ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1922, n°s 2873-2912.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1922_037_f.pdf

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2873 BRUXELLES DIMANCHE 1er JANVIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

1

SOMMAIRE :

AU SEUIL DE L'AN 1922.

JURISPRUDENCE:

Cass. (2e ch.), 19 déc. 1921. (Droit pénal. Travail du dimanche dans les magasins de détail. Arrêté royal. Conseil de l'industrie et du travail. Inexistence de section compétente. Défaut de consultation. Légalité.)

Brux. (1re ch.), 21 déc. 1921. (Droit professionnel des avocats. I. Voies de fait. Injures. Actes accomplis au Palais de justice. Acte blâmable. Circonstances de fait. Atténuation. II. Imputations graves contre un confrère. Propagation inexacte dans l'opinion. Devoir de l'avocat d'intervenir. Abstention. Faute grave.)

16 juillet 1921. — Sentence du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles.

Sent. arb. Anvers, 23 déc. 1921. (Droit commercial. I. Assurances. Clause pour compte de qui il peut appartenir. Conséquences. Droits du porteur de la police. II. Représentation en justice. Maxime : « Nul ne plaide par procureur ». Portée. Mandat exprès et apparent. Validité. III. Transport international. Convention de Berne. Action basée sur le contrat de transport. Pluralité de transporteurs. Choix du demandeur.)

LÉGISLATION.

L'ANNIVERSAIRE DE Me EDMOND PICARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La manifestation Luycx. Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.)

BLASPHÈMES HÉRALDIQUES.

FEUILLETON : Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes *(suite)*.

Au seuil de l'an 1922

A nos lecteurs, à nos Confrères surtout, nos souhaits.

Laissons les vœux banaux qui traînent par toutes les bouches. Parlons seulement de la prospérité et de la santé des Ames — et surtout de la haute nécessité de rétablir en sa vigueur et son éclat, la profession d'Avocat.

2

Dans le remous des institutions, à l'heure où une immense révolution se fait, comment des esprits ardents et jeunes ne s'inquiéteraient-ils de réajuster nos mœurs professionnelles? Le Temps qui vient doit nous apporter bien des imprévus matériels encore. Quelle influence auront-ils sur l'exercice du droit de défense en Justice?

De même que les principes fondamentaux de l'organisation sociale, ceux qui règlent notre corporation doivent subir cette nécessité commune.

Le courage moral qui s'impose pour les uns et pour les autres c'est l'initiative de devancer l'heure où l'excès du mal rend les transformations impossibles en réformant ou en consolidant ce qui existe, à temps pour éviter sa ruine.

* * *

Nous souhaitons que nos organismes professionnels — ceux où s'affirment les jeunes surtout — entreprennent librement en 1922 cette étude et cette revision.

Elle doit s'exercer dans les limites les plus larges.

Essayons d'en tracer sommairement les données essentielles.

Il y a, d'abord, le problème de l'enseignement du Droit. Voilà des années — la fondation de l'Université Nouvelle l'attesta — que, dans ce pays, la formation juridique dans l'enseignement supérieur souffre d'imperfections fondamentales. Dans quel sens faut-il réformer? Vers une spécialisation technique ou vers une généralisation classique? Du côté matérialiste des affaires ou dans la voie désintéressée d'une culture plus haute?

Après l'université, le Stage. Doit-il être strictement professionnel et pratique, familial, volontaire ou scolastique?

3

Viennent ensuite les principes fondamentaux de l'Avocature? Convient-il qu'elle soit libre ou monopolisée? La défense en Justice doit-elle être confiée à une seule classe de professionnels ou à plusieurs? Si la division du travail s'impose, les différentes fonctions se placent-elles toutes sur le même rang ou s'ordonnent-elles en hiérarchie? Avec quelles professions sont-elles incompatibles? La fonction est-elle personnelle ou impersonnelle? Enfin, et surtout, le Barreau est-il un métier dominé par le gain ou une fonction dont le but essentiel est de donner au Droit de Défense son maximum de vertu? Dans quelles relations se place-t-il vis-à-vis des Pouvoirs et des Influences? Quelle portée faut-il donner au grand principe de l'Indépendance de l'Avocat? Doit-elle se traduire par une organisation propre et maîtresse d'elle-même, par un Ordre?

Derrière ces grands principes viennent se ranger en foule les questions secondaires qu'il est superflu de détailler ici.

* * *

Une étude semblable ne peut s'inspirer uniquement des poussées d'un sentiment passager, des circonstances apparentes et éphémères, et de la logique individuelle. Elle doit largement tenir compte des institutions vivantes dans les grands pays du monde, chez nos voisins, de leur expérience historique et de notre tradition belge.

Au seuil de l'an 1922, formons donc le vœu que nos inquiétudes, nos incertitudes, nos critiques se raffermissent autour d'un examen de conscience, de tous, des Jeunes surtout, avec la décision persévérante de substituer à notre régime d'avant-guerre une profession mieux comprise, mieux ordonnée, plus efficace, plus belle, plus digne d'être aimée, et vécue.

4

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 19 déc. 1921.

(Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. Peltzer.)

DROIT PÉNAL. — **Travail du dimanche.** — MAGASINS DE DÉTAIL. — ARRÊTÉ ROYAL. — CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — INEXISTENCE DE SECTION COMPÉTENTE. — DÉFAUT DE CONSULTATION. — LÉGALITÉ.

L'arrêté royal du 20 décembre 1920, relatif au travail du dimanche dans les magasins de détail, n'est pas illégal pour n'avoir pas été précédé de la consultation d'une section du Conseil de l'industrie et du travail, alors qu'il n'existe pas de section compétente de ce conseil.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'arrêté royal du 20 décembre 1920, relatif au travail du dimanche dans les magasins de détail, fausse application et violation des articles 107 de la Constitution, 7 et 12 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, des articles 1er et 2 de la loi du 16 août 1887 sur les Conseils de l'industrie et du travail, en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit arrêté royal est illégal pour n'avoir pas été précédé de la consultation d'une section du Conseil de l'industrie et du travail, alors qu'il n'existe pas de section compétente de ce conseil;

Attendu que l'arrêté royal du 13 janvier 1890, qui a organisé le Conseil de l'industrie et du travail de Bruxelles, n'a pas groupé les patrons et les ouvriers du commerce exercé dans les magasins de détail en une section spéciale chargée de remplir, en ce qui concerne le commerce de ces magasins comme tel, la mission conférée par l'article 1er de la loi du 16 août 1887;

Attendu, dès lors, qu'à défaut de section compétente que le Roi pût consulter, l'arrêté royal du 20 décembre 1920 n'est pas entaché de l'illégalité pour

2

Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes.

(Suite.)

Il a donc fallu dix-huit ans pour arriver à réaliser une partie de ce projet. Hélas! s'il est quelquefois vrai que la justice n'avance qu'au train de sénateur, le droit, lui, ne marche qu'au pas d'un centenaire. Et cependant, il faut que le droit vienne s'adapter sans retard aux conditions économiques et sociales dans un temps voisin de celui où elles se sont manifestées d'une manière non douteuse, ou il risque d'arriver trop tard, car l'évolution est constante; à peine les conditions dont nous venons de parler ont-elles apparu, que déjà d'autres se préparent et surgissent, transformant profondément celles de la veille. Quand le législateur n'est pas intervenu à temps, il y a rupture d'équilibre entre la législation et les besoins des citoyens et partant trouble dans l'ordre social.

* * *

Jusqu'en 1913 notre législation relative aux obligations de sociétés était donc le néant à peu près absolu.

D'autre part, l'urgente nécessité de légiférer sur cette matière, de procurer une protection efficace aux obligataires, de réglementer les émissions publiques, d'assurer la défense des droits des obligataires en leur donnant le moyen de se connaître, de se réunir, d'organiser leur représentation collective, de permettre aussi aux sociétés de parlementer et de traiter avec eux, se faisait vivement sentir.

Veut-on toucher du doigt la preuve de cette impérieuse urgence? En mai 1913, la valeur nominale des obligations et des actions à revenu fixe de sociétés par actions admises à la cote officielle de la Bourse de Bruxelles représentait la somme de 1,959,879,337 fr. 50 c. (1).

Et, il est à peine besoin d'ajouter qu'il existe de nombreuses sociétés ayant émis des obligations dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle.

Or, tout le monde a accès à la Bourse, depuis le plus humble artisan jusqu'au plus cossu des capitalistes. Il semble même que s'intéresser aux affaires de bourse devienne une quasi-nécessité pour tous ceux qui ont quelques économies, même modestes à placer, en présence de la tendance de plus en plus marquée à tout mobiliser, y compris les immeubles. Ne voyons-nous pas chaque jour apporter à des sociétés de vastes propriétés immobilières, dont la valeur est ainsi représentée par des actions au porteur transmissibles de la main à la main?

Il en résulte qu'en assurant la protection des porteurs de titres, on défend l'épargne de tout le monde.

En outre, ce sont surtout les petits rentiers, les titulaires d'économies les plus durement acquises et aussi, il faut bien le dire, les plus ignorants, les moins rompus aux affaires qui placent leur humble pécule en obligations parce qu'ils croient avoir ainsi trouvé un placement d'une sécurité absolue; raison suffisante pour justifier des mesures spéciales de protection. Et cependant, quelle erreur en pratique! Il n'y a rien de plus faux et, partant, de plus dangereux que cette croyance. Elle a entraîné l'engloutissement des économies de milliers de petites gens, la réserve de leurs sombres jours, le viatique destiné à leur permettre de franchir la période allant du moment où leurs bras fatigués refusent de travailler, au retour au néant.

En réalité, l'obligataire court à peu près autant de risques que l'actionnaire et il n'en a pas les profits. Quand la société a perdu son capital et qu'il ne lui reste que les biens sociaux suffisants pour désintéresser ses obligataires, lesquels n'ont point en ce moment le droit d'exiger le remboursement mais doivent subir le mode d'amortissement prévu, les actionnaires songent-ils à ne point tenter davantage la fortune et à liquider, eux qui, dans notre législation, ont seuls en mains l'existence de la société? Ils n'ont plus rien à perdre mais ils ont tout à gagner, ou tout au moins, à espérer de la persistance de la société. Aussi ne se décideront-ils à lâcher pied que quand tout espoir pour eux sera perdu, quand le dernier des biens servant de gage aux créanciers sera anéanti, quand, après avoir fait flèche de tout bois, il ne restera que des épaves qu'un tiers acquerra le droit de réunir et de ramasser moyennant une somme dérisoire à répartir entre tous les créanciers.

Des abus nombreux se sont produits, nul ne le contestera; d'ailleurs, les faits sont là, attestés parfois — c'est l'exception — par nos annales judiciaires. On a profité de la liberté absolue laissée aux sociétés, pour émettre, à jet continu, des obligations, parfois de sociétés véreuses ou ne présentant aucune surface; des débâcles financières se sont produites, engouffrant les fonds de milliers de gens qui avaient cru trouver dans des obligations de sociétés industrielles des placements de tout repos.

* * *

Que fallait-il faire?

La première question qui se posait à notre avis était celle de savoir s'il fallait laisser aux sociétés le pouvoir absolu d'emprunter ou si, au contraire, comme nous le pensons, s'il n'y avait pas lieu de restreindre leur liberté d'émettre des obligations et, dans quelle mesure.

En outre, constatant les abus auxquels avaient

(1) Ces chiffres ont été établis d'après les éléments fournis par la cote officielle du 15 mai 1913.

5

quoi l'arrêt attaqué a refusé de l'appliquer, violant ainsi les lois et les arrêtés invoqués au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt dénoncé ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle.

AFFAIRE MISS CAVELL

I

Brux. (1re ch.), 21 déc. 1921.

Prés. : M. ERNST. — Av. gén. : M. SARTINI-VAN DEKERKHOVE. — Plaid. : MMes J. RENKIN c. LEFEBVRE-GIRON.

(1° X... ; 2° Y... c. le Procureur général.)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — I. **Voies de fait. — Injures.** — ACTES ACCOMPLIS AU PALAIS DE JUSTICE. — ACTE BLAMABLE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — ATTÉNUATION. — II. **Imputations graves contre un confrère.** — PROPAGATION INEXACTE DANS L'OPINION. — DEVOIR DE L'AVOCAT D'INTERVENIR. — ABSTENTION. — FAUTE GRAVE.

I. *Si dans les couloirs du Palais de justice des voies de fait accompagnées d'injures constituent un acte blâmable et contraire à la dignité de l'Ordre, qui doit entraîner l'application d'une peine disciplinaire, dans la détermination de cette peine il importe de tenir compte des circonstances qui ont amené l'avocat à se départir de sa correction habituelle.*

II. *Manque aux devoirs de la confraternité et compromet la dignité de l'Ordre l'avocat qui donne, fût-ce par simple irréflexion, l'occasion à des imputations graves de se produire concernant la correction d'un membre du Barreau et ne cherche pas à les empêcher de se propager.*

Attendu que, par une saine appréciation des éléments de la cause, le Conseil de discipline a reconnu que le rapport adressé le 12 octobre 1915 par Me Y... à la légation des Etats-Unis d'Amérique implique formellement à charge de Me X... le reproche immérité d'avoir manqué à un engagement et d'avoir, par inertie tout au moins, laissé passer le moment d'une intervention utile en faveur de Miss Cavell ;

Attendu, cependant, que les moyens de défense présentés par Me Y..., à l'encontre de ce premier grief articulé contre lui, peuvent être accueillis dans une certaine mesure ;

Attendu, en effet, que Me Y... assumait à la légation, avec l'autorisation du Bâtonnier de l'Ordre, des fonctions dans l'exercice desquelles il se trouvait placé sous le seul contrôle et sous la seule autorité du ministre des Etats-Unis, et que la rédaction du rapport incriminé constitue précisément un acte de l'exercice de ces fonctions ;

Attendu que cette considération serait sans relevance aux débats s'il était avéré que, volontairement et méchamment, Me Y... eût saisi l'occasion que lui offraient ses fonctions de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un confrère, par des imputations malveillantes et injustes ;

Mais attendu que rien de semblable n'apparaît en l'espèce ;

Attendu que le rapport, rédigé sous le coup de l'émotion produite par l'exécution de Miss Cavell, qui venait d'avoir lieu, semble bien avoir eu pour objet de relater les démarches entreprises par la légation en faveur de Miss Cavell, à laquelle elle avait été sollicitée de prêter son appui ; que cet exposé amenait naturellement la relation de l'intervention de Me X... ;

Que cette relation reflète l'opinion du rédacteur, à savoir que Me X..., en se dérobant à ses engagements, a paralysé l'action utile de la légation ;

6

Attendu que la sentence *a quo* a démontré, par des considérations que la Cour adopte, que cette opinion est tout à fait injustifiée ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'il faille en attribuer l'impression à la mauvaise foi et à la méchanceté ;

Attendu que Me Y... semble bien avoir été persuadé que Me X... avait pris des engagements envers la légation et qu'il s'était dérobé à ses recherches pendant les jours qui ont suivi les audiences du Conseil de guerre ;

Qu'il semble ne s'être pas rendu compte qu'il lui eût été facile, s'il croyait la chose de si grande utilité, de s'informer, au domicile de Me X..., de l'endroit où il pouvait le rejoindre ;

Attendu, au surplus, que rien ne pouvait faire penser à Me Y... que son travail serait publié et serait le point de départ d'une campagne de presse contre Me X... ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, relativement au premier grief, on peut bien reprocher à Me Y... un défaut de discernement et de prudence, mais non un manquement volontaire aux règles de la confraternité ;

Attendu qu'il échet d'émettre la même appréciation sur la manière dont il a rapporté l'intervention de Me Z... dans l'affaire dont il s'agit ;

Mais attendu que, relativement aux autres faits qui lui sont reprochés, la Cour adopte complètement les motifs de la sentence *a quo;*

Attendu que ces motifs sont encore confirmés par les considérations ci-après ;

Attendu qu'ayant eu l'occasion d'intervenir officieusement, et sans que son nom fût divulgué, à propos d'un article paru dans les *Lectures pour tous*, Me Y... n'a pas cru devoir dire un mot pour défendre Me X... contre l'accusation de trahison et de fourberie formulée par cette publication, accusation qu'il savait injuste, et qu'il savait avoir été provoquée principalement par la lecture de son rapport ;

Attendu que si le propos tenu par Me Y... à Me G... l'a été au cours d'une conversation particulière de confrère à confrère, il n'en est pas moins vrai que le confrère avec qui Me Y... s'entretenait était en même temps un journaliste, qui venait précisément de lui faire connaître « l'impression qu'avait fait naître en lui des articles parus au sujet du rôle de Me X... » et qu'il le confirmait, sans nécessité aucune, dans cette impression mauvaise ;

Attendu que la peine prononcée contre Me Y... est proportionnée à la gravité des faits établis à sa charge dans la mesure qui vient d'être dite ;

Attendu, en ce qui concerne le fait reproché à Me X..., qu'il échet pour la Cour d'adopter les motifs de la sentence dont appel ;

Par ces motifs, et ceux de la sentence de l'Ordre qui n'y sont pas contraires, la Cour, **confirme** la sentence dont appel.

Met frais et dépens, pour moitié, à charge de MMes X... et Y...

II

16 juillet 1921. — Sentence du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Bruxelles.

Attendu qu'il est constant et reconnu que, le 24 décembre 1918, Me X..., rencontrant Me Y... dans les couloirs du Palais de justice, s'est livré sur lui à des voies de fait accompagnées d'injures ;

Attendu que cet acte blâmable et contraire à la dignité de l'Ordre doit entraîner l'application d'une peine disciplinaire ;

Attendu toutefois que, dans la détermination de cette peine, il importe de tenir compte des circonstances qui ont amené Me X... à se départir de sa correction habituelle ; que ces circonstances font d'ailleurs l'objet de l'instruction ouverte à charge de Me Y..., ainsi que de la plainte déposée contre lui par Me Z..., à raison de son attitude dans l'affaire dite de « Miss Cavell » ;

7

I. — *Quant aux actes reprochés à Me Y... à l'égard de Me X... :*

Attendu que dans un rapport officiel adressé à la légation des Etats-Unis à Bruxelles, le 12 octobre 1915, au lendemain de l'exécution de Miss Cavell, Me Y..., parlant en qualité de conseiller juridique de cette légation, affirmait que Me X..., après lui avoir promis de tenir la légation au courant des incidents du procès, avait manqué à cet engagement ; que, notamment, il ne lui avait pas fait savoir immédiatement qu'à l'audience du 8 octobre l'officier du ministère public allemand avait requis contre Miss Cavell la peine de mort ; que lui, Me Y..., avait vainement cherché à rencontrer Me X... pendant les journées du 9 et du 10, Me X... s'étant rendu à la campagne ; que le 10 seulement il avait appris par un tiers les conclusions du ministère public, alors qu'il était trop tard pour que la légation pût intervenir efficacement ; qu'en effet, le jugement lu à Miss Cavell le 11, vers la fin de l'après-midi, fut exécuté le 12 au matin ;

Attendu que cet exposé des faits, contenu dans un document diplomatique officiel, a été, dans la presse étrangère et dans le public, en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, le point de départ d'imputations malveillantes et injurieuses pour Me X..., dont on a mis en doute l'honorabilité professionnelle, et qu'on a même représenté comme un agent allemand, trahissant la cause sacrée dont il avait, comme avocat, assumé la défense ;

Attendu que, sans imputer à Me Y... la pensée de faire siennes ces appréciations outrageantes, il y a lieu de constater que le rapport en question implique formellement, à charge de Me X..., le reproche d'avoir manqué à un engagement, et d'avoir, par inertie tout au moins, laissé passer le moment d'une intervention utile en faveur de la condamnée ; que, devant le Conseil même, Me Y... a maintenu ce reproche ;

Attendu, cependant, que ce reproche n'est nullement fondé ; que l'on ne comprendrait pas que Me X..., dont le dévouement aux personnes poursuivies devant les Conseils de guerre allemands ne s'est jamais démenti et a reçu les plus solennels hommages, se fût, dans l'affaire Cavell seule, montré au-dessous de la tâche qu'il avait librement et généreusement entreprise ;

Attendu que la défense de Miss Cavell a été confiée à Me X..., non par la légation des Etats-Unis, mais par le Comité de l'Ecole des Infirmières, à la suite du désistement forcé de Me Z... ;

Attendu que vainement Me Y... soutient que le droit de désigner le défenseur n'appartenait qu'à la légation des Etats-Unis, chargée de la protection des nationaux anglais ; que, quelle que soit en droit la valeur de ce soutènement, il est certain qu'en fait Me X... n'a pas été désigné de cette manière ;

Attendu que Me X... n'avait à rendre compte de son mandat qu'à l'institution qui le lui avait confié ;

Attendu, à la vérité, que le 5 octobre 1915, Me Y... adressait à Me X.., au nom de la légation, une lettre dans laquelle il le priait de renseigner celle-ci, « comme il était convenu », sur les charges qui seraient produites à l'audience ;

Attendu que c'est précisément au sujet de cette lettre que s'est produit, entre MMes Y... et X..., le malentendu qui a donné lieu au litige actuel ;

Attendu, en effet, que Me X... n'a pas accusé réception de cette lettre et n'a pas pris expressément l'engagement de renseigner la légation ;

Attendu que si Me Y... a pu croire, de bonne foi, qu'à la suite de cette lettre Me X.... ne manquerait pas de tenir la légation jour par jour au courant des incidents du procès, Me X..., de son côté, a pu, avec tout autant de bonne foi, ne pas se considérer comme lié envers la légation par la conversation purement privée qu'il avait eue antérieurement avec son confrère ;

Mais attendu que Me Y... ne s'est pas borné et ne se borne pas encore actuellement à reprocher à Me X... de n'avoir pas tenu l'engagement que, d'après lui, il avait pris ; qu'il lui reproche, de plus, de s'être absenté

8

pendant deux jours, au moment le plus critique de l'affaire ;

Attendu, sans doute, que Me X... eût pu, même en l'absence de tout engagement de sa part, prendre spontanément auprès de la légation, aussitôt qu'il a pu se rendre compte de la gravité du cas, un recours qui, s'il devait rester inefficace, ne pouvait en toute hypothèse être nuisible ; mais qu'il est essentiel de noter qu'eu égard aux pratiques suivies jusque-là par le gouvernement allemand, l'opinion générale était qu'une intervention ne pourrait se produire utilement qu'après que le jugement serait prononcé, comme le disait M. Brand-Whitlock lui-même dans sa lettre du 11 octobre 1915 à l'ambassade des Etats-Unis à Londres ; qu'aussi aucun des défenseurs des autres personnes contre lesquelles la peine de mort avait été requise, n'a fait de démarche à ce moment ; que, de plus, on pouvait compter qu'entre le jugement et l'exécution il s'écoulerait encore, comme de coutume, un temps suffisant pour que l'on pût agir ; que c'est en dérogation à tous les usages et obéissant à des mobiles que l'on ne pouvait soupçonner, que les fonctionnaires allemands ont cherché à dissimuler la sentence à la légation des Etats-Unis et l'ont exécutée subrepticement, avec une hâte fébrile ;

Attendu que leurs agissements démontrent, au surplus, que toute tentative d'intervention fût demeurée vaine et se fût heurtée à une volonté froide et arrêtée, de terrorisme et de vengeance ;

Attendu qu'il ne peut être allégué sérieusement que la crainte de représailles de la part du gouvernement anglais, sur des sujets allemands alors résidant ou prisonniers en Angleterre, eût pu influer sur les résolutions du gouvernement allemand en Belgique ; que nombre de faits ont montré qu'il ne pouvait entrer dans les intentions du gouvernement anglais de venger un crime sur des ennemis innocents ;

Attendu qu'il faut encore noter :

1° Que Me Y..., dans le même intervalle du 8 au 12, n'a fait aucune démarche sérieuse pour rencontrer Me X... ;

2° Que celui-ci avait, dès le 8, mis plusieurs confrères, qui s'intéressaient à divers accusés, au courant de ce qui s'était passé, et qu'il eût agit de même vis-à-vis de Me Y..., s'il avait rencontré celui-ci ;

3° Que le reproche fait à Me X... de s'être « rendu à la campagne » est tendancieux ; qu'en effet, s'il est exact que Me X... s'est rendu le 9 et le 10, dans les environs de Bruxelles, c'était pour préparer la défense d'autres prévenus pour lesquels il a plaidé le 11 ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut faire grief à Me X... de n'avoir attaché à la demande contenue dans la lettre du 6 octobre qu'une importance relative, et d'avoir cru que, conformément aux précédents, il suffirait que l'intervention se produisît après le jugement rendu ; que, dès lors, l'inaction qui lui est reprochée ne peut constituer ni un manquement à un engagement qu'il n'avait pas formellement assumé, ni une faute professionnelle, ni faire peser sur lui une responsabilité quelconque ;

Attendu que Me X... a dû éprouver une légitime indignation en voyant son rôle odieusement travesti dans une campagne de presse basée sur un rapport émanant d'un confrère, et en constatant que celui-ci n'avait fait aucune démarche, non peut-être en vue de le disculper entièrement, puisque Me Y... persiste à l'accuser de négligence, mais tout au moins en vue de réduire cette prétendue négligence à ses proportions exactes et de protester contre les accusations de trahison qui venaient s'y ajouter gratuitement ;

Attendu que vainement Me Y... objecte que son rapport n'était pas destiné à la publicité et que la campagne de presse a commencé pendant que lui-même se trouvait encore en Belgique occupée ; qu'en effet, il est inadmissible qu'il n'en ait pas eu connaissance peu après son arrivée en Angleterre et aux Etats-Unis ; que la tournée de conférences qu'il a faite dans ces pays lui a fourni de nombreuses occasions de rétablir la vérité, en rectifiant l'interprétation inexacte que l'on donnait à son rapport ; mais qu'en réalité, s'il a parfois

---

donné lieu les émissions publiques d'obligations, il fallait réglementer ces émissions les soumettre à des règles telles que le public soit mis en mesure, avant d'y participer, de se faire une opinion raisonnée sur l'affaire et de connaître exactement l'étendue des risques auxquels il allait soumettre ses capitaux.

En troisième lieu, il fallait, une fois les obligations émises, assurer la défense des droits des obligataires en les groupant, en organisant leur représentation collective, en leur permettant de participer dans certains cas à l'administration et à la liquidation de la société, en leur permettant d'exiger le remboursement anticipatif des obligations dans le cas où la société ne respecterait pas ses engagements, notamment ceux relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement.

Enfin, il fallait assurer la possibilité de consentir au profit des titulaires d'obligations des garanties spéciales, notamment une hypothèque, un gage, une cession ou une délégation de créance.

Nous dirons pourquoi il était nécessaire de réaliser ces réformes, en examinant ce que notre législateur a fait.

* * *

Qu'a-t-on fait?

Tout d'abord on n'a pas osé limiter le droit des sociétés d'emprunter sous forme d'émission d'obligations. Cette mesure s'imposait cependant, les faits le prouvent. On a vu constituer des sociétés avec un capital-argent nul et demander à l'emprunt les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social (1).

On a vu des sociétés émettre des obligations représentant une somme équivalente à dix, vingt, trente fois même le montant de leur capital.

Dans des cas de ce genre tous les risques ou tout au moins une grande partie des risques de l'entreprise sont pour les obligataires, tandis que tous les profits sont pour les actionnaires, puisque les premiers n'ont jamais droit qu'à un intérêt fixe, quels que soient les bénéfices qu'ait pu produire la mise à fruit du capital fourni par eux .

Et, chose digne de remarque, le plus souvent le capital social n'est représenté que par des apports ne consistant pas en numéraire et plus ou moins sérieux.

Dans ce cas, l'entièreté des risques incombe aux obligataires auxquels on fait appel, tandis que tous les bénéfices sont pour les actionnaires. C'est profondément immoral. Le commerçant qui s'établirait sans avoir un sou pour payer les frais de son installation ainsi que ses premiers fournisseurs serait considéré comme un corsaire du commerce, et avec raison.

(1) Voy. les circonstances de faits rappelées dans un arrêt de Bruxelles, du 22 janvier 1901, et dans un arrêt de cassation, du 22 avril 1901 (*Rev. prat. soc.*, 1901, p. 165; 1902, p. 11, affaire du chemin de fer du nord de la République Sud-Africaine, connue aussi sous le nom de : Affaire du Selati).

En équité, et au point de vue moral il n'est pas possible d'accorder aux sociétés la liberté absolue d'emprunter par voie d'émission d'obligations.

En droit aussi, la réglementation et la limitation du pouvoir des sociétés se justifie parfaitement.

La société est une création non du droit naturel mais du droit positif ; le législateur qui est intervenu pour la créer, peut intervenir pour la réglementer, pour étendre ou pour restreindre sa capacité suivant les besoins.

Au surplus, la société est responsable d'une manière illimitée sans doute et sur tous ses biens, mais c'est là une proclamation de principe fort platonique, car comme elle n'est que la personnification de capitaux, dès que ceux-ci ont disparu, la responsabilité a disparu avec eux, il n'y a plus rien.

Cette observation démontre combien il est faux, pour justifier le droit illimité des sociétés d'emprunter, d'invoquer, ainsi qu'on l'a fait, l'exemple des particuliers.

Sans doute, le particulier peut emprunter autant qu'il veut ou plutôt autant que son crédit le lui permet, mais sa responsabilité est réellement illimitée. S'il perd tous ses biens, s'il se ruine, sa personnalité ne disparaîtra pas avec son patrimoine et il n'aura pas ainsi obtenu, par la force même des choses, quittance ; il reste tenu et s'il acquiert de nouveaux biens, ceux-ci répondront vis-à-vis des créanciers, des anciennes dettes de leur propriétaire. Enfin, quand le particulier disparaît par la mort, tout ne disparaît pas avec lui ; ses dettes passent à ses héritiers qui ne peuvent échapper à l'obligation d'en être personnellement tenus, même au delà des forces de la succession, qu'en prenant des précautions exceptionnelles.

L'assimilation entre la société et le particulier est fausse à bien d'autres points de vue encore.

Le particulier ne trouvera jamais ou presque jamais (c'est pratiquement sans exemple, croyons-nous) à emprunter par l'émission d'obligations ; il lui serait impossible de faire appel au public comme le fait la société. Comme il n'y a pas impossibilité en droit, il faut conclure de ce que les particuliers ne font pas usage de ce mode d'emprunter, à l'impossibilité en fait.

Si le particulier trouve à emprunter ce sera toujours de personnes qui le connaissent et qui connaissent aussi sa situation. Au contraire, la société, forte du prestige que lui donne l'anonymat, du capital ronflant auquel elle est constituée, de l'objet qu'elle s'est assigné, s'adresse à tous, à la foule anonyme.

CHARLES RESTEAU,
Avocat à la Cour de Cassation

(A suivre.)

9

rendu hommage au talent déployé par Me X... dans sa plaidoirie pour Miss Cavell, il n'a jamais cru devoir mettre en lumière l'intégrité de son caractère ni ses sentiments patriotiques ; que, d'ailleurs, plusieurs des publications en question sont postérieures à 1917 ; qu'il semble que Me Y... ait été quelque peu ébloui par l'honneur imprévu qui lui échéait de passer, sinon auprès des personnes bien informées, du moins auprès de la masse du public, pour le vrai et le seul défenseur de Miss Cavell ;

Attendu, enfin, que Me Y... est allé jusqu'à dire que Me X... « avait sur les mains du sang de Miss Cavell » ;

Attendu que, bien que Me Y... déclare ne pas se souvenir d'avoir tenu ce propos, la réalité n'en peut être contestée en présence du témoignage de Me G... ; que tout ce que l'on peut dire à la décharge de Me Y..., c'est que le propos a été tenu dans une conversation privée, qui, a-t-il dû croire, devait rester confidentielle ; que peut-être l'expression a dépassé sa pensée et qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité de l'outrage qu'il infligeait à un confrère ; mais que, par contre, il faut reconnaître que cette pensée était bien la sienne, puisque aujourd'hui encore il maintient que Me X... a une part de responsabilité dans le dénouement sanglant de la tragédie ;

Attendu qu'il se conçoit que Me X..., en butte depuis longtemps à des accusations injustes, apprenant le 23 décembre 1918 le propos outrageant qui vient d'être relaté et rencontrant le lendemain Me Y... qui, quoique n'étant pas l'auteur conscient de ces accusations, en est incontestablement la cause originaire, se soit laissé emporter à un acte de violence assurément blâmable, mais dont la gravité est singulièrement atténuée par les circonstances de la cause ;

Attendu que Me Y..., de son côté, a manqué aux devoirs de la confraternité et compromis la dignité de l'Ordre en donnant, fût-ce par simple irréflexion, l'occasion à des imputations aussi graves concernant la correction d'un membre du Barreau de se produire et en ne cherchant pas à les empêcher de se propager ;

II. — *Quant à la plainte de Me Z...* :

Attendu que, dans le même rapport du 12 octobre 1915, Me Y..., exposant que Me Z..., chargé primitivement de la défense de Miss Cavell, avait dû y renoncer, et sachant parfaitement que la raison de cet empêchement était tout à l'honneur de Me Z..., qui avait été exclu du prétoire allemand pour avoir attaqué avec trop d'indépendance un témoin belge accusant ses compatriotes, a employé, à cet effet, des expressions peu précises qui ont donné lieu, dans la presse, aux interprétations les plus fâcheuses pour le caractère de Me Z... ;

Attendu que si la rédaction regrettable du rapport peut s'expliquer par la hâte et l'émotion du moment où il a été écrit, il n'en est pas moins vrai que Me Y... n'a saisi aucune des occasions qui se sont présentées à lui pour rétablir la vérité et pour combattre les appréciations aussi injurieuses qu'inexactes auxquelles son rapport avait donné lieu ;

Par ces motifs, le Conseil, joignant les causes, **prononce** contre Me X... la peine de la censure et contre Me Y... celle de la réprimande.

Sent. arb. Anvers, 23 déc. 1921.

Arbitres : MM. Victor Yseux, Paul Varlez et Georges Vaes. — Plaid. : MMes Mertens et Vrancken.

(Visser c. Lloyd Belge.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Assurances.** — CLAUSE POUR COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — CONSÉQUENCES. — DROITS DU PORTEUR DE LA POLICE. — II. **Représentation en justice.** — MAXIME : « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — PORTÉE. — MANDAT EXPRÈS ET APPARENT. — VALIDITÉ. — III. **Transport international.** — CONVENTION DE BERNE. — ACTION BASÉE SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT. — PLURALITÉ DE TRANSPORTEURS. — CHOIX DU DEMANDEUR.

I. *La clause « pour compte de qui il peut appartenir » donne à tout porteur de la police le droit de réclamer de l'assureur la réparation du préjudice qu'il a subi, pourvu qu'il prouve que la marchandise assurée a fait le voyage stipulé et que cette marchandise voyageait pour son compte.*

L'assurance « pour compte de qui il peut appartenir » crée un lien de droit non seulement entre les parties dénommées au contrat, mais encore entre les assureurs et tous les propriétaires présents ou futurs de la chose assurée.

II. *Il n'est nullement prohibé de donner un mandat exprès et apparent à un tiers afin d'être représenté par lui en justice.*

III. *L'action fondée sur un contrat de transport international peut être intentée, au choix du demandeur, soit contre la première administration, soit contre celle qui a reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, soit contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage a été occasionné.*

Attendu que, le 8 octobre 1919, la compagnie le Lloyd Belge a déclaré assurer à M. Henri Visser, agissant pour compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de Bruxelles à Créfeld (M. Gutzisser), par chemin de fer, moyennant la prime de 1/2 p. c., 12,500 francs, valeur convenue de gré à gré, vaille plus, vaille moins, y compris un bénéfice espéré quel

10

qu'il soit sur E 1/6, six caisses cigarettes, aux conditions des articles *e* et *i* des clauses de 1900 ;

I. — Attendu qu'en premier lieu la société défenderesse soutient que l'action ne serait pas recevable, le demandeur n'étant ni expéditeur ni destinataire de la marchandise et ne justifiant d'aucun intérêt en la cause ;

Attendu que l'assurance litigieuse est faite aux conditions de la police d'assurances maritimes d'Anvers et des clauses *e* et *i* de 1900 ; que l'assuré Visser a déclaré agir pour le compte de qui il peut appartenir, et que l'article 12 de la police d'Anvers stipule que les pertes à charge des assureurs sont, aussitôt justification faite, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police ;

Attendu qu'en vertu de ces clauses combinées, l'assuré qui réclame aux assureurs le remboursement de la perte doit uniquement prouver, au point de vue du droit à l'assurance, ou bien qu'il est le véritable intéressé, ou bien qu'il agit pour compte de celui-ci (Conf. Sent. arb. Anvers, 7 sept. 1909, Autran, 1909-1910, p. 545 ; — Anvers, 5 janv. 192, *Le Droit maritime*, 1912, p. 272) ;

Attendu, en effet, que la clause « pour compte de qui il peut appartenir » donne à tout porteur de la police le droit de réclamer de l'assureur la réparation du préjudice qu'il a subi, pourvu qu'il prouve que la marchandise assurée a fait le voyage stipulé et que cette marchandise voyageait pour son compte ;

Ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation de France, par son arrêt du 5 mars 1888 (Dall. pér., 1888, I, p. 366), l'assurance pour compte de qui il peut appartenir crée un lien de droit non seulement entre parties dénommées au contrat, mais entre les assureurs et tous les propriétaires présents ou futurs de la chose assurée ;

Attendu que les coutumes maritimes de tous temps et de tous pays favorisèrent par tous les moyens possibles et notamment en employant et en généralisant la clause ci-dessus, la circulation des polices d'assurances afin qu'elles puissent suivre la marchandise dans n'importe quelles mains celle-ci passât (Casaregis, Disc. 5, n° 2 ; — Emerigon, chap. XI, sect. IV, § 3 ; — Valin, sur l'art. 3), et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que jadis, sous l'empire de l'ordonnance de 1681, comme aujourd'hui sous l'empire des lois actuelles, les assurances contenant cette stipulation sont valables et doivent être appliquées (Brux., 28 avril 1893, *Jur. Anv.*, p. 212) ;

Attendu que la clause de payement au porteur de la police a encore élargi cette interprétation et permet au représentant du véritable assuré de poursuivre lui-même et en son nom le remboursement de la chose assurée ;

Que c'est à tort que les assureurs exigent que le véritable intéressé se présente à eux et refusent de reconnaître les droits que possède le demandeur ; celui-ci a un droit qui, suivant l'expression de Casaregis, a pris racine dans le contrat ; il n'est permis de lui enlever ce droit que s'il est établi par les assureurs qu'il a transformé le contrat d'assurance en un véritable jeu-pari ;

Attendu qu'interpréter, ainsi que le fait la défenderesse, la clause de payement au porteur serait enlever à celle-ci toute portée, et toute valeur et serait donc contraire aux principes d'interprétation consacrés par les articles 1156 et 1157 du Code civil ;

Attendu que vainement aussi la défenderesse soutient que l'interprétation adoptée ci-dessus permettrait à une partie qui n'aurait aucun intérêt au procès de représenter en justice le véritable intéressé, ce qui serait contraire au brocard « nul, hors le Roi, ne plaide par procureur » ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne consacre cette maxime, qui repose uniquement sur un ancien usage (Voy. Cass., 13 avril 1869, *Belg. jud.*, p. 870), et que la susdite maxime n'intéresse l'ordre public qu'en tant qu'elle défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès où il n'a pas d'intérêt réel et de masquer sous son nom une personnalité dont la capacité juridique échapperait à tout contrôle (Brux., 24 mai 1888, Pand. pér., n° 1539) ;

Attendu que l'on peut en déduire que ce qui est prohibé, c'est uniquement le fait de se dissimuler, pour plaider, derrière un tiers, de cacher sous le nom et l'individualité de ce tiers son nom et sa personne, de façon que l'adversaire ne puisse opposer à sa partie véritable les moyens et les exceptions qui seraient personnels à celle-ci, mais qu'il n'est nullement prohibé de donner un mandat exprès et apparent à un tiers, afin d'être représenté par lui en justice (Brux., 29 avril 1891, *Rev. prat. soc.*, 1892, p. 179 et 194 et s. ; — Nyssens et De Baets, *Traité des assurances terrestres*, p. 59 ; — Cass. fr., 19 févr. 1884, Dall. pér., I, n° 396) ;

Attendu que s'il en est ainsi d'une façon générale, la même solution doit *a fortiori* être admise lorsqu'il s'agit d'un commissionnaire, puisque la caractéristique du contrat de commission est précisément que le commissionnaire agit en son nom propre mais pour le compte d'un commettant ;

Attendu que les principes sus-énoncés, applicables en matière d'assurances maritimes, sont également applicables en matière d'assurances de transports terrestres ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur Visser a déclaré et démontré qu'il était expéditeur de la marchandise assurée ; que le vendeur de celle-ci était M. Epstein, négociant à Bruxelles, qui était le véritable préjudicié par suite de la perte de la marchandise

11

et qu'il était chargé par le susdit Epstein de poursuivre le remboursement de l'indemnité d'assurance ;

Attendu que l'action est donc recevable dans son chef ;

II. — Attendu qu'en second lieu la Compagnie Lloyd Belge soutient que l'action ne serait pas recevable, parce que le demandeur aurait tardivement fait valoir sa réclamation auprès d'elle, mais qu'il suffit de rappeler les faits de la cause pour faire justice de cette fin de non-recevoir ;

Attendu, en effet, qu'il est établi aux débats :

a) Que le demandeur expédia la marchandise de Bruxelles, à M. Cutgisser, en douane à Créfeld, le 8 octobre 1919, en vertu d'une lettre de voiture en transport international (lettre non produite, mais sur les termes de laquelle les parties sont d'accord) ;

b) Que, le 27 novembre 1919, le chef de gare de Créfeld déclara que la marchandise manquait ;

c) Que, le 5 décembre 1919, Visser envoya une réclamation au chef de gare de Bruxelles pour lui signifier le manquant et lui demander de faire faire des recherches ;

d) Qu'après plusieurs réclamations réitérées de Visser à l'administration des chemins de fer belges, celle-ci déclara, le 30 octobre 1920, que les colis doivent être considérés comme étant définitivement égarés ;

e) Que Visser a régulièrement tenu son assureur au courant des réclamations qu'il faisait auprès de l'administration des chemins de fer ;

f) Que, sous la date du 14 avril 1921, Visser a assigné l'État belge devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement de la valeur des marchandises expédiées ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que Visser n'a nullement compromis ses droits contre le chemin de fer, et qu'au contraire il a fait avec diligence toutes les démarches qu'il lui incombait de faire pour sauvegarder les droits qu'il avait contre le transporteur ;

Attendu que vainement encore la défenderesse reproche au demandeur de n'avoir point fait de réclamation aux chemins de fer allemands ; qu'en vertu de la convention de Berne (art. 27), l'action fondée sur un contrat de transport international peut être intentée au choix du demandeur, soit contre la première administration, soit contre celle qui a reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, soit contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage a été occasionné ;

Attendu qu'en assignant le chemin de fer belge devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le demandeur a donc agi ainsi qu'il avait le droit de le faire et qu'aucun grief ne peut être formulé contre lui de ce chef ;

Attendu que la seconde fin de non-recevoir doit donc également être rejetée ;

III. — Attendu qu'au fond la défenderesse soutient qu'il n'est pas établi qu'il y aurait eu perte de la marchandise ;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ; qu'il est, en effet, constant aux débats non seulement que le chef de gare de Créfeld a déclaré que la marchandise manquait, mais que l'administration des chemins de fer belges a, après enquête approfondie, fait savoir officiellement au demandeur que les colis en litige devaient être considérés comme définitivement égarés ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse voudrait rendre le demandeur responsable de ce qu'un procès-verbal de perte rédigée en due forme n'aurait pas été rédigé par l'administration des chemins de fer allemands ;

IV. — Attendu que le demandeur réclame le remboursement de la valeur assurée, soit la somme de 12,500 francs ; que cette somme comprend notamment la valeur facturée, soit 10,955 fr. 45, sur laquelle il n'existe pas de contestation, plus le bénéfice espéré ; que, ni le demandeur, ni la défenderesse ne se sont expliqués au sujet de la recevabilité et du fondement de cette partie de la réclamation et qu'il y a donc lieu de les renvoyer à l'audience ;

Par ces motifs, nous, Arbitres soussignés, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** la demande recevable et fondée à concurrence de la somme de 10,955 fr. 45 ; **condamnons** la société le Lloyd Belge à payer au demandeur la susdite somme de 10,955 fr. 45, avec les intérêts judiciaires ; et avant de statuer sur le surplus de la demande, **renvoyons** les parties à l'audience qui sera fixée par nous sur la requête de la partie la plus diligente ; **condamnons** la défenderesse aux dépens nés jusqu'ores, ces dépens taxés, y compris les débours et honoraires des arbitres, mais non compris les frais d'enregistrement et de dépôt éventuel de la présente sentence, à la somme de 1,250 francs ; **disons** notre sentence exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

LÉGISLATION

1er décembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL prorogeant les délais prévus aux articles 252, litt. a) et g), et 253, alinéa 2°, du traité de Saint-Germain-en-Laye. (*Mon.* du 25.)

12

L'anniversaire de Me Edmond PICARD

Henri Puttemans, vient d'écrire dans l'*Echo de Paris*, dont il est le distingué correspondant belge, un fort bel article à l'occasion des quatre-vingt-six ans d'Edmond Picard (1).

Avec Me Hennebicq, il est le seul qui ait songé à fêter l'anniversaire de ce « Saint-Vincent de Paul de l'âme belge », qui aime passionnément son pays et son temps.

Au Palais, l'on ne parle plus guère de Lui, et si l'on en parle, ce n'est pas toujours avec la dévotion qu'on lui doit. Le Lion est devenu vieux...

Les anciennes générations ne lui ont pas pardonné et persistent à renier par le silence cet incomparable animateur qui lutta pendant près de cinquante années pour amener le triomphe de la vie qui crée contre la forme qui tue...

Et pourtant son nom sacré est incrusté dans notre passé, il fait partie de notre histoire et, quoi qu'on y fasse, il n'est pas possible de l'ignorer sans nous ignorer nous-mêmes.

Edmond Picard ! En est-il un autre qui résume mieux pour nos âmes inquiètes le courage dans l'action, la liberté de la pensée, la compréhension enthousiaste et passionnée de la réalité en évolution.

Toute son existence, il s'acharna contre la routine, les préjugés et ces idées pétrifiées et rigides qui arrêtent le flux de la vie.

Après la guerre, sa voix mordante retentit une fois ou deux au-dessus du tumulte ; mais si on l'écoutait encore, parfois d'ailleurs sans déférence, on ne l'entendait plus. Il comprit que son heure était passée, que la conspiration amassée autour de lui aurait raison de ses forces usées et qu'il fallait partir. Il déposa les armes et se retira dans sa Thébaïde, à Dave-sur-Meuse, en cette « Retraite champêtre », où, comme le poète hindou Valmiki :

Il médite le silence et songe au long repos,
A l'ineffable paix où s'anéantit l'âme,
Au terme du désir, du regret et du blâme,
Au sublime sommeil sans rêve et sans moment,
Sur qui l'oubli divin plane éternellement.

C'est là qu'avec quelques amis, nous allâmes le saluer un dimanche. Le printemps soufflait doucement ses parfums tièdes ; c'était un de ces jours bénis où l'on croit au bonheur...

Le passeur nous fit traverser le fleuve. La maison du vieux maître se cachait derrière un massif d'arbres planté sur les hauteurs de l'autre rive. Nous hésitions sur le chemin à suivre. Je proposai d'interpeler le nautonnier, mais quelqu'un objecta, non sans raison, que le peuple ignorait ordinairement les grands hommes ; il raconta même à ce propos une histoire : se trouvant, au cours d'un voyage, à proximité du lieu où se reposait Anatole France, il pria un paysan de lui désigner la demeure de l'écrivain.

« Anatole France? répondit-il. Voyons, voyons... Que fait-il donc de son métier? »

Nous prîmes la voie qui nous paraissait la meilleure et le hasard nous servit. Bientôt nous parvînmes chez notre hôte. A peine avions-nous franchi le seuil de sa demeure que nous le vîmes paraître. Nous avions annoncé la visite d'un groupe d'avocats et nous n'étions que trois !

— Et les autres? fit-il en nous tendant les mains.

— Maître, c'est tout ce que nous avons pu trouver.

Ses yeux clignotèrent et sa bouche s'ouvrit en un sourire plein d'ironie.

— C'est vrai, dit-il, vous n'êtes que huit cents au Palais.

Nous nous assîmes autour de lui :

— Eh bien ! Quelles nouvelles m'apportez-vous ? Car vous êtes venus pour me donner des nouvelles de là-bas ; vous savez, je suis toujours en pensée avec vous. Je ne vous oublie pas...

— Maître, nous sommes venus surtout pour vous entendre.

Alors il se renversa dans un fauteuil, ses yeux se fermèrent comme s'il voulait regarder tout au fond de ses souvenirs, et il se mit à nous raconter des histoires qui font rêver, comme un vieux grand-père à ses petits-enfants, mais ces histoires-là, ce n'étaient ni des contes, ni des fables, c'était le récit de sa propre vie.

Il nous parla de son journal *La Liberté* où écrivirent ceux qu'on avait surnommé les « Rabougris » : Paul Janson, Graux, Eugène Robert, d'autres, et qui, en 1860, marqua en politique le réveil du pays qui s'était manifesté en littérature avec l'art libre. Il nous parla de sa lutte contre le doctrinarisme de Frère-Orban. C'est lui qui avait écrit cette phrase virulente : « Le doctrinaire diffame ou affame, corrompt ou écrase, déshonore ou destitue. » Il avait trouvé aussi cette formule irrévérencieuse : « On dit doctrinaire comme on dit poitrinaire. »

On peut rappeler ces violences de langage maintenant que les querelles qui les ont suscitées se sont apaisées depuis longtemps.

Nous l'interrogeâmes sur la question des administrateurs.

— Il y a une utilité sociale, nous dit-il, à ce que le Barreau soit formé d'hommes libres. Une bonne justice exige que ses défenseurs soient indépendants. L'affranchisement d'esprit est une vertu qui se développe ou s'affaiblit suivant les fonctions que l'on exerce, les contingences où l'on vit. On s'habitue à la liberté

(1) Nous le reproduirons dans le prochain numéro.

13

comme à l'esclavage. C'est pourquoi l'avocat ne peut accepter aucune contrainte, si faible soit-elle. En siégeant dans un conseil d'administration, il s'asservit dans une certaine mesure; c'est la raison d'une incompatibilité qui doit être maintenue.

Nous écoutions dévotieusement cet homme auguste qui descend les pentes de la vieillesse, qui n'a plus rien à attendre de la vie, ni amour, ni honneur, ni succès, et qui n'a pas perdu la foi...

Avant de le quitter il nous convia à aller voir sa chambre, une cellule de moine pauvre, nous dit-il. Nous y trouvâmes un simple lit de noyer, une table de bois blanc, tout de même un bon fauteuil... Edmond Picard n'a pas perdu l'amour de la mise en scène, aujourd'hui dans sa pauvreté, comme autrefois dans sa richesse de Mécène généreux.

Nous descendîmes la rampe qui conduit vers la Meuse. Les étoiles jetaient leurs jeux dans le ciel à travers les brouillards du fleuve. Là-haut, l'ermite s'était replongé dans sa méditation sereine. Je pensais que peut-être nous ne le reverrions jamais plus! Et pourtant... N'allions-nous pas le retrouver dès le lendemain dans cette atmosphère du Palais où il a projeté sa pensée? Ne vit-il pas là sa vraie vie, celle dont l'éloignement ne peut effacer le souvenir et que la mort même ne détruit pas...

ALBERT CHOMÉ,
Avocat à la Cour.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La manifestation Luycx.

Samedi après-midi eut lieu, à la Maison communale de Molenbeek, une manifestation bien touchante en l'honneur de M. le juge de paix Luycx, atteint par la limite d'âge.

Les juges de paix de l'agglomération, plusieurs avocats et de nombreux amis attestaient par leur présence combien M. Luycx groupait de sympathies.

Chacun se plut à les exprimer au nom de son groupe.

M. Possoz, d'abord, rappela les liens d'amitié qui l'unissent, depuis l'enfance, au jubilaire dont il devint ensuite le fidèle suppléant.

M. Gallemaerts, ensuite, vint porter au Juge le salut du Barreau, en rendant hommage à son affabilité, sa modestie et sa bonté.

Puis, M. Descamps, délégué par l'Union des Juges de paix, développe les rares qualités professionnelles de M. Luycx, tandis que son greffier, M. De Cock, louait son inaltérable aménité, en défiant bien des ménages de réaliser comme eux deux, vingt et une années de la plus étroite collaboration, sans que jamais un nuage ne vînt obscurcir leur horizon.

L'officier du ministère public rendit, à son tour, hommage à cette parfaite entente, en rappelant qu'ils avaient ensemble jugé plus de 50,000 affaires de police

14

et que, toujours, il avait dû faire violence à la bonté compatissante du juge, pour lui arracher des condamnations nécessaires.

M. Bombeeck porta, avec une chaleur poignante, l'hommage des notaires du canton et, enfin, M. le bourgmestre Demets donna en quelque sorte le sceau officiel à tant de justes louanges, en remerciant, au nom de la commune, le digne jubilaire, du parfait civisme dont il fit preuve pendant son long ministère, et qui fut tout particulièrement précieux sous l'occupation allemande.

Ces hommages si mérités furent applaudis de longs bravos, qui témoignaient assez que dans la conviction intime de tous, M. Luycx apparaissait véritablement comme le « Juge de la Paix », et qu'il subsistera dans leur mémoire sous le beau surnom que lui avaient donné ses justiciables : « Le Bon Juge ».

En réponse à tant de témoignages d'admiration et de reconnaissance, M. Luycx se contenta de rappeler la belle parole citée par Me Smolders, dans son discours de rentrée : « On n'a jamais fini de faire son devoir ».

Puis il esquissa, avec force détails pleins d'intérêt historique et de finesse psychologique, comment évolua au cours de ses trente-neuf années de magistrature, l'institution de la justice de paix.

La grosse part des ressources mises par les souscripteurs à la disposition des organisateurs de la manifestation a été affectée à la création, au nom du jubilaire, d'un lit à la Crèche Marie-Louise de Molenbeek-Saint-Jean et de plusieurs prix annuels (distribution des prix et livrets de Caisse d'épargne) en faveur d'élèves méritants des écoles communales de la commune.

* * *

Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Le samedi, 17 décembre, c'était la Rentrée des Jeunes à Liége, et dans notre vieux Palais les quelque quarante nouveaux confrères qui avaient depuis peu prêté serment se faisaient une fête d'assister aux solennités de la Rentrée, et, surtout, ils l'avouaient, à cette mystérieuse Revue dont ils avaient entendu parler avant d'arriver au Palais, dont ils entendaient parler depuis quinze jours dans les couloirs et à la bibliothèque, et qui tant les intriguait...

Mais avant les fêtes du soir, la partie sérieuse : à 4 heures, la séance solennelle de Rentrée était ouverte par le Président, Me Paul Philippart. Avant de saluer les présents, il conviait l'assemblée à se souvenir, debout et recueillie, des confrères morts au champ d'honneur, dont il faisait l'appel.

Puis il remercia les autorités présentes : M. le Procureur général, M. le Président de chambre Fasbender, M. Bonjean, Président du Tribunal, et les magistrats de

15

la Cour, du Tribunal et des Parquets, M. de Jace, Recteur de l'Université, et les délégués étrangers, avec un mot spécial pour Me du Royaume, membre du Conseil de l'Ordre de Paris, qui représentait chez nous le grand Barreau de la grande amie...

Puis il donna la parole à Me Robert Boseret, pour le discours d'usage. *Théories anciennes et modernes de la répression* : Tel était le sujet choisi par l'orateur, qui le développa avec belle clarté d'exposition et une science juridique approfondie : il fit passer un frisson d'horreur chez nos gracieuses invitées en lisant — un peu expurgée — la page où l'auteur du *Vitriol de Lune* trace en traits saisissants l'effroyable supplice de Damiens, qui avait voulu assassiner Louis XV.

Le Bâtonnier, Me Capitaine, félicita en termes charmants l'orateur.

Détail à noter : à la Séance de Rentrée du Jeune Barreau était présent un bon contingent de jeunes avocats : c'est assez rare pour qu'on puisse épingler le fait...!

Le soir, c'était le banquet : il fut très animé, comme il convient et rehaussé de toasts, comme il convient aussi. Le Ministre des chemins de fer, notre confrère Xavier Neujean, le Bourgmestre de Liége, Me Digneffe, le Procureur général, qui, dans son allocution, voulut bien se rappeler qu'il avait été membre du Jeune Barreau, nous dirent en termes excellents des choses très jolies et fort bien pensées.

Mais tous attendaient avec impatience la Revue, tous les anciens qui en avaient entendu bien d'autres, les jeunes qui allaient y assister pour la première fois.

Et ils avaient raison : elle fut très bonne et, de l'avis de beaucoup, la meilleure qu'ils eussent entendue un soir de Rentrée à Liége.

Le spirituel autant qu'anonyme, bien que connu, auteur de la Revue avait, cette fois, composé un sketch à trois personnages : Me Notger, son domestique à qui il confie la préparation des affaires commerciales de moins de 1,500 francs (voilà une collaboration précieuse et la femme de Me Notger, représentée par une jeune et charmante actrice.

Ce fut un feu rouant d'esprit, de traits piquants, sans méchanceté toutefois : le Bâtonnier et son fidèle ami Me Cornesse, les jeunes dactylographes, le garage à installer dans la Cour du Palais, à l'usage des confrères auxquels les plaidoiries aux Assises ou aux Tribunaux de dommages de guerre ont permis d'acheter une auto, telles et telles illustrations politiques de notre Barreau, ont servi de thèmes à des chansons fort joliment tournées et que lançait gaiement la voix claire de la gracieuse collaboratrice (d'un soir) du Jeune Barreau.

Puis ce fut le défilé des Marionnettes, agrémenté de couplets piquants.

Bref, ce fut une fête admirablement réussie et dont tous garderont un charmant souvenir. L'auteur avait dédié une chanson à MM. les Président et Membres du Conseil d'administration de Bruxelles. La voici :

16

A Messieurs les Président et Membres du Conseil d'administration du Barreau de Bruxelles.

Air : *Les Enfants de Masseuet.*

Il ne faut aux administrateurs
F'air' nulle pein' même légère.
Traitons de même, avec douceur,
Ces animaux de commissaires.
Ils nous accueill'nt si gentiment
Dans leurs assemblées ordinaires.
Ils ont si bon, ces innocents
A prélever d'une main légère
De minuscul's émoluments.
Toute pein' mérite salaire.
Le commissaire n'est pas méchant,
C'est un animal débonnaire,
Quand on l'attaque, il se défend,
Parlez-en à Des Cressionnaires.
Il est surtout très imprudent
De confondre ces homm's d'affaires
Avec de simples négociants.
Aux calculs bassement vulgaires.
C'est pour ça que généralement,
On voit Messieurs les commissaires
Approuver chaud'ment des bilans
Dont d'autr's se torcheraient l'derrière.
Aussi, soyons-leur indulgents,
Pour eux jamais de fronts sévères,
Car ils ne mettraient pas de gants
Pour ficher le conseil par terre.

BLASPHÈMES HÉRALDIQUES

— Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans jamais pouvoir y attacher aucun privilège, pas même celui du prestige.

— Ce n'est pas en allongeant un nom qu'on l'agrandit.

— La beauté d'un nom, comme celle d'un costume, dépend de la manière dont on le porte.

— Anoblir et ennoblir ne sont pas synonymes.

— La noblesse est encore en haut, mais on y monte communément par l'escalier de service.

— On naît gentilhomme ; on devient baron.

— On ne conteste plus l'attraction newtonienne de l'écu sur les écus.

— L'or ne corrige pas le sang.

— L'ancienne noblesse était un uniforme ; la nouvelle noblesse est une livrée.

— Le nominatif tend à dégénérer en génitif.

— Les titres de noblesse sont comme les billets de banque : plus on en crée, moins ils valent.

— Le fard gâte la peau.

— Il en est de la noblesse comme de la syphilis : il faut distinguer celle qui est héréditaire et celle qui est acquise.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

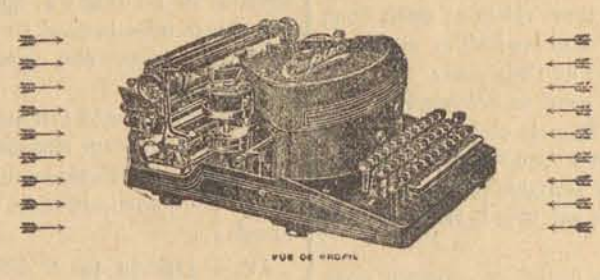

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER
DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2874 BRUXELLES DIMANCHE 8 JANVIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LES « DROITS » DU FISC ET LES DROITS DE L'ÉQUITÉ.

JURISPRUDENCE:

Brux. (5e ch.), 17 déc. 1921. (Droit civil, de compétence et de guerre. Référé. Bail. Réception d'acompte. Renonciation au pacte commissoire. Entreprise sur le principal.)

Comm. Brux. (4e ch.), 23 août 1921. (Droit commercial. I. Association en participation. Caractères. II. Société en nom collectif. Caractères essentiels. Absence de raison sociale. Inopérance. III. Association momentanée. Solidarité des associés.)

J. P. Ixelles (2e cant.), 19 juill. 1921. (Bail. I. Nue propriété et usufruit. Droit exclusif et indépendant de l'usufruitier. Licitation de la nue propriété. — Inopérance quant à l'usufruit. — II. Loi du 14 août 1920. — Prorogation. — Principe. — Réduction de la prorogation. — Exception.)

LES QUATRE-VINGT-SIX ANS DE Me EDMOND PICARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la mémoire de ceux qui sont tombés. Avocats près la Cour d'appel, anciens combattants. A la Conférence du Jeune Barreau. A l'institut des Hautes Etudes de Belgique. La Maison des Invalides.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes *(suite)*.

Les " droits " du Fisc et les Droits de l'Équité

Si Machiavel n'avait écrit « le Prince » il y a quatre siècles et que vivant et voyant parmi nous, il nous décrive la tactique et la logistique des manœuvres politiques actuelles, le titre serait cette fois tout autre : « la gestion d'un Etat, — ou l'art d'équilibrer un budget ».

De fait — symptômes décisifs — l'éponyme d'un ministère, le chef de cabinet est souvent, par préséance, un « Argentier » et lorsqu'on envoie des ambassadeurs diplomates, on voit d'abord conciliabuler des pré-ambassadeurs hommes d'affaires... une Conférence ne serait-elle plus désormais que l'homologation de leurs conseils de famille?..

* * *

Signe des temps...

Et cet autre signe : la terminologie dominante des lois, des traités, des libelles et des discours :

« Taxes... bénéfices exceptionnels... crise... » inflation... index-number... change... gages... » priorité. »

Tout nous parle d'Argent!...

Si le fusil est le Sultan de l'Afrique, selon le proverbe arabe, cet « Argent » est, lui et bien plus sûrement, le Sultan de l'Europe, voire du Monde !

Or, je viens dénoncer ici les noires filles qu'il a engendrées : la Fiscalité et l'Amoralité.

Sans doute sont-elles jumelles, car à les bien dévisager, elles paraissent fort semblables et dignes de leur auteur...

* * *

La *Fiscalité* est harcelante, obsédante, indiscrète, chicanière.

Elle ne se contente point de taxer l'homme ou sa fortune en bloc, en une fois :

Si Hadji-Stavros vous rançonne, vous voilà fixé sur le prix de votre liberté : la capitation se paye à forfait.

Mais la fiscalité nous la fait payer en détail : timbres adhésifs, déclarations, bordereaux, questionnaires, registres à tenir, que d'impédimenta, que de formalités, de paperasseries on nous inflige! De taillables que nous fûmes et restons, nous devenons corvéables par surcroît...

Quelqu'un s'est-il jamais avisé de dresser le compte des pertes de temps et de frais variés suscités par ces terribles mécaniques à impôts dont l'étude seule fait perdre à tous, en lecture, en gloses, en contestations, des heures et des heures dérobées à un travail vrai et constructif?

Si ces comptes pouvaient s'établir, je gage qu'on verrait comment se réduit pour l'Etat et s'aggrave pour l'habitant le contenu de l'impôt.

Oui, la contribution est tâtillonne et voit petit... elle s'amuse dans le microcosme de détails infinitésimaux et, du même coup, réduit le contribuable à s'y plonger et s'y perdre aussi.

Mais son indiscrétion est chose plus grave. Rendre par une pratique inquisitoriale étendue, incessante, la perception de l'impôt antipathique, voire odieuse, constitue la plus fâcheuse des politiques. A-t-on donc oublié combien les méthodes de la « gabelle » ont desservi l'ancien régime.

Le gabelou va-t-il reparaître? Et non content de chercher sa proie, va-t-il tenacement nous suivre pas à pas pour dénombrer mieux nos transactions imposables, les dons manuels, nos actes de la vie intime : déjà il fouille nos bureaux, nos livres, nos carnets à souche; ne lui faudra-t-il pas surveiller l'alcôve? quel seuil ne franchira-t-il pas? N'est-ce pas lui qui viendra hanter les Nuits de quelque poète imposable à son tour :

« A côté de moi vient s'asseoir,
» Un contrôleur vêtu de noir ».....

* * *

L'Amoralité!

Oui, quiconque manque de tact et de manière policée sera dépourvu souvent de scrupule moral...

Et l'Impôt est dénué de conscience : il frappe en aveugle, et ses bases, purement empiriques, créent les illogismes les plus singuliers. Parfois l'impôt fait plus : il crée l'injustice. Voyez :

Au lieu de refréner et réduire le parasitisme des intermédiaires commerciaux, l'impôt nouveau installe son bureau de recette à côté du comptoir de chaque courtier, revendeur, demi-grossiste, commissionnaire, etc.; son parasitisme se greffe sur celui de l'intermédiaire, et la marchandise se grève à l'infini, en vertu d'une progression « géométrique » certaine, puisque le prix nouveau de revente se gonfle chaque fois aussi des taxes antérieures.

Au lieu de réagir contre des abus de la « plus-value immobilière ». n'aggrave-t-on pas les élans de celle-ci (*quo non ascendat?*) en alourdissant les droits de mutation? Notez qu'un immeuble se revend à la valeur de remploi; or, un accroissement de 20 p. c. pour frais — et nous en sommes près... — crée *ipso facto* le *doublement* du prix à partir de la troisième mutation suivante.

Et toute politique qui permet le renchérissement immobilier inéluctable, automatique, indéfini, comporte des dangers à quoi les conducteurs de la chose publique devraient accorder plus d'égards...

Bien plus : dénommer tels impôts indirects des *impôts de consommation*?... ô dérision!

Je rétorque que tels payent l'impôt de *non consommation*; payent parce qu'ils ont été volés de quelque chose et qu'ils espèrent le recouvrer.

Cette espérance est lourdement taxée : Et je cite :

1° Jugement correctionnel condamnant le coupable à restituer à la partie civile 20,000 fr. qu'il lui a volés...

La victime, presque ruinée, veut exécuter le jugement.. moyennant levée d'expédition, qui coûte à elle seule plus de 700 francs.

Après avoir perdu ses frais, la victime pourra aussi... *débourser* encore, si elle fait exécuter la contrainte par corps.

2° Tel commande et paye acompte important à l'Autre qui ne fournit point la marchandise.

Tel, pour éviter de perdre 50,000 francs versés, actionne l'Autre en exécution du contrat et délivrance de la marchandise valant en tout 500,000 francs.

Et Tel obtient jugement condamnant l'Autre,

Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes.

(Suite.)

Les emprunts des sociétés sont aussi d'une importance autre que ceux des particuliers. Qui, parmi ces derniers, oserait demander à emprunter, dix, vingt, cinquante millions.

Les emprunts des particuliers sont faits généralement pour un court terme; quand d'aventure ils sont consentis pour un temps assez long, le prêteur exige une garantie, hypothèque ou gage. Au contraire, les emprunts faits sous forme d'émission d'obligations sont généralement réalisés pour un temps fort long, parfois une durée égale et même supérieure à celle de la société, et sans garantie. Or, en un temps assez long, la société peut se transformer du tout au tout, les conditions qui existaient au moment de l'émission ont pu faire place à d'autres absolument différentes.

Tout ce que nous venons de dire démontre péremptoirement que l'emprunt réalisé par l'émission d'obligations doit être régi par d'autres règles que celles auxquelles l'emprunt ordinaire est soumis. La réglementation est donc parfaitement justifiée.

Mais quelle réglementation adopter? A notre avis, il devrait être défendu d'une manière absolue aux sociétés d'emprunter sous forme d'émission d'obligations.

Pour respecter la vérité des faits juridiques, c'est par la voie de l'augmentation de leur capital que les sociétés devraient demander au public les capitaux dont elles ont besoin. En effet, pourquoi empruntent-elles des sommes considérables en émettant des obligations? Mais l'importance de l'emprunt, le mode de remboursement des sommes prêtées et presque toujours l'aveu même des sociétés dans les prospectus d'émission permettent de répondre à cette question.

C'est pour pouvoir réaliser une partie essentielle de leur objet social. Un charbonnage veut-il créer un nouveau puits d'extraction, une fabrique éprouve-t-elle le besoin de renouveler son outillage industriel, une usine désire-t-elle s'agrandir, faire construire de nouveaux locaux pour pouvoir augmenter sa production ou s'adjoindre une nouvelle fabrication? On procèdera à une émission d'obligations. Les anciens actionnaires ne désirent pas devoir partager avec de nouveaux venus les bénéfices qui vont être réalisés avec les nouvelles installations; ils préfèreront avoir à côté d'eux des obligataires, leur payer un intérêt fixe et répartir entre eux le surplus des bénéfices; ils trouvent ainsi le moyen, sans risque nouveau, d'augmenter dans une notable proportion leurs chances de gains. Quant aux obligataires, l'intérêt qui leur est payé ne compense pas les risques qu'ils courent.

En vérité, la somme versée par l'obligataire ne constitue pas le montant d'un prêt; c'est, dans les conditions où elle est versée, un véritable apport en numéraire fait à la société pour permettre aux actionnaires de retirer le bénéfice à en résulter; c'est la réalisation de la société léonine dans laquelle des apporteurs sont privés de toute part dans les bénéfices, car on ne peut considérer comme part de profit l'intérêt fixe payé aux titulaires d'obligations.

Notre notion est si vraie que des capitalistes, sans s'en rendre compte sans doute, ont dû en reconnaître, par leur manière de procéder, toute l'exactitude. N'a-t-on pas vu dans ces derniers temps, à maintes reprises, des sociétés émettre des actions géminées avec des obligations, alors que le produit de l'émission devait servir à la réalisation du même objet? En veut-on un exemple : une société prospère est constituée pour l'exploitation de sucreries à l'étranger; elle veut construire de nouvelles usines et, à cet effet, elle fait appel au public; elle offre pour une somme déterminée une action et une obligation indivisibles. En apparence elle augmente son capital d'une certaine somme et elle emprunte la différence entre cette somme et celle qui entre dans ses caisses. N'est-ce pas caractéristique, et n'est-ce pas tacitement reconnaître que les fonds qui lui sont versés constituent de véritables apports?

En d'autres termes et en résumé on peut dire que, en tenant compte de l'usage que l'on fait de l'argent des obligataires, de l'habitude prise de leur faire former une partie importante du capital social en vue de la réalisation de l'objet de la société, des risques qu'ils courent, que les obligations sont de véritables actions privilégiées à bénéfices limités, dont le privilège consiste à recevoir, quoi qu'il arrive et même s'il n'y a pas de bénéfices, l'intérêt promis et à voir répartir l'annuité d'amortissement. Et même cette dernière circonstance n'est pas de nature à modifier le caractère du titre; elle apparaît bien plutôt comme la violation de la disposition légale qui prohibe la distribution d'intérêts et le remboursement du capital si ce n'est à l'aide des bénéfices.

Il faut empêcher, en prohibant l'émission d'obligations par les sociétés, que l'on puisse ne pas respecter la vérité des faits.

Nous ne nous dissimulons pas que la réforme que nous préconisons aura de la peine à triompher, mais, comme elle est juste et juridique, nous croyons fermement qu'elle finira par s'imposer.

Provisoirement et en attendant que l'idée ait fait son chemin, nous nous contenterions, à titre transactionnel, de la limitation du droit d'émettre des obligations, de manière que le capital normal de celles-ci ne soit jamais supérieur au montant du capital versé en espèces par les actionnaires; l'émission ne pourrait

21

après quoi... c'est le premier lui-même qui se morfondra bien plus : le receveur de l'enregistrement taxe le jugement, sur minute, à 3 1/2 p. c.

Note à payer : 17,500 francs.

Si un Tel regimbe, ou n'a pas la somme; (savait-il donc, le pauvre, pareillement s'exposer?) s'il laisse expirer le délai fatal, voici l'Ogre se fâcher et crier « Double droit! ».

Et c'est 30,000 francs...

Pour parfaire la beauté du cas il n'y manque plus qu'une chose : l'insolvabilité du débiteur... car c'est la norme courante : l'homme solvable ne s'exposerait point à des condamnations si onéreuses!

3° Encore un exemple, typique et cruel. Le vieillard abandonné des siens, l'épouse, la mère trahie et délaissée, se voient, par jugement, allouer une pension alimentaire :

Or, s'ils veulent tenter les chances problématiques d'une exécution, ces parias de l'ingratitude familiale sont taxés... et l'expédition du jugement leur coûtera 0,80 p. c. calculés sur dix annuités de pension alimentaire...

L'homme qui a faim et espère manger... doit acquitter d'avance.

Le créancier peut attendre les aliments.....

L'enregistrement, lui, n'attend point sa pitance : indifférent, mécanique, odieux, l'article 28 de la loi de Frimaire le commande.

Ah... oui! il y a le *Pro Deo* et ses démarches, ses déconvenues, ses échecs, ses mortifications :

« Entrez, Monsieur l'Indigent! »

A ces gens qui, nantis de jugements, espèrent et paient au fisc la taxe de leur folle espérance, victimes deux fois dépouillées et demain déçues, on voudrait parfois avoir le triste courage de redire l'amère parole du Dante :

Lasciate ogni speranza.

. . . . . .

H. MANGIN.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 17 déc. 1921.

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : MMes G. JANSSEN et MEYSMANS.

(Desmet c. Degueldre.)

DROIT CIVIL, DE COMPÉTENCE ET DE GUERRE. — RÉFÉRÉ. — **Bail.** — RÉCEPTION D'ACOMPTE. — RENONCIATION AU PACTE COMMISSOIRE. — ENTREPRISE SUR LE PRINCIPAL.

Lorsqu'un bail, stipulant payement du trimestre de loyer par anticipation, comporte pacte commissoire, que le bailleur a reçu sans réserve un acompte représentant la contrevaleur de la jouissance de l'immeuble pendant quarante-trois jours, et qu'il se prévaut du pacte commissoire dès le dix-neuvième jour du trimestre, et demande l'expulsion du locataire, le procès soulève la question de savoir si, en recevant cet acompte, le bailleur n'a renoncé à se prévaloir du pacte commissoire avant le quarante-quatrième jour du trimestre; et cette question est de la compétence du juge du principal.

Attendu que la demande d'expulsion de lieux loués, dirigée contre l'intimée, se fonde :

a) Sur ce que le bail d'entre parties obligeait l'intimée à payer à l'appelant, le 1er septembre 1921, 1,250 francs pour un trimestre de loyer échu anticipativement le dit jour;

b) Sur ce que, le 1er septembre 1921, l'intimée n'a payé à son bailleur que 600 francs;

c) Sur ce que le bail prérappelé stipulait que, dans

22

le cas d'inobservation d'une clause quelconque du prédit contrat, il serait résilié s'il plaisait ainsi au bailleur;

d) Sur ce que, le 19 septembre, l'appelant fit commandement à l'intimée de payer les 650 francs formant le solde de ce trimestre de loyer; et ce commandement étant resté infructueux, l'appelant notifia à l'intimée sa volonté de résilier le bail;

Mais attendu que les 600 francs payés par l'intimée le 1er septembre représentent la contrevaleur de la jouissance de l'immeuble loué pendant quarante-trois jours; que, dès lors, le procès soulève la question de savoir si, en recevant cette somme sans réserve, l'appelant n'a pas renoncé à se prévaloir avant le 14 octobre du pacte commissoire ci-avant rappelé; que cette question rentre manifestement dans la compétence du juge du principal;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. GESCHÉ, avocat général, **confirme** l'ordonnance dont appel; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel, taxés à....

Comm. Brux. (4e ch.), 23 août 1921.

Prés. : M. VERLEYSEN.—Réf. : M. BERTRAND.—Plaid. : MMes BIGWOOD c. BOLLE, JOFÉ et G. GALLEWAERTS.

(Viaulu c. 1° Société Delva et Delhaye; 2° Omer Delva, 3° Alexandre Delhaye.)

DROIT COMMERCIAL.—I. **Association en participation.**— CARACTÈRES.— II. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CARACTÈRES ESSENTIELS. — ABSENCE DE RAISON SOCIALE. — INOPÉRANCE. — III. ASSOCIATION MOMENTANÉE.— SOLIDARITÉ DES ASSOCIÉS.

I. *Les caractères de l'association en participation sont de rejeter tout ce qui serait l'indice d'une action collective : une telle association ne travaille pas à l'aide d'un fonds commun, mais elle se réduit à des comptes de gains ou de pertes à rendre aux participants, et les droits et devoirs des parties ne sont ni égaux ni identiques.*

II. *L'absence de raison sociale n'est pas un obstacle à l'existence en fait d'une société en nom collectif irrégulière; il importe peu que l'association n'ait pas de firme sociale dans le sens qui s'attache usuellement à ce terme.*

Le caractère fondamental de la société en nom collectif est que les personnalités des associés se fondent en une personnalité sociale qui paraît agir en dehors d'eux et au-dessus d'eux, de telle sorte que les individus n'agissent pas individuellement mais forment un corps.

Dès que plusieurs personnes exercent conjointement un négoce suivi, en agissant non pas « ut singuli », mais en commun pour la masse, la loi les considère comme fondues en un être moral auquel l'ensemble de leurs faits collectifs a donné naissance.

III. *Des associés momentanés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.*

La solidarité de l'associé momentané n'existe qu'à la condition que les obligations contractées l'aient été pour compte commun, que l'associé ait traité avec le tiers ou qu'il ait agi en vertu d'un mandat formel ou tacite de son coassocié.

Les associés momentanés sont censés s'être donné mutuellement un mandat tacite pour toutes les affaires de l'association qui sont faites pour compte commun.

Attendu que, trouvant dans les actes posés par les défendeurs Delva et Delhaye, relativement à l'exploitation de l'hôtel-restaurant dont il sera parlé ci-après, la preuve de l'existence entre eux d'une société en nom collectif irrégulière laquelle, aujourd'hui en liquidation, a comme liquidateur M. Léopold Bruynseels, le demandeur assigne les défendeurs, savoir la dite société en nom collectif en la personne du dit liquidateur, et les susdits Delhaye et Delva personnellement, tous solidairement en paiement d'une somme de 6,104 fr. 70, augmentée des intérêts judiciaires, montant dû pour travaux effectués et livraisons faites dans l'immeuble du boulevard Adolphe Max, 86, à Bruxelles, et qu'il

23

demande à ce qu'il soit déclaré recevable à intervenir dans une certaine instance mue à la requête de Delhaye, par exploit de l'huissier Gallewaerts, en date du 21 avril 1920 à charge de Delva et pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que la réalité des travaux et fournitures, de même que leur prix, ne font l'objet d'aucune contestation;

Attendu que le défendeur Bruynseels conclut à ce qu'il soit dit pour droit que Delva et Delhaye ont constitué entre eux une société en nom collectif irrégulière, et qu'il est par conséquent habile à représenter la dite société dissoute et dont il a été nommé par eux liquidateur et, en ce qui concerne le fond, que le demandeur doit être débouté de son action contre la société, pour le motif que le défendeur Delva, en contractant avec le demandeur, n'a pu se lier que personnellement vis-à-vis de celui-ci et n'a pu engager la société;

Attendu que le défendeur Delva s'en rapporte à justice;

Attendu que le défendeur Delhaye prétend qu'il n'y a eu entre lui et Delva qu'une association en participation, et qu'en conséquence l'action du demandeur contre lui n'est ni recevable ni fondée;

Attendu qu'il y a donc lieu de voir tout d'abord sous quel régime les défendeurs Delva et Delhaye étaient l'un vis-à-vis de l'autre, et sous quel aspect ils doivent être considérés comme figurant vis-à-vis des tiers;

Attendu que, à cet effet, il convient de considérer qu'en suite de certains arrangements convenus entre eux, notamment le 20 août 1919, ils sont devenus copropriétaires indivis, chacun pour moitié, d'un établissement sis boulevard Adolphe Max, 86, à Bruxelles, le terme « établissement » s'entendant ici de l'installation, mobilier et droits y attachés de cette exploitation commerciale;

Attendu que les parties (Delva et Delhaye) ayant décidé de transformer cet établissement en vue d'y établir un hôtel-restaurant, convinrent d'y faire les travaux et appropriations à ce nécessaires, ainsi que de garnir l'installation des ustensiles et mobilier complémentaires nécessaires pour le restaurant et des meubles nécessaires pour les chambres de l'hôtel;

Attendu que Delva devait s'occuper des transformations et travaux et de l'achat des ustensiles et mobilier du restaurant, tandis que Delhaye devait s'occuper de meubler l'hôtel;

Attendu qu'il était entendu qu'après l'ouverture du restaurant, qui devait coïncider avec la fin des transformations et avec la terminaison des achats, les parties devaient faire compte entre elles de leurs dépenses respectives, et que la partie qui aurait dépensé le moins devrait verser à l'autre la somme nécessaire pour que le montant des dépenses faites par chacune d'elles fût égal;

Attendu qu'après transformations et installations effectuées, l'exploitation eut lieu à frais communs avec droits et devoirs égaux pour chacune des parties, ainsi qu'il ressort des éléments du débat;

Attendu que les caractères de l'association sont de rejeter tout ce qui serait l'indice d'une action collective et qu'une telle association ne travaille pas à l'aide d'un fonds commun, mais qu'elle se réduit à des comptes de gains ou de pertes à rendre aux participants et que les droits et devoirs des parties ne sont ni égaux ni identiques;

Attendu donc que l'association qui existait entre Delva et Delhaye ne pouvait être une association en participation, car elle ne réunissait pas ces caractères, notamment les droits et devoirs des parties étaient égaux, et il y eut tout au moins dans la suite un fonds commun;

Attendu qu'il y a lieu de voir si l'association de Delva et Delhaye constituait une société en nom collectif irrégulière;

Attendu qu'à ce point de vue il faut remarquer que la situation se présente différemment, selon qu'on considère la période antérieure à l'ouverture du restaurant ou la période qui suivit cet événement;

Attendu que Delva et Delhaye n'étaient certes pas

24

associés sous une raison sociale, mais que cette circonstance n'est pas un obstacle à l'existence en fait d'une société en nom collectif irrégulière, et qu'il importe peu que l'association n'ait pas de firme sociale dans le sens qui s'attache usuellement à ce terme;

Attendu, en effet, que quand l'association est une société en nom collectif irrégulière et qui s'est formée en dehors de la volonté des parties, il peut très bien se faire qu'elle n'ait pas de raison sociale, et que celle-ci soit simplement le fait même de l'existence révélée au public, d'une collectivité de personnes agissant ensemble comme ne constituant qu'un être moral;

Attendu que le caractère fondamental de la société en nom collectif est que les personnalités des associés se fondent en une personnalité sociale qui paraît agir en dehors d'eux et au-dessus d'eux, de telle sorte que les individus n'agissent pas individuellement mais forment un corps;

Attendu, en tout cas, que dès que plusieurs personnes exercent conjointement un négoce suivi, en agissant non pas *ut singuli*, mais en commun pour la masse, la loi les considère comme fondues en un être moral auquel l'ensemble de leurs faits collectifs a donné naissance (Voy., pour tout ceci le rapport de M. Pirmez, *Doc. parl.*, 1865-1866, p. 424);

Attendu que lorsque les éléments de la société en nom collectif se présentent dans un tel cas, les associés seront donc considérés comme ayant agi vis-à-vis des tiers en qualité d'associés en nom collectif;

Attendu que ces caractéristiques ne se présentent pas pour les actes qui ont été accomplis par Delva et Delhaye avant l'ouverture du restaurant;

Attendu, en effet, qu'il ressort bien de leur convention verbale du 20 août 1919 que leurs actes furent posés par eux individuellement et non pas en corps et qu'ils tinrent à le spécifier, puisque chacun d'eux doit accomplir certaines prestations bien déterminées; qu'ensuite ils doivent faire compte entre eux et que, jusqu'au moment de l'ouverture du restaurant, il n'y a pas de caisse commune;

Attendu qu'au contraire ils figurent l'un vis-à-vis de l'autre comme deux personnes ayant des comptes réciproques à se rendre;

Attendu donc que jusqu'à ce moment la personnalité des associés ne disparaissant pas et ne se fondant pas en un être moral unique, on ne peut pas les considérer comme associés en nom collectif;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut pas, comme l'articule le défendeur Bruynseels, en sa qualité de liquidateur, considérer que Delva n'a pu s'engager que personnellement vis-à-vis du demandeur, en lui commandant les travaux, parce qu'il n'aurait fait par là qu'effectuer l'apport auquel il s'était engagé et qui consistait notamment dans le travail des transformations;

Attendu, en effet, que s'il en était ainsi, le défendeur Delhaye n'aurait pas eu à intervenir pour moitié dans ce travail, de même que Delva n'aurait pas eu à intervenir pour moitié dans l'apport de Delhaye, consistant (si on suivait le même raisonnement erroné) dans l'achat du mobilier de l'hôtel;

Attendu qu'en réalité l'apport des parties fut pour chacune d'elles la moitié indivise de l'établissement tel qu'il existait avant la transformation en hôtel-restaurant, ainsi que la moitié de la somme nécessaire pour payer tous les frais qu'entraînaient cette transformation, outillage, achat de meubles et installations;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que pour ce qui concerne les actes posés par eux antérieurement à l'ouverture de l'hôtel-restaurant, Delva et Delhaye ont été unis entre eux dans les limites d'*une association momentanée* sans individualité juridique;

Attendu que ceci concorde d'ailleurs bien avec le fait que leur convention verbale du 20 août 1919 disait qu'à partir de l'ouverture du restaurant un contrat interviendrait entre parties sur la base de frais faits par la caisse commune, et avec cet autre fait que le défendeur Delhaye reconnaît lui-même au débat que les parties se proposaient de constituer ultérieurement entre elles une société en nom collectif;

---

avoir lieu qu'après que le capital eut été appelé et que les versements fussent exigibles.

Pourquoi cela? Parce que, tant que les actionnaires n'ont pas versé ce qu'ils ont promis de mettre en société, il n'est pas logique de faire appel à des prêteurs. On n'emprunte pas d'argent quand on en a à sa disposition et qu'on ne prend pas même la peine de le faire encaisser.

D'autre part, en empruntant plus que le capital qui sert de gage aux obligataires, on augmente trop le risque de ceux-ci.

Pourquoi « capital versé en espèces? » Parce que celui qui constitue une société doit avoir réuni les capitaux suffisants pour faire fructifier les apports en nature; s'il n'y est pas parvenu, sa société n'est pas viable ou tout au moins son succès présente des aléas considérables. Il n'est pas juste et il n'est pas logique qu'il compte sur l'argent des prêteurs pour réaliser l'objet social au seul profit des actionnaires.

La commission extraparlementaire belge de 1893 a rejeté la proposition de limiter le pouvoir des sociétés d'émettre des obligations parce que, selon elle, il eût été trop facile d'éluder la loi en recourant à d'autres modes d'emprunt, tels que prêts en comptes-courants en banque ou sous forme de négociations ou de promesses à trois mois stipulées négociables.

Cette considération est bien près de nous donner

complète satisfaction, car si nous étions parvenu à contraindre les sociétés à renoncer à l'émission d'obligations et à recourir aux modes d'emprunt énumérés par la commission, le but de la loi serait atteint; le public échapperait aux sollicitations des sociétés et celles-ci seraient contraintes de recourir aux banques, qui sont spécialement outillées pour ne prêter qu'à bon escient.

Nous tenons à faire remarquer que nous ne consentons à la solution transactionnelle provisoire que nous venons d'exposer qu'à la condition, réalisée partiellement par la loi belge nouvelle, qu'il soit possible de constituer sérieusement des garanties au profit des obligations et que les obligataires puissent intervenir dans certaines conditions dans l'administration de la société, notamment nommer un délégué pour les représenter au sein du conseil d'administration, désigner la majorité des liquidateurs et demander la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

La défense pour les sociétés d'emprunter par voie d'émission d'obligations ne serait nullement un obstacle au développement des affaires honnêtes; elle ne gênerait que les amateurs de gros profits réalisés aux risques des autres; on demanderait à des actionnaires l'argent qu'on demande aujourd'hui à des obligataires, et tout serait dit.

C'est dire aussi que la limitation du droit d'émission

d'obligations seraitencore beaucoup moins une entrave aux affaires.

Hélas, le législateur n'est même pas parvenu à réaliser la solution transactionnelle dont nous avons parlé; il n'a pas su imiter l'exemple que lui offrait la législation italienne créée cependant sous les inspirations de juristes éminents, spécialistes universellement connus du droit commercial!

Et cependant, la limitation du droit des sociétés d'emprunter sous forme d'émission d'obligations avait été adoptée lors de la première discussion de la loi de 1873; elle a été repoussée dans la suite, sans qu'on ait jamais su exactement pourquoi, probablement à cause d'une inadvertance.

Lors de la discussion de la loi nouvelle, la limitation proposée sans même les conditions que nous suggérons, a été repoussée après avoir été combattue avec un acharnement vraiment incroyable. Pourquoi cet insuccès? Disons notre pensée sans aucun détour : parce que, parmi nos législateurs, il y a trop de gens imbus d'idées capitalistes, trop d'intéressés au maintien de la situation actuelle et qui, sans bien se rendre compte des abus dont ils jouissent, les défendent, sans doute de la meilleure foi du monde.

On avait proposé à la limitation du droit d'émettre des obligations, une exception en faveur des sociétés ayant pour objet exclusif les opérations de crédit foncier ou les prêts hypothécaires. Cette exception ne pourrait être accueillie selon nous que si on introduisait dans la loi une disposition analogue à celle de l'article 6 de la loi française du 6 juillet 1860, relative au crédit foncier de France qui stipule que « les créances » provenant des prêts hypothécaires demeurent affec- » tées par privilège au paiement des obligations créées » en représentation de ces prêts ».

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur cette disposition.

* * *

La seconde série de mesures prises par la loi nouvelle se rapporte à l'émission publique et à la vente publique d'obligations. Il semble à cet égard qu'elle soit arrivée à d'heureux résultats.

Il faut bien le dire, le public se laisse facilement entraîner. Il semble qu'il suffise d'annoncer l'émission d'un nombre considérable d'obligations d'une société au nom ronflant, à l'objet exposé en phrases pompeuses, pour qu'immédiatement des preneurs se présentent, fascinés par le prestige du verbe, par l'appât des promesses.

Il fallait donc imposer à ceux voulant placer des obligations une règle de conduite de nature à empêcher l'effet de ces promesses en les contraignant à éclairer le public. Désormais, ils seront tenus de lui donner tous les renseignements de nature à lui permettre de se faire une opinion raisonnée sur le crédit de la so-

25

Attendu que Delva et Delhaye étant associés momentanés sont, aux termes de l'article 150 des lois coordonnées sur les sociétés, tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité ;

Attendu que la solidarité de l'associé momentané n'existe qu'à la condition que les obligations contractées l'aient été pour compte commun, que l'associé ait traité avec le tiers ou qu'il ait agi en vertu d'un mandat formel ou tacite de son coassocié ;

Attendu que les associés momentanés sont censés s'être donné mutuellement un mandat tacite pour toutes les affaires de l'association qui sont faites pour compte commun (Comm. Liége, 10 févr. 1898, *Pas.*, III, p. 157) ;

Attendu que, par conséquent, ils sont tenus solidairement envers les tiers avec qui l'un d'eux a traité dans ces conditions ;

Attendu que la commande de travaux et fournitures faite par Delva au demandeur a bien été faite pour compte commun, puisque les travaux de transformation et d'installation ont été appliqués à l'objet servant au commerce de l'association des parties et sont donc une dépense sociale faite pour compte de l'association, pour permettre à celle-ci d'exercer son activité conformément au but social et qui profita donc aux deux associés ;

Attendu, d'autre part, qu'en l'espèce il y a plus et mieux qu'un mandat tacite mutuellement donné entre parties, puisqu'aux termes de leurs accords verbaux du 20 août 1919 il y a mandat verbal donné par Delhaye à Delva de faire les transformations à l'établissement et d'outiller le restaurant et, par Delva à Delhaye, de meubler l'hôtel ;

Attendu qu'une preuve manifeste du mandat réside d'ailleurs dans le fait que les associés paient chacun la moitié de toute la dépense et font compte entre eux à ce sujet ;

Attendu donc qu'en raison des considérants du présent jugement, il y a lieu de dire que les défendeurs Delva et Delhaye ne peuvent pas être considérés comme associés en nom collectif, en ce qui concerne les actes posés vis-à-vis du demandeur et qui font l'objet du litige actuel, et qu'en leur qualité d'associés momentanés ils sont solidairement tenus envers les demandeurs, en raison de la commande faite à celui-ci par le défendeur Delva pour le compte commun, et agissant tant pour Delhaye que pour lui-même ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare non recevable** l'action intentée par le demandeur Viaulu contre la Société Delva et Delhaye en liquidation, représentée par son liquidateur M. Bruynseels, ainsi que contre le défendeur, le dit Bruynseels *qualitate qua*, et ce pour la raison que la dite société en nom collectif est inexistante ;

En conséquence, en **déboute** le demandeur ; **condamne** solidairement les défendeurs Delva et Delhaye, en leur qualité d'associés momentanés, à payer au demandeur la somme de 6,104 fr. 70, restant due par eux du chef des travaux et fournitures dont le montant est réclamé aux termes de l'exploit introductif d'instance ; les **condamne** solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 46 fr. 43 ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la partie de la demande relative à l'intervention du demandeur dans l'action intentée par Delhaye à Delva dony il est question en l'exploit introductif d'instance, et ce pour le motif qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce, le 17 mars 1921, a déclaré cette action non recevable ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant caution.

Observations. — Les caractères de l'association en participation sont de rejeter tout ce qui serait l'indice d'une action collective ; une telle association ne travaille pas à l'aide d'un fonds commun, mais elle se réduit à des comptes de gains ou de pertes à rendre aux participants et les droits et devoirs des parties ne sont ni égaux ni identiques. — Voy. DEVOS et VAN MEENEN, *Sociétés commerciales*, t. Ier, n° 3, p. 151.

26

L'absence de raison sociale n'est pas un obstacle à l'existence en fait d'une société en nom collectif irrégulière ; il importe peu que l'association n'ait pas de firme sociale dans le sens qui s'attache actuellement à ce terme. — *Pro : Revue pratique des sociétés*, 1895, p. 103. — Comm. Brux., 3 oct. 1916, *Pas.*, 1917, III, p. 141. — *Contra :* TROPLONG. — Brux., 30 nov. 1831, et 30 avril 1842 ; — Brux., 2 mars 1865, *Pas.*, 1831, p. 320 ; 1842, II, p. 166 ; 1867, II, p. 67.

Le caractère fondamental de la société en nom collectif est que les personnalités des associés se fondent en une personnalité sociale qui paraît agir en dehors d'eux et au-dessus d'eux, de telle sorte que les individus n'agissent pas individuellement mais forment un corps (*Revue pratique des sociétés*, 1895, p. 103).

Dès que plusieurs personnes exercent conjointement un négoce suivi en agissant non pas *ut singuli*, mais en commun pour la masse, la loi les considère comme fondues en un être moral auquel l'ensemble de leurs faits collectifs a donné naissance. — Rapport Pirmez, *Doc. parl.*, 1863-1866, p. 424. — Voy. Liége, 21 nov. 1896, *Pas.*, 1897, II, p. 130 ; — Comm. Gand, 1er déc. 1908, *Pas.*, 1909, III, p. 79 ; — Civ. Verviers, 17 nov. 1913, B. J., 1914, col. 308 et la jurisprudence en note.

J. P. Ixelles (2e cant.), 19 juill. 1921.

Plaid. : MMes J. VANDER ELST c. V. MOTTE

(Franck c. Brevers.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — I. NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT. — DROIT EXCLUSIF ET INDÉPENDANT DE L'USUFRUITIER. — LICITATION DE LA NUE PROPRIÉTÉ. — INOPÉRANCE QUANT A L'USUFRUIT. — II. LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — PRINCIPE. — RÉDUCTION DE LA PROROGATION. — EXCEPTION.

I. *Lorsqu'un droit de propriété est démembré en une nue propriété et usufruit, le droit au bail est attaché à l'usufruit seulement et nullement à la nue propriété.*

Il n'y a donc pas et ne peut y avoir d'indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire, dont les droits sont non seulement distincts, mais de nature différente.

Lorsque l'indivision n'existe qu'en ce qui concerne la nue propriété, le tribunal n'a ordonné ou pu ordonner que la licitation de la nue propriété seule et nullement celle d'un bien étranger à l'indivision : l'usufruit.

La vente de l'usufruit doit être considérée comme une vente volontaire conjointe à la vente de la nue propriété par autorité de justice, mais ne se confondant nullement avec elle.

II. *La réduction de la durée de la prorogation constitue une dérogation au principe qui est à la base de la loi et suivant lequel la prorogation est acquise à tout locataire ou ancien locataire depuis la date d'expiration du bail, jusqu'à la date correspondante de l'année* 1923.

Attendu que l'action est basée sur l'article 5, alinéa final, de la loi du 14 août 1920 et tend à faire cesser, au 18 septembre prochain, la prorogation du bail suivant lequel le défendeur occupe la maison sise à Ixelles, rue Lanfray, n° 38 ;

Attendu que les faits suivants sont acquis aux débats : le défendeur occupe la maison à titre de locataire, en vertu d'un bail enregistré (à Bruxelles, A. I. P. et A.S.S.P., le 23 février 1914, vol. 556, fol. 50, case 5, un rôle, sans renvoi, reçu pour enregistrement, 1 franc, le receveur, illisible) avenu entre lui et le sieur Alfred Moreau, actuellement décédé.

Ce bail conclu au prix de 700 francs l'an, pour une durée de neuf années, est expiré depuis le 1er avril 1921 et prorogé depuis lors en vertu de l'article 1er de la loi du 14 août 1920 ;

Le demandeur est devenu propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis en vente publique le 15 mars 1921.

Il a, dès le 17 mars suivant, notifié au défendeur la transmission de la propriété.

Il résulte de l'acte de vente passé devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, que l'immeuble appartenait avant la vente pour l'usufruit à dame veuve Moreau-Melot, et pour la nue propriété en indivision à des héritiers collatéraux de feu Alfred Moreau, parmi lesquels un enfant mineur.

Il a été procédé à la vente publique du bien en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance à Bruxelles, le 10 janvier 1921 ;

Attendu que le défendeur soutient qu'en l'espèce il n'y a pas lieu à application de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 14 août 1920 ;

Attendu que lorsqu'un droit de propriété est démembré en une nue propriété et usufruit, le droit au bail est attaché à l'usufruit seulement et nullement à la nue propriété (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, nos 458 et s., et notamment n° 462 ; — BAUDRY, t. VI, n° 526) ;

Attendu que l'usufruit et la nue propriété constituent deux entités juridiques nettement distinctes et indépendantes et qu'il n'y a donc pas et ne peut y avoir d'indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire, dont les droits sont non seulement distincts, mais de nature différente (PLANIOL, 7e édit., t. Ier, n° 2829 ; — BAUDRY, t. XIX, n° 728) ;

Attendu que la procédure à suivre pour liciter des biens indivis entre majeurs et mineurs est fixée par la loi du 12 juin 1816, article 2, § 23, laquelle a édicté que les majeurs doivent adresser requête au tribunal à l'effet d'être autorisés à liciter les biens sur lesquels porte l'indivision et que le tribunal, après avis des tuteurs des mineurs, habilitant les mineurs à la vente, autorise à liciter les biens indivis ;

Attendu qu'en l'espèce, l'indivision n'existait qu'en ce qui concerne la nue propriété et qu'en conséquence le tribunal n'a ordonné ou pu ordonner que la licitation de la nue propriété seule et nullement celle d'un bien étranger à l'indivision : l'usufruit (voy. en ce sens, J. T., 17 avril 1921, n° 2844, col. 267 : « De la prorogation des baux à loyer dans le cas de transmissions immobilières ayant lieu par autorité de justice, par F. M.) ;

Attendu, dès lors, que même si le jugement du 10 janvier 1921 avait ordonné la licitation de tout le bien, usufruit et nue propriété, ce jugement, pour ce qui concerne l'usufruit, étranger à l'indivision, doit être considéré comme une décision judiciaire sans objet ; que ce jugement, auquel le défendeur n'a pas été partie et qui a été rendu en matière gracieuse, ne peut lui être opposé, d'autant qu'il lui enlèverait le droit à la prorogation de son occupation acquis dès le 14 août 1920 ; qu'en conséquence, la vente de l'usufruit doit être considérée comme une vente volontaire conjointe — il est vrai — à la vente de la nue propriété par autorité de justice, mais ne se confondant nullement avec elle ;

Attendu que le demandeur objecte que les termes de la loi du 14 août 1920 sont généraux et ne font pas de distinction entre la nue propriété et l'usufruit ;

Mais attendu que le défendeur lui répond à bon droit que la réduction de la durée de la prorogation constitue une dérogation au principe qui est à la base de la loi et suivant lequel la prorogation est acquise à tout locataire ou ancien locataire depuis la date d'expiration du bail, jusqu'à la date correspondante de l'année 1923, et qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a eu en vue les ventes réalisées en exécution de décisions de justice valablement rendues, ventes excluant toute idée de collusion et toute spéculation ;

Attendu que la loi a uniquement voulu, dans le cas de sortie d'indivision entre majeurs et mineurs, éviter des réalisations désavantageuses pour ces derniers, et n'a pas entendu permettre aux majeurs de réaliser un avantage personnel en vendant, moyennant le bénéfice de la réduction de la prorogation des baux, leurs biens propres conjointement à ceux faisant l'objet d'une indivision avec des mineurs ;

Attendu qu'il n'échet pas de prendre en considération la bonne foi de l'acquéreur, dont la situation ne doit nullement être préférée à celle des bénéficiaires de la loi du 14 août 1920 et qui pourra éventuellement exercer un recours contre son vendeur ;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclarons** le demandeur non fondé en son action ;

L'en **déboutons** avec condamnation aux dépens.

Les Quatre-vingt-six ans de Me Edmond PICARD

Edmond Picard est entré dans sa quatre-vingt-sixième année. Le grand avocat dont le nom éveille au Palais le souvenir des plus belles batailles judiciaires, l'animateur dans l'art et la politique des mouvements les plus hardis, l'auteur de ces livres impérissables, *L'Amiral* et *La Forge Roussel*, s'est enfin résigné au repos. Il a quitté Bruxelles pour de bon, où il ne reviendra plus jamais. Il a planté sa tente aux environs de Namur, à Dave s/Meuse, où il occupe avec sa belle-fille et son arrière-petite-fille, sentier de la Haie-des-Pauvres, une charmante maison de campagne « La Retraite Champêtre ». C'est une propriété pleine d'agrément, dont la façade est couverte, au Midi, d'une vigne vénérable. Un jardin lui fait suite dont les corbeilles de fleurs reçoivent, en été, l'ombre d'un vaste noyer et, derrière, un immense verger s'étend planté de pommiers vigoureux.

C'est dans cette solitude qu'Edmond Picard use sa dernière vieillesse. Qui ne l'a plus vu depuis la guerre, ne le reconnaîtrait pas. Il a laissé croître ses cheveux et sa barbe, dont la blancheur lui donne à présent l'air d'un ermite.

Vêtu invariablement d'un costume fatigué de velours vert, il écoute sa lectrice lui faire le récit des nouvelles, ou bien il dicte une page du livre qui sera sans doute son testament : « Le sermon dans la salle des Pas-Perdus. » Car, s'il n'exerce plus la profession d'avocat, il y songe toujours et, convaincu que les mœurs actuelles en altèrent les principes, il se propose de peindre ceux-ci dans leur pureté, avec sa verve redoutable que le temps n'a pas affaiblie.

L'âge commence seulement d'avoir raison de sa force physique. A table, son appétit est toujours le même. On s'efforce de le ménager, mais il se venge quand un ami vient le voir. « Serrez-vous la ceinture, dit-il à son hôte. C'est ici le radeau de la Méduse ! » Un radeau confortable, cela va sans dire, où le flacon de bourgogne ne manque point, ni le cabaret aux liqueurs.

La tristesse et l'amertume amassent aujourd'hui sur lui d'épais nuages. Il a vendu ses tableaux, ses bibelots, ses œuvres d'art, tout ce qui faisait de sa maison de la rue Ducale un musée somptueux et délicat.

L'humanité lui fait horreur ; les idées qui ont la vogue le trouvent indifférent. Un de ses familiers lui a enseigné, il y a peu, le système d'Einstein, mais le dérangement des notions de temps et d'espace que ces théories supposent n'a réussi qu'à aggraver sa mélancolie.

Cet homme, qui a passé son existence entière dans la lutte, d'abord mousse à bord d'un sabot, puis tout ensemble avocat, journaliste, sénateur, écrivain, militant socialiste, sensible aux mille voix de la Renommée, achève sa vie dans l'isolement et le silence. Il paie quelques paroles pénibles échappées de ses lèvres pendant la guerre, et qu'au Barreau les ombres exigeantes des avocats tombés à l'ennemi ne lui ont point pardonnées. Que d'amis ont rompu avec lui, que d'admirateurs se sont éloignés de sa maison !

Dimanche, seul son fidèle disciple, Me Léon Hennebicq, qui fut son stagiaire et son collaborateur, a fait le voyage de Dave. En témoignage de leurs sympathies égales pour l'action révolutionnaire et de leur pessimisme commun, le maître a reçu de son disciple une botte d'œillets rouges.

HENRI PUTTEMANS.

(*Echo de Paris.*)

---

ciété. A cet effet, ils devront publier aux annexes du *Moniteur*, une notice contenant les renseignements indiqués par l'article 82 de la loi.

L'obligation de publier la notice existe pour tous les cas où le public est invité d'une manière quelconque, à s'intéresser à la valeur, soit qu'il s'agisse d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de commerce, soit qu'il s'agisse d'une exposition ou d'une offre publiques.

En outre, il n'est plus loisible aux émetteurs ou aux vendeurs de rédiger des prospectus et des circulaires fantaisistes, ni de recourir à des affiches et à des insertions dans les journaux dont la rédaction fallacieuse pouvait allécher en quelque sorte frauduleusement les souscripteurs.

Les prospectus et circulaires doivent désormais reproduire le texte de la notice. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins cependant qu'elles se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

D'autre part, afin d'attirer spécialement l'attention du public, il est stipulé que si l'émission ou la vente se fait par souscription publique, les souscriptions doivent être faites en double et reproduire le texte de la notice.

Il a été édicté des règles sévères pour garantir l'exécution de tout ce qui vient d'être dit ; elles proclament la responsabilité civile solidaire de tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions relatives à l'émission et à la vente publiques ; d'autre part, elles établissent la responsabilité pénale des mêmes personnes à deux degrés : peines sévères si la violation des règles édictées a eu lieu de mauvaise foi ; peines moins sévères en cas d'infraction pure et simple, sans mauvaise foi des agents.

Quelque heureuses, ainsi que nous l'avons dit, que soient les mesures qui ont été prises, il semble cependant qu'elles sont incomplètes et qu'il reste des lacunes à combler ; il aurait fallu édicter quelques règles complémentaires pour assurer la souscription du capital-obligations et pour empêcher que les obligataires ne puissent trop facilement se soustraire à l'exécution de leurs engagements.

Ainsi, par exemple, une société émet pour 2 millions d'obligations pour créer une usine dans laquelle elle traitera des sous-produits ou pour creuser un nouveau puits qui permettra l'exploitation d'un gisement de houille dont l'existence vient d'être découverte. Cette somme de 2 millions est absolument indispensable pour mener l'entreprise à bonne fin.

D'autre part, les obligataires ne consentent à souscrire des titres que parce qu'ils escomptent que la société, orientée dans la voie où les administrateurs veulent la diriger, produira de féconds résultats. Il n'est pas juste que les obligataires restent tenus si les 2 millions ne sont pas réunis et si le but qu'ils ont entrevu ne peut être atteint ; leur engagement est inséparable du motif pour lequel ils l'ont pris ; il y a là une combinaison absolument indivisible. Si la société n'est parvenue qu'à recueillir 1 million ou même 1,500,000 francs, il ne lui sera pas possible de réaliser son but ; l'usine restera inachevée, il faudra chercher à emprunter d'une autre manière les fonds représentant la valeur des obligations non souscrites ; cela durera longtemps, peut-être ne les trouvera-t-on pas du tout. Et la société n'ayant pu aboutir dans ses tentatives d'emprunt, changera peut-être aussi ses projets ; elle en réalisera un autre en vue de l'accomplissement duquel les obligataires, s'ils l'avaient connu, n'auraient pas pris d'engagement.

La loi doit donc stipuler que l'émission d'obligations requiert que tout le capital-obligations soit souscrit intégralement.

Quelle doit être la sanction de cette règle ? Faut-il adopter une solution analogue à celle admise par la loi pour le défaut de souscription du capital social, c'est-à-dire la responsabilité des fondateurs réputés de plein droit souscripteurs du capital non valablement souscrit ? Nous ne le pensons pas. Il y avait les plus graves inconvénients à considérer comme nulle la société dont le capital n'avait pas été intégralement souscrit et c'est la raison pour laquelle on a substitué à la nullité la responsabilité des fondateurs. En effet, ce ne sont pas seulement les fondateurs de la société qui sont atteints par la nullité, mais encore les tiers qui ont traité avec elle et qui se seraient trouvés devant une communauté ; d'autre part, les tiers ont le droit de compter sur l'existence du capital dont le montant a été indiqué et dont l'indication a pu les déterminer à traiter avec la société.

Ces inconvénients n'existent pas lorsqu'il s'agit du défaut de souscription du capital-obligations ; la nullité de la souscription n'empêchera pas la société d'exister ; d'autre part, les tiers n'ont jamais dû compter sur le capital-obligations, qui est bien distinct du capital-actions.

Il faut donc s'en tenir à la règle générale en vertu de laquelle « lorsque plusieurs parties doivent consentir » contradictoirement ou conjointement à un contrat, » aucune n'est liée si l'une d'elles refuse son consen- » tement » ; « et rien n'est plus rationnel, puisque l'on » ne peut induire du consentement à un contrat par- » fait à l'égard de tous, la volonté de s'engager à un » acte incomplet (1) ».

CHARLES RESTEAU,
Avocat à la Cour de Cassation

(*A suivre.*)

(1) *Commentaire législatif* de GUILLERY, t. II, n° 42.

29

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

A la mémoire de ceux qui sont tombés.

Me Verhaegen s'est attaché, à la séance judiciaire du 8 décembre, à évoquer devant ses confrères du Jeune Barreau la figure si sympathique de Me **Robert Calmeyn**, volontaire de guerre, tombé au champ d'honneur, à Steenstraete, en mars 1917.

Il a très heureusement souligné que la grande modestie de celui dont il célébrait la mémoire ne parvenait pas à cacher une haute élévation de caractère et une intelligence d'une rare qualité.

Hélas, notre regretté confrère n'eut pas le temps, pendant les quelques mois qu'il vécut parmi nous, en 1913-1914, de donner toute la mesure de son talent, et seuls ceux qui ont été ses amis peuvent comprendre à quel point sa mort a été une perte non seulement pour le Barreau, mais pour le pays tout entier.

* * *

Parmi les nôtres qui sont partis trop tôt, il faut encore ranger **René Paillot**, dont le 15 décembre Me De Bruyn a conté l'histoire.

Artiste, littérateur, homme de science, intellectuel raffiné, c'est son amour de l'éloquence qui l'avait poussé vers le Barreau, où, à peine entré en 1893, il eut de grosses désillusions.

Son patron, dont la spécialité était d'arbitrer les conflits suscités dans le port d'Anvers, s'aperçut bientôt du peu de penchant de son stagiaire pour ces ébats qui manquaient de poésie.

Il n'insista pas et Paillot ne lui en tint pas rigueur, il goûtait en dillettante les loisirs que lui laissait la profession.

La guerre porta un rude coup à son idéalisme, et s'il ne s'engagea pas, s'estimant n'être plus en âge de combattre, du moins voulut-il contribuer à soulever le moral de ceux qui organisaient la résistance au dedans.

Il écrivit des pamphlets, il fut l'auteur d'un de ceux qui eurent le plus de succès : « Une Nuit de Guillaume II »; il collabora activement à la *Libre Belgique*; il n'eut pas de plus grande joie que celle de pouvoir propager, pour la plus grande fureur de l'occupant, les prohibés de toute nature.

Ce qui devait arriver arriva ; lors d'une perquisition faite chez lui, on découvrit un tas de brochures non censurées et il fut arrêté.

Condamné à cinq ans de prison, il fut déporté en Allemagne et interné à Clèves, où il mourut de privations quelques mois après.

* * *

30

Aimé Colin, dont Me Sohet a fait revivre l'image à la séance de jeudi dernier, avait, de commun avec Me Paillot, le goût du rêve dans le domaine des chimères et préférait à la vie un peu trépidante et combative du Palais celle des champs, où son intelligence, éprise de beau, pouvait se donner librement carrière et celle des pauvres, où son cœur pouvait se dépenser sans compter.

Il exerçait, et c'était le prix précieux de sa modestie et de sa bonté, une attirance toute particulière sur les humbles, les malchanceux et les déshérités qui allaient vers lui comme vers la lumière et le bonheur.

Dès le début de la guerre, à la garde civique dont il fait partie et qu'il quitte pour l'armée dont il voulut être, cette amitié qui s'impose et cette sollicitude qui attire, firent de lui l'homme vers lequel allaient tout naturellement les regards des soldats ; il devint bientôt leur confident et même leur avocat ; c'est au front que Aimé Colin comprit la grandeur de la profession d'avocat.

Caporal à Auvours, sergent à Gaillon, il fut nommé adjudant au front, où sa bravoure bientôt proverbiale l'incita à réclamer toujours le poste le plus dangereux, la conduite de l'expédition la plus difficile.

Il fut nommé officier peu de temps avant les grandes offensives et dut, à cette occasion, quitter son régiment, où il ne laissait que des regrets, pour entrer aux chasseurs à pied...

C'est là qu'il prit part aux derniers combats...

Un jour on lut aux ordres journaliers de l'armée la citation suivante :

« Aimé Colin, volontaire de guerre, décoré de la » Croix de guerre, au front depuis quarante-trois mois, » ayant une haute compréhension du devoir patrio- » tique. Toujours en tête de son peloton, a montré » en toutes circonstances, notamment le 2 octobre » 1918, une crânerie frisant parfois la témérité : de- » bout sur la route, le cigare aux lèvres, il stimulait » ses hommes en conservant son sourire calme.

» Chargé de diriger l'établissement des passerelles » sur le canal de la Lys à Landeghem, il permit ainsi » à ses hommes, en détournant l'attention de l'ennemi, » d'accomplir une mission. »

Aimé Colin était mort.

* * *

Avocats près la Cour d'appel Anciens combattants

La Commission du Jeune Barreau s'étant préoccupée du choix d'un orateur chargé de prononcer le discours lors de l'inauguration du monument élevé à la *mémoire des membres du Barreau morts à la guerre*, a exprimé le désir d'être informée des préférences que pourraient avoir à ce sujet les avocats ayant porté les armes. En conséquence, les Confrères, anciens combattants, sont cordialement invités à assister à la réunion qui aura

31

lieu sous la présidence de Me Jacques van Ackere, au local de la sixième chambre du tribunal de première instance, le **samedi 14 janvier, à 14 heures précises,** aux fins de désigner un, deux ou trois noms d'avocats qualifiés comme porte-parole des anciens combattants.

* * *

A la Conférence du Jeune Barreau

M. Eck, professeur à l'Université de Gand, donnera, les vendredis 13 et 20 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, deux conférences ayant pour sujet : *La genèse historique et sociale du bolchevisme en Russie.*

* * *

Les séances judiciaires, qui ont été interrompues par les fêtes de Noël et du Nouvel An, reprendront leur cours à partir du jeudi 12 janvier, à 2 heures, dans la première chambre de la Cour d'appel.

Comme l'an passé, elles seront l'occasion de présenter l'éloge funèbre de nos confrères morts pour la Belgique. Jusqu'à présent, il a été rendu hommage à dix d'entre eux.

Les prochaines allocutions seront prononcées dans l'ordre suivant :

12 janvier, Me G. Delacroix (Me Vander Rest).
19 » Me G. Janssen (Me Kirschen).
26 » Me M. Vauthier (Me Naus).
2 février Me F. Vander Elst (Me Terlinden).
9 » Me F. Urbain (Me Devolder).
16 » Me Jamar (Me Dansaert).
23 » Me Pierlot (Me Jacops).
2 mars Me Smolders (Me Taymans).

Nous prions nos confrères de bien vouloir assister à ces différentes cérémonies qui aident à conserver au sein du Barreau le souvenir de ceux qui l'ont à jamais illustré.

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. H. La Fontaine, vice-président du Sénat de Belgique, fera :

1° Un cours d'*Eléments du Droit mondial*, en douze leçons, le lundi, à 5 heures, à partir du 9 janvier;

2° Une série de trois conférences sur *La Société des Nations en 1920-1921*, les samedis 14, 21 et 28 janvier, à 8 h. 1/2 du soir.

* * *

La Maison des Invalides

Nous faisons un appel pressant à toutes les personnes qui veulent nous aider ou collaborer, sans frais ni débours, à l'œuvre « La Maison des Invalides ».

Nous voulons doter nos amis, épaves de la grande guerre, d'une maison où ils se réuniront à leurs moments de loisir.

32

Nous comptons pouvoir doter notre « home » d'une salle de récréation, de fêtes, de réunions, de jeux, d'une bibliothèque, d'une cantine, d'une coopérative, etc.

Journellement, vous brûlez chez vous de vieux journaux : conservez-les, ainsi que les vieux livres et archives qui encombrent vos greniers ; dès que vous aurez réuni ainsi une cinquantaine de kilos, prévenez-nous : nous les ferons prendre.

Nous acceptons également l'étain et les déchets de cuivre.

Si vous ne pouvez atteindre cette quantité, faites-les porter à notre local ; ou bien encore, remettez-les à vos enfants, qui les déposeront à l'école, où ils seront rassemblés et recueillis par nos soins.

A vos cœurs généreux nous faisons le présent appel, sachant qu'il ne sera pas fait en vain, et confiants en votre bonne volonté, nous vous disons d'avance et du plus profond du cœur, un chaleureux merci !

P.S.— L'œuvre, qui a ses bureaux, 68, quai des Charbonnages, est placée sous le patronage de MM. Brunet, député ; comte Félix Goblet d'Alviella ; Ch. Winckelmans, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le Comité est composé de MMmes Colfs, Paulus, Vandenheuvel, et de MM. Colruyt, Matsaert et le commandant Van den Broeck.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

—·—

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1921 :

Sont nommés :

Greffier de la justice de paix du canton de Passchendaele, M. Hinderyckx (E.).

Juge de paix du canton de Neufchâteau, M. Dufort (J.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de La Louvière, M. Brahy (A.).

Greffier de la justice de paix du 1er canton d'Ypres, M. Delanote (M.).

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, M. Coulonvaux (E.).

Est acceptée la démission de M. Defossez (E.), de ses fonctions de greffier surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 21 décembre 1921 :

Est acceptée la démission de M. Vandemoortele (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Iseghem.

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1921 :

Sont acceptées les démissions :

De M. De Cooman (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. Boulanger (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

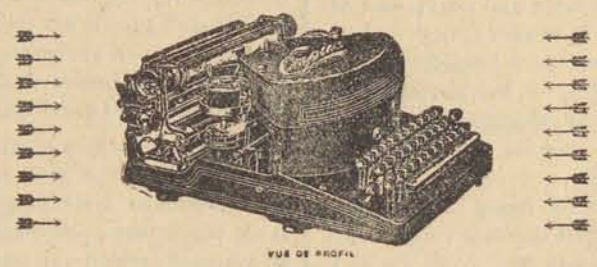

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2875 BRUXELLES DIMANCHE 15 JANVIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

DU STYLE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE:

Brux. (2e ch.), 16 nov. 1921. (Droit commercial. Marque de commerce. Transmission à l'égard des tiers. Succession *ab intestat*. Acte constatant la transmission. Formalité inutile.)

Comm. Anvers, 5 janv. 1922. (Droit maritime. Transport maritime. I. Manquants. Constatations contradictoires. Délai d'intentement de l'action. Absence de déchéance. II. Faute du capitaine. Clause : « poids et contenu inconnus ». Inapplicabilité.)

Civ. Liége (5e ch.), 13 déc. 1921. (Droit de procédure civile. Comparution personnelle des parties. Pouvoir discrétionnaire du tribunal. Admissibilité *in limine litis*.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 9 décembre 1921. (Droit civil et de guerre. I. Dommages aux personnes. Déportation dans l'intérieur des frontières. Article 6 de la loi du 25 juillet 1921. Applicabilité. II. Cour de cassation. Interprétation souveraine des textes légaux. Nécessité d'un arrêt toutes chambres réunies.)

Comm. Brux. (7e ch.), 30 nov. 1921. (Droit de compétence civile et de guerre. Occupation. Convention de La Haye. Crédit de banque. Saisie par l'occupant en territoire belge. Compétence des juridictions de droit commun. Créances de banque d'État. Droit de recouvrement de ces créances par l'occupant.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique. Les décorations et la Robe.)

FEUILLETON : Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes *(suite)*.

Du Style judiciaire.

Louis Sarrut, l'éminent magistrat qui exerce avec tant d'autorité les fonctions de Premier Président à la Cour de cassation de France, a adressé récemment aux premiers présidents et présidents de chambre des Cours d'appel, une circulaire dans laquelle il leur signale les expressions et tournures de phrases incorrectes et surannées, qu'il importe d'éviter dans la rédaction des arrêts et jugements (1).

M. Sarrut cite à titre d'exemple : « partie envisagée ; partie recherchée dans l'instance ; conclusions ténorisées ; documents susvantés ; conclusions responsives ; frais frustrés ; appellation ; jugement appelé ; jugement choqué d'appel ; jugement assorti de motifs ; au fruit de... ; objets ripostés ; l'ensuivi ; à meilleur droit ; dit à tort l'action ; appointe à prouver ; à plus suffire ; à plus prétendre ; tarde à statuer ; réserve à statuer jusqu'en définitive ; sublève de son obligation ; rejette les soutiens ; tranche l'appel ; prononce aux torts et griefs ; adopte les motifs des premiers juges ; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; déclare une enquête faillie et manquée ; déclare satisfactoires les obéissances passées en vue de... ; vertir une condamnation en condamnation définitive ; le défendeur offre la somme de... pour se mettre plus qu'à devoir ; abloque les dépens. »

Si certaines de ces expressions ne sont plus guère en usage dans notre langue judiciaire, nous en possédons d'autres à notre actif qui sont toutes aussi incorrectes, telles que : « poser un acte ; demander à ce que ; conclure que ; coter un fait ; déclinatoire d'incompétence ; il suit de ce qui précède ; remise des frais préjudiciaux ; sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent ; le jugement entrepris ; sans avoir égard à l'acte postulé ; renseigné au cadastre ; farde ; collocation d'aliénés ; article exemplatif, etc., etc. »

M. Sarrut critique également le libellé de certains dispositifs d'arrêts dans lesquels apparaît un véritable abus de mots : « On lit dans des arrêts qui confirment : « Dit bien jugé, sans griefs et mal à propos appelé, met l'appellation et ce dont est appel à néant, dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet, et qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur » ; et dans des arrêts qui réforment : « Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, reçoit l'appel interjeté, réforme en conséquence le jugement entrepris, statuant à nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations prononcées et des dispositions qui lui font grief. » Pourquoi le dispositif de l'arrêt n'est-il pas réduit à ces brèves formules : « Confirme » alors qu'il n'est apporté aucun changement au dispositif du jugement ; réforme le jugement, en conséquence décide... » lorsque le jugement est infirmé. »

Le plus souvent, continue M. Sarrut, les arrêts portant confirmation donnent des motifs propres et ajoutent : « par les motifs non contraires et ceux de l'arrêt ». En droit, cette addition ne donne lieu à aucune critique et tous les motifs du jugement non contraires font partie intégrante de l'arrêt. Mais, en fait, cet usage devrait disparaître. En principe, un document judiciaire doit se suffire à lui-même ; l'adoption partielle des motifs du jugement oblige à avoir le texte et du jugement et de l'arrêt. De plus et surtout, il est parfois malaisé de distinguer les motifs non contraires. La réunion de tous les motifs en un seul contexte éviterait les discordances et les redites ; l'argumentation gagnerait en clarté et en brièveté.

D'autre part, les motifs du jugement ne sont pas censés faire corps avec ceux de l'arrêt quand l'arrêt confirme, sans les adopter, c'est-à-dire s'en tient à ces mots : « confirme le jugement ».

Cette circulaire, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso*, est intéressante dans toutes ses parties ; conçue dans un style judiciaire parfait, elle rappelle le mot de Descartes « Ce qui n'est pas clair n'est pas français ».

* * *

Le style judiciaire exige plus que tout autre la clarté, la simplicité et même la nudité, la brièveté et la précision des termes. Ce style a été symbolisé par la formule des trois C ; le jugement doit donc être concis, clair et complet. On doit combattre la pratique qui consiste à faire débuter les jugements par un exposé de la cause, tel par exemple : Attendu que par exploit enregistré de l'huissier X..., le demandeur a assigné le défendeur aux frais de... ; attendu que le demandeur soutient, en effet, que... ; Attendu que le défendeur prétend de son côté que... ». Cette rédaction peut être utile lorsqu'il s'agit de jugements qui, sous le titre de « Réparation judiciaire », sont destinés à être portés à la connaissance du public ; dans les autres cas, elle n'est qu'une reproduction sommaire et, partant, inutile des qualités mêmes du jugement. Ce qu'il importe aux parties de connaître, ce sont les « raisons de juger », c'est-à-dire les arguments qui en droit et en fait motivent la décision du juge. Le style judiciaire doit être une intensité, il doit comprendre le plus de choses dans le moins de mots. « La concision suppose chez le magistrat, dit M. le conseiller Fabre-guettes, la faculté d'embrasser d'un regard large et rapide tout un horizon d'idées, le pouvoir de les rendre sous une forme à la fois nerveuse, incisive et lumineuse. » Cette qualité, on le conçoit aisément, se rencontre rarement au debut de la carrière du juge ; celui-ci n'acquiert cette faculté que par l'étude constante des arrêts et des jugements et aussi, ne l'oublions pas, par la lecture des articles du Code civil que Stendhall prenait comme modèle. Horace, dans son *Art poétique*, conseillait aux jeunes poètes de laisser leurs manuscrits sur le métier pendant six ans avant d'y apporter les dernières retouches.

Suivons le côté pratique de ce conseil, en laissant reposer nos projets de jugements pendant quelques jours, en les reprenant ensuite et en les corrigeant non point avec l'indulgence qu'un auteur professe pour ses œuvres, mais comme s'ils émanaient d'un tiers. « Celui qui compose s'entend, dit d'Alembert, et par cela seul il croit qu'il sera entendu ; mais celui qui lit n'est pas dans la même disposition d'esprit ; il faut que l'arrangement des mots le force à ne pouvoir donner à la phrase que le sens qu'a voulu lui faire entendre celui qui a écrit. »

En laissant à la première rédaction le temps de s'effacer quelque peu de la mémoire, on pourra, en seconde lecture, supprimer bien des mots inutiles, éviter la répétition des mêmes termes à courts intervalles, trouver l'expression propre, qui avait échappé au premier jet de l'inspiration. Cette méthode permet aussi de scinder les phrases

(1) Cette circulaire a été reproduite *in extenso*, dans la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 29 juin 1921.

Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes.

(Suite.)

Modifiant légèrement en les adaptant à notre matière les paroles de M. Pirmez, nous pouvons ajouter :

« Ce principe est d'une vérité frappante en matière de société anonyme : il serait d'une criante injustice de considérer le souscripteur d'un certain nombre d'obligations comme engagé à faire les versements qu'il a promis, si le capital-obligations que l'on a considéré comme nécessaire ne se trouve pas complètement assuré (1). »

Ces principes sont d'autant plus applicables à la matière des obligations qu'ainsi que nous le verrons, il y a unité de contrat entre la société, d'une part, et l'unanimité des obligataires ayant participé à la même émission, d'autre part.

Nous proposons donc de dire que les souscriptions des obligataires seront nulles si le capital-obligations n'est pas entièrement souscrit. Cette règle a déjà été admise par certains interprètes de la loi, mais comme cette interprétation légale peut donner lieu à des discussions, il faut qu'elle fasse l'objet d'une disposition législative.

La loi doit exiger aussi que chacune des obligations soit libérée, au moment de la souscription, d'une certaine somme, 20 p. c. par exemple. De cette manière, on écartera les souscriptions non sérieuses ; d'autre part, en exigeant ce commencement d'exécution, on s'assure d'une manière tangible que le souscripteur a compris l'étendue des engagements qu'il prenait ; enfin, ce versement permet à la société d'exercer ultérieurement contre les souscripteurs une action utile en payement du solde de leur souscription ; il les constitue, en effet, titulaires d'une créance à charge de la société qu'il sera permis de faire vendre à des tiers s'il n'effectue pas les versements ultérieurs.

Disons, pour terminer, qu'il est nécessaire de défendre de créer des obligations au porteur avant qu'elles ne soient complètement libérées ; de cette manière on évitera que des obligataires peu scrupuleux n'échappent à l'exécution de leurs engagements.

Pour assurer l'exécution des règles qui viennent d'être indiquées, il faudrait stipuler que les administrateurs sont tenus solidairement, même envers la société, de la libération effective des obligations jusqu'à concurrence d'un cinquième, ainsi que du montant non versé de toutes les obligations créées au porteur.

* * *

Voilà les obligations émises. Voyons si la loi contient des dispositions suffisantes de nature à assurer le respect des droits que le contrat avenu avec la société leur donne et à mettre les obligataires en situation de les défendre le cas échéant. Que devait faire le législateur dans ce but? C'est le moment de rechercher ce qu'est l'obligation.

Sans renier en rien ce que nous avons dit plus haut, et tout en maintenant qu'elle est devenue dans la pratique et le plus souvent une véritable action privilégiée à bénéfices limités, nous dirons que si tout se passait normalement et sans abus, l'obligation constituerait le titre d'un prêt.

Mais n'y a-t-il qu'un simple contrat de prêt entre la société et chaque obligataire? On l'a dit déjà avec raison : il n'y a qu'un seul et même contrat entre, d'une part, la société et, d'autre part, *tous* les obligataires. L'obligataire isolé n'est rien, les obligataires réunis sont tout. Pourquoi? Parce que le but que la société s'est proposé, l'intention qui a présidé à son opération, c'est de se procurer tout le montant de l'emprunt qu'elle fait et dont elle a besoin? Que pourrait-elle faire avec l'engagement d'un obligataire si elle n'avait pas l'engagement de tous les autres. Il y a donc unité de contrat au regard de la société. Il y a également unité de contrat dans le chef des obligataires. Ensemble ils se sont réunis pour former le capital à prêter. Il existe, les enserrant tous, un lien évident résultant de l'identité du but, de l'intention, des conditions dans lesquelles ils traitent. Un obligataire prêterait-il 500 francs s'il ne savait qu'une foule d'autres font comme lui et que le montant de toutes les obligations réunies va permettre à la société de réaliser le but en vue de la réalisation duquel elle a procédé à l'émission.

Enfin, l'enchevêtrement des intérêts individuels des obligataires se manifeste encore à la manière dont le remboursement se fait ou doit se faire. L'amortissement est prévu à l'avance, dans un tableau qui constitue une partie essentielle du contrat ; un certain nombre d'obligations désignées par le sort ou suivant un autre mode, doit être remboursé chaque année.

Tous les obligataires ont le plus grand intérêt à ce que la société respecte le tableau d'amortissement, même ceux dont les titres ne sont pas encore désignés pour le remboursement. Pourquoi? Parce que, précisément d'après son économie, l'emprunt forme un tout indivisible ; si la société ne suit pas une année le programme de remboursement qui a été tracé, sa situation sera moins bonne les années suivantes ; elle deviendra incapable peut-être de rembourser tout le monde ou

(1) *Commentaire législatif* de GUILLERY, II, n° 42.

longues et laborieuses, en les rendant courtes et nerveuses par la suppression des « incidentes », des « qui » et des « que » qui alourdissent le style et le rendent souvent équivoque. La phrase apparaît alors nette et vigoureuse, court droit au but et met en parfaite lumière les principes qui se dégagent du jugement. La concision et la clarté vont également de pair ; rien ne met mieux en lumière cette vérité que l'amusante anecdocte du chapelier américain racontée par Franklin :

« Un chapelier, au moment de mettre une en-» seigne sur la boutique qu'il allait ouvrir, de-» mande l'avis de plusieurs amis. Il avait d'abord » rédigé ce qui suit : John Thompson, chapelier, » fabrique et vend des chapeaux au comptant — » le tout, sous un chapeau peint d'après nature.

» La première personne prétendit que le mot » chapelier était tout à fait superflu. Ce mot fut » donc supprimé. La seconde fit remarquer que : » au comptant était chose au moins inutile : géné-» ralement on ne demande aucun crédit pour » l'achat d'un chapeau ; mais si l'on en deman-» dait, peut-être serait-il opportun d'en accorder. » Les mots furent donc rayés et l'enseigne fut » réduite à ceci : John Thompson fabrique et » vend des chapeaux. Une troisième personne » soutint que quand on achète un chapeau on » préfère souvent qu'il soit d'origine étrangère — » supprimons donc fabrique. Un dernier critique » avisé s'écria : Vend des chapeaux ! Mais qui » donc, mon cher, pourrait supposer que vous les » donniez pour rien? Encore trois mots enlevés, » et de l'enseigne primitive il ne reste que le » dessin du chapeau et, au-dessous, le nom de » John Thompson. » Mais cette enseigne ainsi modifiée restait néanmoins suffisamment claire, concise et complète pour servir de réclame au chapelier.

Le jugement doit enfin être complet, c'est-à-dire que le juge a pour obligation de donner des motifs sur chaque chef du dispositif des conclusions.

Telles sont les quelques considérations que nous a suggérées la lecture de la circulaire de M. Sarrut.

Nous renvoyons ceux de nos lecteurs que ces questions intéressent, au remarquable traité *La logique judiciaire et l'art de juger*, par M. Fabreguettes, conseiller à la Cour de cassation de France. (Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1914, un vol. in-8°.) On consultera également avec intérêt : *Essai sur l'art de juger*, par M. Ransson, juge au tribunal de la Seine, ouvrage précédé d'une belle préface de Me Raymond Poincaré. (Paris, Pedone, éditeur, 13, rue Soufflot, 1912, un vol. in-8°.)

Victor Maquinay,
Vice-Président au tribunal
de première instance d'Anvers.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 16 nov. 1921.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Aug. Braun c. Maurice Janssen.

(Selis c. Violet.)

DROIT COMMERCIAL. — **Marque de commerce.** — TRANSMISSION A L'ÉGARD DES TIERS. — SUCCESSION « AB INTESTAT ». — ACTE CONSTATANT LA TRANSMISSION. — FORMALITÉ INUTILE.

La transmission d'une marque de commerce n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites par la loi.

Cette formalité se conçoit et s'exécute sans aucune difficulté, lorsque la transmission a lieu soit par des actes entre vifs, soit par testament.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de transmission par hérédité ab intestat.

Dans ce cas, il n'y a pas d'acte qui constate la transmission, les héritiers tenant leur titre de la loi elle-même.

Vu l'expédition, enregistrée, du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 7 mai 1921 ;

Vu l'appel de la partie de Me Lauffer, par exploit enregistré de l'huissier Dereymaecker de Bruxelles, en date du 31 mai 1921 ;

Attendu que, pour la première fois devant la Cour, l'appelant soulève une fin de non-recevoir, tirée de ce que les intimés n'ont pas produit la justification qu'ils sont les titulaires de la marque « Byrrh » dans les conditions requises par l'article 7, § 3 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique ;

Attendu qu'il échet d'examiner si semblable fin de non-recevoir peut être soulevée pour la première fois en degré d'appel ;

Attendu qu'il est de principe que la fin de non-recevoir peut être proposée en tout état de cause, puisqu'elle implique pour celui auquel on l'oppose l'impossibilité de faire valoir son droit par l'action ;

Attendu qu'elle est un moyen de défense et que son exercice ne peut être entravé ou réduit à un usage *in limine litis* que par un texte légal ;

Attendu que ce principe est encore moins discutable lorsqu'il s'agit d'un moyen tiré de la non-observation de prescriptions légales imposées dans l'intérêt des tiers ;

Attendu que l'appelant soutient que les intimés sont sans droits vis-à-vis de lui pour exploiter la marque « Byrrh » ; qu'ils prétendent tenir de leur auteur, faute de dépôt d'un extrait de l'acte qui constate la transmission dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque ;

Attendu que les intimés ont justifié que la marque de commerce « Byrrh », qu'ils exploitent, a été régulièrement déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 26 janvier 1880, par le mandataire de feu Lambert Violet, leur auteur ;

Attendu qu'ils justifient également que, par suite du décès de leur dit auteur, sa succession a été dévolue à l'intimée Marie Brégère, sa veuve, pour un quart en usufruit, conformément à l'article 767 du Code civil français et, pour le surplus, à Jacques et Simone Violet, ses deux enfants, par parts égales, conformément à la loi ;

Attendu que, suivant l'article 7, § 3 de la loi du 1er avril 1879, la transmission d'une marque de commerce n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites par la loi ;

Attendu que cette formalité se conçoit et s'exécute sans aucune difficulté lorsque la transmission a lieu soit par des actes entre vifs, soit par testament ;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de transmission par hérédité *ab intestat;*

Attendu que, dans ce cas, il n'y a pas d'acte qui constate la transmission, les héritiers tenant leur titre de la loi elle-même ;

Attendu qu'il faut nécessairement admettre, dès lors, que la disposition légale invoquée par l'appelante n'est pas applicable au cas de transmission d'une marque de commerce par hérédité *ab intestat;*

Attendu, au surplus, qu'il est établi que la marque « Byrrh » a été déposée régulièrement par les intimés, au greffe du tribunal de commerce à Perpignan leur lieu d'origine, le 4 novembre 1915, et que cette marque a été enregistrée au bureau international de la propriété industrielle, à Berne, le 25 mars 1918 ;

Attendu que ces mesures, non contestées par l'appelant, ont assuré par elles seules la protection en Belgique de la marque « Byrrh » des intimés, conformément à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, approuvé par la loi du 13 juin 1892 ;

Au fond :

Attendu que le prmier juge a sainement apprécié les faits de la cause, sauf qu'il échet de limiter comme ci-après le coût des insertions ordonnées ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qu'elle adopte, rejetant toutes autres conclusions plus amples

ou contraires, et de l'avis de M. l'avocat général De Beys, donné à l'audience publique, la Cour **rejette** l'appel de la partie de Me Lauffer et, y faisant droit, **dit** que l'appelant a pu valablement soulever pour la première fois devant la Cour l'exception basée sur le prétendu défaut de dépôt d'un extrait de l'acte constatant la transmission de la marque « Byrrh » ;

Dit cette fin de non-recevoir injustifiée et en **déboute** l'appelant ;

Statuant au fond, **déclare** l'appelant sans griefs ; **met son appel à néant** et **dit** que le jugement dont appel sortira ses pleins et entiers effets, sauf toutefois que le coût de l'insertion ne peut excéder 300 francs pour chacun des cinq journaux ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

Observations. — Sur l'obligation de déposer un extrait de l'acte constatant la transmission en cas de succession *ab intestat* : cf. dans le même sens : De Ro, *Revue de Droit international*, 1898, p. 434.

Voy. en sens contraire : Pand. B., v° *Marque de commerce*, nos 549 et s. — Braun, *Revue de Droit industriel*, 1898, p. 237 ; — Braun et Capitaine, *Des marques de fabrique*. — Comm. Charleroi, 12 juin 1899, J. T., p. 855.

Comm. Anvers, 5 janv. 1922.

Prés. : M. Rubbens. — Réf. : M. Baetens. — Plaid. : MMes Yseux et Vrancken.

(Etat belge c. Capitaine Paret.)

DROIT MARITIME. — **Transport maritime.** — I. MANQUANTS. — CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES. — DÉLAI D'INTENTEMENT DE L'ACTION. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — II. FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE : « POIDS ET CONTENU INCONNUS. » — INAPPLICABILITÉ.

I. *La jurisprudence la plus générale admet que lorsque, lors de la réception des marchandises, des mesures ont été prises pour constater contradictoirement les manquants et les avaries, le délai d'un mois pour intenter l'action prescrit par les articles 266 et 267 susdits ne s'impose plus.*

II. *La faute du capitaine étant établie, il ne peut plus se prévaloir de la clause : « poids et contenu inconnus ».*

Vu la citation du 10 juin 1921, enregistrée, tendant à voir condamner le défendeur au paiement de la somme de 12,482 fr. 60 pour manquant et avaries ;

I. — *Recevabilité de l'action :*

Attendu que le moyen de non-recevabilité tiré des articles 266 et 267 de la loi maritime n'est pas fondé ;

Que la jurisprudence la plus générale admet que lorsque, lors de la réception des marchandises, des mesures ont été prises pour constater contradictoirement les manquants et les avaries, le délai d'un mois pour intenter l'action prescrit par les articles 266 et 267 susdits ne s'impose plus (Smeesters, nos 571 et 572 ; *Droit maritime*, 1912, t. Ier, p. 446. — Comm. Anvers, 14 mars 1921 ; Id., 23 juin 1921, en cause Etat belge c. capitaine Lapping. — En sens contraire, *Droit maritime*, 1913, t. IV, p. 68) ;

II. — *Au fond :*

Attendu que les rapports des experts, produits en extrait enregistré, établissent la réalité des manquants et des avaries et une preuve suffisante de ce que les avaries et les manquants se sont produits après l'embarquement des marchandises ;

Qu'ainsi le capitaine a reconnu avoir reçu les caisses en bon état apparent ; or, que les experts ont constaté que seules les caisses fracturées ou brisées par ragage et dont le contenu a été éparpillé, accusent des manquants ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les marchandises échappées des caisses n'ont pas été remises dans celles-ci ; qu'elles ont été soustraites alors qu'elles étaient sous la garde et la surveillance du capitaine, alors surtout qu'il s'agit de marchandises qui, sans cela, eussent dû se retrouver ;

Que la faute du capitaine étant ainsi établie, il ne peut plus se prévaloir de la clause : « poids et contenu inconnus » ;

Attendu que le montant des manquants et avaries est justifié par les éléments de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** l'action recevable et **condamne** le capitaine défendeur au paiement de la somme de 12,482 fr. 60, avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens y compris les frais d'expertise.

Dit le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Civ. Liége (5e ch.), 13 déc. 1921.

Prés. : M. Mélotte. — Plaid. : MMes Magnette et Tart c. Theodor.

(Warnant-Fassin c. 1° les consorts Lamal ; 2° Ghizelle.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Comparution personnelle des parties.** — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL. — ADMISSIBILITÉ « IN LIMINE LITIS ».

Le tribunal peut tantôt d'office, tantôt à la demande d'une des parties, ordonner un certain nombre de mesures destinées à la manifestation intégrale de la vérité; la comparution des parties à l'audience compte parmi les plus éloquentes; le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de l'ordonner soit d'office, soit sur la demande des parties; il peut, à bon droit, estimer ce procédé d'instruction supérieur à l'interrogatoire sur faits et articles; on peut même aller jusqu'à dire que la chance d'obtenir la vérité est entièrement et exclusivement dans la comparution personnelle.

Si le plus souvent la comparution personnelle s'opère après les débats, en vue de compléter les éléments acquis, d'élucider certains points obscurs, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être ordonnée in limine litis, *lorsqu'il résulte, comme en l'espèce, des données de la procédure, que la manifestation de la vérité est nettement subordonnée à une instruction précipitée, investigatrice touchant le cœur même des débats.*

Dans le droit :

Attendu que l'action vise à entendre dire que le testament mystique du 25 septembre 1896, instituant les défendeurs légataires universels et exécuteurs testamentaires de la fortune délaissée par M. Jongen, a été révoqué par un testament olographe postérieur, instituant la demanderesse seule et unique légataire universelle, testament dont on ne possèderait que des projets, la dernière copie, datée et signée n'ayant pas été retrouvée jusque maintenant ;

Attendu que la demanderesse, arguant de ce que les éléments de la cause sont de nature à établir que la dite copie datée et signée existe ou a existé, qu'elle a été soit cachée par le *decujus*, soit volée, soit détruite par des tiers, demande en son exploit introductif d'instance du 26 juin 1919, que les notifiés soient condamnés à lui restituer toute la succession tant mobilière qu'immobilière de M. François Jongen dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir ;

Attendu, néanmoins, qu'en termes de conclusions, la demanderesse se borne pour l'instant à réclamer des avant-plaidoiries sur le fond, la comparution personnelle à l'audience de tous les défendeurs, à l'effet d'y être interrogés par le tribunal sur les faits de la cause ;

Attendu que les consorts Lamal, défendeurs, arguant des termes de l'article 1035 du Code civil et de l'inexistence de tout testament ou acte devant notaire portant révocation du testament mystique du 25 septembre 1896, concluent à ce que la demanderesse soit déboutée de son action ;

Attendu qu'ils prétendent que l'opportunité d'une comparution des parties à l'audience étant entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge, il ne leur appartient pas de s'expliquer sur l'utilité d'une mesure que le juge, s'il l'estime indispensable à la manifestation de la vérité, peut seul ordonner après débats ;

Attendu que, conséquemment, les defendeurs Lamal demandent qu'il soit passé outre aux débats sur le fond, l'incident étant préalablement joint à celui-ci ;

Attendu que le défendeur Ghiselle s'en rapporte à justice ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'existence, la régularité et la teneur d'un testament disparu, volé

---

tout au moins elle retardera l'époque fixée pour l'amortissement total.

Il y a des conséquences à tirer des notions qui viennent d'être exposées. La première, admise d'ailleurs par la loi nouvelle, c'est que la société doit, en tout temps, pouvoir traiter avec tous les obligataires collectivement. De là l'idée de créer l'assemblée générale des obligataires avec la mission que l'on connaît.

Quand un grand nombre d'hommes sont réunis par les mêmes intérêts, forment un groupe avec lequel il faut traiter, il est impossible, à raison des divergences d'opinion qui peuvent se manifester ou d'autres considérations diverses, d'exiger que l'unanimité des consentements soit réuni. Il faut alors s'en rapporter à une majorité quelconque. C'est la loi du plus grand nombre ou d'un très grand nombre qui doit être substituée par la force même des choses, à l'unanimité.

Ainsi qu'on le voit, la loi nouvelle est favorable à la société. Désormais elle pourra causer avec ses obligataires, leur proposer des changements dans les stipulations du contrat de prêt relatives aux intérêts et à l'amortissement, proposer de substituer de nouvelles garanties à celles primitivement accordées.

La loi a toutefois été trop loin dans l'intérêt de la société ; elle a autorisé la substitution, aux obligations, d'actions de la société, et même d'actions d'une société quelconque. C'est porter atteinte à l'essence du contrat ; c'est transformer le contrat de prêt en un contrat de société ; c'est, dans le cas de substitution d'actions d'une société quelconque aux obligations, modifier la personnalité d'une des parties contractantes ; c'est enfin aboutir à permettre indirectement la spoliation par étapes des obligataires.

En effet, quand on aura transformé les obligations en actions, il sera loisible de faire voter par les actionnaires des modifications aux statuts, réduire le capital en réduisant la valeur nominale des actions, augmenter le capital par l'émission d'actions de priorité en faisant déchoir d'un rang les actions remises aux obligataires.

Si on a remis des titres bénéficiaires, actions de dividende ou parts de fondateur, on pourra les priver de tout droit en dissolvant prématurément la société, en faisant apport de l'avoir social à une société nouvelle moyennant la remise d'un certain nombre d'actions, lesquelles seront réparties aux actionnaires de capital. Et ainsi les titulaires d'actions bénéficiaires, anciens obligataires, seront complètement dépouillés.

Le droit qui peut amener de pareilles conséquences doit être irrémédiablement condamné.

Si la loi s'est montrée favorable aux sociétés capitalistes, en leur permettant de traiter avec l'assemblée générale des obligataires, elle a perdu de vue qu'à raison de la communauté d'intérêts, de la communauté de risques, de l'unité de leur but, il y a entre les obligataires un lien solide qui en forme un groupe compact devant être capable de défendre ses droits en corps, en masse.

L'isolement de l'obligataire répugne à la raison, au bon sens, au droit. Après avoir permis à la société de composer avec le groupe, il était illogique de dissocier ce groupe, de le diviser en unités lorsqu'il s'agissait de défendre les intérêts communs à tous ses membres. C'est cependant ce que la loi nouvelle a fait. Après avoir créé l'assemblée des obligataires et lui avoir donné des droits dans l'intérêt de la société, elle s'est désintéressée de ses prêteurs lorsqu'il s'est agi de la défense de leurs droits ; elle n'a pas permis leur groupement et leur représentation collective pour faire respecter leurs intérêts. Et cependant, combien cela est nécessaire ! Voit-on un obligataire, porteur d'un titre de 500 francs, entamer une lutte contre la société? Les démarches qu'il aura à faire, les ennuis qu'il aura à subir, les frais qu'il aura à exposer — et la société ne manquera pas de lui opposer tous les moyens que l'arsenal de nos Codes mettra à sa disposition — ne seront pas en rapport avec son intérêt. Le plus souvent, à moins de rencontrer un entêté plaideur luttant bien plus pour le triomphe du droit méconnu que pour la défense de son portefeuille, on ne fera pas le procès. Et cependant, il y a une quantité de droits communs à tous à défendre : attaquer un acte fait par la société en fraude des droits des obligataires — procès en responsabilité contre les administrateurs par application de l'article 62 — contraindre les représentants sociaux à soumettre à l'assemblée générale de la société la question de dissolution pour cause de perte d'une grande partie du capital social, etc.

La loi du 25 mai 1913 ne permet pas aux obligataires groupés de faire tout cela : l'article 91, n° 5 qui permet à l'assemblée des obligataires « de décider des actes *conservatoires* à faire dans l'intérêt commun » est un trompe-l'œil qui n'a guère de portée. En résumé, il fallait accorder au groupement des obligataires de chaque émission, une individualité juridique distincte de celle des titulaires d'obligations, ayant les pouvoirs nécessaires pour veiller à la défense des droits des obligataires et pour traiter avec la société toutes questions relatives aux garanties, au paiement des intérêts et à l'amortissement.

Bien que le mot ne se trouve pas dans la loi, le groupement des obligataires jouit dans une certaine mesure d'une personnalité juridique propre, puisqu'il peut être représenté dans certains cas par un mandataire, notamment dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles donnés en garantie. Mais sa capacité juridique est trop restreinte ; elle

41

ou détruit peuvent être prouvées et faire ainsi éventuellement échec aux dispositions d'un testament antérieur ;

Attendu que le tribunal peut tantôt d'office, tantôt à la demande d'une des parties, ordonner un certain nombre de mesures destinées à la manifestation intégrale de la vérité ; que la comparution des parties à l'audience compte parmi les plus éloquentes ; que le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de l'ordonner soit d'office, soit sur la demande des parties (BELTJENS, v° *Comparution des parties*, n° 13) ; qu'il peut, à bon droit, estimer ce procédé d'instruction supérieur à l'interrogatoire sur faits et articles, l'insuffisance de celui-ci étant toujours, dit GARSONNET (*Procédure*, 1904, t. II, n° 793), un moyen très imparfait de découvrir la vérité ; « que signifier d'avance à une partie les questions qui lui seront adressées, c'est provoquer des réponses toutes faites et des mensonges prémédités » (*Ibid.*) ; qu'on peut même aller jusqu'à dire que la chance d'obtenir la vérité est entièrement et exclusivement dans la comparution personnelle (QUARRÉ, *Procédure*, t. Ier, p. 519, note 3) ;

Attendu que l'article 119 du Code de procédure civile, qui traite seul de la matière, laisse au juge liberté entière relativement au moment où il croit devoir ordonner cette mesure ; que si le plus souvent la comparution personnelle s'opère après les débats, en vue de compléter les éléments acquis, d'élucider certains points obscurs, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse être ordonnée *in limine litis*, lorsqu'il résulte, comme en l'espèce, des données de la procédure, que la manifestation de la vérité est nettement subordonnée à une instruction précipitée, investigatrice, touchant le cœur même des débats ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la loi, en laissant au juge le pouvoir absolu d'ordonner ou non la comparution des parties, a voulu permettre à celui-ci d'ouvrir immédiatement une fenêtre sur l'inconnu et d'y capter sur le vif tout le bien et tout le mal que cet inconnu peut subitement révéler, sans souffrir qu'une entente intéressée ait peut-être préparé ou modifié les éléments quels qu'ils soient de la vérité qu'il recherche ; que ce n'est point éluder l'avertissement de l'article 329 du Code de procédure civile, de préférer à un interrogatoire sur faits et articles qui, d'ailleurs, n'est pas demandé, un moyen plus expéditif et plus certain qui peut être ordonné à tout moment ;

Attendu que la comparution personnelle des parties, ordonnée *in limine litis*, ne rompt point l'égalité qui doit exister entre les plaideurs, puisque la vérité est objective et qu'il appartient au juge d'apprécier en quelle mesure, en quelle quantité et sous quels aspects elle s'est manifestée à l'audience ; que c'est bien plutôt la préparation possible des réponses par l'une des parties qui peut mettre l'autre en état d'infériorité ; que d'ailleurs les espérances mises par le demandeur dans l'interrogatoire peuvent se retourner contre lui ;

Attendu qu'ordonner une comparution *in limine litis* n'est point innovée dans une matière délicate. En 1890 (le 29 janvier), le tribunal civil de Toulon, saisi d'un incident identique, a décidé qu'après la lecture de l'ajournement et les explications fournies par le demandeur, il avait connaissance suffisante de l'affaire pour pouvoir provoquer des parties des explications de nature à faire la lumière sur les faits de la cause ;

Que la Cour d'appel d'Aix a, le 17 juin 1890, déclaré les appels non recevables, attendu que la comparution ordonnée était une simple mesure d'instruction ne pouvant porter aucune atteinte aux droits des appelants (Voy. DALL. PÉR., 1891, I, p. 390, les notes et commentaires) ;

Attendu, en l'espèce, que le tribunal a une connaissance suffisante de l'affaire, tant par la procédure que par les débats auxquels l'incident a donné lieu, pour diriger un interrogatoire auquel les parties défenderesses seront soumises ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres plus amples ou contraires, ouï M. DEGERF, substitut du procureur du roi, en son avis, avant faire droit au fond, **donne acte** au défendeur Ghizelle qu'il s'en rapporte à justice ; **ordonne** la comparution personnelle de tous les défendeurs à l'audience publique du 24 janvier 1922, à 9 heures du matin, pour y être interrogés sur les faits de la cause. **Réserve** les dépens.

42

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 9 décembre 1921.

Prés. : M. J.-J. VERBEKE.

(Boudin c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre**. — I. DOMMAGES AUX PERSONNES. — DÉPORTATION DANS L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES. — ARTICLE 6 DE LA LOI DU 25 JUILLET 1921. — APPLICABILITÉ. — II. COUR DE CASSATION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE DES TEXTES LÉGAUX. — NÉCESSITÉ D'UN ARRÊT TOUTES CHAMBRES RÉUNIES.

I. *Le mot « déporté », de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1921, désigne le Belge enlevé par force ou par contrainte à son foyer, transporté en une autre localité, parqué en un camp de concentration et obligé d'y résider sans pouvoir retourner chez lui, soumis, en outre, à un travail obligatoire ou s'y étant constamment refusé.*

Il n'a jamais été fait de distinction entre ceux qui, dans ces conditions, ont été transportés sur territoire allemand ou français et ceux qui sont restés en territoire belge et qui ont été soumis aux mêmes dangers, aux mêmes privations, aux mêmes traitements inhumains que les premiers.

La Cour de cassation est composée de personnes ayant une grande intelligence, ayant fait de hautes études, d'une culture juridique et littéraire incontestable, mais il y a lieu de considérer qu'il n'en va pas de même des Chambres législatives.

Si pour la Cour, le mot « déporté » pris à part a un sens grammatical, littéraire et juridique, défini par le dictionnaire de l'Académie française selon les meilleurs auteurs, il a, depuis la guerre, un sens propre, pratique, nettement spécialisé dans l'esprit populaire belge, et les députés et sénateurs pris parmi ce peuple ont et doivent avoir la même conception que lui du sens des mots habituellement employés et du mot « déporté ».

II. *Les tribunaux ne sont obligés de s'incliner devant un arrêt de la Cour de cassation que lorsque celui-ci est rendu toutes chambres réunies et selon la procédure instituée par la loi du 7 juillet 1865.*

Attendu que la demande tend à l'allocation de l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1921, sur les dommages occasionnés aux personnes par les faits de guerre ;

Attendu qu'il est établi que le demandeur n'a jamais travaillé volontairement pour l'ennemi, mais qu'il a été enlevé de chez lui par la force, le 15 octobre 1917, et transporté successivement aux camps de travailleurs de Wevelghem et de Moorseele, et n'a pu rentrer à son domicile que le 12 octobre 1918 ; qu'il n'a reçu qu'une indemnité de 4 fr. 50 par jour, avec obligation de pourvoir lui-même à sa nourriture ;

Que cette allocation ne peut être considérée comme une rémunération suffisante ;

Qu'en fait donc, allocation peut être accordée ;

Mais attendu que M. le commissaire de gouvernement, suivant des ordres reçus du ministère, s'oppose comme tel à ce qu'il soit fait application de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1921, en se basant sur les motifs repris en un arrêt de la Cour de cassation de Belgique en date du 24 juin 1920 ;

Attendu que la discussion porte principalement sur ce que l'article susdit exige une déportation et que la Haute Cour, interprétant ce terme, décide qu'il est nécessaire que le sinistré ait été transporté hors frontières, pour qu'il puisse être qualifié de déporté ;

Attendu que la jurisprudence constante du tribunal de Courtrai a toujours admis que le mot « déporté » désigne le Belge enlevé par force ou par contrainte à son foyer, transporté en une autre localité, parqué en un camp de concentration et obligé d'y résider sans pouvoir retourner chez lui, soumis en outre à un travail obligatoire, ou s'y étant constamment refusé ; qu'il n'a jamais été fait de distinction entre ceux qui, dans ces conditions, ont été transportés sur territoire allemand ou français et ceux qui sont restés en territoire belge ; que, du reste, ces derniers ont été soumis aux mêmes dangers, aux mêmes privations, aux mêmes traitements inhumains que les premiers ;

43

Que plusieurs centaines de jugements rendus en ce sens sont passés en force de chose jugée, sans que le commissariat d'Etat ait songé à les frapper d'appel, preuve qu'il admettait cette interprétation ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il serait injuste et odieux de changer la jurisprudence, de façon à ce que les sinistrés ayant eu la chance d'être jugés et payés avant ce jour se trouvent dans une situation meilleure que ceux dont les dossiers n'ont pas encore pu être examinés.

Mais attendu que cet argument de sentiment ne pourrait dicter la décision du tribunal, s'il n'était appuyé par un argument de droit ;

Attendu que l'interprétation donnée par la Cour de cassation, en son arrêt du 24 juin 1920, au mot « déporté » est peut-être conforme, soit à l'étymologie de ce mot, soit à sa signification grammaticale ;

Mais qu'elle n'est pas celle qui a cours dans le public belge, et surtout dans les régions qui ont été soumises au joug allemand ;

Que la Cour de cassation est composée de personnes ayant une grande intelligence, ayant fait de hautes études, d'une culture juridique et littéraire incontestable, mais qu'il y a lieu de considérer qu'il n'en va pas de même des Chambres législatives ;

Que si pour la Cour, le mot « déporté » pris à part a un sens grammatical, littéraire et juridique, défini par le dictionnaire de l'Académie française selon les meilleurs auteurs, il a, depuis la guerre, un sens propre, pratique, nettement spécialisé dans l'esprit populaire belge, et que les députés et sénateurs sont pris parmi ce peuple, ont et doivent avoir la même conception que lui du sens des mots habituellement employés ;

Qu'il ne peut donc être admis que les législateurs aient voulu donner au mot « déporté » un autre sens que celui dans lequel il est pris dans le langage usuel, habituel, constant ;

Que ce sens est celui qu'admet la jurisprudence du tribunal de Courtrai ;

Attendu que les tribunaux ne sont obligés de s'incliner devant un arrêt de la Cour de cassation que lorsque celui-ci est rendu toutes chambres réunies et selon la procédure instituée par la loi du 7 juillet 1856, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, du reste, que l'on parle couramment de déportations de forçats français dans les parties de la France situées outre mer, et qui forment cependant partie du territoire de la nation, puisque les habitants ont droit à élire des députés et des sénateurs ;

Que la Sibérie, pays classique de la déportation des Russes du temps des Tzars, fait partie cependant du territoire national de l'empire de Russie ;

Que, en son arrêt en date du 2 décembre 1920, postérieur à celui dont le commissariat d'Etat voudrait voir appliquer les principes par la première chambre de la Cour de cassation de Belgique, a admis l'allocation litigieuse pour des Belges déportés de France en France, donc pour des sinistrés qui n'ont point été transportés de force hors de leur Patrie (*Réparation des dommages de guerre*, 1921, p. 76) ;

Qu'il y a donc tout lieu de croire que si la Cour de cassation était saisie dans les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1865, la décision invoquée ne serait pas maintenue ;

Attendu qu'il serait impossible d'admettre que l'ouvrier transporté de Menin à Halluin (3 ou 4 kilomètres), aurait droit à 50 francs par mois, tandis que celui transporté de Mouscron à Gheluvelt (17 ou 20 kilomètres), dans des conditions identiques, n'y aurait pas droit ;

Que si, suivant le sens donné par le dictionnaire Larousse, on exigeait un jugement de condamnation à la déportation, l'article 6 ne s'appliquerait pas du tout à ceux dans l'intérêt desquels il a été voté ;

Que du reste, et cela semble trancher la question, durant la guerre dans les territoires occupés par l'ennemi, les frontières n'existaient plus de pays à pays mais de corps d'armée à corps d'armée, de zone d'opération à zone d'étape, et de celle-ci au gouvernement général et encore de commune à commune, et que certaines communes étaient même subdivisées par des fils de fer barbelés (Courtrai, par exemple), qu'on ne pouvait franchir sans un passeport ou une autorisation préalable ;

Attendu, au surplus, que le demandeur est Belge, et qu'il ne tombe sous l'application d'aucune déchéance légale ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le commissaire de l'Etat en son avis conforme, **alloue**.

44

Comm. Brux. (7e ch.), 30 nov. 1921.

Prés. : M. ROSSUM. — Réf. M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes YSEUX et MALGAUD (du Barreau d'Anvers) c. J. CONVERT.

(Société anonyme Finlands Bank c. Société anonyme Crédit Lyonnais.)

DROIT DE COMPÉTENCE CIVILE ET DE GUERRE. — **Occupation**. — CONVENTION DE LA HAYE. — CRÉDIT DE BANQUE. — SAISIE PAR L'OCCUPANT EN TERRITOIRE BELGE. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. — CRÉANCES DE BANQUE D'ETAT. — DROIT DE RECOUVREMENT DE CES CRÉANCES PAR L'OCCUPANT.

Les juridictions ordinaires ont compétence pour apprécier si le gouvernement général allemand en Belgique, en s'appropriant l'avoir qu'une banque d'un Etat en guerre avec lui possédait en sa succursale en Belgique, a agi dans les limites du droit que lui confère la Convention internationale de La Haye ; la solution de semblable question ne doit pas ressortir de négociations diplomatiques.

En opérant le recouvrement de créances échues de l'Etat occupé à charge de particuliers, l'occupant exerce l'un des droits publics ou privés du gouvernement du pays occupé, dont il est investi pendant la durée de l'occupation par la Convention de La Haye et le règlement y annexé. Une banque d'Etat étant assimilée à une caisse publique, les créances qu'elle possède à charge de particuliers appartiennent à l'Etat, dont elle est la banque.

Attendu que l'objet de l'action de la demanderesse est d'obtenir le payement en principal, plus les intérêts compensatoires depuis les dates d'encaissement, de sommes formant le montant d'un crédit qu'elle aurait en la succursale de la défenderesse à Bruxelles ;

Attendu que cette dernière lui oppose le versement qui dut être fait, du montant de ce crédit, tant par elle-même que par le séquestre allemand qui lui fut imposé, dans les caisses du gouvernement allemand occupant le territoire belge pendant la guerre ;

Attendu qu'il est constant en fait :

Que la défenderesse fut avisée par le gouverneur général allemand, le 29 septembre 1914, que saisie-arrêt était faite sur l'avoir des États, des banques d'État et des autres institutions d'État avec lesquels l'Allemagne se trouvait en guerre ;

Qu'elle fit une déclaration négative à la même date, mais signala qu'elle possédait un compte au nom de la demanderesse, sans être en mesure de contrôler si cette banque devait être classée parmi les institutions d'État visées ;

Qu'elle fut priée, le 30 septembre, de verser dans la caisse centrale de l'administration civile allemande, l'avoir de la demanderesse ;

Qu'elle versa, le 1er octobre 1914, la somme de 875,590 fr. 48, et, le 2 janvier 1915, celle de 3,021 fr. 55,

---

devrait être étendue, chose essentielle, à la défense des droits des obligataires.

Par qui le groupement des obligataires doit-il être représenté? Tout d'abord par l'assemblée générale qui constitue la représentation la plus directe. A cette assemblée doit incomber le soin de prendre les décisions les plus importantes intéressant les obligations.

La loi nouvelle a organisé l'assemblée générale des obligataires, mais, ainsi que nous l'avons vu, elle lui a accordé des pouvoirs insuffisants. Elle contient une autre lacune grave. Une individualité juridique ne peut agir par tous ses membres ; elle doit avoir des représentants pour agir en son nom, en d'autres termes un pouvoir exécutif. Sans doute, l'article 91 permet à l'assemblée de désigner des agents d'exécution, mais pour exécuter seulement les décisions prises par la société dans les cas restreints qu'elle énumère. C'est une lacune adéquate à l'insuffisance, que nous venons de signaler, de la capacité du groupement des obligataires. Mais il y a plus : il faut assurer aux obligataires une représentation permanente. Il est indispensable que des mandataires des obligataires puissent agir aussitôt que le besoin s'en fait sentir, sans même attendre que l'assemblée générale ait pu être réunie, par exemple s'il s'agit d'empêcher un acte que la société se propose de faire en fraude des droits des obligataires. Les pouvoirs des mandataires devraient être assez étendus.

Afin qu'il n'y ait aucun laps de temps pendant lequel la représentation des obligataires ne serait pas assurée, il faut que les représentants soient nommés au moment même de l'émission.

Les obligataires seraient convoqués par les administrateurs au moment où le capital serait réuni ; ils désigneraient leurs mandataires, et leur premier devoir serait de s'assurer que le capital-obligations est complètement souscrit, que la libération partielle minima a été faite et que les garanties spéciales promises ont été constituées. Ce ne serait qu'après cette vérification que les administrateurs pourraient déclarer les obligations valablement émises.

Les mandataires seraient évidemment révocables *ad nutum* par l'assemblée générale des obligataires et leur responsabilité serait celle du droit commun.

* * *

Le créancier diligent a pour premier devoir de surveiller la marche des affaires de son débiteur, afin qu'il intervienne, si c'est possible, dans le cas où ce dernier accomplirait quelque acte de nature à compromettre sa situation, ou tout au moins qu'il puisse lui donner quelque avertissement ou quelque conseil, si son intervention ne peut que se borner à cela.

Les obligataires ont un premier moyen de surveiller la marche des affaires sociales, c'est d'assister aux assemblées générales d'actionnaires et de prendre connaissance du bilan, des comptes de profits et pertes, ainsi que des rapports des administrateurs et des commissaires.

Il tombe sous le sens qu'une semblable surveillance doit produire des effets bien limités et que, même exercée avec la plus scrupuleuse exactitude et la perspicacité la plus complète, elle ne peut prétendre arriver à sonder les mystères de l'administration sociale. Et cependant les obligataires ont le droit de savoir comment est géré le patrimoine qui constitue leur unique gage.

Nous ne nous arrêtons pas à l'objection cent fois faite et cent fois réfutée, que les obligataires sont des créanciers comme les autres et que les créanciers n'ont point le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires de leur débiteur.

Tout d'abord, nous avons dit que les obligataires étaient de véritables associés jouissant de droits spéciaux ; si cela est vrai, leur droit de participer à la gestion des affaires sociales se justifie pleinement.

Mais les considérât-on comme des créanciers, il serait impossible de les assimiler à des créanciers ordinaires et de les traiter comme tels. En effet, ils sont en nombre souvent très grands, ayant les mêmes intérêts ; ils méritent donc un traitement sinon privilégié, du moins spécial.

De plus, le prêt qu'ensemble ils consentent, est toujours fait à long terme, vingt, trente ans, quelquefois beaucoup plus ; de nombreuses sociétés ayant pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer ont émis des obligations remboursables en nonante ans. Ils ont donc bien plus d'intérêt et de motifs à surveiller les affaires de leur débitrice que le fournisseur qui fournit à nonante jours, le banquier qui escompte le papier à trois mois, ou le prêteur ordinaire qui ne prête généralement qu'à court terme et qui, s'il prête pour un temps plus long, aura bien soin de se faire octroyer des garanties spéciales.

Nous ne nous arrêtons pas davantage à l'objection consistant à dire que permettre l'immixtion des obligataires dans les affaires sociales, c'est dangereux pour la société, car c'est mettre le secret des affaires à la merci d'un concurrent qui n'aura que la peine d'acheter un titre pour savoir tout ce qui se passe dans la société.

C'est puéril. Il n'est pas question d'accorder à tous les obligataires individuellement le droit de pénétrer le secret des affaires de la société ; ce droit ne devrait appartenir, selon nous, qu'à un de leurs délégués.

CHARLES RESTEAU,
Avocat à la Cour de Cassation.

(A suivre.)

saisies par ordre, et, le 28 janvier 1915, la somme de 94,985 fr. 40, argent saisi par le séquestre ;

Attendu qu'elle n'invoque pas qu'elle aurait effectué ces payements, subissant une contrainte et obéissant à une force majeure ; que le tribunal ne pouvant suppléer ce moyen de fait, n'a pas à rechercher quelles en seraient les conséquences juridiques ;

Attendu que la défenderesse fait valoir pour sa défense, que le gouvernement général allemand en Belgique, en s'appropriant l'avoir que la demanderesse possédait en sa succursale, aurait agi dans les limites du droit que lui conférait la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, approuvée par la loi belge du 25 mai 1910 ;

Qu'il en découlerait, qu'en effectuant le payement à ce gouvernement, elle se serait libérée ;

Attendu qu'elle évoque en doute que les juridictions ordinaires aient compétence pour apprécier cette question, qui, suivant elle, serait de droit international public, et dont la solution devrait, pour ce motif, ressortir de négociations diplomatiques ;

Qu'il ne s'agit, toutefois aucunement, dans l'occurrence, d'un règlement de droits entre des États, mais d'un litige privé et qu'il n'importe, au point de vue de la compétence, qu'il soit besoin, pour le résoudre, de vérifier le sens d'un traité, lequel d'ailleurs, par son approbation par les Chambres belges, est devenu une loi de l'État (Constitution, art. 68, § 2) ;

Attendu que l'article 53 du Règlement annexé à la Convention de La Haye reconnaît à l'armée qui occupe un territoire, le droit de saisir, notamment le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre ;

Attendu que le terme « valeurs » ne comprendrait, suivant la demanderesse, que les espèces et les titres au porteur appartenant à l'État occupé ;

Attendu que si l'on s'en tient à la signification ordinaire des mots, on doit entendre par « valeurs » tous biens disponibles (*Dictionnaire de l'Académie française*, édit. de 1878), et les créances semblent bien rentrer dans cette catégorie ;

Attendu que les discussions qui eurent lieu à la Conférence de Bruxelles de 1874 sont invoquées par la demanderesse ; mais elles ne fournissent pas, à l'appui de sa thèse, un élément de décision ; elles ne permettent pas de déterminer quelle portée entendirent donner aux termes susdits les auteurs de la Convention de 1907 ;

Attendu que la doctrine admet par contre que la Convention de La Haye et le Règlement y annexé confèrent à l'ennemi occupant un territoire, le droit d'opérer le recouvrement des créances échues de l'État occupé à charge de particuliers habitant ce territoire

(Nys, *Le Droit international*, 1912, t. III, p. 295 ; — Bonfils et Fauchille, *Manuel de Droit international public*, 1908, n°s 1191 et s. ; — Merignhac, *Droit public international*, 1912, t. III, p. 474 ; — Pasquale-Fiore, *Le Droit international codifié*, 1911, n° 1557 ; — Despagnet, *Précis de Droit international public*, 1910, n° 604) ;

Que le Règlement susdit admettant que l'autorité du pouvoir légal passe de fait entre les mains de l'occupant (art. 43), il en est déduit que celui-ci est investi pendant la durée de l'occupation des droits publics et privés du gouvernement du pays occupé ;

Qu'en opérant le recouvrement de créances échues de cet État à charge de particuliers, l'occupant exerce l'un de ces derniers droits ;

Attendu, d'ailleurs, que, antérieurement à la Convention de La Haye, beaucoup d'auteurs reconnaissaient déjà à l'armée occupante, en vertu du Droit des Gens, celui de priver l'ennemi de ses ressources et de s'en procurer à elle-même, en saisissant sur le territoire occupé aussi bien les sommes échues dues à l'État ennemi que celles entrées dans ses caisses (Rivier, *Principes du Droit des Gens*, 1896, t. II, p. 308 ; — Merignhac, *loc. cit.*) ;

Qu'aux arguments, encore invoqués par la demanderesse, qu'aucune cession de sa créance n'avait été faite par le gouvernement de l'État occupé et que les créances sont des biens incorporels qui ne peuvent faire l'objet d'un butin de guerre, il était répondu qu'il ne s'agissait pas de cession, mais de saisie dont pouvait être l'objet une créance, et que l'autorité politique temporaire de l'armée occupante la substituait dans tous les droits de l'État occupé ;

Attendu qu'il reste à rechercher si les créances saisies à charge de la défenderesse appartenaient à l'État russe, parce qu'elle était une Banque d'État devant être assimilée à une caisse publique (Ouvr. cités, Nys, p. 287 ; — Rivier, p. 307 ; — Merignhac, p. 474) ;

Attendu que, d'après les statuts de la banque :

Son but indiqué est de maintenir la stabilité et la sûreté des finances du pays, et d'y activer et d'y faciliter les opérations financières ;

Son capital est formé par l'État et non par des souscriptions ou des versements de particuliers ; il n'est pas question d'une participation de leur part aux bénéfices ou aux pertes ;

Il lui est reconnu le droit d'émettre des billets de banque pour une somme dépassant son encaisse et ses créances ;

Après certaines allocations prévues au fonds de réserve, et la faculté reconnue aux Chambres législatives d'en attribuer d'autres, celles-ci disposent du bénéfice en faveur de l'État ;

L'administration de la Banque est confiée à un

président et à des membres choisis par le chef du gouvernement ;

Le contrôle de l'administration est confié à des contrôleurs nommés par les Chambres ;

La revision de la Banque se fait annuellement par des reviseurs des Chambres législatives finlandaises, élus comme il est prescrit dans les statuts de celles-ci ;

Attendu que la demanderesse possède, dans ces conditions, tous les caractères d'une Banque d'État et aucun de ceux qui distinguent les établissements privés de même espèce ;

Qu'il est de la nature de ces derniers que leur capital soit formé par des souscriptions de particuliers ; qu'elles aient pour but la réalisation de bénéfices au profit de leurs membres ; qu'elles jouissent au moins d'une certaine autonomie dans leur administration et leur contrôle ;

Que la demanderesse, d'après ses statuts, était une institution de l'État finlandais, destinée à favoriser et à soutenir le crédit public, dépourvue d'un but lucratif et d'un esprit mercantile, placée sous la dépendance absolue du gouvernement et des Chambres ;

Attendu que si l'occupant allemand pouvait exiger le payement des créances dues par la défenderesse à l'État russe ennemi, et si la demanderesse étant une banque de cet État, ses créances à charge de particuliers appartenaient à ce dernier, il doit être admis que la défenderesse, en payant les sommes saisies, s'est valablement libérée (Nys, Rivier, Merignhac, Bonfils, *loc. cit.*) ;

Attendu que l'action qui tend à en obtenir à nouveau le payement doit, dans ces conditions, être repoussée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action non fondée ; en **déboute** la demanderesse ; la **condamne** aux dépens.

LÉGISLATION

—·—

Tribunal arbitral mixte belgo-allemand. — Modification au règlement de procédure. (*Mon.*, 1er janv. 1922.)

Art. 21. — La requête introductive devra parvenir au secrétariat, 57, rue de Varenne, Paris (VIIe), dans les délais suivants, qui seront prolongés jusqu'au 30 juin 1922 s'ils expirent auparavant :

a) Dans le cas du § 20 de l'annexe à l'article 296 du traité de paix, deux mois à dater de la communication de la décision des offices à l'appelant ;

b) Dans les autres cas de l'article 296, quatre mois à dater de la communication au requérant du désaccord des offices ;

c) Dans le cas de l'article 297, six mois à dater du jour où le requérant a eu connaissance du dommage ou du fait que son bien ne lui sera pas restitué, soit en nature, soit en équivalent, ou six mois à dater du jour où il a été mis en possession de son bien, ou des équivalents mentionnés à l'article 297, lettre *f* ;

d) Dans la cas de l'article 299, lettre *b*, avant le 1er juillet 1922, ou même six mois à partir du jour où, à la suite de la notification faite au requérant, de la décision du gouvernement belge de maintenir le contrat, son adversaire l'a mis expressément en demeure de l'exécuter ;

e) Dans le cas de l'article 304, lettre *b*, alinéa 2, six mois à dater du jour où le requérant a eu connaissance des faits donnant lieu au litige ;

f) Dans le cas de l'article 305, six mois depuis la notification du jugement au requérant, ou, s'il n'a pas été atteint par cette notification, depuis le jour où il a eu connaissance du jugement ;

g) Dans les cas des articles 300, 302 et 310, avant le 1er juillet 1922 ;

h) Lorsqu'un différend aura été soumis dans les délais ci-dessus à un tribunal national incompétent, le délai d'introduction de l'instance devant le tribunal arbitral mixte n'expirera que six mois après la signification du jugement d'incompétence.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Georges Janssen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 16 janvier, *à 4 heures*, une conférence publique sur *La participation des travailleurs aux bénéfices*.

***

Les décorations et la Robe.

On conte au Palais qu'à une des dernières audiences d'assises on aurait, pour la première fois, croyons-nous, en Belgique, vu un Avocat constellé de décorations, moyen, croyait-il, d'impressionner le Jury.

Si pareil fait est exact, nous espérons bien qu'il ne fera point précédent. Il est directement contraire à l'égalité professionnelle et doit être proscrit par tout véritable Avocat.

Si on allègue que, dans certain grand Barreau voisin, la coutume opposée s'est introduite, l'exemple est mauvais. On ne doit pas imiter son prochain dans ses fautes ou ses erreurs. La Robe est un honneur qui suffit. Là où est l'Honneur, pas n'est besoin d'honneurs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS

ET

RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité. — Transports en commun. — Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

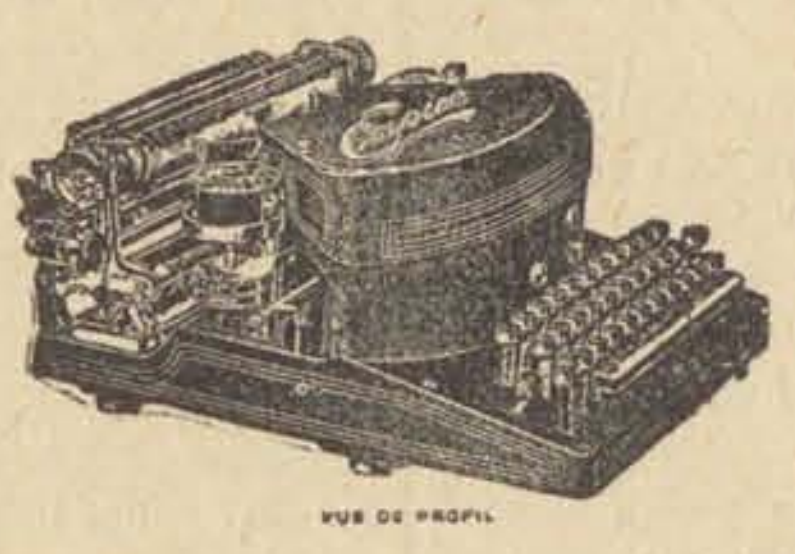

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

Magasin : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

Abonnement annuel : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2876 BRUXELLES DIMANCHE 22 JANVIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

DU STYLE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE:

Liége (5e ch.), 14 déc. 1921. (Droit pénal et de guerre. Loi sur l'alcool. Vente d'alcool à un débitant. Absence de délit.)

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 1er déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail à loyer. Loi du 14 août 1920. Inapplicabilité aux baux conclus après la loi.)

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 8 déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail à loyer. Loi du 14 août 1920. Caractère non personnel du droit de prorogation.)

Chambre des appels de Mons en matière de loyers, 11 août 1921. (Droit civil, de compétence et de guerre. Bail. Retrait de prorogation. Clause de résiliation. Nécessité d'évaluation. Cumul des loyers.)

Civ. Bruges (1re ch.), 13 déc. 1921. (Droit administratif et de guerre. Réquisitions militaires. Arrêtés du ministre de la Défense Nationale. Réquisition d'immeubles. Arrêté-loi du 19 août 1917. Illégalité des arrêtés.)

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 10 nov. 1921. (Dommages de guerre. Déporté. Indemnité de l'article 7 des lois coordonnées. Point de départ du droit à indemnité. Calcul de l'indemnité.)

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Le Style judiciaire. Les décorations et la Robe. Chez nos anciens combattants.)

FEUILLETON : Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes *(suite et fin)*.

Du Style judiciaire

« Pas plus en cela qu'en autre chose, il » ne faut gaspiller ses richesses, et une » langue se gaspille qui perd des mots » bien faits et de bon aloi. »
LITTRÉ.

« Il suffit de changer de cercle, de » province, de profession, quelquefois » seulement de livre, pour rencontrer » encore tout vivants des termes que l'on » croyait enterrés depuis longtemps. »
LITTRÉ.

Mon cher Directeur,

L'intéressant article de M. le vice-président Maquinay amorce un petit jeu que nous commençons à connaître. De temps en temps, quelqu'un dénonce comme fautes grossières, solécismes, mots surannés, certaines de nos expressions quotidiennes — démenti tout aussitôt par quelque autre qui réhabilite ces mots « qu'en termes décisifs condamne Vaugelas » et nous les rend corrects et vivants. Emile Faguet excellait à ces paradoxes. Ne s'avisa-t-il pas de soutenir un jour qu'un de nos flandricismes les plus authentiques : *si j'étais de vous* est, tout banalement, du français classique? Et de fait, Molière fait dire à Armande : « Si j'étais que de vous (1) »

Des conclusions aussi déconcertantes auraient de quoi rendre perplexes les pauvres Belges que nous sommes, n'était que la plupart en prennent leur parti avec philosophie et, comme le nègre de Mac-Mahon, « continuent » sinon à parler nègre, tout au moins belge.

Je vous avouerai donc, mon cher Directeur, que je lus, avec un damnable parti pris d'impénitence, les remontrances de notre distingué correspondant anversois. Et en dépit de l'autorité de ses paroles et de celles de M. le premier président

(1) *Les Femmes savantes*, acte quatrième, scène deuxième.

Sarrut, je me permets de croire que nous avons le droit de « continuer ».

En effet, sauf pour les expressions : « Frais frustrés, jugement appelé, objets ripostés, trancher l'appel, poser un acte, demander à ce que, renseigné au cadastre », qui sont notoirement incorrectes et peu usitées d'ailleurs, je revendique le droit de cité pour la majorité des tournures incriminées par ces messieurs.

« Conclusions responsives, appellation » (dans le sens d'appel); l'ensuivi; appointe à prouver; réserve à statuer jusqu'en définitive; rejette les soutiens; prononce aux torts et griefs; vertir une contrainte en condamnation définitive; adopte les motifs du premier juge; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; jugement entrepris (dans le sens d'attaqué); acte postulé; remise des frais préjudiciaux; sous le bénéfice des considérations » — voilà toutes expressions de palais, un peu poussiéreuses mais vénérables, tous termes de pratique séculaires, toujours allants, probes et sûrs et d'une authentique noblesse de robe.

Et cet autre qui remonte aux âges où se développait le labyrinthe des juridictions inextricables — fussent-elles royales, seigneuriales, ecclésiastiques, communales — : « élever le déclinatoire d'incompétence », terme humoristique raillant si plaisamment le plaideur éconduit. Qui ne fut amusé par l'idée de ce déclinatoire basculant soudain et qui envoie l'adversaire rouler au loin parmi l'éparpillement de ses dossiers. Mon cher Directeur, qu'on nous prenne tout, qu'on sacrifie même les avoués, mais qu'on nous laisse le seul mot du Code de procédure civile où sourie

encore la malice des vieux « procureurs postulants ».

D'autres expressions, je le confesse, me laissent indécis : « Abloquer les dépens, se mettre plus qu'à devoir, déclarer satisfactoires les obéissances passées en vue de; partie recherchée dans l'instance ». Pour désuètes qu'elles puissent être, elles ne paraissent pas heurter le génie de la langue et le fait qu'elles ont été relevées par M. le premier président Sarrut prouve qu'elles ne sont pas tout à fait mortes. Mais soit, comme nous les ignorons chez nous, je veux bien qu'on les biffe. Et, bien que « ténoriser » soit indiscutablement français dans le sens de « proclamer avec éclat », « accentuer », je fais bon marché des « conclusions ténorisées » : l'expression me semble légèrement méridionale et d'une cuisine un peu « relevée » pour nous.

Enfin, mon cher Directeur, permettez-moi de chercher à votre correspondant quelques chicanes encore : « conclure que », moins usité que « conclure à », est tout aussi français. On le trouve couramment dans les auteurs du XVIIe siècle. — « Coter », dans le sens de « classer au moyen d'une cote », c'est-à-dire d'un chiffre, est non seulement correct, mais c'est le seul mot propre. On peut donc coter sinon « un » fait, tout au moins « des » faits. — « Colloquer un aliéné » n'est pas pris en France dans notre acception, mais la nôtre n'est pas incorrecte. Le seul tort que nous ayons c'est d'employer le mot absolument. Il faut dire « colloquer quelqu'un dans un asile ». — « Farde », dans le sens de liasse de papiers, n'est usité qu'en Belgique, je le veux bien, mais cela suffit et Littré cite, d'ailleurs, cette acception

Etude critique de notre régime légal des obligations de sociétés anonymes.

(Suite et fin.)

Comme le meilleur moyen de permettre aux obligataires d'exercer leur surveillance, c'est de participer à l'administration même de la société, il y aurait lieu de reprendre et de faire passer dans la loi le texte de l'avant-projet de la commission extraparlementaire de 1893 qui proposait de décider que l'assemblée générale des titulaires d'obligations de toutes les émissions a, nonobstant toute disposition contraire, le droit de nommer un des administrateurs de la société ; les statuts pourraient augmenter ce nombre et appliquer la disposition qui précède au collège des commissaires.

Si l'on ne croyait pas devoir accorder toujours et dans toutes les hypothèses aux obligataires le droit de se faire représenter au sein du conseil d'administration, il est des circonstances dans lesquelles il semble indispensable de leur reconnaître ce droit. Il arrive notamment que le capital social soit complètement perdu ; les biens sociaux représentent alors tout ou partie seulement du passif de la société envers les tiers. En réalité, dans ce cas, la société continue à vivre avec les biens de ses créanciers ; les actionnaires ne courent plus aucun risque, tandis qu'au contraire ce sont les biens des créanciers qui sont exposés dans le seul but de tenter de donner à l'avenir quelque valeur aux droits des actionnaires. Par application du droit commun, les affaires sociales continuent à être gérées par les représentants des actionnaires qui ont perdu une grande partie de leur intérêt à ce que les restes de l'avoir social soient gérés convenablement ; on conviendra que c'est inadmissible. Au contraire, les obligataires ont un intérêt majeur à ce que les affaires sociales soient administrées avec un surcroît de prudence et une sollicitude particulière. Aussi, il faut que dans le cas de perte des trois quarts ou de la totalité du capital social, l'assemblée générale des obligataires puisse désigner la majorité des administrateurs ; les administrateurs ainsi nommés prendraient la place d'un nombre correspondant d'administrateurs anciens qui seraient désignés par le sort et réputés de plein droit démissionnaires.

En cas de liquidation de la société, la même situation anormale se présente. Le plus souvent, les associés n'ont aucun intérêt à la liquidation, puisqu'ils ne doivent absolument rien en retirer ; ce sont les créanciers qui sont seuls intéressés à ce que la liquidation produise de féconds résultats, car de ceux-ci dépend le sort de leur créance. Aussi, est-il ridicule que la liquidation se fasse par les soins des seuls délégués des associés, que ce soit à la seule assemblée générale des actionnaires qu'ils aient à rendre compte de l'accomplissement de leur mission et qu'enfin ce soient les seuls actionnaires capables de les révoquer et de leur donner décharge ; il est indispensable que la majorité des liquidateurs soient désignés par l'assemblée générale des obligataires.

Voulant aller au devant d'une objection consistant à dire que parfois la liquidation se fait dans des conditions heureuses et qu'elle doit produire alors des résultats pour les associés, nous admettons que les liquidateurs désignés par les obligataires puissent être réputés de plein droit démissionnaires lors du remboursement des obligations ; les associés pourront alors continuer la liquidation par leurs représentants. Il faudrait évidemment, de ces règles nouvelles, tirer les conséquences juridiques qui s'imposent ; les liquidateurs cesseraient d'être les mandataires de la société, exclusivement pour devenir les mandataires de la société et des obligataires ; de même ce serait à l'assemblée générale des actionnaires et des obligataires qu'ils auraient à rendre compte de leur gestion et à demander leur décharge.

Enfin, la loi du 25 mai 1913 a accompli une œuvre sage en appliquant à la matière des obligations la disposition de l'article 1184 du Code civil. C'est la consécration législative d'une solution juridique qui s'imposait déjà sous l'empire de l'ancienne législation, mais dont la légitimité était fortement contestée.

Toutefois, en tenant compte de l'unité de contrat existant entre, d'une part, tous les titulaires d'obligations et, d'autre part, la société, il aurait fallu réserver à la collectivité des obligataires représentée par ses mandataires permanents le droit de demander la résolution du contrat de prêt pour cause d'inexécution des conditions stipulées. Au contraire, ce droit a été donné à tout obligataire individuellement.

* * *

Depuis 1873 on a cherché à parvenir à constituer au profit des obligataires une garantie sous forme de constitution d'hypothèque. Divers moyens ont été proposés et parfois mis en œuvre : constitution d'une société civile entre les obligataires, acceptation de

53

du mot. — Quant à « exemplatif » c'est un terme que les dictionnaires omettent, certes, mais ne sera-ce pas les dictionnaires qui ont tort? Il fut une époque où le mot *féliciter*, non plus, n'était pas français, témoin ce passage d'une lettre de Balzac : « Le mot *féliciter* n'est pas encore français, mais il le sera l'année qui vient ; et M. Vaugelas m'a promis de ne pas lui être contraire quand nous solliciterons sa réception ». Ne se trouvera-t-il aucun personnage influent, pour servir de parrain à « exemplatif »?

Je vous le confie, mon cher Directeur, Il explique bien ce qu'il veut dire et brièvement. Tout en regrettant qu'on ne puisse en dire autant de moi-même, je vous assure, mon cher Directeur, de mes obéissances.

JOSSE BORGINON.

JURISPRUDENCE

Liége (5e ch.), 14 déc. 1921.

Prés. : M. POULLET. — Av. gén. : M. SEGARD.
Plaid. : Me DUPONT.

(Ministre des Finances de Belgique c. D...)

DROIT PÉNAL ET DE GUERRE. — **Loi sur l'alcool.** — VENTE D'ALCOOL A UN DÉBITANT. — ABSENCE DE DÉLIT.

Si l'article 2 de la loi du 29 août 1919 comporte « l'interdiction absolue » pour les débitants de boissons à consommer sur place, de « détenir de l'alcool chez eux », cet article, non plus qu'une autre disposition légale, ne lui défend d'en acheter, ni ne défend de leur en vendre.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que l'inculpé a effectivement passé à la maison Sklin des commandes de genièvre qui, sous le couvert du nom d'un tiers, devait être fourni au cabaretier Fourneau ;

Attendu que si l'article 2 de la loi du 29 août 1919 comporte d'après son texte et suivant l'interprétation qu'en a donnée le Ministre de la justice, « l'interdiction absolue » pour les débitants de boissons à consommer sur place, de « détenir de l'alcool chez eux », cet article, non plus qu'une autre disposition légale, ne lui défend d'en acheter, ni ne défend de leur en vendre ;

Attendu, dès lors, que, considéré en soi, le fait ci-dessus relevé à charge de l'inculpé ne constitue pas une infraction à la loi du 29 août 1919, ni un acte de coopération à un délit ;

Attendu qu'il n'apparaît pas à suffisance des autres éléments du dossier que l'inculpé aurait participé comme coauteur ou comme complice au délit qu'aurait commis le cabaretier Fourneau en détenant ce genièvre chez lui ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement entrepris ; **condamne** l'administration fiscale aux frais des deux instances liquidés à 38 fr. 75.

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 1er déc. 1921.

Prés. : M. VANDE WIELE. — Plaid. : MMes PLAS c. GHISLAIN.

(Jacqmart c. Pollyn.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE.— **Bail à loyer.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — INAPPLICABILITÉ AUX BAUX CONCLUS APRÈS LA LOI.

Il n'a, par la loi du 14 août 1920, pas été disposé en ce qui concerne des locations qui n'avaient pas pris cours à la date de sa mise en vigueur. De tels baux sont régis par les règles de droit commun.

Vu en expéditions enregistrées, les jugements, dont appel, régulier en la forme, rendus entre parties les

54

26 janvier et 2 mars 1921, par M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles ;

Au fond :

Attendu que l'action soumise à la décision du premier juge par le demandeur originaire intimé tendait à ce qu'il fût dit pour droit que le prix de location de l'appartement qu'il occupe dans la maison du défendeur appelant, étant supérieur à la valeur locative légalement majorée du 1er août 1914, sera réduit pour l'avenir à 189 francs par trimestre et que, subsidiairement, un expert soit désigné pour fixer éventuellement ce prix, la majoration légale comprise ;

Attendu que ce différend est présenté comme devant être réglé d'après les dispositions à cet égard de la loi du 14 août 1920, à un juge dont la compétence se trouvait limitée aux contestations auxquelles pouvait donner lieu l'application de cette loi ;

Attendu que la convention verbale de bail intervenue entre parties apparaît, ainsi que le soutient l'appelant, n'avoir été conclue que postérieurement à la date où, par sa publication au *Moniteur Belge*, 15 août 1920, la prédite loi du 14 août 1920 est entrée en vigueur ;

Que ce n'est, en effet, qu'à partir du 1er septembre 1920 que l'appelant est entré en jouissance de l'immeuble qu'il occupe et qu'il n'a pu, dès lors, avant l'échéance de cet événement consentir à l'intimé la sous-location du premier étage de cet immeuble ;

Que l'intimé est en défaut d'établir, à l'encontre de la présomption contraire ci-dessus visée, que la « conclusion de son contrat de location est extérieure à la prédite date du 1er septembre 1920 » ; qu'elle remonte notamment à une époque antérieure à la publication de la loi du 14 août 1920 ;

Que la seule communication verbale dont il est justifié à cet égard, en date du 13 août 1920, ne révèle que de simples pourparlers préparatoires antérieurs à la perfection de la convention de location ;

Attendu qu'il n'a, par la prédite loi du 14 août 1920, pas été disposé en ce qui concerne des locations qui n'avaient pas pris cours à la date de sa mise en vigueur ; que spécialement, en effet, la prédite loi n'a, par son texte identique à celui de la loi du 25 août 1919, instauré le droit de la prorogation légale qu'en faveur des occupants en vertu d'un bail en cours, écrit ou verbal, ou d'un bail expiré, soit en faveur du locataire ou de l'ancien locataire, resté occuper les lieux, c'est-à-dire qu'en faveur exclusivement de celui ayant un droit qui avait déjà pris naissance au moment où la loi entrait en vigueur ;

Qu'il en résulte que telle disposition de prorogation ne saurait trouver application aux baux nouveaux contractés postérieurement à la loi qui l'a instaurée ;

Attendu que ce droit de réversion des baux, avec comme conséquence la limitation forfaitaire du prix du loyer instauré par la même loi, n'a à son tour été admise que comme corollaire du droit de prorogation par l'équilibre compensatoire de l'instauration de celui-ci et dans la vue de mettre fin aux enchères dont les baux étaient « actuellement » (exposé des motifs) l'objet, c'est-à-dire lors de l'élaboration de la dite loi ;

Que, dès lors, la disposition de limitation des loyers est à son tour étrangère aux baux contractés après la loi qui l'a consacrée ; que de tels baux sont régis par les règles de droit commun et non par celles de droit exceptionnel consacrées par la loi vantée et qui, dès lors, sont de stricte et limitable interprétation ;

Attendu que le premier juge à la compétence déterminée et limitée, ainsi qu'il est ci-dessus relevé, devait donc décliner sa compétence pour connaître du litige lui présenté et qu'à cet égard l'appel interjeté est fondé ;

Et attendu, quant à la demande reconventionnelle de l'appelant, que pour les mêmes motifs nous n'avons, en notre qualité de juge d'appel en matière de loyers, limitée par les lois du 30 avril 1919 et du 14 août 1920, non plus compétence pour en connaître ;

Par ces motifs, NOUS, GÉRARD VANDE WIELE, juge unique suppléant, assisté du greffier ED. GUISLAIN, écartant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, **recevons** les appels tant principal que subsidiaire en la forme et, y faisant droit, **disons** l'appel principal fondé ; en conséquence, **mettons au néant**

55

le jugement *a quo;* émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **disons** que ce juge, saisi de la demande originaire dans les limites de la loi du 14 août 1920, n'avait pas compétence pour en connaître, la dite demande ne donnant lieu pas à l'application de cette loi ;

Nous disons incompétent pour connaître de l'appel subsidiaire formé par l'appelant ; en conséquence, l'**en déboutons** ;

Condamnons l'intimé aux dépens de première instance et aux deux tiers de ceux de l'instance d'appel, le tiers restant devant être supporté par l'appelant.

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 8 déc. 1921.

Prés. : M. VANDE WIELE. — Plaid. : MMes CONVERT c. MERTENS.

(Stocq c. Epouse Bataille.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE.— **Bail à loyer.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — CARACTÈRE NON PERSONNEL DU DROIT DE PROROGATION.

La loi du 14 août 1920 n'a, en accordant le droit de prorogation, manifesté, ni expressément, ni implicitement que la disposition par laquelle il instituait ce droit de prorogation exceptionnel et temporaire était personnel à son bénéficiaire, s'éteindrait avec sa personne, ne sortirait pas les effets légaux résultant de la disposition de l'article 1782 du du Code civil et spécialement quant aux contrats de louage de choses de celles consacrées par l'article 1742 du même code, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement dont appel régulier en la forme rendu entre parties le 16 juin 1921 par M. le juge de paix du premier canton d'Ixelles ;

Au fond :

Attendu que le premier juge a, par le jugement *a quo*, débouté le demandeur originaire, appelant de sa demande de déguerpissement avec allocation de dommages-intérêts à raison de leur occupation abusive des lieux habités par les défendeurs intimés, dans la maison sise à Ixelles, rue Malibran, 94, qui était occupée au titre de la prorogation légale en vertu des dispositions de la loi du 14 août 1920, par leur auteur, feu Mme veuve Capelle, le susdit bénéfice de la prorogation qui crée un droit personnel à ceux qui se trouvent dans les conditions prévues pour en obtenir le bénéfice, ne pouvant profiter aux personnes qui, comme les défendeurs, n'étaient, au moment de sa mise en vigueur, ni locataires ni occupants ;

Attendu que le dit premier juge a fondé sa décision sur ce que l'article 1792 du Code civil, qui n'est que l'application de l'article 1122 du même code, dispose que le bail n'est pas résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur ; que, dès lors, le bail litigieux, prorogé de plein droit par la loi du 14 août 1920, n'est pas venu à expiration par le décès de l'auteur des défendeurs ; qu'il subsiste jusqu'à son terme et jusque là lie les parties et les héritiers de celles-ci qui succèdent à leurs droits et obligations ;

Attendu que c'est en considération de l'état où se trouvait en 1914 le marché des loyers, d'où résultait que les contrats de location pouvaient être considérés comme viciés par suite de la rupture de l'équilibre dans l'offre et la demande entraînant l'absence de liberté dans leurs conclusions, tantôt au préjudice des preneurs, tantôt à celui des bailleurs ; que le législateur, en vue de conjurer les effets de la crise des logements, dont il reconnaissait la gravité et le dangers et en s'écartant exceptionnellement et temporairement du principe juridique dominant de la liberté, de l'inviolabilité de la force obligatoire des contrats, a légiféré par certaines dispositions exorbitantes du droit commun qui doivent partant, comme telles, être strictement et limitativement interprétées sans pouvoir être étendues ;

Que c'est de la sorte qu'en dérogation aux prédites règles du droit commun, le législateur de 1920 a accordé comme c'est le cas en l'espèce, à l'auteur des intimés dont le bail avait pris fin, mais qui se trouvait occuper

56

les lieux lors de sa disposition légale, le droit de prorogation de sa jouissance jusqu'à la date correspondante de l'année 1923 ;

Qu'il n'a, en disposant ainsi, manifesté ni expressément ni implicitement que la disposition par laquelle il instituait ce droit de prorogation exceptionnel et temporaire était personnel à son bénéficiaire, s'éteindrait avec sa personne, ne sortirait pas les effets légaux résultant de la disposition de l'article 1722 du Code civil et spécialement, quant aux contrats de louage de choses de celles consacrées par l'article 1742 du même code, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent ;

Attendu que c'est donc à juste droit que le preneur juge a, pour les motifs susindiqués, qui l'ont déterminé, disposé ainsi qu'il l'a fait en le jugement *a quo* et que, partant, l'appel interjeté de ce jugement manque de fondement ;

Par ces motifs, ensemble ceux qui ont déterminé le premier juge, Nous, GÉRARD VANDE WIELE, juge unique suppléant, assisté du greffier ED. GUISLAIN, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires. **Recevons** l'appel en la forme et, y faisant droit, le **disons** mal fondé ; en conséquence, **déboutons** l'appelant de son recours et **disons** que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamnons l'appelant aux dépens de la présente instance d'appel.

Chambre des appels de Mons en matière de loyers, 11 août 1921.

Prés. : M. A. BOUTTÉ. — Plaid. : MMes AUBRY c. ABRASSART.

(Lhôte c. Letor.)

DROIT CIVIL, DE COMPÉTENCE ET DE GUERRE. — **Bail.** — RETRAIT DE PROROGATION. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUATION. — CUMUL DES LOYERS.

Le droit réserve au bailleur de faire retirer au locataire le bénéfice de la prorogation de son bail constitue, en réalité, une clause de résiliation unilatérale imposée par la loi aux parties.

La demande de retrait de prorogation de bail doit être évaluée, en conformité de l'article 26 de la loi du 26 mars 1876, qui établit les règles d'évaluation par le cumul des loyers à échoir.

Ouï les parties en leurs moyens, à l'audience du 26 juillet dernier ;

Attendu que l'appel, interjeté par Marie Lhote, tend à faire dire que c'est à tort que le premier juge a accueilli la demande de retrait de prorogation de bail de l'intimée Hermance Letor ;

Attendu que l'intimée oppose à cet appel une exception de non-recevabilité à raison du ressort, le loyer n'étant que de 15 francs par mois, et, le montant de la demande, qui doit s'évaluer, prétend-elle, d'après l'article 26 de la loi du 26 mars 1876, étant dès lors inférieur au taux de l'appel (2,500 francs) ;

Attendu que Marie Lhote répond que son appel est recevable, la demande de retrait de prorogation de bail étant, en réalité, une demande d'expulsion qui doit être évaluée, conformément à l'article 33 de la loi du 26 mars 1876, et le litige ayant été évalué à 3,000 francs devant le premier juge ;

Attendu que la loi du 14 août 1920 proroge de plein droit, au profit de l'occupant, le bail existant ou ayant existé, cause primitive de son occupation, depuis la date de son expiration jusqu'à une date correspondante de 1923 ;

Attendu que ce bail ainsi prorogé subsiste entre parties, aussi longtemps que l'occupant n'y a pas renoncé ou, qu'à la demande du bailleur, et pour un motif légal, une décision judiciaire n'a pas retiré au locataire le bénéfice de la prorogation ;

Attendu que le droit réservé au bailleur de faire retirer au locataire le bénéfice de la prorogation de son bail, constitue, en réalité, une clause de résiliation unilatérale imposée par la loi aux parties ;

Que c'est donc erronément que l'appelant assimile la demande de retrait de prorogation de bail de l'inti-

---

l'hypothèque par un banquier émetteur des titres et au nom de qui l'inscription était prise, intervention d'un porte-fort. Mais ces divers modes de procéder, purement empiriques, n'étaient point de nature à donner toute satisfaction ; le principal obstacle que ces expédients avaient pour but de contourner résidait dans les dispositions des articles 83 et suivants de la loi hypothécaire. Il fallait légiférer, surtout à raison des tentatives faites pour créer des obligations hypothécaires valables en apparence, car le caractère hypothécaire du titre était de nature à attirer le public en faisant naître dans son esprit une confiance excessive que, cependant, la fragilité et l'instabilité de la garantie rendaient injustifiable.

La loi nouvelle contient une série de dispositions qui permettent désormais de constituer au profit des obligataires une hypothèque dont la validité ne pourra plus être mise en doute.

Le principe même de la loi doit être approuvé.

Quant à nous, nous serions disposé, ainsi que nous l'avons dit, à autoriser transactionnellement l'émission d'obligations représentant une somme limitée, à la condition qu'elles fussent garanties d'une manière spéciale et efficace et non de la manière générale dont sont garanties les créances ordinaires, c'est-à-dire

par tous les biens du débiteur. En effet, le caractère aléatoire de l'opération disparaît alors en grande partie et il n'est plus vrai de dire que moyennant une part minime du produit des affaires sociales, les obligataires en supportent tous les risques.

Dans l'état actuel de nos mœurs financières, il faut même, au point de vue économique et social, encourager l'émission d'obligations hypothécaires sérieuses ; en effet, de nombreux petits rentiers recherchent actuellement comme placement de leurs minimes économies, les obligations dites hypothécaires, à raison des sûretés spéciales que, prétendûment, elles leur offrent. En général, c'est là pour eux une décevante illusion ; ils ne trouvent que des obligations qui n'ont d'hypothécaires que le nom qu'on leur donne et qui sont émises par des sociétés hypothécaires ou de crédit foncier dont l'objet est de faire à des tiers des prêts hypothécaires ou autres. Quand ces sociétés font de mauvaises affaires — et plusieurs, surtout parmi celles faisant des affaires hypothécaires à l'étranger sont allées à la ruine — les obligataires aperçoivent bien vite dans quelle erreur on les a fait verser. C'est que nous ne possédons pas dans l'arsenal de nos lois une disposition analogue à celle de l'article 6 de la loi française du 6 juillet 1860 dont nous avons déjà parlé,

de sorte que les créances provenant des prêts hypothécaires ne sont pas affectées par privilège au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts, mais qu'elles servent de gage à tous les créanciers de la société, sans aucune espèce de distinction.

La partie de la loi nouvelle relative à la constitution de garanties spéciales au profit des obligataires est incomplète.

Elle ne permet pas de constituer pratiquement à leur avantage un privilège immobilier ni de leur consentir à titre de garantie spéciale un gage, une cession ou une délégation de créance, ou même un rang de préférence pour l'amortissement et le service des intérêts. En effet, l'article 96 de la loi ne permet que la constitution d'une hypothèque ; il ne parle pas d'autres garanties spéciales.

D'autre part, le groupement des obligataires ne possède en fait l'individualité juridique que dans les cas limitativement indiqués dans la loi ; il n'a donc pas la capacité nécessaire pour intervenir dans une convention constitutive de garanties.

La lacune est facile à combler. Il suffirait de proclamer *in terminis* que le groupement possède la personnalité juridique et définir sa capacité.

Toutefois, il faudrait une disposition légale formelle

pour permettre la création d'un rang de préférence entre divers groupes d'obligataires, car les privilèges ne peuvent résulter que de la loi et non des conventions des parties.

Enfin, en étendant la capacité du groupement, il faudrait lui donner le pouvoir de prendre l'initiative de l'expropriation forcée ou de la procédure pour arriver à la vente par voie parée des immeubles donnés en hypothèque, ce que les mandataires des obligataires ne peuvent faire sous notre législation. Il faudrait aussi l'autoriser, en matière de purge, à poursuivre la revente par suite de surenchère ; c'est un droit précieux de nature à empêcher la réalisation, à un prix manifestement dérisoire, des biens donnés en hypothèque ; c'est une manière de peser sur l'amateur s'étant rendu premier acquéreur des immeubles et en poursuivant la libération.

Ce droit, que la loi civile accorde à tous les créanciers inscrits, ne peut être actuellement exercé par les obligataires personnellement qui ne sont pas inscrits sur les immeubles, ni par la masse dont les pouvoirs extrêmement limités ne comprennent pas celui dont nous parlons.

CHARLES RESTEAU.

57

mée à une demande d'expulsion d'un lieu occupé, sans droit, le bail étant inexistant ou expiré ;

Attendu que les parties n'ont pas le droit d'évaluer elles-mêmes le litige, lorsqu'il existe des bases légales d'évaluation ;

Attendu que, dans l'espèce, ces bases légales sont les loyers à échoir cumulés, depuis le jour de la demande jusqu'à la fin du bail prorogé (article 26 de la loi du 26 mars 1876) ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas que la demande de retrait de prorogation de bail étant évaluée d'après ces bases, le litige n'atteint pas le taux du ressort d'appel ;

Par ces motifs, Nous, ARTHUR BOUTTÉ, juge d'appel, en matière de loyers, statuant contradictoirement **disons** Marie Lhote non recevable en son appel, la **condamnons** aux frais.

Civ. Bruges (1re ch.), 13 déc. 1921.

Plaid. : MMes JOS. SCHRAMME c. EMM. DE WINDE (du Barreau de Bruxelles).

(Hospices civils de Bruges c. État belge (Défense nationale.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — **Réquisitions militaires.** — ARRÊTÉS DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. — RÉQUISITION D'IMMEUBLES. — ARRÊTÉ-LOI DU 19 AOUT 1917. — ILLÉGALITÉ DES ARRÊTÉS.

Des arrêtés du ministre de la Défense nationale, décrétant l'occupation et la réquisition d'une partie d'un domaine pour y établir un dépôt de munitions pour le service de l'armée, sont illégaux parce que l'arrêté-loi du 19 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920, sur lequel ces arrêtés sont basés, ne vise que les réquisitions civiles et ne concerne nullement les réquisitions militaires.

Attendu que, par ses arrêtés du 29 août et 5 septembre 1921, le ministre de la Défense nationale, défendeur en cause, a décrété l'occupation et la réquisition d'une partie du domaine dénommé « Vloetemveld », situé sur les communes d'Aertrycke, Zedel, ghem et Snelleghem et appartenant à la demanderesse, l'Administration des Hospices civils de Bruges, ce en vue d'y établir un dépôt de munitions pour le service de l'armée ;

Attendu que le demandeur s'oppose à cette prise de possession, en excipant de l'illégalite des arrêtés ministériels susdits ; qu'elle allègue que l'arrêté-loi du 19 août 1917, prorogé par la loi du 16 août 1920, sur lequel ces arrêtés sont basés, ne vise que les réquisitions civiles et ne concerne nullement les réquisitions militaires ;

Attendu qu'il est incontestable que la réquisition dont s'agit est d'ordre militaire ; que ce caractère lui est donné non seulement par le fait qu'elle émane d'une autorité essentiellement militaire, mais surtout par son objet, tel qu'il est défini par les arrêtés litigieux eux-mêmes ; qu'il y est, en effet, expressément dit qu'il s'agit d'un dépôt de munitions pour le service de l'armée et du raccordement de ce dépôt militaire au chemin de fer d'Ostende à Bruges ;

Attendu que de semblables réquisitions ne sont pas régies par l'arrêté-loi du 19 août 1917, dont le seul objet est d'organiser les réquisitions civiles ;

Attendu qu'on ne saurait admettre, comme le soutient le défendeur, que cet arrêté-loi accorde à l'État, pour la durée de la guerre et pour un certain laps de temps après la guerre, un droit général de réquisition, pourvu qu'il s'agisse de faire face à des besoins immédiats créés par la guerre, peu importe que ces besoins soient d'ordre civil ou militaire ; qu'en effet, il y a lieu de distinguer avec le législateur les réquisitions civiles et les réquisitions militaires ; que les premières seules sont visées par l'arrêté-loi du 19 août 1917, tandis que les secondes continuent à être régies par la loi du 14 août 1884 et les arrêtés royaux qui les ont organisées ;

Attendu qu'il résulte clairement des termes du susdit arrêté-loi, et spécialement du rapport au Roi qui l'a précédé, que les dispositions ne s'appliquent qu'aux réquisitions civiles et qu'il n'entend modifier en rien le régime préexistant des réquisitions militaires ; qu'aux termes de l'article 1er, le droit de réquisition existe pour les travaux urgents d'ordre public, pour l'installation et le fonctionnement des services publics existant ou à créer et, d'une manière générale, pour faire face aux besoins immédiats créés par la guerre ;

Attendu que le rapport au Roi précise le sens de cette disposition ; qu'après avoir rappelé que l'autorité militaire avait, elle, déjà de par la loi du 14 août 1887, le pouvoir de prendre possession des immeubles indispensables à l'armée, il fait observer que les besoins militaires ne sont pas les seuls auxquels il faut pourvoir, et qu'il importe que les autorités civiles, elles aussi, puissent se mettre immédiatement en possession des immeubles qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de la mission si vaste de réorganisation qui leur incombera au moment de la libération du territoire ;

Attendu que la circonstance que cet arrêté-loi ne fût pas contresigné par le ministre de la guerre, démontre au surplus que ce dernier se désintéressait des mesures à prendre en l'occurrence ;

Attendu qu'ayant ainsi pour but d'assurer aux autorités civiles un droit qu'une loi antérieure conférait déjà aux autorités militaires, le législateur du 19 août 1917 n'a pu avoir en vue que les réquisitions civiles, à

58

l'exclusion des réquisitions militaires ; qu'il s'ensuit que le défendeur ne pouvait se prévaloir de l'arrêté-loi en question pour décréter la réquisition des immeubles de la demanderesse, et que les arrêtés pris par lui à cette fin sont illégaux et doivent être de nul effet ;

Attendu que, dans ces conditions, il est sans intérêt de rechercher si les formalités prescrites par l'arrêté-loi du 19 août 1917 ont été observées, ainsi que le conteste la demanderesse, et si ces formalités pouvaient être recommencées alors que le défendeur aurait été déchu du droit de réquisition, comme le soutient la demanderesse en ordre subsidiaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et de l'avis de M. VERVAET, premier substitut du procureur du roi, **dit pour droit** que l'arrêté-loi du 19 août 1917 n'est pas applicable à la réquisition litigieuse ; **déclare** que c'est sans droit ni titre que le Département de la Défense nationale a pris possession de la propriété de la demanderesse ; lui **ordonne** d'enlever les piquets de jalonnement placés sur la dite propriété, et, à défaut de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, **autorise** la demanderesse à faire procéder elle-même à cet enlèvement, aux frais du défendeur ; **condamne** celui-ci aux dépens et **déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Observations. — Ce jugement est frappé d'appel par l'État. Il se base sur le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi et reproduit à la *Pasinomie*, à sa date. Le pouvoir législatif étant exercé à cette époque par le Roi seul, et par un Roi constitutionnel, le rapport au Roi a une valeur qui ne peut échapper à l'attention des jurisconsultes.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 10 nov. 1921.

Prés. : M. F. VANDER ELST.

(Rarko c. État belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Dommages de guerre.** — DÉPORTÉ. — INDEMNITÉ DE L'ARTICLE 7 DES LOIS COORDONNÉES. — POINT DE DÉPART DU DROIT A INDEMNITÉ. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

L'indemnité commence à courir à partir du jour où la déportation a été accomplie et non du jour où les conditions requises par la loi ont été remplies par le déporté.

La déportation commence à partir du moment où l'intéressé est l'objet de la mesure arbitraire prise par l'occupant et, en conséquence, commence au jour où le déporté est arraché à son foyer, pour finir au jour où il y rentre.

Attendu que la loi du 25 juillet 1921, comme toute loi exhorbitante du droit commun, doit être interprétée restrictivement et qu'il ne peut être suppléé à son texte lorsque celui ci ne trouve pas son application dans les multiples cas qui se présentent ;

Attendu qu'un déporté, pour avoir droit à indemnité, doit remplir les conditions suivantes, prévues par la loi :

1° Soit avoir été soumis au travail obligatoire et n'avoir pas reçu pour ce travail de rémunération correspondante ;

2° Soit s'être refusé d'une façon constante au travail sollicité ou requis par les Allemands ;

Attendu que, pour établir l'import de cette indemnité à servir au déporté, il y a lieu de tenir compte de divers éléments pour en fixer la hauteur ; que tout d'abord, il importe de déterminer l'époque à laquelle cette indemnité doit commencer à courir ; que deux interprétation des textes ont été proposées :

La première, consistant à dire que l'indemnité ne commence à courir qu'à partir du jour où les conditions requises par la loi ont été remplies par le déporté, ce qui impliquerait que l'indemnité devrait courir à partir du jour où le déporté aurait été soumis ou se serait refusé au travail ;

La seconde, consistant à dire que l'indemnité commence à courir à partir du jour où la déportation a été accomplie ;

Attendu que la première interprétation s'éloigne du texte de la loi ; qu'elle tend à n'octroyer d'indemnité que pour le temps où le déporté a été contraint au travail ou s'y est refusé, mais que rien ne vient, ni dans le texte, ni les travaux parlementaires établir le soutènement ;

Attendu que la seconde interprétation a pour elle d'abord l'interprétation littérale du texte ; qu'ensuite, il appert que, durant les travaux parlementaires, le législateur a toujours, sans objection du gouvernement ou des rapporteurs, parlé d'une indemnité de 50 francs par mois de déportation ;

Que, dans ces conditions, c'est cette interprétation qui doit prévaloir ;

Qu'au surplus, cette interprétation est corroborée par le texte flamand de la loi ;

Qu'il y a lieu, cependant, de déterminer ce qu'il faut entendre par le mot « déportation » ; que le législateur ne s'est point expliqué à cet égard que le mot doit être pris dans son sens strict ;

Que la déportation commence à partir du moment où l'intéressé est l'objet de la mesure arbitraire prise par l'occupant et, en conséquence, commence au jour où le déporté est arraché à son foyer, pour finir au jour où il y rentre ;

Attendu qu'il y a encore lieu de déterminer comment le législateur entendait faire calculer cette indemnité par mois de déportation ;

59

Que trois systèmes de calculs ont été proposés :

Le premier, consistant à dire que le dernier mois de déportation doit avoir été effectué pour que le déporté y ait droit ;

Le second, consistant à dire que les fractures de mois effectuées doivent être calculées par jours effectivement accomplis ;

Le dernier, consistant à dire que tout mois commencé doit être considéré comme entièrement effectué ;

Que ce dernier système doit être suivi, la loi nouvelle ayant entendu assimilier, autant que possible, les victimes civiles de la guerre aux victimes militaires ;

Que les règles admises pour les pensions militaires doivent donc être appliquées en l'occurrence ;

Qu'au surplus, le dit système est appliqué par la Cour de Bruxelles ;

Attendu que le demandeur a été déporté du 10 février 1917 au 25 octobre 1917 ;

Qu'il a été soumis au travail forcé, sans rémunération correspondante ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le Commissaire de l'État, **fixe** l'indemnité due au demandeur à la somme de 450 francs, payable sous les réserves générales de l'article 12 de la loi du 10 juin 1919.

Les Associations d'Avocats

Projet de réforme professionnelle

L'inquiétude règne au Barreau.

Chacun, sans se le formuler peut-être, sent l'inanité d'une vie surchargée et pourtant vide, encombrée de soucis matériels et sevrée de larges préoccupations.

Quelle est actuellement l'existence de l'avocat?

Exceptons celui qui, afin d'alléger sa tâche, recourt à la collaboration, cette association imparfaite et boiteuse.

Pour tout autre, l'exercice de la profession devient bientôt accablant.

A peine sur pied, il lui faut se hâter de lire sa correspondance et dicter son courrier afin de pouvoir se rendre au Palais. A midi, son repas est expédié : ses affaires le réclament. Et vient alors pêle-mêle la réception des clients, le dépouillement de nouveaux papiers, la compilation fiévreuse, le classement des dossiers, le tout ponctué de coups de téléphone et d'arrivées de télégrammes.

Le repas du soir est expédié comme l'avait été celui de midi, et souvent le même travail reprend jusqu'à une heure avancée.

Faute de loisir, la culture générale est rejetée au second plan. La culture spéciale et professionnelle ne peut, elle-même, être approfondie autant qu'il le faudrait.

D'où vient le mal? C'est que la vie a changé depuis l'heure où le décret de 1810 réorganisa le Barreau, et que ce dernier ne s'est pas modifié.

Dans un très beau discours, Me L. Fuss disait l'an dernier : « Le Barreau ne doit pas évoluer », et le Président de la Conférence, en lui répondant, soutint la même pensée. Ne commettaient-ils pas tous deux la même erreur, confondant les principes de l'institution avec ses modalités incessamment variables?

C'est pour avoir méconnu cette grande Vérité qu'on a vu disparaître insensiblement le Stage, la Plaidoirie, l'Etude du Droit, la Culture générale, ces constantes qui maintenues dans leur même organisation concrète, n'ont pu subsister dans le cadre actuel de la Vie.

Manque d'équation entre les mœurs actuelles et l'Organisation du Barreau, voilà le Mal.

Qu'on n'incrimine donc plus ni le soi-disant égoïsme des anciens, ni les soi-disant prétentions immodérées des jeunes, ni le soi-disant esprit commercial qui envahirait le Barreau.

Le Droit évolue. Il est superflu de l'ajouter. Il évolue dans son ensemble et dans chacune de ses parties. Comment, dès lors, n'évoluerait-il pas dans une de ses grandes institutions, le Barreau?

A vie nouvelle, sachons trouver l'organisation adéquate. Cette organisation neuve (pour nous), c'est l'Association (1).

L'association permettra à chaque avocat de se spécialiser dans la partie du Droit que ses facultés lui assignent. Il accomplirait bien et rapidement une tâche à laquelle ses aptitudes le prédisposeraient, et de par l'exercice constant de celle-ci, il acquerrait une maîtrise plus forte de jour en jour.

Cette spécialisation au point de vue métier serait largement compensée par la culture juridique et la culture générale auxquelles l'avocat aurait désormais le loisir de s'adonner. Le cabinet d'association divisant techniquement la besogne, l'expédition du travail serait certainement terminée dans l'avant-soirée. L'avocat serait libre de disposer des heures suivantes à son gré : de s'instruire par les écrits des maîtres des côtés les plus nobles, les plus spéculatifs de sa profession, de lire les œuvres d'art ou de science, de s'attarder parmi les siens à son foyer.

Le temps de la tâche matérielle passé, il redeviendrait

(1) L'association, pour porter tous ses fruits, devrait être à mon sens combinée avec une réforme de l'enseignement et une modification du stage.

60

l'homme familial et social. N'étant plus dérangé par la correspondance, le téléphone, etc..., il pourrait s'absorber dans les questions qui lui seraient chères. A toute l'habileté matérielle, produit du travail du jour, il ajouterait les acquisitions de son esprit. Peut-être à cette heure paisible reprendrait-il les notes d'audiences élaborées tantôt, pour les ennoblir par quelque considération juridique aperçue maintenant seulement, ou même par quelque réflexion d'une portée générale.

Car ne connaîtra jamais le Droit qui ne connaît que le Droit.

L'on peut faire, c'est évident, bien des objections à ce projet d'association.

« L'association, dira-t-on, est un procédé commercial. »

Mais en quoi cette Loi de Vie est-elle exclusivement ou même principalement commerciale? Que le commerce et l'industrie en ait surtout fait l'application, d'accord! C'est que les sciences qui président à leur développement évoluent plus librement. Sciences sœurs, l'esthétique, la politique, la morale, etc., ont subi la même influence. Dans ce vaste domaine de l'activité humaine, la loi d'association a pénétré partout à son heure, suivant le rythme de son évolution. La Société des Nations en est une récente manifestation dans le domaine de la Politique Internationale. Pourquoi, dès lors, le Droit, dans une de ses institutions, le Barreau — car ailleurs il l'a mise largement en pratique — lui fermerait-il la porte?

Est-ce le respect exagéré de la Tradition qui est en cause?

Ne serait-ce pas plutôt un vestige de cette vieille idée qui, *a priori*, jetait le mépris sur les carrières commerciales, et d'emblée faisait rejeter tout système adopté par celles-ci, fût-il même la manifestation des lois communes?

Ces mots, « commercialiser la profession », ne sont-ils pas que des mots? Et rien davantage?

« Commercialiser la profession » doit-il s'entendre « l'exercer en vue d'un bénéfice »? Mais si belle que soit une profession, si grand que soit l'amour de celui qui s'y adonne, il est juste, il est humain de s'y adonner avant tout pour faire face aux besoins de son existence.

La profession de l'artiste qui, par nature, semble échapper plus que toute autre à l'emprise du commerce, est aussi soumise à cette loi. Si commercialiser une profession, est l'exercer en s'efforçant de vivre par elle, toutes les professions, aujourd'hui, sont commerciales. Les conditions de l'existence actuelle, l'économie politique d'après-guerre le veulent ainsi. Le nier, c'est n'avoir pas le courage d'être franc envers soi-même.

Il est certain néanmoins que l'idée d'association fut de tous temps discutée comme étant une innovation trop hardie. Il ne faut pas se dissimuler les obstacles qu'elle rencontrera de la part de ceux-là surtout qui, se croyant des disciples des anciens, se bornent à vivre dans l'admiration de ce que ces maîtres ont créé, au lieu de continuer le mouvement qu'ils ont imprimé à la vie juridique.

« Où est le temps, dit-on, des Edmond Picard, Paul Janson et autres grandes figures du Barreau de naguère? » J'ai lu leurs œuvres. J'y ai vu leur imagination incessamment créatrice. Ils seraient aujourd'hui les promoteurs d'une réforme.

N'est-ce pas eux qui, à l'Université Nouvelle, furent les premiers à enseigner en Belgique que la Science juridique était sœur des sciences naturelles et soumise au même développement.

« C'est la même force intellectuelle, et c'est le même instrument. »

Si ces maîtres d'autrefois n'ont pas adopté l'idée de l'association, ce n'est pas un motif pour la rejeter aujourd'hui. Ils établissaient une organisation, proposaient des modifications en rapport avec leur époque. Au reste, l'idée d'association n'est pas, même chez nous, totalement neuve. Il y eut des mouvements précurseurs. Voyez tous les travaux qui sortirent de cette école novatrice que fut l'Université Nouvelle relativement à notre profession et à l'enseignement du Droit. Voyez ensuite les travaux que ce mouvement suscita au Conseil de l'Ordre. Un de nos confrères, alors membre du Conseil, proposa même un jour la création de maisons d'avocats, sans aller pourtant jusqu'au système d'association (1).

Celui-ci peut affecter des formes diverses. Dans un second article, je tenterai d'exposer celle qui me semble la plus favorable.

Pour aujourd'hui, je me contente de répéter : L'organisation du Barreau n'est plus en équation avec les mœurs actuelles. C'est d'un manque d'équilibre que le Barreau se meurt.

Le Droit, comme toute science, a ses Constantes opposées à ses Variabilités. Les premières seules doivent être respectées comme les fondations immuables sur lesquelles chaque siècle élèvera l'édifice d'un moment. La Tradition est une force, elle doit être maintenue.

Mais au lieu de s'égarer dans l'ombre qu'elle laisse traîner derrière elle, il faut marcher dans les rayons qu'elle projette sur les chemins de l'Avenir.

LÉO BERSOU,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

(1) Un vieux bouquin relégué dans la galerie supérieure de la bibliothèque des avocats nous apprend qu'au XIVe siècle cette question de l'organisation pratique de la profession, occupa également les esprits. L'on chercha un système qui aboutirait à un peu plus d'équité, et une ordonnance du Louvre, du 17 janvier 1367, défendit aux avocats d'accepter plus de quatre causes.

61

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le style judiciaire.

Mon cher Confrère,

On ne saurait assez louer l'effort réalisé par M. le vice-président Maquinay en vue d'appeler l'attention du monde judiciaire sur la nécessité d'épurer et de préciser la rédaction des arrêts et, naturellement aussi, des conclusions.

Le *Journal des Tribunaux* a publié jadis nombre d'articles en ce sens : ne croiriez-vous pas opportun de les remettre sous les yeux de vos lecteurs? Il serait bon, en effet, que l'initiative de M. Maquinay fût appuyée et que la circulaire de M. le premier président Sarrut portât ses fruits en Belgique comme en France.

Je me rappelle un article où le *Journal des Tribunaux* disait tout ce que comporte d'enseignements un « tel arrêt » et toute la satisfaction scientifique qu'un esprit de jurisconsulte recueille à sa lecture.

C'est ce souvenir qui me porte à faire certaines réserves sur un passage de l'article de M. Maquinay, dans lequel l'auteur recommande d'éviter, au début des jugements, un exposé sommaire du litige : les qualités de la décision, dit-il, rendent cette précaution superflue.

Je ne pense pas que cela soit exact.

D'abord, parce que cette condensation des moyens produits de part et d'autre impose sa discipline au rédacteur de l'arrêt. Elle contribue avec une efficacité incontestable à projeter de la clarté sur ses idées et lui faire apparaître l'ordre logique de leur développement.

Ensuite, elle fait partie de l'architecture d'ensemble du monument et contribue à sa solidité autant qu'à sa beauté.

Enfin — et ceci est le point de vue que M. Maquinay a négligé — elle permet à l'arrêt d'être, pour les juristes qui le consulteront, un document d'étude précis. Comment puiser un enseignement sûr dans une décision qui omettrait de définir le litige qu'elle a tranché? On aperçoit tout de suite l'importance essentielle de cette remarque, et les souvenirs de chacun de nous ne manqueront pas de la souligner.

La portée des moyens invoqués varie essentiellement suivant l' « espèce » où ils sont produits et c'est, bien souvent, courir droit à l'erreur que de généraliser la sentence qui les a appréciés. Même les arrêts dits « de principe » n'échappent pas à la nécessité de se rattacher à la cause où ils ont été rendus.

Sans doute, la curiosité du public, lorsqu'il s'agit de « Réparations judiciaires », est digne d'intérêt. Mais la curiosité scientifique des juristes mérite, semble-t-il, la même sollicitude.

Ne développeriez-vous pas ces idées?

Bien cordialement à vous,

J. DES CRESSONNIÈRES.

62

Les décorations et la Robe.

Mon cher Confrère,

Je suis l' « Avocat » auquel vous faites allusion dans la note parue ce jour dans le *Journal des Tribunaux* sous le titre : « Les décorations et la Robe. »

Votre information n'est pas tout à fait exacte : je ne me suis pas présenté aux assises la poitrine *constellée* de décorations (je n'ai pas l'honneur d'en posséder un si grand nombre). Je n'ai même pas épinglé sur ma robe les bijoux, comme le font les membres de la Cour et l'avocat général ; je me suis contenté de porter les rubans (*de dimensions très modestes*) de chevalier de la Légion d'honneur et d'Officier de l'Instruction publique.

Vous me connaissez assez pour ne pas croire, je l'espère, qu'en agissant ainsi, j'aurais obéi à un sentiment puéril de vaine ostentation.

Je savais parfaitement que mon geste soulèverait une discussion de principe. C'est cette discussion que j'ai volontairement provoquée, désirant voir poser les deux questions suivantes :

1° Est-il admissible que l'Avocat se voie interdire le port des insignes de ses décorations quand il est revêtu de la robe?

2° N'est-ce pas créer aux assises une inégalité de plus entre l'Avocat et l'Avocat général qui, outre sa robe rouge, ne manque pas de porter toutes ses décorations?

* * *

Et tout d'abord, je pense que celui qui est régulièrement titulaire d'une distinction honorifique use indiscutablement d'un droit absolu en portant, en toutes circonstances, les insignes de cette distinction.

Il n'y a, que je sache, que les condamnés à une peine criminelle qui se voient interdire l'exercice de ce droit.

Tous ceux qui ont l'honneur de revêtir un uniforme ne manquent pas — tout au moins dans les circonstances solennelles — de porter les insignes de leurs décorations, et en agissant ainsi ils n'obéissent pas exclusivement à un sentiment, peu intéressant, de pure vanité, mais ils entendent rendre hommage à la solennité de la cérémonie à laquelle ils participent.

Notre robe est, à mon avis, un des plus beaux uniformes qu'on puisse avoir l'honneur de porter. Je ne puis concevoir qu'à peine de ne plus être considéré comme un « véritable Avocat » on se voie interdire d'y épingler des insignes honorifiques, comme le font par exemple les militaires, les prêtres, les magistrats, les professeurs d'université, etc.

Sans aucun doute, il y a une question de mesure. Nous sommes, en notre qualité d'avocats, tenus à de la réserve dans toutes les manifestations de notre vie, surtout quand nous portons la Robe. Ce serait manquer à cette réserve que d'arborer avec ostentation quotidiennement, dans les couloirs du Palais, des bijoux de décorations, ou même des rubans multicolores de dimensions plus ou moins exagérées. Personne n'y songe.

63

Mais quand nous participons à des audiences solennelles, comme celles de la Cour d'assises, pourquoi serions-nous *déchus* d'un droit qui nous est reconnu dans toutes autres circonstances?

Ce n'est pas, je pense, attenter à la dignité de l'Ordre que de porter les insignes d'une distinction honorifique?

Mais, dites-vous, pareil usage serait directement contraire au principe de l' « égalité professionnelle »?

Je n'aperçois pas en quoi des confrères qui ne sont pas titulaires de décorations peuvent se sentir diminués par le fait que d'autres en portent. On peut considérer comme un honneur d'être décoré (c'est une question d'appréciation). Ce n'est pas une diminution *capitis* de ne point l'être.

Comme vous le reconnaissez vous-même, nos confrères des grands Barreaux français portent leurs insignes sur la Robe. Ils sont cependant soumis au même décret que nous, et je ne pense pas qu'ils aient moins que nous le souci de la vraie tradition professionnelle.

« La Robe est un honneur qui suffit », dites-vous? Qui songe à y contredire? Quand je porte la Robe, je ne m'imagine nullement, croyez-le bien, qu'elle aurait plus de valeur, parce que j'y ajouterais un ou plusieurs bouts de rubans, quelle qu'en soit la couleur ou l'importance.

Mais, sous prétexte de défendre une prétendue atteinte à l'égalité entre Avocats, vous créez une inégalité de plus entre l'Accusation et la Défense à la Cour d'assises, et ceci m'amène à l'examen de la deuxième question.

* * *

J'ai voulu, dites-vous, *impressionner le jury.*

Il faut nous entendre.

Il est de toute évidence que les décorations les plus éclatantes, quel qu'en soit le nombre ou la couleur, ne peuvent suppléer aux conditions d'une bonne défense, et il va de soi que le talent de l'avocat ne peut se mesurer aux distinctions honorifiques qu'il peut avoir obtenues. Mais il est non moins contestable, qu'aux assises tout est organisé pour que les jurés soient « impressionnés » par l'apparat de la Cour, et pour placer l'avocat dans une situation matérielle d'infériorité.

Non seulement le président siège en robe rouge, porteur de toutes ses décorations, mais le ministère public, également revêtu de la robe rouge et porteur de ses insignes honorifiques, trône aux côtés de la Cour, sur l'estrade, d'où il domine l'avocat, modestement assis à ses pieds.

64

Vous me riposterez peut-être que je m'attache à des considérations d'ordre matériel qui n'ont qu'une importance fort secondaire? Ce serait exact s'il s'agissait d'une autre juridiction que la Cour d'assises. Devant le jury, il n'en est pas de même.

Il est peut-être regrettable de devoir le constater, mais la robe rouge et les décorations de l'Avocat général impressionnent beaucoup plus certains jurés que les arguments du réquisitoire.

Voilà le motif pour lequel, s'il est vrai qu'il est tout à fait certain, pour vous comme pour moi, que les décorations attachées sur la robe de l'avocat ne peuvent rien ajouter à sa valeur et surtout à la valeur de sa défense, il est non moins certain que pour le jury, essentiellement impressionnable, il n'en est pas de même, et que, pour lui, le décorum si savamment organisé au profit de la magistrature par le Code d'instruction criminelle et si soigneusement complété par elle, présente une importance qui n'échappera pas à ceux qui ont quelque peu l'habitude de la barre de la Cour d'assises.

Voilà, mon cher Confrère, mon humble avis au sujet de cette question.

Vous apprécierez s'il y a lieu de publier cette lettre, un peu longue, dans les colonnes de votre journal. Je m'en réfère, à ce sujet, entièrement à votre avis confraternel.

J'en communiqué une copie à notre Bâtonnier qui appréciera s'il ne serait pas opportun de provoquer une décision de principe de notre Conseil de discipline au sujet de cette question.

Entretemps, je vous prie de bien vouloir agréer l'hommage de mes meilleurs sentiments.

S. SASSERATH.

* * *

Chez nos anciens combattants.

Les avocats, anciens combattants, réunis en assemblée, samedi 14 janvier, ont désigné à l'unanimité Me Henri Leclercq comme orateur pour le discours d'inauguration du Monument aux Avocats morts pour le Droit.

Un confrère ayant proposé qu'en cette circonstance solennelle les anciens soldats portent sur la robe leurs décorations militaires, cette proposition fut rejetée à l'unanimité.

Dont acte, à l'intention spéciale de Me Sasserath.

Notons encore à cet égard que, hier, à Paris, un avocat a arraché une des décorations qui s'étalaient sur la Robe d'un de ses confrères. D'où scandale.

N'est-ce pas la preuve que cette habitude parisienne est fâcheuse et ne doit, sous aucun prétexte, être acclimatée chez nous?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

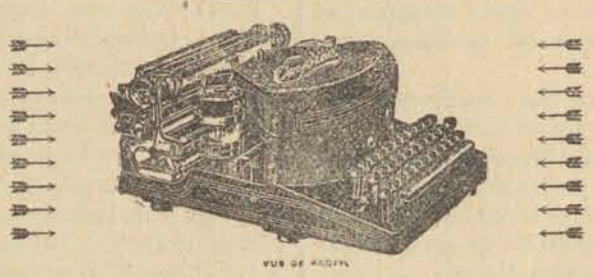

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2877 BRUXELLES DIMANCHE 29 JANVIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

LE PRÉSENT NUMÉRO CONTIENT UN SUPPLÉMENT.

Trois séances de Rentrée, à Mons, à Bruxelles et à Charleroi.

Deux Jubilaires : MM. les Bâtonniers Harmignie et Van Bastelaer.

SOMMAIRE :

A MONS.

A BRUXELLES.

A CHARLEROI.

JURISPRUDENCE:

Liége (6e ch.), 17 déc. 1921. (Droit pénal. Vol. Domestique. Sommes confiées par son maître. Absence de détournement.)

Civ. Mons (1re ch.), 23 déc. 1921. (Droit civil et de procédure civile. I. Reproches. Employé. Inapplicabilité. II. Responsabilité. Route. Chute d'un arbre. Désobstruction de la route. Absence de faute.)

Civ. Brux. (1re ch.), 20 déc. 1921. (Droit civil. Expropriation. Remploi onéreux. Cause postérieure au jugement déclaratif des formalités. Perturbation de la situation économique. Avilissement du papier monnaie. Indemnité spéciale. Fondement.)

Réf. Civ. Liége, 6 oct. 1921. (Droit civil. Sépulture. I. Époux. Droits concurrents du père et de la veuve. II. Soldat mort pour la patrie. Sépulture définitive. Urgence.)

NÉCROLOGIE : Olga Peniakoff.

CHRONIQUE. (A l'Institut des Hautes Études de Belgique. A propos de Beulemans Baron.)

FEUILLETON : Guillaume Coquillart.

A MONS

La séance de rentrée du Jeune Barreau et le cinquantenaire professionnel de Me Alphonse HARMIGNIE.

Le Barreau de Mons a fêté solennellement, le 7 janvier dernier, le cinquantenaire professionnel de Me Alphonse Harmignie, inscrit comme stagiaire, puis comme avocat, au tableau de l'Ordre depuis 1872.

M. Masson, Ministre de la justice, la Fédération des Avocats, la magistrature, la corporation des avoués, des greffiers, des huissiers et tout le personnel judiciaire avaient tenu à s'associer à cette fête du Barreau.

La cérémonie officielle, que présidait le Bâtonnier, Me François André, commença dès 11 heures, dans la vast salle de la Cour d'assises, en présence de la famille du vénérable jubilaire : Mme Harmignie, ses enfants et ses petits-enfants. La salle était comble. Il y eut un instant de poignante émotion, lorsque Me Harmignie, qui porte très allègrement le poids de cinquante années d'une vie de droiture et de labeur, consacrée tout entière à la défense du droit et du bien public, pénétra dans la salle, conduit par Me Abel Letellier, le doyen du Barreau de Mons, et par Me Jean Franeau, le plus jeune de nos confrères. De chaleureuses acclamations éclatèrent et le jubilaire fut longuement ovationné.

Lorsque les applaudissements eurent pris fin, Me François André, prenant le premier la parole, félicita Me Harmignie au nom du Barreau montois et prononça un émouvant discours. Dans une forme d'une rare beauté, avec une éloquence prenante et une grande élévation de pensée, Me André fit l'apologie de notre éminent confrère, qui depuis un demi-siècle remplit si noblement sa tâche professionnelle et tient une place si grande au Barreau de Mons, où son grand-père et son père brillèrent aussi au premier rang.

Me Alphonse Harmignie continue une véritable dynastie d'avocats qui n'est pas près de s'éteindre, car son fils, Me Maurice Harmignie,

honore aussi notre Ordre depuis près de vingt ans.

Nous sommes heureux de pouvoir publier intégralement le texte des très beaux discours qui furent prononcés par Me André, Théodor, M. Delecourt, et le jubilaire au cours de cette manifestation, où l'on sentait que la sympathie était absolument spontanée et naturelle, car Me Alphonse Harmignie n'a que des admirateurs et des amis.

L'après-midi, au cours d'une solennité organisée par le Jeune Barreau, nous eûmes l'occasion d'entendre un excellent discours du talentueux président de la Conférence du Jeune Barreau, Me Eugène Reumont. Très éloquemment, Me Reumont nous exposa ses idées au sujet des « Incertitudes du droit ». Il en profita pour nous entretenir longuement et d'une façon très documentée des hésitations de la doctrine et de la jurisprudence en ce qui concerne la question épineuse de la saisie conservatoire, et bien que le sujet fût aride, pas un instant il ne lassa notre attention.

Me André félicita chaleureusement le conférencier au nom du Barreau et il se réjouit de voir nos jeunes confrères s'appliquer à l'étude des questions juridiques et maintenir le haut idéal moral qui a toujours inspiré notre Ordre, idéal de désintéressement, de bonté et de justice qui fait du Barreau une élite parmi les élites.

Comme il convient, la journée se termina par un banquet.

A la table d'honneur, présidée par le Bâtonnier, ayant à ses côtés M. le Ministre de la justice et le héros de la fête, Me Alphonse Harmignie, avaient pris place les délégués des Barreaux étrangers, Me Gaëtan Delacroix, représentant le Jeune Barreau de Bruxelles, Me Horgnies, celui de Charleroi, et tous les membres du Conseil de discipline.

Me François André ouvrit le feu des toasts et très simplement, mais avec une éloquence venue du cœur, il félicita le jubilaire et le remercia de l'exemple qu'il donnait au Barreau tout entier. Me Reumont, au nom du Jeune Barreau, ajouta son tribut d'éloges et esquissa avec humour l'appoint que les diverses générations procurent au

Barreau. Me Delacroix apporta les hommages des Barreaux étrangers au Barreau montois, dont il loua chaleureusement et éloquemment le patriotisme durant la guerre. M. le Ministre Masson, avec l'éloquence qui lui est coutumière, traça un portrait vivant du jubilaire, dont il rappela la carrière d'honneur, de droiture et de probité, animée par deux passions : l'amour de sa profession et l'amour du bien public.

Profondément ému, Me Alphonse Harmignie, aux applaudissements de toute la salle, donna l'accolade à M. le Ministre de la justice et remercia les divers orateurs qui l'ont félicité, ainsi que tous les confrères qui ont bien voulu participer à la manifestation.

Enfin, Me Ursmar de Saint-Moulin termina avec à propos la série des toasts.

Nous eûmes ensuite l'occasion d'apprécier les talents musicaux de plusieurs de nos confrères : Me Dieu, un pianiste remarquable, Me Leclercq, violoncelliste émouvant, Me Jean Franeau, un de nos meilleurs violonistes. Puis ce fut la série des chanteurs : Me Alphonse Harmignie, qui nous rappela avec ses « Deux Grenadiers » les souvenirs de la Grande Armée; Me Marius de Looze, qui nous narra ses mésaventures au « Cours de Diction »; Me Octave Leroy, incomparable chanteur comique, et MMes Victor Maistriau et Henri Rolland, dont la « Chanson des stagiaires » obtint son succès traditionnel.

La fête se termina, dit-on, assez tard et la neige, qui tombait abondamment, avait étendu sur le sol un tapis ouaté, lorsque nos confrères, enchantés de la journée, prirent congé du héros de la fête, Me Alphonse Harmignie, symbole et modèle des vertus professionnelles.

—

Discours de Me ANDRÉ.

Cher et éminent Confrère,

Le Barreau montois est en fête : il honore en vous une vie professionnelle sans tache et de grande allure.

Il a souhaité associer à cette cérémonie votre famille selon le sang et le cœur.

Guillaume Coquillart

Magistrat et Poète (Reims, 1421-1510)

... il sunt advocat por eus
en la cause as fins amoreus
Roman de la Rose.

Coquillart devait être arrière-petit-fils d'un de ces porteurs de sébile qui, comme saint Jacques, vont le long des routes, quêtant; son père déjà était Avocat, car on l'appelait « Maistre »; lorsque Messire Guillaume devint noble par la robe, peut-être mit-il quelques coquilles à son chapeau, mais les chroniques rémoises et les chansons champenoises vous en diront plus long...

« Je trouvay ma dame levée,
» Quant elle me vit, pour entrée
» Elle me bailla ung soubris
» Et pour dire vray, sa risée
» M'estoyt ung petit Paradis ».

Poète, il entra dans « l'amoureux vergier en marmourant ses rêves d'or », mais l'amour de sa Dame ne l'empêcha point d'étudier et, devenu docteur-ès lois, s'il aimait chatouiller les muses, il voulait emplir sa coquille et son estomac. Il mit ordre à ses rêveries.

« Les hostels des avocats sont faits de la teste des fols »; pour ne pas être fol soi-même, le secret de la vie est de profiter des folies des autres; il écrivait tout en pratiquant les Lois et devint dans sa ville un homme de bien : Guillaume Coquillart, poète bourgeois.

La France du XVe siècle a des champs sans blé, mais elle n'a pas de ville sans poète. Les jours de fête ce chantre du peuple participait aux « moralités », et les jours ordinaires il était Official de Reims, c'est-à-dire Juge au tribunal ecclésiastique. A ce titre il assistait au Sacre du Roi.

Il mit en langage français « De Bello Judayco », en l'an trente-neuvième de son âge, Jehan Juvénal des Ursins étant Archevêque, Duc de Reims et pair de France; n'est-ce pas ce même Coquillart qui, en qualité d'homme de loi, reçut le testament du susdit des Ursins? Son portrait devait ressembler à ceux que peignit Jean Foucquet qui, en tête d'un Boccace, pourtraitura « Charles VII tenant un lit de Justice ».

Cette traduction de la guerre judaïque valut à son Auteur d'être nommé Procureur de l'Archevêché, ce qui à Reims valait mieux que des orémus d'avocat; dès lors, il pouvait siéger dans les stalles du chœur d'une des plus belles églises de France, celle même où le Roy Clovis se fit « crestienner ».

Lorsque Charles VIII entre à Reims, en 1484, pour s'y faire consacrer, la fille d'un syndic, « vestue de soye blanche et perse », un rinceau vert dessiné sur le blanc et la soie perse semée de fleurs de lys, avec un chapeau fleuri sur ses beaux grands cheveux, la belle, qui représentait la Ville, récita au jeune Roi — il avait quatorze ans — des vers de Coquillart : *Le Blason des Armes et des Dames*. Coquillart est victime de l'hypocrisie de nos mœurs, soit-il réhabilité ici.

I. — *Les droits nouveaulx.*

Le Roi Louis onzième avait ordonné de codifier les coutumes, ce fut une occasion pour le poète de se rire des anciens droits « cassés, adnullés, pervertis par la confusion des loys nouvelles ». Les Lois ont leur poésie; est-ce que le trouvère normand Richard d'Annebaut ne tenta pas, lui aussi, de mettre en vers les Institutes. Mais laissons Coquillart louanger les clercs :

» Clercs ont la langue envenimée
» De faulce parolle fardée,
» Avarice leur est adextre,
» Robe ont d'envie herminée,
» Housses d'ypocrisie fourrée,
» Chapeau de paresse en la teste... ».

II. — *Plaidoyer entre la simple et la rusée.*

Deux femmes se disputent un amant et ce dans ce savoureux langage qui fleure le jargon judiciaire et prépare la langue classique. Quelle clarté! quelle liberté d'expression!

Ce qui va être établi et demandé compète à la Simple, demanderesse en cas de saisine contre la Rusée, qui par ses dits, se constitue défenderesse. Me Simon ainsi plaide :

« A la Simple, par qui je suis
» *Demanderesse* et *complaignant*
» Contre la Rusée, par ses dicts
» *Défenderesse* et *opposant*,
» En cas en matière pourtant
» *De saisine* (1) et *nouvelleté* (2).
» Compète et aussi appartient
» Ce qui sera ci récité. »

Le jeune homme, objet du litige, avait « ung maintien esveillé comme ung beau lévrier », à le voir avec son amante, ils étaient ensemble « comme deux beaulx coulons ramiers (3) ».

» De tous biens d'amours singuliers,
» Elle est en *possession*
» Dont je me tairay volontiers
» Pour plus briefve *expédition*. »

Pour faire preuve chacune avance : « loys, chappitres gros et menus, rigle » du droit; la Rusée rétorque qu'il n'est pas loisible à l'autre de garder le mignon :

« Le tenir secrètement
» N'aussy d'en faire ses choux gras,
» Ses grans chière, ses rabias (4)
» De gueule, ses gaudeamus. »

Elle réclame non seulement le Mignon, mais aussi les « prouffis »; elle veut que sa rivale le lui rende « dès au jour d'huy », de crainte de le voir « piteux comme

(1) Possession.
(2) Innovation.
(3) Deux pigeons.
(4) Ses réjouissances de bouche.

69

Et mon premier devoir est de remercier Mme Alphonse Harmignie et toutes ces dames ; elles ont compris que, sans elles, cette fête n'aurait point le caractère intime et familial que nous avons voulu qu'elle eût.

Ces dames sont la joie de votre vie, elles en sont le charme, et nous leur devons de la reconnaissance, car, sans la sérénité qu'elles ont créée autour de votre travail, vous n'eussiez pu accomplir toute votre tâche.

Madame Harmignie,

Le Barreau vous prie respectueusement d'accepter ces quelques fleurs en témoignage de déférente sympathie pour votre personne, en témoignage d'affection pour vos enfants et vos petits-enfants.

Maître Harmignie,

Nous avons voulu que fût aussi de cette fête toute votre famille judiciaire, votre famille selon l'esprit.

Le Palais, c'est notre seconde maison, et rien de ce qui s'y fait, rien de ce qui s'y passe ne nous est étranger. Personne ici n'est indifférent au cœur de Me Alphonse Harmignie.

Soyez remerciés, Messieurs, en vos qualités respectives, d'avoir répondu à notre appel, faisant ainsi d'une fête du Barreau une cérémonie judiciaire.

Et maintenant, cher et honoré Confrère, permettez-moi de saluer en vous l'Avocat.

C'est donc depuis un demi-siècle que, dans le Droit, se développe votre fonction sociale ; c'est là que va le meilleur de votre sève ; votre activité dans tant d'autres domaines rayonne autour de la substance juridique. Vous êtes venu au Barreau, non par des chemins de hasard, mais par la grande voie de l'hérédité naturelle ; votre père, Me Albert Harmignie, fut dans le passé une des plus hautes et des plus nobles figures de notre Palais. Je n'ai pas eu l'honneur de le connaître, mais son souvenir parmi nous est resté impérissable. Et à cet instant solennel pour vous, Maître Harmignie, émouvant pour nous tous, je vous invite, mes chers Confrères, je vous invite, Mesdames et Messieurs, à vous lever et à vous recueillir une minute en pensant avec ferveur à Me Albert Harmignie, à nos grands disparus du Barreau.

. . . . . .

La mort fait comme un halo de gloire à ceux qui ont vécu selon le Droit.

. . . . . .

Dans votre maison familiale, Me Harmignie, se mouvait l'idée du Droit et c'est ce qui allait vous donner, malgré ou sans doute à cause de la profondeur de vos convictions, tant de tolérance pour celles d'autrui.

Car l'avocat, plus que tout autre, a le respect de ces formidables infinis qui enveloppent la connaissance humaine, et des nobles inquiétudes qui travaillent la conscience des hommes de bonne volonté.

L'avocat n'est point comme ce gardien de phare qui, enfermé dans sa lanterne, niait la nuit océanique. Certes, le phare était bâti de solide granit et sa lumière éclairait des frères perdus dans l'ombre.

Mais granit et lumière, le phare n'était tout de même qu'un point dans l'immensité, et le gardien têtu qui s'aveuglait aux facettes de sa lanterne aurait bien fait d'aller de temps en temps sur le parapet balayé des rafales nocturnes respirer l'interrogation des profondeurs et le frisson des altitudes.

De par l'hérédité paternelle, vous avez cette conscience qui seule fait l'avocat, et d'instinct, le Droit vous est apparu comme la base de l'hygiène sociale !

Le Palais de justice n'est point l'hôpital des lois, mais le laboratoire de la matière juridique, dont la Vie et le Devoir social forment l'essence.

Vous avez compris que le Droit est le cœur même des choses : vous avez augmenté au Barreau de Mons notre force de pensée.

Au Parlement, et notamment dans votre rapport sur la loi des sociétés, vous vous êtes montré non pas le pédagogue, mais le philosophe du Droit.

Et vous avez le rare bonheur de vous compléter en

ung beau crucefis » c'est dire amaigri comme un Jésus-Christ :

« De le faire réintégrer
» Amender tout et réparer
» Par Justice ou aultrement. »

L'autre avocat répond que « la première est bien étourdie de cuider (1) la chair d'un homme estre assouvie d'une femme :

« Mais s'il vient sur le brune
» En quelque coing ou quelque bout,
» S'il en rencontre quelque une
» Le sanc bieu ! c'est pour gaster tout... »

Les femmes ne sont pas plus fidèles car, quelles sont celles qui ne veulent prêter le moule?

» Ne veulle prester le moulle,
» On est vaincu à tour de roulle,
» Est-ce fait? Tournez votre main !
» Aussy tost que la beste est saoule
» On y pert la paille et le grain ;
» Et n'y a plus riens de certain
» Au jour d'huy vous estes d'accord,
» Mais quoi retournés y demain,
» Par le corps bieu, vous aurez tort... »

Les plaideurs se disputent :

« Faut-il faire tant de bruit !
» Quand ces mignons sont en ruit

(1) Penser.

70

un fils pour qui ses confrères n'ont qu'estime et affection ; dans quelques années, vous assisterez à l'inscription au tableau de vos petits-fils ; ce jour-là, plus qu'aujourd'hui encore, ce sera fête dans votre cœur, et ce sera fête au Barreau.

Vous êtes l'Avocat, vous êtes donc un homme et un artiste.

Vous êtes un homme, vous l'avez prouvé pendant la guerre.

En temps de guerre, celui qui ne fait que son devoir n'en fait pas assez, vous l'avez compris.

Non seulement, vous vous êtes, pendant quatre ans, donné avec largesse à la chose publique ; je vous ai vu à l'œuvre tous les jours, j'en puis porter témoignage, mais vous avez su faire quand il le fallait, sans ostentation, comme sans faiblesse, le geste nécessaire.

Je me souviens qu'un jour, en 1917, le Comité de secours, que vous présidiez avec tant de tact et d'autorité, était en séance ; tout à coup, entre le Gouverneur allemand, sans s'être fait annoncer. Nous l'avions tous reconnu ; un silence réprobateur l'accueillit. Haniel, affectant de sourire, mais un peu gêné tout de même, s'avança vers le Bureau.

Seul, vous vous levez, et vous lui dites :

— Monsieur, vous vous trompez, vous êtes ici au Comité de secours et votre présence ne se justifierait pas.

— Messieurs, je viens m'asseoir parmi vous pour vous aider de mes conseils.

— Monsieur le Gouverneur, ceci n'est pas une offense à votre personne, mais nous ne délibérerons pas avec vous, et si vous ne vous retirez pas, je lève la séance. C'est pour nous une question de principe.

— Vous avez tort, dit Haniel, de tant aimer les principes, les réalités valent mieux.

— Nous nous en tiendrons pourtant aux principes.

— Alors, Messieurs, il ne me reste plus qu'à m'en aller?

Me Harmignie esquissa alors un geste qui signifiait : « Vous l'avez compris ».

Et Haniel quitta la salle, la rage au front, et la honte.

C'est peu de chose, pourraient dire en 1921 ceux qui sont revenus du Havre ; en 1917, lorsque les Anglais pliaient sur la Somme, c'était quelque chose tout de même, et nous pensions bien que le jeudi suivant ce ne serait peut-être plus Me Harmignie qui nous présiderait.

Aussi, le Docteur Brancquart, socialiste bourru, mais le cœur sur les lèvres, résumait-il notre impression à tous :

— Le Président, c'est un brave homme.

Vous êtes un brave homme et un homme brave, et vous êtes un artiste.

Nous nous souviendrons toujours de la façon dont vous nous chantiez, à nos banquets du Barreau, ce chef-d'œuvre de Schumann : « Les Deux Grenadiers ».

Je les ai vus, ces deux grenadiers
Qui s'en revenaient vers la France...

Ce lied émouvant, je l'ai parfois entendu d'une voix plus puissante et plus travaillée, je ne l'ai jamais entendu dire d'une âme plus fervente :

Ma croix tu me l'attacheras
Pure et de sang trempée.

A dix ans de distance, j'en éprouve encore le frisson.

Avocat, la politique aussi a requis votre débordante activité ; de la politique, vous en avez toujours fait, sauf pendant la guerre, et pourtant lorsqu'après nos victorieux désastres, il fallut remettre un peu d'ordre dans le pays et écarter les fléaux qui nous guettaient, lorsqu'il fallut constituer un ministère exempt de politicaille, vous fûtes un de ceux à qui tout naturellement on s'adressa.

Pourquoi?

C'est que pour vous la politique n'avait jamais été une compétition de mandat, une agitation d'ambition

» Et qu'Elles le font à plaisance
» Le monde n'en est pas détruit
» Pourquoy? ce n'est qu'accoutumance... »

Suivent des incidents de procédure, après la cause plaidée sur la possession et la propriété — comme dans tout bon procès — se déroule l'enquête conduite par Coquillart, lequel paraît grand amateur de cotillons en vers comme en prose :

« Ce dont les escriptures baillées,
» Les registres et parchemins
» Feront foy, non par ces badins (advocats)
» Qui corrompent le plaidoyé,
» Ces vendeurs (de parolles), ces forges latins ;
» L'advocat qui plaidie
» Les causes, raisons et moyens,
» Peut être aux deux aboyans
» Pourveu qu'il ait la main garnie. »

Un témoin âgé « d'une pleine bourse d'année » déclare qu'il a vu le Mignon avec maintes petites bourgeoises :

« Que ensemble ils ont hanté souvent
» Avecque maintes bourgeoisettes
» Touchant leurs petites chosettes,
» Maints petits bancquets, maint fatras...
» De quoi ils ne se vantent pas. »

Puis viennent les témoins ainsi décrits :

« Noble dame, haulte atournée,
» Dame Flourence, l'Escornée

71

personnelle, mais la force qui pousse certains hommes à s'occuper noblement de la chose publique.

Car la politique, quoi qu'en pensent ceux qui, aspirant à en vivre, croient que les autres y font fortune, la politique, pour un cœur bien placé, est une attestation de solidarité et de dévouement, un effort pour le bien commun.

Et le public doit reconnaissance et gratitude à ceux qui lui sacrifient leurs intérêts souvent, leur repos toujours.

Nous le savons bien au Barreau ; les meilleurs d'entre nous s'y donnent avec passion ; ils pensent qu'il n'est point d'un brave de rester enfermé dans sa maison quand on se bat dans la rue pour l'Idée ; on prend parti pour ou contre : personne ne se croit autorisé à rester sereinement au-dessus de la mêlée.

Mais c'est la gloire du Barreau d'apporter là, comme partout, une largeur de vue qui étonne le profane et c'est son honneur de ne point se laisser ligoter par les systèmes intolérants et sectaires.

Car pour l'Avocat, la Politique se confond avec le Droit, l'Individu avec le Citoyen, et l'homme pour lui est toujours un faible que la Loi doit protéger contre les abus de la Force.

Cela ne plaît pas toujours à la clientèle électorale, Maître Harmignie, tant pis pour la clientèle.

Et le Barreau accueille avec joie l'enfant prodigue qui rentre au bercail.

Quand on n'est pas soi-même quelqu'un, on dédaigne d'être quelque chose. On se lasse d'être Député, on se lasse d'être Ministre, on ne se lasse jamais d'être Avocat ; et l'on se dit avec la vieille mère de Vilon :

« En cette foi, je veux vivre et mourir. »

Et voici cinquante ans, Maître Harmignie, que vous êtes inscrit au Barreau.

Cinquante ans ! Un demi-siècle !

Comme c'est long, dit Me Jean Franeau, que nous avons inscrit au tableau hier.

Comme c'est bref, dit Me Abel Letellier, dont nous fêtions l'an dernier le glorieux jubilé.

Voici donc cinquante ans que, bon ouvrier de la bonne besogne, vous travaillez selon le Droit.

Pas à pas, vous avez gravi la montagne et vous voici debout sur le sommet.

Le soleil est haut encore dans le ciel ; et votre vue s'étend jusqu'au large des mers.

A vos pieds, voici toute la terre et tout le labeur humain, toute la peine et toute la joie ; tout le besoin de fraternité qui travaille les peuples. Dans la plaine, le paysan laboure le sillon et l'ouvrier s'empresse vers l'usine.

Le monde trépide et bout.

A l'horizon, le beau navire à la voile latine appareille pour les lointaines Amériques ou les Asies parfumées. Et c'est toute la Vie fraternelle et solidaire quand même, la Vie que vous avez voulue pour tous plus libre et plus belle, la Vie que, Avocat, vous placez sous le vocable de la Justice.

Et l'homme de Droit qui est en vous songe qu'il a bien rempli sa journée ; que le soir, en sa prestigieuse clarté, peut venir, qu'il savourera le charme de l'heure exquise. Et si vous aviez à donner quelque conseil de vie heureuse à nos jeunes stagiaires, peut-être leur diriez-vous que le bonheur, c'est le dévouement à un rêve ou à un devoir.

En attendant, vous voici plein de jeunesse et d'ardeur, environné d'estime et de sympathie, entouré de vos enfants et de vos petits-enfants, entouré de tous ceux qui vous aiment, qui fêtent en vous une vie de Travail et de désintéressement, une noble vie d'Avocat.

Pour commémorer cette minute d'émotion nous ne vous offrirons ni marbre, ni bronze, ni parchemin ; toute matière est périssable.

Mais il est dans le cœur de l'avocat quelque chose qui ne meurt pas.

C'est cela que nous vous offrons, en vous demandant d'accepter l'accolade que je vous donne au nom du Barreau tout entier.

» Allant de nuit sur la Vesprée
» Princesse de basse contrée
» Et preste à chevaucher sans selle
» Façonnée comme une chandelle
» Durette comme une prunelle... »

Elle dépeint la Rusée comme une Parisienne :

« Grosse, courte, bien entassée
» Toujours une fesse troussée,
» Petit musequin esveillé
» Preste à donner l'eschantillon.
» Et puis quant on a l'esguillon
» Et qu'on se sent de l'estincelle
» On fait comme le papillon
» Qui se brusle à la chandelle. »

N'est-ce pas exquis dans sa naïveté gauloise. Elle décrit le mignon :

« Franc, frais, frazé comme un oignon,
» La daguette sur le rongnon (1) .

Autre témoin :

L'Abesse de Haulte culière.

« Le dos esgu comme une hotte (2)
» Et ridée comme une marmotte,
» Agée comme une vielle cotte,
» Demy saige et demy bigotte ».

(1) L'épée au côté.
(2) Bossue.

72

C'est cela que nous vous offrons, en vous priant de croire à notre inaltérable dévouement et à notre inaltérable affection.

—

Discours de Me THÉODOR.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,
Messieurs,

Le Barreau de Mons célèbre, en cette séance, l'un des meilleurs d'entre les siens. Me Alphonse Harmignie achève, aujourd'hui, la cinquantième année d'exercice de sa profession. Magnifique étape d'une vie bien remplie.

La Fédération des Avocats Belges ne pouvait pas ne pas s'associer à cette fête. Le nom de Me Harmignie n'appartient plus au seul Barreau où il est inscrit : il est de ceux qui s'imposent à l'hommage de tous les Barreaux du pays.

Me Harmignie n'est pas seulement un avocat de grand mérite, remplissant, avec honneur, sa tâche quotidienne. Il s'est classé parmi les confrères qui sont au premier rang du Barreau national.

Par son talent et la dignité de sa vie, il s'est imposé au grand public. Par son sens de la mesure et son exquise modération, il s'est assuré la sympathie de ses plus ardents adversaires. Par son désintéressement et l'impeccable correction de sa vie professionnelle, il a forcé l'admiration de la Magistrature et du Barreau.

Me Harmignie a eu tous les succès : il a brillé à la barre ; il a été applaudi à la tribune nationale ; il a siégé dans les conseils de la Couronne. Partout, il est resté lui-même : conscient de sa valeur, profondément imbu de ses devoirs, simple et foncièrement bon.

Les honneurs ne l'ont pas ébloui ; ils n'ont été dans sa vie qu'un accident ; il ne les a pas recherchés ; et, quand ils sont venus à lui, il n'en a été ni l'esclave, ni le jouet. Comme un vrai sage, il a trouvé son bonheur en lui, dans la paix de sa conscience, dans son probe labeur quotidien, dans l'amour des siens et de ses semblables.

Notre confrère a eu le grand bonheur de naître dans un milieu familial, où se pratiquaient, de père en fils, les plus hautes vertus professionnelles. Il appartient à un Barreau de choix. Il leur est resté, à l'un et à l'autre, inébranlablement fidèle.

Mêlé, de bonne heure, comme avocat et comme homme public, à la vie de la capitale, sollicité par les mirages de la grande ville, il a su résister à ses appels. Il était heureux, sa tâche terminée, de reprendre le chemin de sa bonne ville de Mons, où il compte bien terminer sa carrière et sa vie.

Combien d'autres, nés et formés, comme lui, dans les fortes traditions de leur milieu ancestral, ont, au contact de la ville tentaculaire, déserté leur petite patrie d'origine, oubliant qu'ils lui devaient le meilleur d'eux-mêmes.

Toute cette vie est d'une belle unité. Tout s'y tient en un bloc solide et bien charpenté. Un demi-siècle a passé sur elle ; il en marque l'apogée, mais non le terme. Son activité se continue dans le rayonnement de sa belle et riche maturité.

Me Harmignie est arrivé à un point, je ne dirai pas de son âge — au Barreau on est toujours jeune — mais de sa carrière, où l'homme, saturé d'expérience et de savoir, se détache de lui-même pour revivre dans ceux qui lui succèdent. Sa vie n'est plus un but lointain ni un rêve ; elle est devenue une reposante réalité. L'œuvre idéale, à laquelle il s'est attaché et à laquelle il a travaillé de toute son ardeur, est reprise par la génération qui monte. Ainsi, le monument entrevu, toujours plus parfait, jamais achevé, se continue sans interruption.

Vous avez, mon cher Harmignie, fleuri la route de ceux qui vous suivent ; vous avez travaillé de tout votre cœur à l'œuvre commune ; vous avez apporté votre belle pierre à l'édifice du Droit. Vous pouvez contempler votre passé avec fierté. Vous avez bien mérité de vos confrères et de votre pays.

Etaient là :

« Margot la Gente
» Hugeline Doulce crottée,
» Oudette de Traine poitras
» Et Julienne l'Esgarée,
» Cristine la Descoulourée,
» Egiptienne la Pompeuse,
» Bertheline la rioteuse,
» Sansonette hourde grimache,
» Guillemette Porte cuirache.
» Laurence la grande chicheface,
» Jaquette la blanche flourette
» Dame Beatrice demourant
» En la rue du Carillon
» A l'image du Cormorant...
» Toutes filles d'ung père grant
» Lesquelles de fait et de pensée
» Ayans leur olivier courant, (1)
» Accompagnèrent la Rusée,
» L'une avec une quenouille
» Et l'autre un escouvillon,
» Mais laissons toutes ces traînées ».

Ce dernier vers vaut bien :

« Mais où sont les neiges d'antan ».

(1) La bride sur le cou.

C'est tout cela qu'au nom de vos Confrères de Belgique, je tenais à vous dire ; c'est tout cela que nous voulons louer ; c'est de tout cela que nous vous remercions.

Mais vous avez un autre titre à notre reconnaissance. Vous avez été le trésorier et le vice-président dévoué de la Fédération.

Vous avez été l'un des premiers à applaudir à la naissance de la Fédération et à lui prêter votre précieux concours. Vous avez compris, avant tant de grands confrères, parmi lesquels je ne citerai que Edmond Picard, le grand ermite qui nous écoute et ne perd ni une parole, ni un geste, de tout ce qui se dit et se fait dans le monde judiciaire, les services qu'elle pouvait rendre.

Et certes, à côté et en dehors des Barreaux de première instance et d'appel, il y avait place pour un organisme plus vaste, comme il est des questions importantes, parfois délicates, voire brûlantes, pour la solution desquelles il était utile que des initiatives puissent partir de plus loin et de plus haut.

Dans un pays comme le nôtre, où chaque parcelle du sol abrite une volonté particulariste, il est bon de maintenir le contact, d'user les angles et les aspérités, en vue de la solution, qui respectera, à la fois, la rigidité des principes et notre tempérament de juste milieu ; qui conciliera les nécessités idéales et les possibilités de l'heure.

Cet effort de solidarité confraternelle dans le domaine du droit devait tenter votre esprit de pondération, de justice et de progrès. Là encore vous vous êtes montré grand avocat.

Je ne veux pas finir ces quelques paroles, et, ce faisant, je serai sans doute votre propre écho, sans associer à votre personnalité le Barreau de Mons, dont vous êtes en ce moment la belle et sympathique incarnation, ainsi que son éminent Bâtonnier ; sans féliciter, aussi, votre grand Confrère montois, Me Fulgence Masson, à qui le Roi vient de confier, aux applaudissements de tous ces Confrères, l'administration de la Justice.

A vous, mon cher Harmignie, à vous tous, Messieurs, j'adresse, au nom de la Fédération, mon confraternel et affectueux salut.

—

Discours de M. DELECOURT,

Président du Tribunal civil.

Maître Harmignie,

Le Tribunal de Mons est reconnaissant au Barreau et à son Bâtonnier de lui avoir fait l'honneur de l'inviter à cette assemblée, qui constitue une véritable fête de la grande famille du Barreau.

Aussi, est-ce avec empressement que les membres du Tribunal et de toute la grande famille judiciaire de Mons se sont rendus à cette invitation. Nous sommes tous heureux, depuis le premier jusqu'au dernier des membres de la famille judiciaire, de pouvoir saisir cette occasion qui nous permet de vous manifester publiquement la si haute estime dans laquelle nous vous tenons.

Fils, petit-fils d'avocats, vous avez conservé et pratiqué les plus nobles traditions des grands maîtres qui ont illustré l'Ordre des Avocats.

Cinquante années de pratique au Barreau, sans une défaillance, sans l'ombre d'une critique ou d'un reproche possible, est une chose qui force notre admiration à tous.

Au nom, Maître Harmignie, de toute la famille judiciaire de l'arrondissement de Mons, jusqu'au plus modeste de nos membres, sans oublier l'auditorat militaire, et chargé par eux de l'honneur de prendre la parole en leur nom, je me rallie sans aucune restriction, et de tout cœur, aux paroles si pleines de cœur et si vraies que vient de vous adresser M. le Bâtonnier.

Nous souhaitons tous, pour vous et pour nous, vous voir encore pendant de nombreuses années porter la

toge que vous avez toujours si noblement portée et prendre part à nos grands débats judiciaires.

Encore une fois, Maître Harmignie, nos très sincères et très respectueuses félicitations.

—

Discours de Me Alphonse HARMIGNIE

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les Magistrats,
Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Les sentiments que m'inspirent ce que je vois, ce que je viens d'entendre, se pressent si vivement dans mon cœur, que je me sens incapable de les traduire comme je le voudrais.

Quelle plus belle récompense aurais-je pu souhaiter de ces cinquante années de travail, que cette manifestation solennelle de sympathie de la part de mes Confrères, de notre excellent Barreau montois ; en présence du Ministre de la justice, des Magistrats, de nos diverses juridictions, Me Théodor, Président de la Fédération des Avocats belges, de mes anciens stagiaires, de nos utiles collaborateurs, MM. les Avoués, et de tous les auxiliaires de la justice ; sous les yeux de ma femme, de mes enfants, de mes petits-enfants, des membres de ma famille, que vous avez eu la délicate pensée, mes chers Confrères, d'inviter à cette fête ; dans ce Palais de justice, témoin de toutes les phases de ma vie professionnelle, centre d'attraction où il m'a été donné de nouer avec vous et avec d'autres, hélas disparus, des relations aussi cordiales que solides.

C'est donc du plus profond de mon âme que je vous remercie, et particulièrement votre honoré Bâtonnier, d'avoir eu l'affectueuse pensée d'organiser cette inoubliable réunion.

Monsieur le Ministre de la Justice — et permettez-moi d'ajouter, mon cher Confrère — vous avez bien voulu vous distraire des graves soucis de votre charge, pour assister à cette cérémonie ; j'en suis profondément honoré, mais je n'en suis pas surpris.

A la Barre, comme dans les luttes politiques, il n'est pas de confrère que j'aie rencontré plus souvent comme adversaire ; il n'en est pas pour qui j'aie plus d'estime, de confiance, d'amitié ; car il n'en est pas non plus qui possède à un plus haut degré la franchise, la loyauté, l'absolue correction, la sûreté et la cordialité des rapports confraternels.

Durant quelques mois, j'ai eu l'honneur de collaborer avec vous au Gouvernement de la Restauration Nationale ; notre amitié n'a fait que s'y resserrer.

Vous avez senti que votre absence eût laissé un trop grand vide ici ; vous êtes venu, merci, merci.

Avec le Barreau tout entier, avec tous ceux qui connaissent votre droiture, votre talent, votre ardeur au travail, votre cœur généreux, votre profond patriotisme, je suis heureux de vous féliciter d'avoir été placé par le Roi à la tête du Ministère le plus élevé en dignité ; d'être ainsi appelé à choisir les gardiens du Droit et les dispensateurs de la Justice, à élaborer la législation qui touche à tous les domaines du Droit et de la Bonté.

* * *

Monsieur le Bâtonnier, vous venez de m'adresser, avec l'éloquence élégante et l'élévation de pensée qui vous sont coutumières, des paroles assurément trop élogieuses — la confraternité du Barreau est à tel point bienveillante ! — mais si empreintes de sincérité, si pleines de cœur, que j'en suis profondément touché.

Vous avez doublé, à mes yeux, la valeur de ces éloges en y associant délicatement la compagne aimée et dévouée de ma vie ; en lui offrant aimablement ces fleurs, symbole du bonheur dont elle l'a embellie.

Vous avez eu la bonté de mentionner aussi le nom

de mon fils, Me Maurice Harmignie, que j'ai l'inestimable satisfaction d'avoir donné au Barreau et de l'y voir mériter, d'une bouche aussi autorisée que la vôtre, une appréciation flatteuse qui l'honore et m'honore.

Si le second de mes fils n'a pas suivi cette carrière et s'est donné à Dieu, il n'en est pas moins resté serviteur du Droit, qu'il enseigne à notre jeunesse universitaire, à l'*Alma Mater* de Louvain.

En leur nom, au nom de toute ma famille, je vous exprime leurs remerciements émus.

Mais vous n'avez pas seulement songé aux vivants de mes proches, vous avez eu la pieuse pensée d'évoquer le souvenir de mon regretté père, Me Albert Harmignie, dont je n'entends jamais prononcer le nom sans émotion.

Durant cet instant de touchant recueillement que vous nous avez demandé, pour penser à lui et à nos grands disparus, je me le représentais, là, à ce banc, la nuit du 14 juin 1851, défendant dans l'une des causes les plus célèbres du siècle dernier, une jeune femme, accusée, avec son mari, de l'assassinat de son propre frère.

Il me semblait l'entendre, dans l'impressionnante demi-obscurité qui régnait dans cette salle, sous le regard douloureux de ce grand Christ, la voix chaude de mon père, tremblante d'émotion, prononcer son admirable plaidoirie, et je voyais ma mère, présente aux débats, partageant ses angoisses, puis son indicible tressaillement de bonheur, lorsqu'après cette lutte épuisante, à la fois contre le ministère public et contre Me Lachaux, le célèbre avocat du Barreau de Paris, défenseur du principal accusé, il entendit le verdict d'acquittement de sa cliente, dont il avait sauvé l'honneur et la vie.

Remontant plus haut dans la suite des temps, je songeais à mon aïeul, Auguste Harmignie, d'abord avocat, puis procureur du Roi à Mons jusqu'en 1846 ; et plus haut encore, à mon bisaïeul, avocat au Conseil souverain de Hainaut, autour d'un mémoire intitulé : *Vœu des Patriotes*, adressé aux Etats de cette province, pour dénoncer les atteintes portées par Joseph II à nos libertés.

Puis, ma pensée se ramenant au début de ma carrière, où j'entrai, privé de l'appui de mon père, que j'avais eu l'irréparable malheur de perdre au cours de mes études universitaires, je revoyais avec émotion l'aimable figure d'un autre disparu, Me Hector Petit, chez qui j'eus l'heureuse inspiration de me présenter en qualité de stagiaire, bien qu'il n'en eût pas encore accepté jusque-là.

C'était un avocat de talent et d'esprit, au cœur généreux, bon juriste, étudiant avec soin ses affaires, plaidant avec chaleur, dans une langue élégante et châtiée, se passionnant pour sa cause, au point que la perte d'un procès lui occasionnait un véritable chagrin.

Quand je lui fis ma première visite, il me répondit avec un bon sourire : « Je vous attendais... »

Il eut pour moi une bienveillance, des attentions, une générosité, une méthode d'initiation, des conseils vraiment paternels.

Je lui en conserverai toujours un souvenir reconnaissant.

C'était un devoir pour moi, en cette circonstance solennelle, de rappeler ses bienfaits.

Monsieur le Président du tribunal de première instance,

Parlant au nom de toute la Magistrature des tribunaux et du Parquet de Mons, vous avez bien voulu me donner un précieux témoignage d'estime en associant vos éloges à ceux de M. le Bâtonnier.

J'en suis très fier et profondément reconnaissant.

Par votre participation à cette fête du Barreau, Messieurs les Magistrats, vous nous prouvez une fois de plus que vous considérez la Magistrature et notre Ordre, comme deux branches d'une même famille, la grande famille judiciaire, qui se consacre tout entière à assurer le règne du Droit et de la Justice.

J'apprécie d'autant mieux cette union, que j'ai eu l'honneur de collaborer plus étroitement avec les membres du tribunal à leur noble tâche, durant les longues années où j'exerçais les fonctions de juge suppléant.

Permettez-moi de saisir cette occasion de rappeler votre patriotique attitude en 1918.

A l'exemple de la Cour de cassation et de nos Cours d'appel, vous avez refusé de continuer à rendre la justice, lorsque l'insolent ennemi ne craignit pas d'attenter à l'indépendance de la Magistrature et de déporter dans les camps allemands, le Premier Président et deux Présidents de la Cour d'appel de Bruxelles, coupables d'avoir osé ordonner des poursuites contre des traîtres à la patrie.

Votre Président, M. Wouters (aujourd'hui Conseiller à la Cour), après avoir subi quatre semaines de détention préventive, comparut, ainsi que M. le Procureur du Roi Jonnart, et MM. les Juges Wins, Lemaire et Quinet, devant un Conseil de guerre.

Avec MMes Auguste Jottrand et Maistriau, je partageai l'inoubliable honneur d'être chargé de leur défense et l'indicible satisfaction d'obtenir leur acquittement.

Ce fut la plus belle cause de ma carrière...

Mon cher et éminent Confrère, Maître Théodor,

Combien je suis honoré et ému de votre démarche et des aimables paroles que vous voulez bien m'adresser au nom de la Fédération des Avocats belges.

Voici que par votre présence, le cadre de cette manifestation s'élargit, car la Fédération réunit tous les Barreaux de Belgique dans un sentiment de mutuelle entente et de touchante solidarité confraternelle.

C'est donc, en quelque sorte, les voix unies des avocats belges qui m'adressent leurs félicitations par la bouche de son président.

Et qui, Mesdames et Messieurs, est ce Président?

C'est Me Théodor, le grand Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, qui, lors de l'invasion allemande, eut le courage de protester publiquement contre l'abus d'autorité du gouverneur général s'arrogeant le pouvoir de modifier nos lois au mépris de la Convention de La Haye.

Il fut, comme le vaillant bourgmestre Max, emprisonné en Allemagne durant plusieurs années.

Un philosophe a dit : « L'attitude d'un homme ou d'un peuple, en présence d'une atteinte portée à son droit, est la pierre de touche la plus sûre de son caractère. »

Sachant la fière attitude de Me Théodor en ces circonstances tragiques, vous connaissez la noblesse de son caractère.

J'ai eu l'honneur d'être au nombre des fondateurs de la Fédération, j'en ai même été le premier trésorier, ce qui ne fut pas une tâche bien lourde, le trésor n'était pas gros.

Ses débuts furent modestes ; elles suscita des préventions même parmi les anciens les plus estimés de nos grands Barreaux ; on craignait notamment que le bureau de la Fédération n'empiétât sur les attributions des Conseils de discipline.

Mais l'énergie, le zèle, la ténacité de ses promoteurs, MMes Edmond Picard, G. Schoenfeld, Smets, des Cressonnières et autres encore, l'autorité de son premier Président, Me Jules Guillery, vinrent à bout de toutes les résistances.

L'inanité de ces craintes fut d'ailleurs démontrée par l'expérience ; il est acquis, sans conteste, que l'action de la Fédération a eu pour effet d'élever l'idéal de l'Avocat, d'accroître le sentiment de la confraternité et de la dignité professionnelle ; qu'elle rendit les plus grands services au Pays, car dans ses réunions elle se livra à l'étude de graves problèmes d'ordre social et juridique dont les solutions se réalisèrent bientôt en textes de lois marquant un progrès considérable dans notre législation.

Notre Barreau montois a été des premiers à fournir de nombreuses adhésions à la Fédération. Il en est fier.

Puis vient :

« Maistre Mathieu de Hoche prune (1)
» Grand cousin de Happe la lune
» Et grant avocat dessoub l'orme (2)
» Juré sans règle ni sans norme
» Interrogé sans qu'il ne dorme,

Il est advocat des causes perdues et aussi notaire devant qui le Mignon a donné son corps à la Simple : Le Mignon se donnait de bon gré, volontairement il s'engagea à l'accoler (3), l'embrasser (4), la baiser (5). Les mots sont employés dans une acception si pure qu'ils témoignent du charme imagé de cette langue du XVe siècle dont nous retrouvons le parfum subtil dans les textes de loi et les poèmes de François Villon.

Le défendeur conclut à ce que la complainte intentée par la Simple soit non « vaillable » :

« Par vous jettée et déboutée
» Comme faulse, non raisonnable,
» Torchonnière et desraisonnable,
» Mal sceue, mal veue, mal prouvée,
» Par ce non préjudiciable ».

Le juge :

« Nous avons oy tous vos plaitz ».

(1) Qui court après les bons morceaux.
(2) Avocat sans clients.
(3) Accoler : Mettre les bras autour du col.
(4) Embrasser : Etreindre.
(5) Baiser : Rapprocher les lèvres.

* * *

Le Magistrat-poète avait de nobles relations, témoin Philippe de Croï, Gouverneur de Reims, lequel lui adressa une lettre, en 1490, avant de quitter la ville (1).

En ce temps de galanterie où l'on tenait autant de Cours d'amour que de Cours de Justice, il était d'usage de « blasonner », de dépeindre en un blason les charmes de sa Dame, récréation de chevaliers qui, en joutes courtoises, ne lisaient plus les écus dans les tournois mais s'exerçaient à ce jeu innocent du fleuret que les Anglais appellent flirt, du mot français « fleur ». Ainsi Guillaume Alexis, contemporain de Coquillart, laisse le « Grant Blason des Faulces amours » et Forcadel, « le Blason des cinq contentemens en amours ».

Coquillart versifia *Le Blason des Armes et des Dames :* Deux avocats disputent pour savoir si un Prince doit se livrer à la guerre ou à l'amour, et Coquillart juge tel débat.

Celui que l'on a dénommé le Composeur Galliard, magistrat plus cynique que naïf et plus latinisant que simple, tint au jeune Roi un discours à faire rougir un vieux conseiller ; il est vrai que maints conseillers n'ont pas d'oreilles :

« Dames ont jurisdicion
» Assise, conseil, court ouverte,
» Là ou mainte appellacion
» Souvent est déclarée déserte. »

(1) Ce même Croï avait connu Philippe le Bourguignon, père du Téméraire.

« Déserter un appel » c'est négliger d'appeler dans les délais ; or, le poète pense qu'après avoir été abandonné on oublie souvent d'en appeler à la Cour d'Amour et bientôt le temps est passé, peine d'amour n'est pas de longue haleine.

Tel est ce livret, rare par le pittoresque des brocards, des formules, des mots du droit et de la langue française, pré-classique.

* * *

Dieu ayant donné aux Princes la Loi pour gouverner les hommes, le premier devoir des Rois est de soutenir la religion, fondement de la société.

Le Droit de juridiction des évêques remonte à Justinien ; il fut reconnu par Clovis ; Charles V le diminua des actions réelles ; restaient les questions d'hérésie, la police des mariages et la judicature sur les clercs, car l'Eglise devait aussi se garder de ses ministres et parfois les ramener à l'observance « fidelle » des lois. Un juge au tribunal ecclésiastique avait le même pouvoir, dans sa juridiction, que les Gens du Roi dans les justices royales ; il était assisté de greffiers, notaires apostoliques et appariteurs, lesquels exerçaient pour l'Eglise les fonctions « d'huiffiers » et de « sergens ».

Mais ces officiaux, gardiens de la juridiction temporelle que les Rois ont laissée à l'Eglise, ne s'enrichissaient guère, les fonctionnaires spirituels ne se commettaient point à gages, ils n'étaient pas plus payés que les Juges des Marchands.

Peut-être pensez-vous qu'il serait équitable que les officiers de Justice rendissent gratuitement leurs sentences ; quelle erreur ! Les querelles seraient innombrables ; les gages ont pour but de réduire la multitude des procès ; quant aux Magistrats, en compensation de leur médiocrité, ils doivent se satisfaire de l'anoblissement que donne leur charge ; ainsi en décidèrent les Rois, par leurs édits.

Guillaume Coquillart, poète, aurait pu graver sur son tombeau un quatrain ou une aiguière, non point cette amphore qui servait aux libations funèbres — il n'avait pas l'âme triste — non point une aiguière semblable à celle de Ponce-Pilate — le Juge qui était accoutumé de se laver les mains en sortant du tribunal, car il allait se mettre à table — mais un lavabo dont l'image se trouve dans l'épitaphe d'un magistrat inconnu :

« Sur le tombeau d'ung Juge juste, humain,
» Est une aiguière, avec ung lauemain
» Môstrat, qu'il feit bô droict : sans corrôpures
» Et heut les mains de dons nettes et pures. »

Pour copie conforme :
PIERRE POIRIER.

Nota. — Cette chronique sera suivie de la véridique histoire de François Villon, larron et poète.

Mes chers Confrères,

Possédant dans mes veines le sang de plusieurs générations d'Avocats, guidé au début de ma carrière par un patron modèle, c'est sans efforts et par conséquent sans grand mérite que j'ai pu suivre les traditions de notre Ordre et pratiquer ces vertus professionnelles que M. le Bâtonnier a bien voulu m'attribuer.

M. le Bâtonnier vous a dit aussi qu'à l'exemple de bon nombre de Confrères, j'avais été amené à m'occuper de politique.

J'y fus entraîné beaucoup plus loin et beaucoup plus haut que je ne le supposais, quand je mis modestement le doigt dans son engrenage, en entrant au conseil communal de notre bonne ville.

Mais je ne lui sacrifiai pas ma vie professionnelle.

Comment aurais-je pu abandonner pour la lutte parlementaire l'atmosphère sereine du Palais de Justice et la plaidoirie qui, certes, est encore la lutte, mais la lutte claire, courtoise, dont la vivacité et l'ardeur sont toujours tempérées par la confraternité, une lutte loyale comparable à l'escrime dont la feinte serait exclue.

Survint la guerre, plus de Parlement. L'activité judiciaire est diminuée ; mais un nouveau champ d'action plus large, plus beau encore s'ouvre à nos confrères. Le Comité provincial de Secours et d'Alimentation est constitué.

Le Barreau y est largement représenté. On trouve toujours des Avocats là où le bien public réclame le concours des citoyens.

Me Masson présidait la Section de l'Alimentation. Il le fit avec cette belle humeur, ce zèle, cette crânerie qui lui valurent, de la part des boches, la récompense réservée aux meilleurs patriotes : l'emprisonnement durant de longs mois en Allemagne, d'où il revint juste à temps pour accepter le portefeuille de la Défense Nationale.

On voulut bien me confier la présidence du Comité de Secours, où j'étais admirablement secondé par vous, mon cher Bâtonnier, et par Me Maistriau qui, en qualité de secrétaires généraux du Comité de Secours, étiez à la tâche quotidiennement. Enfin, parmi les membres du Comité, figuraient des Confrères des trois Barreaux de la province, MMes Mabille, Pastur, Buisset, Paul-Emile Janson, Leduc.

Combien elles étaient bonnes et réconfortantes ces réunions, où se rencontraient des magistrats, des avocats, des notaires, des mandataires publics, des négociants, des patrons, des ouvriers, appartenant aux opinions les plus divergentes, mais unis de cœur et d'âme dans une même pensée et la poursuite d'un même but, soulager la misère, sauver l'enfance, soutenir le moral de nos populations, recueillir les réfugiés, entretenir la sainte haine de l'ennemi, déjouer ses malfaisantes machinations, s'opposer à toutes les mesures vexatoires qu'imaginait son esprit tracassier et méchant.

Et dans les derniers jours de la guerre, alors que déjà l'on entrevoyait la victoire prochaine, quel charme, quelle joie ce fut pour nous d'accueillir l'élite du Barreau et de la magistrature de la Cour d'appel de Douai.

Que d'excellentes et touchantes relations furent nouées entre eux et notre Barreau montois.

J'ai conservé le meilleur souvenir de l'une de ces charmantes réunions où trouvèrent place les causeries amicales, la musique et la littérature. C'était vous, Monsieur le Bâtonnier, qui nous y aviez conviés dans votre hospitalière et artistique demeure.

* * *

Maintenant, au bout de ce demi-siècle de profession, je redeviens exclusivement avocat de mon cher Barreau de Mons.

Oui, je le proclame hautement, Avocat, je reste, Avocat, je resterai jusqu'à mon dernier souffle et quand il plaira à Dieu de me rappeler à Lui, il me sera doux de penser que le nom d'Harmignie figurera encore au Tableau de l'Ordre, en la personne de mon cher fils et plus tard, je l'espère, du fils de mon fils.

Ma profession, je l'ai toujours aimée. Elle est, à mes yeux, la plus belle de toutes, la plus libre, la plus intéressante.

L'action de l'Avocat dans la Société est puissante.

Elle ne se limite pas aux luttes du Palais. Elle rayonne bien au delà, dans la poursuite de cet idéal : la règle de la Justice unie à la Bonté.

L'avocat a toujours été le défenseur né de la liberté et des réformes généreuses.

Les despotes détestent les avocats ; le peuple les aime ; il les envoie nombreux aux Parlements des pays libres. Ihering a dit : « La force d'un peuple répond à celle de son sentiment juridique.

» Cultiver le sentiment du Droit dans la nation, c'est donc cultiver la santé et la force de l'Etat.

» Par cette culture, j'entends la réalisation pratique des principes de justice dans tous les rapports de la Vie. »

Cette culture, il appartient au Barreau de la conserver et de la développer.

A la suite de cette terrible guerre, un large souffle de générosité, une ardente aspiration à une plus grande Justice, ont passé sur les peuples.

Ouvrons-lui la fenêtre ; mais n'oublions jamais que dans un pays comme le nôtre, où règnent la démocratie et la liberté, l'évolution du Droit, le progrès de la justice sont inséparables de l'Ordre et de la Paix sociale.

Oh, mes jeunes Confrères, quel vaste champ d'étude

et d'activité s'ouvre à vos cœurs généreux, à vos esprits ardents.

Ecoutez cette autre parole de Ihering : « Prose dans la région des choses purement matérielles, le droit devient poésie dans la lutte pour défendre la personnalité ; la lutte pour le droit est la poésie du caractère. »

Soyez donc de poètes du Droits.
Et pour cela, soyez de parfaits avocats,
Aimez, aimez, votre profession.

Répondez aux appels de notre Bâtonnier, qui, à peine installé, prend de si heureuses initiatives pour maintenir dans notre Barreau le culte de l'idéal, la dignité, le respect de ses grandes traditions, la culture littéraire, le soin, la beauté du discours.

Plus tard, vous apprécierez même encore toute l'importance du service qu'il vous rend et dont vous vous repentiriez de n'avoir pas profité.

En terminant, permettez-moi de m'arrêter à l'une des belles pensées exprimées dans le discours de M. le Bâtonnier ; elle m'a particulièrement frappé.

« Si vous aviez, m'a-t-il dit, à donner quelque conseil de vie heureuse, peut-être diriez-vous que le bonheur c'est le dévouement à un rêve ou à un devoir. »

A quoi, je réponds, sans hésiter : Certes, oui, le dévouement au devoir est le vrai bonheur.

Le seul mérite que je reconnaisse, et encore l'honneur en revient-il surtout à mes vénérés parents, prêchant d'exemple, et aux maîtres à qui fut confiée mon instruction, c'est d'avoir été fidèle à cette vieille maxime qui me fut inculquée dès mon enfance : « Fais ce que dois, advienne que pourra ».

Ce dévouement au devoir, je me suis efforcé, à l'exemple de nos anciens, de le mettre au service du Droit et de la Charité.

Et vraiment, comme vous l'avez dit, Monsieur le Bâtonnier, j'ai trouvé le bonheur en moi et dans ma famille.

Et pour y mettre le comble, voici qu'au soir de ma vie, j'ai la joie de voir briller, en ce moment, l'éclat d'un jubilé où je recueille la plus douce, la plus flatteuse des satisfactions, pour un avocat ; le témoignage spontané, sincère de l'estime et de la sympathie de mes confrères et des magistrats devant lesquels j'ai, durant un demi-siècle, exercé ma noble profession.

Encore une fois, à vous, mes chers Confrères, à vous, Messieurs, le plus cordial, le plus profond, le plus reconnaissant merci.

A BRUXELLES

La séance de rentrée du Jeune Barreau flamand (14 janvier 1922)

La Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu, le samedi 14 janvier dernier, en la deuxième chambre de la Cour d'appel, sa séance solennelle de rentrée.

Au bureau, autour de M. Josse Borginon, président de la Conférence, avaient pris place : M. P. Van Isegem, premier président de la Cour de cassation ; M. De Hoon, premier avocat général près la Cour d'appel ; M. Benoidt, président du Tribunal de première instance ; M. L. Cornil, procureur du Roi ; Me Van Crombrugge, membre du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, représentant M. le Bâtonnier Leroy, empêché ; Me Théodor, président, et Me Léon Hennebicq, secrétaire général de la Fédération des Avocats belges ; Me Henri Rolin, représentant la Conférence française du Jeune Barreau de Bruxelles ; Me A. Joye, membre de la Rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Dans la salle, quelques avocats, pour la plupart anciens membres du comité du Jeune Barreau flamand. De vrais jeunes — des stagiaires — point !

Et ce fut vraiment dommage !

Parmi les personnalités nombreuses de la magistrature et du Barreau, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion, Me Edmond Picard écrit :

« Je regrette de ne pas être présent parmi ceux qui combattent avec vaillance et persistance pour le maintien et la nécessité plus grande encore des droits des Flamands en justice, cause dont les circonstances m'ont fait, il y a bientôt cinquante ans, l'inaugurateur au Palais de Justice de Bruxelles, dans l'affaire Schoeps, qui en demeure en quelque sorte le symbole initial.

» Mais je reste de cœur avec tous ceux qui mènent ce bon combat et si je demeure absent, c'est que je ne veux pas rompre l'intégrité de mon éloignement qui perdrait, me semble-t-il, de sa dignité et de la valeur exemplaire qu'il a peut-être si je faisais une exception à la règle générale que je me suis imposée. »

Me Georges Cuvelie, que les suffrages de ses confrères avaient élevé à la dignité d'orateur de la Conférence, avait choisi, comme sujet de son discours : « Des outrages publics aux bonnes mœurs. Contribution à l'interprétation de l'article 383 du Code pénal ».

Étude substantielle, fort claire et très complète de la question, mais animée d'un esprit de répression à outrance, qui ne manqua pas, à certains moments, d'amener un sourire incrédule, nous semblait-il, et désapprobateur sur les lèvres des magistrats du Parquet qui entendaient ce réquisitoire. L'impression en fut particulièrement sensible quand l'orateur en vint à examiner quels sont les droits de l'artiste au regard de l'article 383. A ce moment, les mânes de

M. l'avocat impérial Pinard ont certainement dû tressaillir d'aise !

Le soir, de joyeuses agapes réunirent dans le cadre aimable du *Roy d'Espagne*, quelques membres du Jeune Barreau flamand et leurs invités. A. J.

A CHARLEROI

La Rentrée du Jeune Barreau et le Jubilé Edmond Van Bastelaer.

En fêtant le cinquantenaire professionnel de Me Van Bastelaer, le Barreau de Charleroi, qui déjà lui avait réservé l'insigne honneur de l'élire à quatre reprises différentes Bâtonnier de l'Ordre, honorait un grand avocat. Celui qui, sans le connaître, l'eût vu pour la première fois, traversant la foule de ses confrères venus pour l'honorer, et gagner le siège du ministère public, pour ce jour à lui réservé et que tant de fois il attaqua, celui qui eût vu son profil net de médaille, cette tête couronnée de cheveux blancs, ce regard un peu absent et supérieur qu'acquièrent les grands vieillards, aurait compris de suite le tempérament puissant de Me Edmond Van Bastelaer.

C'est dans une salle d'audience complètement transformée par des massifs de plantes et des tentures de velours rehaussées d'or, que la cérémonie s'est déroulée.

Au premier plan du prétoire, la famille du jubilaire était représentée par sa femme, ses enfants, ses petits-enfants et une nombreuse parenté.

Au siège, présidé par Me Francq, on remarquait M. le président Quinet et M. le procureur du Roi Mahaux, les membres du Conseil de l'Ordre, Me Landrien, délégué de la Fédération des Avocats, MM. les vice-présidents et tous les membres des magistratures assises et debout, qu'un motif légitime n'avait pas empêchés.

M. le Président charge le plus ancien et le plus jeune membres de l'Ordre, MMes Franz Dewandre et Gillion, d'introduire le jubilaire.

M. le Président donne lecture des lettres d'excuses des personnalités empêchées, MM. les députés Buisset et Destrée, MMes Théodor et Hennebicq, de la Fédération des Avocats, des anciens magistrats tels que M. Gustave Dulait, quelques confrères grippés. Toutes ces lettres débordent de félicitations et d'éloges.

—

Discours de Me Olivier FRANCQ.

Son ancien stagiaire et ami Me Francq évoqua cette verve batailleuse, cette combativité qui lui ont fait au Barreau de Charleroi une place à part, mais il s'attacha surtout à montrer la formidable capacité de travail, l'indépendance de son caractère, la haute conscience qui sont, sinon les qualités les plus éclatantes, du moins les plus élevées. Les unes n'excluaient point les autres chez ce grand avocat qui ne fut et ne voulut jamais être qu'un avocat.

Il débuta en rappelant que trois fois déjà, en 1888, en 1894 et en 1910, Me Edmond Van Bastelaer fut appelé par ses pairs à l'honneur du Bâtonnat.

« En 1910, la Fédération des Avocats fêtait par » anticipation le vingt-cinquième anniversaire de son » existence : elle avait été reçue brillamment à l'expo- » sition de Bruxelles. Comme elle devait tenir ses as- » sises l'année suivante à Charleroi, qui préparait son » exposition, et qu'il s'agissait pour nous de la rece- » voir avec honneur et élégance, la préoccupation de » notre Barreau était d'avoir à sa tête, pour l'année » 1911, un Bâtonnier digne de lui. »

» Me Van Bastelaer recueillit l'unanimité des suffrages.

» Certes, personne n'eut à le regretter, car notre » premier contribua à donner à cette réception de la » Fédération une solennité et un éclat exceptionnels » que le *Journal des Tribunaux* se plut à constater ; » mais c'est surtout par ses discours prononcés à cette » occasion, qu'il fit rejaillir, sur le Barreau de Char- » leroi, un honneur et un prestige qui le classèrent » définitivement parmi les grands Barreaux de Bel- » gique. Son Bâtonnier trouva les mots qu'il fallait » pour parler, suivant ses expressions, à cette réunion » d'hommes qui ont pour règle la confraternité, pour » devoir la loi, pour idéal le droit et pour but le pro- » grès. Et, avec une aisance remarquée, et « sur un » air nouveau, il chanta des choses anciennes. »

* * *

Quel fut votre rôle comme Bâtonnier?

Vos règles sont connues.

Lorsque l'indépendance de l'avocat est en jeu, que la dignité du Barreau pourrait être atteinte, que les droits de la défense sont en péril, vous êtes le champion de nos privilèges et vous n'avez de cesse que justice ne nous soit rendue.

Vous allez plus loin, vous ne négligez rien de ce qui peut maintenir et accroître la considération de l'avocat.

Bien plus, vous tenez à faire ressortir non pas seulement que l'avocat est l'auxiliaire nécessaire de la justice, mais aussi que le Barreau contribue à sa bonne administration en intervenant auprès des autorités par vos suggestions et vos conseils. Sous votre égide, le Barreau doit tenir aux yeux de tous et tient en effet sa place considérable et bienfaisante.

Au point de vue disciplinaire, votre rigidité quant à l'honneur et à la correction, quant aux règles et aux traditions qui sont à la base de notre profession, est sans ménagement contre ceux qui les oublient

C'est la manière forte qui écarte l'ivraie et fait germer le bon grain !

C'est pour ces raisons-là, supérieures aux raisons de camaraderies complaisantes et de sympathies falotes, que nous vous respectons et vous admirons, et que les confrères aimant leur profession n'ont cessé de vous élire au Conseil de discipline.

* * *

L'orateur rend ensuite un bel hommage à la conscience que Me Van Bastelaer apporte dans son œuvre de collaboration à la justice à l'activité méthodique qu'il déploie dans l'organisation de son travail.

« L'avocat qui aime sa profession, a-t-on dit, n'a » pas de spécialité, car la spécialité en matière de jus- » tice crée une facilité, elle n'augmente pas les compé- » tences.

» Supérieur en cela aux anciens maîtres de notre » Barreau, qui l'ont illustré comme avocats d'affaires, » qui s'y cantonnaient et même se limitaient à cer- » taines, Me Van Bastelaer plaide avec le même goût, le » même dévouement, le même soin, le même attache- » ment, la même habileté, les procès de délits et de » crimes que ceux d'intérêts civils.

» Il est plutôt de l'école des grands avocats de Bel- » gique tels que les Lejeune, les Picard et autres qui » plaidaient avec le même talent devant les tribunaux » répressifs.

» C'est qu'il s'agit ici de la liberté individuelle, de » l'honneur et de la considération des citoyens, qui » sont des biens autrement précieux que les biens ma- » tériels, et que, pour les défendre, on ne saurait dé- » penser ni trop de forces, ni trop de talent !

» Et dès qu'une cause est acceptée, on ne lui connaît » aucune défaillance ; il estime alors avec certain au- » teur que « c'est son devoir de la soutenir avec une » invincible constance et contre tout adversaire, quel » qu'il soit, serait-il l'homme le plus puissant de la » terre ». Et il pense avec Chaix-D'Est-Ange que : « Si l'avocat est homme de conscience et de courage, » il doit rougir de ce qu'un calcul de prudence person- » nelle l'écarte d'une cause qui n'est pas sans danger. »

Cette liberté de la défense, ce courage contre l'adversaire quel qu'il soit, cette indépendance de la parole, nous étaient interdits pendant la guerre, mais vous n'en aviez point souci et vous avez été condamné à la prison et à la déportation au mépris des lois internationales pour avoir, à propos d'intérêts civils, attaqué, comme c'était votre droit, la déposition d'un témoin.

Il rappela ainsi, à l'émotion générale, comment à soixante-sept ans il fut condamné à la prison et à la déportation par l'ennemi, pour son indépendance de parole dans un procès qui tenait à cœur à l'occupant.

« Et à l'âge de soixante-sept ans, vous êtes parti » pour l'Allemagne, où vous fûtes incarcéré, d'abord » dans une prison de droit commun à Aix-la-Chapelle, » puis à Guttersloh et renvoyé ensuite à Bruxelles, » avec surveillance.

» Le soir de votre départ, lorsque nous rendîmes » visite à Mme Van Bastelaer, nous avons pleuré avec » elle, sans doute, nous demandant si nous vous re- » verrions jamais ; mais nous avons aussi communié » avec elle dans son amour patriotique et elle nous a » impressionné par son courage, son désir sacré de » vengeance et sa haine contre les Allemands. »

A ce moment, des fleurs sont offertes à Mme Van Bastelaer.

S'adressant aux magistrats et à ses confrères, l'orateur définit alors le talent de Me Van Bastelaer :

« Et d'abord, malheur à l'adversaire insuffisamment » préparé et gare au maladroit, car le moindre point » faible de sa thèse ou de son dossier est immédiate- » ment aperçu et cette petite brèche ouverte devient, » grâce à un boulet du maître, un trou énorme faisant » crouler le frêle édifice.

» Quant au langage, il ne connaît point de trivialité. » Sans apparence de recherche, le français est pur et » correct, la phrase châtiée et harmonieuse, le mot » propre et le verbe adéquat. En sorte que l'exposé est » clair, convaincant.

» Et quelle est sa manière?

» Il creuse et médite avant tout le fait même, puis il » le fait savoir au juge, sous un jour tel que, quelle » que soit la loi, il a déjà raison avant d'aborder la » thèse juridique. Ce qui caractérise son éloquence, » c'est la vigueur de la démonstration.

» Et quand il a fini sa plaidoirie, le juge n'a entendu » qu'une cloche, sans doute, mais quelle cloche ! » C'est comme un bourdon qui résonne en écho long- » temps après avoir sonné !

» *Age quod agis !* Avocat et rien qu'avocat ! Telle fut » sa règle de conduite.

» Ce n'est pas à lui que l'on peut appliquer l'adage : « Le Barreau mène à tout, à la condition d'en sortir ».

» Il n'a brigué ni accepté aucun mandat dans l'in- » dustrie. Et cependant, s'il l'avait voulu !

» La politique et ses côteries ne l'ont point tenté. » Et cependant, s'il l'avait voulu !

» Il n'a jamais aimé ni les honneurs, ni les profits » autres que ceux résultant de sa profession ! Mais il » lui donna toute sa vie et tout son cœur ! »

Au cours d'une péroraison émue, Me Francq offre au jubilaire un souvenir du cinquantenaire que l'on célèbre : son portrait par Raphaël Bauduin

81

« Ce portrait, dit-il, rappellera à vos petits-enfants, » quand vous ne serez plus là, que leur aïeul fut un » grand avocat, aimé et honoré de ses confrères et » hautement estimé de la magistrature.

» Il leur enseignera que pour vivre une vie longue » et heureuse, il faut pratiquer, comme vous l'avez » fait, la loi du travail, sainte et féconde — et plus » tard, quand ils seront grands, ils vous béniront de » la leur avoir apprise ! »

M. le président Quinet, venu malgré une indisposition, salua au nom du Tribunal le collaborateur de la Justice.

Discours de M. QUINET.

Après que se sont tus les applaudissements qui saluent la péroraison de Me Olivier Francq, M. le président Quinet se lève à son tour, et s'adressant à Me Van Bastelaer :

« *Monsieur le Bâtonnier,*

» J'ai dû faire un effort pour assister à la cérémonie » et braver l'ordre de la Faculté, mais je tenais particulièrement à saluer aujourd'hui votre éminente » personnalité, et me voici.

» Vous venez d'être loué, au nom du Barreau, et » ces éloges venant de vos confrères vous sont, certes, » des plus agréables. Permettez que j'y associe ceux » de la magistrature, qui toujours collabore avec le » Barreau au triomphe de la justice. »

Puis M. Quinet refait très finement le portrait du *vir bonus ac dicendi peritus* qu'a toujours été Me Van Bastelaer, dont le talent rejaillit sur l'Ordre tout entier.

« Je ne pensais guère, dit-il plus loin, lorsque, mo» deste stagiaire, je fis mon entrée au Barreau, voilà » quelque trente-deux ans, qu'un jour m'écherrait » l'honneur de fêter, au nom de la magistrature, le » cinquantième anniversaire professionnel de Me Van » Bastelaer, dont la renommée était déjà grande à » cette époque. »

Et terminant son discours, M. le Président fait des vœux pour que Me Van Bastelaer puisse, pendant de longues années, continuer à animer de sa présence le tribunal où il s'est tant distingué pendant un demi-siècle.

Une longue ovation acclame les derniers mots du discours de M. Quinet, puis Me Van Bastelaer, dont la poignante émotion se devine, se lève à son tour.

Très ému, M. le Bâtonnier se leva pour remercier et, après s'être demandé si ce n'étaient point les vertus idéales de l'avocat et non les siennes que l'on voulait célébrer, il dit quelques paroles qui, tombant de la bouche des anciens, sont pour tous si précieux enseignement.

Discours de Me VAN BASTELAER.

« *Mes chers Confrères,*

« Je ne puis trouver de mots assez puissants, d'idées » assez pleines de gratitude, pour traduire l'impression » profonde que me fait éprouver cette cérémonie.

» Déjà au mois d'août dernier, vous avez voulu com» mémorer mes cinquante années de Barreau en me » nommant Bâtonnier ; j'en fus vivement touché. » Aujourd'hui, pour célébrer plus vivement mes noces » d'or avec le Barreau, vous avez voulu que mes traits » soient éternisés sur la toile.

» La forme étonnante, impressionnante de cette » manifestation, tout est de nature à me troubler, et » cependant j'éprouve une douceur infinie.

» Je dois vous remercier et je le fais de grand cœur, » bien qu'étrangement bouleversé par la grandeur de » cette cérémonie. Recevez donc, mes chers Confrères, » l'expression de mes remerciements les plus sincères » et de ma plus profonde gratitude, vous, Monsieur » Franck, dont le talent s'est tant affirmé depuis le » temps où je vous ai eu comme stagiaire, et dont vos » paroles ou le charme le dispute à l'éloquence, me lais» sent entièrement confondu.

» Je m'adresse à vous aussi, mes dévoués confrères, » qui avez organisé cette cérémonie et avez su donner » une allure presque agréable à cette antichambre des » prisons, à cette salle plus accoutumée au bruit des » sanglots qu'à celui des ovations. Je vous remercie » aussi d'avoir associé ma famille à cette manifestation » et d'avoir fait que mes petits-enfants n'en oublieront » jamais le caractère de grandeur et se souviendront » toujours, par elle, de leur grand-père.

» Magistrats, vous vous êtes souvenus du temps où » vous étiez avocats autant que de votre mission qui » corrobore et complète la nôtre dans la recherche de » la justice. Je vous remercie de vous être associés à » cette fête et je remercie surtout M. le président qui, » malgré le danger auquel il s'expose, n'a pas voulu » y manquer.

» Quoi qu'il en soit et malgré l'émotion qui m'étreint, » vous voir tous autour de moi me console d'avoir » vieilli, et tantôt, entendant vos éloges, je me deman» dais si vous n'aviez pas voulu célébrer la vieillesse » au Barreau avant d'en célébrer la jeunesse comme » vous allez le faire tantôt, dans votre Conférence du » Jeune Barreau ; je me demandais si toutes ces louan» ges s'appliquaient bien à moi, et si c'est réellement » l'homme que je suis et non l'homme que j'aurais dû » être, si c'est la réalité et non le poème fixé sur la toile » par M. Bauduin, que vous avez célébré. »

82

L'orateur fait ici un vif éloge de l'artiste, puis il continue :

« De moi, jubilaire, vous n'avez dit que du bien, » comme on n'en dit que des morts :

» *De mortuis nihil nisi bene.*

» Certes, je me réjouis des louanges que vous m'avez » adressées, mais je ne m'en enorgueillis point ; il en » est une seulement que je suis reconnaissant à M. le » président de m'avoir décernée, c'est l'éloge de mon » amour pour le travail et pour le Barreau. Je me suis » modestement confiné à ce que j'ai cru être mon de» voir, laissant à de mieux doués que moi le soin d'af» fronter les charges publiques.

» Maintenant, laissez-moi dégager une conclusion de » cette solennité, car elle renferme en elle-même » quelque chose de plus élevé, de plus noble qu'une » simple célébration d'anniversaire.

» Elle signifie : qu'il existe entre nous, Avocats, un » lien puissant de solidarité ; que dans la société mo» derne, malgré la liberté de nos mouvements, nous ne » sommes pas des isolés, ni de purs gens de métiers, » de simples productifs d'intérêts ;

» Mais que nous marchons ensemble, chacun à notre » manière, sans autre règle qu'une discipline de con» duite et de tenue vers un but commun, la défense » du droit.

» En grand artiste, l'auteur de Faust, Gounod a » écrit *qu'il y a trois grands sacerdoces : celui du bien, » celui du vrai, celui du beau.*

» Il ajoute, *les saints, les savants, les artistes, sont les » trois formes distinctes de cette unité substantielle, qui est » l'Idéal.*

Nous devons, nous voulons nous rattacher à cette Tri-
Notre profession a des ailes; elle peut planer. (nité.
Le prêtre prêche la charité, la tolérance et le pardon.
Nous prêchons la justice et la modération.
Sans le Barreau la Magistrature perdrait le sens de sa
Et c'est tout cela que vous avez voulu dire. (route.
Et c'est de tout cela que je vous remercie.

***

La séance de rentrée du Jeune Barreau qui suivit fut particulièrement brillante. Me Lucien Lebeau avait pris comme sujet de son discours : *La liberté et le devoir social.*

On aurait pu dire, avec quelque ironie, que ce fut l'étude des origines biologiques du programme social du parti national populaire. Discours solide, charpenté, révélant autant le talent de l'orateur que la profondeur philosophique de son esprit.

A vrai dire, on eût pu se croire, sinon la présence de nos robes, à quelque séance plénière d'une académie. Et n'est-ce point là, spectacle digne, admirable, que de voir, en ce pays de lutte et de travail rude, où l'esprit se laisse parfois obscurcir par la matière, ce foyer d'idées très pur que fut en cette après-midi, quittant les domaines du droit pour celui de la philosophie et de la sociologie, le Jeune Barreau.

Pour ma part, je me refuse à lui en faire un grief.

Le Président du Jeune Barreau, Me Maurice Cambier, et M. le Bâtonnier Van Bastelaer répondirent avec esprit ; la séance fut parfaitement académique.

Un banquet réunissait le Barreau et les confrères délégués étrangers avec toutes les ressources de la cordialité carolorégienne : toasts spirituels, chère exquise, chansons et satires, parmi lesquelles je m'en voudrais ne point signaler certaine Lettre à d'Aguesseau, digne des Annales de la Basoche.

Le Jeune Barreau, à son tour, fêta le jubilaire, comprenant que rien ne pourait lui être plus agréable que cet hommage des jeunes fêtant sa combativité, sœur de la leur.

FR. D.

JURISPRUDENCE

Liége (6e ch.), 17 déc. 1921.

Prés. : M. FASBENDER. — Plaid. : Me ROISIN.

(Ministère public c. Tambour.)

DROIT PÉNAL. — **Vol.** — DOMESTIQUE. — SOMMES CONFIÉES PAR SON MAITRE. — ABSENCE DE DÉTOURNEMENT.

En mettant à la disposition d'un domestique des sommes destinées aux dépenses du ménage, le maître ne conclut pas un contrat de dépôt, de mandat, de louage ou tout autre entraînant la dépossession de ces sommes ; le domestique est, en pareil cas, seulement constitué gardien de sommes, dont le maître a conservé exclusivement la possession au même titre que celui de surveillant ou gardien de tous les objets du ménage.

Une appréhension illicite constitue de la part de son domestique une véritable soustraction frauduleuse, non un détournement frauduleux.

Attendu qu'en la supposant convaincue des faits mis à sa charge, la prévenue n'aurait pas commis un détournement frauduleux, mais une soustraction frauduleuse au préjudice de son maître ;

Qu'aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, à peu près constantes, en mettant à la disposition d'un domestique des sommes destinées aux dépenses du ménage, le maître ne conclut pas un contrat de dépôt, de mandat, de louage ou tout autre entraînant la dépossession de ces sommes ; qu'au contraire, le domestique est, en pareil cas, seulement constitué gardien de sommes, dont le maître a conservé exclusivement la

83

possession ; que le domestique est à pareil titre surveillant ou gardien de tous les objets du ménage ;

Que le maître peut perdre la possession des sommes ou objets dont s'agit, par une appréhension illicite, constituant de la part de son domestique une véritable soustraction frauduleuse, mais non par un détournement frauduleux, lequel suppose une possession préalablement transférée à l'auteur du fait délictueux (SERVAIS sur NYPELS, t. IV, p. 15 et autorités citées. — PAND. B., v° *Abus de confiance*, nos 118 et s., et autorités citées, notamment arrêts de cassation, 11 avril et 3 oct. 1834. — Liége, 10 sept. 1853, *Pas.*, 1858, II, p. 391 ; — Cons. Liége, 11 mars 1903, PAND. PÉR., n° 514) ;

Attendu, comme l'a fort bien dit le premier juge, qu'en l'espèce les préventions de détournement et de vol domestique ne sont que deux qualifications d'un seul et même fait ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge n'a pas excédé les termes des conclusions prises devant lui par la prévenue ; que cette dernière a conclu au rejet de la preuve testimoniale, par le motif qu'une prévention d'abus de confiance présuppose un contrat entre la prévenue et la préjudiciée, contrat qui doit être établi suivant les règles du droit civil ; que le premier juge a dû, pour rejeter ce moyen, restituer aux faits leur véritable qualification, à les supposer établis ;

Par ces motifs, et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour **confirme** le jugement dont appel ; frais à charge de la prévenue, liquidés à 11 fr. 18.

Civ. Mons (1re ch.), 23 déc. 1921.

Prés. : M. DE LE COURT. — Plaid. : MMes REUMONT c. SINZOT.

(Dupont c. Moreau.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Reproches.** — EMPLOYÉ. — INAPPLICABILITÉ. — II. **Responsabilité.** — ROUTE. — CHUTE D'UN ARBRE. — DÉSOBSTRUCTION DE LA ROUTE. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *L'article 283 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux employés.*

II. *Lorsqu'un arbre abattu par la tempête occupe toute la largeur de la route, obstruant entièrement la circulation, le fait d'enlever cet arbre pour rétablir le passage, loin de constituer une faute, accomplit l'obligation légale de ne pas entraver la circulation sur la voirie.*

Revu le jugement interlocutoire du 18 juin 1920, et les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire, produits en expéditions régulières en la forme et enregistrées ;

Attendu que le reproche formulé par la partie demanderesse contre le témoin Laurens Edmond, produit par les défendeurs Moreau et Ewbank, à raison de ce que ce témoin, comptable, est au service du défendeur Ebwank, n'est pas fondé ;

Que, conformément à la jurisprudence, l'article 283 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux employés ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que l'arbre abattu par la tempête occupait toute la largeur de la route, obstruant entièrement la circulation ; que le défendeur Moreau a fait enlever cet arbre pour rétablir le passage ;

Que, ce faisant, loin de commettre une faute, il accomplissait l'obligation légale de ne pas entraver la circulation sur la voirie ;

Attendu qu'il est ainsi établi que par l'enlèvement de l'arbre, le défendeur et ses ouvriers n'ont en rien changé l'état des fils électriques, tel que cet état se trouvait après l'accident dû à la tempête ; que ces fils étaient brisés ; que, par l'effet de leur rupture et de leur pesanteur, les fils suspendus à des poteaux élevés avaient naturellement dû s'écarter du point de rupture déterminé par l'arbre, et que les sections des fils s'étaient forcément écartées de l'arbre ;

Que l'enquête établit que pour enlever l'arbre, il ne fut pas nécessaire de toucher aux fils ; que, d'ailleurs, ceux qui intervinrent dans l'enlèvement eurent soin, par une crainte légitime, de ne pas toucher aux fils ;

Que si l'arbre était resté en travers de la route, les passants eussent été forcés de passer sur la terre de François Coppée, et, par le fait même, s'exposer à entrer en contact avec les fils qui traînaient sur le talus et sur cette terre ;

Que le maintien de l'arbre au travers de la route, à part qu'il eût constitué une contravention, eût provoqué un péril plus grand ;

Que l'on ne peut donc faire grief au défendeur Moreau d'avoir enlevé l'arbre renversé ;

Attendu que le grief maintenu par le demandeur dans ses dernières conclusions contre le défendeur Moreau, de n'avoir averti ni l'autorité civile ni la compagnie d'électricité de la rupture des fils, a été écarté par le jugement interlocutoire ;

Que le défendeur n'avait pas à informer ni l'autorité civile ni la compagnie d'électricité de ce qu'il enlevait l'arbre, puisque, pour ce faire, il ne modifiait pas l'état des fils, tel que cet état résultait de l'accident dû à la tempête ;

Qu'au surplus, il est surprenant que l'accident étant survenu le 24-25 novembre, au moment où les jours sont très courts, la compagnie n'ait pas constaté une interruption de service dans le secteur placé au delà du lieu de l'accident, alors que l'accident est survenu

84

antérieurement à 5 heures du matin, et que le cabinier n'est intervenu qu'à 7 heures du soir ;

Attendu donc qu'il n'est pas établi que le défendeur Moreau ait commis une faute engageant sa responsabilité, et celle de son commettant Ewbank ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur conclut à la mise hors cause de la Société Gaz et Electricité du Hainaut ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met hors cause** sans frais la Société anonyme de Gaz et Electricité du Hainaut ;

Dit le demandeur non fondé en son action ; l'en **déboute** et le **condamne** aux frais et dépens de l'instance.

Civ. Brux. (1re ch.), 20 déc. 1921.

Prés. : M. TORSIN.

(Commune d'Anderlecht c. Borginon.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation.** — REMPLOI ONÉREUX. — CAUSE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DÉCLARATIF DES FORMALITÉS. — PERTURBATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE. — AVILISSEMENT DU PAPIER MONNAIE. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — FONDEMENT.

L'équivalence nécessaire entre l'indemnité et le bien exproprié suppose que l'exproprié soit mis à même d'acquérir un bien d'égale importance et valeur.

L'indemnité établie par les experts au jour du jugement déclarant accomplies les formalités — soit en 1911 — doit être réputée insuffisante aujourd'hui, en présence de l'avilissement du papier monnaie résultant de la situation économique troublée.

En conséquence, il y a lieu d'attribuer à l'exproprié une indemnité supplémentaire de remploi dont l'évaluation doit faire l'objet d'une nouvelle expertise.

Attendu que... (*sans intérêt*) ;

Attendu que les défendeurs, avec raison, réclament une indemnité complémentaire d'expropriation et une augmentation des frais de remploi ;

Attendu, en effet, que leur immeuble a été estimé au jour du jugement déclaratif, soit le 20 août 1911, à 30,070 francs ; que, pour que l'indemnité leur allouée soit juste, ils doivent pouvoir acquérir un immeuble de même valeur que celui qui leur est enlevé ;

« L'expropriation, disait un des auteurs de la loi de 1835, est l'échange forcée d'un immeuble contre une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent » (Arrêt Harding. — Brux., 19 juill. 1907, B. J., col. 1141) ;

Attendu que l'indemnité sous forme d'argent doit représenter la valeur de l'immeuble ou être équivalent, avec toutes les garanties et sécurités qui présente un capital immobilier ;

Attendu que depuis la guerre la situation économique s'est considérablement troublée, amenant entre autres un avilissement de notre monnaie, mesure d'échange actuelle, et par répercussion sans doute une hausse de la valeur immobilière, de telle sorte qu'avec la somme proposée en 1911 par les experts, exprimée dans notre monnaie actuelle, les défendeurs ne recevraient pas la somme allouée par les experts en 1911 et ne sauraient pas vraisemblablement acquérir un immeuble de l'importance et de la valeur de celui qui leur est enlevé ;

Attendu qu'il serait donc contraire à l'un des caractères primordiaux de l'indemnité en matière d'expropriation : *celui d'être juste*, de ne pas reconnaître le droit des défendeurs à une indemnité supplémentaire à fixer au moyen d'une expertise complémentaire ;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, il échet de faire application aux défendeurs, pour l'allocation de l'indemnité, de frais de remploi, tarification actuellement suivie en matière de ventes publiques par voie de licitation ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. OOMS, substitut du procureur du Roi, et rejetant toutes autres conclusions, avant de statuer plus avant, et notamment sur l'envoi en possession de la demanderesse, **nomme** et **commet**, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans la huitaine de la signification du présent jugement, en qualité d'experts, MM. De Paduwa, Roupenisky et Bauwens, experts d'immeubles à Bruxelles, aux fins d'examiner et d'évaluer le montant de l'indemnité complémentaire à celle arrêtée par les experts Conrardy, Bauwens et Picquet fils, mettant à même les défendeurs d'acquérir *actuellement* un immeuble de l'importance et de la valeur du bien exproprié ;

Dit que les experts prêteront serment en chambre du Conseil de la première chambre, entre les mains de M. le juge unique de la chambre ou celui qui en fera les fonctions ;

Dit que les experts devront déposer leur rapport dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent jugement.

Réserve les dépens.

Observations. — Conf. Brux., 11 juin 1921, J. T., n° 2666, col. 670, qui pose déjà le principe invoqué par notre jugement, mais en fait une application inexacte. L'arrêt du 11 juin 1921, en effet, exclut les causes de majoration de la valeur de la propriété immobilière dérivant « exclusivement » de la guerre, celle-ci devant être considérée comme un cas fortuit au regard de l'expropriant. Or, que l'on invoque le cas fortuit en matière contractuelle, c'est fort bien ; mais qu'on veuille

85

l'étendre à la matière toute spéciale qui nous occupe, cela ne se conçoit plus. L'exproprié a droit à une indemnité « juste » c'est-à-dire équivalente au bien dont il est privé, voilà un principe contre lequel aucun « cas fortuit » ne saurait prévaloir. Rien n'oblige, au surplus, de le payer en monnaie, celle-ci n'étant qu'un instrument d'échange. Qu'on lui donne, si l'on veut, un autre immeuble, de même contenance et de même convenance. Mais si on veut le payer en monnaie dépréciée, qu'on lui en donne suffisamment pour lui permettre d'acquérir cet immeuble équivalent. Le jugement que nous reproduisons aujourd'hui nous paraît faire une application intégrale et juste de ce principe.

Réf. Civ. Liége, 6 oct. 1921.

Prés. : M. BONJEAN.—Plaid. : MMes F. PIETTE et CHAUMONT.

(Veuve Gordenne c. Gordenne père.)

DROIT CIVIL. — **Sépulture.** — I. ÉPOUX. — DROITS CONCURRENTS DU PÈRE ET DE LA VEUVE. — PRÉFÉRENCE A LA VEUVE.— II. SOLDAT MORT POUR LA PATRIE. — SÉPULTURE DÉFINITIVE. — URGENCE.

I. *Il appartient à la veuve, par préférence aux autres parents, de choisir l'endroit de sépulture du défunt.*

II. *Il y a urgence à ce que le corps d'un soldat, mort pour la patrie il y a plus de quatre ans, ne soit pas plus longtemps privé d'une sépulture définitive.*

Attendu qu'en général, il appartient à la veuve, par préférence aux parents, de choisir l'endroit de sépulture d'un défunt ;

Qu'en effet, par le mariage, l'homme a fondé une famille nouvelle et créé entre sa femme et lui un lien que la mort même ne dissout pas ; qu'il a quitté son père et sa mère pour s'unir plus intimement encore à celle dont il veut faire sa compagne inséparable, la suivant dans la joie et dans la douleur ;

Que l'union volontaire de leur corps a donné à chacun des époux des exigences et des droits sur le corps même de son époux, quelle qu'ait été la brièveté du temps où le mariage a perduré ;

Attendu qu'aucune circonstance spéciale n'est de nature à faire plier ce principe au cas actuel ;

Que, spécialement, la circonstance que le défendeur jouirait d'une concession de sépulture au cimetière de Foxhalle-lez-Herstal n'est pas concluante ;

Qu'en effet, le défunt peut avoir à l'autre cimetière de Herstal, à Rhees, une sépulture aussi digne de lui ;

Que même, il est à retenir que la plus grande partie des morts glorieux de la guerre, originaires de Herstal, ont été inhumés à Rhees, plutôt qu'à Foxhalle, en sorte qu'il paraît d'abord plus naturel d'inhumer aussi ce soldat, là où reposent ses glorieux compagnons d'armes ;

86

Attendu que le défendeur fait encore valoir que la demanderesse serait sur le point d'être à nouveau fiancée et montrerait ainsi son indifférence à l'égard de son premier mari ;

Attendu que cela est dénié par la demanderesse ;

Qu'au surplus, son second mariage ne marquerait pas l'oubli du premier et de l'intimité qui a existé entre elle et le défunt ;

Attendu que le défendeur dénie notre compétence, à défaut d'urgence ;

Attendu qu'il est résulté des débats que, sur les démarches de la demanderesse, le corps de son mari, tué à l'ennemi, a été ramené à Herstal, où il a été placé dans un caveau provisoire ou d'attente ;

Attendu qu'il y a urgence à l'inhumer définitivement ;

Qu'en effet, malgré la déclaration du défendeur, qui se propose de saisir de cette question les tribunaux, un temps assez long peut se passer jusque-là, et toujours il pourrait, par son inertie, retarder la solution ; tandis que le dépôt d'un cadavre dans un caveau d'attente est une mesure essentiellement passagère, courte et précaire ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y a toujours urgence à faire respecter immédiatement le droit apparent ;

Qu'il y a urgence à ce que le corps d'un soldat, mort pour la patrie il y a plus de quatre ans, ne soit pas plus longtemps privé d'une sépulture définitive ;

Par ces motifs, statuant en référé et renvoyant les parties à se pourvoir comme elles le jugeront utile devant les tribunaux ordinaires, **condamnons** le défendeur à donner mainlevée de l'opposition qu'il a faite au service des sépultures de Herstal, à ce que le corps de Hubert Gordenne fût transporté au cimetière de Rhees ;

Disons qu'à ce défaut la présente ordonnance tiendra lieu de mainlevée ;

Disons que la demanderesse pourra, par tous moyens légaux, et au besoin avec le concours de la force publique, faire reprendre le corps de Hubert Gordenne déposé à la morgue ou au caveau d'attente de Herstal, pour le faire inhumer au cimetière de Rhees, dans la partie affectée à l'inhumation des anciens combattants ;

Condamnons le défendeur aux dépens.

NÉCROLOGIE

OLGA PENIAKOFF

Un destin tragique n'a pas permis qu'elle fût bientôt inscrite comme membre de notre Barreau. Déjà, pourtant la famille judiciaire lui avait fait accueil. Nous, qui la pleurons, avons le légitime espoir que son nom

87

restera lié à l'accession de la femme au Barreau de ce pays.

Elevée dans une famille tout adonnée à la science de l'ingénieur, préparée pourtant aux sciences spéculatives et aux arts, armée d'une culture classique exceptionnellement complète, tôt déjà elle avait accusé sa prédilection pour la carrière du juriste. Son père porte un nom notoire dans la chimie industrielle. Son frère, sa sœur même ont fait de brillantes études d'ingénieur. Ses parents ont quitté la Russie, voici un quart de siècle, pour faire de la Belgique leur patrie d'élection. Elle y naquit et avait le plein indigénat belge.

Gravement inquiétée par l'envahisseur dès son entrée dans Bruxelles, la famille dut fuir. Dmitri et Vladimir Peniakoff mirent aussitôt leurs connaissances techniques à la disposition des Alliés, et rendirent à la grande cause de signalés services. Toute jeune encore, Olga commença ses études à la Faculté de Droit de Paris, et les y couronna au mois de juin dernier, réussissant avec grande distinction l'examen de licence en droit.

Les vacances terminées, elle n'eut de plus pressant souci que d'entamer son initiation à la carrière. Dès le vote— certes proche — par le Sénat, du projet de loi admis par la Chambre, portant admission de la femme au Barreau, elle se proposait de présenter requête aux fins de dispense de l'examen universitaire belge. La loi le prévoit et les précédents sont assez nombreux.

Justement confiante que sa prestation du serment d'Avocat ne tarderait guère, elle connut le bonheur d'être inscrite comme stagiaire chez notre distingué Confrère Me Fernand Passelecq, tandis que M. le Bâtonnier Charles Dejongh avait promis tout son concours à sa formation professionnelle.

Je puis attester combien elle était fière et ravie d'emporter chez elle les premiers dossiers que son Patron lui avait confiés. Tout souriait à sa jeunesse, et la perspective de son avenir au Barreau l'exultait. Mais je puis attester aussi qu'elle était fermement résolue à ne point borner son horizon intellectuel à des procès. Déjà à l'Université, joignant aux dons supérieurs de son intelligence les inspirations de son cœur de femme, elle s'était appliquée avec prédilection à l'étude critique du droit de famille. Quelques jours avant que la maladie l'emporta, elle s'était attelée avec une véritable ferveur à l'étude systématique de la réforme des droits successoraux de l'enfant naturel reconnu, prenant pour modèle la loi française de 1896. Et elle allait se mettre à l'exposé des motifs de l'abrogation de l'immorale interdiction du mariage entre complices condamnés du chef d'adultère, lorsque la grippe mortelle s'abattit sur elle.

Notre Conseil de l'Ordre avait décidé, peu de jours avant, que la fréquentation de la bibliothèque du Barreau ne pouvait lui être accordée, tant qu'elle n'était

88

pas formellement investie du titre d'avocat. Je fis, dès lors, une démarche pour lui faire accorder, en qualité de collaboratrice, l'accès de la bibliothèque parlementaire. A l'instant même où j'en délibérais, la douce créature exhalait le dernier soupir.

Les amis de ses parents, ses amis personnels, ses professeurs, ses camarades universitaires, tous pleurent avec effusion cet être de charme et d'exception, cette nature d'élite, combien digne de cette autre nature d'élite qui l'enfanta. Puisse la famille judiciaire, sans avoir pu beaucoup la connaître, tenir pour certain qu'elle vient de perdre un de ses enfants les plus dignes d'être chéris.

Elle vécut « l'espace d'un matin ».

Notre consœur bien-aimée est morte à l'âge de vingt-deux ans et huit jours...

ALBÉRIC DESWARTE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. VICTOR DE LAVELEYE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 30 janvier, à *4 heures*, une conférence sur *Les contrats collectifs du travail*.

M. HERMAN DUMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le samedi, à *2 h. 1/2*, à partir du samedi 4 février, une série de leçons sur *Les nouvelles dispositions de la Constitution belge*.

***

A propos de Beulemans Baron

Guillaume Coquillart se moquait déjà des extravagantes prétentions de certains personnages de son époque :

« En Paris, y en a beaucoup
» Qui n'ont argent, vergier ni terre,
» Que vous jugeriez chacun coup,
» Alliés aux grands chefs de guerre.
» Ils se disent issus d'Angleterre,
» D'un comte, d'un baron d'Anjou,
» Parents aux sénéchaux d'Auxerre
» Ou aux châtelains du Poitou,
» Combien qu'ils soient saillis d'un trou,
» De la cliquette d'un meunier,
» Voire, ou de la lignée d'un chou,
» Enfants à quelque jardinier.
» Une simple huissière ou clergesse
» Aujourd'huy se présumera
» Autant et plus qu'une duchesse.
» Heureux est qui en finira ! »

Hélas ! on n'en a point encore fini et la maladie nobiliaire n'a fait qu'empirer depuis cinq cents ans...

(*Mercure de France.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation Attributions et Responsabilité des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats. à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS ET RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité. — Transports en commun. — Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

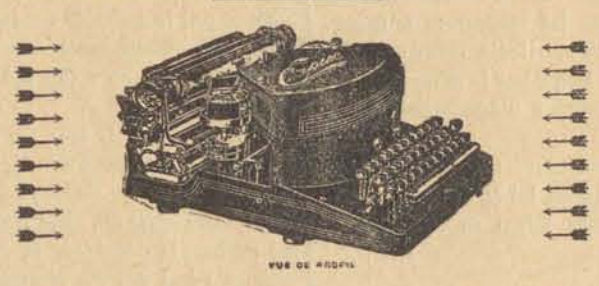

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2878 BRUXELLES DIMANCHE 5 FÉVRIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

POUR LE PALAIS MONDIAL.

JURISPRUDENCE :

Cass., 16 janv. 1922. (Droit civil. Indigénat. Enfant né en Belgique avant 1909. Parents sans nationalité. Loi du 8 juin 1909. Applicabilité.)

Cass., 19 déc. 1921. (Droit pénal et de procédure. Acquittement. Appel de la partie civile. Condamnation à des dommages-intérêts. Unanimité nécessaire. Absence de mention. Cassation.)

Sentence arbitrale, 16 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Révision des contrats. Loi du 11 octobre 1919. I. Arbitres. Condamnation prononcée par arbitres. Demande de révision devant arbitres. Recevabilité. II. Exécution des condamnations originaires. Exception de chose jugée. Non-recevabilité. III. Délai et préliminaire de conciliation. Inapplicabilité. IV. Condamnation antérieure au 1er août 1914. Prestations postérieures. Recevabilité. V. Imprévision. Fait même de la guerre. Admissibilité. VI. Révolution russe. Assimilation aux événements de guerre. Loi du 22 février 1921. Constatation officielle.)

Civ. Brux., 16 mars 1921. (Droit civil et de guerre. Revision des contrats. Loi du 11 octobre 1919. I. Délai et préliminaire de conciliation. Applicabilité. II. Demande de renvoi devant arbitres. Non-recevabilité.)

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 30 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Bail à loyer. Loi du 14 août 1920. Revision. Applicabilité aux baux conclus après la loi.

NÉCROLOGIE : Le Père Paquet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Compresse et compressions.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : François Villon.

Pour le Palais Mondial

La gouaille, épaisse, grossière, cruelle, est un des défauts de chez nous. Parfois, son fruste bon sens bride utilement quelque excès. Hélas! le plus souvent, elle fiente sur les belles choses!

Ces réflexions et ce dépit me venaient, l'autre jour, en parcourant le curieux, multiple, et parfois hétéroclite *Palais Mondial*, œuvre de deux de nos compatriotes et confrères, Otlet et Lafontaine, noms inséparables, Castor et Pollux du Document.

* * *

Quel effort extraordinaire! On demeure confondu à penser que, par leurs seules énergies, deux isolés, avec une poignée de fidèles, aient pu réaliser l'irréalisable! Il faut parcourir ces cent salles, auditoires, Institut de bibliographie, Bibliothèque, Encyclopédie documentaire, Université internationale et « Musée de la Terre, des hommes, des sociétés, conçus comme Idées », avec ses trois sections, historique, scientifique, géographique. Oui, certes, dans une tentative aussi ambitieuse, il y a des trous. Ainsi, les salles italienne, espagnole, japonaise sont bien intéressantes, tandis que, à côté, pour la France, il n'y a presque rien. Lacune qui sera, à la prochaine occasion, facile à combler, j'espère. Dans beaucoup de sections scientifiques, — où tant de choses manquent, c'est évident, — il y a pourtant à chaque coin quelque curiosité qui intéresse. Un quart d'heure dans la salle de l'histoire universelle, par exemple, remet beaucoup d'ordre dans les idées, même pour des cerveaux bien nourris. J'y ai vu aussi, avec émotion, le portrait d'Edmond Picard, et une place réservée aux *Pandectes Belges*, *Corpus juris belgici*. J'y ai constaté encore un hommage à la *Revue Economique internationale*, périodique mensuel des questions économiques, le plus gros qui soit au monde et qui paraît à Bruxelles. Quel est le Belge qui sait ça?

* * *

Mais laissons ces détails. Ce qui est important, c'est de montrer, en ces heures, où la foule se bouscule dans le labyrinthe d'un protectionnisme national finissant en impasse, que les relations internationales ont gardé tout leur intérêt, toute leur vertu. Comment refera-t-on l'Europe, si ce n'est en causant par-dessus les frontières? Qui fera ce miracle? Les commerçants, les industriels, les intérêts, fange liquide? Quelle erreur! Comme toujours, ils ne feront rien sans les intellectuels, qui de la fange font des statues. Quoi qu'on nous serine, ce ne sont pas les cupidités qui mènent le monde, les forces qui entraînent toutes les autres, c'est la Beauté, la Justice, l'Enthousiasme, c'est-à-dire l'abnégation, le désintéressement.

A l'heure où un tas de roquets jappent aux chausses de deux idéalistes qui honorent notre pays, je veux, ici, dans ce *Journal des Tribunaux* qui, lui aussi, est tout désintéressement et toute indépendance, leur crier : Courage!

* * *

J'achevais ces lignes quand une nouvelle stupéfiante me parvient. Je la répète telle qu'elle m'est contée, sans y croire. Une miss anglaise, déléguée par des marchands de boules de caoutchouc, serait arrivée ici pour en faire une exposition. Mais elle sortit un billet, de Lloyd George, recommandatoire. Ah! quel talisman! Grouillements affolés et prosternements! Et comme cette personne avait, paraît-il, louché du côté du Parc du Cinquantenaire, on aurait décidé d'expulser aussitôt de leurs locaux, Palais Mondial, Institut, Musée, Lafontaine et Otlet, pour y installer les Marchands de Caoutchouc.

Si cette nouvelle est vraie — elle est si révoltante et si absurde que c'est bien possible — Lafontaine et Otlet ont plus que jamais besoin de notre soutien et de l'appui de tous les lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

LÉON HENNEBICQ.

François Villon

Larron et Poète

Je ne suis juge, ni commis
Pour punir, n'absouldre méfaict,
De tous suys le plus imparfaict.
Loué soit le doulx Jésus-Christ!

Né vilain et mort ribaud, condamné à la potence et gracié par le Roi, poète que l'Amour crucifie, homme pour qui mourir « c'est mourir à douleurs », la mémoire de Villon, comme celle de Jésus le divin, pendu, se rattache aux bois de Justice.

Nous sommes accoutumés à considérer que seuls les hommes de bien peuvent accomplir des actions mémorables; jamais on ne nous dira que de beaux poèmes sont l'œuvre de tristes sires; les biographes craignent que la brutalité de la vie ne diminue l'œuvre. Mais Villon, le plus mauvais garçon du monde, fut poète si subtil que la Vérité ne peut nous détourner de la douceur de son âme. Les gens qui ne lisent guère jugent les auteurs d'après leur réputation; telle dame ne voulait pas connaître les livres d'un des génies les plus intéressants de la latinité car, disait-elle à ceux qui, dans le salon, faisaient cercle autour de sa vertu, d'Annunzio est un horrible personnage dont la vie privée défraie la gazette scandaleuse du temps. L'œuvre des génies tue leur personne, au contraire, pour la plupart des hommes, c'est la vie qui détruit le peu de talent qu'ils possèdent.

Il n'est pas à conseiller de toucher aux Dieux d'une Nation; pourquoi vouloir la vérité alors que la légende, l'imagination et les convenances prêtent aux poètes l'auréole de la fiction, et d'ailleurs pour émettre un jugement ne faudrait-il pas avoir connu « les lieux, les choses et les hommes ».

Villon n'était pas assez riche pour être honnête.

« Scaches qu'en grand pauvreté
» Ne gist pas trop grand loyaulté ».

Faute de *chevance* que ne fit-il; on lui attribue de délicieux poèmes et de vilaines actions. On ne prête qu'aux riches. — De savants écrivains ont rapproché Verlaine de Villon; le Verlaine des ariettes oubliées aimait l'absinthe et les petits garçons — ce qui lui valut de connaître la prison de Mons — vices dédaignés encore qu'aimables si on les compare aux franches repues de François Villon.

Rabelais en fait le héros de deux farces gauloises et Marot l'appelle « le meilleur Poète parisien qui se trouve », mais « entre tous les bons livres imprimés de la langue françoise ne s'en voit ung si incorrect, ni si lourdement corrompu », c'est la faute du public si les éditeurs ont édulcoré le vin des poèmes dans l'espoir d'offrir cette ivresse tempérée, à toutes les bouches. Le poème qui se trouve dans toutes les mains est semblable aux mélodies qui se jouent sur l'épinette des jeunes filles.

Il fallut un travail de plusieurs siècles pour faire des bibles expurgées; Villon et Rabelais sont parmi les incorrigibles, ils n'ont pu être amendés. Il n'était qu'un homme de la canaille ce Villon, mais il marque ses pensées d'une beauté qui exalte. Voleur et poète, le vol est une profession, il faut vivre, la poésie n'est qu'un Art. On lui a fait des biographies de convenance, comme s'écrivent les vies des Saints.

Pour le Juriste qui aime chercher dans le passé les témoins de ses préoccupations actuelles, son histoire se résume en quelques traits. De même qu'une action d'éclat décide de toute une existence, il y a des vies qui ne se sont déroulées que pour arriver à commettre un crime. Certains sont créés pour le crime comme d'autres pour l'amour, c'est une théorie sociale fort défendable. Le crime lui-même est empreint de relativité; il diffère en importance suivant le temps et les mœurs, tel régicide devient un libérateur si son parti triomphe. Un beau crime comme un beau poème vise à émouvoir, il naît d'un effort de l'intelligence.

François Villon était d'une nature de truand batailleur : en 1455, au cours d'une rixe, pour une lèvre fendue, il envoie Philippe Chermoie au Paradis, d'un coup de dague dans l'aîne, et comme il sait qu'une punition l'attend, il prend le large jusqu'à ce que, l'oubli aidant Charles VII permet son retour : des actions effroyables au moment où elles s'accomplissent paraissent singulièrement anodines au moment où nous devons les juger. Parmi les gens « vivants de l'amoureux mestier » les criminels ne se comptent plus; ils sont honorés en vertu de leur manquement aux lois faites par les bourgeois, ils se considèrent en dehors et au-dessus de la société.

Paris, au milieu du XVe siècle, comme aujourd'hui, était le théâtre d'exploits plus ou moins bien imaginés; les examinateurs au Châtelet, nos actuels inquisiteurs publics, étaient incessamment troublés dans l'exercice de leur repos. On venait de voler avec effraction cinq cents écus d'or dans la Chapelle du Collège de Navarre; peu auparavant un religieux de Saint-Augustin étant sorti de chez lui pour dire sa messe, trouve, à son retour, les meubles fracturés, d'où coût six cents écus!

Comme toujours le Hasard, ce bon génie de la Justice, se chargea de dévoiler ce que n'auraient pu découvrir les fonctionnaires inamovibles; quand un magistrat a beaucoup de chance, on dit communément qu'il est très intelligent.

Or donc, à la Taverne de la Chaire — la chair est faible — après dîner, Maître Guy Tabarie se lia d'amitié avec Pierre Marchant, prieur de Paray. Tabarie, récemment sorti d'écrou, conta qu'il passait pour expert dans l'art de crocheter les serrures des coffres les mieux verrouillés; l'orgueil de la science le perdit, car Pierre, intrigué, lui témoigna une admiration intéressée et moutonnière. Pour la découverte des crimes un mouton benêt vaut plus qu'un fin limier. Les compères prirent rendez-vous pour le lendemain à l'Eglise Notre-Dame. Pour les êtres sans feu ni lieux, droite dant ses tours carrées Notre-Dame, sous l'enseigne du drois d'asile, logeait de jeunes bandits; Guy présenta Pierre à ses compagnons et, tout en devisant, ils parlèrent du Collège de Navarre. A quelques jours de là, le même Guy faisant visite au prieur, l'entretint de François Villon, alors absent en mission à Angers, pour s'informer d'un religieux possesseur d'une bourse ronde. La bande semblait s'attaquer de préférence aux religieux qui — par un vœu de pauvreté — avaient espéré

93

JURISPRUDENCE

Cass., 16 janv. 1922.

Prés. : M. GODDYN. — Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ.

(Muller.)

DROIT CIVIL. — **Indigénat.** — ENFANT NÉ EN BELGIQUE AVANT 1909. — PARENTS SANS NATIONALITÉ. — LOI DU 8 JUIN 1909. — APPLICABILITÉ.

L'article 4 de la loi du 8 juin 1909 est devenu applicable, dès l'instant de sa mise en vigueur, à tous ceux qui se trouvaient dans le cas qu'il visait, et non seulement à ceux qui naîtraient postérieurement à cette mise en vigueur ; le but de cette disposition a été notamment de fixer définitivement la nationalité douteuse ou ignorée, jusqu'au moment où la loi est devenue obligatoire, de certaines classes d'individus nés en Belgique; ce n'est point enfreindre le principe de la non-rétroactivité des lois que de statuer, pour l'avenir, sur la nationalité des individus compris dans ces classes.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen, accusant la violation des articles 5 de la loi du 5 août 1921, 4 et 7 de la loi du 8 juin 1909, en ce que la décision attaquée a refusé de dispenser le demandeur du service militaire, en lui attribuant à tort la qualité de Belge, alors qu'il est étranger :

Attendu que l'article 4 de la loi du 8 juin 1909 dispose qu'est Belge l'enfant né en Belgique de parents sans nationalité déterminée ;

Attendu que la décision attaquée constate souverainement que le demandeur, né en Belgique en 1897, est enfant de parents qui, habitant la Belgique depuis plus de dix ans, avaient, de ce chef, perdu leur nationalité allemande, sans acquérir une autre nationalité ; qu'elle a pu inférer de là que le demandeur est né en Belgique de parents sans nationalité déterminée, et, par conséquent, est Belge ;

Attendu que l'article 4 de la loi du 8 juin 1909 est devenu applicable, dès l'instant de sa mise en vigueur, à tous ceux qui se trouvaient dans le cas qu'il visait, et non seulement à ceux qui naîtraient postérieurement à cette mise en vigueur ; que le but de cette disposition a été notamment de fixer définitivement la nationalité douteuse ou ignorée, jusqu'au moment où la loi est devenue obligatoire, de certaines classes d'individus nés en Belgique ; que ce n'est point enfreindre le principe de la non-rétroactivité des lois que de statuer, pour l'avenir, sur la nationalité des individus compris dans ces classes ;

Attendu qu'il suit de là que la décision attaquée, loin d'avoir violé l'article 4 de la loi du 8 juin 1909, en a fait une exacte application et que, dès lors, elle a jugé, à juste titre, que le demandeur n'était point autorisé à se prévaloir de la disposition de l'article 5 de la loi du 5 août 1921 ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais.

Cass., 19 déc. 1921.

Prés. : M. GODDYN. — Min. publ. : M. PAUL LECLERCQ.

(Van Cauwenbergh c. X...)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE. — **Acquittement.** — APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE MENTION. — CASSATION.

Un arrêt intervenu sur le seul recours de la partie civile, après acquittement du prévenu qui condamne néanmoins celui-ci à des dommages-intérêts, doit mentionner qu'il a été rendu à l'unanimité.

94

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, ajoutant une disposition à l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, en ce que l'arrêt dénoncé, intervenu sur le seul recours de la défenderesse, partie civile, après acquittement du demandeur, condamne néanmoins celui-ci à des dommages-intérêts, sans mentionner qu'il a été rendu à l'unanimité ;

Attendu que le prédit article 140 nouveau déclare que les Cours d'appel jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers, et exige leur unanimité pour la condamnation d'un inculpé acquitté par un tribunal de première instance ;

Que l'esprit de cette disposition, qui prévoit seulement, dans ses termes, le cas le plus ordinaire, veut qu'on l'applique par analogie, dans l'intérêt du dit inculpé, au cas où la juridiction d'appel, uniquement saisie de l'action civile, ne peut accueillir cette action qu'en constatant que le préjudice éprouvé a été causé par une infraction à la loi pénale, cette dernière circonstance étant la condition essentielle de sa compétence ;

Qu'on ne peut méconnaître que la situation du prévenu, acquitté, se trouvant aggravée, au sens de la disposition susdite, par l'effet de semblable constatation, lui donne droit à la même garantie que s'il avait été condamné à une peine proprement dite ;

Qu'en conséquence, l'arrêt a contrevenu au texte cité au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu en cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne la défenderesse aux frais de cet arrêt et à ceux de l'instance en cassation, taxés à la somme de 76 fr. 38 ; **renvoie** l'affaire devant la Cour d'appel de Liége, chambre correctionnelle.

Sentence arbitrale, 16 janv. 1922.

Arbitres : Me CH. DE JONGH, MM. THOUMSIN et DAUBRESSE. — Plaid. : Me THOMAS BRAUN.

(Coppée c. Compagnie du Naphte.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Révision des contrats.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — I. ARBITRES. — CONDAMNATION PRONONCÉE PAR ARBITRES. — DEMANDE DE RÉVISION DEVANT ARBITRES. — RECEVABILITÉ. — II. EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS ORIGINAIRES. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — III. DÉLAI ET PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — INAPPLICABILITÉ. — IV. CONDAMNATION ANTÉRIEURE AU 1er AOUT 1914. — PRESTATIONS POSTÉRIEURES. — RECEVABILITÉ. — V. IMPRÉVISION. — FAIT MÊME DE LA GUERRE. — ADMISSIBILITÉ. — VI. RÉVOLUTION RUSSE. — ASSIMILATION AUX ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — LOI DU 22 FÉVRIER 1921. — CONSTATATION OFFICIELLE.

I. *La loi du 11 octobre 1919 ne fait pas obstacle à ce que les parties confient à des arbitres le jugement d'une demande en résiliation ou en révision.*

Lorsque la condamnation a été prononcée par des arbitres, la juridiction compétente est et ne peut être que la juridiction arbitrale.

Un tribunal arbitral, composé conformément à une convention des parties, est une même juridiction que celui qu'elles ont constitué précédemment en vertu de la même convention.

II. *Les dispositions des articles 1er et 6 de la loi du 11 octobre 1919 entraînent nécessairement, dans les cas qu'elles prévoient, une dérogation aux règles établies par les articles 1350 et 1351 du Code civil en matière de chose jugée.*

III. *L'article 4 de la loi précitée, qui fixe un délai de six mois pour l'intentement de l'action, n'est applicable qu'aux demandes fondées sur les dispositions qui le précèdent; il ne vise pas la révision de condamnations telle qu'elle est prévue par l'article 6, et qui ne sont dès lors soumises ni au délai de six mois susvisé, ni au préliminaire de conciliation.*

IV. *Pour qu'une demande en révision soit admissible, il faut qu'il s'agisse de prestations dont l'exécution devait, dans l'intention commune des parties, avoir lieu après le 1er août 1914, et de condamnations prononcées du chef de l'inexécution de pareilles prestations, et il ne sera pas nécessaire que la condamnation dont la révision est poursuivie soit postérieure au 1er août 1914.*

V. *Si l'action en révision est admise, il suffit que l'imprévision possible pour des personnes raisonnables ait porté sur les conséquences de la guerre.*

A plus forte raison elle doit être accueillie si cette imprévision a porté sur la survenance même de la guerre.

VI. *La révolution russe et la situation troublée qui a persisté dans ce pays jusqu'à ce jour sont la suite immédiate et directe des événements de guerre.*

L'état précaire des exploitations commerciales et industrielles en Russie a été officiellement reconnu par la loi du 22 février 1921, permettant d'accorder aux citoyens et sociétés belges qui y possédaient la majeure partie de leurs biens des délais pour l'exécution de leurs engagements.

95

I. — Attendu que, le 10 décembre 1907, est intervenue entre Coppée et la Compagnie des Produits du Naphte une convention verbale aux termes de laquelle celle-ci cédait à Coppée la licence d'exploitation en Russie de ses procédés spéciaux de fabrication du brai avec les goudrons de houille ;

Attendu que Coppée s'est, de son côté, obligé à monter à ses frais en Russie et à exploiter les installations nécessaires pour la dite fabrication, ainsi qu'à fournir pour la fabrication du brai du goudron provenant de ses usines, à des prix et conditions déterminés ;

Attendu que la durée de la convention a été fixée à quinze ans ;

Attendu que les parties y ont inséré une clause compromissoire, d'après laquelle elles s'engageaient à soumettre à un arbitrage toutes difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la convention ; que chaque partie devait nommer son arbitre et que les deux arbitres ainsi nommés avaient à choisir un tiers arbitre avant toute opération d'arbitrage ; que ces arbitres devaient statuer comme amiables compositeurs et sans appel ;

Attendu que Coppée a construit une usine en Russie, à Baïrack, mais n'y a pas employé les procédés cédés par la Compagnie des Produits du Naphte ;

Attendu que le litige né de ce chef entre parties a été tranché par la sentence arbitrale du 24 juin 1910 ;

Attendu que le dispositif de cette sentence porte que Coppée est condamné à mettre en œuvre en Russie, dans son usine à Baïrack, et dans des installations à faire à ses frais, les procédés spéciaux de fabrication que lui a cédés la Compagnie des Produits du Naphte, à l'exclusion de tous autres, à tenir une comptabilité spéciale de cette fabrication et à partager les bénéfices avec la Compagnie des Produits du Naphte, le tout à peine de 40,000 francs de dommages et intérêts exigibles le 30 avril de chaque année ; que Coppée est condamné à payer pour le préjudice déjà souffert une somme de 20,000 francs ; que Coppée est condamné à mettre en œuvre à l'usine de Baïrack les procédés de la Compagnie des Produits du Naphte, dans le délai de dix mois à partir du 1er juillet 1910 ;

96

Attendu que, l'interprétation de cette sentence ayant été sollicitée, les arbitres ont décidé le 22 mars 1911 que Coppée serait tenu de mettre en marche et d'alimenter de goudron son usine de Baïrack d'une façon normale et régulière, eu égard aux conditions du marché ; qu'ils ont pour le surplus maintenu le dispositif de la sentence du 24 juin 1910, en rejetant notamment la demande formulée par Coppée de proroger le délai imparti, aux fins de mettre en œuvre à Baïrack les procédés dont s'agit ;

Attendu que Coppée n'a pas mis ces procédés en œuvre dans le délai fixé ; que la somme de 40,000 fr. est devenue exigible chaque année, dès le 30 avril 1911 ; que Coppée l'a versée à la Compagnie des Produits du Naphte, jusqu'à l'échéance du 30 avril 1918 inclusivement ;

Attendu que la Société des Pétroles de Grosnyi est actuellement aux droits de la Compagnie des Produits du Naphte ;

Attendu que Coppée poursuit la revision des sentences des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, en tant qu'elles l'ont condamné à mettre en œuvre, pendant l'année 1921 et ultérieurement, dans son usine de Baïrack, les procédés cédés par la Compagnie des Produits du Naphte, sous peine d'une astreinte de 40,000 francs de dommages-intérêts payables le 30 avril 1921 et ultérieurement ;

Attendu que les soussignés, Ch. De Jongh et Daubresse, ont été désignés comme arbitres, par le demandeur, et par le tribunal de commerce de Bruxelles, aux lieu et place de la défenderesse, suivant jugement du 11 août 1921 susvisé ; qu'ils ont, le 17 octobre suivant, choisi le soussigné Thoumsin en qualité de troisième arbitre ; que le tribunal arbitral a été consittué à cette dernière date ;

II. — Attendu qu'en vertu de la clause compromissoire verbalement stipulée, les demandes de résiliation et de résolution de la convention litigieuse doivent être soumises à des arbitres ;

Attendu que ceux-ci doivent également connaître de la demande de révision des condamnations prononcées par les sentences des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, basée sur la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu qu'en effet, cette loi ne fait pas obstacle à ce que les parties confient à des arbitres le jugement d'une demande en résiliation ou en révision, « soit que » le contrat contienne une clause compromissoire qui » les y oblige, soit qu'elles aient cru devoir compromettre après la naissance du litige » (Rapport de M. Hanssens, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, p. 728. — DENEUS, *Revue de Droit belge*, p. 420, n° 16, *in fine* ; — MARCOTTY, *Belgique judiciaire*, 1920, col. 291, n° 20) ;

Attendu que l'article 6 prescrit que la révision soit poursuivie devant la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

Attendu que, lorsque cette condamnation a été prononcée par des arbitres, la juridiction compétente est et ne peut être que la juridiction arbitrale ;

Attendu que toute autre juridiction serait incompétente, puisqu'elle n'aurait pas prononcé la condamnation ;

Attendu qu'un tribunal arbitral, composé conformément à une convention des parties, est une même juridiction que celui qu'elles ont constitué précédemment en vertu de la même convention ;

Attendu que les arbitres qui connaîtront de la revision ne seront le plus souvent pas ceux qui ont prononcé la condamnation, mais que la loi exige que la juridiction soit la même et non les juges ;

Attendu que dans une demande en révision qui sera portée devant les juridictions ordinaires, il n'en sera d'ailleurs pas autrement ; que les juges qui connaîtront de la demande en révision ne seront pas ceux qui auront rendu le jugement ; que si la loi avait exigé que les juges fussent les mêmes, le droit à la révision aurait été fréquemment illusoire ;

---

se protéger contre les convoitises des malandrins et du fisc, lesquels s'entendent pour détrousser le monde. Le prieur avait ses lumières faites. Devant quitter Paris, il se rendit au Châtelet et, sous serment, déposa ce qu'il avait vu et entendu. Un an se passa avant que Justice n'appréhende Guy. Ce dernier, mis à la question sur le petit et le grand tréteau, ne put cacher que François Villon était au nombre de ceux qui, aux approches de Noel 1456, firent l'assaut du Collège de Navarre.

Un historien suppose que Villon, poète, usa de son charme pour interroger Katherine de Vauselles, parente du principal du Collège, au profit de Villon, escarpe.

D'après des documents indiscutables, en juillet 1458, Villon est sous les verrous. Si son complice n'avait pas eu cette éloquence qui fait qu'après boire la vérité sort nue du gosier de l'homme, personne n'aurait jamais rien su, mais si Villon n'avait pas été condamné à être pendu, ç'eût été dommage, car la poésie française doit à cette circonstance fortuite une de ses plus belles ballades : La Ballade des pendus que la pluie lave et que le vent dessèche :

« Si vous clamons, frères, pas n'en devez
» Avoir desdaing, quoyque fusmes occis
» Par Justice ».

Villon, voleur, fut absout, mais il conserve au bout des rimes une amertume semblable à un rictus au coin des lèvres. Il fut mis à la question par l'eau entonnée dans son estomac à travers un linge :

« Se fusse des hoirs Hue Capel
» On ne m'eust, parmi ce drapel,
» Faict boyre... ».

Quand on lui dit : « Pendu serez », il riposta : « J'en appelle ». Nul doute qu'il ait eu les protecteurs nécessaires — en ce temps comme dans le nôtre — pour faire réussir son appel ; la peine fut commuée en bannissement. Il rend grâce à ses Juges et leur adresse une salutation en vers :

« Or, la langue ne peut assez suffire
» A vous rendre suffisantes louanges...
» Et vous, mon corps, vil qui estes ou pire
» Qu'ourse ne pourceau, qui faict son nid ès fanges
» Louez la Court, avant qu'il vous empire,
» Mère des bons et sœurs des benoistz anges ».

Villon, exilé, eût pu mourir — en le chassant du sol parisien, en l'arrachant à cette boue nourricière des fleurs de son génie ; il eût pu mourir tout en restant immortel par la grandeur de son âme et la droiture de ses vers.

Il ne courut pas loin. L'année suivante, 1461, le trouve à Meung-sur-Loire dans un cul de basse-fosse, retombé *in profondum malorum*, condamné pour un nouveau méfait. Durant qu'il est captif, il écrit son nouveau Testament : « Je laisse mon corps à la terre, car toute chose en son lieu retourne », après quoi :

« Item, donne à mon advocat
» Maistre Guillaume Charruau
» Quoy qu'il marchande ou ait estat
» Mon branc (1)... Je me tays du fourreau
» Il aura, avec ce, ung réau (2)
» En change, affin que sa bourse enfle,
» Pris sur la chaussée et carreau
» De la grand closture du Temple ».

Les Templiers furent les trésoriers des Rois, mais le carreau du Temple était l'asile des débiteurs insolvables.

Suit un huitain avec un leg à son procureur, « car maintes causes m'a saulvées » ; aussi un leg pour les sergents du guet à pied et un autre pour les juges d'instruction, il leur devait bien cela :

« Quant à Messieurs les Auditeux
» Leur chambre auront lambrissée
» Et ceulx qui ont le cul rongneux
» Chacun une chaise percée... ».

A ses compagnons de cellule il laisse :

« Tous les jours plain pot de Seine
» Aux pigons qui sont en l'essoine (3)
» Enserrez soulz trappe volière (4)
» Et mon mirouer bel et ydoyne,
» Et la grâce de la geollière.

Le Roi Louis onzième, le même qui avait un verger de pendus que le soleil caresse et dore, ne fut pas si sombre que l'histoire le dépeint puisque, passant par Melun, il fit grâce au poète. Le grand testament :

« Escript l'ay l'an soixante et un
» Que le bon Roy me délivra
» De la dure prison de Mehun
» Et que vie me recouvra ».

* * *

Souvent « n'estoit Dieu qu'il crainct, il feroit un horrible faict », sa sympathie va aux enfants perdus :

« Beaux enfants qui perdez
» La plus belle rose de vos chapeaux... »

Il ne peut se défendre de les aimer et, si nous l'aimons, c'est qu'il eut grand cœur, tantôt sentimental :

« Pour un plaisir mille douleurs
» C'est le droit loyer d'amours »,

tantôt tragique, s'il chante la mort et les joies bues, tantôt galant « tout va aux tavernes et aux filles qui monstrent tétins pour avoir plus largement hostes » ; sa rêverie sur les dames du temps jadis et sa ballade sur les femmes de Paris, ont consacré sa gloire dans l'esprit de ceux mêmes qui n'admirent qu'avec prudence, car tout en vivant en marge de la société, il aima sa mère, l'Eglise et la France.

P. POIRIER.

(1) Braquemart.
(2) Un royal d'or.
(3) Dans l'angoisse.
(4) Sous les grilles.

Nota. — Sera suivi des opinions de François Rabelais. (Série des classiques à l'Usage des gens de loi.)

97

III.— Attendu qu'une action intentée par Coppée, suivant exploit enregistré du 30 août 1920, tend à faire condamner la Compagnie des Produits du Naphte (à laquelle s'est substituée la Société des Pétroles de Grosnyi, suivant acte de reprise d'instance signifié le 11 novembre 1920) à désigner un arbitre, lequel, avec l'arbitre désigné par Coppée et le tiers arbitre choisi par les deux autres, aurait à décider si la prétention de la défenderesse à la somme de 160,000 francs, représentant les dommages et intérêts payables le 30 avril des années 1917, 1918, 1919 et 1920 en vertu des sentences des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, est fondée ou non, et subsidiairement à faire dire que c'est à tort que la défenderesse se prétend créancière de la somme susvisée, et à faire déclarer nulle la saisie pratiquée par elle suivant exploit enregistré du 28 juillet 1920 ;

Attendu que le jugement rendu sur cette action a été frappé d'appel ; que l'instance est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles, mais qu'il n'en peut résulter une exception de litispendance à opposer à la présente action ;

Attendu qu'en effet cette action et le présent litige n'ont ni une même cause ni un même objet ;

Attendu que la première demande est basée sur l'inexigibilité, en vertu du droit commun, de dommages et intérêts réclamés par la défenderesse, une condition à laquelle leur débition était subordonnée n'ayant pu, suivant le demandeur, se réaliser par suite d'une force majeure ;

Que la seconde prend son fondement dans une loi d'exception qui permet, non seulement de résilier certains contrats, mais de reviser des condamnations définitivement prononcées ;

Attendu que la cause des actions, c'est-à-dire leur fondement juridique, diffère ainsi essentiellement ;

Attendu que l'objet principal de la première action était d'obliger la défenderesse à désigner un arbitre en vue de la constitution d'un tribunal arbitral, et son objet subsidiaire de faire déclarer nulle une saisie pratiquée, la défenderesse se prétendant créancière d'annuités autres que celles dont il est question dans la présente sentence ;

Que l'objet de la demande actuelle est d'obtenir la revision d'une sentence arbitrale et de faire décharger le demandeur de condamnations prononcées contre lui ;

Attendu que leurs objets respectifs diffèrent donc autant que leurs causes ;

Attendu qu'il ne peut par suite y avoir lieu à renvoi devant le juge premier saisi ;

IV. — Attendu qu'on ne pourrait opposer à l'action une fin de non-recevoir déduite de l'autorité de la chose jugée, résultant de ce que le demandeur n'aurait exercé aucun recours contre les sentences arbitrales des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, et de ce qu'il les aurait même exécutées en acquittant des annuités auxquelles elles l'ont condamné ;

Attendu qu'en effet, les dispositions des articles 1er et 6 de la loi du 11 octobre 1919 entraînent nécessairement, dans les cas qu'elles prévoient, une dérogation aux règles établies par les articles 1350 et 1351 du Code civil en matière de chose jugée ; que cette dérogation est voulue par le législateur (Cass., 19 mai 1921, *Pas.*, I, p. 380. — MARCOTTY, *Ibid.*, col. 293, nos 26 et 27) ;

Attendu que la demande est donc recevable en tant que fondée sur ces dispositions ;

V. — Attendu que la sentence du 24 juin 1910 a condamné Coppée à mettre en œuvre les procédés cédés par la Compagnie des Produits du Naphte, dans un délai de dix mois expirant le 30 avril 1911 ;

Attendu que les arbitres ont, par leur sentence du 22 mars 1911, refusé d'accorder à Coppée une prorogation, marquant ainsi le caractère fatal du terme fixé par eux ;

Attendu que Coppée n'a pas exécuté la condamnation principale en temps voulu ; que la condamnation subsidiaire à des dommages et intérêts est ainsi devenue irrévocable et définitive dès le 30 avril 1911 ;

Attendu qu'il en résulte que la demande constitue une action en révision d'une condamnation définitive au paiement de dommages et intérêts et qu'elle est régie par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919 (voir les motifs de l'arrêt de cassation du 15 mai 1921) ;

VI. — Attendu que l'article 4 de la loi précitée, qui fixe un délai de six mois pour l'intentement de l'action, n'est applicable qu'aux demandes fondées sur les dispositions qui le précèdent ; qu'il ne vise pas la révision de condamnations telle qu'elle est prévue par l'article 6 ;

Attendu que la conciliation n'est imposée par l'article 3 que pour les demandes portées devant les tribunaux de première instance et de commerce ; qu'elle n'est pas obligatoire devant les arbitres (HANSSENS, *Ibid.*, p. 728 : « Il ne pourra, comme de juste, être question en pareil cas des prescriptions de l'article 3 ») ;

Attendu que, d'autre part, l'article 3 n'est, comme l'article 4, applicable qu'aux demandes de résiliation fondées sur les dispositions qui le précèdent, de telle sorte que la conciliation n'est pas obligatoire pour les actions basées sur l'article 6, alinéa 2 (DENEUS, *Ibid.*, n° 17, al. 4 ; — MARCOTTY, *Ibid.*, col. 291, n° 20) ;

Attendu que la présente demande n'est dès lors soumise ni au délai de six mois susvisé, ni au préliminaire de conciliation ;

VII. — Attendu qu'aux termes de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1919, le débiteur peut poursuivre la révision des condamnations définitives

98

au paiement de dommages et intérêts, en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé par l'article 1er ; que cette condamnation ait ou n'ait pas été précédée de la résolution du contrat ;

Attendu qu'il a été exposé ci-dessus *sub* n° V que les sentences des 24 juin 1910 et 22 mars 1911 prononcent une condamnation définitive au paiement de dommages et intérêts en raison de l'inexécution des prestations imposées à Coppée par la convention verbale du 10 décembre 1907 ;

Attendu qu'il reste à rechercher si cette convention rentre dans les contrats visés par l'article 1er de la loi ;

Attendu que ces contrats sont ceux qui ont été conclus avant le 1er août 1914 et qui obligent à des prestations successives ou simplement différées ;

Attendu que « cette formule est extraordinairement » large ; qu'elle vise toute prestation généralement » quelconque, les prestations de faire comme celles » de donner, et parmi celles de faire celles comportant » la fourniture de services ou de travaux, comme » celles comportant la fourniture de choses fongibles » (HANSSENS, *Ibid.*, p. 717 ; — DENEUS, *Ibid.*, n° 5 ; — MARCOTTY, *Ibid.*, n° 4) ;

Attendu que M. Hanssens ajoute, en parlant de l'action en résiliation résultant de l'article 1er, qu'il faut de plus que le contrat n'ait pas reçu son exécution complète ; qu'en effet, il résulte de l'alinéa 3 de cet article que la résiliation ne peut-être accordée que pour des prestations non encore exécutées ;

Que cette condition ne s'applique toutefois pas au cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 6, car cette disposition permet la révision de décisions qui, ayant résolu les conventions, ont mis fin aux obligations que celles-ci imposent, et même de décisions qui, ayant condamné à des dommages et intérêts, ont été entièrement exécutées par le débiteur (Cf. art. 6, *in fine*, et Cass., 15 mai 1921) ;

Attendu que, cependant, la loi du 11 octobre 1919 ayant pour seul but de régler les difficultés provoquées par la guerre, elle ne vise nécessairement que des conventions sur l'exécution desquelles la guerre a pu exercer une influence ; qu'il faudra, par suite, pour que la demande en révision soit admissible, qu'il s'agisse de prestations dont l'exécution devait, dans l'intention commune des parties, avoir lieu après le 1er août 1914, et de condamnations prononcées du chef de l'inexécution de pareilles prestations ;

Qu'il ne sera pas nécessaire que la condamnation dont la révision est poursuivie soit postérieure au 1er août 1914, pareille condition n'étant pas exigée par le législateur ;

Attendu que la convention litigieuse remplit les conditions ainsi déterminées, puisqu'elle a été conclue le 10 décembre 1907 et qu'elle obligeait Coppée, pendant un terme de quinze ans devant expirer le 10 décembre 1922, à mettre en œuvre certains procédés dans son usine de Baïrack et à alimenter cette usine en matières premières (goudrons) pendant la même période ;

VIII. — Attendu que les dispositions de l'article 1er, alinéa 3, relatives aux conditions dans lesquelles la résiliation pourra être prononcée par le juge, et aux considérations dont ce dernier doit s'inspirer, ne sont pas applicables à l'action en révision (DENEUS, *Ibid.*, n° 18, *in fine*) ;

Attendu que, pour que cette dernière action soit admise, il suffit que l'imprévision possible pour des personnes raisonnables ait porté sur les conséquences de la guerre (Cass., 19 mai 1921) ;

Attendu qu'à plus forte raison elle doit être accueillie si cette imprévision a porté sur la survenance même de la guerre ; que tel est le cas en l'espèce, les parties n'ayant pas pu raisonnablement prévoir cette calamité lorsqu'elles ont traité en 1907 ;

Attendu que la révolution russe et la situation troublée qui a persisté dans ce pays jusqu'à ce jour sont la suite immédiate et directe des événements de guerre ;

Qu'à raison de cette situation, Coppée n'aurait pas pu, quelles que fussent les charges qu'il eût consenti à assumer, exécuter pendant l'année 1921 les prestations que lui imposait la convention litigieuse ;

Attendu qu'en effet, l'application de communisme intégral, faite en Russie, entraîne la suppression de la propriété privée et la nationalisation de l'industrie ;

Que le droit à la propriété de brevets et à l'exploitation exclusive de licences n'y existe plus et ne peut plus conférer les avantages à en résulter ;

Qu'en fait l'usine du demandeur, après avoir périclité en 1917, a dû, par suite du régime politique nouveau, cesser de fonctionner en novembre de la dite année (déclarations verbales des consulats russes de Paris et de Bruxelles, de l'avocat Berlinn de Pétrograd, et de l'ingénieur Nicolas Leonidovitch) ;

Attendu que, d'autre part, toutes relations entre la Belgique et les provinces russes sont restées pratiquement impossibles depuis lors ;

Attendu que l'état précaire des exploitations commerciales et industrielles en Russie a été officiellement reconnu par la loi du 22 février 1921, permettant d'accorder aux citoyens et sociétés belges qui y possédaient la majeure partie de leurs biens des délais pour l'exécution de leurs engagements ;

Attendu que, dans ces conditions, il est certain que si l'exploitation des procédés de la défenderesse par le demandeur avait eu lieu antérieurement, elle eût été suspendue en 1921 ; qu'elle n'aurait rapporté ni au demandeur, ni à la défenderesse aucun profit ; que cette dernière n'aurait donc pas eu droit à l'indemnité

99

qui lui a été attribuée par la sentence du 24 juin 1910 pour compenser la perte de ce profit ; que les sentences doivent par conséquent être revisées en tant qu'elles la lui ont accordée ;

Attendu, dès lors, que les arbitres sont compétents pour connaître de l'action en révision et que celle-ci est recevable aux termes de la loi ; il leur appartient, en leur qualité d'amiables compositeurs, statuant sans appel, d'accueillir une demande de révision, justement fondée sur le fait que la condamnation prononcée était destinée à indemniser la défenderesse de l'inexécution d'une obligation dont, en raison de la guerre, le demandeur n'aurait plus été tenu ;

Attendu que la demande doit, par conséquent, être admise à concurrence de la somme de 40,000 francs, payable le 30 avril 1921 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la somme payable le 30 avril 1922, on ne peut pas actuellement prévoir le cours des événements ; qu'une modification de la situation économique pourrait se produire en 1922 ; que la demande est, dès lors, prématurée quant à cette somme ;

IX. — Attendu que la loi du 11 octobre 1919, sur laquelle l'action est fondée, a dérogé aux principes juridiques admis jusqu'alors en Belgique ; que la défenderesse a pu se croire, dans une certaine mesure, autorisée à résister à la demande en révision ;

Que les arbitres estiment qu'il convient de faire supporter à chacune des parties pour moitié les dépens de l'instance ;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sur le profit du défaut donné le 24 octobre contre la défenderesse, **nous déclarons compétents ; déclarons** la demande recevable en ce qu'elle tend à la révision des condamnations à des dommages et intérêts prononcées par la sentence arbitrale du 24 juin 1910, sur base de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919 ; la **déclarons fondée** à concurrence de la somme de 40,000 francs échue le 30 avril 1921 ;

Déchargeons, en conséquence, le demandeur des condamnations prononcées par la sentence susvisée à concurrence de cette somme de 40,000 francs ; **déclarons** la demande de révision prématurée en ce qui concerne les sommes à échoir ultérieurement ; **disons** que les dépens devront être supportés pour moitié par chacune des parties.

Civ. Brux., 16 mars 1921 (1).

Plaid. : MMes THOMAS BRAUN et FLORENT JASPAR.

(Evence Coppée c. la Société anonyme des Pétroles de Grosnyi.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Revision des contrats.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — I. DÉLAI ET PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — APPLICABILITÉ. — II. DEMANDE DE RENVOI DEVANT ARBITRES. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Aucune demande en revision ne peut être reçue devant un tribunal de première instance, qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur, et la demande devra être formée dans les six mois.*

Ces délais et cette procédure sont applicables aux demandes, revisions et condamnations.

II. *Une demande en revision est une contestation relative à l'exécution des sentences arbitrales et les arbitres ne peuvent en connaître.*

Attendu que par convention verbale du 10 décembre 1917, la Compagnie des Produits de Naphte, aux droits de laquelle est actuellement la Société des Pétroles de Gosnyi, a cédé au demandeur la licence d'exploitation, en Russie, de ses procédés spéciaux de fabrication de brai avec les goudrons de houille ;

Qu'il était convenu que le demandeur s'engageait à monter à ses frais, en Russie, les installations nécessaires pour la dite fabrication, la Compagnie des Produits de Naphte devant lui fournir gratuitement les plans et renseignements nécessaires ;

Attendu que le demandeur construisit une usine à Baïrak (Russie), mais s'abstint d'y employer les procédés de la défenderesse et n'employa que les procédés ordinaires ; que sur protestation de la défenderesse, le différend, ainsi qu'il en était convenu dans la convention, fut soumis à des arbitres ;

Attendu que ceux-ci, par sentences verbales des 24 juin 1910 et 22 mars 1911, condamnèrent le demandeur à mettre en œuvre en Russie, dans son usine de Baïrak, les procédés lui cédés par la Compagnie des Produits de Naphte et à les exploiter à l'exclusion de tous autres et à partager avec celle-ci les bénéfices résultant de l'exploitation, à peine de 40,000 francs de dommages-intérêts exigibles le 30 avril de chaque année ;

Attendu que le demandeur continua néanmoins à n'employer que les produits ordinaires et paya chaque année, jusqu'en 1916, à la société défenderesse, les 40,000 francs lui imposés à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à partir de cette date, il s'abstint de faire tout paiement de dommages-intérêts à la société défenderesse, malgré les réclamations de celle-ci ;

Que sommation lui fut faite en conséquence le 28 juillet 1920, par exploit de l'huissier Vanden-

(1) Ce jugement est frappé d'appel.

100

Berghen, d'avoir à payer à la dite société la somme de 160,000 francs, lui due pour les années 1917, 1918, 1919 et 1920 ;

Attendu que ce paiement n'ayant pas été effectué, il fut procédé par le dit huissier à la saisie-exécution des meubles garnissant l'immeuble occupé par le demandeur, avenue Louise, à Bruxelles ;

Attendu qu'à la date du 30 août 1920, le demandeur a fait donner assignation à la société défenderesse pour s'entendre condamner, la dite société, à désigner dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, un arbitre, lequel, avec l'arbitre que lui-même désignerait en conclusions, et un troisième arbitre qui serait choisi par les deux autres, aurait à décider si les prétentions de la défenderesse à la somme de 160,000 francs étaient fondées ou non, faisant valoir que la saisie-exécution était abusive ;

Qu'en effet, aux termes des sentences arbitrales, la somme de 160,000 francs réclamée par la défenderesse ne pouvait lui-être due qu'à défaut par lui de mise en œuvre, en Russie, des procédés de fabrication spéciaux lui cédés ;

Qu'elle restait en défaut d'établir, depuis 1917, l'existence de cette condition ;

Que d'ailleurs, fût-il même établi que les procédés litigieux n'étaient pas mis en œuvre à Baïrak, ce défaut de mise en œuvre était dû à un cas de force majeure ;

Qu'à raison des conventions verbales entre parties, tout différend qui pourrait naître entre elles, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, devait, dans tous les cas, être soumis à un arbitre ;

Et subsidiairement, pour entendre dire que c'est à tort que la société défenderesse se prétend créancière de la somme de 160,000 francs, et entendre déclarer en conséquence que la saisie-exécution pratiquée par elle est nulle et de nul effet ;

Attendu que le demandeur prétend baser sa demande principale sur le droit qui lui serait accordé par l'article 6 de la loi du 11 octobre 1919, de poursuivre la revision de la condamnation prononcée contre lui devant la juridiction qui a rendu la sentence ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée, à supposer qu'il pût être admis, ce que la défenderesse conteste, que le demandeur, dans son assignation, a entendu se prévaloir de la dite loi ;

Que la loi de 1919 a, en effet, réglé dans ses articles 3 et 4 les délais dans lesquels pareille action devait être intentée et la procédure qui devait être suivie ;

Qu'il est notamment déclaré à l'article 3 qu'aucune demande ne pourra être reçue devant un tribunal de première instance qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur ;

Et à l'article 4, que la demande devra être formée dans les six mois à courir, lorsqu'il s'agit de prestations devenues exigibles, du jour où ces prestations viennent à échéance ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas conformé à ces délais ni à la procédure requise ;

Qu'il fait valoir, mais vainement, que ces délais et cette procédure ne sont imposés qu'aux demandes de résiliation de contrat et aux demandes de revision de condamnation ; que l'interprétation qu'il prétend faire de la loi paraît contraire à l'intention du législateur et est en opposition directe avec le texte de l'article 6 ;

Qu'il est déclaré, en effet, à cet article, sans qu'aucune exception en soit faite, que les dispositions de la loi sont applicables aux demandes, revisions et condamnations ;

Attendu que le présent litige est une contestation relative à l'exécution des sentences arbitrales ;

Attendu que les arbitres ne peuvent connaître de l'exécution de leurs sentences, à moins qu'il n'en ait été ainsi convenu dans la convention ou dans le compromis qui a déterminé leurs pouvoirs ;

Que les arbitres ne sont pas, en effet, des juges, et n'ont aucun caractère public ; qu'ils ne tiennent leur titre que du compromis ;

Attendu qu'on ne trouve aucune stipulation de ce genre, ni dans la convention du 10 décembre 1907, ni dans les compromis des 3 août 1909 et 27 juin 1911 ;

Attendu, au surplus, que les dits compromis sont actuellement expirés et qu'il n'est intervenu aucune nouvelle convention ; que le tribunal arbitral se trouve, en conséquence, sans existence ;

Attendu que le tribunal de première instance est dès lors seul compétent pour connaître de l'exécution des sentences arbitrales rendues entre parties, sentences devenues exécutoires en suite d'ordonnances rendues par M. le Président du tribunal en date des 31 août 1910 et 20 avril 1911 ;

Attendu que le demandeur, pour obtenir que le tribunal revise les condamnations prononcées contre lui par les arbitres, fait valoir qu'aux termes de la convention du 10 décembre 1907, la défenderesse s'est engagée à maintenir par toutes voies de droit les brevets d'invention et de perfectionnement relatifs aux procédés qu'elle s'obligeait à installer, étant convenu notamment que dans le cas où, par suite d'insuffisance de brevet, un industriel quelconque serait à même d'appliquer en Russie les procédés Hennebutte sans payer aucune redevance à la défenderesse, il serait en droit de résilier le contrat ; qu'il est de notoriété publique que, depuis le début de la révolution en Russie, n'importe quel industriel peut

101

appliquer dans ce pays les procédés Hennebutte, sans avoir à payer de redevance ;

Attendu que les allégations du demandeur ne pourraient avoir quelque importance que si elles étaient appuyées de documents établissant que le gouvernement russe a apporté au régime des brevets en Russie les modifications invoquées, et s'il était prouvé que certains industriels y ont mis en œuvre les procédés Hennebutte ; qu'en l'absence de toute preuve quant à ce, les allégations du demandeur ne peuvent être prises en considération ;

Attendu que le demandeur prétend également que les sentences arbitrales lui ont laissé la faculté de mettre en œuvre les procédés spéciaux de fabrication de brai, ayant appartenu à la Compagnie des Produits de Naphte pendant toute la durée de la convention, et qu'il ne peut être tenu chaque année de payer l'indemnité de 40,000 francs que s'il n'a pas fait emploi de ces procédés ;

Qu'il se trouve dans l'impossibilité, depuis 1917, de remplir ses obligations par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ; qu'il ne peut, dans ces conditions, être tenu au paiement des dommages-intérêts réclamés ;

Attendu que les arbitres, en condamnant le demandeur à payer annuellement à la défenderesse une somme de 40,000 francs, en cas d'inexécution de son obligation, ont entendu attribuer à celle-ci une somme équivalente aux bénéfices qu'elle pouvait espérer légitimement retirer de l'exploitation de ses procédés ;

Qu'il était convenu, en effet, dans la considération du 10 décembre 1907, que les bénéfices nets annuels résultant de la fabrication du brai seraient partagés par moitié entre le demandeur et la défenderesse ;

Qu'admettre les prétentions du demandeur pourrait avoir pour résultat de lui permettre de continuer à réaliser des bénéfices considérables par l'exploitation des procédés ordinaires, sans être tenu de payer l'indemnité à laquelle il a été condamné pour n'avoir pas rempli ses obligations ;

Que la prétention serait tout au plus recevable, s'il établissait que, par suite de cas fortuit ou de force majeure, il a dû cesser son expédition à Baïrak et fermer son usine, mais qu'il ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Vos, substitut du Procureur du Roi, et rejetant toutes autres conclusions, **dit** l'instance valablement reprise par la Société anonyme « Les Pétroles de Grosnyi » ;

Se déclare compétent pour connaître du litige ;

Déclare l'action du demandeur ni recevable ni fondée, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

102

Chambre des appels en matière de loyers, Brux., 30 janv. 1922.

Siég. : M. DE HEYN-WOESTE.
Plaid. : MMes LEGRAND c. ALBAN BERTRAND.

(Veuve Genis c. Demulder.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail à loyer.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — REVISION. — APPLICABILITÉ AUX BAUX CONCLUS APRÈS LA LOI.

Les baux contractés après le 14 août 1920 peuvent être revisés en vertu de l'article 7 de la loi.

Vu, en expédition régulière, les jugements rendus entre parties par M. le juge de paix du troisième canton de Bruxelles, les 27 avril et 24 août 1921 ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que les causes *sub* nos 18347 et 20383 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 14 août 1920 que « l'article 7 a pour but de mettre un frein aux enchères dont les baux sont actuellement l'objet », c'est-à-dire pour les baux qui seront conclus après la publication de la loi ;

Attendu, d'autre part, qu'à la question n° 35, de M. Crick, en date du 10 février 1921, demandant si M. le Ministre n'estimait pas qu'il y aurait lieu de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à l'exploitation éhontée dont étaient l'objet les citoyens obligés actuellement de trouver à se loger, le Ministre de la justice répondait que « l'article 7 de la loi du 14 août 1920 permet au locataire qui a été contraint de contracter à un taux dépassant le montant fixé par ledit article, de poursuivre la réduction du loyer imposé ». Il ajoutait que les sanctions pénales proposées par le gouvernement avaient été combattues par l'honorable membre et n'avaient pas été adoptées par la majorité de la Chambre ;

Attendu que dans la séance du 20 juin 1920, M. Renkin, combattant les sanctions pénales et disant que les baux qui dépasseront l'augmentation de 30 p. c. seront par l'effet de la loi ramenés à la norme sur la demande du locataire, M. Vandervelde répliquait par ces paroles : « L'honorable M. Renkin dit que la sanction civile suffit, puisque si on fait des contrats impliquant une majoration usuraire du loyer, ces contrats seront nuls et non applicables » ;

Attendu qu'il résulte donc de ces considérations que les baux contractés après le 14 août 1920 peuvent être revisés en vertu de l'article 7 de la loi ;

Attendu que, dès lors, l'appelante n'a aucun grief contre le jugement *a quo ;*

Par ces motifs, Nous, GUSTAVE DE HEYN-WOESTE, juge unique suppléant, assisté du greffier EDOUARD GUISLAIN ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

103

joignons les causes *sub* nos 18347 et 20383 ; recevant les appels, les **disons** non fondés ; **confirmons** les jugements *a quo* ; **condamnons** l'appelante aux dépens.

Observations. — Cf. en sens contraire, App. loyers Brux., 1er déc. 1921, J. T., 22 janv. 1922, col. 53.

NÉCROLOGIE

LE PÈRE PAQUET

Le R. P. Paquet, S. J., vient de mourir des suites d'une maladie contractée au cours de son internement en Allemagne.

Ce n'est assurément pas le lieu de célébrer les mérites de ce prêtre d'élite, de cet esprit cultivé, de cette âme généreuse, de ce cœur apostolique toujours à la recherche de la brebis perdue, sans cesse préoccupé de ne pas laisser éteindre la mèche qui fume encore.

Il est juste, cependant, que le monde judiciaire se souvienne que pendant l'occupation, c'est le P. Paquet qui, le premier, fit de ses morts un solennel et public éloge.

En avril 1915, quelques avocats de Bruxelles crurent qu'il convenait qu'un service funèbre fût célébré pour les membres de la famille judiciaire tués à l'ennemi ou morts victimes de la guerre. Ce projet fut rapidement mis à exécution : une démarche fut faite auprès du cardinal Mercier, qui accepta de venir chanter l'absoute, après la messe qui devait se célébrer à Sainte-Gudule, le 22 avril.

Quelques jours avant la cérémonie, l'idée vint à certains de faire prononcer, à cette occasion, une oraison funèbre. On s'adressa au Père Paquet, qui accepta. Lui-même nous expliqua dans son discours, pourquoi il crut ne pas devoir refuser le service qui lui était demandé : « Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, ont cru qu'il fallait qu'une parole se fît entendre dans cette cérémonie. On eût pu en trouver de plus éloquentes et de plus autorisées ; mais quand semblable service est demandé au nom de la Patrie, on ne discute pas ses titres, on s'incline. »

Ainsi nous fut-il donné alors d'entendre une oraison funèbre d'une belle tenue littéraire, dans laquelle nos devoirs présents nous apparaissaient comme confondus : vénérer nos morts — nous unir fraternellement — espérer courageusement.

Ainsi le P. Paquet fonda-t-il une tradition respectable. Depuis lors, d'autres se firent ou se feront entendre. Il en est qui se sont acquittés ou qui s'acquitteront de leur tâche d'une façon plus brillante : nul ne remplira sa mission dans des conditions plus périlleuses. Et cette constatation sera notre suprême hommage au fier patriote qui vient de disparaître. Il nous est infiniment doux, d'ailleurs, de rappeler cet incident de sa vie, car il est bon de se souvenir du temps où les Belges s'aimaient...

E. K.

104

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compresse et Compressions.

On nous demande où en est la question du *Pro Deo?*

Réponse : Nulle part.

Le Ministère de la justice a écarté définitivement l'idée de métamorphoser les « charges » d'huissiers en « fonctions » et d'allouer un traitement à ces officiers ministériels, en compensation des lourdes obligations que font peser sur eux les procédures gratuites. Mais un projet de loi a été élaboré qui vaudrait aux huissiers et à leurs « frères de chaîne », les avoués, un « salaire » pour les affaires « prodéistes ».

Voilà, dira-t-on, une solution qui aura l'agrément général, notamment des « prodéistes », dont les exigences et l'ingratitude s'en trouveront — si besoin est — fortifiées. Pas du tout : le sort de cette solution est précaire ; voire si la solution n'est pas mort-née. En effet, le projet vient d'être envoyé au Ministère des finances et on l'y a accueilli par des grognements antipathiques ; pensez donc : de nouvelles dépenses à charge du Trésor ! Une compresse sur la plaie vive des officiers ministériels : fort bien. Mais nous sommes à l'âge des compressions.

P. C.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1950. — LOIS SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par A. B. V. (A. BOGHAERT-VACHÉ).

Les anciens établissements Lebègue, rue Neuve, Office de publicité, publient une nouvelle édition de leur Code pratique des sociétés de commerce. Elle coordonne notamment les dispositions fiscales parues depuis l'armistice et applicables aux sociétés, et présente à cet égard une incontestable utilité.

* * *

1951. — HAUT-COMMISSARIAT DE BELGIQUE DANS LES TERRITOIRES RHÉNANS. — *Aperçu de la loi allemande sur les Betriebsrate*, par CH. PECLERS. — *Le régime fiscal de l'Allemagne depuis l'armistice*, par A. GAROT. — *Etude sur les fonctions du Landrat*, par I. SPAE, 1921.

Excellente brochure de vulgarisation pour les juristes belges qui veulent s'initier aux questions rhénanes, les plus intéressantes pour nous en ce moment.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

RAPPEL

Organisation
Attributions et Responsabilité
des Communes

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers.

Trois volumes grand in-8° de 548-536-424 pages (1912). — Imprimés sur beau papier vergé, en caractères neufs.

Prix : 30 francs.

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR

ALFRED VALÉRIUS

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes. — Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914. — Égouts. — Pavages. — Trottoirs. — Marchés publics. — Concessions de sépulture. — Distribution d'eau, de gaz, d'électricité. — Transports en commun. — Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

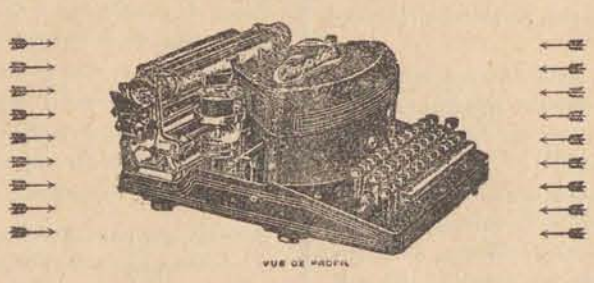

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES

DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES

QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

sous la direction de

EDMOND PICARD

L'AME BELGE

Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I

LÉGISLATION DE LA GUERRE

y compris

la Convention d'Armistice et les Traités de Paix

ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — Nº 2879 BRUXELLES DIMANCHE 12 FÉVRIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **36** francs. — Six mois, **20** francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, **38** francs.
Le numéro : **1** franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

FINISSONS-EN!...

JURISPRUDENCE :

Civ. Brux. (1re ch.), 7 févr. 1922. (Droit civil et de procédure. Surséance. Action civile en calomnie. Réouverture de l'instruction pénale. Renvoi au rôle particulier.)

Brux. (10e ch.), 26 janv. 1922. (Droit pénal et droit de la guerre. Amnistie. Loi du 28 août 1919. Exception pour les délits militaires. Arrêté-loi du 21 juillet 1916. Appel général au service de la patrie. Refus de se faire inscrire. Délit non militaire Amnistie.)

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles (8e ch.), 13 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. I. Explosion de munitions. Butin de guerre. Vente des biens du domaine. Impossibilité. II. Dépôt provisoire d'explosifs. Absence de faute.)

Chambre des appels en matière de loyers, 2 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Action en resserrement. Achat d'un immeuble pour l'occuper. Non-recevabilité.)

UN AVOCAT-PEINTRE au CERCLE ARTISTIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Conférence du Jeune Barreau. A l'Institut des Hautes Études de Belgique.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LES SÉQUESTRES ET LE BARREAU

—

Finissons-en!...

Un avocat d'une grande ville de province vient d'être arrêté pour infidélité à ses devoirs de séquestre. Le découvert serait de deux millions et quart de francs, avoir en compte de vingt-deux séquestres, englouti dans des spéculations hasardées.

Dieu nous garde de rien dire au détriment d'un prévenu, si gravement compromis qu'il puisse paraître, au début de l'instruction : quelles que soient les charges et les apparences, il a droit au bénéfice de la présomption légale d'innocence jusqu'à ce que la juridiction de jugement ait statué sur la prévention.

Mais l'affaire fait un bruit de scandale dont la presse du pays entier est l'écho.

L'arrestation d'un membre du Barreau dans de telles circonstances ne peut que retentir comme un coup de tonnerre. C'est un éclair qui sillonne soudain la nue et qui illumine de sa sinistre clarté l'un des aspects, pour nous les plus désolés du paysage juridique d'après-guerre où nous vivons.

Comprendra-t-on enfin? Les aveugles volontaires auront-ils les yeux dessillés? Mesurera-t-on les abîmes que l'association du Barreau à la gestion prolongée des séquestres fait côtoyer journellement aux membres de notre profession, impréparés par état à faire route sur ces terrains inconnus pleins de fondrières, sans guide pour cheminer à travers tant de précipices, inaguerris contre le vertige de régies financières immenses à gérer ou liquider et contre l'éblouissement des millions qui en ruissellent?

On ne nous a pas crus, on n'a pas voulu nous croire, à peine nous a-t-on écoutés, lorsque nous avons jeté le cri d'alarme et dénoncé le péril. On nous a traités de rigoristes, de religionnaires, de renchérisseurs du dogmatisme professionnel.

Nous ne prendrons pas la triste revanche d'accabler les sceptiques du poids de l'événement qui s'écroule aujourd'hui, après avoir longtemps oscillé, sur leurs doutes et leurs railleries. Nous sommes sûrs que l'immense majorité d'entre eux, aujourd'hui, ne se sentent pas moins que nous atterrés de la défaillance imputée à l'un des nôtres, et navrés au spectacle de cette robe d'avocat déchirée par le Parquet et de cette hermine publiquement éclaboussée.

Mais au moins qu'ils n'en restent pas à la stérilité de la tristesse, des regrets, des reproches, des déplorations. Qu'ils se rendent donc compte que, de même que ceci est arrivé, il est presque fatal, — en raison de l'extension de la pratique des séquestres à tous les Barreaux du pays, et de l'admission en bloc et sans discernement, de la quasi-totalité des membres de la profession, pris comme tels et sur le vu de leur seule inscription, aux fonctions de manieurs d'écus, de gérants d'exploitations commerciales et industrielles de toute espèce, d'administrateurs de biens, — il est presque fatal que cescandale soit suivi d'autres. Car une tentation si universalisée doit — c'est d'expérience humaine — être suivie de chutes...

Que l'on se rende compte! Que l'on réfléchisse! Et surtout que l'on agisse! Il y a urgence. Il est déjà trop tard pour certains. Il est encore temps pour d'autres. Le soupçon doit être épargné à tous ceux qui ne le méritent pas.

Pour cela, un seul moyen : en finir d'un coup, radicalement, en se déchargeant à l'instant, entre les mains des agents des Domaines, de tout ce qui, dans la mission de séquestre, n'est pas le conseil et la plaidoirie, seule tâche professionnelle de l'avocat.

Les Conseils de l'Ordre des grands Barreaux de Belgique feraient preuve d'une exacte intelligence de l'avertissement grave que les faits se sont chargés de donner aux gardiens attitrés de l'honneur professionnel, en se concertant pour arrêter les mesures d'exécution de cette renonciation immédiate, spontanée et générale.

Nous nous autorisons de la solidarité de cet honneur, de l'unité de la discipline, de la sauvegarde de traditions dont chacun de nous est à la fois bénéficiaire et comptable, et enfin du commandement impérieux de notre conscience, pour adresser publiquement cette recommandation instante à tous les Bâtonniers du pays.

JURISPRUDENCE

—

AFFAIRE COPPÉE

Civ. Brux. (1re ch.), 7 févr. 1922.

Prés. : M. TORSIN. — Min. publ. : M. OOMS. — Plaid. : MMes ALEX. et TH. BRAUN, J. DES CRESSONNIÈRES et J. RENKIN c. DE SNERCK, P.-E. JANSON, LÉON HENNEBICQ, A. PASQUIER, H. ROLIN et E. SOUDAN.

(Coppée c. le *Soir*, le *Peuple* et Colleaux.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Surséance.** — ACTION CIVILE EN CALOMNIE. — RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION PÉNALE. — RENVOI AU RÔLE PARTICULIER.

En présence de la reprise de l'action publique, le tribunal a l'obligation de surseoir à l'examen et au jugement de l'action, en réparation d'articles basés sur les faits relevés par la précédente instruction.

Attendu qu'il résulte des déclarations de M. le procureur du Roi faites à cette audience et des pièces produites par lui à l'appui de ses déclarations, que M. le procureur général, estimant que des charges nouvelles sont survenues entre les demandeurs depuis l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 9 mars 1921, qui avait déclaré que les faits dont ils avaient à répondre ne constituaient pas des charges suffisantes, a requis M. le président de la Chambre des mises en accusation d'indiquer le juge devant lequel il sera procédé à une nouvelle instruction, conformément aux articles 235, 246, 247 et 248 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que sur le vu de ce réquisitoire, M. le président de la Chambre des mises en accusation, par ordonnance en date du 6 février 1922, a désigné M. le conseiller Convent pour procéder à une nouvelle instruction, conformément au prescrit des articles précités ;

Attendu que dans ces conditions l'action publique dirigée contre les demandeurs, sur pied des articles 66 et 115 du Code pénal est reprise, et l'instruction close provisoirement par l'arrêt précité de la Chambre des mises en accusation se trouve rouverte ;

Attendu que les demandeurs fondaient précisément leur action en réparation d'articles calomnieux intentée devant ce tribunal aux défendeurs, et aux sieurs Denis et Lombard qui y sont intervenus volontairement, sur les faits relevés par la précédente instruction et sur ce que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 9 mars 1921 avait déclaré que ces faits ne constituaient pas des charges suffisantes de culpabilité entre eux ;

Attendu qu'en présence de la reprise de l'action publique contre les demandeurs et la réouverture de l'instruction, le criminel tenant de civil en état, le tribunal a l'obligation, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, de surseoir à l'examen et au jugement de l'action préqualifiée des demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le premier substitut du procureur du Roi, M. OOMS, **dit pour droit** qu'il y a lieu de surseoir à l'examen et au jugement de l'action introduite par les demandeurs contre les défendeurs, éditeurs du journal *Le Soir*, *Le Peuple*, le défendeur Colleaux et les intervenants Denis et Lombard, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur l'action publique reprise contre les demandeurs ;

En conséquence, **renvoie** la cause au rôle particulier de cette chambre. **Réserve** les dépens.

Brux. (10e ch.), 26 janv. 1922.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Av. gén. : M. DE VOOGT. — Plaid. : MMes JULES FRANCK (du Barreau d'Anvers) et A. JOYE.

(Ministère public c. V...)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE LA GUERRE. — **Amnistie.** — LOI DU 28 AOUT 1919. — EXCEPTION POUR LES DÉLITS MILITAIRES. — ARRÊTÉ-LOI DU 21 JUILLET 1916. — APPEL GÉNÉRAL AU SERVICE DE LA PATRIE. — REFUS DE SE FAIRE INSCRIRE. — DÉLIT NON MILITAIRE. — AMNISTIE.

La loi du 28 août 1919 accorde amnistie pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent d'une amende et d'un emprisonnement d'un an au plus ; sont seules exceptées, les infractions aux lois mentionnées à l'article 3 de la loi, et les délits militaires.

On doit entendre par délits militaires, les délits prévus par les lois pénales militaires et les règlements militaires.

Bien qu'elles contiennent des dispositions faisant partie des lois pénales militaires, la loi du 21 juillet 1916, et les lois de milice ne constituent pas des lois militaires dans le sens de l'article 5 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 15 juin 1899.

Attendu que V... est prévenu d'avoir à X... (Hollande), dans le courant des années 1916, 1917 et 1918, ayant été appelé au service de la Patrie, négligé de se faire inscrire dans les conditions et termes fixés par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916 ;

Attendu que cette négligence constitue une infraction à la disposition 1° de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, et qu'elle est punissable, conformément à l'alinéa 1er de cet article, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 fr. ou d'une de ces deux peines seulement ;

Attendu que la loi du 28 août 1919 accorde amnistie pour les infractions commises avant le 4 août 1919 et que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent d'une amende et d'un emprisonnement d'un an au plus ;

Attendu que sont seules exceptées, les infractions aux lois mentionnées à l'article 3 de la loi, et les délits militaires ;

Que l'on doit entendre par délits militaires, les délits prévus par les lois pénales militaires et les règlements militaires ;

Attendu que bien qu'elles contiennent des dispositions faisant partie des lois pénales militaires, ni la loi du 21 juillet 1916 ni les lois de milice ne constituent des lois militaires dans le sens de l'article 5 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 15 juin 1899, puisque les lois militaires régissent uniquement les personnes mentionnées dans ce dernier article, et que les lois militaires et la loi du 21 juillet 1916 visent et concernent, au contraire, le peuple belge en général ;

Que les infractions à l'article 24, 1° de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, sont pour la plupart commises par des personnes qui ne sont pas encore incorporées et ne font donc pas encore partie de l'armée ;

Que ces infractions étaient jugées jadis, non pas par la juridiction militaire, mais bien par les commissions de recrutement, composées en majeure partie d'éléments civils et qu'actuellement, la connaissance en est réservée à la juridiction civile ;

Que le prévenu ne se trouve pas en état de récidive et qu'il est de nationalité belge ; qu'on n'aperçoit donc pas de motifs pour lui refuser le bénéfice de la loi d'amnistie ;

Attendu que le premier juge invoque le littera *E* de l'article 3 de la loi du 31 octobre 1919, mais que ce littera refuse le bénéfice de l'amnistie aux insoumis

et aux récalcitrants uniquement pour les délits militaires, c'est-à-dire, ainsi que le dit l'article 1er de cette loi, des délits prévus par les lois pénales militaires ;

Par ces motifs, la Cour **met au néant** le jugement dont appel, et, faisant droit, **déclare** les poursuites éteintes par la loi d'amnistie et **met** le prévenu hors cause, sans frais.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles (8e ch.), 13 janv. 1922 (1).

Prés. : M. Zwendelaar. — Plaid. : MMes P.-E. Janson, De Harven, Hanssens, Barbanson, Delvaux, Vander Burght, Campion et P. Graux c. Georges Leclercq et Robert Van Malderghem.

(Société Belge des Explosifs Favier c. Commune de Vilvorde et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre.** — I. EXPLOSION DE MUNITIONS. — BUTIN DE GUERRE. — VENTE DES BIENS DU DOMAINE. — IMPOSSIBILITÉ. — II. DÉPOT PROVISOIRE D'EXPLOSIFS. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *Les pouvoirs conférés à l'autorité militaire par l'état de siège sont exceptionnels et limitativement énumérés à l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et l'état de siège. Si l'autorité militaire trouve effectivement dans le dit arrêté-loi le droit de prendre toutes mesures, faire toutes réquisitions pour écarter le danger résultant de l'abandon des munitions, et à cette fin agir même en lieu et place des autorités civiles, elle ne pourrait appuyer sur aucune des dispositions de l'arrêté une prétention au droit d'aliéner le patrimoine de l'Etat et de se substituer aux fonctionnaires de l'administration des domaines pour la vente des objets du domaine.*

II. *Loin de commettre une faute, il y a acte de prudence à accepter provisoirement et jusqu'à règlement de différend, le déchargement et l'emmagasinage des explosifs dans une usine disposée pour recevoir ces matières et possédant un personnel habitué à les manier.*

Revu le jugement interlocutoire du 19 mars 1921, le procès-verbal des enquêtes tenues en exécution du dit jugement et le rapport de l'expert Erculisse ;

Il est demeuré établi que, le 31 mai 1919, vers 21 h. 20, un incendie fut aperçu dans l'aile nord-est de l'usine appartenant à la Société Belge des Explosifs Favier et établie à Vilvorde ; l'incendie se propagea rapidement dans tout l'établissement où, vers 22 heures, se produisit une violente explosion qui a causé des dommages dont la réparation est aujourd'hui sollicitée du tribunal ;

La cause de l'incendie est inconnue ;

Il résulte de l'instruction faite devant le tribunal et des rapports d'expertise, en dates des 26 juin et 29 août 1919, de M. Van der Hulst, chargé par le Parquet, au cours de l'instruction ouverte par celui-ci, à la suite de l'explosion, de rechercher la quantité d'explosifs entrée à l'usine Favier depuis l'armistice et qui en est sortie, que le jour de l'explosion devaient se trouver emmagasinés dans les locaux de l'usine Favier à Vilvorde :

1° Environ 40 tonnes de perdite contenue en caisses de bois et provenant des services de la Récupération militaire. Cette perdite était répartie dans les locaux de la moitié nord de l'usine ;

2° Des pétards de pionniers enfermés en caisses métalliques et provenant également du butin de guerre. L'ensemble des explosifs contenus en ces caisses métalliques représentait environ 9 tonnes. Ces munitions étaient déposées dans un local sis à l'angle sud de l'usine, servant avant la guerre, d'après les explications fournies, d'atelier de préparation des hydrocarbures et désigné par la lettre P au plan communiqué au tribunal ;

3° Une caisse de détonateurs. Cette caisse fut enlevée au cours de l'incendie, avant l'explosion ci-dessus relatée et déposée sur la berge du canal, où elle explosa quelque temps après ;

La société, demanderesse principale, et les intervenants soutiennent qu'à leur égard l'explosion survenue à l'usine Favier, le 31 mai 1919, constitue un fait de guerre et que les dommages qui en sont la conséquence doivent être réparés conformément aux dispositions de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre ;

L'Etat belge, par les motifs qui seront examinés ci-après, conteste qu'il y ait lieu à application de la dite loi, et soutient que le préjudice allégué par la société demanderesse principale et par les intervenants n'est pas un dommage de guerre ;

Les parties ont déclaré renoncer aux reproches qu'elles avaient formulés contre certains des témoins entendus aux cours des enquêtes ;

Il est établi, sauf pour la caisse de détonateurs, dont la provenance n'a pas fait l'objet d'un examen au cours des débats, que les munitions qui se trouvaient à l'usine Favier le 31 mai 1919 provenaient du butin de guerre et sortaient des dépôts constitués par le service de la Récuperation militaire ; il est reconnu également, par toutes les parties, que l'explosion est le fait de munitions qui se trouvaient dans l'usine Favier le 31 mai 1919 ;

Eu égard aux termes généraux et impératifs de l'article 2 de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, il faut décider qu'en

(1) Ce jugement, très intéressant par ailleurs, n'est pas un jugement mais un mémoire et méconnaît complètement les règle de construction et de rédaction d'une décision judiciaire.
C'est un exemple à ne pas suivre.

principe tout dommage causé par l'explosion des munitions provenant du butin de guerre, ouvre, au profit du préjudicié, droit à l'application de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, à moins que l'Etat belge, en termes de défense, ou le tribunal d'office n'établisse que la loi n'est pas applicable, ou que le demandeur n'est ni recevable ni fondé en son action ;

Quatre moyens ont été proposés par l'Etat en termes de défense :

1° L'explosion, tout au moins sa gravité, est le résultat d'une faute de la société, demanderesse principale ;

2° L'explosion n'a pas été causée par un fait de guerre ;

3° Les explosifs avaient été acquis par la Société Belge des Explosifs Favier, tout au moins avaient-ils perdu le caractère de munitions abandonnées et acquis un caractère commercial ou industriel ;

4° L'explosion étant la conséquence d'un dépôt accepté par la société, demanderesse principale, le préjudice qui en résulte n'est ni vis-à-vis de la Société Belge des Explosifs Favier ni vis-à-vis des intervenants un dommage de guerre ;

Quant au premier moyen :

L'explosion, tout au moins sa gravité, est le résultat d'une faute de la société, demanderesse principale ;

Dans ses premières conclusions, l'Etat belge invoquait comme faute :

1° L'emmagasinage d'une quantité d'explosifs supérieure à celle que la société, demanderesse principale, était autorisée à détenir par l'arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 8 septembre 1909 ;

2° L'acceptation, en dépôt, d'environ 900 kilos d'un explosif inconnu envoyé par un entrepreneur Schouwvlieghe, de Gand ;

1° L'existence d'un entonnoir d'explosion n'a été constaté qu'à l'emplacement du local P. Cet entonnoir, d'après mesurage auxquels fit procéder M. le juge d'instruction Thomas, immédiatement après l'explosion, avait une profondeur maxima de 5 mètres et un diamètre à son orifice de 35 mètres environ ;

Il est établi par les dépositions des témoins Claes, Ouwaert, Bladt, Van de Pitte, Eugène, Catherine De Croon, Anne-Catherine Desaegher, Marie De Coster, que, le 31 mai 1919, il n'y avait dans le local P d'autre explosif que celui enfermé dans les caisses métalliques, et qu'aucun explosif ne se trouvait dans les locaux contigus au local P ;

De ce qu'aucun entonnoir n'a été constaté en dehors du local P, il faut conclure que seuls les pétards de pionniers ont explosé, et que la perdite emmagasinée dans les autres parties de l'établissement n'a pas explosé. Il résulte d'ailleurs des constatations faites sur place que toute cette perdite s'est consumée ;

D'après l'expert Erculisse et M. Camerman, ingénieur au Chemin de fer de l'Etat, entendu au cours de l'enquête ordonnée par le tribunal, une quantité de 9 à 10 tonnes d'explosifs, soit celle contenue dans les caisses métalliques, suffisait à creér l'entonnoir constaté au local P ;

Il est vrai que, suivant M. Mage, professeur à l'Ecole militaire, désigné comme expert par le Parquet, lors de l'instruction ouverte par celui-ci après l'explosion, 19 tonnes d'explosifs au moins étaient nécessaires pour produire l'entonnoir. Mais les conclusions de cet expert reposent sur une erreur initiale résultant de l'emploi, pour calculer la quantité d'explosifs qui fut nécessaire à la formation de l'entonnoir de la formule d'école $P = \frac{D\,3}{B\,3}$ d'application dans l'hypothèse d'un entonnoir hémisphérique et dans cette formule P étant la charge d'explosifs, B le coefficient dépendant de la nature des terres, et D le rayon de l'entonnoir, l'expert a donné à D la valeur du rayon de l'orifice de l'entonnoir constaté au local P, soit 16 mètres. Ce calcul a fourni la charge d'explosifs qui eût pu produire un entonnoir hémisphérique de 32 mètres de diamètre à l'orifice et de 16 mètres de profondeur, soit une excavation d'un volume notablement supérieur à celui de l'entonnoir réel, dont la forme est plutôt celle d'une calotte sphérique de 32 mètres environ de rayon et de 5 mètres de profondeur ;

En outre, d'après MM. Erculisse et Camerman précités, la formule employée par l'expert Mage, convenable pour déterminer la quantité d'explosif nécessaire à l'obtention d'une excavation de volume déterminé, est moins sûre pour résoudre le problème inversement, c'est-à-dire rechercher la quantité d'explosifs qui a produit un entonnoir, car elle ne donne dans cette dernière hypothèse qu'une approximation qui peut varier du simple au double. Pour accepter la formule de M. le professeur Mage, il faudrait admettre qu'en l'espèce l'explosion a déterminé un entonnoir originairement hémisphérique de 16 mètres de rayon et de profondeur, et que les terres retombant dans l'entonnoir après l'explosion y ont formé un dépôt de 11 mètres de hauteur. Cette hypothèse est dépourvue de toute vraisemblance. D'ailleurs, d'après MM. Erculisse et Camerman, l'entonnoir a dû avoir à son origine une profondeur voisine de 5 mètres et peu de terres y sont retombées, la projection ayant été tangentielle. (Dépositions de MM. Erculisse et Camerman le 27 mai 1921.) On doit donc considérer comme établi que l'explosion est le fait des seules caisses métalliques déposées au local P, soit de 9 tonnes environ d'explosif ;

Aux termes de l'arrêté de la Députation permanente du Brabant, en date du 8 septembre 1909, la Société Belge des Explosifs Favier était autorisée à détenir 15 tonnes des explosifs décrits au dit arrêté. L'explosion a donc été causée par une quantité d'explosifs notablement inférieure à celle dont le dépôt était permis par le dit arrêté ;

Il n'a pas été établi non plus que l'explosion des caisses métalliques est attribuable à l'élévation de la température causée par la perdite en combustion ;

D'après l'expert Erculisse, la seule combustion du bâtiment dans lequel se trouvaient les caisses métalliques pouvait entraîner une élévation de température portant l'une de ces caisses au degré d'explosion ;

Il n'y a, dès lors, pas lieu de rechercher si l'emmagasinage d'une quantité d'explosif supérieure à celle dont le dépôt était autorisé constitue ou non une faute dans le chef de la société, demanderesse principale, puisque, à supposer même que faute il y eût, celle-ci fut sans influence sur la cause ou l'importance de l'explosion ;

L'état défectueux du matériel d'incendie de la demanderesse principale ne peut non plus lui être imputée à faute, car il faut l'attribuer à un cas de force majeure. Il résulte, en effet, des dépositions des témoins Pennequin et Van Humbeek, entendus par le tribunal, que la société, demanderesse principale, s'est efforcée, après l'armistice, de réparer et de remplacer son matériel d'incendie détérioré pendant la guerre et que si elle n'y est parvenue, c'est parce que, du fait de la guerre, le commerce belge était dépourvu de l'outillage spécial au matériel d'incendie ;

2° L'acceptation en dépôt des explosifs expédiés par l'entrepreneur Schouwvlieghe eût constitué une faute ;

Ce moyen sera examiné ultérieurement ;

Quant au deuxième moyen :

La loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre n'est pas applicable, puisque la cause de l'explosion n'est pas un fait de guerre ;

Le jugement de ce siège, en date du 19 mars 1921, a déjà réfuté partiellement cette thèse ;

L'article 2 de la loi du 10 mai 1919 ne subordonne pas la réparation du dommage résultant de l'explosion de munitions à la condition que la cause de l'explosion soit un fait de guerre ;

Il résulte d'ailleurs, de la rédaction de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, que c'est le fait même de l'explosion de munitions abandonnées par les armées belligérantes qui est considéré par la loi comme fait de guerre ;

Quant au troisième moyen :

Les munitions qui ont explosé avaient été vendues par l'Etat belge à la Société anonyme des Explosifs Favier ; elles avaient perdu le caractère de munitions abandonnées et acquis un caractère commercial ou industriel ;

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il appartient à l'Etat de prouver que les munitions n'étaient plus sa propriété et avaient acquis un caractère commercial lorsqu'elles ont explosé ;

Ce n'est pas, comme l'Etat le prétend, à la société, demanderesse principale, et aux intervenants à faire la preuve négative, qu'au moment de l'explosion les munitions provenant du bution de guerre n'avaient pas cessé d'appartenir à ce titre à l'Etat belge ;

Avant de vérifier le bien-fondé de la thèse de l'Etat, il importe de rappeler qu'aux termes du jugement de ce siège, rendu en cette cause le 19 mars 1921, les munitions abandonnées par les armées belligérantes, et visées à l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, ne peuvent être considérées comme ayant acquis un caractère commercial qui exclurait du bénéfice de la loi du 10 mai 1919 les victimes de leur explosion, que pour autant qu'elles aient perdu l'état et le caractère de munitions abandonnées pour devenir ensuite de manutention et de changement de destination un objet de commerce ;

D'après l'Etat, les munitions dont question aux débats ne pourraient plus être considérées comme munitions abandonnées, parce qu'elles auraient été réellement appréhendées par l'Etat et auraient fait l'objet de son administration ;

Cette interprétation restrictive des termes « munitions abandonnées » ne peut être admise. Lors même que les munitions délaissées par l'ennemi ou perdues par les armées alliées sont réunies par l'Etat en dépôts régulièrement constitués, elles n'en restent pas moins des munitions abandonnées par les armées belligérantes, aussi longtemps qu'elles ne sont pas effectivement entrées, soit dans les approvisionnements de l'armée nationale, soit après un transfert régulier de propriété, dans un patrimoine privé, et que dans l'une et l'autre hypothèse leur nouvel état résulte non d'un élément intentionnel seul, mais du traitement auquel elles furent soumises et qui les fait dorénavant apparaître sous les signes et formes caractéristiques de la catégorie de choses dans laquelle elles sont entrées.

Le lot des caisses métalliques déposées au local P comprenait 328 caisses provenant directement du dépôt que le Service de la Récupération militaire avait établi au siège de la Société des Moulins Ricquier, à Bruxelles, et, pour un poids brut de 9,375 kilos ; des pétards envoyés à la Société des Explosifs Favier par l'entrepreneur Schouwvlieghe, de Gand.

A raison de l'origine différente de ces deux catégories

de munitions, il y a lieu de vérifier pour chacune d'elles séparément la thèse de l'Etat.

A. — *Quant aux* 328 *caisses métalliques provenant du dépôt établi aux Moulins Ricquier :*

Ces 328 caisses avaient été chargées au dépôt des Moulins Ricquier, sur une allège y amarrée, et dont le chargement comprenait en outre 6,400 kilos environ, poids brut, de perdite, de l'acide picrique et 1 caisse de détonateurs.

Le contenu de l'allège était primitivement destiné au fort La Perle, à Anvers (déclaration au juge d'instruction du général Tollen, les 4 juin et 27 août 1919, et du commandant Hardy, le 4 juin 1919).

L'Etat belge soutient avoir vendu à la Société des Explosifs Favier les caisses métalliques qui se trouvaient dans l'allège ;

La société demanderesse principale nie les avoir achetées.

L'Etat belge reconnaît que le marché litigieux n'a fait l'objet d'aucun écrit et que la comptabilité du dépôt établi aux Moulins Ricquier n'en possède pas trace. Les livres de la Société belge des Explosifs Favier ne font pas davantage mention de ce marché. L'adjudant Laline, à l'époque des faits attaché au dépôt de la récupération établi aux Moulins Ricquier, a déclaré, lors de sa déposition devant le tribunal des dommages de guerre, que les explosifs chargés sur l'allège n'avaient même pas été pris en justification à la comptabilité du dépôt, et que l'allège et son contenu avaient quitté celui-ci sans la production de l'autorisation réglementaire exigée pour la délivrance aux tiers et la sortie des marchandises du dépôt (dépositions devant le tribunal des dommages de guerre de l'adjudant Laline et du colonel Cattoir).

D'autre part, le colonel Cattoir, chef du Service provincial de la Récupération du Brabant, auquel devaient réglementairement être soumises toutes les propositions des marchés concernant les objets récupérés se trouvant dans les dépôts de la province, et qui autorisait la délivrance aux tiers des dits objets, a déclaré qu'il avait été laissé dans l'ignorance complète du marché qui aurait été conclu au sujet des explosifs contenus dans l'allège (déposition du 26 mai 1921).

Toutefois, cet officier ayant reconnu que certains de ses subordonnés ont parfois, irrégulièrement et à son insu, traité des marchés en se mettant directement en rapport avec le général Tollen, président de la Commission centrale de Récupération, il y a lieu de rechercher si, dans pareille circonstance, un accord est intervenu au sujet de la vente des 328 caisses métalliques.

Il est établi par les déclarations de M. Keller, administrateur-délégué de la Société belge des Explosifs Favier, et du major Hardy, à l'époque des faits chef de la section d'artillerie du service provincial de la Récupération du Brabant et subordonné du colonel Cattoir précité ; que Keller, après avoir visité le contenu de l'allège prémentionnée, sur proposition de vente, semble-t-il, du général Tollen lui-même (déposition du général Tollen devant le juge d'instruction, le 4 juin 1919), déclare que le contenu de l'allège « l'intéressait » (déposition de Keller et de Hardy devant le tribunal des dommages de guerre).

Le major Hardy fit téléphoner alors au général Tollen, par son secrétaire Dutherme, pour lui faire part des dispositions de Keller (déposition du témoin Dutherme devant le tribunal des dommages de guerre le 15 juillet 1921). La communication fut reçue par le commandant Lavay, adjoint au général Tollen.

Il résulte des dépositions du général Tollen devant le juge d'instruction, le 4 juin 1915, et du commandant Bavay devant le tribunal des dommages de guerre, que le major Hardy avait téléphoné qu'à raison de l'état d'avarie des explosifs, Keller n'entendait pas acheter la marchandise aux prix des marchés antérieurs, soit à 2 francs ou 1 fr. 50 le kilo. A la suite de cette communication, le général Tollen fixa le prix de 1 franc le kilo, à condition que Keller prît le tout (déposition du général Tollen et du commandant David).

Le commandant Bavay transmit téléphoniquement ces conditions à peu près en ces termes : « A 1 franc le kilo, mais à condition de prendre le tout » (déposition du témoin Dutherme). Le témoin Dutherme, qui reçut la communication, en fit part sur-le-champ au major Hardy. Keller, qui se trouvait dans le bureau du major Hardy, en eut immédiatement connaissance (déposition des témoins Dutherme, Bavay et Hardy devant le tribunal des dommages de guerre).

Il n'a pu être établi si, lors de la conversation téléphonique avec le commandant Bavay, Dutherme a déclaré que Keller se présentait comme amateur de tout ou de partie des explosifs qui étaient à bord de l'allège, ni en quels termes Keller a manifesté son accord sur les conditions faites par le général Tollen. Cet entretien se passa vers le 15 mai 1919 (déposition de M. Hardy au juge d'instruction, le 27 août 1919).

Aucun des fonctionnaires du Service de la Récupération militaire, ni Keller n'ont gardé le souvenir d'entretiens relatifs au marché des explosifs de l'allège qui auraient eu lieu postérieurement à la communication téléphonique prérappelée, mais avant le déchargement de l'allège à l'Usine Favier, le 19 mai 1919.

Le général Tollen déclare, il est vrai, que Keller a, postérieurement à cette communication, insisté pour obtenir la caisse de détonateurs se trouvant dans l'allège, mais il est à noter que le général Tollen a reconnu n'avoir jamais été personnellement en rapport avec Keller pour le marché des explosifs de l'allège et que ses souvenirs, d'ailleurs très imprécis sur ce point, ne

113

sont point confirmés par ses subordonnés qui traitèrent de l'opération avec Keller.

En fait, il apparaît que le Service de la Récupération a considéré le marché comme conclu après la communication à Keller de la réponse du général Tollen et que dans cette conviction il a envoyé, le 18 mai 1919, l'allège à la Société belge des Explosifs Favier, pour y être déchargée.

Si les termes de la communication du commandant Bavay donnent à croire que tout le contenu de l'allège devait être acheté et au prix de 1 franc le kilo, il résulte cependant des déclarations des officiers Tollen, Bavay et Hardy, qui seuls intervinrent pour le Service de la Récupération militaire aux tractations relatives au marché litigieux, qu'à aucun moment, dans leur esprit, ils n'ont entendu vendre tout le contenu de l'allège ni vendre à 1 franc le kilo tous les explosifs qu'ils consentaient à vendre.

En effet, entendu par le juge d'instruction, le général Tollen déclare, le 4 juin 1919, que le prix de 1 franc le kilo ne s'appliquait pas aux détonateurs qui se trouvaient dans l'allège et qu'il avait consenti à vendre ; que pour le surplus le marché à 1 franc le kilo portait sur la perdite, l'acide picrique et les caisses métalliques.

Le 27 août, ce témoin affirme au même magistrat qu'il a refusé de vendre la caisse de détonateurs, malgré les démarches de Keller, et qu'après ce refus plus aucune discussion relative aux prix ne lui fut soumise ; le même jour, au cours d'une confrontation, le général Tollen déclare que le marché ne comprenait ni la caisse de détonateurs, ni l'acide picrique ;

Enfin, au cours de l'enquête tenue devant le tribunal des dommages de guerre, cet officier affirme que l'acide picrique devait être compris dans le marché, mais non les détonateurs. L'incertitude du général Tollen sur l'objet de la vente, et qui paraît tenir au fait que le général ne connaissait pas de science personnelle le chargement de l'allège, mais en avait connaissance par des relations de service, apparaît nécessairement chez ses subordonnés chargés de transmettre et d'exécuter ses ordres.

Le commandant Bavay affirme que le marché n'a jamais compris la caisse de détonateurs, mais portait sur la perdite, les caisses métalliques et l'acide picrique (déposition devant le juge d'instruction et devant le tribunal des dommages de guerre). Mais, d'après le major Hardy, qui avait mission d'assurer l'exécution du marché et la sortie du dépôt des marchandises vendues, la caisse de détonateurs et l'acide picrique n'étaient pas compris dans le marché des explosifs de l'allège.

En effet, relatant, le 4 juin 1919, au juge d'instruction, une réclamation de M. Keller au sujet de la livraison des explosifs de l'allège, il s'exprime en ces termes : « M. Keller demandait aussi qu'on lui cède la caisse de détonateurs, ainsi qu'une caisse de perchlorate de potasse *par-dessus le marché.* »

Il résulte, à toute évidence, de ces dépositions que, nonobstant les termes généraux de la communication téléphonique du commandant Bavay, le Service de la Récupération excluait du marché une partie du chargement de l'allège. Keller, de son côté, déclare qu'il n'a jamais voulu acheter que la perdite, l'acide picrique et les détonateurs. Comme il ne paraît pas qu'après les communications téléphoniques du 15 mai, les conditions du marché litigieux eussent fait l'objet de nouvelles discussions, il faut bien admettre qu'à ce moment déjà les parties étaient d'accord pour ne vendre ou n'acheter que certains objets déterminés qui se trouvaient dans l'allège, à l'exclusion d'autres.

Il semble d'ailleurs résulter de l'ensemble des dépositions des officiers du Service de la Récupération militaire, qu'en se servant des termes « à condition de prendre le tout », le général Tollen et ses subordonnés eurent surtout en vue d'imposer à la Société belge des Explosifs Favier, par l'établissement d'un prix forfaitaire minime, l'obligation de prendre tant la perdite avariée que celle qui était en bon état, et d'éviter le retour des réclamations sur l'état et la qualité des explosifs vendus, que la société, demanderesse principale, avait présentées à la suite de chacun des marchés précédents (déposition du général Tollen et du commandant Bavay devant le juge d'instruction).

Il n'a pu être établi devant le tribunal quelle était la partie du chargement exclue de la proposition « à 1 franc le kilo, à condition de prendre le tout ».

Le général Tollen, les officiers Bavay et Hardy, sont tous trois en désaccord sur ce point, et les contradictions ci-dessus relatées du général Tollen, au cours de ses dépositions, démontrent que cet officier n'a jamais su lui-même exactement quel était l'objet du marché qu'il autorisait et dont il fixait les conditions.

L'ensemble des explosifs, vendus à 1 franc le kilo, formait cependant un lot indivisible, dont la composition était pour l'acheteur une condition essentielle de l'acceptation du prix et de la conclusion du marché, puisque le chargement de l'allège comprenait des explosifs de valeur différente à raison de leur nature et de leur état.

L'accord sur l'objet exigé par l'article 1583 du Code civil suppose que la chose à livrer par le vendeur soit déterminée. Cette détermination fait défaut et aucun accord ne peut s'établir quand le vendeur n'a qu'une notion confuse de ce qu'il se propose de vendre et que, par suite de cette ignorance, il énonce sa volonté en termes tels que ceux-là mêmes qu'il charge de la transmettre et de l'exécuter se méprennent sur ses intentions et les interprètent contradictoirement. L'in-

114

certitude et l'obscurité qui en résultent doivent s'interpréter contre lui (C. civ., art. 1602).

D'ailleurs, les déclarations du major Hardy et de Keller, immédiatement après l'explosion, la conduite de l'un et l'autre lors de la livraison des caisses métalliques, montrent que Keller et Hardy ignoraient la nature et le contenu des dites caisses ; qu'ils présumaient leur contenu être un genre de perdite et que Keller, dans cette opinion, avait accepté l'envoi des caisses, sous réserve de vérification du contenu.

En effet, le major Hardy déclare, le 4 juin 1919, au juge l'instruction que Keller s'étant présenté pour acheter de la perdite, il lui fit voir le contenu de l'allège, en lui signalant qu'il n'avait pu déterminer la composition de l'explosif enfermé dans les caisses métalliques ; que Keller aurait alors déclaré que tout le chargement pouvait être envoyé à l'Usine Favier, où il examinerait la composition du dit explosif.

La veille, dans un rapport adressé au juge d'instruction, le lieutenant-colonel, chef du Service provincial de la Récupération du Brabant, déclarait que, d'après les renseignements à lui fournis par le major, alors commandant Hardy, parmi les 4 tonnes de perdite avariée expédiées à l'Usine Favier par allège, se trouvaient 300 caisses d'un explosif indéterminé. La rédaction de ce rapport, tout comme la relation de Hardy, en date du 4 juin, donnait à croire que, dans la pensée du major Hardy, l'explosif en question était une perdite dont la composition ne lui était pas connue. Cette opinion était d'ailleurs partagée par Keller (déposition de Keller du 1er juin 1919). Elle pouvait se justifier par le fait que des perdites de composition différente avaient été trouvées dans le butin de guerre (rapport de l'expert Mage).

Il est donc établi que c'est en suite d'une proposition d'achat de perdite que le Service de la Récupération envoya à la Société belge des Explosifs Favier de la perdite enfermée en caisses de bois et l'explosif contenu dans les caisses métalliques, sans spécifier que ce dernier n'était pas vendu comme perdite.

Il est établi également que Keller a déclaré qu'il vérifierait la composition de l'explosif en caisses métalliques.

Lorsque, le 19 mai 1919, le sous-officier Scarbel, après avoir déchargé à l'Usine Favier la perdite contenue en caisses de bois qui se trouvait à bord de l'allège, voulut commencer le déchargement des caisses métalliques, Keller le fit arrêter, préleva d'une caisse un échantillon et, l'ayant soumis à différentes épreuves, déclara refuser les caisses métalliques, disant qu'il ne saurait que faire de leur contenu (dépositions, devant le tribunal des dommages de guerre, de Scarbel et de Claes). Il est, en effet, acquis aux débats que les explosifs composant les pétards de pionniers enfermés en caisses métalliques semblables à celles qui furent expédiées chez Favier, n'étaient pas de la perdite, n'en présentaient pas les caractères et ne pouvant, comme la perdite, être encartouchés, ne convenaient pas aux opérations auxquelles se livrait la société, demanderesse principale.

Jamais le Service de la Récupération militaire n'a protesté contre le refus de Keller de prendre livraison des caisses métalliques. Pareil silence ne s'expliquerait pas s'il y avait eu vente ferme des dites caisses, à moins de supposer que le personnel dirigeant le Service de la Récupération militaire manque gravement à ses obligations.

Le major Hardy déclare, il est vrai, que jamais ni lui, ni ses services n'eurent connaissance du refus de Keller, mais cette affirmation est contredite par les faits de la cause et est contraire à toute vraisemblance.

L'adjudant Laline, déjà cité, affirme qu'entre le jour où fut suspendu le déchargement des caisses métalliques et celui où il fut repris, soit entre les 19 et 24 mai 1919, le major Hardy s'est rendu à plusieurs reprises au dépôt des Moulins Ricquier, où l'appelait son service (déposition de Laline, les 26 et 28 mai 1921).

Il n'est pas vraisemblable que cet officier n'eut pas eu alors connaissance d'une contestation grave venant de se produire dans son service, à l'occasion d'un marché important, de la bonne exécution duquel il répondait vis-à-vis de ses chefs, contestation entraînant l'immobilisation d'un bateau, dans un service qui, d'après les déclarations de cet officier, souffrait gravement de la pénurie de moyens de transport par eau.

D'autre part, le sous-officier Scarbel, auquel l'ordre avait été donné par le major Hardy de conduire l'allège à l'Usine Favier et de l'y décharger, déclare avoir rendu compte à ses chefs, lors de sa rentrée au dépôt des Moulins Ricquier, où il était de service, de l'exécution de sa mission et de la suspension du déchargement.

Il est d'ailleurs établi par les dépositions devant le tribunal des dommages de guerre, des témoins Bladt et Ouvaert, et par la déposition de Bladt devant le juge d'instruction, que le major Hardy a été personnellement informé, par une communication téléphonique de Bladt, de ce que Keller refusait d'accepter les caisses métalliques. Le major Hardy a déclaré ne pas avoir conservé le souvenir de cette communication, importante pour lui cependant. Mais la précision apportée par les deux témoins précités sur les circonstances de cette communication ne permet pas de douter de la réalité de celle-ci.

Au surplus, il ne peut être mis en doute que soit Hardy, soit son secrétaire, savait que le déchargement des caisses métalliques avait été suspendu.

En effet, l'adjudant Laline déclare, au cours de sa déposition devant le tribunal des dommages de guerre,

115

qu'ayant reçu d'un sous-ordre avis que le bureau du major Hardy venait d'ordonner la continuation du déchargement des caisses métalliques à l'usine Favier, il téléphona le lendemain à ce bureau pour avoir confirmation de l'ordre, et que cette confirmation lui fut immédiatement donnée.

Le major Hardy a déclaré à l'audience du 12 mai 1919, que lui seul avait qualité pour ordonner la reprise du déchargement des caisses métalliques si celui-ci avait été suspendu, et son secrétaire à cette époque, le témoin Dutherme, est tout aussi affirmatif quand il déclare que si un ordre de reprendre le déchargement des caisses métalliques a été transmis téléphoniquement du bureau du major Hardy au sous-officier Laline, il n'a pu émaner que de lui, Dutherme, ou du major Hardy.

La reprise du déchargement des caisses métalliques le 24 mai 1919 et le dépôt de celles-ci dans un local de l'Usine Favier ne peuvent être considérés, ni comme le résultat d'une protestation du Service de la Récupération contre le refus d'accepter les dites caisses, ni comme une preuve de leur vente. Cette mesure, en effet, a pu, comme il paraît résulter de la déposition du témoin Bladt, avoir été consentie par les parties, pour éviter, en attendant une solution sur le sort des munitions, des frais de surestaries, et de permettre l'utilisation de l'allège. D'ailleurs, trois jours après ce déchargement, le major Hardy fit prélever par l'un de ses subordonnés un échantillon de l'explosif contenu dans une des caisses métalliques déposées chez Favier. Cette opération ne s'expliquerait pas si le marché avait été conclu ferme, elle se justifierait si l'explosif avait été cédé comme perdite et que Keller la refusait pour non-conformité avec le produit qui dans l'intention des parties faisait l'objet du marché.

Il suit de l'ensemble de ces faits et considérations que l'on ne trouve ni dans les paroles, ni dans les actes des fonctionnaires du Service de la Récupération militaire et de Keller, la preuve d'un accord sur la vente ferme des 328 caisses métalliques ; qu'au contraire, l'attitude de ces personnes lors du déchargement à l'Usine Favier des dites caisses, laisse l'impression que les caisses n'étaient pas vendues à ce moment.

Au surplus, les officiers du Service de la Récupération militaire n'avaient ni qualité ni compétence pour transférer à la Société belge des Explosifs Favier la propriété des explosifs provenant du butin de guerre. En effet, le butin de guerre appartient à l'Etat. Appréhendé par l'armée, il est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et est administré conformément aux règlements militaires.

Ceux des objets du butin de guerre qui ne sont pas utilisés par le ministère de la défense nationale et sont susceptibles d'être vendus doivent, aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, et de l'article 226 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, pris en exécution de cette loi, être remis aux préposés de l'administration des domaines de l'Etat, pour être vendus, à leur intervention, dans les formes prescrites par la loi.

Les dispositions légales qui régissent la comptabilité de l'Etat et l'aliénation des biens de son domaine sont d'ordre public ; les formalités imposées par elles pour la vente des biens de l'Etat et prises en vue de sauvegarder les intérêts du trésor public et le patrimoine de la nation sont prescrites à peine de nullité absolue des actes passés en contravention des dites formes. Spécialement, la loi n'a reconnu qu'aux seuls agents du domaine compétence pour aliéner au nom de l'Etat belge les biens du domaine.

Il est établi et non contesté qu'aucun fonctionnaire de l'administration des domaines n'est intervenu à la prétendue vente des 328 caisses métalliques, et que jamais la remise de ces objets n'a été faite par le ministre de la défense nationale, préposé de cette administration.

Vainement, l'Etat soutient-il que le ministre de la défense nationale puisait dans l'état de siège auquel était soumis le Brabant le 31 mai 1919, le droit de vendre les biens de l'Etat, sans observer les prescriptions de la loi du 15 mai 1846 et de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

Les pouvoirs conférés à l'autorité militaire par l'état de siège sont exceptionnels et limitativement énumérés à l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et l'état de siège. Si l'autorité militaire trouve effectivement dans le dit arrêté-loi le droit de prendre toutes mesures, faire toutes réquisitions pour écarter le danger résultant de l'abandon des munitions, et à cette fin agir même en lieu et place des autorités civiles, elle ne pourrait appuyer sur aucune des dispositions de l'arrêté une prétention au droit d'aliéner le patrimoine de l'Etat et de se substituer aux fonctionnaires de l'administration des domaines pour la vente des objets du domaine. Pareille aliénation est en effet étrangère à la sécurité et à l'ordre publics, aux intérêts de la défense militaire et à l'usage des voies de communication, seules matières dans lesquelles l'arrêté donne aux autorités militaires le droit de remplir les missions qui sont de la compétence normale des autorités civiles.

Au surplus, les règlements élaborés après l'armistice par le ministre de la défense nationale ou ses subordonnés, pour l'administration du butin de guerre, rappellent expressément aux officiers attachés au Service de la Récupération militaire, qu'ils n'ont point qualité pour vendre le matériel récupéré et que celui-ci ne peut être aliéné que par les agents de l'administration des domaines.

116

Il suit de là que, lors même qu'un accord serait intervenu entre la Société belge des Explosifs Favier et des officiers du Service de la Récupération militaire pour vendre et délivrer à la société, demanderesse principale, les caisses métalliques, celles-ci n'en continuaient pas moins d'appartenir au domaine public de l'Etat, puisqu'elles ne furent même pas remises par le ministre de la défense nationale aux agents du domaine.

Il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si, à raison de la composition présumée des explosifs contenus dans les caisses métalliques, la vente en eût été nulle pour avoir été passée en contravention des dispositions légales sur le débit des produits explosifs.

B. — *Quant aux explosifs envoyés par l'entrepreneur Schouwvlieghe de Gand :*

Il n'est pas contesté que les explosifs expédiés le 27 mai 1919, à la Société belge des Explosifs Favier à Vilvorde, par l'entrepreneur Schouwvlieghe, de Gand, provenaient du dépôt de la Récupération militaire établi au Fort de Schooten, à Anvers. Ces explosifs étaient des pétards de pionniers, munition allemande enfermée en caisses métalliques d'un poids de 12 à 15 kilos ; ils avaient été délivrés à Schouwvlieghe, qui exécutait pour compte du ministre des travaux publics le dégagement du canal de Terneuzen.

Il est établi, en effet, qu'en suite d'une injonction du ministre des travaux publics adressée au major commandant le Fort de Schooten, d'avoir à délivrer d'urgence à Schouwvlieghe les explosifs nécessaires au déblaiement du canal de Terneuzen, le général-major commandant le Service de la Récupération provinciale d'Anvers donnait, le 22 avril 1919, ordre au major Delattre, attaché au dépôt de la Récupération établi au Fort de Schooten, d'envoyer à Schouwvlieghe soixante-dix pétards de 30 kilos. Ce furent en réalité des caisses métalliques de petit modèle, c'est-à-dire d'un poids de 12 à 15 kilos, qui furent remises par le personnel du dépôt de Schooten (déposition du témoin Van Acker devant le tribunal des dommages de guerre), vraisemblablement parce que le major Delattre avait interdit d'une façon générale la délivrance des caisses de grand modèle, qui étaient d'un poids de 30 kilos, à raison du danger que présentait leur manipulation (déposition Delattre devant le tribunal des dommages de guerre).

L'Etat belge soutient que ces caisses avaient été vendues à Schouwvlieghe. Celui-ci nie les avoir achetées.

Le texte de la correspondance échangée, au sujet de la délivrance de ces explosifs, entre Schouwvlieghe et le Service de la Récupération militaire, et entre les bureaux de ce service, comme aussi celui du télégramme expédié au nom du ministre des travaux publics au commandant du Fort de Schooten par M. Coppieters, agissant en qualité de délégué du ministre, prouvent qu'il ne s'agissait pas de vendre à Schouwvlieghe les dits explosifs, mais de les mettre à sa disposition afin de permettre le déblaiement rapide du canal de Terneuzen, que Schouwvlieghe avait entrepris pour compte de l'Etat. Jamais il n'est question dans ce te correspondance du prix ni du paiement des explosifs. D'ailleurs, aucun agent des domaines n'intervint aux opérations relatives à la délivrance de ces munitions.

Schouwvlieghe n'ayant pas utilisé la totalité de ces explosifs et croyant à tort, semble-t-il, que les officiers du Fort de Schooten n'en voulaient plus reprendre l'excédent, a envoyé celui-ci en dépôt à la firme Favier, à Vilvorde, pour n'avoir pas à conserver sur ses chantiers une matière aussi dangereuse.

A l'appui de sa thèse l'Etat produit une correspondance établissant que le 27 juillet 1921 le chef du Service provincial de la Récupération d'Anvers a pour la première fois demandé paiement des dits explosifs ; cette réclamation de paiement est adressée à l'administration des ponts et chaussées, celle-ci ayant répondu que le coût des explosifs devait être liquidé par Schouwvlieghe ; le chef du Service provincial de la Récupération d'Anvers s'adressa, le 19 août 1921, à la Commission centrale de la Récupération à Bruxelles, pour savoir à quel prix devaient être facturés par kilo les pétards fournis. Cette correspondance confirme l'inexistence d'une vente. Elle prouve, en effet, que le Service de la Récupération militaire ignore encore aujourd'hui quel aurait pu être, en avril 1919, son prétendu acheteur et que, d'autre part, ce service n'a jamais fixé le prix des explosifs remis à Schouwvlieghe. Il s'ensuit qu'il n'a jamais pu y avoir un concours de volontés ni accord sur un prix. Enfin, la vente aurait été faite au poids ; d'après les correspondances produites, les explosifs ne furent pas pesés lors de leur remise à Schouwvlieghe. Il n'y a donc jamais eu vente de ces explosifs. Il ne pouvait pas davantage y avoir aliénation à titre gratuit, la législation sur la comptabilité de l'Etat y faisant obstacle. Il faut, dès lors, décider que ces explosifs n'ont jamais cessé d'appartenir au domaine public de l'Etat. Ils n'ont donc pas acquis un caractère commercial ou industriel, et sont restés du butin de guerre.

Quant au quatrième moyen :

L'explosion étant la conséquence d'un dépôt accepté par la Société Favier, celle-ci seule est responsable des conséquences de l'explosion.

Ce moyen n'est pas fondé. Aucune disposition de le loi n'exclut de son bénéfice le propriétaire qui autorisa l'Etat à déposer sur son terrain ou dans son immeuble

117

des munitions du butin de guerre, dont l'explosion lui cause préjudice.

L'Etat invoque à tort les dispositions du Code civil relatives au dépôt. Ces dispositions ne sont pas applicables. Elles régissent, en effet, le contrat de dépôt. En l'espèce, aux termes de l'article 1120 du Code civil, il ne saurait y avoir une convention de dépôt soumise aux règles du droit civil, puisque l'objet déposé, du butin de guerre appartenant au domaine public, n'est pas dans le commerce.

Au surplus, un contrat de dépôt eût-il pu se former, l'Etat serait responsable du dommage causé par ses explosifs, aux termes de l'article 1947 du Code civil.

En ce qui concerne le dépôt des explosifs envoyés par Schouwvlieghe, on ne peut imputer à faute à la Société belge des Explosifs Favier d'en avoir accepté e déchargement dans son usine.

Ces munitions avaient été envoyées par chemin de fer et la Société belge des Explosifs Favier paraît n'avoir été avisée de l'expédition qu'après que la marchandise était déjà partie à destination de Vilvorde.

Eu égard aux circonstances du moment, la Société belge des Explosifs Favier, loin de commettre une faute, faisait acte de prudence en acceptant provisoirement et jusqu'à règlement du différend, s'il en devait surgir un, le déchargement et l'emmagasinage des explosifs dans une usine disposée pour recevoir ces matières et possédant un personnel habitué à les manier ; laisser sur rail ou renvoyer à Terdonck un produit aussi dangereux était de nature à compromettre davantage la sécurité publique. Il suit de ces considérations que le quatrième moyen n'est non plus pas fondé.

La Société belge des Explosifs Favier a demandé à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de solliciter l'autorisation de construire ailleurs son usine. Cette demande pouvant être formulée valablement lors de l'examen du fond du débat, il est superflu de donner en la présente décision acte de la réserve ci-dessus formulée.

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu MM. GEORGES LECLERCQ et ROBERT VAN MALDERGHEM, commissaires de l'Etat, en leur avis contraire, **dit pour droit** que les munitions qui ont explosé à Vilvorde le 31 mai 1919, en l'Usine de la Société belge des Explosifs Favier appartenaient, au moment où elles explosèrent, au domaine public de l'Etat à titre de butin de guerre ; **dit** que les dommages causés par cette explosion sont donc des dommages de guerre. En conséquence, **se déclare compétent** pour constater et évaluer les dits dommages ; **ordonne** aux parties de conclure au fond ; **renvoie** la cause à l'audience du 4 mai 1922, à 14 heures, au siège du tribunal à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 37.

118

Chambre des appels en matière de loyers, 2 janv. 1922.

Prés. : M. DE HEYN-WOESTE.
Plaid. : MMes FAUCONNIER c. DE MORTIER.

(Stienne c. Claessens.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — ACTION EN RESSERREMENT. — ACHAT D'UN IMMEUBLE POUR L'OCCUPER. — NON-RECEVABILITÉ.

La loi du 14 août 1921 n'autorise plus l'achat d'un immeuble dont le bail est expiré ou près d'expirer, en vue de s'en procurer l'occupation à titre personnel ; le nouvel acquéreur doit non seulement respecter le bail en cours, mais le droit de prorogation.

Ce serait éluder l'intention du législateur que d'autoriser par une acquisition d'immeuble l'expulsion totale ou partielle de son occupant.

Vu, en expédition régulière, le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, le 23 juin 1921 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que, par exploit d'ajournement du 25 mai 1921, la demanderesse (intimée) déclare s'être rendue acquéreur, suivant acte passé devant Me Englebert, notaire à Bruxelles, en date du 23 août 1921, de la maison sise à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, 135, dans l'intention d'y loger avec sa famille, qu'elle demandait le resserrement de l'appelant ;

Attendu que la loi du 14 août 1921 n'autorise plus l'achat d'un immeuble dont le bail est expiré ou près d'expirer, en vue de s'en procurer l'occupation à titre personnel ; que le nouvel acquéreur doit non seulement respecter le bail en cours, mais le droit de prorogation (WAUWERMANS, nos 62, *Baux prolongés*) ;

Qu'il résulte de l'exploit d'ajournement que c'est en vue d'occuper l'immeuble qu'elle l'a acheté ; qu'il n'y a pas à distinguer entre motif grave ou réquisition d'une partie de l'immeuble ;

Que ce serait éluder l'intention du législateur que d'autoriser par une acquisition d'immeuble l'expulsion totale ou partielle de son occupant ;

Par ces motifs, nous, G. DE HEYN-WOESTE, juge unique suppléant, assisté de FERNAND HELLEMANS, sujet Belge, âgé de plus de vingt et un ans, assumé greffier en remplacement du greffier et greffiers adjoints légalement empêchés, lequel a prêté le serment prescrit par la loi ;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **recevons l'appel ; déclarons** l'action de l'intimée non recevable et non fondée, la **condamnons** aux dépens des deux instances.

119

Un Avocat-Peintre au Cercle Artistique

Elle est d'ordinaire délicate, voire un tantinet fausse, la situation de celui qui, exerçant une profession libérale, veut, en même temps, s'adonner au culte des arts.

Thémis, à cet égard, est une déesse particulièrement jalouse ; elle tolère difficilement que ses servants caressent les muses.

Aussi l'avocat qui veut faire de la peinture n'est-il guère pris au sérieux par personne.

Le Palais le considère comme un artiste — et les artistes le qualifient d'amateur, sur un ton cachant mal beaucoup de pitié, sinon de mépris.

Me Rodolphe Desaegher, avocat à la Cour d'appel de Gand, qui expose en ce moment, au Cercle Artistique, quelque cinquante tableaux, a l'heureuse fortune d'échapper à la règle commune.

Les artistes le tiennent, et à juste titre, pour un des leurs et l'un des meilleurs. Au Barreau, il occupe une place prépondérante, au point que, voilà bientôt deux ans, la magistrature chercha à nous le ravir en le faisant nommer, d'emblée, avocat général au Parquet de la Cour d'appel.

Mais il y eut, bientôt, la nostalgie.

De devoir voir, maintenant, de loin et d'un peu haut, tous ceux avec lesquels on avait franchi les années dures des débuts, dans l'abandon réconfortant et le charme de la confraternité ; de devoir vivre, désormais, dans un milieu nouveau et forcément un peu distant, naquirent, certainement et très vite, des regrets.

Sans doute, il avait fait tout de suite grande figure, au banc du ministère public, dans quelques procès fameux qui déroulèrent leurs tristesses devant les Assises des Flandres.

L'attrait, cependant, du passé l'emporta.

Un beau matin on vit Rodolphe Desaegher, dépouillé de la robe rouge, reparaître parmi nous sous la toque et la robe noires de l'avocat.

Et ce fut une grande joie au Barreau.

Ce furent aussi, bientôt, les pinceaux repris ; les échappées vers la banlieue gantoise ; les enthousiasmes passionnés devant les aspects changeants du beau pays de Lys, par les froides soirées d'hiver, quand les grands arbres maigres mirent leur silhouette tragique dans le bleu profond des eaux ; les courses jamais lasses à travers la plaine flamande aux ciels mouvementés ; la chasse aux impressions fugitives nées du jeu délicat de la lumière dans l'air humide, aux heures calmes des après-midi de mars ou des soirs d'août ; aux heures chaudes dorant les moissons mûres ; aux heures de rêve, quand les brumes matinales se dissipent sous la tiède caresse du soleil levant.

A. J.

120

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Conférence du Jeune Barreau.

M. HENRI JASPAR, Ministre des affaires étrangères, donnera le *vendredi 17 février, à 8 h. 1/2 du soir*, au Palais de Justice, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence qui aura pour sujet : *Etre Belges*.

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Franz Dohy, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 13 février, à 4 heures, une conférence publique sur *L'évolution de l'état juridique de la femme*.

M. C. Bouglé, professeur à la Sorbonne, fera, le samedi 18 février, à 8 heures 1/2 du soir, une conférence publique sur *Les origines sociales de la raison*.

Beautés de l'éloquence

Ne m'interrompez pas, mon cher Confrère. Pendant toute votre plaidoirie j'ai suffisamment rongé mon frein. Maintenant je vous le passe : à votre tour de le ronger.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 2 janvier 1922 :

Sont nommés :

Avocat général près la Cour de cassation, M. HOLVOET (G.).

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. CORNIL (L.).

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1922 :

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. SALIEZ (F.).

Président du tribunal de première instance de Courtrai, M. HEYVAERT (A.).

Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, M. ZOPPI (G.).

Par arrêtés royaux du 6 janvier 1922 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. DERMINE (P.).

Greffier en chef du tribunal de première instance d'Anvers, M. PAUWELS (G.).

Par arrêté royal du 10 janvier 1922 :

Est acceptée la démission de M. KETELAER (Ch.), de ses fonctions de greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes. — Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914. — Égouts. — Pavages. — Trottoirs. — Marchés publics. — Concessions de sépulture. — Distribution d'eau, de gaz, d'électricité. — Transports en commun. — Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.
Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

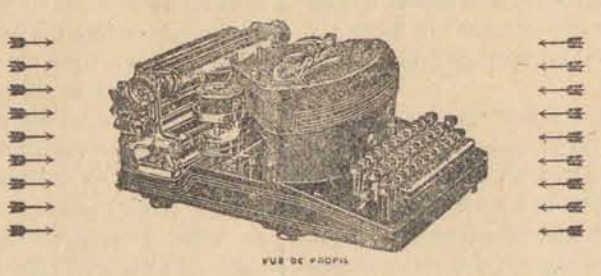

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE TOUTES LES DECISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
DES NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE
mises en concordance avec
LES PANDECTES BELGES
sous la direction de
EDMOND PICARD

L'AME BELGE
Souvenir des Jours de Misère et d'Héroïsme

TOME I
LÉGISLATION DE LA GUERRE
y compris
la Convention d'Armistice et les Traités de Paix
ANNÉES 1915-1920

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2880 BRUXELLES DIMANCHE 19 FÉVRIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

NOTRE ANCIEN DROIT ET SA PROCÉDURE CRIMINELLE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 8 déc. 1921. (Droit civil. Bail de neuf années. Défaut de transcription. Légataire particulier. Réduction.)

Brux. (3e ch.), 23 janv. 1922. (Droit civil. Vente. I. Spécification. Pesage. Condition accessoire. II. Risque du vendeur. Faute de l'acheteur. Inapplicabilité.)

Gand (ch. des mises en acc.), 23 déc. 1921. (Droit de procédure pénale. Partie civile. Non-lieu. Droit du prévenu à des dommages-intérêts.)

Conseil de guerre d'Anvers, 13 janv. 1922. (Droit pénal et civil. Infraction. Destruction d'avions appartenant à l'Etat. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Action en dommages-intérêts. Recevabilité.)

Civ. Mons (4e ch.), 27 janv. 1922. (Droit fiscal et de procédure civile. Saisie immobilière. I. Recours administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Incompétence du pouvoir judiciaire. II. Recouvrement d'impôts. Taxation non définitive. Opposition à commandement. Impossibilité d'un jugement immédiat. III. Dette exigible. Distinction entre poursuite et action en validité de saisie. Surséance. IV. Délai. Demande de prorogation. Ordre public. Non-recevabilité.)

Tribunal d'appel des loyers, Liége, 10 déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Limitation de jouissance. Absence de forme et de délais.)

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 2 déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Dommages de guerre. Dommages aux personnes. Déportation dans l'intérieur des frontières. Article 6 de la loi du 25 juillet 1921. Texte flamand « weggevoerd ». Applicabilité.

Comm. Anvers (1re ch.), 22 oct. 1921. (Droit civil et commercial. Succession. Acceptation sous bénéfice d'inventaire. Mineur. Délais. Traite. Rédaction.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Et les cours de droit au Palais? Réunion du Conseil général de la Fédération des Avocats. A l'Institut des Hautes Etudes. A la Conférence du Jeune Barreau. Pour le Palais mondial.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Faudra-t-il proroger la loi du 14 août 1920?

1

Faut-il proroger la loi du 14 août 1920?

— - —

La dernière loi sur les loyers remonte à moins d'un an, et déjà l'on prévoit que la situation à laquelle elle était appelée à remédier ne se sera pas modifiée, sauf en pis, lorsque viendra à expirer le terme pour lequel elle a été faite.

Plusieurs parlent déjà ouvertement de la prorogee, et il semble difficile, en effet, de méconnaître que, si le remède appliqué en 1920 fut salutaire, il s'imposera plus impérieusement encore en 1923.

C'est pourquoi il n'est peut-être pas inopportun d'examiner dès maintenant, si les raisons d'équité et l'intérêt supérieur du pays, dont cherchèrent à s'inspirer les auteurs de la loi du 14 août, justifieront le maintien des mesures que cette loi consacre.

Le point de départ de la législation des loyers, sa seule raison d'être, ce fut la nécessité où l'on se trouva d'empêcher que les propriétaires n'abussassent de la rupture d'équilibre que les événements avaient produite entre l'offre et la demande, pour porter les loyers à un taux usuraire.

Au moment où la loi fut votée, l'insuffisance de l'offre qui avait, durant la guerre, faussé partout les prix et donné libre cours à la spéculation, commençait à faire sentir son action néfaste dans le domaine de la propriété immobilière, soustrait jusque-là à son influence par l'effet de causes multiples.

Quand le jeu des lois économiques se trouve ainsi paralysé, l'intérêt primordial qu'il y a pour la nation à éviter une hausse arbitraire du prix des objets de première nécessité, justifie l'intervention du législateur, afin d'en fixer le prix normal.

Ce prix normal s'établit naturellement pour les produits, par leur coût de revient, comme il est déterminé, pour le facteur humain, par le coût d'entretien du travailleur et de sa famille.

Mais si le prix de revient des articles consomptibles, généralement produits à une époque rapprochée de leur vente, est logiquement fixé d'après le coût de production *actuel*, il était peut-être rationnel de prendre comme base d'évaluation des loyers la valeur des immeubles *en temps normal*, puisque la construction en remontait toujours à une époque antérieure à la guerre.

Une considération d'un autre ordre pouvait justifier, au surplus, cette façon de procéder.

Le caractère permanent de la propriété immobilière, son importance sociale, la protection spéciale que lui assure la loi, lui donnent dans l'économie du pays un rôle conservateur, d'où découlent pour elle certains devoirs. Il est légitime de demander qu'elle s'abstienne de contribuer au renchérissement de la vie, et qu'elle exerce, au contraire, sur les prix, aux heures de crise, une action modératrice.

Ces raisons semblent avoir déterminé le législateur quand il a réclamé à la propriété immobilière des sacrifices qu'il ne pouvait songer à imposer à la propriété mobilière ni au facteur humain de la production.

Cependant, en le faisant, il n'a pas su éviter un écueil.

S'il est légitime d'empêcher le propriétaire de bénéficier de la plus-value que donnent à son bien des circonstances exceptionnelles et calamiteuses, la loi manque à la justice élémentaire en l'obligeant, sous prétexte d'intérêt public, à se contenter d'un prix dérisoire, hors de toute proportion avec la valeur de ce bien.

Ceci demande un mot d'explication.

A l'heure actuelle, deux facteurs essentiellement distincts et qu'il importe de ne pas confondre, s'unissent pour produire la hausse des prix. Le premier de ces facteurs, c'est la plus-value acquise par les biens sur le marché mondial par suite de leur rareté relative et d'autres causes concurrentes. Ce facteur agit indépendamment de l'instrument monétaire employé, et son action se mesure d'après la puissance d'achat de l'or en temps normal. C'est là le véritable enchérissement, qui constitue pour le propriétaire une source de profits d'une légitimité discutable, et dont la loi peut, dans un intérêt public, le priver.

A côté de ce facteur, il y en a un autre qui réside uniquement dans la dépréciation de l'instrument monétaire lui-même. Lorsque le papier-monnaie d'un pays ne vaut plus sur le marché qu'une fraction infime de sa valeur nominale, comme ce fut le cas des assignats de la Révolution française et des billets de Law, et comme c'est aujourd'hui le cas de la couronne autrichienne, il serait inique et puéril de décréter que le prix nominal d'un bien payé au moyen de ce papier avilie ne pourra être majoré. On romprait en le faisant, et de la façon la plus choquante, l'équilibre des valeurs : à ce compte-là, à Vienne, aujourd'hui, la simple réfection d'une toiture payerait au centuple le loyer d'un palais. Si ce même papier ne vaut plus, comme actuellement en Belgique, que les deux cinquièmes de sa valeur apparente (1), l'objet dont le prix exprimé en papier-monnaie, a plus que doublé, n'aura

(1) Je n'ai pas cru devoir tenir compte ici de la loi d'inertie qui fait que la monnaie nationale dépréciée conserve sur le marché intérieur une puissance d'achat supérieure à sa valeur sur le marché international. Ce phénomène, très sensible dans les pays dont le crédit extérieur se trouve particulièrement atteint et où le change subit des fluctuations très considérables, est relativement peu sensible chez nous. J'ai d'ailleurs admis que le propriétaire ne peut invoquer la diminution du pouvoir d'achat de l'argent pour majorer le loyer; il est logique que ce loyer ne puisse être réduit sous prétexte que la puissance d'achat de l'argent se trouve accrue dans quelque mesure par une circonstance fortuite.

Notre ancien Droit et sa procédure criminelle

— - —

M. Jules Simon, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, vient de faire paraître un intéressant travail dans le *Bulletin de la Commission des anciennes lois et ordonnances*. Il est intitulé : *La Procédure criminelle sous l'ancien régime* (Grand Conseil de Malines) et comprend l'analyse d'un dossier typique.

Il s'agit d'un empoisonnement commis par Robert-Balthazar Frarin, secrétaire du Grand Conseil, sur la personne de ses deux cousines et de leur servante. La procédure comprend des informations préparatoires, une autopsie, laquelle conclut à l'absorption de *rattencruyt* (mort aux rats), une enquête *in forma probante* et enfin l'ouverture de la procédure proprement dite contre Frarin, fugitif, et son domestique Corneille Mensaert, écroué, par un arrêt ordonnant provision de justice.

Nous n'entrerons pas, à la suite de M. Simon, dans les détails de cette procédure qui est extrêmement lente.

Les auditions de témoins se font, comme en matière civile, sur articulations de faits. Parmi les éléments de complication, il faut noter entre autres que les témoins ne prétendaient relever chacun que de leur juge naturel et que les « fiscaux », avocats de l'accusation, prenaient part à l'audition des témoins.

L'affaire, survenue en 1697, se traîne de 1697 à 1702, époque où elle rebondit tout à coup par l'arrestation de Frarin, qui décline la compétence de la Cour, du fait, qu'ayant pris du service, il ne relevait plus que de son juge militaire. Ce moyen est rejeté et, le 2 août 1702, le Grand Conseil ordonne de mettre Frarin à la question extraordinaire, qui lui est administrée le lendemain; ce fut vraisemblablement le supplice du trépied, qui se bornait à placer le patient dans une position anormale et pénible. Frarin ne résista qu'une heure et demie, puis, avoua, et fut condamné à avoir la tête tranchée. Le dossier Frarin, étant incomplet, la scène de l'exécution capitale est décrite sur les documents d'une autre affaire.

* * *

Le plaisir que nous a causé la lecture de ce chapitre curieux de notre droit criminel, s'avive du regret que nous cause l'abandon, hélas, chez nos juristes, presque total, de l'étude de notre ancien Droit. L'exemple de Me Edmond Picard, professeur d'Introduction historique au Code Napoléon, et y ajoutant, en épilogue, des leçons sur notre ancien Droit belgique est demeuré sans écho. Au reste, depuis Defacqz la matière est sans maître.

Et cependant les documents ne manquent pas. La Commission qui publie nos anciennes ordonnances et coutumes n'est pas demeurée inactive. Les gros volumes ont continué à paraître, élargissant le terrain et le délimitant pour le jurisconsulte et le philosophe, qui ne semblent pas vouloir tirer profit de cette mine prodigieusement riche.

C'est que ce pays n'est pas suffisamment intellectualisé. Il ressemble à son industrie qui se complait dans les demi-produits grossiers. S'il faut s'élever au-dessus du muflisme bas des applications pratiques vers les travaux finis des intelligences hautaines, il n'y a plus personne.

Si la Belgique doit périr — et elle est bien malade — ce sera par son ignorance, son mercantilisme et sa grossièreté.

* * *

Je passais hier encore par la galerie de cassation, solitude qu'animent seize bustes de jurisconsultes belges. Et je me disais que j'eusse pu arrêter n'importe quel Avocat devant n'importe quelle figure et lui demander : — « Celui-là, ton Ancêtre, qu'a-t-il fait? » Aucun n'eût été capable d'une réponse à peu près satisfaisante.

Pour que tu puisses t'en convaincre toi-même en t'interrogeant, ô lecteur, et, pour ta complète confusion, je te soumets par ordre de date les noms de ces seize Sages : WIELANT, MUDÉE, DAMHOUDER, GOUDELIN, PECQ, BOURGOIGNE, DE MÉAN, STOCKMANS, LOUVREX, CHRISTYN, VAN ESPEN, DE NÉNY, DEFACQZ, DE GERLACHE, LECLERCQ, FAIDER.

JURISPRUDENCE

— - —

Cass. (1re ch.), 8 déc. 1921.

Palid. : MMes HANSSENS c. DELACROIX.

(C... c. H...)

DROIT CIVIL — **Bail de neuf années.** — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — RÉDUCTION.

Le légataire particulier d'un immeuble grevé d'un bail enregistré, consenti pour une durée de dix-huit ans, a le droit d'opposer au locataire le défaut de transcription de ce bail, pour obtenir la réduction de ses effets à la période des neuf années en cours.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse interprétation, fausse application et partant violation de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, des articles 1429, 1319, 1320, 1321, 1322, 1328 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué reconnaît au légataire particulier d'un immeuble grevé d'un bail enregistré, consenti pour une durée de dix-huit ans, le droit d'opposer au locataire le défaut de transcription de ce bail pour obtenir la réduction de ses effets à la période des neuf années en cours :

Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que le défendeur a été institué légataire particulier d'un bien dont la testatrice avait, peu de jours avant son décès concédé la jouissance à titre de bail au demandeur, pour une durée de dix-huit années, par une convention sous seing privé, enregistrée, mais non soumise à la formalité de la transcription établie par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que l'arrêt entrepris ordonne que le bail sera réduit en décidant que le légataire particulier qui a agi de bonne foi doit être rangé parmi les tiers qui ont contracté sans fraude et que protège la loi ;

Attendu que, selon l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques et aussi les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, et que, jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude ;

Attendu que ce texte est général et s'applique à tout « tiers », c'est-à-dire à tout intéressé qui n'a pas été, par lui-même ou par ses auteurs, partie aux actes assujettis à transcription et qui est de bonne foi ;

Que cette portée générale découle du but du législateur, des travaux préparatoires de la loi et de l'ensemble de ses dispositions, enfin des origines du système qu'elle a introduit ;

I. — Attendu que le législateur a voulu faciliter les transactions immobilières en protégeant celui qui acquiert des droits sur un immeuble contre l'existence occulte de droits réels et de baux excédant les limites des baux ordinaires ou de simple administration ;

Que les légataires particuliers ont intérêt, comme l'acheteur ou le créancier, à être protégés contre des charges clandestines dont ils ne pourraient et ne devaient prévoir l'existence ou l'étendue et dont ils ne pourraient être tenus à titre personnel, puisqu'ils ne continuent pas la personne du bailleur ;

II. — Attendu que les travaux préparatoires mentionnent parmi les intéressés à l'accomplissement de la transcription « les acquéreurs et les prêteurs » (*Ann. parl.*, Chambre, 1849-1850, p. 992) et que, dans le langage du Code, le terme « acquéreur » s'entend aussi bien du légataire à titre particulier que de l'acheteur, comme le montrent l'intitulé du livre III et l'article 711 du Code civil ;

Attendu que le terme « tiers » revient plusieurs fois dans les dispositions de la loi du 16 décembre 1851, où il est employé dans une acception générale, notamment dans l'article 5, alinéa 1er, et l'article 28, alinéas 1er et 3 ; qu'on ne peut admettre sans motifs décisifs que l'article 1er aurait donné à la même expression un sens plus restreint, limité aux seuls contractants ;

III. — Attendu que la même interprétation s'impose si l'on recherche les origines de l'article 1er de la loi de 1851 ;

Attendu que le principe en est emprunté non seulement au droit coutumier des Pays-Bas, mais particulièrement aux articles 939 et 1069 du Code civil, qui avaient déjà organisé la transcription des donations immobilières et des substitutions, et aux articles 941 et 1070, qui portaient que le défaut de transcription peut être opposé « par toute personne ayant intérêt » (art. 941) et « par les créanciers et tiers acquéreurs » (art. 1070) ;

Que l'article 941 tirait son origine de l'ordonnance de 1731, d'après laquelle les légataires comme les donataires et créanciers du donateur pouvaient invoquer le défaut de transcription ;

Que si, d'autre part, l'article 1072 excepte, en termes exprès des tiers acquéreurs, les légataires, donataires et même les héritiers légitimes du disposant, cette exception montre que dans la pensée du législateur les légataires et les autres intéressés qu'il leur assimile seraient compris dans l'expression « tiers acquéreurs » s'il n'avait pas restreint celle-ci ;

Qu'il résulte de là que les auteurs de la loi de 1851, qui ont déclaré s'être inspirés des principes des articles 939, 941, 1069 et 1070 du Code civil, ont entendu le terme « tiers » dans le sens étendu que les auteurs du Code Napoléon lui reconnaissaient (Rapport de M. Lelièvre, *Pasin.*, 1851, p. 380, deuxième colonne, et 381, première colonne) ;

Qu'on en doit décider ainsi avec d'autant plus de certitude, que la loi du 16 décembre 1851 n'a pas répété les exceptions introduites par l'article 1072 du Code pour exclure les légataires et d'autres intéressés du bénéfice réservé aux tiers acquéreurs ;

IV. — Attendu que le pourvoi objecte en vain l'expression « tiers qui ont contracté sans fraude » figurant dans l'article 1er de la loi de 1851 ;

Attendu que ces termes sont employés avec l'intention non pas de déterminer limitativement les intéressés appelés à pouvoir bénéficier de la mesure nouvelle, mais d'ajouter à leur indication une condition tirée de l'équité et du droit commun, à savoir l'absence de fraude ;

Que le législateur a voulu refuser de venir en aide à un intéressé qui serait de mauvaise foi ; « si un second acquéreur qui a fait réaliser son contrat est préféré à celui qui, porteur d'un titre antérieur, a négligé de remplir cette formalité, c'est sous condition que l'acquisition ait eu lieu de bonne foi. Si, en effet, il avait eu connaissance de la première convention, il serait évidemment repoussé par l'exception de dol. Ce principe est consacré par l'article 1141 du Code civil relativement aux meubles ; il s'appliquera nécessairement aux immeubles sous l'empire de la loi en discussion » (Rapport de M. Lelièvre, *Pasin.*, 1851, p. 381, deuxième colonne) ;

Que l'on ne peut donc soutenir, comme le fait le pourvoi, que la loi aurait entouré de deux conditions l'exercice du droit qu'elle concède aux tiers, à savoir qu'ils fussent des contractants et qu'ils aient été de bonne foi ; que ce serait là aggraver sans raison les exigences de la loi, qui, en parlant de contractants, s'en est référée au mode le plus usuel d'acquisition de droit et n'a pas entendu exclure les autres ;

V. — Attendu que le pourvoi, insistant sur le but de la loi, qui est de déjouer la fraude, fait valoir que la loi n'est pas susceptible d'application quand la fraude n'est pas à craindre ou est impossible à concevoir, ce qui serait le cas pour le légataire à titre particulier, « qui bénéficie d'une libéralité absolue, sans avoir de contre-partie à fournir » ;

Que le légataire à titre particulier, quoique acquéreur à titre gratuit, a un intérêt appréciable à être renseigné sur la liberté du bien qu'il fait entrer dans son patrimoine en acceptant le legs ;

Que s'il ignorait les actes de dispositions occultes faits par le testament, il serait exposé soit à induire en erreur un acquéreur ou un créancier avec lesquels il traiterait à son tour, soit même à accepter des charges dont le fardeau surpasserait son émolument ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (3e ch.), 23 janv. 1922.

Prés. : M. Ernst de Bunswyck. — Plaid. : MMes A. Piérard et Gaye (du Barreau de Paris) c. Auguste Braun et Edmond van Bastelaer (du Barreau de Charleroi).

(Société Etablissements Decauville aîné c. Société anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — I. spécification. — pesage. — condition accessoire. — II. risque du vendeur. — faute de l'acheteur. — inapplicabilité.

I. *Une vente de choses nettement déterminées et spécialisées, de profils spéciaux fabriqués sur commande et identifiés d'après les spécifications fournies par l'acheteur, n'est pas une vente au poids ou à la mesure; l'article 1585 du Code civil n'est pas applicable.*

Le pesage sert uniquement à déterminer la totalité du prix à payer.

II. *Si, en principe, le vendeur conserve le risque de la chose vendue jusqu'à la livraison, c'est à la condition qu'il n'y ait de la part de l'acheteur aucune faute ni dol, dans l'enlèvement de la marchandise dans le temps fixé pour la livraison.*

Attendu que, par diverses conventions verbales avenues entre parties dans le courant du mois d'août 1920, la Société Nouvelle des Etablissements Decauville aîné a acheté à la Société Métallurgique de Sambre-et-Moselle des aciers divers, dont le montant de la commande s'élevait à 48,975 tonnes au prix de 5,242,540 francs belges, livrables dans les trois mois de la commande, aux conditions générales de vente de la société intimée ;

Attendu que l'appelante a payé à l'intimée 3 millions 360,858 fr. 36 pour livraisons faites sur le marché consenti ; mais qu'en raison de la crise industrielle et de la stagnation des affaires survenues au cours des livraisons, la Société Decauville donna ordre à l'intimée de suspendre ces dernières et resta débitrice vis-à-vis d'elle d'un solde de 1,787,050 fr. 50, prix convenu pour 1,735 tonnes environ, non livrées à cette époque ;

Attendu que la société intimée assigna la société appelante aux fins de se voir condamner à prendre livraison des aciers restant à fournir sur les trois commandes, ainsi qu'en paiement du solde dû ;

Attendu que le premier juge, refusant d'accorder les délais de paiement sollicités par l'appelante, ainsi que sa demande d'accordandum, a fait droit aux sollicitations de l'intimée et a condamné la Société Decauville aux fins de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelante affirme que le marché dont s'agit porte sur des marchandises vendues au poids et prétend, qu'en application de l'article 1585 du Code civil, ces marchandises, n'ayant pas jusqu'aujourd'hui été pesées contradictoirement, restent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient nettement déterminées par le pesage ;

Attendu qu'en conséquence la Société Decauville, demandant à la Cour de réformer le jugement *a quo*, postule en ordre principal la résiliation des conventions verbales avenues et soutient que la marchandise non encore livrée est détériorée par la rouille ;

Qu'en ordre subsidiaire l'appelante affirme que les marchandises dont s'agit n'ayant pas été spécifiées ni déterminées par le pesage, sont restées la propriété de la venderesse, à ses risques et périls, et que la dite société sollicite de la Cour d'ordonner à l'intimée de procéder contradictoirement avec elle aux opérations de pesage des aciers devant encore être livrés, et à l'expertise de ceux-ci ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une vente au poids ou à la mesure et, par conséquent, que l'article 1585 du Code civil n'est pas applicable ; qu'en effet, les choses vendues sont nettement déterminées et spécialisées ; qu'il s'agit de profils spéciaux fabriqués sur commande et identifiés d'après les spécifications fournies par l'appelante ; que la Société Sambre-et-Moselle affirme avoir construit un matériel spécial pour fabriquer ces aciers profilés, dont la plus grande partie ne sont pas même d'un usage courant en Belgique, ainsi qu'il résulte des éléments de la cause ;

Que, du reste, le pesage sert uniquement à déterminer la totalité du prix à payer et que si, en principe, le vendeur conserve le risque de la chose vendue jusqu'à la livraison, c'est à la condition qu'il n'y ait aucune faute ni dol de la part de l'acheteur dans l'enlèvement de la marchandise endéans le temps fixé pour la livraison ;

Attendu que l'appelante, mise, à plusieurs reprises, en demeure de s'exécuter à l'époque convenue, a catégoriquement et nettement refusé de prendre livraison de la marchandise et a tâché par des moyens de procédure de retarder le plus longtemps possible l'exécution de ses engagements ;

Que si les aciers se sont rouillés en suite du défaut de livraison en temps utile et par le fait de leur exposition aux intempéries, la responsabilité de cette situation incombe à l'appelante, comme l'affirme avec raison le premier juge, celle-ci devant supporter les risques résultant de son refus de prendre livraison ;

Attendu, du reste, que lors de la livraison de la grande partie des marchandises et du prix de plus de 3 millions payés pour celles-ci, la Société Decauville n'a formulé aucune réclamation concernant le pesage des aciers livrés à cette époque, pas plus, du reste, qu'elle ne prétend aujourd'hui que les aciers actuellement en litige n'aient eu des vices de fabrication ni défectuosités, et que devant le premier juge l'appelante s'est bornée à demander des délais de paiement, ne songeant nullement à invoquer l'application de l'article 1585 du Code civil ;

Qu'il suit de ces considérations que Decauville est actuellement sans qualité pour réclamer la résiliation du marché ou, en ordre subsidiaire, le pesage des marchandises et l'expertise dont le seul résultat serait de retarder encore la solution du litige ; que cette mesure serait inopérante, car il est impossible maintenant de pouvoir déterminer à quelle époque précise la rouille a attaqué les aciers litigieux et que c'est l'état de ceux-ci qu'il faut considérer à l'époque fixée par la convention verbale pour leur livraison et non les détériorations survenues postérieurement à cette époque par suite de la faute de l'appelante ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions et notamment la demande d'expertise qui n'est pas pertinente, **déclare** l'appelante sans griefs ; **met** son appel à néant ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelante aux dépens.

Gand (ch. des mises en acc.), 23 déc. 1921.

Prés. : M. du Welz. — Av. gén. : M. de Wilde. — Plaid. : MMes Vanden Bossche (du Barreau d'Anvers) et Léon Hennebicq (du Barreau de Bruxelles).

(P... c. F... et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Partie civile.** — non-lieu. — droit du prévenu a des dommages-intérêts.

Aux termes impératifs de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, une allocation de dommages-intérêts doit être faite alors même que le prévenu n'aurait formulé aucune demande quant à ce, et il y a lieu de les arbitrer « ex aequo et bono ».

La Cour,

Statuant sur l'opposition faite par la partie civile, représentée par Me Goormachtigh, à l'ordonnance de la Chambre du conseil de Bruges en date du 28 juin 1921 ;

Attendu que la dite opposition a été régulièrement formée ;

Adoptant pour le surplus, les motifs du réquisitoire de M. le substitut du procureur général de Wilde, **dit** l'opposition recevable, mais non fondée ;

En conséquence, **confirme** l'ordonnance dont s'agit ;

Et vu l'article 229 du Code d'instruction criminelle, **dit** n'y avoir lieu à suivre ;

Et attendu qu'au prescrit des articles 135 dont l'énoncé n'a qu'un sens démonstratif et non limitatif, et 136 du Code d'instruction criminelle, la partie civile, recevable à se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation contre l'ordonnance de la Chambre du conseil, soit que l'inculpé ait été arrêté ou non, soit que sa demande de mise en liberté provisoire ait été accordée ou refusée, doit, au cas où elle succombe, être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu ;

Attendu qu'aux termes impératifs de ce dernier article, cette allocation de dommages-intérêts doit être faite alors même que le prévenu n'aurait formulé aucune demande quant à ce (Cass., 30 nov. 1903, *Pas.*, 1904, I, p. 62 ; — Gand, 28 mai 1893, *Id.*, II, p. 373) ;

Attendu que s'il n'est pas possible de préciser à défaut de conclusions sur ce point, le montant des

---

fait en réalité que se maintenir à son prix normal. Obliger le propriétaire d'une marchandise quelconque à s'en dessaisir en dessous de ce prix, c'est l'obliger à la céder en dessous de sa valeur en temps normal ; en d'autres termes, c'est en prononcer la confiscation partielle.

Je m'excuse de rappeler de pareils truismes ; mais la loi m'y oblige, cette loi qui, en méconnaissant une vérité élémentaire, en arrive à lui donner presque l'allure d'un paradoxe.

Cet oubli, ou, pour parler plus exactement, ce mépris du législateur pour une réalité économique aussi tangible, a produit des conséquences fâcheuses à divers égards.

I. — *Au point de vue juridique.* — On a porté atteinte à la foi des conventions, en autorisant la revision des baux, même légitimement contractés en dessous des prix *réels* d'avant-guerre, et en faisant rétroagir, soit au profit du locataire, soit à son détriment, une loi d'exception, sans que cette rétroactivité pût se justifier par la nécessité de remédier à un abus véritable, ou sans que la loi elle-même pût se réclamer d'un principe supérieur d'équité.

Sous prétexte de donner à cette mesure une base juridique, on en a aggravé l'injustice en imaginant de l'appuyer sur une présomption de contrainte subie par le locataire, ou sur l'imprévision du bailleur, oubliant ainsi à la fois que l'imprévision ne peut autoriser la revision d'un contrat et qu'il ne peut y avoir de contrainte là où il n'y a pas de préjudice.

Car, d'une part, le locataire, dont le loyer nominal, quoique majoré en apparence, demeure en réalité inférieur au loyer du temps normal, n'est ni une victime ni une dupe.

D'autre part, la dépréciation fortuite de l'instrument monétaire fait partie des risques assumés par quiconque stipule un prix payable dans l'avenir. Aussi personne ne se fût probablement avisé de réclamer la majoration des loyers stipulés dans les baux en cours, si l'on n'avait voulu contrebalancer par cette mesure l'injustice de la mesure plus irrationnelle encore prise au profit des locataires.

II. — *L'équité.* — L'une et l'autre de ces mesures sont, au surplus, contraires à l'équité.

La majoration des baux en cours méconnaît un fait d'expérience : c'est que le locataire règle presque toujours le chiffre de son loyer sur le montant de son budget. Permettre la majoration des loyers par la volonté unilatérale du bailleur, c'est porter du même coup le déséquilibre dans la plupart des budgets privés.

Réduire au contraire les loyers à la moitié de leur valeur effective d'avant-guerre, c'est enlever aux propriétaires le plus clair de leurs ressources et celles sur lesquelles ils pouvaient le plus légitimement compter.

Encore si le propriétaire était toujours un homme riche, à qui l'on fût en droit de demander un sacrifice extraordinaire, et si le locataire était toujours un malheureux qu'il fallût faire bénéficier d'une aide exceptionnelle ! Mais dans maints cas, le locataire sera un commerçant opulent ou un capitaliste jouissant de revenus considérables, tandis que le propriétaire vivra péniblement de modestes revenus. Le pauvre fera, contraint et forcé, l'aumône au riche !

III. — *Effet de la loi sur le marché des logements.* — L'expérience prouve qu'il n'est possible d'imposer le respect de prix maxima qu'à la condition de tenir compte, dans leur fixation, des conditions économiques existantes. On a vu se reproduire une fois de plus le phénomène connu et fatal. Les maisons encore disponibles ont, du coup, disparu du marché. Le législateur aura beau faire et multiplier les sanctions : contre les lois morales la loi reste toujours impuissante. Il y a vingt manières de l'éluder. La rareté des immeubles non occupés permettant aux propriétaires de les vendre à un prix bien supérieur au taux de capitalisation des loyers autorisés, la vente apparaît à beaucoup d'entre eux comme une mesure de légitime défense contre les exigences arbitraires du législateur. Les candidats-locataires, victimes de la loi qui les protège, en sont réduits à acheter au prix fort des immeubles que personne ne consent plus à leur louer.

Le législateur a commis l'imprudence d'exempter les maisons de commerce de l'application des prix maxima. Quelle suggestion pour le propriétaire avisé, dont le sens de la justice se trouve choqué, non sans raison, par ce système arbitraire des deux poids et des deux mesures !

Par la force des choses les maisons meublées échappent à la taxation. On les voit se multiplier.

Si, en dehors de ces deux catégories, quelques maisons se louent encore, les prescriptions de la loi n'empêchent pas qu'elles se louent à des prix non seulement normaux, mais d'autant plus élevés que leur rareté provoque autour d'elles d'inévitables surenchères.

IV. — *Moralité de la loi.* — Le preneur, il est vrai, a le droit de faire réduire par le juge ce loyer considéré par la loi comme usuraire. C'est ici que l'on aboutit à une situation véritablement immorale.

Beaucoup de locataires hésitent à user de la faculté bue la loi leur accorde de renier leur signature. On ne peut certes incriminer celui qui use d'un droit inscrit en sa faveur dans la loi. Mais il est aussi impossible de méconnaître ce fait d'expérience : l'homme d'une délicatesse scrupuleuse hésite toujours à user d'une pareille faculté et préfère s'incliner devant une exigence illégale que de manquer légalement à sa parole. Aussi, ceux qui bénéficient de cette disposition de la loi sont, nous ne dirons pas les moins corrects, mais ceux dont la correction ignore certains raffinements et sait se plier à certains compromis. Ainsi les vrais

dommages causés au prévenu par l'intervention de la partie civile, par son opposition, ceux-ci n'en sont pas moins certains et incontestables ;

Attendu qu'il appartient, dès lors, à la Cour de les arbitrer *ex aequo et bono;*

Attendu qu'une allocation de 200 francs à ce titre advient comme réparation équitable du préjudice causé ;

Et attendu que la partie civile qui succombe, qui est condamnée à des dommages et intérêts, doit, aux termes des articles 368 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919 par son article 4, 369 et 130 du tarif criminel, être condamnée aux frais tant vis-à-vis du prévenu que de l'Etat ;

Condamne la partie civile F..., représentée par ses administrateurs, et Me Poelman, avoué, à payer au prévenu, à titre de dommages et intérêts, la somme de 200 francs ;

La **condamne**, en outre, à tous les frais.

Conseil de guerre d'Anvers, 13 janv. 1922.

Prés. : Colonel COLIN. — Juge civil : M. ANTHONIS. — Min. publ. : M. MEULEPAS, substitut de l'auditeur militaire. — Plaid. : MMes YSEUX et VANDERMENSBRUGGHE.

(Etat belge c. X...)

DROIT PÉNAL ET CIVIL. — INFRACTION. — DESTRUCTION D'AVIONS APPARTENANT A L'ÉTAT. — **Compétence respective de l'administration et des tribunaux.**—ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

Le principe de la séparation des pouvoirs est étranger aux débats quand il s'agit non d'un tiers qui réclame des dommages à l'Etat comme pouvoir public, mais de l'Etat même réclamant la réparation d'un dommage lui causé par le prévenu.

Attendu que l'article 63 du Code d'instruction criminelle autorise toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, à se constituer partie civile, et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ;

Attendu, dès lors, que la seule question à examiner quant à la recevabilité de la partie civile devant la juridiction répressive, est celle de savoir si elle a pu subir quelque dommage par l'infraction ;

Attendu que la partie civile allègue que c'est par suite de l'infraction, consistant en l' « atterrissage et le départ, sans autorisation et sans motif d'un aérodrome », que l'avion dont elle était le propriétaire, piloté par le prévenu, s'est élevé dans des conditions défectueuses et a été détruit ; que la partie civile a ainsi suffisamment prouvé la possibilité d'un dommage résultant de l'infraction mise à charge du prévenu ;

Que l'existence et l'étendue de ce dommage sont liés au fond du débat ;

Attendu, quant à la séparation des pouvoirs, que le principe est étranger aux débats, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, non d'un tiers qui réclame des dommages à l'Etat comme pouvoir public, mais de l'Etat même réclamant la réparation d'un dommage lui causé par le prévenu, qui aurait agi à l'encontre des ordres et règlements, et se serait ainsi rendu coupable d'un fait qualifié infraction par les lois pénales et notamment par la loi du 16 novembre 1919, relative à la réglementation sur la navigation aérienne ;

Pour ces motifs, le Conseil de guerre **déclare** l'Etat belge, représenté par M. le ministre de la défense nationale, recevable en sa constitution de partie civile ;

Donne acte de sa constitution de Me Van Genechten et **dit** qu'il sera passé outre à l'examen du fond de la cause.

Civ. Mons (4e ch.), 27 janv. 1922.

Prés. : M. ENGLEBIENNE.

Plaid. : MMes SLOTTE-DE BERT c. HARMIGNIE.

(Lejeune (Administration des finances) c. Hardy-Bois.)

DROIT FISCAL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Saisie immobilière.** — I. RECOURS ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — II. RECOUVREMENT D'IMPÔTS. — TAXATION NON DÉFINITIVE. — OPPOSITION A COMMANDEMENT. — IMPOSSIBILITÉ D'UN JUGEMENT IMMÉDIAT. — III. DETTE EXIGIBLE. — DISTINCTION ENTRE POURSUITE ET ACTION EN VALIDITÉ DE SAISIE. — SURSÉANCE. — IV. DÉLAI. — DEMANDE DE PROROGATION. — ORDRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le tribunal civil ne peut, quand il y a recours devant le directeur des contributions et que la contestation paraît sérieuse, apprécier le mérite d'une saisie immobilière, sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir.*

II. *Les délais sont suspendus toutes les fois qu'un obstacle légal empêche les parties d'agir ou les tribunaux de rendre leurs sentences.*

Si : 1° *Lorsque la dette pour laquelle saisie est faite n'est pas liquidée;* 2° *lorsque le titre est un jugement sujet à recours mais exécutoire par provision;* 3° *lorsque le bien saisi peut faire l'objet d'une action résolutoire, le créancier peut procéder à la poursuite, mais le tribunal ne peut valider la saisie qu'après liquidation de la dette dans le premier cas, après décision coulée en force de chose jugée dans le deuxième cas, et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire dans le troisième cas, et que dans tous ces cas, le tribunal a le devoir de suspendre son jugement; il en est de même toutes les fois que des circonstances particulières rendent impossible le jugement immédiat de la cause.*

III. *L'exigibilité d'une dette permet au créancier de recourir aux voies de contrainte, mais n'enlève pas au débiteur le droit de s'opposer aux saisies et aux autres mesures de contrainte, sans qu'on puisse confondre la poursuite qui est permise au créancier et la validation de la saisie à laquelle il faut nécessairement surseoir.*

IV. *Un délai étant d'ordre public, aucun texte ne permet aux tribunaux de le proroger ou de le modifier; il leur appartient seulement de constater si le délai est suspendu, et dans quelle mesure.*

Attendu que le receveur des contributions directes a fait pratiquer le 25 novembre 1921, à charge de Hardy-Bois, Charles, une saisie immobilière pour une dette de 117 fr. 77, dus à titre de contribution foncière, et pour une autre dette de 65,573 francs, due pour impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer cette saisie bonne et valable ;

Attendu que le défendeur conteste la débition des sommes ci-dessus indiquées, la régularité du titre dont se prévaut le saisissant, ainsi que la validité du commandement préalable à la saisie ;

Attendu qu'il a soumis au directeur provincial des contributions un recours relatif à la taxation et à la valeur du titre exécutoire ;

Attendu que ce fonctionnaire n'a pas encore statué et que sa décision pourrait d'ailleurs être frappée d'appel ;

Attendu qu'en fait les taxations en matière de bénéfices de guerre sont souvent modifiées, ainsi que l'a d'ailleurs exposé en termes de plaidoirie la partie demanderesse elle-même ;

Attendu que la contestation apparaît comme sérieuse et non pas comme un moyen dilatoire pour retarder une saisie inévitable ;

Attendu que le tribunal civil doit se borner à constater ce caractère de la contestation et ne peut en apprécier le bien-fondé ; que, notamment, il ne lui appartient

pas de vérifier si le titre est établi régulièrement et conformément aux circulaires ministérielles des 30 avril 1920 et 28 octobre 1920 ; que la direction provinciale des contributions est seule appelée à en connaître ; qu'elle constitue un véritable tribunal administratif et que sa décision influera nécessairement sur la validité de la saisie ;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal civil ne pourrait, quant à présent, apprécier le mérite de la saisie, sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir ;

Attendu qu'il est superflu de rechercher si l'opposition faite par le défendeur au commandement préalable à la saisie constitue un second motif de surseoir au jugement de l'action ;

Attendu qu'on objecterait en vain le texte de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, aux termes duquel le tribunal devrait statuer dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution ;

Attendu que le tribunal se trouve dans l'impossibilité légale de statuer, à peine de violer les règles de la compétence respective du pouvoir judiciaire et de l'administration ;

Attendu que les délais sont suspendus toutes les fois qu'un obstacle légal empêche les parties d'agir ou les tribunaux de rendre leurs sentences ;

Attendu que cette règle est générale ; qu'elle constitue une application d'un principe général de droit et que, d'ailleurs, la loi du 15 août 1854 en fait trois applications particulières :

1° Lorsque la dette pour laquelle saisie est faite n'est pas liquidée (art. 11) ;

2° Lorsque le titre est un jugement sujet à recours, mais exécutoire par provision (art. 12) ;

3° Lorsque le bien saisi peut faire l'objet d'une action résolutoire (art. 34) ;

Attendu que ces titres disent expressément que le créancier peut procéder à la poursuite, mais que le tribunal ne peut valider la saisie qu'après liquidation de la dette dans le premier cas, après décision coulée en force de chose jugée dans le deuxième cas, et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire dans le troisième cas ;

Attendu que, dans tous ces cas, le tribunal a le devoir de suspendre son jugement, ainsi que les textes précités le disent expressément ou tacitement ;

Attendu qu'il en est de même toutes les fois que des circonstances particulières, comme celles qui sont relevées en la présente affaire, rendent également impossible le jugement immédiat de la cause ;

Attendu que la partie demanderesse fait observer avec raison qu'aux termes de la loi du 3 mars 1919, article 25, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ;

Attendu que le tribunal ne pourrait pas valider une saisie qui serait pratiquée pour une dette non exigible ;

Mais attendu qu'on ne peut pas en déduire qu'il doive nécessairement valider toutes les saisies pratiquées pour des dettes exigibles ;

Attendu que l'exigibilité d'une dette permet au créancier de recourir aux voies de contrainte, s'il a un titre exécutoire et à charge de faire vider par justice les incidents qui surgiraient dans sa poursuite ;

Attendu qu'elle n'enlève pas au débiteur le droit de s'opposer aux saisies et aux autres mesures de contrainte ;

Attendu que la partie demanderesse confond la poursuite qui lui est évidemment permise et la validation de la saisie, à laquelle il faut nécessairement surseoir ;

Que dans l'espèce, comme dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 15 août 1854, la créance est exigible, la poursuite peut avoir lieu mais le jugement doit être suspendu ;

Attendu qu'il importe de faire ressortir les conséquences désastreuses qu'entraînerait l'application de la thèse soutenue par la partie demanderesse ;

Attendu que, d'après elle, l'administration aurait le droit de faire vendre des immeubles par provision,

de paralyser des entreprises industrielles ou commerciales, de les ruiner et d'en empêcher la continuation ;

Attendu que si la taxation venait à être anéantie ou modifiée, le contribuable ne pourrait obtenir réparation du tort immense causé arbitrairement à ses affaires ;

Attendu qu'on invoquerait à tort la loi du 10 octobre 1913, modifiant ou complétant la loi du 15 août 1854 dans le but d'éviter une longue indisponibilité des immeubles ;

Attendu que la dite loi de 1913 impose aux parties des obligations nouvelles, mais qu'elle n'en impose qu'aux intéressés et non pas au tribunal ; que le seul texte créant une cause de péremption est celui de l'article 36 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le Code de procédure civile et les règlements des tribunaux de première instance offrent les moyens nécessaires pour vaincre l'inaction et la mauvaise volonté éventuelle des plaideurs ;

Attendu qu'en conséquence on ne voit aucune utilité à proroger le délai imparti par l'article 36 ;

Attendu que ce délai est d'ailleurs d'ordre public ; qu'aucun texte ne permet aux tribunaux de le proroger ou de le modifier ; et qu'il leur appartient seulement de constater si le délai est suspendu, et dans quelle mesure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOUVY, substitut du procureur du Roi, en son avis en grande partie conforme ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur le mérite de la saisie litigieuse ;

En conséquence, **surseoit** au jugement de la cause ;

Réserve les dépens ;

Envoie au rôle général la dite cause pendante sous le n° 39074 ;

Ordonne aux parties de la ramener en temps opportun, pour être par elles conclu et par le tribunal statué dans les délais légaux ce qu'il appartiendra.

Tribunal d'appel des loyers, Liége, 10 déc. 1921.

Siég. : M. FRANÇOIS LE ROUX.

Plaid. : MMes MORIS c. DELIÈGE.

(Plaintain c. veuve Quadt.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — LIMITATION DE JOUISSANCE. — ABSENCE DE FORME ET DE DÉLAIS.

La demande en resserrement suppose une opposition du propriétaire à la prorogation, mais il ne faut pas nécessairement que cette opposition se manifeste dans la forme ni les délais prescrits par le refus de prorogation.

L'action en resserrement est donc recevable en dehors des délais du refus de prorogation et sans en devoir suivre les formes de l'action en refus de prorogation.

Tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 2 déc. 1921.

Prés. : M. J.-J. VERBEKE.

(Catteeuw, Georges, c. État Belge.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Dommages de guerre.** — DOMMAGES AUX PERSONNES. — DÉPORTATION DANS L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES. — ARTICLE 6 DE LA LOI DU 25 JUILLET 1921. — TEXTE FLAMAND « WEGGEVOERD ». — APPLICABILITÉ.

Le mot « weggevoerd » de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1921 désigne le Belge enlevé de force ou par contrainte à son foyer, transporté en une autre localité, parqué en un camp et obligé d'y résider sans pouvoir rentrer chez lui, soumis en outre à un travail obligatoire ou s'y étant constamment refusé.

Le texte flamand étant officiel, parallèlement et indépendamment du texte français, les justiciables flamands qui ont été « weggevoerd » dans les camps de travailleurs forcés des Flandres ont droit à l'indemnité de 50 francs par mois de déportation, si par ailleurs ils se trouvent dans les circonstances prévues par le texte flamand de l'article 6 de la loi.

La loi n'a introduit aucune distinction entre les « weggevoerden », et d'ailleurs tous, aussi bien ceux transportés (overgebracht) à Laon, Sedan et en Allemagne, que ceux soumis au travail forcé (aan dwangarbeid onderworpen) à Gheluveld, Klyteumolen, Wervicq ou Gheluveld ont été soumis aux mêmes privations, aux mêmes mauvais traitements et aux mêmes corvées, dès qu'ils n'acceptaient pas de travailler volontairement.

Comm. Anvers (1re ch.), 22 oct. 1921.

(Théophile Mortier c. Albert Auman et consorts.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Succession.** — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — MINEUR. — DÉLAIS. — TRAITE. — RÉDACTION.

L'absence de déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite par un mineur n'a pas pour effet de permettre la condamnation du mineur comme héritier pur et simple; elle pourrait seulement donner lieu, de la part des intéressés auxquels préjudicierait le

---

bénéficiaires de la loi ne sont point ceux qui mériteraient le plus sa protection.

La loi peut favoriser, d'ailleurs, des manœuvres d'une franche incorrection : on a vu des gens provoquer par leurs surenchères l'expulsion d'un locataire, puis, à peine établis à leur place dans le logement convoité, s'adresser à la justice pour se faire restituer contre leurs engagements frauduleux.

Sans doute la même situation peut se produire partout où l'ordre public est en jeu. Mais quand les règles de la justice condamnent celui qui a stipulé contre les prescriptions de la loi, la victime peut faire casser son engagement sans éprouver le trouble de conscience dont l'honnête homme ne peut se défendre lorsqu'il doit constater que la loi qui le protège ne s'appuie pas sur des raisons de lumineuse équité.

V. — *Au point de vue économique.* — Par l'effet des mesures prises par le législateur, *la crise immobilière*, à laquelle sans doute on n'eût pu échapper en aucun cas, est devenue aujourd'hui sans espoir et *menace de passer à l'état chronique.*

Pour résoudre cette crise, que fallait-il? La restriction la plus sévère dans l'usage des logements. Qu'a-t-on provoqué? Un véritable gaspillage des biens immobiliers.

Par le jeu naturel des lois économiques, une hausse normale eût amené, chez tous les occupants d'immeubles, un resserrement automatique. Chacun eût mis son

loyer plus étroitement en rapport avec ses ressources, et la crise s'en fût trouvée, sinon évitée, du moins atténuée. En n'autorisant qu'une hausse purement fictive des loyers, ou plutôt en en organisant systématiquement la baisse, la loi invite tout locataire à s'ancrer dans la maison qu'il occupe. En présence de l'énorme dépréciation du papier-monnaie, l'occupation forcée d'un immeuble est devenue une affaire excellente. C'est, dans biens des cas, le seul luxe qui ne coûte guère. Grâce à la prorogation légale à un prix fixé fort en dessous de la valeur effective, une prime bien séduisante est accordée à l'occupant acharné à conserver la maison qu'il habite, lors même que cette maison est trop vaste pour ses besoins ou trop luxueuse pour sa fortune. La quitter, c'est courir un risque terrible. Aussi ne la quitte-t-il pas. La loi a réussi à créer le locataire inamovible.

Cependant, à côté de ces *beati possidentes*, combien d'autres, en quête d'un logis, n'en peuvent trouver! Comme au spectacle un soir de première, toutes les places sont prises. Malheur à qui n'a pas de chez soi ou doit changer de résidence! Le seul aboutissement logique du système de la loi, son corollaire nécessaire, ce serait la réquisition générale des immeubles et leur répartition sur la base du rationnement, mesure tyrannique et impossible.

Le pis, c'est que la situation actuelle ne peut que s'aggraver. Car la loi, qui fixe les loyers à 50 p. c.

au-dessus du taux d'avant-guerre, et en réalité à la moitié de ce taux, ne peut obliger les propriétaires à construire de nouveaux immeubles. Si elle a le pouvoir d'exiger qu'une maison payée 25,000 francs avant la guerre, ne se loue pas à plus de 2,000 francs, payables en un papier déprécié des trois cinquièmes, elle ne peut empêcher que la construction d'une pareille maison ne coûte aujourd'hui 125,000 francs et 60,000 dans vingt ans, quand les prix normaux se seront rétablis sur les marchés du monde. Qui donc s'avisera de bâtir aujourd'hui une pareille maison en présence de la concurrence écrasante des maisons anciennes du même type, louées à vil prix par la volonté arbitraire du législateur, et avec la perspective de voir la valeur vénale de son immeuble tomber, en vertu de cette même concurrence, à la moitié de ce qu'il aura coûté? Ainsi, la loi achève de décourager la construction ou, pour mieux dire, la rend impossible.

A l'heure actuelle, pour se bâtir une maison qui ne fût ni de commerce ni de plaisance, il faudrait ne point savoir calculer. Il faudrait être fou pour bâtir pour autrui. Si le législateur, en exemptant les maisons neuves de l'application de la loi sur les loyers, s'est flatté de voir surgir des bâtisseurs prêts à accepter l'aléa d'une baisse probable et la concurrence de loyers trois ou quatre fois moins élevés, il a fait un rêve insensé.

GEORGES QUETELET,
Avocat.

(A suivre.)

133

défaut de déclaration, à une action en dommages-intérêts contre le tuteur.

Lorsqu'un inventaire a été fait et que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, on ne peut valablement soutenir que les héritiers sont forclos du bénéfice de leur qualité d'héritiers bénéficiaires pour n'avoir pas pris position, en acceptant ou en répudiant la succession dans la quarantaine de l'inventaire.

L'absence de signature du tireur sur une traite ne la rend pas sans valeur, la rédaction d'une lettre de change n'étant pas soumise à une forme sacramentelle.

Vu les deux citations, enregistrées, du 31 janvier 1920, et l'exploit d'assignation enregistré en reprise d'instance du 4 décembre 1920 ;

Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que le défendeur Van Poeyer fait défaut ;

I. — *Quant à l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de feu Charles Auman :*

Attendu que deux conditions sont requises pour l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire ; la confection d'un inventaire et la déclaration du successible qu'il n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que l'article 800 du Code civil n'exige pas impérativement que l'inventaire soit fait dans les délais fixés par l'article 795 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession et qu'il a été procédé à la liquidation judiciaire le 19 octobre 1916 et que les copartageants n'étant pas d'accord, ont été renvoyés devant le juge compétent, devant lequel l'affaire est toujours pendante ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments de la cause que, le 21 août 1915, Henriette Auman, épouse Michel De Wandel, a accepté la succession de son père, sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que, conformément à l'article 461 du Code civil, Albert Auman, étant mineur, ne peut accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire et qu'antérieurement sa mère, décédée depuis, n'a pu elle-même accepter la succession pour son fils mineur que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ait été faite pour le mineur Albert Auman, mais que l'absence de cette déclaration n'a pas pour effet de permettre la condamnation du mineur comme héritier pur et simple ; qu'en effet, une négligence de son tuteur ne peut avoir pour effet de lui imprimer cette qualité, que la loi ne permet pas de lui donner ; qu'elle pourrait seulement donner lieu, de la part des intéressés auxquels préjudicierait le défaut de déclaration, à une action en dommages-intérêts contre le tuteur ;

Attendu qu'un inventaire a été fait et qu'en outre

134

Henriette Auman ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, et Albert Auman ne pouvant accepter que sous bénéfice d'inventaire, on ne peut valablement soutenir qu'ils sont forclos du bénéfice de leur qualité d'héritiers bénéficiaires pour n'avoir pas pris position, en acceptant ou en répudiant la succession dans la quarantaine de l'inventaire ;

Qu'en effet, l'expiration des délais légaux n'a d'autre effet que de priver l'héritier du bénéfice de l'acceptation dilatoire mais que, tant qu'une décision coulée en force de chose jugée n'est pas intervenue, le condamnant comme héritier pur et simple, son silence étant interprété dans le sens le plus favorable à ses adversaires, le successible peut remettre tout en question en renonçant à la succession ou en acceptant sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que les héritiers ont pris position ; que, dès lors, ils ne peuvent être forclos du bénéfice d'héritier bénéficiaire ;

Attendu que les formalités voulues par la loi pour que les défendeurs héritiers ne puissent être tenus au delà de leur part héréditaire, ont donc été accomplies et que le tribunal ne peut dès lors rendre le jugement de condamnation que dans ces limites ;

II. — *Quant aux traites litigieuses :*

Attendu qu'il est reconnu que les deux premiers effets constituent des traites ;

Attendu que les onze autres portent au recto toutes les mentions de la lettre de change acceptée, sauf la signature du tireur Van Poeyer ;

Attendu que la rédaction d'une lettre de change n'est pas soumise à une forme sacramentelle ;

Attendu que le tireur Van Poeyer a signé au verso ;

Attendu que l'intention des parties a été de créer une traite ;

Attendu qu'en endossant ainsi l'effet, Van Poeyer a manifesté sa volonté de créer une lettre de change ;

Attendu que, dès lors, les traites sont valables ;

Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle tendant à la radiation des protêts n'est pas recevable ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas contesté en ordre subsidiaire la débition des intérêts judiciaires depuis le 7 janvier 1920 ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes comme connexes ;

Condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur :

1° La somme de 4,854 fr. 25, montant de treize traites acceptées et protestées faute de paiement ;

2° La somme de 42 fr. 70, pour frais de protêt et retour ;

3° Les intérêts judiciaires depuis le 7 janvier 1920 ;

Dit qu'en cas d'exécution à charge des défendeurs autres que le défendeur Van Poeyer, ils ne peuvent être tenus qu'*intra vires hereditates* ;

135

Déboute les défendeurs Albert Auman, Arthur Coclet et les époux De Wandel-Auman de leur demande reconventionnelle ; **donne acte** aux époux De Wandel-Auman de ce qu'ils se réservent tous autres droits ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, sauf quant aux dépens, nonobstant appel et sans caution ;

Commet l'huissier Schuermans à Anvers pour le signifier au cité défaillant Van Poeyer.

LÉGISLATION

6 septembre 1921. — ARRÊTÉ ROYAL concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes. (*Mon.* des 6 et 7 févr. 1922.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Et les cours de droit au Palais?

L'année dernière, le Conseil de l'Ordre avait organisé quelques cours de droit; c'était une excellente initiative. Cette année-ci, rien. On se demande pourquoi...

* * *

Réunion du Conseil général de la Fédération des Avocats.

Le Conseil général se réunira au local de la Fédération, au Palais de Justice (2me étage, ascenseur), samedi 25 février, à 14 h. 1/2.

ORDRE DU JOUR :

1° La réforme judiciaire (rapporteur, Me Albéric Deswarte);
2° Les conférences professionnelles en province;
3° La question des séquestres (rapporteur, Me des Cressonnières);
4° Les administrateurs de sociétés et le Barreau ;
5° La discipline du Barreau en pays occupé ;
6° La personnification civile de la Fédération ;
7° Divers.

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. GEORGES CORNIL, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le lundi 20 février, à 8 *heures* 1/2 *du soir*, une conférence publique sur *La Crise du Droit.*

M. ÉMILE VANDERVELDE, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, fera le mercredi, à 6 *heures*, à partir du 22 février, une série de six conférences publiques sur *Karl Marx et le marxisme.*

136

A la Conférence du Jeune Barreau.

M. JEAN VAUTHIER donnera, le *vendredi 24 février, à 8 h. 1/2 du soir,* au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *Sous le masque de la finance.*

* * *

Pour le Palais Mondial.

Le concert de gouaille qui accueille les avanies faites au Palais Mondial rappelle étrangement les quolibets autrefois dirigés par la Bande doctrinaire contre l'Université Nouvelle, qualifiée de Zwanze-Université par nos crapauds de Belgeoisie. Plus cela change et plus c'est la même chose.

Au point de vue juridique, il est cependant curieux de signaler que le gouvernement a marqué son accord sur la clause suivante : « Le gouvernement belge conservera à l'Union des Associations internationales la jouissance à titre gracieux du Palais Mondial jusqu'au jour où des dispositions concertées par les gouvernements ou adoptées par la Société des Nations auront permis la construction à frais communs des édifices définitifs ayant la même destination. »

Le Meunier de Sans-Souci avait trouvé des juges. Est-ce que Lafontaine et Otlet se laisseront faire? L. H.

Beautés de l'éloquence

— C'est alors qu'il prit une décision grave entre toutes : celle de changer son fusil d'épaule.

— Le témoin est une Cassandre à effet rétroactif.

— Je ferai pour les deux prévenus, dont les deux histoires se touchent intimement, une seule plaidoirie.

— Le prévenu est Verviétois — comme moi. — Je sais que ce n'est pas un argument, mais je crois cependant devoir le signaler.

— Les titres de cette société sont légers comme des toiles d'araignée.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 16 janvier 1922 :

Sont acceptées les démissions :

De M. HUTTENS DE TERBECQ (A.), de ses fonctions de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. FOURQUET (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Beaumont.

Sont nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. DE VOOGHT (V.).

Procureurs du Roi près le tribunal de première instance :

De Liége, M. POLAIN (A.).
De Mons, M. SOSSET (J.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.

Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

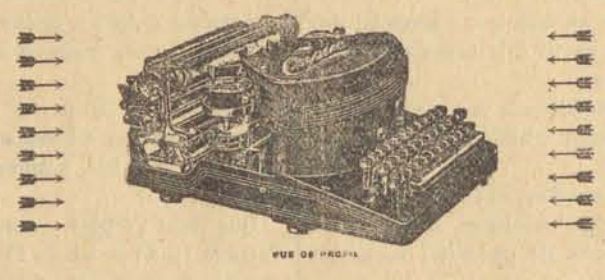

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE

1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

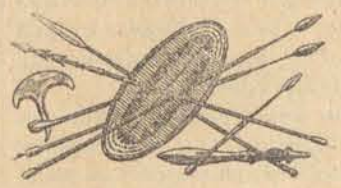

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

A. FRED. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2881 BRUXELLES DIMANCHE 26 FÉVRIER 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE :

L'INCERTITUDE DU DROIT.

JURISPRUDENCE :

Liége (6e ch.), 17 févr. 1922. (Droit pénal. Chasse. Terrain d'autrui. Fait de chasse. *Lex loci*. Élément déterminant. Intention de chasser. Condamnation.)

Liége (7e ch.), 1er févr. 1922. (Droit industriel. Repos dominical. Exception de force majeure. Cause prétendûment accidentelle. Exécution d'un contrat antérieur. Inopérance.)

Liége (1re ch.), 10 janv. 1922. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Partage de succession. Successibles alliés. Effet non déclaratif du partage. Indisponibilité des biens séquestrés.)

Liége (5e ch.), 10 janv. 1922. (Droit de procédure civile. Taxation. Décision par défaut. Absence de recours.)

Liége (6e ch.), 7 janv. 1922. (Droit fiscal et de guerre. Douanes. Circulation illégale. Absence de passavant. Bandages de pneus. Réquisition de l'ennemi. Force majeure. Cause de justification. Acquittement.)

Civ. Liége (1re ch.), 12 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Loi du 20 juillet 1920. Séquestre de biens confisqués. Dépens. Condamnation du ministère public. Impossibilité.)

Civ. Liége (chambre des loyers), 23 déc. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Prorogation conventionnelle. Action devant le juge de paix. Non-recevabilité.)

Civ. Liége (1re ch.), 17 févr. 1921. (Droit civil et de guerre. Loi du 20 juillet 1920. Séquestre de biens confisqués. Aide illicite à l'ennemi. Entreprise industrielle. Délit commis par un gérant. Mise sous séquestre. Admissibilité.)

Comm. Liége, 10 nov. 1921. (Droit de procédure civile. Tribunaux de commerce. Jugement. Exécution provisoire. Absence de dispositif sur ce point. Inutilité.)

J. P. Liége (2e cant.), 3 nov. 1921. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Fin de bail. Prorogation d'office. Action en résiliation non recevable. Action en refus de prorogation seule possible.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI : Séance Solennelle de rentrée du 21 janvier 1922.

NOTRE CONFRÈRE ZWENDELAAR.

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.

FEUILLETON : Faudra-t-il proroger la loi du 14 août 1920? *(Suite et fin.)*

L'Incertitude du Droit

L'homme est naturellement inquiet. La vie est enveloppée de mystère. L'avenir est inconnu. Nul n'est assuré du lendemain. Et l'on peut dire que le grand effort de l'humanité au cours des siècles a été de reculer toujours davantage les frontières de l'incertitude.

Dans le domaine de la spéculation, c'est à faire plus de lumière sur le monde qui nous entoure que consiste le travail du savant. Dans le domaine économique et social, c'est tout de même, en grande partie, à réduire les imprévus de la vie que s'appliquent nos activités.

Spécialement à quoi servent nos Cours et tribunaux, sinon à trancher nos litiges, à dire le Droit, à fixer chacun, en cas de contestation, sur ses droits et sur ses obligations.

C'est dire que la certitude du Droit est un bien, l'incertitude un mal social grave.

C'est cependant de ce mal que nous souffrons depuis la guerre. Crise aiguë et prolongée dans la vie des peuples, la guerre les a entravés dans leur travail de civilisation, dans leur effort vers plus de certitude. Si la paix est signée, la guerre n'est pas finie. Nous en ressentons profondément tous les effets. Tout reste aujourd'hui incertain : les régimes politiques, les relations internationales, la vie économique, le Droit. Ces incertitudes pèsent très lourdement sur toute notre activité, qui est trouble et inquiète.

Au point de vue juridique, dans ses « Prolégomènes à la science du Droit », M. Henri Rolin écrivait très justement : « Un changement subit de jurisprudence est un mal social qui peut être considérable. Les intéressés sont trompés dans une attente, dans des calculs qui étaient légitimes. Il faut qu'une solution nouvelle soit sensiblement meilleure que l'ancienne pour qu'il y ait avantage à l'y substituer : sinon l'inconvénient du changement, comme changement, contre-balance cet avantage. Les parties qui ont contracté ou fait des frais de procédure sont les victimes innocentes de ces volte-faces inattendues. Des chefs bien dressés à remplir leur fonction y seront opposés pour ainsi dire d'instinct. Le respect des précédents, ce sentiment d'une si haute utilité sociale, trouve là sa vraie justification. »

Certes, il ne faut rien exagérer. Le Droit doit évoluer avec la vie elle-même.

A des nécessités nouvelles doivent correspondre des règles juridiques nouvelles. Pour des temps nouveaux, il faut un Droit nouveau. Seulement, il est désirable que l'adaptation ne s'opère qu'avec toute la prudence nécessaire.

Or, il est permis de se demander si cette prudence a bien inspiré notre Parlement ces dernières années. On sait quelle activité fébrile il a déployé pour nous doter de lois nouvelles. L'autre jour, le *Journal des Tribunaux* implorait pitié pour les malheureux juristes, obligés par profession de s'incorporer le produit de cette extraordinaire fécondité législative.

Pitié surtout pour tous les citoyens, tous les sujets de droit, désemparés au milieu de tant de changements, incapables de découvrir la vraie règle de droit parmi tant de textes divers, souvent obscurs et toujours mobiles...

La loi sur les loyers est un exemple entre tous des tergiversations législatives. On nous en promet aujourd'hui une nouvelle... Souhaitons — puisqu'il faut la subir — au moins qu'elle soit aussi claire et aussi simple que possible et qu'elle soit la dernière de l'espèce... Rien n'est aussi préjudiciable à la vie sociale que l'instabilité du Droit. Dans les périodes d'incertitude comme celle où nous vivons, toute relation économique comporte des risques indiscutables que chacun veut incorporer à son « prix » : ce qui contribue à aggraver singulièrement le malaise dont nous nous plaignons. Donc des lois claires et des lois définitives, tel est le mot d'ordre que devrait adopter notre Parlement.

Faut-il proroger la loi du 14 août 1920?

(Suite et fin.)

Peut-être répondra-t-on que, si la loi avait autorisé la majoration des loyers à concurrence de leur valeur effective de 1914, le prix actuel des matériaux qui, même calculé en or, a plus que doublé depuis cette époque, rendrait impossible quand même toute reprise sérieuse de la construction.

Cette objection aurait le tort d'ignorer plusieurs aspects importants du problème.

Le dénouement de la crise immobilière devait se produire logiquement en trois étapes :

Remise en état des bâtiments endommagés et achèvement des maisons en construction.

Reconstruction des maisons détruites.

Construction d'immeubles nouveaux.

Or, la législation actuelle des loyers, en fixant à un niveau exagérément artificiel la valeur immobilière, a nécessairement pour effet de retarder ou de contrarier chacune de ces formes de restauration.

Si le taux normal des loyers avait été maintenu aux prix effectifs d'avant-guerre, on eût vu promptement achever la plupart des maisons qui, se trouvant en construction au moment de la guerre, sont demeurées depuis à l'abandon. La pénurie des logements et l'assurance de pouvoir obtenir des loyers rémunérateurs, eussent constitué des stimulants assez puissants pour déterminer les plus timides; la concurrence des prix des maisons anciennes, étant moins disproportionnée, n'eût pas été de nature à contrebalancer l'intérêt évident qu'avait le propriétaire à mettre ses bâtiments en valeur.

La même raison eût efficacement encouragé la remise en état des immeubles partiellement ruinés.

Dans les régions dévastées, les reconstructions nécessaires eussent été facilitées et la tâche de l'État allégée, si toute reconstruction n'avait apparu de prime abord comme une spéculation désastreuse, où la valeur produite, eu égard aux prix normaux des immeubles dans les parties intactes du pays, restait toujours hors de toute proportion avec les capitaux engagés, opération détestable dont l'État pouvait seul se charger.

D'autre part, sous une législation moins irrationnelle, la baisse des matériaux, qu'on voit déjà s'annoncer et qui deviendra prochainement inévitable, eût infailliblement tenté des spéculateurs plus nombreux de jour en jour. L'ingéniosité des bâtisseurs eût bientôt fait de réduire l'écart des prix en adaptant les constructions nouvelles aux conditions économiques nouvelles.

A la faveur de loyers fixés normalement, les sociétés d'habitations à bon marché eussent pu fonctionner sans se muer en sociétés de bienfaisance, tentative désespérée vouée d'avance à l'insuccès.

Au contraire, en établissant le loyer maximum sur une base faussée dès le principe, en fixant une marge formidable entre les loyers légaux des maisons existantes et les loyers normaux des maisons nouvelles, on a créé une situation sans issue, contre laquelle les initiatives les plus audacieuses doivent fatalement se briser.

On en est arrivé ainsi à briser systématiquement, chez les particuliers, le ressort de l'intérêt, ce ressort miraculeux, principe de tout relèvement économique.

La loi a fait surgir un autre danger qui, pour être moins direct, n'en est pas moins appréciable.

L'avilissement artificiel des loyers a pour conséquence immédiate une dépréciation sensible de la valeur vénale des immeubles. Il en résulte que l'étranger neutre ou moins atteint par la guerre, dont le papier a gardé toute sa valeur, peut s'emparer à vil prix de notre fortune immobilière que notre fatale imprévoyance a sous-évaluée.

Contre cet ensemble de raisons, que vaut l'objection de ceux qui affirment que rétablir la liberté, même bridée, c'est pousser au renchérissement de la vie?

Beaucoup de loyers seront majorés sans doute, mais dans la mesure où la raison commande qu'ils le soient. Beaucoup d'autres seront réduits à leur juste valeur. L'équilibre sera rétabli, voilà tout. Pour personne la situation nouvelle ne sera vraiment insupportable. Si le loyer moyen de l'ouvrier était, avant la guerre, de 400 francs, celui du petit employé de 800 francs, ils seront portés respectivement à 1,000 et 2,000 francs, chiffres qui, vu les circonstances, n'ont rien d'exagéré. Et — constatation presque paradoxale — ces chiffres auront cette vertu singulière de faire baisser l'index number, cet index number dont on connaît les répercussions décisives sur le coût de la vie. Car, cessant d'être fixé d'une façon purement arbitraire, le loyer pourra, disons mieux, devra entrer en ligne de compte dans l'établissement du chiffre indice. Du coup, celui-ci baissera de plusieurs unités. Le rétablissement de la liberté aura, une fois de plus, accompli son œuvre d'assainissement.

Raison politique illusoire. — On ne peut méconnaître, sans doute, qu'au point de vue politique, la loi ait eu, au moment où elle a été faite, le mérite d'ajourner les difficultés que pouvait faire naître la hausse immédiate des loyers. La majoration forfaitaire présentait, d'autre part, l'avantage de ménager une étape et de préparer l'esprit public à la hausse normale que la dépréciation de l'instrument monétaire permettait dès lors de prévoir.

Mais ces avantages secondaires, discutables même au lendemain de la guerre, seraient impuissants en tout cas à justifier la prolongation d'un régime qui va à l'encontre des réalités économiques, supprime la liberté des transactions dans ce qu'elle a de plus légitime, et doit fatalement paralyser, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, l'essor d'une industrie primordiale.

En ne limitant pas la faveur de la loi à ceux dont la

141

JURISPRUDENCE

Liége (6e ch.), 17 févr. 1922.

Prés. : M. FASBENDER.

Min. publ. : M. LOISEAU. — Plaid. : Me JOURNEZ.

(Marquet Georges fils c. Hastir Edmond.)

DROIT PÉNAL. — **Chasse.** — TERRAIN D'AUTRUI. — FAIT DE CHASSE. — « LEX LOCI ». — ÉLÉMENT DÉTERMINANT. — INTENTION DE CHASSER. — CONDAMNATION.

Celui-là pose un fait de chasse qui, par ses gestes et son attitude, montre qu'il veut poursuivre, atteindre et occuper le gibier.

Un chasseur armé d'un fusil et restant dans cette position pendant près d'une heure, a manifestement la volonté de poursuivre, d'atteindre et d'occuper le gibier.

Si à ce moment il était sur un terrain où le droit de chasse appartient à autrui, il importe peu que, dans la suite, ce soit sur un terrain où il avait le droit de chasse qu'il ait abattu le gibier.

Attendu, en fait, qu'il a été démontré par l'instruction écrite et orale que, le 20 août 1921, Hastir a été vu en attitude de chasse, alors qu'il était posté sur la lisière d'un bois où le droit de chasse appartient à la partie civile Marquet (procès-verbal de la gendarmerie de Wierde, n° 172, du 20 août 1921) ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal de Namur, du 24 novembre, le prévenu a lui-même déclaré : « J'étais à la lisière du bois » ;

Que le verbalisant, maréchal des logis de gendarmerie Lamotte, a précisé ce fait à l'audience précitée en déclarant : « Ils sont venus s'embusquer sur la lisière du bois, sur la chasse de M. Marquet ; le prévenu est resté pendant cinquante minutes en attitude de chasse » ;

Attendu qu'il a encore été démontré par la même instruction « qu'une compagnie de perdreaux venant du bois en courant est arrivée dans le champ en face de Hastir », champ où le droit de chasse appartient au prévenu ; que lorsque cette compagnie est arrivée en face de Hastir, à 20 mètres de ce dernier, il a tiré deux coups de feu et a abattu deux perdreaux ;

Attendu que c'est dans cet état de fait bien précisé et bien établi que se présente en droit la question de savoir si le fait de Hastir constitue ou non une contravention à l'article 4 de la loi sur la chasse, un fait de chasse sur le terrain d'autrui ;

Attendu, à cet égard, qu'il faut décider en principe que celui-là pose un fait de chasse qui, par ses gestes et son attitude, montre qu'il veut poursuivre, atteindre et occuper le gibier ;

Qu'il n'est pas douteux que le prévenu, resté à l'endroit ci-dessus désigné, armé d'un fusil de chasse et restant dans cette position pendant près d'une heure, avait manifestement la volonté de poursuivre, d'atteindre et d'occuper le gibier ; qu'il accomplissait donc un fait de chasse ;

Attendu qu'à ce moment il était sur un terrain où le droit de chasse appartient à la partie civile ; qu'il a donc, le 20 août 1921, posé le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ;

Qu'il importe peu, dès lors, que dans la suite ce soit sur un terrain où il avait le droit de chasse qu'il ait abattu deux perdreaux, puisque déjà auparavant le délit de chasse était entièrement consommé (Brux., 1er févr. 1873, B. J., 1875, p. 1067. — GISLAIN, 1897, p. 84) ;

Attendu que par ce fait le prévenu a causé à la partie civile un dommage qui sera adéquatement réparé par l'allocation de la somme fixée au dispositif du présent arrêt ;

Attendu que le prévenu n'a encore encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer son amendement ;

Vu les articles 4, 27 de la loi du 28 février 1882,

142

modifiée par celle du 4 avril 1900, 40 du Code pénal, 1er de la loi du 24 juillet 1921, 91 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, 9 de la loi du 31 mai 1888, lus par M. le président et ainsi conçus : ...

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, **réforme** le jugement dont appel et **condamne** le prévenu à 50 francs d'amende, majorée de 20 décimes, et portée ainsi à 150 francs, en vertu de la loi précitée, ou un mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Accorde au prévenu un sursis de deux ans ;

Le **condamne**, en outre, aux frais des deux instances envers l'Etat, liquidés à 26 fr. 56.

Statuant sur les conclusions de la partie civile Marquet, **condamne** le prévenu à payer à cette dernière la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, et les dépens des deux instances.

Liége (7e ch.), 1er févr. 1922.

Prés. : M. CAPELLE. — Min. publ. : M. BELTJENS.
Plaid. : Me DUMOULIN.

(Ministère public c. Henry.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Repos dominical.** — EXCEPTION DE FORCE MAJEURE. — CAUSE PRÉTENDUMENT ACCIDENTELLE. — EXÉCUTION D'UN CONTRAT ANTÉRIEUR. — INOPÉRANCE.

L'exception prévue par l'article 3, 1° de la loi du 17 juillet 1905, ne peut trouver son application que dans le cas où la nécessité de travailler le dimanche puise sa source dans une cause accidentelle ne rentrant pas dans les prévisions normales de l'entreprise.

Tel n'est pas le cas dans un travail de désalaison et de battage de peaux brutes qui résulte d'un contrat antérieur qui permettait de remplir ses obligations sans enfreindre la loi.

Attendu qu'il est constant et qu'au surplus le prévenu se trouvait avoir à Liége, le dimanche 21 août 1921, employé au travail dix ouvriers, parmi lesquels son ouvrier habituel ;

Que le prévenu prétend que le travail de désalaison et de battage de peaux brutes auquel ces ouvriers se livraient pour leur réception fixée au 22 août, était commandé par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise ;

Attendu que l'exception prévue par l'article 3, 1° de la loi du 17 juillet 1905 ne peut trouver son application que dans le cas où la nécessité de travailler le dimanche puise sa source dans une cause accidentelle ne rentrant pas dans les prévisions normales de l'entreprise, telle qu'un bris de machine, un coup d'eau ou autre événement auquel ne pouvait s'attendre le chef d'entreprise et qui imprime à ce travail le caractère d'une extrême urgence ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'il résulte des éléments de la cause que le travail dont s'agit résulte d'un contrat antérieur au 15 août, et que le prévenu pouvait donc remplir ses obligations sans enfreindre la loi ;

Attendu que le prévenu n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer son amendement ;

Vu les articles 2 et 14 de la loi du 17 juillet 1905, 1er de la loi du 24 juillet 1921, 40 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 91 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, lus par M. le président et ainsi conçus...

Par ces motifs, la Cour **met à néant** le jugement *a quo*, et statuant à l'unanimité, **condamne** le prévenu à 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, amende majorée de 20 décimes en vertu de la loi du 24 juillet 1921, ce qui la porte à 78 francs ;

Accorde toutefois au prévenu un sursis de trois ans ;

Le **condamne** aux frais des deux instances envers l'Etat liquidés à 9 fr. 71.

143

Liége (1re ch.), 10 janv. 1922.

Prés. : M. VERBRUGGHE.

Min. publ. : M. PETIT DE THOZÉE.

(M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liége c. 1° Carmen Hess Jassoy ; 2° Albert Capitaine.

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — PARTAGE DE SUCCESSION. — SUCCESSIBLES ALLIÉS. — EFFET NON DÉCLARATIF DU PARTAGE. — INDISPONIBILITÉ DES BIENS SÉQUESTRÉS.

En admettant que le principe de l'article 883 du Code civil pût être appliqué à la succession d'un Allemand décédé en Allemagne, il est certain que ce principe, de pur droit civil, doit céder devant une loi telle que la loi sur le séquestre des biens ennemis, loi d'ordre politique.

L'indisponibilité, principe essentiel du séquestre, s'oppose à ce que des actes conventionnels posés postérieurement au séquestre, puissent produire un effet rétroactif directement contraire à cette indisponibilité.

Attendu que la mise sous séquestre, telle qu'elle était demandée et telle qu'elle a été ordonnée, frappe les seize actions se trouvant en Belgique au siège de la Société des Minerais et inscrites au nom de Hess Jassoy, sujet allemand ;

Attendu que ce n'était pas la personne de ce dernier, mais les actions mises à son nom, qui étaient visées dans l'ordonnance comme appartenant à un sujet allemand ;

Attendu que si Hess Jassoy était à ce moment décédé, le séquestre n'en restait pas moins attaché aux actions, du moment qu'elles étaient toujours la propriété de sujets allemands ;

Et attendu que tel était bien le cas dans l'espèce, puisqu'au moment de la mise sous séquestre elles appartenaient pour deux tiers aux héritiers allemands du *de cujus* qui les ont recueillies pour cette part dans la succession ;

Attendu que vainement les intimés, époux Forsyth-Hess Jassoy opposent-ils l'effet soi-disant déclaratif d'un partage verbal intervenu entre les héritiers de Hess Jassoy aux dates des 20 et 23 janvier 1920, effet déclaratif devant faire considérer l'épouse Forsyth, sujet anglais, dans le lot de laquelle les actions sont tombées pour la totalité, comme propriétaire exclusive de ces actions, depuis le décès de Hess Jassoy, c'est-à-dire bien avant la mise sous séquestre ;

Attendu qu'en admettant que le principe de l'article 883 du Code civil pût être appliqué à la succession d'un Allemand décédé en Allemagne, il est certain que ce principe, de pur droit civil, doit céder devant une loi telle que la loi sur le séquestre des biens ennemis, loi d'ordre politique, mesure exceptionnelle de guerre dont l'effet déclaratif empêcherait l'application dans tous les cas où se présenterait une situation comme celle de l'espèce, indivision entre sujets de pays ennemis d'une part, ressortissants de puissances alliées, d'autre part ;

Attendu que l'indisponibilité. principe essentiel du séquestre, s'oppose à ce que des actes conventionnels posés postérieurement au séquestre puissent produire un effet rétroactif directement contraire à cette indisponibilité ;

Attendu que maintes décisions de justice, rendues en Belgique, sous l'empire de l'article 883, ont écarté l'application de cette disposition, lorsqu'elle se trouvait en opposition avec une loi d'ordre public ou politique et notamment en matière de cens électoral (Voy. décisions PAND. B., v° *Partage de succession*, n° 919) ;

Attendu que les époux Forsyth invoquent encore à l'appui de leurs prétentions l'application du § 1er, annexe à l'article 297 du Traité de Versailles, qui porte que la validation du séquestre est subordonnée à la condition de ne pas porter atteinte aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi, à un juste titre par un ressortissant des puissances alliées ;

Attendu que les époux intimés sont mal venus à invoquer cette disposition ;

144

Attendu, en effet, que le mot « précédemment » s'applique à la mise sous séquestre ;

Et attendu que si même il s'agissait d'une antériorité à la mise en vigueur du Traité de Versailles lui-même, encore est-il que l'aliénation aux dispositions litigieuses est postérieure à cette mise en vigueur qui est du 10 janvier 1920, tandis que le partage verbal date des 20 et 23 janvier 1920 ;

Attendu, en effet, que les intimés ne prouvent nullement qu'à la date du 17 novembre 1919 leur partage aurait déjà été effectué ;

Attendu que la simple affirmation qu'ils en ont faite, à cette date, d'accord avec leurs cointéressés, paraît dénuée de sincérité et semble n'avoir été faite que dans le but d'empêcher la mainmise par l'Etat belge sur les actions de la Société des Minerais ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs établi que Etienne et Senta Hess Jassoy, sujets allemands, ont recueilli dans la succession de leur père Hess Jassoy les deux tiers des actions litigieuses et l'épouse Forsyth, sujet anglais, le tiers ;

Que le séquestre ne peut, dès lors, valablement porter que sur les deux tiers appartenant à Etienne et Senta Hess ;

Attendu qu'il y a lieu de donner aux séquestres l'acte par eux sollicité ;

Attendu que le séquestre devant continuer à grever les biens entrés en Belgique et appartenant aux héritiers Hess Jassoy, de nationalité allemande, à la date du 10 novembre 1918, il n'y a lieu au présent litige que de statuer sur les dépens y afférents ;

Par ces motifs, et ceux non contraires de la décision dont appel, la Cour **confirme** l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré l'action non recevable et a décidé que le séquestre avait pour objet les biens mêmes situés en Belgique ayant appartenu à Hess Jassoy, et se trouvant en possession de ses héritiers au 10 novembre 1918 ;

La **réforme** pour le surplus. **Dit** que le séquestre subsistera sur ces biens ;

Dit qu'en ce qui concerne les seize actions de la Société des Minerais, le séquestre ne subsistera que sur les deux tiers appartenant aux sujets allemands Etienne et Senta Hess, et est levé quant au tiers appartenant à l'épouse Forsyth-Hess ;

Condamne les époux Forsyth aux dépens. **Liquide** les dépens des intimés Me Capitaine et Cornesse, séquestre à... et en **prononce** la distraction au profit de Me Beco, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

Liége (5e ch.), 10 janv. 1922.

Prés. : M. POULLET.

Min. publ. : M. PETIT DE THOZÉE. — Plaid. : Me DEMBOUR.

(Ministère public c. Thyrion et Derroitte.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Taxation.** — DÉCISION PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE RECOURS.

Si la taxation de l'état des experts se fait en l'absence de certains intéressés, il n'est pas vrai de dire qu'elle n'est pas contradictoire à l'égard des experts eux-mêmes, et ceux-ci ne sont pas recevables à se pourvoir contre les ordonnances motivées du juge taxateur.

Attendu que, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, les appelants n'ont soulevé de déclinatoire relativement à la composition du tribunal qui a connu de leur opposition (voir article 1er, n° IX de la loi du 25 octobre 1919) ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les appelants ne sont pas recevables à se pourvoir contre les ordonnances motivées par lesquelles, conformément à l'article 121 du tarif criminel alors en vigueur, le juge taxateur a réduit le montant des indemnités qu'ils prétendaient du chef de diverses expertises ;

Attendu que l'on objecte vainement qu'en règle générale, les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition et qu'il n'est pas possible d'ad-

---

situation réclamait cette mesure comme une nécessité impérieuse, mais en autorisant les plus fortunés à s'acquitter en toutes circonstances par le payement d'un prix nominal, correspondant à une valeur inférieure de moitié au prix d'avant-guerre, la loi a dépassé le but visé, qui était de venir en aide aux malheureux et d'éviter du même coup une agitation dangereuse. Ainsi une loi de salut public est devenue une loi de spoliation déguisée.

La loi se justifie-t-elle par le caractère passager de la crise monétaire?

Toute amélioration de la crise immobilière restera impossible aussi longtemps que la loi s'obstinera à méconnaître le fait économique brutal qui la domine. L'erreur commise a pu se justifier à un moment où il était encore permis de se faire illusion sur la durée de la crise de notre système fiduciaire. Mais les charges financières du pays, grevé d'une dette supérieure à 35 milliards, et les circonstances économiques extérieures et intérieures ne permettent plus guère aujourd'hui de conserver l'espoir du rétablissement dans un délai assez rapproché d'une situation économique à peu près normale. Certes, quand l'atmosphère politique sera moins lourde de menaces, quand l'accord des Alliés et la bonne foi de l'Allemagne auront définitivement assuré l'avenir et résolu le problème des réparations, le change, ce baromètre si sensible, cessera d'accuser les profondes dépressions des jours d'incertitudes, où la paix même de l'Europe semblait

livrée aux pires hasards. Mais la créance des Alliés sur l'Allemagne, cette créance formidable et à longue échéance, n'est pas de celles qu'on mobilise en un jour, et les engagements pris ne sont peut-être pas de ceux auxquels un débiteur fait honneur jusqu'au bout. Les dommages de guerre des particuliers en absorberont probablement près de la moitié, et le recouvrement de l'autre moitié restera longtemps problématique. Notre énorme dette en papier formera, d'autre part, tant qu'on ne l'aura pas amortie, un obstacle presque insurmontable au rétablissement d'une circulation métallique normale, car l'État doublerait ses charges en la remboursant en or. Ces raisons, jointes à beaucoup d'autres, rendent de moins en moins probable que notre papier-monnaie puisse récupérer avant de longues années sa valeur nominale. La réduction des dépenses pourra seule assainir notre situation financière et une production intensive, condition première d'un bon rendement des impôts, pourra seule nous sauver. Mais ce sont là des remèdes qui n'opèrent pas en un jour.

Au surplus, l'évolution qui s'est produite sur le terrain social aura pour conséquence fatale de rompre l'équilibre ancien des valeurs et de fixer désormais les prix à un niveau supérieur à ceux d'avant-guerre.

Conclusion. — Tôt au tard, il faudra donc que l'on en revienne au bon sens en abrogeant, en matière de loyers, la législation exceptionnelle du lendemain de la guerre.

Si l'on attend, pour prendre cette mesure, le moment où la cherté mondiale de la vie aura disparu, autant qu'elle est susceptible de disparaître, pour ne laisser place qu'à la cherté relative due à la dépréciation de l'instrument monétaire dans les pays à finances obérées, le peuple ne comprendra pas que la hausse des loyers se produise en même temps que baissera le prix des matériaux de construction.

Or, ce sera seulement le jour où ce double mouvement de hausse et de baisse aura rétabli l'équilibre entre la valeur des immeubles existants et des constructions nouvelles, que l'industrie du bâtiment aura chance de revivre.

Disons plus : ce sera le jour où la baisse des matériaux se sera produite, que le relèvement des loyers à leur niveau normal deviendra indispensable afin que cette industrie primordiale ne soit pas paralysée, dans sa difficile renaissance, par une concurrence désastreuse.

Ce jour-là, le maintien de prix maxima arbitrairement fixés, qui ne fut qu'une erreur à une époque où cette branche de l'activité nationale se trouvait entravée par d'autres facteurs, deviendrait un crime en formant un obstacle artificiel à la restauration du pays.

Qu'il nous soit permis d'ajouter une dernière observation.

Si la prorogation de la loi du 14 août nous paraît inadmissible, la situation anormale persistante justifiera, croyons-nous, pendant quelque temps encore, l'établissement de mesures destinées à mettre obstacle aux abus de la spéculation, à ménager une transition entre le régime actuel et le régime de la liberté, et à protéger enfin contre les rigueurs, même légitimes des bailleurs, les locataires malheureux et de bonne foi.

Du moment que la loi admettrait la stipulation de loyers normaux, calculés d'après la valeur réelle des immeubles à l'époque de leur location, rien n'empêcherait d'établir des sanctions contre les bailleurs qui auraient exigé des loyers exagérés en abusant de la pression exercée sur le locataire, par des événements exceptionnels.

D'autre part, l'expulsion des locataires en défaut de payer les loyers majorés pourrait être entourée de certaines garanties et soumise à certains délais, afin de permettre à ceux qui se trouveraient momentanément gênés, de s'acquitter, aux autres de se chercher une nouvelle habitation mieux en rapport avec leurs ressources, au pays d'éviter les inconvénients et les dangers d'expulsions en masse.

Enfin, il conviendrait peut-être de n'accorder les majorations nécessaires que par étapes, afin de permettre à toutes les catégories de locataires d'adapter leur budget au régime nouveau, sans courir le risque d'en rompre l'équilibre par un retour trop brutal au régime de la liberté.

GEORGES QUETELET,
Avocat.

mettre que « la taxation qui est faite en l'absence de contradiction soit affranchie de tout recours » (Cass. fr., 22 déc. 1860, SIREY, I, p. 571) ;

Attendu, en effet, que, de même que toutes les décisions contradictoires ne sont pas susceptibles d'appel, la règle dont il est fait état en matière de décisions rendues par défaut souffre des exceptions ; que c'est ainsi que les articles 34 et 80 du Code d'instruction criminelle donnent au juge d'instruction le pouvoir de prononcer souverainement et définitivement, dans certains cas, des peines d'emprisonnement et d'amende contre des défaillants ;

Attendu, d'autre part, que si la taxation de l'état des experts se fait en l'absence de certains intéressés — ceux auxquels incombera finalement la charge des frais — il n'est pas vrai de dire qu'elle n'est pas contradictoire à l'égard des experts eux-mêmes, puisque c'est sur le vu de leurs rapports, après examen de leurs mémoires, et, éventuellement après explications fournies par eux, qu'intervient l'ordonnance motivée du juge ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis contraire de M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, **confirme** la décision entreprise.

Condamne les appelants aux dépens.

Liége (6e ch.), 7 janv. 1922.

Prés. : M. FASBENDER. — Min. publ. : M. LOISEAU. — Plaid. : MMes DUPONT, LE JEUNE (du Barreau de Verviers) et THONET.

(M. le Ministre des finances de Belgique c. Geron, Counet et Bigaré.)

DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — **Douanes.** — CIRCULATION ILLÉGALE. — ABSENCE DE PASSAVANT. — BANDAGES DE PNEUS. — RÉQUISITION DE L'ENNEMI. — FORCE MAJEURE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — ACQUITTEMENT.

Lorsque, en temps de guerre, des prévenus ont voulu soustraire des objets à la saisie de l'ennemi, et que pour réaliser ce but ils ont été contraints de se passer de passavant, cette force majeure est élisive de toute infraction.

Vu, par la Cour, le jugement dont est appel, rendu le 5 novembre 1921, par le tribunal correctionnel de Verviers, juge unique, qui renvoie des poursuites sans frais le prévenu Bigaré, du chef de circulation illégale dans le rayon réservé de la douane et condamne Geron et Counet : 1° solidairement à une amende de 3,600 fr., représentant le double de la valeur de la marchandise ; 2° chacun à un emprisonnement principal de quatre mois ; 3° leur accorde un sursis de deux ans quant à la peine de quatre mois de prison principale ; 4° dit que les deux condamnés jouiront du bénéfice de l'amnistie quant à la peine de quatre mois d'emprisonnement seulement ; 5° les condamne solidairement aux frais, ceux avancés par l'administration des finances liquidés à 69 fr. 80, dans lesquels ne sont pas compris ceux nécessités par la mise en cause de Bigaré, acquitté ; ceux avancés par l'Etat liquidés à 307 fr. 90, récupérables par la voie de la contrainte par corps fixée à un mois pour chacun des condamnés ; 6° fixe à trois mois l'emprisonnement subsidiaire à subir en cas de non-paiement de l'amende ; 7° déclare bonne et valable la saisie de la marchandise visée au procès-verbal, en ordonne la confiscation, du chef de circulation illégale dans le rayon réservé de la douane à Hauvegné-Stavelot, le 6 avril 1915 ;

Par application des articles 219, loi générale du 26 août 1822, 19, 21, 24, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843, 1er de la loi du 14 novembre 1919, 5 de la loi du 28 décembre 1918, arrêté royal du 19 février 1917, 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 31 mai 1888, 3, § 2 de la loi du 28 août 1919, 1er, 2, 4 et 5 de la loi du 27 juillet 1871 ;

Vu les appels interjetés de ce jugement ;

Ouï en son rapport M. le Conseiller Mons ;

Les prévenus dans leur interrogatoire, Me C. Dupont, avocat en faveur de l'administration des finances, M. Loiseau, substitut du procureur général en ses réquisitoires ;

Me A. Lejeune, avocat à Verviers, en faveur de Geron et Counet, et Me Thonet, avocat en faveur de Bigaré ;

I. — *En ce qui concerne Bigaré :*

Attendu que ni les constatations relevées par les préposés des douanes dans leur procès-verbal du 9 août 1915, ni l'instruction faite en première instance ou en appel, n'ont démontré que ce prévenu ait été intéressé d'une façon quelconque aux faits de fraude reprochés à Geron ou à Counet ; que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a renvoyé des poursuites sans frais ;

II. — *En ce qui concerne Geron et Counet :*

Attendu que si l'on doit admettre que ceux-ci ont transporté les bandages litigieux dans le rayon de la douane sans document, il faut remarquer que ce fait s'est passé le 9 août 1915, c'est-à-dire alors que le pays était occupé par l'ennemi ; qu'un arrêté du gouverneur général allemand du 11 décembre 1914 décrétait virtuellement la saisie des bandages existant en Belgique, et qu'un arrêté du 10 août 1915 obligeait les propriétaires de les livrer sur réquisition à l'autorité allemande ;

Qu'il faut en déduire que la circulation de semblables objets était donc absolument interdite sous sanction de peines très fortes pour les contrevenants ;

Qu'en présence de ces mesures édictées dans un but de réquisition, la douane belge était impuissante pour

permettre cette circulation et donner à cet effet un document utile ;

Que c'est du reste ce qu'a déclaré à l'audience du tribunal de Verviers le témoin Guffer, agent de l'administration de la douane, disant : « A ce moment on ne circulait plus en auto, le transport des pneus était défendu par les boches et le receveur n'aurait pas pu délivrer de passavant » ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être question, en l'espèce, d'une tentative d'exportation en Allemagne des pneus dont il s'agit ; qu'au contraire, il résulte des débats que le prévenu Counet, propriétaire des pneus litigieux, voulant soustraire ces objets à la saisie de l'ennemi, a demandé à Geron de les transporter de Stavelot à Nivezé et que tous deux, dans ce but éminemment patriotique, ont résolu d'opérer ce transport ;

Que pour réaliser ce but ils ont été contraints par force majeure de se passer de document, puisque d'une part ce document n'aurait pas soustrait les pneus aux réquisitions de l'ennemi et que, d'autre part, l'administration de la douane belge ne pouvait délivrer ce passavant ;

Attendu que la force majeure est élisive de toute infraction ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement dont appel en ce qu'il a renvoyé Bigaré des poursuites. Le **réforme** pour le surplus et **renvoie** également Geron et Counet des poursuites sans frais. **Condamne** l'administration des finances aux frais de première instance et d'appel.

Civ. Liége (1re ch.), 12 janv. 1922.

Prés. : M. BONJEAN.
Min. publ. : M. DALLEMAGNE.

(M. le Procureur du Roi c. Troisfontaines.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — LOI DU 20 JUILLET 1920. — **Séquestre de biens confisqués.** — DÉPENS. — CONDAMNATION DU MINISTÈRE PUBLIC. — IMPOSSIBILITÉ.

Dans l'application de la loi du 20 juillet 1920, le ministère public « ne succombe » jamais, au sens de l'article 130 du Code de procédure civile.

Si les défendeurs ne succombent pas davantage, chacun supportera ses propres frais.

Dans le droit :

Attendu que le ministère public a, par exploit du 1er octobre 1920, fait citer devant le tribunal les sieurs Jean et Joseph Troisfontaines et la société en nom collectif Jean et Joseph Troisfontaines, pour entendre nommer un séquestre ou un administrateur à la dite société, par application de la loi du 20 juillet 1920 ;

Attendu que les défendeurs ont constitué avoué et qu'à l'appel de la cause, le 13 octobre 1921, le ministère public en a demandé la radiation et a fait savoir le 29 octobre, à l'avoué des défendeurs, que cette radiation constitue une renonciation à l'action intentée ;

Attendu que les défendeurs ont, dans la suite, ramené l'affaire à l'audience et demandent que l'Etat soit débouté de son action et condamné aux dépens ;

Attendu que l'Etat n'est pas à la cause et ne peut donc ni être débouté, ni condamné aux dépens ;

Qu'en effet, le ministère public, agissant d'office en matière civile, ne représente ni l'Etat, ni le trésor public ;

Qu'il remplit une mission sociale, lui dévolue par l'Etat, mais ne le représente pas ;

Attendu que l'article 140 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 dispose qu'en matière civile, lorsque le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les procédures sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, preuve de ce que le ministère public ne représente pas cette administration, car, s'il l'avait représentée, cette disposition était inutile ;

Attendu que les défendeurs font valoir qu'il s'agit dans l'espèce d'une application d'une loi spéciale où le ministère public représenterait l'Etat en justice, puisqu'il y demande des condamnations au profit de l'Etat ;

Attendu que le ministère public peut très bien ne pas représenter l'Etat, tout en demandant des mesures qui tourneront au profit de l'Etat ;

Qu'il en est ainsi notamment chaque fois que le ministère public requiert une condamnation à l'amende ;

Que l'enrichissement de l'Etat n'est qu'une conséquence lointaine de la mesure prise, soit pour punir, en cas d'amende, soit, en cas de séquestre, pour permettre la reconstitution du pays, mais que cet enrichissement n'est pas le but principal poursuivi ;

Attendu, d'ailleurs, que dans l'application de la loi du 20 juillet 1920, il ne s'agit pas d'un débat d'ordre civil entre l'Etat et les défendeurs, mais d'une disposition d'ordre public prise pour arriver à la restauration nationale ;

Que dans des poursuites de ce genre, le ministère public « ne succombe » jamais, au sens de l'article 130 du Code de procédure civile, car, après avoir mis l'action en mouvement et donné son avis, il est, en droit, indifférent à la sentence prononcée et la met en exécution, qu'elle soit ou non conforme à son avis car, dès alors, sa mission est remplie et il n'a ni succombé ni triomphé dans son action ;

Attendu que si le ministère public ni l'Etat ne succombent, les défendeurs ne succombent pas davantage, puisqu'aucune condamnation n'est prononcée contre eux ;

Attendu qu'il résulte de là une situation pour laquelle la loi n'a pas porté de règles spéciales et qui se

résout par la simple application des principes généraux, de telle sorte que celui qui a avancé des frais doit les supporter lui-même, tant qu'il ne prouve pas qu'un autre doit les payer ;

Qu'ainsi l'administration de l'enregistrement et des domaines supportera les frais qu'elle a avancés, comme les défendeurs supporteront leurs propres frais ;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à charge des défendeurs tous les frais faits depuis le jour où ils ont ramené l'affaire à l'audience, puisqu'ils succombent dans leurs prétentions postérieures ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DALLEMAGNE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions et sans statuer sur les frais avancés par l'administration de l'enregistrement, puisque celle-ci n'est pas à la cause, **condamne** les défendeurs : 1° à tous les frais avancés par eux ; 2° à tous les frais faits depuis le 29 octobre 1921, ainsi qu'à ceux du présent jugement et de ses suites.

Civ. Liége (chambre des loyers), 23 déc. 1921.

Prés. : M. LE ROUX.

(Wéry c. Pharmacie du Peuple.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — PROROGATION CONVENTIONNELLE. — ACTION DEVANT LE JUGE DE PAIX. — NON-RECEVABILITÉ.

La loi du 14 août 1920 n'interdit pas de convenir d'une prorogation de bail en dehors des cas qu'elle prévoit ; il ne s'ensuit pas que la contestation à laquelle donne lieu pareille prorogation conventionnelle reste déférée au juge de paix par application de l'article 23 ; cette disposition doit s'interpréter restrictivement et ne peut s'étendre par voie d'analogie aux contestations basées sur une convention.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu en cause d'entre parties par M. le juge de paix du second canton de Liége, en date du 31 octobre 1921 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et sa recevabilité non contestée ;

Attendu que la société intimée a pris en location de l'appelant une maison sise rue de la Madeleine, 33, à Liége, pour y installer une pharmacie ;

Que le bail a pris fin depuis le 1er août 1921 ;

Que l'appelant se prévalant de la destination principalement commerciale de l'immeuble, et faisant état de la jurisprudence récente fixée par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet dernier, dénie à sa locataire le droit qui lui avait été précédemment reconnu de proroger le bail jusqu'en 1923 ;

Attendu que le jugement *a quo* admet cette prorogation, non en vertu de la loi du 14 août 1920, qu'il déclare inapplicable à raison du caractère principalement commercial des lieux loués, mais en vertu d'une convention avenue entre parties ;

Attendu, tout d'abord, qu'on ne peut contester que la maison en question, bien qu'elle serve à logement au gérant de l'officine et à des sous-locataires de l'intimée, est surtout affectée à un usage commercial ; que cela résulte nettement des clauses du bail comme de l'exécution que l'intimée a donné au contrat ; que vainement celle-ci soutient qu'il faut y voir une maison d'habitation servant accessoirement à la pharmacie, qui n'est d'ailleurs pas un commerce ; qu'en effet, par ses conclusions d'audience, elle demande la confirmation pure et simple du jugement susmentionné dont le dispositif dit pour droit que la maison qu'elle occupe est à destination principalement commerciale ;

Attendu, en second lieu, que cette décision lui reconnaît le droit de prolonger son occupation jusqu'en 1923, en se basant sur une convention vantée par elle, mais déniée par l'appelant ;

Attendu qu'ainsi que le constate le premier juge, la loi du 14 août 1920 n'interdit pas de convenir d'une prorogation de bail en dehors des cas qu'elle prévoit ; mais qu'il ne s'ensuit pas que la contestation à laquelle donne lieu pareille prorogation conventionnelle reste déférée au juge de paix par application de l'article 23 ; que cette disposition attribuant au magistrat cantonal la connaissance des litiges nés de l'application de la loi sur les loyers, doit s'interpréter restrictivement et ne peut s'étendre par voie d'analogie aux contestations basées sur une convention ;

Que, dans l'occurrence, c'est la volonté des parties et non celle du législateur qu'il faut interpréter et consacrer ;

Que, dès lors, le différend sort du champ d'application de la loi et reste soumis, quant à la compétence, aux règles du droit commun inscrites dans la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 12 août 1911 ;

Attendu que, quelle que soit la matière de la demande dont le premier juge a été saisi, qu'on la considère comme une action en expulsion ou comme une action en résiliation (7,500 francs offerts par l'intimée, dix mille francs exigés par l'appelant), de même que le cumul des loyers à courir pendant la période de prorogation, en font un litige dont la valeur dépasse les limites fixées pour la compétence ordinaire du juge de paix ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'appartenait pas au premier juge de suivre les parties sur le terrain où les prétentions de l'intimée avait porté le débat et de rechercher si, contrairement aux dénégations de l'appelant, il avait donné son accord sur une prorogation de bail ;

Qu'après avoir constaté que la prorogation n'existe pas dans l'espèce en vertu de la loi, il devait se déclarer incompétent pour statuer sur l'existence et une proro-

gation conventionnelle à raison de la valeur que comporte ce litige ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, Nous, Juge d'appel des loyers, **recevons** l'appel et, y faisant droit, **confirmons** le jugement *a quo* en tant qu'il déclare n'y avoir lieu à prorogation légale ; l'émendant pour le surplus, **disons** que le juge des loyers était incompétent *ratione materiae* pour statuer sur l'existence d'une prorogation conventionnelle ;

Condamnons la société intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Liége (1re ch.), 17 févr. 1921.

Prés. : M. BONJEAN.
Min. publ. : M. DALLEMAGNE.

(Antoine.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — LOI DU 20 JUILLET 1920. — **Séquestre de biens confisqués.** — AIDE ILLICITE A L'ENNEMI. — ENTREPRISE INDUSTRIELLE. — DÉLIT COMMIS PAR UN GÉRANT. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — ADMISSIBILITÉ.

La loi du 20 juillet 1920 a porté des règles d'ordre public, restrictives de la propriété de droit civil, frappant des exploitations industrielles pour en anéantir ou en diminuer l'activité, et privant aussi bien de sa propriété celui dont l'exploitation industrielle a tourné au profit de l'ennemi, par les seuls agissements d'un simple administrateur ou gérant que le propriétaire qui a lui-même trahi le pays.

Les règles du droit civil ne peuvent prévaloir contre ce principe et empêcher la mise sous séquestre d'une exploitation.

Dans le droit :

Attendu que les causes inscrites sous les nos 13606, 13782 et 13783 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action tend à la mise sous administration judiciaire, en vertu de la loi du 20 juillet 1920, de l'entreprise industrielle dont le gérant et copropriétaire Antoine a été condamné par contumace le 29 juillet 1920 par la Cour d'assises de Liége, pour avoir, à l'occasion de la gestion de cette entreprise, au cours des années 1915 à 1918, fourni à l'armée allemande des milliers de bois en forme de crosses de fusil ;

Attendu que cette entreprise consistait dans l'exploitation d'une scierie ayant appartenu aux époux Antoine-Malpas ; que le mari est décédé le 28 janvier 1913 ; que ses biens sont restés ensuite dans l'indivision entre la veuve et les enfants, parmi lesquels Armand Lambert, le contumax ; qu'enfin, le 24 avril 1920, les héritiers ont passé un acte authentique en forme de partage, aux termes duquel la scierie a été attribuée à quatre des enfants du *de cujus*, autres que Armand Lambert ;

Attendu qu'à raison de ce fait, les défendeurs opposent à l'action du ministère public l'effet déclaratif du partage et soutiennent que, puisque Armand Lambert est sensé n'avoir jamais eu la propriété de la scierie tombée au lot de certains de ses frères et sœurs, l'Etat ne pourrait pas agir contre eux comme créancier et qu'il en serait du reste forclos, pour n'avoir pas agi dans les délais fixés par l'article 882 du Code civil ;

Attendu que cette objection ne peut être accueillie ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 juillet 1920 a son domaine propre étranger aux principes ordinaires du droit civil, auxquels elle déroge ; qu'elle a entendu redressé l'infériorité économique dans laquelle sont « placés vis-à-vis des exploitations ayant prêté une » aide illicite à l'ennemi, les entreprises dont la con- » duite correcte a entraîné de la part de l'ennemi des » déprédations et des destructions qui retardent la » reprise de leur activité » ;

Attendu que, pour atteindre ce but, la loi a porté des règles d'ordre public, restrictives de la propriété de droit civil, frappant des exploitations industrielles pour en anéantir ou en diminuer l'activité ; privant des communistes de leur propriété, à raison des agissements d'un tiers, leur enlevant l'exercice et le bénéfice de leur commerce, règlent l'*usus* et l'*abusus* des choses, sans s'inquiéter des droits acquis à la propriété, privant aussi bien de sa propriété celui dont l'exploitation industrielle a tourné au profit de l'ennemi, par leurs seuls agissements d'un simple administrateur ou gérant que le propriétaire qui a lui-même trahi le pays ;

Attendu qu'il résulte de là que les règles du droit civil ne peuvent prévaloir contre le principe de la loi du 20 juillet 1920, ni empêcher, à raison de la personnalité de ses propriétaires, la mise sous séquestre d'une exploitation ;

Attendu qu'à ce point de vue donc, la demande du ministère public est justifiée, sous réserve des oppositions qui seraient régulièrement faites en vertu de cette loi elle-même ;

Attendu, d'autre part, que l'objection des défendeurs ne peut pas être accueillie, parce que l'acte du 24 avril 1920 n'a été qu'un partage fictif et qu'en conséquence l'article 883 du Code civil ne peut recevoir ici son application ;

Attendu que cette fictivité résulte des circonstances concordantes suivantes :

1° Sur une masse de 179,000 francs à partager entre la veuve et dix enfants, l'acte alloue à la veuve une somme d'argent et une soulte de 103,000 francs, alors que la scierie évaluée à 90,000 francs pouvait aisément être mise dans son lot, ce qui aurait évité une soulte énorme et assuré des droits plus identiques à tous les enfants, mais ce que tous craignaient à raison des droits

149

que la loi donne à l'Etat sur les biens du conjoint des traites ;

2° La scierie qui demande des soins constants est mise dans le lot de quatre indivisaires, dont un fils qui habite la Hollande et deux filles, c'est-à-dire de ceux qui sont le moins aptes à l'exploiter, mais qui paraissent peut-être les moins responsables de l'exploitation du temps de guerre ;

3° La scierie et tous les immeubles sont mis dans un des lots pour 130,000 francs et les propriétaires de ce lot doivent payer une soulte de 103,000 francs, chose peu naturelle dans un partage véritable ;

4° L'acte porte que les soultes ont été payées et que notamment la soulte de 103,000 francs due à la veuve a été payée « antérieurement au partage », alors que la mère n'établit pas avoir encore quoi que ce soit de ces 103,000 francs et que toutes les sommes d'argent liquide trouvées dans la succession sont attribuées par d'autres dispositions de l'acte ;

5° L'acte n'alloue qu'une somme d'argent à Antoine-Armand Lambert et ne dit même pas lequel des cinq indivisitaires Toussaint, Jean, Fernand, Céline ou Zélie devra la lui payer ;

6° Une clause de l'acte porte que les copartageants jouissent divisément « à partir de ce jour des biens compris dans leur lot respectif, clause contraire à la règle de l'article 883, si c'était un partage réel ;

7) Il n'y a pas eu de tirage au sort et tous les immeubles ont été mis dans le même lot, chose étrange si les parties avaient voulu faire un partage véritable même partiel ;

8° Antoine-Armand Lambert seul abandonne toute action résolutoire du partage, clause incompréhensible, si l'on n'admet pas que le seul but des cohéritiers a été d'écarter ceux qui pourraient se prévaloir de ses agissements ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, par cet acte, les parties n'ont pas entendu faire un partage, mais uniquement soustraire la scierie à la mainmise éventuelle de l'Etat, mainmise que l'on pouvait prévoir, car Antoine-Armand Lambert était en prévention depuis 1919 ;

Attendu, au surplus, que si même l'acte du 24 avril 1920 pouvait être regardé comme un partage réel, encore l'article 883 ne serait-il pas opposable à l'Etat. Qu'en effet, d'une part, l'Etat n'agit pas ici comme créancier d'un des copartageants, et, d'autre part, s'il était créancier, il tiendrait ses droits de tous les indivisaires et non pas seulement d'Armand Lambert. En effet, tous les indivisaires ont exploité la scierie de 1915 à 1918, et ainsi les droits que des tiers ont pu acquérir à raison de l'exploitation de la scierie peuvent être exercés, à l'égard de tous les indivisaires, aussi bien contre les adjudicataires actuels de la scierie que contre les autres, comme une hypothèque qui aurait été concédée par tous les communistes, continuerait à frapper l'immeuble après le partage, dans quelque loi qu'il soit tombé ;

Attendu qu'enfin à ce point de vue spécial, l'article 882 du Code civil ne serait pas applicable, car il résulte des huit présomptions concordantes ci-dessus détaillées, que, si l'acte du 24 avril pouvait être regardé comme un partage réel, ce partage serait nul parce que tous les indivisaires auraient fait un partage frauduleux ;

Attendu que, des diverses mesures demandées par le ministère public, la plus opportune est la mise sous l'administration judiciaire d'un séquestre ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DALLEMAGNE, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, **joint** les causes inscrites sous les n°s 13606, 13782 et 13783 ;

Donne acte à M. le ministre des finances de ce que, en sa qualité de séquestre aux biens de Antoine-Armand Lambert, il déclare s'en rapporter à justice ;

Donne acte aux autres défendeurs de leur évaluation du litige ;

Dit pour droit que l'entreprise industrielle dite : « Scierie Antoine à Milmort » sera placée sous administration judiciaire ;

Nomme en qualité de séquestre M. Eugène Malherbe, docteur en droit, rue de Serbie, à Liége ;

Dit que le séquestre exercera les pouvoirs définis par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1920, et par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Dit que cette administration judiciaire durera cinq années, à dater du présent jugement définitif ;

Dit que les bénéfices nets de l'exploitation réalisés au cours de l'administration judiciaire seront acquis à l'Etat ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

Condamne les défendeurs, autres que M. le ministre des finances, aux dépens.

J. P. Liége (2e cant.), 3 nov. 1921.

Siég. : M. LOYENS.
Plaid. : MMes BRAHY et VAN BERCKEL.

(Lairesse c. Delave.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — FIN DE BAIL. — PROROGATION D'OFFICE. — ACTION EN RÉSILIATION NON RECEVABLE. — ACTION EN REFUS DE PROROGATION SEULE POSSIBLE.

La loi du 14 août 1920 a dérogé à l'article 1736 du Code civil, en ce sens que les baux sans écrits ne sont pas prolongés par tacite reconduction mais prorogés par la loi du 14 août 1920 elle-même.

150

Le locataire ne peut donc pas être assigné en résiliation du bail, mais doit être assigné en refus de prorogation.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, la demande a pour objet la résiliation du bail verbal en vertu duquel le défendeur et sa famille occupent la maison sise à Liége, rue de l'Avocat, 14 ; que cette demande de résiliation est basée sur des abus de jouissance commis par le défendeur ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il occupait actuellement la maison louée, non pas en vertu d'un bail, mais en vertu du droit de prorogation alloué de plein droit par la loi du 14 août 1920 ; qu'en conséquence, l'action n'eût pas dû être intentée en ayant pour objet la résiliation du bail, mais eût dû avoir pour objet le retrait de la prorogation ;

Attendu que ces deux demandes présentent entre elles une notable différence ; que, notamment, la demande du retrait de prorogation doit être intentée endéans certains délais, à peine de déchéance, et précédée de l'envoi d'une lettre recommandée ;

Attendu que le défendeur occupe la maison louée depuis le 1er mai 1916, en vertu d'un bail verbal d'une durée d'un an et se renouvelant tacitement d'année en année ;

Attendu qu'ainsi, lors de la prorogation de la loi du 14 août 1921, le défendeur était locataire en vertu d'un bail devant prendre fin le 1er mai 1921 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de cette loi, le défendeur a obtenu le droit de continuer son occupation depuis la date d'expiration de son bail, c'est-à-dire depuis le 1er mai 1921 jusqu'au 1er mai 1923 ;

Attendu, en effet, que lorsque la loi dit : « depuis la date de l'expiration de son bail », elle entend dire : « depuis la date de l'expiration du bail en cours » (WAUWERMANS, n° 31) ;

Attendu que sur ce point la loi du 14 août 1920 a dérogé à l'article 1736 du Code civil, suivant lequel le bail fait sans écrit n'expire que par un renon régulier ;

Qu'elle a décrété que les baux en cours finiraient lors de leur expiration, sans congé, sans tacite reconduction et seraient prorogés par l'effet de la loi jusqu'en 1923 (NAMÊCHE, n° 8, *in fine*) ;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que le § 3 de l'article 1er a cru devoir, pour éviter tout doute, préciser la pensée du législateur en disant : « Pour les baux d'une durée inférieure à six mois, la date d'expiration du bail sera celle de l'échéance du terme en cours qui suivra la publication de la loi, et non celle de la fin du terme pour laquelle il aura été donné renon » ;

Attendu, du reste, qu'il aurait été pour le moins singulier de dire dans la loi que le bailleur pourra encore donner renon pour la fin d'une année ou d'un trimestre de bail, pour dire en même temps que ce renon sera sans effet et que le preneur pourra quand même continuer son occupation jusqu'en 1923 ;

Attendu que le défendeur n'eût donc pas dû être assigné en résiliation de son bail, lequel n'existe plus, mais en retrait de la prorogation dont il jouit par l'effet de la loi ;

Attendu que la demande n'a pas été précédée de l'envoi d'une lettre recommandée dans le délai fixé par la loi ; qu'elle n'est donc pas recevable dans sa forme actuelle ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, **déclarons** le demandeur non recevable en son action ; l'en **déboutons** ; le **condamnons** aux dépens.

Observations. — Il convient de faire deux observations sur la décision publiée *supra*.

I.—La question de savoir si un bail expirant dans la période fixée par la loi du 14 août 1920 ne se renouvelle pas par tacite reconduction, dans le cas où le propriétaire ne donne pas renon est tranchée par le jugement dans le sens de la négative. Le jugement déclare que la loi du 14 août 1920 a dérogé à l'article 1736 du Code civil et que le dit bail, après son expiration, n'est pas prolongé par tacite reconduction, mais prorogé par la loi du 14 août 1920 ;

Sans entrer actuellement dans la discussion de ce point de vue, nous nous permettons de remarquer qu'il est fort sujet à discussion, et que l'on peut, avec beaucoup de raisons, soutenir que les dispositions du Code civil sur le louage restent en principe debout et que c'est seulement dans les cas spécialement visés par la loi du 14 août 1920 que les dispositions du Code civil s'effacent devant ses dispositions spéciales ; nous ne voyons pas pourquoi, s'il n'y a pas renon, le bail ne continuerait pas simplement par tacite reconduction ; en effet, l'effet de la loi du 14 août 1920 est précisément d'autoriser le locataire à rester dans les lieux loués malgré un renon qui a mis fin au bail.

II. — Nous devons aussi faire toutes nos réserves sur la partie du jugement déclarant qu'en cas de bail prorogé le propriétaire qui prétend avoir à se plaindre d'abus de jouissance ne pourrait agir qu'en retrait de prorogation et pas en résiliation de bail.

En effet, un bail même prorogé reste un bail soumis aux dispositions du Code civil, notamment à celles de l'article 1728, alinéa 1er, relatif à l'usage de la chose en bon père de famille.

Pourquoi le propriétaire, qui subit la prorogation, ne pourrait-il pas user des dispositions ordinaires du Code civil sur le louage, et devrait-il user des dispositions spéciales de la loi du 14 août 1920.

Sans vouloir discuter à fond cette question, nous nous permettons de penser qu'elle reste des plus discutables.

151

Comm. Liége, 10 nov. 1921.

Prés. : M. NOIRFALIZE. — Réf. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes WÉGIMONT et DE SCHMIDT.)

(Spirlet c. Toussaint.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — **Jugement.** — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ABSENCE DE DISPOSITIF SUR CE POINT. — INUTILITÉ.

Si, aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile, l'appel des jugements ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée, cette disposition ne saurait être appliquée à l'appel des jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée, et les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, en donnant caution.

Les tribunaux de commerce n'ont à intervenir que s'il s'agit de dispenser de fournir caution.

Attendu que, le 19 juillet 1921, le demandeur a obtenu du tribunal un jugement condamnant le défendeur à lui payer une somme de 5,561 fr. 50, à titre de dommages-intérêts ; qu'appel a été interjeté de ce jugement et que le litige est actuellement encore pendant devant la Cour ; que le demandeur, sans attendre l'arrêt qui interviendra, poursuit l'exécution provisoire de son jugement et offre comme caution son épouse ; que cette offre est constatée dans un procès-verbal enregistré, reçu au greffe le 22 octobre dernier ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de la caution et dénie au demandeur le droit de poursuivre l'exécution provisoire qui n'a pas été expressément ordonnée par le tribunal ;

Attendu qu'il se fonde sur ce que l'article 439 du Code de procédure civile, qui traite de l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de commerce, a été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, qui a proclamé qu'aucun jugement ne pourra être exécuté nonobstant appel, que si l'exécution provisoire en a été expressément autorisée par le tribunal, avec ou sans caution ;

Attendu que, quelque autorisée que soit l'opinion de l'annotateur de codes, elle ne suffit pas à elle seule pour faire admettre sans examen l'abrogation d'une disposition légale ;

Attendu que la loi de 1841, qui a réglé la compétence des juges de paix, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, ne s'est occupée de ces derniers dans l'article 21 que pour modifier le taux de leur ressort ; que l'article 20, auquel fait allusion le défendeur, se trouve au chapitre qui traite de la procédure devant les tribunaux de première instance, et ne peut être dès lors étendu à une autre juridiction soumise à des règles de procédure spéciales contenues dans les articles 414 et 442 du Code de procédure civile et dans le titre III du Code de commerce de 1808 ;

Attendu que l'article 20 précité n'a donc pu abolir l'article 135 du Code de procédure, avec lequel il était en contradiction et qui réglait l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux civils ;

Attendu que les règles organiques de la procédure devant les tribunaux civils de première instance ne doivent pas être étendues aux tribunaux de commerce, que lorsque les matières qu'elles régissent ne font pas l'objet d'un article spécial dans les chapitres qui traitent de la manière de procéder devant la juridiction consulaire ; que si parfois les tribunaux de commerce appliquent par analogie certaines dispositions du Code de procédure civile édictées pour les tribunaux civils, ils ne le font spécialement pour eux, ce qui n'est pas le cas pour la matière de l'exécution provisoire des jugements ;

Attendu que, suivant le texte de l'article 439, les tribunaux de commerce n'ont à intervenir au sujet de l'exécution provisoire de leurs jugements que s'il s'agit de dispenser dans certains cas de fournir caution ; que, dans la partie finale de cet article, il n'est pas dit que le tribunal devra ordonner lui-même l'exécution provisoire, lorsque celle-ci sera subordonnée à l'obligation de fournir caution ; que la différence entre l'article 439 et l'alinéa final de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est sur ce point significative ;

Attendu que si, aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile, l'appel des jugements ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée, cette disposition ne saurait être appliquée à l'appel des jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée ; qu'en effet, l'article 439 du Code de procédure civile a confirmé les dispositions des lois anciennes, et notamment de la loi du 24 août 1790, d'après lesquelles les jugements des tribunaux de commerce étaient de plein droit exécutoires par provision, en donnant caution, et que l'article 439 a même étendu le principe de cette loi en permettant aux tribunaux de commerce, dans des cas déterminés où l'exécution provisoire reste également de droit, de dispenser l'intimé qui exécute nonobstant l'appel de fournir caution à l'appelant (Cass. fr., 17 janv. 1865, DALL. PÉR., I, p. 56) ;

Attendu que la caution offerte par le demandeur jouit d'une solvabilité suffisante pour garantir le défendeur contre les risques d'une exécution qui serait reconnue injustifiée par la Cour d'appel ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare satisfactoire** la caution présentée par le demandeur dans la personne de son épouse ; **autorise** celle-ci à faire sa soumission jusqu'à concurrence des condamnations prononcées par le jugement du 17 juillet 1921 ;

Condamne le défendeur aux dépens.

152

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 21 janvier 1922

Discours prononcé par Me L. LEBEAU

LE PASSÉ ET L'AVENIR DE LA LIBERTÉ

Libre examen
(Devise de l'Université de Bruxelles)

Mesdames,
Messieurs,
Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères.

Il est un mot que tous les Belges comprennent naturellement bien ; qu'ils ne prononcent jamais d'une voix indifférente, mais volontiers avec un frémissement secret et une sorte de conviction mystique, comme s'il résumait l'essentiel de leur âme collective. Ce mot, c'est : Liberté. Il exprime une chose, la seule peut-être sur laquelle ils soient tous d'accord et qui fait que l'unité morale de leur nation existe. Et il ne faut pas chercher ailleurs pourquoi, le 2 août 1914, ils ont répondu à l'ultimatum d'un ennemi formidable en se levant tous d'un seul élan pour lui barrer la route, sans considérer un instant sa force ni leur faiblesse, avec un héroïsme aussi pur et aussi simplement grandiose que celui des Grecs de Marathon. Le sentiment qui les inspirait n'était pas le nationalisme, à ce moment presque ignoré de ce peuple particulariste, ni l'honneur comme l'ont cru les chevaleresques Français. Non ! c'était bien ce vieil amour de liberté qu'ils s'étaient transmis de père en fils depuis les origines de leur histoire, et auquel leurs ancêtres avaient fait cent fois le même sacrifice, pour le même motif, parce qu'un instinct leur disait qu'ils ne pourraient pas vivre sans la liberté. Nous n'avions pas changé, voilà tout ! Nous aurions pu en douter nous-mêmes après ces longues années de prospérité paisible qui semblaient avoir engourdi dans l'inaction nos vertus antiques, mais les étrangers qui nous connaissaient ne s'y trompaient point. En 1862, Proud'hon, qui venait de passer quatre années d'exil à Bruxelles, nous disait avec élan : « O mes amis de » Belgique... je vous ai toujours dit que vous étiez » une nation à part, qui eut dans le passé, qui con» serve dans le présent sa raison d'être et à laquelle » rien n'est plus facile que de se créer une brillante » destinée. Vous savez si je vous ai compris lorsque » j'ai dit que le fond de la conscience belge était la » liberté. » (Cité par LASKINE, *Le socialisme suivant les peuples*. — Paris, Flammarion.)

J'ai donc pensé, mes chers Concitoyens, qu'il vous plairait de réexaminer ensemble cette idée qui nous tient tant à cœur et de rechercher son véritable sens à la lumière de la philosophie et de l'histoire, en séparant avec soin ce qu'elle renferme de réalité solide et d'éternelle vérité, de ce qui a pu s'y mêler d'erreurs au cours des siècles. Enfin, comme chez nous, c'est un devoir d'être pratique, je tenterai d'indiquer une partie des réformes qui permettraient, selon moi, de concilier mieux, dans la Belgique nouvelle, notre incompressible besoin de liberté avec les exigences du devoir social.

Il s'agit donc d'un problème social, et la société se compose d'hommes. Par conséquent, pas de vue saine sur la liberté sans une idée précise de la nature humaine. Mais l'homme peut-il être isolé de l'Univers? Non, sans doute. Nous voilà donc entraînés en pleine métaphysique ! J'en demande pardon, mais c'était inévitable. Il n'existe point aujourd'hui, en politique, un axiome qui ne soit pas contesté. Jamais la discussion n'a été plus âpre et plus irréductible. Après deux siècles d'analyse, l'humanité reste encore engagée à fond dans une de ces périodes « critiques » dont parlait Saint-Simon, et auxquelles il opposait celles qu'il appelait « organiques », les premières préparant les secondes. Il est plus que temps d'organiser, mais pour cela il faut un principe et lequel choisir : Libéralisme, socialisme, syndicalisme, monarchie autoritaire, que sais-je encore? Quel désarroi ! La seule méthode qui donne l'espérance d'aboutir est encore de commencer par le commencement et de remonter, avec la permission des magistrats qui m'écoutent, jusqu'au Déluge et même beaucoup plus haut.

I

Le dernier état de sciences fait apparaître l'Univers comme un enchevêtrement de phénomènes tout à la fois changeants et rigoureusement déterminés. L'esprit n'aperçoit aucune substance qui leur servirait de support, d'assiette permanente et stable : en dessous des phénomènes, il n'y a rien. Les choses les plus dures, les plus inaltérables, périssent comme les autres, plus ou moins lentement. Les géologues nous apprennent que, dans le passé, sous l'action prolongée des eaux, de gigantesques montagnes ont peu à peu disparu, par usure... Tous les minéraux sont considérés d'ailleurs comme décomposables, même ceux dont les chimistes ne sont pas encore venus à bout. La théorie de l'irréductibilité des corps simples

est abandonnée. Nous pouvons donc conclure que ce que nos pères appelaient la matière doit être tenu pour une pure apparence, une illusion des sens qui, à l'examen, se dissout véritablement en quelque chose d'insaisissable et d'inconsistant, que, faute de mieux, les philosophes ont dénommé le « devenir ». « La seule réalité objective, dit Henri Poincaré (1), ce sont les rapports des choses d'où résulte l'harmonie universelle... Tout ce qui n'est pas pensée est le pur néant, puisque nous ne pouvons penser que la pensée et que tous les mots dont nous disposons pour parler des choses ne peuvent être que des pensées. Dire qu'il y a autre chose que des pensées, c'est donc une affirmation qui ne peut avoir de sens. »

L'Univers est donc en perpétuel changement. Mais cette mobilité n'est pas le chaos.

Au contraire, il ne faut l'observer longtemps pour voir qu'elle est conditionnée par un ordre rigoureux. Ainsi les mouvements des astres, par exemple, dont la régularité admirable est perçue par le cerveau le plus simpliste. Chaque phénomène, quel qu'il soit (c'est là le postulat fondamental des sciences), a une cause, laquelle est elle-même l'effet d'une autre cause. Un phénomène détermine l'autre, et tous forment un enchaînement, un tissu d'actions et de réactions mutuelles dont l'ensemble produit l'Univers sensible. Ces actions et réactions sont conçues par les savants comme se ramenant toutes à des mouvements mesurables, en sorte que ce vaste monde serait un immense mécanisme dont la formule totale et le jeu complet nous échappent et nous échapperont éternellement, mais dont l'esprit humain se forge une idée de plus en plus exacte, à mesure que progressent les sciences.

Les phénomènes de la vie organique échappent-ils à ce mécanisme? En aucune façon : depuis Claude Bernard, toute la physiologie repose sur le même postulat que les autres sciences. La pensée humaine enfin peut-elle prétendre s'affranchir de la loi commune? Je dois bien répondre à cette question et pénétrer — oh! pas pour longtemps! — dans un domaine où la controverse est aussi ancienne que la philosophie. S'il m'est permis de choisir entre tant d'opinions différentes, je donnerai la préférence à la doctrine de l'idéalisme rationnel, et plus précisément à la forme que lui a donnée Spinoza en complétant toutefois l'Ethique par la théorie évolutionniste. L'homme n'est point d'une essence particulière. Lui aussi est un fragment « du devenir » (ondoyant et divers, comme a dit si bien Montaigne), en même temps qu'il participe, comme tout l'Univers, à l'ordre éternel. Il possède cependant en propre quelque chose de spécial : la réflexion consciente. Son apparition dans le monde vivant paraît avoir été l'aboutissement d'une longue évolution, au cours de laquelle l'Univers a pris lentement conscience de ses propres lois, conscience qui s'est manifestée justement par la pensée humaine. Et celle-ci porte la marque de son origine. On y retrouve les deux aspects que nous discernons dans tous les phénomènes : le devenir et le rationnel.

Le devenir, ce sont nos sentiments : joie et tristesse, amour et haine, désirs et regrets, dont le jeu mystérieux, confus et changeant, naît de mille causes enchevêtrées, des modifications de l'état du corps sous l'action des événements, lesquelles se combinent avec le trésor des impressions accumulées dans la mémoire. L'artiste seul, et surtout le musicien, peut rendre l'image exacte de cette riche, obscure et tumultueuse activité.

Le rationnel, c'est notre raison. J'entends par là un certain nombre de concepts invariables, permanents, identiques chez tous les hommes. Par eux l'esprit parvient à se reconnaître parmi les phénomènes emmêlés les uns dans les autres, à les distinguer, à établir entre eux des rapports d'ordre, enfin à les mesurer. Ces concepts (ce sont ceux-là mêmes que Kant a dénommés « les catégories ») sont l'unité, la pluralité, la cause, etc... Ils constituent les bases de tout raisonnement quelconque, la tranchée de départ — passez-moi l'expression — de n'importe quelle pensée scientifique s'élançant pour saisir le secret des choses. Ils nous sont imposés par la nature même de notre esprit auquel ils sont incorporés. Nous sommes incapables de penser autrement.

Dois-je ajouter, pour éviter d'inutiles objections, que les sentiments d'un homme et sa raison ne fonctionnent point séparément, mais qu'ils se confondent dans une activité unique et des états de conscience indivisibles, que jamais un sentiment ne se manifeste sans contenir une part de rationnel, de même qu'il nous est impossible de concevoir une idée absolument pure, vierge de tout élément sensible? Cela va de soi. L'âme humaine forme un tout vivant, comme son corps, dont elle est l'expression consciente. La seule distinction que l'on puisse faire, c'est que dans tel état psychologique — par exemple dans une méditation mathématique — le rationnel l'emporte de loin, tandis que dans la passion amoureuse c'est le contraire. Mais le mathématicien ne saurait se passer d'images pour penser, ni l'amoureux s'empêcher, si fou soit-il, d'observer un certain ordre dans ses idées et dans ses actes.

Le fait sur lequel je dois retenir votre attention est celui-ci : ni dans la vie sentimentale de l'homme, ni dans sa raison, l'on ne peut trouver la source d'une activité libre. La première dépend, nous l'avons dit, de la physiologie du sujet (de sa complexion, de son état de santé) combinée avec ses états de conscience antérieurs — toutes conditions qui ne dépendent aucunement de son libre arbitre. Quant au rationnel, il est

(1) *La valeur de la science*, p. 271 et 276. — Paris, Flammarion.

par définition universel et impersonnel. Commun à tous les hommes, identique en chacun d'eux, il commande forcément l'activité de l'esprit dans ses concepts fondamentaux aussi bien que dans ses opérations les plus complexes. La science est son domaine propre. Or, les vérités scientifiques ont un caractère absolu. Elles existent indépendamment du temps et de l'espace, ainsi que de la psychologie propre du savant qui les découvre ou qui les enseigne. Deux et deux font quatre depuis toujours et partout.

Je dois donc admettre que l'homme, soit qu'il raisonne, soit qu'il éprouve des émotions, obéit nécessairement à des lois auxquelles il ne lui est pas plus possible d'échapper que la planète Terre à celles qui la font graviter autour du soleil.

Spinoza, il est vrai, parle de liberté ; mais il entend par là qu'il nous est possible, par un effort de la raison et de la volonté, de nous dégager, dans une mesure plus ou moins large, de la sphère des idées fausses ou confuses, ainsi que des impulsions aveugles, pour pénétrer dans le monde clair de la raison et de la sagesse. L'homme — dit-il — est d'autant plus libre qu'il met plus d'ordre dans ses conceptions et de suite dans ses actes, et il est d'autant plus esclave qu'il y a plus d'obscurité dans sa pensée, d'incohérence dans sa conduite. Or, qui ne voit que la liberté ainsi comprise consiste tout simplement dans le passage d'une servitude inconsciente à une obéissance raisonnée?

Ce n'est point là ce qu'entend le vulgaire lorsqu'il parle de liberté. Au contraire, il pense à une indépendance absolue, à un affranchissement total vis-à-vis de toute règle, quelle qu'elle soit. Il affirme qu'il est maître de choisir, sans aucune espèce de contrainte, d'où qu'elle vienne, entre de certaines pensées et de certains actes.

Or, il convient d'examiner de près cette croyance au libre arbitre, parce qu'elle nous fait entrer au vif de la question. Nous étudions un problème politique. Les institutions politiques sont l'œuvre des hommes, des hommes tout entiers, de leurs illusions, de leurs croyances et de leurs désirs, non moins, ou plutôt beaucoup plus que d'idées rigoureusement vérifiées par des méthodes scientifiques. Donc la majorité des hommes sont convaincus qu'ils possèdent leur libre arbitre. C'est un fait. Préjugé, sans doute, mais préjugé enraciné depuis toujours dans leur esprit, dont il paraît d'ailleurs indéracinable. Dois-je avouer que je le crois même bienfaisant, parce que indispensable, en tous cas très utile à l'homme pour vivre et pour agir? Il lui permet, en effet, d'affirmer sa personnalité vis-à-vis du monde et des hommes, de vouloir énergiquement la conserver, l'accroître et l'imposer (1). Cette croyance lui donne aussi l'espérance de dompter la nature et de forcer le destin, espérance que le déterminisme affaiblirait en lui montrant l'enchaînement fatal des événements. Enfin, n'est-il pas moralement salutaire que l'homme croie à sa responsabilité — niée par le déterminisme?

La masse a donc raison de préférer une erreur féconde à une vérité plutôt décourageante. La vie d'abord, disent à bon droit les pragmatistes, la philosophie ensuite.

Creusons davantage la croyance au libre arbitre et nous trouverons sa source profonde, qui n'est autre qu'une fonction biologique.

On sait que la vie, dans sa forme élémentaire, se ramène à deux fonctions : celle de l'assimilation et celle de la reproduction. Par la première, l'être monocellulaire s'accroît en absorbant des éléments pris au milieu dans lequel il plonge. Puis, ayant atteint un certain volume, il se divise en deux fragments identiques, créant ainsi un autre être semblable à lui-même. Ensuite les deux fragments répètent, chacun de leur côté, le même processus d'accroissement et de multiplication. Ainsi se crée et se répand la vie...

La physiologie des êtres supérieurs est infiniment plus complexe, mais en tout point la même dans son mécanisme essentiel. Et ce dernier, naturellement, imprime sa marque à la vie de l'esprit, puisqu'elle ne fait qu'un avec celle du corps. C'est ainsi qu'on peut distinguer nettement, dans la gamme de tendances morales humaines, deux directions contraires, correspondant aux deux fonctions opposées de la vie élémentaire. D'une part, tous les sentiments égoïstes, centripètes, comme dirait Edmond Picard, de l'autre les impulsions qui déterminent l'homme à créer d'autres êtres aux dépens de sa propre substance, et que, pour simplifier, nous nommerons altruistes.

Le désir de liberté individuelle est nettement d'essence égoïste. Son rôle est de favoriser l'accroissement et l'expansion de l'individu ; de l'aider dans le travail d'absorption, de conquête et de destruction qu'il doit nécessairement accomplir aux dépens de son milieu, pour vivre. Dans cette tâche, qui est dure, il cherche naturellement tout ce qui peut faciliter son effort, comme il rejette ce qui lui fait obstacle. Dominé alors par l'intérêt personnel, il entre en conflit avec ses semblables et avec les devoirs sociaux, qui exigent de lui d'importuns sacrifices, dont il essaye naturellement de s'affranchir par la force ou par la ruse.

Telle est la tendance individualiste, avide de liberté.

Le mot est récent, la chose aussi ancienne que l'humanité. La civilisation lui doit beaucoup. Elle est la mère des initiatives, des inventions ingénieuses qui facilitent le travail et augmentent les richesses, du besoin de nouveauté et de l'énergie conquérante,

(1) M. Maurice Vauthier a très bien noté cette tendance de l'âme humaine dans son discours prononcé le 19 octobre 1904 rapporté dans les *Essais de philosophie sociale*, p. 178. — Lamartin et Alcan, 1912.

et des révolutions qui brisent les cadres des institutions surannées. Très inégalement répartie parmi les hommes et les sociétés, elle n'est absente chez aucun d'eux. Malheur à l'utopiste qui méconnaîtrait sa puissance ; on peut la discipliner, non l'étouffer. Toujours on a vu s'écrouler les empires qui ne lui avaient pas fait sa juste part. Elle est sans doute une forme de l'égoïsme, mais l'égoïsme est un fait, ce n'est pas un vice. Les moralistes qui nous le reprochent oublient trop que c'est lui qui nous fait vivre et qu'il est même la condition de la générosité : pour pouvoir donner, il faut acquérir. C'est comme s'ils nous blâmaient d'avoir un estomac.

L'individualisme ne règne pas seul sur l'âme humaine (pas plus d'ailleurs que sur celle des animaux). Il s'y heurte à trois adversaires.

D'abord les sentiments alimentés par la fonction de la reproduction et qui, pour être plus intermittents, n'en sont pas moins très forts. M. René Berthelot a très bien remarqué que la moralité dérive en partie d'une source biologique. « L'origine biologique de la » moralité, dit-il, paraît devoir être cherchée dans la » tendance à la reproduction, tendance qui n'est pas » sans s'opposer dans l'organisme vivant avec la tendance à l'assimilation ou à la conservation, et qui » peut aller jusqu'à l'anihiler, « car l'amour et la mort » est une même chose », dit Ronsard ; et déjà pour » plus d'un organisme inférieur l'époque de la reproduction est aussi celle de l'anéantissement. Cette » tendance à la reproduction se traduit dans la conscience à une certaine période de développement » biologique par l'amour des parents pour les enfants ; » d'abord, et de la manière la plus profonde, par » l'amour maternel, puis, dans la période ultérieure » de l'évolution organique et de l'évolution consciente, » par l'attachement d'un sexe pour l'autre (1). »

Ainsi donc, l'instinct de liberté qui nous est propre trouve son concurrent et parfois son maître absolu, dans une autre tendance issue d'une fonction biologique, non moins essentielle mais contraire à la première.

Il en trouve un second dans le sentiment de dépendance et de faiblesse qu'insinue chez l'homme l'observation du monde extérieur. Comment n'aurait-il pas été frappé, dès les temps les plus antiques, par la puissance des forces naturelles, par l'énormité des phénomènes qui l'environnent, les uns bienfaisants, les autres hostiles, irrésistibles toujours, comme le soleil, la nuit, la foudre, le vent, la mer, sans parler des agents mystérieux qui lui donnent des maladies et le font mourir. Il s'est toujours incliné devant ces fatalités, et il fera toujours, quoi qu'en aient cru les encyclopédistes enivrés par les « Progrès de l'esprit humain » (2). La perspicacité des savants et l'ingéniosité des inventeurs pourront reculer indéfiniment les bornes de notre ignorance, augmenter notre puissance, ces bornes demeureront, et cette puissance trouvera plus fort qu'elle ; quand ce ne serait que la mort qu'on ne vaincra pas. En étendue, en énergie, en durée, l'immensité de l'Univers nous écrase. Et elle nous fait apparaître ainsi comme bien relatif ce libre arbitre dont nous nous targuons.

Et il vaut la peine de remarquer ici que nous venons de reconnaître à l'instant les deux sources d'un sentiment à première vue étrange, quoique inhérent à l'humanité, et qu'on n'a pas fini d'analyser : le sentiment religieux, dans lequel se rejoignent précisément les deux sentiments que nous venons de distinguer chez l'homme : celui qu'il a de sa faiblesse en face de l'immensité du monde, et son profond désir d'amour et de sacrifice issu d'une fonction essentielle de sa vie organique. La crainte et l'amour de la divinité, l'esprit de charité et d'abnégation, n'est-ce point là toute la substance des grandes religions? Ainsi s'explique leur éternel conflit avec l'individualisme.

Mais le grand, le véritable adversaire de celui-ci, c'est l'instinct social.

Le jeu de la loi physique a amené les hommes à vivre en société. Non qu'ils y fussent prédestinés, certes, mais en fait l'évolution s'est accomplie ainsi. Sans entrer dans le détail, relevons que nos ancêtres animaux vivaient déjà en groupes organisés. Darwin et Kropotkine nous en ont dit la cause, très simple, à savoir que la lutte pour la vie est infiniment plus facile et plus efficace aux animaux associés. *Vae soli!* C'est ce qui explique que la sociabilité, l'entre-aide, sont si répandus chez les animaux, même chez ceux qui ne forment pas de communautés organisées. Les pies, par exemple (je me suis amusé maintes fois à les observer), s'entendent fort bien pour aller picorer ensemble par bandes de quatre ou cinq. Habilement dispersées sur une éteule ou dans un verger, chacune tient son poste d'observation, et la première qui voit l'ennemi s'envole, en poussant un cri d'alarme qui sauve ses compagnes. Là où le phénomène devient saisissant, c'est dans les véritables sociétés animales, comme celles des fourmis. La division du travail y est poussée à l'extrême, ainsi que les sentiments d'abnégation et de solidarité. Chaque individu sacrifie au groupe son activité toute entière, et, s'il le faut, sa vie. Instinct aussi logique qu'admirable, puisque le groupe est devenu, à la suite d'une évolution séculaire, la condition même de l'existence de la fourmi, la cause qui lui a donné le premier rang parmi les insectes et qui la lui conserve. Sans la fourmilière elle ne pourrait plus vivre. De là cet instinct de sacrifice qui l'en avertit et qui assure la conservation de

(1) R. Berthelot, *Un romantisme humanitaire. Etude sur Nietzsche*, p. 185.
(2) *Essai sur les progrès de Condorcet.*

la société : il est, il doit nécessairement être aussi fort que l'instinct même de la conservation chez l'individu. Plus exactement, c'est le même instinct, devenu social.

Les sociétés humaines, infiniment plus compliquées, s'expliquent par la même cause, qui est la collaboration d'êtres vivants pour la défense et la conservation de l'espèce. Elle se manifeste de la même façon, par la subordination de l'égoïsme individuel à la solidarité du groupe. Cette collaboration nous a donné une puissance énorme, la royauté du monde vivant, et les trésors accumulés de la civilisation. Et, de même que chez les fourmis, cette puissance et cette richesse ne peuvent se conserver qu'au prix d'un sacrifice constant, chaque jour répété, au devoir social.

Ce n'est certes pas un raisonnement conscient, nous l'avons dit, qui a conduit là nos ancêtres, contrairement à ce qu'a imaginé J.-J. Rousseau. Leur groupement s'est fait de lui-même, par un effort séculaire d'adaptation aux dures nécessités de la lutte pour la vie. C'est ainsi qu'ils ont pu devenir des hommes, que, sans cela, ils n'auraient jamais été. La sociabilité est aujourd'hui incorporée à leur nature, d'une manière aussi indissoluble et aussi essentielle que le besoin de manger, et cet état s'exprime dans leurs âmes (comme chez les fourmis) par la présence d'un instinct, qui est l'instinct social. C'est lui qui les pousse à se rechercher, à se parler, à collaborer, à s'imiter, à s'aider. Il façonne toutes leurs pensées, imprègne tous leurs sentiments, jusqu'à l'égoïsme lui-même qu'il a su prendre à son service. Pensez à l'idée du devoir, à celle de l'honneur, à l'héroïsme et à la charité, à l'ambition et à la vanité, à tous ces moteurs essentiels de la dévorante activité humaine : ils viennent de lui. Il est entré si complètement dans notre chair, que c'est une chose bien difficile, voire impossible, de distinguer où s'arrête en nous l'action de la nature, où commence celle de la société. Les deux se confondent. Nous sommes exactement l'animal sociable dont parlait Aristote.

Ceci, par parenthèse, nous fait comprendre à fond la signification du droit, avec ses sanctions brutales, avec ses bourreaux et ses geôliers. Son idée maîtresse, c'est qu'avant tout il faut que la société se maintienne, aux dépens de la liberté des individus, s'il le faut par leur sacrifice. *Salus populi suprema lex!* Les hécatombes de la Grande Guerre ont pour justification cette maxime immortelle des anciens.

Et maintenant nous connaissons l'homme tout entier, dans ses tendances naturellement contradictoires, l'égoïsme d'une part, principe de l'individualisme, auquel s'opposent, comme contre-poids, l'amour, puis le sentiment qu'il a sa dépendance vis-à-vis du monde extérieur, enfin et surtout l'instinct social qui l'incline irrésistiblement à la solidarité.

II

Quelle est la plus forte? Incontestablement l'instinct social. L'histoire démontre que l'homme s'est toujours parfaitement accommodé d'un excès de discipline, jamais de l'excès opposé, l'anarchie.

Dans les sociétés primitives règne presque sans partage la solidarité. Le droit, c'est-à-dire l'ensemble des règles sanctionnées par la contrainte physique, s'étend à toutes les manifestations de la vie sociale. La morale, la religion, les plaisirs mêmes et la mode, sont choses obligatoires, sous peine de mort ou d'exil. L'individu n'y connaît aucune espèce de liberté. Il est l'esclave de la coutume ancestrale, si dure, si horrible soit elle. Rappelez-vous les sauvages qui massacrent leurs parents quand leur vieillesse les a rendus inutiles.

La cité antique, et surtout la cité grecque, offre un spectacle d'une incomparable harmonie. La personnalité humaine s'y est épanouie, avec une force et une beauté qu'on ne reverra plus. L'indépendance de leurs penseurs fut extraordinaire. Pensez à Eschyle, immortalisant l'héroïque révolte de Prométhée contre les dieux ; à l'Œdipe de Sophocle, où les droits de l'amour filial sont si hardiment revendiqués contre l'impitoyable légalité ; à Socrate et à Platon, pères du rationalisme moderne.

Et, cependant, la cité antique était aussi le type de la société forte, où les institutions avaient un caractère sacré, interdisant aux citoyens toute discussion et leur imposant une obéisance religieuse. Un conflit entre elle et eux était une chose inconcevable, monstrueuse, punie par la mort ou par le bannissement du coupable, fût-il un Socrate. Fustel de Coulanges a su admirablement marquer ce trait de la cité antique. Dans celle-ci, dit-il, non seulement l'homme ne jouissait pas de la liberté, mais il n'en avait même pas l'idée. Aucune des révolutions qui s'y déroulèrent « ne donna aux hommes la vraie liberté, la liberté individuelle Avoir des droits politiques, voter, nommer des magistrats, pouvoir être archonte, voilà ce qu'on appelait la liberté, mais l'homme n'en était pas moins asservi à l'Etat (1). » Fustel, qui était de son temps, condamne cette exagération des pouvoirs de l'Etat. Mais ne s'explique-t-elle pas tout naturellement, non seulement par le caractère religieux que la société avait revêtu à l'origine, mais aussi par la vie militante des cités grecques? Surgies comme des îlots de radieuse civilisation, des flots d'une mer de barbarie, sans cesse battues en brèche par celle-ci, guerroyant d'ailleurs entre elles, minées à l'intérieur par l'action dissolvante des métèques et des esclaves, leur salut n'était-il pas dans un patriotisme farouche, intransigeant, religieux, celui-là même qui fit les miracles de Marathon,

(1) Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 269. — Hachette, 26e édition.

de Salamine et des Thermopyles? Tout individualisme eût été fatal au milieu d'un si grand péril. Il a fini pourtant par s'introduire dans la cité merveilleuse, et c'est lui qui l'a détruite.

Fustel estime que l'avènement de la pensée chrétienne a mis fin à ce despotisme du groupe social (1). N'est-ce point une erreur du grand historien, causée par la connaissance imparfaite que l'on avait à son époque des sociétés chrétiennes, et spécialement d'une d'entre elles qui nous intéresse au plus haut point, la commune du moyen âge?

Qu'entendait, en effet, le bourgeois de Gand ou de Liége par le mot « liberté »? Etait-ce la liberté individuelle au sens moderne, laquelle est un ensemble de droits revendiqués par chacun de nous contre l'Etat? En aucune façon. Pas plus que le citoyen antique, le communier médiéval n'avait l'idée d'une semblable chose. « Sa personne et ses biens, dit Pirenne (2), appartiennent à la ville et ceux-ci comme celle-là peuvent être requis à tout instant à son service. Le bourgeois isolé ne se comprend pas plus que ne se comprend aux époques primitives, l'homme isolé. On n'est une personne au temps barbare que grâce à la communauté familiale à laquelle on appartient. On n'est bourgeois au moyen âge, que grâce à la communauté urbaine dont on fait partie. Rien peut-être, parmi tous les organismes sociaux créés par l'homme, ne rappelle davantage les collectivités du monde animal — je songe ici aux fourmis et aux abeilles — que les communes médiévales. Des deux côtés, c'est la même subordination de chacun à l'ensemble, à la défense de la République, la même hostilité à l'égard de l'étranger, la même absence de pitié à l'égard des êtres inutiles. »

Assurément, dans cette ruche, on parle de liberté, et même on meurt souvent pour elle ; mais comme à Athènes on entend par là, à l'intérieur, la participation du citoyen au fonctionnement des institutions communes, ainsi qu'à la jouissance des droits politiques et des privilèges conférés par la qualité de bourgeois ; au dehors, l'indépendance de la cité vis-à-vis du « plat pays », du prince et surtout de l'étranger. Les chartes ne sont pas autre chose que des traités entre le prince et la commune, par lesquels celle-ci s'assure un avantage (un rempart, une milice, un tribunal autonome, etc.), en échange d'une contre-valeur quelconque, prêt d'argent, redevance périodique, aide militaire — donnant donnant, à la manière des négociants. Les chartes ont pour but d'augmenter le patrimoine commun, non celui des particuliers. Dans les Constitutions modernes, on voit au contraire le pouvoir accorder à l'individu des garanties contre lui-même au citoyen, en échange de l'obéissance que celui-ci lui promet. Un tel pacte eût été inconcevable au moyen âge, où la commune et le communier ne faisaient qu'un.

Telle est donc la liberté médiévale, essentiellement collective. Nos pères en ont poussé l'amour jusqu'à la folie. Et ils n'avaient pas tort : car le profond désir de l'homme n'est pas d'être affranchi de toute espèce de lois, mais de n'obéir qu'à celles qui sont conformes à ses traditions, à sa race, à son climat, en un mot à sa nature, et auxquelles il se soumet spontanément. La servitude volontaire — dénoncée bien à tort par La Boétie—tel est exactement l'idéal des peuples libres, en bonne santé morale, et c'était celui des communiers.

En somme leur passion pour la liberté, c'était tout simplement le patriotisme moderne, mais conçu sous une forme très réaliste et surtout très particulariste, que caractérise fort bien un mot tout à fait belge : l'esprit de clocher. Parfois même il se réduisait à moins encore : je veux dire à l'esprit corporatif qui est le dévouement aux seuls intérêts de sa caste ou de son métier. Plusieurs fois nos pères furent assez aveugles pour appeler l'étranger dans leurs murs afin de venir à bout de leurs adversaires politiques. Si fort était leur instinct particulariste. Il nous en est resté quelque chose...

L'organisation communale, fille du commerce et de l'industrie, a réalisé son chef-d'œuvre dans la corporation. Il vaut la peine de s'arrêter devant cette construction intelligente et solide du génie politique de nos ancêtres. Deux idées directrices : 1° procurer au consommateur des produits d'une qualité irréprochable, et maintenir en même temps le bon renom de l'industrie qui nourrit la cité ; 2° donner à l'artisan la sécurité, en le protégeant tout à la fois contre la concurrence étrangère et contre les crises de surproduction. Tout le système procède de ces deux idées, avec une logique impeccable.

Réglementation minutieuse et contrôle de la fabrication : l'artisan doit travailler à sa fenêtre, en quelque sorte sous la surveillance des passants. Inspection de jour et de nuit par des délégués communaux. Obligation d'employer les seuls procédés techniques admis par la corporation à l'exclusion d'aucun autre : règle d'ailleurs sans grand inconvénient dans un siècle où les inventions étaient très rares. Obligation de faire un apprentissage : nul ne peut exercer pour son compte un métier où il n'est point passé maître. Enfin, fixation des prix de vente par l'autorité communale. Ainsi l'artisan n'avait d'autre moyen de l'emporter sur les autres que l'excellence de son travail. C'était la seule issue par où l'initiative individuelle pouvait s'évader et se donner libre cours.

Le système ne protégeait pas moins le producteur. Celui-ci avait d'abord l'avantage énorme du mono-

(1) Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 461.

(2) Pirenne, *Les Anciennes Démocraties des Pays-Bas*, p. 66 et 67. — Flammarion.

pole. Toute concurrence étrangère était impitoyablement écartée. La tarification des produits le protégeait contre les crises de baisse. Enfin, la limitation des heures de travail, celle du nombre des apprentis, l'obligation d'utiliser les mêmes procédés techniques, empêchait la surproduction et par conséquent le chômage. Ainsi chacun trouvait son profit dans cette organisation stricte de l'industrie et du commerce. Personne ne s'en plaignait. Au contraire, tous veillaient jalousement à la maintenir, car les hommes acceptent docilement les disciplines même très dures, à condition qu'elles soient utiles et qu'elles soient observées par tous. Tout compte fait le résultat obtenu fut admirable : jamais on n'a vu pareille science et pareille loyauté dans la production industrielle. L'art de tisser une pièce de drap, de ciseler une armure, de battre les métaux, de sculpter un meuble et de bâtir une maison, n'a été porté à cette perfection. On sent que l'ouvrier y mettait tout son amour et toute sa probité. Un sentiment, le plus beau peut-être de ceux que fait naître la vie sociale, idéalisait son effort : c'était l'honneur, j'entends la fierté du devoir volontairement accompli.

La corporation n'était pas sans défauts. Le principal fut une grande étroitesse de vues qui l'empêcha de s'adapter au mouvement économique qui s'élargissait tous les jours, débordant le cadre des communes. Elle engagea contre lui une lutte stérile et finit par devenir une nuisance. Mais il n'importe. Un régime qui a su ennoblir à ce point le travail manuel mérite non seulement notre respect, mais aussi toute notre attention. Ne serait-ce pas chez lui que nous devons retrouver les principes de la véritable économie, celle qui relèvera l'humanité contemporaine de l'avilissement moral où l'a conduite un régime économique fondé sur le déchaînement des appétits?

Le moyen âge fut celui de l'autorité. Chacun acceptait sans discussion les dogmes intellectuels enseignés par les représentants de la tradition, ainsi que la discipline sociale héritée des ancêtres. Au seizième siècle tout changea. L'humanité conçut ou plutôt retrouva la méthode scientifique, basée exclusivement sur le raisonnement, l'observation et l'expérience. Galilée en fut l'initiateur, et Descartes, au dix-septième siècle, le magistral théoricien : « Je résolus, dit ce dernier, de ne plus reconnaître comme vrai que ce qui me paraissait évidemment être tel (1). » Tout le rationalisme tient dans cette phrase immortelle. Elle ouvre l'ère de la science moderne en même temps que celle de la révolution sociale. L'esprit critique était né. Il fit sourdement son chemin, presque inaperçu, pendant tout le dix-septième siècle. Au dix-huitième siècle il dressa la tête, jeta le masque, et engagea contre l'autorité sous toutes ses formes la plus terrible bataille d'idées que l'humanité ait connue. L'offensive fut conduite par les encyclopédistes. Voltaire dirigea la sienne contre la religion, avec une fureur et un talent également prodigieux. Montesquieu et Rousseau firent crouler dans les âmes le respect des institutions politiques traditionnelles, la monarchie, la féodalité, la corporation. Enfin Diderot, suivi par Helvetius, Holbach et quantité d'autres, résolurent d'en finir avec la morale. « Le mariage perpétuel, dit le premier, est un abus ; c'est la tyrannie de l'homme qui a converti en propriété la possession de la femme ». La pudeur, comme le vêtement, est une invention et une convention ; il n'y a de bonheur et de mœurs que dans les pays où la loi autorise l'instinct, à Otaïti, par exemple... Helvétius, renchérissant sur Epicure, proclame la loi du plaisir. Holbach déclare que « l'état de société est un état de guerre contre tous, et de chacun des membres contre les autres ». Et Diderot conclut : « Méfiez-vous de celui qui veut mettre l'ordre, c'est toujours se rendre maître des autres en les gênant (2). » On voit ici déduire, avec l'admirable logique de l'esprit français, la conséquence extrême du principe individualiste : l'anarchie.

Les encyclopédistes avaient les meilleures intentions du monde. Ils voulaient faire le bonheur de l'humanité, en l'affranchissant du même coup de ses préjugés intellectuels et des servitudes sociales. Science et liberté, c'étaient les deux chefs magiques qui allaient rouvrir le paradis perdu.

Deux illusions, deux déceptions !

La science ! Quel démon avait encore une fois tenté l'homme pour le perdre ! Et quelle aberration fut celle de ces philosophes qui, trop enclins à persifler les récits bibliques, eussent mieux fait d'en comprendre la sagesse et la profonde humanité ! Ils eussent pressenti alors le poison moral caché dans le fruit de l'arbre de science. Il ne tue pas le corps mais il fait pire : il éteint l'illusion et la divine espérance, mère de toutes les grandes choses accomplies par l'humanité. C'est Jéhovah qui avait raison. Et pour s'en convaincre il suffit de jeter un regard sur l'art du dix-neuvième siècle — celui-là même qui a vu triompher définitivement la science. Une douloureuse inquiétude, une nostalgie incurable, le désir de la mort — voilà le fond commun de toutes les grandes œuvres, celles d'un Chateaubriand, d'un Balzac, d'un Wagner, d'un Baudelaire, d'un Flaubert. « Qui donc es-tu, demande saint Antoine au personnage colossal qui brusquement vient de surgir derrière lui, des ténèbres. Et celui-ci répond : « Mon royaume est de la dimension de l'univers, et mon désir n'a pas de bornes. Je vais toujours, affranchissant l'esprit et pesant les mondes, sans haine, sans peur, sans pitié, sans amour et sans Dieu. On m'appelle la Science ». Antoine se rejette en arrière, épouvanté : « Tu dois être plutôt... le Diable ! » Et, en effet, c'est Lui (1).

(1) Discours de la Méthode.

(2) Cité par Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. II.

La science est inhumaine ; elle n'a ni pour but ni pour effet de nous procurer le bonheur. Issue de la contemplation de la nature, qui nous ignore, elle reflète nécessairement le visage glacial de cette grande indifférente. Gardons-nous donc de donner notre cœur à la « Nouvelle Idole ». Ne lui refusons pas sa part d'influence, qui est et doit être immense. Donnons aux savants des laboratoires complets, de larges moyens d'existence et de grands honneurs, car ils sont des serviteurs admirables de l'humanité. Mais sachons qu'au-dessus de la science il y a la vie, et au-dessus de la contemplation, l'action. Aussi la science-maîtresse, celle qui doit dominer toutes les autres et assigner à chacune d'elles son rang social, c'est, comme l'a très bien vu Auguste Comte, la science de l'homme d'Etat, la Politique. Et elle a le droit d'utiliser, pour des fins supérieures, non seulement les vérités démontrées, mais encore les illusions utiles et les erreurs fécondes.

La deuxième erreur des encyclopédistes fut leur conception de la liberté. Ils entendaient par là celle de l'individu, l'affranchissement de celui-ci par la suppression de toutes les obligations dont il est possible de le délivrer. Le bonheur individuel (je ne dis pas même l'utilité générale) est-il au bout de cette libération? Oui, si l'homme était fait pour la solitude. Non, puisque, être sociable, la vie collective lui est aussi nécessaire que l'air qu'il respire. Il a besoin de penser et d'agir en commun. Une société bien organisée doit donc lui offrir des groupements tout faits, où sa place soit marquée d'avance, et où il entre tout naturellement sans même y penser. C'est là que doit se former et s'épanouir sa personnalité. Ce groupe ne doit pas être immense, comme une nation moderne, ni même comme une province ou une commune ; mais restreint et homogène à la façon des corporations médiévales, réunissant dans un organisme naturel et bien vivant des hommes dont les intérêts et les inspirations sont identiques. Dans cette petite communauté, microcosme de la société, chacun prend conscience de la solidarité humaine, dans sa réalité concrète, proche et tangible. Ce n'est que là qu'il peut connaître sa valeur réelle, son importance relative, souvent très différente (en mieux ou en pire) de celle qu'il s'attribuerait s'il restait seul. L'homme supérieur y devient un chef, tout naturellement, sans discussion. Quant au médiocre, il obéit au premier. Et tous deux sont satisfats. Car s'il existe des gens qui aiment à commander (ils sont plutôt rares), il existe une immense majorité qui adorent recevoir des ordres. « On a beaucoup dit, fait observer Tarde (2) — et c'était un beau thème à développement oratoire — qu'il n'y a rien de plus enivrant que de se sentir libre, affranchi de toute soumission à autrui, de toute obligation envers autrui. Et certes, je suis loin de nier ce sentiment très noble, mais je le crois infiniment moins répandu qu'exprimé. La vérité est que, pour la plupart des hommes, il y a une douceur irrésistible inhérente à l'obéissance, à la crédulité, à la complaisance quasi amoureuse à l'égard d'un maître admiré. C'est au fond ce que disait mon compatriote La Boétie dans sa *Servitude volontaire*. Ce qu'étaient les « défenseurs » des cités gallo-romaines après la chute de l'empire, les « sauveurs » de nos sociétés démocratiques et révolutionnaires le sont à présent, c'est-à-dire l'objet d'une enthousiaste idolâtrie, d'un agenouillement passionné ».

Or, ces groupements permanents et organisés, qui sont indispensables à la vie complète de l'homme, qu'en a fait la Révolution française? Elle les a détruits sans les remplacer. Elle a supprimé les castes, les ordres, les corporations, laissant le citoyen français isolé, perdu dans quelques millions de ses semblables, comme le passant dans une cohue, et muni simplement d'un petit bagage de droits individuels, vraiment dérisoire en face de la puissance irrésistible de l'Etat. Le citoyen belge, depuis 1830, est un peu mieux partagé. Il a fait avec le gouvernement un pacte — la Constitution — par lequel il lui promet l'obéissance, une partie de son revenu et le service militaire, en échange d'une série de garanties qui le défendent, comme des barrières, contre son absolutisme et son arbitraire. Il a accepté d'être éventuellement mis en prison, mais sous de certaines conditions et avec de certaines formalités ; de payer l'impôt, s'il est régulièrement voté ; d'observer le droit, mais avec la faculté de critiquer et de protester, de manifester ses opinions, de polémiquer dans la presse, de s'associer pour la défense de ses intérêts, le tout sans entraves. Telle est, en deux mots, la substance de la Constitution belge. Elle se ramène à la vieille tradition communale, étonnamment vivace chez nous, qui consiste à se méfier du prince et à vivre avec lui dans une sorte de paix armée, de façon à le tenir en respect et à lui ôter l'envie qu'il pourrait avoir de détruire ou de réduire les antiques franchises, si chèrement conquises, si passionnément gardées. Précieuse tradition, sans aucun doute. Une autre est celle de l'autonomie communale (qui s'accuse si nettement dans l'organisation de notre enseignement primaire, par exemple). Elle a permis une décentralisation salutaire des pouvoirs publics. Certes, le régime belge est supérieur au français. Mais il est resté infecté du même vice, qui est d'avoir méconnu ou ignoré les groupements naturels que les hommes forment entre eux spontanément, et de leur en avoir substitué de

(1) Flaubert, *La Tentation de Saint Antoine*, p. 246. — Edition définitive. Paris, Fasquelle.

(2) *Les transformations du pouvoir*. — Paris, Alcan, p. 25.

nouveaux qui sont complètement artificiels. Qu'est-ce, en effet, que l'Etat, les provinces, les communes? De simples divisions administratives, utiles sans doute pour l'organisation des services publics, mais absolument dépourvues d'unité morale, de vie organique. Les citoyens s'y trouvent réunis par le hasard de la naissance ou de l'habitation, mais n'ayant à part cela rien de commun, au contraire, séparés par mille intérêts divergents. Ils n'y forment pas une société, mais une foule. L'essentiel de leur activité se déploie en dehors ou indépendamment de ces cadres factices. Or, ceux-ci — et c'est précisément là le paradoxe — forment exclusivement la base de notre organisation politique. Les Belges votent par communes et par arrondissements. Ils doivent nécessairement élire les conseillers communaux et les députés de la circonscription où ils habitent. La loi les détache donc des associations volontaires dont ils font partie, et notamment de leurs corporations professionnelles. Elle leur laisse tout juste la ressource de s'affilier à un parti politique, c'est-à-dire à l'un de ces corps squelettiques d'où la vie se retire tous les jours, qui n'ont plus d'autre raison d'être qu'un idéal confus, et que dirigent de petits états-majors d'ambitieux tenant leur mandat moins de la confiance de leurs troupes que de leur profonde indifférence. Quant aux groupements réels, vivants et agissants, la Magistrature, le Barreau, les Chambres de notaires, les corporations commerciales et industrielles, tous ces rouages essentiels et naturels de la vie nationale, notre Constitution les ignore. Elle ne leur a point donné de représentants dans les assemblées politiques. De temps à autre on veut bien les consulter, quitte à ne pas suivre leur avis, et c'est tout. N'est-ce pas la négation de la vie, le renversement des conditions normales d'existence d'un état sain? Le mal vient directement de l'erreur individualiste, qui a prétendu réserver à l'homme arbitrairement isolé une existence politique, et l'a refusée aux groupements, oubliant que le premier n'est qu'une pure invention de l'esprit, tandis que les seconds constituent les éléments réels de l'activité sociale et cela, même dans une organisation individualiste de l'Etat et malgré elle.

Le vice du système fut d'ailleurs aggravé par le régime parlementaire qui consiste à faire gouverner le pays par un parti. Or, la première idée d'un parti est d'utiliser le pouvoir au profit de ses amis, contre ses adversaires. Aux premiers tous les avantages et toutes les places, aux seconds presque rien. Le mot « gouvernement » est ainsi devenu synonyme de persécution. Le régime parlementaire a rendu l'Etat odieux successivement à tous les Belges. Qu'on se rappelle l'amertume des catholiques vers 1880, et celle (plus grande encore parce que interminable) de leurs adversaires politiques pendant les trente années qui ont pris fin en 1914. M. Maurice Vauthier (1) a même pu soutenir par de bonnes raisons que le parlementarisme n'était pas viable en Belgique, parce que son fonctionnement normal implique, chez les partis qui se succèdent alternativement au pouvoir, qu'ils ne diffèrent d'opinion que sur des points secondaires, mais soient d'accord sur les directives essentielles. Il en est ainsi en Angleterre et encore plus en Amérique. Or, chez nous les partis sont en conflit sur les questions fondamentales, notamment sur des questions de conscience. C'est ce qui rend si pénible la domination de l'un sur l'autre. Sera-t-il possible de nous débarrasser un jour du parlementarisme? Je l'ignore. Mais je pense qu'une série de réformes qui auraient pour effet de dépouiller l'Etat des attributions qui ne lui sont pas essentielles (et je n'en vois que trois : la défense nationale, la justice et les grands travaux publics) augmenteraient grandement l'affection des Belges pour leur pays.

Les groupements naturels constitués dans la nation seraient les héritiers les plus légitimes des fonctions ainsi enlevées à l'Etat.

La destruction de l'ancien régime n'aurait pas été si profonde si elle n'avait été l'œuvre que d'une révolution politique. Mais par une coïncidence qui s'était déjà produite au seizième siècle, une révolution économique éclatait presque en même temps.

L'invention de la machine à vapeur marque le début de l'ère contemporaine, autant et même plus que l'année 1789. Toute notre civilisation est sortie de la marmite de Papin, a pu dire spirituellement Cruet (2). Cette civilisation, il a fallu la créer de toutes pièces en peu de temps. Le génie de l'invention a donc pris la direction des sociétés modernes. De toutes parts on a fait appel à lui. On avait besoin par milliers d'esprits nouveaux, indépendants, libres de préjugés, amoureux du risque. Car en même temps qu'elle s'outillait, l'Europe s'élançait à la conquête économique du monde. Son cri de guerre fut donc : « Laissez faire, laissez passer ». L'individualisme triompha.

Il a accompli de grandes choses ; il a changé la face de la planète, matériellement, et aussi moralement. On a le droit d'admirer plus la première transformation que la seconde. Celle-ci fut plutôt une déchéance. Le premier rang social fut rapidement occupé par le bourgeois riche. C'est déjà lui qui règne dans le roman de Balzac. Dans la suite ce type d'homme s'accentue et se précise : le brasseur d'affaires, le financier apparaissent. C'est eux qui, aujourd'hui, prétendent diriger les peuples. Evolution logique : la grande industrie, de qui dépend la prospérité des nations modernes, exige des capitaux. Celui qui les détient est donc le maître de l'heure. D'autre part, les Etats ont aussi

(1) M. Vauthier, *Etudes de philosophie sociale*. — Lamertin.

(2) Cruet, *La Vie du Droit*. — Paris, Flammarion.

d'énormes besoins d'argent et les financiers, qui seuls peuvent les satisfaire, ont soin de se faire payer leurs services.

Ainsi s'est développée la ploutocratie. D'autre part, la finance est internationale — par définition. De là ce duel qu'elle a engagé avec le nationalisme, et qui est bien la chose la plus tragique de la politique européenne d'aujourd'hui. Ce pouvoir de plus en plus absolu de l'or, est un péril de mort pour les sociétés. Il avilit l'intelligence, qu'il prend à sa solde (1). Il inflige une humiliation contre nature aux meilleures vertus humaines, au travail désintéressé, à la probité, à l'esprit de sacrifice, au patriotisme, au devoir sous toutes ses formes. Il les corrompt d'ailleurs et les détruit. Qu'on y prenne garde : ces vertus sont justement le ciment qui fait tenir ensemble l'édifice social, il s'effrite tous les jours, et si l'édifice s'écroule, que deviendront toutes ces richesses?

Les peuples furent au dix-neuvième siècle les martyrs de leurs inventions et de leurs conséquences. Ils assistèrent résignés à leur gigantesque épanouissement, s'interdisant d'y apporter le moindre obstacle, par crainte de mourir de faim ou d'être écrasés par leurs concurrents. Le prolétariat s'accumula dans les grands centres, immense et anonyme troupeau, chair à machines industrielles. Toutes les classes de la société se condamnèrent à un travail fiévreux, incessant, exténuant, fouaillées par ce désir de richesse qui est devenu cette malédiction chantée par Wagner. Le triomphe de l'individualisme économique, par un paradoxe inouï, a réduit l'humanité en esclavage. Son maître, c'est une passion monstrueusement débridée.

III

Heureusement, elle a réagi. Elle n'aime point la souffrance, ni le désordre. Des doctrines, des propagandes, des mouvements sociaux ont surgi, très rapidement, dès le début du dix-neuvième siècle, et une orientation contraire à l'individualisme économique s'est nettement dessinée. Sans doute, les théories sont très différentes, mais elles conduisent toutes dans la même direction. Déjà ces idées se traduisent profondément dans les faits. Je vais me permettre d'indiquer vers quelle organisation économique, à mon avis, nous évoluons, lentement mais nécessairement. Je tâcherai ensuite de montrer par des faits que ce pronostic n'a rien de hasardeux.

Quelle sera donc l'économie nouvelle, pour parler le langage de G. Valois? Je pense qu'elle doit se fonder sur les axiomes suivants : 1° l'homme, être sociable, ne réalise pleinement sa destinée, ne développe intégralement ses facultés, que s'il pense et agit au sein d'un groupe ; 2° les groupes doivent être considérés comme de véritables cellules sociales, et il convient de les introduire comme tels dans l'organisation politique du pays ; 3° puisque l'homme consacre le meilleur de son activité à l'exercice de sa profession, les groupes qu'il convient de créer ou de restaurer avant tous autres, sont les corporations professionnelles ; 4° les professions et métiers ne sont pas seulement des moyens d'enrichissement pour ceux qui les exercent ; ils sont en même temps des fonctions sociales qui doivent être réglementées.

Je souhaite donc, pour mon pays une organisation syndicale généralisée à tout le territoire, à toutes les professions, et tout d'abord à celles qui ressortent à l'industrie. Le syndicat sera obligatoire et partant neutre ; il lui sera interdit de s'affilier à un parti ou de le subsidier. Tout citoyen exerçant un métier s'inscrira nécessairement dans un syndicat à l'activité duquel il sera d'ailleurs tenu de participer, à la différence d'aujourd'hui, où les résolutions importantes sont prises par une minorité de militants et de jeunes célibataires. Dans le régime futur, le vote obligatoire et secret y sera de rigueur.

Le syndiqué devra, pour être admis, justifier d'un minimum de capacités professionnelles. Un règlement, établi dans ses grandes lignes par le pouvoir législatif ou sous son contrôle, mais appliqué par des autorités corporatives, fixera les droits et les devoirs professionnels de chacun. Les infractions disciplinaires seront sanctionnées par des peines pouvant aller jusqu'à l'exclusion (laquelle équivaudrait, par conséquent, à l'interdiction d'exercice) avec un recours devant les tribunaux. Le syndicat jouira de la personnification civile et possédera un avoir, grâce auquel ses engagements seront garantis. Les syndicats de chaque industrie (d'ouvriers, de techniciens et de patrons) formeront dans chaque région un groupe économique distinct, auquel sera confié le pouvoir de légiférer sur toutes questions relatives à cette industrie (organisation du travail, salaires, règlement des conflits, assurances sociales). Ils concluront entre eux des contrats collectifs engageant leurs corporations respectives, et garanties par l'avoir de celle-ci.

Les groupements économiques assumeraient exclusivement la charge des assurances sociales propres à leur personnel, au contraire d'aujourd'hui, où on les voit supporter par tous les Belges, alors qu'elles ne profitent qu'à certains d'entre eux. Cette charge serait d'ailleurs beaucoup moindre que sous le régime présent : les groupements, y allant de leurs propres deniers, limiteraient au strict nécessaire les frais d'administration et feraient une chasse impitoyable aux abus.

Tous les syndicats de chaque industrie se réuniraient aussi en une assemblée nationale chargée de résoudre les problèmes d'ordre général.

Enfin, pourquoi ne pas rassembler dans un véritable Parlement du Travail toutes les corporations du pays représentées par les délégués du patronat, de la technique et du travail manuel? On y débattrait toutes les questions intéressant l'activité économique de la Nation. Les ministres compétents assisteraient aux séances et recevraient, de toutes ces compétences réunies, de précieuses suggestions. La solidarité économique du pays tout entier se dégagerait de ces délibérations.

Telles sont les grandes lignes de la réforme sociale conçue depuis plusieurs années déjà par d'éminents et très positifs esprits. Son utilité serait triple : 1° rapprochement et collaboration des trois facteurs de la production : le patron, le technicien, l'ouvrier ; 2° restauration de la discipline corporative ; 3° enfin, les syndicats regagneraient en indépendance vis-à-vis de l'Etat ce que leurs membres perdraient de liberté individuelle vis-à-vis d'eux. Ce serait la fin de l'étatisme en matière économique.

Ai-je fait un rêve, un inutile et charmant voyage au pays d'Utopie? Ce me serait bien désagréable, car il n'est plus l'heure de rêver. Mais je suis bien tranquille. Le régime que je viens d'esquisser est réalisable, puisqu'il est déjà presque à moitié réalisé.

Pour plus de simplicité, ne considérons que la grande industrie. Tout de suite nous serons frappés par la puissance et la remarquable organisation des syndicats ouvriers. Il faut rendre aux socialistes l'hommage d'avoir, les premiers, conçu et construit la cellule de l'économie nouvelle. Ces révolutionnaires ont renoué sans le savoir, et surtout sans le vouloir, la vieille tradition occidentale de la corporation. Ils ont permis à l'ouvrier manuel, avili et mécanisé, de recouvrer sa dignité humaine et son rôle politique. Sans doute à l'origine ils avaient rêvé plus : ni plus ni moins que la domination des peuples par le prolétariat. Et il faut reconnaître que ce n'était pas un beau rêve... Mais qu'importe? On n'atteint jamais le but que si on a eu le désir de le dépasser. « Pour faire un pas, il faut vouloir en faire deux », a dit un poète philosophe. Ce premier pas, la création du syndicat, fut un bien et il suffit.

Oui, un bien. Il est utile que les ouvriers se groupent. Oh certes, ils ont d'abord essayé d'en abuser. Les syndicalistes ont cru tenir en mains le levier qui allait faire sauter le vieux monde. Ils ont utilisé la violence, non sans un succès de terreur au début. Encouragés, ils ont cru qu'ils pourraient faire de la menace et des coups de force un système. La réaction s'est produite, la résistance s'est organisée. Les grèves ont fini par échouer. Et les syndicalistes ont commencé à comprendre. Ils ont acquis peu à peu du sang-froid, de l'expérience, le sentiment des possibilités, toutes choses qui leur manquaient grandement à l'origine, et qui, à certains, manquent encore aujourd'hui : je pense à deux grèves récentes et retentissantes qui ont été déclanchées sans prudence ni succès ; mais il est consolant de noter que leur échec ne fut pas seulement causé par la résistance patronale, mais encore par la désapprobation nette qu'elles rencontrèrent dans l'état-major syndical lui-même. Je crois que l'ère des désordres inconsidérés touche à sa fin. Si les chefs s'y étaient entêtés, les caisses se seraient vidées, les troupes auraient déserté, les syndicats auraient péri : car on ne méprise pas impunément les réalités. La tradition syndicale actuelle s'est rapprochée d'elles et visiblement tend à la santé. Un noyau de dirigeants avertis et spécialisés s'est constitué. On les voit résister aux impulsions des exaltés, aux revendications excessives, aux réclamations mal fondées. Ils apaisent au moins autant qu'ils excitent. Le sentiment des responsabilités leur est enfin venu, d'autant plus net que leur situation personnelle dépend, en somme, de l'existence et de la prospérité du syndicat.

De leur côté, les patrons ont été obligés de s'associer, eux aussi. Sinon c'était leur tour d'être les plus faibles. La Grande Guerre, qui a puissamment accru chez les ouvriers la conscience de leur force et de leurs droits, a donné par contre-coup un essor décisif à l'organisation patronale (1). Celle-ci couvre aujourd'hui le pays : l'Association Charbonnière, celles des Maîtres de verreries, des Maîtres de Forges, de la Construction Mécanique, pour ne pas sortir du Bassin de Charleroi, témoignent de l'ampleur qu'elle a prise. En outre, des fédérations nationales réunissent toutes les associations régionales, et il existe même un organisme commun à toute l'industrie belge, le Comité Central Industriel, dont le rôle a été très important depuis l'armistice.

Tous ces syndicats déploient une activité intense, qu'on ignore trop parce qu'elle est cachée. Mais ceux qui la connaissent ne peuvent s'empêcher d'admirer en elle un fait tout nouveau, gros d'espérances. Les réunions syndicales sont très fréquentes et toujours nombreuses. L'infinie variété des questions industrielles, la question ouvrière surtout, qui est aujourd'hui la plus importante, y sont débattues avec une compétence et une conscience qui tranchent de façon significative sur l'incapacité croissante des assemblées politiques. Pensez donc à ce phénomène prodigieux : des problèmes importants examinés et résolus par des spécialistes, mieux encore, par les intéressés eux-mêmes! Aussi pas de discours, pas d'incidents oiseux, jamais d'obstruction. A quoi bon, puisqu'il n'y a là ni public, ni journalistes, et qu'on n'envoie pas de communiqués à la presse? Mais une conversation grave et brève, passionnée parfois, toujours substantielle, nourrie de faits et de chiffres ; une volonté ardente et obstinée de trouver la meilleure solution. Et ils la trouvent ; puis, sur-le-champ, ils la réalisent, car on ne pense et on ne parle chez ces hommes pratiques qu'en vue de l'action immédiate.

Leurs décisions sont toujours droites. S'il est possible, en effet, à quelques individus malintentionnés de préparer dans le mystère une mauvaise action, il ne l'est pas à une assemblée nombreuse dirigée par des cerveaux d'élite. Et ceci est encore un trait remarquable : ces corporations ont chacune un chef et lequel? Nécessairement le meilleur, celui qui a le plus d'intelligence et de volonté. On l'a nommé sans discussion et il se maintient sans compétition. Qui penserait à le renverser? Chaque associé, étant du métier, apprécie sa grande valeur, et personne n'envie ses lourdes responsabilités que ne compense aucun profit. On l'écoute donc ; presque toujours on adopte son avis, qui n'est d'ailleurs que la conclusion d'une libre et large discussion. La discipline est spontanée, comme celle de soldats vis-à-vis d'un officier qu'ils estiment.

Ces échanges de vues et cette discipline étaient nécessaires. D'abord la constitution du bloc ouvrier les imposait. Ensuite les difficultés de direction sont terribles aujourd'hui dans l'industrie. Elles dépassent les capacités d'un seul homme, même supérieur. Un patron isolé ne connaît bien que son cas particulier, il est enclin à un égoïsme étroit et imprévoyant. Il serait exposé aux pires erreurs s'il devait trouver seul les solutions des problèmes dangereux qui naissent incessamment autour de lui, dans un temps d'insécuritéé conomique et de profondes transformations sociales. Il obtient par l'association patronale des renseignements et des conseils pour le tirer d'incertitude, et en cas de conflit avec son personnel, un appui. En échange, il accepte la discipline syndicale. Sait-on donc que celle-ci va, dans certains cas, jusqu'au contrôle de la comptabilité des affiliés? Qu'on mesure par l'étendue des sacrifices qu'on lui fait la grandeur des avantages qu'elle procure!

Les syndicats patronaux et ouvriers devaient tôt ou tard entrer en contact. Ils se sont donc abordés, au début, avec la méfiance la plus complète. Elle n'a pas duré. Certes, l'opposition de leurs intérêts subsiste : elle est irréductible. Mais ces hommes ont compris tout de suite la supériorité de la discussion sur l'hostilité systématique. Ils ont donc causé. Les patrons ont dû reconnaître qu'il y avait quelque chose de légitime et de raisonnable, et au surplus d'inévitable, dans certaines concessions exigées par les ouvriers. Ils se sont aperçus aussi que les chefs de syndicats n'étaient pas toujours des comédiens ou des bolchevistes, et que plusieurs d'entre eux avaient du bon sens et une conception assez exacte des nécessités industrielles. D'autre part, les délégués ouvriers ont admis la justesse et la nécessité de la résistance patronale à certaines de leurs revendications. On leur a présenté des chiffres et des faits devant lesquels ils ont été forcés de s'incliner. Après d'ardentes et interminables discussions, les deux parties ont transigé. Depuis l'armistice c'est par centaines que ces conversations se sont répétées. Le taux des salaires, la limitation des heures de travail, les innombrables conflits qui surgissent dans la vie des usines, toutes ces difficultés qui jadis n'avaient d'autre issue que la grève ou le lock-out, ou encore des soumissions amères et empoisonnées par la rancune, ont été terminées presque toujours amiablement. Là où elles s'enveniment, soyez certains qu'il y a un vice dans l'organisation syndicale des parties en présence. Des contrats collectifs nombreux, principalement sur le taux des salaires, ont été conclus entre les deux groupes. Or, le contrat collectif a nécessairement pour effet de supprimer la liberté individuelle de l'ouvrier comme du patron. Il les oblige tous deux, même s'ils font partie de la minorité qui en était adversaire. Que ceux qui se révoltent à la seule idée d'un syndicat obligatoire veuillent bien réfléchir que la liberté du travail telle que l'ont connue nos pères n'existe plus, que le contrat collectif l'a tuée et qu'on ne la ressuscitera pas (1). Je regrette que le temps me fasse défaut pour vous exposer le détail d'un de ces contrats collectifs, celui par exemple qui a été conclu entre les Associations Charbonnières Belges et le Syndicat des Mineurs pour le règlement de leurs conflits ouvriers. Il a établi d'une façon très sage et très ingénieuse l'arbitrage obligatoire. Il sera sans aucun doute adopté par les autres industries. Quant à la loi des huit heures, elle a été admise et organisée d'une façon parfaite depuis 1919 dans la construction mécanique par un contrat du même genre. Le législateur n'avait même plus aucune raison d'intervenir en ce qui concernait cette industrie. Il l'a fait cependant, par électoralisme, et depuis lors mille difficultés ont surgi, jetant patrons et ouvriers dans des embarras inextricables. Les uns et les autres sont d'accord pour demander la revision de ce texte importun, qui est un exemple typique de la nuisance des interventions législatives dans le domaine économique, et de l'immense supériorité des réglementations intersyndicales.

L'avenir appartient à celles-ci. Qui douterait, après tant d'expériences fécondes, que les groupements économiques ne doivent pas se gouverner eux-mêmes? Cette vérité de bon sens, consacrée par les institutions politiques du moyen âge, doit rentrer dans les nôtres. Elle vient d'ailleurs d'y rentrer. La loi des huit heures contient — c'est probablement son seul mérite — la reconnaissance légale des syndicats, ouvriers et patronaux : elle les autorise, en effet, à conclure entre eux au nom de la majorité de leurs mandants respectifs, des accords collectifs qui auront force de lois. Saluons cette lueur de clairvoyance politique. Elle annonce, parmi tant d'autres signes précurseurs, l'organisation de l'avenir, celle qui enfin nous tirera de l'anarchie économique où nous a entraînés l'erreur individualiste. Cette évolution était inéluctable. Un régime de liberté individuelle n'a jamais duré longtemps. « L'égalité, a dit avec profondeur Gabriel Tarde, n'est qu'une transition entre deux hiérarchies, comme la liberté n'est qu'un passage entre deux disciplines (1). »

Eh bien, mes chers Confrères, ai-je pu vous convaincre? Permettez-moi de m'adresser maintenant à vous, non sans faire appel aux souvenirs que les magistrats qui nous honorent de leur présence ont conservés de la profession d'avocat. N'êtes-vous pas, en effet, ceux de mes concitoyens que j'ai le plus de chances de persuader? Pourquoi le syndicalisme vous effaroucherait-il? Ne formons-nous pas un syndicat, et le plus parfait peut-être de l'heure présente? Nous détenons une chose dont le nom seul fait bondir l'économiste libéral : un monopole. Notre activité professionnelle est assujettie à des règles sévères, édictées par le pouvoir central et appliquées par des autorités corporatives. Ces règles nous privent d'une foule de libertés qui, à première vue, seraient très utiles à nos clients : celle, par exemple, d'interroger privément les témoins ; celle de retenir des pièces et de taire nos moyens de défense, pour les sortir, le jour des débats, contre l'adversaire déconcerté ; celle de poursuivre les débiteurs fugitifs, à la manière des détectives, comme font les avocats américains. Et elles nous défendent toute réclame, de même qu'aux artisans du moyen âge, ainsi que ce pacte spécial qui consiste à partager les bénéfices du procès et que le client nous propose si souvent comme la chose la plus naturelle du monde! Toutes ces entraves, contraires à notre indépendance, nous les acceptons sans murmure, mieux encore, nous en sommes jaloux. C'est qu'en nous gênant, elles nous fortifient, comme toute discipline. Ce sont elles qui nous confèrent la dignité et l'autorité qui nous sont indispensables pour collaborer à l'institution essentielle des peuples libres : la Justice. Elles sont notre caution morale vis-à-vis du Pouvoir judiciaire et du public : ils nous font crédit parce qu'ils savent qu'elles existent. Elles nous procurent des privilèges qui sont l'honneur de notre profession : l'égalité de situation avec la magistrature, l'immunité de notre parole, le droit de visiter librement les détenus, la foi attachée à ce que, sur des points importants, nous affirmons sans autre preuve. Plus la discipline est sévère dans un Barreau, plus l'avocat y est respecté, et chaque fois qu'elle faiblit il en est diminué. Il y a plus. Par une sorte de paradoxe, c'est justement de notre servitude individuelle que résulte l'indépendance du Barreau. On ne la lui aurait pas reconnue s'il n'avait pas pris l'engagement vis-à-vis du pouvoir de faire régner lui-même, dans son sein, l'obéissance aux règles professionnelles. S'il avait refusé cette charge, c'est le pouvoir central qui l'aurait revendiquée dans l'intérêt général. Il s'en abstient parce que le Barreau répond de nous, nous libérant par le fait même d'une tutelle qui, forcément, eût été humiliante et brutale. Qui donc, en échange de ce bienfait, lui marchanderait l'obéissance à ses lois?

La discipline du Barreau est donc sa sauvegarde. Et il vous semblera sans doute hautement curieux d'analyser par quel mécanisme elle se maintient si forte, afin d'en saisir sur le vif l'âme même de toute discipline corporative. Est-ce par le contrôle du Bâtonnier ou du Parquet général? Partiellement sans doute, principalement non. Ce contrôle est trop intermittent.

Est-ce par notre sentiment naturel du devoir corporatif? Il existe assurément, mais il n'est qu'un effet, ce n'est pas la cause. Où trouver celle-ci? Je crois qu'elle tient tout entière dans la surveillance que nous exerçons les uns sur les autres. A la moindre transgression des règles, en effet, se déchaîne la protestation du confrère qui en est victime; et on fuit les incidents. D'autre part, notre esprit de concurrence et d'émulation, qui est nécessairement très développé chez des hommes exerçant leur profession tous les jours côte à côte, dans le même local et les uns contre les autres, possède des yeux terriblement perçants : rien ne lui échappe. Nous surveillons nos confrères, même sans aucun intérêt personnel. De là ce désir que nous avons d'être irréprochables. Ainsi se maintiennent les règles, par cette contrainte mutuelle née tout naturellement de la vie corporative. C'est elle qui, peu à peu, a transformé la discipline professionnelle en habitude, puis en une tradition qui s'est ennoblie à la fois par son ancienneté et ses bienfaits. Et ainsi est né, dans l'Ordre des Avocats, le sentiment élevé du devoir professionnel. On a fini par l'observer pour lui-même, en y ajoutant quelquefois — trop rarement! — une grâce et des raffinements de coquetterie qui évoquent les aristocratiques duellistes de l'ancien Régime.

(1) Lire sur ce point l'admirable livre de Maurras : *L'Avenir de l'Intelligence.*

(1) Ceci dit sans méconnaître le développement imposant qu'elle avait déjà pris avant la guerre. Mais elle avait pour objet essentiel l'organisation de la production et la lutte pour les débouchés, et très accessoirement la solution de la question ouvrière, à peine ouverte à ce moment. — Voy. De Leener, *L'organisation syndicale des chefs d'industrie.* Publication de l'Institut Solvay. — Misch et Thron, 1909.

(1) Cruet, *La Vie du Droit.* — Paris, Flammarion.

(1) Cité par Cruet, *La Vie du Droit*, p. 294.— Paris, Flammarion.

165

Or, il fut un temps où tous les hommes, dans tous les métiers, possédaient et pratiquaient ce sentiment-là, par l'effet des mêmes causes. Ils n'étaient pas meilleurs que nous, le fonds de l'âme humaine étant immuable, mais ils avaient de meilleures institutions. Pourquoi les Belges du vingtième siècle, qui viennent d'égaler leurs ancêtres en héroïsme, ne trouveraient-ils pas en eux-mêmes l'intelligence politique et l'énergie persévérante qu'il faudra pour reconstituer au profit de leurs fils le précieux patrimoine légué par le moyen âge et que leurs grands-pères ont imprudemment dilapidé, celui des vertus et de l'honneur professionnels?

Notre Confrère Zwendelaar

La garde civique! Déjà, avant la guerre, il était de mode d'en rire; depuis, ce motif à plaisanteries est devenu classique autant que la belle-mère ou la suffragette. *Tout* n'était pas grotesque pourtant dans cette affaire, et, si nous abandonnons volontiers « la » garde civique (elle en a vu bien d'autres!) aux sarcasmes, nous ne saurions oublier combien il y en eut parmi « les » gardes civiques, qui furent pendant la guerre aux premières places pour bien se battre ou pour bien mourir.

Il convient d'ajouter qu'il ne faudrait pas chercher ces soldats parmi les gardes zélés mais peut-être du côté des récalcitrants, des réfractaires, des mauvais sujets que certaines autorités « garde-civiquoise » appelaient alors de mauvais patriotes.

Je me souviens de certaine histoire toute bruxelloise, qui eut pour héros principal un garde fort spirituel qui s'appelait Zwendelaar. Il ne gobait pas la garde civique : il eut l'idée originale de se présenter un jour à une prise d'armes, vêtu tout simplement d'une redingote, d'un pantalon gris et d'un chapeau haut de forme. De là, fureur d'un commandant congestionné, conseil de discipline, amende, prison, que sais-je?

Rappelez-vous l'histoire amusante, la défense pleine d'esprit de l'accusé qui parvint à prouver que la garde civique n'avait pas d'uniforme légal, et la vertueuse indignation de l'officier rapporteur qui prit nos ancêtres de 1830 à témoins du manque de patriotisme de ce déplorable Zwendelaar! Les rieurs furent du côté de l'accusé, mais le conseil de discipline, inflexible et solennel, manifesta son amour pour la patrie

166

en le condamnant à 10 francs d'amende et trois jours de prison?

Que sont devenus dans la tourmente ces Messieurs à plumets blancs, les officiers irréductibles, un peu ridicules peut-être, mais si convaincus? Je ne sais et ne m'en soucie guère, et je n'écoute pas les méchants qui me disent les avoir vus dans la garde bourgeoise, ô déchéance!

Mais j'ai rencontré Zwendelaar un jour de relève près de Dixmude. — Il n'était plus en redingote. Il avait, sur son uniforme déjà vieux, deux minces rubans, très discrets et beaucoup de chevrons d'or sur la manche. Il avait un sourire content, un peu fatigué comme l'homme qui, la journée finie, dépose son outil bien lourd!

Au Jeune Barreau de Bruxelles

Une conférence de M. JASPAR, Ministre des affaires étrangères.

M. Jaspar, se souvenant du temps où il était président actif et apprécié du Jeune Barreau, a bien voulu donner sous ses auspices une conférence que tous ont applaudie le vendredi 17 février.

Il avait choisi comme sujet « Être Belges ».

Après avoir rappelé que la conséquence de la guerre au point de vue de notre statut international avait été de nous donner une souveraineté complète que notre neutralité d'avant guerre avait rendue impossible jusqu'à présent, l'orateur précise que si cette extension de notre liberté nous donne des droits plus larges, elle nous impose aussi des devoirs plus rigoureux et notamment celui de contribuer effectivement à la Paix de l'Europe, en servant de lien et de ciment entre nos amis et alliés naturels, la France et l'Angleterre.

Notre souveraineté nous donne le droit de conclure des traités d'alliance; hier le traité Franco-Belge et l'accord avec le Luxembourg; demain le traité Anglo-Belge; bientôt peut-être l'alliance à trois : Belgo-Franco-Anglaise.

Elle nous a permis aussi de faire partie du Conseil Suprême et d'y faire souvent entendre la voix de la conciliation, et le rôle que nous y avons joué est apparu à tous comme prépondérant.

Mais pour qu'il en soit ainsi dans l'avenir, il faut que nous restions Belges, ni Anglomanes, ni Gallomanes, et c'est l'erreur de quelques-uns d'avoir cru que la politique de notre pays avait eu tour à tour une tendance pro-Anglaise ou pro-Française.

Cette politique n'a eu et ne pourra avoir qu'une

167

tendance, celle de nous faire rester Belges avant tout. C'est la condition de notre existence.

Au point de vue géographique, notre pays qui n'a pas de frontières naturelles est traversé par deux grands fleuves dont la surveillance des estuaires nous échappe. Nous sommes situés au carrefour de deux races, de deux civilisations; au point de vue linguistique nous parlons deux langues; et pourtant nous avons une histoire à nous, une histoire belge, et elle enseigne à nos voisins que notre pays est inassimilable par l'étranger.

Soyons donc Belges en aimant notre pays dans l'union; pour cela apprenons notre histoire; nous y verrons que la politique extérieure de la Belgique en 1922 est une politique traditionnelle qui n'a jamais varié.

Des applaudissements unanimes ont accueilli la fin de cette conférence, inspirée par un amour ardent de la patrie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

Les six conférences de M. Emile Vandervelde, Ministre d'Etat, qui avaient été annoncées pour le mercredi, à 6 heures, à partir du 22 février, ne commenceront que le *mercredi* 8 *mars*, *à* 6 *heures*.

M. Marcel Vauthier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 27 février, à 4 *heures*, une conférence publique sur *Le développement des coopératives de consommation*.

M. S. Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le vendredi, *à* 5 *heures*, à partir du 3 mars, une série de six conférences publiques sur la *Criminologie*.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 23 janvier 1922 :

Est nommé greffier surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers, M. Wauters (P.).

Est désigné pour remplir les fonctions de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur, pendant un terme de trois ans prenant cours le 28 janvier 1922, M. Verhaegen, substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

168

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1922 :

Est nommé référendaire adjoint au tribunal de commerce de Liége, M. Ringlet (R.). Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Ringlet.

Sont acceptées les démissions de :

M. Jacobs (E.), de ses fonctions de procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

M. Rens (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Grammont. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, M. De Schepper (A.).

Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Richard (L.).

Greffiers :

De la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, M. Carlier (L.).

De la justice de paix du canton de Jumet, M. Beuque (H.).

Par arrêté royal du 1er février 1922, est acceptée la démission de M. Andris (E.), de ses fonctions de juge suppléant de première instance de Namur.

Par arrêtés royaux du 2 février 1922 :

Sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Lessines, M. Hubert (H.).

Greffier au tribunal de première instance de Namur, M. Hucorne (J.).

Par arrêtés royaux du 9 février 1922 :

Est acceptée la démission de M. Delfosse (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre.

Est nommé juge suppléant au tribunal de police de Bruxelles, M. Goossens (E.).

Est déchargé sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, M. Englebienne.

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 février 1922, M. Marcoux.

Beautés de l'éloquence judiciaire devant les tribunaux des dommages de guerre.

Le Commissaire d'Etat s'adressant au tribunal : « Je ne puis cacher ma surprise de voir combien le Commissaire d'Etat est peu soutenu par le tribunal. En province, cela ne se passe pas ainsi! »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.
Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

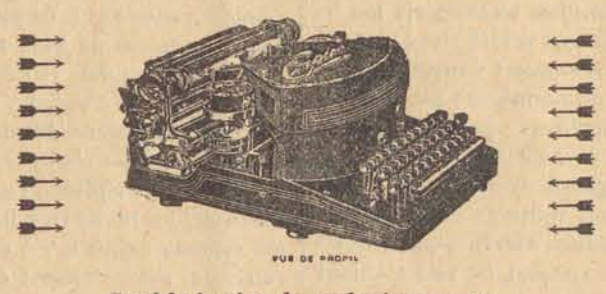

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE

1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

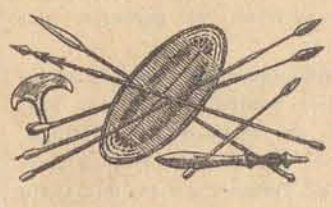

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2882 BRUXELLES DIMANCHE 5 MARS 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

CONFÉRENCES D'EXTENSION PROFESSIONNELLE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e **ch.**), **11 févr. 1922.** (Droit maritime. Association entre armements. Service fluvial et maritime combiné. I. Mise en commun des bénéfices et des charges. Taxes perçues par un des associés, agent maritime. Nécessité de les porter en compte. II. Contrat judiciaire. Exploit introductif d'instance. Condamnation en francs. Irrévocabilité. III. Compte courant. Opérations anciennes traitées en francs. Réclamation en florins. Egalité entre parties. Paiement en francs.)

Civ. Verviers, 23 févr. 1922. (Droit de procédure civile et de guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Intervention. Exploit introductif. Domicile élu. Validité. II. Intervention de tiers. Droit de l'Etat à l'exclusion des particuliers. Non-recevabilité. III. Associations sans but lucratif. Biens détenus apparemment. Congrégation. Attribution aux non-ennemis de la congrégation.)

Civ. Liége (5e **ch.**), **21 janv. 1922.** (Droit civil et de guerre. Bail. Réquisition des lieux loués. Force majeure. Jouissance. Impossibilité. Résiliation.)

Comm. Liége, 30 janv. 1922. (Droit commercial. Commission. Conclusion du marché. Inexécution. Droit à la commission.)

Civ. Liége (1re **ch.**), **29 déc. 1921.** (Droit civil et de guerre. Bail. I. Obligations du preneur. Villa de plaisance. Abandon normal. Absence de faute. II. Réquisitions militaires. Diminution du prix du loyer. Inhabitabilité nécessaire.)

Comm. Liége, 26 janv. 1922. (Droit civil. Vente. Agréation au départ. Acheteur renonçant à être informé du chargement. Réclamation recevable.)

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

BIBLIOGRAPHIE.

BLASPHÈMES FINANCIERS.

Conférences d'Extension professionnelle

Dans la séance tenue récemment par le Conseil général de la Fédération des Avocats, il a été décidé unanimement, que des Conférences seraient organisées de Barreau à Barreau, sur la Profession d'Avocat et sur l'organisation judiciaire.

Cette initiative vient à une heure opportune.

Il semble que partout les institutions soient soumises à revision et que chacun, dans un but de meilleur ajustement de ses forces, procède à une sorte d'examen de conscience annonciateur de réforme des abus, du laisser-aller, et du débraillé dans l'esprit qui forme une de nos plaies nationales.

Le Barreau belge, qui a toujours eu le souci d'une meilleure Justice se doit de donner, en cette matière, l'exemple.

* * *

Nous donnons ci-dessous la liste des premiers conférenciers qui se sont fait inscrire :

M. le Bâtonnier THÉODOR : *Le Droit de défense.*

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES : *Le Barreau.*

Me HENRI FRICK : *Les impôts grevant le droit.*

Me LÉON HENNEBICQ : 1. *Nos anciens Jurisconsultes;*
2. *Les points cardinaux de la profession d'avocat.*

Me EUGÈNE FLAGEY : *Les rapports confraternels.*

Me FERN. VANDER ELST : *Une grande figure du Barreau belge contemporain.*

Me SIMON SASSERATH : *La détention préventive et la procédure en Cour d'assises.*

Me THÉODORE SMOLDERS : *Préparation à la profession d'avocat.*

Me PIERRE POIRIER : 1. *Images de la Justice du XIVe au XVIIIe siècle* (Projections lumineuses);
2. *L'avocat dans la Littérature classique.*

MMes RAOUL RUTTIENS, ARTHUR HIRSCH et PUTTEMANS se sont également fait inscrire sur des sujets à déterminer.

Me JOSSE BORGINON, pour un entretien en langue flamande.

* * *

Nous prions nos Confrères qui liront ces lignes de bien vouloir suivre cet exemple, les uns de s'inscrire comme conférenciers, les autres, dans leurs Barreaux respectifs, de bien vouloir *organiser des réunions* où des Conférenciers, prenant la parole, provoqueraient des discussions et des échanges de vue.

Les premiers Confrères qui se sont fait inscrire appartiennent au Barreau de Bruxelles et s'offrent à se rendre dans les autres Barreaux pour s'y entretenir avec leurs Confrères.

Mais il y a lieu de réaliser la même propagande venant des grands Barreaux belges autres que le Barreau de Bruxelles et dirigée vers la Capitale du pays.

Liége, Gand, Anvers, Bruges, Mons, Charleroi, Verviers, Namur, Louvain, et d'autres Barreaux encore, comptent des Avocats de la plus haute valeur et vertu professionnelle; c'est à leur dévoûment que nous faisons appel pour qu'ils viennent porter leur lumière, et la force de leur tradition propre, au Barreau bruxellois, charmé de les entendre, et curieux de leurs leçons.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e **ch.**), **11 févr. 1922.**

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Min. publ. : M. GESCHÉ.
Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ c. EUGÈNE STEVENS.

(Deckers c. la Société Wambersee en Zoon.)

DROIT MARITIME. — **Association entre armements.** — SERVICE FLUVIAL ET MARITIME COMBINÉ. — I. MISE EN COMMUN DES BÉNÉFICES ET DES CHARGES. — TAXES PERÇUES PAR UN DES ASSOCIÉS, AGENT MARITIME. — NÉCESSITÉ DE LES PORTER EN COMPTE. — II. **Contrat judiciaire.** — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — CONDAMNATION EN FRANCS. — IRRÉVOCABILITÉ. — III. COMPTE COURANT. — OPÉRATIONS ANCIENNES TRAITÉES EN FRANCS. — RÉCLAMATION EN FLORINS. — ÉGALITÉ ENTRE PARTIES. — PAIEMENT EN FRANCS.

I. *Dans une association en vue de l'exploitation d'un service fluvial entre Anvers et Rotterdam et vice-versa, où le trafic, objet de l'activité commune, est double : 1° trafic purement local, de messagerie; 2° trafic d'exportation maritime dans les deux sens, où on additionne les frets perçus dans le cas où ils ont été comptés aux chargeurs ou réceptionnaires, on y ajoute les inlading et lossingskosten, étant donné que pour le service local* (beurt) *il n'est pas compté de frais de chargement et de déchargement, il faut bien admettre que les inlading en lossingskosten concernent les seuls cas où ces taxes pouvaient être perçues, c'est-à-dire les cas où le service fluvial viendrait à se combiner avec des transports maritimes.*

Tous les frais de chargement et de déchargement, même si un des associés a été amené à les percevoir uniquement parce qu'il était agent de lignes d'outremer, doivent profiter à la communauté.

II. *Lorsque dans une assignation introductive d'instance une partie se fonde sur ce que l'autre lui devait pour solde de compte courant entre elles X florins, soit Y francs, et tend à la condamnation en francs, elle manifeste non seulement qu'elle entend être payée en francs, mais qu'elle s'en tient au cours des florins suivant lequel elle a converti en francs les florins en lesquels elle a tracé le compte.*

III. *Lorsque l'essence même d'un contrat a été la mise des deux parties sur un pied d'égalité, ce serait aller à l'encontre de ce principe que de faire régler actuellement au taux fort des florins des opérations datant de 1911-1912, époque où le florin hollandais et le franc avaient une valeur à quelques centimes près constante.*

Attendu qu'à bon droit le premier juge a joint les causes mues par les exploits de citation :

1° Du 26 octobre 1912 (Deckers contre Wambersee en reddition de comptes);

2° Du 10 décembre 1912 (Wambersee contre Deckers en paiement de 21,308 fr. 80 du chef de solde de compte au 6 novembre 1912);

3° Du 11 janvier 1913 (Deckers contre Wambersee en paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts du chef de remise tardive des comptes);

Revu, en forme régulière, le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 20 février 1914, dont appel régulièrement formé;

Vu l'appel incident formulé par Wambersee en Zoon;

Attendu que l'affaire, telle qu'elle se présente devant la Cour, comporte l'examen des questions reprises *sub* nis I à IV et qui se rapportent toutes aux difficultés ayant surgi entre parties à l'occasion d'une association qui exista entre elles au cours des années 1911-1912 en vue de l'exploitation d'un service fluvial entre Anvers et Rotterdam, et vice-versa;

I. — *Quant à la demande de dommages-intérêts :*

Attendu que la Cour adopte les motifs du premier juge;

II. — *L'arrêté verbal de comptes du 15 juin 1915 est-il irrévocable?*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des communications verbales des parties, que la somme de 5,429 florins 11 cents constitue un solde dont les articles qui la composent, contradictoirement discutés entre les intéressés, sont devenus définitifs et ce, en ce sens qu'il n'est plus permis d'y revenir mais sans cependant que cela fasse obstacle à ce que postérieurement, à la suite d'un examen plus approfondi de la situation réelle, d'autres articles soient ajoutés à ceux sur lesquels il n'y a plus à revenir;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la mission de l'arbitre rapporteur désigné par le premier juge — désignation que la Cour maintient — ne doit pas se borner exclusivement à l'examen de la situation de 1912, mais pourra porter également sur celle de 1911, mais ceci dans les limites de ce qui a été dit ci-dessus;

III. — *Pour les deux exercices 1911 et 1912, pour cette dernière année tout au moins, faut-il porter en compte les frais de chargement, de déchargement, de manipulation?*

Attendu qu'une certaine confusion semblant régner même au point de vue du fait sur cette question divisant les parties, il est utile d'y mettre un peu de lumière;

Le trafic, objet de l'activité commune, était double :

1° Trafic purement local, « de messageries peut-on dire (de beurt) »;

2° Trafic d'exportation maritime dans les deux sens, c'est-à-dire transport, par le service fluvial, de marchandises arrivées par des navires d'outre-mer ou destinées à de tels navires;

Il est constant que pour le service « de beurt », sauf cas exceptionnel où il s'agit de plus de 1,000 kilos — aucuns frais spéciaux de chargement n'étaient perçus, et de ce chef pas de discussion;

Il n'en était pas de même pour les marchandises arrivées ou partant par des lignes d'outre-mer;

Sous le nom d' « inladingskosten », 60 cents hollandais étaient perçus à Rotterdam (taxe fixe) par tonne pour le chargement à bord des navires de mer des marchandises arrivées en cette ville par l'entremise du service fluvial Deckers-Wambersee;

Sous la dénomination de « lossingskosten » il était touché par Wambersee dans le même port la même somme de 60 cents pour le déchargement du bord des grands navires et le transfert de leur cargaison sur les voiliers ou remorqueurs des associés;

Ce sont ces deux rémunérations que Deckers prétend faire porter en compte et que Wambersee soutient ne pas revenir à la communauté;

Deckers invoque en faveur de sa thèse la généralité des termes de la convention verbale; Wambersee, cette même convention et l'équité;

Le premier juge a fait une distinction; il a repoussé la prétention de Deckers en ce qui concerne les « inladdingskosten »; il l'a admise en ce qui concerne les « lossingskosten », comme il l'a fait d'ailleurs également pour les frais de manipulation, mais pour 1912 seulement;

Attendu que c'est dans les termes de la convention comme dans son économie générale qu'il faut chercher la solution du litige;

Les parties litigantes voulant mettre fin à leur rivalité, résolurent d'unir les activités jusque-là concurrentes;

La convention verbale qui intervient entre parties le 13 mars 1911, après avoir précisé l'objet de l'association momentanée et l'apport de chacune des mai-

sons, stipule ce qu'il faudra faire entrer en ligne de compte ; ayant dit que tous les frais seront à charge de l'association, elle a fait trois catégories :

a) Ceux qui concernent les bateaux à moteurs apportés par Deckers ;

b) Ceux concernant les voiliers apportés par Wambersee en Zoon ;

c) Ceux concernant aussi bien les uns que les autres, moteurs et voiliers, et parmi ces frais figurent nommément les *frais de chargement et de déchargement* (*kosten van laden en lossen*), mais rien de spécial n'est dit pour les frais de manipulation ;

La convention laisse à la charge de chaque maison ses frais de bureaux et le salaire de son personnel de bureau. Les firmes ne mettent pas à charge de l'exploitation commune la commission pour l'enregistrement de la cargaison (*kommissie voor het boeken van lading brengen de firmas niet ten laste der exploitatie*).

Vient ensuite la clause verbale relative à la façon dont doit se calculer le bénéfice net à se répartir ;

Attendu que parties sont en désaccord sur la façon d'entendre et même de traduire la dite clause ;

Attendu qu'elle doit se traduire comme suit : Le gain net qui demeure lorsque les frais susdits ont été défalqués du total des frets nets, plus les frais de chargement et de déchargement, si ceux-ci ont été portés en compte aux chargeurs et réceptionnaires de la cargaison, est partagé par moitié entre les deux firmes ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice à partager doit se calculer de la façon suivante : on additionne les frets perçus, et dans le cas où ils ont été comptés aux chargeurs ou réceptionnaires, on y ajoute les inlading et lossingskosten, puis on soustrait du total tous les frais énumérés comme charge ;

Attendu qu'étant donné que pour le service local (*beurt*) il n'est pas compté de frais de chargement et de déchargement, il faut bien admettre, si l'on veut donner une raison d'être aux mots « plus inlading en lossingskosten indien deze... berekend worden », qu'ils concernent les seuls cas où ces taxes pouvaient être perçues, c'est-à-dire, dans l'espèce, dans les cas où le service fluvial viendrait à se combiner avec des transports maritimes ;

Attendu que la généralité des termes employés doit faire rejeter le système de l'intimé et faire admettre que tous les frais de chargement et de déchargement — Wambersee en Zoon eussent-ils été amenés à les percevoir uniquement parce qu'ils étaient les agents de lignes d'outre-mer — doivent profiter à la communauté par cela seul que les marchandises dont s'agit ont voyagé sur les bateaux de cette dernière ;

Attendu que l'objection admise par le premier juge, que l'attitude passive de Deckers au sujet des « inladingskosten » jusqu'au moment du procès, constitue un aveu que l'association n'y avait pas droit, n'est pas péremptoire, surtout si l'on songe que les comptes ont été remis tardivement et que l'état du dossier ne permet pas de savoir si notamment certaines réclamations dont on aurait perdu la trace n'avaient pas réellement été faites ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les « lossingskosten » et les frais de manipulation ;

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que malgré les modifications apportées par le dispositif du présent arrêt au principe fondamental des comptes d'entre parties, le solde dû par l'appelant à l'intimé ne s'élèvera pas à une somme moindre que celle de 9,866 fr. 78 allouée provisionnellement par les premiers juges ;

Qu'il échet donc de confirmer le jugement quant à ce ;

IV. — *Quant à l'appel incident et plus spécialement la question de savoir si la condamnation à intervenir doit être réglée en florins, cours du jour du paiement :*

Attendu que la firme Wambersee en Zoon, après avoir conclu au rejet de l'appel principal et demandé la confirmation du jugement *a quo* en tant qu'il a condamné l'appelant Deckers à lui payer le compte arrêté au 31 décembre 1911 et se montant à 5,429 florins 11 cents, avec les intérêts judiciaires et l'a déboutée de ses actions en dommages-intérêts, a, par appel incident, demandé :

1° Que l'appelant Deckers soit condamné à lui payer sans intervention d'un expert le surplus de la demande, à savoir le solde en faveur de sa firme pour 1912, c'est-à-dire 10,175 florins 62 cents, dont il faut, dès lors, retrancher les 5,429 florins 11 cents de 1911 qui sont entrés en ligne de compte pour faire la somme de 10,175 florins 62 cents, de telle manière que la somme sur laquelle porte l'appel de la partie Bihin est de 4,746 florins 51 cents, en plus les intérêts judiciaires ;

2° Que le montant des condamnations soit réglé en florins, au cours du jour du paiement ;

Attendu que la partie de l'appel reprise *sub* n° I a déjà trouvé sa solution à propos de l'appel principal ;

Quant au n° 2, paiement en florins au cours du jour du règlement :

Attendu que l'assignation introductive d'instance se fondait sur ce que l'appelant devait à l'intimée, pour solde de compte courant entre parties, 10,175 florins 62 cents, soit 21,308 fr. 80 ; qu'elle tendait à la condamnation de l'intimée au paiement de cette somme de 21,308 fr. 80, sauf à majorer ;

Qu'en s'exprimant ainsi, Wambersee avait manifesté non seulement qu'il entendait être payé en francs, mais qu'il s'en tenait au cours de 209 fr. 45 pour 100 florins, suivant lequel il avait converti en francs les florins en lesquels il avait tracé d'abord le compte de l'appelant ;

Qu'en effet, s'il avait voulu que cette conversion

se fît d'après le cours du florin au jour du paiement, il aurait dû prévoir la baisse de ce cours et envisager non seulement une majoration, mais une diminution éventuelle de cette somme de 21,308 fr. 80 ; que l'assignation en paiement de 21,308 fr. 80, avec réserve de majoration, s'explique parce que Wambersee prévoyait, lors de l'assignation, comme parties l'avaient prévu dans leurs échanges de vues extrajudiciaires, que l'on pourrait introduire dans le compte de nouveaux articles à son crédit ;

Attendu que, d'autre part, lorsque Deckers a, en conclusions, reconnu le montant de sa dette à 9,866 fr. 76 c., Wambersee n'a pas protesté qu'il entendait qu'on le payât en florins ;

Attendu que dût-il en être ainsi encore dans les conditions particulières de la cause, l'essence même du contrat ayant été la mise des deux parties sur un pied d'égalité, ce serait aller à l'encontre de ce principe que de faire régler actuellement au taux fort des florins des opérations datant de 1911-1912, époque où le florin hollandais et le franc avaient une valeur à quelques centimes près constante ;

Quant aux dépens :

Attendu que le premier juge a condamné Deckers aux quatre sixièmes des dépens des trois instances mises en masse (taxés en totalité à 82 fr. 01) et un sixième à charge de Wambersee en Zoon ;

Attendu que le présent arrêt ne modifie la situation créée par le jugement *a quo* qu'en ce qui concerne la question des frais de chargement, de déchargement et de manipulation, lesquels pourront encore être discutés devant l'arbitre-rapporteur, tant pour 1911 que pour 1912 ;

Qu'il devient ainsi équitable de modifier comme suit le départage des dépens de l'action principale, en mettant les trois quarts à charge de Deckers et un quart à charge des intimés, sauf ce qui sera dit ci-après ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel incident, que Wambersee échoue en sa demande ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **reçoit** les appels tant incident que principal ; et, statuant sur leur mérite, **déboute** l'intimé de son appel incident, le **condamne** aux dépens y afférents ;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a :

1° Rejeté la demande de dommages-intérêts formulée par Deckers ;

2° Condamné ledit Deckers provisionnellement à payer à Wambersee en Zoon la somme de 9,866 fr. 76 avec les intérêts judiciaires ;

3° Désigné un arbitre rapporteur ;

4° Admis que les frais dits lossingskosten et les frais de manipulation s'étendent aux comptes du 1er janvier au 1er juillet 1912 ;

Réforme le jugement en tant qu'il a déclaré :

1° Irrévocablement arrêté au 31 décembre 1911 le compte verbalement reconnu par Deckers le 15 juin 1912, sans avoir précisé que le compte n'est définitif qu'en ce qui concerne les articles qui le composent, mais sans que cela fasse obstacle à ce que d'autres articles soient, le cas échéant, ajoutés à ceux sur lesquels il n'y a plus à revenir ;

2° Que les frais de chargement (inladingskosten) (tant pour 1912 que pour 1911) ne doivent pas être comptés du tout ;

3° Que les frais de déchargement (lossingskosten) et de manipulation ne doivent être comptés que pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1912 ;

Emendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire :

1° **Dit** que le compte arrêté le 15 juin 1912 fixe irrévocablement à la date du 31 décembre 1911 le solde concernant les articles qui y sont portés, mais sans que cela fasse obstacle à ce que d'autres articles y soient, s'il y échet, ajoutés ;

2° **Dit** que les frais de chargement, de déchargement et de manipulation doivent pour l'entièreté du temps de l'association, même s'ils concernaient des opérations faites par Wambersee à raison de sa qualité d'agent de lignes d'outre-mer, être portés en compte chaque fois que la marchandise a emprunté la ligne fluviale Deckers-Wambersee ;

Dit, toutefois, que Wambersee en Zoon auront le droit de faire le décompte des frais qu'ils ont eu personnellement à subir ;

Dit que l'arbitre-rapporteur aura, pour établir son rapport, à tenir compte des directives ci-dessus établies ;

Et statuant quant aux dépens, **met à charge** de l'appelant les frais d'enregistrement de la minute et de l'expédition du jugement attaqué ; **fait** une masse du surplus des dépens exposés à ce jour ; **condamne** Decker aux trois quarts de la dite masse et Wambersee en Zoon à un quart.

Civ. Verviers, 23 févr. 1922.

Prés. : M. M. Dumoulin. — Plaid. : MMes G. Hanneuse c. A. Bonjean, D. Godart et Th. Desenfans (ce dernier pour les intervenants).

(Gilson et autres c. séquestre de Séroule, Hospices civils et ville de Verviers, intervenants.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. INTERVENTION. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — DOMICILE ÉLU. — VALIDITÉ. — II. INTERVENTION DE TIERS. — DROIT DE L'ÉTAT A L'EXCLUSION DES PARTICULIERS. — NON-RECEVABILITÉ. — III. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. — BIENS DÉTENUS APPAREMMENT. — CONGRÉGATION. — ATTRIBUTION AUX NON-ENNEMIS DE LA CONGRÉGATION.

I. *Lorsque des demanderesses ont fait élection de domicile dans un exploit introductif d'intervention, en sorte que toute notification relative à la présentation peut être faite à ce domicile, l'exploit en intervention est valable.*

II. *L'autorisation donnée aux hospices de poursuivre les formalités nécessaires en vue de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien séquestré, n'est pas un titre suffisant pour autoriser l'intervention de tiers.*

III. *Lorsque les propriétaires apparents et légaux de biens séquestrés, allemands de nationalité, ne les détiennent que pour une congrégation dont elles font partie, que les demanderesses en mainlevée de séquestre sont de nationalité belge ou alliée et font partie de la congrégation dont s'agit, elles remplissent les conditions exigées par l'article 9, § 3 de la loi du 21 novembre 1921 ; les biens séquestrés leur ont été dévolus de plein droit et leur action est recevable et fondée.*

Quant à la nullité de l'exploit en intervention :

Attendu que les demanderesses ont fait élection de domicile dans un exploit introductif d'instance, en sorte que toute notification relative à la présentation peut être faite à ce domicile ;

Attendu que l'intervention n'est pas une action séparée, mais un incident de l'instance principale dont la notification doit dès lors pouvoir se faire valablement au domicile élu ;

Qu'il serait étrange, en effet, qu'en matière civile, l'intervention puisse se faire par requête signifiée à domicile élu chez l'avoué, alors qu'elle ne pourrait avoir lieu à ce domicile en matière de référé, où la procédure est sommaire et où les parties peuvent comparaître volontairement ;

Qu'il faut convenir qu'en matière de signification, trop de rigueur serait déplacée et que la différence entre le domicile de droit et le domicile élu, très importante lorsqu'il s'agit de régler la compétence, l'est beaucoup moins pour la validité de l'exploit ;

Attendu, en conséquence, que l'exploit en intervention est valable ;

Quant à la recevabilité de l'intervention :

Attendu qu'en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, c'est l'État seul, à l'exclusion des particuliers, qui a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, le procureur du roi, de poursuivre la mise sous séquestre des biens dont les propriétaires sont de nationalité ennemie ;

Qu'en l'espèce il s'agit de l'intervention de personnes civiles qui prétendent que les demanderesses doivent être déboutées de leur action en mainlevée parce que les biens séquestrés ne seraient pas dévolus de plein droit aux dites demanderesses ;

Attendu que l'intervention dans ces conditions ne pourrait être refusée, par exemple, au créancier du séquestre, qui, pour conserver son gage, s'opposerait à ce que des tiers soient reconnus propriétaires des biens qui sont son gage, ou encore à celui qui se prétendrait propriétaire des dits biens et aurait pourtant tout intérêt à ce que la propriété de ces biens ne soit pas reconnue appartenir à ceux qui prétendraient se la faire attribuer en observant la mainlevée du séquestre ;

Attendu, en conséquence, qu'il s'agit de savoir si les intervenants ont un intérêt né dans l'instance actuelle ;

Attendu qu'ils ne peuvent avoir un intérêt dans la cause qu'en se basant sur l'article 17 de la loi du 17 novembre 1921 ;

Mais qu'ils ne peuvent pas l'invoquer puisque l'État n'a pas rempli les formalités de l'article 15 ;

Qu'au surplus le droit de l'État prévu à cet article est même exclu par l'article 9, § 2, dès que celui-ci peut recevoir son application ;

Que c'est donc l'État actuellement qui a seul intérêt dans la cause ;

Que les intervenants n'ont aucun droit né et que l'autorisation donnée aux hospices de poursuivre les formalités nécessaires en vue de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique du domaine de Séroule, n'est pas un titre suffisant pour autoriser l'intervention, une telle autorisation ne conférant aucun droit sur les biens en litige ;

Attendu, dès lors, quel' intervention n'est pas recevable à défaut d'intérêt ;

Au fond :

Attendu que l'article 9, § 3 de la loi du 17 novembre 1921 porte : « Toutefois les biens et intérêts dont les ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent, en réalité, le patrimoine d'associations sans but lucratif, sont dévolus de plein droit aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée, ou à l'association qui sera investie de la personnalité juridique » ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux dossiers et des divers actes que les propriétaires apparents et légaux de Séroule vis-à-vis des tiers, allemandes de nationalité, ne détiennent ce domaine et le mobilier que pour la congrégation des Ursulines, association pour l'enseignement, sans but lucratif, dont elles font du reste partie ;

Que c'était le seul moyen, avant la loi du 27 juin 1921, pour ce genre d'associations, de posséder des biens qui, dans les rapports entre les intéressés, leur appartiennent indivisément ;

Attendu que la preuve de ce que les biens dont il s'agit constituent en réalité le patrimoine de la congrégation des Ursulines résulte notamment :

1° De la présence d'Ursulines dans la constitution des divers actes, ainsi que,

2° Des discussions préparatoires, notamment au dossier de ceux-ci, desquels il résulte que l'on cherchait les moyens légaux d'assurer la propriété à cette association, par des personnes interposées qui seraient propriétaires apparents vis-à-vis des tiers ;

Que la même preuve résulte encore de la fusion complète existant entre la comptabilité de la Tontine et celle de l'établissement de Séroule, puisqu'il faut déduire de là que la Tontine n'était qu'une fiction et que le propriétaire réel est bien la Congrégation des Ursulines ;

Attendu qu'il est démontré par les pièces du dossier, que les demanderesses sont de nationalité belge ou alliée et qu'elles font partie, en leur qualité d'Ursulines, de la congrégation ou association, propriétaires réelles des biens dont il s'agit ;

Attendu, en conséquence, que les demanderesses remplissent les conditions exigées par l'article 9, § 3, ci-dessus ; que, partant, les biens qu'elles réclament leur ont été dévolus de plein droit et que leur action est recevable et fondée ;

Pour conclure, en rejetant toutes autres conclusions ;

Déclarons valable l'exploit en intervention, mais **disons** les intervenants non recevables, faute d'intérêt né et actuel ;

Ce fait donnant aux séquestres l'acte qu'ils sollicitent, **disons** l'action principale recevable et fondée ;

Ordonnons, en conséquence, la mainlevée des séquestres mis sur les biens dévolus aux demanderesses ; **disons** que celles-ci auront la libre et entière disposition des biens dont il s'agit et que les frais de séquestre faits dans l'intérêt de la masse séquestrée seront supportés par celle-ci et, partant, par les demanderesses ;

Déclarons les frais de la présente instance à charge de l'État, sauf toutefois les frais nécessités par l'intervention, qui seront supportés par les intervenants.

Civ. Liége (5e ch.), 21 janv. 1922.

Prés. : M. Deschamps.

Plaid. : MMes Tart c. Capitaine.

(De Selys c. Chaudoir.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — RÉQUISITION DES LIEUX LOUÉS. — FORCE MAJEURE. — JOUISSANCE. — IMPOSSIBILITÉ. — RÉSILIATION.

Lorsque des bureaux loués ont été réquisitionnés par l'ennemi, il suffit que le locataire se soit trouvé dans l'impossibilité de jouir de la chose louée, conformément à la destination qui lui avait été contractuellement assignée, pour que la résiliation du bail lui soit de droit acquise.

Dans le droit :

Attendu que les causes inscrites sous les nos 9226 et 12375 du rôle général sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la dame Sélys-Longchamps, agissant tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants, a verbalement loué au sieur Chaudoir, le 1er novembre 1919, pour le terme de trois, six, neuf années, à dater du 15 novembre 1913, une maison sise boulevard de la Sauvenière, n° 40 ; que ce bail était fait moyennant un loyer annuel de 6,000 francs ;

Attendu qu'il fut convenu entre parties que le preneur ne pourrait sous-louer ni céder son droit au bail sans la permission par écrit du bailleur ; que le premier paierait toutes les contributions afférentes à l'immeuble ;

Attendu qu'une somme de 4,000 francs fut mise à la disposition du preneur pour effectuer tous les travaux de modification qu'il comptait apporter au rez-de-chaussée de la maison ;

Qu'il fut stipulé que le premier devrait l'intérêt de la dite somme au taux de 5 p. c. l'an, pendant toute la durée du bail ; que, si le preneur résiliait le bail à l'échéance du premier triennat, il devrait rembourser les 4,000 francs ;

Que si la résiliation par le preneur intervenait à l'échéance du deuxième triennat, la somme à rembourser serait de 2,000 francs seulement ;

Qu'enfin, à l'expiration du bail, le premier devrait, si le propriétaire l'exigeait, remettre l'immeuble dans l'état primitif, et qu'à défaut de pareille exigence, les modifications apportées resteraient acquises au propriétaire ;

Attendu que fin 1914, les Allemands occupèrent le rez-de-chaussée de la maison ; qu'ils réquisitionnèrent ensuite des étages ;

Attendu que Chaudoir prétend que, par ce fait du prince, assimilable à la force majeure, il n'a pu jouir de l'immeuble loué conformément aux stipulations du bail ;

Attendu, en conséquence, que, par exploit enregistré du 11 mai 1916, il a assigné la dame de Sélys *qualitate qua* pour entendre déclarer que le bail du 15 novembre 1913 est résilié et qu'il n'est plus redevable envers elle ni de loyers ni d'autres sommes du chef de taxes, contributions ou remboursement ;

Attendu que, de leur côté, les consorts de Sélys ont assigné Chaudoir par exploit enregistré du 24 janvier 1920, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 14,950 francs pour loyers, avance et intérêts ;

Attendu qu'il appert à l'évidence des pourparlers entre parties avant la conclusion du bail, que l'immeuble litigieux était pris en location par Chaudoir en vue principalement d'y installer des bureaux de banque ;

177

que cela résulte notamment du bail, qu'une somme était mise à sa disposition par les propriétaires pour effectuer les transformations indispensables à l'exercice de sa profession ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que, dès le 19 novembre 1914, les bureaux furent réquisitionnés par les Allemands et que Chaudoir dut s'installer au fond de la cour dans un bâtiment ayant servi d'écurie et de logement pour le cocher ;

Attendu que semblable dépossession équivalait pour le locataire à l'impossibilité presque radicale de continuer ses affaires ;

Attendu qu'il est constant qu'il adressa de nombreuses réclamations à l'autorité allemande et que, nonobstant celles-ci, non seulement ses locaux continuèrent à être occupés, mais les étages mêmes furent successivement, dans le courant de l'année 1915, l'objet de réquisition ; que, de la sorte, Chaudoir fut complètement privé de la jouissance de la maison louée ;

Attendu que, vainement, les consorts de Sélys soutiennent que la réquisition n'eût pas eu lieu si le locataire n'avait pas quitté la Belgique et laissé vacants les étages de l'immeuble, contrairement aux obligations résultant pour lui de la convention de bail ;

Qu'en effet, Chaudoir n'a cessé jusqu'au moment de la réquisition allemande d'exercer dans ses locaux son commerce de banque, soit par lui-même, soit par un préposé, ce qui était incontestablement son droit ;

Qu'en outre, il conste des faits de la cause que l'autorité militaire a eu spécialement en vue, en s'emparant de l'immeuble, le logement d'administrations ennemies dans les bureaux confortablement aménagés et que le fait de l'inoccupation des étages a été sans influence sur sa décision ;

Attendu qu'il s'ensuit que la réquisition de la maison ne peut être imputée à faute à Chaudoir et qu'il suffit que ce dernier se soit trouvé dans l'impossibilité de jouir de la chose louée, conformément à la destination qui lui avait été contractuellement assignée, pour que la résiliation du bail lui soit de droit acquise ;

Attendu que le locataire avait déjà payé aux consorts de Sélys une somme de 7,650 francs ;

Qu'il n'est, dès lors, redevable d'aucune somme de loyer ou intérêts des 4,000 francs avancés ;

Attendu, d'autre part, suivant la convention, que l'avance de 4,000 francs ne devait être remboursée qu'en cas de résiliation volontaire du locataire après le premier triennat ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, le bail étant résilié par suite d'un événement de force majeure ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. DECERF, substitut du procureur du roi, **joint** les causes inscrites sous les n°s 9226 et 12375 du rôle général ; **donne acte** à Chaudoir de ce qu'il évalue le litige dans tous et chacun de ses chefs à plus de 3,000 fr. et contre tous et chacun des adversaires tant dans une action que dans l'autre ;

Donne acte aux consorts de Sélys de ce qu'ils évaluent le litige pour chaque chef et chaque partie séparément à plus de 2,500 francs et de leurs réserves formelles de réclamer indemnité pour détérioration ou enlèvements d'objets et remboursement des taxes ou impositions conformément à l'assignation ;

Ce fait, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et pour non pertinente la demande à preuve subsidiaire formulée par Chaudoir, **dit** que le bail verbal d'entre parties est résilié ; que Chaudoir n'a aucun nouveau paiement à effectuer du chef de location ou remboursement au delà de ce qu'il a déjà versé ;

Déclare les consorts de Sélys mal fondés en leur action, telle qu'elle est provisoirement réduite en conclusions d'audience ; les en **déboute** et les **condamne** aux dépens des deux instances.

Comm. Liége, 30 janv. 1922.

Prés. : M. RASSE. — Réf. : M. CHARLIER. — Plaid. : MM^es^ JENNISSEN et HANQUET.

(Lebeau c. Société des Moteurs.)

DROIT COMMERCIAL. — **Commission.** — CONCLUSION DU MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — DROIT A LA COMMISSION.

Le commis voyageur a droit à son salaire conventionnel dès qu'il a conclu le marché avec les clients de son patron et que celui-ci a ratifié l'opération, même si des circonstances postérieures et qui lui sont étrangères mettent obstacle à l'exécution du contrat; il importe peu que le commis voyageur reste au service du patron jusqu'à l'exécution complète du marché.

Dans le droit :

Attendu que dans le courant du mois de février 1918, le demandeur, à qui la défenderesse avait confié la représentation générale des appareils de sa fabrication, moyennant une commission de 5 p. c. sur toutes les commandes lui procurées par le demandeur, vendait pour compte de cette dernière aux Charbonnages du Hasard un compresseur pour le prix de 40,000 francs ;

Attendu que le demandeur réclame une somme de 2,000 francs, représentant la commission proméritée sur le marché traité par son intermédiaire ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit de délai pour intenter une action en paiement de commissions ; que, dans l'espèce, il peut y avoir des circonstances spéciales qui ont empêché le demandeur d'agir plus tôt ; que la demande, quoique introduite plus de deux ans après la conclusion du marché est, dans ces conditions, encore recevable ;

178

Attendu qu'en principe le commis voyageur a droit à son salaire conventionnel dès qu'il a conclu le marché avec les clients de son patron et que celui-ci a ratifié l'opération ; que les circonstances postérieures qui mettent obstacle à l'exécution du contrat par lui proposé lui sont étrangères et que la rémunération conventionnelle lui est acquise, à moins que le patron ne prouve que le mandataire a commis une faute ou une négligence dans l'exécution de son mandat ;

Attendu que ce droit acquis à la commission ne se perd pas par le fait que le représentant ne reste pas au service du patron jusqu'à l'exécution complète du marché ; que le tantième conventionnel lui est alloué par la conclusion de celui-ci et non à raison de son exécution dans laquelle le commis voyageur n'a pas à intervenir ;

Attendu que la société défenderesse soutient que le marché conclu avec les Charbonnages du Hasard a été annulé et qu'en conséquence elle n'aura plus à livrer aucune marchandise en exécution de celui-ci ; que pour ne pas perdre son client elle a préféré renoncer au bénéfice de cette commande et a négocié un nouveau marché avec le Charbonnage de Gosson-Lagasse, auquel le demandeur n'est pas intervenu et sur lequel elle soutient ne lui devoir aucune commission ;

Attendu que la vente conclue par l'intermédiaire du demandeur était définitive et liait l'acheteur ; que la défenderesse pouvait donc contraindre ce dernier à l'exécuter ; que, sans doute, il lui était loisible de renoncer, à son droit, mais à la condition de ne pas porter atteinte à celui acquis par le demandeur ; que le seul désir de ne pas mécontenter un client ne suffit pas pour justifier l'inexécution d'une obligation contractée vis-à-vis du représentant qui a accompli la mission et a, dès lors, droit à sa commission ; que le droit aussi bien que l'équité imposent une telle décision, sinon les commis voyageurs seraient à la merci des caprices de leurs commettants ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2,000 francs, avec les intérêts légaux et les dépens.

Civ. Liége (1re ch.), 29 déc. 1921.

Prés. : M. BONJEAN. — Plaid. : MM^es^ CAPITAINE c. TART et JULSONNET.

(De Theux c. Lamarche.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — I. OBLIGATIONS DU PRENEUR. — VILLA DE PLAISANCE. — ABANDON NORMAL. — ABSENCE DE FAUTE. II. RÉQUISITIONS MILITAIRES. — DIMINUTION DU PRIX DU LOYER. — INHABITABILITÉ NÉCESSAIRE.

I. *Si le principe des articles* 1807 *et* 1808 *du Code civil s'applique au cas de l'article* 1732, *il n'est pas démontré que des preneurs aient commis une faute contractuelle en quittant leur maison de plaisance et en rentrant à Liége, le* 1er *août* 1914, *sans laisser d'autres gardiens que le jardinier et le garde.*

II. *Les prestations et logements militaires ne peuvent donner lieu, par eux-mêmes, à une diminution du prix du bail, que s'ils ont été de telle nature ou de telle importance qu'ils auraient rendu inhabitable une partie notable de l'immeuble.*

Dans le droit :

Attendu que, par bail verbal, le demandeur a donné en location aux défendeurs, à partir de juin 1914, la propriété de Montjardin, comprenant deux châteaux meublés et contigus ;

Que les défendeurs habitaient Liége et avaient loué cette propriété pour passer l'été ;

Attendu qu'au début du mois d'août 1914, probablement le 1er août, ou en tout cas avant l'invasion allemande en Belgique, les défendeurs ont quitté Montjardin pour rentrer à Liége, et laissé le château à la garde d'un jardinier choisi antérieurement par le bailleur, mais payé à la fois par le bailleur et par les preneurs ;

Qu'il y restait encore un garde chargé de la surveillance des bois et de la chasse, choisi par le bailleur, mais dans le traitement duquel les preneurs intervenaient ;

Attendu que, vers le 15 août 1914, des troupes allemandes occupèrent Montjardin et y commirent des dégâts et des vols ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les défendeurs en aient prévenu immédiatement le demandeur, mais qu'il résulte pourtant des éléments de la cause que déjà, le 10 septembre 1914, le demandeur avait eu connaissance des dégâts causés au mobilier ; qu'il s'était adressé aux autorités allemandes et qu'il demandait aux défendeurs, s'ils n'habitaient pas eux-mêmes le château, d'y mettre quelqu'un pour le surveiller ;

Attendu qu'à cette époque, le demandeur trouvait donc naturel que les défendeurs eussent quitté Montjardin, mais qu'actuellement il leur impute à faute et leur réclame une somme de 6,536 fr. 40, parce qu'ils seraient responsables vis-à-vis de lui des vols et des dégâts commis par les Allemands ;

Attendu qu'en prenant l'immeuble en location, les défendeurs s'obligeaient à le garder et à l'entretenir ;

Qu'en ne le rendant pas intact au bailleur, ils sont responsables des dégradations y commises, à moins qu'ils fassent la preuve qu'elles ont eu lieu par cas fortuit ;

Attendu que cette preuve est faite, car il résulte des

179

éléments de la cause, que les dégradations ont été commises par les Allemands ;

Attendu que si alors le demandeur prétend que le cas fortuit a été précédé d'une faute des preneurs sans laquelle la perte ne serait pas arrivée, c'est à lui de prouver cette faute, car le principe des articles 1807 et 1808 du Code civil, qui vise assurément un cas très spécial, est cependant d'application générale en matière de preuve et s'applique notamment au cas de l'article 1732 ;

Attendu qu'il incombe donc au demandeur de prouver que les défendeurs, en quittant leur maison de plaisance et en rentrant à Liége, le 1er août 1914, sans laisser à Montjardin d'autres gardiens que le jardinier et le garde, ont commis une faute qui a causé la destruction partielle de la chose par les Allemands ;

Attendu que le demandeur n'a pas fait cette preuve ;

Attendu, en effet, qu'au 1er août 1914, rien ne faisait supposer que le château serait occupé par les Allemands ; qu'ils pénétreraient en Belgique ; qu'ils iraient à Montjardin, qu'ils y resteraient longtemps, qu'ils s'y conduiraient en barbares ;

Attendu que même dans une proclamation datée de Namur, le général Michel déclarait que le soldat allemand était parmi les plus civilisés de l'Europe ;

Attendu qu'à cette époque les défendeurs pouvaient croire qu'ils rentreraient à Montjardin dans un temps rapproché ;

Attendu qu'en fait ils ont apporté dans la garde de la chose louée les mêmes soins qu'ils apportaient dans la garde des choses qui leur appartenaient, car il est avéré qu'en quittant Montjardin, ils y laissaient des meubles dont ils étaient propriétaires ;

Attendu que la surveillance d'un garde et d'un jardinier, qui avait toujours paru suffisante en temps de paix, pouvait aussi, au 1er août 1914, paraître suffisante en temps de guerre, puisque la loi portait que la propriété privée ne serait pas violée ;

Attendu, au surplus, que si une forte escouade de gardiens avait été laissée dans le château, les Allemands ne l'y auraient pas laissée ;

Attendu que le demandeur fait valoir que si les défendeurs avaient eux-mêmes continué à habiter Montjardin, les Allemands n'y auraient pas commis de déprédations ; qu'il invoque l'exemple de plusieurs châteaux voisins ;

Attendu que c'est là complètement méconnaître la façon dont les Allemands se sont conduits en Belgique dans le courant du mois d'août 1914, et qu'ensuite il faudrait démontrer que les défendeurs devaient savoir que les Allemands ne commettraient pas de dégâts ou de vols à Montjardin, au cas où les défendeurs y habiteraient personnellement ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'est pas démontré que les défendeurs aient commis une faute contractuelle en quittant Montjardin dans les conditions où ils l'ont fait ;

Que leur départ a causé la perte de la chose louée ;

Attendu qu'ils ne sont donc pas responsables de cette perte ;

Attendu que les faits dont le demandeur sollicite la preuve à cet égard et cotés sous les n°s 1 et 2 de ses conclusions ne sont pas concluants, et que les faits cotés sous les n°s 3 et 4 ne peuvent avoir aucune influence sur l'appréciation d'un fait qui s'est passé le 1er août 1914 ;

Attendu que l'action tend encore au paiement de la somme de 10,517 fr. 68 pour solde de loyer ;

Qu'il s'agit là d'un loyer afférent au temps où, du 15 août 1914 au 20 février 1915, les Allemands ont occupé le château ;

Attendu qu'en principe le loyer n'est dû que jour par jour et pour autant que le bailleur conserve la jouissance au preneur ;

Qu'un bail ne peut produire ses effets contre le preneur pendant la période où la chose ne peut pas servir à l'usage en vue duquel le bail a été fait ;

Mais attendu que pendant l'occupation du château par les Allemands, les défendeurs se sont toujours considérés comme locataires ; qu'ils ont payé le traitement du garde et du jardinier ;

Qu'ils y ont laissé des meubles leur appartenant ; qu'ils ont traité le château comme s'ils attendaient le moment d'y rentrer et non pas comme quelqu'un qui a perdu le droit d'y entrer ;

Qu'il faut, en outre, remarquer que l'immeuble loué comprend deux châteaux contigus et que l'un des deux, à la vérité le moins commode à l'habitation, n'a jamais été occupé par les Allemands ;

Attendu qu'il ressort de là que pour la période allant du 15 août 1914 au 20 février 1915, les preneurs ne sont pas en droit d'obtenir une exonération totale de loyer, la chose louée n'ayant pas été détruite en totalité pour eux, ainsi que s'exprime l'article 1722 du Code civil ;

Attendu qu'il échet de rechercher si elle aurait été détruite en partie, au sens de la loi, de telle sorte que les preneurs pourraient obtenir une diminution sur le prix ;

Attendu que les prestations et logements militaires, quelque rudes soient-ils, ne peuvent donner lieu par eux-mêmes à une diminution du prix du bail, que s'ils ont été de telle nature ou de telle importance, qu'ils auraient rendu inhabitable une partie notable de l'immeuble ;

Attendu qu'il en est bien ainsi au cas actuel où le nouveau château, de loin le plus commode à l'habitation, a été occupé tout entier et a été, à certain moment, l'objet d'une réquisition pour en faire un hôpital ;

180

Attendu qu'une perte de jouissance s'en est suivie et qu'en conséquence le demandeur n'a pas droit au paiement intégral du loyer ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer cette diminution à la moitié des loyers afférents à la période litigieuse, déduction faite du prix de la chasse ;

Attendu que la somme due de ce chef par le défendeur doit donc être fixée à 2,750 francs ;

Attendu que les défendeurs demandent, enfin, la restitution partielle des loyers payés par eux sous réserve, pour la période postérieure au 20 février 1915, à raison de ce que certains meubles, volés ou détruits, ont ainsi été soustraits à la location ;

Attendu que le demandeur objecte que cette diminution n'est pas due parce que la perte aurait eu lieu par la faute des défendeurs ;

Attendu qu'il vient d'être démontré qu'il n'en est rien ;

Attendu que les défendeurs demandent au tribunal de fixer la dite réduction à 2,000 francs l'an ;

Attendu que le demandeur soutient que cette diminution est exagérée ;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce montant de la réduction aurait été fixé par un accord des parties ;

Attendu que l'on peut, en prenant en considération la valeur des meubles perdus, que les parties évaluent à 6,400 francs, celle du mobilier existant au moment du bail et que les parties évaluent à 78,181 francs, ainsi que l'importance relative des meubles et de l'immeuble, fixer à un vingtième du prix du bail, soit à 600 francs par an, la diminution à opérer par année sur le loyer postérieur au 20 février 1915 ;

Attendu que les défendeurs ont retenu 2,000 francs par année sur ces loyers et doivent donc payer la différence au demandeur ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de réserver au demandeur des droits quelconques en ce qui concerne des vins prétendûment enlevés, puisque ces vins ou leur valeur ne sont pas en litige ;

Attendu que les défendeurs ne demandent pas la subrogation que le demandeur leur offre en conclusions ;

Attendu que le demandeur ne s'explique pas sur la solidarité des condamnations qu'il demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DURY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, **condamne** les défendeurs a payer au demandeur *qualitate qua*, à titre de loyer afférent à la période allant du 1er août 1914 au 20 février 1915, à une diminution de loyer comptée sur la base de 600 francs l'an ;

Condamne, en conséquence, les défendeurs à payer au demandeur, pour la période allant du 20 février 1915, à une diminution de loyer comptée sur la base de 600 francs par année ; **condamne** en conséquence, les défendeurs à payer au demandeur, pour la période allant du 20 février 1915 jusqu'au 1er juin 1917, un solde de loyer compté sur la base de 1,400 francs par an ; **déboute** le demandeur du surplus de son action ;

Et attendu que chacune des parties succombe en quelques-unes de ses prétentions, **compense** les dépens.

Comm. Liége, 26 janv. 1922.

Prés. : M. DAMBOIS. — Réf. : M. FÉLIX RINGLET. — Plaid. : MM^es^ EUG. LEMAIRE, CH. LEDUC et F. SCHINDELER.

(Charbonnage d'Abhooz c. veuve Nesges et Thomas.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — AGRÉATION AU DÉPART. — ACHETEUR RENONÇANT A ÊTRE INFORMÉ DU CHARGEMENT. — RÉCLAMATION RECEVABLE.

L'acheteur à qui a été imposée l'agréation au départ et qui a même dispensé le vendeur de le prévenir du jour du chargement, peut encore contester à l'arrivée la qualité de la marchandise.

Toutefois, celle-ci est présumée conforme à la commande et il incombe à l'acheteur de combattre cette présomption par une expertise contradictoire.

Dans le droit :

Attendu que, le 19 novembre 1921, la société demanderesse expédiait au défendeur en garantie, à Bruxelles, un wagon de charbon 20/30 qui lui avait été commandé par la défenderesse principale ; que l'action tend à obtenir paiement du prix de ce charbon, soit 1,926 francs ;

Attendu que cette marchandise fut refusée à l'arrivée, sous prétexte que le charbon n'était pas de la dimension commandée et qu'il était mélangé de pierres ; qu'elle fut vendue par l'administration des chemins de fer pour se couvrir des frais de transport ;

Attendu que la société demanderesse conteste à l'acheteur le droit de refuser la marchandise et se fonde sur une de ses conditions générales de vente qui ont été acceptées par la veuve Nesges, et que celle-ci a imposées à son client, le défendeur en garantie ; qu'aux termes de cette condition, les charbons sont toujours vendus, livrés, reçus et agréés sur wagons aux gares de chargement de la société ou sur bateaux aux rivages de celle-ci ; en conséquence, l'acheteur est libre d'assister au chargement, sans que le charbonnage ait à le prévenir, mais dans tous les cas aucune espèce de réclamation ne sera admissible après le chargement terminé ;

Attendu qu'une telle clause a pour effet de priver en fait l'acheteur du droit légitime que lui accorde la

181

loi de se prononcer sur la qualité de la marchandise et le met dans l'impossibilité absolue de s'assurer de la nature et de la composition du chargement, puisqu'il ignore à quelle époque les wagons seront mis à sa disposition ; que le charbonnage s'arroge ainsi le droit exorbitant de fournir la marchandise qui lui convient, fût-elle même de qualité différente de la commande ; qu'énoncer une telle conséquence possible d'une condition conventionnelle avec l'extension que lui donne le charbonnage, c'est en révéler le caractère immoral ; que le tribunal ne peut sanctionner semblable stipulation, qui est contraire à la loyauté commerciale et met l'acheteur à la merci du vendeur en le privant du droit de s'enquérir de ce qui va lui être livré ;

Attendu que si cette clause ne peut avoir la conséquence que lui attribue la société demanderesse, il existe cependant en faveur de cette dernière une présomption que l'acheteur tenait provisoirement la marchandise qui serait expédiée pour conforme à la commande ; qu'en effet, en renonçant à être prévenu du jour du chargement, l'acheteur suit la foi du vendeur et lui accorde une certaine confiance, mais celle-ci n'implique pas abandon définitif du droit de combattre éventuellement cette présomption *juris tantum* par une preuve contraire, et de justifier le refus de prendre livraison d'une marchandise que l'on croyait de bonne foi être conforme à la commande ;

Attendu que le destinataire n'offre pas de faire la preuve de la mauvaise qualité du charbon litigieux, mais que le défendeur principal sollicite à cette fin une enquête ;

Attendu que ce mode de preuve ne présente pas de garantie suffisante de sincérité et doit être rejeté ; que le destinataire qui a des doutes sur la qualité d'une marchandise, doit, suivant une jurisprudence bien établie, provoquer par voie de référé une vérification contradictoire, lorsque le vendeur refuse d'accueillir les critiques formulées ; que l'expertise constitue la seule mesure efficace pour sauvegarder les droits des parties, sans les compromettre ; qu'on ne peut en dire autant d'une enquête à laquelle le tribunal ne doit avoir recours qu'en cas d'absolue nécessité ;

Attendu que, dans l'espèce, les critiques du destinataire paraissent d'ailleurs à première vue peu fondées ; qu'en effet, après le stationnement du wagon pendant vingt-cinq jours, la marchandise a été réalisée en vente publique pour un prix à peu près égal à celui de la commande ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** comme connexes les causes inscrites sous les nos 428 et 429 du rôle général, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1,926 francs, avec les intérêts légaux et les dépens ; et statuant sur l'instance en garantie, **condamne** le défendeur à tenir la demanderesse

182

indemne des condamnations prononcées ci-dessus en principal, intérêts et frais. Le **condamne** en outre aux dépens de l'action en garantie.

Au Jeune Barreau de Bruxelles

Une conférence de M. Jean VAUTHIER.

M. Jean Vauthier avait donné pour objet à sa conférence « Sous le masque de la finance », de montrer comment la Finance joue son rôle dans l'ensemble des institutions économiques du pays et l'influence qu'elle exerce jusque dans la politique.

La définition de Finance, il la donne dans une forme précise : « Elle concentre dans ses mains les capitaux liquides disponibles et les dirige ensuite vers des emplois rémunérateurs », et dès lors apparaît le mécanisme des opérations financières et la personnalité de ceux qui le font mouvoir. La concentration des capitaux apparaît d'abord, sous les formes multiples utilisées par les établissements de crédit qui allèchent une clientèle grandissante ; puis vient la répartition où doit se révéler plus particulièrement la clairvoyance, la prudence, l'adresse, le génie dira-t-on, du financier, car la mauvaise affaire s'embusque aux détours des opérations, où risquent de s'immobiliser les capitaux, si un sort pire ne les attend. « A la liquidité de tes capitaux tu veilleras », est le premier commandement de Finance !

M. Jean Vauthier montre le mouvement de va-et-vient dans sa forme concrète des affaires, « grands et petits bateaux ». Voici d'abord les affaires sérieuses, dit-il, en en citant quelques-unes attachées au développement d'industries d'avenir ; et puis en voici qui le sont moins. Ces dernières se présentent de telle façon, que les maîtres de la haute finance les dédaignent ainsi que des dieux confortablement installés sur leur Olympe stable ; pour être agréé, le nouveau venu doit leur présenter un « standing », rendu recommandable déjà par la qualité des affaires dont il s'honore et des sièges d'administrateur où il s'est assis. Deux ou trois bons sièges sont difficiles à obtenir ; les suivants alors se pressent à leur suite.

Là où sont les affaires fleurit la Presse ; grande et petite, qui se respecte ou qui se respecte le moins possible. Cette dernière est innombrable, et souvent vit de son silence ; les financiers trouvent son aimable empressement à chaque détour de leurs opérations.

L'orateur développe ensuite le point de vue de l'utilité de la finance. Citant à plusieurs reprises les passages d'un article de M. Maurice Vauthier, il montre que les capitalistes sont les maîtres du présent et de l'avenir parce qu'ils détiennent non seulement les richesses du jour mais, en puissance, celles qui existeront plus tard. Le champ d'exploitation qu'est la Russie pour

183

les financiers, est l'exemple typique d'aujourd'hui. Que vaut ce vaste corps si difficile à connaître. La finance peut-elle y verser les innombrables capitaux nécessaires à le faire produire ; et les garanties qu'il donne? C'est bien le problème où doit s'aiguiser le génie des maîtres de haute finance.

C'est de ceux-ci que M. Jean Vauthier nous parle en dernier lieu. Il nous les montre hiérarchisés dans leur féodalité où les petits grouillent autour des grands, dans l'attente des faveurs. Féodalité véritable, car le pouvoir de l'électeur actionnaire est aussi canalisé que celui de l'électeur politique. Le financier est en rapport, forcément, avec l'homme politique ; le grand public croit à l'influence de la finance sur la politique. Est-elle réelle? Sans doute politique et finance sont deux puissances dans le pays qui poursuivent un but commun ; la finance peut guider le gouvernement par sa connaissance de l'état du marché, mais ses conseils peuvent être pernicieux parce que, de sa nature, la finance hostile à l'impôt sera favorable à l'emprunt ; on sait que ce dernier moyen endort l'Etat malade plutôt que de le guérir. Et puis elle craint toute réforme de l'ordre social ; pour protéger l'état existant elle usera de toutes les séductions dont elle dispose.

Elle se posera devant l'opinion publique en champion de « ses intérêts » ; les esprits confiants dans la destinée des grands courants qui portent la société, regretteront la veulerie qui résulte de cette politique et diront qu'une nation ne se soutient que par la poursuite courageuse d'un idéal social, dégagé de la pression des intérêts momentanés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. THOMAS BRAUN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, les lundis 6, 13, 20 et 27 mars, à 8 h. 1/2 du soir, une série de quatre conférences publiques sur *La vie et le lyrisme de Charles Péguy.*

BIBLIOGRAPHIE

1952. — LES MÉDAILLES, par EMILE VAN ARENBERG. — Robert Sand, édit.

De bronze et d'argile, les *Médailles* du poète Van Arenbergh apparaissent tantôt d'un beau métal sonore, tantôt d'une terre délicate où le pouce, à peine, fait saillir la figure. Ses profils au pur dessin se réclament de cette Jeune Belgique, néo-classique, parnassienne dans le sujet et la forme. Le grand alexandrin des sonnets impérieux s'adapte, nerveux et souple, aux poèmes cycliques de « La Nature et la Vie — La

184

Grèce et Rome — La Bible et l'Evangile. — Le Moyen Age — L'Orient ».

Dans ces tableaux synthétiques, tracés par quelques touches rapides, se déroule l'action qui mène à ce dernier vers, celui après lequel suivent les lois de Pétrarque, l'esprit

s'ouvre en arc triomphal sur le soleil levant.

Tous les bruits, les parfums, les images émeuvent le poète, tantôt c'est l'épinette

qui soupire à voix grêle un vieil air langoureux.

Tantôt

d'une forge lointaine on entend les marteaux.

Effets d'une grâce pleine de simplicité, d'une fraîcheur d'âme de poète qui ne vieillit pas : par delà les prés

le clair de lune blanc neige sur les collines.

Jolis vers, très francais et même très dix-huitième, fait honneur à l'Académie belge :

Sur le bassin tari la Naïade de marbre
Penche son urne vide et la mousse sur l'arbre,
Ronge un chiffre d'amour déjà presqu'effacé.

Le Poète s'exile et la foule l'ignore, mais non, il plonge dans la vie et ne la quitte que pour habiter son rêve.

Oh poète, que ton tourment d'aimer coulait en douces larmes » dans tes *sonnets de guerre*, les plus forts par l'inspiration, soit que tu chantes la douleur du sol meurtri, ou, « debout dans ce deuil, vivante. la Patrie ! »

* * *

Notre confrère Gilbert nous avait de sa voix vibrante révélé quelques-uns d'entre les plus beaux poèmes ; chacun se souvenait des sonnets d'autrefois, nous connaissions l'ancien collaborateur du *Journal des Tribunaux*, le bon Juge d'Ixelles, mais il nous tardait de lancer aux échos du Palais la rumeur harmonieuse d'un vers nombreux. P. POIRIER.

BLASPHÈMES FINANCIERS

— Pour vivre, la vérité a besoin de se vendre.

— Tous les contrats sont aléatoires.

— Toutes les hypothèques sont hypothétiques.

— Malheur au financier qui est seul !

— Le premier saint fut un larron, et le premier évangéliste était un receveur des contributions.

— Selon le texte de la loi, la femme ne peut être marchande sans devenir publique.

— Le cœur d'un financier est le chef-d'œuvre de la nature.

— La beauté de la façade ne fait pas la solidité de la maison.

(A suivre.) CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité. — Transports en commun. — Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.
Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

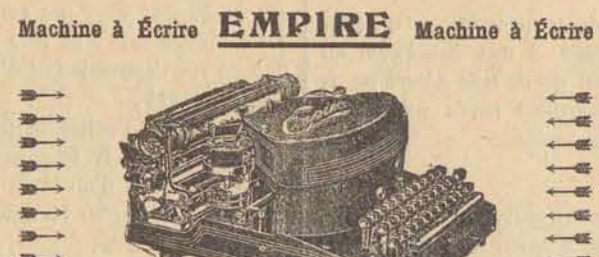

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE

1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

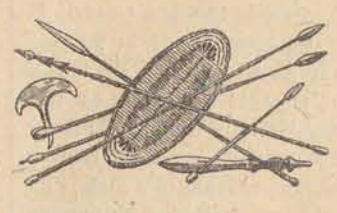

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2883 BRUXELLES DIMANCHE 12 MARS 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PAR LA GÉNÉRALISATION DU JUGE UNIQUE.

JURISPRUDENCE :

Liége (6e ch.), 17 févr. 1921. (Droit pénal. Territoires d'Eupen-Malmédy. Calomnie ou injures. I. Calomnie. Absence des conditions du délit selon les lois allemande et belge. II. Injures. Concours des deux lois. Application de la peine la moins forte.)

Civ. Brux. (1re ch.), 12 déc. 1921. (Droit civil et de la guerre. Paternité et filiation. Loi du 29 juillet 1921. Légitimation d'enfant. Manifestation de volonté. Preuve.)

Sentence arbitrale, 20 juill. 1921. (Droit civil. Bail. Obligations du locataire et du sous-locataire. Incendie. Recours. I. Portée de l'article 1733. II. Portée de l'article 1753. III. Sous-location. Nature. IV. Recours du bailleur contre le sous-locataire. Rejet.)

Comm. Brux. (3e ch.), 16 nov. 1921. (Droit commercial. Faillite. Nécessité de la qualité de commerçant. Actes de commerce isolés. Débouté.)

Comm. Brux. (6e ch.), 3 déc. 1921. (Droit commercial. Paiement. Stipulation d'une monnaie étrangère. Validité. Cours du change. Date du paiement effectif.)

J. P. Brux. (3e cant.), 31 janv. 1922. (Droit civil. Bail. Loi du 14 août 1920. Action en revision. Caractère commercial d'un immeuble. Eléments d'appréciation.)

J. P. Renaix, 4 févr. 1922. (Droit professionnel. Avocat. Mandat « ad litem ». Limites. Défaut de qualité pour notifier un congé de bail. Nécessité d'un mandat exprès.)

Conseil prud'h. Saint-Josse-ten-Noode, 9 sept. 1921. (Droit de procédure civile et compétence. Conseil de prud'hommes. Action intentée par les héritiers de l'employé. Incompétence.)

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

ASSOCIATION BELGE DE DROIT MARITIME.

INAUGURATION DU MONUMENT AUX AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES MORTS POUR LA BELGIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

BLASPHÈMES FINANCIERS *(suite et fin)*.

La réforme de l'organisation judiciaire par la généralisation du juge unique.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats belges s'est réuni récemment pour examiner les conclusions du rapport présenté par Me ALBÉRIC DESWARTE, sur l'application de la loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux.

Après que Me Deswarte eut développé le rapport que nos lecteurs connaissent (1), le débat prit immédiatement toute l'ampleur que le problème requiert.

M. le Bâtonnier DE JONGH posa aussitôt la question sous son jour véritable.

Est-ce notre rôle, demanda-t-il, de nous occuper de la correction d'une loi temporaire et destinée à disparaître sous peu ?

Il faut aller au cœur du problème : c'est le recrutement de la magistrature.

Je ne me rallie à la question du juge unique que sous les réserves que voici. Je pense que trois juges intelligents sont

(1) Voy. J. T., numéro du 31 juillet 1921, col. 538 à 542.

supérieurs à un juge intelligent. L'expérience des arbitrages nous le démontre tous les jours. Rien n'est plus utile à une bonne organisation de la justice qu'un bon délibéré.

Mais l'expérience nous montre aussi que le délibéré n'existe pas, du moins au tribunal de première instance. Un seul des trois juges fait le travail. Nous sommes donc, en fait, devant le juge unique mais irresponsable, parce que caché parmi le collège des trois magistrats.

Dès lors, je pense qu'un juge unique, avec avis du ministère public, vaut mieux que trois juges qui ne délibèrent pas.

Mais à la condition, bien entendu, que ce juge soit un vrai juge, un homme capable de juger.

Cela revient à rechercher comment il faut recruter la magistrature. Tout est là et c'est par là qu'il faut commencer.

La Fédération devrait donc s'attaquer à nouveau — car elle l'a déjà fait précédemment — à cette question : tâcher de concrétiser les éléments essentiels d'une loi sur le recrutement de la magistrature. C'est une question vitale pour l'avenir de la Belgique.

Nous savons tous qu'actuellement le choix est fait d'une manière déplorable. La majorité des juges choisis sont de mauvais juges, soit parce qu'ils ont fait leurs preuves d'incompétence, soit parce qu'ils n'ont pas encore fait les preuves de leur compétence.

On ne devrait désigner comme magistrats que ceux qui ont pratiqué effectivement, au moins pendant une quinzaine d'années, comme avocat. On doit rendre au Barreau un hommage auquel il a droit. Nous sommes les travailleurs du droit. Il est juste que ce soit parmi nous que soient recrutés les magistrats.

Il faut donc : bien recruter les magistrats ; évidemment, bien les rémunérer ; puis généraliser le système du juge unique aux deux degrés.

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES se rallia pleinement à l'avis de Me De Jongh.

Que l'on ne choisisse plus les jeunes magistrats comme on l'a fait les dernières années pour recruter les jeunes substituts. Au Parquet de Bruxelles, sur trente-trois substituts, il y en a trente-deux qui n'ont eu aucune pratique du Barreau.

M. le Bâtonnier THEODOR, appuyant l'avis des orateurs précédents, insista sur la nécessité de reviser également la question des traitements de la magistrature.

Me LÉON HENNEBICQ proposa de faire pour la question telle qu'elle vient d'être élargie actuellement, ce qui fut fait pour la première : une enquête, par envoi de questionnaire à tous les magistrats, avo-

cats et avoués ; un rapport résumant les résultats de cette enquête ; puis une discussion de la question en assemblée générale de la Fédération.

La Commission fut immédiatement constituée. En font partie : M. le Bâtonnier des Cressonnières, Me Léon Hennebicq, Me Albéric Deswarte, Me Félix Landrien.

Nous apprenons que cette commission a dès à présent commencé ses travaux et que le questionnaire qu'elle a établi vient d'être adressé à tous les membres de la grande famille judiciaire belge.

JURISPRUDENCE

Liége (6e ch.), 17 févr. 1921.

Prés. : M. FASBENDER. — Plaid. : MMes GOBLET c. JENNIGÈS (du Barreau de Verviers).

(Ministère public c. 1° Leenaerts ; 2° Lang.)

DROIT PÉNAL. — TERRITOIRES D'EUPEN-MALMÉDY. — **Calomnie ou injures.** — I. CALOMNIE. — ABSENCE DES CONDITIONS DU DÉLIT SELON LES LOIS ALLEMANDE ET BELGE. — II. INJURES. — CONCOURS DES DEUX LOIS. — APPLICATION DE LA PEINE LA MOINS FORTE.

I. *Dans les territoires d'Eupen-Malmédy, il n'y a pas calomnie lorsque les prévenus n'ont imputé aux plaignants aucun acte ou procédé de nature à motiver à leur charge une poursuite ou mesure préjudiciable, ni de nature à porter atteinte à leur honneur ou à les exposer au mépris public, ni à les rendre méprisables ou à les déconsidérer dans l'opinion publique, et que la lettre incriminée constitue la critique de procédés administratifs dont la légalité n'est pas discutée.*

II. *En écrivant, à propos de membres du Parquet dont ils avaient reçu la visite, que les visiteurs pouvaient bien être des espions industriels, ils ont tenu de véritables propos injurieux réprimés par l'article* 185 *du Code pénal allemand et par l'article* 448 *du Code pénal belge.*

Dans ce concours de peines, il y a lieu d'appliquer la loi la moins forte.

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, à raison d'une lettre par eux adressée à M. le Haut Commissaire du Roi, gouverneur des districts d'Eupen et de Malmédy, le 25 mars 1921 ;

Que le fait n'est pas dénié ;

Qu'il s'agit, en droit, de savoir si le tribunal de première instance de Verviers était compétent pour les juger, si la procédure suivie a été régulière, si le fait est délictueux et quelle qualification il convient de lui appliquer ;

Attendu, en ce qui concerne la compétence, que le premier juge a fort bien décidé, par des motifs que la Cour fait siens, que le tribunal correctionnel de Verviers, substitué au tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, était compétent pour connaître du fait incriminé ;

Attendu, quant à la procédure, qu'il résulte aussi des considérations émises au jugement *a quo* et du commentaire donné par le Haut Commissaire royal à son décret du 15 janvier 1920, que les règles tracées par le Code d'instruction criminelle belge étaient applicables au cas actuel, les magistrats belges étant directement saisis ;

Qu'il résulte d'abord que la visite des lieux faite par le parquet de Verviers et qui a occasionné les protestations offensantes des inculpés, a été et devait être faite conformément à la loi belge et ensuite que la procédure suivie pour réprimer correctionnellement les termes offensants de ces protestations a été régulière ;

Attendu que la lettre de protestation dont s'agit constitue une des infractions que le Code pénal belge (liv. II, tit. VIII, ch. V) qualifie « atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes » et que le Code pénal allemand (14e section) range sous le titre « des injures » ;

Attendu, en ce qui concerne la dénomination exacte du délit et le texte précis dont l'application est encourue, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la qualification reprise à l'ordonnance de renvoi et à la citation, la jurisprudence belge admettant, d'après les règles de la procédure pénale, que les tribunaux correctionnels connaissent du fait à eux déféré, sauf à lui restituer sa qualification véritable (C. instr. crim., art. 159-191) ;

Attendu que le fait constituerait en l'espèce et aux termes de l'ordonnance de renvoi, le délit que le Code pénal belge qualifie de calomnie et que le Code allemand vise dans son article 187 ;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucune infraction de ce genre ; que les prévenus n'ont imputé aux plaignants aucun acte ou procédé de nature à motiver à leur charge une poursuite ou mesure préjudiciable, ni de nature à porter atteinte à leur honneur ou à les exposer au mépris public, ni, comme le porte l'article 187 susvisé, à les rendre méprisables ou à les déconsidérer dans l'opinion publique ;

Que la lettre incriminée constitue plutôt la critique de procédés administratifs dont la légalité n'est pas discutée ; que dès lors, si elle avait été rédigée en termes corrects, aucune faute pénale ne serait imputable aux prévenus ;

Attendu toutefois, qu'à la date de la lettre, les prévenus n'ignoraient point la qualité des membres du parquet, dont ils avaient reçu la visite ; qu'en s'exprimant à leur égard comme ils l'ont fait, et en écrivant que les visiteurs pouvaient bien être des espions industriels, ils ont tenu de véritables propos injurieux réprimés par l'article 185 du Code pénal allemand et punissables d'un emprisonnement maximum d'un an ou d'une amende maximum de 600 marks ou de sarrêts ; que l'injure avait un caractère public au sens de la loi belge, en tant que résultant d'un écrit adressé ou communiqué à plusieurs personnes, et que cette circonstance de publicité entraîne, aux termes de l'article 448 du Code pénal belge, un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement ;

Que comparativement la peine prononcée par la loi belge est la moins forte et qu'il y a lieu, par application de l'article 1er du décret du Haut Commissaire du Roi du 10 juin 1921 et de l'article 2, § 2 du Code pénal belge, d'appliquer aux faits retenus à charge des prévenus l'article 448 susvisé ;

Attendu qu'à raison des regrets manifestés par les inculpés, il y a lieu de réduire les peines prononcées tout en maintenant, quant au degré de culpabilité de chacun d'eux, la mesure indiquée par les premiers juges ;

Vu les articles 1er du décret du Haut Commissaire du Roi du 10 juin 1921, 2, § 2, 448, 450, 40 du Code pénal lus par M. le Président et ainsi conçus... ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, émendant cette décision, **condamne** les prévenus :

1° Leenaerts, à 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire ;

2° Lang, à 200 francs d'amende ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Confirme le jugement pour le surplus, notamment quant au sursis accordé à Leenaerts et à la condamnation aux frais ;

189

Condamne les prévenus solidairement à la moitié des frais d'appel liquidés en totalité à 13 fr. 50, l'autre moitié restant à charge de l'État.

Civ. Brux. (1re ch.), 12 déc. 1921.

Prés. : M. TORSIN. — Plaid. : Me LÉON JACQMAIN.

(Mlle B... c. M. le Procureur du Roi.)

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Paternité et filiation.** — LOI DU 29 JUILLET 1921. — LÉGITIMATION D'ENFANT. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ. — PREUVE.

Quand, dans son testament olographe, écrit la veille de l'offensive libératrice, un officier tué à l'ennemi a déclaré qu'il considérait la demanderesse comme sa femme légitime; que la guerre seule l'avait empêché de s'unir légalement à elle; que l'enfant mineure de cette demanderesse était sa fille; qu'il a institué cette dernière sa légataire universelle avec réserve d'usufruit pour la demanderesse, des termes de ce testament résulte clairement l'aveu de la filiation de la mineure et aussi l'idée arrêtée du testateur et de la demanderesse de contracter mariage et de légitimer leur enfant commun.

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que la mineure inscrite au registre de l'état civil de Bruxelles, sous les noms de B..., Gabrielle-Rosalie, et reconnue par la demanderesse, sa mère naturelle, est l'enfant légitime de feu V... Pierre-Henri, major au troisième chasseurs à pied, tombé glorieusement au champ d'honneur à Moorslede, le 2 octobre 1918, et de la demoiselle Mélanie B..., et ce en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1921 ;

Attendu que dans son testament olographe, en date du 25 septembre 1918, écrit la veille de l'offensive libératrice, et déposé au rang des minutes du notaire Van Beneden, à Schaerbeek, le major V... déclarait qu'il considérait la demoiselle Mélanie B... comme sa femme légitime ; que la guerre seule l'avait empêché de s'unir légalement à elle ; que la mineure Gabrielle B... était sa fille, et instituait cette dernière sa légataire universelle avec réserve d'usufruit pour la demanderesse ;

Attendu que des termes de ce testament résulte clairement l'aveu de la filiation de la mineure B... déjà formellement reconnue par la demanderesse ; qu'il en résulte aussi l'idée arrêtée du major V... et de la demanderesse de contracter mariage et de légitimer leur enfant commun ;

Attendu que la demanderesse et le major V..., au moment du décès de celui-ci, réunissaient toutes les conditions de capacité pour contracter mariage, déterminées par le Code civil et rappelées par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1921 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en chambre du conseil la demanderesse en ses explications, et en ses conclusions conformes M. OOMS. substitut du procureur du Roi, et en sa présence, **dit pour droit**, en vertu et en exécution de la loi du 29 juillet 1921, que la mineure Gabrielle-Rosalie B..., née à Bruxelles, le 23 avril 1906, est l'enfant légitime de M. Pierre-Henri V..., major au troisième chasseurs à pied de l'armée belge, décédé le 2 octobre 1918 à Moorslede, et de dame Mélanie B... ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles de transcrire le présent jugement sur les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles, et notamment en marge de l'acte de naissance de Gabrielle-Rosalie B..., née à Bruxelles, le 23 avril 1906, ce sur le vu de l'expédition du présent jugement. **Lui fait défense** de délivrer désormais expédition ou extrait de cet acte de naissance sans qu'il porte la mention de la légitimation ;

Met les dépens à charge de la demanderesse.

Sentence arbitrale, 20 juill. 1921.

Arbitres : MM. EUG. HANSSENS et MAURICE DUVIVIER. — Plaid. : MMes MAURICE JANSSEN c. P. GRAUX et BARBANSON.

(Compagnie des Propriétaires Réunis c. Compagnie Belge d'Assurances Générales.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE ET DU SOUS-LOCATAIRE. — INCENDIE. — RECOURS. — I. PORTÉE DE L'ARTICLE 1733. — II. PORTÉE DE L'ARTICLE 1753. — III. SOUS-LOCATION. — NATURE. — IV. RECOURS DU BAILLEUR CONTRE LE SOUS-LOCATAIRE. — REJET.

I. *L'article 1733 du Code civil est organique du contrat de louage conçu dans le même esprit que l'article 1732; il se borne à déduire une des conséquences que doit avoir dans les rapports du preneur avec le bailleur, l'obligation contractée par le premier au profit du second, d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant sa destination, et de la rendre à la fin du bail, telle qu'il l'a reçue, « excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure ».*

II. *L'article 1753, dérogatoire du droit commun établi par l'article 1165, est de stricte interprétation; il tend seulement à procurer, dans certains cas, au bailleur principal un privilège sur les sommes pouvant encore être dues par les sous-locataires au locataire principal, et on ne peut induire de cette disposition applicable à un cas spécial que le législateur ait voulu reconnaître à ce même propriétaire le droit de se prévaloir, à l'encontre des sous-locataires, des autres obligations imposées à ceux-ci au profit de leur propre bailleur par un contrat auquel le propriétaire est resté étranger.*

III. *La sous-location n'est pas une location principale nouvelle, c'est une location accessoire par laquelle le locataire principal concède, à titre personnel et à son seul profit, à un sous-locataire, la jouissance des droits qu'il puise dans le bail que lui a consenti le propriétaire et dont il conserve la charge vis-à-vis de celui-ci.*

IV. *Le sous-locataire ne peut être de la part de son bailleur, ayant seul qualité pour l'exercer à son égard, l'objet d'aucun recours basé sur l'article 1733 du Code civil.*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : *a*) que l'immeuble dont il s'agit au procès, étant le théâtre dit du Vieux-Bruxelles, est le propriété de MM. Tollen et Masson et a été donné en location par ceux-ci à la Société anonyme du Vieux-Bruxelles ; *b*) que la Société anonyme du Vieux-Bruxelles a sous-loué ce même immeuble au sieur Meert ; *c*) que le sieur Meert l'a sous-loué à son tour à un sieur Strauwen père ; *d*) que Strauwen père l'a sous-loué à Strauwen fils ;

Qu'il est acquis, d'autre part : 1° que les propriétaires, MM. Tollen et Masson, se sont fait garantir contre les risques d'incendie pouvant atteindre le bâtiment, par la Compagnie des Propriétaires Réunis ; 2° que la Société anonyme du Vieux-Bruxelles s'est fait garantir contre les risques locatifs par la Compagnie des Propriétaires Réunis et par la Compagnie Belge d'Assurances Générales ; 3° que Meert et Strauwen père n'ont contracté aucune assurance ; que Strauwen fils s'est, au contraire, fait assurer contre les risques locatifs par la Compagnie Belge d'Assurances Générales ;

Qu'il est enfin établi qu'un incendie a détruit partiellement le théâtre du Vieux-Bruxelles, dans la nuit du 31 octobre 1919, et que la Compagnie d'assurance a payé du chef de ce sinistre, pour dommages causés aux bâtiments, nne somme totale de 24,434 francs, partie à MM. Tollen et Masson, les propriétaires, et partie à la Société du Vieux-Bruxelles, la locataire principale, qui avait apporté diverses améliorations à l'immeuble ;

Attendu que la Compagnie demanderesse prétend réclamer le remboursement de la prédite somme de 24,434 francs, à concurrence de 12,316 fr. 83 à la Compagnie défenderesse, en se basant, en ordre principal, sur ce que les propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble incendié, aux droits desquels elle s'est trouvée subrogée par l'effet du paiement prérappelé, auraient puisé dans l'article 1733 du Code civil le droit d'agir directement aux dites fins contre Strauwen fils qui occupait le théâtre du Vieux-Bruxelles au moment du sinistre, et, par suite, contre son assureur ;

Attendu que l'article 1733 du Code civil est organique du contrat de louage ; que conçu dans le même esprit que l'article 1732, il se borne à déduire une des conséquences que doit avoir dans les rapports du preneur avec le bailleur, l'obligation contractée par le premier au profit du second, d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant sa destination, et de la rendre à la fin du bail telle qu'il l'a reçue, « excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure » (C. civ., art. 1728 et 1730) ; qu'il est de principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent point aux tiers, et qu'elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ; qu'il s'ensuit que la Compagnie demanderesse et ses assurés auxquels elle est subrogée (art. 22 de la loi du 11 juin 1874), qui n'ont pas été parties au contrat de sous-location avenu entre Strauwen père et Strauwen fils, d'où est exclusivement née l'obligation réglée par l'article 1733 du Code civil et dont la Compagnie défenderesse a assumé la charge, n'ont pu puiser directement ni dans la dite obligation ni dans le dit article aucun droit contre la défenderesse plus que contre Strauwen fils lui-même ;

Que c'est à tort qu'il a été objecté qu'il résulterait de certaines déclarations faites par Jaubert, à la séance du Tribunat du 16 ventôse an XII, que l'article 1733 n'aurait pas pour base le lien contractuel existant entre le locataire et le bailleur, ou, le cas échéant, le sous-locataire et le bailleur, mais la présomption que les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent la maison ; que le contexte de ces déclarations, de même que les observations de Pothier (*Louage*, n° 194), dont elles sont inspirées, montrent clairement que l'orateur entendait seulement fixer la portée d'une disposition du titre de louage organique des obligations du preneur sous ce contrat. Qu'en s'exprimant comme il l'a fait, Jaubert entendait donc exclusivement combattre l'impression tendant à reconnaître *à priori* à l'incendie le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure, et légitimer l'application aux dégradations ou pertes provenant d'une pareille cause, de la règle consacrée par les articles 1136 et 1732 du Code civil ;

Que c'est sans plus de fondement qu'il a été argumenté de ce qu'il résulterait de l'article 1753 du Code civil, que les sous-locataires seraient vis-à-vis du propriétaire ou bailleur originaire dans la situation d'obligés personnels ; que l'article 1753, dérogatoire du droit commun établi par l'article 1165, est de stricte interprétation ; qu'il tend seulement à procurer dans certains cas, au bailleur principal, un privilège sur les sommes pouvant encore être dues par les sous-locataires au locataire principal et qu'on ne peut induire de cette disposition, applicable à un cas spécial, que le législateur ait voulu reconnaître à ce même propriétaire le droit de se prévaloir à l'encontre des sous-locataires des autres obligations imposées à ceux-ci au profit de leur propre bailleur par un contrat auquel le propriétaire est resté étranger ;

Qu'il n'est enfin pas admissible qu'en louant, sans interdire la faculté de sous-louer, le bailleur donnerait tacitement à son locataire le mandat de choisir, si bon lui semblait, des sous-locataires, et qu'il existerait, en conséquence, un lien de droit entre le bailleur principal et ces sous-locataires ; que le mandat ou procuration est, aux termes de l'article 1984 du Code civil, un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, et qu'aux termes de l'article 1993 « tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant » ; que la sous-location n'est pas, comme la qualification l'indique, une location principale nouvelle destinée à être substituée vis-à-vis du bailleur principal à la location primitive et ne pouvant faire naître de droit et d'obligations au profit ou à charge du nouveau locataire qu'à la seule charge et au seul profit du bailleur principal ; que c'est une location accessoire par laquelle le locataire principal concède, à titre personnel et à son seul profit, à un sous-locataire, la jouissance des droits qu'il puise dans le bail que lui a consenti le propriétaire et dont il conserve la charge vis-à-vis de celui-ci, et qu'il n'est pas allégué que ce serait dans d'autres conditions que les conventions qualifiées de sous-location, avenues : *a*) entre Meert et Strauwen père ; *b*) entre Strauwen père et Strauwen fils, auraient été conclues ;

Attendu que la Compagnie demanderesse prétend, en ordre subsidiaire, se prévaloir de l'article 1166 du Code civil et prendre son recours contre la défenderesse à la faveur de cette disposition, par subrogation successive aux droits dont l'incendie, dont litige, aurait saisi, en vertu de l'article 1733 du Code civil, la Société du Vieux-Bruxelles vis-à-vis de son locataire Meert, celui-ci vis-à-vis du sous-locataire Strauwen père, et Strauwen père vis-à-vis de son sous-locataire Strauwen fils ; mais qu'il a été stipulé dans la convention d'assurance, avenue entre la demanderesse et la Société du Vieux-Bruxelles, convention en exécution de laquelle la première a fait, à la décharge de celle-ci, le paiement qui constitue le titre de son recours, que « la Compagnie renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer éventuellement contre tout sous-locataire, sous-traitant, exploitant ou coopérant à l'exploitation de l'établissement assuré, le cas de malveillance excepté et pour autant toutefois que ces derniers n'aient pas fait garantir leurs risques de responsabilité par un contrat spécial » ; que cette stipulation, dont l'article 1121 du Code civil devait autoriser le sous-locataire Meert, non assuré contre les risques locatifs, à se prévaloir contre la demanderesse, a fait obstacle à ce que celle-ci puisse être réputée créancière du dit Meert, et que, n'étant pas créancière de celui-ci, elle n'a pas pu puiser dans l'article 1166 du Code civil la faculté d'exercer, aux lieu et place de ce dernier, le droit qu'il aurait eu d'agir contre Strauwen père et, par subrogation à Strauwen père, contre Strauwen fils ;

Attendu que l'article 38, alinéa 1er de la loi du 11 juin 1874, a pour seul objet de régler l'attribution de l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, par l'assureur de ce risque, et que, dans l'espèce, aucune indemnité n'est due de pareil chef par la défenderesse à Strauwen fils pour la raison que Strauwen fils n'est et ne peut être de la part de son bailleur, ayant seul qualité pour l'exercer à son égard, l'objet d'aucun recours basé sur l'article 1733 du Code civil ;

Attendu que la défenderesse s'est déclarée prête à contribuer au règlement des sommes dues par la demanderesse à MM. Tollen et Masson et, suite à l'assurance de l'immeuble sinistré, proportionnellement à la part prise par ladite défenderesse dans l'assurance des risques locatifs souscrite par cette dernière au profit de la Société du Vieux-Bruxelles ; que cette offre est satisfactoire ;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, **déclarons** la demanderesse mal fondée en son action, **l'en déboutons ; disons** que, conformément aux conventions des parties, les dépens seront supportés par moitié par chacune d'elles.

Observations. — Sur l'action directe du propriétaire contre les sous-locataires, voy. en sens contraire : Cass. fr., 13 janv. 1892, DALL. PÉR., I, p. 509 ; — Id., 24 janv. 1853, ID., I, p. 124 ; — Id., 2 juill. 1873, ID., I, p. 412 ; — Cass. fr., Requêtes, 8 nov. 1882, ID., 1883, I, p. 305 ; — Cour de Toulouse, 7 févr. 1888, et la dissertation de M. Dupuis, DALL. PÉR., 1890, I, p. 97. — GILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, t. Ier, p. 337 et s.

Comm. Brux. (5e ch.), 19 nov. 1921.

Prés. : M. DAUBRESSE. — Réf. : M. DELCROIX. — Plaid. : MMes VAN SCHAEREN (du Barreau d'Anvers) c. DEBY.

(Société anonyme Manufacture d'Engrais et de Produits Industriels de Vilvorde c. Lucien Milisse.)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — NÉCESSITÉ DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — ACTES DE COMMERCE ISOLÉS. — DÉBOUTÉ.

L'obligation d'accomplir des actes de commerce ne peut créer la qualité de commerçant; c'est l'exercice effectif de ceux-ci, et même à titre de profession habituelle qui seule peut faire acquérir ou conserver cette qualité.

Ainsi le fait d'être titulaire d'un compte de chèques postaux, d'être indiqué comme s'occupant de commerce d'engrais, et l'existence d'un marché comprenant des prises de livraisons de marchandises à une date éloignée de plus de six mois de la demande en faillite, ne suffit pas à l'exercice d'une profession habituelle.

Attendu qu'il appartient à la demanderesse de justifier que le défendeur se trouve dans les conditions légales entraînant, pour le tribunal, l'obligation de consacrer son état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit, par la déclaration de faillite ;

Attendu que seul un commerçant ou ancien commerçant ayant cessé depuis moins de six mois d'exercer le commerce peut être déclaré en état de faillite ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas que le défendeur exerce actuellement la profession de négociant, ou ait exercé celle-ci depuis moins de six mois ;

Attendu qu'il est seulemeht invoqué : 1° que, comme titulaire d'un compte de chèques-postaux, il est indiqué comme s'occupant de commerce d'engrais ; 2° que certain marché intervenu en novembre 1920 comprenait des prises de livraisons de marchandises par le défendeur jusqu'en juin 1921 ;

Attendu que l'inscription dont la demanderesse se prévaut date de janvier 1921 ; qu'elle ne prouve nullement que depuis cette époque le défendeur a conservé sa qualité de négociant, c'est-à-dire qu'il a fait sa profession habituelle d'actes qualifiés commerciaux par la loi ;

Attendu que le marché dont la demanderesse se prévaut pour justifier la profession du défendeur ne devait être exécuté qu'en mars-avril 1921 ; que ce marché, s'il avait été accompli, aurait en conséquence peut-être entraîné la persistance de la profession jusqu'à une date éloignée de plus de six mois ;

Attendu que, fût-il même certain que le défendeur se fût engagé à prendre livraison au cours de ce dernier délai, cette circonstance en elle-même et par elle seule ne maintiendrait pas l'exercice d'une profession habituelle ; qu'un acte isolé de commerce pût-il avoir cette conséquence, l'inaccomplissement même abusif de cet acte ne peut avoir cette conséquence ;

Que l'obligation d'accomplir des actes de commerce ne peut créer la qualité de commerçant ; que c'est l'exercice effectif de ceux-ci, et même à titre de profession habituelle, qui seule peut faire acquérir ou conserver cette qualité ; que l'existence d'obligations commerciales est en elle-même sans effet sur la question de fait particulière d'exercice d'une profession ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la demanderesse mal fondée en son action ; l'en **déboute** ; la **condamne** aux dépens.

Comm. Brux. (6e ch.), 3 déc. 1921.

Plaid. : MMes HENRI LE CLERCQ c. BASTIN.

(La Banque Belge pour l'Etranger c. Lucien Snutsel.)

DROIT COMMERCIAL. — PAIEMENT. — STIPULATION D'UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ. — COURS DU CHANGE. — DATE DU PAIEMENT EFFECTIF.

La stipulation d'un paiement en monnaie étrangère n'est prohibée par aucune loi; le créancier est en droit d'en poursuivre l'exécution rigoureuse.

Lorsqu'une traite prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère, la somme en monnaie nationale que recevra le créancier doit être l'équivalent du montant en monnaie étrangère qui lui est dû.

Il faut prendre pour base de la conversion le cours du change à la date du paiement effectif.

Attendu que la demanderesse est tiers porteur d'une traite tirée sur le défendeur et acceptée par lui ;

Attendu qu'elle réclame le paiement : *a*) de 1,750 dollars 89 cents U. S., montant de la traite en francs belges, au cours du jour du paiement ou, subsidiairement, de 35,017 francs, sauf à augmenter ou diminuer en cours d'instance ; *b*) des intérêts légaux depuis l'échéance ; *c*) des frais de protêt ;

Attendu que le défendeur conteste en vain la recevabilité de la demande ;

Attendu que la stipulation d'un paiement en monnaie étrangère n'est prohibée par aucune loi ;

Attendu que l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 démontre au contraire qu'elle est valable et que le créancier est en droit d'en poursuivre l'exécution rigoureuse (Comm. Brux., 13 juill. 1921, en cause de Association du Crédit pour les Belges c. époux Looymans) ;

Attendu que cette exécution peut donc être demandée en justice ;

Attendu que le défendeur objecte qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885, les sommes doivent, dans les actes publics et administratifs, être exprimées en francs et centimes ;

Attendu qu'il échet d'observer qu'une infraction à cette disposition n'entraînerait pas la nullité de l'acte dans lequel l'infraction est commise, pareille sanction n'étant pas prévue par la loi ;

Attendu que d'ailleurs, en fait, c'est le paiement de francs belges qui est réclamé par la demanderesse, la somme en dollars n'étant indiquée que pour déterminer la quantité de francs ;

Attendu qu'en allouant cette demande, le juge ne contrevient pas à la disposition légale invoquée par le défendeur ;

Attendu que le défendeur se prévaut en vain de ce qu'il pourrait, d'après l'article 33 de la loi du 20 mai 1872, payer la traite en monnaie nationale au cours du jour de l'échéance ;

Attendu que cette faculté n'a jamais existé dans son chef, puisque la traite litigieuse prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère ; qu'en effet, mention « dollars United States Gold » doit être interprétée en ce sens ;

Attendu que la somme en monnaie nationale que recevra la demanderesse doit être l'équivalent du montant en dollars qui lui est dû ;

Attendu qu'il faut prendre pour base de la conversion le cours du change à la date du paiement effectif, puisque c'est ainsi seulement que le créancier obtiendra exactement le nombre de francs belges nécessaire pour qu'il puisse se procurer les espèces étrangères stipulées ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déclare** l'action recevable ; **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse :

1° La somme, en francs belges, équivalente à 1,750 dollars 89 cents des Etats-Unis d'Amérique, au cours du change en vigueur à la date du paiement effectif ;

2° Les intérêts au taux légal sur cette somme, depuis le 23 juillet 1920 jusqu'au 21 mai 1921 ;

3° La somme de 6 fr. 50 pour frais de protêt ;

Le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 23 fr. 50 ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, sans caution.

J. P. Brux. (3e cant.), 31 janv. 1922.

Siég. : M. Albert Mortier.
Plaid. : MMes De Clercq c. Bersou.

(W... c. E...)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — Loi du 14 août 1920. — Action en revision. — Caractère commercial d'un immeuble. — Éléments d'appréciation.

Pour déterminer le caractère commercial d'un immeuble, il y a lieu de tenir compte, et de l'intention des parties au moment de la location, et de la destination donnée par le locataire à l'immeuble, au vu et au su du bailleur.

Vu l'exploit introductif d'instance et entendu les parties ;

Revu notre jugement interlocutoire en date du 3 octobre dernier ;

Vu le rapport enregistré d'expertise de l'expert M. Vanden Eeckhoudt ;

Attendu que l'action tend à la révision du bail enregistré consenti par le demandeur au défendeur, pour une maison sise, 18, place des Martyrs ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il s'agit d'un immeuble principalement à usage commercial, ce qui est contesté par le demandeur ;

Attendu que pour déterminer le caractère commercial d'un immeuble, il y a lieu de tenir compte, et de l'intention des parties au moment de la location, et de la destination donnée par le locataire à l'immeuble, au vu et au su du bailleur ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intention des parties, aucun élément du bail enregistré ne permet de la caractériser nettement ; que le locataire y est qualifié d' « industriel », mais que ce seul élément est insuffisant, un industriel pouvant avoir une habitation particulière ;

Attendu que, par jugement interlocutoire en date du 3 août 1921, l'expert Vanden Eeckhoudt a été désigné pour décrire les lieux et déterminer les places affectées au commerce ;

Attendu qu'il résulte du rapport que, si le locataire est un industriel ou négociant, c'est bien dans cet immeuble qu'il exerce ou a exercé son industrie ; que, dès lors, il est établi que le locataire a loué cet immeuble pour y exercer son industrie et que le bailleur n'a soulevé jusqu'ores aucune protestation au sujet de cette destination qu'il ne pouvait ignorer, et comme il le reconnaît dans sa note d'audience ;

Attendu que l'immeuble occupé par le locataire est soumis à la taxe de superficie exclusivement appliquée aux immeubles de commerce ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** que l'immeuble occupé par le défendeur est principalement à usage commercial ;

Déboutons les demandeurs de leur action ;

Condamnons les demandeurs aux frais de l'instance taxés jusqu'ores de la façon suivante : citation et mise au rôle... ; rapport d'expertise..., non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

J. P. Renaix, 4 févr. 1922.

Plaid. : MMes Passelecq (du Barreau de Bruxelles) c. Vanderschueren (du Barreau d'Audenarde).

((Société anonyme Compagnie Cotonnière et Lainière c. Vanlerberghe.)

DROIT PROFESSIONNEL. — **Avocat.** — Mandat « ad litem ». — Limites. — Défaut de qualité pour notifier un congé de bail. — Nécessité d'un mandat exprès.

La mission proprement dite de l'avocat, qui ne s'exerce qu'à propos de conflits sur des droits, se résume à la consultation, à l'instruction des affaires, éventuellement à la conciliation, et enfin à la plaidoirie dont il a le monopole.

S'il est vrai que, d'après un usage constant en Belgique, devant les juridictions où il n'y a pas de fonctionnaires chargés de représenter spécialement les parties et dont le ministère est obligatoire, c'est, en général, l'avocat qui est le mandataire de son client, ce mandat ad litem, *qui sort des limites de son devoir professionnel strictement entendu, se borne à un pouvoir d'occuper, dont, en cas de contestation, il a à justifier, et il s'ensuit que l'avocat n'a pas pouvoir de notifier congé de bail.*

Toutefois, si un avocat a notifié qu'« il était chargé » de donner congé, il doit être considéré comme ayant reçu mandat de faire valoir en temps utile la faculté réservée par le bail.

Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action soit déclarée non recevable, tout au moins mal fondée ; qu'il base sa conclusion sur ce que « ne peut être considérée comme valant congé de bail, une lettre émanant d'un tiers, soit qu'il y soit fait mention du titre en vertu duquel ce tiers agit et, spécialement, sur ce qu'un avocat ne possède pas, par le seul fait de sa profession, le mandat de poser tous actes généralement quelconque au nom de son client » ;

Attendu que la mission proprement dite de l'avocat ne s'exerce qu'à propos de conflits sur des droits, et se résume à la consultation, à l'instruction des affaires, éventuellement à la conciliation, et enfin à la plaidoirie dont il a le monopole (Brux., 4 févr. 1914, *Pas.*, II, p. 84) ; qu'en matière civile, il n'est pas le mandataire de son client (Brux., 4 mars 1916, *Pas.*, 1915-1916, II, p. 217) ; qu'il est vrai que, d'après un usage constant établi en Belgique, devant les juridictions où il n'y a pas de fonctionnaires chargés de représenter spécialement les parties et dont le ministère est obligatoire, c'est, en général, l'avocat qui est le mandataire de son client (Civ. Brux., 27 juin 1894, *Pas.*, III, p. 286 ; — Civ. Gand, 5 mars 1879, *Pas.*, 1880, III, p. 159), mais que ce mandat *ad litem*, qui sort des limites de son devoir professionnel strictement entendu, se borne à un pouvoir d'occuper, dont même, en cas de contestation, il a à justifier ;

Attendu que de cette délimitation de la mission propre de l'avocat, il suit que Me V..., en sa qualité d'avocat, n'avait pas pouvoir de notifier le congé dont s'agit et que la société demanderesse doit établir, conformément aux principes généraux, le mandat spécial qu'elle dit lui avoir conféré ;

Attendu que le mandat peut être donné verbalement (C. civ., art. 1895) ; qu'il peut même être tacite, et qu'il est de jurisprudence que, lorsque les faits dont on induit son existence ne sont pas contestés, le juge peut en déduire la preuve du mandat (Cass., 2 déc. 1886, *Pas.*, 1887, I, p. 7) ;

Attendu, en l'espèce, que Me V..., qui, incontestablement, a dû recevoir de la demanderesse des instructions et communication des conditions de la convention existant entre elle et le défendeur, notamment connaissance de la faculté pour les parties de faire fin de bail tous les trois mois, moyennant avis donné par lettre recommandée, et qui a, dans la forme prévue, invoquant la clause contractuelle, notifié au défendeur qu'« il était chargé » de lui donner congé, doit être considéré comme ayant reçu mandat de faire valoir en temps utile la faculté réservée par le bail ;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté ces faits ; qu'il s'est borné à prétendre qu'« un pouvoir spécial ainsi donné serait sans force vis-à-vis des tiers qui en ont été totalement ignorants », mais que ce n'est pas là exciper des articles 1341, 1352 et 1895 du Code civil qui interdisent la preuve par conjectures lorsque la valeur de la contestation excède 150 francs ; de sorte qu'il nous est loisible d'interpréter des faits reconnus (*Ibid.*) ;

Attendu, au surplus, que les termes de la lettre de renon décèlent un mandat que le défendeur pouvait sans doute discuter, mais qu'il ne pouvait prétendre ignorer ;

Attendu encore que des conditions dans lesquelles le dernier paiement de loyers fut effectué et accepté, il n'est pas permis d'inférer une renonciation de la demanderesse au congé donné ;

Au fond :

Attendu que la maison dont s'agit ne peut être considérée comme étant à usage principalement commercial ;

Qu'en effet, elle ne fut pas louée à usage d'estaminet, mais qu'on convint que Van Lerberghe « occuperait la maison actuellement habitée par Wittouck » ; que Van Lerberghe, à ce moment, par suite de circonstances spéciales, devait être avant tout préoccupé d'un logis ; qu'il y établit, dans une partie du rez-de-chaussée, un cabaret ; que ce seul fait, dans un village comme Ruyen, n'a pu enlever à l'immeuble sa destination principale qui est de procurer au locataire son logement ; que pour le négoce — peu caractérisé et irrégulier du défendeur — toute autre maison de la dite commune pourrait convenir indifféremment ; que, pour le supplément de ressources qu'il pourrait tirer de l'organisation de bals publics, il est à la merci du bailleur, par une clause du bail, ce qui fait ressortir que la destination commerciale fut considérée comme accessoire ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement ; rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donnons acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action à plus de 2,500 francs ; **déclarons valable** le congé du 31 août 1921, mais opérant

seulement en tant qu'il marquera le point de départ de la prorogation légale ; **disons pour droit** que les lieux litigieux n'ont pas une destination principalement commerciale ; en conséquence :

Vu la loi du 14 août 1920, **déclarons non fondée** la demande en déguerpissement ; **condamnons** la demanderesse aux dépens.

Cons. prud'h., Saint-Josse-ten-Noode, 9 sept. 1921.

Siég. : M. Behets. — Plaid. : MMes Janssen c. Legrand.

(Héritiers Van Loo c. Société Babcok-Wilcox.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMPÉTENCE. — **Conseil de prud'hommes.** — Action intentée par les héritiers de l'employé. — Incompétence.

Les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître d'une action tendante au paiement d'appointements, lorsque celle-ci est intentée par les héritiers de l'employé (1).

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 11,520 francs, pour appointements des années 1915 à 1918 inclus ;

Attendu que celle-ci est intentée par les héritiers d'un employé qui fut au service de la société défenderesse ;

Attendu que les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail, qui s'élèvent entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs *ouvriers et employés*, d'autre part (L., 15 mai 1910, art. 1er) ;

Attendu que les conseils de prud'hommes connaissent des contestations relatives à l'apprentissage, au *contrat de travail* et à tout autre louage de service, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par les accidents de travail (Id., art. 43) ;

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'un litige qui a surgi entre *parties ayant conclu un contrat de travail*, condition requise pour que celui-ci soit de la compétence des conseils de prud'hommes (Voy. Wauwermans et Léger, nos 134 et 135, *Commentaires de l'article* 43. — Voy. aussi Déclaration de M. Wauwermans, rapporteur, *Ann. parl.*, Chambre des représentants, séance du 27 janvier 1909, p. 535, et Déclaration du Ministre de l'industrie et du travail, Sénat, séance du 10 juin 1910, *Ann. parl.*, p. 200, réponse à M. le sénateur De Bast) ;

Attendu que les conseils de prud'hommes étant des juridictions d'exception, la loi qui les régit est de stricte interprétation ; que, dès lors, le conseil est incompétent pour connaître de l'action ;

Par ces motifs, le Conseil **se déclare incompétent** *ratione materiae*, **renvoie** les parties à se pourvoir comme de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

---

(1) Pand. B., v° *Travail* (*Juridiction du*), t. CXIV, en impression.

Les Associations d'Avocats

Un projet de réforme professionnelle

Application

J'ai, dans un premier article, préconisé le système de l'association, en esquissant les avantages et, me bornant faute de place, à n'en réfuter que les principales objections, persuadé d'ailleurs qu'aucune n'est irréductible.

Je voudrais aujourd'hui indiquer quelques modes d'applications.

I. — *Système de la spécialisation.*

Chaque associé se consacrerait à l'étude d'une branche du Droit. Cette spécialisation est dans l'état actuel du Barreau impossible, un même client s'adressant toujours au même avocat, quelle que soit la nature de son procès.

Vu l'étendue considérable et chaque jour croissant de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence ; vu aussi la nécessité de connaître des sciences auxiliaires ou même complètement distinctes, il devient impossible d'avoir sur tous les points de cette immense matière des notions suffisamment approfondies. L'avocat spécialisé l'emportera fatalement sur son confrère. Le client trouvera donc à son service, dans le cabinet d'association et quelle que soit l'espèce de la cause qu'il y apporte, une compétence qu'il eût vainement cherchée dans le cabinet d'un seul avocat.

Il y a à ce système une objection grave : la spécialisation risque d'atténuer chez l'avocat le don des vues d'ensemble. Mais le contact intellectuel des associés y remédiera. Grâce à l'ensemble de ces connaissances juridiques approfondies par chacun dans un domaine particulier, sans qu'il soit pour cela besoin d'abandonner la culture générale professionnelle, le Barreau pourra, ainsi que le disait naguère Me H. La Fontaine, dans son superbe rapport sur le système d'association, mieux « collaborer à l'œuvre si vaste et si essentielle de la distribution de la justice (2) ».

(2) H. La Fontaine, *Rapport sur les Associations d'Avocats*, J. T., 1892, n° 925.

II. — *Système de la division technique du travail.*

Ce système vise à utiliser les aptitudes techniques des divers membres de l'association.

L'avocat ayant le don de l'élocution se consacrerait surtout à la plaidoirie. Un autre, plus apte aux recherches de Doctrine, se vouerait principalement aux études juridiques. Un troisième s'attacherait à la Jurisprudence ; j'imagine pour ce dernier une chambre où les décisions jurisprudentielles seraient classées sur fiches. Il y aurait ici une méthode à dégager. On ne compilerait plus, comme on le fait trop souvent, les décisions à la manière des rédacteurs des *Pandectes* de Justinien. Car à ce procédé on peut opposer ce que je répondais un jour à un confrère. « Dix décisions en votre faveur? Je me fais fort d'en trouver onze autres en la mienne. » Il faudrait, au contraire, dans chaque cas, suivre l'évolution entière de la jurisprudence qui s'y rapporte, pour dégager la règle coutumière qu'elle a créée, le « pourquoi » de cette évolution. C'est tout le travail d'un arrêtiste, profession qui nous fait défaut.

Il y aurait une méthode analogue à découvrir (l'enseignement l'ignore encore) dans chacun des domaines d'activité que je viens de citer, plaidoirie (1), recherches de doctrine et de jurisprudence, voire rédaction de notes d'audience et réception de la clientèle.

Ce système, malgré les énormes avantages qu'il présente, est certainement difficile à réaliser, parce qu'il risque de ne laisser à l'avocat qu'une partie de son rôle traditionnel.

Aussi, ne l'ai-je cité que comme un projet fort imparfait, mais qui peut contenir des suggestions utiles.

III. — *Système de la division technique « alternative » du travail.*

Ce système, le meilleur à mon sens, consisterait dans une division du travail qui laisserait néanmoins à chaque avocat son rôle traditionnel.

Aucune spécialisation quant à la matière, aucune division du travail, exclusive. Système accessible à tout avocat sans que des aptitudes spéciales soient requises.

J'imagine un cabinet composé de trois avocats (ce nombre n'est pris que pour la clarté de l'exposition et peut être modifié d'après les besoins).

Un avocat aura pendant x temps la réception de la clientèle parmi ses attributions. Sur une fiche il résumera, de manière que tous puissent le comprendre, l'exposé fait par le client. Ses deux confrères travailleront les affaires quant aux recherches de Doctrine et de Jurisprudence.

Chaque jour, les associés se réuniront pour discuter la conduite des affaires, que tous suivront dans la totalité de leur évolution, puisqu'au bout d'un certain temps le second avocat passera à la réception, tandis que le premier se consacrera à son tour au travail de cabinet.

Quant au courrier, il sera dépouillé en commun.

Quant aux plaidoiries, elles seront réparties selon les aptitudes, les nécessités du moment, le vœu du client, etc... Chaque plaideur trouvera un dossier tout prêt auquel il ajoutera sa marque personnelle.

Les avantages de ce système me paraissent très grands, tant au point de vue de l'intérêt du client qu'à celui de l'avocat. Le premier de ces avantages est que le cabinet ne chômera jamais, ni pendant le temps affecté aux audiences, ni pendant le temps affecté à la réception, ni en cas de maladie ou de voyage. Le client aura la certitude de voir son affaire poursuivie avec soin et célérité.

Cette activité continue du cabinet permettra de le fermer assez tôt dans l'avant-soirée (chose extrêmement rare à présent) j'ose même préciser vers 5 heures ; donnant ainsi à l'avocat les loisirs qui sont nécessaires au bon exercice de sa profession. Un second avantage est dans une communion des esprits (confraternité idéale) que créera la direction en commun de chaque affaire. Le travail de chacun servira à tous. Diverses opinions ayant été apportées, du choc des esprits jaillira une solution meilleure. En même temps que division de la besogne, il y aura fusion des esprits. Tandis que les avocats se partageront le travail matériel, ils communieront dans le travail spirituel.

Il est probable que ce système encore comporte des faiblesses. La réalisation pratique nous les fera toucher du doigt. Seule la vie peut se charger de mettre au point un système et de choisir en définitive la ou les formes destinées à fructifier. Nombreuses sont sans doute celles pratiquées en d'autres pays, car tous les Barreaux d'Europe et d'Amérique, à l'exception de ceux de Belgique et de France, ont accueilli le système d'associations (2). Pour l'instant, souhaitant avant tout faire admettre le « Principe » de l'association, je n'ai pas voulu me préoccuper de toutes ces formes, car chaque nation a un mode concret d'organisation et

(1) Ainsi pour la plaidoirie il faudrait remonter du cas particulier aux principes généraux, non pas en « juxtaposant », comme on le fait, le point de fait et le point de droit, mais en établissant entre eux une union intime. Ne pas dire : ceci est le fait, voici la Règle, mais « présenter » toujours le fait « juridiquement » et arriver ainsi à la Règle.

Faire du droit vivant, discerner en chaque objet son existence juridique.

(2) Les nécessités internationales me font aller plus loin et j'imagine la création de cabinets juridiques internationaux et de plus, dans un grand pays, de cabinets avec correspondants départementaux.

Le Barreau anglais (*barristers*) ne l'admet pas. (*N. d. l. R.*)

de travail qui lui est propre et auquel il ne faut recourir qu'avec extrême prudence.

Au reste, tous les systèmes d'association et quelles que soient leurs modalités, ont en commun d'immenses avantages que j'ai sommairement indiqués dans mon premier article.

Avantages matériels très appréciables surtout aujourd'hui et qui sont dans la possession d'une bibliothèque bien fournie, d'un emplacement bien situé (la crise du logement y poussera), du téléphone, d'employés, etc. Ces commodités seront accessibles même aux jeunes, puisqu'elles seront mises en commun et faciliteront à tous, en les débarrassant de besognes fastidieuses, l'exercice élevé de la profession.

Avantages sociaux et professionnels.—Ceux-ci découleront des loisirs que tout système d'association et particulièrement celui que je préconise, saura créer.

Actuellement, faute de temps, l'avocat doit le plus souvent se borner à des recherches intéressant le cas particulier qui lui est soumis. Il n'étudie la question que sous un angle restreint et en retire peu profit quant à sa formation générale (l'essentielle).

Ne faudrait-il pas, au contraire, dans cette profession, faire le départ entre le côté « Métier », application, et le côté « Scientifique », formation?

L'avocat devrait pouvoir sans cesse reprendre l'étude des grands principes et approfondir l'une ou l'autre question, de manière à ce que les divers cas qui se présentent à lui deviennent de plus en plus le champ d'application du savoir qu'il possède.

Il acquerra une maîtrise telle que l'affaire la plus compliquée s'éclairera pour lui après un court examen ; il pourra dicter des conclusions ou une note d'audience aussi aisément qu'une lettre.

Il sera dans l'exercice pratique de sa profession moins tributaire des livres ; il ne consultera plus tant ceux-ci à propos de cas particuliers ; il aura recours surtout à son propre entendement mûri par une étude approfondie. En un mot, il sera plus « Maître » de son procès.

Et par là je réfute un argument que certains confrères m'ont opposé : l'avocat associé, loin de perdre sa personnalité, la verra au contraire grandir.

Pourquoi, d'ailleurs, l'Association deviendrait-elle source de faiblesse, elle qui n'est qu'une forme juridique, réglée, de ce principe de force, l'Union humaine?

Et qu'ai-je fait après tout en préconisant le système d'association, sinon appliquer à un domaine particulier la devise même de mon pays?

LÉO BERSOU,
Avocat au Barreau de Bruxelles.

Association Belge de Droit Maritime

Le 25 février dernier, dans le Grand Auditoire du tribunal de commerce d'Anvers, une assemblée générale de l'Association Belge de Droit Maritime s'est réunie sous la présidence de M. le Ministre Louis Franck. Avaient pris place au bureau : M. le sénateur Albert Le Jeune, vice-président ; M. Frédéric Sohr, docteur en droit, directeur d'assurances, secrétaire général ; F. Carlier, directeur de la Banque Nationale, trésorier. Me Constant Smeesters, secrétaire général, s'étaient fait excuser, ainsi que MM. Léon Hennebicq, Paul Segers et Isidore Van Doosselaere.

Le président expose tout d'abord les résultats obtenus par la Conférence du Comité Maritime International tenue à Anvers en juillet 1921. L'Association Belge de Droit Maritime, affiliée au Comité Maritime International, se trouve en relations étroites avec lui, ce d'autant plus qu'elle a véritablement fondé le Comité Maritime International et puissamment contribué à ce que l'initiative du mouvement d'unification du droit maritime maintienne son pivot en Belgique. Les objets traités par la Conférence d'Anvers avaient été : l'Abordage et l'Assistance, la limitation de la responsabilité des Propriétaires de Navires et les Privilèges et Hypothèques maritimes, ainsi que le Code international de l'Affrètement, en y comprenant la question des clauses d'exonération dans les connaissements. L'abordage et l'assistance ont déjà donné lieu aux Conventions internationales du 23 septembre 1910. Sur vingt-cinq Etats signataires, vingt et un ont ratifié et les autres suivront. La limitation de la responsabilité des propriétaires de navires ainsi que les Privilèges et Hypothèques maritimes ont fait l'objet d'avant-projets de traités et plusieurs réunions avaient été tenues par la Conférence diplomatique de Bruxelles avant 1914. Ici l'œuvre doit être poursuivie. La Conférence d'Anvers émit le vœu de voir se réunir le plus tôt possible une Conférence diplomatique à Bruxelles. Enfin, en ce qui concerne l'affrètement, la Conférence d'Anvers avait à s'occuper du rapport de la Commission de Londres de 1914, rédigé par MM. Léon Hennebicq et Frédéric Sohr. La question a surgi de savoir s'il convenait de traiter la matière d'une façon systématique et complète, ou bien s'il ne fallait que retenir certains objets donnant lieu à des conflits de lois. La question connexe des clauses d'exonération dans les connaissements — sujet particulièrement brûlant au point de vue des armements — a été touchée également par la Conférence d'Anvers et un vœu fit allusion à l'utilité d'une convention internationale.

M. Frédéric Sohr, secrétaire général, fit ensuite rapport sur la question des règles de La Haye, 1921.

Ces règles constituent un essai tenté par l'International Law Association pour donner satisfaction aux intérêts des Armateurs et des Chargeurs. Elles constituent un compromis. Elles ont donné lieu à des controverses passionnées en Angleterre. L'Association Belge de Droit Maritime aura à examiner leur valeur et élaborera un rapport adressé au Comité Maritime International à l'occasion de la prochaine Conférence de Londres.

Enfin, M. Plouvier rappelle que la Commission d'Exploitation des Voies navigables, par l'organe de son président M. Dufourny, a demandé à l'Association d'étudier l'unification des législations fluviales en ce qui concerne la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse et la France. Les difficultés rencontrées gênent tout particulièrement le trafic rhénan.

L'assemblée a procédé à la nomination de deux commissions, l'une sur les règles de La Haye, l'autre sur le Code international de l'affrètement. La première sera présidée par M. Albert Le Jeune et aura comme secrétaire M. Frédéric Sohr. Ses membres sont : MM. Ed. Marsily, Alex. Van Opstal, C. Jussiant, J. Langlois, Paul Varlez, Antoine Franck, Constant Smeesters, A. De Groote, A. de Wael, Léon Hennebicq, Léon Dens, De Wandeleer, L. Kort et A. De Brouckère. La deuxième aura respectivement comme président et comme secrétaire Me Léon Hennebicq et Me Eugène Vandenbosch. Les membres sont MM. Ch. Bauss, A. Maeterlinck, Frédéric Sohr, Zeger W. Dekkers, Christian Sheid, Robert Vrancken, G.-E. Vandenbroeck, A. de Brouckère, H. Voet et W. Blaess.

Inauguration du Monument aux Avocats du Barreau de Bruxelles morts pour la Belgique.

Le monument, que le Barreau de Bruxelles a décidé d'ériger à la mémoire de ses membres, morts pour la Belgique, sera inauguré le 25 mars.

La cérémonie, à laquelle le Barreau et la Magistrature assisteront en corps et en robe, aura lieu dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, à 15 heures.

Deux discours y seront prononcés, l'un par M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, l'autre par Me Henri Le Clercq, au nom des avocats combattants. A l'issue de la cérémonie, les personnes présentes se formeront en cortège pour défiler devant le monument, où des fleurs seront déposées.

Des renseignements complémentaires seront donnés ultérieurement.

Les confrères qui n'auraient pas encore pris part à la souscription ouverte par le Barreau, ou qui n'auraient pas encore

envoyé le montant de leur souscription, sont priés de le faire d'urgence.

Me William Hanssens, trésorier de la Conférence du Jeune Barreau, rue Saint-Bernard, 60, reçoit par chèques le montant des souscriptions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. EMILE JANSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 13 mars, à 3 heures 1/2, une conférence publique sur *Le contrôle ouvrier*.

M. GEORGES VAN BLADEL, avocat au Barreau d'Anvers, fera, les samedis 18 et 25 mars, 1er et 8 avril, à 5 heures, une série de quatre leçons publiques sur *Les dommages de guerre*.

BLASPHÈMES FINANCIERS

(Suite et fin.)

— On ne donne du crédit qu'à ceux qui en ont déjà.

— Tout finit par des emprunts.

— Nous sommes arrivés à l'âge du papier mâché.

— Suivant la doctrine chrétienne, les actions sont un placement plus recommandable que les obligations.

— L'énormité des bénéfices ne constitue pas la grandeur de l'affaire.

— Le scrupule est en raison directe de la crainte et en raison inverse de l'espérance.

— N'ayant pas tenu ses promesses, la logique a été exclue de la bourse.

— Parmi les oiseaux de proie, il est plus difficile d'atteindre les aigles que les vautours.

— La finance aime le droit comme la poitrine aime le corset, qui, à la fois, la contient et la soutient.

— La prudence est la belle-mère du crédit.

— La confiance n'est bien placée que dans un coffre-fort.

— Le change est la danse du ventre doré.

— Le banquier est comme le chien de chasse ; il doit avoir, à la fois, du flair et de l'arrêt.

— La vérité est le secret du coffre-fort.

— Jésus étant entré dans le temple, chassa tous ceux qui y vendaient et achetaient. On pourrait, sans être pharisien, soutenir que les mots : *vendaient* et *achetaient* ne visent que les opérations de report.

— Le génie des affaires consiste à surprendre sans dol et à prendre sans violence.

— De toutes les habiletés l'honnêteté est la plus redoutable.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.
Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

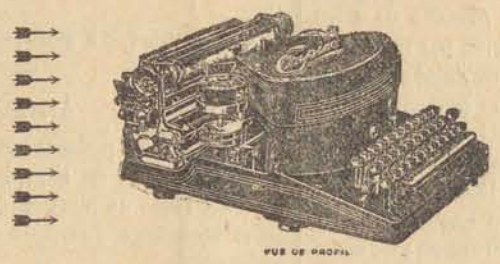

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE
1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

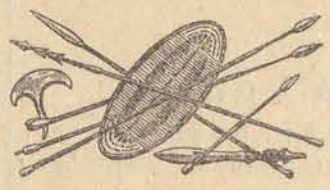

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2684 BRUXELLES DIMANCHE 19 MARS 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

VINGT ANNÉES DE VIE AFRICAINE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e ch.), 4 mars 1922. (Droit de procédure civile. Degré de juridiction. Demande de mise sous administration judiciaire d'une entreprise ayant prêté une aide illicite à l'ennemi. Défaut d'évaluation. Irrecevabilité d'appel.)

Brux. (1re ch.), 22 févr. 1922. (Droit commercial. Société commerciale. I. Mode d'extinction. Dissolution de plein droit. Objet social irréalisable. II. Objet social. Pluralité d'objets. But initial. Buts ultérieurs. Validité. III. Objet social. Absence de réalisation effective. Validité. Possibilité d'une action en résiliation.)

Brux. (5e ch.), 31 déc. 1921. (Droit civil. I. Question préjudicielle. Juge compétent. Principe. II. Bail. Loi du 14 août 1920. Litige entre propriétaire et locataire. Juge compétent. III. Bail. Loi du 14 août 1920. Bail postérieur à la loi. Inapplicabilité.)

Civ. Louvain (1re ch.), 10 déc. 1921. (Droit de procédure civile. Dépens. Ministère public demandeur succombant dans sa poursuite. Principes. Contestation sur le bénéfice d'une exploitation industrielle. Frais à charge de l'Etat.)

Brux. (5e ch.), 21 janv. 1922. (Droit civil. Divorce. Adultère. Prohibition de mariage. Intervention préventive du pouvoir judiciaire. Rejet.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE. (Me Albert Verbessem.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Leçons sur le service public.)

BLASPHÈMES FINANCIERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Vingt années de Vie Africaine

M. Alexandre Delcommune, un des premiers pionniers du Congo, vient de publier ses mémoires d'Afrique, en deux magnifiques volumes, dont l'édition fait honneur à la maison Larcier.

Livre ardent et curieux, où font plaisir, à la fois un mépris de la littérature, un souffle de sincérité, et une bonhomie toute ardennaise. Ce livre, qui évoque les heures héroïques de notre colonisation, débute comme un classique récit d'aventures.

Né à Namur, en 1855, et destiné à la paisible vie d'un bureaucrate, aux chemins de fer, il rejeta le rond-de-cuir pour tenter l'inconnu, et partit rejoindre un de ses frères établi au Portugal. Vite lassé par la monotonie de l'existence à Lisbonne, il s'embarqua en 1874 pour Saint-Paul de Loanda, où il entra au service d'une des grandes maisons de commerce de la côte.

Nous ne sachons pas qu'il existe un livre décrivant avec autant de précision et de charme la vie que, en 1874, menaient les factoriens sur la côte de l'Angola.

C'est un chapelet d'anecdotes agréables qui mettent bien en évidence, toujours

avec un peu d'humour, la force physique, l'adresse et l'ingéniosité du narrateur. Comme un héros d'Homère ou de Fenimore Cooper — nous dirions aujourd'hui : comme un héros de cinéma — Alexandre Delcommune surmonte tous les obstacles avec la vigueur d'Achille et la ruse d'Ulysse, ou par un tir infaillible d'Œil-de-Faucon, foudroie ses ennemis.

En 1883, Delcommune quitte la vie du factorien, pour celle de l'explorateur. Il entre au service du Comité d'Etudes du Congo, en 1886, et exécute une reconnaissance économique du Haut-Congo, Kassaï, Lukenie, lac Léopold II, Lomami, Kwango, Aruwimi, Utimbiri, Lulonga, Ruki, lac Tumba.

Mais ce n'est qu'un début. C'est dans l'exploration du Katanga, de 1890 à 1893, que Delcommune donne toute sa mesure.

Les enfants ou les adolescents qui, à cette époque, commençaient à lire, et à rêver du Monde inconnu, et qui se sont passionnément plongés dans *Comment j'ai retrouvé Livingstone,* ou dans *A travers le Continent mystérieux,* n'ont pas eu dans les mains un roman d'aventures comparable à cette quatrième partie de l'ouvrage de Delcommune, l'exploration du Katanga.

Quelque part, en une comparaison concise et typique entre l'Anglo-Saxon Stanley et le méridional de Brazza, Delcommune dit, finement : « Si l'on met en parallèle les grandes explorations de Stanley à côté de celles, beaucoup plus restreintes de de Brazza, la comparaison n'est pas possible et Stanley conserve et conservera toujours le record de cette admirable époque de découvertes. Mais si l'on compare les moyens d'action que possédait Stanley, de beaucoup plus puissants que ceux dont pouvait disposer de Brazza, il est incontestablement vrai que l'œuvre de ce dernier est égale, toutes proportions gardées, à celle de Stanley. »

On peut dire la même chose d'Alexandre Delcommune et faire, dans des termes analogues, avec lui, le même parallèle.

* * *

Le même sentiment d'admiration s'adresse, au surplus, à tous les fondateurs du Congo : Crespel, Cambier, Becker, Van Gèle, Hanssens, Coquilhat, A. Thys, Cornet, Francqui — combien sont-ils? — à tous ceux de l'âge héroïque dont Delcommune est aujourd'hui à la fois le narrateur et le vétéran.

Plus s'accuse le recul des années et plus toutes ces figures grandissent. Quelles admirables qualités possède notre Belgique, quelles ressources fécondes d'initiative et d'énergie !

On ne manquera pas de noter la part décisive prise par l'élément wallon et brabançon dans cette épopée africaine. Il fallait le dire parce que, si les profits commerciaux de la Colonie vont largement à la Métropole, il n'est pas mauvais que les marchands qui y règnent se souviennent de ce que leur prospérité a, à sa base, le dévouement et l'abnégation des vaillants pionniers de Wallonie. Qu'on ne force point, au surplus, cette remarque. La partie flamande du pays a compté elle aussi des exécutants de premier ordre, comme Dhanis.

* * *

Alexandre Delcommune a eu des conflits avec le Grand Roi, Léopold II Basileus. Albert Thys, lui aussi, après avoir été étroitement allié au monarque, en a connu les inimitiés et les compétitions cruelles. Il en parle en deux lignes seulement, très simplement, très noblement, et sans récriminations.

L'Histoire dira plus tard où gît, dans ces controverses, la secrète Vérité ; mais quelles qu'en soient les limites, elle ne pourra manquer de faire resplendir encore le rayonnement et l'auréole du Roi.

Parmi ces vaillants qui formèrent autour de lui une table ronde de la Chevalerie africaine, la Figure royale se hausse, de plus en plus formidable. Parmi ces chefs, il est le Chef.

* * *

Et maintenant, à la Jeunesse ! Quelque mélancolie accompagne ce beau livre. C'est l'impression que tant de vertu héroïque ait si peu pénétré dans les profondeurs de notre peuple où le Congo, comme la Marine, demeure quelque chose de lointain et d'étranger.

Que peuvent faire de mieux nos jeunes gens, que sollicitent, en Belgique, tant de tâches, sinon d'être dignes à leur tour de l'effort colonial de leurs devanciers? Qu'ils poursuivent donc leur œuvre, et fassent de notre Colonie encore dans les limbes, un patrimoine vraiment vivant et national ! Voilà qui dépasse en ampleur et en beauté nos susceptibilités et nos ambitions villageoises.

S'ils suivent cette voie, ils auront bientôt l'âme élargie, grande et magnifique, de notre conquistador namurois et de même qu'on n'y retrouve plus rien des mesquineries du petit commis aux chemins de fer de 1873, ils aéreront et purifieront leur esprit des mesquineries lamentables où, dans notre Belgeoisie, continuent à patauger la plupart de nos compatriotes.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 4 mars 1922.

Prés. : M. BOUILLON. — Plaid. : Me HEUPGEN.

(Epoux P... D... c. Procureur général.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Degré de juridiction.** — DEMANDE DE MISE SOUS ADMINISTRATION JUDICIAIRE D'UNE ENTREPRISE AYANT PRÊTÉ UNE AIDE ILLICITE A L'ENNEMI. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — IRRECEVABILITÉ D'APPEL.

Pour être appelable, la demande de mise sous administration judiciaire d'une entreprise ayant prêté une aide illicite à l'ennemi doit être évaluée.

Attendu que la demande de mise sous séquestre de l'établissement de l'appelant P..., sur pied de la loi du 20 juillet 1920, était susceptible d'évaluation, car elle tendait uniquement à des mesures ayant un objet matériel déterminable et dont la partie poursuivante pouvait même postuler l'émolument après l'avoir fait fixer forfaitairement (art. 4 de la prédite loi) ;

Attendu que pareille demande aurait donc dû être évaluée pour être appelable et que cette évaluation n'a été faite par aucune des parties ;

Attendu qu'à la vérité, pour se justifier de n'avoir pas fait cette évaluation, les appelants invoquent que la décision attaquée a pour but direct et exclusif la défense de l'ordre public ;

Mais attendu que lorsqu'il s'agit de décider si, pour être appelable, une affaire doit se démontrer avoir une valeur supérieure à 2,500 francs, il peut s'en tenir à l'objet, non à la cause de ce procès ;

Par ces motifs, la Cour **dit** les appels non recevables *defectu summae;* **condamne** les appelants aux dépens d'appel taxés à...

Observations. — I. L'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, organisant la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de nations ennemies, dispose que l'appel des ordonnances statuant sur ces demandes de mise sous séquestre sera recevable, abstraction faite de toute évaluation. Les rédacteurs de la loi du 20 juillet 1920 sur la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi, avaient sous les yeux le texte de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, lorsqu'ils organisèrent la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi. Le fait qu'ils ne rendirent pas les actions à ces fins d'administration judiciaire appelables quand elles n'étaient pas évaluées, est déjà démonstratif de la volonté de laisser ces actions sous l'empire de l'article 33 de la loi de compétence.

Et il suffit de considérer d'une part l'objet de la mise sous séquestre des biens ennemis organisée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et, d'autre part, l'objet de la mise sous administration judiciaire instituée par la loi du 20 juillet 1920, pour s'expliquer comment les ordonnances prescrivant la première de ces mesures devaient être reconnues appelables, abstraction faite de toute évaluation, tandis que l'évaluation est nécessaire pour rendre appelable l'action en mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi.

La mise sous séquestre des biens ennemis frappe tous les éléments du patrimoine du sujet ennemi situés sur territoire belge, *même les biens à venir, ceux qui étaient destinés à entrer dans ce patrimoine postérieurement à l'arrêté-loi du* 10 *novembre* 1918 *pendant un temps qui ne pouvait être fixé lors de la rédaction de cet arrêté-loi.* La mise sous séquestre d'une *universitas*

pouvant recevoir une extension qu'il était impossible de déterminer exactement lors de cette mise sous séquestre n'est donc pas susceptible d'évaluation : elle est donc essentiellement appelable aux termes de l'article 36 de la loi de compétence.

Au contraire, la mise sous administration judiciaire instituée par la loi du 20 juillet 1920 a un objet précis, *non susceptible d'extension et partant susceptible d'exacte évaluation :* l'établissement industriel ou commercial qui a prêté une aide illicite à l'ennemi.

La disposition prérappelée de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a été reprise à l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921 sur la liquidation des biens des sujets allemands en Belgique. Ici, il faut bien le reconnaître : la raison qui, *lors de la rédaction de l'arrêté-loi du* 10 *novembre* 1918, justifiait que les demandes relatives au séquestre de biens ennemis fussent appelables sans devoir être évaluées, avait disparu lorsque fut votée la loi du 17 novembre 1921.

En effet, la séquestration définitivement organisée par cette dernière loi ne frappe que les biens situés en Belgique et qui étaient entrés dans le patrimoine de sujets allemands antérieurement au 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du Traité de Versailles. Lors de l'élaboration de la loi du 17 novembre 1921. il était donc possible d'évaluer exactement l'importance des actions ayant pour objet la mise sous séquestre de ces biens allemands ; et dès lors, il n'y avait plus de motif de soustraire ces actions à la règle de l'article 33 de la loi de compétence. Pourquoi cependant a-t-on maintenu dans la loi du 17 novembre 1921 la règle de l'article 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, bien que la justification logique de cette règle ait disparu? Disons-le : c'est par inadvertance. Le rapport fait à la Chambre des représentants par M. Wauwermans dit à propos de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921 : « *La loi nouvelle est la continuation des arrêtés actuellement en vigueur. Les dispositions nouvelles ne font que préciser ou compléter les règles antérieures.*

Le législateur de 1921 ne s'est donc pas préoccupé de critiquer et d'éliminer les dispositions de ces arrêtés antérieurs qui avaient eu, mais qui avaient perdu leur raison d'être.

II. Pour justifier la recevabilité de leur appel malgré le défaut d'évaluation, les appelants invoquaient que la mise sous administration judiciaire d'une entreprise ayant prêté une aide illicite à l'ennemi a pour but direct et exclusif la défense de l'ordre public.

L'arrêt répond que lorsqu'il s'agit de décider si, pour être appelable, une affaire judiciaire doit être démontré, avoir une valeur supérieure à 2,500 francs, il faut s'en tenir à l'objet, non à la cause de ce procès.

L'on pourrait trouver de nombreux cas de litiges ayant *un objet matériel* qui sont fondés sur des *raisons d'ordre public* et qui ne sont appelables que si *cet objet matériel* se démontre avoir une valeur supérieure à 2,500 francs.

A. — Demande en nullité d'une hypothèque constituée pour sûreté d'une dette de jeu de 2,000 francs. La demande est fondée sur une raison tenant à l'ordre public ; elle n'est cependant pas appelable.

B. — Demande d'une pension alimentaire de 200 fr. l'an, fondée sur un texte légal : matière d'ordre public. Avant la loi du 12 août 1911, cette demande eût été de la compétence du tribunal de première instance : elle n'aurait pas été appelable.

C. — Demande en exclusion d'hérédité fondée sur cette raison — d'ordre public — que le défendeur est indigne. Comme la pétition d'hérédité, et tous les succédanés de cette pétition, cette action n'est appelable que si elle a été évaluée.

III. La loi du 20 juillet 1920 relative à la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi permet au ministère public et à tout intéressé de demander d'année en année la levée de cette mesure (art. 6). Quand le jugement ordonnant l'administration judiciaire a été déclaré remonter dans ses effets au jour de l'assignation, c'est au jour de cette assignation que remonte aussi le premier des délais annaux établis par la demande en mainlevée.

Si lors de la mise sous administration judiciaire, l'action n'a pas été évaluée, la demande de mainlevée pourrait être évaluée. La seule raison d'en douter, c'est que la mise sous administration judiciaire est censée, en suite du défaut d'évaluation des parties, n'avoir pas une valeur supérieure à 2,500 francs et que l'action en mainlevée d'une administration judiciaire qui *a duré au moins un an* a toujours une valeur inférieure à celle de l'action en mise sous administration judiciaire. Mais cette raison de douter ne saurait donner une raison de décider. C'est au moment de l'intentement de l'action que la valeur de la chose litigieuse doit être déterminée en vue de la fixation de la compétence (art. 22, 26, 28 et 29). Un établissement mis sous administration judiciaire par application de la loi du 20 juillet 1920 peut avoir augmenté de valeur au cours de cette administration. On peut donc évaluer à plus de 2,500 francs la demande de mainlevée d'une administration judiciaire ou d'un séquestre, alors que la mise sous administration elle-même se trouverait n'avoir pas été évaluée à cette somme.

Z.

Brux. (1re ch.), 22 févr. 1922.

Prés. : M. JOLY. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ, HANSSENS, LEFEBVRE-GIRON, WIENER, HERMANS c. RESTEAU, P.-E. JANSON et JAMAR.

(Cousin et consorts c. Compagnie Auxiliaire de Chemins de Fer du Brésil.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société commerciale.** — I. MODE D'EXTINCTION. — DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — OBJET SOCIAL IRRÉALISABLE. — II. OBJET SOCIAL. — PLURALITÉ D'OBJETS. — BUT INITIAL. — BUTS ULTÉRIEURS. — VALIDITÉ. — III. OBJET SOCIAL. — ABSENCE DE RÉALISATION EFFECTIVE. — VALIDITÉ. — POSSIBILITÉ D'UNE ACTION EN RÉSILIATION.

I. *Les sociétés commerciales finissent, comme les sociétés civiles, « par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation » en vue de laquelle elles ont été contractées.*

Une société devrait être réputée dissoute de plein droit, s'il était établi soit que l'activité sociale prévue aux statuts a complètement pris fin, soit que l'objet social est devenu absolument irréalisable.

II. *Une société peut posséder plusieurs objets qui pourront être réalisés soit en même temps que son but initial, soit lorsque celui-ci viendra à disparaître.*

Les constituants d'une société ne rangent dans son objet que des opérations qui en constituent des actes normaux et non des opérations qui mettraient fin à la société, parce qu'elle serait privée par leur réalisation d'une condition légale exigée pour son existence.

III. *Une société n'est pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui fait statutairement son objet; un contrat est nul s'il ne réunit pas les conditions essentielles exigées pour son existence, mais il peut seulement être résilié à la demande de l'une des parties si, réunissant ces conditions et étant ainsi valable, il ne reçoit pas son exécution de la part des autres parties.*

Attendu que par exploit de l'huissier Criquelion, de résidence à Bruxelles, en date du 27 janvier 1921, la Société en nom collectif Philippson et Cie et Jean Cousin ont assigné la Compagnie Auxiliaire de Chemins de Fer au Brésil, pour « entendre déclarer nulle » et non avenue la décision prise le 27 décembre 1920, » par l'assemblée générale de cette compagnie, de ne » pas dissoudre et ne pas liquider la compagnie ; en » conséquence, entendre déclarer dissoute la dite compagnie et entendre dire qu'elle sera liquidée conformément aux statuts »;

Attendu que dans cette instance sont intervenus des actionnaires et des obligataires de la société intimée, soit pour appuyer la demande, soit pour s'y opposer ;

Attendu que la recevabilité de l'action et des interventions, reconnue par le premier juge, n'est plus contestée devant la Cour, les intimés concluant à la confirmation du jugement ;

Attendu que la demande est basée sur ce que l'exploitation du réseau du chemin de fer créé dans l'Etat de Rio Grande do Sul au Brésil par la compagnie intimée, en vertu de la concession qui lui a été apportée par le sieur Alphonse Spée, et des autres concessions qui sont venues la compléter, ayant pris fin et étant devenue impossible en raison du rachat de cette exploitation et de ses concessions par le gouvernement brésilien, la société a cessé d'exister, faute d'objet ;

Attendu que les sociétés commerciales finissent comme les sociétés civiles, « par l'extinction de la chose » ou la consommation de la négociation » en vue de laquelle elles ont été contractées (article 1er des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 1865 et 1108 du Code civil) ;

Attendu que la compagnie intimée devrait être réputée dissoute de plein droit, s'il était établi soit que l'activité sociale prévue aux statuts a complètement pris fin, soit que l'objet social est devenu absolument irréalisable ;

Attendu que l'article 2 des statuts définit ainsi l'objet de la compagnie intimée :

« La société a pour objet l'exploitation du réseau » de chemins de fer dit de Porto Alegre à Uruguyana, » extensions et embranchements, dans l'Etat de Rio » Grande do Sul, Brésil, appartenant aux Etats-» Unis du Brésil » :

« Ce droit d'exploitation a été concédé par le gou» vernement du Brésil, à M. Alphonse Spée, le 8 sep» tembre 1897 et le 14 novembre 1897 ;

» M. Spée fait apport de ce droit à la société...

» La société fera tout ce qui est nécessaire pour » l'exécution du contrat de concession ; elle pourra, » en outre, construire et exploiter toutes lignes qui lui » seront concédées ou données à bail dans l'Etat de » Rio Grande do Sul, ainsi que les installations mari» times, fluviales et autres, destinées à effectuer et » à faciliter les transports ; se charger, pour compte » d'autres concessionnaires, de la construction ou de » l'exploitation de toutes lignes ; acquérir et exploiter » des concessions de chemins de fer, ou prendre à bail » leur exploitation ; faire apport à d'autres sociétés » de ses concessions ou baux d'exploitation ; céder en » totalité ou en partie son avoir social, prendre intérêt » dans d'autres sociétés similaires ; en un mot, faire » tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports, » mais seulement dans l'Etat de Rio Grande do Sul » et les Etats limitrophes ;

» Elle pourra faire toutes opérations, tous actes et » traités commerciaux, financiers et industriels se » rapportant directement ou indirectement à l'objet » de la société et notamment la construction, l'achat, » la vente et la location de matériel, machines, usten» siles, outils et matériaux quelconques concernant » l'industrie des transports »;

Attendu qu'il résulte du texte même de cet article que les fondateurs de la compagnie intimée n'ont pas voulu limiter l'activité sociale à l'exploitation du réseau de chemins de fer dit de Porto Alegre à Uruguayana ;

Que cette exploitation constitue l'un des objets de la société, celui qu'elle réalisera dès sa constitution, mais qu'en outre, c'est-à-dire indépendamment de cet objet, la société en possède plusieurs autres énumérés dans le § 4 de l'article 2 des statuts, qui pourront être réalisés soit en même temps que le premier, soit lorsque celui-ci viendra à disparaître ;

Qu'en réalité, la société a été créée pour faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports dans l'Etat de Rio Grande do Sul et les Etats limitrophes ; qu'aussi elle a été formée sous la dénomination, non de Compagnie de Chemins de fer, mais de Compagnie *Auxiliaire* de Chemins de fer au Brésil (art. 1er des statuts) ;

Attendu que les appelants soutiennent vainement, d'une part, que la société n'a qu'un objet, l'exploitation de la concession Spée, et que c'est seulement dans le but de favoriser l'entreprise principale et d'en faciliter éventuellement l'exécution que le § 4 de l'article 2 indique une série d'opérations facultatives et accessoires, qui doivent disparaître avec l'entreprise principale, et, d'autre part, qu'on modifie l'objet social en substituant à l'entreprise principale une série d'opérations qui n'ont été prévues que comme des moyens de développer cette entreprise ;

Attendu, en effet, que l'article 2 mentionne expressément comme rentrant dans l'objet de la société, la cession en totalité de l'avoir social ;

Qu'il prévoit ainsi la cessation de l'exploitation de la convention Spée et la réalisation d'un autre objet ;

Que l'on ne peut objecter que, dans le cas de cession totale, la société devra être mise en liquidation, car, ainsi que le fait remarquer très justement le premier juge, « les constituants d'une société ne rangent dans » son objet que des opérations qui en constituent des » actes normaux et non des opérations qui mettraient » fin à la société, parce qu'elle serait privée par leur » réalisation d'une condition légale exigée pour son » existence » ;

Attendu qu'il ne peut, dès lors, être soutenu que l'exploitation de la concession Spée forme un objet obligatoire, essentiel, dont la disparition entraîne nécessairement la dissolution de la compagnie intimée ;

Attendu qu'il est sans pertinence que, depuis la création de la société jusqu'au rachat de la concession par le gouvernement brésilien, la compagnie n'ait pas exercé d'autre activité que l'exploitation du réseau de chemins de fer dit de Porto Alegre à Uruguayana, et que, chaque fois qu'elle a adressé au public des appels de fonds, ses prospectus et ses notices n'aient jamais visé que l'entreprise des chemins de fer déterminée par le § 1er de l'article 2, comme constituant l'objet social ;

Qu'en fût-il ainsi, il n'en résulterait pas que la société devrait être déclarée dissoute, alors que l'article 2 des statuts, ainsi qu'il vient d'être dit, permet à la société, après avoir cessé l'exploitation de la concession Spée, de faire tout ce qui se rapporte à l'industrie des transports dans l'Etat de Rio Grande do Sul et les Etats limitrophes et que les actionnaires et les obligataires ont traité sur la foi des statuts ;

Qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer que les prospectus n'ont jamais renseigné l'exploitation du réseau de chemins de fer précité comme constituant l'objet principal, obligatoire ou essentiel de la société, mais comme étant le but initial de celle-ci, et que, lors des émissions d'obligations en France, les prospectus ont reproduit la notice publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières*, et que, dans cette notice, l'objet de la société est indiqué comme suit : « D'une manière générale, faire tout » ce qui se rapporte à l'entreprise des transports dans » l'Etat de Rio Grande do Sul et les Etats limitrophes ; » en particulier l'exploitation du réseau de chemins » de fer dit de Porto Alegre à Uruguayana, extensions » et embranchements dans l'Etat de Rio Grande do » Sul, appartenant aux Etats-Unis » ;

Attendu que la compagnie intimée conserve donc un objet, malgré le rachat par le gouvernement brésilien du réseau de chemins de fer ;

Attendu qu'il n'est pas établi que cet objet serait absolument irréalisable et qu'il ne serait plus possible à la société, qui possède actuellement encore un intérêt, peu important il est vrai, dans une entreprise de chemins de fer dans l'Etat de Rio Grande do Sul, « de se charger pour compte d'autres concessionnaires » de la construction ou de l'exploitation de toutes » lignes, de prendre à bail l'exploitation de conces» sion de chemins de fer, de prendre intérêt dans d'au» tres sociétés similaires, en un mot de faire ce qui est » relatif à l'industrie des transports dans le dit Etat » de Rio Grande do Sul et les Etats limitrophes » ;

Attendu, à cet égard, qu'il est intéressant de constater que lors de l'assemblée générale du 27 décembre 1920, la majorité du conseil d'administration n'a pas prétendu que les activités autres que l'exploitation de la concession Spée, qu'elle reconnaissait être prévues par l'article 2 des statuts, ne pourraient plus être réalisées, mais a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses intentions de les envisager, tandis que la minorité faisait valoir que rien n'empêchait la société d'envisager l'une ou l'autre des activités que prévoit son objet social ;

Attendu, enfin, que les appelants soutiennent que depuis le jour du rachat de la concession Spée, la société n'a plus eu la plus minime activité et que pour échapper à l'application de l'article 1865 du Code civil, il faut qu'elle applique réellement son activité et ses capitaux à la réalisation de tout ou partie des opérations prévues ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que si peu importants qu'ils soient, la société intimée a pris des intérêts dans différentes sociétés similaires ;

Attendu, en tous cas, que le premier juge a décidé, à bon droit, qu'il suffit de « constater que la société » n'est pas sans objet pour qu'elle ne puisse être dé» clarée dissoute à défaut d'objet ; qu'une société n'est » pas sans objet parce qu'elle ne réalise pas ce qui » fait statutairement son objet ; qu'un contrat est » nul s'il ne réunit pas les conditions essentielles exi» gées pour son existence, mais qu'il peut seule» ment être résilié à la demande de l'une des parties » si, réunissant ces conditions et étant ainsi valable, » il ne reçoit pas son exécution de la part des autres » parties » ;

Attendu, au surplus, que si l'on tient compte de ce que l'assemblée générale qui a refusé de mettre la société en liquidation, a été tenue le 27 décembre 1920 ; que l'assignation aux fins de faire déclarer nulle la décision de cette assemblée a été signifiée le 27 janvier 1921, et, d'autre part, de ce que le prix de rachat n'a été versé que fin mai 1921, il se conçoit que la réalisation d'un objet nouveau n'ait pas jusqu'ores été poursuivie ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général DE HOON en son avis conforme, **dit** les appelants sans griefs, **met** en conséquence leurs appels à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les appelants aux dépens.

Brux. (5e ch.), 31 déc. 1921.

Prés. : M. BOUILLON. — Min. publ. : M. GESCHÉ. — Plaid. : MMes MAURICE JANSSEN c. CURSTERS (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Vindevogel c. Goyvaerts.)

DROIT CIVIL. — I. **Question préjudicielle.** — JUGE COMPÉTENT. — PRINCIPE. — II. **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — LITIGE ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — JUGE COMPÉTENT. — III. BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — BAIL POSTÉRIEUR A LA LOI. — INAPPLICABILITÉ.

I. *L'institution d'une question préjudicielle étant dérogatoire au droit commun est de stricte interprétation, surtout lorsque l'institution de cette question aboutirait à dessaisir la juridiction ordinaire au profit d'un juge d'exception.*

II. *Rien dans les travaux préparatoires de la loi du 14 août* 1920 *ne permet de croire que les auteurs de cette loi aient voulu déférer au juge de paix, à l'exclusion de toutes autres juridictions, la question de savoir si cette loi est applicable aux litiges entre bailleurs et locataires.*

III. *Lorsqu'un bail est postérieur à la loi du 14 août* 1920, *cette loi ne lui est pas applicable.*

Attendu que l'appelant est l'occupant principal de la maison sise à Anvers, Rempart Sainte-Catherine, 11 ;

Qu'au cours du mois de mars 1921, il sous-loua verbalement à l'intimé, au prix de 100 francs par mois, un appartement au deuxième étage de cette maison ;

Que l'action dont la connaissance a été déclinée par le président du tribunal de première instance d'Anvers pour incompétence en raison de la matière, tend à l'expulsion de l'intimé :

1° Pour expiration de son droit d'occupation ;

2° Pour défaut de paiement de loyers ;

I. — *En ce qui concerne l'action en tant qu'elle est fondée sur l'expiration du droit d'occupation de l'intimé :*

Attendu qu'à tort, pour faire rentrer le litige dans la compétence du juge de paix, l'intimé se prévaut de la loi du 5 octobre 1833 : les règles de compétence inscrites à l'article 1er de cette loi, reprises dans les articles 5 et 6 de la loi du 25 mars 1841, n'ont été transportées dans la loi du 25 mars 1876 que moyennant modifications, de sorte que dans son rapport Allard a pu dire (CLOES, *Comment.*, p. 19, n° 17) que ces règles de compétence seraient abrogées par la nouvelle loi ; qu'en définitive, de cette loi de 1833 il ne reste en vigueur que la disposition reproduite d'ailleurs dans la loi de 1841, attribuant au juge de paix le droit d'autoriser les saisies-gageries ;

Attendu que l'intimé soutient encore que la loi du 14 août 1920 serait applicable au présent litige ; et que la seule invocation de ce moyen ferait que le juge de paix serait compétent pour connaître de ce litige (de la même façon que, d'après l'article 38 de la loi de compétence, il suffit de soulever devant un tribunal d'exception une question d'état ou d'y élever une contestation de qualité pour que cette question d'état et cette contestation de qualité soient déférées au tribunal civil de première instance) ;

Mais attendu que l'institution d'une question préjudicielle étant dérogatoire au droit commun de l'article 38, alinéa 1er, est de stricte interprétation surtout lorsque, comme il arriverait si l'on admettait la thèse de l'intimé, l'institution de cette question aboutirait à dessaisir la juridiction ordinaire au profit d'un juge d'exception ;

Attendu que rien dans les travaux préparatoires de

la loi du 14 août 1920 ne permet de croire que les auteurs de cette loi aient voulu déférer au juge de paix, à l'exclusion de toutes autres juridictions, la question de savoir si cette loi est applicable aux litiges entre bailleurs et locataires ;

Que si la juridiction ordinaire est saisie d'un litige que le défendeur prétend régi par la loi du 14 août 1920, et par conséquent rentrer dans la compétence du juge de paix, cette juridiction doit, conformément aux principes généraux, vérifier sa compétence ; si elle estime que la loi du 14 août 1920 est applicable, elle doit renvoyer l'affaire au juge de paix ; mais si elle se croit compétemment saisie, la juridiction ordinaire doit, après rejet de l'exception d'incompétence, statuer au fond ;

Attendu que le bail verbal discuté entre parties étant postérieur à la loi du 14 août 1920, cette loi ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'en assignant en expulsion devant le juge des référés pour expiration de bail, l'appelant a implicitement fixé à plus de 600 francs la valeur du litige ; que cette évaluation n'est pas exagérée ; mais attendu que la question de cette partie du procès est celle de savoir pour combien de temps la convention d'entre parties avait garanti jouissance de son appartement à l'intimé ; qu'elle entreprend manifestement sur le principal ; d'où suit que c'est à bon droit que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour en connaître ;

II. — Attendu que pour autant qu'elle est fondée sur le défaut de paiement de loyers, la demande d'expulsion a une valeur de plus de 600 francs, car elle est formée même pour le cas où le bail ayant été conclu pour une année aurait dû encore, au moment de l'assignation, durer huit mois et comporter un loyer de 800 francs ;

Mais attendu que pour statuer sur cette seconde branche de l'action, il faudra décider si la créance de loyer de l'appelant n'est pas éteinte par compensation ; que cette nouvelle question fait encore partie du principal ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. GESCHÉ, avocat général, **confirme** l'ordonnance attaquée ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Louvain (1re ch.), 10 déc. 1921.

Prés. : M. DE BECKER. — Subst. : M. MALBECQ.

M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain c. la Société en commandite X...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens confisqués.** DÉPENS. — MINISTÈRE PUBLIC DEMANDEUR SUCCOMBANT DANS SA POURSUITE. — PRINCIPES. — CONTESTATION SUR LE BÉNÉFICE D'UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — FRAIS A CHARGE DE L'ÉTAT.

S'il est de principe que lorsque le ministère public agissant comme partie principale, en exécution d'une loi d'ordre public, succombe dans sa poursuite, il n'y a pas lieu de mettre les frais exposés par la partie défenderesse à charge de l'Etat; les termes formels de l'article 130 du Code de procédure civile sont trop impératifs pour qu'il soit permis au juge de faire l'application du principe prérappelé, lorsque l'Etat, agissant par le ministère de ses procureurs, ne cherche qu'à s'attribuer le bénéfice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, au détriment d'un particulier qui conteste le bien-fondé de l'action dirigée contre lui.

Quant aux frais :

Attendu que s'il est de principe que lorsque le ministère public, agissant comme partie principale, soit au criminel pour la répression d'une infraction, soit au civil, en exécution d'une loi d'ordre public, succombe dans sa poursuite, il n'y a pas lieu de mettre les frais exposés par la partie défenderesse à charge de l'État (Cass., 2 déc. 1895, *Pas.*, 1896, I, p. 56); les termes formels de l'article 130 du Code de procédure civile sont cependant trop impératifs pour qu'il soit permis au juge de faire l'application du principe prérappelé, lorsque l'État, agissant par le ministère de ses procureurs, ne cherche qu'à s'attribuer le bénéfice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, au détriment d'un particulier qui conteste le bien-fondé de l'action dirigée contre lui ;

Qu'il ne pourrait être contesté, en effet, dans ce cas, que les deux plaideurs ont un intérêt analogue bien qu'opposé, à la solution du litige qui ne tend à résoudre qu'un seul point, savoir laquelle des deux parties bénéficiera de l'exploitation contestée ;

Que le principe de justice et l'équité qui est à la base de l'article 130 susvisé, exige par conséquent qu'il n'y soit point fait de dérogation, puisque l'article 92 de la Constitution dispose que les contestations, qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux et qu'il n'érige aucun privilège au profit de l'État en cette matière ;

Attendu qu'en l'espèce, le droit litigieux est un droit de gage que l'État prétendait exercer sur l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole des défendeurs, dont le demandeur poursuivait la mise sous séquestre, tandis que les défendeurs lui contestaient le fondement de son action ;

Attendu que le désistement de la partie demanderesse établit péremptoirement le mal fondé de la présente action ;

Attendu que dans des affaires présentant les plus grandes analogies avec le présent litige, les hautes juridictions du pays n'ont pas hésité à mettre les frais exposés par la partie défenderesse à charge de l'État, succombant en sa demande principale (Cass., 20 janv. 1921, *Pas.*, ... févr. 1921, I, p. 32 ; — Cass., 21 avril 1941, J. T., 8 mai 1921, n° 2547, col. 608, p. 310 ; — Brux., 7 mars 1921, J. T., 13 mars 1921 ; — Liége, 6 mai 1920, *Pas.*, II, p. 201) ;

Attendu que l'État est représenté au procès par le Ministère public, en exécution des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1920, qui lui donnait la faculté de poursuivre la mise sous séquestre de l'entreprise industrielle, commerciale ou agricole des défendeurs aux aux fins d'obtenir éventuellement la mise sous administration judiciaire de cette entreprise dans le but d'assurer au trésor les bénéfices nets de l'exploitation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la prédite loi ;

Attendu que c'est vainement que la partie demanderesse prétend déduire des travaux préparatoires de cette loi que celle-ci n'aurait point eu pour but et pour effet d'enrichir l'État, puisque le Ministre des affaires économiques, appelé à définir au Sénat le caractère juridique de la loi en discussion, l'appelait une loi de réparation, d'ordre public, qui vient se superposer à la législation civile du droit commun, mais sans toucher au domaine du droit pénal et reconnaissait ensuite que la loi devait profiter à l'enrichissement du pays (Sénat, *Annales parl.*, 30 juin 1920, p. 369) ;

Attendu qu'il s'ensuit que si le Ministère public agit en l'espèce au nom de l'ordre social, comme en toute matière où son intervention est établie par la loi, il agit en même temps comme mandataire des intérêts civils de la collectivité ;

Attendu que l'État succombat dans sa demande, dans ces conditions il ne se concevrait pas que les défendeurs doivent supporter des frais qu'ils ont été contraints d'exposer pour pouvoir se défendre en exécution des articles 75 et suivants du Code de procédure civile ;

Quant à l'affirmation du demandeur, disant que les agissements de la partie défenderesse ont justifié l'intentement de la présente action pour sauvegarder les droits éventuels de l'État :

Attendu que le tribunal civil n'a ni qualité ni compétence pour apprécier le bien ou le mal fondé de ce soutènement qui est entièrement étranger au litige en cause ;

Qu'en effet, aux termes mêmes des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1920, c'est au Ministère public seul qu'il appartient suivant l'opportunité des cas, d'introduire l'action devant la juridiction civile, mais que cette procédure n'a de fondement et de raisons d'être que pour autant que les personnes poursuivies soient l'objet d'une condamnation pour infraction à l'article 115 du Code pénal et à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 ;

Attendu qu'en usant de la faculté lui réservée à l'article 3 de la loi et en introduisant l'action à fins civiles avant que la juridiction répressive n'ait prononcé de condamnation, le Ministère public a donc agi dans la plénitude de ses attributions, sous sa responsabilité de mandataire de l'État et sans qu'il appartienne au tribunal d'apprécier l'opportunité de l'intentement de l'action ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires comme mal fondée, **met** les dépens à charge de l'État ;

Ordonne la distraction de ceux-ci au profit de l'avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Observations. — Voy. en sens contraire, Civ. Liége, 12 janv. 1922, J. T., 26 févr. 1922, col. 146.

Brux. (5e ch.), 21 janv. 1922.

Av. gén. : M. GESCHÉ. — Plaid. : MMes VAN KEERBERGHEN et GOLSTEIN.

(Oschner c. Cescau.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — ADULTÈRE. — PROHIBITION DE MARIAGE. — INTERVENTION PRÉVENTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — REJET.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir préventivement et d'office pour faire respecter la prohibition édictée par l'article 289 du Code civil, interdisant à l'époux coupable de convoler en nouveau mariage avec le complice de cet adultère.

Attendu qu'avec raison le premier juge a estimé qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelante, épouse Cescau, a eu une liaison adultère : aussi, cette femme accepte-t-elle le dispositif principal du jugement admettant le divorce à ses torts, et dirige-t-elle exclusivement son appel contre le dispositif accessoire portant que, conformément à l'article 298 du Code civil belge, elle ne pourra convoler en nouveau mariage avec le complice de cet adultère ;

Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi lui imposant l'obligation, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'intervenir préventivement et d'office pour faire respecter la prohibition édictée par l'article susvisé ; que son intervention ne se justifie que lorsque l'intention de passer outre à la prohibition légale, pour autant qu'elle existe, s'est manifestée d'une façon apparente par des actes qui en forment un commencement d'exécution ; que tel n'est pas le cas actuel ;

Attendu que l'appelante est en conséquence fondée à demander la réformation du jugement, en tant qu'il formule la prohibition visée et actuellement sans objet ;

Attendu que l'intimé ayant conclu au maintien intégral du jugement attaqué, il échet d'attribuer les frais d'appel ainsi qu'il est fait ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. GESCHÉ, avocat général, **confirme** le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la prohibition de mariage déclarée exister à charge de l'appelante ;

Emendant, dit n'y avoir lieu de prononcer cette prohibition et, vu la qualité d'époux, qui appartiendra encore aux parties lorsque seront faits les derniers frais ci-après attribués, **compense** les dépens d'appel.

BULLETIN du Tribunal de commerce de Gand

par M. KLUYSKENS, référendaire-adjoint

(*Du 30 juillet au 30 décembre 1921.*)

1. — ACTES DE COMMERCE. — LOCATION D'IMMEUBLES. — ACTE CIVIL.

Est civile, la location d'un immeuble par un commerçant pour les besoins de son commerce, en l'espèce la location d'une salle par un entrepreneur de spectacles.

— Du 30 juillet 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes LIGY et VAN IMPE.

2. — VENTE. — CLAUSE D'ESSAI. — DROIT DE L'ACHETEUR.

L'essai est convenu, non pas pour permettre à l'acheteur de décider selon son caprice, mais pour lui donner le temps de vérifier si la chose vendue p ut servir à l'usage auquel elle est destinée.

— Du 20 août 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DURME et HEYNDERYCKX.

3. — GAGE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — DÉLAI. — PROLONGATION A RAISON DE LA DISTANCE. — REJET.

L'ordonnance autorisant la réalisation d'un gage devient définitive s'il n'y est formé opposition dans les trois jours de sa signification au débiteur. Ce délai ne peut être prolongé à raison de la distance.

— Du 20 août 1921. — 1re ch — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes J. WAUTERS et VAN IMPE.

4. — FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. AFFIRMATION SACRAMENTELLE.

En matière de faillite, chaque créancier doit prouver la réalité de son droit, non seulement par les modes ordinaires, mais aussi par son affirmation sous serment : en l'absence même de toute contestation, l'omission de cette affirmation est donc substantielle et rend non recevable la demande d'admission au passif.

— Du 15 octobre 1921. — 1re ch. — Prés. : M DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE BUSSCHER et E. LOGTENBURG.

5. — ACTES DE COMMERCE. — REPORT.

Fait acte de commerce, le rendant justiciable de la juridiction consulaire, le non-commerçant qui fait une opération de report, le report consistant à vendre au comptant pour simultanément racheter à terme.

— Du 15 octobre 1921. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE BUSSCHER et DE RYCKERE.

6. — LOI MARITIME. — CAPITAINE. — CONGÉDIEMENT. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — CONVENTION CONTRAIRE. — REJET.

La loi autorise le propriétaire du navire à congédier sur l'heure le capitaine, sans que celui-ci puisse opposer une convention contraire.

— Du 23 novembre 1921. — Référé. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DECOSSAUX et FRAEYS.

7. — OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — ACTION DIRECTE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAT JUDICIAIRE LIÉ. — RECEVABILITÉ.

Si le créancier ne peut, tant que l'exécution de l'obligation par le débiteur demeure possible, conclure directement et uniquement à l'allocation de dommages-intérêts, cette règle n'est pourtant pas d'ordre public, et il est permis aux parties d'y déroger en liant le débat sur une action ainsi intentée.

— Du 23 novembre 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes FREDERICQ et DECOSSAUX.

8. — VENTE. — AGRÉATION. — LIEU. — CLAUSE FOB.

La clause franco bord, ne visant que des frais de transport à exposer par le vendeur jusqu'au navire sur lequel la marchandise doit être chargée, ne permet pas de considérer le port d'embarquement comme lieu d'agréation, l'acheteur ne pouvant d'ailleurs procéder à aucune vérification.

— Du 23 novembre 1921. — 4e ch. — Prés. M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes FREDERICQ et DUPONT (du Barreau d'Anvers).

9. — VENTE. — LIVRAISON. — SACS DE L'ACHETEUR. DÉFECTUOSITÉ. — OBLIGATION DU VENDEUR.

Les conventions devant être exécutées de bonne foi et obligeant à toutes les suites que leur donne l'équité, le vendeur d'une marchandise destinée à l'exportation et de nature à détériorer rapidement son emballage, a l'obligation de vérifier l'identité de l'emballage fourni par l'acheteur, de prévenir celui-ci des défauts qu'il a constatés et, au besoin, de refuser de livrer si l'acheteur ne le couvre par une clause d'irresponsabilité.

— Du 23 novembre 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DECOSSAUX et Verhaeghe.

10. — VENTE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. LIVRAISON DÉFECTUEUSE. — REFUS DES SUIVANTES.

Dans les ventes à livraisons échelonnées, chaque livraison constitue une vente indépendante, d'où suit que l'acheteur ne peut se prévaloir de la défectuosité de l'une des livraisons pour refuser la suivante, préalablement à toute présentation.

— Du 23 novembre 1921. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIELS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DECOSSAUX et FREDERICQ.

11. — COMPÉTENCE. — RECOUVREMENT DE CRÉANCE. — ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Le recouvrement d'une créance commerciale se rattache tout naturellement au commerce de son titulaire, et peut dès lors, en cas d'abus, constituer un quasi-délit commercial dont l'appréciation appartient aux tribunaux consulaires.

— Du 1er décembre 1921. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — PLAID. : M. JEAN VAN IMPE c. le défendeur en personne.

12. — EFFETS DE COMMERCE. — MORATORIUM. — OBLIGATION D'AVISER LE TIRÉ. — OBLIGATION DE FAIRE. — SANCTION.

L'obligation imposée au porteur par les arrêtés royaux réglant le moratoire des effets de commerce, d'aviser le tiré que l'effet était payable à tel endroit déterminé, a pour but de permettre aux tirés, en payant le montant des effets en circulation sur eux, d'arrêter le cours des intérêts ; il s'ensuit que le retard mis par le porteur à aviser le tiré constitue en principe une faute, dont il doit réparer les conséquences préjudiciables. — Comm. Anvers, 22 oct. 1919, *Pas.*, 1920, III, p. 17. — En conséquence, c'est le porteur et non pas le tiré qui devra supporter la différence entre l'intérêt légal de 5 1/2 p. c. et l'intérêt que le tiré a pu obtenir de l'argent, formant l'import de l'effet, en le plaçant à vue ou à court terme.

— Du 12 décembre 1921. — 6e ch. — Prés. : M. ABBELOOS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes DE WEERDT et DE SLOOVER.

13. — SALLES DE SPECTACLES. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — USAGES. — DÉPÔT. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

Il est d'usage que les partitions et instruments de musique servant aux orchestres qui jouent régulièrement, une ou plusieurs fois par jour, dans une salle de spectacle, y restent déposés, afin d'éviter des transports incessants, encombrants et inutiles.

Dans ce cas, le dépôt ne naît pas d'un contrat de dépôt ordinaire ; il n'est que l'accessoire d'un contrat de travail ; il peut conséquemment être établi par toutes voies de droit, et le dépositaire est responsable non *in concreto*, mais en bon père de famille.

— Du 12 décembre 1921. — 6e ch. — Prés. : M. ABBELOOS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes VAN DURME et POLL.

14. — MANDAT. — ACTES EXCESSIFS DU MANDATAIRE. — ENRICHISSEMENT DU MANDANT. — OBLIGATION DU MANDANT.

Les actes excessifs du mandataire obligent le mandant quand ils ont appauvri le mandataire au profit du mandant. — AUBRY et RAU, 5e éd., t. IV, § 415 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, 12e éd., t. II, n° 804 ; — PLANIOL, 7e éd., n° 936 ; — COLIN et CAPITANT, 2e éd., t. II, p. 417 et s.

— Du 28 décembre 1921. — 4e ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DURME, BELLEMANS et R. DE SAEGHER.

LÉGISLATION

5 mars 1922. — LOI qui approuve la Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et établissant une union économique entre les deux pays. (*Mon.*, 11 mars 1922.)

NÉCROLOGIE

Me ALBERT VERBESSEM

Discours prononcé par M. le Bâtonnier Théodor, président de la Fédération des Avocats.

Mes chers Confrères,
Messieurs,

Me ALBERT VERBESSEM n'est plus. Une mort brusque nous l'a ravi.

Inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 15 juillet 1919, venant de Gand, il n'a été parmi nous qu'un hôte de passage. Mais que de sympathies il a fait naître ! Que de regrets il a laissés !

Me Albert Verbessem est né à Gand ; il y a passé sa vie. Il y a pratiqué durant de longues années, occupant, parmi ses confrères, une place importante, aimé et honoré de tous. Là devait normalement se continuer et s'achever sa belle et féconde carrière.

La guerre vint. Me Albert Verbessem en connut les fortes émotions, les douleurs et les gloires.

Dans la pléiade des civils, qui maintinrent intact notre renom de bravoure et de fidélité nationale, il fut parmi les meilleurs. Au fort de la révolte des Barreaux contre l'oppresseur, il fut choisi pour être l'agent de liaison entre les Barreaux de Gand et de Bruxelles. Ce fut lui qui, en octobre 1915, apporta au Barreau de la capitale la protestation courageuse et indignée du Barreau de Gand contre la déportation du Bâtonnier de Bruxelles.

Gand était dans l'étape ; tout et tous étaient particulièrement surveillés. La justice des barbares veillait avec un soin jaloux et d'implacables sanctions au respect de leurs draconniennes mesures de police. Notre Confrère n'en était que plus âprement décidé à accomplir, sans défaillance, les missions périlleuses qui lui furent confiées.

Me Verbessem avait un fils, avocat, lui aussi, de grand avenir. Appelé sous les drapeaux, il se battit avec bravoure. Partout il fut au péril. L'arme, dangereuse entre toutes, de l'aviation, devait le tenter. Il s'y engagea, mesurant froidement l'étendue du danger, la presque certitude du sacrifice. Mais qu'importait la vie à ce jeune héros, alors que la Patrie le réclamait?

Un jour, le courageux pilote s'élança dans les airs, à la recherche de l'ennemi. Son appareil prit feu et l'héroïque enfant fut la proie des flammes. De toutes les morts, on n'en imagine pas de plus cruelle, ni de plus glorieuse.

Le père ressentit, à cet exploit, l'orgueil et la fierté de sa race et de son sang ; mais il connut aussi, dans

toute son affreuse réalité, son irréparable malheur. Pas une plainte, pas de stériles regrets. Mais son cœur saignait. Ce fut atroce.

Désormais la vie ne devait plus être pour lui qu'un calvaire. Son enfant perdu, ce fils unique qui avait été sa joie et son orgueil, il l'appelait ; il le voyait : chez lui, au dehors, à chaque tournant de rue ; tout lui rappelait l'être aimé ; partout son image apparaissait, et avec elle la vision de l'horrible catastrophe.

Bientôt ce fut de l'obsession. L'inconsolable père tenta d'y échapper. Il avait des amitiés et de chaudes sympathies dans la capitale ; il décida de s'y fixer. Il demanda son inscription au tableau de notre Ordre ; elle fut accueillie avec joie.

Le voilà des nôtres. Je le vois encore errant dans les couloirs du palais, salué par l'amitié des uns, la sympathie des autres, le respect de tous. Son bon sourire aux lèvres et, dans ses yeux, une mélancolie songeuse et attendrie.

Il se mit au travail avec ardeur, de toute son âme, se dépensait sans mesure, comme avocat, comme juge suppléant, apportant à ses tâches multiples la même tenace opiniâtreté ; au demeurant, excellent confrère ; avocat combatif ; consciencieux jusqu'au scrupule.

Il avait espéré oublier. Le pouvait-il? Le voulait-il réellement? N'avait-il pas recueilli et classé, dans son cabinet, les débris de ce qui avait appartenu à son fils et qui avait échappé à l'incendie? Ses yeux s'en imprégnaient. Et son âme angoissée revivait sans cesse le terrible drame.

Une lettre lui avait été adressée par son fils peu de temps avant sa mort. Lettre admirable comme toutes celles qui furent écrites par les jeunes combattants à la veille d'une action, dans l'incertitude du lendemain. Il ne s'en sépara jamais.

Ainsi cet éprouvé de la vie continuait sa marche douloureuse, essayant d'être courageux, mais, de plus en plus, plongé dans l'irréparable d'un passé, qui devait le conduire lui-même à la tombe.

La maladie vint, en effet, n'ayant en soi rien d'alarmant. A un stade de son évolution elle exigea un effort du cœur. Celui-ci refusa son service ; le chagrin l'avait épuisé. Me Alfred Verbessem n'était plus.

Nouvelle et noble victime de l'horrible guerre !

Sa dépouille va nous quitter pour reposer en terre de Flandre, berceau de notre Confrère et théâtre de sa vie. Bruxelles ne fut pour lui qu'un refuge, une halte avant l'éternelle séparation.

Des voix plus autorisées diront là-bas ce qu'a été l'avocat, le confrère, l'ami. Nous l'avons cependant assez connu pour apprécier ses hautes qualités de cœur et d'esprit. Me Verbessem a été vice-président de la Fédération des Avocats belges. Il a fait preuve, dans cette haute fonction, d'initiative, de dévoûment à notre œuvre, et surtout de cet admirable bon sens

qui était à la base de toutes ses activités. Son souvenir restera vivant parmi nous.

Au nom de M. le Bâtonnier de Bruxelles, empêché, en ma qualité de président de la Fédération des Avocats belges, je dépose au pied de ce cercueil l'hommage ému de nos regrets.

A Mlle Verbessem, sa fille, à Mlle Verbessem, sa sœur, à tous les siens, j'adresse l'expression respectueuse de nos sympathiques condoléances.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Leçons sur le service public.

M. le professeur L. Duguit, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, a accepté de venir donner une série de six leçons sur le « Service public », en exécution de l'accord du 17 juin 1921 relatif aux relations littéraires, scientifiques et scolaires entre la France et la Belgique.

Ces leçons auront lieu de 11 à 12 heures à l'Université, 14, rue des Sols (auditoire de botanique, premier étage) :

Mardi 21 *mars :* Notions générales du service public.

Jeudi 23 *mars :* Des divers modes de fonctionnement du service public.

Samedi 25 *mars :* Des actes faits pour assurer le fonctionnement du service public.

Mardi 28 *mars :* Des agents du service public.

Jeudi 30 *mars :* Des actes contraires à la loi du service.

Samedi 1er *avril :* De la responsabilité à l'occasion du service.

BLASPHÈMES FINANCIERS

— Un syndicat financier est une bande de valeurs.

— L'or se recueille dans la boue.

— L'exploitation de l'ennemi est la forme la plus aimable du patriotisme.

— La responsabilité limitée est, dans les sociétés comme chez les individus, une monstruosité juridique.

— Tout vaut mieux qu'un bon procès.

— Le ridicule ne tue pas les pitres.

— La loi oublie que celui avec lequel on trafique est toujours un ennemi.

— Le raisonnement est une échelle par laquelle, à reculons, nous descendons de l'évidence.

— L'assurance contre le vol est le vol sous la protection de la police.

— Ce qu'il y a de plus beau dans l'assurance, c'est qu'elle ne peut jamais être une cause de bénéfice que pour l'assureur.

— Diriger, c'est apercevoir ; administrer, c'est percevoir.

— Il faut des tréteaux pour soutenir les grandes tables.

— Au banquet de la vie, les affaires se traitent entre les poires et les fromages.

— La concurrence n'est jamais loyale, mais elle est toujours marchande.

— La valeur d'une conscience dépend de sa largeur à front de rue.

— Les feuilles de laurier finissent dans les cuisines.

— C'est quand les ventres sont pleins que les cœurs s'ouvrent.

— Ne faites pas faire par autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît faire.

— Les bons amis ne font pas les bons comptes.

— Diviser pour régner est le principe de la séparation des pouvoirs.

— On ne civilise qu'en opprimant ; on ne réduit qu'en affamant !

— Un émetteur est un entremetteur.

— Les emprunts se convertissent quand ils deviennent vieux.

— Parlementez : il en restera toujours quelque chose.

— Dieu nous garde des courtisanes pudiques et des financiers désintéressés !

CHARLES DUMERCY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 10 février 1922 :

Est acceptée la démission de M. LUYCX (R.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. DE BACKER (J.).

Par arrêté royal du 16 février 1922, est nommé juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. BERTRAND (A.).

Par arrêté royal du 25 février 1922 :

Est nommé juge au tribunal de première instance de Courtrai, M. HAESAERT (J.).

Par arrêtés royaux du 2 mars 1922, sont acceptées les démissions :

De M. JOYE (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Furnes. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. LEDUC (CH.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fléron. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 11 mars 1922 :

Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Courtrai, M. VERBEKE (J.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Le Séquestre
ET LA
Liquidation des Biens allemands en Belgique
(Loi du 17 novembre 1921)

Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

CONCESSIONS
ET
RÉGIES COMMUNALES

PAR
ALFRED VALÉRIUS
Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Anvers

TOME Ier : Concessions administratives et permissions de police accordées par les communes.—Principes généraux. Régies communales. — Juridictions administratives.

TOME II : Traité complet de la voirie publique. — Loi du 28 mai 1914.—Égouts.—Pavages.—Trottoirs.—Marchés publics.—Concessions de sépulture.—Distribution d'eau, de gaz, d'électricité.—Transports en commun.—Tramways. — Permissions de police. — Hôtels. — Cabarets. — Bourses de commerce. — Spectacles publics. — Établissements dangereux, insalubres, incommodes.

Deux volumes grand in-8° de IV-367-505 pages.
Prix : 40 francs.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

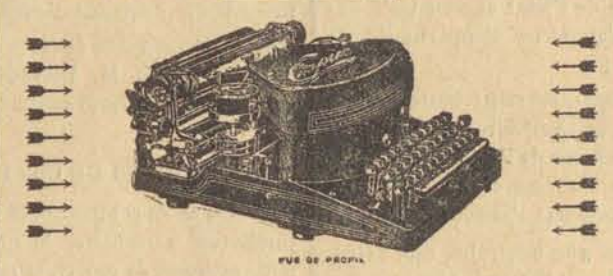

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE

1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

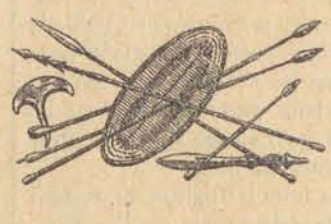

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2885 BRUXELLES DIMANCHE 26 MARS 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LA LOI SUR LES LOYERS OU LE SABRE DE M. PRUDHOMME.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 23 janv. 1922. (Droit de procédure pénale. Action civile. Juridiction répressive. Loi du 17 avril 1878, articles 3 et 4. Blessures par imprudence. Dommages aux vêtements et à l'automobile. Fait unique. Compétence de la juridiction répressive.)

Brux (3e ch.), 13 févr. 1922. (Droit de compétence et de guerre. Séquestre de biens ennemis. Action commerciale. Compétence du tribunal de commerce.)

Civ. Mons (4e ch.), 4 mars 1922. (Droit de procédure civile. Saisie immobilière. Bénéfices de guerre. Validation. Recours du contribuable. Surséance.)

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruvelles, 19 décembre 1921. (Droit professionnel. Avocat. Correspondance entre confrères. Prétendue convention entre parties. Caractère confidentiel.)

NÉCROLOGIE. (Me Adolphe De Vos.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Avis à nos lecteurs : Les souvenirs de Me Jules Le Jeune. Comité juridique international aérien. Le Bouffre escorché. Dans d'autres Barreaux. Réunion pour la protection internationale de la propriété industrielle. A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE.

BIBLIOGRAPHIE.

La loi sur les loyers ou le Sabre de Monsieur Prudhomme

L'avant-projet de loi sur les loyers, œuvre du Département de la Justice, a été publié par la plupart des journaux quotidiens et le législateur va être appelé incessamment à remettre une fois de plus — la cinquième — son ouvrage sur le métier... ou sur la table d'opération. Peut-être ne sera-t-il pas inutile, pour son édification et surtout pour sa direction, de lui montrer quelques aspects du produit de son dernier effort : ce quelque chose d'amorphe qui n'a de nom dans aucune langue, sauf dans le langage législatif, où on est convenu de l'appeler la loi du 14 août 1920.

Cette loi, puisqu'il faut l'appeler par son nom, venait à peine d'être promulguée — la signature royale n'était pas encore sèche — qu'on disputait déjà sur le point de savoir si le principe de la prorogation des baux s'appliquait aux immeubles principalement commerciaux. La rédaction de la loi permettait de soutenir le pour et le contre ; les plaideurs ne s'en firent pas faute et, naturellement, la jurisprudence se divisa. Les juges partisans de la prorogation se trouvèrent, il est vrai, embarrassés par la rédaction de l'article 7, qui soustrayait expressément les lieux loués principalement à usage commercial ou industriel à toute limitation de prix. Leur gêne fut de courte durée. Emules du législateur, ils voulurent amender son œuvre. Ajoutant « aux diverses beautés dont son éclat se pare », ils fixèrent, en recourant à l'expertise et sur pied de la valeur actuelle, le loyer de ces immeubles. La controverse fut poussée jusqu'en cassation. Il fallut un an pour la trancher.

Mêmes discussions touchant la question de la revision et le sens du mot « éventuellement »

contenu dans l'article 9. La revision était-elle de droit pour le bailleur, comme elle l'était pour le locataire? Le premier ne devait-il pas prouver qu'il avait subi une espèce de contrainte morale ? Il fallut près d'un an encore une fois pour que la jurisprudence soit définitivement assise dans le sens de l'égalité entre les droits du bailleur et celui du preneur. Et encore un pourvoi en cassation pourrait-il, du jour au lendemain, tout remettre en question.

D'autres obscurités ne sont pas encore élucidées à l'heure actuelle : la majoration de 50 p. c. prévue par la loi du 14 août 1920 s'applique-t-elle également aux baux soumis en ce qui concerne la prorogation au régime de la loi du 25 août 1919? En d'autres termes, la loi du 14 août 1920 abroge-t-elle sur ce point celle du 25 août 1919? La question fit l'objet d'études doctrinales intéressantes, mais contradictoires de MM. Namèche et Delaruwière. La jurisprudence fit comme les auteurs : elle se divisa, et actuellement la solution de la question est toujours incertaine.

Enfin, *last not least*, surgit la controverse homérique touchant le point de savoir si la loi s'appliquait aux locations conclues postérieurement au 14 août 1920. En ce qui concerne la prorogation, la jurisprudence s'orienta rapidement dans le sens de la négative. Il en fut tout autrement de la limitation des loyers. Pour cette question, pas plus que pour la précédente, il n'existait de texte formel. Le législateur, impatient des vacances, les avait tout simplement oubliées. On se souvient du projet de loi : à l'instar du projet qui vient de paraître, il ne manquait ni de cohésion ni de clarté. Il contenait notamment, au sujet des locations nouvelles, un article 8, clair et formel, y appliquant le principe de la limitation. Le projet fit — combien de fois? — la navette entre la Chambre et

le Sénat, avec une vitesse sans cesse accélérée et inversément proportionnelle au carré de sa valeur juridique. Au cours d'un de ces déplacements, l'article en question disparut purement et simplement sans que personne ne s'avisât de la lacune laissée dans la loi.

C'est alors qu'une fois de plus la jurisprudence se chargea de suppléer aux distractions du législateur.

L'article 9 ne permettait de reviser que les conventions « antérieures » à la loi. La jurisprudence ne se découragea pas. Elle recourut aux travaux préparatoires et à l'aide d'une combinaison, d'ailleurs ingénieuse, des articles 7 et 24, elle autorisa la revision des conventions « postérieures » à la loi. Mais les travaux préparatoires, comme le sabre de M. Prudhomme, peuvent servir à défendre nos institutions et au besoin à les combattre. Aussi assistâmes nous à ce scandale : les deux juges d'appel de loyers de l'arrondissement de Bruxelles émirent, sur la question, deux jugements radicalement contraires, tous deux basés sur les travaux préparatoires! On nous assure qu'un pourvoi en cassation a été introduit contre l'une d'elles. Mais dans combien de lustres l'arrêt sera-t-il rendu?

A un moment où la loi du 14 août 1920; celle de 1922; celle de 1925; celle de 1930 et les suivantes seront depuis longtemps dans le domaine de l'oubli, parce que nos petits-enfants auront apporté à la question des loyers sa seule solution radicale : la récupération et l'utilisation des quelques millions de mètres cubes de place perdue au Palais de Justice de Bruxelles.

Mais n'anticipons pas. Nous avons voulu exposer, en quelques-uns de ses aspects familiers, l'œuvre du législateur de 1920. Que celui de 1922 la regarde du même œil que les petits Spartiates considéraient l'Ilote ivre!

1

Discours prononcé par M. le Président Benoidt, à la séance d'installation de la Commission sur la revision de la loi sur les loyers.

Messieurs,

Je déclare installée dans ses fonctions la Commission instituée par M. le Ministre de la justice à fin de revision de la loi du 14 août 1920 en matière de loyers.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, qu'une tâche ingrate nous est dévolue. La question des loyers reste au premier plan des préoccupations de tous, nonobstant les tentatives du législateur pour réprimer les excès d'un mal dont la cause unique réside dans la pénurie des logements. Bâtir, bâtir beaucoup, telle est la seule solution du problème social qui s'agite. La guerre a fait affluer vers les villes les campagnes dévastées ; elles ont accueilli les malheureux privés de foyer ; l'on s'est serré autant que l'on pouvait ; mais les temps normaux ont repris ; les enfants sont rentrés au logis après les années de campagne ; ils ont repris leur place dans la famille ; beaucoup se sont mariés ; les logements qu'ils avaient délaissés sont devenus nécessaires ; et la crise est survenue avec toutes les perturbations qu'elle apporte dans la vie quotidienne. Il faudrait pouvoir y mettre terme ; mais, je le répète, la Loi est impuissante ; elle ne peut apporter que des remèdes momentanés, des solutions insuffisantes à une question qu'elle n'est pas à même de résoudre.

Est-ce à dire qu'il faille jeter le manche après la cognée? Que non pas. Il faut tout tenter pour amener, sinon l'apaisement, du moins les tempéraments possibles à un état de choses qui soulève si violemment les passions qu'il s'est vu que l'ordre public en fut troublé ; et, dans cet ordre de faits, l'intervention du législateur peut apparaître comme efficace et salutaire. Il nous demande de l'aider, de le guider, de lui donner l'expression exacte de l'opinion publique dans ses revendications les plus pressantes ; nous le voulons de tous nos moyens, n'est-il pas vrai, et nous serions heureux, je pense, si nous pouvions y contribuer dans quelque mesure que ce fût.

Mettons-nous à l'œuvre, et, touchant tous les jours la vie locative du contact de l'expérience, voyons ensemble si de l'échange de nos constatations il n'est point possible de faire résulter des éléments pratiques capables de donner les satisfactions si âprement réclamées.

Et tout d'abord, y a-t-il lieu de proroger les effets de la loi du 14 août 1920? Car telle est la première question qui se pose. Je pense que nous serons tous d'avis qu'il est impossible d'en revenir présentement au régime de la liberté, si attrayant soit-il. Rien n'est changé ; les événements et circonstances qui ont amené la Loi du 14 août 1920 n'ont point cessé de produire leurs effets ; il y a toujours pénurie de logements, et cette situation n'est pas près de prendre fin. Jusques à quand durera-t-elle? On peut prévoir sans trop s'aventurer que plusieurs années encore s'écouleront avant que la bâtisse ait repris son plein essor. Les matériaux restent cher, les salaires élevés, les désirs de gain sans limites ; qui donc songerait à construire en ce moment, avec cette perspective de voir éventuellement les bâtiments élevés laisser leurs propriétaires en perte de leurs capitaux lorsque les temps seront devenus normaux.

Peut-être ne faudrait-il pas cependant ne point se préoccuper de cette situation et serait-il utile de rechercher si certaines institutions disposant de grands capitaux ne pourraient pas, sous la garantie de l'Etat qui y trouverait largement son compte sous forme de perception d'impôts, en disposer à des conditions avantageuses au profit de ceux qui désireraient bâtir.

Mais ceci n'entre point dans le cadre de notre examen ; il nous aura suffi d'énoncer la proposition pour que d'autres, mieux avertis, la reprennent à leur compte et la développent.

En attendant, de tous côtés, des groupements se sont formés, sous le couvert de la Loi, pour la construction, en groupes, d'habitations à bon marché et les premières tentatives poussées dans cette voie ont déjà porté leurs fruits. Il faut en espérer les meilleurs résultats et les encourager de toute manière. Tout un mouvement est né qui aura pour conséquence le dégorgement des logements et permettra de retourner lentement mais sûrement au régime ancien qui peut seul rétablir la situation normale. Lorsque se produira dans sa plénitude d'effets la loi de l'offre ou de la demande, plus ne sera besoin de légiférer et de rechercher dans des mesures artificielles un règlement qui s'imposera de lui-même. Vous aurez à estimer combien de temps nous sépare encore de ce retour à la liberté locative ; la Loi du 14 août 1920 cessera de produire ses effets le 1er janvier 1923.

Deux ou trois ans paraissent ne pas devoir être de trop pour accomplir l'œuvre de renaissance que nous appelons de nos vœux.

Mais, en attendant que celle-ci s'accomplisse, il faut maintenir debout l'édifice légal élevé pour assurer la stabilité nécessaire parmi tant d'intérêts déchaînés ; les fondements sont bien assis, la construction est solide, et puis l'on s'y est fait ; on en connaît l'accès, les détours sont devenus familiers.

Touchons-y le moins possible ; améliorons en les conditions là où il nous est apparu qu'il est indispensable d'intervenir, mais gardons-nous de bouleverser pour mieux faire ; nous risquerions d'entretenir cette instabilité si pleine de dangers, qui résulte des lois sans cesse modifiées ; tenons pour réglée la situation présente sous le bénéfice des seules modifications que l'opinion publique réclame et dont la consécration ne sera pas ainsi pour le justiciable l'élément nouveau auquel il faut qu'il s'accoutume, ce qui ne va jamais sans heurts et sans accrocs ; ne le perdons jamais de vue, la matière est délicate et exige une extrême prudence, car la réglementation que nous poursuivons va à l'encontre d'un mouvement que, pour le moment, rien ne peut arrêter ; alors que les conditions générales ac-

221

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 janv. 1922.

Prés. : M. GODDYN.— Rapp. : M. LEURQUIN.
Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Toussaint et Société Doyen c. Claessens et Gérard, partie civile.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Action civile.** — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — LOI DU 17 AVRIL 1878, ARTICLES 3 ET 4. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES AUX VÊTEMENTS ET A L'AUTOMOBILE. — FAIT UNIQUE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

Il suffit que le fait de l'homme, entaché de faute, ait motivé des poursuites à raison des blessures involontaires qu'il a entraînées, pour que la victime puisse, en se constituant partie civile, exercer, dans toute sa plénitude, l'action en dommages et intérêts, en y comprenant les dommages aux vêtements et les dégâts à l'automobile.

Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Attendu que les demandeurs n'invoquent aucun moyen de cassation, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives à l'action publique et à l'action civile du défendeur Claessens ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées à raison du fait reconnu constant sont conformes à la loi ;

Quant à l'action civile de la partie Gérard :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 et 63 du Code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 420 du Code pénal, ainsi que des articles 23 et 38 de la loi du 25 mars 1876, pour autant que de besoin, des articles 1er, 8 et 12 (modifiés par la loi du 27 mars 1891) de la dite loi du 25 mars 1876, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, jugeant au répressif, s'est reconnue compétente pour statuer sur le préjudice résultant, pour la partie civile, de la perte de vêtements, de la destruction et de l'indisponibilité d'une voiture, préjudice qui ne trouve pas sa source dans le délit relevé à charge du prévenu Toussaint ;

Attendu qu'en autorisant la personne lésée à porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal répressif saisi de l'action publique, les auteurs de la loi du 17 avril 1878, comme ceux du Code d'instruction criminelle, ont eu pour but de « réduire le nombre des procès » et « d'éviter la nécessité d'une double procédure, à raison du même fait, « qu'ils ont estimé d'ailleurs » ; que l'infraction ne pouvant être constatée et appréciée au point de vue de la peine méritée, sans l'être en même temps au point de vue du préjudice causé, le juge appelé à statuer sur la répression se trouve mieux que tout autre à même de statuer aussi sur la réparation » (Rapp. NYPELS, n° 12, et rapp. D'ANETHAN, n° 7) ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, bien que portée devant la juridiction répressive, est une action purement civile ; que son fondement légal réside dans l'article 1382 du Code civil, aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu que la prévention relevée à charge de Toussaint consistait à avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures au défendeur Claessens, ainsi qu'à l'épouse et aux enfants du défendeur Gérard ;

Attendu qu'il appert des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que la faute ainsi reprochée à Toussaint et dont celui-ci a été reconnu coupable, a causé non seulement des lésions corporelles, mais aussi des dommages intérêts aux choses ;

222

Attendu que le pourvoi soutient que seules les lésions corporelles pouvaient être prises en considération par les juges de répression saisis de l'action civile, parce que sans elles l'acte illicite commis par Toussaint n'aurait pas été punissable, mais que cette thèse repose sur une confusion entre le délit et ses conséquences ; qu'il suffit que le fait de l'homme entaché de faute ait motivé des poursuites répressives à raison des suites qu'il a entraînées pour que la victime puisse, en se constituant partie civile, exercer dans toute sa plénitude l'action en dommages-intérêts sans recourir à la double procédure que le législateur a voulu éviter ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant au fond sur l'action des défendeurs, partie Gérard, tendant à la réparation du préjudice causé par la perte de vêtements et la destruction d'une voiture, après avoir constaté que ces chefs de dommages dérivent de l'acte illicite qui a donné lieu à l'action publique, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour **rejette**, etc...

Observations. — L'arrêt ci-dessus rompt avec la jurisprudence constante des Cours et tribunaux belges depuis le moment où la loi du 17 avril 1878 est devenue obligatoire. La question soulevée était une de celles que l'on ne discutait plus depuis longtemps.

Au surplus, sous prétexte de simplification de procédure et de réduction du nombre des procès, MM. Nypels et d'Anethan n'ont jamais songé à étendre la compétence des tribunaux correctionnels en matière de dommage causé par une *infraction*, au cas connexe où le dommage est causé par un fait qui ne constitue pas une *infraction*. Sans doute l'*acte* est le même dans les deux cas, mais la réparation civile du dommage causé par cet acte ne peut être poursuivie devant le juge saisi de l'action publique que dans la mesure où il constitue une infraction, c'est-à-dire un acte délictueux, un acte prévu par la loi pénale. En d'autres termes, le dommage dont la réparation est poursuivie doit être le résultat *direct* de cet acte délictueux.

L'infraction consiste dans le *délit de lésions involontaires*, c'est-à-dire dans le fait d'avoir involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, occasionné des coups ou des blessures à X...

C'est la réparation du dommage occasionné par ces coups ou ces blessures que la partie civile peut poursuivre devant le juge saisi de l'action publique fondée sur les articles 418 et 420 du Code pénal. C'est, d'ailleurs, le seul dommage qui doive résulter du dossier correctionnel.

Les dégâts dont l'automobile et les vêtements ont souffert, dans l'espèce, constituent des *dommages mobiliers involontaires*; or, l'article 559, 1°, du Code pénal ne punit que celui qui a *volontairement* endommagé les propriétés mobilières d'autrui. Au surplus, la victime des lésions corporelles peut ne pas être le propriétaire des choses endommagées...

Le tribunal correctionnel nous paraît évidemment incompétent pour connaître de la réparation de dommages autres que ceux qui résultent directement de l'infraction de lésions involontaires. Toute base de compétence lui fait ici défaut : en cette matière, tout est de droit strict et d'interprétation restrictive.

H. V.

Brux. (3e ch.), 13 févr. 1922.

Prés. : M. ERNST DE BUNSWYCK. — Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes VLEMINCK et VAN SCHAEREN (ce dernier du Barreau d'Anvers) c. BERNARD et LÉVY-MORELLE.

(Van Scharen, *q. q.*, De Wilde, *q. q.*, c. la Société des Forges de Clabecq, et *a*) la Société Agricultura ; *b*) Spaeter c. la Société des Forges de Clabecq.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — ACTION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur; il a charge de représenter de manière générale les biens et intérêts du séquestré, et si la contestation est de nature commerciale, c'est le tribunal de commerce qui doit en connaître.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7986 et 8221 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que dans la cause n° 7986, les séquestres de la Société Agricultura poursuivent la réformation du jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a décidé que le tribunal de commerce était incompétent vis-à-vis des parties ;

Que dans la cause n° 8221, la Société Agricultura et Spaeter, défendeurs originaires, sollicitent la réformation de la décision dont appel, pour le motif que la demande ne serait pas recevable devant la juridiction ordinaire, mais devrait, à raison de sa matière exclusivement pécuniaire, être portée devant le tribunal arbitral mixte institué en vertu des dispositions du traité de Versailles ; qu'en ordre subsidiaire les appelants concluent au non-fondement de la demande ;

Attendu que la société intimée déclare former appel incident et conclut, comme les séquestres, à la recevabilité de l'action vis-à-vis de ceux-ci ;

I. — *Quant à la compétence du tribunal de commerce à l'égard des séquestres :*

Attendu que le séquestre nommé en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est investi de pouvoirs plus étendus que ceux d'un simple administrateur ; qu'il a charge de représenter de manière générale les biens et intérêts du séquestré ; qu'à cet égard, il lui incombe d'ester en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, lorsque l'administration bien comprise des dits biens et intérêts l'exige ; que l'action judiciaire intentée par ou contre lui en cette qualité doit être portée devant la juridiction à laquelle la nature du litige donne compétence d'après le droit commun ; que dès lors, si la contestation est de nature commerciale, c'est le tribunal de commerce qui doit en connaître ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent à l'égard des séquestres des biens et intérêts de la Société Agricultura, l'action intentée à celle-ci ayant pour objet l'exécution d'un contrat de nature commerciale ;

II. — *Quant à la recevabilité de la demande devant les juridictions ordinaires :*

Attendu qu'en suite de considérations judicieuses et logiquement déduites tant des dispositions du traité de Versailles que des faits de la cause, et notamment de l'objet de l'exploit introductif d'instance, le premier juge a, à bon droit, décidé que la demande est recevable devant les juridictions ordinaires ; qu'en effet, l'exploit introductif poursuit la résiliation d'une obligation de faire ; que cette obligation ne peut dès ores être confondue avec une obligation principale de payer une somme d'argent, la condamnation postulée à payer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts n'étant, dans l'espèce, que la suite de la résiliation éventuellement acquise aux torts des défendeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive ; qu'au surplus, cette dette éventuelle n'est donc pas devenue exigible pendant la guerre ; que, dès lors, les dispositions de l'article 296, 2° du Traité de Versailles ne peuvent trouver leur application dans le litige soumis à la Cour, et que c'est aux juridictions ordinaires régulièrement saisies par l'intimé qu'il appartient de solutionner la contestation ;

III. — *Au fond :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les appelants, partie Janssens, n'ont pas exécuté les obligations que leurs conventions avec l'intimé leur imposaient, ainsi que le constate le premier juge ;

224

Attendu que les conventions des parties ne portant pas exclusivement sur la vente de denrées ou d'effets mobiliers, il ne pouvait s'agir entre parties de la résolution de plein droit prévue par l'article 1657 du Code civil, mais qu'il appartenait à l'intimé de se prévaloir des dispositions des articles 1142 et 1184 du Code civil, pour réclamer en justice la résolution avec dommages-intérêts ;

Attendu que le premier juge a à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, déclaré fondée l'action de l'intimée tant contre l'appelante Société Agricultura que contre sa caution Spaeter, et qu'il a équitablement fixé le montant des dommages-intérêts que l'intimée est en droit de réclamer à la Société Agricultura ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes nos 7986 et 8221 ; **reçoit** les appels principaux et incident et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione materiae* vis-à-vis des séquestres ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** que le tribunal de commerce était compétent à l'égard des séquestres et, en conséquence, que le jugement dont appel sera commun à toutes les parties appelantes et originairement défenderesses ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Condamne solidairement les appelants, partie Janssens, aux dépens d'appel ; **donne acte** aux appelants, partie de Me Demeuse, de ce qu'ils déclarent s'en référer à justice quant au fond du litige.

Civ. Mons (4e ch.), 4 mars 1922.

Prés. : M. ENGLEBIENNE. — Min. publ. : M. BOUVY.
Plaid. : MMes SLOTTE c. LE TELLIER.

(Philippart (Administration des finances) c. Terlet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Saisie immobilière.** — BÉNÉFICES DE GUERRE. — VALIDATION. — RECOURS DU CONTRIBUABLE. — SURSÉANCE.

Si le recours introduit auprès du directeur provincial des contributions contre une taxation était admis, le titre sur lequel est basée la saisie immobilière pourrait être anéanti et la créance du fisc disparaître avec effet rétroactif.

D'après l'article 66 de la loi du 15 août 1854, le juge ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de nullité proposés contre la procédure, et notamment celui du bien-fondé du recours introduit par le défendeur.

Le tribunal ne peut apprécier le mérite de ce recours sans porter atteinte aux attributions de l'administration et doit donc attendre la décision du directeur provincial des contributions avant de valider la saisie.

Attendu que le défendeur a été imposé à concurrence de 36,836 francs à titre d'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que le rôle qui le concerne a été rendu exécutoire le 13 août 1920 ;

Attendu que le receveur de sa circonscription a fait pratiquer à sa charge une saisie-immobilière le 2 janvier 1922 ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer cette saisie bonne et valable et à faire fixer jour pour la vente des biens saisis ;

Attendu que la saisie a été faite en vertu d'un titre valable, authentique et exécutoire ; qu'elle avait pour base une créance, qui, telle qu'elle était fixée provisoirement par l'administration, était certaine, exigible et liquide ;

Attendu que les formalités prévues par la loi avaient été observées ;

Attendu qu'en conséquence la saisie avait été légalement pratiquée et qu'elle a produit tous les effets conservatoires énumérés par la loi du 15 août 1854 ;

---

tuelles laissent à chacun la possibilité d'agir à sa volonté et que le prix de toutes choses, librement fixé, dépasse souvent de quatre fois la valeur d'avant-guerre, les maisons, les appartements, qui sont marchandises aussi, il n'est plus possible d'en disposer comme on l'entend, d'en fixer la valeur à sa guise, et il faut se contenter d'en obtenir à peu de choses près ce qu'ils valaient autrefois.

Atteinte à la liberté, base de tout notre système social, incontestablement indispensable, c'est d'évidence ; déséquilibre économique, car expansion sans limites en toutes matières, sauf une seule, et restriction violente pour elle, voilà ce qu'a créé la réglementation locative sous laquelle nous vivons ; nécessaire, je le répète, mais combien dangereuse. Les intérêts excités, les passions soulevées, les haines et les rancunes déchaînées entretiennent le trouble et l'agitation à la base même de la vie, dans le foyer ; les plaideurs sont multitude ; les prétoires regorgent ; il a fallu pourvoir à des besoins nouveaux, instituer des juges, et tous les jours les affaires deviennent plus nombreuses, chacun s'évertuant à briser les liens qui le retiennent et l'enserrent ; de là des fraudes, des tentatives de tous genres qui augmentent tous les jours le malaise.

N'y a-t-il donc pas moyen de mettre terme à pareille situation qui risque de compromettre l'ordre public? En somme, les objections fondamentales faites au présent régime résident en trois ou quatre points essentiels et, si l'on pouvait arriver à les régler par une meilleure application des principes directeurs, on aurait du même coup assuré l'apaisement recherché, fixé une étape dans la voie de l'avenir.

Cela est-il impossible? Il ne nous le paraît pas. Il faut avoir vu, au contact de la pratique journalière de ces choses, l'évolution qui s'est opérée dans les esprits pour comprendre comment on pourrait y parvenir.

Lorsque, tout au début de la guerre, se produisirent les premières difficultés en matière de loyers, difficultés que l'ennemi chercha à exploiter, selon ses méthodes, en faisant s'élever locataires contre propriétaires, en créant des tribunaux d'exception pour que pussent s'entretenir les conflits en leur donnant des juges, le bons sens et la générosité de nos populations eurent bien vite fait de les réduire au minimum. Pour ne pas faire le jeu de l'occupant, on créa des bureaux de conciliation, on s'entendit entre soi, on paya comme l'on put, on accepta ce que l'on donnait, et on arriva ainsi à l'armistice ; il fallut alors régler les comptes et il en résultat d'inévitables contestations ; les logements vinrent à manquer à une population augmentée de tous ceux qui, exilés, étaient rentrés au pays ; le coût de la vie se développa dans une ambiance appropriée ; les appétits grandirent et la crise des loyers se produisit. Elle vit les locataires s'opposer aux propriétaires, ces deux facteurs s'entrechoquer et entraîner une lutte que la Loi vint heureusement limiter ; cette lutte a vécu, elle a cessé d'être ; les locataires sont à l'abri d'inquiétude ; on ne peut plus les expulser ; ils sont certains du lendemain, sauf les restrictions nécessaires, rares, et dont tous nos efforts, n'est-ce pas, vont tendre à diminuer encore le nombre. Le propriétaire le sait, et pourquoi protesterait-il? Sa maison est faite pour être louée, n'est-il pas vrai? Et du moment que l'on paye, un locataire vaut un autre. Et l'on paye aujourd'hui, car autrement l'inexorable déguerpissement vous guette. Voilà donc bien tarie une source de conflits ; mais il en est une autre : l'importance du loyer, et c'est ici qu'il importe que le législateur, par une juste mesure, cimente définitivement la paix locative. La majoration de 30 p. c. ou 40 p. c., si elle est suffisante lorsqu'il s'agit de location d'appartements, presque toujours accessoire à celle d'une maison dont le locataire principal s'est assuré la jouissance pour son propre logement ou pour y exercer une branche de son activité, cette majoration même portée à 50 p. c. au-delà de 1,200 francs, est insuffisante à rémunérer le propriétaire d'immeubles. Celui-ci a vu ses besoins personnels augmentés d'environ 400 p. c., ses charges locatives s'accroître d'autant, le fisc prélever sur ses ressources une part tous les jours plus lourde, et, acculé à la ruine, il se rebiffe. Est-ce à dire que, préjudicié en ses revenus, il a vu son capital se développer? Erreur profonde ; la dépréciation du franc aurait dû faire tripler le prix en francs des propriétés ; nous sommes loin de compte. Pour quelques maisons vacantes vendues à bon prix à des acquéreurs privés de logement, les immeubles occupés sont invendables et les grandes propriétés délaissées par leurs habitants, qui ne peuvent subvenir aux charges, sont vides et leur prix descendu au-dessous de celui d'avant-guerre.

Encore si le malheur des uns pouvait faire justement le bonheur des autres et si cet état de choses devait profiter à qui le mérite ; mais il n'est point ainsi ; car c'est uniquement aux locataires principaux que va le bénéfice de la situation et ils l'exploitent de façon à justifier amplement la réprobation dont ils sont l'objet ; ceux-ci, après avoir pourvu à leurs besoins personnels, sous-louent le reste de la maison, le plus souvent en meublant les appartements de quelques vieux objets achetés à bon compte, et il n'est pas rare que le prix d'une chambre leur permette d'acquitter le loyer de la maison tout entière. Voilà ce à quoi il faut mettre terme ; le jour où il en sera ainsi, la dernière des spéculations qui existe encore en matière locative aura cessé, car le propriétaire, justement traité, n'aura plus de raison de chercher à mettre fin à la jouissance du locataire principal ; celui-ci verra, il est vrai, le profit illicite qu'il se procurait par le commerce éhonté auquel il se livrait, désormais compromis, mais, en revanche, il y gagnera la stabilité de son occupation dont profiteront aussi ses sous-locataires. Il suffira pour cela d'augmenter dans une équitable mesure la majoration de 50 p. c. actuellement prévue par la Loi pour les locations dépassant 1,200 francs, et de permettre de la porter à 100 p. c. pour les locations de maisons.

Il devrait être indifférent que la maison fut exclusivement à usage de logement, à usage mixte, ou à usage exclusivement commercial. Et ici nous tombons à une question devenue d'intérêt vital.

La règle devrait être la même pour tous les immeu-

225

Attendu que le défendeur conteste la débition de l'impôt réclamé et qu'il a introduit un recours auprès du directeur provincial des contributions directes ;

Attendu que ce fonctionnaire n'a pas encore statué et que sa décision pourrait d'ailleurs être frappée d'appel ;

Attendu que si ce recours était accueilli, le titre dont se prévaut le demandeur pourrait être anéanti et que la créance vantée par lui pourrait disparaître avec effet rétroactif, comme par l'effet de l'arrivée d'une condition résolutoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la loi du 15 août 1854, l'adjudication des biens saisis a un caractère définitif et que les demandes de résolution doivent être jugées avant la dite adjudication ;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal ne doit autoriser la vente que lorsque le titre du saisissant ne peut plus être résolu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 66 de la loi précitée, les parties doivent proposer tous leurs moyens de nullité avant la clôture des débats sur la demande de validité ;

Attendu qu'il faut en déduire, comme le fait judicieusement observer le demandeur, que le juge saisi de l'action en validité de saisie, ne peut ordonner la vente qu'après avoir rejeté tous les moyens de nullité proposés contre la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur propose deux moyens de nullité, le premier tire du bien fondé du recours introduit par lui, et le second tiré de la nullité du commandement préalable à la saisie ;

Attendu que ces deux moyens se confondent, puisque, d'après ses explications, le commandement serait nul à raison du mérite de son recours ;

Attendu que la direction provinciale des contributions est seule appelée à connaître de ce recours en instance du premier degré et qu'elle constitue un véritable tribunal administratif ;

Attendu que d'une part, le tribunal ne peut autoriser la vente qu'après avoir apprécié le mérite du recours, moyen de nullité invoqué contre la procédure suivie ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal ne peut apprécier quant à présent le mérite de ce recours, sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir ;

Attendu que le tribunal se trouve ainsi dans l'obligation légale d'attendre la décision du directeur provincial des contributions avant de valider la saisie et d'ordonner la vente des biens saisis ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attendre la solution de l'action en nullité du commandement ; qu'en effet, l'action de validité de saisie comprend les mêmes fins et a le même objet que cette action en nullité, de sorte qu'après jugement définitif sur le mérite de la saisie, la dite action de nullité devrait être écartée par l'exception tirée de l'autorité qui s'attache à la chose jugée ;

Attendu qu'on objecterait en vain le texte de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, aux termes duquel le tribunal devrait statuer sur le mérite de la saisie, dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution ;

Attendu que les délais sont suspendus toutes les fois qu'un obstacle légal empêche les parties d'agir ou les tribunaux de rendre leurs sentences ;

Attendu que cette règle est générale ; qu'elle constitue une application d'un principe de droit, et que d'ailleurs la loi du 15 août 1854 en a fait trois applications particulières :

1° Lorsque la dette pour laquelle saisie est faite n'est pas liquidée (art. 11) ;

2° Lorsque le titre est un jugement sujet à recours, mais exécutoire par provision (art. 12) ;

3° Lorsque le bien saisi peut faire l'objet d'une action résolutoire (art. 34) ;

Attendu que ces textes disent expressément que le créancier peut procéder à la poursuite, mais que le tribunal ne peut valider la saisie, qu'après liquidation de la dette dans le premier cas, après décision coulée

226

en force de chose jugée dans le second cas, et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire dans le troisième cas ;

Attendu que, dans toutes ces hypothèses, le tribunal a le devoir de suspendre son jugement, ainsi que les textes précités le disent expressément ou tacitement ;

Attendu qu'il en est de même toutes les fois que des circonstances particulières, comme celles qui sont relevées en la présente espèce, rendent légalement impossible le jugement immédiat en la cause ;

Attendu qu'on peut admettre avec le demandeur qu'il existe dans l'espèce une décision définitive au sens légal, suffisante pour l'exigibilité de l'impôt, et, partant, pour exercer des poursuites tendant au paiement de l'impôt ;

Attendu d'ailleurs que s'il en était autrement, le tribunal devrait dès à présent annuler la saisie pratiquée ;

Attendu que le demandeur confond la poursuite tendant au paiement de l'impôt, ce qui lui est dès à présent permis, et la validation de la saisie, ce à quoi il faut nécessairement surseoir ;

Attendu que dans l'espèce, comme dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 34 précités, la créance est exigible, la poursuite est permise, mais le jugement de validation doit être suspendu ;

Attendu que le demandeur méconnaît à tort l'analogie qui existe entre la présente espèce et le cas prévu à l'article 12 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, dans cet article 12, la loi oppose les jugements définitifs aux « jugements provisoires », c'est-à-dire provisionnels, et les jugements exécutoires par provision aux jugements coulés en force de chose jugée ;

Attendu que de même en l'espèce, le titre du demandeur consiste en une décision administrative, définitive au sens légal du mot, mais sujette à recours ;

Attendu que le demandeur veut écarter l'article 12 précité à raison de la disposition inscrite à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, et aux termes de laquelle l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que le demandeur voudrait en induire que les autres chapitres de cette loi ne seraient pas applicables à la matière ; qu'il en prend prétexte pour rejeter les articles 11 et 12 inscrits au chapitre Ier de cette loi, mais que par manque de logique il invoque l'article 66, inséré au chapitre III de la même loi ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 août 1920 ne concerne pas les impôts sur le revenu et n'est pas applicable à l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu qu'il n'abroge et ne pouvait abroger aucune partie de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que réglant exclusivement des questions de procédure, il se borne à rappeler les parties de la loi de 1854, qui contiennent les règles de procédure proprement dites ;

Attendu d'ailleurs qu'il ne peut être question d'appliquer à la présente espèce le texte de l'article 12 de cette loi, mais qu'il échet de faire des principes généraux de la matière une application analogue à celle que le législateur a faite au cas similaire prévu par l'article 12 ;

Attendu qu'il importe d'observer les conséquences désastreuses qu'entraînerait le système préconisé par le demandeur ;

Attendu que dans sa thèse, l'administration aurait le droit de faire vendre des immeubles par provision, de paralyser les entreprises industrielles ou commerciales, de les ruiner et d'en empêcher la continuation ;

Attendu que si le directeur, passant outre à l'avis de la commission de taxation et à la décision du contrôleur, annule ou restreint la taxation, le contribuable ne pourrait obtenir que le prix de la vente de ses immeubles adjugés et de son outillage détruit et qu'il

227

subirait ainsi dans ses affaires un dommage considérable et irréparable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOUVY, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves ; les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires ; **dit pour droit** qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur la validité de la saisie litigieuse ; en conséquence, **surseoit** au jugement de la cause ;

Réserve les dépens ;

Renvoie au rôle général la dite cause pendante sous le n° 39156 ;

Ordonne aux parties de la ramener en temps opportun pour être par elles conclu et par le tribunal statué dans les délais légaux, ce qu'il appartiendra.

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 19 décembre 1921.

DROIT PROFESSIONNEL. — **Avocat.** — CORRESPONDANCE ENTRE CONFRÈRES. — PRÉTENDUE CONVENTION ENTRE PARTIES. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

Si, suivant une pratique dont le Conseil a maintes fois signalé les inconvénients, des lettres d'avocat à avocat contiennent parfois des reconnaissances faites au nom des clients ou constituant l'instrument de conventions conclues entre eux, le droit de ceux-ci de s'en prévaloir est rigoureusement exceptionnel.

Lorsqu'il ne ressort pas, sans aucun doute possible, de ces documents qu'ils leur sont destinés, ils demeurent la propriété personnelle du confrère qui les a reçus et qui ne peut ni s'en dessaisir, ni les produire en justice.

L'observation de cette règle est nécessaire pour que la mission de l'avocat puisse s'exercer utilement avec tous les avantages résultant de l'indépendance des membres du Barreau et de la confraternité confiante qui les unit.

Attendu que Me A... reproche à Me B... de ne pas reconnaître l'existence de certaine convention soi-disant conclue entre eux pour compte de leurs clients respectifs ;

Attendu que si la correspondance échangée entre ces deux confrères montre qu'ils se sont livrés à des pourparlers en vue de la conclusion d'un accord, cet accord qui, d'ailleurs, ne fut jamais formellement constaté ni par les parties elles-mêmes, ni par leurs conseils, a si peu existé que jamais l'exécution n'en a été effectuée, proposée ou réclamée ;

Que, dans ces conditions, ladite correspondance n'a pas la portée que Me A... lui attribue, et qu'elle doit conserver le caractère confidentiel qui s'attache à tous les échanges de vues oraux ou écrits, auxquels les avocats recourent dans le dessein de concilier les parties litigantes ;

Attendu que si, suivant une pratique dont le Conseil a maintes fois signalé les inconvénients, des lettres d'avocat à avocat contiennent parfois des reconnaissances faites au nom des clients ou constituent l'instrument de conventions conclues entre eux, le droit de ceux-ci de s'en prévaloir est rigoureusement exceptionnel ;

Que lorsqu'il ne ressort pas, sans aucun doute possible, de ces documents qu'ils leur sont destinés, ils demeurent la propriété personnelle du confrère qui les a reçus et qui ne peut ni s'en dessaisir, ni les produire en justice ;

Que l'observation de cette règle est nécessaire pour que la mission de l'avocat puisse s'exercer utilement avec tous les avantages résultant de l'indépendance des membres du Barreau et de la confraternité confiante qui les unit.

NÉCROLOGIE

Me Adolphe DE VOS

Nous apprenons avec regret le décès de l'un de nos confrères les plus justement appréciés.

Adolphe De Vos était né à Gand le 8 mai 1836, docteur en droit de la Faculté de Gand, le 16 avril 1858. Après de brillantes études préparatoires en France, en Angleterre et en Allemagne, il devint le disciple favori de François Laurent. Il entra très jeune dans la magistrature. Substitut du procureur du Roi d'Arlon, procureur du Roi à Bruges, il eut à s'occuper des affaires Langrand-Dumonceau ; des procès retentissants mirent en relief sa haute impartialité et son dévouement à l'intérêt public. Partisan résolu des poursuites, il défendit sa thèse en un rapport au ministre de la justice d'alors, feu Bara, qui fit à ce travail l'honneur d'une publication *in extenso* au *Moniteur Belge*, pages magistrales et d'une conception supérieure. Hélas, l'aventure de Saint-Genois valut à feu A. De Vos la disgrâce que risquent d'encourir les consciences trop intransigeantes, et le même ministre fit agréer par un arrêt du même jour la nomination de cet irréductible procureur du Roi en qualité de juge au Caire. A. De Vos fut presque aussitôt nommé d'emblée procureur général près la Cour mixte internationale d'Alexandrie, que les Puissances venaient de créer. Son talent le mit immédiatement en vedette. Ayant acquis une connaissance profonde des législations étrangères, il fut nommé vice-président de la Commission internationale pour la réforme et la Codification des Lois, et

228

membre de l'Institut égyptien, où il fut reçu à l'unanimité : son séjour en Egypte fut une suite de succès pour notre influence auprès du Khédive.

Rentré en Belgique en 1879, il fut inscrit au Barreau de Bruxelles et consulta avec les Picard, les Janson, les Beernaert, les célébrités judiciaires de l'époque. Il s'adonna alors à l'étude de la Coopération, dont il sentait l'énorme importance au point de vue de l'émancipation des ouvriers. C'est lui qui élabora les statuts du Vooruit et de toutes les premières coopératives ouvrières dont il resta jusqu'à sa fin le défenseur et le bienfaiteur.

Sénateur en 1900 pour l'arrondissement de Gand-Eecloo, puis sénateur provincial pour le Hainaut, il prononça des discours remarquables, notamment au cours de la discussion de la Charte coloniale, où il ne ménagea point ses critiques aux spéculateurs et aux financiers coloniaux d'alors.

Son *Traité de la Coopérative et de la Mutualité* comme remède de la spéculation (1886), puis son *Commentaire de la Loi sur les sociétés* sont des œuvres juridiques et qui font autorité.

Il fit honneur à son pays. La simplicité de sa vie, sa bonté pour les humbles, son amour des travailleurs, et du travail, l'avaient désigné à la confiance de la démocratie. Son labeur incessant, son sens du droit eussent été précieux au sein d'un Conseil d'Etat dont il avait conçu le projet. Belle et longue carrière, vie toute d'exemples répondant à sa haute conception des devoirs de l'homme et du citoyen.

Ad. De Vos est descendu dans la tombe entouré de l'estime de chacun, de l'affection et de la vénération de ceux qui eurent le privilège de l'approcher et de le connaître. Ce fut la récompense de ce *Vir bonus dicendi peritus* qui fit honneur au Barreau, qui pleure sa mort, comme à la magistrature qui gardera le souvenir de son intégrité et de son irréductible bravoure professionnelle.

J. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AVIS A NOS LECTEURS

Les souvenirs de Me Jules Le Jeune.

Après la mort de Me Jules Je Leune, son ancien stagiaire, Me Edmond Picard, a fait composer un cadre contenant des photographies de Me Le Jeune, sa fiche anthropométrique, une photographie de sa demeure champêtre de Munsbach.

Lors de l'invasion, en 1914, ce cadre a été mis à l'abri avec tous ceux qui garnissaient les locaux du Barreau de cassation, où il avait été suspendu.

Après l'armistice, on a procédé à la remise en place de tous ces objets intéressants, mais le cadre en question n'a pas été retrouvé. Quelqu'un a-t-il cru pouvoir le distraire comme souvenir pieux du maître illustre, — ou bien l'a-t-on volé?

Nous prions tous ceux qui pourraient donner des renseignements à ce sujet de les faire parvenir à notre *Journal des Tribunaux*.

* * *

Comité juridique international aérien.

Le Comité juridique international aérien, constitué avant la guerre en section belge, sous la présidence d'honneur de Me Brunet, et la présidence effective de Me Hennebicq, délégué national, et MMes Verspeyen, d'Aoust, Bacharach, M. Jacobs, président de l'Aéro-Club, Me Mallieux, a repris ses travaux d'études et de recherches.

Le Congrès international de Monaco (19-22 décembre 1921) mit à l'ordre du jour une série de problèmes proposés à l'étude des comités nationaux, en vue de la préparation du Congrès international de Prague en septembre 1922.

Réuni à l'Aéro-Club, le Comité belge, après avoir décidé de la réunion du groupe d'études du Palais à celui de l'Aéro-Club, désigne sur la suggestion de Me Hennebicq, Me Brifaut comme son président effectif, Me Marcq, vice-président, Me Thieffry, rapporteur, Me Fraipont, secrétaire ; Me Brunet est prié de conserver la présidence d'honneur, Me Hennebicq, la délégation nationale.

En vue des propositions et rapports à présenter au Congrès de Prague :

1. Me Marcq se charge de rapporter la question de la nationalité des aéronefs et la nationalité des sociétés.

2. MM. Derville et vicomte Vilain XIIII : les questions de l'atterrissage et du flottage.

3. Me Dedecker : la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant, du détenteur ; le droit de rétention et de mise sous séquestre de l'aéronef. Clauses d'exonération de responsabilité.

4. MMes Kervyn et Vauthier : les assurances.

5. Me Thieffry : transfert de propriété de l'aéronef, les sûretés réelles appliquées aux aéronefs ; la question des disparus de l'air.

Me Hennebicq est prié de rapporter également la question des responsabilités et le droit de rétention et de mise sous séquestre des aéronefs.

Me Brifaut fait part et soumet à l'étude du comité la question, proposée par l'Aéro-Club, de savoir jusqu'où va le droit de reconstruction et de réparation des aéronefs employés par les sociétés, vis-à-vis des brevets.

La prochaine réunion du comité, qui entendra rapport de Me Thieffry sur les travaux de Monaco, et son rapport sur les questions qui lui ont été désignées,

---

bles sans exception, parce que sa raison est générale ; si 100 p. c. de majoration suffisent à rémunérer justement le propriétaire, pourquoi en serait-il différemment qu'il s'agisse d'une maison de commerce? Est-ce parce que le locataire d'une maison de commerce est en mesure d'y réaliser des bénéfices que l'occupant à titre privé ne peut espérer? Mais, avant la guerre, il y avait aussi, j'imagine, des maisons de commerce et nul ne songeait à en exagérer la valeur locative. Et cela pour le simple motif que le locataire présumé serait allé s'établir ailleurs ; il ne le peut plus aujourd'hui, que le commerce s'est groupé en un centre étroit, qui va se développant, ou ne peut plus se déplacer vu l'arrêt de la bâtisse. Peut-il se faire que le propriétaire en profite au point de réclamer des loyers véritablement usuraires? On a vu des propriétaires élever de 400 à 500 p. c., davantage même, le loyer d'immeubles commerciaux ; les locataires, acculés à la nécessité, ont passé par les conditions draconiennes qui leur étaient imposées. Cet abus doit prendre terme ; il y va de l'intérêt général ; le commerçant, chargé d'un loyer qui grève lourdement ses frais généraux, élève le prix de ses marchandises aux dépens du public, qui voit ainsi la vie chère perdurer, avec tous les périls qui s'y attachent.

Et que la situation qui sera ainsi consacrée soit générale et sans exceptions, sans qu'il puisse être question de distinction entre les maisons à usage mixte et les immeubles exclusivement commerciaux, car les uns comme les autres ont droit à protection contre les loyers usuraires et à la stabilité locative, sans laquelle il ne peut y avoir que déséquilibre et trouble ; exclure du bénéfice de la Loi les immeubles exclusivement consacrés au commerce serait, au surplus, sans intérêt, car l'occupant aurait vite fait d'en consacrer une partie au logement, ce qui en modifierait la nature, et, de nouveau serait ouverte l'ère des discussions et des procès, génératrice de tous ces maux et difficultés actuels que nous voulons bannir dans un intérêt social évident.

Et pour que l'équilibre voulu soit complet, il faudra que toutes les locations, à quelque époque qu'elles aient été contractées, soient ramenées aux mêmes bases, que tous les baux soient revisés, aussi bien ceux conclus avant la guerre que ceux avenus durant l'occupation allemande ou postérieure à l'armistice, sans qu'il faille qu'aucune circonstance spéciale justifie ce nivellement ; c'est le vœu de l'opinion publique tout entière exprimée en des lettres significatives qui nous sont arrivées de toutes parts ; il ne faut pas que des locataires auxquels il a été consentis en 1911, 1912 ou 1913 des baux de longues durées à prix minimes profitent de la situation privilégiée que le hasard leur a donnée aux dépens d'autres moins heureux, causent la ruine de propriétaires qui ont autant de droits que d'autres de recevoir des loyers leur permettant de faire face aux charges qui leur sont imposées.

(A suivre.)

aura lieu à l'Aéro-Club, le lundi 24 avril prochain, à 2 h. 1/4.

Etaient présents à la première réunion : MMes Brifaut, Thieffry, Kervyn, Vauthier, M. Derville, Me De Decker, M. le vicomte Vilain XIIII, MMes Marcq, Eeman, Fraipont.

* * *

Le Bouffre escorché

Trois actes. — Au Théâtre du Marais, le vendredi 5 mai, à 8 heures 1/4.

Non point une revue mais une farce, satire de la Justice et de ses desservants, d'aucuns voudraient y voir l'image des grands hommes de ce temps, nenni, les vices qui sont notés en cette comédie sont ceux d'un ancien régime évoqué par le Roi Ubu. Mais chut, on ne sait rien encore, si ce n'est que l'avant-propos sera tenu par Maistre Maurice Gilbert; la compagnie s'est assurée le concours de ses diseurs les plus illustres, témoins Jehan Vandermeubelen, lequel a consenti — suivant la tradition — à jouer lui-même son rôle.

Y aura-t-il quelque bastonnade? — Peuh... Parle-t-on de moi au moins? — Oui, sois sans crainte, on parle de tous ceux qui aiment que l'on parle d'eux. Mais alors, on parle de tout le monde.

Plus d'un viendra le sourire aux lèvres et la peur au derrière... le tout dans le meilleur langage français et à la portée des Dames.

Le toujours Jeune Barreau a voulu — pour la fête de mai — nous présenter un divertissement dans le goût d'autrefois. Les auteurs sont des maîtres.

Déjà on chuchote, on se presse et il n'y a que six cents places assises; à partir du 5 avril, Messire Jehan, au vestiaire du Palais, délivrera les billets. Ne faudrait-il pas deux représentations, tout au moins une matinée pour les enfants?

* * *

Dans d'autres Barreaux.

A Milan. — Les avocats du Barreau de Milan menacent de se mettre en grève; une importante séance vient de réunir, dans le cabinet du premier président, les représentants de la magistrature, les chefs du Barreau (en italien *foro de forum*), les délégués du ministre.

Serviteurs de la Justice, les avocats sont les premières victimes de l'insuffisance du nombre des magistrats; ils protestent contre l'arriéré considérable d'affaires en souffrance et, dans leur rapport au garde des sceaux, fixent un délai de quinze jours pour la réalisation de mesures indispensables au bon fonctionnement de la justice. Ils réclament une augmentation du nombre des magistrats à tous les degrés. Les propositions du gouvernement ont été rejetées; tout au plus peut-on envisager la possibilité du transfert dans la capitale industrielle de l'Italie de magistrats enlevés à d'autres sièges supprimés comme inutiles.

Il n'en est pas de même en Belgique; la réforme du juge unique permet de liquider l'arriéré; justices de paix et tribunaux de première instance fonctionnent de façon satisfaisante. On souhaiterait peut-être une extension des référés, une simplification de la procédure en divorce, une nouvelle chambre à la Cour d'appel.

A Sofia. — Les jeunes Bulgares — émerveillés par le bolchevisme — veulent la destruction de l'organisation sociale et politique du passé. Ils ont commencé par poursuivre les anciens chefs du gouvernement; ce procès — purement politique — accuse les dieux déchus d'avoir... perdu la guerre. Monstruosité juridique. Tous les enrichis ont été arrêtés, leurs biens confisqués ont servi à payer les frais de la guerre.

Ce n'est que juste. Les paysans — réagissant contre les ouvriers parasites inutiles dans une société — les agrariens sont arrivés au pouvoir; ils ont commencé par abolir toutes les lois existantes, par établir la corvée, la dîme, le travail des champs obligatoire pour contraindre les embusqués des villes à labourer la terre. Oh! lois admirables : col, cravates, décolletés, brosses à dents sont taxés comme objets de luxe.

Allant plus loin dans sa lutte contre l'intelligence, Stambolicky, chef du gouvernement, a fait supprimer trois lettres de l'alphabet. Les professeurs se sont élevés contre pareille loi. On a supprimé les professeurs d'université comme on avait supprimé les lettres superflues. Oui, mais voilà les avocats qui prennent le parti des professeurs et — n'étant pas fonctionnaires — osent s'opposer au gouvernement. Le gouvernement se vengea en frappant la bourse des procureurs. Rébellion, cris.

Le gouvernement abolit l'Ordre des Avocats comme dangereux; de plus, en justice de paix et dans les causes contre l'Etat leur présence est interdite. Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Ne nous tourmentons pas; l'ordre sera rétabli, non pas dans l'intérêt des avocats, mais dans l'intérêt du public qu'ils servent.

Moscou-Pétrograd. — Les avocats sont morts ou ralliés au communisme triomphant... la Justice règne.

P. P.

* * *

Réunion pour la Protection internationale de la Propriété industrielle

organisée par l'Association Nationale Belge pour la Protection de la Propriété industrielle, Bruxelles, 4 et 5 avril 1922.

L'Association organise, pour les 4 et 5 avril 1922, une Réunion qui aura lieu au Palais des Académies, et qui coïncidera avec les premières journées de la Foire commerciale de Bruxelles.

Le programme sera le suivant :

Lundi 3 avril, à 9 heures du soir, réunion intime et réception par le Président.

Mardi 4 avril, à 10 heures du matin, séance d'ouverture suivie de la première séance de travail; à 3 heures, deuxième séance de travail. — Le soir, réception à l'Hôtel de ville de Bruxelles.

Mercredi 5 avril, à 9 heures du matin, troisième séance de travail; à 3 heures, quatrième séance de travail. — Le soir, banquet.

Les questions mises à l'ordre du jour sont les suivantes :

I. — *Brevets.*

A. Portée de la réserve des droits des tiers insérée dans l'article 4 de la Convention d'Union, à propos du droit de priorité;

B. Etablissement d'un Bureau central des brevets (Arrangement international du 15 novembre 1920);

C. Numérotation internationale unique des brevets.

II. — *Marques de fabrique.*

Ne conviendrait-il pas d'inscrire dans la législation des pays unionistes l'obligation, pour le créateur d'une marque, de déposer celle-ci dans un délai rapproché du premier usage qu'il en fait?

III. — *Fausses indications d'origine.*

Comment assurer l'application de l'article 10 de la Convention de Paris-Washington dans tous les pays de l'Union?

Y a-t-il lieu de recommander l'adhésion d'un plus grand nombre de pays à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Washington en 1911?

Quelles modifications pourraient y être apportées pour arriver à ce résultat?

Les adhésions et éventuellement les rapports doivent être adressés au secrétaire général de l'Association Nationale Belge pour la Protection de la Propriété industrielle, 53, rue du Marteau, à Bruxelles.

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Sténuit, avocat à la Cour de Bruxelles, fera, le lundi 27 mars, *à 3 heures* 1/2, une conférence publique sur *La responsabilité de l'Etat.*

M. Paul Errera, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 28 mars, *à 8 heures 1/2 du soir*, une conférence publique sur *La Constitution de l'Empire allemand de* 1919.

Beautés de l'éloquence

Entendu au tribunal de commerce :

— Vous êtes en présence d'un plaideur absent.

— Il a fait reprendre son auto par le canal de sa femme.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1953. — LA RÉPARATION DES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE, par Georges van Bladel, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers. — Un vol. gr. in-8° d'environ 750 pages. — Prix : 35 francs.

Déjà après la parution de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre, M. van Bladel en avait publié un commentaire qui s'est révélé à l'usage le guide le plus sûr en la matière.

Depuis lors, la loi a été considérablement modifiée; des transformations importantes y ont été introduites; des questions complexes et délicates ont été tranchées par les Cours et tribunaux.

L'auteur étudie toute la législation, la doctrine et la jurisprudence, dans un important traité de plus de 700 pages. C'est un exposé présenté avec une méthode parfaite, indispensable à tous ceux qu'intéresse la réparation des dommages de guerre. L'œuvre révèle une connaissance approfondie du sujet, une expérience de toutes les difficultés rencontrées et surmontées, une science juridique servie par une langue claire et précise.

Toutes les catégories de dommages sont passées en revue, y compris les dommages d'ordre militaire. Un chapitre spécial est réservé à la batellerie, à la prime d'économie, à la notion de la remise en marche des exploitations industrielles et commerciales, toutes matières nouvelles dont jusqu'à présent il n'existait aucun commentaire. L'importante question de la dépossession involontaire des titres au porteur, réglée par la loi du 24 juillet 1921, est également examinée.

Citons enfin le soin particulier apporté aux tables de nature à rendre les recherches encore plus aisées. En dehors de la table générale et habituelle, nous trouvons une table alphabétique détaillée des matières, une table chronologique des lois, arrêtés royaux et circulaires, et une table des jugements cités dans l'ouvrage.

C'est dire que l'auteur n'a rien négligé pour porter au maximum d'utilité son commentaire remarquable à tous points de vue et qui semble vraiment avoir épuisé la matière par l'abondance de sa documentation.

Nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

Bansart, Fern., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles et Verhaeghe, Hector, inspecteur général au Ministère des finances. — *Code pratique des nouvelles lois fiscales.* Tome Ier : Textes des lois et arrêtés; tome II : Partie doctrinale, 2 vol. in-18 de 242-206 p. Chaque volume . . . . .fr. **3.50**

Dumont, Charles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La dépossession de titres au porteur.* Commentaire pratique de la loi du 24 juillet 1921 et des arrêtés royaux organiques du 4 novembre 1921, avec formules. In-12 de 158 p. . . . . .fr. **10.—**

Feye, Marcel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La taxe de transmission,* l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris. Commentaire des articles 42 à 97 de la loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales. In-12 de 136 p. . . . .fr. **9.—**

Goedseels, Jos., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — *La personnalité civile des associations* sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juin 1921. Gr. in-8° de 434 p. . . . . . . .fr. **20.—**

Hamélius, Paul, professeur à l'Université de Liége. — *Introduction à la littérature française et flamande de Belgique.* In-8° de 316 p. . . . . .fr. **15.—**

Index financier (L'). Annuaire permanent de documentation mise à jour. 3e année : 1921, 2 vol. gr. in-8° contenant 2,000 notices sur des sociétés dont les titres font l'objet de transactions . . . . .fr. **87.—**

Planiol, Marcel, professeur à la Faculté de droit de Paris. — *Traité élémentaire de droit civil,* 8e édition, 3 vol. in-8° . . . . **80.—**

Servais, J., procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. — *Les actes sous seing privé.* Notions sur leur nature, leur rédaction, leurs conditions de validité et recueil de formules. Gr. in-12 de 300 p. . . . **8.—**

Tempels, Pierre. — *L'Infini.* In-8° de 275 p. (ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique). . . . **15.—**

Van Bladel, Georges, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers. — La réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre (législation, doctrine, jurisprudence). Commentaire théorique et pratique. In-8° de 739 p. . . . **35.—**

Port en sus.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

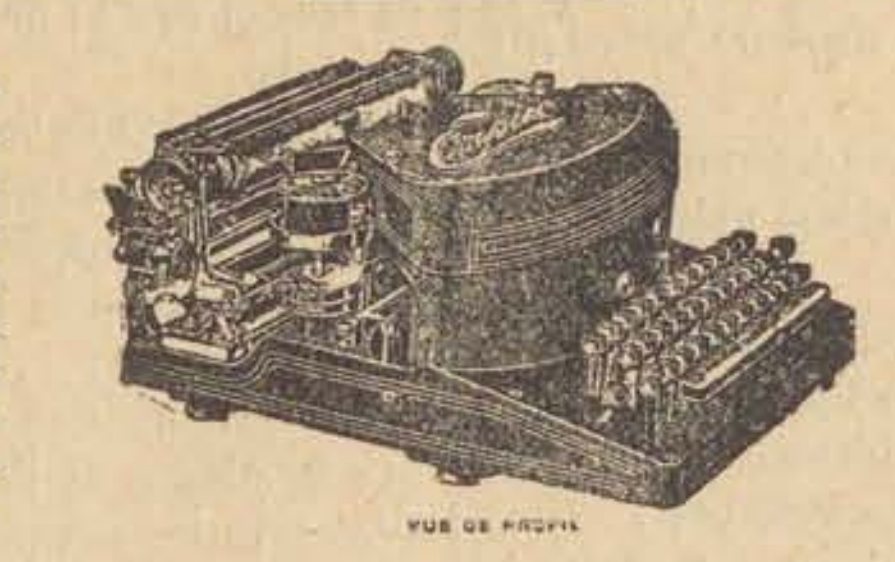

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

Magasin : 4, GALERIE DU ROI, 4, Rruxelles



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années DE Vie Africaine

Récits de Voyages, d'Aventures et d'Exploration

au CONGO BELGE

1874-1893

PAR

Alex. DELCOMMUNE

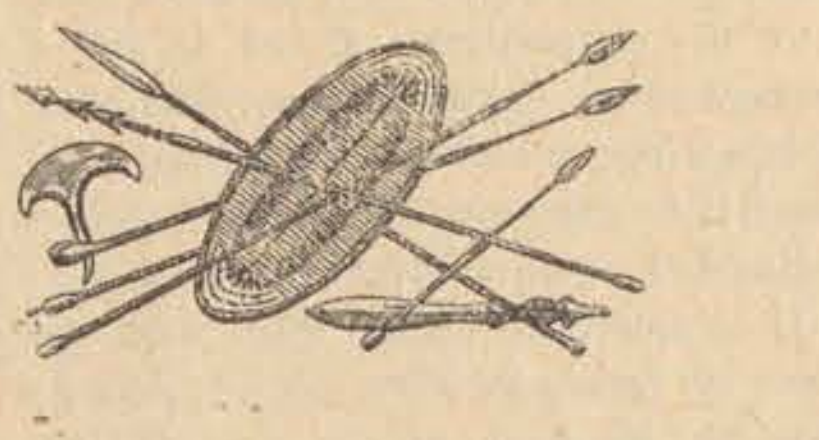

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2886 BRUXELLES DIMANCHE 2 AVRIL 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

L'inauguration du Monument aux Avocats combattants du Barreau de Bruxelles, morts pour la Belgique (1914-1918)

A la fin d'une journée où nos âmes se sont agrandies au-dessus de notre monde terrestre, ne laissons pas le Temps répandre sa poussière et, jalouses contre lui, mêlons les forces du Souvenir.

Dans ce Palais, que nous aimons tant, et dont l'esprit, secoué par l'horrible guerre, commence de reprendre son équilibre, c'est le vœu unanime : il faut qu'une cérémonie, comme celle du 25 mars 1922, se conserve dans notre mémoire et que, de fois à autre, le Barreau y puisse revenir et se retremper.

Essayons donc de retrouver, avec ses traits les plus marquants et ses moments d'émotion les plus durables, le déroulement de ces belles heures, qui sont déjà passées, mais dont la tendre exaltation n'a pas fini de nous conduire et de nous inspirer.

* * *

Sur le coup de trois heures, la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation se trouva remplie. Rien n'avait été ajouté à sa majesté naturelle, à ses hautes colonnes aux dorures assourdies, à ses marbres sombres et à ses lumières diffuses. Rien, sinon derrière la tribune, dressée en face des fenêtres, deux sobres cartouches, présentant les noms des vingt-trois confrères, honneur de l'Ordre, et dont l'image pénétrait tous les cœurs.

Quarante commissaires, choisis parmi les anciens combattants, revêtus de la toge et gantés de blanc, avaient indiqué leur siège à tous les invités. Au centre et aux premiers rangs, les familles de nos chers disparus, cent-deux personnes, rêvant, qui sur un fils, qui sur un époux.

A leurs côtés, les autorités civiles de l'État, de la province et de la ville : M. Jaspar, ministre des affaires étrangères, M. Ruzette, ministre des travaux publics, M. Devèze, ministre de la défense nationale, M. Beco, gouverneur du Brabant, M. Max, bourgmestre de Bruxelles, et les chefs de la magistrature, détachés de leur corps : M. Van Iseghem, premier président de la Cour de cassation ; le vicomte Terlinden, procureur général à la Cour de cassation ; M. Ernst, premier président de la Cour d'appel ; M. Servais, procureur général à la Cour d'appel ; M. Wellens, président de la Cour militaire ; M. Van Zuylen van Nyevelt, auditeur général ; M. Benoidt, président du Tribunal de première instance ; M. Cornil, procureur du Roi ; M. De Bal, président du tribunal de commerce ; M. Thoumsin, référendaire au tribunal de commerce ; M. Mathieu, auditeur militaire du Brabant. Venaient ensuite la Cour de cassation, la Cour d'appel et les différents tribunaux, tous en robe d'apparat. Sur les deux ailes, les juges de paix, les magistrats honoraires, les avoués et le Barreau, dont environ cinq cents membres, en robe également, avaient tenu à être présents.

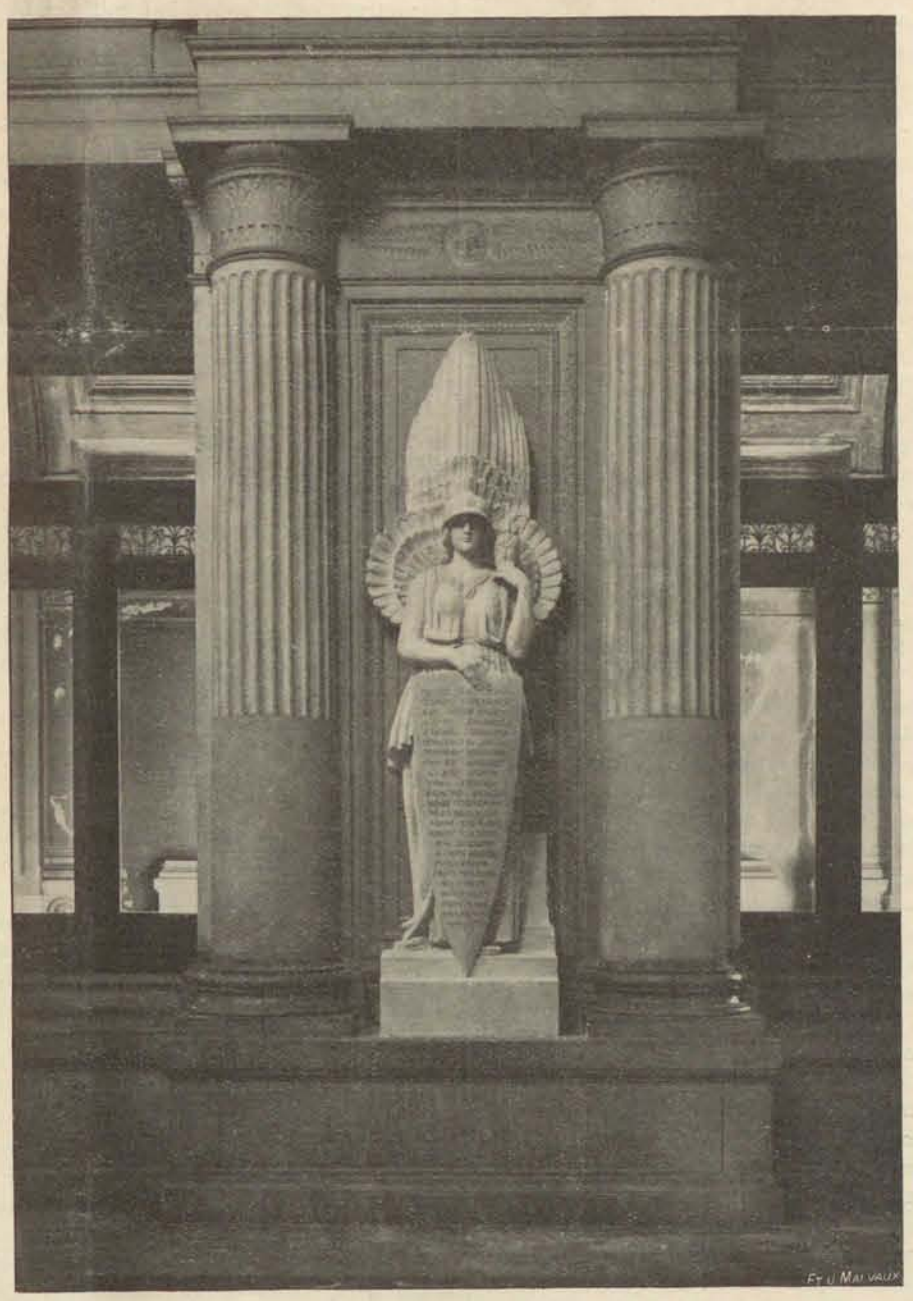

Dans la grande loge, d'où l'on pouvait contempler de haut le vaste vaisseau, avec son monde silencieux, ses îlots rouges et noirs et son atmosphère de recueillement, les chœurs et les musiciens du Conservatoire s'étaient installés sous la direction de M. Marivoet.

Enfin, à la tribune, avaient pris place Me Louis Le Roy, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, ayant à sa droite M. Masson, ministre de la justice, et entouré par les anciens bâtonniers, Me Alexandre Braun et Me Paul-Émile Janson, l'orateur, Me Henri Le Clercq, et tous les membres du Conseil de discipline. Derrière eux s'étaient rangés Me Pierre Graux et Me Thomas Braun, membres de la Commission du Monument, et la Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau, ayant à sa tête, Me Puttemans, Me Mangin et Me Pholien, respectivement président, directeur et vice-président de la Conférence.

A peine la séance fut-elle déclarée ouverte par M. le Bâtonnier, que l'orchestre exécuta, sur un mode ralenti, la *Brabançonne*. Debout, tête nue, tous les assistants se confondaient dans une même pensée et sous l'empire d'un même sentiment.

Me Louis Le Roy prit alors la parole.

Discours de Me LE ROY.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Nous venons d'entendre un hymne de triomphe.

Et, en effet, ce que nous célébrons en cette séance solennelle, c'est l'héroïsme et la gloire de nos confrères qui sont tombés pour le salut de la patrie.

Ce chant, comme le drapeau, est un symbole.

En lui viennent se résumer les sensations de notre enfance, les impressions accumulées en nous par les générations successives : la soif de l'indépendance, la haine de l'oppression, et ce sont ces sentiments qui s'éveillent en nous, quand nous l'entendons retentir.

* * *

Il fut un temps, hélas, où cet appel à la fraternité était moins compris.

Le bonheur continu est une mauvaise école pour les jours d'adversité.

La quiétude de notre prospérité avait endormi notre méfiance.

N'étions-nous pas assurés d'une paix perpétuelle?

Qui eût osé la troubler?

* * *

Et, je me rappelle que, quand un des nôtres, échevin de Bruxelles, quand Léon Lepage, dont je veux saluer la mémoire, fit enseigner la *Brabançonne* aux élèves des écoles, quand il les conduisit à la place des Martyrs, pour leur rappeler que c'est à ces braves que nous devons notre liberté, son initiative fut peu encouragée et provoqua même quelques sourires.

Pourquoi, en effet, se préoccuper de défendre ce que nul ne songeait à attaquer?

* * *

Le réveil fut *terrible*.

Et ceux qui souriaient naguère, sentirent au fond de leur âme glacée l'effroi du coup de foudre qui ruinait l'édifice de leur commode confiance.

Ils purent, alors, avoir conscience de leur impardonnable erreur et durent, un instant, douter de l'avenir.

* * *

Mais celui qui avait la garde de notre honneur, n'eut pas une hésitation, *lui*.

Et, à la voix de son Roi, tout entier le peuple se leva, frémissant d'enthousiasme.

Ce jour-là, la Belgique n'eut vraiment qu'une *âme*.

* * *

C'est qu'au-dessus de nos idées acquises par la réflexion, le raisonnement et l'étude, plane toujours le sentiment vivace puisé dans l'âme de nos ancêtres, ce sentiment auquel se rattachent toutes nos douleurs et toutes nos joies, le *sentiment de la famille, le sentiment de la patrie.*

Quand, dans nos conceptions enfantines, nous essayons de concrétiser cette abstraction, n'est-ce pas à la mère qui nous soutient, qui nous recueille dans son sein, que nous assimilons la patrie?

* * *

Il n'y eut pas une défaillance.

Tous ceux que l'âge ou le devoir n'attachaient pas au sol, partirent pour l'armée.

Ils ne se demandèrent pas s'ils étaient les plus faibles.

Ils eurent la foi, la foi *ardente* dans le succès !

Ils savaient qu'ils avaient à protéger ce patrimoine sacré de l'indépendance, que, s'ils courbaient la tête, *c'en était fait de la Belgique.*

Imbus de l'idée de justice, habitués à réclamer sa stricte application, les membres du Barreau se sentirent, plus que d'autres peut-être, blessés par la brutale violation du droit.

La lutte journalière avait enraciné dans leur cœur le besoin de justice et la haine de l'arbitraire.

Aussi, cent quarante avocats du Barreau de Bruxelles répondirent-ils à l'appel angoissé de la patrie !

Ils sont partis, à l'âge où la vie est pleine de promesses, où nombre d'entre eux venaient de fonder un foyer.

Ils sont partis, nous laissant le déchirement de la séparation, le vide de l'absence, et la torture de l'attente.

* * *

Bientôt autour de nous, l'isolement fut complet.

Les nouvelles sombres et désespérantes furent les seules que nous connûmes.

Au Palais, on luttait aussi.

Beaucoup organisèrent, non seulement la résistance passive, mais l'aide aux armées, la propagande patriotique.

Ils n'ignoraient pas, cependant, ces intrépides qui, inlassablement, poursuivaient obscurément leur tâche courageuse, qu'ils n'avaient pas à compter sur la pitié de l'ennemi.

Et combien ont accompli le *suprême sacrifice !*

* * *

De temps en temps, comme une éclaboussure de sang, s'étalait, sinistre sur les murailles, l'annonce de l'exécution d'un héros. Et comme s'il n'eût pas suffi de l'assassiner, on essayait de le flétrir du nom le plus infâme que nous connaissions, celui de traître.

De temps en temps, aussi, nous apprenions qu'un de nos braves enfants était héroïquement tombé.

Nous nous serrions la main, les yeux pleins de larmes, n'osant pas nous demander combien de ces sublimes sacrifices nous coûterait la victoire.

* * *

La jeunesse n'eut pas ces doutes.

Age heureux où la foi dans le triomphe de la justice est entière.

Age heureux des enthousiasmes et des dévouements !

Nous vîmes, la guerre se prolongeant, tous ces braves, au fur et à mesure que l'âge leur permettait d'affronter les fatigues du service, s'en aller, l'un après l'autre, malgré les menaces et les périls, obéissant à l'appel de leur conscience, gagner le poste où les appelait le devoir.

* * *

Un jour, enfin, se leva l'aube de la victoire.

Mais de quel prix fallut-il la payer?

Vingt-trois de nos confrères morts sur les champs de bataille, ou dans les prisons allemandes.

Ils étaient parmi les meilleurs, l'espoir de notre Barreau.

Habitués à la vie riante et douce de la famille, ils ont fait le plus grand sacrifice qu'on puisse demander à un homme : l'abandon de tout ce qui constitue son bonheur, sa joie, ses espérances : ils ont donné leur vie, simplement, pour le triomphe du *Droit.*

* * *

Heureux les peuples qui ont de *tels enfants.*

* * *

Soyez bénis, vous, les parents, qui avez élevé vos fils dans cette sainte idée de la foi dans l'idéal.

Soyez bénies, vous les épouses, qui avez montré, sans faiblir, à celui que vous aviez élu, le chemin du devoir, qui avez compris que le bonheur du foyer ne peut exister sans l'*honneur.*

* * *

O vous ! qui avez tant souffert, levez fièrement la tête ; que vos cœurs s'emplissent du noble orgueil qu'inspire à tous le dévouement des sauveurs de la patrie !

Ils ne sont pas morts, ces vaillants. Leur souvenir et leur exemple les font *éternels.*

* * *

L'Ordre des Avocats est fier, à juste titre, de leur gloire !

Et il a voulu la célébrer dans une manifestation grandiose.

Le chef du pouvoir judiciaire, les plus hautes autorités du pays ont tenu à s'y associer.

La magistrature, dont le cœur a toujours vibré à l'unisson du nôtre, a voulu nous donner un solennel témoignage de solidarité, en assistant en corps à cette cérémonie.

Le Barreau leur en est profondément reconnaissant.

* * *

Me Henri Le Clercq, qui fut le compagnon d'armes de ces héros, va faire l'appel de leurs noms glorieux.

Ces noms sont gravés dans nos cœurs, mais il fallait qu'ils le fussent dans la pierre, pour que les futures générations apprissent, en se découvrant pieusement devant eux, la grandeur du devoir, la sublimité et la gloire du sacrifice.

Me Henri Le Clercq s'exprima ensuite de la sorte :

Discours de Me Henri LE CLERCQ

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Vous avez entendu notre Barreau tout entier, par la voix de son chef vénéré, exprimer sa douleur et apporter son hommage à la glorieuse mémoire des héros dont nous pleurons la perte.

Et maintenant, le Conseil qui préside aux destinées de notre Ordre, mû par une pensée délicate et touchante, a voulu qu'un modeste soldat élève la voix à son tour au milieu de cette Assemblée attristée, qu'il se penche vers la tombe prématurément ouverte de ses compagnons fauchés en pleine jeunesse et en pleine lutte et que, résumant en un geste les sentiments qui animent en ce jour les avocats combattants, il présente les armes à nos Morts et leur dise un suprême adieu.

* * *

Ainsi me fut confiée la lourde tâche de vous parler d'eux, de vous dire combien ils furent braves, combien ils ont souffert, comment ils ont lutté, comment ils sont tombés.

Hélas, je le sais, chacune de mes paroles va raviver des plaies douloureuses. J'ai l'honneur, en effet, de m'adresser à ceux-là mêmes qui portent les noms de nos grands disparus et qui, un jour, reçurent brutalement la nouvelle atroce qui les atteignit au cœur.

Je m'incline avec respect devant le chagrin des pères.

Ils s'étaient consacrés tout entiers à l'éducation de leurs fils. Ils avaient placé en eux tous leurs espoirs d'avenir. Ils comptaient sur eux pour perpétuer, en même temps que la race, les traditions et les vertus familiales.

L'élite de la grande famille judiciaire est plongée dans la souffrance.

Parmi les proches parents de nos amis regrettés, ne distinguons-nous pas deux magistrats éminents de notre Cour Suprême, comme aussi deux de nos confrères portés par nos suffrages à la dignité du Conseil de l'Ordre, en reconnaissance de qualités professionnelles n'ayant d'égal que leur dévouement à la chose publique.

Que tous sachent combien nous prenons de part à leur navrante affliction et qu'ils trouvent ici l'expression de notre respectueuse, de notre ardente sympathie.

Arrêtons-nous et contemplons la douleur plus tragique encore de la mère. Séparée de son enfant par une barrière infranchissable de fer et de feu, elle n'a pu recueillir son dernier soupir. Mais son cœur lui révèle que son petit, quand il agonisait sanglant sur le champ de bataille, l'appelait en vain en murmurant d'une voix faible un nom très doux : « Maman ».

Que dire de celles qui, en août 1914, refoulant leurs sanglots et dissimulant leurs alarmes, ont eu le courage sublime de dire à leurs maris : « Va, c'est pour la Patrie ».

Restées seules à leur foyer désert, qu'elles se rappellent toujours que cet abandon, pourtant si cruel, était la plus belle preuve d'amour et qu'elles songent parfois à cette poésie touchante appelée : « La Prière du Combattant », dans laquelle le soldat expirant, adressant aux siens sa dernière pensée, leur dit :

Mourir, c'est vous aimer aussi (1).

Que dire des pauvres petits orphelins qui entendent célébrer aujourd'hui les mérites d'un père qu'ils n'ont peut-être pas connu et qui ne peuvent

(1) Comtesse de Noailles.

se rappeler le jour, déjà lointain, où, partant pour la guerre, il les embrassa en les serrant très fort sur sa mâle poitrine.

* * *

Devant de tels événements, devant l'évocation de tels souvenirs, devant l'immensité de telles douleurs, on sent la vanité de l'humaine consolation.

Certes, le sacrifice de nos grands Morts fut héroïque et fécond ; certes la Patrie, par eux sauvée, saura défendre leurs noms contre l'oubli et les faire vivre à jamais parmi nous.

Ils ont conquis la gloire dans toute sa sérénité et dans toute sa splendeur.

Mais la gloire de ce monde est impuissante à guérir certaines meurtrissures du cœur.

Et cependant, nous devons nous interdire de revêtir d'un caractère funèbre cette cérémonie auguste.

C'est une fête que nous célébrons aujourd'hui, oui, c'est la fête du Devoir, du Devoir noblement accompli, du Devoir vainqueur de l'égoïsme et de la lâcheté, du Devoir allant jusqu'au sacrifice total, absolu.

L'ultimatum est lancé. Le sol natal est violé. C'est la guerre.

Voyez-les.

Leur jeunesse n'a pas connu les ardeurs belliqueuses. Leur formation, leurs goûts les poussent vers l'étude, vers la science, vers les luttes pacifiques. Une législation surannée les a exonérés presque tous du service militaire.

Mais le Roi, gardien vigilant de notre honneur, s'est dressé. Sur son ordre, la voix grave du clairon retentit et appelle les volontaires.

Eux-mêmes vont décider de leur sort.

D'une part, c'est l'exercice continué d'une profession que l'on aime, c'est la poursuite d'une carrière qui s'annonce brillante, ce sont les joies paisibles du foyer.

De l'autre, c'est l'arrachement brutal, ce sont les adieux déchirants à la famille en larmes, c'est la servitude militaire avec sa grandeur, certes, mais aussi ses misères et ses mesquineries, ce sont les marches harassantes, c'est le sac trop lourd, ce sont les pieds qui saignent, c'est la faim, c'est le froid, c'est la garde que l'on monte, interminable, par les nuits noires, dans la boue glacée, ce sont les attaques, c'est la charge, ce sont les blessures atroces, les cris de souffrance, le trépas.

Ils ont exercé leur choix.

Librement ils ont obéi à la voix de leur conscience. Ils ont signé leur ordre de marche qui était un ordre de mort. Ils sont partis sans retourner la tête.

Et tandis qu'ils s'éloignaient des lieux familiers témoins de leur bonheur, déjà l'auréole du martyre se dessinait autour de leur front radieux.

* * *

Nos martyrs du Devoir sont au nombre de vingt-trois.

Leur histoire est intimement liée au drame qu'a vécu notre Patrie pendant les cinquante-deux mois de guerre.

Suivons pas à pas notre glorieuse armée, remémorons-nous les diverses phases de la lutte et nous constaterons que chacun des grands combats qui furent autant d'étapes dans l'ascension progressive, lente et douloureuse vers la victoire et vers la liberté, fut marqué, hélas, par l'immolation des meilleurs d'entre nous.

Et le poète qui conterait cette gigantesque épopée pourrait consacrer chacun de ses chants à l'un des héros que nous célébrons aujourd'hui.

* * *

Avant que notre armée n'ait atteint l'Yser, où elle va se cramponner au dernier lambeau du territoire, trois des nôtres ont déjà marqué de leurs tombes la route sanglante de la retraite.

Nos premiers martyrs étaient au printemps de la vie : tous trois avaient vingt-trois ans.

Le 8 septembre 1914, à Melle, les bataillons de volontaires, aussi braves qu'inexpérimentés, livrent leur premier combat et n'ont, pour opposer à la formidable ruée germanique et à ses innombrables mitrailleuses, que leurs poitrines et des fusils Gras à un coup.

Me Pierre NAUS tombe frappé à mort.

Législateurs qui m'écoutez, vous songerez parfois, dans vos délibérations futures, à ce jeune homme si doux et si courageux qui fut votre confrère et qui, victime innocente des fautes qu'il n'avait pas commises, rendit le dernier soupir en serrant dans sa main crispée, une arme désuète qui n'avait pu le protéger.

Quatre jours plus tard, nos troupes tentent d'élargir le cercle de fer et de feu qui menace de les étouffer. C'est la deuxième sortie d'Anvers.

A Boortmeerbeeck, près de Haecht, Me Gaston COECKELBERGH, du 14e de ligne, est tué d'une balle au front, au moment où il se dresse hors d'une petite tranchée hâtivement construite, pour entraîner ses compagnons et les porter en avant.

Anvers agonise. La première ligne des forts est

enfoncée. Me Etienne TERLINDEN combat au milieu de paysages qui lui sont chers et à peu de distance du domaine familial qui a abrité son enfance heureuse. Il est frappé à Waerloos, près de Contich, le 5 octobre, tandis qu'il défend, pied à pied, le sol natal.

* * *

Mais voici l'Yser. C'en est fini de reculer. On fait demi-tour et on tient tête.

Dans la nuit du 21 au 22 octobre, des éléments du XXIIe corps allemand parviennent à franchir le fleuve et s'infiltrent dans la boucle de Tervaete au nord de Dixmude.

A tout prix, il faut les refouler.

Le 22 octobre 1914 fut une sombre journée pour le Barreau de Bruxelles. Ce même jour, à cette même place, dans ces mêmes contre-attaques furieuses, trois de nos vaillants ont péri. C'étaient Me Eugène STERPIN, Me Pierre MOURLON BEERNAERT et Me Georges VAN DER REST.

Me Sterpin est au 24e de ligne. Tandis que l'ennemi s'avance, il vole au secours d'une de nos mitrailleuses dont les servants sont tués. Il engage un duel sans merci à bout portant avec une mitrailleuse ennemie.

Blessé deux fois, deux fois il se redresse et il faudra pour lui faire lâcher prise un troisième coup qui l'étend sans vie à côté de sa pièce.

Peu de jours auparavant, il avait confié à celui qui vous parle cet émouvant message :

« S'il m'arrive malheur, tu iras dire à mon admi» rable mère que ma dernière pensée a été pour » elle, et que je suis mort fidèle aux pieux ensei» gnements qu'elle m'a donnés. »

Me Mourlon Beernaert et Me Van der Rest, du 2e régiment de carabiniers, avaient pris part tous deux à la charge des grenadiers et des carabiniers dans l'après-midi du 22.

Tous deux furent tués la nuit suivante sur la berge même de l'Yser, en aval du Pont de Tervaete en défendant contre de nouvelles attaques le terrain reconquis.

Ils étaient liés d'amitié depuis leur plus tendre enfance et un hasard tragique les a rapprochés dans une mort glorieuse.

* * *

La bataille de l'Yser est gagnée.

Une digue infranchissable est opposée aux flots de la barbarie.

La guerre de tranchées commence, interminable, dans la boue et dans l'eau.

Au printemps de 1915, l'ennemi recommence sa tentative avortée et espère, cette fois, faire la trouée décisive vers Ypres et vers Calais.

Il appelle à son secours les gaz asphyxiants.

C'est la bataille de Steenstraete.

Me Jean-Louis LECLERCQ, du 2e grenadiers, bien que non encore guéri d'une première blessure reçue en octobre, avait instamment sollicité et venait d'obtenir la faveur de rejoindre le front. Il fut parmi les premières victimes de l'invention diabolique. C'était le 23 avril.

Le même jour, plus au nord, à Stuyvekenskerke, un autre drame. Me Paul RENKIN, du 9e de ligne, qui avait l'âme d'un chef et à qui sa vaillance et son énergie avaient déjà valu l'étoile de sous-lieutenant, est tué en repoussant, à la tête de son peloton, une attaque dirigée sur son poste.

Au même endroit, à Stuyvekenskerke, dans la nuit du 14 au 15 août 1915, Me Fernand DARDENNE, adjudant au 14e de ligne, périt dans un corps à corps, tandis qu'il commande une patrouille dans le « no man's land ».

L'année 1915 ne s'achèvera pas sans qu'un nouveau deuil ne soit imposé à notre Barreau.

Me Jean DE VOLDER, après avoir combattu depuis le début sur notre sol, avait rejoint l'armée coloniale en qualité de sous-officier.

Le 27 novembre 1915, dans la brousse lointaine, au cœur de l'Afrique orientale allemande, pendant le combat de Tshandaruwe, il voit son chef chanceler et, sans hésiter, se porte à son secours mais, hélas, pour tomber bientôt à ses côtés.

* * *

Ame d'apôtre, ayant refusé tout grade pour rester plus près de ses humbles compagnons de souffrance, Me Robert CALMEYN, soldat au 1er grenadiers, qui portait sur la manche gauche l'étoile d'or des patrouilleurs, était un « as » de l'infanterie, spécialisé dans les combats à la grenade, dans les luttes au couteau où l'on rampe pour égorger.

Le 30 mars 1917, à 3 heures du matin, sa compagnie sort des tranchées pour exécuter un coup de main et il est fauché par un tir de barrage.

Quittons pour un instant notre terre de Flandre toute trempée du sang de héros qui étaient nos amis et nos proches.

Nous sommes en Roumanie, où luttent pour la même noble cause tant de braves dont l'uniforme et le visage nous sont inconnus.

Parmi eux, Me Emile KIRSCHEN qui, après avoir entrepris un long et périlleux voyage pour rejoindre l'armée de son pays et s'y engager comme volontaire, est devenu sergent au 46e régi-

ment d'infanterie roumaine et sera, le 15 mai 1917, à Adjud, broyé affreusement par un obus de gros calibre.

* * *

Le Barreau, que la ligne de feu a séparé en deux tronçons, n'a cependant qu'une seule âme.

D'un côté, ceux qui portent l'uniforme font de leur corps un rempart contre l'envahisseur.

De l'autre, les confrères plus âgés, restés au pays occupé, suivent l'exemple de leur Bâtonnier et sont l'âme de la résistance.

Saluons bien bas ceux qui, loin du bruit de la mêlée, obstinément, obscurément, sans être réconfortés par le coude à coude du rang, ont fait ici tout leur devoir et sont morts comme des soldats.

Me René PAILLOT, collaborateur de la *Libre Belgique* clandestine et auteur du pamphlet patriotique intitulé « Une nuit de Guillaume II », est condamné, le 20 juin 1916, à quatre ans de prison par le tribunal de campagne de Charleroi, pour crime de lèse-majesté.

Il meurt à la prison de Clèves le 8 août 1917, à l'âge de quarante-neuf ans.

Me Joseph HOYOIS, membre de la Chambre des représentants, s'était consacré à soulager la misère de ses concitoyens. Les odieuses déportations lui arrachèrent des cris de colère et d'indignation qui irritèrent le vainqueur du moment.

Il fut arrêté à Ath le 2 septembre 1917 et mourut au camp de Holzminden, le 15 mai 1918, à l'âge de cinquante-six ans.

* * *

L'année 1918 marque l'aube de la délivrance. Ce sera la plus glorieuse mais la plus sanglante.

Au début de mars, l'ennemi, qui prépare son grand coup sur Amiens, multiplie, de la Suisse à la mer, ses attaques locales pour détourner notre attention.

Me Raymond DEISSER est sergent au 9e de ligne. Le 7 mars 1918, il faut reprendre une ferme. Son lieutenant est blessé. Il crie : « Je prends le commandement » et se lance en avant, mais bientôt il est frappé à son tour.

Quelques jours plus tard, le 18 mars, lors de l'affaire du Reygers-Vliet, Me Henri COOREMAN, maréchal des logis au 2e régiment d'artillerie lourde, est tué par un obus à son poste d'observation.

Le 22 juin, Me Pierre TAYMANS est blessé mortellement à Woesten. Son agonie sera lente et c'est seulement après quatre mois de souffrance qu'il ira rejoindre là-haut ses deux frères : l'adjudant Jean Taymans et le sous-lieutenant Charles Taymans, tombés déjà au champ d'honneur en entraînant leurs pelotons à l'assaut.

* * *

Foch a pris le commandement.

Un craquement s'opère sur tout le front. Le centre ennemi a cédé sous la pression formidable.

L'armée des Flandres forme l'aile gauche et ce sera bientôt notre tour d'entrer en action.

On prépare l'offensive libératrice. Mais il ne faut pas que l'ennemi prenne les devants en opérant une retraite stratégique. Il faut le tenir en haleine constamment, l'empêcher de décoller, l'accrocher à ses positions.

Septembre voit ainsi se multiplier nos coups de main.

Pendant la nuit du 16 au 17, Me Jules DEBOUCHE, sous-lieutenant au 10e de ligne, commande une patrouille qui a reçu la mission périlleuse de s'approcher, en rampant, tout près de la tranchée ennemie. Il est blessé mortellement. Ramené dans nos lignes, il y expire quelques heures après.

Le même jour meurt au Havre Me Georges DANSAERT. Au début de la guerre, il n'a pas hésité à s'engager malgré ses quarante-cinq ans et il a figuré avec éclat parmi les fantassins de l'Yser. Mais sa blessure et ses fatigues ont miné sa constitution et en ont fait une proie facile pour la grippe espagnole qui commence à ravager notre armée.

Me Constantin JACOPS, premier lieutenant au 10e de ligne, au front depuis le début, blessé deux fois, s'est distingué tout particulièrement dans les attaques à la grenade. C'est lui qui dresse, qui entraîne et qui commande les lanceurs de grenades de la division. Au moment même où se réalise son rêve et où s'ébranlent les vagues d'assaut, l'épidémie arrête son élan impétueux et vient le terrasser.

* * *

Nous sommes au 28 septembre.

Sur l'ordre du Roi, l'armée quitte ses tranchées et l'offensive se déchaîne, fougueuse, furieuse, irrésistible.

Dès le premier jour, Me Jacques GHYSBRECHT, premier lieutenant au 12e d'artillerie, est frappé d'un éclat d'obus à la tête. Nous le reverrons à Bruxelles, souriant sous ses pansements, mais bientôt la grippe, traîtresse, aura raison de son organisme épuisé.

Me Jules TILLIER, maréchal des logis au 18e d'artillerie, a commandé brillamment sa pièce pendant les dix premiers jours de l'offensive. Il

a atteint la crête de Passchendaele, d'où son œil émerveillé embrasse une large étendue de la terre belge, quand, le 8 octobre, il est foudroyé par un 150.

Le 31 octobre 1918, en pleine bataille, Me Aimé COLIN, premier lieutenant au 1er chasseurs à pied, dirige avec l'entrain endiablé qui le caractérise, l'établissement d'une passerelle sur le canal de dérivation de la Lys, près de Landeghem.

Atteint par un obus, il meurt sur le rivage en contemplant de loin la terre promise.

Mais vos soldats la franchiront, cette passerelle, mon lieutenant, et l'ordre : « En avant » lancé par votre voix qui expire, les conduira jusqu'à notre capitale où, le 22 novembre, au milieu d'une population en délire et au son des marches guerrières, ils feront leur entrée triomphale, martelant d'un pas énergique le sol par eux reconquis.

* * *

Le 25 novembre, dans ce Palais, que l'occupation ennemie avait souillé et que le grand souffle de la Victoire a purifié, dans cette salle même, un trône est dressé.

Et voilà qu'y monte celui que l'univers entier admire, le Roi, notre Roi, le Roi-Chevalier, le Roi-Soldat, le Roi de l'Yser.

Les plus illustres de nos magistrats lui souhaitent le bienvenue.

Le Barreau, dont les chefs viennent à peine d'être libérés d'une captivité glorieuse, se presse pour l'acclamer.

La Belgique mutilée revit. C'est la Paix, c'est votre Paix, c'est celle que vous nous avez donnée, ô Confrères disparus, celle que vous avez gagnée au prix de votre sang, celle que vos cœurs gonflés d'espoir attendaient depuis si longtemps, celle que vos yeux à jamais éteints n'auront pu contempler.

* * *

Déjà sous l'occupation, malgré l'ennemi menaçant qui épiait, des mains pieuses avaient placé sur les colonnes de notre bibliothèque des inscriptions commémoratives.

Mais sans retard, il fut décidé qu'un monument plus durable serait élevé.

Nous eûmes la joie de rencontrer un artiste de grand talent, le maître D'Haveloose qui voulut bien s'associer à notre pensée.

Dans quelques instants, vous admirerez son œuvre.

Elle se distingue par la pureté et la simplicité de ses lignes.

Elle est émouvante et son caractère grandiose la met en parfaite harmonie avec ces voûtes majestueuses qui formeront au-dessus du mémorial comme un arc de triomphe.

Le sculpteur a taillé dans la pierre à grands coups de ciseau une Minerve de haute taille.

Elle est debout, dressée dans une attitude grave et fière.

Sa main droite soutient un bouclier sur lequel sont gravés vingt-trois noms, les noms auréolés de ceux qui ont fait de leur corps un bouclier vivant pour la Patrie envahie.

Le casque de cette Minerve est celui de nos « Jass » et porte le Lion belge.

Par cet ensemble de symboles, empruntés à la mythologie lointaine comme à l'histoire tragique d'hier, l'artiste a su rappeler qu'ils sont morts en servant à la fois l'idéal du soldat et celui de l'avocat, qu'ils ont été les champions de la Justice et du Droit, que leur sacrifice est la conséquence sublime du serment de fidélité qu'ils avaient prêté en arrivant au Barreau et que c'est pour tenir ce serment que, derrière nos trois couleurs, ils sont entrés dans la rouge fournaise.

* * *

Placé à l'extrémité du couloir de la Cour d'appel, le monument sera l'aboutissement de cette longue galerie des bustes où sont reproduits les traits des grands maîtres qui jadis ont illustré notre Ordre.

Coïncidence impressionnante, aux noms de plusieurs de nos grands orateurs d'autrefois, célèbres dans les travaux de la paix, répondent et font écho des noms identiques portés avec le même éclat dans les durs combats de la guerre.

J'ai cité Me Louis Leclercq et son petit-fils, Me Jean-Louis Leclercq, tombé au champ d'honneur à Steenstraete en 1915.

J'ai rappelé Me Auguste Beernaert et son neveu Me Pierre Mourlon Beernaert, tué glorieusement au pont de Tervaete en 1914.

Et ainsi l'on comprendra mieux, n'est-il pas vrai, que ce sont les vertus austères de nos Anciens qui ont engendré l'héroïsme des plus jeunes.

Et ainsi l'on saura que la tradition est pour le Barreau une source de vie et qu'elle a fait de lui une force au service du Bien.

Et devant ce marbre altier évocateur d'un passé sans tache, les générations futures viendront méditer,

Pour que ceux qui courront la course du flambeau
Viennent lui demander la flamme et la lumière... (1).

(1) Albert Giraud, *Le Laurier*.

* * *

Dans quelques instants, notre cortège ému et silencieux pénétrera dans la salle des pas perdus, ayant pour seule parure ce drapeau national qu'ils ont défendu jusqu'à leur dernier souffle.

Alors les souvenirs monteront de toutes parts et se presseront en foule autour de nous.

Nous croirons les revoir, nos pauvres et chers amis, à l'aube de leur carrière, quand ils franchissaient pour la première fois le seuil du prétoire de la Cour d'appel, dans tout l'éclat de leur jeunesse, le cœur plein d'espérance et semblant dire : « L'avenir, l'avenir, l'avenir est à moi ».

Puis, par une cruelle ironie des choses, brusquement, notre imagination nous portera vers les plaines désolées et fameuses qu'ils ont arrosées de leur sang.

Par la pensée, nous nous agenouillerons devant les humbles croix qui marquent la place où ils sont tombés et qui jalonnent la voie douloureuse de la délivrance.

Et de nos lèvres montera cette oraison fervente :

O Morts, merci,
Vous avez été nos sauveurs.

Si nous sommes redevenus libres, si notre Patrie piétinée et meurtrie a secoué le joug, si dans ce Palais la Justice règne et rend à nouveau ses arrêts, si depuis trois ans, dans le clair soleil de la Victoire, nos drapeaux du haut de nos beffrois claquent au vent et flottent joyeux sur nos villes reconquises, c'est à vous que nous le devons.

C'est pourquoi, Amis incomparables, nous vous confondons tous dans une égale admiration et dans un même amour, vous, les forçats des geôles allemandes, vous les volontaires de quatorze aux uniformes sombres en guenilles, vous les soldats casqués de la guerre de tranchées, patrouilleurs et lanceurs de grenades, fantassins au col rouge ou vert, artilleurs au col bleu de roi, et vous aussi les beaux lieutenants de l'offensive, qui partiez à l'assaut comme à une fête, en offrant aux balles sifflantes vos jeunes étoiles d'or.

Le patrimoine de gloire que vous nous avez légué, nous saurons le défendre contre l'ennemi qui menace toujours et qui, hier encore, assassinait lâchement...

A nos petits-enfants que votre immolation a libérés de la servitude, nous apprendrons à balbutier vos noms et à les bénir.

Et, nous consacrant désormais davantage au culte sacré de vos mémoires, nous répèterons avec le poète :

La terre a pu les prendre et les ensevelir
Dans l'éternelle nuit de son suaire immense.
Leur pensée et leur voix ont pu faire silence,
Ces Morts parlent toujours dans notre souvenir.

Il semble que nos jours passent à vous attendre
Et que vous reviendrez, vous qui n'êtes qu'absents,
Et qu'une heure sera dans les heures du temps
Où nous vous reverrons d'espoir fidèle et tendre,
O vous les Morts aimés, O vous les Morts vivants ! (1)

* * *

Ce n'est pas trop dire que de reconnaître à ce noble langage une vertu profonde. Cette manière de « chemin de la croix » où sont peintes, d'un mot, les épreuves dont nos chers amis furent assaillis avant de verser leur sang; mit des pleurs dans bien des yeux. Et, vraiment, à l'appel de ce témoin héroïque, de ce compagnon d'armes cruellement mutilé lui-même, le salut aux morts se gonflait, pour eux, d'une reconnaissance infinie. Tandis que Me Henri Le Clercq faisait, coup sur coup, sonner fièrement leurs noms, il nous semblait que leurs ombres chéries, cette fois encore réveillées, répondaient à cette voix jeune, ferme et claire, mouillée de tendresse, perçant les distances et les ténèbres et montant dans une sorte d'hymne lumineux vers les demeures bienheureuses où les vaillants ont couché leurs corps et trouvé le repos.

Minutes saisissantes, dont l'enchantement ne devait point se rompre trop vite et auxquelles, tout à coup, les divines puissances de la musique ajoutèrent leur écho passionné. L'orateur s'était tu, mais l'ode funèbre de Haendel prenait son essor.

Déchirante et contractée, comme parcourue d'un rapide orage, suspendue à des soupirs et à des sanglots, l'orchestre et les chœurs en gravirent les cimes jusqu'au moment où ils l'enchaînèrent à la marche de *Judas Machabée*. A présent, c'était la

(1) Marcel Wyseur, *Les Cloches de Flandre*.

détente, l'apaisement, la caresse et la consolation, le sourire dans les larmes et la main qui doucement se pose sur un front.

A présent, nous pouvions nous lever et, toujours soutenus par cette admirable fusion des chants, des violons et des cuivres, qui ne cessait pas de donner du style aux esprits, nous pouvions former le cortège et approcher de leur dernier tombeau.

Me Georges Janssen, greffier de la Conférence, indiquait à voix haute l'ordre des préséances :

M. le Bâtonnier et M. le Ministre de la justice ;

Les anciens Bâtonniers et les membres du Conseil de l'Ordre ;

Les membres de la Commission administrative du Jeune Barreau ;

Les familles invitées ;

Les ministres ;

La magistrature ;

Les avoués ;

Le Barreau.

Par la galerie des Bustes, la procession s'ébranla pour emprunter ensuite le couloir qui conduit au tribunal de commerce et, brusquement, elle déboucha devant les promenoirs qui dominent, au premier étage du Palais, l'immense salle des pas-perdus. Ce fut un instant inoubliable pour ceux qui avaient pris les devants. Le jour commençait à décroître et l'ombre commençait à tomber. Sous le couvert de son architecture fabuleuse, notre Palais, avec ses piliers gigantesques, ses retraites, son dôme et son gouffre, apparaissait étrangement vide et silencieux. Sur tous les balustres, les lampadaires allumés semblaient des buissons d'étoiles. Un orchestre, dissimulé dans le narthex de la deuxième chambre de la Cour, entamait les premières mesures de la marche d'*Alceste*.

M. le Bâtonnier et M. le Ministre, guidant après eux les différents groupes, dessinaient maintenant un détour inattendu.

Ils allaient vers le fond plus obscur de l'édifice, et, toujours suivis de cette foule sans bruit et sans parole, ils passèrent devant l'ancienne allégorie de Dillens et, enfin, ils entrèrent dans le couloir de la Cour d'appel. Tout au bout, brusquement, nous aperçumes le monument, adossé à la muraille, entre deux colonnes, et on eût dit que Minerve, gravement, nous faisait signe, parmi les fleurs.

Au pied de la statue, et contre le socle même, avant la cérémonie, on les avait déposées, les couronnes et les gerbes :

La couronne du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, tulipes roses et feuillage roux, avec cette inscription : *Aux membres du Barreau morts pour la Patrie.*

La couronne de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, lilas blancs et lilas bleus, avec cette offrande : *A ses membres morts pour la Patrie.*

La couronne de la Conférence du Jeune Barreau, œillets roses et violettes de Parme, avec ces simples paroles sur le ruban tricolore : *Honneur à Eux*, 1914-1918.

La couronne de Het Vlaamsch Genootschap der Brusselsche Ballie, arums blancs et lilas mauves, avec cette autre mention : *Aan de soldaten van het recht.*

Et puis les gerbes, toutes les gerbes, celle de la Cour de cassation de Belgique, celle de la Cour d'appel de Bruxelles, celle du Tribunal de première instance, celle du Tribunal de commerce, celle des avoués près la Cour d'appel, celle du corps des avoués de première instance, celle du *Journal des Tribunaux*, celle du personnel au service du Barreau d'appel, celle de la Fédération Nationale des Combattants, celle de la Fédération Nationale des Invalides...

A mesure que nous avancions, l'œuvre grandiose du sculpteur Marnix d'Haveloose surgissait mieux de ce parterre de

fleurs, que des lauriers continuaient, sur les côtés de la niche, avec de hauts palmiers, dont les larges feuilles retombantes semblaient verser un reflet, à peine sensible, sur la blancheur de la déesse. Celle-ci, songeuse sous le casque, retient, dans une attitude énergique et d'une main sûre, le bouclier où sont gravés les noms de nos vingt-trois héros. Elle veille sur eux, l'envergure de ses ailes refermée, comme si elle avait choisi de rester là, désormais, toujours, pour exalter leur exemple et les défendre de l'oubli.

D'un même mouvement, dans notre cortège, balancé d'un même souffle, les premiers rangs commençaient de se découvrir. Nous approchions de la statue. L'orchestre jouait en sourdine la sublime introduction d'*Orphée*. L'ombre devenait plus dense. Au-dessus de la majestueuse figure de pierre, éclairée de face, l'ombre cherchait un refuge et s'évanouissait doucement. Parfums de serre, lumières scintillantes, musique aérienne et vous, silence confidentiel, vous encensiez les présences invisibles que nos cœurs désignaient tout bas !

Alors, six jeunes femmes, vêtues de noir, qui se tenaient tout près du monument, images de grâce et de bonté, présentèrent à chacun, au passage, des corbeilles remplies de petits bouquets de mimosas, de tulipes et de lilas. Offrande délicate que chacun, en s'inclinant devant le bouclier de Minerve, déposa successivement parmi les autres fleurs.

Le défilé se poursuivit, affectueux et austère, tandis qu'à l'orchestre *la mort d'Ase*, selon Grieg, imaginait une nouvelle et pieuse rêverie. Et ce fut ainsi jusqu'à la fin, jusqu'à ce que les derniers eussent salué à leur tour, jusqu'à ce que le tout dernier eut semé la dernière grappe de fleurs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 janv. 1922.

Prés. : M. Goddyn. — Rapp. : M. Gombault.
Av. gén. : M. P. Leclercq.

(Auditeur général c. Van Peteghem.)

DROIT PÉNAL. — **Récalcitrant**. — ARRÊTÉ-LOI DU 20 MAI 1916 (ART. 4). — MOMENT DE L'INFRACTION. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 60 DU CODE PÉNAL MILITAIRE. — APPLICATION DES PEINES MILITAIRES.

L'article 60 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870) n'est pas applicable au récalcitrant qui se soustrait à l'exécution de ses obligations militaires, conformément à l'article 4 de l'arrêté-loi du 20 mai 1916.

Ce milicien est passible des peines militaires prévues par les articles 46 et 47 du Code pénal militaire.

Ouï M. le Conseiller Gombault en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 46, 47, et 60 du Code pénal militaire et de l'arrêté-loi du 20 mai 1916, en ce que la Cour militaire n'a pas appliqué la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, par le motif qu'au moment où se sont accomplis les faits constitutifs de la désertion, le défendeur n'appartenait pas à l'armée :

Attendu que Van Peteghem a été poursuivi du chef de désertion en temps de guerre, parce que, faisant partie des contingents appelés pendant la guerre et malgré l'avertissement spécial donné soit à lui-même, soit à son père, soit à sa mère, il s'est obstinément soustrait à ses obligations militaires et ne s'est pas mis à la disposition des bureaux de recrutement ou des agents diplomatiques ou consulaires, dans le délai d'un mois à partir du 14 avril 1918, date de la publication au *Moniteur belge*, de son nom, à titre de récalcitrant ; que la prévention relève, en outre, la circonstance aggravante que la désertion a duré plus de six mois ;

Attendu que la Cour militaire n'a infligé à raison de ces faits qu'un emprisonnement de six mois ;

Attendu que l'arrêté-loi du 20 mai 1916, qui vise les désertions dont s'agit, déclare, en son article 4, que tes déserteurs de l'espèce sont passibles des peines militaires ; que, dès lors, les articles 46 et 47 de la loi du 27 mai 1870 doivent être appliqués ; qu'il y a lieu d'écarter l'article 60 de la dite loi et les circonstances relevées par le juge du fond ;

Attendu qu'il suit de là qu'en se rapportant au moment de l'infraction et en condamnant seulement le défendeur à une peine d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a méconnu le texte relevé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour **casse** l'arrêt entrepris ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour militaire ;

Renvoie la cause à la Cour militaire composée d'autres juges.

Observations. — L'article 4 de l'arrêté-loi du 20 mai 1916 ne dit nullement que les récalcitrants qu'il répute déserteurs sont passibles des « peines militaires », comme le porte erronément l'arrêt reproduit ci-dessus, mais bien qu'ils sont passibles des « peines prévues par le Code pénal militaire ».

Or, lorsque, comme dans l'espèce, les articles 46, 47 et 48 du Code pénal militaire (loi du 27 mai 1870) sont applicables à un milicien justiciable du conseil de guerre aux termes des articles 1er, 12 et 21 de la loi du 15 juin 1899 et 5 de l'arrêté-loi précité, bien qu'il n'ait pas été régulièrement incorporé, conformément à l'article 11 de la loi précitée, l'article 60 du Code pénal militaire dispose que : « lorsque le présent Code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié ». Précisément, le récalcitrant n'appartenait pas à l'armée au moment où il a commis l'infraction lui imputée.

Cet article était d'une application classique dans le cas de l'article 12 de la loi du 15 juin 1899. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard. Les articles 4 et 5 de l'arrêté-loi du 20 mai 1916 sont relatifs à un cas analogue.

L'arrêt ci-dessus est contraire à la jurisprudence et à la doctrine antérieures absolument unanimes.

V. A.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Recueil des Sommaires.

Désireux de rendre à ses lecteurs le plus de services possible, le *Journal des Tribunaux* a décidé de publier en supplément un *Recueil des Sommaires* de la doctrine et de la jurisprudence. Nos lecteurs en recevront le premier exemplaire en même temps que le numéro du *Journal des Tribunaux* de ce jour. Nous pensons que cette publication répond à une nécessité. Le nombre des périodiques judiciaires paraissant en Belgique est considérable. Certains sont des recueils de tout premier ordre ; tous publient des décisions ou des articles intéressants ; mais il est impossible de les recevoir et surtout de les lire tous ; une publication qui, hebdomadairement — car nous nous efforcerons de faire paraître ce Recueil tous les huit jours — indiquera les études doctrinales parues en Belgique, les résumera le cas échéant, et donnera les notices de toutes les décisions judiciaires publiées, avec indication des sources et des notes, rendra, nous l'espérons, un service réel aux lecteurs désireux d'être renseignés sans retard sur les aspects d'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

Nous donnons au *Recueil des Sommaires* un format spécial, distinct de celui du *Journal des Tribunaux*, et permettant de le relier séparément en un volume commode, que le classement alphabétique des matières rendra particulièrement précieux pour les recherches.

Celles-ci seront, au surplus, facilitées par la publication d'une table annuelle.

Les souvenirs de Me Jules Le Jeune.

Après la mort de Me Jules Le Jeune, son ancien stagiaire, Me Edmond Picard, a fait composer un cadre contenant des photographies de Me Le Jeune, sa fiche anthropométrique, une photographie de sa demeure champêtre de Munsbach.

Lors de l'invasion, en 1914, ce cadre a été mis à l'abri avec tous ceux qui garnissaient les locaux du Barreau de cassation, où il avait été suspendu.

Après l'armistice, on a procédé à la remise en place de tous ces objets intéressants, mais le cadre en question n'a pas été retrouvé. Quelqu'un a-t-il cru pouvoir le distraire comme souvenir pieux du maître illustre, — ou bien l'a-t-on volé?

Nous prions tous ceux qui pourraient donner des renseignements à ce sujet de les faire parvenir à notre *Journal des Tribunaux*.

A l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles,

65, rue de la Concorde.

M. Emile Janson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 3 avril, à 3 h. 1/2, une conférence publique sur *Le contrôle ouvrier*.

A la Libre Académie.

La Libre Académie de Belgique s'est réunie mercredi soir pour l'élection de nouveaux membres et l'attribution du prix Edmond Picard.

MM. Blomme, Bonduelle, Christophe, Dumont-Wilden, Jefferys, Marlow, Minne, Oleffe, Pitsch, Puttemans, Vreuls remplaceront les membres démissionnaires dont on a récemment publié les noms.

Le prix Picard a été attribué, à l'unanimité des suffrages, à M. Jules Delacre, pour sa création du Théâtre du Marais et les tendances hautement esthétiques et éducatives que son initiative comporte.

A nos lecteurs.

Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs qu'ils trouveront chez M. Louis Vleminckx, rue de la Régence, 53, à Bruxelles, les reproductions photographiques du monument dû au ciseau de M. Marnix d'Haveloose.

La belle épreuve que nous publions en première page et que nous devons à l'obligeance de M. Vleminckx, témoigne du reste d'un talent auquel il nous plaît de rendre hommage.

Par suite de l'abondance et du caractère des matières que contient le présent numéro, nous nous voyons forcés de renvoyer à dimanche prochain la suite de l'intéressant discours prononcé par M. le Président Benoidt à la séance d'installation de la Commission sur la revision de la loi sur les loyers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BANSART, FERN., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles et VERHAEGHE, HECTOR, inspecteur général au Ministère des finances. — *Code pratique des nouvelles lois fiscales*. Tome Ier : Textes des lois et arrêtés; tome II : Partie doctrinale, 2 vol. in-18 de 242-206 p. Chaque volume . . . . . .fr. 3.50

DUMONT, CHARLES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La dépossession de titres au porteur*. Commentaire pratique de la loi du 24 juillet 1921 et des arrêtés royaux organiques du 4 novembre 1921, avec formules. In-12 de 158 p. . . . . .fr. 10.—

FEYE, MARCEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La taxe de transmission*, l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris. Commentaire des articles 42 à 97 de la loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales. In-12 de 136 p. . . . .fr. 9.—

GOEDSEELS, JOS., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — *La personnalité civile des associations* sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juin 1921. Gr. in-8° de 434 p. . . . . .fr. 20.—

HAMÉLIUS, PAUL, professeur à l'Université de Liége. — *Introduction à la littérature française et flamande de Belgique*. In-8° de 316 p. . . . . .fr. 15.—

INDEX FINANCIER (L'). Annuaire permanent de documentation mise à jour. 3e année : 1921, 2 vol. gr. in-8° contenant 2,000 notices sur des sociétés dont les titres font l'objet de transactions . . . . . .fr. 87.—

PLANIOL, MARCEL, professeur à la Faculté de droit de Paris. — *Traité élémentaire de droit civil*, 8e édition, 3 vol. in-8° 82.50

SERVAIS, J., procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. — *Les actes sous seing privé*. Notions sur leur nature, leur rédaction, leurs conditions de validité et recueil de formules. Gr. in-12 de 300 p. . . . 8.—

TEMPELS, PIERRE. — *L'Infini*. In-8° de 275 p. (ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique). . . . 15.—

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers. — La réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre (législation, doctrine, jurisprudence). Commentaire théorique et pratique. In-8° de 739 p. . . . 35.—

Port en sus.

Machine à Écrire EMPIRE Machine à Écrire

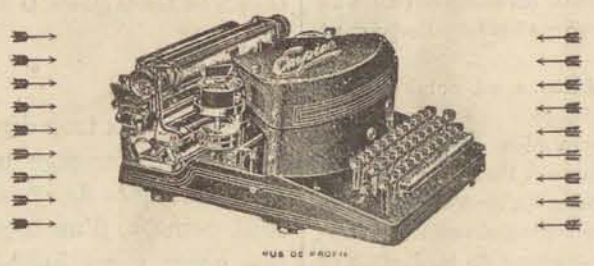

Possède le plus de perfectionnements.
Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.
Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.
—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—
Vint-cinq années d'existence.
MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4. BRUXELLES

IMPRIMERIE LARCIER BRUXELLES



Éditions de Droit et autres
—
Impressions de Mémoires Conclusions
—
Catalogues Journaux
—
Travaux de luxe
—
Fabrique de Registres
—
ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années
DE
Vie Africaine

Récits de Voyages,
d'Aventures et d'Exploration
au CONGO BELGE
1874-1893

PAR
ALEX. DELCOMMUNE

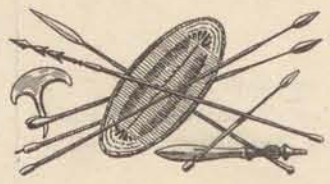

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2887 BRUXELLES DIMANCHE 9 AVRIL 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis à nos abonnés.

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (16 et 23 avril).

SOMMAIRE :

ADHUC LOQUITUR.

JURISPRUDENCE :

Brux. (8e ch.), 26 janv. 1922 (Droit pénal et de procédure pénale. I. Compétence. Ordonnance de prise de corps. Inopérance. Arrêt de la chambre des mises en accusation. II. Concours d'infractions. Condamnations successives. Tribunaux différents. Applicabilité.)

Appel loyers Brux., 23 mars 1922. (Droit de procédure civile et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Appel. Recevabilité. Vente d'un immeuble par autorité de justice antérieure à la loi. Opposition à prorogation. Bien-fondé. Déguerpissement. Incompétence.)

Civ. Brux. (12e ch.), 25 janv. 1922. (Droit civil et de compétence civile. Divorce. Etrangers. Article 128 de la Constitution. Absence de domicile et de résidence du défendeur en Belgique lors du dépôt de la requête. Convention de La Haye du 12 juin 1902. Inapplicabilité. Incompétence d'ordre public.

PORTÉE ET MÉCANISME D'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DES LOIS DU 3 MARS 1919, SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE, ET DU 2 JUILLET 1920, SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les souvenirs de Me Jules Le Jeune.

BLASPHÈMES ÉROTIQUES.

FEUILLETON.

Mercredi 5 avril 1922, à 14 h. 30, s'est éteint doucement en sa demeure, 15, rue de Naples, à Bruxelles, M. Charles WOESTE, avocat à la Cour de cassation.

Le Journal des Tribunaux *s'associe aux regrets unanimes que cette mort suscite universellement dans la famille judiciaire belge, et aux condoléances que reçoivent de toutes parts et à si juste titre, les parents de l'illustre avocat.*

ADHUC LOQUITUR...

Il est mort.

Le voilà couché, les yeux clos, endormi du sommeil dont personne ne se réveille, et pour la nuit qui ne doit plus finir, lui qu'on ne s'imaginait que debout, le regard vif, inaccessible à aucune lassitude, miraculeusement affranchi de toutes les servitudes quotidiennes de l'humaine nature : repas, repos, délassement, âge, maladie.

Le plus étonnant vieillard qu'on ait vu, de mémoire d'homme, dans les assemblées parlementaires et au prétoire !...

Jusqu'à son dernier souffle, l'activité personnifiée. Le travail, qui, pour le commun des mortels, même les mieux doués, reste un assujettissement et prend toujours figure de labeur et de contrainte, il en avait fait sa loi; il y avait transposé sa vie; il l'avait comme domestiqué au service d'une volonté infatigable : il en jouait comme un artiste des touches de son clavier; il se jouait de ses difficultés dont le commun se rebute; toute tâche, si ardue fût-elle, se simplifiait comme par enchantement, dès qu'il la prenait en mains; nulle complication ne résistait à son contact; les obstacles en apparence les plus infranchissables, il passait au travers sans effort perceptible; il avait la maëstria de l'aisance dans la fermeté et la régularité de l'action.

Quand la nouvelle qu'il n'était plus s'est répandue mercredi, on s'est demandé deux fois si elle pouvait être vraie, tant on s'était habitué à ce qu'il déjouât la mort et à ce qu'il gagnât régulièrement sur lui-même le procès de survivre comme il en gagnait tant à la barre que d'autres eussent compromis.

* * *

Discuté comme pas un ne le fut en politique — et, en effet, souvent discutable — on pourra regretter qu'il laisse, dans ce domaine, si peu de chose après lui et s'étonner de l'infécondité d'une carrière si étonnamment remplie. Les raisons n'en seraient pas difficiles à trouver ni à dire, si c'était l'heure et si c'en était la place.

Il avait l'acte incessant, direct, immédiat, positif, mais généralement aussi court que bref. Il tirait extrêmement juste et manquait rarement son homme ou la cible, mais il n'aimait pas d'user d'armes à longue portée. Il a renversé un nombre considérable d'adversaires; il a tué peu d'idées; il n'en a, peut-on dire, édifié aucune. Il était d'une précision insurpassée, peut-être parce qu'il n'y a rien de plus précis que la négation. Sa puissance d'opposition, sa capacité de résistance étaient irréfragables. Elles ne purent jamais être épuisées, ni même mesurées; sa longévité extraordinaire leur conférait un caractère extrêmement redoutable. Elle lui fit souvent regagner, par l'effet du temps, le terrain qu'il avait d'abord été contraint de céder faute de partisans ou faute d'en être suivi. Même quand il combattait seul — et ce fut fréquent — ceux contre qui il luttait lui attribuaient, sans s'y méprendre, la valeur d'une armée. Son énergie, sa ténacité lui reconstituaient toujours, à la longue, une petite troupe, parfois une grande. Il connut des triomphes inattendus, au lendemain de défaites, où la partie qu'il tenait la gageure de jouer, avait paru irrémédiablement perdue.

Le Parlement va être privé, en lui, d'une de ses gloires, le parlementarisme d'une de ses forces cardinales.

* * *

Au Palais, il ne comptait que des admirateurs.

Il était l'exemple vivant non point seulement des vertus professionnelles, en quoi il pouvait avoir des rivaux, mais l'exemplaire le plus accompli, le type le plus achevé de l'avocat en exercice.

La ponctualité même dans l'accomplissement de la tâche professionnelle : présent au Palais dès le jour de rentrée; à la barre invariablement à l'audience fixée; jamais une remise demandée; jamais une minute perdue; jamais un argument négligé; jamais un moyen omis, ni une conclusion impréparée.

Comme qualités maîtresses de plaideur, l'attention, la vigilance, la justesse, la sobriété, surtout la lucidité, la merveilleuse, l'inégalable lucidité ! Il manquait peut-être de mouvement; le coloris, le pathétique, l'éloquence dans le sens émotif du terme faisaient presque toujours défaut à sa parole. Mais la clarté éblouissante, l'ordre impeccable, la mesure, l'esprit d'à-propos, l'incroyable sûreté de l'argumentation tenaient lieu de tout ce que l'âme, si elle n'avait été si rigidement claustrée, aurait pu trouver à exprimer. C'était au cerveau que se concentrait toute la vie de ses plaidoyers. L'intelligence y rayonnait d'un si intense éclat, que la conviction s'instituait dans l'esprit de l'auditeur et du juge avant même que le cœur eût eu seulement l'occasion de battre ou le temps de s'interposer. On se rendait souvent à lui sans se rendre compte qu'on n'avait pas été touché. Personne n'a jamais réalisé, comme cet incomparable maître de logique et de dialectique, la division de la chaleur et de la lumière.

* * *

L'homme ne manquait point de cœur, pourtant. La courtoisie, la délicatesse, la coquetterie de la tradition, le goût des prévenances faisaient le charme de son commerce. Quand on avait eu le bonheur de pouvoir rompre un peu la glace avec lui, surtout quand on avait eu l'honneur de mériter de quelque façon son estime, il s'ouvrait avec abandon, et l'on apercevait dans cette nature austère et réservée le filon d'or de la bonté dont quelques mauvais prospecteurs des choses de l'âme ont cru pouvoir, bien à tort, nier chez lui l'existence.

Il n'eut, dit-on, jamais qu'un unique stagiaire : nous le regrettons comme une ombre sur sa carrière professionnelle; car tout maître, et surtout de cette éminence, est comptable envers l'Ordre de la restitution à la collectivité, pour les jeunes recrues du Barreau, d'une part de lui-même, de ses exemples, de son enseignement, de la vertu communicative de sa supériorité. Était-ce le souci d'économiser de son temps, qui le rendit si avare de cette communication de son prestigieux talent et de son immense expérience ?...

Le regret n'en était jamais aussi vif que lorsque, jeune avocat admis pour la première fois à conférer avec lui, on le trouvait en houppelande, dans ce petit cabinet étroit, vieillot, mal éclairé, encombré de lettres et de papiers qui noyaient l'encrier et où il se retrouvait sans aucun classement ni répertoires, ni copies de lettres, ni secrétaire, suppléant à tout par une prodigieuse mémoire; quand, dis-je, après son entretien, tout nourri de jugements et de formules décisives, traversé d'illuminations, on se voyait reconduire, avec une obstination affectueuse et des politesses de l'ancien temps, jusqu'au vestibule d'entrée, par ce confrère illustre...

* * *

Il est mort. Ceux qui ne l'entendirent point plaider resteront privés d'une des plus personnelles et captivantes réalisations de l'art oratoire dans les débats de justice.

Il était l'avant-dernier d'une génération éclatante que, le jour de la mort de Jules Lejeune, Me Edmond Picard, qui en est lui aussi, appela de ce mot magnifique : « les grands aigles ».

La constance de ses principes de vie avait communiqué à son caractère une élévation et une grandeur morales dont personne, de ceux mêmes qui ne les partageaient point, n'a pu manquer d'être frappé.

Il parlait de la mort inévitable avec une tranquillité et presque une familiarité singulières. Il n'en manifestait ni peur, ni bravade, ayant placé au delà ses dernières espérances.

Il l'attendait à la manière typique qui était la sienne : en redoublant de travail. Elle l'a presque surpris en pleine activité : il s'en est fallu de deux heures seulement que son appel ne l'ait trouvé levé et debout.

Il tenait, nous le savons, à donner à tous ceux qui suivaient l'achèvement de sa carrière, cet ultime exemple, de l'espèce impressionnante de ceux qui font dire d'un grand mort aux vivants qu'il délaisse attristés : « Cesser de vivre a encore été, pour lui, une façon de nous donner ses enseignements. »

C'était là son vœu suprême : il a été exaucé.

Mortuus, adhuc loquitur.

FERNAND PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (8e ch.), 26 janv. 1922.

Prés. : M. SPRONCK. — Sub. proc. gén. : M. LOUVEAUX.
Plaid. : Me LEUNCKENS.

(Ministère public c. G...)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. COMPÉTENCE. — **Ordonnance de prise de corps.** — INOPÉRANCE. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — II. **Concours d'infractions.** — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — APPLICABILITÉ.

I. *Une ordonnance de prise de corps visant uniquement un crime ne règle pas définitivement la compétence, qui ne sera fixée que par l'arrêt ultérieur de la chambre des mises en accusation, sauf pourvoi en cassation, conformément aux articles 416 et suivants du Code d'instruction criminelle.*

251

II. *Les dispositions légales relatives au concours d'infractions reçoivent leur application quand les infractions concurrentes donnent lieu à des condamnations prononcées successivement soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents, aussi bien que lorsqu'elles sont déférées simultanément au même juge.*

Attendu que G... soutient que le délit de chasse est connexe à un crime, ainsi qu'il résulte du procès-verbal versé au dossier, et que le premier juge était incompétent par application de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces seront en même temps produites devant elle ;

Attendu que cette disposition concerne exclusivement les mises en accusation ;

Qu'elle ne fait pas obstacle à la compétence de la juridiction de jugement, si celle-ci est régulièrement saisie de la connaissance du délit;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles a rendu, le 2 décembre 1921, une ordonnance de prise de corps à charge de G... sous l'inculpation de meurtre commis avec préméditation sur la personne de X..., à Y..., dans la nuit du 7 au 8 août 1921, c'est-à-dire au même lieu et à la même date que le délit de chasse repris au jugement dont appel ;

Attendu que l'ordonnance de prise de corps du 2 décembre 1921 vise uniquement un crime d'assassinat ; qu'elle ne règle pas définitivement la compétence, qui ne sera fixée que par l'arrêt ultérieur de la chambre des mises en accusation, sauf pourvoi en cassation, conformément aux articles 416 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le premier juge, saisi seulement par la citation signifiée au prévenu le 24 novembre 1921, d'une prévention de délit de chasse, avait le devoir de statuer sur cette prévention ;

Qu'il n'avait à connaître que d'une affaire correctionnelle, pouvant être jugée indépendamment du point de savoir si le prévenu s'était, en outre, rendu coupable d'une crime ; que devant se prononcer sur une prévention qui était de sa compétence, il ne lui appartenait pas de préjuger le sort d'une poursuite du chef de crime dont la Cour d'assises ne serait éventuellement saisie que par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que l'article 61 du Code pénal s'oppose à ce qu'il soit statué actuellement sur le délit de chasse ; que les dispositions légales relatives au concours d'infractions reçoivent leur application quand les infractions concurrentes donnent lieu à des condamnations prononcées successivement soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents, aussi bien que lorsqu'elles sont déférées simultanément au même juge ; que, notamment, dans l'un et l'autre cas, la peine du crime absorbe celle du délit, et que, le cas échéant, la peine prononcée dans la présente instance du chef de délit de chasse serait absorbée, en vertu de l'article 61 du Code pénal, par la peine criminelle qui serait infligée à G... à raison du fait visé par l'ordonnance de prise de corps du 2 décembre 1921 ;

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été déclarés constants par le premier juge, sont seuls demeurés établis par l'instruction faite devant la Cour ;

Que la prescription a été interrompue par le réquisitoire du procureur du roi du 5 novembre 1921 aux fins d'assignation ;

Qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu aux frais d'appel.

252

Appel loyers Brux., 23 mars 1922.

Juge : M. Vande Wiele.
Plaid. : MMes J. Levy-Morelle c. Pequeur.

(Grands Magasins Vanderborght frères c. de Vleeschouwer.)

DROIT CIVIL, DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — **Bail.** — Loi du 14 août 1920.— Appel. — Recevabilité.— Vente d'un immeuble par autorité de justice antérieure a la loi. Opposition a prorogation. — Bien-fondé. — Déguerpissement. — Incompétence.

Lorsqu'un immeuble a été vendu en exécution d'une décision de justice et que l'acquéreur a donné congé-renon et a notifié la transmission de propriété au locataire, le droit de prorogation de ce dernier s'est légalement trouvé réduit à six mois à compter de la prédite notification.

Le bénéfice de la réduction de prorogation ne peut être contesté, pour le motif que la transmission de propriété a été effectuée avant la promulgation de la loi qui l'a admise comme motif d'opposition ou de retrait du droit de prorogation.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement dont appel, régulier en la forme, rendu entre parties le 28 octobre 1921, par M. le juge de paix du troisième canton de Bruxelles;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'instance dont appel a pour objet le délaissement, par l'intimé, des lieux qu'il occupe dans l'immeuble de l'appelante, et qu'elle est basée sur ce que l'intimé, auquel congé a été donné régulièrement, se maintient, sans droits, en occupation ;

Attendu qu'aucun droit d'occupation n'étant reconnu comme litigieux, il ne s'agissait pas en la cause, ainsi que le soutient l'intimé, de la résiliation de cette espèce de bail trouvant son titre dans la loi qu'est la prorogation d'occupation consacrée par la loi du 14 août 1920, action dont le montant, pour la détermination du ressort, doit être établi conformément aux règles de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, mais bien, ainsi qu'il résulte des énonciations de l'exploit de citation introductif de l'instance qui établit le contrat judiciaire, d'une demande de cessation de voie de fait, de délaissement des lieux occupés sans titre ni droit, c'est-à-dire d'un litige pour l'évaluation duquel aucune base n'est indiquée et que, partant, l'appelante devait, afin qu'il ne soit pas solutionné en dernier ressort, évaluer, ainsi qu'elle l'a fait en ses premières conclusions sur le fond du procès, sous le contrôle du juge saisi (art. 33 précité) ;

Attendu que cette évaluation n'a fait l'objet d'aucune contestation en première instance et n'est pas excessive, ainsi qu'il résulte des circonstances de la cause ;

Que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité de l'intimé manque de fondement et que l'appel est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'intimé occupe depuis le 15 février 1907, en vertu d'un bail (enregistré à Bruxelles, le 28 janvier 1914, volume 554, folio 94, case 2, aux droits de 1 franc) conclu avec les précédents propriétaires, venu à expiration le 15 février 1916, et depuis cette date, au titre de tacite reconduction, un appartement dans l'immeuble sis à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 56, 58 ;

Que la société appelante a acquis cet immeuble, vendu en exécution d'une décision de justice, suivant acte reçu par le notaire De Doncker, à Bruxelles, le 4 février 1920 ;

Que, sous la date du 17 février 1920, en même temps qu'elle lui avait donné congé-renon, pour le 30 juin suivant, l'appelante a donné connaissance-notification à l'intimé de la prédite transmission de propriété ;

Que l'intimé a pris l'engagement verbal de se conformer à cette interpellation de délaissement des lieux par lui occupés, mais qu'à ses sollicitations la date pour ce faire a été successivement reportée par l'appelante, qui l'a définitivement fixée à la date ultime de fin septembre 1921 ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intimé a, nonobstant le prédit jugement, conservé la qualité d'ancien locataire occupant jusqu'à la prédite date du 30 septembre 1921, et qu'à cette époque il a, comme tel, bénéficié de droit de la prorogation instaurée par la loi du 14 août 1920; mais qu'à raison de la transmission, dans le patrimoine de l'appelante, de la propriété de l'immeuble qu'il occupait pour partie, son droit de prorogation s'est légalement trouvé réduit à six mois à compter de la prédite notification qui lui fut faite de cette transmission de propriété ;

Attendu que l'intimé conteste à l'appelante le bénéfice de cette réduction de prorogation, pour le motif que la transmission de propriété dont il argue a été effectuée avant la promulgation de la loi qui l'a admise comme motif d'opposition ou de retrait du droit de prorogation ;

Attendu que la dite loi du 14 août 1920 a admis, en dérogation de la règle nouvelle de prorogation qu'elle instituait, celle de la limitation de ce droit de prorogation à six mois dans les cas de l'espèce et aux conditions qu'elle a déterminées et qui se rencontrent en la cause, consacrant de la sorte le retour, dans cette mesure, aux règles antérieures du droit commun ;

Qu'en effet, en dérogeant à son § 3 de l'article 5, aux règles nouvelles et dérogatoires de droit commun, adoptées au § 1er de cet article, le législateur a, dans cette mesure, admis le retour au prédit droit commun, et que, partant, l'application des principes ainsi expressément consacrés par la loi ne constitue nullement une extension rétroactive de ses dispositions ;

Attendu que l'appel est, dans cette mesure, fondé ;

Par ces motifs, Nous, Gérard Vande Wiele, juge unique suppléant, assisté du greffier Edouard Ghislain, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **recevons** l'appel en la forme et, y statuant, le **disons** recevable et fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

En conséquence, **mettons à néant** le jugement *a quo* ;

Emandant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **disons pour droit** que le bénéfice de la prorogation dont a bénéficié l'intimé en vertu de la loi du 14 août 1920, est, à raison de la transmission de la propriété litigieuse en exécution d'une décision de justice, dans le patrimoine de l'appelante, réduite à la durée de six mois, à courir de la notification de la susdite transmission de propriété faite le 17 février 1920 ;

Disons que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande de déguerpissement de l'intimé ;

Renvoyons l'appelante à se pourvoir de ce chef devant le juge compétent ;

Condamnons l'intimé aux trois quarts des dépens de l'instance, le quart restant devant être supporté par l'appelante.

Civ. Brux. (12e ch.), 25 janv. 1922.

Juge unique : M. De Jaer. — Subst. : M. Loppens.
Plaid. : Me Bon.

(Nicaise c. Uppleger.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE CIVILE. — **Divorce.** — Étrangers. — Article 128 de la constitution.—Absence de domicile et de résidence du défendeur en Belgique lors du dépôt de la requête. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Inapplicabilité. — Incompétence d'ordre public.

Lorsqu'une femme, Belge de naissance et Allemande par mariage, porte une action en divorce devant le juge du dernier domicile commun des époux, le tribunal doit se déclarer incompétent si le défendeur n'avait en Belgique ni domicile ni résidence au moment du dépôt de la requête en divorce.

Cette incompétence du tribunal est d'ordre public et il doit la suppléer d'office.

La convention internationale destinée à régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, ayant été dénoncée par la Belgique le 31 octobre 1918, ne peut recevoir application pour les règles de compétence qu'elle édicte, lorsque le dépôt de la requête en divorce est antérieure au 1er juin 1919, date à laquelle la convention cesse ses effets.

Attendu que la demanderesse, qui est Belge de naissance et Allemande par mariage, a dicté à son mari une action en divorce et qu'il échet d'examiner si le tribunal est compétent pour solutionner le litige ;

I. Attendu que, pour le soutenir, la demanderesse invoque l'article 128 de la Constitution ;

Attendu que si, aux termes de cet article, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, il ne s'ensuit pas qu'il soit dispensé de respecter les règles relatives à la compétence ;

II. Attendu que le tribunal ne pourrait connaître de la cause, à raison de l'article 52, 2° de la loi du 25 mars 1876, le défendeur n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence au moment du dépôt de la requête en divorce ;

Attendu qu'il est en effet constant que, le 14 août 1919, il a été rayé d'office des registres de la population de Bruxelles ; qu'il réside depuis plusieurs années à Hambourg, où il a été assigné et qu'il n'a laissé en Belgique, ni habitation, ni mobilier, ainsi que la demanderesse le déclare elle-même en termes de plaidoirie ; que, détail caractéristique, elle a aussi fait ajourner son mari au dernier domicile commun à Bruxelles ;

III. Attendu que la demanderesse ne conteste point que les autres dispositions des articles 52 et 53 de la susdite loi soient sans application en l'espèce ;

IV. Attendu qu'en portant l'action devant le juge du dernier domicile commun des époux à Bruxelles, la demanderesse reconnaît ne plus pouvoir s'appuyer sur l'article 5, 2° de la Convention internationale destinée à régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps (Convention conclue à La Haye le 12 juin 1902 et approuvée par la loi du 27 juin 1904) ;

Attendu, en effet, que ce traité a été dénoncé par la Belgique, le 31 octobre 1918, et que, en vertu de son article 13, il a cessé ses effets le 1er juin 1919, c'est-à-dire à une date antérieure à celle du dépôt de la requête en divorce ;

Attendu que la demanderesse n'en postule pas moins application de la règle de compétence contenue au susdit article de la convention de La Haye, en prétendant que celle-ci n'aurait fait que codifier les usages qui auraient été depuis fort longtemps en vigueur dans les rapports internationaux ;

Mais attendu qu'il est inexact que les cours ou tribunaux belges aient, avant la susdite loi du 27 juin 1904, admis le principe attributif de compétence contenu en l'article 5, 2°, prérappelé ;

Attendu que non seulement la jurisprudence invoquée, quant à ce, par la demanderesse, est erronément relatée, mais que la Cour d'appel de Bruxelles, en son arrêt du 16 juin 1875, pose un principe nettement contraire à son soutènement (*Pas.*, 1875, II, p. 337) ;

V. Attendu que c'est aussi à tort que la demanderesse voudrait voir appliquer ici les règles de la compétence *ratione loci*, à l'égard des Belges, car, en l'absence de texte légal attributif de juridiction aux tribunaux, le juge saisi est absolument sans mission pour trancher ce débat engagé contre un étranger ;

Attendu, enfin, que la demanderesse argumente vainement des difficultés énormes qu'elle rencontrerait par la suite pour obtenir justice après un jugement d'incompétence ;

Attendu que le raisonnement de la demanderesse se fonde, en somme, sur une critique de la dénonciation

---

2

Discours prononcé par M. le Président Benoidt, à la séance d'installation de la Commission sur la revision de la loi sur les loyers.

(Suite et fin.)

Il se voit immédiatement tout l'intérêt qui se dégage d'un règlement aussi simple et qui se résume comme suit :

Prorogation assurée à tous les locataires, quel que soit le caractère de l'occupation.

Majoration identique pour tous : 100 p. c. pour les locataires de maisons ; 30 ou 40 p. c. pour les locataires d'appartements au-dessous de 1,200 francs, 50 p. c. pour les autres.

Un équilibre désormais complet présidera à l'application de la Loi et, le régime des catégories ayant pris fin, nul n'aura plus à envier le sort de son voisin et à tenter par toutes sortes de procédés à améliorer une situation désormais irrémédiablement fixée et, je le répète, justement fixée.

J'ajoute, pour ne rien omettre, que les « meublés », les « garnis » n'échapperaient pas à la règle générale, leur prix étant calculé sur le loyer payé ou possible en 1914.

Les rapports entre locateurs et locataires étant ainsi déterminés, il reste à examiner les exceptions qui pourraient être faites à la règle générale.

Ce sont d'abord celles résultant de « motifs graves », abandonnées à l'appréciation et à la sagacité du juge.

Je réponds ici à un vœu ardent qui m'est adressé de toutes parts ; il y aurait lieu d'accorder au propriétaire d'immeuble d'une valeur locative de moins de 1,200 francs, qu'il possédait avant la guerre, la faculté de mettre fin à la prorogation, moyennant préavis de six mois, sans avoir à justifier « de motifs graves », pourvu que ce fût pour habiter lui-même.

Quantité de modestes travailleurs ont acquis, du fruit d'économies péniblement accumulées durant toute une existence, une petite maison dans laquelle ils se proposaient d'abriter leurs vieux jours ; ils furent contraints de la louer dans des temps difficiles ; ils demandent à pouvoir y rentrer maintenant ; ils sont tout aussi intéressants, plus intéressants souvent, que les occupants qui, à la faveur de gains réalisés, ont pu entrer en jouissance, alors que le petit propriétaire, acculé par les nécessités, dut lui faire place ; il faut accueillir pareille réclamation.

Une seconde exception a trait à la sortie motivée par la vente de l'immeuble en exécution d'une décision de justice ; elle nous paraît devoir être maintenue. Il y aurait injustice flagrante à contraindre un propriétaire atteint par une mesure à laquelle il ne peut se soustraire, à laisser vendre son bien à vil prix par suite d'occupation.

Il va de soi que toute fraude devrait entraîner à des dommages-intérêts à l'égard du locataire évincé.

La situation des sous-locataires vis-à-vis du propriétaire, lorsque l'occupation du locataire principal a pris fin, doit retenir toute notre attention, car c'est là un cas d'application la plus fréquente de la Loi ; aux termes de l'article 6, le sous-locataire, pour se maintenir, doit rapporter le consentement exprès par le propriétaire, à son installation dans l'immeuble ; il ne le peut que très rarement ; dès lors, le déguerpissement s'impose.

Nos rôles sont encombrés de pareils litiges. Il est bien évident que si notre proposition de généralisation de l'application de la Loi à tous les immeubles, quelle qu'en soit la nature, était admise, la plupart de ces conflits disparaîtraient. Mais resterait encore le cas de sortie, volontaire ou forcée en suite de décision de justice, du locataire principal. Que décider en pareille éventualité? Il est pénible de faire sortir des gens alors que, vraisemblablement, en cas de relocation de l'immeuble, les appartements seront à nouveau offerts en location ; mais, d'autre part, l'occupation partielle de la maison peut mettre obstacle au droit de libre disposition du propriétaire, l'exposer à ne pas trouver d'amateur ou à le trouver à un moindre prix locatif ; il serait injuste de lui infliger préjudice ; nous pensons que tout se pourrait concilier en donnant en semblable cas au seul locataire principal nouveau le droit à faire déguerpir le sous-locataire ancien si, pour un motif quelconque, il n'entendait pas sous-louer, devant disposer des appartements pour lui ou les siens ou dans l'intérêt de ses affaires ; dans le cas contraire, le sous-locataire se maintiendrait en jouissance, le locataire principal n'ayant, au surplus, aucun intérêt à le faire sortir au profit d'un étranger, en présence d'une égale fixation de loyer.

J'en arrive à une des questions les plus intéressantes que l'application de la Loi du 14 août 1920 ait soulevée.

Je veux parler de l'effet de la clause résolutoire expresse, insérée dans les baux, dans ses rapports avec le bénéfice de prorogation.

Vous n'ignorez pas que presque tous les baux renferment actuellement pareille clause qui, généralement, est conçue en ces termes : « A défaut par le locataire » de se conformer strictement aux stipulations du » présent bail, celui-ci sera résolu de plein droit, s'il » plaît au bailleur, sans qu'il soit besoin d'autre for» malité qu'un simple commandement » ; parfois même la formalité du commandement est supprimée ; il est entendu que la seule manifestation de volonté du bailleur suffira. Nanti d'une semblable clause, le bailleur est maître de la situation et le locataire est à sa discrétion. Celui-ci n'a-t-il pas payé son loyer exactement à l'échéance, le lendemain le propriétaire lui fait signifier commandement ; l'huissier se présente ; le locataire est absent ou il n'a pas sur lui les fonds nécessaires, bien que absolument solvable. Le bail est résolu ; il faut qu'il quitte les lieux. En vain offre-t-il le paiement. Trop tard. Un bail porte défense de sous-louer un ou des appartements dans une maison prise en location ; le locataire passe outre ; le propriétaire le sait, n'interdit pas ; son consentement est présumé, souvent donné verbalement ; le locataire, confiant, ne prend pas la

255

du traité de La Haye et que le tribunal ne pourrait évidemment la suivre sur ce terrain ;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ces considérations que l'incompétence du tribunal est d'ordre public et qu'il doit la suppléer d'office (Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 568 et suiv. ; — Civ. Gand, 30 avril 1890, PAND. PÉR. n° 1125 ; — Civ. Brux., 25 mars 1905, *Pas.*, III, p. 233 ; — Anvers, 14 déc. 1910, PAND. PÉR., 1911, n° 639 ; — Cour supérieure de justice de Luxembourg, 23 juin 1911, *Pas.* (Jurisprudence étrangère), 1913-1914, p 74) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOPPENS, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme ;

Statuant par défaut, **se déclare** d'office incompétent pour connaître du litige et **condamne** la demanderesse aux dépens.

Avis de M. LOPPENS, *substitut.*

La demanderesse a acquis la nationalité allemande à la suite de son mariage avec le défendeur.

Elle sollicite le divorce en se basant sur l'article 1568 du Code civil allemand.

Le tribunal est appelé à statuer sur l'admission de la demande.

Pendant la durée de la guerre, les époux ont continué à habiter Bruxelles, où le défendeur était employé au service de l'occupant. Peu avant l'armistice, le défendeur est retourné dans son pays d'origine, où il se trouve depuis plus de trois ans. Il réside actuellement à Hambourg, où il a été assigné.

Je conclus à l'incompétence du tribunal.

Une première exception d'incompétence pourrait être soulevée : incompétence *ratione loci* basée sur l'article 234 du Code civil, que la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré être d'ordre public. — Brux., 10 févr. 1903, *Pas.*, II, p. 129 ; — Civ. Brux., 3 févr. 1906, PAND. PÉR., n° 1437.

Mais la jurisprudence la plus généralement suivie, notamment celle des Cours de Gand et Liége, est d'un avis opposé. Il en est de même de la jurisprudence française.

Le déclinatoire soulevé est basé sur la compétence d'attribution, aucun texte à mon sens n'attribuant à un tribunal belge la connaissance d'une action en divorce entre époux étrangers n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence. Incompétence *ratione materiae*, d'ordre public.

La demanderesse prétend tout d'abord baser la compétence du tribunal sur l'article 128 de la Constitution : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Ce n'est certes pas dans la Constitution qu'il faut chercher les règles de compétence qui régissent nos tribunaux ; notre pacte fondamental n'a fait qu'affirmer les quelques principes généraux qui devaient être à la base de notre nouvelle organisation politique.

Quelle est la portée de cet article 128 de la Constitution?

« Les membres de la communauté nationale, dit Thonissen, doivent être seuls appelés à participer aux droits spéciaux, aux avantages attachés à l'indigénat.

» La justice distributive exige qu'une distinction soit établie entre le citoyen soumis à toutes les charges publiques et l'étranger qui ne réside que momentanément sur le territoire national.

» Mais la distinction entre l'étranger et le régnicole ne peut pas être illimitée. *Le droit naturel et les lois de l'hospitalité* doivent être respectés envers tous ceux qui foulent le sol de la Belgique.

» Tel est le but de l'article 128 qui place l'étranger et ses biens sous la protection de nos lois. »

La seule portée de l'article 128 est donc de reconnaître à l'étranger ses droits naturels, ceux dérivant des lois de l'hospitalité, ainsi que des droits garantis par la Constitution. Rien de plus.

Quels sont ces droits naturels? le mariage, la propriété, *action en justice*, droit de succéder, etc. Ce sont là des droits naturels indiscutables.

256

Le mariage et la famille sont à la base de toutes nos sociétés modernes ; la propriété individuelle est un principe reconnu par tous les pays. Il n'en est pas de même du divorce, qui n'est pas admis par la législation italienne, ni en Espagne, qui n'était même pas admis en France avant 1884 (suppression du divorce de 1816 à 1884).

L'étranger jouira aussi des garanties de la Constitution : liberté individuelle, inviolabilité du domicile, liberté des cultes, secret des lettres, etc., toutes garanties que l'étranger pourra invoquer.

Mais il ne le pourra au même titre que les Belges : sauf les exceptions établies par la loi, dit l'article 128 de la Constitution.

Et nombreuses sont les lois qui ne sont en somme que des mesures d'application prises en vertu de cet article 128 et qui ont créé, lorsqu'il s'agit d'étrangers, des exceptions, des mesures dérogatoires au droit commun :

La loi du 12 février 1897, autorisant l'expulsion des étrangers qui troublent la tranquillité publique, est une exception au principe de la liberté individuelle lorsqu'il s'agit d'étrangers.

La loi de 1874 sur les extraditions est dérogatoire au principe proclamé par l'article 128 : protection accordée à la personne des étrangers.

Autre loi : les articles 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Le principe général est que l'action en justice est accordée à l'étranger : c'est un droit naturel, ou plutôt un droit qui lui est accordé en vertu des lois de l'hospitalité.

Mesures d'application et éventuellement exceptions au principe général : la loi de 1876, articles 52 à 54.

C'est donc dans la loi de 1876 que le tribunal pourra puiser sa compétence lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Dans notre espèce, les §§ 2 et 3 de l'article 52 pourraient seuls être attributifs de juridiction.

J'élimine immédiatement le § 3.

Ce § 3 ne peut, en effet, trouver son application que lorsque la demande est fondée sur l'existence d'une *obligation* dans le chef du défendeur ; il est nécessairement étranger aux contestations qui surgissent en l'absence de cette condition. *Telles sont celles qui portent sur des questions d'état.* Il ne peut s'agir alors du lieu de naissance en de l'exécution d'un engagement quelconque. — BONTEMPS, art. 52, n° 12 ; — BELTJENS, *Code proc. civile*, art. 52, n° 31. — PAND. B., v° *Etrangers*, n° 140. — Cf. Anvers, 19 juin 1880, *Pas.*, 1881, III, p. 9.

Or, le divorce concerne l'*état* des personnes.

C'est donc à raison de leur *nature* même que ces affaires échappent à la compétence de nos tribunaux.

Le § 2, au contraire, donne compétence au tribunal, car il est général : il ne distingue pas entre le cas où la demande a pour objet des biens et celui où elle est relative à l'état ou à la capacité des personnes. — BORMANS, n° 981. — PAND. B., v° *Etrangers* (*Droits des*), n° 134. — BELTJENS, *Code proc. civile*, art. 52, n° 22.

Mais il ne permet d'assigner un étranger que si celui-ci a en Belgique *un domicile ou une résidence.*

Attendu, dit la demanderesse, qu'il a toujours été reconnu en Belgique qu'une action en divorce ou en séparation de corps peut être portée devant les tribunaux belges, même si elle n'intéresse que deux étrangers ou un étranger et une Belge, du moment que les époux y ont eu leur dernier domicile. — Cass., 3 août 1848, *Pas.*, p. 358 ; — Brux., 19 févr. 1882, *Pas.*, p. 94 ; — Brux., 14 mai 1888, *Pas.*, p. 1263 ; — Brux., 11 avril 1884, *Pas.*, p. 135 ; etc.

Aucun des jugements cités ci-dessus ne consacre le principe que prétend y trouver la demanderesse, à savoir que les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers, du moment que ceux-ci ont eu en Belgique leur dernier domicile commun.

257

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1848 (*Pas.*, I, p. 358) consacre deux principes :

1° Qu'un étranger qui s'établit en Belgique y aura un domicile de fait s'il y a une résidence réelle.

Ce n'est que s'il veut obtenir la jouissance des droits civils attachés au domicile, qu'il lui faut l'autorisation du gouvernement prévue par l'article 13 du Code civil ;

2° Que le simple domicile de fait suffit pour justifier la compétence des tribunaux belges.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'on ne peut avoir qu'un domicile réel ;

» Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action, le demandeur (il s'agit du demandeur en cassation, défendeur originaire) avait son domicile réel en Belgique, où il avait établi une maison de commerce... »

La Cour de cassation, rejetant le pourvoi, décide donc que les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers résidant en Belgique (même s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation prévue par l'article 13 du Code civil), du moment que l'étranger défendeur a en Belgique une résidence réelle, un domicile de fait.

Uppleger n'a conservé en Belgique et n'avait au moment de l'intentement de l'action, ni établissement de commerce, ni habitation, ni intérêt d'aucune espèce. Il n'a pas de domicile de fait ou de résidence réelle. Dès lors, le tribunal est incompétent.

(Il est à noter que le principe tranché par l'arrêt rapporté ci-dessus n'est plus en discussion, l'article 52, § 2 de la loi du 25 mars 1876 disant expressément : « ... s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence. »)

Les autres jugements cités ne consacrent pas davantage les principes que la demanderesse prétend y trouver :

« Attendu, dit le jugement de Bruxelles. du 11 avril 1884 (*Pas.*, III, p. 135), que c'est à Ixelles que le défendeur a le siège connu de ses affaires ;

» Attendu qu'assigné en son domicile, à Ixelles, le défendeur a comparu sans protestation ;

» Attendu qu'il est donc constant que le défendeur est domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles et que, partant, aux termes de l'article 234 du Code civil, le tribunal est compétent ;

» *Par ces motifs*, ... rejette le déclinatoire. »

Nous voyons encore une fois que le tribunal s'est déclaré compétent, non pas parce que les époux avaient eu leur dernier domicile commun dans l'arrondissement, mais parce que le défendeur y avait encore, lors de l'intentement de l'action, une résidence réelle.

Il en est de même en ce qui concerne le jugement du tribunal de Bruxelles du 19 février 1881 (*Pas.*, III, p. 94).

BELTJENS, dans son *Encyclopédie du Droit civil*, article 3, n° 19, estime que « les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action en divorce entre étrangers qui ne sont pas domiciliés de fait en Belgique ».

Et déjà, le 16 juin 1875, la Cour d'appel de Bruxelles disait que cette incompétence est absolue et d'ordre public (*Pas.*, 1875, II, p. 337).

« Le tribunal peut d'office décliner sa compétence, disent également les PAND. B., v° *Divorce*, n° 568, car si l'étranger n'a en Belgique ni domicile ni résidence, on se demande à quel titre un tribunal belge pourrait être saisi du litige. »

Tout récemment encore, dans une espèce en tous points similaire à l'espèce actuelle (le défendeur était défaillant) la Cour supérieure de Justice de Luxembourg proclamait son incompétence (*Pas.* (Jurispr. étrang.), 1913-1914, p. 74).

C'est dans ces conditions que je conclus à l'incompétence du tribunal.

N. B. — Cf. Brux., 25 mars 1905, *Pas.*, III, p. 233.

« Attendu que s'il est admis que la résidence d'un étranger peut lui tenir lieu de domicile et lui permettre l'exercice des droits civils qui sont garantis à des citoyens du pays, il ne peut en être ainsi pour un étranger de passage, déclarant lui-même avoir conservé sa résidence légale en Russie, alors qu'il affirme dans sa requête que son principal établissement était à Liverpool. »

258

(La femme, défenderesse, était défaillante.) — Cf. Anvers, 19 juin 1880, *Pas.*, 1881, III, p. 9.

Portée et mécanisme d'application de l'article 29 des lois du 3 mars 1919, sur les bénéfices de guerre, et du 2 juillet 1920, sur les bénéfices exceptionnels.

—·—

Un jugement du tribunal de Huy, du 2 décembre 1920, fournit l'occasion d'examiner la portée et le mécanisme d'application de l'article 29 des lois du 3 mars 1919, sur les bénéfices de guerre, et du 2 juillet 1920, sur les bénéfices exceptionnels. Des discussions nombreuses ont déjà surgi à cet égard. sans qu'une solution bien nette en soit jusqu'à présent résultée. Cette prescription, cependant toute exceptionnelle, supprime pour le contribuable, qui en est l'objet, des garanties importantes, et son application, du reste assez fréquente, peut l'atteindre gravement. Aussi une étude de cette disposition ne nous a pas paru sans intérêt.

Cet article 29 stipule : « Si le contrôleur des contributions estime que les droits du fisc sont en péril, il peut exiger le payement immédiat de l'impôt ou le dépôt d'une garantie égale au montant de l'impôt dû ou présumé, qui fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire. La décision du contrôleur est assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision. Le contribuable peut faire opposition à cette décision, dans le délai de cinq jours, auprès du président du tribunal de première instance siégeant en référé. L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du payement de l'impôt ou du dépôt d'une garantie en tenant lieu. »

* * *

Rappelons tout d'abord les principes généraux en matière de perception fiscale. En vertu de ceux-ci, la perception des deniers de l'État ne s'effectue qu'en vertu d'un titre légalement établi, savoir, pour les impôts directs, en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions et notifié individuellement à chaque contribuable par le receveur qui lui adresse à cette fin un avertissement-extrait. Ces prescriptions s'appliquent à la perception des impôts sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels.

D'autre part, l'article 25 des deux lois en question fixe le délai d'exigibilité de l'impôt « dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle ».

A première vue, il apparaît donc que l'article 29 constitue une exception aux principes généraux de perception fiscale et, plus spécialement, à l'établissement du délai d'exigibilité de l'impôt spécial des lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920. Mais dans l'application, diverses questions se posent. Si dans les cas prévus par cet article 29, le fisc peut déroger à l'article 25 en exigeant un payement immédiat, doit-il au préalable délivrer un avertissement-extrait rendu exécutoire dans les formes légales? Quel est l'effet de la décision du contrôleur : celui-ci a-t-il le droit d'exécuter le contribuable, comme s'il s'agissait d'une taxation définitive. Quels sont les pouvoirs du président des référés?

* * *

Tout d'abord, il faut se rappeler que la disposition, toute spéciale et nouvelle, de l'article 29 a été insérée dans la loi sur les bénéfices de guerre, en considération de contribuables sans attache en Belgique, de mercantis qui faisaient, comme on l'a dit, le négoce sur le trottoir. Elle permettait à l'administration de

---

peine d'obtenir un écrit ; de mois, des années se passent. A un moment donné, le propriétaire, qui a trouvé le moyen d'obtenir un plus grand rendement de son immeuble que celui que lui assure le locataire actuel, se souvient de la clause résolutoire ; il fait commandement à celui-ci de mettre fin à la sous-location. Evidemment, le locataire ne peut obtempérer de suite à cette sommation. Le bail est résolu ; le pacte commissoire a produit ses effets. En vain le locataire s'engage-t-il à se conformer à la lettre du bail. Trop tard, il faut qu'il sorte. C'est la loi des parties. Et il en est ainsi pour toutes les stipulations du contrat : défense de modifier les lieux, obligation de les entretenir en bon état, engagement d'assurer l'immeuble contre l'incendie, de payer les impôts, les eaux, etc. Le locataire soumis à l'application de la clause résolutoire est exposé à tous les risques, n'est point sûr du lendemain, quelque ponctualité qu'il mette généralement à s'exécuter, s'il a un propriétaire intéressé, peu scrupuleux dans l'appréciation de la valeur des moyens d'action, car une fissure est toujours possible.

Nous connaissons le cas d'un locataire qui, pour les besoins de ses affaires, avait engagé dans l'immeuble pris à bail, qu'il avait aménagé et amélioré, une somme dépassant 150,000 francs ; il payait régulièrement son loyer et l'usage s'était établi que le paiement se fît dans les dix jours de l'échéance ; le onzième jour, il n'avait pu aller la veille, à cause du dimanche, verser en banque comme il en avait l'habitude, le montant du terme ; le locataire s'absente durant quelques minutes pour aller effectuer ce versement ; il était à peine sorti qu'un huissier vient lui signifier que, de par la volonté du propriétaire, le bail est résolu et lui fait commandement d'avoir à vider les lieux. Le propriétaire était dans son droit ; le versement était inopérant ; le titre à l'occupation des lieux n'existait plus. *Dura lex sed lex.* Et le recours à la justice, me direz-vous, ne compte-t-il donc pour rien? Non sans doute, mais les tribunaux se trouvent en présence d'une convention qui fait loi entre parties ; ils ne peuvent que la reconnaître et la consacrer ; les parties l'ont voulu ainsi ; le juge ne peut que s'incliner. Le locataire était libre de ne point accepter que fût insérée dans le bail la clause résolutoire expresse qui l'expose à tant de risques et périls ; sans doute, mais le propriétaire la voulait, lui, cette clause, et il n'eût point loué en cas de refus du locataire, et il lui fallait à celui-ci la maison ou l'appartement ; alors il a passé outre.

Certainement, nous nous montrons extrêmement circonspects lorsque l'on demande de reconnaître les effets d'un pacte commissoire, mais, je le répète, nous sommes impuissants à en conjurer la plupart du temps les conséquences néfastes? Nous avions tenté d'y parvenir en considérant le locataire ayant perdu son droit à la jouissance comme « ancien locataire », fondé à se réclamer à ce titre du bénéfice de la prorogation légale ; mais le moyen n'a pas été admis ; le locataire dont le bail est résolu n'est plus qu'un occupant sans titre ni droit, commettant une voie de fait en se maintenant dans les lieux, il faut qu'il déguerpisse.

Cet état de choses ne peut perdurer ; il conduit à consacrer des situations inadmissibles présentement, et en discordance absolue avec les lois sur la matière qui nous préoccupe. Il ne peut être question évidemment d'interdire aux parties de stipuler la clause résolutoire, mais il faudra dire que celle-ci ne produira effets que si, à l'expiration du délai qui sera imparti par le juge, il n'a pas été obtempéré au commandement signifié.

Ainsi aura été consacré une fois de plus le principe de la stabilité en matière locative.

Il ne nous reste que peu de choses à dire pour avoir rencontré les principales objections que celle-ci soulève.

La loi prochaine sera-t-elle applicable aux locations consenties postérieurement à sa mise en vigueur quant au droit à la prorogation?

La solution négative s'impose. Il faut protéger les gens en place, qui dans l'ignorance des événements et croyant aux facilités d'autrefois, ne se sont point préoccupés de fixer le terme de leur jouissance ; mais voilà la loi publiée ; chacun la connaît ; le nouvel occupant sait qu'il n'aura pas droit à se maintenir au delà du temps fixé ; il prendra ses précautions ; parties se trouvent placées sous le régime du droit commun, dont il ne faut s'écarter que dans le cas de nécessité.

Un dernier point ; le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les contestations que la matière soulève ; mais le droit d'appel n'existe que lorsque le litige vaut plus de 2,500 francs.

Il faut l'accorder dans tous les cas, quelle que soit l'importance de la somme en question. Les locataires à petits loyers ont, comme les autres, droit à justice complète. Il ne se peut qu'ils doivent subir l'erreur possible d'un juge, parce que l'intérêt en jeu — tout aussi élevé pour eux que pour leurs voisins plus riches et mieux logés — n'atteint pas 2,500 francs.

Il n'y a pas à craindre le trop grand nombre d'appels, d'abord parce que dans le système ci-avant développé les conflits sont réduits au minimum, ensuite parce que l'appel est toujours coûteux et qu'on n'y recourt en général qu'à bon droit.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire, les réflexions que me suggère une expérience déjà longue des affaires de loyers.

Je n'ai fait qu'ébaucher la matière pour vous faire toucher du doigt les points à discuter ; j'ai voulu simplement vous tracer une sorte de programme, dans un cadre qui n'est point exclusif et dont il vous sera loisible de sortir amplement.

Je souhaite que nos examens et nos études dégagent le terrain et fassent apparaître aux auteurs de la loi future, dans leur pleine lumière, les points faibles du régime actuel, pour en instituer un meilleur, basé sur les nécessités qui s'imposent.

prendre des mesures urgentes et efficaces. Elle fut, après une certaine opposition, reproduite dans la loi du 2 juillet 1920.

Si l'on s'en tient au texte de l'article 29, on constate que c'est au contrôleur à prendre la décision, en se basant sur le péril où se trouvent les droits du fisc ; la taxation est faite à titre conservatoire.

Ce texte, de même que le motif et le but de la disposition, semble bien exclure la nécessité d'un avertissement-extrait. Nous nous trouvons devant une exception formelle des principes ordinaires de perception : exigibilité immédiate, taxation provisoire, procédure et délais spéciaux pour le recours contre la décision. Le texte de la disposition est à ce sujet concluant. Et quant à la situation particulière de certains contribuables, envisagée par le législateur, pour adopter pareille exception, on admettra aisément qu'il soit nécessaire d'agir vite si l'on veut y parer et arriver à une perception efficace.

Au cours de la discussion de l'article, et de son insertion dans la loi sur les bénéfices exceptionnels, M. Mechelynck, approuvé par le ministre des finances, disait : « Voici, à mon sens, comment il faut interpréter ces dispositions de procédure dans la période *qui précède la taxation* » (*Ann. parl.*, 1920, p. 1238). Nous donnons plus loin la suite de cette déclaration à propos de la délimitation des pouvoirs du président. Nous y renvoyons. Il en résulte que la décision du contrôleur peut être prise *avant* la taxation, c'est-à-dire avant l'établissement de la cotisation.

De ce qui précède, il apparaît donc que l'avertissement-extrait rendu exécutoire ne soit pas la condition préalable à la poursuite, dans ce cas exceptionnel, des droits du fisc.

Le jugement du tribunal de Huy, dont nous parlons au début de cet article, ne fournit pas à cet égard de précisions suffisantes. Il ne vise, en constatant sa nécessité, que la notification du titre en vertu duquel agit le fisc. Quel est ce titre? Le jugement n'en dit rien. Mais il se réfère à un arrêt de la Cour de Liége, du 17 juillet 1920 (B. J., p. 678). Cet arrêt avait précisé que, dans l'application de l'article 29, la délivrance préalable d'un avertissement-extrait était indispensable. La Cour de Liége se base sur ce que « l'article 29 doit être rapproché de l'article 25 (fixant le délai d'exigibilité dans les trois mois de l'avertissement-extrait) dont il est le complément et auquel il permet de déroger en donnant au contrôleur le droit exorbitant d'enlever au contribuable la faculté de se libérer dans les trois mois de l'avertissement-extrait ». Est-il bien exact de dire d'un article (29) qu'il est le complément d'un autre (2), alors qu'il contient précisément une disposition dérogatoire à ce dernier? En tous cas, nous ne croyons pas l'argument de la Cour de Liége suffisamment décisif que pour contredire ceux qui résultent du texte même de l'article 29, des déclarations pro-

duites au cours de la discussion de celui-ci, ainsi que des motifs et du but qui l'ont fait adopter.

* * *

Une autre difficulté — dont la solution pourrait indirectement résulter du jugement du tribunal de Huy — est soulevée à propos des pouvoirs du président des référés. Certains présidents soutiennent qu'ils n'ont pas le droit de lever la saisie.

M. Mechelynck, dont nous avons cité plus haut les paroles, poursuivait ainsi : « Le contrôleur peut prendre des mesures conservatoires et une opposition peut être faite devant le président, qui statue en référé. Il décide, s'il admet l'opposition, que l'impôt reste exigible. Mais si la cotisation n'est pas encore établie, le fisc ne peut que poursuivre l'établissement de la cotisation ; si, au contraire, la cotisation est établie, l'administration peut exiger le payement de l'impôt, même si une réclamation a été introduite, sans attendre les décisions du directeur ou de la Cour d'appel, car la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt. » Le ministre et le rapporteur approuvèrent cette interprétation.

Celle-ci cependant est assez ambiguë. La reproduction aux *Annales* n'en a-t-elle pas déformé le sens? Il paraît en résulter — c'est du reste en général la signification qui lui a été donnée — qu'une distinction doit être établie. La mesure est-elle prise avant l'établissement de la cotisation, le président peut alors lever la saisie et le fisc ne peut que poursuivre l'établissement de la cotisation. Elle-ci est-elle établie, le fisc a dans ce cas un titre régulier rendu exécutoire ; il ne peut plus être question de mesures conservatoires ni d'opposition en référé. Le contribuable n'a plus que le recours ordinaire devant le directeur des contributions et la Cour d'appel. Et le titre de l'administration produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit régulièrement annulé.

De cette interprétation il résulte en tous cas que le jugement du tribunal de Huy a été trop loin lorsqu'il a déclaré que le fisc avait le droit « d'exécuter immédiatement le contribuable sur ses biens, en vertu de sa décision provisoire, de la même façon que s'il s'agissait d'une taxation définitive ».

En passant nous notons encore, sur ce point, un jugement du tribunal de Bruges, du 3 décembre 1919 (*Pas.*, 1921, p. 58), qui a manifestement confondu la mesure de l'article 29 avec la taxation d'office en cas d'absence de déclaration (art. 23).

Au surplus, il faut regretter l'ambiguïté des explications reproduites aux *Annales*.

En effet, la distinction que l'on y trouve ne dérive nullement du texte de loi. En outre si, dans l'éventualité visée par l'article 29, le président n'a pas le pouvoir d'arrêter l'exécution du fisc lorsque la cotisation a été établie, le contribuable se trouve déchu du délai de trois mois que lui accorde l'article 25, sans pouvoir

bénéficier du recours spécial que lui réserve dans ce cas l'article 29. Celui-ci contient une mesure toute exceptionnelle et exorbitante. L'intéressé n'est-il pas en droit, dès lors, de prétendre n'y être soumis qu'à la condition que non seulement soient observées les formes légales, mais que les recours prévus par cet article lui soient effectivement réservés !

* * *

Le jugement du tribunal de Huy décide, avec raison, que le fisc ne peut pratiquer de saisie *conservatoire* par exécution de l'article 29. La saisie conservatoire ayant pour caractéristique de n'exiger ni titre exécutoire, ni mise en demeure préalable, le fisc n'avait fait aucune notification du titre en vertu duquel il agissait. C'était là une confusion et une erreur manifestes. La saisie conservatoire est une matière nettement délimitée. Elle n'existe que dans des cas particuliers formellement indiqués par la loi. Citons : la saisie faite par un créancier en matière de commerce (C. proc., art. 417). Celle du tiers porteur d'une lettre de change protestée. La saisie foraine, la saisie-revendication, la saisie-gagerie. Le receveur avait confondu « saisie conservatoire » et « taxation provisoire » admise par l'article 29 avec force exécutoire par provision.

* * *

Pour compléter la matière de cet article 29, nous ferons encore deux remarques :

1. La décision du contrôleur, étant assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision, doit être motivée. C'est la garantie du contribuable et c'est ce qui permet au président des référés de juger en connaissance de cause.

2. Le délai de cinq jours, endéans lequel le contribuable peut former opposition de la décision du contrôleur, court à partir du dépôt à la poste de la lettre recommandée, même en cas d'absence du contribuable. Ainsi en a décidé un arrêt de la Cour de Liége en date du 19 mars 1921 (*Pas.*, II, p. 156). Observons à ce sujet que la Cour de cassation avait décidé, le 11 mai 1874, que la délivrance de l'avertissement-extrait n'était soumise à aucune forme.

MARCEL FEYE.

THÉATRE DU MARAIS

5 mai, à 8 h. 1/4.

—

LE BOUFFRE ESCORCHÉ

Farce satirique

—

Inscrivez-vous chez JEAN VANDERMEULEN
au Vestiaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les souvenirs de Me Jules Le Jeune.

Après la mort de Me Jules Le Jeune, son ancien stagiaire, Me Edmond Picard, a fait composer un cadre contenant des photographies de Me Le Jeune, sa fiche anthropométrique, une photographie de sa demeure champêtre de Munsbach.

Lors de l'invasion, en 1914, ce cadre a été mis à l'abri avec tous ceux qui garnissaient les locaux du Barreau de cassation, où il avait été suspendu.

Après l'armistice, on a procédé à la remise en place de tous ces objets intéressants, mais le cadre en question n'a pas été retrouvé. Quelqu'un a-t-il cru pouvoir le distraire comme souvenir pieux du maître illustre, — ou bien l'a-t-on volé?

Nous prions tous ceux qui pourraient donner des renseignements à ce sujet de les faire parvenir à notre *Journal des Tribunaux*.

BLASPHÈMES ÉROTIQUES

— L'amour est le plus indécent des besoins naturels.

— La pudeur est l'agent du trésor.

— La justice fait rire ceux que la jalousie fait trembler.

— Depuis que je suis devenu le martyr de la vertu, j'ai cessé d'en être l'apôtre.

— On ne doit pas plus exécuter les promesses de mariage que les menaces de mort.

— Le seul moyen de se venger d'une femme, c'est de l'épouser.

— Il y a si peu de femmes fidèles, parce qu'il n'y a pas d'hommes qui le soient.

— Le regret est le fils posthume du plaisir.

— C'est surtout pour les vieux messieurs de la politique que les dessous sont affriolants.

— La vérité ne se déshabille que pour ses amants.

— Si elle n'a pas été cueillie, la femme tombe quand elle est mûre.

— Concevoir fait trembler, accoucher fait souffrir.

— L'amour n'est pas aveugle, il est myope.

— L'espérance du plaisir est le commencement de la folie ; la crainte de la douleur est le commencement de la sagesse.

— L'amour, c'est le vol, quelquefois avec effraction, toujours avec escalade. CHARLES DUMERCY.

Jeune fille sténo-dactylo, libre demi-journées, cherche occupation. Ecr. L. C. 18, Agence Rossel.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

DERNIÈRES PUBLICATIONS
en vente à la librairie Vve Ferdinand LARCIER
26, rue des Minimes, BRUXELLES

BANSART, FERN., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles et VERHAEGHE, HECTOR, inspecteur général au Ministère des finances. — *Code pratique des nouvelles lois fiscales*. Tome Ier : Textes des lois et arrêtés; tome II : Partie doctrinale, 2 vol. in-18 de 242-206 p. Chaque volume . . . . . .fr. 3.50

DUMONT, CHARLES, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La dépossession de titres au porteur*. Commentaire pratique de la loi du 24 juillet 1921 et des arrêtés royaux organiques du 4 novembre 1921, avec formules. In-12 de 158 p. . . . . .fr. 10.—

FEYE, MARCEL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — *La taxe de transmission*, l'impôt sur le mobilier et la taxe sur les jeux et paris. Commentaire des articles 42 à 97 de la loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales. In-12 de 136 p. . . . .fr. 9.—

GOEDSEELS, JOS., avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — *La personnalité civile des associations* sans but lucratif et des établissements d'utilité publique. Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juin 1921. Gr. in-8° de 434 p. . . . . .fr. 20.—

HAMÉLIUS, PAUL, professeur à l'Université de Liége. — *Introduction à la littérature française et flamande de Belgique*. In-8° de 316 p. . . . . .fr. 15.—

INDEX FINANCIER (L'). Annuaire permanent de documentation mise à jour. 3e année : 1921, 2 vol. gr. in-8° contenant 2,000 notices sur des sociétés dont les titres font l'objet de transactions . . . . . .fr. 87.—

PLANIOL, MARCEL, professeur à la Faculté de droit de Paris. — *Traité élémentaire de droit civil*, 8e édition, 3 vol. in-8° 82.50

SERVAIS, J., procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. — *Les actes sous seing privé*. Notions sur leur nature, leur rédaction, leurs conditions de validité et recueil de formules. Gr. in-12 de 300 p. . . . 8.—

TEMPELS, PIERRE. — *L'Infini*. In-8° de 275 p. (ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique). . . . 15.—

VAN BLADEL, GEORGES, avocat, vice-président du tribunal des dommages de guerre d'Anvers. — La réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre (législation, doctrine, jurisprudence). Commentaire théorique et pratique. In-8° de 739 p. . . . 35.—

Port en sus.

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

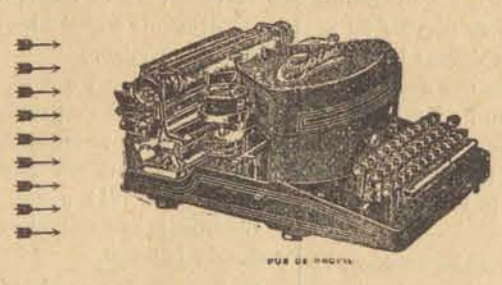

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES



Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années DE Vie Africaine

Récits de Voyages, d'Aventures et d'Exploration

au CONGO BELGE

1874-1893

PAR

ALEX. DELCOMMUNE

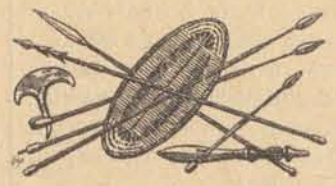

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

L. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2888 BRUXELLES DIMANCHE 30 AVRIL 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

PROPAGEZ LE « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».
L'ART DE PERPÉTUER LE DÉSORDRE.
JURISPRUDENCE :
Brux. (2e ch.), 5 avril 1922. (Droit civil. Vente. Bail. Option d'achat. Levée de l'option. I. Théorie de l'imprévision. Rejet. II. Action de rescision. Lésion de plus de sept douzièmes. Recevabilité. III. Détermination du juste prix. Epoque. Eléments d'appréciation. Transformations du locataire. Mission des experts.)
Comm. Mons, 6 déc. 1921. (Droit commercial. Vente. Vice caché. I. Notion. Articles de faïence. Etanchéité. Nécessité de l'emploi. II. Responsabilité du vendeur fabricant. Expiration de la garantie conventionnelle. Inopérance.)
Civ. Brux. (7e ch.), 17 déc. 1921. (Droit public. Arrêté royal. Revision des taux de péage. Décision. Acte de juridiction contentieuse. Chose jugée. Incompétence des tribunaux.)
LÉGISLATION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (A la Conférence du Jeune Barreau. A l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles. L'Assassinisme.)
BÊTISIER JUDICIAIRE.

PROPAGEZ le JOURNAL DES TRIBUNAUX

Depuis la publication du « Recueil des sommaires », le nombre de nos abonnés s'est considérablement accru. Il s'en faut de beaucoup, cependant, que cet accroissement compense nos frais.

Ami lecteur, ne te renfrognes pas. Notre appel n'est pas un appel de fonds. Nous ne songeons pas à te *taxer* pour le « Recueil des sommaires » dont nous t'avons promis le service gratuit. C'est un autre appui que nous désirons de toi. Nous voudrions, afin de nous aider à récupérer par le nombre d'abonnés le coût relativement énorme du « Recueil des sommaires », que tu nous procures au moins UN ABONNÉ.

En échange nous ne négligerons rien pour te fournir un instrument de travail aussi perfectionné que possible. Le « Journal des Tribunaux » — qui doit devenir la publication juridique la plus répandue du pays — et qui ne publie que des décisions tout à fait récentes, te donnera « l'actualité ». Le « Recueil des sommaires » te rendra le service de dépouiller tous les périodiques judiciaires et de te classer la doctrine et la jurisprudence, par ordre alphabétique. Ses tables annuelles — ou semestrielles si l'éditeur ne crie pas trop fort ! — te faciliteront encore les recherches. Aide-nous, lecteur, à remédier un peu au mal créé par notre particularisme : l'éparpillement de l'information juridique dans un nombre excessif de périodiques. Ce faisant, tu te rendras service à toi-même.

L'art de perpétuer le désordre

Le travail de la Commission des loyers met le pays en émoi.

Le bloc informe est aux mains du sculpteur. Qu'en sortira-t-il?

Sera-t-il dieu, table ou cuvette?

Tout le monde voudrait savoir... A peu près un Belge sur dix a son sort tenu en suspens, tout au moins son intérêt, un intérêt qui, pour la plupart des locataires, représente environ le quart de leur revenu, et, pour les petits rentiers, constitue parfois la presque totalité de leur avoir patiemment économisé.

Les commissaires travaillent d'arrache-pied ; il faut un certain courage pour accomplir une tâche si ingrate ; mais personne ne leur en sait gré ; beaucoup leur en veulent, selon l'inclination variable des solutions successives auxquelles la Commission se rallie ; tous ressentent du malaise parce que ce qui se brasse là, en même temps que des articles de loi, c'est une vaste cuvée d'incertitude juridique.

Reviser des lois, les modifier, les remplacer par d'autres, n'a rien en soi d'anormal. C'est la vie du droit, évoluant à la suite de la vie elle-même, et rythmant sa marche sur celle des mœurs, des besoins, des intérêts collectifs qui sont, eux, incessamment en voie de transformation.

Mais le propre de cette marche est de se faire par étapes ; c'est de comporter à chacune de celles-ci un arrêt plus ou moins prolongé, d'où résulte la fixité relative des règles sur lesquelles puisse se guider, pendant un certain temps, l'initiative privée. Ces paliers, ces temps d'arrêt dans la mobilité générale du droit sont indispensables pour ménager au pays la stabilité juridique, condition de sa santé, et créer dans la société l'impression salutaire du maintien de l'ordre.

Point de sécurité sociale sans cela.

La paix pourrait se définir d'un mot : c'est la certitude de l'ordre juridique.

Si cette définition est vraie, il n'y a qu'une conclusion à tirer du genre de revision auquel on procède pour la troisième ou quatrième fois en matière de loyers : c'est que nous sommes encore toujours, et en plein, dans l'état de guerre.

Car la revision qu'on fait ne vise pas à ramener la société à un régime de droit commun ; elle ne fait que perpétuer un état d'exception en remplaçant un régime où la volonté du législateur s'était déjà substituée de force à celle des citoyens, par un autre où cette même volonté aveugle bouscule derechef les arrangements particuliers. La seule différence d'un régime à l'autre est que le nouveau qu'on propose va opprimer d'une autre manière les individualités contractantes.

Mais ce sera toujours de l'oppression après comme avant, de l'arbitraire à la place de l'arbitraire.

Là est la mal, là est la source du malaise général que les journaux enregistrent partout ; la certitude de l'ordre ne renaît pas ; la vie juridique de demain va devoir se poursuivre pour plusieurs années encore, dans le doute universel, dans l'obscurité du droit, dans l'instabilité des contrats, dans la faillite d'office des paroles données.

Toutes les raisons de nécessité sociale alléguées pour excuser pareil empirisme —

et nous reconnaissons que plusieurs sont en elles-mêmes dignes de considération — ne valent ni plus ni moins que les « raisons d'état » en politique. Sous prétexte de remédier aux effets extérieurs d'une crise, elles ne font qu'en éterniser le principe. On croit remédier à des désordres matériels et l'on ne fait qu'entretenir la cause du pire désordre : celui des esprits.

On continue à semer partout la graine de la défiance mutuelle. Au total, on achève de démoraliser l'esprit public.

Nous en appelons au témoignage intime et à l'expérience quotidienne des juristes de profession. Plusieurs d'entre nous ont pris le parti, il y a déjà des mois, — en présence des contradictions de la jurisprudence — de ne plus donner de consultations sur certains points des lois de loyer.

Nous pouvons presque tous témoigner avoir assisté, dans notre cabinet, au spectacle lamentable du trouble des plaideurs désorientés devant la contrariété des jugements, engendrée — c'est fatal — par celle des lois ou par leur parti pris d'arbitraire. Nous pourrions tous citer des exemples d'honnêtes gens que nous avons vus, scandalisés qu'ils étaient de la protection du droit étendue à des reniements de signatures, se révolter à la pensée de ces duperies légales et se laisser gagner par l'idée qu'il n'y a décidément plus que la ruse et la tromperie pour se défendre.

— Ah ! les engagements ne tiennent plus ! disent-ils tout haut. Eh bien, nous aussi nous n'en prendrons plus qu'avec l'arrière-pensée de chercher ensuite l'occasion de nous y dérober. Ce sera le plus malin qui attrapera l'autre !

Ainsi s'affaiblit de jour en jour, même chez les meilleurs, le sens du juste et de l'injuste. Ainsi s'altèrent la conscience publique et le crédit de la probité.

Nous l'avons dit cent fois ici même : on finit à la rigueur par s'accommoder d'une loi médiocre ou même mauvaise, pourvu qu'elle soit claire, certaine et stable ; mais les lois inspirées des meilleures intentions sociales ne font que ruiner la confiance, l'honnêteté et désagréger le ciment juridique de la société, du moment qu'elles ne s'énoncent qu'en des termes ambigus, s'installent dans un système de précarité, et ne s'imposent à l'esprit du justiciable que comme des régulations exceptionnelles, marquées au coin de la partialité et de l'indécision.

Alors que les lois devraient avoir pour premier effet de réduire le nombre des conflits judiciaires, celle qu'on paraît vouloir nous réserver pour trois nouvelles années, en matière de loyers, va les multiplier à l'infini, puisque toutes les locations, sans exception, deviendraient, dit-

on, revisables. A-t-on idée de pareille insanité?... Il y aura donc dès l'an prochain, à peu près autant de procès qu'il existe de baux en vigueur en Belgique !

Cela fera peut-être vivre les robins. Mais est-ce à cette enseigne-là que le pays aspire à être logé?

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 5 avril 1922.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes EUG. HANSSENS et MAURICE JANSSEN c. G. GRIMARD et J. RENKIN.

(Steens c. R. et G. Vaxelaire.)

DROIT CIVIL. — **Vente.** — BAIL. — OPTION D'ACHAT. — LEVÉE DE L'OPTION. — I. THÉORIE DE L'IMPRÉVISION. — REJET. — II. ACTION EN RESCISION. — LÉSION DE PLUS DE SEPT DOUZIÈMES. — RECEVABILITÉ. — III. DÉTERMINATION DU JUSTE PRIX. — ÉPOQUE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — TRANSFORMATIONS DU LOCATAIRE. — MISSION DES EXPERTS.

I. *Les dispositions des articles 1674 et suivants réduisent, dans les limites qu'elles précisent, toutes les conséquences des perturbations économiques, en cas de vente d'immeuble.*

Aucune considération ne permet à un vendeur de se prévaloir de la situation économique actuelle ou de la valeur présente de son immeuble, pour se dégager de l'obligation qu'il a contractée en décembre 1900, de vendre cet immeuble fin 1920.

II. *Les termes de l'article 1674 lui assurent une portée générale et imposent son application dès que le vendeur d'un immeuble subit une lésion de plus de sept douzièmes, suivant l'état et la valeur de cet immeuble au moment de la vente.*

Il suffit, conséquemment, que le prix de l'immeuble n'atteigne pas les cinq douzièmes de sa valeur, suivant son état au moment de la vente, pour donner ouverture à l'action en rescision de l'article 1674, et ce, alors même que cette valeur n'aurait été, lors de la formation du contrat, dans les prévisions d'aucune des parties.

Le principe de la rescision en matière de vente d'immeuble étant d'ordre public, la vente convenue ne peut échapper à l'action en rescision du vendeur, quelles que soient les clauses du bail qui y seraient mêlées, et d'autant moins que celles-ci, au regard de la promesse de vente, ne sont nullement substantielles.

III. *C'est à l'époque où la vente est devenue parfaite par l'acceptation d'acheter aux conditions de la promesse, que l'on doit se reporter pour déterminer le juste prix de l'immeuble vendu et apprécier la recevabilité de l'action en rescision.*

Le juste prix visé par les articles 1675 et 1681 du Code civil est le prix raisonnable que l'immeuble a, dans l'opinion commune, au moment de la vente, eu égard à sa situation et à son état, abstraction faite des convenances purement individuelles de tel ou tel intéressé déterminé.

Il doit donc être tenu compte, dans la détermination de la valeur de l'immeuble, de toute la valeur normale ou anormale acquise, d'après l'opinion commune et les convenances de la généralité, suivant sa situation et ce qui subsistait de son état lors du bail.

En cas de transformations par le locataire dans le cours du bail, elles ne forment pas l'objet de cette vente, et doivent rester étrangères à la constatation de l'état qui détermine le juste prix de celle-ci.

Les experts ont à limiter leur estimation aux élé-

267

ments subsistants de l'immeuble, tel que celui-ci existait au moment de la conclusion du bail.

Attendu que les actions respectivement intentées par l'appelant et par les intimés résultent de ces faits et circonstances :

Steens, l'appelant, a par acte authentique du 29 décembre 1900, donné en location à François Vaxelaire, l'auteur des intimés, la maison située à Bruxelles, rue Neuve, 133, pour une durée de vingt années consécutives, avec faculté pour le preneur de faire, à l'expiration de ce bail, acquisition de l'immeuble, moyennant le prix de 275,000 francs payable comptant ; le 19 novembre 1920, les intimés ont avisé le bailleur que, considérant les termes de leur bail, ils levaient l'option de vente, à l'expiration de ce bail, soit au 1er janvier 1921 ; et le 28 décembre, ils lui ont fait offre effective et à deniers découverts, de payer entre ses mains la somme indiquée, à charge d'avoir à passer acte authentique de la vente du dit bien ; sur son refus, ils ont consigné cette somme, le 29 décembre 1920 ;

Attendu que l'appelant a alors assigné les intimés, le 31 décembre 1920, pour s'entendre dire que la prétendue levée d'option du 19 novembre 1920 n'a pu emporter vente à leur profit, de l'immeuble en question ; et subsidiairement, pour le cas où il serait jugé que la dite levée d'option a été dûment effectuée et a, en conséquence, emporté vente pour le prix de 275,000 francs, entendre prononcer la rescision de la dite vente, pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, par application de l'article 1674 du Code civil ;

Tandis que les intimés, de leur côté, ont le 3 janvier actionné l'appelant pour l'entendre condamner à passer acte portant vente à eux, du dit bien, au prix indiqué, et entendre dire qu'à défaut d'acte passé dans les délais et conditions énoncés, le jugement à intervenir en tiendra lieu ;

Attendu que le jugement dont appel, rejetant toutes autres conclusions, a joint ces deux causes, et avant de faire droit plus avant, a donné mission à des experts d'estimer la valeur au 19 novembre 1920 de l'immeuble, en tenant compte de l'état dans lequel il doit être remis au demandeur, en suite des clauses du contrat de bail du 29 décembre 1900 ; de dire le trouble que la rescision de la vente pourrait apporter dans le commerce des défendeurs, son importance et le dommage qui pourrait en résulter pour ceux-ci ;

I. — Attendu que l'appelant Steens persiste à soutenir, en ordre principal, qu'il a été certainement impossible de prévoir, lors de la passation de l'acte du 29 décembre 1900, la plus-value énorme dont les immeubles de la rue Neuve ont bénéficié pendant ces vingt dernières années, ni surtout les conséquences économiques de la guerre, notamment l'avilissement du franc ; et qu'il n'a donc pu être dans la commune intention des parties de maintenir, malgré ces événements sortant des prévisions humaines, les conditions de vente fixées en 1900, en vue d'une situation tout à fait différente ;

Mais que les considérations du jugement *a quo* démontrent que ce soutènement juridique est réprouvé tant par le droit commun que par la loi du 20 octobre 1919 ;

Attendu, au surplus, que leur convention du 29 décembre 1900 spécifie nettement l'objet des engagements de chacune des parties ;

Que l'application en l'espèce de la théorie de l'imprévision va à l'encontre de la disposition de l'article 1674 du Code civil et des considérations qui ont dicté celle-ci, comme elle se trouve contredite par l'article 1895 du Code civil ;

Qu'en effet, peu avant la publication du Code civil, alors, comme Portalis l'a rappelé à la séance du Conseil d'État du 28 nivôse an XII, qu'il « était impossible de reconnaître dans quels cas il y avait lésion, le papier-monnaie et la valeur des immeubles étant soumis à une égale mobilité, on ne pouvait plus ni saisir ni déterminer aucune proportion entre le prix convenu et la valeur réelle de la chose », le législateur intervint ; le décret du 14 fructidor an III abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente, entre majeurs, par cause de lésion (Voy. LOCRÉ, *Lég. civ.*, Code civil, éd. Tarlier, VII, p. 42, et *Pasin.*) ;

Que lorsque « le législateur ne fut plus gêné par les circonstances », les dispositions des articles 1674 et suivants prirent place dans la législation nouvelle ;

Que celles-ci réduisent manifestement dans les limites qu'elles précisent toutes les conséquences des perturbations économiques, en cas de vente d'immeuble ;

Que l'article 1895 du Code civil le fait non moins formellement en matière de prêt à intérêt, en portant que s'il y a augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ;

Attendu qu'aucune considération ne permet donc à l'appelant de se prévaloir de la situation économique actuelle ou de la valeur présente de son immeuble, pour se dégager de l'obligation qu'il a contractée en décembre 1900, de vendre cet immeuble fin 1920 ;

II. — *Sur le moyen tiré de la rescision pour lésion de plus de sept douzièmes* :

a) Attendu que les intimés continuent à prétendre qu'il n'y a point à appliquer en l'espèce l'article 1674, parce que le vendeur s'est trouvé en cas de connaître autant que personne toute la valeur de son immeuble ; que son consentement a été donné librement, sans influence aucune d'un besoin de vendre ou du désir de se créer des ressources immédiates ; qu'il ne s'agit ni de dol, ni de tromperie, ni de quelque abus de consen-

268

tement, tous motifs qui ont dicté l'article 1674 du Code civil ;

Attendu que les termes de cet article lui assurent une portée générale et imposent son application dès que le vendeur d'un immeuble subit une lésion de plus de sept douzièmes, suivant l'état et la valeur de cet immeuble au moment de la vente (art. 1675) ;

Attendu que si les auteurs du Code ont assimilé la lésion dans les ventes d'immeubles à un vice de consentement, il n'en résulte pas qu'ils n'aient admis la rescision du contrat que si l'acheteur avait abusé des passions, du besoin, de l'aveuglement ou de l'imprévoyance du vendeur ;

Que, sous l'empire du Code civil, comme dans le droit ancien, le vendeur d'un immeuble doit être protégé autant contre lui-même et contre les circonstances que contre les entreprises d'autrui ; l'égalité des valeurs est de l'essence même de ces contrats ;

Que Pothier, en effet, résumait comme suit les raisons qui, dans l'ancien droit, avaient fait admettre la rescision pour lésion d'outre-moitié ;

« L'équité doit régner dans les conventions ; d'où il suit que les contrats intéressés, dans lesquels l'un des contractants donne ou fait quelque chose pour recevoir quelque autre chose, comme le prix de ce qu'il donne ou de ce qu'il fait, la lésion que souffre l'un des contractants, quand l'autre n'aurait recours à aucun artifice pour le tromper, est seule suffisante par elle-même pour rendre ces contrats vicieux. Car l'équité, en fait de commerce, consiste dans l'égalité ; dès que cette égalité est blessée, et que l'un des contractants donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicieux, parce qu'il pêche contre l'équité qui doit régner ;

» D'ailleurs, il y a de l'imperfection dans le consentement de la partie lésée, car elle n'a voulu donner ce qu'elle a donné par le contrat que dans la fausse supposition de ce qu'elle recevait à la place valait autant que ce qu'elle donnait ; et elle n'était pas dans la supposition de vouloir le donner, si elle eût su que ce qu'elle recevait valait moins » (BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *Vente*, n° 571) ;

Que parmi toutes les considérations d'ordre public ou d'ordre privé qui furent développées pour justifier les articles 1674 et suivants du Code civil, celles que fit valoir Portalis en la séance du conseil d'Etat du 21 nivôse an XII démontrent tout particulièrement combien fut complet le retour à la conception de l'ancien droit, rappelée par Pothier ;

« ... Le contrat de vente est un contrat commutatif, c'est-à-dire où chacune des parties ne donne que pour recevoir l'équivalent, ou, si l'on veut, un prix proportionné à la valeur de la chose dont il se dessaisit.

» Ainsi, d'abord, il est de l'essence même du contrat qu'il soit rescindé, quand l'équivalent de la chose n'a pas été fourni.

» Une autre maxime non moins certaine dans le droit est qu'il n'y a pas d'obligation sans cause.

» Quelles sont les causes des contrats?

» Dans les contrats de bienfaisance, la cause est la bienfaisance même. Mais dans les contrats intéressés, la cause est l'intérêt, c'est-à-dire l'avantage que les parties trouvent à les faire. Dans la vente, cet intérêt est, pour le vendeur, d'avoir le prix représentatif de sa chose plutôt que sa chose même ; pour l'acheteur, d'avoir la chose plutôt que la somme d'argent qui en représente la valeur.

» Ceci posé, on sent qu'il n'y a de cause dans la vente que lorsque le prix est en proportion avec la valeur de la chose vendue. Si donc il existe une lésion énorme, si le prix et la valeur de l'objet vendu sont hors de toute proportion entre eux, il n'y a certainement plus de cause.

» Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme?

» On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti.

» Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes.

» Un majeur, enfin, n'est pas infaillible ; quand il s'est trompé, il a droit à la protection des lois comme tout autre opprimé. » (LOCRÉ, *Législation civile*, VII, p. 45, édition Tarlier.)

Que le premier consul appuya et dit notamment :

« Qu'est, en effet, une vente dont cette action (l'action en rescision) n'assure pas la réalité, où le vendeur transmet, pour la somme la plus modique, une propriété de la plus haute valeur? C'est une donation, mais une donation qui échappe à toutes les formalités, à toutes les modifications auxquelles la loi, dans sa sagesse, a soumis les actes de pure libéralité ». (IBID., p. 48.)

Que Tronchet dit, de son côté :

« Celui qui se dessaisit de sa propriété a voulu la donner ou la vendre.

» S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations.

» S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin.

» Dans le premier cas, il y a erreur ; dans le second, une sorte de violence.

» Il est impossible de défendre celui qui a profité de son malheur ou de sa folie. » (IBID., p. 49.)

Attendu qu'il est donc manifeste qu'en leur esprit comme en leur texte, les articles 1674 et suivants du Code civil énoncent, pour les cas de vente d'immeuble entre majeurs, un principe absolu dont le juge est tenu

269

de dégager toutes les conséquences logiques, sauf dans les conditions déterminées par l'article 1684 ;

Qu'il suffit, conséquemment, entre majeurs, que le prix de l'immeuble n'atteigne pas les cinq douzièmes de sa valeur, suivant son état au moment de la vente, pour donner ouverture à l'action en rescision de l'article 1674, et ce, alors même que cette valeur n'aurait été, lors de la formation du contrat, dans les prévisions d'aucune des parties ;

Que, dès que ce vendeur est lésé de sept douzièmes dans le juste prix de son immeuble, il est trompé et, par ce fait, il est en droit de recourir à l'action en rescision (C. civ., art. 1681) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'institution de la rescision en matière de vente d'immeuble est fondée sur des motifs d'ordre public ; le législateur l'a mise à l'abri de l'effet des clauses plus ou moins sincères, par lesquelles on abuserait de la liberté contractuelle pour rendre illusoire la protection légale, en disposant en l'article 1674 que le droit en subsiste quand même le vendeur aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré la plus-value (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 439) ;

Que, par suite, les évaluations du prix formulées au contrat n'importent que relativement, quant à l'application des articles 1674 et suivants, dès que le vendeur n'a pas entendu donner, mais vendre ;

Attendu, au surplus, que dans l'interprétation des articles 1674 et suivants, l'on ne peut confondre les motifs et considérations qui ont amené le législateur à restreindre les cas d'application de l'action en rescision, avec ceux qui lui en ont imposé l'institution et l'organisation ;

Que, par conséquent, quelque dérogatoire au droit commun des contrats que puisse apparaître l'application des dits articles, le juge ne peut se refuser d'en faire application, aussitôt que les conditions déterminées à cet effet sont réunies ;

b) Attendu que, selon les articles 1589 et 1583 du Code civil, la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ; et, dès ce moment, la vente se trouve parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur ;

Que, partant, la promesse de vente dont s'agit en l'espèce, loin d'échapper à l'application des articles 1674 et suivants, y est nécessairement soumise ;

Qu'il n'importe aucunement que l'engagement contracté par l'appelant constitue en soi non une promesse de vente immédiate, mais une promesse de vendre à l'expiration des vingt années du bail ;

Qu'en effet, toute promesse est un engagement à terme plus ou moins long ; et il n'est point prétendu que le terme stipulé excède les prévisions de l'homme ;

Que c'est donc à l'expiration de ces vingt années seulement, que l'acceptation de l'optionnaire a pu transformer la promesse de vente en vente effective ;

Que la disposition de l'article 1589 ne règle d'ailleurs qu'un cas spécial d'application des principes généraux en matière d'engagements et d'obligations, et ne peut donc sortir d'effet que dans la mesure du concours des volontés des deux parties en cause, pour le transfert de propriété de la chose vendue ;

Que, de la part de l'appelant, il n'y a que promesse de vendre à l'expiration du bail ;

Attendu que si cette promesse forme clause du contrat de bail intervenu entre parties le 29 décembre 1900, et, par suite, a été immédiatement acceptée par l'auteur des intimés et a constitué aussitôt une promesse synallagmatique, elle a dès lors lié l'appelant, mais en ce sens seulement, qu'il ne pouvait plus la retirer ; que toutefois, comme promesse de vente, elle n'a pu sortir son effet qu'à dater du moment où lui-même a voulu vendre, c'est-à-dire fin 1920 ;

Qu'à cette époque seulement a coexisté le concours de volontés indispensable pour parfaire en vente la promesse faite par l'appelant ;

Attendu que l'engagement à cet effet des intimés était, il est vrai, purement potestatif ; mais cette circonstance n'affecte aucunement l'existence de l'obligation de l'appelant de leur vendre son immeuble à l'expiration de leur bail ;

Que l'obligation de celui-ci, toute conditionnelle qu'elle soit, est en son chef obligation à terme et, partant, non susceptible de rétroagir au jour où elle a été contractée : le terme retarde l'exigibilité de l'obligation (C. civ., art. 1186). ;

Qu'à cet égard, l'avènement de la condition importe d'autant moins, que celle-ci se constitue seulement de l'acceptation par les intimés de la faculté d'achat que l'appelant leur a concédée pour l'expiration de leur bail ;

Attendu qu'en l'espèce, comme en principe, la promesse de vente ne vaut donc vente que du jour où celui au profit de qui elle a été faite a déclaré son intention d'acquérir aux conditions y portées ;

c) Attendu que les intimés objectent encore que les articles 1674 et suivants parlent de la vente et qu'il ne peut être question de les appliquer aux baux avec option d'achat ; qu'en effet, selon leur argumentation, le bail avec option d'achat est un contrat *sui generis*, où le bail et la promesse de vente sont liés, l'un étant la condition de l'autre, de telle sorte que la cause juridique de l'obligation du preneur optionnaire n'est pas seulement la prestation de la jouissance de l'immeuble ou la promesse de vente, mais la jouissance de l'immeuble combinée avec la promesse de vente, et que la cause juridique de l'obligation du bailleur donneur d'option n'est pas seulement le prix de la vente éven-

270

tuelle, mais aussi le loyer dont le taux, dans ce genre de contrat, est généralement plus élevé ;

Attendu, cependant, que si la convention du 29 décembre 1900 forme un ensemble de dispositions constitutives, les unes de location, les autres de promesse de vente, ses diverses clauses et conditions démontrent que, juridiquement, cette promesse de vente est entièrement indépendante du bail, au point qu'elle ne doit et ne peut sortir ses effets qu'à l'expiration de celui-ci et encore, si les intimés le jugent à propos ; et qu'en effet, le prix de vente a été évalué indépendamment des stipulations du bail, puisqu'il est resté celui fixé en la convention conclue le 13 mars 1895 avec la société Story, aussi pour vingt années consécutives, mais avec un loyer annuel de 14,000 francs seulement au lieu de 16,000 francs ;

Que, jusque fin 1920, l'appelant n'a cessé d'agir comme propriétaire dudit immeuble et d'être traité comme tel, même par les intimés ;

Que ceux-ci ne précisent aucun élément qui serait de nature à majorer l'évaluation que les parties ont faite du prix de vente ; ou à subordonner l'appréciation de ce prix, à quelque stipulation du bail ;

Que, du reste, le principe de la rescision en matière de vente d'immeuble étant d'ordre public, la vente convenue ne peut échapper à l'action en rescision du vendeur, quelles que soient les clauses du bail qui y seraient mêlées et d'autant moins que celles-ci, au regard de la promesse de vente, ne sont nullement substantielles ;

Attendu, d'autre part, que la convention en question ne renferme aucun élément qui permette de reconnaître que l'une ou l'autre des parties ait entendu s'engager comme elle l'a fait, en considération de quelque chance de gain ou de perte, d'après un événement incertain ; que leur convention ne peut donc, aux termes mêmes de l'article 1194 du Code civil, être traitée d'aléatoire ;

Qu'au surplus, la vente aléatoire d'un immeuble n'échappe à l'action en rescision que s'il n'est pas possible de faire entre la valeur de l'immeuble et le prix fixé une comparaison qui démontre une lésion de plus de sept douzièmes au détriment du vendeur ;

Attendu, enfin, que dès qu'aucun principe ne permet de considérer en vue de l'action en rescision, une vente consécutive à quelque promesse de vente, différemment d'une vente pure et simple, l'on ne conçoit pas que la circonstance que les parties ont fixé dès 1900 le prix de vente d'un immeuble à réaliser vingt ans après, puisse suffire à soustraire leur vente à l'application des articles 1674 et suivants, alors surtout que les parties s'accordent à reconnaître qu'elles n'ont eu en perspective que le cours normal de la vie et des affaires ;

Que si, dans l'entretemps, a quand même surgi une ère de plus-value exceptionnelle, l'on se demande vainement comment l'un des cocontractants pourrait prétendre s'en attribuer tout le profit, en ne payant son acquisition, pas même aux cinq douzièmes de sa valeur au temps où elle entre en son patrimoine ;

d) Attendu qu'aux termes formels de l'article 1675 du Code civil, c'est à l'époque où la vente est devenue parfaite par l'acceptation des intimés d'acheter aux conditions de la promesse leur faite, que l'on doit se reporter pour déterminer le juste prix de l'immeuble vendu et apprécier la recevabilité de l'action en rescision intentée par l'appelant ;

Que la lésion de plus de sept douzièmes n'est pas qu'un vice du consentement exprimé et ne doit pas s'apprécier seulement au moment où ce consentement est formulé ;

Qu'en matière de vente d'immeuble, la lésion existe pour le vendeur dès que le prix fixé n'atteint pas les cinq douzièmes du juste prix de cet immeuble au moment où celui-ci sort de son patrimoine, comme cela résulte si nettement des principes généraux prérappelés et du texte des articles 1675 et 1681 du Code civil ;

Que le consentement du vendeur doit, certes, être apprécié, à l'époque où il a fait sa promesse de vente, puisque c'est alors qu'il s'est engagé à vendre ; mais ce consentement exprimé seulement sous forme de vente ou promesse de vente, est sans influence sur les conditions et les conséquences juridiques de la lésion de plus de sept douzièmes ;

e) Attendu que le juste prix visé par les articles 1675 et 1681 du Code civil est le prix raisonnable que l'immeuble a, dans l'opinion commune, au moment de la vente, eu égard à sa situation et à son état, abstraction faite des convenances purement individuelles de tel ou tel intéressé (Voy. LAURENT, t. XXIV, n° 434 ; —PORTALIS, p. 44) ;

Qu'à l'égard de l'action en rescision intentée par l'appelant, il doit donc être tenu compte, dans la détermination de la valeur, fin 1920, dudit immeuble, de sa situation en un endroit où la vie commerciale s'annonce intensive, au centre même du foyer d'attractions ; que les intimés, notamment, y ont grandement contribué à développer, si pas à y créer, comme cela ressort des éléments respectivement invoqués ;

Ainsi que de toute la valeur normale ou anormale qu'à la date indiquée l'immeuble avait acquise, d'après l'opinion commune et les convenances de la généralité, suivant sa situation et ce qui subsistait de son état de 1900 ;

Mais qu'il n'échet aucunement de le faire bénéficier de la plus-value que lui aurait assurée la transformation que les intimés et l'auteur de ceux-ci lui ont fait subir, pas plus que de l'évaluer comme s'il faisait déjà partie intégrante des établissements de ces derniers ;

Qu'en effet, il n'est invoqué ni fait ni convention

de nature à établir que les intimés n'ont pas conservé leur droit exclusif au produit immédiat de leur travail ou activité personnelle ;

Que ni texte ni principe ne donnent à l'appelant le moindre droit ou intérêt dans leur établissement commercial, par le seul fait que son immeuble a servi à l'installation de celui-ci ;

Qu'en outre, l'article 1675 prescrit formellement l'estimation du juste prix de l'immeuble objet de l'action en rescision, suivant son état et sa valeur au moment de la vente, c'est à-dire alors qu'il entre dans le patrimoine de l'acquéreur ;

Que si aux clauses de leur contrat de bail, tous les changements, transformations et nouvelles aistributions faits au bien loué resteront à la fin du bail la propriété du bailleur, sans que celui-ci puisse être tenu d'aucune indemnité de ce chef, toutes les modifications apportées à l'état de l'immeuble depuis 1900 ont été réalisées en vertu de conventions et d'agréations spéciales, ultérieurement à la promesse de vente ;

Qu'il n'y est point stipulé que ces transformations doivent, quant au prix convenu pour la vente de l'immeuble, compenser les parties dont l'appelant admettait la démolition, ou être comprises dans l'objet même de la promesse de vente ;

Qu'elles ne forment donc pas l'objet de cette vente et doivent, dès lors, rester étrangères à la constatation de l'état qui détermine le juste prix de celle-ci ;

Que les experts, partant, ont à limiter leur estimation aux éléments subsistants au 19 novembre 1920, de l'immeuble, tel que celui-ci existait au 29 décembre 1900 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne voit pas que l'appelant reconnaisse ou ait reconnu que la plus-value normale (de l'immeuble 1900-1920) est définitivement acquise aux intimés ; et que l'on ne conçoit pas même, que dans la plus-value ci-avant précisée, obtenue par l'immeuble lui-même, fût-il réduit à son fonds, il y ait lieu de faire quelque distinction entre la plus-value qu'ils dénomment normale ou anormale ;

Que les intimés ne justifient en effet d'aucun droit à se réserver le bénéfice de quelque plus-value de l'immeuble autre que celle spécifiée ci-avant, et n'ont pas assuré d'effet rétroactif à leur acceptation de la promesse de vente ;

f) Attendu que c'est méconnaître la notion juridique et les conséquences légales de l'action en rescision, non moins que la portée immédiate de la convention conclue entre parties le 29d écembre 1900, que d'imposer à l'appelant la réparation des troubles et dommages que l'exercice de ladite action peut entraîner pour l'industrie et le commerce des intimés ;

Qu'il ne peut être dit, en l'état de la cause, que l'appelant prive les intimés de quelque bénéfice ou avantage qui leur était acquis, ni qu'il abuse des droits que lui reconnaissent la convention prérappelée et la loi ;

Attendu que l'article 1681 laisse d'ailleurs aux intimés le choix de garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix, sous déduction même d'un dixième de celui-ci ;

Et que si les intimés se trouvent ainsi en cas de faire des décaissements imprévus, ils en recueillent plus que la pleine contre-valeur et n'ont en définitive qu'à s'en accuser d'avoir partagé l'imprévoyance de bien d'autres ;

Qu'il importe, du reste, de ne pas méconnaître ce principe de notre droit civil ; lorsque l'on veut acquérir la propriété de l'immeuble d'autrui, l'on doit se préoccuper d'en payer le juste prix, si l'on ne peut l'obtenir par donation ou testament ;

g) Attendu, enfin, que suivant des éléments incontestés, la majoration de la valeur acquise depuis 1900 par divers immeubles situés dans les environs de l'immeuble litigieux, et dans une situation même moins attirante, apparaît assez générale et assez grave pour faire présumer la lésion dont l'appelant postule de faire preuve conformément au prescrit des articles 1678 et autres du Code civil ;

h) Attendu que l'appelant admet que sa promesse de vente sorte ses effets légaux à dater du 19 novembre 1920 ;

III. — Attendu que ces divers motifs et tous autres non contraires du jugement *a quo* démontrent que par leur acceptation, le 19 novembre 1920, de la promesse de vente que l'appelant leur avait consentie le 29 décembre 1900, les intimés sont devenus propriétaires de l'immeuble en question, sauf par eux à subir les conséquences légales de l'action en rescision poursuivie par l'appelant en suite de son assignation du 31 décembre 1920, telles que les détermine l'article 1581 du Code civil, d'après expertise conformément aux articles 1678 et suivants dudit Code ;

Attendu qu'à défaut d'acte constatant cette vente, l'appelant n'avait pas à soumettre sa demande de rescision à la formalité prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Qu'il a, du reste, fait transcrire un extrait de son assignation, au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 25 janvier 1921 ;

Que, par suite, dans la mesure précisée ci-avant, son action en rescision se trouve manifestement recevable ;

Attendu qu'il échet, conséquemment, de faire procéder à l'expertise réclamée, en spécifiant et délimitant comme ci-après, la mission des experts, en vue de l'application en l'espèce des dispositions légales prérappelées ; et que, dès lors, il advient sans aucune utilité, en l'état de la cause, de faire présentement contater en la forme postulée par les intimés, la vente qui s'est opérée le 19 novembre 1920, dans les conditions préindiquées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général De Beys, en son avis conforme, **reçoit** l'appel principal et l'appel incident ;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **dit pour droit** :

1° Que la levée d'option du 19 novembre 1920 a emporté vente par l'appelant, au profit des intimés de l'immeuble sis à Bruxelles, rue Neuve, 133 ;

2° Que cette vente est soumise à l'action en rescision intentée par l'appelant pour lésion de plus de sept douzièmes ;

3° Qu'à cet effet, l'immeuble doit être évalué au jour où l'option a été levée ;

4° Que du chef qu'il demande et obtiendrait la rescision de la dite vente, l'appelant n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts aux intimés ;

Et déclarant recevable ladite demande de rescision de la vente préindiquée avenue pour le prix de 275.000 francs, **réforme** le jugement *a quo* en tant seulement :

1° Qu'il a admis que l'appelant était tenu d'indemniser les intimés du trouble que la rescision de la vente pourrait apporter dans leur commerce et du dommage qui pourrait en résulter pour eux ;

2° Qu'il n'a pas spécifié comme ci-après la mission des experts et composé leur collège comme suit :

Emendant quant à ce, le dit jugement, **désigne** en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Taymans, notaire, place du Petit-Sablon, à Bruxelles ; Beckers, G., ingénieur, avenue de Tervueren, 2, à Bruxelles ; Bauwens, expert d'immeubles, rue du Trône, à Ixelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du conseiller qui en fera fonctions, ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission d'estimer suivant son état et sa valeur au 19 novembre 1920 la partie alors subsistante de ce qui, au 29 décembre 1900, constituait l'immeuble sis rue Neuve, 133, à Bruxelles, repris en l'acte du notaire Van Halteren en date du dit jour, moyennant pour eux de s'en tenir au juste prix, dans l'opinion commune, abstraction faite des convenances purement individuelles de tel ou tel intéressé, mais en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, de la plus-value des constructions par l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, tout en considérant l'état actuel des constructions subsistantes, et en tenant compte aussi de tous les avantages de sa situation, notamment au centre même du foyer d'attractions que les intimés auraient contribué à créer ou à développer en cette partie de l'agglomération bruxelloise ; sans cependant avoir égard à la plus-value que les intimés et l'auteur de ceux-ci auraient assurée au dit immeuble en le transformant ou en l'incorporant en leurs établissements ;

De tout quoi les experts dresseront rapport motivé et détaillé qu'ils déposeront au greffe de la Cour, pour ensuite être conclu et statué comme de droit ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ; **réserve** les dépens d'appel.

Observations. — *En France :* Cass. fr., 24 juill. 1855, Pand. pér., I, p. 418 ; — Cass. fr., 14 nov. 1916, Pand. pér., 1920, I, p. 365 ; — Amiens, 16 juin 1841, *Pas. fr.*, 1844, II, p. 176 ; — Paris, 10 mai 1826, *Pas. fr.*, 1824-1827, II, p. 528 ; — Paris, 2 août 1847, Dall. pér., 1848, II, p. 43 ; — Amiens, 24 août 1839, *Pas. fr.*, 1843, II, p. 273 ; — Caen, 5 avril 1916, Pand. fr., 1920, p. 365 ; — Caen, 18 avril 1921, B. J., 1922, p. 252.

En Belgique : Brux., 29 avril 1921, *Pas.*, 1922, II, p. 19 et la note ; — Brux., 22 juin 1921, *Pas.*, 1922, III, p. 27 ; — Brux., 2 nov. 1921, B. J., 1922, p. 245 ; — Brux., 12 déc. 1921, B. J., 1922, p. 243. — Lire une étude faite par Allard, dans la *Belgique judiciaire*, 1865, t. XXIII, p. 146 et 162.

Comm. Mons, 6 déc. 1921

Plaid. : MMes Gombert et Sinzot.

(Sibard Emile c. la Société anonyme des Faïenceries de Tertre.)

DROIT COMMERCIAL. — **Vente.** — VICE CACHÉ. — I. NOTION. — ARTICLES DE FAIENCE. — ÉTANCHÉITÉ. — NÉCESSITÉ DE L'EMPLOI. — II. RESPONSABILITÉ DU VENDEUR FABRICANT. — EXPIRATION DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE. — INOPÉRANCE.

I. *Il est de doctrine et de jurisprudence de considérer comme vice caché le défaut grave dont l'existence ne peut se révéler qu'au moyen d'un examen sérieux, dont notamment la découverte exige l'usage ou l'analyse chimique.*

On ne peut faire grief à un faïencier de ne pas essayer immédiatement l'étanchéité d'articles spécialement vendus pour la table, la cuisine, ou de vases et autres articles destinés à recevoir des fleurs ou des plantes.

L'existence de ce défaut ne pouvait raisonnablement se révéler que par l'emploi de la marchandise de la part du public.

II. *Le vendeur est toujours réputé avoir connu les vices cachés de la chose vendue, quand il en est le fabricant, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, de l'aptitude desquels il répond et qu'il doit surveiller et contrôler ; ce vendeur ne peut se prévaloir de l'expiration du délai de la garantie conventionnelle qu'il a promise.*

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et partant recevable ;

Attendu que le sieur Sibard fonde son opposition sur l'existence d'un vice caché dont serait affectée la marchandise fournie par la Société anonyme des Faïenceries de Tertre, et formule en même temps une demande reconventionnelle tendant à la résolution des ventes verbales avenues entre parties les 5, 12 février 4 et 25 mars et 28 avril 1921, et à la condamnation de la défenderesse sur opposition à la restitution des prix de vente déjà versés, soit la somme de 38,237 fr. 44 ;

Que l'opposant demande subsidiairement la nomination d'un expert ;

Attendu que l'opposant expose que tous les articles en majolique et en terre à feu achetés à la Société anonyme des Faïenceries de Tertre, sont d'une porosité telle qu'ils laissent filtrer l'eau après quelques heures d'emploi ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence de considérer comme vice caché le défaut grave dont l'existence ne peut se révéler qu'au moyen d'un examen sérieux, dont notamment la découverte exige l'usage ou l'analyse chimique ;

Attendu que l'opposant fait remarquer avec raison, au sujet du reproche qu'on pourrait lui faire de ne pas avoir soumis la marchandise, dès la première expédition, à une expérience, somme toute assez facile, qu'il ne viendrait à l'esprit d'aucun faïencier d'essayer l'étanchéité d'articles spécialement vendus pour la table, la cuisine, ou de vases et autres articles destinés à recevoir des fleurs ou des plantes ;

Attendu qu'il semble bien, dans l'espèce, que le sieur Sibard ne pouvait être tenu de prendre pareille mesure de défense vis-à-vis d'une firme spécialisée dans la fabrication de ces articles, avec laquelle il traitait en toute confiance et qui allait lui confier le monopole exclusif de vente dans sept département français et un dépôt à Paris ;

Attendu que le tribunal estime que le vice caché invoqué par l'opposant est un défaut dont l'existence ne pouvait raisonnablement se révéler que par l'emploi de la marchandise de la part du public ; qu'enfin, la gravité du vice ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu que la défenderesse sur opposition fait valoir dans ses conclusions, à l'encontre des prétentions de l'opposant, des arguments tirés soit des conditions générales de vente, soit de la tardiveté de la réclamation et du défaut de mesures conservatoires quant à l'identité de la marchandise litigieuse ;

Attendu que l'opposant reconnaît que les marchés verbaux en litige furent conclus dans des conditions telles que, d'une part, les marchandises étant toujours bien contrôlées quant à la quantité et à la qualité, ne sont jamais admises les réclamations basées sur un manquant ou un défaut de fabrication et que, d'autre part, toutes réclamations faites endéans les dix jours de la réception et reconnues valables sera déduite de la facture suivante ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse sur opposition attribue aux conditions susénoncées la valeur d'une clause de non-garantie aucune, les conditions générales de vente en question admettant la recevabilité des réclamations non basées sur un manquant ou un défaut de fabrication, lorsqu'elles sont faites dans les dix jours de l'expédition ;

Attendu que l'opposant est aussi peu fondé de soutenir que le délai prédit ne s'aplique qu'aux vices apparents et non aux vices cachés ; qu'en effet, les termes employés sont tout à fait généraux et doivent, par conséquent, viser aussi bien les défauts cachés que les défauts apparents (voy. en ce sens, Comm. Gand, 18 févr. 1865, B. J., p. 686, dont Beltjens, dans son commentaire de l'article 1641 du Code civil, donne un résumé inexact sous le n° 31) ; que, toutefois, Beltjens, dans son commentaire de l'article 1643 du Code civil, sous le n° 18, donne à nouveau une opinion contraire à la nôtre, mais que seul parmi les décisions renseignées, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 février 1884 (voy. Cloes et Bonjean, 1884, p. 519) énonce, sans donner de motifs, ce principe d'après lequel, lorsqu'une marchandise est affectée d'un vice rédhibitoire, la mention de la facture que toute réclamation ne sera pas admise si elle n'est faite dans les huit jours, est sans effet ;

Attendu que tout autre est le point de savoir si le fabricant, vendant les produits de sa fabrication, peut valablement convenir qu'il ne répondra pas des vices cachés et qu'il ne répondra que si les réclamations sont faites dans un certain délai ;

Attendu que la jurisprudence belge a suivi dans cette question l'avis de la doctrine de Pottier (v° *Vente*, n° 213), de Troplong (v° *Vente*, n° 574), et de Guillouard (v° *Vente*, n°s 462 et 463) et qu'elle a décidé que le vendeur est toujours réputé avoir connu les vices cachés de la chose vendue, quand il en est le fabricant, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, de l'aptitude desquels il répond et qu'il doit surveiller et contrôler et que, par conséquent, ce vendeur ne peut se prévaloir de l'expiration du délai de la garantie conventionnelle qu'il a promise (voy. les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 décembre 1857, B. J., 1858, p. 764, renseigné par Beltjens, dans son commentaire de l'article 1644 du Code civil, n° 13 (voy. dans le même sens les arrêts de la Cour d'appel de Gand, du 9 mars 1876, *Pas.*, 1877, II, p. 42, et du 12 juillet 1899, *Pas.*, 1899 et 1900, II, p. 74, et jugement du tribunal de commerce de Tournai du 15 janvier 1876, Cl. et B., 1876-1877, p. 250) ;

Attendu que cette doctrine et cette jurisprudence paraissent fondées en droit ; qu'il est, en effet, inadmissible que le vendeur fabricant puisse exciper de son inexpérience ou de sa négligence, en tous cas d'une

faute professionnelle, pour alléguer qu'il n'a pas connu les défauts cachés de la chose vendue ;

Attendu, quant à la prétendue tardiveté des réclamations de l'opposant, dès qu'il eût reçu des réclamations formulées par ses clients, qu'il en fit part à la Société anonyme des Faïenceries de Tertre, soit le 15 avril 1921, et réclamant la visite du directeur de fabrication de celle-ci ; qu'après la visite de M. Carlier, l'opposant fit, le 26 avril 1921, des propositions et les confirma le 2 mai et, n'y recevant pas de réponse officielle, fit faire le 7 mai un constat d'huissier dont copie fut adressée à la défenderesse sur opposition ; que cette dernière lança le 31 mai 1921 un exploit en paiement des deux dernières factures ; qu'il résulte des faits ci-dessus qu'aucun grief ne peut être fait à l'opposant ;

Attendu, enfin, quant à l'identité de la marchandise, que le reproche adressé à l'opposant de ne pas avoir pris des mesures conservatoires pour assurer cette identité manque de fondement ; qu'en effet, il y a lieu de penser que l'identité de la marchandise se trouve spécialement garantie par le genre de fabrication, les numéros, les marques des catalogues de la défenderesse sur opposition, et par les factures ; qu'au surplus, il suffit de confier en premier lieu à l'expert dont l'opposant demande la nomination la mission de vérifier l'identité de la marchandise ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande d'expertise est recevable ; que la nomination de l'expert désigné ci-après comprendra d'abord celle de s'assurer de l'identité de la marchandise, de vérifier ensuite si cette marchandise est atteinte du vice caché invoqué, de dire enfin si tous les articles fournis devaient, d'après l'usage auquel ils étaient destinés, être absolument étanches et, le cas échéant, de faire le compte de ceux qui ne devaient présenter cette qualité et qui, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'une demande en résiliation ;

Attendu qu'il va sans dire que les articles qui ont été fournis comme rebut ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une semblable demande et que l'expertise ordonnée ne peut s'appliquer à eux ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'opposition et, avant de statuer sur son fondement, **désigne** en qualité d'expert M. Lombard, directeur de la Faïencerie de Saint-Ghislain, lequel, serment préalablement prêté, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, aura pour mission : 1° de les réunir et les concilier, si faire se peut ; 2° de s'assurer de l'identité de la marchandise ; 3° de vérifier l'existence du vice caché ; 4° de dire si tous les articles fournis devaient, d'après leur usage, présenter une étanchéité complète, et de dresser le compte de ceux qui ne pouvaient pas posséder cette qualité ; 5° de laisser en dehors du litige les objets fournis à titre de rebut, de dresser du tout rapport pour être déposé au greffe ; dépens en surséance ;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Brux. (7e ch.), 17 déc. 1921.

Prés. : M. Bail. — Subst. : M. Emond.

Plaid. : MMes Wiener et Karelsen c. Revelard.

(Compagnie Continentale du Gaz c. Veuve Compère.)

DROIT PUBLIC. — **Arrêté royal.** — REVISION DES TAUX DE PÉAGE. — DÉCISION. — ACTE DE JURIDICTION CONTENTIEUSE. — CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Suivant l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, sur les demandes de modification momentanée des taux de péage, l'arrêté royal qui intervient n'est pas un arrêté administratif d'exécution tombant sous l'application de l'article 107 de la Constitution, mais constitue un acte de juridiction contentieuse en vertu d'un pouvoir législativement conféré au gouvernement.

Les tribunaux n'ont pas à apprécier le mérite de la décision intervenue.

Au fond :

Attendu que, suivant l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, il sera statué par le gouvernement sur les demandes de modification momentanée des taux de péage ;

Attendu qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires du dit article qu'il s'agit d'un *différend* soumis au gouvernement et qui est l'objet d'une véritable *décision* contentieuse ; que, dès lors, l'arrêté royal qui intervient n'est pas un arrêté administratif d'exécution tombant sous l'application de l'article d'exécution tombant sous l'application de l'article 107 de la Constitution, mais constitue un acte de juridiction contentieuse en vertu d'un pouvoir législativement conféré au gouvernement ;

Attendu que les tribunaux n'ont par suite pas à apprécier le mérite de la décision intervenue, mais uniquement à constater que les conditions prescrites par l'article 1351 du Code civil relatives à la chose jugée se trouvent, comme dans l'espèce actuelle, réunies (Brux., 26 juill. 1920, J. T., col. 532) ;

Attendu que la somme réclamée par l'appelante ne se trouve, en dehors des questions de principe ci-avant tranchées, l'objet d'aucune critique quant à son montant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. de Foy, substitut du procureur du roi ; statuant, contradictoirement, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **donne acte** à l'intimée de la réserve formulée par elle en conclusions ;

275

Met le jugement dont appel à néant ;

Condamne l'intimée à payer à la société appelante la somme de 188 fr. 35 ;

Condamne l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

LÉGISLATION

27 mai 1921. — LOI approuvant la Convention internationale pour la création à Paris d'un Institut international du Froid, signée à Paris, le 21 juin 1920. (*Mon.*, 29 mars 1922.)

***

1er mars 1922. — LOI relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique. (*Mon.* du 16.)

***

20 mars 1922. — LOI du 31 juillet 1921 sur l'emploi des langues en matière administrative. — Application des articles 5 et 6. (*Mon.*, 2 avril.)

***

9 avril 1922. — LOI modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse. (*Mon.* du 23.)

***

7 avril 1922. — LOI permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. (*Mon.* du 21.)

ARTICLE PREMIER. — Les femmes munies du diplôme de docteur en droit sont admises à prêter le serment prescrit par l'article 14 du décret du 14 décembre 1810, modifié en vertu de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les femmes avocats ne peuvent être appelées à suppléer les magistrats.

ART. 2. — La femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat moyennant l'autorisation expresse de son mari, exprimée par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétaire de l'Ordre.

ART. 3. — En cas de révocation de cette autorisation, la femme a le droit de citer son mari directement devant le tribunal de première instance qui peut maintenir ou non la révocation, après que le mari aura été entendu ou dument appelé, en chambre du conseil.

276

ART. 4. — Si le mari est absent ou interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation.

ART. 5. — La femme mariée admise à exercer la profession d'avocat par application des articles 2 et 4 de la présente loi peut, sans autorisation, s'obliger pour tout ce qui concerne l'exercice de la profession, tel qu'il est déterminé par les lois et les usages.

Lorsqu'il y a communauté entre les époux, la femme oblige la communauté et le mari si elle agit en conformité de l'article 2 ; elle n'oblige qu'elle-même lorsqu'elle agit en vertu de l'article 4.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Conférence du Jeune Barreau.

Me Jules Destrée a donné le vendredi, 7 avril, sous les auspices du Jeune Barreau, une conférence fort intéressante, sur un sujet qu'il affectionne particulièrement et pour lequel il a une compétence que personne ne lui déniera.

Il avait choisi pour titre : *Questions scolaires.*

La question scolaire est pour moi passionnante, dit-il, et je voudrais qu'elle le fût au même degré pour tous les Belges ; un peuple ne vaut que ce que vaut son enseignement primaire, et dès lors, tous ceux qui aiment vraiment leur pays doivent se consacrer à l'étude de ces problèmes qui appellent une solution urgente ; dans ces temps de reconstruction, seules les reconstructions matérielles n'importent pas et il faut avant tout se préoccuper de la reconstruction morale.

En 1914, nous avions fait un pas dans la voie de l'amélioration en faisant voter l'instruction obligatoire ; mais cette loi fit son entrée dans les mœurs belges sous l'occupation allemande ; cette circonstance lui fut fatale : en 1920 elle n'était pas, ou mal appliquée.

La seule sanction comminée par la loi de 1914 était la réprimande aux parents négligents ou réfractaires.

Une loi nouvelle, œuvre de Me Destrée, ministre des sciences et des arts, intervient.

La sanction est renforcée, la peine peut aller jusqu'à l'amende, jusqu'à la prison — les enfants peuvent être arrêtés par la police si, pendant les heures de classe, ils sont rencontrés en rue ; à chaque parquet est attaché un substitut des enfants ; les juges de paix ont des pouvoirs très larges.

Mais comme corrolaire à l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, existe l'obligation pour ceux qui ont assumé la charge d'un enseignement, de veiller à ce que celui-ci soit donné dans des locaux sains, confortables et attrayants, par des maîtres choisis avec soin et aptes aux délicates fonctions qu'ils ont à remplir.

277

Et Me Destrée, voulant justifier ce qu'il disait naguère de l'enseignement donné chez nous et qui est d'une « médiocrité lamentable » (sauf quelques exceptions), fait un court tableau de ce qu'il a vu dans nos écoles de villages, installées parfois dans des bâtiments vétustes, mal aérés et mal chauffés, et n'offrant aux petits êtres qui viennent y apprendre, qu'un spectacle lamentable qui engendre des idées de dégout pour l'étude.

A cela, Me Destrée oppose ce qui se fait dans d'autres pays, en Suisse notamment, où l'enseignement est l'objet des soucis constants du pouvoir.

Il faut non seulement de beaux bâtiments, il faut de bons maîtres aussi ; et, enfin, il faut mettre les enfants dans les meilleures conditions physiques pour recevoir l'enseignement ; pour cela, organisons des soupes scolaires, des vestiaires scolaires.

Nous sommes dans une période de compressions de dépenses, c'est vrai ; mais ne comprimons pas celles de l'enseignement ; semons pour récolter plus tard.

Me Destrée aborde ensuite le point de vue politique.

On a cru longtemps que c'était à l'école primaire que se formait l'électeur ; c'est la cause de l'âpreté dans la lutte scolaire sur le terrain politique ; c'est une grave erreur.

En France, la Révolution française a été l'œuvre des anciens élèves des écoles des petits frères ; en Belgique, il n'y a, sur 1 million d'enfants qui fréquentent les écoles communales, que 30,000 qui soient affranchis du cours de religion. Et pourtant, combien y a-t-il d'électeurs libéraux et socialistes ?

Les deux partis, libéral et catholique, se trompaient donc ; on leur a proposé la transaction qui s'imposait. L'école confessionnelle et l'école communale seront également subsidiées ; mais aussi elles seront également surveillées et c'est justice ! Ce n'est pas sans peine que l'entente s'est faite.

Laissons faire le temps pour que cette idée s'impose à tous les esprits, même ceux qui étaient les plus récalcitrants ; mais en ce qui concerne la réorganisation de notre enseignement, il n'y a pas une heure à perdre ; la prospérité de la Belgique de demain en dépend.

***

A l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles.

65, rue de la Concorde.

M. WILLIAM HANSSENS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le lundi 1er mai, *à 3 heures 1/2*, une conférence publique sur *Les associations sans but lucratif.*

278

M. HENRI HAUSER, professeur à la Sorbonne, fera, le vendredi 5 et le samedi 6 mai, *à 8 heures 1/2 du soir*, deux conférences publiques sur *Les prédécesseurs de Colbert* (Conférences sur le *XVIIe siècle français*).

***

L'Assassinisme.

A LA MÉMOIRE D'EMILE LAUDE.

Et nunc regesintelligite : erudimini qui judicatis terram. (Ps., II, 10.)

Boches, l'assassinat est votre arme suprême :
Fauves calculateurs, reptiles insolents,
Réfléchis et rampants, vous poussez à l'extrême
De la férocité les multiples talents.

La lâcheté vous craint, la bassesse vous aime ;
La rancune soutient vos espoirs chancelants ;
Et votre fourberie, usurpant sur Dieu même,
Crée un monde nouveau, qui s'approche à pas lents.

Le succès deviendra le fruit du stratagème :
Débats doleux plutôt que combats violents !
Le meurtre sans danger sera le grand problème !

Maintenant, apprenez, potentats indolents,
Vous qui jugez la terre : il faut que la peur blême
Vous rende circonspects, si vous n'êtes vaillants.

CHARLES DUMERCY.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Ce charbon a été exposé pendant fort longtemps aux impérities de l'atmosphère.

—

Les cinq journaux similaires qui existaient avant la guerre ont disparu au nombre de quatre.

—

Cette vache que mon adversaire veut élever au rang d'une cocotte.

—

Cet homme circule toute la journée un cigare et un bock à la main.

THÉATRE DU MARAIS

5 mai, à 8 h. 1/4.

—

LE BOUFFRE ESCORCHÉ

Farce satirique

—

Inscrivez-vous chez JEAN VANDERMEULEN
au Vestiaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre.

RAPPORTS ET DOCUMENTS D'ENQUÊTE

TROISIÈME VOLUME

Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.

Deux volumes gr. in-8° de 510-349 pages. Nombreuses planches hors texte . . . . . **Prix : 30 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

PIERRE TEMPELS

L'INFINI

Ouvrage couronné par l'Académie Royale de Belgique.

Beau volume in-8°. . . . . **Prix : 15 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

Machine à Écrire **EMPIRE** Machine à Écrire

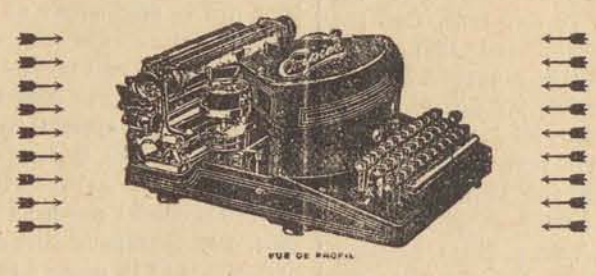

VUE DE PROFIL

Possède le plus de perfectionnements.

Durabilité sans égale. Frappe directe des caractères.

Donnant le maximum de : Rapidité, Solidité et Régularité.

—: CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE :—

Vint-cinq années d'existence.

MAGASIN : 4, GALERIE DU ROI, 4, BRUXELLES

Éditions de Droit et autres

—

Impressions de Mémoires Conclusions

—

Catalogues Journaux

—

Travaux de luxe

—

Fabrique de Registres

—

ATELIER DE RELIURE

Vient de paraître

Vingt années DE Vie Africaine

Récits de Voyages, d'Aventures et d'Exploration

au CONGO BELGE

1874-1893

PAR

ALEX. DELCOMMUNE

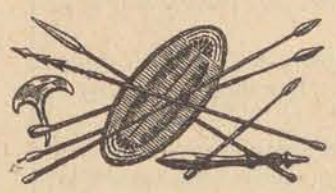

Deux beaux volumes in-4° de 362-612 pages, illustrés de 34 culs-de-lampe, de 60 planches en héliogravure hors texte et de 4 cartes en couleurs. Couverture de luxe ornée d'un médaillon de Godefroid Devreese.

PRIX : 50 francs les deux volumes.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2889 BRUXELLES DIMANCHE 7 MAI 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

SOMMAIRE :

TOUJOURS ELLE?

JURISPRUDENCE :

Liége (3e ch.), 14 janv. 1922. (Droit de procédure. Arbitrage. I. Récusation de l'arbitre. Règles de droit commun. II. Tiers arbitre désigné par le président. Choix non conforme à l'intention des parties. Validité de la récusation.)

Corr. Termonde, 5 avril 1922. (Droit pénal. Partie civile. Citation du ministère public. Action publique éteinte. Absence de qualité pour agir.)

J. P. Gand (2e cant.), 12 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Réquisition militaire. Cession de créance. Signification postérieure au paiement. Force majeure. Absence de validité.)

RÉFORMES JUDICIAIRES.

NÉCROLOGIE : Me Gustave Rahlenbeck.

CHRONIQUE : Me Woeste et le Barreau.

ERRATUM.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA LÉGISLATION DES LOYERS

Toujours Elle!

C'est donc bien de la « question des loyers » qu'il va s'agir encore.

Oui, l'article publié ici même (1) agite des malentendus et suscite des alarmes qu'il faut dissiper incontinent.

Et pour ce faire, que l'intention apaisante dont nous sommes animés nous excuse de soulever un peu indiscrètement le coin de certain voile...

* * *

Or donc, la commission extra-parlementaire instituée par M. le Ministre Masson pour étudier l'avant-projet de loi nouvelle a clôturé ses travaux voici quatre semaines.

Après huit séances de copieuses délibérations, passionnées et courtoises, il paraît qu'en fin de session, ces messieurs ont voté ou revoté les dispositions annoncées dans le texte publié ci-dessous.

Que chacun voit donc juge et des mérites, et des insuffisances (ou des excès...) des solutions proposées.

Que chacun entreprenne d'en faire et d'en présenter une critique raisonnée, documentée, et prenne peine surtout de définir, pour conclure, les termes d'une solution positive.

Mais rassurons les inquiets, les pessimistes, en leur disant que rien n'est fait ni compromis : une information récente nous apprend que le Conseil des ministres vient de délibérer les grandes lignes du projet officiel qui sera soumis aux Chambres ; aucun parti politique n'est engagé par une de ces formules autoritaires, par l'un de ces mandats impératifs qui transportent le « préjugé » dans l'ordre législatif ; chacun n'y discutera que suivant les tendances de son groupe et les spécifiques de son sentiment personnel.

Il est donc temps encore de faire entendre les avertissements et les critiques salutaires.

Pour les inspirer, les alimenter et les orienter, relatons l'esprit et le sens du projet actuel en quelques propositions simples.

* * *

La durée de la prorogation nouvelle serait de trois ans : 1923-1926 ; ce qui reproduit le rythme du triennat adopté dans l'usage des baux et pris déjà comme terme de prorogation par la loi du 14 août 1920.

* * *

La prorogation s'applique aux locations anciennes ou récentes de lieux garnis ou non garnis de meubles, que leur destination soit ou non commerciale.

* * *

L'inspiration visible de la commission est d'éviter avant tout les distinctions de catégories, les privilèges de régime et les cas d'exception. Il lui aura paru bien certainement qu'un traitement uniformément appliqué à tous, même en ses rigueurs, comporte dans le sentiment populaire moins de meurtrissure des intérêts, moins d'offense au droit qu'un contrôle ou des limitations avec privilège de dispense pour certains fonds...

* * *

Contrairement à ce qu'une glose trop prompte suggère, l'extension de la règle à tous immeubles (sauf villas, et—cela va sans dire—les biens loués « à ferme » et les établissements industriels) tend à effacer l'irritation ressortant des différenciations juridiques arbitraires, et à faire disparaître le mobile avec l'intérêt des manœuvres actuellement pratiquées pour contraindre les habitants à vider les lieux.

Les lieux commerciaux sont aujourd'hui le franc-alleud de l'usure et des taxations exorbitantes. Il fait bon vivre en cette abbaye de Thélème où tout excès est encore licite. Et c'est ce qui explique l'actuelle floraison de pancartes :

« A louer pour bureaux... »

« A louer pour magasins... »

Tous les immeubles vacants, hôtels, maisons de maîtres, petits cottages ou autres se sont découvert inopinément une vocation commerciale...

Quand le prurit commercial est devenu pareillement envahissant, c'est le signe ordinaire d'un mercantilisme endémique.

* * *

A la différence de la règle actuelle, il est proposé que l'effet de la prorogation ne s'éteigne plus au décès de son titulaire ; le bénéfice de cette prorogation serait désormais réversible non aux *héritiers*, comme le droit contractuel au bail, mais à ceux qui trouvaient asile sous le toit du bénéficiaire et vivaient avec lui. Dès que la loi prend souci de garantir la sécurité, le maintien du foyer, sa protection doit être continuée aux survivants.

(1) J. T., n° 2888, col. 263. — 30 avril 1922.

COMMISSION DES LOYERS

Projet de loi modifiant la loi du 14 août 1920 sur les loyers

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROROGATION DES BAUX A LOYERS.

ARTICLE PREMIER. — Tout locataire ou ancien locataire aura le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités, aux conditions de son bail, écrit ou verbal, et conformément aux dispositions ci-après, depuis la date d'expiration du bail, à l'exclusion de toute reconduction tacite ou, si le bail est expiré, depuis la date d'expiration de la prorogation accordée par la loi du 14 août 1920, jusqu'à la date correspondante de l'année 1926.

Pour les locations verbales, la date d'expiration du bail est celle de la première échéance de loyer postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prorogation ne s'applique pas aux clauses d'option d'achat. En cas de décès du locataire ou ancien locataire, le bénéfice de la prorogation s'étend à tous ceux qui cohabitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

ART. 2. — La prorogation s'applique à tous lieux généralement quelconques, loués garnis ou non, à l'exclusion des villas, maisons de campagne, ou autres habitations de plaisance que le locataire ne loue ou n'occupe que pendant une partie de l'année.

Elle ne peut être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni s'il s'agit d'immeubles à des administrations publiques et destinés à être affectés à un service d'intérêt général.

ART. 3. — Cette prorogation aura lieu de plein droit.

Toutefois, le bailleur a le droit de se refuser à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait, s'il justifie de motifs graves existant dans son chef ou dans celui du locataire ou ancien locataire, à apprécier par le juge.

Dans ce cas, le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois à partir du moment où le motif grave a pris naissance, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait.

Ce délai est fixé sous peine de déchéance.

Le bailleur peut invoquer comme motif grave qu'il est dans la nécessité d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le bailleur peut, de même, s'opposer à la prorogation à la condition de fournir au preneur ou ancien preneur un logement équivalent et aux mêmes conditions, et sans qu'il puisse y avoir de ce chef, pour ce dernier, ni pertes, ni frais.

Dans le cas visé à l'alinéa 5, le juge peut décider que moyennant une réduction de loyer à fixer par lui, partie de la maison louée sera mise à la disposition soit du propriétaire, soit de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Sera assimilé au motif grave le cas de tout Belge, propriétaire au 1er mars 1922, d'un ou de plusieurs immeubles qui, n'en habitant aucun à cette date, désire résider dans l'un d'eux. Toutefois, la prorogation ne sera retirée aux locataires, occupant le dit immeuble, que moyennant un préavis de six mois, et uniquement dans la limite des locaux nécessaires au propriétaire, suivant sa condition et son état, pour son habitation et celle des personnes qui vivent habituellement avec lui.

Dans tous les cas qui précèdent, si le bailleur n'occupe pas ou ne fait pas occuper les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire, ou si l'occupation est fictive, l'ancien preneur est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts, et, s'il y a lieu, sa réinstallation.

ART. 4. — Le bénéfice de la prorogation est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations, y compris le payement régulier du loyer, majoration comprise, et de l'arriéré des loyers échus pendant la guerre, conformément aux décisions ou accords intervenus.

Le juge peut accorder au locataire un délai pour l'exécution de ses obligations.

ART. 5. — Le locataire qui a bénéficié de la prorogation peut, néanmoins, quitter les lieux loués, en observant les conditions fixées par la convention de bail ou par l'usage.

ART. 6. — Le bénéfice de la prorogation n'est pas enlevé à l'occupant locataire ou ancien locataire par la transmission de la propriété.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut demander le retrait de la prorogation, dans les conditions déterminées par l'article 3, alinéa 5, si les motifs graves invoqués ont pris naissance, dans son chef, six mois au moins après la conclusion du contrat constituant son titre.

ART. 7. — Les sous-locataires ont vis-à-vis du locataire principal tous les droits que celui-ci possède vis-à-vis du propriétaire.

Vis-à-vis du propriétaire, le bénéfice de la prorogation n'est pas enlevé aux sous-locataires, ou anciens sous-locataires, en cas de départ du locataire principal, si la faculté de sous-location a été admise même tacitement.

Toutefois, si les lieux ont été loués meublés, le locataire principal aura le droit, s'il quitte les lieux, d'emporter tout le mobilier lui appartenant.

CHAPITRE II

DE LA LIMITATION DU PRIX DES LOYERS.

ART. 8. — Sauf en ce qui concerne les habitations visées à l'article 2, auxquelles ne s'applique pas la prorogation, il est interdit au bailleur de majorer au delà des limites ci-dessous déterminées, le loyer fixé au 1er août 1914, et de dépasser indirectement cette majoration, en augmentant les charges de quelque nature qu'elles soient, incombant au preneur, en vertu de la loi ou de l'usage.

Savoir : 40 p. c. pour les loyers n'excédant pas 1,200 fr. par an ; 60 p. c. pour les loyers n'excédant pas 2,500 fr. par an ; 100 p. c. pour les loyers excédant 2,500 francs par an.

Le bailleur pourra cependant obtenir une majoration plus élevée qui sera déterminée par le juge, si cette majoration est justifiée par l'augmentation du coût des prestations *accessoires* qu'il a à supporter en vertu du bail, à l'exception des charges d'entretien et des taxes et contributions généralement quelconques.

* * *

Pour la procédure de retrait de la prorogation, la lettre recommandée préalable cesse d'être obligatoire, mais il a été dit à ce propos, comme au sujet de la revision des baux, qu'un préliminaire de conciliation devant le juge de paix devrait être imposé derechef aux parties contendantes.

* * *

Le droit pour un propriétaire logé dans une maison étrangère, de réintégrer son bien, est assujetti à deux conditions : préavis de six mois et limitation de la portion de jouissance expropriée, à ce qui est nécessaire au propriétaire « suivant sa condition et son état ». Pareil criterium fait varier les solutions d'après la fortune et le train de vie des propriétaires et enfreint le principe de l'égalité.

* * *

Le taux de majoration est différentiel à trois degrés, et non plus à deux.

Pour les loyers minimes (1,200 francs et moins) il a paru dangereux ou en tous cas peu recommandable de permettre une élévation nouvelle des charges d'habitation au moment où le chômage sévit encore et où, par ailleurs, les barèmes de salaires sont habituellement réduits.

Par contre, les taux de majoration de 60 p. c. et 100 p. c. pour les loyers de moins ou plus de 2,500 francs, ont été adoptés d'un consentement presque unanime : les proportions plus fortes suggérées par quelques minoritaires ne dépassaient du reste ces chiffres que de fort peu.

* * *

Il conviendra nécessairement ici d'aborder et vider le problème des taxations locatives pour les immeubles construits depuis le renchérissement des matériaux : l'indice de base 1914 ne peut leur être appliqué et l'on devra, pour ne point décourager les bâtisseurs, mais pour déjouer pourtant des spéculations exagérées, ne tolérer qu'une calculation tempérée, suffisamment rémunératrice du capital investi. L'article 15 du projet nous paraît aller trop loin.

* * *

Tous les baux seront sujets à revision.

Quoi, tous les baux?... soupire M. Jérémie et pleure Mme Cassandre !

Oui, *tous* ! car c'est la seule garantie qu'il ne sera point fait de jaloux.

Et l'on objecte l'immoralité du fait...

Ne peut-on répondre que la lourde parole, l'engagement démesuré, déterminé par la détresse, mettent de tout temps l'obligé, l'asservi sous la protection de la loi ; indépendamment des dispositions de droit commun qui prévoient le dol et la

violence, il y a comme précédents les règles de la lésion énorme ; il y eut les lois successives, permettant de réduire les loyers échus (il s'agissait là même de créances constituées, liquides et exigibles — atteinte portée aux droits acquis *in perfecta forma* ! !).

Il y eut aussi les recours en revision de contrats, devis et marchés en réduction du taux de l'intérêt ; il y eut toute la série des arrêtés édictant les prix maxima des denrées en suite de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, et le régime de *vente forcée* de ces denrées en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mars 1919.

En temps de disette, lois d'expropriation ; en temps d'usure, lois de réglementation ; en tout ceci, quoi d'injuste, et quoi de nouveau?

Et surtout, confessons l'*inévitable* des mesures prises sous la pression des plus vitales nécessités de l'homme. Quand l'extrême besoin commande, toute doléance est vaine et n'apporte qu'inopportune aigreur.

* * *

Enfin, la revision des baux se fera avec facilité assurée ; quelle argutie pourrait désormais en éluder les effets, puisque toutes catégories immobilières s'y trouvent assujetties?

Si des raisons d'affection, de convenances ou de fortune réduisent au silence le locataire durement taxé, il y aura encore larges profits pour le bailleur, mais la précarité de tels apanages conviera, bien sûr, les bailleurs à une salutaire prudence.

* * *

Après revision opérée, si les bases légales de loyer, dès lors connues et fixées, venaient à être violées, le coupable sera frappé d'une amende sérieuse ; la loi devra dire si le locataire pourra, à cette occasion, répéter les excédents illicites déjà payés par lui. Il conviendrait aussi de réprimer efficacement les mille vexations (non qualifiées aux dispositions du Code pénal) par quoi les bailleurs contraignent au départ le locataire insoumis à son bon plaisir, ou boycottent le locataire qui ose faire tarifer son loyer par justice.

* * *

Défaut de payement — pacte commissoire — comédie jouée et guillotine sèche des contrats de bail...

Ce régime prendra fin : l'article 30*bis* (issu des remontrances et conseils de M. le président Benoidt) a rallié les voix des propriétaires eux-mêmes.

* * *

Et nunc, certate cives!

JURISPRUDENCE

Liége (3e ch.), 14 janv. 1922.

Prés. : M. Delhaise.

(Me Xavier Poncelet c. Victor Vivario et 1° M. Alph. Van den Kiebom ; 2° Mlle Julia Van den Kieboom.)

DROIT DE PROCÉDURE.—**Arbitrage.**—I. Récusation de l'arbitre.—Règles de droit commun.—II. Tiers arbitre désigné par le président. — Choix non conforme a l'intention des parties.— Validité de la récusation.

I. *Aucune assimilation n'est possible entre l'arbitre et le juge.*

Tandis que le premier tient uniquement ses pouvoirs de la volonté des parties qui ont la liberté la plus complète pour choisir à leur gré la personne qui leur convient, c'est de l'autorité que le juge, au contraire, reçoit l'investiture officielle, avec la mission de rendre la justice.

Dès lors, la récusation d'un magistrat doit être entourée de garanties spéciales, mais les mêmes raisons n'existent pas à l'égard des arbitres et le législateur a laissé sous l'empire des règles de droit commun les recours contre les arbitres.

II. *Si, faute par les deux premiers arbitres de s'entendre pour le choix du troisième, le président du tribunal leur est substitué, il est, comme eux, quant au choix, limité par ce qui a été arrêté entre parties, sans qu'une atteinte quelconque au caractère et au prestige du président ne puisse résulter de cette circonstance.*

Attendu que les appels inscrits sous les nos 1815 2025 et 2056 sont connexes et qu'il échet de statuer à leur égard par un seul et même arrêt ;

Attendu qu'il y a lieu également de donner acte à Me Xavier Poncelet, d'une part, et aux consorts Van den Kieboom, d'autre part, en la qualité qu'ils agissent, l'acte par eux postulé dans leurs conclusions quant à la reprise d'instance ;

I. — *En ce qui concerne l'action en récusation :*

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par le premier juge par Vivario n'est plus reproduite en appel ;

Attendu, au surplus, qu'elle avait été justement écartée par des considérations juridiques parfaitement déduites que la Cour ne pourrait que s'approprier ;

Attendu que la demande en récusation dictée contre la désignation de Me Van den Kieboom en qualité de tiers arbitre par M. le président du tribunal, était basée sur diverses causes, et notamment sur ce que le dit tiers arbitre était avocat, alors que les parties s'étaient mises d'accord pour exclure les membres du Barreau ;

Attendu qu'un jugement en date du 21 février 1913 ayant débouté de son action le demandeur originaire, celui-ci relève appel de cette décision, selon exploit enregistré, en date du 26 février 1913, de l'huissier Halbart, qui avait obtenu du président du tribunal l'autorisation d'instrumenter au dehors des heures légales ;

Attendu que l'intimé argumente de la nullité radicale de cet acte de procédure comme ayant été notifié après 6 heures du soir ;

Attendu en fait, et tout d'abord, qu'aucune protestation quelconque n'a été élevée contre la tardiveté de l'heure lors de la remise de l'exploit ;

Attendu, ensuite, que celui-ci ne contenait aucune mention de l'heure ; il n'est même pas judiciairement établi que la signification avait été faite après 6 heures du soir, ainsi que l'allègue l'intimé, sans demander à le prouver ;

Attendu, au surplus, que si l'article 1037 du Code de procédure civile concède seulement au président du tribunal le droit d'accorder l'autorisation de signifier les jours de fêtes légales et non celui d'autoriser

des notifications en dehors des heures réglementaires, il est à remarquer que ni l'article 1037 susvisé ni aucune autre disposition légale ne prononce la nullité d'un exploit remis en dehors des heures prescrites ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen soulevé et que ce n'est pas de ce chef que l'appel pourra être déclaré non recevable ;

Attendu que les intimés prétendent ensuite que, pour la récusation d'un arbitre, il faut suivre les règles relatives à la récusation du juge, et qu'en conséquence, l'appel, aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, aurait dû être fait dans les cinq jours du jugement au greffe, par acte motivé et contenant énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien ;

Attendu qu'aucune assimilation n'est possible entre l'arbitre et le juge ;

Que tandis que le premier tient uniquement ses pouvoirs de la volonté des parties qui ont la liberté la plus complète pour choisir à leur gré la personne qui leur convient pour trancher leur différend, c'est de l'autorité que le juge, au contraire, reçoit l'investiture officielle, avec la mission de rendre la justice et d'exercer ainsi, par délégation, une portion de la puissance publique ;

Attendu, dès lors, que l'on comprend que la récusation d'un magistrat ait été entourée de garanties spéciales et soumise à des règles particulières en vue d'éviter qu'il ne soit trop facilement porté atteinte au caractère du magistrat et à la dignité de la fonction qu'il incarne ;

Attendu que les mêmes raisons n'existaient pas à l'égard des arbitres, simples mandataires des parties, et que partant l'on peut, avec certitude, décider que le législateur a laissé sous l'empire des règles de droit commun les recours contre les arbitres ;

Atendu, cela étant, que l'on peut critiquer et juger non recevable l'appel du 26 février 1913, pour avoir été fait au mépris de l'article 449 du Code de procédure civile, avant l'expiration du délai de huitaine à dater du jour du jugement ;

Attendu, toutefois, que l'appelant, dans le but de couvrir éventuellement les vices de son appel du 26 février 1913, a, le 12 mars suivant, réitéré son premier appel et interjeté à nouveau appel du jugement du 21 février susvisé ;

Attendu que cette façon de procéder, loin d'être prohibée par la loi, est au contraire conforme aux prescrits mêmes de l'article 449 prérappelé ;

Attendu que la Cour est ainsi valablement saisie par une procédure régulière, et qu'il échet actuellement de statuer au fond ;

Attendu que les parties reconnaissent qu'aux termes d'une convention verbale avenue entre elles, il avait été convenu ce qui suit :

« En cas de contestation, chaque partie désignera un arbitre, non avocat ; faute de désignation dans la quinzaine, à partir d'une invitation faite par lettre recommandée, le président du tribunal en désignera un.

» En cas de désaccord des deux arbitres, ceux-ci en désigneront un troisième. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le troisième arbitre sera aussi nommé par le président du tribunal sur requête de la partie la plus diligente. »

Attendu qu'il ressort sans conteste possible, de la clause verbale qui précède, que les deux arbitres choisis par les parties devaient être pris en dehors des membres du Barreau ;

Attendu qu'en déclarant que faute par l'une des parties d'avoir, dans le délai imparti, désigné un arbitre (non avocat), le président du tribunal en désigne un, il s'agit évidemment d'un arbitre tel que ceux dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire d'un arbitre non avocat ;

Art. 9. — La limitation déterminée à l'article 8 s'applique tant aux baux prorogés qu'aux baux en cours et à ceux qui seront conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10. — Les conditions de la location au 1er août 1914 peuvent, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

Si les lieux n'étaient pas loués le 1er août 1914, ou s'ils n'étaient pas loués garnis, le montant du loyer auquel ils eussent pu, normalement, à cette date, être loués ou être loués garnis, est déterminé par le juge.

Art. 11. — Le bailleur et le preneur auront la faculté de faire reviser pour l'avenir, sur les bases de l'article 8, les baux conclus, *antérieurement* à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modifications apportées au prix du loyer, en vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs effets pendant toute la durée de la prorogation, dont le point de départ est fixé par l'article 1er, et, s'il s'agit de baux non prorogés, jusqu'au 1er janvier 1926.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 à 5,000 francs et d'un emprisonnement subsidiaire de huit jours à six mois.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 13. — Article supprimé.

Art. 14. — Dispositions relatives à l'affichage obligatoire dont le texte a été voté.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles dont le gros œuvre a été achevé après le 11 novembre 1918, sauf le cas où il s'agirait d'une reconstruction dont les frais ont été couverts par les pouvoirs publics.

Il en est de même lorsque le propriétaire a fait subir à l'immeuble, depuis cette date, des transformations dont la valeur excède de plus de 50 p. c. la valeur du bien au 1er août 1914.

Art. 16. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par les articles 12 et 15 de la présente loi.

CHAPITRE III
De la réquisition des immeubles.

Art. 17 à 28. — Les dispositions relatives à la réquisition des immeubles doivent être votées.

CHAPITRE IV
Dispositions générales.

Art. 29. — Le juge de paix de la situation de l'immeuble connaît seul, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi, quel que soit le prix annuel du bail et même en cas de contestation de titre.

Il connaît de même de tous autres litiges basés sur le contrat de location, lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de la présente loi.

L'appel est porté devant le juge d'appel, en matière de loyers tel qu'il est institué par la loi du 30 avril 1919.

Art. 30. — Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non avenues et de nul effet.

Art. 30*bis*. — Pendant la durée d'application de la présente loi, la clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de prorogation restera sans effet.

Art. 31. — Les preuves à fournir en exécution de la présente loi sont faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Art. 32. — Sont seuls admis au bénéfice de la prorogation des baux :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les ressortissants des nations qui restèrent neutres pendant la guerre ;

4° Les ressortissants des territoires qui, rattachés avant la guerre à des nations ennemies de la Belgique, ont, depuis la paix, été rattachés définitivement à des pays amis ou neutres, ou ont été formés en nationalités indépendantes de ces nations.

Les personnes visées *sub* nis 2, 3, 4 ne sont pas admises au bénéfice de la prorogation que si leur législation nationale sur les baux à loyers est applicable aux ressortissants belges.

Sont exclus du bénéfice de cette prorogation ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

Art. 33. — Pendant la durée d'application de la présente loi et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine avant le 1er mars 1922, il ne pourra être procédé :

Au changement de destination des locaux affectés à *l'habitation et réellement occupés à ce titre* au 1er mars 1922.

A la transformation en meublés des locaux d'habitation loués nus à la même date.

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues aux articles 12 et 16 de la présente loi. Le juge pourra, en outre, ordonner d'office, le cas échéant, la remise des lieux à leur destination, aux frais du contrevenant.

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Il sera statué conformément aux dispositions de la présente loi dans toutes les affaires introduites et non jugées au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Toutefois, les modifications apportées par la présente loi au taux des loyers ne commenceront à courir, pour les bénéficiaires de la prorogation prévue par la loi du 14 août 1920, qu'à partir du 1er janvier 1923 ou de la première échéance qui suivra cette date.

Les jugements d'expulsion rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, et contrairement à ses dispositions ne peuvent être exécutés, sauf en ce qui concerne les frais.

Art. 35. — La loi du 14 août 1920, exception faite des dispositions préliminaires, est abrogée.

Art. 36. — La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Attendu que cette interprétation, outre qu'elle est conforme à la teneur de la clause verbale reconnue, est aussi conforme au bon sens, le président n'intervenant, en pareille hypothèse, que pour suppléer à l'inaction d'une des parties et faire ce qu'elle aurait dû faire, c'est-à-dire choisir un arbitre en dehors des membres du Barreau ;

Attendu qu'en stipulant qu'en cas de désaccord entre les deux premiers arbitres (non avocats), ceux-ci en choisissant un troisième, il est évident que cette expression indique bien que ce dernier doit être de la même catégorie que ceux qui sont appelés à le désigner, et que les raisons d'exclusion applicables aux deux premiers doivent exister également par rapport au troisième ;

Attendu que, faute par les deux premiers arbitres de s'entendre pour le choix du troisième, c'est, dit la convention verbale, au président du tribunal qu'il appartiendra aussi de nommer le troisième arbitre ;

Attendu que le mot « aussi » fait nécessairement allusion au cas où, faute par une des parties d'avoir choisi un arbitre, le président doit intervenir en lieu et place de celle-ci et nomme un arbitre non avocat ;

Attendu, enfin, qu'en confiant au président la mission de faire ce que les deux premiers arbitres devaient faire et n'ont pu faire, il est bien certain que le magistrat prédésigné qui leur est simplement substitué pour un acte bien déterminé est, comme eux, quant au choix, limité par ce qui a été arrêté entre parties ;

Attendu, au surplus, que les éléments de la cause démontrent d'une façon non équivoque, que la volonté formelle de Kremer, à laquelle a adhéré expressément Vivario, était, pour des raisons spéciales auxquelles il attachait une grande importance, que toute personne appelée à intervenir dans l'affaire comme arbitre fût étrangère au Barreau ;

Attendu que c'est en vain que, sans toutefois parler de clause contraire à l'ordre public, l'on se demande si, dans la limitation qui serait imposée au président, il n'y aurait pas quelque chose de peu compatible avec la dignité et l'indépendance du magistrat ;

Attendu que cette crainte est assurément exagérée et sans fondement ; qu'il est bien certain qu'aucune atteinte quelconque au caractère et au prestige du président ne peut résulter de la circonstance que, pour se conformer aux règles que les parties se sont tracées et avait le droit d'imposer, il doit choisir le tiers arbitre en dehors des membres du Barreau ;

Attendu que le tiers arbitre désigné par ordonnance en date du 31 mai 1912 (enregistrée le même jour, le 31 mai 1912, Liége, A. J., vol. 717, fol. 47, case 3, au droit de 4 fr. 70, par le receveur Granjean), était régulièrement inscrit au Barreau de Liége et exerçait d'une façon constante la profession d'avocat ;

Attendu, dès lors, que la demande en récusation est pleinement justifiée et qu'il convient d'y faire droit ;

II. — *En ce qui concerne l'action en nullité de la sentence arbitrale :*

Attendu que le tiers arbitre a, malgré la demande en récusation formée contre lui, passé outre à celle-ci et rendu sa sentence qui fut revêtue de l'exequatur ;

Attendu que l'appelant s'est pourvu également devant la Cour aux fins de faire prononcer la nullité de la susdite sentence ;

Attendu que cette demande de nullité est basée sur l'existence des différents vices de procédure et, aussi et surtout, sur le défaut de qualité du tiers arbitre, lequel, ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus, ne pouvait, vu sa qualité d'avocat, remplir les fonctions de tiers arbitre qu'il a néanmoins assumées et épuisées ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'une sentence arbitrale revêtue de l'exequatur se présente avec les caractères d'un véritable jugement et peut, dès lors, être attaquée par la voie de l'appel, lorsque, rendue régulièrement par des arbitres dûment qualifiés, elle est, de la part de l'une ou l'autre partie, l'objet d'une critique portant sur le fond ;

Mais attendu que dès l'instant où, comme dans l'espèce, elle est attaquée comme entachée de nullité ou même d'inexistence pour avoir été rendue en dehors du compromis par un arbitre jugeant sans pouvoir, la présomption de légalité n'existe plus et il n'y a plus alors qu'un acte simplement qualifié jugement arbitral contre lequel l'article 1028 du Code de procédure civile ouvre, pour en obtenir la nullité, une voie de recours spéciale et principale, à savoir celle de l'opposition devant le tribunal ;

Attendu, en conséquence, que l'appel directement porté devant la Cour doit être déclaré actuellement non recevable, en tant qu'il a pour objet de faire prononcer pour l'un des motifs repris en l'article 1028 prérappelé la nullité de la décision entreprise ;

Attendu que, pour le surplus, il échet de surseoir pour y être éventuellement, statué après que par le juge compétent il aura été prononcé sur l'existence ou la non-existence de l'acte qualifié de sentence arbitrale ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Beltjens, substitut du procureur général, écartant toutes autres conclusions ; joignant les causes inscrites sous les nos 1815, 2025 et 2056 ; donnant à Me Xavier Poncelet, *qualitate qua*, et aux consorts Van den Kieboom, l'acte par eux postulé dans leurs conclusions, **déclare non recevable** l'appel du 26 février 1913 ; **reçoit** celui régulièrement formé sous la date du 12 mars 1913 ;

Statuant au fond sur le mérite de celui-ci, **réforme** la décision attaquée du 21 février 1913 ; **déclare fondée** la demande en récusation dirigée contre Me Van den Kieboom et **dit**, en conséquence, que la nomination

de celui-ci en qualité de tiers arbitre, dans le différend Kremer-Vivario, ne sortira pas ses effets ; **déclare** l'appel du 1er août 1912 non recevable, en tant qu'il a trait à la nullité de la sentence arbitrale dans les conditions prévues à l'article 1028 du Code de procédure civile ; **surseoit** à statuer s'il y a lieu, sur le surplus de cet appel jusqu'après décision du tribunal compétent, sur la question de la validité de la sentence incriminée ;

Condamne l'intimé Vivario aux dépens de première instance de l'action en récusation et à tous ceux d'appel, à l'exception toutefois des frais de notification et d'inscription des actes d'appel des 26 février 1913 et 1er août 1912, lesquels resteront à charge de l'appelant ;

Replace la cause au rôle.

Corr. Termonde, 5 avril 1922.

Prés. : M. De Wael. — Min. publ. : M. Van der Perren. — Plaid. : MMes Collette (du Barreau de Bruxelles) c. Dauwe (du Barreau de Gand).

(Le Procureur du Roi c. Van Kaeneghem et Delandtsheer).

DROIT PÉNAL. — **Partie civile.** — CITATION DU MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE. — ABSENCE DE QUALITÉ POUR AGIR.

L'action civile ne peut être intentée que par la personne qui se prétend lésée par une infraction.

Lorsque c'est le ministère public seul qui a cité les parties à comparaître devant le tribunal, alors que l'action publique était éteinte par prescription, le ministère public est hors cause, n'ayant plus ni qualité ni intérêt pour intervenir.

Ouï M. le Président en son rapport ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, deuxième chambre, en date du 25 janvier 1921, produit en expédition conforme, et renvoyant la cause au tribunal de première instance de Termonde, siégeant en degré d'appel des jugements de police, pour y être statué sur la demande en dommages-intérêts dirigés contre De Landtsheer ;

Vu les citations notifiées à la requête du ministère public, tant à l'inculpé De Landtsheer qu'à Van Kaeneghem, partie civile ;

Attendu que De Landtsheer soutient que l'action civile ne peut être intentée que par la personne qui se prétend lésée par une infraction ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque c'est le ministère public seul qui a cité les parties à comparaître devant le tribunal, alors que l'action publique était éteinte par prescription ; le ministère public est hors cause, n'ayant plus ni qualité ni intérêt pour intervenir ;

Attendu, en effet, que les citations ont été lancées par le ministère public seul, pour que les parties débattent leurs intérêts devant le tribunal et « om aldaar verdedigingsmiddelen voor te dragen en op onze besluitselen het vonnis te hooren uitspreken », c'est-à-dire pour y présenter des moyens de défense et entendre prononcer le jugement sur nos conclusions ;

Attendu que, suivant l'arrêt de renvoi ci-dessus rappelé, le tribunal ne peut connaître que des intérêts civils en cause ;

Attendu que, dès lors, il appartient à la partie civile seule de mettre son action en mouvement en poursuite de la cause, le ministère public n'ayant plus qualité pour y intervenir en conséquence de l'extinction par prescription de l'action publique ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public, qui a déclaré se référer à justice, siégeant en degré d'appel des jugements de police, **déclare** le ministère public sans qualité pour citer les parties devant le tribunal ; **dit** que les frais exposés par le ministère public resteront à la charge du Trésor ;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

J. P. Gand (2e cant.), 12 janv. 1922.

Siég. : M. P. de Ryckere. — Plaid. : MMes Vande Velde c. L. De Winde et Quirini.

(Schelfaut c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Réquisition militaire.** — CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION POSTÉRIEURE AU PAIEMENT. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE DE VALIDITÉ.

Le cas de force majeure ne peut en aucune hypothèse suppléer à l'absence de signification de la cession d'une créance et entraîner une responsabilité quelconque dans le chef du débiteur cédé vis-à-vis d'un cessionnaire inconnu.

Aucune assimilation n'est possible entre les bons-récépissés d'une réquisition, et les effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, warrants, chèques, etc.

Le transfert des bons-récépissés dont s'agit en l'espèce doit être effectué conformément aux règles du droit commun.

Attendu que la demande tend au paiement des sommes de 6,500 francs et 5,000 francs, montant de deux bons de réquisition d'automobile (bon n° 11*bis*, 6,500 francs, relatif à une automobile « Mors », n° 64*bis*, 5,000 francs, relatif à une automobile « Germain », sans indication de numéro de moteur, par l'autorité militaire belge, le 4 août 1914, à charge du sieur De Neef, Ernest, garagiste à Gand, et cédés par celui-ci en paiement au demandeur Alfred Schelfaut, le 12 août 1914 ;

Attendu que le défendeur, Etat belge (ministère de

la défense nationale), soutient sans contestation du reste de la part du demandeur, avoir liquidé les deux bons constatant provisoirement les ordonnances du sieur De Neef, à charge de l'Etat à concurrence d'une somme globale de 13,800 francs ; et ce en cinq paiements successifs dans le courant des années de guerre 1916, 1917 et 1918, soit en trois paiements au total de 10,300 francs, montant de la valeur réelle reconnue de l'automobile « Mors » (bon n° 11*bis*) et 3,500 francs en deux paiements à compte sur la valeur réelle reconnue de l'automobile « Germain » (bon n° 64*bis*) ;

Qu'en conséquence, il reste à ce jour un solde impayé de 1,200 francs sur la valeur réelle totale des deux automobiles réquisitionnées sur De Neef ;

Attendu que la signification de la cession des deux ordonnances constatées par les bons-récépissés, remis à De Neef et cédés par lui en paiement à Schelfaut, le 12 août 1914, a été faite régulièrement à l'Etat belge, par exploit enregistré de l'huissier Schoukens, à Bruxelles, à la requête de Schelfaut, le 21 février 1920 ;

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une prétendue notification verbale en date du 28 mars 1919, celle-ci ne remplissant pas les conditions d'authenticité et de date certaines exigées par la loi pour la signification des cessions de créance (C. civ., art. 1690) ;

Qu'à la date du 21 février 1920, le défendeur ayait payé directement à son seul créancier De Neef la somme de 13,800 francs, comme il est dit ci-dessus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1691 du Code civil, les paiements faits par l'Etat belge, débiteur de De Neef, avant la signification du transfert des deux créances, soit par le cédant De Neef, soit par le cessionnaire Schelfaut, demandeur en cause, ont valablement libéré l'Etat belge à due concurrence ;

Attendu que, vainement, le demandeur invoque le cas de force majeure résultant de la prétendue impossibilité où celui-ci se serait trouvé de faire en temps utile la signification de la cession ;

Que rien n'empêchait le cessionnaire de faire toutes notifications et significations utiles au débiteur cédé, l'Etat belge (ministère de la défense nationale), entre les dates du 12 août 1914, date de la cession des deux créances constatées par les bons-récépissés, et celle du 12 octobre 1914, époque où le gouvernement se vit obligé par les événements de la guerre, d'abandonner provisoirement le pays ;

Qu'au surplus, le cas de force majeure ne pourrait en aucune hypothèse suppléer à l'absence de signification et entraîner une responsabilité quelconque dans le chef du débiteur cédé vis-à-vis d'un cessionnaire inconnu ;

Attendu que, vainement, le demandeur soutient que les bons de réquisition qui lui ont été remis en paiement par De Neef constituent des « bons ou titre au » porteur, transmissibles par voie d'ordre à la manière » des effets de commerce, warrants, factures acceptées, » chèques, etc. » ; qu'aucune assimilation n'est possible entre les bons-récépissés dont s'agit en l'espèce, bons constatant uniquement une créance provisoire et sujette à revision, et les effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, warrants, chèques, etc., transmissibles par voie d'endossement à ordre, conformément à leur nature commerciale ou aux dispositions spéciales des lois sur la matière ;

Qu'en l'absence de tout caractère commercial et de dispositions légales spéciales, le transfert des bons-récépissés dont s'agit en l'espèce devait être effectué conformément aux règles du droit commun (C. civ., art. 1690) et ne liait le débiteur cédé qu'après signification de la cession de créance par voie d'huissier (C. civ., art. 1691) ;

Attendu que tout aussi vainement le demandeur invoque une faute ou tout au moins une imprudence entraînant la responsabilité de l'Etat à son égard, résultant du fait que le défendeur a payé son créancier De Neef, sans exiger la présentation de bons-récépissés, tout en exigeant d'autre part une caution ;

Attendu que les bons dont s'agit ne constituent nullement des billets à vue ou à ordre, ni des mandats de paiement, mais uniquement des reconnaissances d'une réquisition militaire accompagnée d'une estimation provisoire, et n'ayant de valeur entre parties que comme instrument de preuve de la réquisition elle-même ;

Qu'en admettant même par hypothèse que l'Etat belge, en ne réclamant pas la présentation immédiate des bons, ou en exigeant une caution lors des paiements à valoir, ait commis la moindre faute ou imprudence, encore le demandeur serait-il sans qualité aucune, tant que la signification de transfert de créance n'a pas eu lieu pour se prévaloir de cette faute ou de cette imprudence à son égard ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des pièces du dossier que la somme de 1,200 francs dont l'Etat se reconnaît débiteur sur la valeur réelle de deux automobiles dont la réquisition est constatée par les bons litigieux, a été frappée d'opposition avant la date de la signification de la cession de créance au demandeur, par le ministère des finances (Comité belge de prêts et avances, en liquidation) ;

Que c'est à bon droit que l'Etat belge s'est refusé au paiement du dit solde de 1,200 francs au cessionnaire demandeur en cause, tant que la prédite opposition n'a pas été vidée ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires des parties ; **donnons acte** au défendeur de son offre de payer au demandeur la somme de 1,200 fr., sous déduction éventuelle de ce qu'il serait contraint de payer pour les suites de la prédite opposition ;

Déclarons la dite offre satisfactoire ;

Condamnons l'Etat belge à payer au demandeur la somme de 1,200 francs, sous déduction de celle qu'il pourrait avoir à débourser éventuellement aux opposants ;

Disons n'y avoir lieu à paiement d'intérêts judiciaires, le refus de paiement du principal étant pleinement justifié de la part du défendeur ;

Déboutons le demandeur du surplus de sa demande ;

Le **condamnons** aux dépens taxés à 17 fr. 50.

Réformes judiciaires

La Fédération des Avocats belges vient d'adresser à ses membres un formulaire les invitant à donner leur appréciation sur les dernières lois modifiant notre organisme judiciaire :

Faut-il instaurer le juge unique aux tribunaux de première instance, réduire à une trinité les chambres d'appel, en attendant sans doute que la Cour de cassation soit symbolisée par un seul juge, suprême et infaillible?

Grave question ! Jusqu'ores cette diminution dans l'effectif judiciaire paraît surtout inspirée par le louable désir de « comprimer » les dépenses ; pourtant, il ne faudrait pas que la « compression » arrivât à l'étouffement.

Les uns disent « moins de soldats », d'autres crient « moins de juges », mais, par compensation, nos dirigeants réclameront sans doute beaucoup plus d'agents fiscaux.

Prenons garde ! Il ne faut pas diminuer la « défense du droit ».

Il faut une armée de défense solide et exercée ; il faut des tribunaux et des Cours assez nombreux et assez actifs pour maintenir l'honnêteté nationale.

Arriverons-nous à ce résultat en affaiblissant l'effectif de nos tribunaux?

En économisant deux juges sur trois, faisons-nous une réforme intelligente? J'en doute.

La réduction du contingent judiciaire affaiblira la force et le prestige de notre magistrature. Déjà nous en voyons les premiers avertissements. La politique, la détestable politique, prépare de nouvelles nuées dans les « sphères sereines du droit ».

Sans disserter davantage, je puis citer des exemples multiples : un seul suffira :

Un avocat bruxellois de mes amis allait défendre en province une cliente fort intéressante, demanderesse en divorce.

L'avocat bruxellois comptait sur un succès immédiat. Présomption juvénile ou sénile, peu importe. Des confrères du cru lui glissèrent à l'oreille que le juge « unique » était « calotin » (*sic !*) et qu'attendre de lui un divorce *de plano* dénotait une présomption insensée.

Le pronostic fut confirmé par un débouté énergique.

Trois juges d'appel remirent, il est vrai, les choses en meilleur état : l'histoire ignorera s'ils furent unanimes.

Qui de nous n'a pas eu semblable aventure?

Quelle est la situation du juge « unique » dont on arrive nécessairement à scruter les opinions, les relations, les habitudes? Fût-il le plus juste entre les justes, il ne pourra résister aux suspicions. Il aura pour lui « sa conscience », soit ! Mais que restera-t-il de son prestige indispensable au respect auquel il a droit?

Dans des sphères moins élevées — mais bien intéressantes pourtant (je veux parler des justices de paix) — le magistrat conciliateur n'a-t-il pas aussi de pareils ennuis? Mais, au moins, l'importance moins grande des litiges lui donnaient jusqu'à présent un caractère plutôt paternel.

Les dernières lois ont changé tout cela : on surcharge les juges de paix de procès de plus en plus graves ; on leur donne par exemple la tâche ingrate de comprendre, de faire comprendre et d'appliquer autant que possible les cascades de lois sociales qui nous inondent. La lutte du locataire et du « proprio » !

Que d'interprétations diverses ! On sait déjà qu'au cinquième canton de X... le juge est favorable aux interprétations pour les locataires ; mais son collègue du sixième canton penche vers l'interprétation propriétarienne. Ce n'est pas étonnant, l'opinion publique (fâcheuse commère) clame que le juge n° 6 est propriétaire !... alors !... (*Vox populi, vox Dei.*)

Si les juges de paix étaient aidés de deux jurés? Peut-être... N'allons pas plus loin.

* * *

Puisque nous sommes en voie de corriger notre organisme judiciaire, ne pensera-t-on pas à la revision complète des lois « fiscales » concernant les procédures?

Les impôts, taxes, droits de timbre, d'enregistrement, sans cesse augmentés, empêchent souvent un plaideur lésé de faire reconnaître ses droits en justice. Il doit avancer les dépens ; s'il ne peut les récupérer sur son adversaire, condamné, mais insolvable, il devra, en outre la perte de sa créance, payer au fisc des charges que le juge a imposées finalement à son adversaire : mais le fisc ne rend rien.

Le fisc a inventé ainsi l'impôt sur les honnêtes gens qui ont le malheur d'être « pris » au piège par des fripons ou des insolvables.

A quand une loi obligeant les malades à faire timbrer et enregistrer les ordonnances de leurs médecins et les étiquettes de leur pharmacien, avant d'avoir le droit de s'en servir?

291

A quand l'impôt sur les inhumations, sur les baptêmes, sur les mariages, voire sur les articles de journaux qui ne seraient pas écrits sur timbre et enregistrés?

Il y a, il est vrai, le *Pro Deo* ; mais une foule de braves gens qui n'ont pas l'avantage d'être complètement sans ressources connues, doivent constater que l'accès au temple de Thémis coûte décidément trop cher ; ils arrivent donc à cette conclusion que la « justice est trop ruineuse ».

Voilà comment on finit par ne plus croire au droit : et c'est plus que grave.

Caveant consules.

H. FRICK.

NÉCROLOGIE

Me Gustave RAHLENBECK

Le mercredi 3 mai, dans l'après-midi, Me Rahlenbeck a été conduit, en des funérailles tout à fait intimes, comme il l'a voulu, vers le caveau, au cimetière d'Evere, où reposent les membres de sa famille.

Avec lui s'éteint, en Belgique, le nom, sinon la race. Quand, naguère, il se tenait, seul, près du cercueil de sa sœur, on avait déjà la sensation, à le regarder, de voir un chêne isolé dans une forêt dévastée.

A mesure que la maladie s'attaquait à lui-même, l'empoignait, luttait avec lui et cherchait à le terrasser, cette sensation s'accentuait : le dernier d'un nom s'en allait. Le dévouement le plus cordial avait beau l'entourer de tous les soins que l'affection peut inspirer et guider la science : il s'en retournait vers la poussière, sans que dans le pays un nom restât qui pût rappeler que vécut, travailla, pensa et créa Gustave Adolphe Rahlenbeck, avocat à la Cour.

Avocat — il le fut d'une belle, d'une superbe façon. Distant, mais sans hauteur, avec urbanité, et plein de bonté sous une apparence de froideur. Probe, sans jamais une défaillance. Conscient de son devoir envers la justice et les intérêts dont il assumait la défense — et l'accomplissant rigoureusement. Pratiquant la vertu d'humilité devant le fait générateur du conflit et cherchant, non à le dominer ni à le dédaigner, mais à le comprendre et à l'analyser. Pratiquant, avec dignité, la même vertu envers le magistrat, à qui il importe non pas d'imposer une opinion, mais de l'expliquer et qu'il convient de convaincre.

De là, sa manière toute personnelle d'étudier une affaire et de présenter un dossier. Il ne négligeait jamais le soin des notes claires, complètes, définitives, tant elles cherchaient à ne rien dissimuler et à tout dire. De là, sa plaidoirie, sans arrière-pensée, honnête, toute de bonne foi et de lumière. De là aussi ses succès à la barre, et aussi la considération qu'avait pour lui

292

la magistrature, et l'estime confraternelle qu'éprouvait pour lui le Barreau. Son cabinet fut parmi les plus considérables de Bruxelles.

Il publia divers travaux de vulgarisation juridique. Les questions de droit diverses que soulevaient le tumulte croissant de la vie industrielle et commerciale, et la compénétration des nationalités dans le domaine des affaires, lui étaient particulièrement familières.

Me Rahlenbeck fut aussi homme politique. Durant de nombreuses années il a été député suppléant de Neufchâteau-Virton, où le député effectif était feu Lorand. Actif et d'intelligence vive, il sut trouver le temps qu'exigeait son parti pour la propagande par la parole et par la plume. Il écrivit une série de brochures vivantes, originales, incisives, parues aux éditions de la « Ligue nationale de propagande libérale ». Dans plusieurs d'entre elles, il faisait part de son angoisse devant les dangers de la guerre qu'il sentait venir. Il voulait au pays une armée organisée de manière à assurer la sécurité du pays. En quelques mots frappants il dépeignait par avance les horreurs d'une invasion que n'arrêterait pas la barrière d'une défense suffisamment organisée.

La guerre vint, l'invasion vint, et ce fut pour lui une dure, une fatale épreuve. Ce sont certainement les chagrins que la guerre lui amena, qui furent cause de sa longue, longue maladie. Mais elle fut cause aussi que l'homme de lettres qui sommeillait en lui se réveilla. Jeune, il fut du mouvement wallon et de la Jeune Belgique.

Il écrivit de charmants contes où s'exprimait une sensibilité délicate : les *Histoires Estudiantines*, pour lesquelles Rassenfosse dessina une couverture ; L'*Emerveillée*, recueil paru voici vingt-six ans. Ses premiers actes, par lesquels il prenait contact avec le public, furent ainsi des actes littéraires. Littéraire aussi fut son dernier acte. Après avoir, pendant la guerre, pour s'oublier et s'étourdir, écrit, dans le cadre artistique que fut sa demeure, une féerie destinée à un de ses amis, compositeur, *La Princesse endormie*, il composa, presque au jour le jour des événements et de ses impressions, son roman, récemment paru, l'*Année glorieuse*. Il espérait bien, ses forces ne lui permettant plus d'affronter à l'armistice les luttes de la politique, ni les luttes de la barre, pouvoir au moins donner encore quelques œuvres littéraires au pays. Cela même, la maladie ne le voulut.

Les rares témoins de sa maladie, de sa longue agonie et de sa mort douce, dans un souffle, ont été émus de la grandeur d'âme de ce survivant d'une race. Il sut, quand les crises cardiaques lui permettaient de parler, trouver la force d'être charmant. Son cerveau se rattachait jusqu'à son ultime moment, à ce qui est vie. Son avant-dernière lecture fut un Balzac ; sa dernière conversation, des propos sur Wauters, dont il feuilletait l'*Histoire de Bruxelles*.

293

Ce fut encore un symbole. Il était fils d'historien. Il aimait à rappeler qu'il descendait d'une ancienne famille patricienne de Louvain en Brabant, devenue protestante, que les persécutions chassèrent du pays et que la tolérance y ramena. Et quoiqu'il ne cherchât pas à en tirer gloire, il ne lui était pas désagréable de savoir que sa famille avait des armoiries.

Il part célibataire et le dernier du nom, à cinquante-huit ans. Il fut dans notre grande famille judiciaire, parmi les meilleurs. Ces lignes de pieuse fidélité sont inspirées par le désir de le rappeler et par le besoin de fixer dans le souvenir de ceux qui l'ont connu, son image si frappante et si personnelle.

B. JOFÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me Woeste et le Barreau.

Mon cher Confrère,

Vous me demandez pour le *Journal des Tribunaux*, des notes et souvenirs sur Me Charles Woeste, à côté de qui je vécus à l'Athénée de Bruxelles mes études moyennes et, au Palais, mes soixante années de profession. J'hésite à le faire, quoique je sois plein de ces souvenirs.

Me Woeste était, personne ne le pourrait contester, un humain de nature rare, en des projections diverses.

La dominante était l'esprit de réaction. Il symbolisait la stagnation sociale, caractéristique de son parti, qui pour ce motif le promut encore son chef depuis la guerre, tout en ne lui donnant aucune place dans ses ministères. On le suivait et on le tenait à l'écart.

Je l'ai comparé à un de ces personnages marchant dans les rues un jour de Mi-Carême, le visage caché et le masque sur la nuque, à reculons.

Au Barreau je l'ai résumé par ce quatrain:

Quoique inscrit sur notre tableau,
Plaidant souvent et non sans gloire,
Cet Avocat à l'humeur noire
N'a jamais été du Barreau.

C'est, qu'en effet, jamais on ne le vit dans nos réunions confraternelles. Jamais il n'eut un stagiaire, sauf un seul, dans les derniers temps, et encore est-ce douteux.

Je dirai qu'il est mort prématurément, étant donné sa prodigieuse volonté de vivre et d'agir. Peut-être commit-il l'imprudente coquetterie des vieillards de vouloir continuer à « faire le jeune homme », alors que le nonagénariat vous tire implacablement à lui.

EDMOND PICARD.

294

ERRATUM

Dans le *Journal des Tribunaux* du 30 avril (n° 2888), colonne 272, deuxième ligne : *au lieu de :* en son avis conforme, *lire* : en son avis *en partie* conforme.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 17 mars 1922 :

Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 21 mars 1922, M. THIENPONT.

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Schaerbeek, M. RUTTEAU (R.).

Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. VANDEVELDE (J.), ancien juge au tribunal de commerce de Bruges.

Par arrêtés royaux du 20 mars 1922 :

Est acceptée la démission de M. HORGNIES (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet.

Est désigné en qualité de suppléant du juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Gand, M. VAN CLEEMPUTTE.

Sont nommés juges suppléants :

Au tribunal de première instance de Bruges, M. DE SCHREVEL (R.).

Au tribunal de première instance de Namur, M. HONINCKS (G.).

Par arrêté royal du 24 mars 1922 :

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre, M. DEWIT (G.).

Par arrêtés royaux du 6 avril 1922 :

Sont acceptées les démissions :

De M. CALLIER (A.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Gand. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. VAN IMPE (M.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Nederbrakel.

De M. ALEN (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. MARÉCHAL (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret.

Sont nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. VAN ELEWYCK (chevalier T.). Dispense de la prohibition, établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869, est accordée à M. VAN ELEWYCK.

Conseillers près la Cour d'appel de Bruxelles : MM. TORSIN (L.) et GODDIN (G.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre.

RAPPORTS ET DOCUMENTS D'ENQUÊTE

TROISIÈME VOLUME

Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.

Deux volumes gr. in-8° de 510-349 pages. Nombreuses planches hors texte . . . . . **Prix : 30 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

PIERRE TEMPELS

L'INFINI

Ouvrage couronné par l'Académie Royale de Belgique.

Beau volume in-8°. . . . . **Prix : 15 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

ATTENTION

LISEZ
S.V.P.

PROPAGEZ le JOURNAL DES TRIBUNAUX

Depuis la publication du « Recueil des sommaires », le nombre de nos abonnés s'est considérablement accru. Il s'en faut de beaucoup, cependant, que cet accroissement compense nos frais.

Ami lecteur, ne te renfrogne pas. Notre appel n'est pas un appel de fonds. Nous ne songeons pas à te *taxer* pour le « Recueil des sommaires » dont nous t'avons promis le service gratuit. C'est un autre appui que nous désirons de toi. Nous voudrions, afin de nous aider à récupérer par le nombre d'abonnés le coût relativement énorme du « Recueil des sommaires », que tu nous procures au moins UN ABONNÉ.

En échange nous ne négligerons rien pour te fournir un instrument de travail aussi perfectionné que possible. Le « Journal des Tribunaux » — qui doit devenir la publication juridique la plus répandue du pays — et qui ne publie que des décisions tout à fait récentes, te donnera « l'actualité ». Le « Recueil des sommaires » te rendra le service de dépouiller tous les périodiques judiciaires et de te classer la doctrine et la jurisprudence, par ordre alphabétique. Ses tables annuelles — ou semestrielles si l'éditeur ne crie pas trop fort ! — te faciliteront encore les recherches. Aide-nous, lecteur, à remédier un peu au mal créé par notre particularisme : l'éparpillement de l'information juridique dans un nombre excessif de périodiques. Ce faisant, tu te rendras service à toi-même.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2890 BRUXELLES DIMANCHE 14 MAI 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

SOMMAIRE :

DEUX AVOCATES PRÊTENT SERMENT.

JURISPRUDENCE:

Corr. Mons (5e ch.), 24 avril 1922. (Droit pénal et fiscal. I. Condamnation conditionnelle. Applicabilité en matière fiscale. II. Condamnation. Prévenus inconnus. Sanction répressive. Caractère personnel. Inapplicabilité.)

Civ. Charleroi (1re ch.), 30 mars 1922. (Droit civil et de guerre. I. Loi du 20 juillet 1920. Séquestre de biens confisqués. Caractère de la mesure. Condition d'applicabilité. II. Intervention des actionnaires. Non-recevabilité. III. Intervention de tiers. Conditions. Recevabilité.)

Civ. Gand (1re ch.), 22 mars 1922. (Droit civil et de procédure civile. Opposition au paiement. Inexistence de saisie-arrêt régulière. Validité. Responsabilité du débiteur saisi par l'opposition.)

Réf. Verviers, 23 mars 1922. (Droit civil et de guerre. Sépulture. Mère divorcée ayant obtenu la garde des enfants. Volonté manifestée par le défunt et la mère. Service religieux.)

Comm. Charleroi (6e ch.), 8 déc. 1921. (Droit de la guerre. I. Butin de guerre. Conditions. Restitution a l'Etat belge. Matériel d'origine belge abandonné en France par les Allemands. Inapplicabilité. II. Saisie des moyens de transport appartenant à des particuliers. Obligation de restitution et d'indemnité.)

J. P. Schaerbeek (1er cant.), 1er févr. 1921. (Droit civil. Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Elève d'une école industrielle. Inapplicabilité.)

LÉGISLATION.

BOUFFONS LE BOUFFRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Avis à nos Confrères. Conférences professionnelles. A Liége. Documents parlementaires.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Deux Avocates prêtent serment

Nous ne pouvons laisser passer la prestation de serment des deux premières Avocates, MMes Paule Lamy et Marcelle Renson, sans saluer ce mémorable événement, et sans leur présenter nos vœux confraternels.

La date du 8 mai 1922, marquera dans les Annales de l'Avocature et de la Judicature.

Presque au même jour, le 10 mai, la première Avocate anglaise, Miss Ivy Williams, avait, au Inner Temple, les honneurs du « Call night », c'est-à-dire du dîner solennel par lequel les nouveaux venus sont accueillis dans la Famille Judiciaire, avec un cérémonial impressionnant.

***

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, d'établir un parallèle entre l'accueil fait à Bruxelles et à Londres aux premières Femmes qui sont entrées dans la Profession d'Avocat.

Si, à Londres, le traditionnalisme a été poussé à l'extrême et les rites de l'initiation solennellement observés, Bruxelles s'est fâ-

cheusement distingué par un nouvel exemple de laisser-aller, de négligence et de débraillé moral.

A l'audience de la Cour, ni le Premier Président, ni le Procureur général, ni le Bâtonnier, ni aucun représentant officiel du Conseil de l'Ordre n'étaient présents. Par une coïncidence, la Cour siégeant chambres réunies, les Conseillers étaient plus nombreux et les robes écarlates. Aussi le Président fit observer aux deux jeunes stagiaires que ce n'était point à leur intention, mais par hasard, que le cérémonial sortait quelque peu de l'ordinaire. Sur cette observation ironique et un mot d'encouragement banal, ce fut tout.

Non point tout à fait. En effet, le *Journal des Tribunaux*, réparant de son mieux la nonchalance officielle, offrit, en un cordial et intime déjeuner, aux deux jeunes avocates, ses vœux d'heureuse fortune. Me Paule Lamy fait du reste partie de la Rédaction.

***

Disons aussi que tout cela est regrettable, fâcheux et navrant.

Les Personnages qui touchent à l'Officialisme et spécialement les Magistrats et Bâtonniers aiment à répéter que tout se néglige et que le désordre envahit les mœurs.

Il est bien possible. Mais ces Messieurs feraient bien aussi de se regarder quelquefois et de se frapper la poitrine. Il appartient en effet à ceux qui ne sont armés de l'autorité que pour s'en servir, de donner l'exemple d'un exercice ordonné, public et solennel de leur charge. En esquiver les devoirs d'apparat, c'est excuser et préparer chez les autres le sabotage dont ils aiment à se plaindre. Ne regardez donc pas dans l'œil de votre voisin...

Nous savons fort bien que si nous étions Ministre de la Justice, quelle que soit l'indépendance théorique des pouvoirs, nous ne manquerions pas de demander des explications aux hauts dignitaires qui ont brillé par leur absence, et nous appellerions, par une circulaire, l'attention des autorités judiciaires, sur la nécessité d'observer et d'appliquer ce qu'il y a d'utile et d'éducatif dans le cérémonial.

Les trois quarts des magistrats ne savent ni ouvrir ni lever une audience.

Encore moins sont-ils capables de régler un incident ou même de lire des conclusions ou un jugement, avec la fermeté simple et la dignité d'accent sans lesquels la Justice n'est plus qu'un carnaval.

Ah! quand créera-t-on à côté des Conférences sur les règles professionnelles du Barreau, des leçons, bien plus nécessaires encore sur les Règles professionnelles de la Magistrature ?

***

Mais ne faisons pas trop d'opposition sur ce point entre le Barreau et la Magistrature.

Pour posséder vraiment le droit de rap-

peler les autres à la discipline de leurs devoirs, il faut d'abord donner l'exemple et remplir complètement et solennellement ceux de sa charge.

Il y a trop longtemps que les prestations d'Avocat et les prestations de Serment sont, au Barreau même, tombées dans le plus triste des laisser-aller.

C'est cependant un point essentiel du Stage à l'occasion duquel le Bâtonnier a notamment l'obligation de rappeler au Patron comme au Stagiaire, quels sont leurs devoirs réciproques. Ils sont trop souvent oubliés de part et d'autre pour qu'on ne saisisse pas tous les moyens de le leur redire. Et quelle impression voulez-vous que le Barreau fasse sur un Stagiaire si, au premier pas, il constate la négligence des Chefs?

Qu'a fait le Conseil de l'Ordre pour saluer cet événement? A part les patrons des deux Avocates, nulle autorité professionnelle — la Barre, elle aussi, était vide.

JURISPRUDENCE

Corr. Mons (5e ch.), 24 avril 1922.

Prés. : M. BOUTTÉ. — Plaid. : MMes SLOTTE-DE BERT c. ABRASSART.

(Administration des finances c. Dehon et consorts.)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — I. **Condamnation conditionnelle.** — APPLICABILITÉ EN MATIÈRE FISCALE — II. **Condamnation.** — PRÉVENUS INCONNUS. — SANCTION RÉPRESSIVE. — CARACTÈRE PERSONNEL. — INAPPLICABILITÉ.

I. *L'emprisonnement principal constitue une peine proprement dite à laquelle peut s'appliquer la loi de sursis.*

Mais l'amende du décuple des droits est une amende mixte ayant le caractère de la peine et d'une réparation civile au profit du Trésor dont les droits ont été fraudés, donc exclue du bénéfice de cette loi.

II. *Il ne se conçoit pas qu'on prononce une sanction répressive qui a un caractère essentiellement personnel, à charge de personnes qu'on ignore.*

I. — *En ce qui concerne Dehon, Julia :*

Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction faite à l'audience que Dehon, Julia, fît bande avec les trois inconnus impliqués avec elle dans les poursuites ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre elle une condamnation solidaire ;

Attendu qu'il a été établi par la dite instruction que Dehon, Julia, a introduit en Belgique, la nuit, et par des chemins non autorisés, avec intention de frauder les droits du Trésor, deux litres de rhum, deux litres de cognac, deux litres de cordial-médoc, représentant une valeur de 108 francs, donnant ouverture à un droit fraudé de 125 fr. 28 ;

II. — *Sur la condamnation conditionnelle postulée par la prévenue :*

Attendu que le texte de la loi du 31 mai 1888, article 9, a une portée générale et s'applique à toute condamnation pénale proprement dite, ne posant que deux conditions à son applicabilité, l'une se rapportant à l'inculpé, savoir : qu'il n'ait jamais été condamné pour crime ni pour délit ; l'autre, se rapportant à la peine, savoir : que, par suite du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, l'emprisonnement ne dépasse pas six mois ;

Attendu que les peines comminées dans l'espèce sont:

1° L'emprisonnement principal de quatre mois à un an ;

2° L'amende égale au décuple des droits fraudés et, à défaut de paiement de cette amende, l'emprisonnement subsidiaire ;

3° La confiscation des marchandises fraudées ;

Attendu que l'emprisonnement principal constitue une peine proprement dite, qui ne peut être requise que par le ministère public et à laquelle peut s'appliquer la loi du 31 mai 1888 ;

Que l'amende du décuple des droits est une amende mixte ayant le caractère de la peine et d'une réparation civile au profit du Trésor dont les droits ont été fraudés ; que cette condamnation est, au même titre qu'une condamnation à des dommages-intérêts au profit d'une partie civile, exclue du bénéfice de la loi de sursis ;

Que l'emprisonnement subsidiaire est un moyen de contrainte dont l'administration peut requérir l'application pour assurer le recouvrement de l'amende fiscale au sort de laquelle il est juridiquement lié, comme l'accessoire au principal ;

Que la confiscation spéciale est, elle aussi, un mode de réparation du préjudice causé au Trésor par le fait de fraude et est, conséquemment, soumise au même régime juridique que l'amende fiscale ;

II. — *En ce qui concerne les trois inconnus :*

Attendu qu'il n'y a lieu, en ce qui concerne les trois inconnus, que de prononcer la saisie et la confiscation définitives des marchandises qu'ils ont fraudées ; qu'il ne se conçoit pas, en effet, qu'on prononce une sanction répressive qui a un caractère essentiellement personnel à charge de personnes qu'on ignore ;

Par ces motifs, et en vertu des articles 37 et 38, 251 de la loi du 26 août 1822, 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, 12 et 22 de la loi du 12 décembre 1912, 40 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement vis-à-vis de Dehon, Julia et, par défaut, vis-à-vis des inconnus, **condamne** Dehon, Julia, à quatre mois d'emprisonnement ;

La **condamne**, en plus, à payer une amende de 1,252 fr. 80, représentant le décuple des droits fraudés par elle ;

Déclare valablement saisis et confisqués les deux litres de cognac, deux litres de rhum et deux litres de cordial-médoc estimés 108 francs, plus le sac les contenant, déposés chez M. le receveur des douanes à Blaregnies ;

Déclare valablement saisis et confisqués deux bonbonnes de cognac d'une contenance de vingt-trois litres, un litre de rhum, un litre de cognac, et déposés chez le même receveur ;

Condamne Dehon, Julia, à un quart des frais envers l'administration poursuivante, les trois quarts restants des dits frais étant à prélever sur le produit de la vente de la marchandise saisie à charge des trois inconnus ;

Et attendu que Dehon, Julia, n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit, que les faits de la cause sont de nature à faire admettre qu elle s'amendera ; lui faisant application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, **dit** qu'il sera sursis pour la peine d'emprisonnement principal seulement, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement ;

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Observations. — La loi sur la condamnation conditionnelle est-elle applicable en matière fiscale? — Cass., 3 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 716.

La condamnation conditionnelle concerne uniquement la partie du jugement ou de l'arrêt qui prononce des peines proprement dites, et non celles qui allouent

des réparations civiles. — Conf. Corr. Ypres, 22 mai 1890, PAND. PÉR., n° 1968, visant spécialement l'amende au décuple du droit fraudé prononcée par l'article 22 de la loi du 6 avril 1843.

On ne peut ranger les amendes fiscales au nombre des peines proprement dites, à l'exécution desquelles il peut être sursis par ordonnance des cours et tribunaux. — *Contra :* Liége, 14 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 141 ; — Hasselt, 10 janv. 1890, ID., n° 1421. — Rien, ni dans le texte de la loi du 31 mai 1888, ni dans les travaux préparatoires, ni dans les discussions parlementaires ne permet d'exclure du bénéfice du sursis ceux qui ont été condamnés pour avoir contrevenu aux lois douanières. — Cass., 6 avril 1891, PAND. PÉR., n° 818.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, qui autorise le juge, dans certains cas que la loi du 31 mai énonce, à condamner conditionnellement, ne s'applique que lorsqu'il s'agit de peines proprement dites, ayant pour objet la répression de l'infraction et la préservation sociale, et nullement lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

En France, la jurisprudence admet l'application de la loi de sursis pour la peine d'emprisonnement, en matière d'infraction aux lois douanières, comme en toute autre ; il n'y a pas une divergence à cet égard. — *Pasinomie*, 1897, p. 500 ; Loi du 20 déc. 1897.

M. DESTRÉE. — Si l'on peut refuser la condamnation conditionnelle, comme le fait la Cour de cassation, pour toutes les questions où il s'agit d'un intérêt d'argent, où il s'agit d'un intérêt pécuniaire à débattre entre l'État et le délinquant, il n'en est pas de même ici. Les faits dont s'occupe le projet de loi ont un autre caractère.

M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances. — Messieurs, le but du projet de loi est d'assimiler complètement deux faits délictueux : le fait d'importation en fraude d'une marchandise passible de droits et le fait d'importer sans déclaration une marchandise temporairement prohibée ou soumise à des mesures légales de contrôle.

Quant au point de vue spécial qui vient d'être soulevé par M. Destrée, la conditionnalité s'applique à la peine principale d'emprisonnement, laquelle est prononcée sur les réquisitions du ministère public, comme en matière répressive ordinaire, mais elle ne s'applique pas à l'amende qui constitue une peine fiscale.

A signaler, toutefois, l'arrêt de cassation, du 31 octobre 1921, paru dans notre Recueil des sommaires du 30 avril (n° 186, 3°), et qui pourrait s'opposer à l'applicabilité de la condamnation conditionnelle, la condition n'étant pas possible quand la loi particulière n'admet pas l'applicabilité de l'article 85 du Code pénal. V. G.

Civ. Charleroi (1re ch.), 30 mars 1922.

Prés. : M. QUINET. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. RENKIN et DESTRÉE (tous deux du Barreau de Bruxelles) et DEFONTAINE c. FELDMANN.

(Procureur du roi et Société anonyme Usines Bonehill c. Société anonyme Forges et Laminoirs de l'Alliance et c. Cuisset et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — I. LOI DU 20 JUILLET 1920. — **Séquestre de biens confisqués.** — CARACTÈRE DE LA MESURE. — CONDITION D'APPLICABILITÉ. — II. INTERVENTION DES ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ. — III. INTERVENTION DE TIERS. — CONDITIONS. — RECEVABILITÉ.

I. *Une demande tendant uniquement à la nomination d'un séquestre, mesure provisoire et conservatoire, est distincte de la mesure définitive qui est la mise sous administration judiciaire.*

Pour ordonner la seconde mesure, il faut une preuve évidente de culpabilité, laquelle ne peut légalement résulter que d'une condamnation.

II. *Lorsqu'une société est assignée en justice par un tiers dans la personne de ses administrateurs, les actionnaires ne peuvent pas intervenir au procès en leur nom personnel, car ils y sont collectivement représentés par les administrateurs.*

III. *Les particuliers qui peuvent justifier d'un intérêt matériel ou moral à la poursuite des réparations, et notamment les industriels qui ont été victimes des déprédations allemandes, ont le droit d'intervenir dans l'instance.*

Attendu que la demande formulée dans l'avenir signifiée à la demanderesse, le 4 mars 1922, par le ministère public, est basée sur l'article 3, § 2 de la loi du 20 juillet 1920, et tend uniquement à la nomination d'un séquestre, mesure provisoire et conservatoire, distincte de la mesure définitive qui est la mise sous administration judiciaire ;

Attendu que les conditions auxquelles sont subordonnées l'une ou l'autre de ces mesures sont différentes ; que s'il est vrai que, pour ordonner la seconde, il faut une preuve évidente de culpabilité, laquelle ne peut légalement résulter que d'une condamnation, il n'en est pas de même pour la première ;

Attendu que tel est bien le sens des paroles prononcées par M. le Ministre Jaspar, à la séance du 24 mars 1920, rapportée aux *Annales parlementaires*, page 729 : « Alors, disait-il, que l'on peut mettre en

prison un homme qui n'est pas encore jugé, allez-vous hésiter à mettre sous séquestre les biens de ceux qui, éventuellement, vont être condamnés pour crime de haute trahison? » Et plus loin il ajoutait : « S'il y a acquittement et levée du séquestre, c'est que le tribunal aura reconnu que les éléments de la demande ne sont pas suffisamment fondés » ;

Attendu que ces paroles démontrent clairement que la nomination d'un séquestre n'est pas soumise à une condition de culpabilité actuelle évidente, mais simplement éventuelle ; qu'il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, à peine de rendre d'une application impossible cette mesure conservatoire, puisqu'elle peut être prise dès le début de l'instruction, c'est-à-dire à un moment où celle-ci peut n'avoir pas encore réuni toutes les preuves de culpabilité ;

Qu'au surplus, admettre la prétention de la défenderesse aboutirait à constituer le tribunal juge de la prévention reprochée à son gérant, ce qu'il serait dans l'impossibilité matérielle de faire, dans l'ignorance où il est du dossier pénal, même si cela ne lui était légalement interdit ;

Attendu qu'il suit de là que la mesure sollicitée est absolument indépendante du point de savoir si la culpabilité de Malvaux est ou non actuellement établie ;

Qu'il suffit, au point de vue de la recevabilité de la demande du ministère public, de constater qu'une instruction est ouverte à sa charge, et qu'une action en mise sous administration judiciaire de l'entreprise qu'il gère a été régulièrement intentée et se trouve pendante devant la première chambre de ce tribunal ;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si les actes reprochés à la défenderesse ne sont pas de nature à compromettre le droit éventuel d'usufruit de l'Etat sur les bénéfices de l'entreprise, et même s'ils ne sont pas en opposition avec le but poursuivi par le législateur, quand il a édicté les dispositions de la loi du 20 juillet 1920 ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des éléments fournis aux débats que les opérations pratiquées par la défenderesse, en ce qui concerne le charbonnage de Bonne-Fin et les Usines Bonehill, sont pour le moins hasardeuses, tant au point de vue industriel que financier ;

Qu'à ce dernier point de vue, il se voit que les susdites sociétés assument de lourdes charges ; qu'il est en outre constant qu'elles sont en pleine période de réorganisation industrielle ; qu'ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable, elles ne pourront probablement pas, avant plusieurs années, distribuer de bénéfices ; que la seconde, au contraire, aura besoin de nouveaux capitaux considérables pour achever ses installations et mettre l'entreprise à fruit, ce qui pourrait mettre la défenderesse dans l'obligation d'immobiliser d'autres sommes importantes ;

Que, partant, la défenderesse, détentrice pour plusieurs millions de titres de ces deux sociétés, verra tout au moins pendant longtemps ces capitaux improductifs, ce qui diminuera d'autant les bénéfices qu'elle aurait autrement réalisés ;

Attendu que pareille situation doit s'apprécier dans la présente instance uniquement au regard des intérêts éventuels de l'Etat ; or, en admettant que les opérations incriminées deviennent fructueuses d'ici plusieurs années, il est bien évident, l'administration judiciaire ne pouvant dépasser cinq ans, que l'Etat risque d'être frustré d'une partie de bénéfices qu'il aurait été en droit de percevoir et que pareilles manœuvres ont peut-être eu pour but, mais auront pour résultat certain de lui enlever ; qu'en permettant à la défenderesse de les renouveler, ce serait risquer de rendre improductive la presque totalité de son actif, tout au moins pendant le temps prévu de l'administration judiciaire, et, partant, d'annihiler les profits que la loi a voulu lui faire produire au profit de la collectivité ;

Attendu qu'il échet de noter, en outre, en ce qui concerne le Charbonnage de Bonne-Fin, que la société défenderesse a garanti avec ses propres actions la gestion personnelle de MM. De Nimal, administrateur, et Doneux, commissaire, lesquels sont, le premier, administrateur, et, le second, agent comptable de la Société de l'Alliance (voy. annexes du *Moniteur Belge* du 9 juillet 1921, acte n° 7425, p. 268) ; que ce fait peut également compromettre les droits éventuels de l'Etat sur partie des biens de la société défenderesse ; que pareils risques suffisent pour autoriser et justifier la mise sous séquestre réclamée ;

Attendu que celle-ci est tout aussi justifiée, si l'on considère le but des agissements de la défenderesse en ce qui concerne la société des Usines Bonehill ;

Attendu, en effet, que l'acquisition des titres de cette société s'est pratiquée dans des conditions absolument inusitées en pareille matière ;

Que ces achats faits en masse à la veille d'une assemblée extraordinaire des actionnaires ont été la cause d'un agiotage effréné et d'une spéculation boursière tapageuse, que la presse financière tout entière, sans distinction, a justement qualifiée de scandaleuse ;

Attendu qu'il semble bien que cet accaparement des titres Bonehill avait bien moins pour but une réelle opération industrielle, que la satisfaction d'une rancune contre certaines personnalités dont Malvaux voulait se venger en les déboulonnant, selon l'expression de quelques sous-ordres de la défenderesse, en les expulsant d'une industrie qu'elles dirigeaient depuis toujours ;

Attendu que pareils agissements n'ont été rendus possibles que grâce aux énormes bénéfices que la défenderesse a réalisés depuis l'armistice, à raison de cette circonstance que son outillage était demeuré intact ; qu'en les employant de cette manière elle se mettait en opposition formelle avec la loi du 20 juillet 1920, qui a voulu, comme le dit l'exposé des motifs, empêcher que les industriels qui se sont vus dépouiller de leur outillage pour s'être refusés à travailler pour l'avantage de l'ennemi, puissent se trouver injustement supplantés par ceux de leurs concurrents qui ont obtenu de l'occupant la faveur de conserver intact leur instrument de productivité ; qu'ainsi autant l'intervention du Parquet ne se justifierait pas dans un conflit privé d'industriels qui serait tous deux sur un pied d'égalité économique, autant en voulant empêcher qu'un industriel démoli par l'ennemi soit expulsé de son industrie par un concurrent qui s'est enrichi pour avoir pu éviter la même destruction, il ne fait que poursuivre l'application de la loi du 20 juillet 1920 dans son véritable esprit ;

Attendu, d'ailleurs, que la nomination d'un séquestre ne peut préjudicier à l'entreprise de la défenderesse que dans la mesure où ses dirigeants le voudront bien, c'est-à-dire que si, au lieu de seconder le séquestre dans sa tâche, ils l'entravent dans l'exercice de ses fonctions, auquel cas il sera clairement démontré que la sauvegarde des intérêts des actionnaires est pour les dirigeants de la défenderesse un moindre souci que la satisfaction de certaines rancunes et le mépris des décisions de toute autorité légale ;

Sur les interventions :

A. — *Intervention des actionnaires de la Société de l'Alliance.*

Attendu qu'il a été jugé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 juin 1864, rapporté dans la *Belgique Judiciaire* (1864, p. 835), que lorsqu'une société est assignée en justice par un tiers dans la personne de ses administrateurs, les actionnaires ne peuvent pas intervenir au procès en leur nom personnel, car ils y sont collectivement représentés par les administrateurs ;

Attendu qu'il est évident, en effet, que l'intérêt matériel des actionnaires seul en jeu ici n'est pas différent de celui de la société et qu'il se confond avec celui-ci ; que l'article 2 de la loi du 20 juillet 1920 n'a en rien modifié ce principe ; que, partant, toutes les interventions dont s'agit doivent être déclarées recevables ;

B. — *Intervention de la société des Usines Bonehill :*

Attendu que pareille intervention a été spécialement prévue et entérinée par la loi du 20 juillet 1920 ; qu'à cet égard l'exposé des motifs s'exprime comme suit : « Il convient de ne pas priver du droit d'intervenir dans l'instance les particuliers qui peuvent justifier d'un intérêt matériel ou moral à la poursuite des réparations. Les industriels qui ont été victimes des déprédations allemandes se trouveront généralement dans ce cas ; que l'intervention dont s'agit est donc recevable ; qu'elle est en outre fondée à raison des considérations ci-avant développées ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions dont il déboute les parties, **dit** recevable la demande de M. le Procureur du roi contenue en son avenir du 4 mars 1922, ainsi que l'intervention de la Société anonyme des Usines Bonehill, formulée par sa requête du 14 mars suivant, et, y statuant, **dit** que jusqu'à décision au principal de l'action mue par exploit du 20 août 1920, et pendante entre le demandeur ès qualités et la société défenderesse, l'entreprise dénommée, la Société anonyme des Forges et Laminoirs de l'Alliance, est mise et restera sous séquestre avec ses usines, ateliers, magasins, dépendances, son outillage, ses machines, les matières premières, les produits qu'ils contiennent, les fonds et valeurs servant à son exploitation et spécialement les titres, actions et valeurs industrielles qui lui appartiennent ou qu'elle possède, en quelque lieu qu'ils soient placés ;

Désigne, en qualité de séquestre, M. Louis Debatty, ingénieur à Dampremy, lequel aura les pouvoirs lui conférés tant par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1920 que par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Condamne la société défenderesse aux dépens ;

Déclare les actionnaires de la Société de l'Alliance non recevables en leurs interventions, et les **condamne** aux dépens de celle-ci ;

Donne acte à la Société de l'Alliance de ce que, en ses conclusions du 17 mars 1922, elle a évalué la demande à 5 millions de francs pour chaque chef de demande et vis à vis de chaque partie, ce pour fixer la compétence seulement ; et à la Société des Usines Bonehill de ce que, en ses conclusions du 24 mars 1922, elle fait la même évaluation, à M. le Procureur du roi de l'évaluation qu'il a faite de la demande principale dans ses conclusions du 22 mars 1922 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Et vu l'urgence et l'absolue nécessité, **dit** que ce jugement sera exécutoire sur minute avant même l'enregistrement.

Civ. Gand (1re ch.), 22 mars 1922.

Prés. : M. STEYAERT. — Subst. : M. VERBEKE.

(Banque de Secours de Gand c. : 1° l'État belge ; 2° Naniot, Charles.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Opposition au paiement.** — INEXISTENCE DE SAISIE-ARRÊT RÉGULIÈRE. — VALIDITÉ. — RESPONSABILITÉ DU DÉBITEUR SAISI PAR L'OPPOSITION.

Lorsque le créancier a signalé « expressément » au débiteur de son débiteur qu'il fait opposition, on peut à la rigueur admettre, en thèse générale, que le débiteur qui garde le silence, en cas de simple opposition, est censé ne pas vouloir respecter l'opposition faite en ses mains ; cette interprétation du silence du créancier ne se justifie plus au cas où ce dernier a donné de sérieuses raisons de croire que tout recours à la procédure était inutile.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. le premier substitut Verbeke en son avis conforme ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur Naniot ait reçu de la demanderesse, à titre de prêt et d'avances sur son traitement, la somme de 9,990 fr. 35 ;

Que cette somme est exigible, et qu'elle produit intérêt à 2 p. c. depuis le 1er mai 1919, le tout sauf l'application éventuelle de l'article 1244 du Code civil ;

Attendu que le même défendeur prétend qu'il lui a été retenu sur sa pension par l'État belge, codéfendeur en cause, la somme de 4,205 fr. 25 ;

Que parties n'ont pas fourni aux débats des documents qui permettent d'apprécier l'exactitude de cette allégation, mais qu'il est évident qu'il y a lieu de déduire du capital prêté les retenues faites par l'État belge, autant que celles-ci sont versées aux mains de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur État belge soutient que la demanderesse n'a fait une saisie régulière en ses mains et que dès lors, il ne peut pas être responsable envers elle du paiement de la somme de 15,516 fr. 66, qu'il a remise au défendeur Naniot, au mépris d'une simple opposition que la demanderesse avait faite en ses bureaux ;

Qu'il peut en être d'autant moins tenu, que l'opposition aurait été faite le 7 décembre 1919, alors que le paiement de la prédite somme aurait été effectué le 28 février 1919 ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que dès le 15 mai 1919, la demanderesse a signalé « expressément » à l'État défendeur qu'elle était créancière du défendeur Naniot de la somme de 9,990 fr. 35, qu'elle faisait opposition, à concurrence de celle-ci, à tout paiement par l'État, de sommes dues à son débiteur ;

Attendu qu'on peut, à la rigueur, admettre en thèse générale, que le débiteur qui garde le silence, en cas de simple opposition, est censé ne pas vouloir respecter l'opposition faite en ses mains ; mais que cette interprétation du silence du créancier ne se justifie plus au cas où ce dernier a donné de sérieuses raisons de croire que tout recours à la procédure était inutile ;

Que tel est incontestablement le cas de l'espèce ;

Que la demanderesse a été durant l'occupation une institution plutôt charitable et patriotique ; qu'elle a assuré partiellement la mission de remplir les obligations de l'Etat envers ses fonctionnaires ;

Qu'à peine l'armistice signé, elle s'est mise en relations avec l'État pour liquider la situation créée par les avances qu'elle avait faites à des fonctionnaires ou à des institutions à caractère public ;

Que l'État a négocié avec elle pendant de longs mois pour parvenir à liquider cette situation, et que loin de se montrer formaliste, il a insisté pour qu'on n'ait recours aux voies judiciaires qu'à l'extrême rigueur ;

Que la demanderesse n'a fait d'ailleurs que suivre la procédure adoptée par une société à peu près de même nature, la Banque d'avances et de prêts ;

Que l'État défendeur a respecté les simples opposi tions de celle-ci ;

Qu'il y avait d'autant plus lieu de tenir compte de celle que fait la demanderesse au paiement Naniot, que ce débiteur n'a à aucun moment manifesté la volonté qu'il fût passé outre à l'opposition expresse que la demanderesse a faite, le 15 mai 1919 ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats que le défendeur État belge a payé au défendeur Naniot, le 30 juin 1919, la somme de 15,516 fr. 66 ; que par ce fait il a commis une faute dont il doit réparation ; qu'il est dès lors tenu de payer à la demanderesse, aux lieu et place du défendeur Naniot, autant que celui-ci ne s'acquitte pas de sa dette ;

Attendu que ce défendeur n'est pas malheureux et qu'il n'existe pas de raisons pour lui accorder le bénéfice de l'article 1244 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur Naniot à payer à la demanderesse la somme de 9,990 fr. 35, plus les intérêts judiciaires à 2 p. c., à partir du 1er mai 1919, sauf à défalquer de celle-ci les retenues que le défendeur Etat belge a faites sur sa pension, et autant que ces retenues sont ou seront versées aux mains de la demanderesse ; **condamne** le défendeur État belge à payer à la demanderesse les mêmes sommes, autant qu'elle n'est pas désintéressée par son débiteur principal, dans le mois de la signification du présent jugement ; **réserve** tous les droits du défendeur État belge contre le défendeur Naniot, du chef des paiements qu'il pourrait faire éventuellement à la décharge dudit Naniot ; **condamne** les défendeurs aux intérêts judiciaires, à partir du jour de la demande, les **condamne** aux dépens ; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

303

Réf. Verviers, 23 mars 1922.

Prés. : M. U. Dumoulin.

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Sépulture.** — Mère divorcée ayant obtenu la garde des enfants. — Volonté manifestée par le défunt et la mère. — Service religieux.

Lorsque des soldats, qui ont donné leur vie pour la liberté de la patrie, ont toujours manifesté l'intention d'avoir une sépulture religieuse, et qu'elle concorde avec le désir de la mère qui a obtenu, après le divorce, la garde des enfants, il y a lieu de procéder à l'inhumation des défunts conformément à cette volonté.

Attendu que l'on peut s'appliquer à soi-même des théories négatives, vides de sens, d'esprit et de cœur, mais qu'il faut justifier d'un droit quand il s'agit d'en faire l'application à d'autres, surtout quand ceux-ci sont des soldats qui ont donné leur vie pour la liberté de la patrie et de leurs frères ;

Attendu que c'est la mère qui a obtenu, après le divorce, la garde des enfants, lesquels sont toujours avec elle et que le défendeur ne s'en est jamais occupé ; que les défunts ont toujours manifesté l'intention d'avoir une sépulture religieuse ; que cette intention, affirmée par leur frère revenu sain et sauf de la guerre, concorde avec le désir de la mère et de tous les demandeurs ;

Par ces motifs, **disons pour droit** que les demandeurs ont seuls le droit de faire procéder à l'inhumation des corps des défunts, conformément à la volonté arrêtée par ceux-ci, c'est-à-dire avec le concours des prêtres de la religion catholique ;

Condamnons le défendeur aux frais du procès.

Comm. Charleroi (6e ch.), 8 déc. 1921.

Prés. : M. Zoppi. — Plaid. : MMes P. Veldekens (du Barreau de Bruxelles) c. Couty, Francq, Grafé et Heringckx.

(Société Nationale des Chemins de fer vicinaux c. 1° Th. et Alf. Cary, et 2° Société anonyme Les Forges, Usines et Fonderies de Gilly ; et c. Cyr. Appelmans, appelé en garantie, et Etat belge, appelé en sous-garantie.)

DROIT DE LA GUERRE. — I. **Butin de guerre.** — Conditions. — Restitution a l'État belge. — Matériel d'origine belge abandonné en France par les Allemands. — Inapplicabilité. — II. Saisie des moyens de transport appartenant a des particuliers. — Obligation de restitution et d'indemnité.

I. *La notion du butin de guerre dérive directement du droit de conquête, lequel ne peut s'exercer, pour chacun des belligérants, que dans la partie du territoire reconquise par ses propres armes.*

L'Etat belge, en recevant des autorités françaises du matériel d'origine belge abandonné, en territoire français, par les armées allemandes, ne fait pas acte d'appréhension de butin de guerre : il n'agit que comme « negotiorum gestor » de la collectivité, pour sauvegarder les droits des Belges victimes d'actes de dépossession et de spoliation commis par l'ennemi.

En vertu des arrangements intervenus entre les belligérants alliés, leur droit au butin est limité aux objets importés d'Allemagne pendant la guerre ou fabriqués sur place par les Allemands, pendant la gurere.

II. *Si l'article 53 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, approuvé par la loi du 25 mai 1910, autorise la saisie des moyens de transport appartenant à des particuliers, c'est à la condition qu'ils devront être restitués et que les indemnités seront réglées à la paix : l'Etat allemand n'a jamais pu acquérir aucun droit de propriété sur des locomotives saisies par l'armée allemande au préjudice et contre le gré de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux : nonobstant la saisie dont elles étaient l'objet, ces locomotives sont toujours restées dans le patrimoine de la société.*

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les appels en garantie et sous-garantie, actions n° 6625 à la demande principale, action n° 6603, et de dire droit par un seul et même jugement ;

En ce qui concerne la demande principale de Cary :

Attendu que l'action de la demanderesse, Société des Vicinaux, a pour objet la revendication et, comme conséquence, la restitution pure et simple de deux locomotives, saisies à son préjudice, par les armées allemandes pendant l'occupation du pays, les dites locomotives se trouvant actuellement en possession du défendeur Cary et détenues pour son compte, à la Société Anonyme des Forges et Usines de Gilly ;

Attendu que la demanderesse base son action sur les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, lesquels disposent que sont nuls et non avenus tous actes de disposition et de nantissement de biens ayant fait de la part de l'ennemi, depuis le 4 août 1914, l'objet de confiscations, saisies, ventes forcées, ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée, la revendication des dits biens étant ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens ;

Attendu que le défendeur Cary oppose à cette action deux moyens de défense ;

Qu'il prétend tout d'abord, en termes de conclusion,

304

que les dispositions précitées ne sont pas applicables, parce que la revendication de la société demanderesse porte sur des locomotives récupérées par l'Etat belge sur les Allemands et qu'ainsi le vice dont elles étaient affectées par l'application de l'arrêté susvisé a disparu ;

Qu'ensuite, en termes de plaidoiries, il a soulevé un second moyen qu'il résume ainsi qu'il suit :

« L'arrêté-loi du 31 mai 1917 ne dispose que pour » les actes posés par l'ennemi et qui ne relèvent pas » d'une gestion normale ;

» Par gestion normale, il faut entendre celle qui est » prévue en la convention de La Haye ;

» L'article 53 de cette convention autorise la saisie » des moyens de transport appartenant à l'Etat ;

» Il autorise la saisie des moyens de transport, ap- » partenant à des particuliers, mais à charge de resti- » tution et d'indemnité » ;

Quant au premier moyen :

Attendu que le défendeur Cary fait évidemment confusion lorsqu'il considère que l'Etat belge a appréhendé les locomotives litigieuses comme butin de guerre ;

Attendu que la notion du butin de guerre dérive directement du droit de conquête, lequel, aux termes de conventions internationales d'avant-guerre, comme des arrangements particuliers intervenus entre les armées alliées depuis la cessation des hostilités, ne peut s'exercer, pour chacun des belligérants, que dans la partie du territoire reconquise par ses propres armes ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Etat belge, agissant par un organisme tout spécial, dénommé « Service de la Restitution Industrielle », s'est borné à recevoir, des autorités franâaises, les locomotives litigieuses qui avaient été abandonnées, en territoire français, par les armées allemandes, et ce, pour les restituer à leurs propriétaires éventuels ;

Attendu que l'Etat belge ne pouvait donc et n'a jamais pu appréhender les dites machines, à titre de butin de guerre ; qu'il n'a agi par l'organe du Service de la Restitution Industrielle, dont le titre démontre suffisamment le but, que somme *negotiorum gestor* de la collectivité, pour sauvegarder les droits des Belges qui avaient été victimes d'actes de dépossession et de spoliation commis par l'ennemi ;

Attendu, du reste, qu'à aucun moment, comme cela sera démontré plus loin, lors de l'examen du second moyen soulevé, les machines litigieuses n'ont pu être considérées comme étant la propriété des armées allemandes ;

Attendu qu'aucun des belligérants alliés n'aurait pu davantage s'approprier les dites machines, comme butin de guerre particulier, ceux-ci s'étant mis d'accord (voir convention franco-anglo-belge du 28 mars 1919) pour limiter strictement leur droit au butin, et pour ne considérer comme prise de guerre que les objets importés d'Allemagne, pendant la guerre, ou fabriqués sur place par les Allemands pendant la guerre, les autres objets abandonnés par les armées ennemies devant être remis à un Comité franco-belge, qui devait se charger, sous sa responsabilité, de les restituer aux mains de leurs propriétaires ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le premier moyen de défense formulé par le défendeur manque de fondement à tous égards ;

Quant au second moyen :

Attendu que le deuxième moyen du défendeur revient à dire que l'arrêté-loi du 31 mai 1917 ne serait pas applicable parce que l'armée allemande, en enlevant les machines litigieuses, n'a fait qu'un acte de gestion normale et qu'en tout cas, aux termes de l'article 53 de la convention de La Haye, elle avait le droit de saisir les dites machines, celles-ci constituant des moyens de transport ;

Attendu que les actes de gestion normale dont il est question à l'article 1er de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 ne s'appliquent qu'aux biens saisis par l'ennemi et appartenant à l'Etat ; que cette disposition, non reproduite du reste à l'article 2, est inopérante en ce qui concerne les biens des particuliers, des communes, des provinces et des établissements publics ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de la convention de La Haye, les armées occupantes ont le droit, dans le territoire occupé, de procéder à certaines réquisitions en nature, à l'enlèvement ou la saisie de moyens de transport, c'est sous des conditions essentielles de fond et de forme (voy. Mechelynck, *Lois et coutumes de la guerre*, p. 366 et s.) ;

Que notamment, si l'article 53 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre, approuvé par la loi du 25 mai 1910, autorise la saisie des moyens de transport appartenant à des particuliers, c'est à la condition qu'ils devront être restitués et que les indemnités seront réglées à la paix ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est en outre acquis aux débats, que les machines litigieuses ont été saisies par l'armée allemande au préjudice et contre le gré de la société demanderesse, laquelle n'aurait pu s'opposer à cet acte de dépossession ;

Attendu que, dans ces conditions, l'armée allemande n'a jamais pu acquérir aucun droit de propriété sur ces machines, celles-ci, nonobstant la saisie dont elles étaient l'objet, étant toujours restées dans le patrimoine de la demanderesse (voy. Mechelynck, *loc. cit.*, p. 407) ;

Attendu que, dès lors, le droit de revendication sur les dites machines est ouvert à la demanderesse et que celle-ci peut l'exercer, comme elle le fait, contre tout

305

possesseur ou détenteur, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917) ;

Attendu que ce second moyen du défendeur Cary ne tient pas davantage que le premier ;

En ce qui concerne la demande principale contre la Société des Forges et Usines de Gilly :

Attendu que la Société des Forges et Usines de Gilly, tout en comparaissant, n'a pas conclu ;

Attendu, toutefois, qu'il résulte des éléments de la cause comme aussi des explications fournies par les parties litigantes, qu'à aucun moment cette société n'a détenu les machines litigieuses pour le compte de Cary ;

Attendu que, dans ces conditions, l'action de la demanderesse advient sans objet vis-à-vis de la dite société, et qu'il échet de mettre celle-ci hors de cause, avec gain des dépens ;

En ce qui concerne l'appel en garantie de Cary contre *Cyr. Appelmans, défendeur en garantie* n° 6625 :

Attendu que l'action en garantie a pour objet de faire condamner Appelmans à garantir Cary des condamnations en principal, intérêts et frais, qui pourraient être prononcées contre ce dernier au profit de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux ; en conséquence, condamner Appelmans à lui payer la somme de 7,250 francs, représentant le coût des machines litigieuses, avec les intérêts légaux depuis le 22 juin 1920, les intérêts judiciaires, les frais et les dépens ;

Attendu que les motifs qui justifient la demande principale doivent faire admettre, par voie de conséquence, la demande en garantie ;

Attendu que la question de bonne foi dans le chef d'Appelmans est sans relevance, l'article 3 de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 permettant la revendication des biens visés aux articles 1er et 2 du même arrêté, en mains de tout possesseur, sans même que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens ;

En ce qui concerne l'appel en sous garantie Appelmans contre l'Etat belge, action n° 6625 :

Attendu que l'Etat belge est appelé en garantie comme garant de son préposé Pirotte, lequel aurait vendu à Appelmans, sans en avoir le droit, les deux locomotives litigieuses faisant l'objet de la revendication mue par l'action principale ;

Attendu que la responsabilité éventuelle de l'Etat belge, pour faute dans le choix de son préposé, ne pourrait relever que de la juridiction civile, l'Etat belge n'étant pas commerçant et n'ayant pas agi, dans l'espèce, avec un esprit de lucre ;

Attendu que, dès lors, l'Etat belge ne peut, sous la forme d'un appel en garantie, être distrait de son juge naturel, l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ne visant qu'une prorogation de la compétence territoriale, mais demeurant sans effet sur la compétence d'attribution ;

Attendu que la juridiction consulaire est donc incompétente pour statuer sur la présente demande en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **joint** les causes inscrites au rôle *sub* nos 6603 et 6625, et faisant droit, entre toutes les parties par un seul et même jugement :

Condamne le sieur Théophile Cary, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, à restituer purement et simplement à la demanderesse, Société des Chemins de fer vicinaux belges, les deux locomotives vicinales, nos 417 et 676, qu'il en a sa possession et détention ;

Dit qu'à défaut par lui de ce faire dans le délai fixé, la société demanderesse sera autorisée à se saisir des dites locomotives à l'intervention du premier huissier requis ;

Condamne Cary aux frais et dépens de l'instance, liquides à... ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf quant aux dépens, nonobstant tous recours et sans caution ;

Dit l'action de la demanderesse sans objet vis-à-vis de la Société des Usines et Forges de Gilly ;

Met la dite société hors de cause, avec gain des dépens, lesquels resteront à charge de la demanderesse ;

Statuant sur l'appel en garantie formé par Cary contre Cyrille Appelmans :

Condamne ce dernier à intervenir dans l'instance pendante entre la Société des Chemins de fer vicinaux et le dit Cary, et à payer à ce dernier la somme de 7,250 francs, montant du prix que celui-ci lui a payé, pour l'achat des locomotives litigieuses, avec les intérêts légaux de la dite somme, depuis le 22 juin 1920 ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires de la dite somme, ainsi qu'aux frais et dépens ;

Statuant sur l'appel en sous-garantie formé par Cyrille Appelmans contre l'Etat belge :

Se déclare incompétent pour statuer sur cette demande ;

Condamne le demandeur en garantie aux frais et dépens du dit appel en garantie ;

Donne acte à la Société des Chemins de fer vicinaux de ce qu'elle a évalué son action pour chacun des assignés à la somme de 250,000 francs, à Appelmans, de ce qu'il évalue son action à plus de 2,500 francs pour la compétence seulement.

306

J. P. Schaerbeek (1er cant.), 1er févr. 1921.

Siég. : M. Descamps. — Plaid. : MMes Pavard c. De Reine et Creten.

(Medol c. 1° Commune de Schaerbeek ; 2° Massaux.)

DROIT CIVIL. — **Accident du travail.** — Loi du 24 décembre 1903. — Élève d'une école industrielle. — Inapplicabilité.

En instituant une école industrielle, une commune n'institue pas une entreprise industrielle dans le sens donné à ce terme par la loi du 10 mars 1900.

Les rapports juridiques qui naissent entre les organisateurs ou administrateurs de cette école ou des « professeurs », ceux qui développent spécialement les facultés intellectuelles de leurs élèves, et ceux qui bénéficient de son institution, ne sont pas ceux naissant du contrat d'apprentissage, forme du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, lequel existe lorsque le patron, industriel ou artisan s'attache spécialement à faire connaître les pratiques matérielles de la profession, mais ceux qui existent entre le directeur d'école et élève, de caractère purement civil.

Attendu que l'action formée par le demandeur, en qualité de père et administrateur légal de son fils mineur Hubert Médol, qui faisait son apprentissage de mécanicien à l'école industrielle de Schaerbeek, tend à obtenir la condamnation solidaire des défendeurs, la commune de Schaerbeek, comme propriétaire, et le sieur Massaux, comme administrateur de la dite école, au paiement à son fils, par lui représenté, des dommages forfaitaires prévus par la loi du 24 décembre 1903, à raison d'un accident de travail survenu à celui-ci le 4 novembre 1921, alors qu'il travaillait avec un burin à une pièce de fer et qui a eu pour conséquence l'ablation de l'œil droit ;

Attendu que la commune défenderesse conteste l'application au fait en litige de la loi du 24 décembre 1903 et, partant, la recevabilité de l'action basée sur cette loi, et conclut à sa mise hors cause sans frais ;

Attendu que le sieur Massaux soutient qu'à aucun titre il ne peut être considéré comme étant le chef d'entreprise, tenu à la réparation des dommages résultant de l'accident ; que, dès lors, si même il y avait lieu à application de la loi du 24 décembre 1903 — ce qu'il dénie — il ne peut être retenu au débat, en vertu d'un lien de solidarité quelconque, et conclut aussi à sa mise hors cause sans frais ;

Attendu qu'il importe, avant d'examiner le moyen opposé en ordre principal par le second défendeur Massaux, de rechercher si l'accident dont a été victime le fils du demandeur est régi — comme le prétend celui-ci — par les dispositions de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que pour justifier cette prétention, le demandeur argue de ce que l'article 1er de la loi invoquée, après avoir stipulé qu'elle règle la réparation des dommages résultant des accidents survenus aux ouvriers des entreprises qu'elle détermine, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, ajoute que « sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non rémunérés », et en conclut que les dispositions de la loi spéciale dont il se prévaut sont applicables à son fils ;

Attendu qu'il est certain que la loi du 24 décembre 1903 est le complément, le corollaire de la loi du 10 mars 1900 ; qu'elle ne s'applique, dès lors, que lorsqu'il y a, d'une part, un chef d'entreprise, un patron, ayant engagé des ouvriers, en vue de l'exécution d'un travail déterminé et dont il requiert et attend un effort utile ou ayant sous ses ordres les apprentis, auxquels il donne ses conseils et qu'il dirige dans l'initiation d'un métier principalement manuel (voy. la définition des apprentis, exposé des motifs de la loi du 10 mars 1900, *Doc. parl.*, Chambre, 27 nov. 1896, n° 26, p. 4. — Pand. B., v° *Risque professionnel*, n° 801) ;

Attendu que telle n'est pas la situation des défendeurs ; qu'en instituant l'école industrielle que fréquentait le fils du demandeur, la commune de Schaerbeek n'a pas institué une entreprise industrielle dans le sens donné à ce terme dans la loi qui nous occupe, mettant en œuvre, pour en faire emploi, le travail manuel de ceux qui lui prêtent leurs concours, mais un établissement d'instruction, organisé comme tel, ayant pour but de procurer aux jeunes gens qui en suivent les leçons, une culture générale orientée vers une profession déterminée ; de leur inculquer dans une large mesure d'abord la connaissance théorique requise pour l'exercice scientifique de cette profession, puis aussi, et, en même temps, l'habileté pratique qu'elle requiert, clôturant ensemble des cours par l'attribution d'un diplôme consacrant la valeur professionnelle de celui qui les a suivis ;

Attendu que les rapports juridiques qui naissent entre les organisateurs ou administrateurs de cette école ou des « professeurs », et ceux qui développent spécialement les facultés intellectuelles de leurs élèves, et ceux qui bénéficient de son institution, ne sont pas ceux naissant du contrat d'apprentissage, forme du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, lequel existe lorsque le patron, industriel ou artisan s'attache spécialement à faire connaître les pratiques matérielles de la profession, mais ceux qui existent entre le directeur d'école et élève, de caractère purement civil (Pand. B., v° *Apprenti*. — Liége, 19 mars 1885 ; — Cass., 27 avril 1885, *Pas.*, I, p. 133 ; — J. P. Herstal, 11 juin 1907, *Rev. acc. trav.*, p. 381 ; — Civ. Brux., 11 déc. 1907, *Id.*, 1908, p. 195 ; — Charleroi, 9 févr. 1916, *Pas.*, 1917, III, p. 249 ; — Civ. Brux.,

307

27 déc. 1921 (Mutuelle des Syndicats réunis c. Niessen, inédit) ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur *qualitate qua* se prévaut de la loi du 24 décembre 1903, établissant des principes dérogatoires au droit commun pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, l'accident dont son fils a été victime n'étant pas survenu à celui, ci dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat régi par la loi du 10 mars 1900 ;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, **disons** le demandeur non recevable, en tous cas non fondé en son action ; l'en **déboutons** ; le **condamnons** aux dépens.

LÉGISLATION

9 février 1922. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires. (*Mon.*, 27 avril.)

* * *

7 avril 1922. — LOI sur la légitimation des enfants dont les parents ont contracté mariage à l'étranger pendant la guerre. (*Mon.* du 30.)

ARTICLE PREMIER. — Les enfants naturels non reconnus dont les père et mère ont valablement contracté mariage à l'étranger entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 seront légitimés par la reconnaissance faite par leurs auteurs soit antérieurement à la présente loi, soit dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si l'enfant a déjà été reconnu par un de ses auteurs, la reconnaissance faite par l'autre, dans les conditions prévues par l'alinéa 1er du présent article, opérera légitimation.

ART. 2. — La légitimation acquise en vertu de l'article 1er ci-dessus produira ses effets à la date du mariage. L'enfant légitimé concourra, en cette qualité, aux successions ouvertes depuis cette date.

ART. 3. — Dans les cas où la reconnaissance prévue à l'article 1er est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'acte de reconnaissance fera mention de la transcription de l'acte de mariage faite conformément à l'article 171 du Code civil.

Dans tous les cas, il sera fait mention de la reconnaissance et de la légitimation en marge tant de l'acte de mariage des parents que de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

308

Union économique entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (*Mon.*, 28 avril 1922.)

BOUFFONS LE BOUFFRE

Le Jeune Barreau a voulu cette année reprendre la tradition de la Revue. Idée excellente dont chacun se réjouissait au souvenir des spirituels couplets d'autrefois.

Et tous s'en furent, le soir annoncé, au Théâtre du Marais, dans l'espoir d'entendre aimablement critiquer son confrère ou son juge. Peu s'en retournèrent contents, beaucoup désappointés, quelques-uns plus sévères estimèrent que les absents avaient été bien avisés.

Il faut reconnaître qu'il est bien méchant de dauber son voisin. Il paraît que quelqu'un a dit du mal d'un autre. Et personne n'ose dire son avis de peur de mécontenter son voisin, lequel est l'ami d'un tel, et comme nous sommes tous les amis les uns des autres...

Une excessive critique de temps en temps, c'est encore le meilleur des remèdes contre la médisance. Que ces braves avocats furent mauvais acteurs — à chacun son art ! — les lazzi les meilleurs sont tombés à plat et les pensées les plus innocentes ont pris un accent tragique. Mais qui parle de Frick? Personne, personne...

La Salle du Marais, toute grise avec son rideau jaune, faisait plus grise la mine de certains. Le lendemain, l'un préféra s'abstenir de plaider, de peur de paraître moins bien que son sosie, et un des confrères de la Bonne Trogne, qui n'y était pas, s'enquit : « Il paraît que l'on a parlé de moi dans la Revue? — « Oui, tout le long du premier acte, tu disais périodiquement « A boire ». — Et ce qu'il y a de plus fort, c'est que le dit confrère prétend se reconnaître à l'audition de ce vagissement, plagiant ainsi Gargantua, lequel se servait du même mot pour appeler sa nourrice. Vous trouvez cela drôle, moi pas. Le personnage prétendument visé par cet « à boire » a l'intention d'assigner la Conférence du Jeune Barreau, le lâche anonyme et même les acteurs solidaires. Quel beau procès !

Il ne s'agissait pas d'une Revue, mais d'une satire genre farce. Qui donc fut écorché, non pas le hareng, mais le spectateur et la langue française. Les Enfants Sans-Soucis croyaient de bonne foi — suivant des livres d'histoire littéraire — ainsi qu'il était rapporté dans le prologue un peu long et fort bien dit — qu'une fois l'an, la Basoche pouvait jouer Guignol. Quelle erreur !

Heureusement les étrangers au Palais n'y comprirent goutte, car une pareille comédie excitait le pauvre peuple des spectateurs à la révolution ; les assistants ignorants (j'aime à croire qu'aucun n'était ignorant) auraient pu s'imaginer que l'indigent n'est pas traité

309

comme le grand Forestier. Mais, n'en déplaise aux constipés, ne vaut-il pas mieux rire des choses les plus tristes?

Dans le second acte, après tout le moins mauvais, il y avait un médecin lequel disait à peu près ceci : « Vous me demandez d'examiner la mentalité du prévenu? Sachez que dans le monde, les uns semblent fous qui ont du génie, d'autres qui apparaissent comme très sérieux sont complètement maboules. Les uns se disent raisonnables, qui n'ont pas un grain de bon sens, et d'autres qui passent pour dangereux sont parfaitement normaux ».

Nul ne saura jamais dans quelle catégorie se seraient rangés les auteurs de certaines scènes dont le mieux est de n'en rien dire. Encore que cette pitrerie eût quelques qualités de style, qui ne sont point apparues, nous tenons à nous joindre aux protestataires et à demander que la fois prochaine on revienne à la tradition des Revues classiques, même si l'on doit reprendre des commères et des chansons.

Omnia Fraterne !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Avis à nos Confrères.

Conformément à l'avis de M. le Procureur général et en vue d'éviter des dépenses onéreuses pour le Trésor, M. le Bâtonnier engage ses confrères qui ont obtenu de M. le Procureur général l'autorisation de se faire délivrer par les greffes des copies de procédures criminelles pour des affaires *Pro Deo*, à limiter leur demande de copies aux seules pièces du dossier dont la production est utile.

* * *

Conférences professionnelles.

Se sont également fait inscrire comme conférenciers, Me Goedseels, sur les Associations sans but lucratif, et Me Henri Mangin, sur le Secret et la discrétion.

* * *

A Liége.

L'Association des Étudiants en droit de l'Université de Liége organise une manifestation dans le but de commémorer l'enseignement du vénéré professeur, feu M. Gérard Galopin.

Un bronze, dû au ciseau du sculpteur Adelin Salle, sera inauguré à cette occasion, dans l'auditoire du premier doctorat en droit, où tant d'étudiants ont suivi les cours de ce regretté maître.

La cérémonie aura lieu le mardi 6 juin, à 11 heures.

M. le Recteur Ch. Dejace, MM. les Professeurs à la Faculté de droit, MM. de Sénarclens et Lemaire, professeurs émérites, anciens collègues de M. Galopin,

310

ont accepté de faire partie du comité d'honneur, ainsi que M. Delhaise, président à la Cour d'appel, M. Capitaine, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, MM. Tart et Cornesse, avocats, et M. le notaire Moreau.

Le montant de la souscription peut être déposé à la Banque Générale de Liége et de Huy, à Liége, à ses agences et succursales en province, ou à la Société Générale de Belgique.

* * *

Documents parlementaires.

Les documents parlementaires (Chambre et Sénat) sont mis à la disposition du public et des institutions et administrations qui ont intérêt à les posséder et à les consulter.

Ils sont réimprimés, par les soins de la Questure de la Chambre, dans une édition du format des *Annales parlementaires*, sur deux colonnes, en double texte (français et flamand).

La collection sera complète. Elle comprendra toutes les pièces se rapportant aux projets et propositions de loi dont les deux Chambres sont ou seront saisies, notamment les exposés des motifs, les rapports, les amendements, etc.

Des mesures sont prises pour assurer le service des dits documents aux abonnés dans la huitaine de leur distribution aux membres du parlement.

Le prix de l'abonnement pour les documents (Chambre et Sénat) de la session de 1921-1922 est de 50 francs.

L'abonnement doit être pris et payé au bureau des postes auquel ressortit la localité habitée par le souscripteur.

Les demandes d'abonnement seront accueillies par la poste jusqu'au 31 mai 1922.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 6 avril 1922 :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Mons, M. QUINET (P.).

Juges au tribunal de première instance de Mons, MM. HERMANT (M.) et DELCOMINETTE (H.).

Est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai, pour un terme de trois ans, prenant cours le 11 avril 1922, M. CONNART.

Sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Châtelet, M. GODMAY (Ch.).

Greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, M. HASELEER (E.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et coutumes de la guerre.

RAPPORTS ET DOCUMENTS D'ENQUÊTE

TROISIÈME VOLUME

Rapport sur les mesures prises par les Allemands à l'égard de l'industrie belge pendant l'occupation.

Deux volumes gr. in-8° de 510-349 pages. Nombreuses planches hors texte . . . . . **Prix : 30 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

PIERRE TEMPELS

L'INFINI

Ouvrage couronné par l'Académie Royale de Belgique.

Beau volume in-8°. . . . . **Prix : 15 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

ATTENTION

LISEZ
S.V.P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2891 BRUXELLES DIMANCHE 21 MAI 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

Nous publions dans ce numéro :

1° Le projet de loi et deux arrêts importants en matière de loyers;

2° Le compte rendu de la cérémonie solennelle pour les Avocats gantois morts pour la patrie.

SOMMAIRE :

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
VIATIQUE SPIRITUEL.
JURISPRUDENCE:
Cass. (1re ch.), 12 mai 1922. (I. Droit de procédure civile. Cassation. Matière civile. Ministère public. Action d'office. Conditions de recevabilité. II. Droit civil. Bail. Loi du 14 août 1920. Droit de majoration du bailleur. Absence de caractère d'ordre public.)
Civ. Brux. (ch. des appels en matière de loyers), 1er mars 1922. (Droit civil. Bail. Prorogation. Loi du 14 août 1920. Heimatlos. Inapplicabilité.)
PROJET DE LOI SUSPENDANT TEMPORAIREMENT CERTAINES ACTIONS ET EXÉCUTIONS EN MATIÈRE DE BAIL A LOYER.
PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA LOI DU 14 AOUT 1920 SUR LES LOYERS.
CÉRÉMONIE SOLENNELLE DES AVOCATS GANTOIS MORTS POUR LA PATRIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Encore le Bouffre.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous apprenons à l'instant que l'Assemblée générale annuelle aura lieu à Namur, le SAMEDI 24 JUIN prochain.

Nos confrères namurois se proposent de nous faire passer une journée d'intimité charmante.

Les membres de la Fédération qui ont l'intention de participer à la réunion sont priés d'envoyer leur adhésion à Me Léon Hennebicq, secrétaire général, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles.

La souscription est fixée à 30 francs.

Nous ferons connaître ultérieurement le programme de la journée.

Viatique spirituel.

Une loi singulière du journalisme contemporain veut que le nombre, l'importance et le relief des publicités soient inversement proportionnels à l'importance de leur objet... les performances du stade (*sunt quos curriculo...*), les exploits pugilistiques l'emportent sur les conquêtes scientifiques, et l'exhibition obsédante des criminalités sur la narration des actes méritoires...

Et tandis que l'éloquence prud'hommesque ou quasi-dantonienne des petits ou grands parlements s'étale en six colonnes, voici en six lignes seulement une brève et sèche information : « Le Conseil Suprême de la Société des Nations vient de constituer un comité de décemvirs — dont Mme Curie, le physicien Einstein et Jules Destrée — qu'il investit de cette mission : rétablir la coopération intellectuelle internationale. »

Est-il permis d'énoncer certaines réflexions, d'émettre certains vœux, à l'occasion de ces prochaines palabres?

* * *

L'homme qui trébuche fait trois pas à la course pour rattraper son centre de gravité...

Ne semble-t-il point que l'Europe éperdue courre encore, sans relâche, pour ressaisir l'équilibre rompu...

Mais, de conférence en conférence, l'espoir de reconstituer l'Europe s'obscurcit et se recule constamment : c'est que l'on s'obstine à grossir les intérêts particularistes et méconnaître les intérêts solidaires; c'est que la pratique de l'honneur national comporte, tout comme l'orgueil humain, ces deux tares : la bouffissure de la vanité et la mesquinerie de la susceptibilité. Goût de l'attitude et du geste, hauteur tranchante, dogmatisme et déclamation!

La très relative unité spirituelle que l'Europe connaissait avant guerre cherche laborieusement à rajuster ses membres épars.

Que si nous la voyons s'y évertuer si gauchement autour de la table à diplomates, il paraît vraiment trop vain et trop facile de dauber les négociateurs et les conseillers dont ils s'entourent...

Mieux vaudrait pour chacun interroger son for : Ne sommes-nous point tous responsables, pour une part, de cette désagrégation morale où l'Occident, sûrement, glisserait à l'abîme?

* * *

Nos cœurs sont retombés en pleine féodalité, et les états de conscience largement collectifs le cèdent de plus en plus à des dispositions variées, opposées, de groupe à groupe, à l'infini!

Ce sera sans doute pour les historiens de l'avenir le plus troublant sujet d'étonnement que l'antinomie foncière des forces qui régissent l'époque où nous sommes : autant, en effet, notre génération aura goûté le merveilleux spectacle des perfectionnements matériels qui font miroiter les surfaces de la vie extérieure, autant, par contre, elle aura senti s'altérer graduellement la substance profonde, tout le substrat moral, c'est dire l'âme même de notre décevante civilisation!

Pendant la guerre, les idéals convergeaient vers deux pôles : les ennemis ou nous.

Mais depuis... hélas! Non, il serait cruel de souligner tout ce qui sépare si profondément les directions économiques et les aspirations mentales des anciens frères d'armes!

* * *

L'acte de contrition doit éclairer et nourrir l'acte de foi.

Et cette foi, il la faut reconstituer et faire revivre, par la mise en œuvre constante, convaincue (et si possible... enthousiaste) de quelques idées-force essentielles.

Il est dangereux de maintenir dans la paix les états de conscience de la guerre.

La déontologie de la paix est symétriquement opposée à celle de la guerre : car méfiance hermétique, intransigeance impulsive, goût de violences et d'aventureux coups de main, calus amortissant les sensibilités trop vives, ne sont qualités que chez Bellone : la paix exige toute détente et n'existera vraiment qu'avec des hommes pacifiés.

Le sentiment patriotique doit différer aussi : au lieu de s'orienter vers la destruction brutale et multipliée, il doit poursuivre l'action constructive, et la plus belle victoire ne consistera désormais que dans une participation supérieure à toutes autres, dans l'émulation internationale.

L'ironique destin met aux prises dans le tumulte affreux des guerres, ceux des peuples qui, de par leur voisinage même, sont précisément voués aux plus inévitables collaborations : le combat n'est qu'une trêve de leur collaboration.

Si l'oubli, obnubilation de l'expérience acquise, doit être évité le plus souvent, la rancune n'est qu'un gaz asphyxiant de l'âme : s'il convient à l'homme de s'y complaire, il ne se recommande point aux collectivités de l'entretenir.

La connaissance claire et la vision constante de la solidarité des peuples continentaux, et de l'inévitable réverbération sur nous des malheurs d'autrui nous détachent chaque jour des conceptions stérilement vindicatives. La perception de l'harmonieuse beauté de cette loi d'interdépendance (1) peut seule donner la foi et le goût de la servir.

Celui qui n'est point capable d'observer vis-à-vis des siens et de ses voisins immédiats, les préceptes de la justice, de la confiance et de la solidarité, perd tout titre à s'en prévaloir comme à en bénéficier, et contribue sinistrement au regrès de la Destinée commune.

* * *

Aux décemvirs susdits qui vont se réunir et délibérer à Genève sur l' « être ou ne pas être » de l'avenir intellectuel et moral de l'Europe, nous offrons, avec nos vœux les plus sincères, ce frêle viatique spirituel...

(1) Guillaume De Greef a su acclimater dans la langue officielle ce substantif un peu rugueux.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 12 mai 1922

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : M. TERLINDEN.

(Procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de Wittebort-Gillon c. Charlier.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE.—**Cassation.** — MATIÈRE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL.—**Bail.**—LOI DU 14 AOUT 1920.— DROIT DE MAJORATION DU BAILLEUR. — ABSENCE DE CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC.

I. *Si le ministère public trouve dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit d'exercer d'office une action en matière civile et, dès lors, celui de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort, chaque fois que l'ordre public exige son intervention, le pourvoi formé dans ces conditions n'est recevable que si les dispositions légales dont il invoque la violation intéressent essentiellement l'ordre public.*

II. *Même s'il fallait admettre avec le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, que l'article 7 de la loi du 14 août 1920 sur les loyers contient une disposition d'ordre public, en tant qu'elle fixe le taux maximum des loyers, encore l'article 9 accordant au bailleur le droit de demander la majoration dans les limites fixées par l'article 7 ne revêtirait-il nullement ce caractère.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. le vicomte TERLINDEN, procureur général;

Vu le pourvoi formé par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, accusant la fausse interprétation et, partant, la violation des articles 7, 9 et 24 de la loi du 14 août 1920, modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers, en ce que le jugement attaqué a interprété les alinéas 1er et 2 de l'article 9 précité comme accordant au bailleur d'un bail conclu antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 14 août 1920, mais après le 1er août 1914, le droit d'obtenir la majoration prévue aux articles 7 et 9 susvisés, aux seules conditions, d'une part, qu'il s'agisse d'un immeuble non excepté par l'article 7; d'autre part, que le bailleur manifeste la volonté de jouir de ce droit, alors qu'il résulte du texte, des travaux préparatoires et de l'économie générale de la loi du 14 août 1920, que ce droit n'appartient au bailleur « qu'éventuellement » c'est-à-dire si le consentement donné par bailleur est entaché d'un vice, s'il n'a pas été fourni en connaissance de cause, ou si la disproportion existant entre le loyer consenti et la valeur locative du bien loué, à l'époque de la mise en vigueur de la loi du 14 août 1920 n'a pu être prévue par lui;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il suit du jugement attaqué que la contestation soumise au juge du fond portait uniquement sur la majoration, dans les limites autorisées par l'article 7 de la loi du 14 août 1920, du prix du loyer de l'immeuble appartenant au premier défendeur; que, se basant sur le texte de l'article 9 de la loi susvisée, le juge de fond a accordé la majoration demandée; que cette décision acceptée par la seconde défenderesse n'est critiquée que par le ministère public qui, dans le pourvoi formé d'office par lui, en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, pour les motifs déduits au moyen, soutient qu'elle constitue la fausse interprétation et, partant, la violation des articles 7, 9 et 24 de la loi du 14 août 1920;

315

Attendu que si le ministère public trouve dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit d'exercer d'office une action en matière civile et, dès lors, celui de se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort, chaque fois que l'ordre public exige son intervention, le pourvoi formé dans ces conditions n'est recevable que si les dispositions légales dont il invoque la violation intéressent essentiellement l'ordre public ;

Attendu que des raisons d'intérêt général ou de nécessité sociale certaine, telles celles indiquées par l'exposé des motifs de la loi du 14 août 1920, « de résoudre la crise des logements et de mettre un frein aux enchères dont les logements étaient l'objet », et qui ont déterminé l'intervention législative dans une matière d'intérêt privé, ne suffisent pas pour donner à la loi elle-même, comme à chacune de ses dispositions, un caractère d'ordre public ;

Attendu qu'il ne résulte ni des textes de la loi ni de son esprit, que l'on doive attribuer ce caractère d'ordre public aux dispositions concernant les conditions dans lesquelles les majorations de loyer peuvent ou doivent être accordées ;

Attendu que le projet de loi contenait un article aux termes duquel les conventions contraires à la loi étaient entachées de nullité radicale; que cette disposition n'a pas été maintenue dans la loi et que l'on ne trouve dans celle-ci qu'un texte portant « les droits reconnus par la loi peuvent être exercés nonobstant toute convention contraire » ;

Que même, s'il fallait admettre avec le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, que l'article 7 de la loi contient une disposition d'ordre public, en tant qu'elle fixe le taux maximum des loyers, encore l'article 9 accordant au bailleur le droit de demander la majoration dans les limites fixées par l'article 7 ne revêtirait-il nullement ce caractère ;

Attendu que le pourvoi, ne reposant donc pas en réalité sur la violation de dispositions légales intéressant l'ordre public, doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **met** les frais à la charge de l'Etat ; **condamne** celui-ci à l'indemnité de de 150 francs envers chacune des parties défenderesses.

Civ. Brux. (ch. des appels en matière de loyers), 1er mars 1922.

Juge unique : M. G. DE HEYN-WOESTE. — Plaid. : MMes ED. VAN WEDDINGEN c. LUYSSEN *loco* HIRSCH.

(M. Petit c. H. Buckremer.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — PROROGATION. — LOI DU 14 AOUT 1920. — HEIMATLOS. — INAPPLICABILITÉ.

Le locataire, heimatlos, ne peut bénéficier de la prorogation des baux accordée par la loi du 14 août 1920, laquelle est d'exception, de stricte interprétation et ne peut être étendue par analogie.

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 14 août 1920, sont seuls admis au bénéfice de la prorogation des baux :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les ressortissants des nations qui restèrent neutres pendant la guerre ;

4° Les ressortissants des pays rattachés avant la guerre à des nations ennemies de la Belgique, mais, depuis la paix, rattachés définitivement à des pays amis ou autres, ou formés en nationalités indépendantes ;

Attendu que l'heimatlos n'est compris dans aucune des catégories susvisées ; que la loi de 1920 étant d'exception, est de stricte interprétation et ne peut être étendue par aucune analogie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, sont considérés comme ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité ou se déclarent sans nationalité, tous ceux qui, ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée ;

Attendu que l'intimé ne rapporte pas cette preuve ;

Attendu que l'intimé invoque en vain la disposition préliminaire de la loi du 14 août 1921 (I, *b*, remplaçant le 3° de l'art. 23 de la loi du 30 avril 1919) ; qu'en effet, il n'est pas des nationaux d'un pays étranger et ne prouve pas que ses fils étaient son soutien et habitaient avec lui ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant avait donné renon verbal à l'intimé pour le 1er novembre 1921 ;

Par ces motifs, Nous, GUSTAVE DE HEYN-WOESTE, juge unique, suppléant, assisté du greffier EDOUARD GUISLAIN, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; recevant l'appel et y faisant droit, **mettons à néant** le jugement *a quo* ; émendant, **disons pour droit** que l'intimé, en sa qualité d'heimatlos, ne peut bénéficier de la loi du 14 août 1920 ; qu'en conséquence, il devra mettre l'appartement litigieux à la disposition de l'appelant, dans le mois du présent jugement ;

Condamnons l'intimé aux dépens des deux instances.

316

Projet de loi suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer.

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers portant revision de la loi du 14 août 1920, il sera sursis :

1° Au jugement de toute demande fondée sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur ;

2° A l'exécution de tous jugements ordonnant, pour quelque motif que ce soit, l'expulsion d'un locataire ou ancien locataire des lieux par lui habités, à l'exception :

a) Des jugements fondés sur le défaut de paiement des loyers tels qu'ils sont déterminés par la loi du 14 août 1920 ;

b) Des jugements fondés sur un abus de jouissance ;

c) Des jugements refusant ou retirant le bénéfice de la prorogation pour motifs graves.

ART. 2. — La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Projet de loi portant revision de la loi du 14 août 1920 sur les loyers.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre et Notre Ministre de la Justice sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROROGATION DES BAUX A LOYER.

ARTICLE PREMIER. — Tout locataire ou ancien locataire a le droit de continuer à occuper les lieux par lui habités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions de son bail, écrit ou verbal, et conformément aux dispositions ci-après, depuis la date d'expiration du bail à l'exclusion de toute reconduction tacite ou, si le bail est expiré, depuis la date d'expiration de la prorogation accordée par la loi du 14 août 1920, jusqu'à la date correspondante de l'année 1925.

Pour les locations verbales, la date d'expiration du bail est celle de la première échéance de loyer postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prorogation ne s'applique pas aux clauses d'option d'achat.

En cas de décès du locataire ou ancien locataire, le bénéfice de la prorogation s'étend à tous ceux qui cohabitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

ART. 2. — La prorogation s'applique aux lieux loués qui sont affectés en même temps au logement et à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, lorsque le loyer annuel au 1er août 1914 ne dépassait pas :

6,000 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht, Forest, Uccle, Watermael-Boitsfort, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Woluwe-Saint-Lambert, Auderghem et dans les communes de plus de 100,000 habitants.

3,000 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants.

1,800 francs dans les communes de moins de 50,000 habitants.

La prorogation ne s'applique pas :

1° Aux lieux loués à usage exclusivement commercial ou industriel et affectés à cet usage antérieurement au 1er mars 1922 ;

2° Aux lieux loués à usage partiellement commercial ou industriel, si le loyer dépasse les taux fixés ci-dessus ;

3° Aux villas, maisons de campagne ou autres habitations de plaisance que le locataire ne loue ou n'occupe que pendant une partie de l'année.

Elle ne peut être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique, ou s'il s'agit d'immeubles appartenant à des administrations publiques et destinés à un service d'intérêt général.

ART. 3. — Cette prorogation a lieu de plein droit. Toutefois, le bailleur a le droit soit de se refuser à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait, s'il justifie de motifs graves existant dans son chef ou dans celui du locataire ou ancien locataire à apprécier par le juge.

Dans ce cas, le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait.

Ce délai est fixé sous peine de déchéance.

Le bailleur peut invoquer comme motif grave qu'il est dans la nécessité absolue d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le bailleur peut, de même, s'opposer à la prorogation à la condition de fournir au preneur ou ancien preneur un logement équivalent et aux mêmes conditions, et sans qu'il puisse y avoir de ce chef, pour ce dernier, ni pertes, ni frais. Dans les cas visés à l'alinéa 5, le juge peut décider que, moyennant une réduction de loyer à fixer par lui, partie de la maison louée, sera mise à la disposition soit du propriétaire, soit de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint :

317

Sera assimilé au motif grave, le cas de tout Belge, propriétaire au 1er mars 1922, d'un ou de plusieurs immeubles, qui n'en habitant aucun à cette date, désire résider dans l'un d'eux ou y faire résider ses descendants pour leur établissement.

Toutefois, la prorogation ne sera retirée aux locataires occupant le dit immeuble, que moyennant un préavis de six mois, et uniquement dans la limite des locaux qui sont nécessaires au propriétaire ou à ses descendants, suivant sa condition et leur état, pour leur habitation et celle des personnes qui vivent habituellement avec eux.

Dans tous les cas qui précèdent, si le bailleur n'occupe pas ou ne fait pas occuper les lieux loués dans les mois du départ du locataire, ou si l'occupation est fictive, l'ancien preneur est en droit de lui réclamer des dommages-intérêts, ainsi que sa réinstallation s'il y a lieu.

ART. 4. — Le bénéfice de la prorogation est subordonné à l'exécution par le locataire de ses obligations, y compris le payement régulier du loyer, majoration comprise, et de l'arriéré des loyers échus pendant la guerre, conformément aux décisions ou accords intervenus. Le juge peut accorder au locataire un délai pour l'exécution de ses obligations.

ART. 5. — Le locataire qui a bénéficié de la prorogation peut, néanmoins, quitter les lieux loués, en observant les conditions fixées par la convention de bail ou par l'usage.

ART. 6. — Le bénéfice de la prorogation n'est pas enlevé à l'occupant locataire ou ancien locataire par la transmission de la propriété. Toutefois, le nouveau propriétaire peut demander le retrait de la prorogation, dans les conditions déterminées par l'article 3, alinéa 5, si les motifs graves invoqués ont pris naissance, dans son chef, six mois après la conclusion du contrat constituant son titre.

ART. 7. — Les sous-locataires ont, vis-à-vis du locataire principal, tous les droits que celui-ci possède vis-à-vis du propriétaire.

Vis-à-vis du propriétaire, le bénéfice de la prorogation n'est pas enlevé aux sous-locataires, en cas de décès du locataire principal, si la faculté de sous-location a été admise même tacitement.

Toutefois, si les lieux ont été loués meublés, le locataire principal aura le droit, s'il quitte les lieux, d'emporter tout le mobilier lui appartenant.

CHAPITRE II. — LIMITATION DU TAUX DES LOYERS.

ART. 8. — Sauf en ce qui concerne les lieux loués exclusivement à usage commercial ou industriel, ainsi que les habitations visées à l'article 2, auxquelles ne s'applique pas la prorogation, il est interdit au bailleur de majorer, au delà des limites déterminées à l'article suivant, le loyer fixé au 1er août 1914, et de dépasser indirectement cette majoration en augmentant les charges de quelque nature qu'elles soient, incombant au preneur, en vertu de la loi ou de l'usage.

ART. 9. — La limitation des loyers prévue par l'article qui précède est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Communes de	Majoration 50 p. c.	Majoration 75 p. c.	Majoration 100 p. c.	Majoration 125 p. c.
Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse, Schaerbeek, Anderlecht, Forest, Uccle, Watermael-Boitsfort, Jette, Koekelberg, Woluwe-Saint-Lambert, Auderghem et de plus de 100,000 habitants.	Loyers n'excédant pas 1,200 francs par an.	Loyers supérieurs à 1,200 francs et n'excédant pas 3,000 francs.	Loyers supérieurs à 3,000 francs et n'excédant pas 6,000 francs par an.	Loyers excédant 6,000 francs par an.
De 50,000 à 100,000 habitants.	Loyers n'excédant pas 900 francs par an.	Loyers supérieurs à 900 francs et n'excédant pas 2,000 francs.	Loyers supérieurs à 2,000 francs et n'excédant pas 4,000 francs.	Loyers excédant 4,000 francs par an.
De moins de 50,000 habitants.	Loyers n'excédant pas 600 francs par an.	Loyers supérieurs à 600 francs et n'excédant pas 1,500 francs.	Loyers supérieurs à 1,500 francs et n'excédant pas 3,000 francs.	Loyers excédant 3,000 francs par an.

318

Le bailleur peut cependant obtenir, après justification, une majoration supplémentaire égale à 10 p. c. du montant des réparations effectuées aux lieux loués.

Le bailleur peut, en outre, obtenir une majoration plus élevée qui sera déterminée par le juge, si cette majoration est justifiée par l'augmentation du coût des prestations accessoires qu'il a à supporter en vertu du bail, à l'exception des charges d'entretien et des taxes et contributions généralement quelconques.

ART. 10. — La limitation déterminée aux articles 8 et 9 s'applique tant aux baux prorogés qu'aux baux en cours et à ceux qui seront conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, que les lieux aient été loués meublés ou nus.

ART. 11. — Les conditions de la location au 1er août 1914 peuvent, en cas de contestation, être établies par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

Si les lieux n'étaient pas loués au 1er août 1914, ou s'ils n'étaient pas loués meublés, le montant du loyer auquel ils eussent pu, normalement, à cette date, être loués nus ou être loués meublés est déterminé par le juge.

ART. 12. — Le bailleur et le preneur auront la faculté de faire reviser, pour l'avenir, sur les bases des articles 8 et 9 les baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modifications apportées au prix du loyer, en vertu des dispositions qui précèdent, sortiront leurs effets pendant toute la durée de la prorogation et s'il s'agit de baux non prorogés, jusqu'au 1er janvier 1925.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles dont le gros-œuvre a été achevé après le 11 novembre 1918, sauf le cas où il s'agirait d'une reconstruction dont les frais ont été couverts par les pouvoirs publics. Il en est de même lorsque le propriétaire a fait subir à l'immeuble, depuis cette date, des transformations dont la valeur excède de plus de 50 p. c. la valeur du bien au 1er août 1914.

CHAPITRE III. — DE LA RÉQUISITION DES IMMEUBLES.

ART. 14. — Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins est en droit de réquisitionner, jusqu'au 1er janvier 1925, les immeubles vacants et parties d'immeubles, vacantes, destinés à servir de logement et habituellement donnés en location.

La décision du collège est notifiée au propriétaire et enlève provisoirement à celui-ci, depuis la date de la notification, le droit de louer, occuper ou faire occuper l'immeuble à quelque titre que ce soit.

ART. 15. — La décision du collège est soumise, endéans les dix jours, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui devra statuer dans les quinze jours.

Elle indique la nature, la situation, la superficie des immeubles ou parties d'immeubles ainsi que le nom du propriétaire et la durée de la réquisition.

ART. 16. — L'arrêté ministériel qui refuse l'approbation est notifié au collège ainsi qu'au propriétaire. Celui-ci reprend, à partir de la date de cette notification, la libre disposition de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble.

ART. 17. — L'arrêté ministériel qui accorde l'approbation est déposé en copie à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance sans frais. L'annonce du dépôt est, en outre, affichée et publiée de la manière usitée pour les publications officielles.

ART. 18. — Après l'accomplissement de ces formalités, il est dressé, à la requête de l'administration communale et par un géomètre juré ou par un notaire, un état descriptif de l'immeuble. Le propriétaire sera cité à cinq jours d'intervalle à se trouver présent et il pourra, de même que l'administration, faire mentionner au procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux et à la nécessité de la réquisition.

ART. 19. — Tous intéressés seront reçus intervenants soit directement, soit sur la mise en cause du propriétaire.

ART. 20. — L'état des lieux sera signifié au propriétaire et aux intervenants par exploit d'huissier. Cette signification vaut réquisition et l'administration peut prendre possession de l'immeuble, sans autres formalités.

Si après une mise en demeure du propriétaire ou d'un intervenant, cette signification n'est pas faite dans la quinzaine, et si l'immeuble n'est pas occupé dans le mois de la signification, l'administration est déchue du droit de prendre possession.

ART. 21. — L'indemnité due au propriétaire et aux autres intéressés est fixée d'après le droit commun. L'administration communale ne peut changer la forme du bien réquisitionné. L'administration communale doit, à la fin de son occupation, remettre les immeubles dans l'état où ils se trouvaient au moment où elle en a pris possession.

ART. 22. — Si l'occupation n'a pas pris fin à l'expiration du délai fixé par la décision de réquisition, le propriétaire a le droit, trente jours après une mise en demeure, d'exiger l'acquisition de l'immeuble par l'administration communale ou d'en reprendre la libre disposition.

ART. 23. — Les actes et contrats relatifs à l'exécution du droit de réquisition prévus dans la présente loi sont passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune.

ART. 24. — L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité a lieu gratis.

ART. 25. — Il peut être formé dans chaque commune, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, une commission chargée de rechercher dans la commune les logements disponibles, d'en dresser une liste, de tenir cette liste constamment à jour et d'en donner connaissance à l'administration communale et aux intéressés.

La commission provoque, en cas de besoin, l'expertise du droit de réquisition ci-dessus prévu.

ART. 26. — Les notifications à faire en exécution des dispositions du présent chapitre seront effectuées par lettres recommandées à la poste.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Le juge de paix de la situation de l'immeuble connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi, quel que soit le prix annuel du bail et même en cas de contestation de titre.

Il connaît de même de tous autres litiges basés sur le contrat de location, lorsque ces litiges sont connexes à une contestation née de l'application de la présente loi.

ART. 28. — Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi, sont réputées non avenues et de nul effet.

ART. 29. — Pendant la durée d'application de la présente loi, la clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de prorogation restera sans effet.

ART. 30. — Les preuves à fournir en exécution de la présente loi sont faites par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

ART. 31. — Sont seuls admis au bénéfice de la prorogation des baux :

1° Les Belges ;

2° Les nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre ;

3° Les ressortissants des nations qui restèrent neutres pendant la guerre ;

4° Les ressortissants des territoires qui, rattachés avant la guerre à des nations ennemies de la Belgique, ont, depuis la paix, été rattachés définitivement à des pays amis ou neutres, ou ont été formés en nationalités indépendantes de ces nations.

Les personnes visées *sub* n°s 2, 3 et 4 ne sont admises au bénéfice de la prorogation que si leur législation nationale sur les baux à loyers est applicable aux ressortissants belges. Sont exclus du bénéfice de cette prorogation ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916.

ART. 32. — *Pendant la durée d'application de la* présente loi et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine avant le 1er mars 1922, il ne pourra être procédé :

1° Au changement des locaux affectés à l'habitation, habituellement donnés en location, et réellement occupés à ce titre au 1er mars 1922 en salles de spectacle, de danse, de cinéma, de restaurant ou de débit de boissons;

2° A la transformation en meublés des locaux d'habitation loués nus à la même date.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 50 à 10,000 francs et d'un emprisonnement subsidiaire de huit jours à six mois. Le juge peut, en outre, ordonner d'office, le cas échéant, la remise de lieux à leur destination, aux frais du contrevenant.

ART. 33. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier de ce code sont applicables aux infractions prévues par la disposition précédente.

Dispositions transitoires.

ART. 34. — Il sera statué conformément aux dispositions de la présente loi dans toutes les affaires introduites et non jugées au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci, par le juge qui en sera saisi à ce moment.

Toutefois, les modifications apportées par la présente loi au taux des loyers ne commenceront à courir qu'à partir du 1er janvier 1923 ou de la première échéance qui suivra cette datte.

Les jugements d'expulsion rendus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et contrairement à ses dispositions ne peuvent être exécutés, sauf en ce qui concerne les frais.

ART. 35. — La loi du 14 août 1920, exception faite des dispositions préliminaires, est abrogée.

ART. 36. — La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Cérémonie Solennelle pour les Avocats Gantois morts pour la Patrie

Le samedi 13 mai, le Barreau de Gand inaugurait le monument qu'il avait élevé dans la salle des Pas Perdus du Palais de Justice, en l'honneur des avocats morts pour la Patrie.

Une impressionnante cérémonie s'est déroulée à cette occasion.

A 4 1/2 heures, la Cour d'appel en robe rouge fait son entrée, suivie du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce, et va prendre place derrière le premier rang réservé à la famille des héros, à gauche de la vaste salle.

A droite se rangent les autorités, parmi lesquelles on distingue la soutane violette de S. G. Mgr Seghers, évêque de Gand, les uniformes des lieutenants généraux Delobbe et Lambert, M. Janssens de Bisthoven, gouverneur de la Flandre occidentale, M. Eeman, recteur de l'Université, M. Van der Stegen, bourgmestre, un grand nombre de sénateurs, députés, échevins, membres du Conseil communal.

M. le Ministre de la Justice, empêché, s'était fait représenter par son chef de Cabinet M. Poll.

Faisant face au public des deux côtés du monument que voile l'enroulement d'un drapeau belge, d'une part le groupe de trente-deux avocats, anciens combattants ; d'autre part, les autres membres du Barreau de Gand.

Mlle Lamy, avocate belge, déléguée par le *Journal des Tribunaux*, avait été invitée à se joindre aux membres du Conseil de discipline et se trouvait ainsi à droite de Me Van den Heuvel, Ministre d'Etat.

La symphonie du 3e de ligne, installée dans la galerie supérieure, ouvrit la cérémonie en faisant retentir l'immense vaisseau des accords d'une marche héroïque.

Puis Me Léon Hallet, Bâtonnier de l'Ordre, monta à la Tribune érigée à cet effet et prit la parole.

Après avoir flétri en termes éloquents l'odieuse violation de la neutralité belge, et exalté le courage des Belges pendant la guerre, l'orateur cite cette délicate pensée d'un confrère illustre, Me Maurice Maeterlinck, toujours inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau de Gand : « Les morts revivent quand nous pensons à eux! »

Et tandis que l'orateur ajoute : « Pensons donc avec ferveur aux chers disparus ; pensons donc à ces fils aimés, ils sont morts pour que nous vivions », le voile qui recouvre le monument tombe et l'orchestre en sourdine épanche quelques pénétrantes mesures au milieu d'un silence impressionnant.

Me Hallet reprend ensuite et développe en termes élevés la leçon d'union patriotique que proclame le sacrifice des héros tombés.

L'abondance de la matière nous empêche de reproduire ce beau discours, *in extenso* ; nous le regrettons vivement.

Après le Bâtonnier, Me Henry De Cock, à qui incombait la tâche de retracer la carrière des héros morts, parla dans les termes suivants :

Monsieur le Bâtonnier,
Monseigneur,
Mesdames, Messieurs,
Mes Chers Confrères,

Lorsque le suffrage de mes compagnons d'armes me désigna pour la tâche très belle et très lourde de prendre la parole, au nom des trente-deux Confrères, anciens combattants, j'hésitai longuement.

Volontairement, comme les autres, j'avais servi la Patrie au front ; mais aucune goutte de mon sang n'avait coulé pour Elle.

Et n'était-ce pas le camarade qu'une blessure a couché dans le sable ou la glaise qui pouvait, mieux que les autres, célébrer ceux que la mort avait abattus pour toujours ; n'était-ce pas l'éloquence muette des mutilations qui était la plus digne de ceux que nous voulions honorer, et les paroles, aussi simples que fortes qu'il fallait faire entendre ici, n'étaient-elles pas avant tout celles que tracent les cicatrices, comme des hiéroglyphes d'honneur, dans les chairs labourées du soldat?

Mais hélas? dans la vaillante phalange des avocats de notre Barreau qui firent la campagne, trop nombreux sont ceux qui ont quitté la carrière depuis l'armistice.

La Magistrature a séduit les uns, le Parquet ou l'Administration nous ont pris les autres, la mort même a déjà réduit notre effectif, puisque Me Richard Drory, ce volontaire de la première heure, qui avait échappé à tous les dangers de la guerre, est tombé depuis, brutalement fauché au milieu des travaux professionnels qu'il avait repris avec tant d'ardeur.

Notre choix se trouvait ainsi limité beaucoup plus que nous ne l'aurions voulu ; et qu'il me soit permis de le dire, celui que tous, unanimement, nous aurions voulu voir à la place que j'occupe ici, c'est le glorieux mutilé de guerre, que hier encore nous avions le droit d'appeler le Confrère Jean Delanier, et que le Tribunal de première instance a l'honneur de compter parmi ses juges aujourd'hui !

Que la voix de tout le sang versé par les survivants au nom desquels je parle, appuie ma faible voix pour l'élever à la hauteur du sacrifice sublime de ceux qui ne sont plus !

* * *

Ils sont trois, vous le savez, ceux qui tombèrent pour ne plus se relever ; tous trois, volontaires de guerre ; trois ayant librement offert leurs poitrines adolescentes aux coups de l'ennemi.

LÉON VERSTRAETEN, le plus ancien de ces jeunes, avait depuis longtemps déjà terminé ses années de stage. Il était, en 1914, à l'abri de toute contrainte militaire, parce que nos lois d'alors décidaient que le Belge ne devait plus servir sa patrie, lorsqu'un jour il avait tiré d'une urne un numéro élevé.

Mais nous, ses amis, qui connaissions son caractère si généreusement spontané, si droit, si ennemi des faux fuyants et des palinodies, comme nous savions bien que le premier appel de son pays le trouverait debout, prêt à marcher.

Il s'engagea le jour même de la déclaration de la guerre, le 3 août.

Bon cavalier, attaché au corps des transports de la première division, il se voua à son service militaire avec cette ardeur totale et ce plein cœur qu'il apportait toujours aux tâches qu'il sentait conformes à ses goûts et à ses aspirations.

Dès le 21 août il obtenait le grade de maréchal des logis pour services rendus devant l'ennemi à Vissenaecken près de Louvain.

Dix jours plus tard, son courage lui valait une nouvelle promotion, et c'est avec le grade de fourrier qu'il atteint l'Yser pour y défendre ce dernier lambeau de Patrie, que notre grand poète Verhaeren devait, pour l'avoir visité, célébrer avec de si beaux accents :

Ce n'est qu'un bout de sol dans l'infini du monde.
Le Nord
Y déchaîne le vent qui mord,
Ce n'est qu'un peu de terre avec sa mer au bord,
Et le déroulement de sa dune inféconde.

Ce n'est qu'un bout de sol étroit,
Mais qui renferme encore et sa reine et son roi,
Et l'amour condensé d'un peuple qui les aime.
Le Nord
A beau y déchaîner le froid qui gerce et qui mord :
Il est brûlant ce sol suprême (1).

La guerre de mouvement est provisoirement terminée ; le rôle de la cavalerie et des corps de transports s'efface.

LÉON VERSTRAETEN, qui n'a qu'une idée, rendre le maximum de services dont il est capable, quitte l'arme qu'il avait choisie tout d'abord et s'engage dans l'artillerie.

Nous atteignons le second millésime de la guerre, nous sommes en 1915.

D'Angleterre arrivent ces premières formations des volontaires de la Kitchener's army, soldats admirables, mais soldats improvisés, chez lesquels l'expérience n'est pas à la hauteur du courage.

L'artilleur qui ne s'improvise pas, fait totalement défaut à ces belles unités d'infanterie.

Ce vide doit être comblé de toute nécessité ; les autorités britanniques s'adressent à l'armée belge.

LÉON VERSTRAETEN fut parmi les premiers volontaires qui répondirent à cet appel.

Un nouveau régiment d'artillerie belge est formé, le 7e, qui est détaché auprès de l'armée britannique, et c'est avec cette unité nouvelle que dès le mois de mars 1915, LÉON VERSTRAETEN s'engage dans ce terrible saillant d'Ypres, ou des centaines de mille hommes devaient pénétrer après lui pour n'en plus revenir.

Ici encore il se distingua.

Certains tirs qu'il dirigea comme observateur étaient si remarquablement ajustés, que les officiers anglais tinrent à recommander le jeune avocat pour une promotion au grade d'officier auxiliaire.

La mort, hélas ! devança l'étoile de sous-lieutenant qui ne pouvait manquer de lui échoir.

Le 12 août 1915, remplissant ses fonctions d'observateur en tranchée de première ligne, dans des conditions particulièrement dangereuses, le Boche arrive à le repérer.

Un obus allemand pénètre dans la tranchée, le blessant grièvement ; son téléphoniste se précipite pour lui porter secours, et presque aussitôt un second obus tombant à la même place étend les deux jeunes gens, côte à côte, inanimés !

LÉON VERSTRAETEN ne survécut pas à ses terribles blessures ; le lendemain il expirait.

Lorsque la triste nouvelle arriva jusqu'ici, son plus jeune frère, André, quoique réformé en 1914, se jura de surmonter les obstacles que les autorités belges autant que le pouvoir ennemi prétendaient mettre à son engagement. Pour venger Léon, il passa le fil, se fit admettre dans l'infanterie et ne revint à Gand qu'en chassant devant lui le Boche définitivement vaincu !

Pour la famille Verstraeten, c'était la seule interprétation admissible de la loi sur le remplacement.

* * *

La perte de PAUL VERBEKE fut notre prochain deuil, mais surtout notre prochaine gloire, car dans la mort, VERBEKE atteignit les cimes de l'héroïsme le plus pur.

Plus intimement que les autres, il se rattachait au monde judiciaire, appartenant à une famille où la robe est une tradition de père en fils.

Lorsqu'il s'engagea en 1914, son père se trouvait, comme premier président, à la tête de cette Cour d'appel, tandis que son frère occupait une place distinguée dans le Parquet de Gand.

VERBEKE, qui avait été présenté au serment d'avocat par Me Jules Van den Heuvel, ministre d'État, en 1911, donnait les plus belles espérances.

Sa vive intelligence, son caractère ouvert et cordial lui avaient conquis toutes les sympathies. Il était doué d'une voix et d'un sens musical si remarquables qu'il était arrivé à conquérir un prix de Conservatoire en 1913.

Lui aussi il partit, le jour même de la déclaration de la guerre, dans cette atmosphère d'enthousiasme et d'union de tous les cœurs, qui fut sans doute parmi les heures les plus hautes et les plus enivrantes de l'histoire de la Belgique.

A l'armée, comme partout ailleurs, VERBEKE se distingua. Rapidement il monta l'échelle des divers grades de sous-officier. Dès le mois de novembre 1915, il est promu adjudant, et conquiert son diplôme de candidat officier auxiliaire à la CICLA de Gaillon. Mais, à lui non plus, le temps ne fut pas donné de s'élever à la sous-lieutenance !

(1) VERHAEREN, *Un lambeau de patrie.* (« Les Ailes Rouges de la Guerre. »)

Le 16 novembre 1917, à la bataille de Merckem, l'adjudant VERBEKE, parti en reconnaissance avec quelques hommes, fut atteint par plusieurs éclats d'obus au moment où il sortait d'un abri avancé. Le bras droit broyé, le genou fracassé, il gisait enseveli à mi-corps sous les décombres de béton.

Gardant toute sa présence d'esprit, VERBEKE défendit à ses hommes de venir à son secours et commanda, de sa voix restée forte, d'assurer la défense de la position jusqu'au bout !

On le dégagea néanmoins et comme le bras mutilé pendeloquait, inutile et gênant, il ordonna froidement « qu'on lui coupe çà » !

Son chef, le commandant Rose, toujours paternel pour ses hommes, vint le réconforter, lui disant qu'il pouvait se considérer comme sauvé, puisqu'on allait pouvoir l'évacuer sans retard sur l'hôpital. « Mon commandant, répondit VERBEKE, combien il serait plus beau de mourir ici, en face de l'ennemi, plutôt que de vivre estropié le restant de mes jours ! »

Il n'était que trop visible d'ailleurs que cet héroïque souhait allait se réaliser.

Ce fut sur le champ de bataille que l'aumônier militaire vint lui administrer les derniers sacrements.

VERBEKE était resté souverainement calme, presque joyeux ; pas une plainte ne s'échappait de ses lèvres ; loin d'avoir besoin du réconfort des autres, c'était lui qui réconfortait ses camarades ; il semblait se considérer comme un privilégié d'avoir été marqué par la Providence pour cette mort si belle et il prodiguait les exhortations autour de lui.

Puis son goût le reprit pour le plus pur et le moins matériel de tous les arts ; c'est par la musique que les suprêmes harmonies de son âme pacifiée voulurent s'exprimer et pour la dernière fois, devant ses camarades surpris et émus, PAUL VERBEKE chanta !

Le bombardement s'était calmé, on put amener une voiture d'ambulance, qui s'en fut aussitôt avec un plein chargement de blessés.

Mais à mi-chemin les éclatements reprirent de plus belle et la voiture se trouva prise sous le feu de l'ennemi. VERBEKE, toujours lucide, demanda qu'on le laisse expirer au bord de la route pour que le véhicule, allégé, pût amener plus rapidement les autres blessés en dehors de la zone dangereuse.

On refusa d'obtempérer à ce trop généreux désir et il atteignit l'hôpital d'Hoogstaede, ou bientôt il exhala le dernier souffle.

C'est ainsi qu'il mourut, si c'était là mourir (1).

* * *

Au cours de cette même bataille de Merckem, un autre de nos Confrères s'était distingué ; c'était le volontaire de guerre JEAN SCHINCKEL.

Malgré le courage qui le fit remarquer alors, JEAN SCHINCKEL sortit du combat sans une blessure.

Il était le plus jeune entre ces jeunes, et la mort semblait respecter le rang d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le dernier inscrit sera le dernier frappé !

Mais voici qu'après le recul de la 5e armée britannique devant Amiens, Foch a pris le commandement suprême et commencé tout le long du front occidental, depuis les dunes des Flandres jusqu'aux montagnes de Suisse, ce pianotage génial qui ne laisse aucun répit à l'adversaire et qui a bientôt fait de désorganiser le jeu de ses réserves.

Le Boche ne tient plus, l'ennemi décolle enfin, le moment est venu des coups décisifs.

C'est dans le secteur belge, ou les corps français et la deuxième armée britannique se trouvent réunis à nos hommes, sous le commandement du Roi Albert, c'est en Flandre, qu'une des premières grandes offensives se déclanchera.

Aux premières lueurs du jour, le 28 septembre, fut donné cet ordre d'avancer que les troupes attendaient depuis plus de quatre années.

Les progressions de l'armée belge furent si rapides que les plus optimistes ne voulurent pas y croire d'abord.

En moins de deux jours, nos admirables jass arrivèrent à s'emparer du bois d'Houthulst, si formidablement défendu, et à gravir cette terrible crête des Flandres, ces pentes de Passchendaele, pour lesquelles l'année précédente, les Anglais, les Anzacs et les Canadiens avaient tout à tour répandu tant de sang.

Si foudroyante qu'elle ait été, l'avance de nos troupes devait coûter de très lourds sacrifices cependant.

Grisé par le sentiment enivrant du retour au foyer, le soldat oubliait les précautions les plus élémentaires et se lançait éperdûment au travers de ce terrain chaotique, pillonné pendant quatre ans par des obus de tous calibres.

Un grand nombre payèrent de leur vie leur généreux élan.

JEAN SCHINCKEL fut parmi ces héros.

Lancé avec le 11e de ligne à l'assaut de la crête des Flandres en face de Poelcapelle, il fut fauché par la mitraille ennemie sur les pentes du Stadenberg, le 28 septembre, en cette aube d'offensive qui a laissé dans nos mémoires de si lumineux souvenirs.

Vécut-il quelque temps encore étendu sur le champ d'honneur?

Put-il reporter une dernière fois sa pensée vers ses parents, qui, plus loin, à l'autre bout des Flandres, à Loochristy, attendaient, anxieux, le retour de leurs deux fils, leur Jean et leur Carlos, partis, l'un et l'autre, en volontaires de guerre, quoiqu'ils fussent leurs seuls enfants?

(1) LAMARTINE, *La mort de Socrate.*

La mort lui laissa-t-elle, comme à PAUL VERBEKE, le loisir de renouveler l'offre de tout ce qu'il avait voulu sacrifier sur l'autel de la Patrie, lui, le brillant étudiant, lui, le polyglotte distingué, auquel des grandes distinctions allègrement décrochées avaient ouvert l'accès de ce Barreau, où tous nous l'aimions?

Est-ce que lui aussi, fanatique de musique, musicologue par occasion, il voulut de même bercer sa dernière heure du rythme de quelque symphonie, tandis que ses yeux mourants suivaient les lourds nuages qui chevauchèrent le ciel des Flandres tout ce jour-là?

Cela, hélas ! nous ne le saurons jamais !

En vain notre âme en deuil ravivera l'image de sa figure imberbe et fine, si intensément juvénile; son sourire énigmatique ne nous livrera pas ce secret.

Ses camarades ont vu sa haute taille qui le désignait comme une cible, ployer et puis s'abattre, tandis qu'il gravissait les pentes qu'il fallait conquérir.

Mais les rafales de fer sifflaient impitoyables, ne laissant aucun répit. On ne pouvait songer qu'à venger ceux qui tombaient, non pas à les secourir; et quand plus tard, après l'occupation de la crête, les brancardiers parcoururent le champ de bataille, déjà le glorieux sergent JEAN SCHINCKEL avait consommé le sacrifice suprême.

* * *

Tels furent les trois héros dont nous avons voulu perpétuer le souvenir parmi nous.

Le monument qui rappellera leurs noms à travers les générations d'avocats est dû lui-même au ciseau d'un invalide de guerre, le sculpteur Piette, volontaire de 1914, qui, pour voler au secours de son pays, eut le courage de s'arracher aux embrassements d'une jeune compagne qu'il ne devait plus revoir.

Qu'il soit remercié pour cette œuvre d'un style si sobre et si pur. Elle sera le point lumineux de cette vaste salle où nos pas cesseront d'être des pas perdus, puisqu'ils nous amèneront désormais devant cette stèle commémorative, si pleine de pensées, si lourde de souvenirs, si riche d'exhortations !

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aussi à M. Van den Heede, qui a si merveilleusement réussi l'architecture du monument, et à la symphonie du 3e de ligne qui, sous l'habile direction de M. Julien Vercauter, a bien voulu se charger de la partie musicale de notre programme.

Nous n'oublions pas non plus tout ce que nous devons à la Magistrature, tant de la Cour d'appel que du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce ; ni aux autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, qui ont voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette assemblée.

Sans doute, nous n'ignorons pas que, malgré nos soins pieux, l'hommage que nous rendons à nos morts doit leur paraître bien pauvre et bien chétif au regard de la grandeur de leur sacrifice.

Mieux que personne nous le savons d'ailleurs, s'il est un sentiment commun à tous ceux qui ont respiré l'atmosphère virilisante du front, c'est bien cet amour exclusif du véridique et de l'essentiel, c'est bien cette dépréciation du théâtral et du conventionnel qui se cache toujours à quelque degré dans les plus sincères de nos cérémonies.

Mais si vous, jeunes héros, dont la gloire d'elle-même rayonne à travers les cœurs, vous pouvez assurément vous passer de nos stèles et de nos discours, nous, les survivants de la grande aventure, nous ne saurions pas nous passer de vous !

Car la guerre n'est pas finie ; car, la paix toujours encore nous l'attendons !

Vous avez donné votre vie pour l'indépendance d'une Belgique indivisible, et voici que le pays reste menacé dans son unité et dans son existence même !

Qui donc pourrait prétendre que le péril extérieur a disparu à l'heure où se noue la monstrueuse alliance germano-bolcheviste?

Qui donc oserait dire que les périls intérieurs, depuis l'armistice, n'ont pas grandi, déplorablement?

Au travers de la nation se creusent des fissures, horizontalement, dans le sens des couches sociales, verticalement, dans le sens des divisions linguistiques, lézardes qui se recoupent, formant autant de croix qui semblent nous marquer d'un douloureux présage.

Soldats tués, c'est vous surtout, c'est vous seuls peut-être, qui pouvez nous faire gagner la paix, vous, qui, du sang le plus pur, avez payé le droit d'être écoutés de tous !

Si nous avions besoin de cette réunion solennelle, c'était pour répéter ici le cri de ce sergent français, qui, débordé de toutes parts, ne voyant plus que des cadavres autour de lui, et ne sachant où prendre les hommes pour résister à l'ennemi, lança cet ordre sublime : « Debout les morts » !

Oui, debout, les morts !
Oui, les morts, au secours !

Oui, nos sauveurs, c'est vous, soldats tombés, qui l'avez été hier ; et c'est vous, morts vivants, qui le serez demain !

Si le Barreau lui-même ne s'est pas assez gardé peut-être des dangers qui menacent toujours, c'est devant cette pierre, c'est à l'autel de ce culte, sans dissidence parmi nous, que nous puiserons la force de surmonter les tragiques difficultés de l'heure !

Dans la belle doctrine de la réversibilité des mérites, il est un minimum du moins que tous nous pouvons admettre, puisque tous nous reconnaissons la force merveilleuse, l'énergie toujours jeune contenue dans un grand exemple !

Ah ! comme nous avons bien fait d'assurer qu'à jamais et sans cesse l'exemple de nos TROIS, soit présent à nos yeux, au centre même de notre activité professionnelle.

Ruskin développe quelque part cette pensée profonde que tout homme exerce mal sa profession aussi longtemps qu'il ne sait pas dans quelles occasions il doit mourir pour elle.

C'est cet enseignement fondamental que ce monument est appelé à répandre parmi nous.

Ce qui a fait, en tous temps, la grandeur de la mission sociale du Barreau, c'est la beauté de cette œuvre de la défense du Droit à laquelle il se trouve voué ; mais la noblesse de ce rôle grandit et s'illumine à mesure que s'augmentent les périls qui l'entourent.

Jamais cette mission sacrée, qui est notre raison d'être, n'apparaît plus élevée ni plus essentielle que lorsque, dans les temps troublés de l'histoire, l'on voit des avocats risquer délibérément leur tête et sacrifier leur vie plutôt que de permettre un empiétement sur aucun des droits de la libre défense !

Une profession ne mérite pas le beau nom de libérale, si elle n'a pas la force d'enfanter des martyrs.

Il les a désormais, ses martyrs, le Barreau de Gand, et jamais ne lui est échu un héritage plus riche, ni un plus sûr garant de sa destinée.

Car avocats, ils le furent, superbement, nos TROIS, eux qui comprirent que cette guerre, plus qu'aucune autre, était une lutte pour le Droit, et qui, librement, passèrent de la Barre à la tranchée, parce que c'était le seul moyen de continuer à opposer la force du Droit au Droit de la force.

Notre Barreau restera grand aussi longtemps qu'il viendra puiser ici ses inspirations et que selon le vœu du poète :

C'est vous, nos trois héros, *par la mort transformés,*
Qui nous conseillerez ce qu'il nous faudra faire,
Puisqu'au fond de la tombe et de la nuit sous terre,
Vous êtes la clarté de l'ombre où vous dormez! (1)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Encore le Bouffre.

Certains attribuant l'article paru dans notre numéro à Me Poirier, notre collaborateur nous prie d'insérer son désaveu, ce que nous faisons bien volontiers, et d'autre part nous laissons le père adoptif de l'article apporter quelque éclaircissement à cette ténébreuse affaire, désormais close.

* * *

Quel abominable malentendu et quel néfaste résultat d'une collaboration imprévue de critiques animés, paraît-il, des meilleures intentions.

Le compte rendu de la Revue, dans l'esprit d'un de ses auteurs (qui parle de Poirier? Personne, personne) devait être ironique et le lecteur avisé devait y lire entre les lignes le contraire de ce qui était écrit, de sorte que le blâme et le fiel devaient se changer en éloges et en approbations.

Quelle dangereuse arme que l'ironie, et combien parfois redoutable pour ceux qui la manient !

Le collaborateur ne vit pas l'intention — il s'en excuse auprès du lecteur — et aggrava maladroitement une critique que d'aucuns eussent pu, peut-être, trouver légère et bien troussée.

Et ainsi se fit que le pauvre Bouffre, escorché jusque après sa mort, n'eut pas même l'honneur d'une nécrologie convenable.

Le *Journal des Tribunaux*, qui a déjà si mauvaise réputation, ne veut pas rester avec pareil remords, et entend attribuer à chacun ce qui lui appartient, ce qui d'ailleurs est le propre d'une bonne justice.

Et nous commencerons par rendre un hommage légitime et mérité aux auteurs anonymes de la Revue, qui ont fait un louable effort pour sortir des sentiers battus et nous donner une œuvre plus littéraire que ses devancières. Nous devons aussi féliciter particulièrement quelques interprêtes qui avaient consciencieusement appris leur rôle et nous ont traduit des figures connues avec une remarquable fidélité et un esprit d'observation tout à fait amusant.

Puis nous redeviendrons grincheux et nous nous plaindrons de ce que ces premiers rôles aient été si mal entourés : était-ce insuffisance d'étude ou de répétition? Mais certains silences semblaient plus longs que de règle, les voix ne portaient pas ; tel acte, bien commencé, paraissait languissant et les traits d'esprit qui certes ne manquaient pas, n'atteignaient pas leur but. On nous assure que certaines ajoutes malencontreuses ne figuraient pas dans le texte de la Revue et seraient le produit d'une improvisation, disons impertinente, pour ne blesser personne.

Et pour conclure, regrettons que certains confrères acteurs n'aient pas cru devoir se donner la peine nécessaire pour apporter à l'ensemble l'homogénéité indispensable à la réussite du spectacle. La composition et la mise en train d'une revue demandent beaucoup de travail et de dévouement ; sachons gré aux auteurs et acteurs de l'effort qu'ils ont fait, remercions-les d'avoir renoué la tradition, et souhaitons leur pour l'année prochaine tout le succès que l'on doit attendre de leur talent et de la présente expérience. E. V.

La collecte qui fut ouverte le 6 mai dernier au Théâtre du Marais, lors de la représentation du « Bouffre Escorché », a rapporté la somme de 2,801 francs, recueillie et versée par le Comité Gifts for Belgian Soldiers, aux Invalides de la guerre de Woluwe.

Cette somme sera consacrée à établir, comme cordonniers, MM. Massekelein, d'Ypres, et Deleruelle, de Ploegsteert, invalides ayant terminé leur rééducation professionnelle à Woluwe.

(1) E. VERHAEREN, *Les ailes rouges de la guerre.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice,
Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

PIERRE TEMPELS

L'INFINI

Ouvrage couronné par l'Académie Royale de Belgique.

Beau volume in-8°. . . . . Prix : 15 francs.

(Pour la province, port en sus.)

ATTENTION

LISEZ

S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

... LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — Nº 2892 BRUXELLES DIMANCHE 28 MAI 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

327

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats belges prie les membres qui ne sont pas encore abonnés au « Journal des Tribunaux », de bien vouloir le faire en profitant des facilités qui sont accordées aux nouveaux abonnés en ce moment.

SOMMAIRE :

SI VIS PACEM, PARA BELLUM.

JURISPRUDENCE :

Gand (2e ch.), 26 avril 1922. (Droit de procédure civile. Intervention. Tribunal de première instance. Chambres civiles composées de trois juges. Loi du 25 octobre 1919, article unique, nº VI. Ministère public partie intervenante. Sens de ces mots. Affaires communicables. Article 83 du Code de procédure civile. Suspension momentanée. Avis et assistance du ministère public. Non-obligation.)

Civ. Tournai (1re ch.), 4 janv. 1922. (Droit civil. Testament. Legs particulier. Absence de demande en délivrance. Date d'acquisition des fruits.)

Corr. Brux. (16e ch.), 1er avril 1922. (Droit civil. Presse. Droit de réponse. Condition de l'insertion. Insertion par extraits. Insuffisance.)

Corr. Nivelles, 11 mars 1922. (I. Droit pénal. Roulage. Communication tardive du procès-verbal. Force probante de celui-ci. II. Procédure pénale. Opposition. Effet.)

Corr. Verviers, 27 janv. 1922. (Droit de procédure pénale allemand et belge. Territoire d'Eupen-Malmédy. Appel. Délai. Conflit de lois. Loi nouvelle prolongeant le délai. Non-rétroactivité.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (avril).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Me Vandervelde et le droit de défense. Fédération des Avocats belges.)

LÉGISLATION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. (Le Ministère public partie intervenante.)

328

Si vis pacem, para bellum

Que les ombres des anciens Samuraïs nous inspirent.

Il n'était pas nécessaire, cher confrère et ami, de signer votre article intitulé « Viatique spirituel », on devinait la personnalité de l'auteur à l'originalité du style, à la noblesse de la pensée, aux accents d'un cœur toujours vibrant de générosité. Et peut-être est ce pour cela même, qu'à certains égards je me sépare de vous.

« Il est dangereux de maintenir dans la paix les états de conscience de la guerre », dites-vous ; vous désirez voir en nous « des hommes pacifiés » ; vous prêchez « la solidarité des peuples continentaux ». Sans doute, en principe, avez-vous raison ; vous seriez tout à fait dans le vrai, si nous étions vraiment en période de paix. Mais dans le sort qui nous est fait, faut-il rechercher dans ces quelques « idées-force essentielles », comme vous les appelez, l'aliment de notre esprit, de notre cœur ; ces idées doivent-elles être à la base de notre credo, et la raison d'un acte de foi?

Nous sommes au lendemain d'une guerre abominable, et malgré notre désir de paix, à la veille peut-être d'une guerre nouvelle. Singulière loi de l'histoire ; le sang appelle le sang, la guerre appelle la guerre. « *Abyssus, abyssum invocat.* »

Craignons que notre désir de paix nous fasse vivre dans l'illusion d'un bonheur pour longtemps peut-être disparu !

Sombre est l'avenir politique et rarement conjonctures plus favorables à des iniquités nouvelles ont inquiété nos esprits.

En 1914, alors que l'Europe donnait le spectacle d'un parfait équilibre, d'une prospérité sans égale, d'un bonheur sans nuage, nous avons eu la guerre ; et n'en rejetez pas la responsabilité sur le régime politique d'un voisin, hier notre ennemi. Ce n'est pas un empereur qui dicte le destin de son peuple, ce n'est pas ce peuple lui-même, c'est une force qui leur est supérieure et dont ils ne sont que les jouets.

Aujourd'hui, c'est le chaos ! La richesse des individus, sans doute bien éphémère, accuse, par le contraste, la détresse des États. Symptôme plus grave, dans le déséquilibre économique et moral dont souffre l'Europe, les intérêts particuliers des pays, naguère divergents seulement, s'accusent opposés, peut-être inconciliables. Congrès et conférences sont là pour nous l'apprendre.

La France doit se faire payer de l'Allemagne pour restaurer ses ruines et payer sa dette ; se suffisant en grande partie à elle-même, les débouchés extérieurs sont pour elle d'un intérêt moins immédiat.

Voisine toute proche de l'Allemagne et instruite par l'expérience du passé et du présent, elle veut se prémunir contre un retour offensif, d'autant plus redoutable qu'au bloc allemand est venu s'accoler le bloc russe.

L'Angleterre, maîtresse des mers, et sous leur protection, se croit à l'abri de tout péril ; la guerre l'a laissée sans ruines ; son réalisme, son esprit des affaires semblent lui faire vivre l'heure présente sans grand souci de l'avenir. Toute son attention est fixée sur la crise industrielle sans précédent dont elle souffre ; toute sa politique est à la reprise des affaires, il lui faut de nouveaux débouchés n'importe où et par n'importe quels moyens ; elle veut à son profit faire renaître à la vie économique les peuples en léthargie.

L'Allemagne ne veut accepter sa situation de vaincu, et ne cherche qu'à s'affranchir de ses obligations. Toute à la rancune et peut-être inspirée par des sentiments de revanche, avec une discipline admirable, elle profite de la dépréciation de sa monnaie pour travailler à son hégémonie économique, et le dessein à peine déguisé de beaucoup de ses enfants est de pouvoir s'affirmer à nouveau dans l'ordre militaire.

La Russie, malgré l'expérience d'un régime de mort, ne perd aucune de ses illusions ; et si elle réclame les capitaux de l'Occident, elle affirme que c'est tout autant pour se procurer les moyens matériels nécessaires au triomphe de son idéal social, que pour secourir les effroyables misères des siens. Sa doctrine nouvelle, comme toutes les croyances naissantes, est essentiellement agressive et veut s'affirmer par delà ses frontières par la propagande et les armes.

* * *

Deux faits saillants ont caractérisé la conférence de Gênes. Tout d'abord s'est accusé, presque avec cynisme, que l'unique

1

Le Ministère public partie intervenante

Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 26 avril 1922, reproduit *infra* col. 333, M. l'Avocat général DE RYCKERE a exposé les deux thèses qui divisent en ce moment les tribunaux de première instance du pays. Voici les passages principaux de cet avis :

. . . . . .

J'estime devoir soulever d'office un moyen de nullité du jugement rendu entre parties, le 22 janvier 1921, par le tribunal de première instance de Termonde.

L'expédition de ce jugement qui figure au dossier des intimés ne mentionne pas que le ministère public a été entendu en son avis et qu'il assistait à la prononciation dudit jugement.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile : « Seront communiquées au procureur impérial les causes suivantes : 1º Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes... » L'article 112 du même Code dispose ensuite : « Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu dans ses conclusions à l'audience. »

D'autre part, il résulte de l'article 138 du même Code que le ministère public doit être présent au moment où le jugement est prononcé.

L'avis du ministère public et sa présence au prononcé sont donc également obligatoires à peine de nullité.

Mais la disposition du nº VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux, a apporté certains changements à l'état de choses antérieur. Comme la Cour le sait, cette loi a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1923 par la loi du 30 juillet 1921 (*Pasin.*, 1921, nº 413, p. 478).

Ce nº VI est ainsi libellé : « Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent, en matière civile, au nombre fixe de trois juges, *sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance.* »

L'examen des travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919, comme cela arrive trop fréquemment de nos jours, n'apporte aucun élément vraiment important et décisif au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition légale reproduite ci-dessus. L'*Exposé des motifs* déclare que l'assistance du ministère public devant les chambres ordinaires « n'est maintenue que dans des *cas tout à fait exceptionnels* ».

Le texte même du nº VI précise quels sont ces cas exceptionnels : ce sont les causes dans lesquelles le ministère public est « partie principale ou intervenante ».

L'expression : *partie principale*, est bien connue et fort claire. Il ne semble pas qu'elle puisse donner lieu à quelque controverse.

Mais il n'en est pas de même des mots « partie intervenante ».

Les tribunaux de première instance se trouvent partagés en deux groupes dont la pratique et la jurisprudence sont contradictoires au sujet de l'interprétation des mots *partie intervenante*. A l'heure actuelle, aucun arrêt d'appel n'a été rendu sur cette question, à notre connaissance du moins. Il importe que cette incertitude ne perdure pas plus longtemps et qu'un arrêt fixant le sens exact de ces mots intervienne au plus tôt.

C'est cette considération qui nous a déterminé à soulever d'office le moyen de nullité du jugement *a quo*.

Il nous paraît d'ailleurs hors de doute que la Cour de cassation aura quelque jour l'occasion de trancher définitivement cette question.

Que faut-il entendre par cette expression : *partie intervenante*, en tant qu'elle s'applique au ministère public?

On peut l'interpréter de deux manières et lui donner deux sens bien différents.

Dans son sens vulgaire, général, large, extensif, elle est synonyme de *partie jointe*. Telle est, en effet, la forme habituelle, générale, traditionnelle, de l'intervention du ministère public dans certaines affaires civiles.

Dans un sens strict, légal, restrictif, étroit, elle s'applique au cas où le ministère public se porte intervenant au procès mû entre les parties, c'est-à-dire pratique l'intervention prévue par les articles 339, 340 et 341 du Code de procédure civile et devient ainsi, comme nous le verrons plus loin, partie principale au procès.

Une des principales raisons de douter et d'hésiter au sujet de la solution que comporte cette question, résulte de la confection vicieuse de beaucoup de nos lois modernes. La hâte fébrile avec laquelle les projets de loi sont parfois préparés, discutés et votés, suffit souvent à expliquer bien des obscurités, des non-sens et des erreurs.

Dans son discours d'installation, du 6 octobre 1921, un éminent magistrat, M. GODDYN, président de chambre à la Cour de cassation, constatait la fécondité vraiment excessive du législateur depuis l'armistice jusqu'à ce moment : 400 lois nouvelles avaient été publiées au *Moniteur*. (*Belg. jud.*, 1921, nos 40-41, col. 664.)

Ce n'est pas bien souvent au législateur qu'il faut s'adresser pour lui demander quelques clartés et quelques précisions au sujet de l'interprétation de la loi. Il est manifeste qu'il a une tendance à s'en rapporter aux Cours et tribunaux du soin d'interpréter, d'expliquer, de compléter et de corriger au besoin la loi, en l'appliquant. Il arrive ainsi que ceux-ci y découvrent quantité de choses que le législateur ne s'est jamais avisé d'y mettre...

Belle confiance, certes, et qui honore la magistrature !

moteur de la politique des peuples est leur intérêt personnel.

Il en devait être ainsi en raison même de l'opposition de ces intérêts particuliers, considérés souvent par les Etats comme question de vie ou de mort. Les grandes déclamations sur la restauration de l'Europe sont pure hypocrisie, paroles de façade ; Tartuffe est éternel.

Ces intérêts étaient surtout économiques et par la même, les discussions furent sans noblesse. Les débats d'argent ne sont-ils pas les plus acharnés et les plus vils?

On entrevit, s'exerçant dans la coulisse, les influences des hommes d'affaires, des sociétés puissantes, de la finance internationale et juive. Les hauts Barons sont de tous les temps, seul l'habit change. La grosse question fut le pétrole, et c'est là tout un symbole.

Depuis l'armistice s'affirme de plus en plus la puissance du capital *anonyme* qui, dans des sociétés, des organismes financiers, est d'autant plus difficile à atteindre en cas d'abus, que la personnalité responsable demeure souvent ignorée. C'est là un danger d'autant plus redoutable, que l'action de ce capital intéressé à la politique, est assuré du succès auprès de gouvernements qui se débattent dans les pires difficultés financières.

Finance et gouvernements, ces puissances traitent presque d'égal à égal, elles ont leurs ministres et leurs ambassadeurs. Cette influence de la finance se marque dans tous les pays. N'a-t-on pas donné à un de nos ministères l'étiquette d'un financier, grand patriote d'ailleurs ; en Italie l'affaire de la Banca commerciale a ouvert bien des yeux ; ne prétend-on pas que Lloyd George subit l'influence maîtresse de groupes financiers ; en Allemagne, les partis politiques, le gouvernement, sont le jouet des hommes d'affaires.

Rien n'est plus dangereux pour la paix.

Le second fait saillant de la Conférence est la formation du bloc oriental. Singulier phénomène et plein de menace que cette alliance de deux peuples, les plus opposés par l'esprit, les tendances et la mentalité. Ils se tendent la main, l'accord économique a été rendu public dans des circonstances, qui lui donnent la signification d'une menace consciente et voulue ; l'accord militaire est à peine démenti.

Sans doute l'un et l'autre de ces peuples ont des desseins opposés. L'Allemagne voit en la Russie un admirable pays à coloniser, et peut-être l'instrument de sa revanche, après un travail d'organisation dans le domaine économique et militaire.

La Russie compte bien contaminer l'Allemagne à son contact, lui infuser l'idéal bolchevique et, par son canal, étendre la domination de ses doctrines à l'Europe entière.

Laquelle de ces deux tendances sera victorieuse? L'avenir nous l'apprendra ; mais qu'importe le vainqueur ! l'un et l'autre peuple, par une pensée et un dessein communs attentatoires à notre liberté, nous est ennemi.

Tous les grands empires ont péri sous les coups des invasions venant de l'Orient. Est-ce là, sous une forme plus moderne, le signe avant-coureur d'une nouvelle incursion des Barbares.

La France se trouve placée devant ce dilemme : faire la guerre ou peut-être dans quelques années la subir.

Faire la guerre, et qui oserait en prendre la responsabilité? Les peuples en sont las, ils ont assez souffert. De quel effet serait d'ailleurs une promenade militaire en Allemagne, l'occupation de Berlin? L'esprit teuton en serait-il changé? Les événements d'Irlande ne nous prouvent-ils pas que la puissance militaire, ne peut vaincre un peuple décidé à la résistance?

* * *

Jam proximus ardet Ucalegon, cette exclamation mise par Virgile dans la bouche d'Enée, devenue populaire pour marquer l'imminence d'un péril ; nous la faisons nôtre ; et, à moins d'une orientation toute nouvelle de la politique, spécialement en Allemagne et en Russie, nous conserverons notre croyance.

C'est pourquoi nous nous sommes permis de manquer de confiance dans le « Viatique spirituel » qui nous était offert par une main fraternelle.

Nous devons nous préparer aux éventualités les plus redoutables, par l'esprit, par le cœur et les actes. Sans doute il faut bannir la haine et la rancune, elles sont d'ailleurs stériles ; mais nous devons nous forger une âme de guerrier dans sa conception la plus haute. Cette âme n'est pas méfiante, impulsive, avide de violence ; mais soumise à l'autorité par esprit de discipline, elle est ferme, brave et prête aux plus nobles sacrifices. Les préoccupations de la nation devraient être dirigées en tout premier ordre vers l'armée. Notre seule sauvegarde sera dans notre force qui ne doit être agressive, mais vouée à notre défense nécessaire et peut-être prochaine. Il n'est point l'heure encore de rêver à la solidarité des peuples, à la confiance réciproque ; nous devons tendre toutes nos énergies vers la guerre possible, probable.

Ce n'est pas une mentalité à la Kerensky que nous devons nous forger, mais à la Brutus.

TH. SMOLDERS.

JURISPRUDENCE

Gand (2e ch.), 26 avril 1922.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid.: Me BERNARD (du Barreau de Bruxelles).

(Commune de Tamise c. Tobis et autres.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Intervention.** — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — CHAMBRES CIVILES COMPOSÉES DE TROIS JUGES. — LOI DU 25 OCTOBRE 1919, ARTICLE UNIQUE, N° VI. — MINISTÈRE PUBLIC PARTIE INTERVENANTE. — SENS DE CES MOTS. — AFFAIRES COMMUNICABLES. — ARTICLE 83 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — SUSPENSION MOMENTANÉE. — AVIS ET ASSISTANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — NON-OBLIGATION.

Il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi du 25 *octobre* 1919, *prorogée par celle du* 30 *juillet* 1920, *ni de l'économie de la législation antérieure, que le ministère public doit être envisagé comme* partie intervenante *au sens que la loi* (*art.* 339, 340, 341, 466, *C. proc. civ.) attache à ce mot, lorsqu'il est appelé à donner son avis dans les cas énumérés à l'article* 83 *du Code de procédure civile.*

La partie intervenante *est celle dont l'intervention se produit dans une instance mue entre d'autres plaideurs, dans le but de soutenir des droits qui pourraient être compromis, intervention ayant pour conséquence de rendre la personne qui intervient, partie au procès au même titre que le plaideur primitif.*

Le ministère public peut être, devant les tribunaux civils, partie intervenante, lorsque, dans un litige déjà pendant, il entre à son tour dans l'instance par voie d'action pour combattre des prétentions qui pourraient porter atteinte à l'ordre public, ou pour soutenir des intérêts qu'il a mission de défendre (*art.* 46, *loi du* 10 *avril* 1810) .

La loi du 25 *octobre* 1919 *a supprimé, au moins temporairement, la nécessité, sous peine de nullité, de l'avis du ministère public devant les chambres ordinaires, en supprimant son assistance aux audiences de ces chambres.*

I. *Sur le moyen de nullité du jugement « a quo »* soulevé d'office par le ministère public et tiré du défaut de communication de la cause à M. le procureur du roi et de l'absence de ce magistrat à l'audience où le jugement a été prononcé (art. 83 et 112, C. proc civ.) ;

Attendu que, dans le but de remédier à l'encombrement des cours et tribunaux, et d'accélérer l'expédition des affaires arriérées, la loi du 25 octobre 1919 a temporairement apporté à l'organisation judiciaire et à la procédure des modifications profondes ;

Qu'elle a notamment institué en cette matière le juge unique, ne pouvant statuer qu'après avoir entendu l'avis du ministère public ; qu'elle a décidé qu'au contraire, les chambres ordinaires siègent en matière civile, au nombre fixe de trois juges, sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou partie intervenante dans l'instance (article unique, n° VI, loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 30 juillet 1920) ;

Attendu qu'il ne résulte ni des travaux préparatoires de la loi précitée, ni de l'économie de la législation antérieure, que le ministère public doit être envisagé comme *partie intervenante*, au sens que la loi donne à ce mot, lorsqu'il est appelé à donner son avis, dans les cas énumérés à l'article 83 du Code de procédure civile ;

Attendu que la communication de la cause au ministère public, que cet article ordonne dans certains cas, pas plus que le dépôt de ses conclusions que l'article 112 lui prescrit de faire à l'audience, n'ont pour effet de le rendre partie intervenante au procès ;

Attendu que la partie intervenante est celle dont l'intervention se produit dans une instance mue entre d'autres plaideurs, dans le but de soutenir des droits qui pourraient être compromis (art. 339, 340, 341, 466, C. proc. civ.), intervention ayant pour conséquence de rendre la personne qui intervient partie au procès au même titre que le plaideur primitif ;

Que la communication de la cause au ministère public, prescrite par l'article 83, n'a d'autre but et conséquence que de lui permettre de donner, avant la prononciation du jugement, un avis sur le mérite des prétentions réciproques des parties ;

Attendu que le ministère public peut être, devant les tribunaux civils, soit partie principale, lorsque, agissant par voie d'action, au nom de son office, il saisit directement le tribunal d'une demande intéressant l'ordre public ou certains incapables, et postule des fins déterminées, soit partie intervenante, lorsque, dans un litige déjà pendant, il entre à son tour dans l'instance par voie d'action pour combattre des prétentions qui pourraient porter atteinte à l'ordre public, ou pour soutenir des intérêts qu'il a mission de défendre (art. 46, loi du 10 avril 1810) ;

Attendu que, dans le cas de l'article 83, il n'agit pas par voie d'action, il ne postule pas une fin spéciale sur laquelle le juge est tenu de statuer ; son rôle est purement consultatif ;

Attendu qu'il suit de là que la loi du 25 octobre 1919 a supprimé, au moins temporairement, la nécessité, sous peine de nullité, de l'avis du ministère public devant les chambres ordinaires, en supprimant son assistance aux audiences de ces chambres ;

Attendu qu'une interprétation contraire irait à l'encontre du texte et de l'esprit de cette loi ; qu'elle aurait pour conséquence, au lieu d'alléger la tâche du magistrat, but principalement poursuivi par la loi, de l'aggraver, en étendant considérablement le nombre des affaires communicables ; qu'il résulte, d'autre part, de l'*Exposé des motifs*, que l'assistance du ministère public devant les chambres ordinaires « n'est maintenue que dans des cas tout à fait exceptionnels » (*Doc. parl.*, 1918-1919, Ch. des représ., p. 527, al. 5 et 6) ;

II. *Sur l'appel principal* : ... (Sans intérêt)... ;

III. *Sur l'appel incident* : ... (Sans intérêt) ... ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général de RYCKERE, écartant comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelant principal déchu de son appel, faute de conclure ;

Et statuant sur l'appel incident, **le déclare non fondé** ;

En conséquence, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Observations. — Nous publions en feuilleton, col. 327 et s., l'avis de M. l'avocat général DE RYCKERE qui a précédé l'arrêt reproduit ci-dessus.

Civ. Tournai (1re ch.), 4 janv. 1922.

Prés. : M. SOIL DE MORIAMÉ. — Plaid. : MMes VICTOR MAISTRIAU (du Barreau de Mons) c. DE RASSE.

(Alfred Van Haecht c. Veuve Alfred Van Haecht et consorts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — **Legs particulier.** — ABSENCE DE DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DATE D'ACQUISITION DES FRUITS.

Lorsque le légataire est resté en possession des objets légués à la mort du testateur, avec lequel il demeurait au vu et au su de la plupart des héritiers, et qu'aucune objection ni opposition ne lui a été faite à ce propos, les fruits de ces biens lui sont acquis depuis le décès du testateur.

Attendu que deux points doivent être solutionnés :

1° Le demandeur doit-il apporter à la succession les fruits de son legs, depuis la mort du testateur ;

2° Le legs de tout le mobilier de la maison, meubles, vues, etc., comprend-il les tableaux, bronzes d'art, argenteries, porcelaines, le linge?

Mais le moindre grain de mil, le moindre élément, la plus légère indication dans l'*Exposé des motifs*, dans les rapports à la Chambre ou au Sénat ou dans les discussions parlementaires, ferait bien mieux son affaire. C'est en vain trop souvent qu'elle cherche dans les travaux préparatoires le fil d'Ariane qui doit l'aider à sortir du labyrinthe.

Si le législateur a entendu décider que l'application des articles 83 et 112 du Code de procédure civile serait momentanément suspendue devant les chambres civiles composées de trois juges, en d'autres termes, s'il a eu l'intention de faire en sorte que les mots « ministère public *partie intervenante* » ne signifiaient pas *partie jointe*, est-il vraisemblable qu'il n'ait pas compris la nécessité d'éviter à cet égard toute équivoque, toute confusion, toute ambiguïté, en exprimant clairement et explicitement cette volonté dans l'*Exposé des motifs*, dans les rapports ou dans les discussions?

Et que l'on ne dise pas que cela était inutile, le texte étant suffisamment clair et formel. Nous nous efforcerons de démontrer plus loin qu'il n'en est rien.

Nous connaissons déjà le bref passage que l'*Exposé des motifs* a consacré à la question qui nous occupe. Le rapport de la section centrale a admis sans aucune modification ou adjonction le texte du n° V du projet du gouvernement qui est devenu le n° VI de la loi. Au Sénat, M. FRANCK, ministre des colonies, chargé de défendre le projet de loi, en l'absence du ministre de la justice, se borna à répéter textuellement le passage en question de l'*Exposé des motifs*.

Sans doute, le but du législateur, en ce qui concerne l'assistance du ministère public et son rôle aux audiences civiles, a été de le dégager temporairement, dans une certaine mesure, de ses obligations légales, pour lui permettre de se consacrer plus efficacement et plus complètement à l'expédition des affaires répressives qui encombraient les parquets, et à l'exercice de l'action directe devant la juridiction civile, notamment en matière d'état civil et de déchéance de la puissance paternelle.

Mais il faut reconnaître qu'en obligeant le ministère public à donner son avis dans *toutes* les causes appelées devant les chambres civiles composées d'un juge unique, il a bien mal atteint son but. Cette obligation a eu, en effet, pour résultat d'immobiliser un substitut à chacune de ces chambres. En revanche, il est certain qu'en dispensant le ministère public d'assister aux audiences des chambres civiles composées de trois juges et de donner son avis, « à moins qu'il ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance », il a diminué, dans des proportions assez sensibles, la besogne des substituts attachés à ces chambres, quelle que soit d'ailleurs la signification des mots *partie intervenante*.

M. le procureur du roi de Termonde, dont mon office avait demandé l'avis, a répondu notamment : « L'*intervention* du ministère public peut se produire au cours d'une procédure née en dehors de son action directe : 1° en matière d'absence, le ministère public peut intervenir par voie de réquisition dans les procédures qui ont pour objet de faire déclarer l'absence d'un présumé absent ; 2° en matière d'interdiction, le ministère public peut intervenir pour demander un second interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée, pour requérir une enquête.

» Dans des cas semblables, le ministère public, à partir de son intervention, doit assister à l'audience. »

On peut se demander comment il pourra pratiquement se rendre compte de l'utilité ou de la nécessité de son *intervention*, s'il n'assiste pas à l'audience et ne suit pas les débats avant le moment où cette *intervention* peut lui paraître utile ou nécessaire?

Qu'il nous soit permis d'exposer tout d'abord la notion et le mécanisme de l'*intervention* dans la procédure civile.

La *partie intervenante* est celle dont l'*intervention* se produit dans une instance mue entre d'autres personnes.

L'*intervention*, en matière de procédure civile, est un incident dont s'occupe le paragraphe 2 du titre XVI du livre II de la première partie du Code de procédure civile (art. 339, 340, 341). Il en est encore question aux articles 466 du même code, 449, 619, 865, 882, 1447 du Code civil et 21 de la loi du 29 juin 1887 relative au concordat préventif de la faillite.

« On nomme *intervention*, dit BERRIAT-SAINT-PRIX, l'action de se placer dans un procès (*venire inter* = se placer entre, parmi) auquel on était tout d'abord étranger, afin de soutenir des droits qui pourraient y être compromis ; l'*intervenant* combat alors le demandeur ou le défendeur, ou bien l'un et l'autre. » (*Procédure civile*, t. Ier, p. 358.)

La Cour de cassation de France, dans le projet de code judiciaire qu'elle avait élaboré, dit que l'*intervention* est une voie qu'on prend pour se rendre incidemment partie dans un procès, soit pour prendre le fait et cause d'une des parties, soit pour quelque intérêt particulier qui diffère de celui des plaideurs, mais qui a quelque connexité naturelle avec la contestation élevée entre eux.

Cette définition reproduit la distinction, admise sous l'ancienne jurisprudence et qui s'est perpétuée, entre l'*intervention agressive*, formée par les tiers intéressés, et l'*intervention conservatoire*, formée par les ayants cause (PAND. B., v° *Intervention* (*Procédure civile*), nos 1, 4, 5 ; — BOURBEAU, p. 108, cite par CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, t. II, *sub* art. 339, p. 708).

GARSONNET donne la définition suivante : « L'*intervention volontaire* est le fait d'une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite et qui n'est pas dirigée contre elle soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de cette instance. » (*Traité théorique et pratique de la procédure civile*, t. II, p. 668. Voy. encore DALLOZ, *Rép.*, v° *Intervention*, nos 20, 21 ; *Suppl.*, n° 7 ; CARRÉ, *Ouv. cit.*, t. II, *sub* art. 339, p. 707 à 709.)

(*A suivre.*)

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

335

Sur le premier point :

Attendu que le demandeur est resté en possession des objets légués à la mort du testateur, avec lequel il demeurait depuis de nombreuses années; qu'il y est resté, au vu et au su de la plupart des héritiers qui habitaient non loin de lui, et qu'il paraît bien que les autres héritiers ne l'ont pas ignoré;

Attendu qu'aucune objection ni opposition ne lui a été faite à ce propos; que pendant les quatre années que cette situation a duré, il s'est comporté en maître des objets légués; qu'aucune demande relative aux revenus, fruits ou intérêts ne lui a été adressée, pas plus qu'aucune invitation de les verser au compte de la succession en mains du notaire, qui était au début le notaire de tous les intéressés; que les défendeurs lui ont laissé même recevoir non seulement les dividendes, mais encore des actions remises sans versement de capital et qu'ils prétendent réclamer aujourd'hui ;

Attendu que dans ces conditions l'on conçoit que le demandeur n'ait pas agi plus tôt en délivrance de son legs, il en avait l'objet sous la main, sans protestation des héritiers et sans que l'on aperçoive l'objection que l'on aurait pu faire à cette demande; que celle-ci devait lui apparaître sans portée; qu'il est impossible de considérer un pareil état de choses comme le résultat d'une voie de fait incapable d'engendrer le droit ;

Attendu que par un assentiment tacite, mais certain, les héritiers laissaient s'accomplir ainsi les volontés du testateur qui a manifestement voulu maintenir le demandeur chez lui, comme il y était pendant sa vie (PAND. B., v° *Délivrance de legs*, n° 88.— BAUDRY et COLIN, *Donation*, t. II, p. 2442 ; — BELTJENS, *Code civil*, p. 1014, n° 16*bis*) ;

Sur le second point :

Attendu que cette dernière considération et les termes généraux du testament, et aussi le rang social du testateur comme son état de fortune, doivent faire comprendre dans le legs du mobilier de maison, les tableaux, cristaux, bronzes d'art, porcelaine, argenteries et le linge, mais non les pierreries, l'argent comptant et les dettes actives ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** que le testament du 8 juin 1914, de Florimond Duchateau, sera exécuté selon sa forme et teneur, que le legs particulier fait au demandeur lui a été délivré; que les fruits des biens relatifs à ce legs lui sont acquis depuis le décès du testateur ; **dit** que les tableaux, bronzes d'art, argenteries, porcelaines, cristaux, linges font partie de ce legs ; que les pierreries, l'argent comptant, les dettes actives n'en font pas partie et doivent rentrer dans la succession à partager entre tous les légataires universels ;

Dit que les frais de l'instance sont à charge de la succession, ces frais taxés...

Observations. — Voy. PAND. B., v° *Délivrance de legs*, n°s 79, 84, 88, 89. — Brux., 16 mai 1829, *Pas.*, p. 179 ; — Brux., 27 juill. 1830, *Id.*, p. 192 ; — Anvers, 21 janv. 1879.

Corr. Brux. (16e ch.), 1er avril 1922.

Plaid. : MMes FUSS c. F. PASSELECQ.

(Sand c. Piette (*Libre Belgique.*)

DROIT CIVIL. — PRESSE. — **Droit de réponse.** — CONDITION DE L'INSERTION. — INSERTION PAR EXTRAITS. — INSUFFISANCE.

L'insertion d'un droit de réponse, bien qu'elle ne parût pas à la même page et dans les mêmes caractères que l'attaque qui l'avait provoquée, doit être considérée comme répondant aux vœux de la loi.

L'insertion d'extraits d'un droit de réponse est manifestement insuffisante et doit être assimilée à un refus absolu.

Attendu que le requérant a été personnellement et directement attaqué dans un article intitulé : « Que se passe-t-il aux sciences et arts », paru en première page le 26 janvier 1922, dans le quotidien *La Libre Belgique*, édité par le cité ;

Que le sous-titre « Canditature incroyable », ainsi que les questions posées par le journaliste dans le corps du titre, ne laissent aucun doute à cet égard ;

Attendu que le requérant y répondit par une lettre adressée au cité, qui fut reproduite, peut-on dire, intégralement le 9 janvier 1922, en deuxième page du prédit quotidien ; que cette insertion fut précédée et suivie de commentaires, qu'on doit qualifier « nettement blessants » pour le requérant ;

Qu'à l'exception de ce qui sera dit ci-après quant aux commentaires, cette insertion doit être considérée comme répondant aux vœux de la loi, bien qu'elle ne parût pas à la même page et dans les mêmes caractères que l'attaque qui l'avait provoquée ;

Attendu que le requérant, vivement pris à partie dans les dits commentaires, adressa au cité, le 31 janvier 1922, une nouvelle et longue lettre de réponse dont seuls trois petits extraits furent publiés le 4 février 1922;

Attendu que cette insertion est manifestement insuffisante et doit être assimilée à un refus absolu ; qu'à l'appui de ses agissements, le cité allègue que la réponse du 31 janvier 1922 dépassait les limites légales et que de plus elle n'était pas adéquate à l'attaque ;

Quant à son étendue :

Attendu que celle-ci peut-être double de l'article qui l'a provoquée ; qu'elle ne dépasse pas cette limite ;

Qu'en effet, l'article qui le provoqua doit être pris en son entier, bien que le journal l'ait reproduit en deux parties ; que ces parties forment un tout indivisible, suite d'un article unique ; qu'elles sont précédées

336

d'un avant-propos commun ; que, du reste, dans la seconde partie qui, suivant la thèse du cité, serait étrangère au requérant, l'attention du public est spécialement appelée sur le requérant par l'emploi de caractères plus grands et plus gros que ceux employés pour le surplus de l'article, et cela au sujet d'un point qui avait fait l'objet de la première attaque : la candidature du requérant à la place de directeur des Beaux-Arts ;

Quant à la pertinence de la réponse refusée :

Attendu que c'est le journal lui-même qui a posé certaines questions au requérant, après avoir prétendu qu'il ne disposait pas du droit « à insertion forcée » de sa première lettre; que le requérant pouvait donc, en termes de réplique, démontrer d'abord son droit d'insertion et puis répondre par des explications et des justifications aux questions posées ;

Attendu que le cité se plaint avec d'autant moins de raisons de la longueur de la réponse et de la forme que lui a donnée le requérant, du reste seul juge en cette matière; que c'est lui-même cité qui fut cause de tout en entourant de commentaires longs et désobligeants pour le requérant une première réponse de ce dernier, qui était très brève, et dans laquelle le requérant manifestait expressément son intention de ne pas ouvrir de polémiques ;

Attendu que le cité a donc contrevenu aux dispositions de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 ; qu'il existe des circonstances fort atténuantes en sa faveur, résultant non seulement de ses bons antécédents, mais surtout des circonstances mêmes de la cause ;

Qu'il a été notamment amené à citer le requérant une première fois, au cours d'une campagne hautement louable qu'il avait entreprise, dans le but de mettre fin à certaines pratiques abusives qui paraissent devoir se maintenir et même se développer dans les administrations publiques, au grand dam des finances de l'Etat, déjà si compromises, et dont un exemple a été fourni au cours des débats du présent litige, exemple qui, faut-il le dire, n'entache en rien l'honneur ou la délicatesse même du requérant ;

Attendu que le refus d'insérer le droit de réponse constitue un fait unique, bien que la peine prévue par la loi soit proportionnelle à la durée de ce refus; qu'il échet donc d'appliquer une seule peine ;

Attendu que les mesures ci-après ordonnées constitueront pour la partie citante une réparation suffisante du dommage-moral qu'elle a subi par suite du refus d'insérer son droit de réponse en temps opportun; qu'elle ne justifie d'aucun préjudice matériel ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BAILLON, substitut du procureur du Roi ;

Vu l'article 13 et 15 du décret du 3 juillet 1831, 1er de la loi du 24 juillet 1921, 40 et 85 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président et conçu comme suit : ...

Condamne Piette, Ferdinand-Joseph, à une seule peine de 25 francs d'amende ;

Dit que l'amende de 25 francs sera majorée de 20 décimes et portée à 75 francs par application de la loi du 24 juillet 1921 ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 25 francs pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois jours ;

Et attendu que le condamné n'a jamais encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il s'amendera ;

Dit qu'il sera sursis pendant deux ans à dater de ce jour à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais, les dommages-intérêts et les insertions ;

Condamne Piette à insérer dans les trois jours du prononcé du jugement, en entier et en première ou deuxième page du journal *La Libre Belgique*, la réponse lui adressée par recommandation à la poste le 30 janvier 1922 et remise au cité le lendemain, 1er février, sous peine d'une somme de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard à payer à la partie citante ;

Le **condamne**, en outre, à payer à la partie citante, à titre de réparation, une somme de 30 francs ;

Le **condamne** à tous les frais tant envers la partie publique qu'envers la partie citante, frais liquidés envers la partie publique à... et envers la partie citante à...

Déboute la partie citante du surplus de ses conclusions ;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Corr. Nivelles, 11 mars 1922.

Prés. : M. MICHAUX.— Proc. du Roi : M. BUISSERET.
Plaid. : Me J. DE PRETER, *loco* Me F. PASSELECQ.

(G... et consorts c. Ministère public.)

I. DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — COMMUNICATION TARDIVE DU PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE DE CELUI-CI.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — OPPOSITION. — EFFET.

I. *Le procès-verbal n'ayant pas par lui seul de force probante, à défaut de notification en temps utile, la preuve de l'infraction doit être faite par témoin.*

II. *En matière pénale, l'opposition faisant tomber le jugement par défaut, la preuve des faits doit être faite à nouveau au jour où l'affaire est appelée pour le jugement contradictoire.*

Vu, par le tribunal correctionnel séant à Nivelles, la procédure à charge de MM. G... et L.... condamnés

337

par le tribunal de police du canton de Wavre, en date du 18 octobre 1921, le premier à 200 francs d'amende ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire, et aux frais du procès taxés à 7 fr. 70 ; le second, comme civilement responsable, du chef d'avoir, à Grez-Doiceau, le 27 juin 1921, dans la traversée d'une agglomération, roulé en automobile avec une vitesse de marche de plus de 15 kilomètres à l'heure, soit 40 kilomètres à l'heure ;

Auquel jugement les dits condamnés et le civilement responsable ont formé opposition ; le tribunal de police du canton de Wavre, statuant sur cette opposition, le 3 janvier 1922, la déclara recevable mais non fondée en ce qui concerne G... et déclara non recevable l'opposition du civilement responsable, et, en conséquence, dit que le jugement du 18 octobre 1921 sortira ses pleins et entiers effets, condamnant les dits G... et L..., solidairement aux frais taxés à 15 fr. 17 ;

Et sous la date du 12 janvier 1922, le dit G... interjeta appel du jugement rendu le 3 janvier 1922 ;

Ouï M. le Président du siège en son rapport ;

Ouï l'appelant et le civilement responsable par l'organe de leur conseil ;

Ouï M. BUISERET, procureur du Roi, en son résumé et en ses conclusions ;

Attendu que G... est seul en appel et que son appel est recevable ; que le tribunal n'est saisi d'aucun appel de ou contre L... ;

Attendu que le procès verbal n'ayant pas par lui seul de force probante, à défaut de notification en temps utile, la preuve de l'infraction devait être faite par témoin ;

Attendu qu'à la vérité, le témoin a comparu devant le premier juge pour le jugement par défaut ; mais attendu que l'opposition faisait tomber ce jugement et que la preuve devait être faite au jour où l'affaire était appelée pour pour le jugement contradictoire ;

Attendu que cette preuve n'a pas été faite ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **reçoit** l'appel en la forme et, y faisant droit, **dit** n'y avoir lieu à statuer au sujet de L..., cité par erreur.

Met à néant le jugement condamnant G... et dont appel ;

Renvoie celui-ci acquitté, sans frais.

Observations. — I. Voy. dans le même sens : Cass., 17 déc. 1900, *Pas.*, 1901, I, p. 76 ; — Cass., 25 févr. 1907, *Id.*, p. 140 ; — Cass., 5 févr. 1906, *Id.*, p. 119.

II. — Cette décision est conforme à l'esprit de l'article 187, § 6 du Code d'instr. crim. (modifié par la loi du 9 mars 1908). Il résulte clairement des travaux préparatoires de cette loi de 1908 (*Pasin.*, 1908, p. 139 et 166), que l'opposition a pour effet d'anéantir non seulement la condamnation, mais même les dépositions des témoins faites à l'audience du jugement par défaut. Les témoins doivent donc être entendus à nouveau, lors du jugement sur opposition, pour que leurs dépositions puissent motiver une condamnation.

Corr. Verviers, 27 janv. 1922.

Prés. : M. CADIA. — Min. publ. : M. SCHMIDT.

(Ministère public c. Dupont.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ALLEMAND ET BELGE. — TERRITOIRE D'EUPEN-MALMÉDIE. — **Appel.** — DÉLAI. — CONFLIT DE LOIS. — LOI NOUVELLE PROLONGEANT LE DÉLAI. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Le principe de non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois de compétence et de procédure, mais même sous ce rapport la rétroactivité ne peut préjudicier au prévenu pour des faits consommés et acquis.

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu contradictoirement le 20 mai 1921 et qu'il résulte du dossier que l'appel des plaignants privés formulé par lettre le 27 mai 1921, n'est parvenu au greffe du tribunal des Échevins de Saint-Vith, que le 30 mai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 355 du Code de procédure pénale allemand, l'appel n'est recevable que pendant une semaine (binnen einer Woche) à dater de la prononciation du jugement, si celui-ci est contradictoire ;

Attendu, il est vrai, que par décret de M. le Haut-Commissaire du Roi en date du 5 octobre 1921, pris en exécution de la loi du 15 septembre 1919, le Code d'instruction criminelle belge est actuellement en vigueur dans les territoires rédimés et qu'il semblerait, dès lors, que c'est l'article 174 du dit code qui doit régir les délais d'appel des jugements rendus par les tribunaux échevinaux établis dans ces territoires ;

Attendu, en effet, que le principe de non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois de compétence et de procédure, mais qu'il y a cependant lieu de remarquer que même sous ce rapport la rétroactivité ne peut préjudicier au prévenu pour des faits consommés et acquis ;

Attendu, en l'espèce, qu'à la date du 27 mai, le jugement qui avait acquitté le prévenu Dupont était définitif ;

Qu'en quelque sorte l'action publique était éteinte vis-à-vis de lui, puisqu'à cette date il pouvait opposer aussi bien à la partie publique qu'aux plaignants privés l'exception de chose jugée ;

Que lorsque les plaignants privés ont formulé leur appel, si justifié fût-il, il avait donc un droit acquis, que le decret de M. le Haut Commissaire du Roi n'a pu éteindre, suivant le principe énoncé en l'article 2 de notre Code pénal ;

338

Que, l'appel des plaignants privés est en conséquence tardif et non recevable en raison de cette tardiveté ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'appel des plaignants privés tardif et non recevable, les en **déboute** et les **condamne** chacun à un tiers des frais de l'instance d'appel liquidés à 46 fr. 65.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(*Avril.*)

CALCUL DES INTÉRÊTS EN CAS DE REMPLOI ANTICIPATIF.

Pour le calcul des intérêts, le montant du remploi anticipatif doit être déduit en premier lieu de l'indemnité de réparation soumise à remploi. — Jugement du 1er avril 1922, rendu par le tribunal des dommages de guerre de Courtrai, en cause Denys, Maria.

En aangezien den herstel gedaan is in evenredigheid van 11,000 frank, zegt dat de som van 17,055 frank erop betrekkelijk in eens zal betaald worden binnen de drij maanden van het tegenwoordig vonnis ;

Zegt dat de intresten zullen betaald worden als volgt:

Op de vergoeding zonder herstel, of 5,000 frank sedert 1ste januari 1920 ;

Op 3,495 frank, of de gewone vergoeding sedert 1ste januari 1920 ;

Op 7,505 frank, of een deel der bijkomende vergoeding sedert 1ste april 1921, te samen 11,000 frank ;

Op 6,055 frank, of de soldij der bijkomende vergoeding met den datum, te samen 17,055 frank, datum van den 1te afleveren titel.

—

ARTICLE 16 DE LA LOI. — BOIS ET PLANTATIONS.— INDEMNITÉ DE RÉPARATION.

Les indemnités allouées à titre « d'indemnité de réparation » pour les bois et plantations ne sont pas susceptibles de remploi. — Arrêt rendu, le 23 mars 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Coppieters, Léon.

Attendu que le tribunal a perdu de vue que l'indemnité de 12,150 francs, qu'il allouait à titre d'indemnité de réparation pour les bois, n'est pas susceptible de remploi ; qu'en effet, le législateur qui a voulu la reconstitution des bois a instauré, à cet effet, une indemnité spéciale équivalente aux frais d'aménagement et de replantation, laquelle n'est pas, à proprement parler, une indemnité complémentaire venant s'ajouter à l'indemnité de réparation ; que le sinistré ne doit pas affecter au remploi cette indemnité de réparation ; qu'il reçoit pour la replantation la somme nécessaire à cet effet par le jeu de l'indemnité spéciale ;

Que comme indemnité de réparation, la somme de 12,150 francs ne pouvait être rendue payable que dans le délai de cinq ans prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 1er juin 1919.— Conf., art. 5, loi du 6 septembre 1921.

—

ARTICLE 19, 4°. — MOBILIER garnissant une seconde résidence.

Le mobilier garnissant un château, seconde résidence du demandeur, doit être considéré comme le superflu auquel la loi n'accorde pas le bénéfice du remploi. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers, en date du 7 avril 1922, en cause Waterkeyn.

Attendu que le demandeur prétend avoir droit à une indemnité supplémentaire de remploi calculée sur les quatre cinquièmes de son mobilier ;

Attendu, au contraire, que l'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'écarter toute indemnité de remploi, parce que cette maison de campagne constituant la deuxième résidence du demandeur, tout son contenu doit être considéré comme du superflu ;

Attendu que la loi accorde exceptionnellement l'indemnité de remploi afin de restaurer aussi vite que possible la vie économique normale du pays; que spécialement, en ce qui concerne les meubles, le législateur a voulu mettre tout sinistré à même de reconstituer rapidement son foyer, en lui fournissant la somme qui lui permettra d'acquérir actuellement tout le nécessaire ;

Attendu que cette intention est formellement exprimée par le refus du bénéfice du remploi à tout objet de luxe ;

Attendu que c'est en suivant cette direction que les tribunaux ont refusé l'indemnité de remploi pour les objets qui ne sont pas strictement indispensables ; que c'est ainsi que des lustres, tapis, rideaux, etc., n'ont pu bénéficier du remploi, dès que leur prix dépassait celui de pareils objets à leur état de simplicité extrême; qu'on décidait de même à l'égard du vélo qu'employait un ouvrier se rendant à son ouvrage, s'il existait un autre mode de transport ;

Attendu que, *a fortiori*, il ne peut être question de décider que le mobilier d'un château luxueusement garni, édifié et meublé avec le souci évident d'assurer à la famille du propriétaire et de ses invités un séjour estival aussi confortable que celui que leur fournissent leurs habitations en ville, possède le caractère de stricte nécessité qui a toujours été le criterium guidant la jurisprudence ;

Attendu que la restauration de ce château ne peut avoir aucune influence sur le rétablissement rapide de la vie économique normale dans le pays ;

Qu'il en était tout autrement quand il s'agissait de remeubler des villas situées dans des endroits de villé-

339

giature où la vie de toute une population dépend de l'arrivée des étrangers ; que, plus spécialement, en ce qui concerne le littoral, l'Etat n'a pas cru devoir, comme dans ce cas-ci, s'opposer à l'octroi d'indemnités complémentaires de remploi et si les tribunaux ont octroyé, en général celles-ci, comme le fait remarquer le demandeur, la raison doit en être trouvée dans le souci que l'on avait de coopérer puissamment au relevé rapide d'une partie du pays particulièrement atteinte par suite du voisinage de la ligne de feu et d'une occupation très sévère ;

Que la thèse admise, d'ailleurs, à l'égard des villas, construites en vue des mois d'été, s'explique par la présomption qu'il s'agit d'immeubles destinés à être loués par leurs propriétaires, ce qui ne sera pas le cas du demandeur ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'Etat considère tout l'avoir mobilier garnissant le château, comme constituant le superflu auquel la loi n'accorde pas le bénéfice du remploi.

—

ARTICLE 18. — LOI DU 6 SEPTEMBRE 1921.

L'article 18 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 prescrit que le remploi ne peut être accordé, en ce qui concerne les matières premières dans les entreprises industrielles et les marchandises dans les entreprises commerciales, que pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal, comme indispensable à la remise en marche de l'entreprise. Le jugement doit constater préalablement cette nécessité par une disposition motivée. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Dinant, en date du 7 avril 1922, en cause Tillet, Ernest.

Attendu qu'en ce qui concerne la question des marchandises, la loi enjoint au tribunal de fixer par une disposition motivée quelle est la quantité de marchandises indispensables à la remise en marche du commerce et de n'accorder d'indemnité complémentaire de remploi que pour cette quantité ;

Attendu qu'aucun élément du dossier, ni l'expertise de M. Antoine, commissaire de l'Etat, ne permettent au tribunal de motiver son jugement au vœu de la loi...

—

RESTITUTION EN NATURE.

Il y a intérêt pour le Trésor à ce que rien ne soit négligé pour faire restituer en nature les objets enlevés par l'ennemi. — Jugement rendu, le 28 mars 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Huaux, Charles.

Attendu que le demandeur réclame réparation du préjudice subi par suite de deux réquisitions allemandes portant sur 36,335 kilogrammes de châssis de fonte, les 29 mai 1917 et 13 juillet 1918 ;

340

Attendu que le demandeur évalue son dommage à 9,942 fr. 10 ;

Attendu que par une circulaire du 30 août 1920, première direction, n° E/5891, et une autre du 23 avril 1921, D. G./2514/D, adressées à MM. les commissaires principaux, M. le ministre de l'intérieur, Office des dommages de guerre, insiste sur le grand intérêt qu'il y a pour le Trésor à ce que rien ne soit négligé pour faire restituer en nature les objets enlevés par l'ennemi ;

Attendu que rien ne semble avoir été fait dans cette voie ; qu'il appartient à M. le commissaire de l'Etat de demander au sinistré tous renseignements utiles pour permettre au service de la restitution, 12, rue de Spa, de tenter de retrouver, en Allemagne, des objets identiques ;

Attendu, en outre, que, si le demandeur le désire, et vu son changement de profession, il peut demander en remplacement des objets disparus, des articles qui conviennent mieux à son nouveau métier d'électricien ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le dossier à M. le commissaire de l'Etat qui aura à transmettre ses indications au ministère compétent aux fins que dessus.

—

ARTICLE 19, 4°. — REMPLOI D'OBJETS DE LUXE.

Les objets sinistrés dépassant en nombre et en quantité ce qui est utile aux besoins ordinaires de la vie, doivent être considérés comme objets de luxe et, comme tels, sont exclus du bénéfice du remploi (art. 19, 4°). — Jugement rendu, le 30 mars 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand, chambre spéciale pour Ypres, en cause Ligy, Arthur.

Attendu que M. le commissaire de l'Etat s'oppose à ce que le bénéfice du remploi soit accordé aux demandeurs, soutenant que les objets sinistrés dépassant en nombre ou qualité ce qui est utile au besoin ordinaire de la vie, doivent être considérés comme objets de luxe, lesquels, aux termes de l'article 19 des lois coordonnées par arrêté royal du 6 septembre 1921, sont exclus du bénéfice de l'indemnité complémentaire ; qu'en tous cas, il y a lieu, d'après lui, de refuser d'accorder comme antiéconomiques les avantages du remploi aux biens sinistrés par application de l'article 17 des lois précitées ;

. . . . . .

Attendu que cette théorie a été nettement exposée par M. Van de Vyvere, ministre des affaires économiques, au Sénat, dans la séance du 19 juillet 1921 (*Ann. parl.*, p. 788) ; il faut bien se pénétrer de cette idée, que l'indemnité de remploi n'est pas accordée dans l'intérêt du sinistré mais uniquement dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la collectivité..., si la valeur de 1914 devait être rendue au sinistré en vertu des principes juridiques qui veulent que la créance et la répa-

341

ration se fixent au moment même où le dommage s'est produit ; le remploi n'était plus un droit patrimonial du sinistré et n'avait plus une base juridique conforme aux règles générales de notre droit civil. C'est une espèce de faveur d'ordre public. Il est évident que des particuliers peuvent en profiter, mais uniquement dans la mesure où leur intérêt est absolument d'accord avec l'intérêt public ;

Il ne faut donc pas dans l'examen de cette question que l'intérêt patrimonial d'un sinistré entre en ligne de compte, il ne peut jamais peser sur nos délibérations ; ce qui doit nous préoccuper, c'est uniquement l'intérêt général. — VAN BLADEL, *La réparation des dommages de guerre*, p. 317 à 488.

(*A suivre.*)

LÉGISLATION

3 avril 1922. — LOI prorogeant jusqu'au 31 décembre 1926 les dispositions de la loi du 1er mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques. (*Mon.*, 21 mai.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me Vandervelde et le droit de défense.

Le *Journal des Tribunaux* est heureux de s'associer au télégramme suivant de la Conférence du Jeune Barreau :

« La Commission de la Conférence du Jeune Barreau bruxellois félicite maître Émile Vandervelde d'assumer, dans des circonstances périlleuses la défense de prévenus politiques en Russie, et salue en une telle attitude un bel exemple professionnel. »

***

Fédération des Avocats belges.

Assemblée générale annuelle, le 24 juin à NAMUR.

Prière d'envoyer d'urgence les adhésions à Me Léon Hennebicq, secrétaire général, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles.

En vertu d'une décision du Conseil général de 1919, la participation à ces assemblées fait l'objet d'une cotisation spéciale déterminée chaque fois et qui vient d'être fixée à 30 francs. Les participants sont priés d'envoyer celle-ci dans le plus bref délai, au secrétaire général, ou de la verser au compte chèque postal n° 840,77 de la Fédération des Avocats belges.

342

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 6 avril 1922 :

Sont nommés :

Référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Mons, M. LOIX (G.).

Greffier-adjoint à la justice de paix du canton de La Louvière, M. VOULOIR (G.).

Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. DIMANCHE (L.).

Par arrêtés royaux du 8 avril 1922 :

Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Mons, M. QUINET.

Est acceptée la démission de M. LEROY (R.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de la Louvière.

Est désigné pour remplir les fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 14 avril 1922, M. HEUPGEN, juge à ce tribunal.

Sont nommés juges suppléants :

A la justice de paix du canton de La Louvière, M. MANSART (O.).

A la justice de paix du 3e canton de Bruges, M. GOORMACHTIGH (A.).

Par arrêtés royaux du 24 avril 1922 :

Sont acceptées les démissions :

De M. DE RAEDT (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie.

De M. LACROSSE (E.), de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Verviers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Est nommé juge suppléant :

Au tribunal de première instance de Liége, M. POTVIN (G.).

Sous-officier gendarmerie, invalide, demande faire travaux copie à la main. Travaillerait chez lui. Écrire à B. R. V. L., avenue Parmentier, 20, Woluwe Saint-Pierre.

Nous croyons rendre service aux avocats, en leur faisant part de ce que le bibliothécaire du Barreau d'Anvers se charge de tous travaux photographiques relatifs aux matières judiciaires (reproductions adéquates ; agrandissements ; copies figurées d'actes ; testaments et documents de législation, de jurisprudence ou de doctrine, etc.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

PIERRE TEMPELS

L'INFINI

Ouvrage couronné par l'Académie Royale de Belgique.

Beau volume in-8°. . . . . **Prix : 15 francs.**

(Pour la province, port en sus.)

ATTENTION

LISEZ

S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

— FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2893 BRUXELLES DIMANCHE 11 JUIN 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale annuelle, à **NAMUR, le 24 juin**

Prière d'envoyer d'urgence les adhésions à Me Léon HENNEBICQ, secrétaire général, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles

En vertu d'une décision du Conseil général de 1919, la participation à cette assemblée fait l'objet d'une cotisation spéciale déterminée chaque fois et qui vient d'être fixée à 30 francs. Les participants sont priés d'envoyer celle-ci, dans le plus bref délai, au Secrétaire général, ou de la verser au compte Chèque postal : n° 840,77 de la Fédération des Avocats Belges.

343

ATTENTION!

Lisez annonce 8e page.

Le présent numéro contient un supplément de 4 pages, remplaçant ainsi le numéro du 4 juin, qui n'a pas paru par suite des fêtes de la Pentecôte.

SOMMAIRE :

MAITRE EUGÈNE HANSSENS.
JURISPRUDENCE :
Cass. (2e ch.), 15 mai 1922. (Droit pénal et droit de guerre. Amnistie. Appel général au service de la patrie. Refus de se faire inscrire. Délit non réprimé par les lois militaires. Amnistie.)
Comm. Liége, 15 mai 1922. (Droit commercial et de procédure civile et commercile. I. Assurance. Règlement du sinistre. Reprise d'instance. Subrogation. Recevabilité. II. Prescription. Interruption par le sinistré au profit de l'assureur. Enquête de l'administration des chemins defer. Non-interruption de prescription. Transport international. Suspension de la convention de Berne. Application de la loi du 25 août 1891. Prescription annale.)
Corr. Brux. (1re ch.), 26 mai 1922. (Droit pénal. Atteinte à la liberté d'association. Caractère illicite. Intention méchante. Responsabilité des dirigeants de syndicats ouvriers.)
Corr. Brux. (7e ch.), 19 avril 1922. (Droit pénal. Entretien de concubine. Constat d'adultère. Délit continu. Omission des faits antérieurs. Date incomplète. Inopérance.)
Corr. Mons (5e ch.), 24 avril 1922. (Droit fiscal. Consommation d'alcool. Pièce n'attenant pas au café. Pas local public.
J. P. Gand (1er cant.), 20 janv. 1922. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 14 août 1920. Retrait de prorogation. Nouvel acquéreur. Motif grave postérieur à l'acquisition. Resserrement et échange par équivalence non admissibles.
BULLETIN DES SOMMAIRES.
BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite et fin)*.
LÉGISLATION.
LE BUDGET DE LA JUSTICE.
FÉDÉRATION DES AVOCATS : ENQUÊTE SUR LE JUGE UNIQUE.
A PROPOS DE LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES LOYERS.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE (A la Cour de cassation. Fédération des Avocats).
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON *(suite)*.

344

Me Eugène HANSSENS

Il y a un an disparaissait tragiquement Me T'Kint de Roodenbeke, une des espérances mûrissantes du Jeune Barreau.

Cette année, c'est une de nos personnalités les plus notables, parvenue au zénith professionnel qui, à son tour, choit dans l'horreur d'un lamentable accident.

Ni l'un ni l'autre ne paraissaient construits pour une pareille fin. Marchant, dans la vie, de ce pas égal et mesuré qu'ont les destinées bourgeoises, on se les représentait s'éteignant paisiblement au milieu d'une famille nombreuse, après une longue existence et une sereine vieillesse.

Trompeuses apparences. L'âme de notre vie, support invisible, se meut suivant des lois pour elles décevantes.

A ce cadran hermétique, une heure de surprise sonne tout à coup. Elle projette quelque auréole illustre sur un nom, la veille inconnu, mais parfois aussi, elle précipite le héros de son piédestal et change la vie ardente d'un Humain dévoré d'action en rigidité subite, définitive et mortuaire.

* * *

Me Eugène Hanssens qui, durant de longues années, collabora avec Me Charles Duvivier, avait conservé, de cette intimité prolongée, à côté d'un haut souci de précision et de détail, quelque reflet de l'œil, pénétrant de bon sens et de judiciaire, qui avait fait de ce grand vieillard, robuste Wallon du Tournaisis, à la fois le plus sagace des Avocats et le plus controversiste des Historiens. Mais la tête du

345

stagiaire était autrement construite. Taillé avant tout pour l'action immédiate et pratique, la culture de l'Esprit ne se présentait pas à ses yeux comme à ceux de son maître, en efforts patients vers le mystère et en soulèvements de voiles, mais, au contraire, en adaptation si exacte de règles, d'usages, de brocards, à la main agissante du praticien, qu'il semblât que toute incertitude des choses sociales disparût et que la vie juridique de ce temps en ressortît claire, évidente, limpide et immobile.

Nul, mieux que lui, à la barre ou dans la chaire, ne sut réduire le Code à un jeu parfaitement logique de formules, où tous les problèmes paraissaient ne se poser un instant que pour se trouver aussitôt désarticulés en équations algébriques.

Curieuse, l'allure de ses plaidoiries. Dans l'ordre écrit d'une narration didactique, on voyait s'avancer, se serrer ou se déployer, la phalange des abstractions, arguments rangés patiemment, tels de redoutables hoplites, en loches, pentécosties, énomoties.

Cette rigidité déductrice, si puissamment démonstrative, avait gardé une rare vertu, malgré la transformation latente de la Société et du Droit. Dans les âges de transition brusque, de bouleversement et de révolution comme le nôtre, où les esprits aveuglés fuient la lumière blessante des clartés nouvelles, le conservatisme logique des antiques formules, les hoplites et la discipline classique de la phalange tentent puissamment les esprits qui se bornent à mettre dans le chaos de la vie un peu d'ordre. Les colonnes napoléoniennes apparaissent encore comme si nécessaires au soutien du vieux Temple de notre législation, que beaucoup ne

346

voient point que en dehors de lui, partout surgissent de terre des demeures nouvelles, basées sur des fondements nouveaux. Il est vrai qu'elles sont en un style si moderne, si déconcertant à leurs yeux, que les antiques desservants n'y discernent que nouveautés bolchevistes, étrangetés cubistes, rien de stable, aucune ligne, point de style du tout.

* * *

Les mêmes raisons expliquent l'action du Professeur sur notre Jeunesse universitaire. A celle-ci, qui voit, dans le diplôme, et l'outil d'un métier et la certitude immédiate de la vérité pratique, la raideur passionnée du Maître, leur présentait — illusion ou réalité, — peu importe, en termes frappants, l'un et l'autre.

Rien n'est plus reconnaissant que l'âme avide des Jeunes gens.

Mais je ne suis pas sûr que le retentissement saccadé de ses phrases nettes vînt de la géométrie juridique à laquelle il attachait tant de prix. Nous connaissons mal le secret des affinités intellectuelles. Nous l'ignorons et les autres l'ignorent aussi. On dirait que c'est par une réfraction intime que les âmes s'accordent en dehors et à côté des intentions conscientes et des paroles. J'incline à croire que l'action véritable de cet esprit si bien armé pour la vie mondaine était dans la sonorité juste et harmonique avec laquelle il sonnait les réalités de cette vie, et non dans l'agencement apparemment théorique de ses abstractions. Nos tempéraments de Belges, et son tempérament à lui, éminemment brabançon, mêlaient à toute heure aux textes sans qu'il le voulût, sans que nous le devinions, le même amour impétueux de la vie brûlante et

trépidante. Et ce qu'il paraissait ignorer de soi, était bien le meilleur de lui-même.

* * *

Quoi qu'il en fût, voici que disparaît un Avocat et un Jurisconsulte qui marquaient avec le plus d'expression en ses qualités et ses défauts, la mentalité de notre Bourgeoisie. Est-il nécessaire de rappeler ici, combien sa vie professionnelle fut constante, régulière et sage? La douleur qui nous étreignit à la nouvelle de sa mort n'était point seulement faite de la rupture déchirante d'une vieille amitié, mais aussi du regret de voir disparaître un de ceux dont l'activité quotidienne soutenait de son exemple, aux heures troublées que nous vivons, les principes de notre Profession.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 mai 1922 (1).

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Procureur général à Bruxelles c. Van H...)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE LA GUERRE. — **Amnistie.** — APPEL GÉNÉRAL AU SERVICE DE LA PATRIE. — REFUS DE SE FAIRE INSCRIRE. — DÉLIT NON RÉPRIMÉ PAR LES LOIS MILITAIRES. — AMNISTIE.

La prévention d'avoir, étant appelé au service de la patrie, omis de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916, n'étant pas réprimée par les lois militaires, la loi d'amnistie du 31 octobre 1919, ni celle du 28 juin 1921 ne lui sont applicables.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, Avocat général ;

Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916, des articles 3, *littera c*, de la loi du 31 octobre 1919 et 5, *littera c*, de la loi du 28 juin 1921 :

Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers, sous la prévention d'avoir, à Ede ou ailleurs, en Hollande, en 1915, 1916, 1917 et 1918, avant le 11 novembre de cette dernière année, étant appelé au service de la patrie, omis de se faire inscrire dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1916 ;

Attendu que la connaissance de cette infraction, punissable, aux termes de l'article 24 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines, ressortit aux tribunaux ordinaires ; que la dite infraction n'étant pas réprimée par les lois militaires, la loi d'amnistie du 31 octobre 1919, ni celle du 28 juin 1921 ne lui sont applicables ;

Attendu que si, à la vérité, les articles 3, *littera c*, de la loi du 31 octobre 1919, et 5, *littera c*, de la loi du 28 juin 1921 exceptent de l'amnistie les récalcitrants et les réfractaires faisant partie des contingents appelés

pendant la guerre, cette disposition ne peut se rapporter qu'à l'amnistie limitée par ces lois. aux infractions punies par les lois militaires ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 28 août 1919 accorde amnistie à toutes les infractions punies par le Code pénal ordinaire, les lois et règlements particuliers, dans les conditions qu'il détermine, pourvu que ces infractions ne soient pas exceptées par les articles 3 et 10, et que leurs auteurs n'en soient pas exclus aux termes des articles 8 et 9 ;

Attendu que l'infraction mise à la charge du défendeur ne se trouve point dans un de ces cas d'exception ; qu'au reste, aucun cas d'exclusion ne s'applique au défendeur lui-même ;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant la poursuite éteinte par amnistie, en vertu de la disposition de l'article 1er, n° 1°, de la loi du 28 août 1919, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **met** les frais à charge de l'Etat.

Comm. Liége, 15 mai 1922.

Prés. : M. MALLIEUX. — Réf. : M. RINGLET. — Plaid. : MMes SCHRYNEMACKERS c. VALENTIN (du Barreau de Bruxelles).

(La Fédérale de Zurich c. Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — I. **Assurance.** — RÈGLEMENT DU SINISTRE. — REPRISE D'INSTANCE. — SUBROGATION. — RECEVABILITÉ. — II. **Prescription.** — INTERRUPTION PAR LE SINISTRÉ AU PROFIT DE L'ASSUREUR. — ENQUÊTE DE L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER. — NON-INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE BERNE. — APPLICATION DE LA LOI DU 25 AOUT 1891. — PRESCRIPTION ANNALE.

L'assureur subrogé aux droits de son assuré contre les auteurs du dommage reprend valablement pour son compte l'instance introduite par le sinistré, à qui l'assureur a réglé le montant du dommage.

L'instruction ouverte par l'Etat pour rechercher les causes de la perte d'un colis n'est pas interruptive de prescription.

Pendant le temps où la convention de Berne sur les transports internationaux a été suspendue, la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport était applicable.

La prescription pour un transport de Belgique en Allemagne est celle prévue pour les transports internationaux, c'est-à-dire un an.

Attendu que, le 25 juillet 1919, la Grande Manufacture de cigares de luxe confiait au chemin de fer de l'Etat belge un certain nombre de caisses de cigarettes à transporter de Liége (Guillemins) à Neuss (Allemagne) ;

Attendu que ces colis n'arrivèrent pas à destination et que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur à payer la somme de 13,000 francs, représentant la valeur des dits colis ;

Attendu que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de leur introduction; que c'est à ce moment qu'il y a lieu de se reporter pour examiner la recevabilité de l'action ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas qu'à cette époque le demandeur n'avait pas été désintéressé par son assureur ; que le tribunal n'est saisi que de cette seule instance qui d'ailleurs n'a pris fin ni par jugement, ni par désistement, ni par transaction, ni par acquiescement, ni par compromis ;

Attendu qu'en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur qui paye le dommage est subrogé à tous les droits de l'assureur contre les tiers, du chef de ce dommage ;

Attendu que ce principe permet à l'assureur de re-

prendre l'instance intentée par son ayant cause dans l'état où celui-ci l'avait laissée au moment du paiement, à condition, comme c'est le cas en l'espèce, que cette instance soit reprise dans les mêmes termes qu'à la première assignation ;

Attendu que l'assuré, en intentant son action contre le défendeur, a interrompu la prescription, conformément à l'article 2244 du Code civil ; que ce fait doit profiter en tout état de cause à son subrogé, puisque celui-ci, par la subrogation, est mis en lieu et place de son subrogeant et prend possession des droits de son ayant cause dans l'état où celui-ci les possédait ;

Attendu que, le 4 juin 1920, la demanderesse originaire donna assignation à l'Etat ; qu'il y a lieu de se reporter à cette date pour examiner le bien-fondé du moyen de prescription invoqué par le défendeur ;

Attendu que diverses réclamations furent adressées à l'Etat, notamment les 16 septembre et 15 décembre 1919 ; que l'Etat y répondit que l'affaire était à l'instruction ;

Attendu que la demanderesse soutient que ces communications verbales de l'Etat constitueraient des actes interruptifs de prescription et qu'elle se trouverait, par conséquent, dans les délais prévus par la loi du 25 août 1891 ;

Attendu que l'article 2248 du Code civil est un texte d'exception qui doit être par conséquent interprété restrictivement ;

Attendu que la prescription n'est interrompue en vertu de cet article, que par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit ; que le fait par l'Etat de constater la disparition des colis et d'ouvrir une instruction à ce sujet n'implique nullement de sa part reconnaissance de sa responsabilité et du droit de l'expéditeur d'être remboursé, la perte pouvant avoir été provoquée par une circonstance indépendante de la volonté du transporteur et qui, dès lors, ne mettrait pas à sa charge les conséquences de la non-exécution du contrat de transport ;

Attendu que l'ouverture d'une enquête ne peut être considérée comme une reconnaissance interruptive de la prescription ;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que la convention de Berne n'est pas applicable en l'espèce ; qu'en effet, il résulte de l'article 366 du Traité de Versailles que les conventions internationales, et notamment celle de Berne, étaient suspendues au moment de l'expédition litigieuse; qu'il y a lieu par conséquent de s'en rapporter à la loi du 25 août 1891 ;

Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de la non-applicabilité de la dite convention; qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un transport intérieur; qu'il y a service international en principe quand le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans deux Etats différents (PAND. B., vis *Transport par chemin de fer; Transport par chemin de fer (Service international)*, n° 18) ;

Attendu qu'en l'espèce le contrat de transport a été conclu entre le défendeur, d'une part, et la grande manufacture de cigares de luxe, d'autre part ; que le lieu d'expédition et celui d'arrivée sont situés respectivement en Belgique et en Allemagne ; qu'il ne peut donc être question que d'un transport international ; que, d'ailleurs, l'Etat belge s'est engagé à faire parvenir la marchandise dans une localité située dans un pays étranger ;

Attendu qu'abstraction faite de la convention de Berne, la loi du 25 août 1891 stipule, en son article 9, que toutes actions dérivant du contrat de transport sont prescrites après un an en matière de transports internationaux ;

Attendu que l'action produite le 4 juin 1920 pour un transport qui devait être effectué le 24 juillet 1919 a donc été intentée dans les délais prévus par la loi ;

Attendu que le transporteur est garant des intermédiaires auxquels il adresse les objets à transporter (art. 5 de la loi du 25 août 1891) ; que les chemins de

fer allemands doivent être considérés comme des sous-traitants intermédiaires du défendeur ; que celui-ci soutient à tort avoir agi en vertu d'un mandat que rien ne peut faire supposer lui avoir été conféré par l'expéditeur ;

Attendu que celui-ci a chargé le défendeur d'une expédition de marchandise de Liége à Neuss, sans s'enquérir des moyens qu'employerait son cocontractant pour exécuter ses obligations ;

Attendu que le transporteur répond de l'arrivée des choses à transporter, sauf les cas fortuits et de force majeure dont la preuve lui incombe ;

Attendu que le défendeur n'allègue aucun fait de ce genre pouvant le décharger de sa responsabilité ; qu'il doit donc être tenu pour responsable des conséquences de la non-exécution du contrat intervenu ;

Attendu que la demanderesse ne prouve pas à suffisance le montant du préjudice ; que la somme pour laquelle un colis est assuré ne correspond pas nécessairement à la valeur exacte du dit colis ; qu'il y a lieu de l'autoriser à établir la valeur de la marchandise égarée ;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à plus de 2,500 fr. ;

Ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare** l'action recevable ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse le montant du préjudice subi par elle, par suite de la non-livraison des colis litigieux ;

Et avant faire droit sur le montant de cette condamnation, **autorise** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit la valeur exacte des douze caisses de cigarettes égarées pendant le transport; **réserve** les dépens; **renvoie** la cause à la liste.

Corr. Brux. (1re ch.), 26 mai 1922.

Prés. : M. VAN HOUWER. — Subst. : M. MOMMAERTS. Plaid. : Mes E. KEBERS, CARTON DE WIART et J. DESTRÉE.

(Le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et V..., partie civile, c. V... et B..., prévenus.)

DROIT PÉNAL. — **Atteinte à la liberté d'association.** — CARACTÈRE ILLICITE. — INTENTION MÉCHANTE. — RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Le but poursuivi par le législateur de 1921 a été de garantir la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de quiconque de faire partie ou de ne pas faire partie de telle ou de telle association; il a voulu que fussent réprimés tous actes illicites de nature à porter atteinte à ce droit, estimant qu'en protégeant la liberté d'association il protégeait la liberté individuelle elle-même; il a voulu spécialement empêcher qu'un contrat de travail ou sa continuation, même en respectant les préavis d'usage, fût subordonné à l'affiliation à un syndicat, mais il a formellement entendu ne vouloir réprimer l'acte visant cette subordination que lorsqu'il est illicite, donc quand il a pour mobile l'intention de léser une personne.

Il y a une atteinte réelle et blâmable au droit garanti à un ouvrier de ne pas ou de ne plus être affilié à une association professionnelle, lorsque les président et secrétaire de cette association font auprès du patron des démarches et adressent à celui-ci une lettre de préavis tendant principalement, si pas uniquement, à faire retirer par cet ouvrier sa démission de membre de l'association.

En l'absence de tout intérêt professionnel sérieux, et en dehors de toute provocation de la part de l'ouvrier démissionnaire, ces actes de pression constituent non seulement une atteinte injustifiée au droit de cet ouvrier, mais lui sont encore des plus préjudiciables; les circonstances dans lesquelles cette atteinte se produit, ainsi que le but que ses auteurs s'assignèrent —

(1) Voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (10e ch.), 26 janv. 1922, qui a donné lieu au pourvoi, J. T., 1922, col. 108.

Le Ministère public partie intervenante

(Suite.)

Comme le dit plus loin GARSONNET, en ce qui concerne le droit d'intervention, la question est toujours ramenée à ces termes : l'intervenant avait-il intérêt? » (*Ouv. cit.*, t. II, p. 676, note 13. Voy. encore : CARRÉ, *Ouv. cit.*, t. II, p. 709 ; — BOURBEAU, p. 108, cité par CARRÉ, *Ouv. cit.*, t. II, p. 707 ; — DALLOZ, *Rép.*, v° *Intervention*, n° 23.)

BOURBEAU constate que l'intervention a pour objet tantôt une demande et tantôt une défense (p. 133, cité par CARRÉ, *Ouv. cit.*, t. II, p. 715).

GARSONNET enseigne que l'intervenant a le choix entre deux moyens : une requête grossoyée ou un acte d'avoué à avoué qui contient ses conclusions et les moyens à l'appui (*Ouv. cit.*, t. II, p. 670, 674, 675).

Les auteurs du Code de procédure civile ne se sont occupés que tout à fait accessoirement de l'intervention à propos des incidents. C'est à peine si, au cours de la séance du Corps législatif, du 14 avril 1806, le tribun Périn, en présentant le vote d'adoption de la section de législation du Tribunat sur les titres X à XIV du livre II de la première partie du Code de procédure civile, a exposé brièvement le système des articles 339 à 341. (LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle*, édit. belg., t. IX, chap. XIII, n° 48, p. 296.)

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat, du 21 floréal an XIII (11 mai 1805). — Voy. LOCRÉ, *Ouv. cit.*, chap. VI, p. 156 et s.,, chap. IX, n° 172, p. 297.)

Si le ministère public est parfois appelé *partie intervenante*, c'est parce que son action, dans certaines affaires civiles, se rapproche de l'*intervention* légale, régulière, dont nous venons d'exposer la théorie (art. 339 à 341, C. proc. civ.).

Ce sont les mêmes règles que l'on applique par analogie ; ce sont des situations analogues qui produisent le même droit de venir se placer entre les parties et de conclure, en prenant le fait et cause de l'une d'elles.

L'action du ministère public qui donne ses conclusions constitue, à certains égards, une sorte d'*intervention* au procès, dans le sens général, large et vulgaire de ce terme.

Les travaux préparatoires de l'article 83 du Code de procédure civile indiquent de la manière la plus nette le motif pour lequel le législateur a ordonné que certaines causes seraient communiquées au procureur du roi. Dans son rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, FAURE a dit : « Il est diverses affaires qui doivent être communiquées au ministère public : ce sont celles qui tiennent à l'ordre public ou à l'intérêt général, et celles relatives à l'état des personnes ou aux droits d'individus qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. » (LOCRÉ, *Ouv. cit.*, t. IX, chap. XII, n° 36, p. 272.)

Dans les *observations* de la section de législation du Tribunat, nous trouvons encore le passage suivant : « Les conclusions du ministère public doivent intervenir sur tous les jugements rendus en matière de règlements de juges. » (LOCRÉ, *Ouv.cit.*, t. IX, chap. IX, n° 185, p. 240.)

De même qu'un simple citoyen a le droit d'intervenir dans une instance qui se meut entre d'autres personnes, quand ses intérêts sont menacés ou compromis par le procès pendant, de même l'article 83 du Code de procédure civile impose au ministère public le devoir d'intervenir dans certaines causes, lorsque les intérêts de l'ordre public, de l'Etat, des communes, etc., et les droits des individus qui ne peuvent se défendre eux-mêmes, se trouvent menacés ou compromis.

L'*intervention* du ministère public se trouve ainsi justifiée. Quand il agit ainsi, il *intervient* virtuellement dans la cause et mérite ainsi, à certains égards, la qualification de *partie intervenante*.

Mais cette qualification ne se trouve ni dans le Code de procédure civile, ni dans le Code civil, ni dans les lois spéciales. La loi ne connaît que l'expression *partie jointe*, qui est précisément celle qui est le plus fréquemment employée dans la doctrine et la jurisprudence. C'est ainsi que l'article 381 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Le ministère public peut être récusé lorsqu'il est *partie jointe*, mais non pas lorsqu'il est *partie principale*. »

Cet article oppose le ministère public *partie jointe* au ministère public *partie principale*, c'est-à-dire les deux seules situations dans lesquelles il peut se trouver dans les instances civiles. Il ne parle pas du ministère public *partie intervenante*, pour l'excellent motif que celui-ci se trouve être ainsi *partie principale* au procès.

Si l'article unique, n° VI, de la loi du 25 octobre 1919 oppose, en quelque sorte, le ministère public *partie principale* au ministère public *partie intervenante*, ce qu'il n'aurait certes pas fait si, dans l'idée du législateur, ces deux expressions eussent été synonymes, c'est apparemment qu'à son avis l'expression *partie intervenante* ne doit pas être prise dans le sens de partie qui se porte intervenante au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile. Autrement le mot *intervenante* eût constitué une redondance inutile à l'explication et à l'interprétation du n° VI.

Il importe de remarquer que l'absence de conclusions du ministère public, dans les cas où l'article 83 du Code de procédure civile exige la communication de la cause à ce magistrat, entraîne des conséquences graves qui témoignent suffisamment de l'importance que la loi, la doctrine et la jurisprudence attachent à cette *intervention*.

« La nullité qui résulte du défaut de conclusions (du ministère public), disent ORTOLAN et LEDEAU, ne pourrait être opposée par les parties indistinctement, mais seulement par celle dans l'intérêt de qui la communication était ordonnée (art. 480, 8°, C. proc. civ.), et c'est seulement par la voie de la requête civile, et non point du pourvoi en cassation que ce jugement pourrait être attaqué. » — Cass. fr., 26 avril 1808 et 22 mars 1909 ; *Le ministère public en France*, t. Ier, p. 81. — Voy. dans le même sens : Cass., 11 déc. 1856, *Pas.*, 1857, I, p. 291 ; 19 nov. 1857, *Pas.*, 1857, I, p. 453 ; 3 juill. 1879, *Pas.*, 1879, I, p. 342.

Aux termes de l'article 480 du Code de procédure

351

la défense ou plutôt la réalisation d'un monopole qui n'est ni légalement ni contractuellement consacré et les moyens qu'ils employèrent, recours à la menace ou usage de représailles — en démontre le caractère méchant.

S'il fallait considérer comme de bonne foi et à l'abri de toute mesure répressive les auteurs de violences ou de menaces dirigées contre des non-syndiqués, dès qu'il s'agit de dirigeants de syndicats déclarant agir ou agissant réellement par ordre de leur syndicat, alors les faits les plus répréhensibles resteraient impunis, contrairement à la volonté évidente du législateur; il appartient, le cas échéant, à ces dirigeants de décliner la mission qui leur est imposée; le refus d'exécuter un ordre illégal ne pourrait jamais être considéré comme une atteinte à la discipline nécessaire; en exécutant volontairement et en connaissance de cause pareil ordre, ils en assument toute la responsabilité.

Attendu qu'aux termes de la citation, les prévenus V... et B... sont poursuivis, pour avoir à Bruxelles, en juillet 1921, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une personne, en l'occurrence V..., à une association, en l'espèce, l'Association ouvrière de la photogravure et de la phototypie de Bruxelles ;

Attendu que ces poursuites sont basées sur les faits suivants : L'ouvrier photograveur V..., occupé aux ateliers Malvaux, était membre à la fois du Syndicat national des employés et de l'Association ouvrière de la photogravure. Au lendemain de la publication de la loi sur la liberté d'association, le 4 juin 1921, il se retira de cette dernière association.

Il fut renvoyé des ateliers Malvaux vers la fin de novembre 1921, après une suspension d'environ dix-sept semaines, à la suite des pressantes démarches des inculpés auprès de ses patrons. Les inculpés lui reprochèrent d'avoir quitté l'Association des photograveurs, alors qu'il était débiteur envers elle d'amendes et de cotisations. Devant l'obstination de V... à ne pas vouloir retirer sa démission, ni payer en même temps ses amendes et cotisations arriérées, les inculpés remirent le 27 juillet 1921, à la firme Malvaux, un préavis pour tous les membres de la prédite association travaillant dans ses ateliers, pour le cas où V... ne se mettrait pas en règle vis-à-vis du syndicat. Ce préavis entraîna la suspension immédiate de V..., lequel, depuis lors, ne parvint plus à se faire embaucher dans un atelier de photogravure, soit à Bruxelles, soit même en province et, par cette suspension, suivie en novembre du renvoi, MM. Malvaux prévinrent la grève dont ils étaient menacés ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1921, ainsi que des discussions parlementaires, que le but poursuivi par le législateur a été de garantir la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de quiconque de faire partie ou de ne pas faire partie de telle ou telle association ; qu'il a voulu que fussent réprimés tous actes illicites de nature à porter atteinte à ce droit, estimant qu'en protégeant la liberté d'association il protégeait la liberté individuelle elle-même ; qu'il a voulu spécialement empêcher qu'un contrat de travail, ou sa continuation, même en respectant les préavis d'usage, fût subordonné à l'affiliation à un syndicat, mais qu'ici encore il a formellement entendu ne vouloir réprimer l'acte visant cette subordination que lorsqu'il est illicite, donc quand il s'inspire du dessein de nuire ou quand il a pour mobile l'intention de léser une personne ;

Qu'il échet donc de rechercher en la présente cause si, comme le soutient la partie civile V..., les inculpés ont agi méchamment à son égard, à raison de sa démission, ou si, comme l'affirment les inculpés, leurs agissements furent licites, parce que désintéressés, ou parce que le syndicat se trouvait en état de légitime défense ;

352

En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'association de V... :

Attendu qu'il est prouvé par l'instruction tant orale qu'écrite que les démarches faites par les inculpés B... et V..., respectivement secrétaire de l'Union centrale des lithographes et Président de l'Association ouvrière de la photogravure de Bruxelles, auprès de MM. Malvaux, ainsi que la lettre de préavis qu'ils leur adressèrent, tendaient principalement, si pas uniquement, à faire retirer par V... sa démission de membre de l'Association des photograveurs sinon à le faire congédier ;

Que la question du retard mis par V... à payer certaines amendes encourues, soulevée à l'occasion de ces démarches, paraît avoir eu un caractère tout accessoire, puisque V... était débiteur d'amendes depuis juillet 1920, et que jamais, avant que V... se fût décidé à quitter l'Association des photograveurs, la direction de celle-ci n'avait cru devoir en saisir ses patrons ou inquiéter V... personnellement ; que, de même, le retard mis par V... à payer sa dernière cotisation, celle afférente à la semaine au cours de laquelle il démissionna, ne pourrait expliquer ou justifier les démarches réitérées et pressantes des dirigeants du syndicat ni leur lettre de préavis ;

Que les agissements des inculpés constituent, dès lors, une atteinte réelle et blâmable au droit garanti à V..., de ne pas ou de ne plus être affilié à l'Association des photograveurs ; que c'est vraiment là l'abus que le législateur de 1921 a voulu réprimer : « Nous estimons, dit la note explicative des amendements du gouvernement, que si, à raison de la pression qu'elle subit, une personne ne peut user, dans les conditions normales, de la faculté de s'affilier ou de ne pas s'affiler à une association, sa liberté individuelle se trouve gravement lésée et, dès lors, il importe que de tels actes de pression « soient réprimés par la loi » ; et M. Velge, dans son commentaire, page 21, écrit : « La contrainte peut s'exercer à l'égard d'une personne qui fait déjà partie d'une association ; dans ce cas, elle a pour but de l'en faire sortir ou de la maintenir contre son gré dans le groupement » (voy. aussi texte de l'article 2 de la loi) ; et reproduisant plus loin, page 46, l'exposé des motifs du projet élaboré par le comité consultatif du Ministère de la justice, M. Velge écrit : « Si, des ouvriers menacent le patron d'abandonner le travail, dans le cas où il conserverait à son service d'autres ouvriers qui refusent de s'agréger à leurs groupements ou qui font partie d'autres groupements, c'est évidemment la liberté de ces ouvriers qu'ils lient de la manière la plus profonde; ils les empêchent de faire librement usage du droit d'association » ;

En ce qui concerne le caractère illicite de cette atteinte :

Attendu que le contrat collectif de travail avenu le 1er juillet 1919 (modifié le 13 janvier 1920, et complété le 20 janvier 1920) entre la Fédération patronale belge et les fédérations ouvrières des industries du livre, ne consacre pas le monopole de la main-d'œuvre dans les ateliers de photogravure au profit des ouvriers affiliés aux prédites fédérations ; que V... n'avait manqué à aucune des stipulations du prédit contrat, ni même tenté de porter atteinte aux droits ou avantages acquis par les associations ouvrières ; qu'aucun intérêt professionnel n'avait été menacé par lui ; qu'il n'est donc pas exact de dire que le Syndicat des photograveurs, par l'organe de ses représentants, les inculpés, n'aurait fait que se défendre contre l'agression qu'aurait été pour lui la défection de V... ;

Attendu que les agissements des inculpés ne s'expliquent donc pas à la lumière du contrat collectif qu'ils invoquent dans leur lettre de préavis ; qu'ils ne s'expliquent pas davantage par les difficultés bien légères, d'ordre privé ou personnel nées entre V... et l'Association des photograveurs ;

Attendu que la lettre de préavis, ainsi que les démarches qui la précédèrent, ne furent que des moyens ou des mesures de pression, qui devaient aboutir au renvoi de V... ; que les inculpés ont voulu ce renvoi,

353

en menaçant les patrons de grève à titre de représailles, parce que V... s'obstinait à ne pas rentrer au syndicat et portait ainsi atteinte au monopole que ce syndicat prétend posséder ou vers lequel tendent les inculpés dans leur action syndicale ;

Qu'en l'absence de tout intérêt professionnel sérieux, et en dehors de toute provocation de la part de V..., ces actes de pression constituent non seulement une atteinte injustifiée au droit de V..., mais lui furent encore des plus préjudiciables ; que les circonstances dans lesquelles cette atteinte se produisit, ainsi que le but que ses auteurs s'assignèrent — la défense ou plutôt la réalisation d'un monopole, qui n'est ni légalement ni contractuellement consacré et les moyens qu'ils employèrent, recours à la menace ou usage de représailles — en démontre le caractère méchant ;

Que ce caractère paraît d'autant plus manifeste que les inculpés connaissaient la puissance de l'Association des photograveurs et prévoyant que V..., ouvrier occupé depuis vingt-deux ans, dans un même atelier, à un même travail d'art, ne parviendrait plus, une fois congédié par Malvaux, à trouver de l'ouvrage dans un autre atelier de photogravure ;

Attendu que les inculpés ne peuvent pas soutenir qu'ils n'auraient fait qu'exécuter la mission dont ils avaient été chargés par le syndicat, seul responsable, le cas échéant ; qu'il n'est pas établi qu'ils auraient agi sous l'empire d'une contrainte quelconque, bien que les termes : « pour l'association, par ordre » figurent sur la lettre de préavis ; qu'ils sont les auteurs, tout au moins les signataires de cette lettre, laquelle n'est que le couronnement des démarches faites ou des négociations conduites par eux ; qu'on ne peut pas oublier non plus que les inculpés ne sont pas simples membres, mais dirigeants de syndicats; qu'enfin, s'il fallait considérer comme de bonne foi et à l'abri de toute mesure répressive les auteurs de violences ou de menaces dirigées contre des non-syndiqués, dès qu'il s'agit de dirigeants de syndicats déclarant agir ou agissant réellement par ordre de leur syndicat, alors les faits les plus répréhensibles resteraient impunis, contrairement à la volonté évidente du législateur ; qu'il appartient, le cas échéant, à ces dirigeants de décliner la mission qui leur est imposée ; que le refus d'exécuter un ordre illégal ne pourrait jamais être considéré comme une atteinte à la discipline nécessaire ; qu'en exécutant volontairement et en connaissance de cause pareil ordre, ils en assument toute la responsabilité ; que c'est le cas en l'espèce ; que la prévention mise à charge des deux inculpés est donc établie, puisque c'est méchamment et à raison de son refus d'affiliation à l'Association des photograveurs qu'ils ont fait cesser le contrat de travail conclu entre V... et la firme Malvaux ;

Attendu que le sieur, V..., tout en ayant coopéré directement à l'infraction qui lui est reprochée, ne pourrait pas être traité aussi rigoureusement que B... qui, à raison de sa compétence spéciale et de la situation qu'il occupe dans le mouvement syndical, s'est principalement occupé de cette affaire ;

Attendu que les inculpés doivent bénéficier de la loi de sursis ; qu'aucun d'eux n'a jamais subi de condamnation et qu'ils paraissent susceptibles d'amendement ;

Quant à la partie civile :

Attendu que les conclusions de la partie civile sont fondées ; qu'il est certain que les agissements des inculpés lui ont causé un grave préjudice matériel et moral ; qu'il faut tenir compte cependant, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle la partie civile elle-même se trouve d'évaluer exactement le préjudice et, d'autre part, du fait que les inculpés ne sont pas seuls responsables de ce préjudice, puisqu'ils ont agi d'accord avec d'autres affiliés de l'Association des photograveurs ; qu'on peut, en ce qui les concerne, l'évaluer *ex æquo et bono* au chiffre du salaire que la partie civile aurait pu normalement mériter dans l'espace de six mois (150 × 25, ou 3,900 francs) ;

354

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions ; vu les articles 40, 66, 50 du Code pénal ; 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 ; 1er, 3, 4 de la loi du 24 mai 1921, 9 de la loi du 31 mai 1888, 196 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant contradictoirement, **condamne** les dits V... à une amende de 50 francs, B... à une amende de 100 francs et solidairement aux frais, envers la partie publique, taxés à la somme de 236 fr. 41 en totalité ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 50 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours, et celle de 100 francs par un emprisonnement de dix jours;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts ;

Condamne les prévenus solidairement à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,900 francs ; les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux frais envers la dite partie.

Corr. Brux. (7e ch.), 19 avril 1922.

Prés. : M. JACQMIN. — Av. gén. : M. COPPYN. — Plaid. : MMes DES GRESSONNIÈRES père et fils c. DESEURE.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL. — **Entretien de concubine.** — CONSTAT D'ADULTÈRE. — DÉLIT CONTINU. — OMISSION DES FAITS ANTÉRIEURS. — DATE INCOMPLÈTE. — INOPÉRANCE.

Le délit d'entretien d'une concubine implique un commerce d'une certaine durée avec la même femme et est un délit continu.

Le fait, par la chambre du conseil, d'avoir assigné à la prévention la date du procès-verbal de constat d'adultère ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'appréciation du premier juge les faits antérieurs.

Une date erronée ou simplement incomplète est sans importance, du moment que le prévenu n'a pu se méprendre sur la nature du fait qui lui est imputé, et que sa défense n'en a pas été entravée.

Attendu qu'à tort le prévenu soutient que le premier juge aurait excédé les limites de sa compétence en faisant prétendûment état de faits antérieurs à celui du 26 août 1920, qui seul aurait été retenu à sa charge par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, en date du 14 juillet 1921 ;

Attendu que le délit d'entretien d'une concubine ne saurait être l'œuvre d'un jour ; qu'il implique un commerce d'une certaine durée avec la même femme ;

Que le fait, par la chambre du conseil, d'avoir assigné à la prévention la date du 26 août 1920, qui est celle du procès-verbal de constat, ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'appréciation du premier juge les faits antérieurs, puisque c'eût été soustraire à sa connaissance l'infraction elle-même, qui, étant un délit continu, se compose nécessairement d'éléments multiples ;

Qu'une date erronée, ou, comme dans l'espèce, simplement incomplète, est sans importance, du moment que le prévenu n'a pu se méprendre sur la nature du fait qui lui est imputé, et que sa défense n'en a pas été entravée ;

Que sur ce point aucun doute ne peut exister ; qu'il suffit de lire à la page 15 du dossier, cette déclaration du prévenu au juge d'instruction, en date du 22 décembre 1920 :

« Si j'ai déclaré devant vous, le 20 décembre dernier que je reconnaissais donc le fait mis à ma charge, j'ai bien entendu par là le fait d'avoir été surpris avec... au lit, mais je n'entends nullement reconnaître par là le fait d'entretien de concubine, contre lequel je pro-

---

civile : « Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après... 8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée. »

L'article 490 dispose en ces termes : « La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu. »

Comme la Cour le voit, le jugement *a quo* ne tombe pas sous l'application de ce dernier article. Il est, en effet, rendu en premier ressort et déféré à votre Cour, qui a le droit de l'infirmer pour vice de forme.

ORTOLAN et LEDEAU disent encore : « La loi exige que la *feuille* (d'audience) constate sa présence (du ministère public) à l'instruction de *toute* affaire et à la prononciation de *tout* jugement (art. 138, C. proc. civ., art. 36, décret, 30 mars 1808). S'il manquait d'y assister ou même si la minute du jugement ne portait point la mention de sa présence, il y aurait nullité. Jurisprudence constante de la Cour de cassation (de France), arrêts des 29 fructidor an III et 14 mars 1821 (*Ouv. cit.*, t. Ier, p. 70).

Si, comme nous l'estimons, le n° VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919 exige l'assistance du ministère public dans le cas du jugement *a quo*, la nullité de cette décision est donc évidente.

Examinons maintenant quel est le rôle et quelles sont les attributions du ministère public dans les affaires civiles. Nous verrons que le ministère public, *partie jointe* dans les cas indiqués par l'article 83 du Code de procédure civile, est bien, en réalité, une *partie intervenante*.

ORTOLAN et LEDEAU nous édifieront à cet égard : « Pour nous en tenir ici à des observations préliminaires et générales, il nous suffira de dire que l'article 83 du Code de procédure civile détermine quelles sont les causes dans lesquelles le ministère public peut ou doit agir par voie d'*intervention* ; qu'il est cependant des circonstances où son *intervention* est exigée par la loi, bien qu'elles n'aient avec les cas prévus par l'article 83 qu'un rapport indirect ou même ancien rapport ; qu'il résulte de cet article que l'*intervention* du ministère public est quelquefois obligée, quelquefois facultative... Dans tous les cas, il est loisible au ministère public d'*intervenir* ou de ne pas *intervenir*. » (*Ouv. cit.*, t. Ier, p. 75, 76, 80 et s.)

Les mêmes auteurs affectent d'ailleurs de se servir exclusivement du mot *intervention*, pour qualifier l'action du ministère public comme *partie jointe*. Cette insistance est d'autant plus caractéristique et plus grave que la terminologie de ces auteurs est, en général, d'une précision remarquable.

ORTOLAN et LEDEAU ajoutent plus loin : « Le ministère public doit *intervenir*, soit par voie d'*action*, soit par voie de *réquisition*. En matière civile, il est bien important de distinguer *ces deux modes d'intervention*.

Dans le premier, le ministère public est *partie principale*, adversaire de l'autre partie, contre laquelle il plaide, soit en qualité de demandeur principal ou *intervenant*, soit en qualité de défendeur ; dans le deuxième, il est *partie jointe*, magistrat chargé de faire entendre, après les plaidoiries, sa voie impartiale et d'éclairer le juge en donnant son avis sur les prétentions de chaque partie...

» La règle générale est que le ministère public *intervient* dans les affaires civiles, non par voie d'*action*, mais par voie de réquisition. Cette règle est formellement exprimée par la loi du 24 août 1790, titre VIII, article 2, et par celle du 20 avril 1810, article 46. Elle ne doit souffrir d'autres exceptions que celles qui résultent de la loi ; il faut donc, pour que le ministère public puisse agir d'office, comme partie principale, qu'une disposition légale l'y autorise, soit qu'il veuille intenter une action ou y défendre, interjeter un appel ou former un pourvoi... Le ministère public agit par voie d'action, comme partie principale, dans les cas des articles 53, 184, 191, 200, 491 du Code civil et dans les poursuites en suspension ou destitution d'un officier ministériel... » (*Ouv. cit.*, t. Ier, p. 71, 72.) En ce qui concerne ce dernier point, FUZIER-HERMAN examine longuement dans quels cas l'ordre public est intéressé et, par conséquent, le ministère public est autorisé à agir (*Répertoire général alphabétique du droit français*, t. XXVIII, v° *Ministère public*, nos 689 à 721, 731).

CARRÉ dit à son tour : « Il est plusieurs circonstances dans lesquelles la loi exige l'*intervention* ou l'audition du ministère public, encore bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans l'article 83. » (*Ouv. cit.*, t. Ier, *sub* art. 83, p. 428).

DALLOZ s'étend longuement sur les causes dans lesquelles doit *intervenir* le ministère public, aux termes des diverses dispositions du Code Napoléon, du Code de procédure civile et des lois spéciales (*Rép.*, v° *Ministère public*, nos 173 et s. ; *Suppl.*, nos 111 et s.).

Il dit encore : « Le ministère public ne peut refuser d'*intervenir* quand le tribunal a ordonné la communication d'office. » (*Rép.*, v° *Ministère public*, n° 172.)

BOITARD, avec autant de netteté qu'ORTOLAN et LEDEAU, considère que le ministère public, *partie intervenante*, n'est autre que le ministère public, *partie jointe* : « La loi (art. 114, C. civ.) accorde au ministère public, non seulement la voie d'*intervention*, de réquisition, mais encore la voie d'action dans les causes des présumés absents. En un mot, le ministère public pouvait, dans l'intérêt d'un absent présumé, figurer, non pas seulement comme *partie jointe*, pour donner après coup des conclusions, mais même comme *partie principale* à l'effet de se constituer le représentant légal du présumé absent. » (Page 356, cité par CARRÉ, *Ouv. cit.*, t. Ier *sub*, art. 83, n° 406, p. 436, note 4.)

BELTJENS dit également : « Sous l'article 83, nous ne nous occuperons que des cas où le ministère public *intervient* comme *partie jointe*. » (Code de procédure civile, *sub* art. 83, n° 9.)

MASSABIAU examine les cas dans lesquels le ministère public est *partie principale* et agit d'office, soit comme défendeur, et ceux où il est *partie jointe* et agit par voie de réquisition.

teste énergiquement, et je voudrais qu'à ce sujet vous entendiez comme témoin..., etc. »;

Attendu, enfin, que le prévenu n'a point fait état de ce moyen en première instance ;

Au fond :

Attendu que la prévention est restée établie par l'instruction faite devant la Cour, de même que le bien-fondé de l'action de la partie civile ; mais que la peine appliquée à l'infraction n'est pas proportionnée à sa gravité ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a accordé au prévenu la condamnation conditionnelle ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions ; vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **met à néant** le dit jugement, mais en tant seulement qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une peine de 100 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire ; émendant et statuant à l'unanimité, **condamne** le prévenu à deux mois d'emprisonnement ;

Confirme, pour tout le surplus, y compris le sursis de cinq ans, le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu aux dépens d'appel, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique, ces derniers taxés en totalité à 11 fr. 81.

Observations. — Dans le même sens : Brux., 6 mars 1862, *Pas.*, 1863, p. 372 ; — Liége, 28 déc. 1853, *Id.*, 1854, p. 113 ; — Brux., 4 mars 1858, *Id.*, p. 190 ; — Brux., 8 janv. 1858, *Id.*, p. 197. — PAND. B., v° *Action publique*, n°s 74, 75.

Corr. Mons (5e ch.), 24 avril 1922.

Prés. : M. ARTHUR BOUTTÉ. — Plaid. : MMes RENÉ AUBRY c. NESTOR SLOTTE-DE BERT.

(Ministère public c. Urban et Denis.)

DROIT FISCAL. — **Consommation d'alcool.** — PIÈCE N'ATTENANT PAS AU CAFÉ. — PAS LOCAL PUBLIC.

Le fait que deux membres de la famille du cabaretier ont été trouvés consommant de l'alcool dans une arrière-cuisine non attenante au café, ne permet pas de dire que cette pièce était accessible à la clientèle du café.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience :

Que les inculpés, le nommé Urbain, Clément, le fils, l'autre, Denis, Léopold, le gendre du propriétaire de la maison, où se sont passés les faits de consommation d'alcool reprochés aux dits inculpés ;

Que Denis, Léopold, était venu aider ses beaux-parents dans leur travail ;

Que l'alcool consommé par les inculpés n'était pas détenu par Dehon, Clément, père, mais qu'il a été apporté chez ce dernier par l'épouse de Denis, Léopold, qui est venue offrir un verre à son frère et à son mari ;

Que l'alcool fut consommé dans l'arrière-cuisine de la maison de Dehon, Clément, père, « place qui n'est pas attenante à celle servant d'estaminet, ainsi qu'il est dit au procès-verbal, mais en est séparée par la cuisine » ;

Attendu que le fait que deux membres de la famille ont été trouvés consommant de l'alcool dans les conditions ci-dessus indiquées, dans cette arrière-cuisine, ne permet pas de dire que cette pièce était accessible à la clientèle du café ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** la prévention non établie ; **acquitte** les prévenus.

Observations. — Il résulte, *a contrario*, de cette décision que, contrairement à l'avis de l'administration des finances, une place ne doit pas nécessairement être considérée comme accessible au public, parce

qu'elle est, sous le même toit qu'une salle d'estaminet, appartînt-elle au même propriétaire que l'estaminet, et fût-elle même une dépendance du même immeuble.

J. P. Gand (1er cant.), 20 janv. 1922.

Siég. : M. TIBBAUT. — Plaid. : MMes HACHÉ c. HALLET.

(Willockx-Remes c. Van de Putte.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — BAIL. — LOI DU 14 AOUT 1920. — **Retrait de prorogation.** — NOUVEL ACQUÉREUR. — MOTIF GRAVE POSTÉRIEUR A L'ACQUISITION. — RESSERREMENT ET ÉCHANGE PAR ÉQUIVALENCE NON ADMISSIBLES.

Les articles 2 et 5 de la loi du 14 août 1920 différencient nettement les droits du propriétaire de l'immeuble au moment de la publication de celle-ci de ceux de l'acquéreur après cette date.

Celui qui a acheté, après le 14 août 1920, alors que le motif de nécessité existait dans son chef, ne peut solliciter le retrait de la prorogation du bail du locataire occupant l'immeuble.

La comparaison des termes des articles 2 et 5 exclut pour le nouvel acquéreur la faculté de demander le resserrement et l'échange pour équivalence.

Attendu qu'aux termes de la citation donnée le 21 octobre 1921, par l'huissier Vande Weghe, à Gand, Willockx demande que Vande Putte soit tenu de restreindre son occupation de la maison, sise à Gand, boulevard de l'Exposition, 81, à l'usage de la moitié des appartements ;

Attendu que Willockx affirme avoir acheté l'immeuble ci-dessus suivant acte avenu au mois de septembre 1921, devant le notaire Troch, à Gand ; qu'il reconnaît que, dès le 1er avril 1921, il a reçu avis de ses supérieurs d'avoir à s'établir à Gand, avant le 31 décembre de la même année ; que son achat a été délibéré et conclu afin de venir occuper la maison dans le plus bref délai ;

Attendu que les articles 2 et 5 de la loi du 14 août 1920 différencient nettement les droits du propriétaire de l'immeuble au moment de la publication de celle-ci de ceux de l'acquéreur après cette date ;

Que l'article 2 a atténué dans certains cas les conséquences des dispositions qui restreignent les droits de libre et entière disposition de celui qui était propriétaire le 14 août 1920 ; que, ainsi, le législateur a admis, sous le dit article 2, que celui qui possédait au moment de la mise en vigueur de la loi est exceptionnellement et temporairement fondé à demander que la prorogation du bail soit, dans certaines circonstances, refusée ou retirée, que le locataire restreigne son occupation à ses besoins normaux, ou qu'un échange des immeubles soit ordonné lorsqu'ils sont équivalents ; qu'en principe aucune des facultés reconnues par l'article 2 n'appartient au nouvel acquéreur ;

Que les seuls droits de ce dernier sont déterminés par l'article 5 de la loi du 14 août 1920, qui, indépendamment du cas spécial d'une vente par autorité de justice, autorise de sa part une demande afin de retrait de prorogation, si des motifs graves ont pris naissance dans son chef postérieurement à son acquisition ;

Que la comparaison des termes des articles 2, fixant les droits du propriétaire au moment de la loi, et 5, déterminant ceux du nouvel acquéreur, exclut pour ce dernier la faculté de demander le resserrement et l'échange pour équivalence ; qu'en effet, l'une et l'autre de ces demandes peuvent, en vertu de l'article 2, être accueillies en l'absence de tout motif de nécessité, alors que l'article 5 met à la base du droit du nouvel acquéreur la condition formelle de l'existence d'un motif grave né après l'acquisition ; qu'ainsi ce dernier article n'a pu viser que le seul retrait de prorogation ;

Attendu que les droits du nouvel acquéreur sont manifestement moins étendus que ceux du propriétaire avant la publication de la loi ; que ce dernier possédait

des droits acquis qu'il apparaissait exorbitant de réduire au delà de certaines restrictions ; tandis que le nouvel acquéreur agit librement sous l'empire d'une législation précise, contracte en connaissant la limitation opposée à ses droits par l'existence d'un bail légal au profit de l'occupant de l'immeuble ; que le droit d'occupation du locataire est consacré de façon certaine par la loi, qui détermine sa durée ; que cette disposition lie le tiers acquéreur, tout comme le bail visé à l'article 1743 du Code civil ;

Qu'admettre qu'un nouvel acquéreur puisse se prévaloir de tous les droits prévus à l'article 2 de la loi du 14 août 1920, serait, en réalité, enlever toute portée à celle-ci ; qu'il serait, en effet, aisé de tourner ses dispositions par des ventes — toujours très rémunératrices — à des personnes qui se trouvent sans logis ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi, comme les discussions à la Chambre et au Sénat, démontrent que le législateur a entendu imposer à celui qui a acheté postérieurement au 14 août 1920 le respect du droit d'occupation du locataire jusqu'en 1923, sauf le seul droit de solliciter le retrait de cette prorogation si un motif grave est né postérieurement à l'acquisition ;

Qu'en effet, l'article 5 primitif du projet de loi était absolu : « Le bénéfice de la prorogation ne sera pas enlevé à l'occupant par la transmission de la propriété »..., sans plus ;

Que, à la séance de la Chambre des représentants du 5 juillet 1920, un député a voulu introduire une disposition qui accordait au tiers acquéreur le bénéfice de l'article 2 ; que l'amendement a été rejeté après la déclaration du ministre de la justice qu'il faut « faire une distinction entre celui qui a acquis une propriété avant que la loi entre en vigueur, et celui qui se rendait acquéreur ultérieurement... Il résulte clairement du texte que celui-ci vise exclusivement l'avenir », et intervention du rapporteur, M. Soudan, qui a ajouté que les textes votés en première lecture excluent la possibilité pour le nouvel acquéreur d'occuper la maison pour n'importe quel motif (*Ann. parl.*, Chambre, p. 1909-1910 et 1911) ;

Que la portée du nouvel article 5 a été précisée au Sénat par le ministre de la justice : « Le texte de la Chambre admettait que ceux-là (les acquéreurs après la loi), en aucun cas, ne pourront invoquer les motifs graves. Ils seront... dans la même situation que si la maison était occupée par un locataire ayant un bail de trois, six, neuf ans... ;

« ... Si l'on admettait qu'en cas de transmission de la propriété le nouveau propriétaire pourrait, en tous cas, invoquer les motifs graves, il y avait un risque très redoutable de collusion entre le nouveau propriétaire et l'ancien... » ;

« .... Il peut arriver également que quelqu'un devienne acquéreur d'une maison et que le nouveau propriétaire, *après la vente, à une époque postérieure*, ait des motifs graves à invoquer... » ;

Que l'alinéa 2 de l'article 5 a été introduit au Sénat dans ces conditions (*Ann. parl.*, Sénat, p. 664, séance du 27 juillet 1920) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur qui a acheté, alors que le motif de nécessité existait dans son chef, ne peut solliciter le retrait de la prorogation ; qu'il ne peut pas plus obtenir le resserrement, puisque la faculté de former pareille demande n'appartient qu'au propriétaire dont le droit est antérieur à la loi ; que les dispositions de l'article 2 visent le propriétaire ancien, tandis que le nouvel acquéreur voit ses droits déterminés par l'article 5 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **déboute** le demandeur, le **condamne** aux dépens.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Brux. (6e ch.), 31 mars 1922.

Prés. : M. DASSESSE. — Av. gén. : M. PHOLIEN.

(Falize c. Lambert.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — I. CONDAMNATION DU MARI AUX TRAVAUX FORCÉS. — INJURE GRAVE. — II. RÉCONCILIATION. — VISITES A LA PRISON AUX SEULES FINS DE MENER LES ENFANTS AUPRÈS DU PÈRE. — REJET.

I. *Une condamnation par la Cour d'assises, aux travaux forcés et aux peines accessoires, pour vol avec violences et menaces, et les faits qui l'ont motivée, revêtent un caractère d'injure grave à l'égard de l'épouse, également atteinte dans son honneur et sa considération par les fautes de son mari, quoiqu'elles lui soient personnelles.*

II. *On ne saurait voir le pardon de l'épouse dans le fait qu'elle s'est rendue à diverses reprises à la prison à seule fin d'y conduire ses enfants rendre visite à leur père.*

—

Civ. Liége (4e ch.), 24 févr. 1922.

Prés. : M. HENRI LE ROUX.

(Doflein, Marie, c. Dabin.)

DROIT CIVIL. — **Hypothèque légale de la femme mariée.** — ARTICLE 67 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851. — CARACTÈRE NON LIMITATIF. — PENSION ALIMENTAIRE. — GARANTIE. — VALIDITÉ.

La femme est autorisée à requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de son époux pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui.

Les exemples donnés dans l'article 67 ne sont pas limitatifs.

L'allocation d'une pension alimentaire par le mari, après la cessation de la vie commune, est une cause de secours dans le sens juridique du mot.

—

J. P. Brux. (4e cant.), 19 nov. 1921.

Siég. : M. MEERTS. — Plaid. : MMes DE KEERSMAECKER c. BIGWOOD.

(Jean Van Cappelen c. Van Buggenhout.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — IMMEUBLE A USAGE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — PROROGATION LÉGALE. — LIMITATION DU LOYER.

Le locataire d'une maison louée principalement à usage commercial jouit de la prorogation légale.

Dans ce cas, le prix du loyer n'est pas limité par la loi, mais doit être fixé d'après la valeur locative normale à l'époque de l'expiration du bail.

Observations. — *Contrà* : Cass., 14 juill. 1921, J. T., 24 juill. 1921, n° 2858, col. 525.

—

J. P. Ixelles (2e cant.), 7 févr. 1922.

Siég. : M. BYL. — Plaid. : MMes COPPIETERS, FOULON et GOEDSEELS.

(S... et Sch... c. V..., Van L... et T....)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION LÉGALE. — IMMEUBLE A USAGE PRINCIPALEMENT COMMERCIAL. — MENTION DU COMMERCE DANS LE BAIL. — INSUFFISANCE. — INDICES CONTRAIRES.

Même si un acte du bail renseigne l'immeuble comme « maison de commerce » et que la maison comprend un magasin avec vitrine, ces circonstances ne suffisent pas pour faire attribuer à l'immeuble un caractère principalement commercial ; il convient de prendre en

---

Il rappelle ce passage d'un discours de PORTALIS, du 3 prairial an VIII : « Le ministère public est le défenseur né de tous ceux qui n'en n'ont point. » (SIREY. I, 2, 175.)

Il se sert constamment des mots *partie jointe* (*Manuel du ministère public*, 3e édit., t. Ier, n° 379, p. 189 ; n°s 382 à 389, p. 190 à 200).

Il en est de même de BERRIAT-SAINT-PRIX qui ne parle que du ministère public *partie jointe* ou, comme il le dit : « qui se joint aux parties de la cause. » (*Ouv. cit.*, t. Ier, p. 24.)

GARSONNET (*Ouv. cit.*, t. Ier, p. 308 et s.), DALLOZ (*Rép.*, v° *Ministère public*, n° 89) et PIGEAU, *La procédure civile des tribunaux de France*, t. Ier, p. 296) ne parlent également que du ministère public *partie principale* et *partie jointe*.

Les PANDECTES BELGES, v° *Intervention* (*Procédure cile*) citent deux cas dans lesquels le ministère public agit sous forme d'*intervention*, c'est-à-dire comme *partie intervenante* :

« N° 276. Le ministère public a le droit d'*intervenir* dans l'action que les futurs époux ont intentée à l'officier de l'état civil qui refuse de faire les publications.

» N° 277. Il a le droit d'*intervenir* aux débats pour constituer une demande en divorce. »

Or, il suffit de lire l'article 83 du Code de procédure civile pour s'apercevoir immédiatement que, dans les deux cas, la cause doit, au premier chef, être communiquée au procureur du roi et que l'intervention de celui-ci se manifeste essentiellement comme *partie jointe*.

Et maintenant que nous avons défendu la théorie qui constitue le moyen d'office permettant à la Cour de trancher, par un arrêt motivé, la question qui divise les tribunaux de première instance, il nous sera permis d'exposer la théorie contraire qui a les faveurs de beaucoup de magistrats et du département de la justice.

Il est incontestable que la doctrine et la jurisprudence admettent que le ministère public peut se porter *partie intervenante* à un procès, au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile, lorsqu'il dispose du droit de se porter *partie principale*.

Voici tout d'abord un auteur quelque peu ancien, mais dont l'autorité n'a pas diminué. La question se trouve exposée par lui d'une manière fort nette et très détaillée :

PIGEAU (page 219), cité par CARRÉ (*Lois de la procédure civile*, t. Ier, p. 427 et 428) prévoit le cas du ministère public se portant *partie intervenante*, au sens des articles 339 et suivants du Code de procédure civile. « Dans les cas précédents, dit-il, le ministère public, en sa qualité de partie principale, est toujours demandeur, mais, sans cesser d'être partie principale, il est aussi des cas où il est seulement défendeur.

» Le ministère public peut encore, en sa qualité de partie principale, paraître comme *intervenant*, soit principal, soit accessoire.

» En passant en revue les cas ci-dessus dans lesquels il prend la qualité de partie principale, on voit que c'est seulement dans ceux où il agit pour le domaine public, ou pour un présumé absent, mais il peut *intervenir* dans une cause élevée entre d'autres parties...

» En général, dans les affaires où le ministère public peut être partie principale comme demandeur, il peut l'être aussi comme défendeur, lorsqu'on a pu former la demande contre lui. (Tel est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'un présumé absent ou d'une opposition à un mariage)...

» Lorsque le ministère peut être partie principale comme demandeur ou comme défendeur, il peut, s'il n'y est à aucun de ces deux titres, se rendre partie principale comme intervenante.

» Exemple : un mariage est nul par défaut d'âge ou parce que le premier subsiste, ou par parenté au degré prohibé ; la nullité peut être demandée, non seulement par les époux, mais encore par tous ceux qui y ont intérêt. (Texte de l'article 184 du Code civil : « Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. ») Si elle l'était par l'un des époux contre l'autre, ou par un parent ayant intérêt contre les deux, le ministère public qui aurait pu aussi demander cette nullité, d'après cet article, ne le pourra plus, puisque la demande est formée ; mais comme les parties pourraient par négligence ou intelligence frauduleuse, faire déclarer valable le mariage nul, ou *contrà vice versa*, le ministère public pourra intervenir pour empêcher les effets de cette négligence ou intelligence.

» Et que l'on n'oppose pas que la cause intéressant l'ordre public, elle lui sera communiquée et qu'il pourra, en qualité de partie jointe, veiller à la conservation de l'ordre public, tout autant que s'il était partie principale. La réponse est qu'il est plus sûr pour l'ordre public, dont il est le gardien, qu'il soit intervenant pour être partie principale, parce que, ayant discuté la cause avant qu'elle vienne à l'audience, il la connaîtra de plus longue main, aura eu le temps de s'en pénétrer mieux que s'il n'y avait eu qu'une simple communication avant l'audience, comme partie jointe, et que l'ordre public sera mieux défendu. Ajoutez que, comme partie jointe, il ne peut, en général, se pourvoir contre le jugement, tandis qu'il le peut, s'il a été partie principale et que le jugement lèse l'ordre public...

» Lorsque le ministère public est partie principale, il n'est pas obligé de constituer avoué... Aussi fait-il signifier aux avoués de la cause, et ils lui font signifier les actes de la procédure...

» De toute manière, que le ministère public soit partie principale, demandeur, défendeur ou intervenant, il est traité comme partie principale. (Voy. *Proc. civ.*, t. Ier, p. 445 ; nouv. édit., p. 510.) Demandeur, il parle le premier ; défendeur, le second ; intervenant, le troisième. » (Edit. B.)

(*A suivre.*)

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

359

considération diverses autres circonstances, lesquelles sont de nature à faire admettre que l'immeuble est principalement à usage d'habitation : maison non située dans une artère commerciale, prix de location non en rapport avec la valeur locative réelle d'un immeuble principalement commercial ; nombre de ménages installés dans la maison ; commerce exploité de minime importance ; locataire lui-même ouvrier, travaillant régulièrement pour un patron ; bail autorisant la sous location partielle.

—

J. P. Verviers, 27 déc. 1921.

Siég. : M. J. DOLPHENS.

(Collette c. Delaval.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — DROIT DU SOUS-LOCATAIRE.

Les sous-locataires ont vis-à-vis du locataire principal tous les droits que celui-ci possède vis-à-vis du propriétaire; si le locataire principal ne peut se prévaloir du bénéfice de la prorogation, le sous-locataire ne le peut davantage.

—

J. P. Verviers, 10 janv. 1922.

Siég. : M. J. DOLPHENS.
Plaid. : MMes FONSNY c. BEAUPAIN.

(Etat belge c. J. Olivier.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — I. PROROGATION. — IMMEUBLE APPARTENANT A L'ÉTAT BELGE. — CONDITIONS. — — II. ACTION EN RESSERREMENT. — PRINCIPES.

I. *Le § 8 de l'article 2 de la loi du 14 août 1920 ne s'applique pas aux immeubles que l'Etat a acquis postérieurement à la promulgation de la loi, mais uniquement aux immeubles dont il était déjà propriétaire à cette époque.*

II. *Les principes de la loi au point de vue de l'action en resserrement sont : 1° que le droit d'occupation des lieux habités est prorogé aux conditions du bail ancien ; 2° qu'en cas de conflit d'intérêts, en règle générale, celui qui occupait l'immeuble doit être préféré à celui qui demande à l'occuper ; 3° que ce principe ne doit fléchir que devant la nécessité.*

—

J. P. Brux. (3e cant.), 21 avril 1922.

Siég. : M. LAUWERS.
Plaid. : MMes BALOT c. RUTTIENS.

(Lombaert c. Mertens.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION. — BAIL POSTÉRIEUR A LA LOI. — OPPOSITION A CONGÉ. — RECEVABILITÉ.

La loi du 14 août 1920 accorde la prorogation même à celui qui est entré en jouissance après la promulgation de celle-ci.

—

Civ. Anvers (appel en matière de loyers), 6 mars 1922.

Siég. : M. ISTAS. — Plaid. : MMes JOS. DE RAEDEMAEKER c. VRINTS.

(Goris c. J. Van Aerde et Veuve Van Aerde.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — PROROGATION LÉGALE. — VENTE PAR JUSTICE. — POINT DE DÉPART DE PROROGATION DE SIX MOIS. — MODIFICATION.

Dans l'éventualité d'une vente par décision de justice, la prorogation aura une durée fixe de six mois, non à compter de l'expiration du bail en cours, mais à compter du jour de la notification à l'occupant de la transmission de la propriété.

—

J. P. Mons, 31 déc. 1921.

Siég. : M. HECQUET. — Plaid : MMes HENRI ROLLAND c. ERNEST DESENFANS.

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — I. ACTION EN RETRAIT DE PROROGATION. — LETTRE RECOMMANDÉE. — ABSENCE D'INDICATION DE MOTIFS GRAVES. — RECEVABILITÉ. II. OFFRE DE LOGEMENT ÉQUIVALENT. — CONDITIONS REQUISES. — OFFRE SATISFACTOIRE.

I. *La lettre recommandée préalable à toute procédure en opposition ou en retrait de prorogation ne doit pas, quant aux motifs à énoncer, être rédigée en termes sacramentels à peine de nullité ou de déchéance de l'action.*

Il suffit que cette lettre énonce la volonté formelle du bailleur d'occuper l'immeuble en conformité de la loi.

II. *Le propriétaire qui veut reprendre pour son usage personnel l'immeuble loué n'est pas obligé de fournir un logement identique, mais un logement dont les conditions d'habitabilité sont équivalentes.*

La différence des jardins n'a à ce point de vue qu'une importance fort accessoire.

—

Civ. Bruges, 6 mars 1922.

Prés. : M. MAURICE FRAEYS.
Plaid. : MMes JOS. SCHRAMME c. LOUIS DE TOLLENAERE.

(Peeren c. Société Feys frères.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — RÉSILIATION. — DÉFAUT DE PAYEMENT DU LOYER. — VENTE D'IMMEUBLE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — OPPOSABILITÉ AU LOCATAIRE.

360

Le locataire d'un immeuble, en vertu d'un bail enregistré, ne peut réclamer de l'acquéreur l'accomplissement des formalités de signification prévues par l'article 1690 du Code civil.

Un acte translatif de droits réels immobiliers est opposable à tous les tiers, quels que soient les droits qu'ils puissent avoir ; au nombre de ces tiers se trouvent les créanciers et, dès lors, les locataires ne possèdent sur l'immeuble vendu qu'un droit personnel de créance vis-à-vis du bailleur.

—

Brux. (6e ch.), 7 janv. 1922.

Prés. : M. DASSESSE. — Plaid. : MMes VERBOCKHAVEN, *loco* TOUCHARD c. PAUL STRUYE, *loco* TH. BRAUN.

(Compagnie Belge du Bi-métal c. Gheude.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence civile ou commerciale.** — PLANS D'UNE USINE. — ACTION EN PAYEMENT D'HONORAIRES. — CARACTÈRE IMMOBILIER. — COMPÉTENCE CIVILE.

Les actes relatifs uniquement à des immeubles, accomplis même par des commerçants, conservent un caractère civil et échappent à la juridiction consulaire.

La commande des plans d'une usine, eût-elle quelque corrélation avec le commerce de cette usine, est étrangère aux transactions commerciales elles-mêmes et manque absolument de cette condition essentielle aux actes de commerce, l'esprit de lucre, et il importe peu que l'action qui découle de la commande des plans, tendant au payement d'une somme d'argent, soit une action mobilière.

—

Civ. Anvers (3e ch.), 20 janv. 1922.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes BUISSERET c. F. VANDEN BOSCH.

(Van Hemelryck c. Crédit maritime.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — **Compétence.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS CODÉBITEURS. — SOLIDARITÉ. — MANDAT. — COMPÉTENCE CIVILE.

Le tribunal de commerce est incompétent, ratione materiæ, *quand des administrateurs de société anonyme se sont déclarés codébiteurs solidaires et indivisibles des obligations contractées par la dite société. Si ces obligations sont incontestablement de nature commerciale à l'égard de la société, il n'en résulte nullement que les engagements personnels pris par les administrateurs de cette société revêtiraient le même caractère, ces derniers n'étant que des mandataires.*

Observations. — Voy. PAND. B., v° *Actes commerciaux*, n°s 848 et 849. — Cass., 31 janv. 1907, *Pas.*, I, p. 105 ; — Liége, 31 mai 1905, *Id.*, 1907, II, p. 34 ; — Civ. Anvers, 15 févr. 1865, *Id.*, I, p. 122.

—

Comm. Brux. (4e ch.), 18 oct. 1921.

Réf. : M. VANDEN PERRE. — Plaid. : Le demandeur en personne c. Me VANDER BURGHT.

(Joly c. Kaufman et Goetze.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Exploit introductif d'instance.** — MENTIONS ACCESSOIRES. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — OMISSION DE LA PROFESSION DES ASSOCIÉS. — VALIDITÉ. — II. DROIT COMMERCIAL. — **Société étrangère.** — ABSENCE DE SIÈGE SOCIAL EN BELGIQUE. — STATUTS NON PUBLIÉS. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

I. *La citation faite à la requête d'une société en nom collectif doit indiquer clairement que le demandeur est une personne morale, et quelle personne physique la représente. La seule omission de la profession des associés ne peut donner lieu à aucun doute.*

II. *Il n'est pas nécessaire que les statuts d'une société constituée et ayant son siège en pays étranger soient publiés, pour que cette société puisse ester en justice, s'il n'est établi que cette société a en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.*

Observations. — Civ. Anvers, 29 déc. 1905, PAND. PÉR., n° 1066 ; — Civ. Verviers, 12 juin 1901, ID., 1903, n° 37 ; — Gand, 14 janv. 1904, ID., n° 401 ; — Civ. Brux., 16 avril 1902, ID., 1903, n° 733 ; — Civ. Charleroi, 17 mars 1904, ID., n° 1045 ; — Cass., 16 oct. 1904, ID., 1905, n° 227 ; — Civ. Anvers, 31 mai 1905, ID., n° 581.

—

Comm. Anvers (3e ch.), 21 nov. 1921.

Plaid. : MMes AUGUSTE ROOST c. A. JOYE (du Barreau de Bruxelles).

(Société anonyme Minerva c. Société anonyme L'Evolution Automobile.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — **Compétence.** — RÉSILIATION DE CONTRAT D'AVANT-GUERRE. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPLICABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.

Les prescriptions de pure procédure, instaurées par la loi du 11 octobre 1919, ne peuvent faire obstacle à ce que les parties confient le jugement d'une demande de résiliation formulée en conformité de la loi nouvelle à un collège d'arbitres, soit que le contrat contienne une clause compromissoire qui les oblige, soit qu'elles aient cru devoir compromettre après la naissance du litige.

361

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Avril) (*Suite et fin.*)

ARTICLES 5 et 31. — NATIONALITÉ BELGE. — Effet non déclaratif du partage en matière de dommages de guerre pour les étrangers.

Pour pouvoir bénéficier des avantages de l'article 31 de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, il faut avant tout être Belge.

La fiction de rétroactivité de l'article 883 du Code civil ne s'impose pas de façon absolue en toute matière. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Louvain, en cause Nagant, Marie et consorts, en date du 3 avril 1922.

Attendu que les quatre demandeurs sont aux droits de M. Pierre-Julien Nagant et de son épouse Dame Elisabeth Steeners, décédés, le premier, le 28 juin 1905 et le deuxième, le 27 janvier 1918, laissant pour héritiers directs les sept enfants issus de leur union et parmi lesquels figurent deux sujets de nationalité hollandaise, à savoir Dame Céline Nagant, épouse Godiot, et M. Julien Nagant ;

Attendu que par acte de partage reçu par Me Paul Bosmans, notaire à Louvain, le 18 janvier 1921, l'immeuble incendié avec le droit aux indemnités pour dommages de guerre a été attribué aux demandeurs, et que ceux-ci prétendent avoir droit à l'allocation intégrale des dites indemnités, sans qu'il soit tenu compte de ce que parmi leurs auteurs se trouvent deux copropriétaires appartenant à une nationalité étrangère ;

Attendu que les demandeurs basent leur prétention sur l'effet déclaratif du partage inscrit dans l'article 885 du Code civil et sur la disposition de l'article 5 de la loi du 10 mai 1919, en vertu de laquelle il suffirait, pour la recevabilité de l'action, que les réclamants justifient de la nationalité belge au jour de la demande ;

Quant au premier moyen :

Attendu que la fiction de rétroactivité de l'article 883 du Code civil ne s'impose pas de façon absolue en toute matière (LAURENT, t. XXI, n° 233. — Cass., 7 janv. 1867, *Pas.*, p. 145 ; B. J., p. 209) ;

Attendu que les principes qui servent de fondement à la législation sur la réparation des dommages issus de la guerre sont inconciliables avec le maintien de l'effet déclaratif du partage, lorsque cette fiction peut avoir pour concéquence de faire passer le profit des indemnités dans le patrimoine de sujets étrangers au Royaume ;

Attendu, en effet, que l'arrêté-loi du 25 octobre 1918, ainsi que la loi organique du 10 mai 1919 qui ont institué le droit à la réparation, ont adopté pour principe fondamental la solidarité des membres de la Nation belge associés dans la pensée d'un sacrifice commun ;

Attendu que ce principe serait gravement lésé si l'application de la loi devait aboutir à faire participer, même indirectement, des sujets étrangers aux indemnités qu'elle a décrétées ;

Attendu qu'il suffirait de passer des actes de partage pour éluder le texte qui exclut les étrangers ; il tombe sous le sens que dans les indivisions comprenant des ayants droit belges et étrangers, ceux-ci ne manqueraient pas de réaliser des combinaisons de partage attribuant leurs parts à des coïntéressés belges, moyennant paiement de contre-prestations ;

Attendu que le principe d'ordre public et la rétroactivité du partage doit fléchir devant le principe d'ordre supérieur qui est la base de la législation sur la réparation des dommages de guerre et qui intéresse au plus haut point les finances de l'Etat ;

Quant à l'article 5 de la loi du 10 mai 1919 :

Attendu que s'il est vrai, d'après la lettre de la loi, qu'il suffit de posséder la nationalité belge au jour de la demande, il est vrai également, sans que cette condition soit formulée par un texte, que cette disposition de loi, pas plus que la rétroactivité du partage et pour les mêmes raisons, ne peut être appliquée de manière à faire passer tout ou partie du profit des indemnités dans le patrimoine de sujets appartenant à une nationalité étrangère ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs ne sont pas recevables à faire entrer en ligne de compte les parts héréditaires de dame Cécile Nagant et de M. Julien Nagant.

—

ARTICLE 2 DE LA LOI. — VÊTEMENTS (Usure).

L'usure anormale de vêtements au cours d'un emprisonnement doit être considérée comme un dommage indirect et, partant, comme non susceptible d'indemnisation dans l'état actuel de la législation. — Jugement du tribunal de Bruxelles rendu le 4 mars 1922, en cause Alphonse Schaffrand.

Le demandeur a été condamné à dix ans et six mois de travaux forcés pour espionnage ;

Il allègue avoir été dépouillé, en Belgique, d'une somme de 200 francs et réclame indemnité pour usure anormale de ses vêtements au cours de son emprisonnement ;

Ce dernier dommage doit être considéré comme indirect et, partant, comme non susceptible d'indemnisation dans l'état actuel de la législation.

—

ARTICLE 50 DE LA LOI. — INTÉRÊTS.

En aucun cas, les intérêts prévus à l'article 50 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 ne peuvent commencer à courir à partir d'une date antérieure au 1er janvier

362

1920. — Arrêt rendu le 23 mars 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Van de Waele, Adolphe.

Aangezien het vonnis waarvan beroep aan den gedaagde, de intresten, voorzien door artikel 50 der samenvatte wet van 6 september 1921, van af 1ste september 1919, heeft toegestaan, op de som van 8,423 fr. 78 c. zijnde het beloop der vergoeding van herstel aan wederbelegging onderworpen en de aanvullende vergoeding voor wederbelegging ;

Aangezien de herstelling der schade gansch voltrokken was sedert 1ste september 1919, kon, vast en zeker, volgens § 3 van artikel 50 der wet, de rechtbank, den datum bepalen te rekenen van denwelken de intresten op die vergoedingen begonnen te loopen, maar nooit mocht de intrest loopen voor 1ste januari 1920 ;

Aangezien de nieuwe wetbepalingen, aangaande de intresten, niet voor doel hebben de rechten der geteisterden uit te breiden, zooals deze rechten bepaald waren door artikel 50 der wet van 1ste mei 1919 ; dat de wetgever alleenlijk zekere misbruiken willen afschaffen heeft en willen beletten dat de geteisterde intresten zou genieten op sommen door hem nog niet uitbetaald en de wederbeleggingsvergoedingen uitmakende ;

Om deze redenen, en deze niet tegenstrijdig van den eersten, gelieve het hof, gehoort hed eensluidend advies van den heer Staatskommissaris DE BIE, hervormt het vonnis waarvan beroep, voor zooveel het de intresten op de som van 8,423 fr. 78 doet lopoen vanaf 1ste september 1919 ; zegt dat de intresten op die som maar zullen loopen sedert den 1ste januari 1920.

—

ARTICLE 19, 4°. — MOBILIER GARNISSANT UNE SECONDE RÉSIDENCE.

Le mobilier garnissant une villa, seconde résidence de l'intéressé, ne peut être considéré comme étant nécessaire à son existence ordinaire. — Jugement rendu le 4 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers, en cause Van Daelen.

Attendu que le remploi constitue une espèce de faveur d'ordre public de laquelle les sinistrés doivent bénéficier dans la mesure qui concorde avec l'intérêt de la collectivité ;

Attendu que le remploi est sollicité pour des meubles qui garnissaient une villa qui a, depuis, été vendue par le sinistré ;

Attendu que cette villa n'était pas la maison habituelle du sinistré, mais plutôt une maison de repos qui ne se comprend pas comme une nécessité ;

Attendu qu'en conséquence les meubles qui la garnissaient peuvent être considérés comme n'étant pas nécessaires à l'existence ordinaire du sinistré.

—

ARTICLE 2. — DOMMAGE NE RÉSULTANT PAS D'UN FAIT DE GUERRE.

Il n'y a pas de dommage direct lorsque la lésion du patrimoine est attribuable à un facteur étranger, et spécialement à la faute de la victime. — Jugement rendu, le 12 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Lemoine, René.

Attendu qu'il n'y a pas dommage direct lorsque la lésion du patrimoine est attribuable à un facteur étranger et spécialement à la faute de la victime, ce qui est le cas en l'espèce. — Voy. Cass., 23 déc. 1920, *Revue des dommages de guerre*, 1921, p. 63 ;

Qu'il s'ensuit que si même le dommage allégué avait été subi par le demandeur, il ne donnerait pas droit à réparation.

LÉGISLATION

21 juillet 1921. — LOI approuvant la convention relative à l'assurance contre les accidents du travail, conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas. (*Mon.*, 28 mai 1922.)

* * *

15 mai 1922. — LOI sur l'acquisition et la perte de la nationalité. (*Mon.* du 25.)

ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

1° L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Belge au jour de la naissance ;

2° L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus. L'enfant trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 2. — L'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation. Si ce jugement n'est rendu qu'après la mort de la mère, l'enfant suit la condition que celle-ci avait au jour de son décès.

Il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle.

ART. 3. — L'enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation suit la condition de son père, si celui ci est Belge ou sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité de leur père.

ART. 4. — L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari.

ART. 5.— Deviennent Belges les enfants mineurs non émancipés lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge.

Ils peuvent toutefois, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-deuxième année, renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes établies par l'article 22.

ART. 6. — Peuvent acquérir la qualité de Belge par option, sous les conditions et suivant les formes ci-après établies :

1° L'enfant né en Belgique ;

2° L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait eu la qualité de Belge.

ART. 7. — L'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

ART. 8. — La recevabilité de l'option est soumise à ces deux conditions :

1° L'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en Belgique durant l'année antérieure à la déclaration d'option. En outre, il doit avoir résidé habituellement en Belgique soit depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, soit pendant au moins neuf ans ;

2° La déclaration d'option doit être faite avant que l'intéressé ait accompli sa vingt-deuxième année.

Est assimilée à la résidence en Belgique, durant la minorité, la résidence en pays étranger, aussi longtemps que le père y exerçait une fonction conférée par le gouvernement belge.

La condition de résidence imposée par le 1° ci-dessus est limitée à l'année antérieure à l'option en ce qui concerne l'enfant né de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Belge.

ART. 9. — L'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration d'option depuis qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans peut être relevé de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agréation de l'option.

ART. 10. — La déclaration d'option est faite au Parquet du tribunal de première instance du lieu où le déclarant a sa résidence habituelle. Il en est dressé acte par le procureur du Roi. Le procureur du Roi en assure immédiatement la publicité par affiches à la porte de la maison communale et à celle de la demeure du déclarant, ainsi que par insertion dans un journal de la province. La publication mentionne le délai pendant lequel le magistrat procède à une enquête sur l'identité du déclarant. Le juge de paix est toujours appelé à donner son avis.

Le tribunal de première instance prononce sur l'agréation de l'option, après avis du procureur du Roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée ; elle est notifiée au déclarant par les soins du procureur du Roi.

Dans les quinze jours de la notification, le déclarant et le procureur du Roi peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal, par requête adressée à la Cour d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort, après avis du procureur général, l'intéressé entendu ou appelé.

Les citations et notifications se font par la voie administrative.

La décision définitive d'agréation est transcrite à la diligence du ministère public, sur le registre mentionné à l'article 22. L'option n'a d'effet qu'à compter de la transcription.

ART. 11. — La naturalisation confère la qualité de Belge.

Toutefois, la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 12. — Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis dix ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

La grande naturalisation peut être accordée, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat ou à la Colonie.

ART. 13. — Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire il faut :

1° Etre âgé de vingt-deux ans accomplis ;

2° Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis cinq ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à deux ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants.

ART. 14. — La demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

ART. 15. — La femme qui demande la naturalisation conjointement avec son mari est dispensée des conditions fixées par les articles 12 et 13.

Il en est de même des fils majeurs ou émancipés et des filles majeures ou émancipées, non mariées, qui demandent la grande naturalisation conjointement avec leur auteur.

ART. 16. — Toute demande de naturalisation est signée par celui qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Elle est adressée au

Ministre de la justice. Celui-ci la communique au Parquet du tribunal de première instance du lieu où l'intéressé a sa résidence habituelle. Le procureur du Roi en assure la publicité et procède à une enquête sur l'identité de l'intéressé, conformément à l'article 10.

L'enquête terminée, la demande et toutes les pièces de l'instruction sont transmises aux Chambres législatives.

Lorsque l'intéressé réside dans la Colonie, la publicité de sa demande et l'enquête sont organisées par le Ministre des Colonies.

ART. 17. — L'acte de naturalisation voté par les Chambres et sanctionné par le Roi est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice. Dans les deux mois de la notification, l'intéressé ou son fondé de procuration spéciale et authentique doit en requérir la transcription sur le registre mentionné à l'article 22. Cet acte n'a d'effet qu'à compter de la transcription.

Il est publié au *Moniteur belge* avec la mention de la transcription.

ART. 18. — Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Est réputé acquérir volontairement une nationalité étrangère, celui qui, l'ayant acquise de plein droit, renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22 ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère ;

3° La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Toutefois, la femme peut dans ces deux cas conserver la qualité de Belge si elle est Belge d'origine par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Belge ;

4° Les enfants mineurs non émancipés d'un Belge devenu étranger par application du présent article et exerçant sur eux le droit de garde, s'ils ont acquis la nationalité étrangère en même temps que leur auteur.

ART. 19. — La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, 2° et 3°, peut, si elle est Belge d'origine, la recouvrer après la dissolution du mariage par une déclaration d'option faite après une année de résidence habituelle en Belgique.

L'enfant qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, 4°, peut la recouvrer entre l'âge de dix-huit ans et l'âge de vingt-deux ans accomplis, par une déclaration d'option faite après une année de résidence habituelle en Belgique. La disposition de l'article 9 lui est applicable.

Les déclarations d'option faites en vertu du présent article sont soumises à l'agréation de l'autorité judiciaire et la décision d'agréation est transcrite conformément à l'article 10.

ART. 20. — L'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

ART. 21. — Les enfants mineurs sont habiles à faire, dès l'âge de seize ans accomplis, la déclaration prévue aux articles 5, 10, 18 et 19, avec l'assistance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour la validité du mariage selon les conditions prescrites au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil.

Le consentement est donné soit dans l'acte même de la déclaration, soit par un acte séparé reçu par un officier de l'état civil ; cet acte séparé doit être annexé à l'acte de la déclaration.

ART. 22. — Les déclarations prévues aux articles 5 et 18 sont faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger ; elles sont inscrites soit dans le registre aux actes de naissance, soit dans un registre spécial tenu en double. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance.

Il en est de même des agréations d'option et des transcriptions de naturalisation.

ART. 23. — La qualité de Belge de naissance est suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Belge en la personne de celui des auteurs du réclamant, dont la nationalité forme la condition de la sienne.

La possession d'état de Belge s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

La preuve contraire est de droit.

ART. 24. — Les articles 1er à 11 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, les articles 1er à 15 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, la loi du 1er juin 1911 et l'arrêté-loi du 11 mai 1918, relatifs aux descendants des habitants des parties cédées du royaume, et les articles 3 et 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

I. Pendant l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, peuvent faire option, pour la nationalité belge, même si elles ont dépassé l'âge de vingt-deux ans, mais si elles satisfont aux autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 ci-dessus, les personnes visées par les articles 1er et 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie.

Pour produire son effet, leur option doit être agréée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

II. Les déclarations prévues à l'article 4 de la loi du

25 octobre 1919 sur les options de partie se font conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus.

III. Les personnes ayant la nationalité belge, faute d'avoir décliné celle-ci conformément aux articles 6, 7, et 17 de la loi du 8 juin 1909 et à celle du 26 mai 1914, pourront, dans un délai d'un an à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la nationalité belge, en déclarant leur intention de recouvrer la nationalité étrangère. Cette déclaration est soumise aux règles de forme de l'article 22 ci-dessus.

Elle peut aussi être faite devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger ; elle peut l'être par procuration spéciale et authentique.

IV. Les enfants et descendants de tout individu qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise ou de transférer son domicile en Belgique, peuvent acquérir la qualité de Belge en déclarant devant l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence habituelle, que telle est leur intention .

La déclaration est soumise aux règles de capacité et de forme des articles 21 et 22 ci-dessus. Elle doit être faite dans le délai de trois années à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, et, pour les mineurs, à partir du jour de leur majorité.

V. Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les femmes Belges d'origine qui ont perdu la qualité de Belge par suite de leur mariage avec un étranger ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.

VI. § 1er. Sur la poursuite du Ministère public, est déclaré déchu de la qualité de Belge, le Belge par option ou par naturalisation qui a manqué gravement à ses devoirs envers la Belgique ou ses alliés pendant la guerre.

§ 2. L'article 2 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers n'est pas applicable à ceux qui ont été frappés de déchéance.

§ 3. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil de première instance au domicile du défendeur ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence. A défaut de domicile et de résidence connus en Belgique, le tribunal de première instance de Bruxelles est compétent.

Le jugement est susceptible d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt est rendu par défaut, il ordonne que, après sa signification, il sera publié dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge;* l'opposition ne sera plus recevable après l'expiration de la huitaine à compter de cette publication, ce délai étant augmenté, s'il y a lieu, conformément à l'article 1033 du Code de procédure civile.

§ 4. L'action en déchéance ne pourra être introduite plus de trois ans après la mise en vigueur de la présente loi.

§ 5. Tout jugement de déchéance qui a acquis force de chose jugée est transcrit dans le registre indiqué à l'article 22. Il en fait est mention en marge de l'acte de naissance, de l'acte d'option ou de l'acte de naturalisation.

La déchéance n'a d'effet que du jour de la transcription.

Celle-ci est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

§ 6. La femme du Belge déchu peut décliner la nationalité belge dans le délai d'un an à partir du jour de la transcription de la déchéance ; si elle est mineure, le délai ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans le même délai. Les enfants mineurs sont admis à décliner la nationalité belge dès l'âge de dix-huit ans accomplis, dans les conditions déterminées par l'article 21 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes déterminées par l'article 22 de la présente loi.

Le Budget de la Justice

—·—

Le *Journal des Tribunaux* a l'habitude de rendre compte à ses lecteurs de la discussion générale du budget de la justice. Non que cette discussion présente un intérêt particulièrement passionnant et qu'elle inspire à nos honorables des morceaux d'éloquence, mais parce qu'elle permet de signaler les problèmes juridiques de l'heure présente ou tout au moins les questions qui ont retenu l'attention des parlementaires.

Parmi ces questions, la réforme de l'organisation judiciaire et de la magistrature a occupé la première place. Une grande partie de la discussion a été prise par des considérations sur l'institution du juge unique et la situation de notre magistrature.

Disons-le tout de suite à l'honneur de cette magistrature, tous ont été d'accord pour rendre hommage à son intégrité, à sa conscience et à son dévouement. Tous aussi ont été d'accord pour reconnaître la

nécessité d'une bonne justice et son importance au point de vue social.

Les critiques ont porté essentiellement sur les conditions de recrutement de la magistrature et la lenteur du travail judiciaire.

Ces critiques ne sont pas nouvelles. Depuis longtemps, périodiquement, on se plaint non de la valeur morale de la magistrature, mais de sa valeur intellectuelle. On se plaint de ce que certains de nos magistrats doivent leur nomination plutôt à l'absence de concurrence qu'à leur mérite personnel. Les candidats se font de plus en plus rares et la magistrature, la plus belle de toutes les fonctions sociales, reste désertée.

La cause en est simple : c'est l'insuffisance de traitement qui fait que le jeune avocat a incontestablement plus d'avantage à exercer sa profession que de briguer un siège de magistrat.

Nous exigeons, a-t-on dit, des magistrats toutes espèces de mérites et de qualités. Nous attendons d'eux des connaissances juridiques approfondies, l'étude consciencieuse des causes qui leur sont soumises, une impartialité au-dessus de tout soupçon, une dignité parfaite de vie privée.

Nous les voulons intègres, indépendants, irréprochables, laborieux et désintéressés, se dévouant tout entier à leur mission, s'interdisant toute préoccupation de gain matériel. On leur défend de se livrer à n'importe quel commerce, même d'accepter du gouvernement une autre fonction salariée. On fait de ces hommes le troisième pouvoir de l'État ; on entoure l'exercice de leurs fonctions de solennités d'un lustre incomparable ; ils sont les arbitres impartiaux des plus graves contestations qui puissent s'élever entre les citoyens. Et quelle situation fait-on à ces citoyens, dont on demande tant de détachement et d'intégrité, que l'on charge de tant de responsabilités et qu'on arme de pouvoirs si redoutables? Un chef de bureau dans le commerce ou l'industrie, un contremaître de fabrique a des appointements égaux ou supérieurs aux leurs.

Chose curieuse, personne ne conteste le mal, personne ne discute le remède et nul ne veut prendre la responsabilité des mesures radicales nécessaires.

Il semble qu'il y ait impossibilité financière absolue à donner aux magistrats un traitement suffisant pour assurer de lui-même l'émulation et la valeur de leur recrutement. De là l'idée émise par M. Vandervelde de généraliser le juge unique qui pourrait être mieux payé et, par conséquent, sélectionné.

Mais alors s'est posée la question du juge unique, sur laquelle les opinions les plus contradictoires se sont fait jour. Les uns ont estimé que la réforme avait donné d'excellents résultats, qu'elle avait en tout cas permis de ne pas augmenter, sinon de liquider l'arriéré. Les autres ont insisté sur les inconvénients du juge unique, les dangers de ce pouvoir arbitraire sans correction, la possibilité facile d'erreurs et ont reproduit les objections déjà formulées.

A côté de ces débats sur l'organisation judiciaire se sont placées des observations extrêmement intéressantes de M. Vandervelde sur les réformes qu'il avait entreprises et dont il demandait la continuation par son successeur.

L'idée qui préside à ces réformes ne dérive pas de notre système répressif actuel. Notre Code pénal ne connaît en principe que les responsables et les irresponsables : les irresponsables vont dans les maisons d'aliénés, les autres dans les maisons de force. Entre ces extrêmes, les responsables et les irresponsables, il y a de nombreux degrés intermédiaires.

Il y a les débiles mentaux, les déficients mentaux, les anormaux. Et cela est tellement évident que, même sous le régime du

Code de 1867, on a dû admettre pour ces cas la responsabilité atténuée. On arrive ainsi à ce résultat invraisemblable que les anormaux, les dégénérés, les débiles qui sont souvent les plus dangereux, qui sont poussés par des impulsions presque irrésistibles à commettre de nouveaux délits, sont maintenus en prison moins longtemps que les autres. Le principe de la réforme est de remplacer pour ces anormaux le régime de la peine courte et dure de la prison par un internement prolongé, avec la préoccupation de soigner le délinquant comme un malade.

De nombreuses suggestions furent encore faites par d'autres orateurs, mais, ainsi que leur a répondu M. le Ministre de la Justice, pareille discussion ne peut avoir d'utilité pratique que si le dépôt d'un projet de loi traduit les vœux exprimés.

D'autre part, M. le Ministre a annoncé le dépôt d'un projet de loi sur l'assistance judiciaire et sur les pensions alimentaires. Celles-ci seront déférées au juge de paix. L'on devait s'y attendre. Le juge de paix, pour le moment, est taillable et corvéable à merci. M. le Ministre en a d'ailleurs avoué ingénuement la raison : c'est que ces extensions de compétence ne coûtent rien au trésor !

Si l'on envisage le problème de la réorganisation judiciaire avec un pareil état d'esprit, la question du recrutement de la magistrature n'est pas près d'être résolue.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Enquête sur le Juge unique

Analyse des réponses au questionnaire de la Fédération des Avocats (1)

Par Me FÉLIX LANDRIEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

L'an dernier, la Fédération des Avocats Belges prenait l'initiative d'une enquête relativement à l'application des lois des 25 octobre 1919 et 30 juillet 1921, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les Cours et tribunaux.

Cette enquête aboutit au rapport, présenté par Me Albéric Deswarte (2), dont les conclusions, développées par lui à la séance du Conseil général de la Fédération, le 25 février 1922, indiquaient une série d'améliorations et de perfectionnements à apporter à la loi du 25 octobre, celle du 30 juillet ne faisant que proroger cette dernière jusqu'au 1er octobre 1923.

C'est dans ces conditions que M. le Bâtonnier De Jongh crut devoir étendre le champ de la discussion et porter notre examen non plus sur la correction d'une loi temporaire, mais bien sur le problème même de la réforme de l'organisation judiciaire, et particulièrement sur le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir ou de voir même généraliser l'institution du juge unique.

Et, dès lors, la première question qui s'imposa de façon impérieuse, celle qui reste principale entre toutes et qui, résolue, permettra aux autres d'être facilement solutionnées, fut celle du « recrutement » de la magistrature, recrutement dont l'amélioration est considérée, presque par tous ceux qui ont répondu à notre questionnaire, comme une nécessité absolue de bon fonctionnement de la justice et comme condition préalable à toute généralisation du système du juge unique.

De là, l'explication de la contradiction apparente qui pourrait résulter pour d'aucuns dans le résultat des deux enquêtes : la première, concluant à divers perfectionnements du système du juge unique (tel qu'il est organisé par la loi du 25 octobre 1919), et la seconde, donnant approximativement sur 170 réponses motivées : un tiers pour le maintien pur et simple de l'organisation ancienne, le restant ne prônant l'institution du juge unique que dans des cas spécialement limités (que nous allons analyser), et toujours sous le bénéfice d'une amélioration notable du recrutement des magistrats.

Le présent rapport a donc uniquement pour objet de résumer les réponses faites à la seconde enquête, de manière à indiquer ainsi les bases de discussion de ce problème qui figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Fédération des Avocats.

* * *

Et ici il y a lieu de faire porter la discussion non au point de vue purement théorique, mais surtout au point de vue pratique.

En effet, il faut considérer que la perfection n'est pas de ce monde, que les magistrats, placés au-dessus de leurs semblables pour les juger, n'en sont pas moins

(1) Voy. *Journal des Tribunaux* du 12 mars 1922, col. 2883.
(2) *Idem* du 31 juillet 1921, col. 538 à 542.

des hommes, et que les meilleurs ont encore des faiblesses et des travers.

D'autre part, il y a lieu de se rendre compte que, pour remplir toutes les fonctions dévolues à la magistrature (le parquet notamment), il n'est pas possible de songer à trouver des candidats ayant déjà donné durant un laps de temps de dix ans ou plus des preuves de savoir, d'expérience, de compétence, soit au Barreau, soit ailleurs, et cela quelqu'augmentation *raisonnable de traitement* qui puisse être envisagée.

Enfin, s'il est exact que le délibéré paraît ne pas exister en fait à certaines chambres, il y a cependant lieu de considérer que, dans la plupart des cas, il a lieu et que rien n'empêche de veiller davantage à ce que le délibéré soit toujours sérieusement tenu (1).

* * *

Sous le bénéfice de ces quelques observations, examinons les thèses en présence :

I. — THÈSE DES PARTISANS DU MAINTIEN DE L'ORGANISATION ANCIENNE.

Toujours avec demande de voir améliorer le recrutement des magistrats, suivant propositions diverses que nous examinerons plus loin, les partisans du traditionalisme produisent spécialement les arguments suivants :

1° Le nombre : vu les contingences qui rendent tout relatif, le nombre reste une garantie plus effective ;

2° Le délibéré :

a) Après l'affaire : les intelligences se complètent, l'expérience et le savoir de chacun amènent une compréhension plus exacte de l'affaire et du point de droit ;

b) Sur le projet de jugement ou d'arrêt : pour assurer un libellé clair et un jugement bien motivé ;

3° Offrir aux contribuables toutes les *garanties* désirables et ne donner lieu à aucune suspicion de partialité quelconque.

En effet, pour la masse, le juge unique restera M. X... lequel, vu les conceptions de notre pays, sera classé nécessairement dans tel ou tel parti politique, sera connu pour avoir telle ou telle opinion sur des points bien déterminés (par exemple : chasse, boissons, affaires financières, divorces, délits de presse, lois sociales, etc.). De là, autorité personnelle du juge amoindrie ; impartialité sujette à être suspectée ; prestige de la justice diminué ;

4° Danger de saper en ses bases une institution ancienne, conforme à nos mœurs, qui, si elle n'a pas donné satisfaction à tous, n'en a pas moins traversé les temps et affronté les crises avec autorité, honneur et dignité ;

5° Le seul motif qui pourrait militer en faveur du juge unique est l'économie. Or, en considération des frais énormes de la justice (nombreux personnel subalterne, locaux dont prisons, et établissements divers, etc.) l'économie réalisée serait de bien peu d'importance.

D'autre part, ne pas oublier que la justice est un « service social », un des grands pouvoirs de l'Etat qui doit être assuré de la façon la plus parfaite possible ;

6° *L'expérience de la loi du 25 octobre 1919* : malheureuse.

Loi d'exception, prise pendant une crise pour déblayer l'arriéré judiciaire, doit disparaître avec la cause qui l'a amenée.

Tout au plus peut-on dire qu'elle a été l'occasion de mettre en évidence la valeur de certains juges ; mais cependant, si des jugements rendus par tel ou tel juge unique ont pu être particulièrement appréciés et considérés même comme supérieurs à des jugements rendus par telle ou telle chambre à pluralité de juges, il ne s'ensuit nullement que le système généralisé aurait amené des résultats semblables et que seraient écartés les dangers du juge unique dans de nombreux cas ;

7° *Dangers du juge unique dans de nombreux cas* : par exemple :

a) *Au correctionnel* : jugement rendu sur les bancs, danger de juger sur une simple impression des affaires délicates où se trouve en jeu l'honneur des citoyens !

b) *Au divorce* : appréciation des faits toute différente d'homme à homme, selon éducation, idées philosophiques, tempérament, etc.

c) *Procès politique.*

d) *Procès de presse.*

e) Etc...

II. — THÈSE DES PARTISANS DU JUGE UNIQUE.

Partisans, disons-nous sous la double condition :

a) D'amélioration du recrutement assurant la désignation d'hommes de première valeur (compétence et expérience) ;

b) De certaines réserves, plus ou moins importantes, selon les correspondants.

Motifs :

1° Economie ;

2° Un juge de valeur aura autant d'autorité et de prestige qu'une chambre à pluralité de juges ;

3° Expédition plus rapide des affaires ;

4° Etude plus approfondie des dossiers et jugements plus médités : *responsabilité personnelle* nettement en jeu ;

5° Emulation entre les magistrats ;

6° Argument pratique : Il n'est pas possible de trouver aujourd'hui un nombre suffisant de candidats capables.

(1) Diverses propositions faites pour l'assurer :
1° Ajoute à insérer au serment (délibéré obligatoire) ;
2° Constater dans le jugement : le délibéré a eu lieu (avis de...) ;
3° Avis écrit de tous les juges :
4° Etc.

L'augmentation des traitements est une utopie ; elle ne pourra jamais modifier cette situation. Il faut donc réduire le personnel et le choisir.

Réserves :

1° *Nombre* : en cassation — sept ou cinq magistrats seulement ; en appel — trois (presque unanimité pour ce nombre) ;

2° *Avec avis obligatoire* du Ministère public ;

3° Pour certains cas : trois juges :

a) Pour *appel des jugements des juges de paix* (quasi-unanimité sur ce point. En effet, il ne se conçoit pas logiquement que la décision d'un bon juge de paix puisse être réformée par un juge qui peut être bon, mais moins intelligent, probablement plus jeune et en tous cas moins bien placé pour juger les affaires de justice de paix) ;

b) Pour affaires *politiques*, de *presse* ;

c) Au *correctionnel* : pour chambre du correctionnel, cas de détention préventive, cas de récidive ;

4° ....

* * *

III. — THÈSE INTERMÉDIAIRE.

Juge unique seulement pour :

Au civil : Le *Pro Deo ;* jugements sur simple requête ; prestations de serment ; procédure préliminaire (au divorce).

Au commerce : Affaires en dessous de 100,000 francs ;

Au pénal : flagrants délits ; jugement sur simple procès-verbal.

* * *

PROBLÈME DU RECRUTEMENT

Ce problème amène l'étude de deux ordres de choses bien distinctes :

A. — Avoir ou susciter de bons candidats.

B. — Choisir les meilleurs.

A. — *Avoir de bons candidats.*

I. *Qualités requises* :

Le monde judiciaire paraît parfaitement d'accord pour trouver que ne devraient être nommés magistrats, c'est-à-dire investis du pouvoir de poursuivre et de juger ses semblables, que les candidats ayant :

1° (en plus de leurs) diplômes :

2° Une expérience suffisante de la vie (âge) ;

3° Une pratique effective du droit d'une certaine durée (comme avocat pratiquant, juge suppléant, professeur, etc.).

N. B. — Inutile, cependant, d'exiger un trop long stage comme avocat ; en effet, s'il a réussi, il restera au Barreau ; s'il a végété, son inaptitude au Barreau ne le désignera par pour la magistrature. De plus, la mentalité de l'avocat et du juge ne sont pas les mêmes et la formation professionnelle du magistrat comme magistrat est de loin préférable.

II. *Mesures pour susciter les candidatures.*

En plus de la situation honorifique que confère le titre de magistrat, il faudrait assigner à celle-ci un traitement en rapport avec la nature de la profession, les aptitudes réclamées du candidat et le rang à tenir par lui et sa famille.

Question de quantum très délicate, vu surtout la situation de nos finances publiques.

En effet, faute de rémunération pécuniaire suffisante, les candidats possibles préfèreront choisir une autre direction (Barreau, notariat, finances, etc.).

B. — *Choisir les meilleurs.*

Pour cela : avoir uniquement en vue les services que pourrait rendre le candidat à la place sollicitée.

Donc :

1° Ecarter *toute question politique*, c'est-à-dire : ingérence des partis politiques, présentations par organismes politiques ; nuance politique du candidat.

2° Présentation par, ou consultation obligatoire des *organismes judiciaires* : la Cour, le tribunal, le Barreau, le conseil universitaire... ou bien, le premier président, le procureur général, le président, le procureur du Roi, le Conseil de l'Ordre (ou son Bâtonnier), le recteur, etc.

3° *Examen pratique supplémentaire* ou *épreuve de capacité spéciale* pour certains postes (par exemple juge d'instruction (lequel serait de carrière), juge des enfants, juge des questions fiscales, juge des questions sociales, etc.

* * *

Il résulte de cet exposé objectif, résumé schématique des réponses reçues, que le problème est complexe et que sa solution paraît fort difficile.

* * *

Aucun projet complet de réforme ne nous est parvenu, mais les réponses contenaient, éparses, de nombreuses suggestions.

En vue de donner le plus de documents possible pour rendre fructueuse la discussion de la question, nous avons groupé ci-dessous les propositions par espèces :

A. — *Magistrats désignés par cooptation.*

B. — 1° Etendre la compétence des juges de paix ;

2° Constituer un corps de juges suppléants rémunérés ;

3° Etablir le juge unique facultatif (accord des deux parties) ;

4° Supprimer les avoués ;

5° Simplifier la procédure ;

6° Supprimer le ministère public au civil ;

7° Désigner (dans les tribunaux importants) un vice-président chargé uniquement des référés.

8° Etablir des chambres à compétence spéciale ; par exemple : pour appels de juge de paix, expropriations, divorces, affaires fiscales, accidents du travail, etc. ;

9° Etablir à Bruxelles des chambres françaises et des chambres flamandes (comme à la Cour).

But :

Permettre de nommer de bons candidats ne connaissant pas le flamand. (Il serait donné une allocation supplémentaire au juge connaissant les deux langues) ;

10° Etablir une juridiction de contentieux administratif ;

11° Reviser les limites des arrondissements judiciaires ;

12° Equilibrer les tribunaux au prorata des populations soumises à leur juridiction ;

13° ... ;

14° ... ;

C. — *Admettre comme candidats à la Cour d'appel* :

1° Les magistrats de première instance ;

2° Les référendaires ;

3° Les avocats ayant plusieurs années de pratique effective ;

4° Les anciens magistrats coloniaux ;

5° Les professeurs de droit aux universités ;

6° .....

* * *

En conclusion :

De tout quoi il apparaît que, en dehors de la nécessité reconnue par tous d'améliorer le système de recrutement de la magistrature, on ne pourrait jamais procéder à la réforme de l'organisation judiciaire que par étapes et que, si on estimait y avoir lieu de marcher dans cette voie, on devrait déterminer de façon précise les limites pour le premier stade à accomplir.

FÉLIX LANDRIEN.

* * *

ANNEXES

I. — STATISTIQUE DES RÉPONSES

	En faveur du maintien de l'organisation même.	En faveur d'une réorganisation avec juge unique (sous diverses réserves).
	ENVIRON	
Magistrats (3/4 juges de paix).	21	22
Avocats.	35	68
Non signées	17	15

II. — BIBLIOGRAPHIE

A. — I. — BELGIQUE.

— Vers le juge unique. Quelques réflexions. — *J. des Trib.*, 1907, col. 1155.

— MÉLOT, Le juge unique et le recrutement de la magistrature en Belgique. — Discours de rentrée du 1er octobre 1897, Cassation belge. — Bruylant, 1897 ; *J. des Trib.*, 1897, col. 1057 et suivantes.

— A propos du juge unique. — Les opinions et les courants collectifs. — *J. des Trib.*, 1892, col. 637.

— Du juge unique. — *J. des Trib.*, 1889, col. 111.

— PICARD, EDMOND, rapporteur sur la question du juge unique. Fédération des Avocats belges, séance du 27 novembre 1887, à Liége. — Bruxelles, Larcier, 1887, in-8° de 78 pages.

Varia B. I., brochure n° 4 ; Varia E., brochure n° 9.

— PICARD, EDMOND, Préface au tome XXIV des *Pandectes*.

II. — ANGLETERRE.

— GLENWRIGHT, J., 1894, En Angleterre un juge selon l'équité. — Extrait de la *Réforme* ; *J. des Trib.*, 1894, p. 1273.

III. — FRANCE.

— ROUSSEL, G., 1862, Création de chambre correctionnelle d'un seul juge. — *Revue critique*, 1862, t. CCXXI, p. 207.

— BINOCHE, EDMOND, 1912, Les juges de paix et l'idée du juge unique. — *Le Palais*, 1912, p. 37.

— Du juge unique. A propos des projets de réforme concernant les juges de paix. — *France judiciaire*, 1894, t. Ier, p. 187.

— Du juge unique. — *France judiciaire*, 1880-1881, t. Ier, p. 150 (ou 160).

IV. — HOLLANDE.

— FOCKSMA, R.-A., 1908, *De Unicus Judex*. — *W. v. b. R.*, 1908, n° 8696, p. 4.

B. — TRAVAUX RÉCENTS EN BELGIQUE.

— Discours de M. POULLET, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants, prononcé à la Chambre, le jeudi 4 mai 1922, à l'occasion de la discussion du budget de la justice. — Voy. *Annales parlementaires*, p. 705.

— Discours prononcé par M. l'avocat général SOENENS, à la séance solennelle de rentrée (1er oct. 1921) de la Cour d'appel de Gand. — Titre : Question d'organisation judiciaire. — Voy. *J. des Trib.*, 1921, n° 2862 (supplément) et *Belgique judiciaire* des 15 et 22 février 1922.

— Projet de modification de réorganisation des justices de paix rurales, envoyé par M. le juge de paix FAMENNE, d'Houffalize, à la rédaction du *Journal des Juges de paix*.

— Rapport de la Fédération à M. le Ministre de la justice, sur l'application de la loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux. — ALBÉRIC DESWARTE, rapporteur.

— De la réorganisation du pouvoir judiciaire en Belgique. — GEORGES BEGEREM, Ypres.

— Le juge unique en matière correctionnelle. — DESWARTE

— CAMPIONI, *Journal des Juges de paix* de février 1922, p. 67.

— DELVILLE, Appel en matière de loyers. — *Journal des Juges de paix*, janvier-février 1922, p. 63.

— R. VANDERBURGHT, La justice du pauvre.

— Rapport de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Gand. — *Belgique judiciaire*, 26 mars et 2 avril 1922, nos 13 et 14.

— Sénat. — Rapport de la Commission de la justice (budget 1922), n° 80, p. 6, 7 et 8.

— Chambre des représentants. — Rapport de la Commission de la justice (budget 1922), n° 122, p. 2 et 3.

A propos de la nouvelle législation sur les loyers.

—·—

Les projets publiés par la presse indiquent qu'à part quelques modifications de détail, la loi nouvelle sur les loyers ne fera que donner aux locataires une sécurité provisoire en consacrant le *statu quo*, et qu'elle différera une fois de plus la solution de la crise des logements, dans l'espoir que la Providence ou les événements finiront par tout arranger...

L'opinion publique ne paraît pas se rendre compte du danger dont pareille politique nous menace, et que plus on ajournera, plus on aggravera les difficultés et on compromettra leur règlement final.

Si nous considérons, en effet, la durée moyenne des baux dans nos villes, qui peut être fixée à six ans en présence du type trois, six, neuf ans universellement adopté, nous voyons qu'avant la guerre, par le jeu normal des locations, un sixième environ seulement des locataires arrivait chaque année à l'expiration de leurs contrats et se trouvait obligé, soit de déménager, soit de conclure, en se soumettant à la loi de l'offre et de la demande, un nouveau bail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Aujourd'hui, au contraire, par l'effet de la législation en vigueur, toutes les échéances des contrats expirés depuis 1914 (sauf un petit nombre de cas où le déguerpissement du preneur a été ordonné par justice dans l'intervalle des lois moratoires ou de cadenas) ont été groupées d'une façon absolument factice sur l'année 1923. Et si le Parlement va être amené à légiférer une fois de plus, c'est à raison du fait, le seul peut-être sur lequel partisans et adversaires du droit nouveau sont unanimes, qu'il sera impossible en 1923 d'effectuer endéans les douze mois de cette seule année le va-et-

vient de locataires, c'est-à-dire toutes les permutations de logements qui, au temps où la bâtisse était prospère se répartissaient sur une période de six ans, et qui, par suite de la guerre, correspondent exceptionnellement cette fois aux échéances de huit années (1915-1922).

Or que veut-on faire?

On veut ajourner à nouveau la question pendant trois ans, c'est-à-dire grossir encore le péril et grouper sur la seule année 1926 les échéances de tous les contrats arrivés à leur terme depuis non plus six ou huit ans, mais depuis onze ans cette fois.

On peut donc dire, dès à présent, qu'il n'y aura pour ainsi dire pas un locataire qui ne sera obligé de changer de logis en 1926! Comment serait-il possible que les lois de l'offre et de la demande jouent normalement dans une pareille bousculade qui favorisera nécessairement toutes les spéculations malsaines?

N'est-ce pas, en tous cas, absurde et anarchique?

Et ne serait-il pas infiniment plus simple de *décaler* les échéances des baux, comme l'arrêté royal du 26 juin 1919 l'a fait en échelonnant celles des effets de commerce?

Chacun sait que les banques avaient à l'armistice un important portefeuille de traites moratoriées; si l'on avait reporté toutes les traites en 1923, il est évident que le nombre des impayés aurait été considérable, car la charge aurait été trop lourde pour les tirés... Aussi, qu'a-t-on fait? On a décidé que toutes ces lettres de change deviendraient exigibles cinq ans, date pour date, après leur échéance originaire. Et cette solution élégante a permis de repasser du moratorium au droit commun sans aucune difficulté.

Autre exemple : le moratoire des assurances-vie (arrêté royal du 18 août 1914)... Le Parlement, au lieu de faciliter par des mesures analogues la reprise des payements par les assurés, s'est abstenu de toute initiative. Que s'est-il alors passé? Les compagnies d'assurances ont dû accorder spontané ment de larges délais de grâce pour les primes arriérées qui s'étaient accumulées depuis 1914.

En matière de loyers, il ne faut pas songer à demander à la multitude des bailleurs le geste intelligent des assureurs.

Que la loi nouvelle aborde franchement la difficulté et ait le courage de liquider, dès à présent, le passé par tranches successives.

Il suffirait qu'elle stipule, par exemple, que tous les baux expirés en 1914 et dont les preneurs, peu nombreux assurément, sont demeurés en jouissance des lieux loués, seront exclus du bénéfice des dispositions nouvelles, c'est-à-dire que le droit commun reprendra pour eux son empire en 1923, après un moratorium de fait ou de droit qui se sera prolongé neuf années consécutives; que les baux expirés en 1915 seront prorogés dans les mêmes conditions jusqu'en 1924; ceux expirés

en 1916 jusqu'en 1925; ceux expirés en 1917 jusqu'en 1926, et ainsi de suite...

La loi nouvelle pourrait cependant conserver le caractère d'une mesure *temporaire*, car il n'est pas indispensable qu'elle donne aux preneurs qui ont contracté en 1918 pour six ans, par exemple, un droit acquis jusqu'en 1927, si la crise de la bâtisse peut être conjurée d'ici trois ans; l'avantage de faire rentrer dans la circulation une partie des immeubles actuellement bloqués n'en serait pas moins déjà appréciable au point de vue économique, car en consacrant le *statu quo*, on favorise non seulement les prétentions usuraires dont se plaignent les jeunes ménages à la recherche d'un foyer, mais presque toujours on prend une mesure antiéconomique, les bénéficiaires de la prorogation jouissant, contre leur gré, de locaux devenus soit trop vastes, soit trop exigus, mais dont l'étendue, calculée il y a vingt ans, ne correspond plus à coup sûr à leurs besoins actuels. Quelle est, en effet, la famille dont la composition ne s'est pas modifiée en vingt ans?

Un tassement et une meilleure distribution des logements se produiraient donc : les immeubles libérés progressivement de la servitude de prorogation seraient réoccupés suivant leur capacité de logement et les besoins actuels, et non plus suivant des nécessités ou des convenances périmées depuis longtemps.

D'autre part, l'adaptation des esprits à l'idée du retour à la liberté des contrats se ferait ainsi sans heurts ni chocs, l'opinion publique ne pouvant manquer de se rallier à une solution de bon sens et d'équité.

J. LÉVY-MORELLE,
Avocat à la Cour d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

A la Cour de cassation.

Jeudi matin, à la Cour de cassation, devant un grand nombre de magistrats et d'avocats, M. le premier président Van Iseghem annonça, en ouvrant la séance, la perte douloureuse éprouvée par le Barreau, par suite de la mort de Me Eugène Hanssens.

Les avocats du Barreau de cassation et la plupart des avocats de la Cour d'appel, parmi lesquels les bâtonniers Botson, P.-E. Janson et des Cressonnières assistaient à la cérémonie.

M. le procureur général Terlinden, au nom du Parquet, et Me Auguste Braun, bâtonnier, au nom de l'Ordre, prononcèrent l'éloge funèbre. En termes émus, ils retracèrent la brillante carrière de Me Eugène Hanssens, si estimé de tous, tant pour l'aménité de son caractère que pour sa haute autorité juridique. Ils exprimèrent les regrets qu'a causé partout sa mort prématurée.

L'audience a été levée ensuite en signe de deuil.

Fédération des Avocats.

Les membres de la Fédération des Avocats qui n'ont pas encore réglé leur cotisation pour l'année 1921 sont priés de bien vouloir s'en acquitter par un versement de 10 fr. 35, au crédit du compte de la Fédération, n° 840,77, au Bureau des chèques postaux, à Bruxelles.

Beautés de l'éloquence judiciaire

Le prévenu a restitué les tableaux par pièces et morceaux, par tranches.

—

L'inanité de cet argument est véritablement odieuse.

—

Maintenant, messieurs de la Cour, je vais vous dire la vérité véritable.

—

Vous savez comme moi que le Tram-Car, à l'encontre de Tram Economique, a les mains libres, parce qu'il ne roule pas sur rails.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

—·—

Par arrêtés royaux du 24 avril 1922 :

Sont nommés juges suppléants :

A la justice de paix du canton de Tirlemont, Messieurs WILLEMAERS (J.) et BECQUEVORT (L.).

A la justice de paix du canton de Wetteren, M. VANDE VELDE (J.).

A la justice de paix du canton de Fléron, M. DABIN (M.).

Par arrêtés royaux du 26 avril 1922 :

Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Namur, M. BLANCKE.

Sont acceptées les démissions de :

M. WITTEVEEN (L.), de ses fonctions de juge de paix du 2e canton d'Anvers. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. KEYMOLEN (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Anderlecht. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. LEGENDRE (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Sont désignés :

En qualité de juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Namur, M. THIBAUT.

En qualité de suppléant du juge d'appel en matière de loyers au tribunal de première instance de Namur, M. CHARLIER.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ

S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2894 BRUXELLES DIMANCHE 18 JUIN 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce déi il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

LE PROCÈS DE MOSCOU

Lire à la deuxième page la primeur des impressions de notre confrère Emile Vandervelde, envoyées par lui de Moscou pour le « Journal des Tribunaux ».

Nous tenons à le féliciter pour l'exemple qu'il donne de vaillance exceptionnelle dans l'exercice périlleux du plus noble des Devoirs de l'Avocat : Le Devoir de Défense.

SOMMAIRE :

LE PROCÈS DE MOSCOU.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
— LE MUSÉE DU SOUVENIR PROFESSIONNEL.
JURISPRUDENCE :
Chambre des appels en matière de loyers, 7 juin 1922. (Droit de procédure civile. Appel. Justice de paix. Exposition simultanée de tous les moyens. Fin de non-recevoir. Loyer de guerre. Rejet.)
Corr. Huy, 27 mai 1922. (Droit pénal. Coups et blessures volontaires. Jeu de football. Joueur présentant le coude à son adversaire dans une rencontre. Blessure. Délit.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES : Notes pour servir à la solution de la question du juge unique. — Rapport du trésorier.
LES AMIS DU PALAIS.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
NOMINATION.
FEUILLETON *(suite et fin.)*.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats aura lieu le **Samedi 24 juin 1922,** au Palais de Justice de Namur.

ORDRE DU JOUR :

A 10 1/2 heures, au Palais de Justice, *Réception par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Namur.*
A 10 3/4 heures, *Séance.*
I. — 1° Rapport du Secrétaire général et du Trésorier ;
2° Nomination des membres du bureau ;
II. — 1° Communication du bureau :
a) Constitution de la Fédération des Avocats belges en association sans but lucratif.
b) Le Musée du Souvenir professionnel et l'Inventaire national du Souvenir professionnel.
c) Les Conférences professionnelles et les rapports de Barreau à Barreau ;
2° La réforme de l'Organisation judiciaire.
A 12 1/2 heures, départ de la place de la Station : circuit de la Citadelle en tramway électrique.
A 13 1/4 heures, *Lunch* au « Kursaal de Meuse ».
A 15 heures, Départ en bateau à vapeur : *Excursion à Rivière.* Au retour, arrêt à Dave, à 17 1/2 heures. Retour en ville vers 18 heures.

Horaire des trains :

Départ de		Arr. à Namur.
Brux. (Q.-L.)	9.06	10.18
Louvain	6.20 (via Ottignies)	8.47
Louvain	7.32 (via Br.-N. ar. 8.09; dép. Q.L., 9.06)	10.18
Bruges	5.49 (via Br., dép. Q.L., 9.06)	10.18
Gand (St-Pierre)	6.53 (via Br., dép. Q.L., 9.06)	10.18
Huy (N.)	8.58	10.00
Charleroi	8.12	9.00
Charleroi	8.49	10.20
Mons	6.48 (direct Namur)	9.00
Hasselt	5.28 (via Louvain-Br., dép. Q.L., 9.06)	10.18
Liége (Guill.)	7.20	8.20
Liége (Londoz)	7.45	10.00
Verviers	6.11 (via Liége-Namur)	8.20
Tournai	5.59 (v. Br., ar. Midi 7.59; d. Br. Q.L., 9.06)	10.18
Arlon	7.03	9.37

***

En vertu d'une décision du Conseil général de 1919, la participation à cette assemblée fait l'objet d'une cotisation spéciale déterminée chaque fois et qui vient d'être fixée à 30 francs.

Les participants sont priés d'envoyer celle-ci, dans le plus bref délai, au Secrétaire général, 1, rue de Lausanne, à Bruxelles, ou de la verser au compte chèque postal : n° 840,77, de la Fédération des Avocats belges.

Une carte d'adhésion sera envoyée aux participants dès la réception de leur cotisation.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 24 juin 1922

Le Musée DU Souvenir professionnel

« .. Dans mes rêves, quelquefois, alors que je me vois sinon milliardaire (j'ai manqué l'occasion pendant la guerre !) au moins ayant de larges fonds à ma disposition, j'ai songé à créer quelque chose qui ne me paraît exister nulle part, un *Musée du Droit,* dans lequel serait réuni et classé tout ce qui a trait, à travers les siècles, à l'Histoire du Droit sous ses différentes formes et dans toutes ses manifestations. »

C'est en ces termes que, peu de semaines avant l'horrible accident qui le ravit brusquement à notre affection, Me Charles Claro, avocat près la Cour d'appel de Paris, m'exprimait ses désirs et ses regrets.

Faute de mieux, il avait, depuis de nombreuses années, amassé d'importants documents métalliques et graphiques qui constituaient ce que, trop modestement, il qualifiait un « embryon de petite collection personnelle ».

Adonné plus particulièrement à la numismatique, il avait, si je ne me trompe, réuni plus de 700 pièces et un catalogue, toujours en élaboration, qui en contenait quelques milliers.

Aspirations élevées d'un esprit délicat aimant sa profession et cherchant, dans le culte de l'art et de l'histoire, à en pénétrer tout ce qui est de nature à l'embellir et à l'exalter pour la faire aimer davantage.

D'autres, d'ailleurs, ont obéi à d'analogues suggestions. Me Pierre Poirier, chez nous, à force de patience et de goût, est parvenu à réunir la plus remarquable collection de portraits de Thémis qui se puisse trouver et dont un grand nombre illustrèrent, voici bientôt deux ans, la délicieuse conférence qu'il fit au Jeune Barreau sur la *Justice dans l'Art.*

Et je sais un confrère aussi dont les recherches, depuis pas mal d'années, se sont plus spécialement dirigées vers l'*Avocat dans l'Art.* Sujet qui, pour donner un champ de récolte moins abondant, fournit cependant des pièces particulièrement savoureuses, depuis le « Cabinet de l'Avocat » de Pieter de Bloot, du Rijksmuseum, et sa parodie contemporaine du Musée de Rotterdam, où Corneille Saftleven a affublé ses personnages de têtes d'animaux, jusqu'aux dessins modernes de Daumier et de Forain.

***

3

Le Ministère public partie intervenante

(Suite et fin.) (1)

DALLOZ prévoit également le cas du ministère public se portant intervenant : « S'il se présente comme demandeur ou défendeur intervenant, il le fait par un réquisitoire au tribunal qui doit être notifié aux parties dans les règles ordinaires. Il n'a pas besoin de l'assistance d'un avoué, du moins, en général ; c'est lui-même qui fait à son parquet tous les actes de la procédure. » (*Rép.*, v° *Ministère public*, n° 98, 5°).

FUZIER-HERMAN a consacré en ces termes le droit du ministère public de se porter partie *intervenante* dans les affaires civiles, au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile : « Le droit pour le ministère public d'engager l'action lui donne celui d'intervenir au procès engagé par les parties intéressées. Ce principe avait d'abord été contesté. Mais la même Cour de Paris est revenue sur sa jurisprudence, et avec raison. Dès lors que le droit d'action est reconnu au ministère public, il peut être exercé par toutes les voies de droit, puisqu'il n'est limité par aucun texte. D'autre part, il importe très souvent que le ministère public agisse de concert avec les parties privées, ne fût-ce que pour surveiller leur action, faire valoir des moyens qui pourraient leur échapper ou même éviter que, par une collusion, elles parviennent à faire rendre une sentence contraire à l'ordre public et, par exemple, faire prononcer la nullité d'un mariage valable (Paris, 30 juin 1877, SIREY, 1879, II, p. 203 ; *Pas.*, 1879, p. 846 ; — DALLOZ, 1878, II, p. 6).) (Ouvr. cité, v° *Ministère public*, n° 682.)

Il ajoute plus loin, à la suite de PIGEAU et de DALLOZ, que le ministère public agissant comme partie principale n'est point obligé de se servir du ministère des avoués. (*Ouv. cit.*, n° 717.)

La Cour n'ignore point que le ministère public, en matière civile, peut exercer une action d'office, non seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention. (L., 20 avril 1810, art. 46. — Cass., 11 juin 1908, *Pas.*, I, p. 246.)

Le même auteur dit encore que, dans un premier système, le ministère ne peut porter appel d'un jugement qu'autant que, devant le premier juge, il a été partie aux débats. « Il ne suffirait donc pas pour rendre son appel recevable, qu'il eût pris des conclusions en première instance, s'il ne s'est porté ni demandeur, ni intervenant, et n'a pas, en conséquence, usé du droit qui lui appartenait d'agir comme partie principale. » (*Ouv. cit.*, n° 750.)

Mais hâtons-nous de dire que FUZIER-HERMAN enseigne immédiatement après que « dans un second système, diamétralement opposé, le ministère public à la voie de l'appel, alors même qu'il n'a pas usé du droit qui lui appartenait de mettre l'action en mouvement et d'agir comme partie principale. » (*Ouv. cit.*, n° 754.) Il se rallie à cette théorie qui s'appuie principalement sur le caractère d'ordre public du droit d'action du ministère public. » (*Ouv. cit.*, n°s 755 à 759.)

Le ministre de la justice est du même avis que PIGEAU, DALLOZ et FUZIER-HERMAN.

Dans sa réponse à un référé de M. le procureur général à la Cour d'appel de Liége, le département de la justice, par sa dépêche du 11 février 1922 (7e Dir. gén., n° L. 1607), a donné son avis en ces termes : « Le ministère public est *partie principale*, lorsqu'il introduit une instance ; il est *partie intervenante*, lorsqu'ayant le droit d'engager une action, il intervient au procès engagé par les parties intéressées. Dans le cas où il se présente, soit comme demandeur, soit comme défendeur intervenant, il le fait par une requête présentée au tribunal et modifiée aux parties. (Art. 339 et s., C. proc. civ.) Cfr. FUZIER-HERMAN, v° *Ministère public*, n°s 687-721, 750. Dans les affaires où il n'a qu'à donner son avis, le ministère public n'est ni partie principale, ni partie intervenante au procès. Par conséquent, les trois juges siègent en ces matières sans assistance du ministère public. »

Le département de la justice n'a fait que se rallier à la thèse défendue par M. le conseiller MARCOTTY dans son *Commentaire de la loi du 25 octobre 1919.* (*Belg. jud.*, 1921, n° 31, col. 484).

Il importe de remarquer tout d'abord que PIGEAU, DALLOZ, ORTOLAN et LEDEAU et FUZIER-HERMAN, que nous avons cités plus haut enseignent de la manière la plus formelle que le ministère public qui se porte *partie intervenante*, au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile, est bel et bien *partie principale* au procès.

Dès lors, comme nous l'avons dit, les mots « ou intervenante », du n° VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, sont inutiles ou redondants. Le législateur n'a pas cependant l'habitude d'employer des mots superflus. Si le ministère public *partie intervenante* est *partie principale*, il semble hors de doute que la loi aurait pu et dû se borner à dire : « à moins que le ministère public ne soit partie principale dans l'instance. » Mais si le mot « intervenante » signifie *partie jointe*, alors on comprend son utilité et sa nécessité dans le texte.

ORTOLAN et LEDEAU, cités plus haut, enseignent que l'action du ministère public comme *partie principale*, soit en qualité de demandeur principal ou intervenant, soit en qualité de défendeur, soit en qualité de *partie jointe*, constitue deux modes d'*intervention*. A son avis, le ministère public peut donc être *partie intervenante* aussi bien lorsqu'il est *partie jointe* que lorsqu'il est *partie principale*.

D'autre part, si le ministère public est *partie principale*, comme demandeur, défendeur ou intervenant, au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile, il était parfaitement inutile de dire qu'il deviat assister aux débats. En effet, comment pourrait-il

(1) Voy. J. T., n°s 2892 et 2893.

Or, voici que le vœu jadis formulé par Me Claro va enfin se réaliser. La « Fédération des Avocats belges » a décidé de créer le MUSÉE DU SOUVENIR PROFESSIONNEL.

Ce Musée sera installé dans les locaux situés au second étage du Palais de justice de Bruxelles, et qui, dans les plans d'aménagement confiés à M. l'architecte Brunfaut, ont été réservés pour la Fédération des Avocats.

Travail évidemment de longue haleine, nécessitant non seulement l'aménagement des salles au fur et à mesure des besoins comme des possibilités, mais aussi la réunion, le placement, la présentation de toutes pièces de quelque nature qu'elles soient — peintures, sculptures, dessins, médailles, caricatures, photographies, souvenirs historiques, programmes de fêtes, menus, ex-libris, que sais-je ! — rentrant dans le cadre des collections projetées.

* * *

Dès à présent, toutefois, une première étape se trouve franchie : l'installation de la première salle vient d'être achevée.

Décorée sobrement et garnie de quelques meubles anciens, ornée des premiers dons faits par la Fédération des Avocats, la Société des Amis du Palais, la rédaction du Journal des Tribunaux et quelques confrères, la *Salle Emile Laude* a été inaugurée solennellement, le mercredi 14 juin, par le Conseil général de la Fédération des Avocats, qui, pour la première fois, y a tenu séance.

Il fut particulièrement doux aux promoteurs de la création nouvelle de vouer, en ce Palais de justice où sa place est restée vide, ce noyau de Musée professionnel à la mémoire du confrère et de l'ami qui, suivant le témoignage de Me Edmond Picard, fut « l'un des artisans les plus persévérants, les plus ingénieux, les plus chevaleresques des grandes idées morales qui, plus que l'art de plaider et de traiter les affaires, font l'honneur et l'utilité du Barreau ».

* * *

Mais créer un « Musée du Souvenir professionnel » serait faire œuvre nécessairement incomplète.

Il ne sera pas toujours aisé d'obtenir, des possesseurs de pareils souvenirs, qu'ils consentent à en faire l'abandon.

Aussi la Fédération a-t-elle pensé qu'il convenait d'entreprendre, parallèlement à la création du Musée et en annexe, la rédaction de l'INVENTAIRE NATIONAL DU SOUVENIR PROFESSIONNEL.

Œuvre de grande envergure, celle-ci, qui ne pourra se faire que petit à petit, au hasard des trouvailles, et en vue de laquelle le concours dévoué de tous les

membres de la famille judiciaire sera nécessaire.

Le but poursuivi? Il est double.

Tout d'abord, permettre, au fur et à mesure des possibilités, de recueillir les pièces inventoriées, soit par dons, legs, achats peut-être, en vue de compléter les collections du Musée.

En outre, préparer, pour l'année 1926, qui fêtera le quarantième anniversaire de la Fédération des Avocats belges, une *Exposition nationale du Souvenir professionnel* dans les grandes salles du Musée inaugurées à cette occasion.

A. JOYE.

Le Procès de Moscou

A la veille d'un grand procès

Moscou, 6 juin 1922.

C'est jeudi, 8 juin, que dans la Salle de la Noblesse — la ci-devant Salle de la Noblesse — commencera le procès des socialistes révolutionnaires. Ce n'est pas seulement le procès de quelques hommes ; c'est le procès d'un parti ; le procès d'un grand parti, qui, en 1917, aux élections pour la Constituante, obtenait les deux tiers du nombre total des suffrages.

Cinq ans, bientôt, ont passé depuis lors. La Terreur a fait son œuvre. De ceux qui formaient la majorité de la Constituante, les uns, comme Tseretelli ou Tchernoff, sont en exil ; d'autres ont renoncé à la lutte ou se sont ralliés à Lenine ; d'autres enfin, sont déportés ou emprisonnés. Dans l'immense Russie, il n'y a plus d'opposition ; ou du moins, il n'y a plus que des oppositions clandestines. Point d'autres journaux que les journaux du Gouvernement ; point d'autres réunions autorisées que celles du parti communiste.

Telles sont les conditions ingrates dans lesquelles les socialistes révolutionnaires vont comparaître devant leurs juges.

Il y a 36 accusés, dont plusieurs femmes.

Les uns sont des délateurs, groupés autour d'un nommé Semenoff, leur chef, devenu un agent de la Tcheka. Ils s'accusent eux-mêmes d'avoir assassiné le communiste Wolodarsky ; d'avoir participé à l'attentat de Dora Kaplan contre Lenine ; d'avoir voulu tuer Trotsky. Ils prétendent avoir agi sur l'ordre du Comité central des S. R.

Les membres de celui-ci, au contraire, protestent, avec la dernière énergie, contre ces affirmations. Ils se vantent d'avoir, en 1918, pour défendre la Constituante, mené et organisé la lutte à main armée contre les bolchevistes ; d'avoir essayé de constituer un front, à la fois contre les Allemands et contre les auteurs du coup d'Etat d'octobre 1917 ; en un mot, d'avoir fait la guerre ; mais ils déclarent avoir ignoré et formellement désapprouvé les actes terroristes de Semenoff et consorts. Ils prouvent, d'ailleurs, qu'au lendemain de chacun des attentats terroristes, ils les ont publiquement et catégoriquement désavoués.

Presque tous les accusés de ce second groupe sont d'anciens membres de la Constituante élue en 1917. Presque tous aussi — quoique jeunes encore — sont des vétérans de la Révolution et ont souffert sous le Tsarisme, avant de connaître cette épreuve suprême d'être envoyés au bagne par leurs anciens compagnons de lutte. Voici, à titre

d'exemple, les états de service des principaux d'entre eux :

1.—ABRAHAM GOTZ, quarante et un ans. Condamné à huit ans de travaux forcés en 1906. Libéré par la Révolution. Vice-président du Comité exécutif des Soviets pan-russes. Arrêté par les Bolcheviks, le 19 mai 1920. Fils de riches bourgeois, il avait, avant d'entrer dans l'action, terminé ses études à l'Université d'Heidelberg.

2.—EUGÈNE TIMOFEEF, trente-six ans. Condamné à cinq ans de travaux forcés en 1905, avant d'avoir terminé ses études à l'Université de Petrograd. Condamné, à l'expiration de sa peine, à dix nouvelles années de travaux forcés. Avait fait douze ans de bagne lorsqu'il a été libéré par la Révolution. Arrêté deux fois par les Bolcheviks, en 1919 et 1920, cet homme jeune, dont les cheveux sont blancs, achève en ce moment sa quinzième année de prison !

3.— RAKOFF, quarante et un ans. Fils de paysans ; Ministre des finances dans le Gouvernement de Samara. En prison depuis deux ans et demi, lorsque la Révolution le libéra ; arrêté de nouveau et emprisonné par les Blancs, lors du coup d'Etat réactionnaire de Koltchak. Arrêté par les Bolcheviks, le 23 juin 1920, au cours de son entrevue avec les délégués ouvriers anglais, venus à Moscou, et resté en prison depuis lors, sauf un séjour de trois mois dans un sanatorium pour tuberculeux.

4. — VEDENIAPINE, Quarante-deux ans. N'avait pas terminé ses études en 1901, lorsqu'il fut arrêté pour participation à la propagande révolutionnaire. A passé seize ans de sa vie en prison, ou en Sibérie. Libéré par la Révolution, il fut mis « hors la loi » par Koltchak. Ministre des affaires étrangères dans le Gouvernement de Samara, puis autorisé à rentrer en Russie Soviétique ; il fut jeté en prison par la Tcheca, le 21 mars 1921.

5.—BERG, quarante-six ans. Ouvrier électricien. Un an et demi de prison sous le Tsar ; près de trois ans sous Lénine.

6.—GENDELMANN, quarante et un ans. Avocat. Emprisonné à plusieurs reprises avant la guerre. Arrêté par les « Blancs » de Koltchak, il parvient à s'échapper, pour être emprisonné par les Bolcheviks le 25 mars 1921.

7.—HÉLÈNE IVANOFF, trente-huit ans. Membre de l'organisation de combat du P. S. R. Condamnée à mort en 1907, avec commutation en travaux forcés à perpétuité. Avait fait neuf ans de bagne quand éclata la Révolution. Arrêtée à plusieurs reprises par la Tcheka. En prison depuis le mois de décembre 1921.

8.—ARTEMIEFF, trente-huit ans. Deux ans de prison et quatre années de Sibérie sous le Tsarisme. Arrêté quatre fois et emprisonné pendant près de trois ans par la Tcheka.

Mais je m'arrête, il faudrait les citer tous !...

* * *

Je vous ai parlé des accusés.

Un mot maintenant des défenseurs.

Parmi les avocats russes, le plus en vue est Me Mouravieff, l'ancien Président de la Commission d'enquête, qui devait préparer le jugement du Tsar. L'instruction n'était pas terminée lors du coup d'Etat de Lénine en octobre 1917. Le régime nouveau n'y mit pas tant de formes. Nicolas II fut envoyé en province avec sa famille. On sait le reste.

Un autre défenseur, Lieber — du parti social-démocrate — avait d'abord été admis par le tribunal ; il s'est vu écarter à la dernière heure.

On sait, d'autre part, que les défenseurs étrangers sont Me Emile Vandervelde, du Barreau de Bruxelles, Me Rosenfeld et Théodore Liebknecht — le frère de Karl — du Barreau de Berlin.

Mais, outre les avocats des prisonniers, il y a

aussi les défenseurs de Semenoff et consorts, qui, devenus agents de la Tcheka, comparaissent comme prévenus libres ! Tous les défenseurs de cette seconde catégorie sont des membres du Parti communiste ; et, parmi eux, Boukharine, le français Sadoul, et la vieille Klara Zetkin, que l'on eût aimé ne pas voir assumer pareille tâche.

* * *

L'intervention des socialistes d'Europe occidentale a tout au moins tiré les S. R. des griffes de la Tcheka, qui se préparait à les expédier sans autre forme.

Ils comparaissent donc, non pas devant un jury et une Cour d'assises, mais devant le Tribunal Révolutionnaire Suprême de la R. S. F. S. R. (République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie).

Le siège du Ministère public sera occupé par le Président en titre du Tribunal Suprême (!) Krylenko, qui commandait les Rouges, lors du coup d'État d'octobre ; Lunatcharsky, membre du Gouvernement, Commissaire du Peuple (Ministre) de l'Instruction publique ; Pokrovsky, un historien très estimé dans les milieux communistes.

Pitiakoff, le Président du tribunal (composé de trois juges) est le beau-frère de Krilenko, président en titre, ff. de procureur général. — L'instruction a été faite par la femme de celui-ci, Mme Rosmirovitch.

Ajoutons, qu'en attendant l'ouverture du procès, Trotsky, *membre du Gouvernement*, écrit dans la presse officielle — seule autorisée — des articles violents contre les accusés et contre les avocats ; qu'à plusieurs reprises, Krilenko s'est rendu dans des réunions publiques, non contradictoires, pour faire voter des ordres du jour, réclamant la condamnation de ceux contre qui il va requérir ; que nombre de comités ouvriers, ou soi-disant tels, adoptent des résolutions exigeant du tribunal l'application de la peine de mort ; que des personnes, citées comme témoins à décharge, viennent d'être arrêtées ; que les défenseurs étrangers, en arrivant à Moscou et en cours de route, ont été accueillis par des manifestations hostiles soigneusement organisées et qui risquent de se renouveler à l'audience ; que la liberté de réunion et de la presse n'existant pas, cette pression du dehors ne trouve aucun contrepoids dans d'autres manifestations de l'opinion publique.

Voilà dans quelles conditions les S. R. vont être jugés.

C'est, à cent vingt-cinq ans de distance, le procès de Danton ou des Girondins qui recommence. Puisse l'opinion publique de l'Europe empêcher qu'il n'ait le même dénouement.

ÉMILE VANDERVELDE.

JURISPRUDENCE

Chambre des appels en matière de loyers, Mons, 7 juin 1922.

Siég. : M. ARTHUR BOUTTÉ. — Plaid. MMes SARLET (du Barreau de Charleroi) c. SIMON THOUMSIN.

(G. W... c. J. G...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Appel.** — JUSTICE DE PAIX. — EXPOSITION SIMULTANÉE DE TOUS LES MOYENS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LOYER DE GUERRE. — REJET.

Les articles 9 et 13 du Code de procédure civile, qui limitent le droit d'exposition des moyens à la première comparution devant la première juridiction, ne s'imposent pas aux cas qui constituent une extension temporaire,

---

autrement remplir d'une manière utile et complète la mission qui lui est dévolue? Le n° VI a donc dit une chose qui allait de soi.

Malgré PIGEAU et DALLOZ, la jurisprudence française, notamment celle de la Cour de Paris, a d'abord refusé au ministère public le droit de se porter intervenant au sens légal du terme (art. 339 et s., C. proc. civ.). Plus tard, la Cour de Paris est revenue sur sa jurisprudence, avec raison, dit FUZIER-HERMAN (voy. *supra*). En Belgique, nous ne connaissons ni doctrine, ni jurisprudence à cet égard. Nous ne connaissons non plus aucun précédent et les magistrats que nous avons consultés à ce propos n'en connaissent pas davantage.

C'est assez dire que cette *intervention* du ministère public, au sens des articles 339 à 341 du Code de procédure civile, si elle existe théoriquement, dans la doctrine et même dans la jurisprudence française, constitue une procédure insolite, tellement rare et exceptionnelle, tellement inconnue, pour ainsi dire, en Belgique, qu'il est peu vraisemblable que le législateur ait songé à elle lorsqu'il a voté le texte du n° VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919.

PIGEAU justifie l'intérêt de l'intervention du ministère public, au sens légal du mot, en disant que celui-ci peut ainsi, comme partie principale, se pourvoir contre le jugement, relever appel, ce qui lui est interdit s'il n'est que partie jointe. Mais nous avons vu plus haut que FUZIER-HERMAN enseigne que, dans un système auquel il se rallie, le ministère public a le droit d'appel, même quand il est simplement *partie jointe* (*Ouv. cit.*, v° *Ministère public*, nos 754, 756 à 759).

Si le ministère public dispose du droit de se porter intervenant, comme partie principale, devant le tribunal de première instance, il faut remarquer qu'il est assez douteux qu'il possède ce droit en appel. En effet, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile relatif aux tribunaux d'appel : « Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition. »

La Cour connaît la théorie des articles 474 à 479 du même code consacrés à la tierce opposition. Il ne suffit plus, comme en première instance, que l'intervenant ait un intérêt, de quelque nature qu'il soit, à la contestation qui s'agite, il faut, comme le dit CARRÉ, que cet intérêt soit de nature à lui offrir éventuellement la voie de la tierce opposition. Il faut donc que le procès qui s'agite puisse donner lieu à une décision dont les effets lui porteraient préjudice, qui serait directement exécutoire contre lui, quoiqu'il n'y ait pas été partie (*Ouv. cit.*, t. III, *sub* art. 466, n° 1679, p. 488 ; DALLOZ, *Rép.*, v° *Intervention*, nos 21, 63 et s., 73).

En fait, l'*intervention* du ministère public au sens légal du terme, ne présentera guère que des avantages théoriques. Il lui sera presque toujours possible d'atteindre le même but comme *partie jointe*.

L'article 381 du Code de procédure civile oppose le ministère public *partie principale* au ministère public *partie jointe*. On peut se demander si la loi du 25 octobre 1919 n'a pas entendu également opposer le ministère public *partie principale* au ministère public *partie intervenante*, en donnant ainsi aux mots *partie intervenante* le sens de *partie jointe*.

Enfin, nous ne pouvons nous empêcher de croire que le moment est peut-être mal choisi pour adopter une théorie qui aurait pour effet de priver l'ordre public et les incapables de l'assistance d'un défenseur avisé et énergique. Ils n'en ont certes pas trop...

La Cour est saisie, en ce moment, d'une affaire De Buck contre Etat belge. Or, le jugement rendu, le 11 novembre 1921, par la première chambre civile du même tribunal de première instance de Termonde, composée de trois juges, mentionne expressément que M. le substitut Rommel a été entendu en son avis...

« Cas exceptionnel »!, dira-t-on peut-être. Est-il vraiment possible d'admettre un seul instant que le législateur ait entendu laisser à l'appréciation arbitraire du ministère public la question de savoir s'il y a lieu ou non, pour lui, de donner son avis dans une cause comprise dans l'énumération de l'article 83 du Code de procédure civile?

Sans doute, le fait que le ministère public donne, sans y être obligé, son avis dans une cause commerciale, devant la chambre composée de trois juges, ne vicie pas la procédure. *Quod abundat non vitiat.*

Mais il s'agit de savoir s'il doit ou ne doit pas donner son avis dans les causes communicables et assister au prononcé du jugement, dans les chambres civiles ordinaires composées de trois juges.

La Cour choisira entre les deux théories en présence celle qui paraît la plus conforme aux véritables principes juridiques.

Nous estimons avoir démontré que, par les mots *partie intervenante*, dont se sert le n° VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, il faut entendre *partie jointe*.

Dès lors, le jugement *a quo* est nul à raison d'un double vice de forme (art. 83, 112, 138 du Code de procédure civile).

Nous concluons, en conséquence, qu'il y a lieu pour la Cour de déclarer la partie appelante déchue de son appel principal, son avoué s'étant retiré faute d'instructions et, statuant sur l'appel incident, mettre à néant le jugement *a quo* sur ce point seulement, à raison des deux vices de forme relevés ci-dessus et, après avoir évoqué, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile, déclarer le dit appel incident recevable... (Le reste sans intérêt.)...

R. DE RYCKERE,
Avocat général à la Cour d'appel de Gand.

exceptionnelle du pouvoir de juger du tribunal de paix, par exemple le paiement des loyers de guerre.

Sur l'exception opposée par l'intimé tendant à faire déclarer l'appelant déchu du droit d'exposer ses moyens de défense :

Attendu que l'intimé G. W... demande au tribunal de déclarer l'appelant J. G... déchu du droit d'invoquer en appel ses moyens de défense au fond, pour ne les avoir pas exposés, *simul et semel*, lors de sa comparution devant le premier juge ;

Attendu que l'appelant allègue, qu'ayant été surpris par la prompte décision du juge sur le délibéré, il fut mis dans l'impossibilité de remettre des conclusions exposant ses moyens ;

Attendu que les articles 9 et 13 du Code de procédure civile, qui servent de base à l'exception de l'intimé, sont des dispositions réglant la juridiction normale, ordinaire du tribunal de paix ;

Que ces dispositions sont restrictives du droit de défense, en ce qu'elles limitent le droit d'exposition des moyens à la première comparution devant la première juridiction ;

Qu'il y a dès lors des motifs de raison pour dire que leur application ne s'impose pas aux cas qui constituent une extension temporaire, exceptionnelle du pouvoir de juger du tribunal de paix ;

Attendu qu'il est dans la volonté du législateur que la loi relative au paiement des loyers de guerre soit appliquée dans une pensée d'équité et dans un but de pacification sociale ;

Attendu qu'une telle pensée n'est pas conciliable avec des dispositions qui empêcheraient le juge de s'éclairer en prenant connaissance de tous les moyens invoqués par les parties ;

Attendu que, par son effet dévolutif, l'appel saisit le juge, qui doit en connaître, du litige dans son entièreté ;

Au fond :

Par ces motifs, etc.

Corr. Huy, 27 mai 1922.

Prés. : M. Derriks. — Min. publ. : M. Waucomont.
Plaid. : MMes F. Lebeau et A. Foncoux.

(Ministère public et Godfroid c. Leloup.)

DROIT PÉNAL. — **Coups et blessures volontaires.** — JEU DE FOOTBALL. — JOUEUR PRÉSENTANT LE COUDE A SON ADVERSAIRE DANS UNE RENCONTRE. — BLESSURE. — DÉLIT.

Si dans la rencontre un joueur, voyant un autre joueur suivre la balle en vitesse, lancé lui-même à sa rencontre, et s'attendant à une collision avec lui, a, dans l'ardeur du jeu, volontairement présenté le coude et porté au ventre un coup et fait une blessure ayant déterminé la perte d'un organe, semblable agissement, qui apparaît déjà en lui-même comme contraire aux règles du jeu pourtant violent que constitue le football, est en tout cas passible du Code pénal.

Attendu que, sous la date du 23 novembre 1921, le prévenu a été assigné du chef d'avoir à Hamoir, le 24 juillet 1921, volontairement porté des coups et fait des blessures à Godfroid Laurent, coups et blessures qui ont causé une maladie ou incapacité de travail personnel. Subsidiairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à sa personne, porté des coups et causé des blessures au dit Godfroid Laurent ;

Attendu que, sous la date du 23 février 1922, le dit prévenu Leloup a été assigné pour les mêmes faits, en ajoutant à la prévention que les coups et blessures ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les deux causes suivies à charge de Leloup ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que le coup reçu par Godfroid est bien un coup de coude porté dans le ventre ;

Qu'en effet, les constatations médicales faites par MM. Voncken et Reynders cadrent de façon absolue avec la version de la victime, qui, depuis le premier instant, n'a cessé d'attribuer le traumatisme dont il a souffert à un coup de coude ; que cette version est confirmée par l'observation faite immédiatement par le témoin Bomal, Gustave, spectateur du jeu : « Il ne faut pas être joueur pour donner un coup de coude comme cela » ;

Qu'à la vérité, Leloup, pour pallier sa responsabilité, lui a répondu : « Ce n'est pas un coup de coude, mais un coup de cuisse », alors que cette affirmation est controuvée par les constatations des experts-médecins ; un choc contre la cuisse de Leloup n'aurait su amener la lésion du rein que Godfroid a subie ;

Que le fait que Godfroid, immédiatement après la rencontre, s'est tenu le ventre et s'est affaisé lentement, écarte toute autre hypothèse et corrobore la version de Godfroid quant au mécanisme du traumatisme dont il fut victime ;

Attendu que l'expertise médicale sollicitée par Leloup apparaît comme absolument superflue ; qu'en effet, les médecins entendus à l'audience en qualité d'experts ont fourni au tribunal tous les éléments nécessaires, matériels et techniques à la solution du litige ;

Que ces médecins, notamment MM. Voncken et Reynders, dont la valeur et la science ne sont pas contestées, étaient les experts les mieux désignés pour faire

rapport en la cause, puisqu'ils ont opéré Godfroid au lendemain même de l'accident ;

Que, ce étant, il échet de rechercher si le coup de coude porté par Leloup a été volontaire ;

Attendu qu'à ce point de vue, si l'on ne peut pas affirmer que Leloup a méchamment porté à Godfroid le coup de coude dont s'agit, avec la préméditation d'en vouloir toutes les suites, encore est-il qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que, dans la rencontre, Leloup, voyant Godfroid suivre la balle en vitesse, lancé lui-même à sa rencontre, et s'attendant à une collision avec lui a, dans l'ardeur du jeu, volontairement présenté le coude et ainsi lui a porté au ventre un coup et fait une blessure ayant déterminé pour Godfroid la perte d'un organe ;

Que semblable agissement, qui apparaît déjà en lui-même comme contraire aux règles du jeu pourtant violent que constitue le football, est en tout cas passible du Code pénal ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'expertise sportive formulée par Leloup se trouve inutile et n'est pas recevable ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et du fait qu'il à dû se laisser entraîner par l'ardeur d'un jeu qui doit être considéré comme dangereux ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, **joint** les deux affaires à charge de Leloup, et le **condamne** à 100 francs d'amende, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une mutilation grave ;

A la partie civile Godfroid, **alloue** 9,000 francs et les réserves pour l'avenir.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 24 juin 1922.

Notes pour servir à la solution de la question du juge unique

Le point de départ des propositions de réforme est le désir de remédier à l'encombrement des rôles.

Mais ce désir légitime ne doit pas se réaliser au détriment de la qualité des jugements.

Par contre, toute mesure propre à améliorer la qualité des jugements facilitera la réduction du nombre des juges.

Si l'on recherche les causes de l'encombrement, on constate qu'elles sont, pour une bonne part, en relation directe avec la question de qualité.

Ces causes sont :

1° Le grand nombre des litiges, provenant sans doute du développement des affaires, ainsi que de la crise résultant de la guerre, mais aussi de l'incertitude du Droit, due à la mauvaise confection des lois, aux vices de nos lois sur la compétence, etc. : d'où quantité de litiges parasites.

Le nombre des litiges est également influencé par l'insuffisante préparation des avocats.

Beaucoup de litiges ne verraient pas le jour si tout avocat, conformément à nos règles professionnelles :

a) Se faisait le juge de la cause avant de l'introduire ;

b) Cherchait à concilier les parties.

2° La longueur excessive des plaidoiries — la Belgique, sous ce rapport, détient le record vis-à-vis des autres pays.

Causes :

a) Défaut national, manque de précision dans les idées et dans leur expression.

b) Manque de préparation chez l'avocat. Les plaidoiries sont toujours plus brèves en appel, parce que l'affaire est « débroussaillée ».

c) Scrupule de conscience professionnelle. C'est un fait d'expérience, que beaucoup de magistrats affectent de ne pas rencontrer les arguments produits par les avocats, et s'efforcent de trancher le litige par des motifs nouveaux qu'ils croient découvrir, et qui, d'ailleurs, la plupart du temps, sont fondés sur une connaissance imparfaite de l'affaire. C'est une déformation professionnelle qu'il n'y a pas lieu de critiquer, mais qu'on a le droit de constater.

De là, chez l'avocat consciencieux, l'habitude d'insister sur ses arguments, de les répéter à satiété, dans l'espoir qu'ils frapperont le juge et que celui-ci, s'il ne les admet pas, ne les écartera pas, du moins, sans les avoir compris et sans les rencontrer.

d) La suppression du droit de réplique amène l'allongement de la première plaidoirie.

* * *

Ces constatations sont à la base de la question du juge unique.

Pour parer à l'inconvénient signalé, il faut obliger le juge à répondre aux arguments produits et à tenir un délibéré sérieux.

Mais comment exercer un contrôle, le délibéré étant nécessairement secret?

Par le renforcement de l'institution du ministère public :

a) L'avis du ministère public devrait être rendu obligatoire dans toutes les causes civiles, en première instance et en appel.

b) Le ministère public aurait l'obligation de rencontrer l'argumentation des parties.

c) Il serait tenu de déposer des conclusions écrites, qui feraient partie du dossier et qui seraient acquises aux deux parties, c'est-à-dire que celles-ci pourraient en faire la base de moyens d'appel et de cassation en cas de méconnaissance par le juge, tout comme s'il s'agissait de conclusions prises par elles-mêmes.

d) Les parties auraient le droit de prendre de nouvelles conclusions en réponse à l'avis du ministère public.

Effet de ces mesures. — L'avocat, instruit par l'avis du ministère public de l'impression que sa plaidoirie a produite, serait mis à même de redresser des erreurs ou combler des lacunes : l'avis du ministère public constituerait une sorte de délibéré non secret.

Le juge, à son tour, serait obligé de rencontrer les conclusions des parties et du ministère public.

Un grand nombre de jugements, dans ces conditions, seraient acceptés par les parties sans recours en appel. Chacun sait que la majorité des appels sont motivés précisément par le fait que le premier juge a omis de rencontrer l'argument que l'avocat considérait comme le principal.

Et les avocats raccourciraient leurs plaidoiries.

Il faudrait d'ailleurs rétablir l'usage des répliques en appel et l'introduire en cassation.

* * *

Pour des raisons analogues, il y a lieu de faciliter l'appel et le recours en cassation, au lieu de chercher à les restreindre, comme nos législateurs s'y sont toujours ingéniés : la crainte du juge supérieur est la meilleure garantie d'une bonne justice.

Ce n'est pas en rendant l'accès du prétoire difficile et en étouffant les plaintes de ceux qui se croient lésés, que l'on assure le règne du Droit : un procès est un moindre mal qu'une injustice.

* * *

L'argument principal en faveur du juge unique est que celui-ci assume la responsabilité personnelle de son jugement.

L'argument principal en faveur de la pluralité des juges est que « du choc des idées jaillit la lumière ».

Le système préconisé ci-dessus donne satisfaction à ces deux arguments à la fois : le jugement devient l'œuvre personnelle d'un seul juge, mais il est précédé d'un avis sérieux et approfondi émané d'un magistrat ; c'est un véritable délibéré entre deux magistrats, dont l'un opine publiquement ; cela vaut mieux qu'un délibéré entièrement secret.

* * *

Grâce à ces mesures, et moyennant de renforcer les garanties entourant la nomination des magistrats, le système du juge unique pourrait être généralisé en première instance, et instauré même pour certaines causes en appel.

Les magistrats qui deviendraient ainsi disponibles arriveraient facilement à écouler l'arriéré et à assurer à l'avenir le fonctionnement normal de la justice.

Le tout sans préjudice à d'autres mesures, parmi lesquelles le remaniement des circonscriptions.

Louis André.

* * *

Rapport de Me Ch. GHEUDE, Trésorier.

Période du 30 juin 1921 au 15 juin 1922 (1).

I. — CAISSE DE LA FÉDÉRATION

Encaisse au 30 juin 1921 . . . . . .fr.		5.764 05
Produit des cotisations, frais de perception déduits, déposé en banque :		
4 mars 1922 . . . . . .fr.	4.897 40	
14 juin 1922	200 00	
		5.097 40
TOTAL .fr.		10.861 45
A déduire, dépenses :		
Factures Larcier :		
19 juillet 1921. . .fr.	300 00	
14 janvier 1922 . . .	666 91	
	966 91	
Frais payés au secrétariat :		
2 août 1921. . . .fr.	50 00	
20 octobre 1921 . . .	375 00	
13 décembre 1921 . .	100 00	
2 janvier 1922. . . .	100 00	
13 février 1922 . . .	76 00	
29 mars 1922	100 00	
	801 00	
TOTAL des dépenses . .fr.		1.767 91
AVOIR à ce jour. . .fr.		9.093 54

II. — CAISSE D'ASSISTANCE

Encaisse au 30 juin 1921 . . . . . .fr.		7.859 57
Coupons perçus, impôt déduit :		
4 titres Dette belge 3 p. c., 1re série . . . . . .fr.	58 80	
9 titres idem, 2e série. . . .	308 70	
45 titres Anvers 1887	110 25	
		477 75
Intérêts perçus en banque		197 52
TOTAL . . .fr.		8.534 84

(1) Voy. le dernier rapport, présenté à l'assemblée générale tenue à Anvers, dans le *Journal des Tribunaux*, numéro du 10 juillet 1921, col. 479-480.

A déduire :		
Droit de garde des titres à la Banque Belge pour l'étranger . . . . . .fr.	8 00	
Balance des capitaux, taxe gouvernementale, ports et frais de banque.	27 04	
Secours à des confrères, à leurs veuves, descendants ou parents	1.250 00	
TOTAL du passif. . .fr.		1.285 04
AVOIR à ce jour . .fr.		7.249 80

Situation financière.

Elle se résume comme suit :

Avoir titres :	
50 titres d'une valeur nominale de 19,000 francs, savoir :	
45 Anvers 1887, valeur nominale. . . .fr.	4.500 00
Dette belge 3 p. c., 1re et 2e séries :	
6 titres de 1,000 francs.	
4 » 2,000 »	
2 » 200 »	
1 » 100 »	
soit 13 titres d'une valeur nominale de fr.	14.500 00
Avoir espèces :	
Caisse de la Fédération. . .fr.	9.093 54
Casisse d'assistance	7.249 80
TOTAL. . . . . .fr.	16.343 34

égale au solde à nouveau de l'arrêté de compte au 16 juin 1922, dressé par la Banque belge pour l'Étranger, dépositaire des titres et fonds, et par l'intermédiaire de laquelle se font tous payements.

N. B. — L'avoir espèces était, au 30 juin 1921, de 13,623 fr. 62.

Le Trésorier,
Ch. Gheude.

Les Amis du Palais

L'inondation récente du Palais avait provoqué une assemblée des Amis du Palais sous la présidence de Me Léon Hennebicq. Siégeaient à ses côtés M. de Bal, Président du Tribunal de commerce, M. Symons, Conseiller à la Cour d'appel, M. Cornil, Procureur du Roi, Me Joye, Secrétaire.

Parmi les lettres d'excuses, le Président note celles de M. le Président Benoidt et de M. le Bâtonnier des Cressonnières, qui demandent, en termes énergiques, des sanctions sévères contre les fonctionnaires responsables.

Me Joye expose le dédale des difficultés bureaucratiques où tout le monde se débat entre les griffes de quatre administrations publiques en guerre les unes contre les autres, et déclare que tant que l'unification des services ne sera pas faite, il n'y aura au Palais que gabegie et anarchie.

M. de Bal soutient que les services de la conservation du Palais travaillent à décupler le désordre par leur inertie et il cite d'incroyables anecdotes : Celle des cinq roulettes de fauteuil, aux lieu et place desquelles on lui livre successivement cinq tables, plus cinq armoires qu'il n'a pas demandées : coût : 7,000 francs, met l'auditoire en gaîté.

L'assemblée, qui paraît très hostile aux Conservateurs du Palais, émet à l'unanimité le vœu que des sanctions immédiates soient prises contre les fonctionnaires responsables. Elle ajoute que le remplacement du conservateur, qui doit avoir lieu dans trois mois, devrait être, en tous cas, devancé, que la conservation du Palais revient à des mains jeunes et actives et que les services devraient être centralisés.

Elle charge le Bureau de s'adresser au Ministre et aux députés que la question intéresseraient, afin que ces sanctions soient prises d'urgence.

M. le Président explique à l'assemblée l'état des travaux des Amis du Palais. Ils recherchent une meilleure disposition et répartition des locaux, mais ils visent surtout à rendre la Cathédrale judiciaire imposante, belle, digne de la Religion de la Justice.

En fin de séance, il leur fait visiter la première salle du Musée du Barreau, la salle Émile Laude, qui vient d'être terminée.

* * *

Les Amis du Palais, à Verviers

Les Allemands, après avoir, dans les derniers temps de l'occupation, « exproprié » notre Palais de justice, nous ont, en novembre 1918, restitué celui-ci dans les conditions que tout le monde devine.

Voilà trois ans et demi de cela. Il semblerait que cette période eût été suffisante pour que tout, aujourd'hui, fût remis à peu près en état. Mais, pour ce qui concerne les locaux destinés à l'Ordre des Avocats notamment, l'Administration veillait, et, faute de mieux, elle a fait la jolie trouvaille que voici.

Oh ! s'est écriée l'imposante matrone à qui nous nous adressions très respectueusement, je ne conteste nullement les faits. Un bout de papier peint ne ferait pas mal sur les murs de la bibliothèque. Je sais que si, quand certaines pièces sont surchauffées, vous voulez donner un peu d'air, les portes entreprises par les vents coulis se mettent, faute d'un coup de ciseau qui

ajusterait les clenches, à s'agiter comme de petites folles et même à s'ouvrir subrepticement, au risque d'exposer vos secrets aux emprises du gendarme de service ou du quémandeur patient qui réclame, au guichet voisin, un timbre bancaire à 10 centimes. Je vous concède qu'un certain nombre de chaises sont odieusement défoncées, que les membres du Conseil se voient obligés de pendre leurs pardessus aux crémones disponibles, à moins de les jeter tellement quellement — ainsi parlait notre professeur Troisfontaines — là, sur l'appui de la cheminée, ici, en boule dans un angle près de la fenêtre, ailleurs au milieu des *Annales parlementaires* paternellement mises en des tas, à la diable, un peu partout.

Nous admettons même que la table, autour de laquelle siège le Bureau des Consultations gratuites a — grand invalide de guerre — subi l'amputation d'un pied et demi, et que les archives de l'Ordre se promènent de salles en couloirs et de couloirs en salles ; irrévérencieusement empaquetées sous des toiles d'emballage, en l'absence d'un meuble qui leur eût fait un sort, meuble que j'avais successivement promis à tous vos bâtonniers, afin d'y hospitaliser vos vieilles reliques. Mais...

— Comment, mais?

— Oui, mais... je suis incompétent, moi Conseil provincial, na.

— Incompétent ! Or, c'est de vous que nous tenons le mobilier. C'est vous, notre Solness le constructeur, vous qui... vous dont...

— Sophisme que tout cela. Allez faire visite à M. l'État. Ce personnage respectable a le coffre solide. Il tient la bourse. Il compète, lui. Quant à moi, *niente*...

Et voilà pourquoi depuis trois années, oui trois années déjà, les *claqueurs de langues aux robes funèbres*, comme nous appelle impertinemment René Benjamin, voyagent de la Province à l'État et de l'État à la Province, renvoyés successivement par l'un et par l'autre et de l'un à l'autre, comme une balle de tennis parabolisant entre deux champs de bataille.

Conclusion : Le Barreau de Verviers est assis entre deux chaises, toutes deux grands invalides de guerre. Il demande du secours.

A Liége.

Oh ! la jolie salle d'audience que celle où travaille la deuxième chambre de notre Cour d'appel !

Le siège d'abord !

Des fauteuils qui, l'un après l'autre, s'écroulent en grand tapage sous le poids des honorables conseillers et de M. l'Avocat général. Tantôt, c'est le pied droit du fauteuil de gauche qui, après avoir poussé un petit cri, s'effondre tout à coup, pendant qu'un *avaleur de frimars* souligne d'une ironie les mystères de la législation d'après guerre. Tantôt, le pied gauche du fauteuil de droite culbute à son tour sans avoir daigné, le malhonnête, avertir, ne fût-ce que par une légère plainte prémonitoire, son possesseur occasionnel. L'on voit d'ici tout ce qu'inspire de respect au public goguenard les mésaventures d'une justice aussi chancelante et aussi boiteuse. Les meubles coupables viennent, paraît-il, de Merxplas, douce occupation des pensionnaires qui s'amendent en faisant de la menuiserie au rabais, ou qui se vengent des verdicts judiciaires, en rappelant aux auteurs responsables de ces derniers la fragilité des choses humaines. Un autre petit détail. Les mêmes fauteuils ne sont agrémentés d'aucun ressort, de telle façon que l'huissier d'audience, toujours prévenant, a cru charitable de corriger le péril de telles assises au moyen d'immenses volumes reliés qui, probablement, ne s'étaient pas attendus à de pareils horizons...

Le banc des avocats !

De grandes tables, rachetées sans doute à quelque vente publique de quelque mobilier d'estaminet, et, devant elles, complétant le décor, deux chaises quelconques, apparemment de même origine.

La vie simple, vous dis-je !

La salle d'audience !

Tout au plus celle d'une justice de paix de vingt-sixième ordre, tout là-bas dans la plus lointaine des banlieues, poussiéreuse, brutalisée, l'été, par le soleil, et, l'hiver, chargée et empoisonnée de brume et d'oxyde de carbone.

Oh ! oui, ce n'est que du provisoire, nous le savons.

Bientôt, les fauteuils des honorables magistrats cesseront de vaciller sur leur base, les avocats *rauront* leur banc, comme jadis, et la deuxième chambre fera, quelque jour, la gloire du Palais de justice de la bonne ville de Liége. Quelque jour, c'est cela. L'invariable réponse.

Nous pensons, quant à nous, que notre Cour d'appel mérite quand même un peu plus d'égards, et que lorsqu'il s'agit de rendre la justice, il ne messiérait pas d'entourer cette haute fonction sociale de décence et de respectabilité.

Mais allez dire cela à l'Administrâât ion !

ALBERT BONJEAN.

BIBLIOGRAPHIE

1954.—DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE, par MAURICE CAPART.

Depuis quelque temps, un mouvement extrêmement intéressant a pris naissance dans le monde spécial des administrations publiques. Dans le but d'assurer au personnel inférieur, qui a la légitime ambition de vouloir prétendre à l'accès des grades plus élevés une formation adéquate, des cours de droit public et administratif, de législation sociale, d'économie politique sont organisés ou sur le point de l'être dans différentes administrations centrales, provinciales et communales. Il faut applaudir sans réserve à pareille initiative, qui ne peut être que féconde en heureux résultats.

Les fonctionnaires dont on dit tant de mal, qui sont parfois l'objet de critiques injustifiées, ont senti qu'ils devaient, pour mettre un terme aux sarcasmes du grand public à leur égard, arriver à s'imposer par leur connaissance et par leur rendement. Et c'est pour ce motif qu'ils cherchent à étendre leur culture dans le domaine spécial et délicat où ils évoluent.

L'étude du droit administratif, matière abstraite et généralement peu connue, a donné le jour à des ouvrages remarquables ; mais on peut dire que le travail qui s'adressait à la fois au profane et à l'étudiant était encore à faire. Dans l'esprit de M. Capart, son *Droit administratif élémentaire* a été publié surtout pour venir en aide à ses collègues des administrations publiques ; appartenant à la grande famille administrative, l'auteur a fait œuvre méritoire en donnant aux fonctionnaires un moyen de s'élever plus haut. Qu'on ne croie pas pourtant que ce point de vue spécial ait porté M. Capart à traiter certaines matières au détriment d'autres, en se plaçant exclusivement sur le terrain administratif pur. La vérité est tout autre ; on peut dire, en faisant des réserves quant à la modestie exagérée du titre, que l'étudiant en droit qui voudra arriver à une connaissance et à une compréhension complètes de la matière, possèdera dans ce traité le moyen d'affronter avec succès les examens universitaires. Le profane même trouvera à certains chapitres des aperçus du plus haut intérêt, qui lui ouvriront des horizons insoupçonnés. Mais, à notre avis, le mérite principal de l'œuvre de M. Capart est d'avoir su publier *des éléments* avec méthode et clarté, tout en donnant à son traité un véritable caractère scientifique. C'est un travail de vulgarisation certes, mais de la vulgarisation qui n'a pas hésité, pour la défense d'idées nouvelles et hautement intéressantes, telle la responsabilité de l'administration, d'entrer dans le domaine des théories.

L'auteur a divisé son travail en quatre grandes parties : I. Les administrations centrale, provinciale et communale ; II. De la justice administrative ; III. Des rapports entre l'administration et la justice ; IV. De quelques organes administratifs spéciaux.

Le titre même de la première partie souligne son importance ; il est impossible, dans ce compte rendu sommaire, de mentionner toutes les références intéressantes indiquées par l'auteur ; après l'exposé théorique, M. Capart affectionne tout spécialement la nomenclature des cas d'espèce pour étayer et renforcer la compréhension du principe ; aussi, cette première partie foisonne-t-elle de citations pratiques. Nous attirons l'attention du lecteur sur le chapitre relatif aux attributions du bourgmestre, matière qui, à notre avis, a été supérieurement traitée ; il y a là une documentation touffue qui étonnera par ses aperçus originaux.

La justice administrative, qui fait l'objet de la deuxième partie, est une question importante et très peu connue. L'auteur a su, avec une clarté remarquable, dégagé de cette matière des notions absolument nettes ; travail délicat s'il en fut ; on sait, en effet, combien est compliqué et illogique chez nous le contentieux en matière d'impositions par exemple : compétence partagée entre le pouvoir judiciaire et les juridictions administratives.

La troisième partie traite des rapports entre l'administration et la justice, notion qui trouve sa raison d'être dans notre grand principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; cette distinction délicate est exposée avec ampleur et compétence.

Les juristes trouveront un plaisir tout particulier à parcourir dans la troisième partie le titre se rapportant à la responsabilité de l'administration ; il y a là un exposé complet d'une théorie absolument nouvelle sur la responsabilité des patrimoines collectifs, basée sur le droit commun, théorie que notre Cour suprême a confirmé par deux arrêts récents.

La quatrième partie, enfin, s'occupe des établissements publics et des institutions d'utilité publique.

La lecture de l'ouvrage de M. Capart laisse une impression d'ensemble excessivement heureuse ; l'auteur a appliqué à son œuvre le grand principe de la méthode synthétique alliée à un souci constant de précision et de simplicité. Le soin de la présentation et la beauté du texte couronnent ce nouveau-né sorti des presses de la Maison Larcier ; l'indication de l'éditeur nous dispense de tout autre commentaire.

Le travail de M. Capart sera, nous en sommes persuadés, un vrai succès.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 3 mai 1922 :

Est nommé juge de paix du canton de Binche, M. LAMBOT (G).

Par arrêté royal du 9 mai 1922 :

Est acceptée la démission de M. CALLAERT (A.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

—

Est nommé comme traducteur assermenté au tribunal de première instance pour les langues suivantes : français, néerlandais, anglais, allemand, hébreu et yiddisch, M. Alex. D. van der Horst, 98, avenue de Longchamp, Uccle-Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ
S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

IMP. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2895 BRUXELLES DIMANCHE 25 JUIN 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Fête de Namur s'annonce comme exceptionnellement brillante.

Les adhésions qui n'auraient pas été adressées au Secrétaire général vendredi matin peuvent encore être télégraphiées dans la journée de vendredi à Me Grafé, avocat, à Namur.

Les adhérents qui n'auraient pas reçu leurs cartes et versé leur souscription, peuvent les recevoir contre versement au Secrétariat de l'Assemblée, à Namur, samedi matin.

SOMMAIRE :

LE PROCÈS DE MOSCOU : LES DIEUX ONT SOIF !

JURISPRUDENCE :

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 1922. (Droit professionnel des avocats. Incompatibilités. Administration des sociétés. I. Incompatibilité de principe. II. Existence d'incompatibilités traditionnelles. III. Nombre de mandats exercés. Caractère général non encore inquiétant pour l'Ordre. Nécessité de se borner à une simple surveillance.)

Gand (2e ch.), 14 juin 1922. (Divorce. I. Abandu domicile par le mari. Silence sur les motifs. Violences. Condamnation. Injures graves. Causes de divorce. II. Pension alimentaire. Demande produite devant la Cour d'appel. Recevabilité.)

Brux. (2e ch.), 24 mai 1922. (Droit commercial et de procédure. I. Faillite. Cession de créance hypothécaire à charge du failli. Mention marginale faite postérieurement à la faillite. Opposabilité de la cession au curateur. II. Intervention en degré d'appel.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE (Ordre des Avocats à la Cour d'appel. Conférence du Jeune Barreau.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON (La procédure en mainlevée de séquestre).

La procédure en mainlevée de séquestre.

La loi du 17 novembre 1921 (*Mon.* du 23) sur le séquestre et la liquidation de biens des ressortissants allemands donne naissance à des questions intéressantes au point de vue juridique.

Dans le présent article, nous allons examiner la procédure en mainlevée de séquestre.

L'Arrêté-loi du 10 novembre 1918 (*Mon.* des 12-13) a décrété la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.

L'Arrêté royal du 18 avril 1919 (*Mon.* des 22-23) règle l'exécution de l'Arrêté-loi du 10 novembre 1918 en ce qui concerne la réalisation totale ou partielle des entreprises ou exploitations industrielles, commerciales, etc., placées sous séquestre, et la rémunération des séquestres.

Enfin, la loi du 17 novembre 1921, remaniant la législation antérieure, a été votée en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

***

L'Arrêté-loi du 10 novembre 1918 règle la procédure en déclaration et en mainlevée du séquestre.

D'après l'article 8, les séquestres sont nommés par le président du tribunal de première instance sur requête présentée par le procureur du roi, agissant d'office ou à la suite de la déclaration qu'il a reçue. Le président (art. 9) statue dans les vingt-quatre heures par une ordonnance motivée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

La procédure en mainlevée est fixée par l'article 10 : « Tout intéressé, Belge ou sujet d'une nation alliée ou » neutre peut faire opposition à cette ordonnance en » notifiant cette opposition au procureur du roi et au » séquestre. Cette opposition, qui n'arrêtera pas les » opérations du séquestre, sera jugée en premier ressort » par le président qui aura nommé le séquestre, conformément aux règles établies par les lois de procédure » en matière de référés civils. L'appel sera recevable, » abstraction faite de toute évaluation et sera jugé » d'après les mêmes règles. Le droit d'opposition et » d'appel appartient au procureur du roi dans l'hypothèse où le président refuserait de désigner un » séquestre. »

La loi du 17 novembre 1921 modifie ces textes. Sans faire allusion ou rappel à l'Arrêté-loi du 10 novembre 1918, l'article 7 de la loi nouvelle s'exprime ainsi : « Dans les cas visés aux articles 2, 4 et 6, le ministère » public, le séquestré, ainsi que tout intéressé peuvent » demander la mainlevée du séquestre par requête » présentée au président du tribunal qui a prononcé » la mise sous séquestre. Le président statuera sur la » requête conformément aux règles établies par les » lois de procédure en matière de référés civils et après » avoir pris l'avis du ministère public. L'appel sera » recevable, abstraction faite de toute évaluation et » sera jugé d'après les mêmes règles. Le droit d'appel » appartient au ministère public et à toute personne » partie en première instance.

» L'appel est suspensif.

» La cessation de la mise sous séquestre n'invalide » aucun des actes régulièrement accomplis par le séquestre durant sa mission. Les frais restent à charge » de la masse séquestrée. »

L'article 16 dit encore : « Le ministère public peut » interjeter appel de toute ordonnance rendue par le » président.

» L'appel est suspensif.

» Il sera recevable abstraction faite de toute évaluation et soumise aux règles de la procédure en matière » de référés civils. »

***

La loi confère au président du tribunal des pouvoirs considérables. Il statue sur le maintien ou la levée du séquestre dans les cas visés par les articles 2, 4 et 6.

L'article 2 définit ce qu'il faut entendre par ressortissants allemands dont les biens doivent être séquestrés.

L'article 4 exclut des mesures de déclaration de séquestre de liquidation et d'attribution prévues par la loi les biens, droits et intérêts appartenant à certaines catégories de personnes, notamment aux Allemands qui ont servi avec honneur dans les armées belges, alliées ou associées ou qui ont rendu à la Belgique pendant la guerre d'autres services signalés.

L'article 6 soustrait à la liquidation les meubles meublants garnissant l'habitation privée du séquestré, ainsi que les objets ayant un caractère de souvenirs de famille, sans que la valeur de ces biens puisse dépasser 25,000 francs, et à la condition que l'intéressé n'ait pas, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés.

La mission du président est délicate, difficile et importante. Il a à se prononcer sur des questions d'état civil, de nationalité, d'attitude pendant la guerre, de propriété, de succession, de contrat de mariage, de reprises de communauté, de remploi, etc., etc.

L'étendue de cette mission, les conséquences des ordonnances qu'il rend feront peut-être l'objet d'une étude particulière.

Actuellement nous n'examinerons que la procédure.

***

En ce qui concerne la mise sous séquestre, la loi du 17 novembre 1921 n'a pas modifié le régime de l'Arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Mais quelle est la procédure à suivre pour demander la mainlevée du séquestre?

La loi de 1921 oblige de présenter requête au président, qui statuera sur cette requête.

Le Procès de Moscou (1)

Les Dieux ont soif!

Moscou, le 14 juin 1922.

Le procès des socialistes révolutionnaires a commencé le 8 juin, avec quarante minutes de retard seulement, ce qui, pour la Russie, est un record d'exactitude.

On sait que les audiences se tiennent dans les locaux somptueux de la Noblesse. Le décor n'a pas changé, sauf que dans la Salle des Pas Perdus, un buste, assez informe, de Lénine, remplace celui du tsar.

Au point de vue de l'aspect extérieur, l'ordonnance du prétoire ne diffère pas beaucoup non plus de celle de nos Cours d'assises. Les défenseurs sont assis devant les accusés. Le ministère public leur fait face. Le tribunal — tout le monde se lève quand il entre — siège dans les fauteuils qu'occupaient, jadis, les Maréchaux de la Noblesse. Partout des soldats, la baïonnette au canon, portant le nouvel uniforme: culotte rouge, dite Gallifet, blouse khaki à brandebourgs rouges, casquette bleue à galons rouges. Par contre, il n'y a ni jury ni robes rouges : les magistrats sont en veston ; voici une blouse d'été. Ils fument, de temps à autre, une cigarette. Derrière eux, à la place du Christ, la bannière rouge de la Révolution.

Le prétoire est petit. La salle est très

(1) Voy. J. T., n° 2894, col. 380.

grande. Elle est remplie, à déborder, d'une foule immense ; quinze cents personnes au bas mot : deux ou trois journalistes étrangers ; les journalistes officiels — on sait que la Russie Soviétique n'en connaît pas d'autres ; — le petit groupe, émouvant, des femmes d'accusés (celles du moins qui ne sont pas elles-mêmes en prison) ; enfin, formant une majorité écrasante, les membres du parti communiste, et aussi des policiers, des agents de la Tcheka, qui, faisant leur métier en conscience, vont applaudir aux bons endroits le Président et les accusateurs.

Au fond de la salle, il y a une loge fermée, avec trois œils-de-bœuf : la loge de la Tcheka, nous dit un défenseur.

Pendant que l'on procède aux formalités préliminaires, défenseurs et accusateurs — qui n'ont pas été présentés les uns aux autres — s'observent curieusement.

A côté de Klara Zetkin, très vieille, presque aveugle, et qui est assise, *honoris causa*, aux côtés du tribunal, voici les trois représentants de l'accusation : l'historien Pokrevsky, myope et renfrogné, ayant le type classique d'un vieux Serbonnard.

Lounatcharsky, le « Ministre des Sciences et des Arts », de physionomie très sympathique, faite de finesse et de douceur ; enfin, *the last not least*, le ff. de Procureur général Krilenko, qui, malgré moi, me fait penser à notre Procureur général Servais ; il en a l'énergie, la lucidité d'esprit et l'âpreté combative.

De l'autre côté de la barricade, au premier banc des accusés, quatre hommes attirent tous les regards : Gotz, le leader du parti, que j'ai connu jadis à Pétrograd, vice-président des Soviets panrusses ; Timofeef, un homme de quarante ans, qui achève sa quinzième année de bagne, sous le tsar et sous Lénine ; l'avocat Gendelmann, qui sera pour l'accusation un adversaire redoutable ; Michel Lichatch, ancien membre du Gouvernement d'Arkhangel, l'un des plus intrépides ; déporté deux fois avant la Révolution, il est depuis 1921 prisonnier des Bolcheviks.

Tout près d'eux, les touchant presque, entourés de leurs défenseurs communistes, avec qui ils paraissent être à tu et à toi, les deux délateurs : la Konoplewa, plate, rougeaude, les yeux fuyants, sous des lunettes, avec des cheveux courts, d'un blond tirant sur le roux ; Semenoff, son mari, ou quelque chose d'approchant, qui a l'air d'un échappé de maison centrale, avec son teint livide et sa physionomie d'agent de change condamné pour faux.

Ces deux individus sont en aveu d'avoir fait assassiner Volodarsky et Ouritsky ; ils s'accusent eux-mêmes d'avoir organisé l'attentat de Dora Kaplan contre le « camarade Lénine » ; mais ils sont devenus communistes ; ils sont au service de la Tcheka ; ils servent d'instrument à celle-ci, pour ennuyer et perdre leurs anciens compagnons de lutte ; et cela suffit pour que des communistes notables, comme Radek, comme Rappoport, s'affichent avec eux dans les couloirs, échangent des plaisanteries et des cigarettes, sans paraître se

souvenir un seul instant que ces misérables ont été naguère les meurtriers de leurs amis !

Mais voici que le duel judiciaire s'engage.

Les accusés, tout d'abord, déclarent qu'ils n'acceptent point de juges dont la sentence est dictée d'avance par le parti auquel ils appartiennent.

M. Mouravieff, le premier des avocats russes, qui plaide à la Moscovite, avec une bonhomie familière qui n'exclut ni la force, ni l'énergie, proteste en outre contre le fait que Krilenko, président du Tribunal révolutionnaire, a été remplacé au siège par un de ses parents, qui assume les fonctions d'accusateur. Pareille pratique, qui dans un autre pays serait inimaginable, a été condamnée récemment par Krilenko lui-même, dans une circulaire adressée aux tribunaux.

Krilenko se borne à répondre qu'il a été régulièrement délégué par le Collège du Tribunal et que, d'autre part, sa circulaire ne concerne que les tribunaux de province ! Le Président ajoute, répondant aux accusés, que, certes, les convictions communistes des juges sont connues, mais qu'il n'y a pas de justice qui ne soit une justice de classe ; qu'au surplus, le Tribunal saura examiner objectivement les charges qui pèsent sur eux ; qu'au surplus, qu'ils le veuillent ou non, ils seront jugés tout de même.

Je conclus en disant que si, par impossible, dans un pays de l'Europe occidentale, le Président d'un tribunal ou d'une Cour assumait les fonctions de Procureur, faisait faire l'instruction par sa femme et se faisait remplacer au siège par son beau-frère — ce qui est le cas du procès actuel — cette juridiction de famille serait *ipso facto* dépourvue de toute autorité morale.

L'incident vidé, par la décision du Tribunal qui passe outre, en voici deux autres : le Tribunal, qui avait accepté comme défenseur le citoyen Lieber, social démocrate menchéviste, a décidé de le rayer de la liste, parce que Lieber a pris, vis-à-vis de la Tcheka, l'engagement écrit de ne plus faire de « travail politique » ; d'autre part, Krilenko, qui a fait citer une série de témoins à charge, demande au Tribunal d'écarter une série de témoins à décharge, réclamés par la défense.

Vainement les avocats russes indiquent les usages de leur pays ; vainement Liebknecht, Rosenfeld et moi rapportons les engagements pris vis-à-vis de nous à Berlin, par les delégués de la IIIe Internationale. Le Tribunal décide que le fait de prendre la défense des accusés constitue un acte politique que Lieber s'est interdit d'accomplir ; qu'il n'est pas lié par les engagements de la IIIe Internationale ; qu'il n'y a pas lieu d'entendre la plupart des témoins cités par la défense.

Et, avant cette décision, un des défenseurs communistes prononce cette parole mémorable :

« Pas n'est besoin d'entendre des témoins à décharge. Les témoins de l'accusation suffisent à établir la vérité ! »

Il est 10 heures du soir. Les formalités préliminaires sont accomplies. On lira demain l'acte d'accusation et le Tribunal décide qu'il siègera chaque jour de midi à 5 heures et de 7 à minuit.

Nous sortons. Sur la place, occupée par de la cavalerie, il n'y a pour ainsi dire personne. Nos autos nous ramènent à la campagne, vers les « quartiers qui nous ont été assignés » ; nous nous demandons avec angoisse ce que demain nous réserve?

On n'a pas tenu compte des engagements de Berlin, en ce qui concerne les droits de la défense. Les respectera-t-on quand il s'agira des promesses qui ont été faites de ne pas requérir la peine de mort?

Les Dieux ont soif. On vient de fusiller à Moscou cinq prêtres qui avaient refusé, en provoquant une émeute, de livrer, pour les affamés de la Volga, les vases sacrés de leurs églises. Tous les jours, la presse officielle réclame contre les S. R. des sentences de mort. Puisse l'opinion européenne être assez forte pour empêcher pareil forfait.

EMILE VANDERVELDE.

RECUEIL DES SOMMAIRES

Le fascicule du « Recueil des Sommaires » qui n'a pu être annexé au présent numéro du journal qui, lui-même, a dû paraître avant samedi 24 juin, date de l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats, sera joint au numéro du journal du 2 juillet.

JURISPRUDENCE

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles du 19 juin 1922.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Incompatibilité.** — ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS. — I. INCOMPATIBILITÉ DE PRINCIPE. — II. EXISTENCE D'INCOMPATIBILITÉS TRADITIONNELLES. — III. NOMBRE DE MANDATS EXERCÉS. — CARACTÈRE GÉNÉRAL NON ENCORE INQUIÉTANT POUR L'ORDRE. — NÉCESSITÉ DE SE BORNER A UNE SIMPLE SURVEILLANCE.

I. *L'accomplissement des devoirs de l'avocat est incompatible avec tout état de fait ou de droit qui porterait atteinte à l'indépendance et à la liberté des avocats ou qui, en les mêlant personnellement à l'âpre lutte des intérêts, serait susceptible d'altérer l'esprit de désintéressement qui doit dominer leur conscience professionnelle.*

II. *L'énumération des incompatibilités énoncées à l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 doit se compléter par l'application des règles traditionnelles dont s'inspire l'Ordre des Avocats pour arrêter le tableau.*

III. *Le nombre des avocats qui participent à l'administration de sociétés commerciales ne s'est pas accru dans des proprotions inquiétantes pour l'avenir de l'Ordre.*

En proclamant en termes généraux et absolus que le mandat d'administrateur de sociétés commerciales est incompatible avec la profession d'avocat, une délibération du Conseil de l'Ordre, inspirée par le souci des intérêts supérieurs, fait donc des principes ci-dessus énoncés une application qui ne se justifie pas.

Le Conseil, après délibéré, prend la résolution suivante :

Considérant que la délibération du Conseil de l'Ordre, en date du 30 mai 1921, est essentiellement fondée sur la nature des devoirs s'imposant aux avocats en raison de la mission éminente qu'ils ont à remplir dans l'État par leur collaboration indispensable à l'administration de la justice ;

Qu'il y est dit que l'accomplissement de ces devoirs est incompatible avec tout état de fait ou de droit qui porterait atteinte à l'indépendance et à la liberté des avocats ou qui, en les mêlant personnellement à l'âpre lutte des intérêts, serait susceptible d'altérer l'esprit de désintéressement qui doit dominer leur conscience professionnelle ;

Considérant que l'énumération des incompatibilités énoncées à l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 doit se compléter par l'application des règles traditionnelles dont s'inspire l'Ordre des Avocats pour arrêter le tableau ;

Qu'en proclamant ces principes essentiels, cette délibération a apprécié exactement le caractère de la profession d'avocat ;

Considérant que l'examen d'une situation déterminée a pu faire naître des divergences concernant les mesures à prendre pour assurer le respect des principes rappelés ci-dessus ;

Que la délibération du 30 mai 1921 constate que « le nombre des avocats qui participent à l'administration de sociétés commerciales se serait accru dans des proportions inquiétantes pour l'avenir de l'Ordre » ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête approfondie à laquelle s'est livrée la Commission nommée par le Conseil, que l'état de choses qui a déterminé cette délibération n'est pas précisément tel qu'il avait été signalé au cours de la discussion ;

Que c'est ainsi qu'on ne peut considérer comme « gérant des affaires auxquelles préside l'esprit de lucre » les avocats qui, dans un but philanthropique, social ou politique, ont accepté, par pur dévouement, de coopérer à l'administration de sociétés n'ayant en fait aucun caractère financier, commercial ou industriel ;

Qu'il convient également de faire abstraction des mandats qu'ont exercés des avocats dans des sociétés dissoutes et même liquidées depuis longtemps ;

Considérant que l'appréciation de la situation de fait qui a pu provoquer la délibération du 30 mai 1921 se trouve sensiblement modifiée par les vérifications auxquelles il n'a pu être procédé qu'au cours d'une nouvelle enquête ;

Qu'en proclamant en termes généraux et absolus que le mandat d'administrateur de sociétés commerciales est incompatible avec la profession d'avocat, cette délibération, inspirée par le souci des intérêts supérieurs, fait cependant des principes ci-dessus énoncés une application qui ne se justifie pas ;

Considérant, toutefois, que des abus peuvent résulter notamment de la nature des mandats acceptés, de leur nombre, des actes ou des interventions qu'ils occasionnent, des appels au public auxquels ils peuvent associer un avocat administrateur, des solidarités compromettantes qu'ils peuvent imposer, de l'objet même des sociétés ;

Que s'il est vrai que la seule éventualité de semblables abus ne peut, en l'état actuel des choses, légitimer la proclamation d'une incompatibilité de droit, elle impose en tous cas un contrôle attentif et constant ;

Que le Conseil est suffisamment armé pour assurer le respect de la dignité de l'Ordre et le maintien des principes qui sont la base des règles professionnelles ;

Qu'il y a lieu de confirmer, à cet égard, les décisions antérieures du Conseil en ce qui concerne l'institution de la Commission des Sociétés ;

Le Conseil,

Revu ses délibérations des 13 avril 1881 et 15 octobre 1900 ;

Rapportant la décision du 30 mai 1921 ;

Décide :

La Commission des sociétés est invitée :

1° A contrôler avec vigilance l'exercice des mandats d'administrateur conférés à des avocats ;

2° A saisir à bref délai le Conseil de tous les cas particuliers qui lui paraîtraient de nature à justifier une intervention disciplinaire et même, s'il échet, à faire rapport sur les mesures d'ordre général qu'elle estimerait devoir proposer pour réprimer les abus qu'elle aurait relevés.

Gand (2e ch.), 14 juin 1922.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MM^es^ RENÉ WAUTERS.

(De Meire c. Slosse.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — I. ABANDON DU DOMICILE PAR LE MARI. — SILENCE SUR LES MOTIFS. — VIOLENCES. — CONDAMNATION. — INJURES GRAVES. — CAUSES DE DIVORCE. — II. PENSION ALIMENTAIRE. — DEMANDE PRODUITE DEVANT LA COUR D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. *Quand le mari, après quelques mois de mariage, a brusquement quitté la maison conjugale et est allé occuper, dans la même commune, une chambre d'hôtel, beaucoup trop exiguë pour abriter les autres membres de la famille et sans se soucier du sort ultérieur de sa femme et des enfants ; que, durant la vie commune, il a maltraité sa femme, au point de la blesser grièvement à la figure et a encouru de ce chef une condamnation pénale, ces faits témoignent de la part du mari un mépris absolu pour la personne de sa femme.*

L'abandon a un caractère injurieux, encore aggravé par le silence qu'il garde sur ses motifs, et par l'inertie qu'il oppose à l'action dirigée contre lui.

II. *La demande de pension alimentaire prévue par l'article 301 du Code civil, formulée en conclusions devant la Cour, est recevable.*

Le 28 juillet 1921, la quatrième chambre du tribunal de première instance de Bruges (Juge unique : M. De Keukelaere. — Subst. : M. Faveau. — Plaid. : M^e^ De Schepper), avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le défendeur a abandonné le domicile conjugal depuis 1919 ;

Attendu que les circonstances qui ont provoqué ou motivé cet abandon sont inconnues ; qu'il résulte uniquement des éléments de la cause que les époux Slosse-De Meire, dont la conduite est à l'abri de tout reproche, vivent en désaccord, sans que l'on puisse déterminer de quel côté se trouvent les torts ; que, dès lors, il serait arbitraire de décider que cet abandon revêt un caractère gravement injurieux pour la demanderesse ;

Attendu que cette dernière soutient encore avoir été l'objet de violences de la part du défendeur ; qu'à cet égard elle produit l'extrait d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruges, le 6 décembre 1919, lequel extrait est délivré sur timbre de 2 francs et enregistré ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas que le défendeur s'est porté à des violences sur sa personne sans aucun motif, et dans l'unique but de lui nuire ; qu'il paraît donc probable, et qu'on peut fort bien admettre que ces violences sont nées du désaccord existant entre parties et que, partant, elles n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour motiver la rupture du lien conjugal ;

Par ces motifs, Nous, juge unique, ouï M. FAVEAU, substitut du procureur du roi en son avis, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **décla-**

Nous ne saisissons pas bien les raisons qui ont amené le législateur de 1921 à exiger le dépôt de cette requête.

La procédure de la loi du 10 novembre 1918 était simple et précise et donnait, à notre avis, toute garantie : une opposition à l'ordonnance de mise sous séquestre, notifiée au procureur du roi et au séquestre, l'affaire introduite devant le président à l'audience des référés, un débat contradictoire entre toutes les parties en cause, le droit pour le président et le procureur du roi d'ordonner toutes mesures, de faire toutes investigations, de demander communication de toutes pièces, de décréter toutes investigations, l'ordonnance rendue en audience publique, permettant aux parties d'interjeter appel dans les formes et les délais prévus par les lois de procédure civile en matière de référés.

C'est de cette nécessité de présenter requête qu'est née la contraverse que nous examinons.

MM. De Wée et Houtart dans leur traité : *Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique*, y consacrent quelques lignes (n° 65) :

« Son texte (le texte de la loi de 1921), disent-ils, » donne lieu à un doute quant à la procédure à suivre. » Le président saisi d'une requête statue-t-il en ma» tière de juridiction gracieuse et sans débat contra» dictoire, ou la requête n'est-elle que le premier acte » d'une procédure en référé qui se poursuit ensuite » contradictoirement? — C'est un point contesté au» quel des interprétations diverses ont été données. » Nous opinons pour la seconde théorie. »

Nous allons plus loin que MM. De Wée et Houtart dans l'interprétation de la loi. Nous pensons que le texte et l'esprit de la loi, les principes généraux du droit — de même que l'intérêt de toutes les parties en cause et l'administration d'une bonne justice — doivent faire rejeter la théorie de la juridiction gracieuse.

A ne prendre que le *texte* de la loi du 17 novembre 1918, le président statue sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils.

Ces règles impliquent nécessairement un débat contradictoire ou, si l'on préfère, un débat judiciaire.

Elles exigent une assignation, un appel à l'audience, une ordonnance rendue par défaut ou contradictoirement, le droit d'appel éventuellement dans un délai déterminé (art. 11, loi sur la compétence du 25 mars 1876 ; art. 57, décret du 30 mars 1808 ; art. 806 et s., C. proc. civ.).

Comment, en présence de ce texte, justifier la théorie d'après laquelle le président statuerait uniquement sur pièces, à l'audience qui lui conviendrait (devrait-il même rendre son ordonnance à une audience?), sans entendre — à moins qu'il ne le désire — les parties ou leurs conseils, sans même devoir fixer la date à laquelle il rendra son ordonnance, pouvant même ne pas statuer ?

Car quelle est la partie qui pourrait la demander?

Quel recours en cas de refus de statuer?

Que signifient alors les mots : « Conformément aux règles établies par la loi de procédure en matière de référés civils? » La loi, en instituant la procédure de référés, a eu en vue les contestations dont la solution est urgente (art. 11, n° 2 de la loi du 25 mars 1876).

L'article 6 de la loi (devenu postérieurement l'article 7) n'indiquait pas le séquestré parmi les personnes qui pouvaient demander la mainlevée. Pour éviter tout doute, ce droit a été donné au séquestré de même qu'au ministère public et à tout intéressé (Voy. *Ann. parl.*, Ch. des repr., session 1920-21, séance du 26 avril 1921. Amendement introduit par la section centrale et admis par la Chambre sans discussion).

Le texte primitif (art. 6) portait que le président prenait, *le cas échéant*, l'avis du ministère public.

Le gouvernement, dans la séance de la Chambre des représentants du 4 mai 1921, a déposé un amendement supprimant les mots « le cas échéant », de sorte que l'avis du ministère public doit être pris en tout état de cause. Cet amendement a été adopté sans discussion.

L'intention du législateur est que le ministère public qui représente la société et doit veiller aux intérêts de l'Etat, le séquestre, mandataire public qui gère les intérêts de l'Etat, et tout intéressé, donc le séquestré au premier chef, puissent, les uns et les autres, faire valoir contradictoirement les arguments en faveur ou contre le maintien du séquestre. Le droit d'appel (art. 7 *in fine*) existe en faveur du ministère public et de toute personne partie en première instance.

L'appel est jugé d'après les règles du Code de procédure civile en matière de référés civils (art. 7 *in fine*).

Faut-il adresser une nouvelle requête au premier président de la Cour d'appel? Non, la loi ne l'exige pas.

Dans quel délai l'appel doit-il être interjeté? Dans les délais des lois organisant la procédure en référé. Cela n'est pas douteux (C. proc. civ., art. 809).

Si on admettait la théorie de la juridiction gracieuse, la Cour statue judiciairement d'après les lois de procédure civile en matière de référés, et le premier juge aurait prononcé à titre gracieux !

Cela paraît inadmissible.

* * *

L'esprit de la loi découle de ce que nous venons de dire. Ajoutons que la loi du 17 novembre 1921, dans son ensemble, a sauvegardé les droits de la nation et les droits de ceux qui, leurs biens étant sous séquestre, peuvent invoquer les dispositions de la loi (voy. art. 4 de la loi).

Le droit moderne est, du reste, adversaire de toute procédure secrète, à moins de nécessité adsolue.

N'est-ce pas une procédure secrète que celle qui permettrait de statuer sur pièces qui pourraient ne pas être communiquées à l'intéressé lui-même?

Rien n'empêcherait le président de se prononcer sans appeler le séquestré à s'expliquer, sans lui donner connaissance de documents dont il pourrait peut-être contester la véracité ou l'exactitude.

rons la demanderesse non fondée en son action; en conséquence l'**en déboutons** et la **condamnons** aux dépens.

Sur appel de la demanderesse, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des enquêtes et qu'il est établi aux débats qu'après quelques mois de mariage, l'intimé, qui avait épousé l'appelante, restée veuve avec quatre enfants issus d'un premier lit, a brusquement quitté la maison où il habitait avec elle et où il exerçait le métier de cordonnier, et est allé occuper, dans la même commune, une chambre d'hôtel, beaucoup trop exiguë pour abriter les autres membres de la famille et sans se soucier du sort ultérieur de sa femme et des enfants ;

Que, durant la vie commune, l'intimé a maltraité sa femme, au point de la blesser grièvement à la figure, et qu'il a encouru de ce chef une condamnation pénale ;

Attendu que ces faits témoignent de la part du mari un mépris absolu pour la personne de sa femme et l'intention bien arrêtée de violer les devoirs dont il était tenu envers elle ;

Que l'abandon où il l'a laissée a un caractère injurieux, encore aggravé par le silence qu'il garde sur ses motifs, et par l'inertie qu'il oppose à l'action dirigée contre lui ;

Attendu qu'il résulte de là que l'appelante a établi à suffisance de droit le bien-fondé de sa demande ;

Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a demandé en conclusions que l'intimé soit condamné à lui payer une somme de 300 francs par mois pour son entretien et celui de ses enfants ; qu'elle reproduit cette demande devant la Cour ;

Attendu que, telle qu'elle est libellée, cette demande vise l'obtention d'une pension alimentaire prévue par l'article 301 du Code civil ;

Attendu que cet article ne fixe aucun délai pour l'exercice de cette action ;

Que cette demande se produit généralement au cours de l'instance en divorce, comme conséquence de celle-ci, par voie de demande incidente sur laquelle il est statué par le jugement même qui admet le divorce ;

Attendu que, dans l'instance dont la Cour est saisie, cette demande, telle qu'elle est formulée en conclusions, est recevable ;

Attendu que l'obligation alimentaire dont question dans l'article 301 du Code civil dérive de la faute commise par l'époux coupable qui, par son fait, a mis fin à la communauté de vie et privé ainsi son conjoint des ressources pécuniaires sur lesquelles il pouvait légitimement compter ;

Attendu que l'époux, qui a obtenu le divorce, doit pouvoir assurer sa subsistance et celle de ses enfants ;

Attendu que l'appelante, qui a d'ailleurs obtenu le bénéfice de la procédure gratuite, est actuellement sans ressources, ainsi qu'il conste des éléments du dossier ;

Attendu que, si l'on tient compte de la situation sociale des parties et de leur situation économique, telles qu'elles sont révélées par les éléments du procès actuel, il paraît équitable de fixer le chiffre de la pension alimentaire due par l'intimé à l'appelante à la somme de 150 francs, payable mensuellement, le 15 de chaque mois, à partir du jour du prononcé du présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE RYCKERE, **donne défaut** contre l'intimé et, pour le profit, **reçoit l'appel** et, y statuant, le **déclare fondé** ;

En conséquence, **met à néant** le jugement dont appel, émendant, **admet** le divorce, autorise l'appelante à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ;

Et, statuant sur la demande en pension alimentaire, **condamne** l'intimé à payer à l'appelante la somme de 150 francs par mois pour son entretien ;

Le **condamne**, en outre, aux frais des deux instances.

La loi du 19 août 1920 (*Mon.* du 26) autorise l'inculpé de faire prendre copie du dossier au moment de sa comparution devant la chambre des mises en accusation, en matière criminelle. L'article 223 du Code d'instruction criminelle est remplacé. Le prévenu, la partie civile et leurs conseils sont entendus par la chambre des mises en accusation. Avant son renvoi éventuel devant la Cour d'assises, l'accusé peut demander, en connaissance de cause, une instruction complémentaire, et discuter le fond même de l'accusation.

Dans les affaires de séquestre où non seulement la fortune, mais l'honneur bien compris est en cause, l'intéressé a le droit de se rendre compte de tous les éléments de l'affaire.

***

Les travaux préparatoires n'apportent pas grande lumière dans ce débat.

Dans sa séance du 26 avril 1921, la Chambre des représentants a adopté sans discussion l'article 7 (art. 6 ancien). Il en est de même du Sénat, dans sa séance du 5 juillet 1921.

Cependant nous trouvons dans le rapport de la section centrale (*Doc. parl.*, séance du 12 juin 1920 de la Chambre) les phrases suivantes : « La procédure de la » mise sous séquestre, liquidation, attribution, doit » avoir un caractère judiciaire. Elle doit être soustraite » à l'action administrative. Tel est le principe directeur » de ces opérations. De ce que la loi nouvelle est la » continuation des arrêtés actuellement en vigueur, » il faudra s'en rapporter à la jurisprudence déjà établie. » Les dispositions nouvelles ne font que préciser ou » compléter les règles antérieures. C'est ainsi qu'il a » paru convenable, pour mettre fin à toute controverse, » de préciser le droit du séquestré de demander la main-» levée de séquestre. »

Le rapport de la commission de la justice chargée » d'examiner le projet de loi (*Doc. parl.*, Sénat, n° 156) » s'exprime ainsi : « Les articles 7, 8, 9 et 10 organi-» sent le recours des intéressés, la restitution à ceux-ci » de ce dont ils peuvent avoir été frustrés par l'appli-» cation des dispositions législatives antérieures modi-» fiées par le présent projet et prescrivent à nouveau » la déclaration et la mise sous séquestre des biens » visés à l'article 1er. »

Il en résulte que l'Arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'est pas abrogé et que la procédure établie par cet Arrêté reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la loi nouvelle du 17 novembre 1921.

La procédure en mainlevée de séquestre est donc judiciaire et contradictoire.

MAURICE FALLOISE.
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

Brux. (2e ch.), 24 mai 1922.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes DE PELSMAEKER c. F. BASTIN (du Barreau de Charleroi).

(Carlier et Vanderhaeghe c. F. Bastin.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — I. **Faillite.** — CESSION DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE A CHARGE DU FAILLI. — MENTION MARGINALE FAITE POSTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — OPPOSABILITÉ DE LA CESSION AU CURATEUR. — II. **Intervention en degré d'appel.** — CÉDANTS DE LA CRÉANCE. — RECEVABILITÉ.

I. A. — *Est non recevable, faute d'intérêt, la demande d'un curateur de faillite, tendant à faire déclarer qu'une cession de créance hypothécaire à charge du failli n'est pas opposable à la masse faillie, alors que le curateur n'établit pas que la créance s'est éteinte, car, à supposer que la cession ne soit pas opposable à la faillite, la créance subsisterait alors au profit des cédants.*

B. — *La cession de créance hypothécaire est opposable à la masse faillie, alors que la mention marginale, prescrite par l'article 5 de la loi hypothécaire, a été faite postérieurement à la faillite.*

Il faut entendre par tiers, visés à l'article 5 susdit, les personnes étrangères au contrat, et qui ont un intérêt légitime à écarter celui-ci.

On peut concevoir qu'éventuellement les créanciers chirographaires des cédants d'une créance puissent avoir un intérêt légitime à contester la cession, mais non les créanciers chirographaires du débiteur cédé.

Il est de jurisprudence qu'après la déclaration de la faillite, les créanciers hypothécaires peuvent valablement céder leur créance antérieure à celle-ci.

II. *Sont recevables à intervenir pour la première fois en degré d'appel, les cédants à qui le prix de la cession a été payé par le cessionnaire et qui éventuellement seraient ses garants.*

Attendu que par acte authentique, dûment enregistré, passé devant Me Binard, notaire à Châtelet, le 1er avril 1920, Deloge, actuellement en faillite, a acheté au sieur Vanderhaeghe une maison avec dépendances, pour le prix de 28,000 francs ;

Qu'inscription fut prise d'office sur l'immeuble vendu, au bureau des hypothèques à Charleroi, le 4 mai de la même année, au profit du vendeur, en garantie du prix non payé ; que Deloge versa plus tard à Vanderhaeghe la somme de 10,000 francs, réduisant ainsi à 18,000 francs la somme restant due ;

Que Vanderhaeghe vint à mourir en février 1921 ;

Que ses légataires, par acte authentique, enregistré, passé devant le notaire Jacquet, notaire à Châtelet, cédèrent, pour la somme de 18,000 francs, payée comptant, à Mlle Carlier, l'appelante, la créance hypothécaire du même import à charge de Deloge ;

Que le dit acte stipule, notamment, que les cédants subrogent la cessionnaire dans tous les droits et actions contre le débiteur, et particulièrement dans les effets de l'inscription prise à la conservation des hypothèques à Charleroi, le 4 mai 1920, pour garantir la dite créance ;

Que le sieur Deloge comparut à cet acte et déclara accepter ce transport, se le tenir pour signifié et dispenser la cessionnaire de toute signification par huissier ;

Que, le 11 avril suivant, Deloge fut déclaré en faillite par le tribunal de Charleroi ;

Que, le 17 septembre 1921, mention marginale fut faite de la cession au bureau des hypothèques au profit de la cessionnaire, conformément à l'article 5 de la loi hypothécaire ;

Que, le 7 octobre suivant, le curateur à la faillite Deloge assigna l'appelante devant le tribunal civil de Charleroi, pour entendre dire pour droit que la cession de créance hypothécaire ne peut être opposée à la masse de la faillite et que l'assignée n'a aucun droit à faire valoir sur l'actif de la faillite ;

Attendu que s'il était vrai, comme le soutient encore le curateur devant la Cour, que la cession litigieuse n'est pas opposable à la faillite, il serait vrai aussi que

l'intimé ne pourrait l'invoquer, et qu'à défaut d'établir que la créance s'est éteinte autrement, celle-ci subsisterait au profit des légataires Vanderhaeghe ;

Attendu qu'il résulterait ainsi de la thèse même du curateur qu'il est sans intérêt dans la présente action, d'autant plus que les légataires Vanderhaeghe, intervenants, marquent leur accord avec l'appelante dont ils appuient la prétention ;

Que la conclusion de ce qui précède est que l'action est non recevable faute d'intérêt, à moins de consacrer cette thèse inadmissible, soutenue par le curateur, que la dette est éteinte alors qu'elle n'a pas été payée par le débiteur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à tort le curateur soutient que la mention marginale de la cession n'ayant été faite que postérieurement à la faillite, la dite cession n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la masse faillite ;

Qu'il invoque, dans cet ordre d'idées, l'article 5 de la loi hypothécaire ;

Attendu qu'il faut entendre par tiers les personnes étrangères au contrat qui ont un intérêt légitime à écarter celui-ci ;

Qu'on peut concevoir qu'éventuellement les créanciers chirographaires des cédants d'une créance puissent avoir un intérêt légitime à contester la cession, mais non ceux du débiteur cédé ;

Que, dans l'espèce, l'inscription hypothécaire existait sur l'immeuble en question bien avant la déclaration de la faillite ; que la cession a donc laissé intact le patrimoine du failli ; par suite, le gage de ses créanciers chirographaires n'a en rien été modifié, et le fait de la cessionnaire d'avoir opéré la mention marginale plutôt après qu'avant la déclaration de la faillite, est indifférent ;

Attendu, du reste, qu'il ne peut sérieusement contesté et qu'il est d'ailleurs de jurisprudence, qu'après la déclaration de la faillite, les créanciers hypothécaires antérieurs à celle-ci peuvent valablement céder leur créance au regard de la masse, et qu'il serait par suite illogique de soutenir que le cessionnaire d'une créance hypothécaire antérieure à la faillite et cédée antérieurement à celle-ci, ne puisse faire opérer la mention marginale visée à l'article 5, postérieurement au jugement déclaratif, sous peine de se voir opposer la nullité de la cession par la masse ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action du curateur manque à tous les points de vue de base légale ;

Attendu qu'à tort le premier juge s'est borné à trancher la question de savoir si la cession de la créance est opposable à la masse créancière, mais s'est déclaré incompétent pour statuer sur le point de savoir si l'appelante a un droit à faire valoir sur l'actif de la faillite ;

Que le premier juge a confondu l'action ayant pour objet le fond même du droit, dans l'espèce, civil de sa nature, avec l'action en admission au passif de la faillite, cette dernière action seule de la compétence exclusive du tribunal de commerce ;

En ce qui concerne les intervenants :

Attendu qu'à tort le curateur soutient que l'intervention n'est pas recevable ; qu'en effet, les intervenants ont un intérêt direct à voir triompher la thèse de l'appelante, puisque, si elle n'était pas admise, l'appelante pourrait, le cas échéant, se retourner contre ceux à qui elle a payé le prix de la cession et qui, éventuellement, seraient ses garants indépendamment de la question de l'inscription marginale ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ; évoquant quant à la partie de la demande sur laquelle le premier juge s'est déclaré incompétent ; recevant l'appel et la demande en intervention et, y faisant droit, **met** le jugement *a quo* au néant ; émendant, **déboute** l'intimé *qualitate qua* de son action ; en conséquence, **dit** que l'appelante, en vertu de la cession avenue le 11 mars 1921, est créancière hypothécaire de la faillite à concurrence de 18,000 francs en principal, augmentés des intérêts conventionnels ;

Condamne le curateur *qualitate qua* aux dépens des deux instances, en ce compris ceux relatifs à la demande en intervention provoquée par l'action principale.

Délibération du Conseil de l'Ordre

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'importante délibération du Conseil de l'Ordre en matière d'administration de sociétés, délibération que nous commenterons dans un prochain numéro.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Comm. Brux. (5e ch.), 22 nov. 1921.

Prés. : M. VENT. — Réf. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes DUCARNE et ED. HUYSMANS.

(Héritiers C... c. Société A. C. C.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence.** — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ACTION INTENTÉE PAR LES HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ.

Il importe peu, au point de vue de la compétence des prud'hommes, que l'action ne soit pas intentée par l'employé, mais par ses héritiers. Ceux-ci continuent la personnalité juridique de leur auteur.

Observations. — Voy. dans le même sens, Brux., 14 févr. 1921, *Jur. comm. Brux.*, p. 146. — *Contrà* : Cons. prud'h. Saint-Josse-ten-Noode, J. T., 1922, col. 195.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 16 févr. 1922.

Prés. : M. ZWENDELAAR. — Plaid. : Me COPPIETERS.

DOMMAGES DE GUERRE. — **Dommages aux biens.** — DROITS DU SINISTRÉ. — INDEMNITÉ DE RÉPARATION. — OUTILLAGE. — INDEMNITÉ DE REMPLOI. — REMPLOI EFFECTUÉ. — MEUBLES SERVANT A L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE. — PERTE. — BÉNÉFICE. — DOMMAGE INDIRECT.

La circonstance que sans motifs plausibles le commissaire de l'Etat refuse de conclure au fond, ne peut tenir en suspens le droit du sinistré de faire fixer par le tribunal les indemnités qui lui reviennent, lorsque la cause est en état d'être jugée.

L'indemnité pour perte de l'outillage acheté d'occasion doit être égale au prix d'achat des dits objets, majoré du coût éventuel de leur réparation et diminué, s'il échet, d'une valeur représentant la dépréciation au 1er août 1914 résultant de l'usage.

Si, à la date où le tribunal est appelé à fixer les indemnités revenant au sinistré, il est établi que celui-ci a déjà fait le remploi dans des conditions avantageuses, c'est le prix réel du remploi que le tribunal doit prendre en considération.

Les choses dont la location faisait l'objet du commerce doivent être rangées dans la catégories des « meubles servant à l'exploitation d'un fonds de commerce ».

La perte du bénéfice ne constitue pas le dommage matériel et certain qui seul est indemnisé.

Tribunal des dommages de guerre de Termonde, 6 mars 1922.

Prés. : M. JULES EYERMAN.

(Verbreyt c. Tersago.)

DOMMAGES DE GUERRE. — **Dommage à personne.** — EXPLOSION DE MUNITIONS. — FAIT DE GUERRE. — ENFANT. — INCAPACITÉ PERMANENTE. — POINT DE DÉPART DE LA RENTE.

Si la victime, vu son jeune âge, ne se livrait encore à aucun travail, il n'y a pas lieu de lui accorder l'allocation pendant la période d'un travail.

L'allocation annuelle et viagère ne sera due qu'à partir de la date à laquelle la victime aura atteint sa seizième année.

Observations. — *Contrà* : Anvers, Domm. guerre, 29 mars 1920 ; — Arlon, 9 mars 1920 ; — Verviers, 22 mars 1920.

Civ. Malines (1re ch.), 6 févr. 1922.

Prés. : M. TIELEMANS.
Plaid. : MMes VAN DE WIELE c. KEMPENEER.

(Joseph Mariën c. Jean Vande Werf et le Ministre des finances de Belgique.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — **Saisie immobilière.** — TAXE SUR BÉNÉFICES DE GUERRE. — RÔLE EXÉCUTOIRE. — DÉCISION DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — RECOURS PRÈS LA COUR D'APPEL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — ABSENCE DE TITRE DÉFINITIF. — SURSIS AU JUGEMENT.

Le tribunal commettrait un excès de pouvoir s'il annulait une sommation-contrainte constituant une poursuite administrative, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes.

Toute contribution directe est exigible par le seul fait de son inscription à un rôle rendu exécutoire et recouvrable; mais quand il s'agit de son recouvrement par une saisie immobilière, il ne suffit pas que la créance soit exigible, il faut que son paiement soit exigible en vertu d'un titre définitif.

Liége (5e ch.), 21 févr. 1922.

Prés. : M. POULLET.
Plaid. : MMes HERLA et BEAUPAIN.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT FISCAL. — I. **Appel du ministère public.** — POURSUITE EXCLUSIVE DU FISC. — PEINES D'AMENDE. — IRRECEVABILITÉ. — II. **Loi du 29 août 1919.** — POURSUITES. — PERSONNE MORALE. — IRRECEVABILITÉ. — III. **Détention d'alcool.** — CERCLE PRIVÉ. — INAPPLICABILITÉ.

I. *En matière de poursuite par l'administration fiscale. l'appel du ministère public n'est pas recevable si le fait incriminé n'est pas passible d'un emprisonnement,*

II. *Les sanctions comminées par la loi du 29 août 1919 constituent des peines proprement dites, dont l'application ne peut être poursuivie contre des personnes morales.*

III. *Encore que l'énumération de l'article 2 de la loi ne soit pas limitative, la prohibition de la loi ne s'applique qu'aux endroits accessibles au public.*

Cette prohibition ne s'applique pas à un cercle privé, dont les statuts, en vigueur bien avant le vote de la loi, interdisent au public l'accès des locaux.

—

403

Comm. Anvers (3e ch.), 23 mars 1922.

Prés. : M. RUBBENS. — Réf. : M. DE CHENTINNES. Plaid. : MMes ROBERT DONNET et YSEUX.

(Curateur faillite Faes c. P. et J. Dupuis.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Faillite.** — ACTION PERSONNELLE AUX CRÉANCIERS. — DROIT DU CURATEUR. — II. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — TIERS. — SOLIDARITÉ.

I. *Le principe d'égalité qui doit régner entre les créanciers ne réserve pas, par lui-même, au curateur, le droit d'exercer des actions qui sont personnelles aux créanciers.*

II. *Si l'on peut admettre qu'au regard d'une société en commandite, le gérant responsable ne soit qu'un cofidéjusseur ou une caution, on ne saurait admettre qu'au regard des tiers, la société et son gérant ne soient pas solidaires et que les règles sur la solidarité édictées par le Code civil ne leur soient pas applicables.*

Au surplus, y eût-il simplement caution, que la règle de l'article 1285 serait applicable à raison de ce que la caution est solidairement engagée avec le débiteur principal.

LÉGISLATION

15 juin 1922. — LOI suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer. (*Mon.* du 16.)

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers portant revision de la loi du 14 août 1920, et au plus tard jusqu'au 25 novembre 1922, il sera sursis :

1° Au jugement de toutes demandes d'expulsion, à l'exception de celles qui sont fondées sur un défaut de paiement de loyer ou sur un abus de jouissance, ainsi que de celles qui tendent à refuser ou à retirer le bénéfice de la prorogation pour motifs graves ou à raison de la nationalité du locataire ou ancien locataire ;

2° A l'exécution de tout jugement rendu sur une demande introduite postérieurement au 1er mars 1922 et ordonnant pour quelque motif que ce soit l'expulsion d'un locataire ou ancien locataire des lieux habités par lui, sauf ceux qui sont prononcés dans les cas auxquels la disposition précédente n'applique pas le sursis.

ART. 2. — La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

404

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'appel.

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre se tiendra dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la Cour d'appel, le *lundi 3 juillet prochain, à 2 heures de relevée.*

Cette assemblée a pour ordre du jour :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

2° Rapport de M. le trésorier sur la situation financière de l'Ordre ;

3° Election du bâtonnier et de quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1922-1923.

Sont, à leur demande, ou après tirage au sort, déclarés non rééligibles en qualité de membres du Conseil : MMes EMILE BRUNET, EMILE VAN CROMBRUGGE, ADOLPHE CAMAUËR.

***

L'élection de seize assesseurs du Bureau de consultation gratuite pour l'année judiciaire 1922-1923 aura lieu, dans la salle du Conseil de l'Ordre, le *lundi 26 et le mardi 27 juin, de 9 heures du matin à midi.*

Ci-après la liste des candidats régulièrement présentés :

MMes Emile Kebers, Georges Duplat, Georges Collette, Fernand Stevenart, Edgard De Keersmaecker, Charles Dechamps, Charles Grenez, Léon Lepage, Raoul Ruttiens, Félix Landrien, *membres sortants et rééligibles* ; Florent Jaspar, Marcel Feye, Jean Spreux, Léo Mundeleer, Hubert Pierlot, Gaston Flameng, Lucien Fuss, Fernand Goedtler, Paul Veldekens.

***

Conférence du Jeune Barreau.

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau se tiendra le samedi 1er juillet à 2 h. 1/2, dans la salle d'audience de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

I. Rapport de la commission administrative ;

II. Election de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée ;

III. Election d'un Président, en remplacement de Me Henri Puttemans, d'un Directeur, en remplacement de Me Henri Mangin, d'un Vice-Président, en remplacement de Me Joseph Pholien, et de cinq membres de la Commission, en remplacement de MMes Henri Rolin, Franz Dohy, André Delacroix, William Hanssens, Marcel Vauthier, non rééligibles.

Il sera procédé aux élections conformément aux articles 48 et 49 des statuts. Il est rappelé que, conformément à l'article 50 des statuts, les candidatures doivent être présentées au secrétaire six jours au moins avant l'élection et sous le parrainage de cinq confrères.

405

BIBLIOGRAPHIE

La *Revue Pratique des Sociétés*, de NYSSENS et CORBIAU reparaît.

« Depuis sa livraison de juin-juillet 1914, parue à la veille du criminel attentat commis par l'Allemagne à la fois contre l'existence et contre l'honneur de notre petit pays, la *Revue* est restée muette. Durant les quatre tragiques années au cours desquelles se joua le sort de la civilisation latine, seuls eurent vraiment qualité pour se prévaloir du Droit, évoquer son égide et parler en son nom, ceux-là qui, les armes à la main, devant la Marne ou derrière notre Yser, luttaient et tombaient pour sa défense.

» La tourmente passée, l'invasion refoulée et la patrie libérée grâce au sacrifice de tant d'entre eux, grâce à l'héroïsme de tous, force fut bien de laisser peu à peu se panser les plus vives des plaies, s'apaiser les plus profonds des remous, causés par la terrible secousse.

» Aujourd'hui que, dans les divers domaines de notre vie nationale, semblent revenus, à défaut du bonheur d'autrefois, tout au moins le calme et l'ordre, et que notamment, grâce aux qualités de travail et d'énergie de la race, s'est réveillée notre activité économique et industrielle, les juristes du droit commercial peuvent reprendre la plume.

» Et la *Revue* reparaît.

» Elle reparaît avec la même équipe fidèle d'amis et de collaborateurs qui, avant la guerre, l'entouraient, l'encourageaient et l'aidaient dans son labeur périodique. A ces vétérant, qui en ces huit années ont vu grisonner leurs tempes, viennent s'adjoindre quelques éléments plus jeunes, désireux d'apporter à l'œuvre, sous la direction des aînés, l'appoint d'une énergie et le stimulant d'une ardeur non émoussées encore. Avec leur concours commun, la *Revue* va donc reprendre, dans le champ du droit des sociétés, le sillon que, de 1890 aux jours néfastes d'août 1914, elle s'était patiemment, mois par mois, année par année, donné pour mission de creuser. Puisse-t-elle, en son renouveau, réussir à faire de demain le digne continuateur de son passé !

» JEAN CORBIAU.

» Louvain, janvier 1922. »

C'est par ces lignes éloquentes que M. Corbiau présentait récemment au public le premier numéro de la *Revue* que sa rare compétence en matière de sociétés avait tant fait apprécier de tous les spécialistes. Hélas, il ne devait plus lui être donné la satisfaction de voir revivre cette *Revue*, qui avait absorbé la majeure part de son activité. Le premier numéro venait de paraître, lorsque le professeur Corbiau fut foudroyé par une mort subite. Tous ceux qui l'ont connu le regretteront autant qu'il l'avaient admiré, alors que sa belle intelligence jonglait avec les principes juridiques, pourtant si complexes, du droit des sociétés. Mais M. Corbiau reste heureusement parmi nous, puisqu'à l'heure où il disparaît renaît sa chère *Revue*, avec laquelle il s'était en quelque sorte identifié. Et avec sa *Revue* survivent ses directives, continuées par ses collaborateurs d'hier et ses élèves d'aujourd'hui.

Avec de pareilles armes, la *Revue Pratique* est assurée du succès. D'ailleurs, elle doit triompher pour perpétuer parmi nous le cher disparu, qu'en vain la mort a tenté de nous arracher.

Que tous ses amis apportent donc leur souscription et leur collaboration à la *Revue Pratique*, pour « faire de demain le digne continuateur de son passé ».

(Prière d'envoyer le prix de l'abonnement (50 francs) à M. l'avocat Passelecq, 10, rue de Florence, à Bruxelles (Chèque postal n° 864).

406

BLASPHÈMES MÉDICAUX

— *Honora medicum propter necessitatem.*

Payez les honoraires du médecin, puisque vous ne pouvez faire autrement.

Ecclésiastique, XXXVIII, 1.

— Dieu créa la maladie, pour punir l'homme, et le médecin, pour appliquer la peine.

— Il y a de bons médecins, mais il n'y en a point de délicieux.

— Le médecin ne peut faire vivre que le médecin.

— Je ne crains que mon médecin et ma cuisinière.

— Deux médecins ne peuvent se regarder sans se sourire.

— Les prédictions du médecin valent celles du baromètre.

— On appelle charlatan celui qui exerce illégalement l'art de guérir.

— Vouloir supprimer les maladies au moyen de l'hygiène, c'est vouloir supprimer la pluie au moyen des gouttières.

— Il n'y a pas de médecine, il n'y a que des médecins.

— Les grands médecins, comme les grands arbres, ont besoin d'être espacés.

— Une consultation est une collision ou une collusion.

— Les vétérinaires sont les médecins privilégiés d'une élite qui ne connaît ni le mensonge ni l'ingratitude.

— La prière des agonisants est le dernier mot de la médecine.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ

S.V.P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

IMP. FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2896 BRUXELLES DIMANCHE 2 JUILLET 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Namur, le samedi 24 juin 1922

LA JOURNÉE

Ce fut une belle, une inoubliable journée — une des grandes journées de la Fédération.

Elle ne devait pas, au dire de M. le Bâtonnier Tonglet, avoir le faste de certaines réunions précédentes. Elle n'en eut pas moins la même cordialité, l'inaltérable bonne humeur que crée le contact de confrères à confrères, la joie de se retrouver non seulement entre Belges, mais avec les amis des Barreaux voisins, la sensation de sentir les cœurs battre à l'unisson pour des principes identiques et de nobles causes.

Elle eut quelque chose de plus — et c'est ce qui en fit une des plus importantes réunions que la Fédération a tenues.

Elle fut l'hommage du Barreau belge tout entier à celui qui, durant plus d'un demi-siècle, fut la plus noble, la plus éclatante incarnation des grandes vertus qui font la raison d'être et la noblesse de notre Ordre.

Je revois, en pensée, tous les instants de cette journée.

Une assemblée nombreuse — 150 avocats, venus de tous les coins du pays, examinant, en présence des représentants des Barreaux français et luxembourgeois, un des plus graves problèmes de l'heure présente. Discussion empreinte d'une incontestable hauteur de vues, du souci constant et dominant de l'intérêt majeur que présente, pour le développement harmonieux d'un pays dans la paix et dans l'ordre, l'administration parfaite de la Justice ; où tout ce qui devait être dit fut dit, et où ne fut dit, aussi, rien qu'il ne fût essentiel de dire.

Après le travail fécond, le délassement et les plaisirs. Une promenade en tramway, le matin ; une excursion en bateau, l'après-midi ; des panoramas prestigieux ; la vallée de la Sambre s'étirant au loin dans une buée argentée ; l'enchevêtrement bleu des toits d'ardoises parmi les pierres grises au pied de la montagne ; le fleuve s'enfonçant là-bas parmi les prairies vertes et les coteaux boisés.

Enfin, et surtout, au déclin de l'après-midi, le débarquement à Dave ; le long cortège de plus de quatre-vingts avocats

gravissant le coteau, dans la chaude clarté d'un soleil doré, vers la demeure où, depuis plus de deux ans, Me Edmond Picard s'est retiré, solitaire.

Quand nous pénétrâmes dans l'enclos, le Maître était assis, au bout du jardin, sous la tonnelle que forme un large châtaignier. La barbe qui a poussé longue et drue, a pu modifier l'aspect physique. Mais l'œil est resté vif, mobile et pénétrant, et l'âge, à plus de quatre-vingt-six ans, a laissé vibrantes toutes les facultés intellectuelles.

A notre approche, il se leva. Instinctivement le groupe des visiteurs se pressant dans le sentier en contournant la pelouse, s'ouvrit, formant une double haie parmi laquelle le grand vieillard, serrant les mains à gauche et à droite, s'avançait silencieusement.

Ce furent des minutes de suave, de réconfortante émotion. Dans tous les yeux des larmes brillaient. Tous les âges du Barreau étaient là : têtes blanches, moustaches grises, joues roses et imberbes des derniers venus. Et ce ne fut pas parmi ces derniers, qui n'ont pas l'incomparable bonheur d'avoir connu Me Picard, que l'émotion fut la moins vive.

Il y avait aussi les représentants des Barreaux de France et de Luxembourg. De sorte que cet hommage solennel rendu par le Barreau belge au premier avocat de Belgique, prit ainsi, et grâce à eux, l'allure d'un hommage international.

Oui, ce fut une belle, une grande, une inoubliable journée dans les fastes de la Fédération.

LA SÉANCE AU PALAIS DE JUSTICE

A 10 h. 1/2 du matin, dans la grande salle de la Cour d'assises, M. le Bâtonnier Emile Tonglet, suivi des membres du Conseil de l'Ordre, prend place au Bureau.

A ses côtés s'asseyent Me Léon Théodor, Président de la Fédération ; Me Léon Hennebicq, Secrétaire général ; Mes Edmond Van Weddingen et Auguste Joye, Secrétaires ; Me Charles Gheude, Trésorier.

Dans la salle, quelque cent cinquante avocats, parmi lesquels, au premier rang,

au banc du jury, les délégués des Barreaux français et luxembourgeois.

Allocution de bienvenue.

M. le Bâtonnier TONGLET prend la parole.

Mes chers Confrères,

Vous vous attendiez à voir présider cette séance par M. le Bâtonnier Dohet. Il m'a chargé de le remplacer et de vous exprimer ses regrets de ne pouvoir être des vôtres : son état de santé l'en empêche.

J'accomplis volontiers cette mission. Au nom du Barreau namurois, je vous exprime tout le plaisir que nous avons à vous recevoir.

Notre réception sera simple. Elle n'aura pas la somptuosité de celles qui l'ont précédée. Mais ce qu'elle aura de commun avec elles, c'est la plus grande cordialité. (*Applaudissements.*)

Allocution de Me THÉODOR.

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

Je tiens à vous dire tous nos regrets de ne pas voir à cette place votre vénéré Bâtonnier, Me Dohet. Vous voudrez bien lui exprimer toute notre affectueuse sympathie.

Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Bâtonnier, que votre réception ne serait pas aussi somptueuse que celles d'Anvers et de Liége. Mais il y aura quelque chose qui vaut le faste : c'est la cordiale simplicité. Vous y ajouterez cette incomparable bonne humeur, cette gaîté bon enfant qui est, Me Bribosia ne me contredira pas, une qualité bien namuroise. (*Rires.*)

Je remercie tous les confrères, tant belges qu'étrangers, qui sont venus si nombreux à cette assemblée. La raison d'être de ces réunions est de se rencontrer, de se voir, de se connaître, en vue des buts professionnels à réaliser en commun. Ce programme s'exécutera ici dans toute son ampleur.

Je déclare ouverte la séance administrative. (*Applaudissements.*)

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

M. le Président THÉODOR. — Mes chers Confrères, se sont excusés de ne pouvoir assister à notre réunion de ce jour :

Me Fulgence Masson, Ministre de la Justice ; Me Albert Salle, Bâtonnier de Paris ; il a bien voulu nous déléguer Me Duroyaume, notre distingué confrère, qui n'est plus un inconnu pour nous (*Applaudissements*) ; Me Louis Plouvier, Bâtonnier de Douai ; Me Eccard, Bâtonnier de Strasbourg ; Me Tassiard, Bâtonnier de Metz ; Sir Ernest M. Pollock, K. C., M. P., Attorney général, et Sir Leslie Scott, K. C., M. P., Solicitor général d'Anglertere ; Lord Justice Phillimore ; Robert Warrington, K. C., Treasurer du Lincoln's Inn ; Dunbar Plumket Barton, K. C., Treasurer du Gray's Inn ; Harold Hardy, Secrétaire du General Council of the Bar ; Me H. Paulussen, Bâtonnier de Maestricht ;

Me Auguste Braun, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation ; Me Capitaine, Bâtonnier de Liége ; Me François André, Bâtonnier de Mons ; Me Julien Semet, Bâtonnier de Tournai ; Me Alphonse Harmignie, de Mons ; Me Léon Boels, Vice-Président de la Fédération, de Louvain ; Me Alexandre Braun et Me Charles Dejongh, de Bruxelles ; Me Charles Magnette, de Liége ; Me Henri de Cock, de Gand ; Me Maistriau et Me Fernand Mosselman, de Mons ; Me Henri Feldmann et Me Olivier Francq, de Charleroi ; Me Albert Bonjean, de Verviers ; Me Emile Appelman, d'Arlon ; Me Henri Frick, Me Raymond Bôn, Me Maurice Frison, Me Brifaut, Me Flagey, Me Thomas Braun, Me Heetveld, Me Van Schelle, Me Rutteau, de Bruxelles.

Parmi les assistants, permettez-moi de saluer tout spécialement les représentants des Barreaux français et du Barreau luxembourgeois : Me Duroyaume, délégué de M. le Bâtonnier de Paris ; M. Dieusy, Bâtonnier de Rouen, un fidèle également de nos réunions annuelles ; Me Lucien Larcher, Bâtonnier de Nancy ; Me Paul Allaert, délégué du Bâtonnier de Douai ; Me Raymond Rajot, Bâtonnier de Lille ; Me Hubert Campile, Bâtonnier de Luxembourg, qu'ont bien voulu accompagner Me Brasseur, Me Thorn, Me Pummers et Me Seibfried. (*Applaudissements.*)

LES RAPPORTS

Rapport du Secrétaire général.

Me HENNEBICQ.

La Fédération des Avocats belges fut fondée en 1886, au Jeune Barreau de Bruxelles, au cours d'une séance présidée par Me Georges Schoenfeld, qui fut de longues années son vaillant secrétaire, et sur une proposition signée de MMes Smets, des Cressonnières, Ernest Slosse, Léon Furnémont, G. Cornil, E. Somerhausen, G. Tosquinet, L. Ouwerx, Alph. Versteylen, R. Martin et Wauwermans.

* * *

Accueillie au début avec la froideur qui attend toute initiative nouvelle, l'idée gagna peu à peu du terrain et s'affirma en une suite ininterrompue d'assemblées qui se tinrent successivement à Bruxelles, Liége, Anvers, Mons, Gand, Charleroi, Louvain, Bruges et Namur.

Avec elles, la Fédération fut bientôt consacrée comme organe suprême des aspirations et des revendications du Barreau belge. Citons, parmi les problèmes qu'elle vit discuter à sa tribune, la grosse question des incompatibilités, — toujours ouverte et si brûlante, — notamment dans l'administration des sociétés, — qu'une délibération du Conseil de l'Ordre, en date de lundi dernier, vient, une fois de plus, d'esquiver ; — le secret professionnel ; les associations privées entre avocats (condamnées par décision de 1892) ; la création de la caisse d'assistance professionnelle, qui a soulagé tant d'infortunes ; la femme-avocat (vœux favorables en date de 1901 et 1920) ; la personnification civile de l'Ordre, conquise dès avant la guerre.

Une des caractéristiques principales du Barreau est

que, corps étroitement fermé, ses aspirations et son programme débordent des limites de l'exercice de la profession, au sens étroit. L'avocature et la judicature sont deux organes essentiels à l'administration d'une bonne justice. Mais la justice, non encore écrite, de la société, incertaine, mais vivante, sollicite davantage l'esprit curieux et aventureux des avocats, plutôt que la relue et l'application des Textes, figés et morts. Multiples sont les réformes demandées à la barre de la Fédération des Avocats. Elles touchent aux objets les plus divers. Les unes sont purement juridiques, telles le témoignage des enfants en justice et le rôle de l'avocat dans leur défense, l'emploi du flamand, l'abus des correctionnalisations, l'instruction contradictoire, la personnification civile des associations, la législation sur l'automobilisme, la revision pratique des codes, etc. D'autres questions, nombreuses, touchèrent à l'organisation judiciaire : la réforme des tribunaux de commerce, le nouveau jury d'assises, le juge unique, l'augmentation des traitements des magistrats, la création d'un diplôme pour la magistrature, l'enquête sur l'accélération de la marche de la justice, l'assistance judiciaire, etc.

Bientôt le programme s'élargit encore. Non seulement des questions sociales, comme celle des syndicats professionnels, mais, de plus en plus aussi, des questions internationales.

Par deux fois, en 1897 et en 1905, la Fédération organisa des Congrès internationaux des avocats, à Bruxelles et à Liége. En outre, elle intervint dans des événements d'une ampleur et d'une gravité croissantes, en y jouant un rôle de plus en plus actif. En 1897, ce fut la question crétoise ; en 1899, la guerre anglo-boer ; en 1906, l'entente hollando-belge. Enfin, en 1914, ce fut l'appel émouvant lancé par elle, au nom de la Justice et du Droit, aux barreaux du monde entier, et nul n'a oublié les pérégrinations et la propagande, si ardente, si efficace, de son Président Destrée, en Angleterre, en France et en Italie.

On a dit que les présidents de la Fédération des Avocats étaient, en quelque sorte, des « super-bâtonniers ». Les noms glorieux de ceux qui ont occupé cette charge justifient cette appellation, si lourde à porter soit-elle. Ce furent, successivement, MMes Jules Guillery, Edmond Picard, Alexandre de Burlet, Léon Mersman, Alexandre Braun, Jules Le Jeune, Oscar Landrien, Paul Janson, Herman de Baets, Emile Dupont, Auguste Beernaert, Charles Bauss, Victor Bonnevie, Jules Destrée, Léon Théodor.

* * *

Le Barreau est, à la fois, une institution très antique et très moderne. Ne peut-on l'appeler, indifféremment, soit le plus ancien des syndicats, soit la plus récente des corporations? Son action sur notre histoire politique a été immense. Elle demeure encore très forte. Mais l'institution traverse, depuis la guerre, où elle fut la citadelle de notre résistance, la crise que toutes les profession ont rencontrée.

Nous ne doutons pas qu'il en sorte plus fort, plus actif, plus prospère et plus utile au pays. Mais si ce résultat doit être atteint, ce ne sera pas seulement par l'action particulariste des Barreaux locaux, mais par la vie nationale de l'Ordre, transportant sa discipline et ses vertus sur un théâtre agrandi à la Belgique entière, sans divisions, ni de parti, ni de langues. Seule, la Fédération des Avocats peut réaliser, sous sa devise : *Omnia fraterne*, avec le concours volontaire de tous les avocats, cette évolution salutaire et nécessaire.

* * *

La crise du Barreau depuis la guerre s'est affirmée par trois incidents notables : la question des séquestres, l'incompatibilité avec les fonctions d'administrateur de sociétés commerciales, et la censure préalable imposée au Droit de défense. Elle se complète par la crise du Prétoire, réforme de l'organisation judiciaire. Pour être complet, ne faudrait-il pas y ajouter la crise du Droit tout entier?

Dans cette crise générale, la Fédération, un instant vacillante, s'est ressaisie. Elle devait tout d'abord se refaire ; depuis deux ans elle se reconstitue et gagne chaque jour en force et en autorité. De quatre cents, nous avons passé à près de mille membres, soit à peu près la moitié du nombre total des avocats belges. Il est temps que nous consolidions notre statut.

Une loi récente vient d'accorder la personnalité civile aux associations sans but lucratif. Votre Conseil général a décidé d'en réclamer le bénéfice, et si vous approuvez le présent rapport, d'ici à peu de jours la Fédération sera une personne juridique capable de posséder.

Mais il ne suffit pas qu'elle vive plus efficacement. Il faut que cette vie s'applique à rendre plus sensibles les bienfaits de la tradition, la vertu du passé. Nous voulons honorer nos gloires professionnelles parce que nous honorerons mieux la Justice pour laquelle ils ont vécu. Nous allons créer un Musée du Souvenir professionnel et judiciaire. Vous allez bientôt lire des circulaires qui vous donneront des détails précis sur cet utile programme.

A vrai dire, il existe déjà. Nous en avons ouvert, il y a quinze jours, la première salle, la salle Emile Laude.

Si nous interrogeons le passé, ce n'est pas par un sentiment de conservatisme systématique, mais pour mieux nous adapter à l'avenir, et mieux faire pénétrer dans tous les Barreaux du pays la notion fondamentale de nos devoirs et de notre discipline. A cette fin, nous

allons resserrer nos liens, de Barreau à Barreau, par l'organisation de conférences.

Il ne m'est pas possible de passer ici en revue les événements de l'année ; heureux ou attristants, ils sont trop nombreux et notre temps ce matin est compté.

Des uns et des autres, j'en garderai deux seulement, d'expression vraiment générale.

Nous avons des Avocates. La Femme a pénétré, enfin, au Barreau. A Bruxelles, on n'a pas salué cet événement avec l'intérêt qu'il mérite. Saluons-le donc ici avec la solennité qui lui convient. D'autant que nous avons ici, présente, Me Lamy. A elle, tous nos vœux confraternels (*Applaudissements*), et à Me Henri Lafontaine, qui, il y a tant d'années déjà, fit, en faveur de la Femme-Avocat, le premier rapport à la Fédération. (*Applaudissements.*)

Il y a enfin ce qui s'est passé à Moscou. Le Devoir de la Défense est le plus beau et le plus grand des Devoirs professionnels. Me Emile Vandervelde vient d'en affirmer, à nouveau, au loin, la grandeur et la noblesse. Vous lui enverrez, avec moi, unanimement nos cordiales et confraternelles félicitations. (*Applaudissements.*)

Rapport du Trésorier.

Me Charles Gheude donne lecture du rapport que nous avons publié en notre numéro du *Journal des Tribunaux* du 18 juin 1922.

Ce rapport est approuvé.

Nomination des Membres du Bureau.

L'assemblée renouvelle les mandats de MMes Boels (Louvain), Max Wasseige (Namur), E. Standaert (Bruges) et Paul Forgeur (Liége), Vice-Présidents ; Me Léon Hennebicq, Secrétaire général ; MMes Van Weddingen et A. Joye, Secrétaires ; Me Gheude, Trésorier, et de Me Voets, Trésorier-adjoint.

Nomination du Président.

Me A. Joye. — Mes chers Confrères, je propose à vos suffrages, comme successeur de notre Président sortant, Me Léon Hallet, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand. (*Longs applaudissements.*)

Me Théodor. — Monsieur le Bâtonnier, la Fédération des Avocats belges vous a appelé au grand honneur de la présider.

En vous nommant, elle a obéi à un double sentiment. Un sentiment d'intérêt personnel, en ce sens qu'elle sait qu'elle a confié ses destinées à des mains dévouées et habiles. Un sentiment d'affectueuse confraternité : vos confrères ont honoré le Confrère. Vous leur êtes connu pour votre talent, vous occupez une situation prépondérante dans un grand Barreau qui s'est admirablement comporté pendant la guerre. Ils savent que toute votre vie a été le symbole de l'accomplissement des devoirs professionnels.

Vous allez prendre une succession difficile, mais grande et belle. Nous avons à notre programme des problèmes extrêmement importants : la question de la réforme de la magistrature ; la question de la liberté du droit de défense, qui a failli être résolue l'an dernier, mais qui reste à trancher ; la question des incompatibilités ; d'autres encore.

Le programme, vous le voyez, est chargé. Il ne sera ni au-dessus de votre talent, ni au-dessus de votre dévouement.

Vous trouverez, d'ailleurs, au Bureau, pour vous rendre la tâche facile, l'aide la plus affectueuse. Et tout d'abord, notre grand animateur, Me Hennebicq, qui accomplit avec trop de modestie la plus lourde des tâches.

Je vous souhaite de conduire les destinées de la Fédération mieux que moi et aussi bien que nos grands devanciers. (*Applaudissements.*)

Me Léon Hallet. — Mes chers Confrères, souffrez qu'en quelques brèves paroles je vous remercie du très grand honneur que vous me faites, et pour lequel, je vous l'avoue, je suis mal préparé.

Je suis un peu étonné du choix de votre Bureau, parce que pendant les dernières années je n'ai pas suivi vos travaux avec toute l'assiduité qu'il aurait fallu y mettre, je vous l'avoue.

Mais je suis un soldat de la première heure, qui a compris, depuis toujours, l'utilité de se grouper, Flamands et Wallons, pour maintenir intactes les traditions de notre Ordre et pour faire une discipline.

Mais si je ne suis pas préparé, j'ai cependant quelque excuse, car rien ne me désignait à l'honneur qui m'échoit. Et ici, je ne puis me défendre d'une certaine mélancolie. Il a fallu que la mort vînt nous ravir notre très cher Confrère, Me Fuerison, tombé en pleine bataille. Et, vous le savez, quand un soldat tombe, il faut qu'un autre prenne sa place. Je suis ce remplaçant. (*Applaudissements.*)

Communication du Bureau.

Me Théodor, Président. — Le Bureau avait à vous faire certaines communications relatives à la constitution de la Fédération en association sans but lucratif ; la création du Musée du Souvenir professionnel et de l'Inventaire national du Souvenir professionnel ; enfin, l'organisation des conférences professionnelles et des rapports suivis de Barreau à Barreau.

Toutes ces choses ont été dites excellemment par Me Hennebicq au cours de son rapport. Je demande à l'assemblée de ratifier les décision prises à cet effet par le Conseil général. (*Approbation.*)

L'ORDRE DU JOUR

La réforme de l'organisation judiciaire.

Me Jacques des Cressonnières. — La question est d'une grande complexité, d'une importance considérable. Il me paraît très difficile de la résoudre dans le peu de temps dont nous disposons. Je vais essayer d'être aussi bref que possible.

Je pense que la question de savoir si nous devons oui ou non maintenir dans notre législation le principe du juge unique ou recourir aux traditions anciennes, est une question qui nous regarde, nous, et nous regarde avant qui ce que soit d'autre. Je crois pouvoir affirmer que nous sommes seuls compétents pour la résoudre.

Elle pose tout d'abord la question de savoir si la magistrature fournit les garanties nécessaires. Qui mieux que nous peut le savoir?

Elle pose aussi la question de savoir si les jugements de nos tribunaux sont accompagnés de toutes les sécurités voulues. Qui mieux que nous peut le vérifier?

Elle pose, enfin, la question de savoir comment il appartient à la justice de maintenir son prestige. Qui, encore une fois, mieux que nous peut l'apprécier.

Tout cela nous devons l'envisager. Mais ne tombons pas dans notre travers habituel. Voyons les grandes et nobles lignes du monument. Ne nous attardons pas aux détails. Souvenons-nous que nous sommes les seuls appréciateurs de la question et, pour la résoudre, tenons compte uniquement des résultats de l'expérience.

Or, cette expérience est en ce moment en train de se faire.

Eh bien ! je n'hésite pas à le dire : à Bruxelles, tout au moins, elle est pleine des plus grandes promesses pour l'avenir.

Sans doute, cette expérience, actuellement en cours, doit se poursuivre. Poursuivons-la et trouvons enfin dans ses résultats et non dans une vaine idéologie, la solution du problème.

On vient de me rapporter que l'expérience est sur le point d'être supprimée pour en revenir au système ancien. Allons-nous le permettre, alors que l'expérience en cours n'a pu donner aucun résultat définitif ?

C'est dans ces conditions qu'à mon avis nous avons à nous borner aujourd'hui à demander au Parlement d'attendre. (*Applaudissements.*)

Me Louis André. — Mes chers Confrères, vous avez peut-être lu, dans le *Journal des Tribunaux*, les quelques notes que j'ai rédigées et qui tendent non pas à résoudre la question dans toute son ampleur, mais à indiquer quelques-unes des mesures qui, à mon avis, doivent être prises pour faire entrer la question dans la phase de la solution pratique.

Je suis d'accord avec Me des Cressonnières : l'expérience a commencé, continuons-la et gardons-nous de la résoudre trop hâtivement.

L'expérience a commencé dans des conditions déplorables, un peu au petit bonheur. On a cru trouver le moyen d'intensifier le rendement de la justice en prenant un juge au lieu de trois. Mais il ne faut pas que la rapidité soit obtenue au détriment de la qualité. Et je trouve, quant à moi, que la pluralité des juges est une qualité. La sagesse des nations ne dit-elle pas que du choc des idées jaillit la lumière, ou encore qu'il y a plus d'esprit dans deux têtes que dans une seule?

Cela est vrai, et cela nous apparaît quand nous envisageons les conditions dans lesquelles les jugements sont rendus. Il faut avoir le courage de le dire. Nous rendons tous hommage à la conscience et à l'intégrité de nos magistrats. Nous pouvons dire avec fierté que la magistrature belge est une des premières du monde. Mais nous avons aussi le droit de constater qu'elle n'est pas exempte de défauts. Et avec l'expérience un peu longue que je possède, hélas ! je dis que l'un des principaux défauts, c'est que les magistrats, à tous les degrés de l'échelle — et on dirait qu'ils ont cette déformation professionnelle accentuée au fur et à mesure qu'ils montent dans l'échelle — ont ce travers, permettez-moi de le dire, de se croire plus malins que les autres. (*Rires approbatifs.*) Quand des avocats, et je ne parle pas de stagiaires mais d'avocats blanchis sous le harnais, ont, comme disait Edmond Picard, débroussaillé l'affaire, n'est-il pas vrai, n'est-ce pas l'expérience de tous les jours, que les magistrats croient pouvoir résoudre le procès par des arguments qu'ils croient que les avocats n'ont pas vus. En manière telle que souvent les jugements ne résolvent pas la question telle qu'elle se présente et ne répondent pas à nos arguments.

Or, n'est-ce pas là la cause principale de la plupart des appels. Je crois qu'un des moyens de diminuer le nombre des appels, c'est de forcer les magistrats de rencontrer nos arguments.

Une des autres causes de la mauvaise administration de la justice, c'est que beaucoup d'avocats ont la mauvaise habitude d'être trop longs en plaidoirie. (*Rires.*)

Une voix. — Ne faites donc pas de personnalités, Maître André. (*Nouveaux rires.*)

Me André. — J'en parle d'autant plus aisément que, je le reconnais, je suis souvent fort long. Mais si nous sommes souvent longs, le motif s'en trouve dans ce fait que nous sentons, en plaidant, le danger que je vous signale. Si nous plaidions devant des magistrats qui se font scrupule de comprendre et de rencontrer nos arguments, devant des magistrats dans lesquels nous aurions ainsi une plus grande confiance, nous serions moins longs.

Un autre moyen d'améliorer la qualité des jugements serait de développer l'intervention du ministère public, de la rendre obligatoire dans toutes les causes. Le ministère public étant un magistrat, il est vraisemblable qu'il a éprouvé la même impression de la plaidoirie que le magistrat du siège. Par l'avis du ministère public, l'avocat saurait comment sa plaidoirie aurait été comprise. Et je voudrais qu'il pût alors compléter son argumentation et répondre aux conclusions que devrait prendre le ministère public.

Et ainsi cette collaboration amènerait ce résultat de provoquer, après une discussion approfondie, en quelque sorte entre le ministère public et le magistrat, une manière de premier délibéré soumis au contrôle des avocats.

Pourquoi rattaché-je ces considérations à la question du juge unique? Parce que je pense que si elles étaient réalisées, la question du juge unique serait résolue. Le principal avantage de la pluralité des juges, c'est que du choc des idées jaillit la lumière. Le principal avantage du juge unique, c'est la plus grande responsabilité du juge. Au moyen du système que je préconise, les deux avantages seraient réalisés.

La loi actuelle a, dans une certaine mesure, adopté ce système en rendant l'avis du ministère public obligatoire aux chambres à juge unique. Mais je lui reproche d'avoir supprimé l'intervention du juge unique auprès des chambres à trois juges. (*Applaudissements.*)

Me Théodor. — Je voudrais, si vous me le permettez, dire deux mots de l'excellente plaidoirie de Me André.

Il a, à très juste titre, rendu hommage à l'intégrité de notre magistrature. Il a semblé mettre en doute sa compétence. Ici il ne faut rien exagérer. Notre magistrature n'est, en somme, pas plus mauvaise que celle des pays voisins. Ce qui m'étonne, c'est que, étant donné le misérable traitement de nos magistrats, il se trouve encore parmi eux autant de valeurs.

On a gaspillé tant d'argent. Ne pourrait-on trouver ce qu'il faut pour rémunérer dignement nos magistrats.

Un jour, je reçus, à l'occasion d'une affaire importante, la visite d'un Américain. « Que gagnent, me demanda-t-il, vos magistrats? » Je lui répondis qu'ils touchaient, pour débuter, 5,000 francs. — « 5,000 dollars », me dit-il? — « Non pas, 5,000 francs », répondis-je. — « Oh ! mais alors, il y a moyen...? » et il fit un geste significatif. Je répondis : « Non ! » (*Rires.*)

C'est, mes chers Confrères, au très grand honneur de notre magistrature.

Pour finir, je suis d'accord avec les orateurs précédents pour dire qu'il faut continuer l'expérience actuellement en cours. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il soit question de la supprimer. S'il en était autrement, je proposerais à la Fédération de dire très nettement à la législature que nous sommes unanimement d'avis qu'il convient de n'en rien faire. (*Vifs applaudissements.*)

Me Destrée. — Si je prends la parole, c'est parce que je pense que, dans cette question, vous n'êtes pas bien au courant de la situation parlementaire. Je vois que vous êtes d'accord, presque unanimement, pour que l'expérience soit continuée. Je suis, à cet égard, d'accord aussi avec vous. Mais je pense que nous ne devons pas nous attendre à voir le Parlement nous suivre.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nos magistrats sont rémunérés d'une manière ridicule.

Me Théodor s'en tire avec élégance en disant : Il y a tant de gaspillages, si nous nous appliquions un peu à trouver ce qu'il faut pour payer les magistrats.

J'aime assez entendre dire qu'il y a des gaspillages. Mais chaque fois qu'un ministre a cherché à les supprimer, il n'en a trouvé aucun. Le gouvernement actuel a ceci de particulier que, formé sans aucun programme déterminé, sans aucune idée directrice, il n'avait pour seul objectif que de comprimer les dépenses. On a essayé ; on a fait, vous le pensez bien, donner, et avec entrain, autant de compresseurs que possible. Et voyez le résultat : les budgets de cette année sont tous plus élevés que les budgets des années précédentes.

On a envisagé la question au point de vue économique et sans vouloir toucher à l'institution même. Payer un juge au moyen du traitement de trois juges, c'est très joli et c'est très facile. Mais mieux vaudrait trouver des ressources par la création d'impôts nouveaux, car on n'a pas d'argent.

N'oublions pas que le système du juge unique n'a été adopté qu'à titre temporaire. Dans le monde parlementaire, la question a perdu des partisans. Trouverons-nous une majorité pour instituer le juge unique? J'en doute. Trouverons-nous même une majorité pour continuer l'expérience? Je crains que non. Je sais d'ailleurs que l'intention de M. le Ministre Masson, notre grand confrère, dont nous connaissons tous la grande autorité, est de déposer, dès la législature prochaine, un projet de réorganisation générale de notre système judiciaire, basé sur l'extension de la compétence du juge de paix. (*Marques de désapprobation de tous côtés.*)

Cela ne doit pas vous étonner. On a mis, dans ces dernières années, le juge de paix à toutes les sauces.

Le système présente, évidemment, de très sérieux inconvénients. Le juge de paix, je ne parle pas de quelques juges de paix des grands centres, aura-t-il, vis-à-vis de tous les justiciables, l'indépendance et l'impartialité voulues? (*Très bien, très bien, dans la salle.*) Et puis, si le juge de paix est empêché, est malade, il est remplacé par un suppléant qui peut ne pas être docteur en droit.

Je vous signale donc la question ; j'attire votre attention sur le danger qu'elle présente, et je la recommande à toute votre vigilance. (*Applaudissements.*)

Me des Cressonnières. — J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée l'ordre du jour suivant :

La Fédération des Avocats belges, estimant que la

question du juge unique doit être résolue non par des considérations théoriques et abstraites, mais par les enseignements de l'expérience dont les avocats peuvent mieux que quiconque apprécier la portée et la valeur;

Considérant que cette expérience est actuellement en cours, mais qu'elle ne s'est pas suffisamment prolongée pour que des résultats définitifs puissent en être dégagés;

Qu'il importe essentiellement de n'y point mettre fin avant que ces résultats soient acquis et puissent être soumis à un contrôle efficace;

Considérant que la prolongation de cette expérience peut marcher de pair avec des améliorations progressives du régime actuel;

Emet le vœu de voir cette expérience se continuer.

Me LÉON HALLET. — Une simple observation d'ordre pratique. La question est urgente. Le juge unique ne fonctionnera que jusqu'au mois de septembre de l'année prochaine. Le Conseil de législation, dont je fais partie, est saisi d'un projet de réorganisation. Le Ministre nous a dit qu'il ne peut trouver à la Chambre une majorité en faveur du juge unique. Il nous a demandé alors de chercher un palliatif : ce serait l'extension de la compétence du juge de paix, avec libre choix pour les parties de s'adresser au juge unique en première instance.

La question est donc urgente et je pense qu'il nous appartient, à nous qui sommes tous avocats pratiquants et qui pouvons donc en parler en toute connaissance de cause, de dire nettement ce que nous en pensons.

Me BRIBOSIA. — J'aime beaucoup la proposition de Me André d'instaurer l'avis du ministère public dans toutes les affaires. Mais il va sans dire que, devant le juge de paix, le ministère public ne serait pas le commissaire de police.

Me HENNEBICQ. — Je propose de renvoyer la suite de la discussion à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendrait dès la rentrée d'octobre. (*Adopté.*)

Me THÉODOR. — Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par Me des Cressonnières.

Cet ordre du jour est voté à l'unanimité des cent cinquante avocats présents, moins deux voix.

La prochaine assemblée annuelle.

Me ASOU. — Au nom du Barreau de Tournai, j'ai l'honneur d'inviter la Fédération des Avocats à tenir l'an prochain ses assises générales statutaires à Tournai. (*Longs applaudissements.*)

Motion d'ordre.

Me LOUIS ANDRÉ. — Mes chers Confrères, avant de lever cette séance, je pense qu'il nous appartient de stigmatiser la parodie de justice qui se joue en ce moment à Moscou. Je vous propose donc de flétrir cette justice soviétique, qui n'a de la vraie justice que le masque, dans l'adresse de félicitation que nous avons décidé d'envoyer à Me Emile Vandervelde. (*Approbation.*)

LE LUNCH

Nos amis de Namur avaient vraiment fort bien fait les choses.

Après nous avoir, en tramways spéciaux, fait faire le circuit de la Citadelle, nous nous retrouvâmes, un peu après 1 heure, à 161 convives, dans la grande salle du Kursaal de Meuse, autour de tables agréablement fleuries.

A la table d'honneur, présidée par M. le Bâtonnier Tonglet, avaient pris place, outre MMes Max Wasseige, Bribosia, Monjoie et Huart, membres du Conseil de l'Ordre, Me Hallet, le nouveau Président, et Me Théodor, Président sortant de la Fédération ; Me Duroyaume, délégué de M. le Bâtonnier de Paris ; Me Dieusy, Bâtonnier de Rouen ; Me Larcher, Bâtonnier de Nancy ; Me Allaert, délégué du Bâtonnier de Douai ; Me Rajot, Bâtonnier de Lille ; Me Campile, Bâtonnier, et Me Brasseur, ancien Bâtonnier de Luxembourg ; Me Paul Forgeur, Vice-Président de la Fédération ; Me J. des Cressonnières ; Me Henri Carton de Wiart.

Déjeuner ordonné avec un goût exquis faisant honneur à notre confrère Roisin, et dont le Conseiller Brillat-Savarin lui-même n'aurait certes pas désavoué le menu.

LES TOASTS

Toast de Me TONGLET,

Bâtonnier de Namur.

Mes chers Confrères,

Dans mon allocution de bienvenue je vous ai dit les motifs de santé qui empêchaient notre Bâtonnier, Me Ferdinand Dohet, d'être des nôtres. Son absence me vaut l'honneur de présider ce banquet.

J'ai l'honneur de porter une santé qui vous sera chère à tous. Je bois à la santé de Sa Majesté le Roi, qui pendant la guerre a fait l'admiration du monde. (*Applaudissements. Brabançonne.*)

Je disais, Messieurs, quand j'ai été interrompu par la musique, que je portais la santé du Roi. J'y associe la santé de Sa Majesté la Reine qui, pendant toute la guerre, s'est dévouée auprès de nos chers soldats et s'est consacrée à toutes les œuvres philanthropiques. Je bois à Sa Majesté la Reine et à toute la famille royale. (*Applaudissemeuts.*)

Je bois également à la Fédération des Avocats, fondée depuis trente-six ans. Elle s'assignait pour but la sauvegarde des intérêts de l'ordre et le développement de la confraternité entre membres des différents Barreaux. Ce double but elle l'a atteint, je pense, et même elle l'a dépassé. Je n'en veux pas d'autre preuve que la présence parmi nous des représentants des grands Barreaux de France et de Luxembourg. (*Longs applaudissements.*) De précédentes réunions ont amené aussi parmi nous des avocats anglais. On peut donc dire maintenant que cette confraternité est une confraternité internationale.

Je bois enfin à la santé de notre Président sortant et aussi à celle de notre nouveau Président. J'y associe la santé du Bureau et celle de tous les avocats fédérés. (*Applaudissements.*)

Toast de Me LÉON HALLET,

Président de la Fédération.

Mes chers Confrères,

Il m'appartient d'être votre interprète pour remercier le Barreau de Namur de la cordiale réception que nous recevons aujourd'hui.

Et je suis particulièrement heureux de me retrouver dans cette bonne ville de Namur dont les circonstances m'ont éloigné. Je serais né, en effet, à Namur, n'était que le hasard ait amené ma mère à se transporter chez ses parents au moment même où j'allais voir le jour. Je suis néanmoins né en Wallonie et de parents wallons. Mais les hasards de la vie ont fait que je me trouve actuellement être citoyen de Gand.

Et alors vous comprendrez, mes chers Confrères, quelle est la joie que j'éprouve d'être en quelque sorte et à la fois le représentant des Barreaux flamands et des Barreaux wallons. (*Longs applaudissements.*)

Il faut que, plus que jamais, la Fédération des Avocats soit la base solide sur laquelle les Barreaux de Belgique viendront sceller l'union de tous les Belges. Nous pouvons beaucoup, vous le savez. Nous ne pouvons jamais oublier que nous devons rester unis, pour que jamais les germes de désunion qu'on cherche à jeter parmi nous ne puissent être assez puissants pour désunir notre Patrie. (*Applaudissements prolongés. Brabançonne.*)

Et qu'il me soit permis, pour finir, de dire en votre nom, à nos amis des Barreaux français, combien nous sommes heureux de les voir assis à notre table. Nous avons lutté ensemble pour contribuer à sauver le droit et la culture latine. Je bois à la France et je bois aussi au Grand-Duché de Luxembourg. (*Marseillaise.*)

Toast de Me DUROYAUME,

Délégué du Barreau de Paris.

Monsieur le Bâtonnier,
Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Ne croyez pas que M. le Bâtonnier du Barreau de Paris se désintéresse des travaux de la Fédération des Avocats belges.

Si Me Albert Salle ne répond pas personnellement à votre cordiale invitation, c'est qu'il est retenu chaque samedi au Palais, par la séance de la Conférence des Stagiaires ; il consacre cette journée à la jeunesse ardente et laborieuse, c'est pour lui la meilleure des excuses, je ne doute pas qu'elle soit agréée par vous.

Pour la seconde fois, il m'est permis d'être l'hôte du Barreau belge, et de représenter à l'assemblée générale annuelle de la Fédération, le Barreau de Paris.

Il m'est infiniment agréable de vous apporter l'assurance de notre affectueuse confraternité dans cette ville de Namur, dont le nom éveille le souvenir des premières journées de la guerre : ici, comme à Liége, la Belgique a opposé la plus courageuse résistance à l'envahisseur, l'incendie du quartier central de la ville au lendemain de l'occupation, a été la punition d'une héroïque attitude dont votre ville reste justement fière.

Namur ne m'était pas inconnue ; j'ai eu l'occasion de plaider devant votre tribunal il y a quinze ans environ, et j'ai conservé un reconnaissant souvenir de l'accueil qui me fut fait par votre Bâtonnier d'alors, mes confrères et vos magistrats ; leur réception m'a donné l'impression que j'étais au sein du plus hospitalier des Barreaux de France, elle a justifié le mot de M. le Bâtonnier Salle qui, recevant ses confrères belges, leur disait : « Sur la frontière du Nord, il n'y eut jamais de Pyrénées. »

Il y a deux ans, à Liége, j'entendais la parole ardente et spirituelle de notre confrère M. le ministre Destrée ; ce matin, il a pris une modeste place à votre banquet.

C'est une coquetterie des hommes politiques, partis de nos rangs, d'y reprendre place en quittant le pouvoir, voilant l'inégalité que pourrait justifier l'éclat

de leurs services et de leur talent, sous la simple robe noire, emblème de l'égalité dont nous sommes jaloux à la Barre.

Ce même jour, en 1920, M. le Bâtonnier Théodor rendait à la France un vibrant hommage qui m'a profondément ému ; qu'il reçoive l'assurance que j'en ai rapporté fidèlement l'expression à mes confrères.

Nous savons, en France, avec quelle courageuse dignité il a représenté l'Ordre au cours de la guerre ; son prestige moral est aussi grand près des avocats français que près des avocats belges.

M. le Bâtonnier Hallet, que vous venez d'acclamer comme chef de la Fédération, en termes d'une belle inspiration nous a dit son programme d'action :

Wallon d'origine, exerçant dans un pays flamand, il veut être un trait d'union entre deux éléments de votre pays, les grouper et les confondre, avec le souci de défendre la culture latine.

Comment ne lui serais-je pas reconnaissant de s'instituer ainsi le défenseur autorisé de cette langue française, que vous ne parleriez pas avec tant de finesse et d'élégance de forme si elle n'était pas votre langue propre, celle qui répond à votre formation littéraire et juridique?

Vous avez d'illustres patronages, votre œuvre les justifie.

Vous pouvez facilement, dans cet admirable pays si actif et généreux, rester voisins ; vos assemblées annuelles vous permettent de vous réunir dans le cadre merveilleux de vos villes pittoresques ; vous examinerez en commun les questions qui vous préoccupent, vous discutez les projets de loi en préparation, vous êtes des guides utiles et précieux pour le législateur.

Combien M. le Bâtonnier des Cressonnières avait raison de dire tout à l'heure que l'avocat peut mieux que tout autre indiquer l'opportunité des réformes judiciaires.

Puis, après une matinée laborieuse, vous partagez avec vos invités la douceur exquise d'une promenade sur vos fleuves aux rives célèbres qui sont la parure de votre région.

Les Barreaux amis n'ont aucun mérite à se rendre à votre aimable appel ; c'est une joie pour eux de vous apporter le témoignage de leur sympathie.

Permettez-moi de remplir un devoir doux à un cœur français et d'adresser un respectueux hommage à S. M. le Roi et à S. M. la Reine des Belges ; leur popularité est aussi grande en France que dans leur pays ; dans bien des maisons leur portrait est placé au milieu des souvenirs de famille.

Ces portraits n'évoquent-ils pas les heures tragiques où, spontanément, votre Roi, suivi de tout son peuple, a défendu son indépendance ; n'évoquent-ils pas aussi le dévouement avec lequel votre Reine s'est penchée sur le lit des blessés, leur apportant avec grâce la consolation d'un sourire de femme?

Je lève mon verre en l'honneur du Barreau de Namur, des membres du Conseil de l'Ordre, de M. le Bâtonnier Tonglet, qui voudra bien transmettre à M. le Bâtonnier Dohet mes vœux de rétablissement.

Je leur suis très reconnaissant de nous avoir si magnifiquement reçus.

Je salue nos Confrères de Luxembourg, nos amis comme les vôtres.

Je bois à la Fédération des Avocats belges, à sa grandeur, à sa prospérité, à ses anciens Présidents, à M. le Bâtonnier Hallet, qui comme ses prédécesseurs dirigera vos utiles travaux, n'ayant en vue que le développement de notre profession, tout en restant soucieux des traditions qui en font la dignité et ont assuré au Barreau une si belle place dans l'ordre social. (*Applaudissements.*)

Toast de Me CAMPILE,

Bâtonnier de Luxembourg.

Mes chers Confrères,

Je vous apporte le salut du Barreau de Luxembourg, au nom duquel j'ai hâte de remercier la Fédération de nous avoir, encore une fois, fait l'honneur de nous inviter à sa séance annuelle.

Nous avons répondu avec empressement, presque au lendemain de la cloncusion de l'union économique, à un moment où nous allons nous trouver en présence de problèmes identiques. Il nous sera d'autant plus aisé de suivre vos travaux, que depuis pas mal d'années nous vivons sous la même législation et que nous puisons les principes aux mêmes sources. Aussi, malgré les traités qui avaient dirigé notre activité industrielle et commerciale dans une autre direction, avons-nous gardé le souci et l'amour de nos affinités latines.

Vous rappellerai-je que votre grand jurisconsulte, François Laurent, est un enfant du Luxembourg? (*Applaudissements.*)

Et avec quelle satisfaction intime n'avons-nous pas appris, à Luxembourg, dans la soirée du 2 août 1914, alors que le soufflet du Droit violé nous cuisait la joue, que comme les Belges du temps de César, les Belges s'étaient dressés devant l'envahisseur et avaient accepté le sacrifice suprême pour l'honneur et la liberté du monde.

La Belgique comme la France, notre seconde patrie commune, a souffert atrocement. Actuellement encore une crise aiguë sévit chez elles. Sur le champ d'activité, sur lequel nous allons nous rencontrer demain, nous allons compléter l'union économique par l'union intellectuelle pour la prospérité, dans l'avenir, de nos trois peuples. (*Longs applaudissements.*)

Permettez-moi encore de saluer les représentants des Barreaux de France et d'exprimer notre reconnaissance au Barreau de Namur.

Je lève aussi mon verre à la santé du Président d'hier et du Président d'aujourd'hui, Me Théodor et Me Hallet. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me DIEUSY,

Bâtonnier de Rouen.

Mes chers Confrères,

Rassurez-vous. La journée d'aujourd'hui sera beaucoup trop courte et le premier de mes devoirs sera d'être bref. Mais je ne puis me soustraire à un devoir que j'ai assumé : je vous apporte le salut cordial de nos confrères du Barreau de Rouen.

Ils vous connaissent par celui qui fut à Liége, qui fut à Anvers, qui est actuellement à Namur. Mais c'est votre faute, Messieurs, si, en apparence, j'ai l'air d'abuser.

Aux heures douloureuses, nos enfants — le mien et aussi celui de Duroyaume — ont trouvé parmi les vôtres tant d'affection et de dévouement qu'il en est né une indissoluble amitié — le mot est écrit dans l'invitation qui nous fut adressée. Cette amitié, née dans la douleur, fleurira dans la joie.

Je viens à vous comme un ami. Mais je viens aussi pour m'instruire. Rien de semblable à votre association n'existait jadis dans mon pays. Actuellement, notre Fédération est créée, elle est jeune mais elle existe, et j'y ai adhéré avec ferveur parce que j'ai vu de près ce que vaut la vôtre.

Je ne manquerai pas de dire à mes confrères de France combien votre travail est fécond. Je leur dirai ces merveilleuses discussions auxquelles vous vous livrez ; je leur dirai le merveilleux exemple que vous êtes pour nous.

Laissez-moi vous dire, pour finir, que l'an prochain la jeune Fédération française se réunira à Rouen et que j'espère bien, Monsieur le Président, que vous y viendrez. Vous y serez reçu avec moins de somptuosité que nous le sommes ici, mais avec la même cordialité. (*Applaudissements. Marseillaise.*)

L'assemblée réclame avec instance un toast de Me Destrée. Elle chante : « Jules Destrée, Jules Destrée », sur l'air des *Lampions*. Quand Me Destrée se lève, il est accueilli par une vibrante ovation.

Toast de Me JULES DESTRÉE,

Ancien Président de la Fédération.

Mes chers Confrères,

Je hais et je méprise la dictature des masses. (*Rires. Applaudissements.*)

Quand le Président du banquet me donne la parole, je prends la parole, mais je vous demande : est-ce que vous n'avez pas encore assez bu?

Je voudrais bien boire à quelqu'un et à quelque chose, mais je crains de compromettre la dignité de l'Ordre. Je me permettrai de protester contre cette espèce de violence tyrannique qui exige qu'un banquet de la Fédération soit accompagné d'un toast de Destrée. (*Rires.*)

Il ne faut pas que des traditions aussi rigoureuses s'établissent. Ce pauvre Destrée ! Il a bien le droit de venir à un banquet sans avoir la préoccupation de préparer un discours. Il faut le laisser tranquille, sinon il ne viendrait plus à vos banquets (*Protestations*) et cela lui ferait de la peine. (*Rires.*)

Vous avez mille motifs de lever vos verres, si vous le désirez.

Nous avons la bonne fortune aujourd'hui d'avoir parmi nous cinq confrères luxembourgeois. Vous vous contentez d'en entendre un seul, mais les autres ! (*Rires.*)

Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous plusieurs confrères français. On fait évidemment un sort spécial à celui de Paris. Mais j'ai entendu ensuite le Bâtonnier de Rouen, et je me suis demandé, mon cher confrère, si Rouen n'était pas en Gascogne, car vous avez dit que vous veniez chez nous prendre des leçons d'éloquence. (*Rires.*)

Me DIEUSY (*interrompant*). — De vous?

Me DESTRÉE (*continuant*). — Et je vous dis, mes chers Confrères : vous avez entendu celui de Paris et celui de Rouen ; demandez donc aux autres de parler à leur tour.

Et puis nous avons aujourd'hui, pour la première fois, le plaisir et l'honneur d'avoir parmi nous une consœur. Demandez-lui donc de prendre la parole.

Il y a là, mes chers Confrères, s'il faut faire encore des libations, beaucoup de raisons de boire, comme de boire à la santé de notre président sortant. (*Longs applaudissements.*) Il est une des gloires du Barreau. Nous savons ce qu'il a souffert pour le droit et la Belgique. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les applaudissements qui viennent de saluer mon hommage montrent quel écho il a rencontré dans vos cœurs.

Et s'il fallait encore des paroles et des phrases — et toute ma vie j'ai détesté la parole et la phrase — je dirais, s'il fallait aboutir à une conclusion pratique, que la Fédération n'est pas seulement des paysages prestigieux à Namur, de la musique enchanteresse à Anvers, des banquets où fleurit le bourgogne et le champagne, où fleurit surtout la joie des rapports de confrère à confrère : nous voulons plus de droits

parce que nous voulons plus de devoirs ; nous voulons fortifier ainsi la raison des privilèges que nous réclamons vis-à-vis de la magistrature. Cela c'est l'âme humaine de la Fédération.

L'idée qu'elle a poursuivi à travers des années, c'est de supprimer dans le Barreau belge toute conception de particularisme étroit ; dans un pays comme le nôtre, où les communications sont si faciles, il n'est pas possible d'avoir des Barreaux de justice de paix et des Barreaux de première instance. Nous avons compris qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul Barreau, grand par sa discipline et par la hauteur de sa dignité morale.

La guerre a été un formidable ébranlement des hommes et des choses, mais aussi des sentiments.

Nous voulons retrouver, à la lueur de conceptions nouvelles peut-être, nous voulons renouer les traditions du passé avec les nécessités d'aujourd'hui, mais nous ne voulons pas être mangés par l'aujourd'hui à cause de l'oubli du passé.

Tout cela est encore théorique.

Je voudrais, mes jeunes Confrères, que vous sentiez comme l'ont fait les anciens, que la profession n'est pas une profession où l'on cherche à gagner de l'argent, mais à gagner sa vie en collaborant au progrès commun pour qu'on puisse, un jour, s'endormir dans la satisfaction du devoir accompli. Il n'est pas tout de disserter et de parler : le sentiment on l'a en soi. Et si nous voulons avoir le droit de réclamer une influence supérieure, c'est à la condition d'avoir, au-dessus de la société moderne, une dignité et un honneur supérieurs. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Me BRASSEUR,

Ancien Bâtonnier de Luxembourg.

Mes chers Confrères,

Je me lève victime d'une provocation de la part de Me Destrée. Vous m'infligez les affres de l'improvisation devant des maîtres de la parole. J'ai une chose à vous dire, elle me vient du cœur : la joie de me trouver parmi vous. Et j'exprime le vœu de vous voir, pendant de longues années encore, m'inviter à revenir parmi vous. (*Rires.*) Je vous promets de répondre à votre invitation.

Aujourd'hui l'union économique dont je vous parlais il y a un an à Anvers, est une chose faite et je m'en félicite. Mais, au-dessus de l'union économique, j'en vois une autre, l'union des esprits et des cœurs. (*Applaudissements.*) Nous avons un patrimoine commun à sauvegarder, légué par nos ancêtres et fait de nos affinités de races, de nos aspirations communes et de nos communs souvenirs. C'est à cette œuvre que je vous convie, mes chers Confrères, et je vous convie à lever vos verres à l'amitié belgo-luxembourgeoise. (*Longs applaudissements.*)

LA RETRAITE CHAMPÊTRE

A Dave est un clos campagnard
Que le ciel de Meuse dore.
C'est, en un site montagnard,
Un Coin que le vulgaire ignore.
Et là, loin du monde sonore,
Toujours allant, toujours gaillard
Un esprit libre vit encore :
C'est le verger d'Edmond Picard.

Gardant toujours son clair regard
Tenacement il élabore
L'Œuvre, où se burine avec art
Le culte du Droit qu'il adore.
Chaque jour dont il voit l'aurore
L'ancien marin monte son quart,
Ayant le Droit pour sémaphore :
C'est le verger d'Edmond Picard.

Méprisant satire et brocart,
Et l'esprit bourgeois qu'il abhorre,
Il planta sa tente à l'écart
Loin des rumeurs de la pécore,
Et dans son œuvre il incorpore
D'un labeur solide et sans fard
Le Droit que sans cesse il explore :
C'est le verger d'Edmond Picard.

ENVOI

Prince : le jardin que décore
La blanche toison du vieillard
Dont notre grand Barreau s'honore,
C'est le verger d'Edmond Picard.

L. M.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Election de seize assesseurs au Bureau de la Consultation gratuite (année judiciaire 1922-1923).

(177 votants.)

Ont obtenu :

MMes	Kebers	166	voix, élu.
	Stevenart	166	» »
	Collette	157	» »
	Dechamps.	153	» »
	De Keersmaecker. .	151	» »
	Lepage	150	» »
	Duplat	148	» »
	Grenez	143	» »
	Landrien	140	» »
	Spreux	131	» »

	Fuss	119	voix, élu.
	Mundeleer.	115	» »
	Flameng.	114	» »
	Ruttiens.	110	» »
	Feye	109	» »
	Veldekens.	108	» »

Ont obtenu ensuite :

MMes	Pierlot	103	voix
	Jaspar.	93	»
	Goedtler.	34	»

* * *

D'un avocat et d'un bouquet de fleurs.

Aux contempteurs du temps présent, qui affirment que la vie du Palais se déroule terne et morne, nous dédions l'histoire suivante. Elle eut pour cadre, l'autre jour, l'une des chambres de la Cour d'appel.

Un confrère important y plaidait un procès d'ailleurs banal. Mais rien ne demeure banal au contact du vrai talent, et pour un avocat éloquent il n'est vraiment pas de petites causes.

Aussi les périodes se déroulaient-elles, vibrantes et enflammées, que scandaient de larges gestes sous les plis amples de la robe. Et le masque tragique du plaideur, ses regards fulgurants, la tête secouant fièrement l'épaisse crinière, l'air dont parfois il se retournait vers la salle, hélas vide ! comme pour jouir de l'effet de ses paroles, tout, chez cet homme qui défendait une cause, contribuait à donner à celle-ci son plein éclat et son maximum d'importance.

C'était vraiment un beau spectacle.

Quand la porte de la salle, s'ouvrant discrètement, livra passage à un tout petit gamin porteur d'un énorme azalée.

A cette apparition inattendue, un sourire admiratif vint éclairer la figure des magistrats. Croyaient-ils que la cliente, dont notre confrère défendait si éloquemment la cause, voulait, par un témoignage public, lui marquer sa reconnaissance? Ou s'imaginaient-ils que, candidat aux honneurs professionnels dans une élection proche, l'avocat se voyait, par avance, adresser des fleurs?

Ils n'eurent pas le loisir d'éclaircir ce mystère, ni de rechercher comment quelques robins, devisant dans le couloir d'appel en attendant leur tour de plaidoirie et voyant le gosse s'informer du bureau de M. X..., auquel les fleurs étaient destinées, avaient imaginé de le dépêcher vers l'avocat qui plaidait.

Or, lui, se méprenant sur la cause de l'admiration qu'il lisait dans les yeux des juges, allait se lancer dans une nouvelle période plus pathétique encore, quand, soudain, l'immense bouquet rouge, tendu à bout de bras par l'enfant, émergea devant lui.

Ce fut, au siège comme à la barre, le signal d'un homérique éclat de rire...

Lorsque la gaîté provoquée par cet incident burlesque fut apaisée, et que l'avocat, drapé dans sa dignité offensée, eut repris son discours, l'on crut entendre, vers le fond de la salle, un petit bruissement saccadé. Comme si l'âme farceuse de Me Van Goidshoven, flottant en quelque recoin, doucement s'esbaudissait.

A.

APHORISMES HIPPOCRATIQUES

— Le blasphème brûle la bouche qui le profère, mais n'échauffe pas les oreilles qui l'entendent.

— Le serpent d'Esculape n'a pas d'oreilles.

— La vue du médecin fait penser au remède, et celle de l'avocat, à la condamnation.

— Rien ne sert de blasphémer, il faut pâtir à point.

— Le plus beau blasphème du monde n'a jamais ouvert un abcès ni réduit une fracture.

— La médecine allume, dans la nuit des souffrances humaines, un phare à feu intermittent.

— Le phare exerce une fascination sur les canards sauvages, qui viennent se briser sur la lanterne.

— Le gardien du phare relève les étourdis, les plume toujours et les mange s'il y a de quoi.

— Le blasphème est un vésicatoire volant qui ne laisse qu'une poche à eau.

— Les amants de la médecine ne sont pas tous des amants de cœur.

— La médecine ne perd son procès qu'en dernière instance.

— La médecine, pour se défendre, n'a pas besoin d'avocat.

— Le juge est un opérateur qui ne guérit qu'en estropiant.

Dr EUGÈNE HERTOGHE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 15 mai 1922 :

Est acceptée la démission de M. HAROUX (Ch.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêté royal du 22 mai 1922 :

Sont acceptées les démissons de :

M. STERNOTTE (P.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Verviers. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

M. NETZER (J.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance de Neufchâteau.

Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. LAURENT (A.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.

ATTENTION
LISEZ
S.V.P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

« FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2897 BRUXELLES DIMANCHE 9 JUILLET 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

SOMMAIRE :

UN PAS EN ARRIÈRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 29 juin 1922. (Droit civil. Bail. Loi du 14 août 1920. Droit de revision. Bail conclu postérieurement à la loi. Applicabilité.)

Comm. Brux. (7e ch.), 2 mars 1922. (Droit de compétence, industriel et commercial. Union professionnelle. I. Acte de commerce. Profession commerciale. Compétence du tribunal de commerce. II. Marque de fabrique et concurrence déloyale. Dépôt de marque. Droit d'une union professionnelle. Acte civil.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er JUILLET 1922.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Elections au Conseil de l'Ordre à Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT PROFESSIONNEL

Un pas en arrière

Par sa résolution du 19 juin 1922, le Conseil de l'Ordre a mis au néant la décision par laquelle, le 30 mai 1921, le précédent Conseil de l'Ordre proclamait, à l'unanimité de ses membres, l'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur de société commerciale.

Nous le regrettons profondément.

Non pas que nous songions à soutenir qu'une décision, une fois prise, doive être considérée comme intangible. En matière législative, comme en jurisprudence, l'évolution constitue un phénomène inéluctable et nécessaire.

Et il nous étonne même, par parenthèse, que le Conseil de l'Ordre, entrant ainsi dans la voie de la revision de notre statut professionnel, n'ait pas estimé devoir, en tout premier lieu, rapporter l' « invitation » du 12 novembre 1919 qui avait, si fâcheusement, porté atteinte à la Liberté du Droit de la Défense. N'était-ce pas, en effet, le drapeau sous les plis largement déployés duquel, aux élections de juillet 1921, l'on s'était rué à l'assaut du précédent Conseil !

Non pas aussi que nous trouvions tout à blâmer dans la décision qui vient d'être publiée. Elle a le mérite d'affirmer un principe qu'il était bon de proclamer, à savoir que l'énumération des incompatibilites énoncées en l'article 18 du décret de 1810 n'est pas limitatif et qu'elle doit se compléter par l'application des règles traditionnelles dont s'inspire l'Ordre des Avocats pour arrêter le Tableau.

Si l'on avait fait un pas de plus, et si l'on avait résolument dit que l'esprit de la profession doit porter les avocats à se concentrer dans celle-ci et à s'abstenir de toute immixtion dans les professions ou mandats inspirés par l'esprit de lucre, il est probable que cette opinion eût recueilli l'adhésion unanime de tous ceux qui ont le souci de la dignité professionnelle et du maintien de l'Ordre dans la ligne de ses traditions.

Faut-il perdre tout espoir que l'on comprenne la nécessité absolue de cette affirmation de principe?

Nous regrettons la décision nouvelle, non seulement parce qu'elle s'abstient d'affirmer ce principe auquel nous demeurons indéfectiblement attachés, mais aussi parce que, dans l'hypothèse où se place l'avis du 19 juin et en vue des réalisations pratiques que l'on poursuit, l'arme qui vient d'être forgée nous paraît émoussée par avance.

La décision abrogée élevait une barrière entre deux professions également honorables et respectables, certes, mais dont l'une crée forcément, chez ses adeptes, un état d'esprit incompatible avec la mentalité exigée des adeptes de l'autre. Elle constituait une déclaration solennelle et catégorique, consacrant l'application, à un cas concret, d'un principe essentiel et d'intérêt supérieur.

La decision nouvelle prend figure d'énigme. Vainement y cherche-t-on à découvrir le sentiment de ses auteurs sur l'esprit de nos règles professionnelles. A cet égard, pas d'affirmation catégorique, nul point d'appui suffisant pour permettre, ultérieurement, d'orienter, de contrôler, de juger, de frapper s'il le faut.

Non seulement l'incompatibilité n'est plus franchement proclamée ; non seulement la sentence ne renferme aucune directive, ne donne aucun conseil qui pourrait écarter les uns d'une voie qu'il vaut mieux ne pas suivre, en amener d'autres à revenir sur leurs pas ; mais, à tout peser, il semble bien que l'on n'ait pas entendu, et ce de propos délibéré, déconseiller le partage.

Les rédacteurs de l'avis, tout en évitant de se prononcer nettement sur l'antinomie entre l'exercice de la profession d'avocat et celui du mandat d'administrateur de société commerciale, justifient la révocation de l'avis précédent par la raison qu'en fait la situation actuelle, à ce propos, ne présenterait pas un caractère de gravité suffisant pour obliger le Conseil de l'Ordre à porter une réglementation disciplinaire, générale et absolue.

Nous ne partageons pas cette appréciation d'un trop complaisant optimisme : des exemples frappants que nous pourrions citer le démontreraient au besoin. Mais admettons un instant qu'il en soit ainsi qu'on veut bien nous le dire. Encore faudrait-il que les mesures élaborées pour parer à une aggravation, regardée en tout cas comme possible, apparussent efficaces.

On admettra que, d'accord — par concession — sur l'opportunité de n'atteindre ce but que par étapes, il faudrait au minimum que ce but fût clairement précisé.

De ne point se tourner vers les administrateurs de sociétés n'est même pas recommandé comme étant le *Credo* du véritable avocat. A plus forte raison n'est-ce plus défendu. Ce qui le sera, c'est seulement l'abus.

Notion éminemment vague — et au surplus dangereuse.

Où donc le Bâtonnier, dont l'intervention paternelle peut être d'un si salutaire effet dans la direction des consciences indécises, trouvera-t-il, désormais, l'autorité voulue pour étayer ses conseils?

Où la Commission des sociétés, rappelée à l'activité, discernera-t-elle les règles nécessaires pour exercer son contrôle?

Comment le Conseil de discipline basera-t-il, s'il échet, une sentence de condamnation?

L'abus, qu'est-ce à dire? Où finit la licence, où commence l'abus? Comment, surtout, prevenir celui-ci?

Un scandale pas bien ancien a démontré, à cet égard, toute la difficulté que présente pareille tâche.

Faudra-t-il que cette aventure se renouvelle, pour que ceux à qui furent confiés les destinees de notre Ordre comprennent qu'ils viennent de faire fausse route?

LA RÉDACTION.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 29 juin 1922.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Av. gén. : M. HOLVOET.

(Boelens c. Delfosse.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — LOI DU 14 AOUT 1920. — DROIT DE REVISION. — BAIL CONCLU POSTÉRIEUREMENT A LA LOI. — APPLICABILITÉ.

On ne peut inférer des termes de l'article 9, § 1er, de la loi du 14 août 1920, que seuls les baux conclus antérieurement à la mise en vigueur de la loi, mais après le 1er août 1914, peuvent faire l'objet d'une demande en revision, à l'exclusion de ceux conclus après le 15 août 1920, date de la publication de la loi.

Cet article n'est que la disposition spéciale, nette et précise qu'imposait le principe de la non-rétroactivité des lois, le législateur manifestant formellement la volonté de donner effet rétroactif à l'interdiction de majorer les loyers, en l'appliquant aux baux conclus

antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais après le 1er août 1914.

Si, à raison de son caractère dérogatoire au droit commun, et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté des conventions, la loi du 14 août 1920 doit être strictement interprétée, elle doit néanmoins recevoir l'application que comportent ses termes et que marquent le but poursuivi par le législateur et l'interprétation logique de ses dispositions.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. G. HOLVOET, avocat général ;

Sur le premier moyen, accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation des articles 7 et 9 de la loi du 14 août 1920, sur la revision des baux et la limitation des loyers, 1134, 1319, 1320 du Code civil et 141 du Code de procédure civile, sur la foi due aux conventions et aux actes ; éventuellement 1er, 2, 18, 24 et 28 de la dite loi du 14 août 1920, en ce que le jugement attaqué a décidé que les baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 1920, entre un propriétaire et un tiers, ni locataire ni ancien locataire, pouvaient être revisés et les loyers réduits au taux déterminé par l'article 7 :

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 14 août 1920, modifiant et complétant la loi du 25 août 1919, dont le but était de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints sans motifs graves à déménager, il est interdit au bailleur de majorer de plus de 50 p. c. ou de 40 p. c. le loyer fixé au 1er août 1914 ; que cette interdiction trouve sa sanction civile dans l'article 24 de la loi, « les droits résultant de la présente loi pouvant être exercés nonobstant toute convention contraire » ;

Attendu que ces dispositions, dont le texte est clair, précis et formel, figurent sous le titre « De la limitation du taux des loyers », dans un chapitre nouveau de la loi, général et indépendant du chapitre Ier traitant « de la prorogation des baux à loyer » ; que l'article 7 est conçu en termes généraux et absolus ; que l'interdiction qu'il commine s'applique aussi bien aux baux conclus après le 1er août 1914, soit en cours d'exécution, soit prorogés, qu'aux baux conclus après la mise en vigueur de la loi ;

Attendu que le pourvoi prétend déduire du texte même de cet article, que seuls les baux en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur de la loi tombent sous le coup de l'interdiction comminée, à l'exclusion de ceux conclus après le 15 août 1920, le terme « majorer » dont il se sert supposant la préexistence d'un bail, puisqu'on ne peut majorer un loyer qui n'existe pas ;

Attendu que les termes « majorer », « majoration » employés dans l'article 7 ne peuvent être pris isolément ; qu'ils doivent être mis en rapport avec la disposition entière ; que l'article 7 interdisant, sans aucune restriction, au bailleur de majorer au delà des limites qu'il détermine le loyer fixé au 1er août 1914, il en résulte nécessairement qu'à dater de la mise en vigueur de la loi et pour la durée indiquée au § 3 de l'article 9, le bailleur ne peut stipuler un loyer supérieur de plus de 50 ou de 40 p. c. à celui fixé à la date du 1er août 1914, soit par un bail existant à ce moment, soit par une évaluation faite dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi ;

Attendu que cette interprétation logique du texte est confirmée par le but de la loi et par les travaux préparatoires ; que le législateur, estimant « qu'il ne suffisait pas de prévoir la limitation du loyer pour l'avenir, mais qu'il importait de porter remède à la situation résultant de ce qu'en dépit de la loi du 25 août 1919, un grand nombre de propriétaires avaient abusé de la pénurie actuelle des logements pour demander des loyers véritablement usuraires dans certains cas », a, par une disposition exceptionnelle et

exorbitante du droit commun, autorisé la revision même des baux conclus antérieurement à la mise en vigueur de la loi, mais postérieurement au 1er août 1914 ;

Attendu que l'on ne peut, ainsi que le fait le pourvoi, inférer des termes de l'article 9, § 1er, de la loi du 14 août 1920, que seuls les baux conclus antérieurement à la mise en vigueur de la loi, mais après le 1er août 1914, peuvent faire l'objet d'une demande en revision, à l'exclusion de ceux conclus après le 15 août 1920, date de la publication de la loi ;

Que cet article n'est que la disposition spéciale, nette et précise qu'imposait le principe de la non-rétroactivité des lois, le législateur manifestant formellement la volonté de donner effet rétroactif à l'interdiction de majorer les loyers, en l'appliquant aux baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais après le 1er août 1914 ;

Attendu que l'interprétation préconisée par le demandeur est en contradiction évidente avec les termes généraux et absolus des articles 7 et 24 ; qu'elle méconnaît toute l'économie de la loi, dont, suivant l'exposé des motifs, « le but était de mettre un frein plus résistant aux enchères dont les loyers sont actuellement l'objet, en étendant à tous les lieux servant à l'habitation la limitation du droit du bailleur » ; qu'elle aurait pour effet de restreindre l'application de la loi nouvelle, alors que cet article a eu précisément pour but d'en étendre exceptionnellement l'application ;

Attendu que si, à raison de son caractère dérogatoire au droit commun, et de l'atteinte qu'elle porte à la liberté des conventions, la loi du 14 août 1920 doit être strictement interprétée, elle doit néanmoins recevoir l'application que comportent ses termes et que marquent le but poursuivi par le législateur et l'interprétation logique de ses dispositions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que les baux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont soumis à revision, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen ; qu'il en a fait au contraire une exacte application ;

Sur le second moyen, accusant la violation, la fausse application et la fausse interprétation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la contrariété des motifs du jugement attaqué et du jugement du juge de paix d'Uccle, que le juge d'appel a fait siens, équivaut à une absence de motifs, et en ce qu'en conséquence le jugement attaqué n'est pas motivé au vœu de la loi :

Attendu que, pour le jugement entrepris, comme pour le jugement qu'il confirme, le droit à la revision du bail résulte, pour les baux postérieurs à la loi du 14 août 1920, des articles 7 et 24 de la loi et, pour les baux antérieurs, à la loi de l'article 9 ;

Qu'on n'aperçoit pas, dès lors, la contrariété de motifs entre ces deux décisions ; qu'au surplus, le jugement attaqué est clairement motivé, sans aucune contradiction ;

Que le second moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Comm. Brux. (7e ch.), 2 mars 1922.

Prés. : M. Rossum.— Réf. : M. Thoumsin.— Plaid. : MMes Th. Braun et Vander Moesen c. Holbach.

(Société en commandite simple Comar et Cie c. Union Professionnelle La Nationale pharmaceutique belge « Union des Sociétés et Œuvres pharmaceutiques belges.)

DROIT DE COMPÉTENCE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **Union professionnelle.** — I. ACTE DE COMMERCE. — PROFESSION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. MARQUE DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE.—DÉPOT DE MARQUE.—DROIT D'UNE UNION PROFESSIONNELLE. — ACTE CIVIL.

I. *Une Union professionnelle, qui accomplit des actes de nature commerciale est justiciable du tribunal de commerce du chef de ces actes, et elle est commerçante si elle en fait sa profession habituelle.*

Le caractère de manquement à une défense légale, qu'un acte tire de la qualité de son auteur, ne lui donne pas une nature différente et propre.

II. *La loi permet expressément à une Union professionnelle de déposer et de posséder des marques de fabrique.*

En usant de cette faculté, elle ne fait pas, en règle, acte de commerce et si, en en usant, elle imite ou contrefait la marque d'autrui, elle ne peut commettre qu'un quasi-délit civil.

Attendu que les parties se bornent à soumettre présentement à l'appréciation du tribunal une exception d'incompétence à raison de la matière que la défenderesse oppose à l'action ;

Attendu que cette action tend à faire dire que la défenderesse se serait rendue coupable de contrefaçon de marque de fabrique et de concurrence déloyale ; à lui défendre de faire usage, à l'avenir, de certains mots, et à la faire condamner à les faire disparaître de ses emballages et réclames ; à la faire condamner à des dommage -intérêts du chef de contrefaçon de marques de fabrique et de concurrence déloyale et, enfin, à faire autoriser la demanderesse à publier dans des journaux, aux frais de la défenderesse, à titre de réparation, le jugement à intervenir ;

Attendu que cette action se fonde sur ce que la défenderesse aurait contrefait servilement ou imité évidemment les marques de la demanderesse, engageant les pharmaciens, par la concession d'une remise, à substituer ses produits à ceux de cette dernière ;

Sur ce qu'elle aurait mené, dans un journal publié par elle, notamment contre la demanderesse, une campagne de dénigrement et de diffamation, pour jeter le discrédit sur les produits de celle-ci et leur substituer des contrefaçons ;

Sur ce que, faisant souscrire par ses affiliés un engagement leur interdisant de prendre en dépôt ou de vendre des spécialités pour lesquelles l'application de sa réglementation n'aurait pas été acceptée, elle aurait organisé un boycottage contraire à la liberté du commerce ;

Attendu qu'à l'appui de son exception d'incompétence, la défenderesse invoque qu'elle est une Union professionnelle instituée conformément à la loi du 31 mars 1898, ne pouvant exercer ni profession ni métier ; ne pouvant, par conséquent, faire le commerce ni réaliser de bénéfices sur les opérations à conclure, se conformant d'ailleurs à ses statuts et à la loi, en s'abstenant de vendre au public et à ses membres ;

Attendu qu'elle ajoute qu'une contravention de sa part aux défenses légales aurait pour sanction la possibilité d'une dissolution en vertu de l'article 14 de la loi susdite, mais ne pourrait faire réputer ses actes commerciaux et la soumettre à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce ;

Attendu que le principe qu'une union professionnelle, qui accomplirait des actes quelconques de nature commerciale ne serait pas justiciable du tribunal de commerce, du chef de ces actes et qu'elle ne serait pas commerçante nonobstant qu'elle en ferait sa profession habituelle, ne peut être admis ;

Que le caractère de manquement à une défense légale, qu'un acte tiré de la qualité de son auteur, ne lui donne pas une nature différente et propre ;

Que les actes commerciaux rendent leurs auteurs, quels qu'ils soient, justiciables de leur chef de la juridiction consulaire, et qu'ils leur attribuent la qualité de commerçant, s'ils en font leur profession habituelle (Brux., 4 déc. 1896, *Pas.*, 1897, II, p. 247) ;

Qu'il n'a pas été dérogé par le législateur à cette règle en ce qui concerne les unions professionnelles, qui accompliraient des actes autres que ceux que la loi répute non commerciaux dans leur chef, ou qui accompliraient ceux-ci dans un esprit de lucre (Théate, *Les Unions professionnelles*, n° 17. — Angers, 24 oct. 1894, *Journal du Palais*, 1895, II, p. 80) ;

Attendu que, de son côté, la demanderesse articule que la défenderesse se livrerait au commerce ; que toute son activité s'emploierait à la réalisation de bénéfices ; qu'elle ferait une concurrence illicite aux fabricants de produits semblables aux siens ;

Que, de ses agissements, il résulterait nettement qu'elle serait une commerçante poursuivant un but de lucre ;

Attendu que la demanderesse citant la défenderesse devant la juridiction consulaire doit établir, soit que la défenderesse fait d'actes commerciaux sa profession habituelle, soit que les obligations mêmes dont l'exécution est poursuivie contre elle sont de nature commerciale ;

Attendu que cette preuve ne résulterait pas nécessairement du fait que la défenderesse aurait déposé des marques de fabrique qui seraient l'imitation ou la contrefaçon de celles de la demanderesse ;

Que la loi permet expressément à une union professionnelle de déposer et de posséder des marques de fabrique, qui seront sa propriété et dont elle permettra l'usage à ses membres, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit ;

Qu'en usant de cette faculté elle ne fera pas, en règle, acte de commerce et que si, en en usant, elle imite ou contrefait la marque d'autrui, elle ne pourra commettre qu'un quasi-délit civil ;

Attendu que la concurrence déloyale suppose des agissements coupables d'un commerçant tendant à détourner à son profit la clientèle d'un autre commerçant ; que des manœuvres de la défenderesse poursuivant le but de détourner la clientèle de la défenderesse sans esprit de lucre personnel, pourront aussi ne l'exposer qu'à un recours devant le tribunal civil ;

Attendu qu'il importe, dans ces circonstances, que la demanderesse précise en quoi la défenderesse se livrerait à des actes de commerce, fabriquant vraisemblablement, suivant elle, des marchandises pour les revendre avec profit, réalisant des bénéfices sur cette vente, déposant des marques de fabrique qui seraient l'imitation de celle de la demanderesse, en vue d'amener une confusion dans l'esprit des acheteurs et de substituer aux produits de celle-ci ses propres produits sur la vente desquelle elle réaliserait des bénéfices, discréditant la demanderesse et ses produits en vue de favoriser le débit de ceux fabriqués par elle et de s'attirer, dans un esprit de spéculation et de lucre, cette clientèle que la demanderesse posséderait ; en un mot, il faut que cette dernière articule des faits dont résulterait un caractère commercial des agissements reprochés à la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit sur la compétence, **ordonne** à la demanderesse d'articuler des faits précis, desquels il résulterait, soit que la défenderesse se livrerait habituellement au commerce, soit que les agissements reprochés à celle-ci auraient un caractère commercial ;

Ordonne aux parties, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée, de s'expliquer quant à la relevance, à la pertinence et à la preuve des faits qui seront articulés, pour être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Civ. Anvers (1re ch.), 17 déc. 1921.

Prés. : M. De Ridder.
Plaid. : MMes Van Reeth c. Puissant.

(Les enfants Schillemans c. l'Administration des finances et le receveur Olaerts de Santvliet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — **Opposition-contrainte.** — TAXE SUR BÉNÉFICES DE GUERRE. — I. EXTRAIT DES RÔLES. — ABSENCE DE MENTION DES ARTICLES DE LA LOI. — VALIDITÉ. — II. SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — ABSENCE D'ÉLECTION DE DOMICILE PAR LE CRÉANCIER. — VALIDITÉ. — III. COTISATION IRRÉGULIÈRE. — OMISSION D'UN DÉBITEUR. — COMMISSION DE TAXATION. — IRRÉGULARITÉS. — INCOMPÉTENCE. — IV. CONTRAINTE. — OMISSION DES BASES DE LA COTISATION. — VALIDITÉ. — V. RECOURS AUPRÈS DU DIRECTEUR PROVINCIAL. — TITRE EXÉCUTOIRE. — ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF.

I. *Aucun texte de loi ne prescrit que l'administration des finances indique dans l'extrait de rôle les articles de loi sur lesquels la poursuite est basée.*

II. *L'omission dans le commandement préalable à la saisie-exécution de l'élection de domicile par le créancier, dans la commune où doit se faire l'exécution, n'entraîne pas la nullité de l'acte.*

III. *L'opposition basée sur ce qu'une personne aurait dû être comprise parmi les cotisés pour l'impôt, vise le principe de la débition et échappe à la compétence du tribunal qui ne peut connaître que de la régularité des formes de l'exécution.*

La contestation portant sur ce que le montant de la contribution n'aurait pas été fixé conformément à la loi, du fait que la commission de taxation aurait été irrégulièrement composée et qu'elle n'aurait régulièrement ni délibéré ni fixé le montant de la taxation, incrimine non la régularité du titre dans le sens précité, mais sa valeur comme décision ayant épuisé le fond du droit.

C'est aux juridictions instituées par la loi du 6 septembre 1895 et non au tribunal, qu'il appartient d'examiner dans quelles conditions la cotisation portée au rôle a été établie.

IV. *L'indication des bases suivant lesquelles la cotisation a été établie n'est pas requise dans la contrainte.*

V. *Le recours introduit par les opposants auprès du directeur provincial ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt.*

Civ. Bruges (2e ch.), 10 févr. 1922.

Plaid. : MMes Standaert c. Schramme.

(La ville de Bruges c. Maurice de Brouwer.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — **Réquisitions allemandes.** — SUJET ENNEMI. — PAIEMENT PAR LA COMMUNE. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — CARACTÈRE DE LA PRESTATION. — VENTE VOLONTAIRE. — VICES DU CONSENTEMENT. — RECEVABILITÉ.

Les administrations communales ne sont pas tenues de payer les réquisitions faites en territoire occupé à des Allemands. Ces réquisitions n'émanent pas pour ceux-ci d'une autorité militaire étrangère, mais de leur propre autorité et doivent, par conséquent, être soldées exclusivement par celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas établi que ces prestations ont répondu à des réquisitions dans le sens propre du mot et qu'elles paraissent, au contraire, avoir été plutôt des ventes volontaires, et que ce n'est que sous la pression de menaces qu'une commune a consenti à en payer le prix, elle est fondée à en réclamer la répétition.

Brux. (8e ch.), 20 avril 1922.

Prés. : M. Michielssens.— Plaid. : MMes Hemeleers, Ed. Dumont et Van de Wiele.

(Ministère public c. X...)

DROIT PÉNAL. — **Jeux.** — COURSES DE CHEVAUX. — AGENCE DE PARIS HORS DU CHAMP DE COURSES. — CULPABILITÉ.

Les paris faits hors du champ de courses, dans des établissements publics et débits de boissons, diffèrent essentiellement des paris faits sur l'hippodrome; conclus en dehors d'une foule d'éléments d'appréciation qui n'existent qu'au champ de courses, ils sont offerts dans un local où chacun a librement accès, où ils attirent principalement des gens ignorants et inexpérimentés, qu'il est aisé d'égarer par l'appât d'un gain facile et qui sont inaptes à l'étude des données complexes fournies par les journaux sportifs.

Constitue une tenue de maison de jeux de hasard, une agence de paris aux courses belges et françaises, dans un local ouvert à tous et fréquenté presque uniquement par des gens de condition fort modeste, d'une incompétence notoire en matière sportive.

Corr. Verviers, 28 janv. 1922.

Prés : M. Em. Cadia.— Min. publ. : M. Schmidt.

(Ministère public c. Hermant.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Conflit de lois.** — TERRITOIRES RATTACHÉS A LA BELGIQUE. — INFRACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1921 DU HAUT COMMISSAIRE. — LOI APPLICABLE.

Si depuis le 2 septembre 1921, en vertu du décret de M. le Haut Commissaire royal, en date du 10 juin 1921, le Code pénal belge a été substitué à la législation allemande dans les territoires subvantés, suivant l'interprétation logique et équitable donnée à l'article 2 de notre Code pénal, c'est la loi la plus favorable qui doit être appliquée à l'infraction commise sous l'empire de la loi ancienne.

Corr. Verviers, 25 mars 1922.

Prés. : M. Em. Cadia. — Min. publ. : M. Schmidt.
Plaid. : Me Jennigès.

(Ministère public c. Bourseaux.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Appel.** — DÉCISION DE SIMPLE POLICE. — TERRITOIRES D'EUPEN-MALMÉDY.— FORME DE L'APPEL.— LETTRE MISSIVE. — NON-RECEVABILITÉ.

En ordonnant que la déclaration d'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police soit faite au greffe, le législateur entend que l'appelant ou son fondé de pouvoir se présente en personne pour faire la déclaration de son recours.

L'appel formé par lettre missive adressée au greffe du tribunal en territoire rédimé n'est plus valable, vu qu'aux termes du décret du même haut commissaire du Roi en date du 5 octobre 1921, le Code d'instruction criminelle belge et notre loi du 1er mai 1849 ont été rendus applicables dans les territoires remis à la Belgique.

Liége (6e ch.), 31 mars 1922.

Prés. : M. Fasbender.
Plaid. : MMes Lebeau c. Deguise.

(Ministère public c. Demarcotte.)

DROIT PÉNAL, FORESTIER ET DE PROCÉDURE. — CONTRAVENTION A L'ARTICLE 168 DU CODE FORESTIER. — **Exception préjudicielle.** — PROPRIÉTÉ.— RENVOI DEVANT JURIDICTION COMPÉTENTE.— DÉLAI.

En cas de poursuites sur la base de l'article 168 du Code forestier, si le prévenu, tout en reconnaissant la matérialité des faits, soulève une exception préjudicielle portant sur une question de propriété, il y a lieu de le renvoyer à se pourvoir devant le juge civil compétent pour dire droit sur l'exception préjudicielle soulevée, et d'impartir pour ce faire un délai d'une durée, conformément au prescrit de l'article 146 du Code forestier.

LÉGISLATION

Office belge de vérification et de compensation. Expiration du délai pour les déclarations de créances d'avant-guerre à charge de l'Allemagne et de ses ressortissants. (*Mon.*, 21 juin 1922.)

* * *

22 juin 1922. — LOI relative au tarif des douanes. (*Mon.* du 23.)

* * *

26 juin 1922. — LOI modifiant les articles 14 et 21 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus. (*Mon.* du 29.)

* * *

27 juin 1922. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1922. (*Mon.*, 1er juill.)

* * *

30 juin 1922. — LOI portant prorogation partielle : 1° de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918, prorogé par les lois du 6 septembre 1919, du 27 juin 1920, du 10 juillet et du 31 décembre 1921, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs ; 2° de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, complété par la loi du 11 octobre 1919 et prorogé par cette dernière loi, par la loi du 16 août 1920 et par celles des 10 juillet et 31 décembre 1921, réglementant l'alimentation de la population civile. (*Mon.*, 1er juill.)

* * *

30 juin 1922. — LOI relative au tarif des douanes. (*Mon.* 1er juill.)

* * *

30 juin 1922. — LOI prorogeant le délai pour l'application aux concessions de tramways des tarifs de péage majorés. (*Mon.*, 1er juill.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Assemblée générale du 1er juillet 1922

Rapport de la Commission administrative sur l'activité de la Conférence au cours de l'exercice 1921-1922.

Mes chers Confrères,

Pour nous conformer à une tradition qui est aussi ancienne que la Conférence du Jeune Barreau elle-même, la Commission administrative m'a chargé de faire en son nom le rapport annuel, destiné à vous rappeler quelle a été votre activité au cours de l'année judiciaire qui va se clôturer.

* * *

Vous savez que nos préoccupations ont été principalement orientées cette année vers une plus grande glorification des héros de la guerre ; discours de rentrée, éloges funèbres individuels, érection d'un monument destiné à vivifier le Souvenir.

Dès le 12 novembre, c'est-à-dire aussitôt que possible après la reprise des audiences des Cours et tribunaux — il fallait le temps matériel d'organiser la cérémonie — eut lieu avec tout l'éclat accoutumé la séance de rentrée du Jeune Barreau.

La parole avait été donnée à Me Smolders, pour nous entretenir du soldat rendu à la vie civile, plus spécialement de l'avocat-soldat.

« Ils déposèrent les armes et reprirent la toge ».

Votre orateur, dans des termes très élevés, vous rappela tout d'abord l'enthousiasme patriotique de ceux qui, en août 1914, avaient délibérément embrassé la carrière militaire ; il vint ensuite à nous parler, avec cette rude franchise de grognard, des amères désillusions d'un certain nombre d'entre eux, qui dans la vie des camps s'étaient fait de la vie civile un tableau trop clair, que la réalité avait considérablement assombri.

Le discours provoqua la tempête, mais après la tempête il apporta la paix ; et qu'il nous soit permis de féliciter notre orateur pour avoir eu le rare courage d'oser dire tout haut, même un peu tard et en exagérant le noir tableau, pour être certain d'atteindre son but, ce que beaucoup d'entre nous, il faut le reconnaître, avaient dit ou entendu dire tout bas.

Votre président, Me Puttemans, qu'il nous est particulièrement agréable de pouvoir remercier ici pour le dévouement inlassable qu'il n'a cessé de prodiguer à notre Conférence, présidant lui-même chacune de nos réunions, se maintenant en contact étroit non seulement avec nous tous, mais encore avec chacun de nous, dirigeant avec une bienveillance et une sûreté de jugement, dont nous avons été frappés, les séances judiciaires, étant en un mot avec tout son esprit et tout son cœur le Président du Jeune Barreau, Me Puttemans, dis-je, fit dans une vibrante réponse au discours de votre orateur, ressortir l'héroïsme plus obscur, mais à certains égards non moins fécond, de ceux qu'un sort moins glorieux avait contre leur gré retenu au foyer ; et en terminant il prononça pour notre plus grande satisfaction un généreux *Sursum corda*, auquel le discours de M. le Bâtonnier fit écho et que tout le monde applaudit.

Vous aviez, mes chers Confrères, par votre vote du mois de juillet dernier, provoqué la rencontre en public de deux tendances qui à ce moment-là apparaissaient encore comme devant se heurter ; l'explication nécessaire que vous attendiez a eu lieu, et le malentendu en fut du coup dissipé. C'est aux champions autorisés de ces deux tendances que doivent aller nos remerciements, pour les avoir immédiatement fondues en une seule : *Omnia fraterne*.

Faut-il vous rappeler que le reste de la fête s'est déroulé avec le cérémonial d'usage, et que M. le Bâtonnier de Paris, entouré des douze secrétaires de la Conférence du stage, avait bien voulu rehausser de sa présence cette fête de la confraternité.

Le lendemain nous avons conduit à Gand les jeunes confrères français, toujours désireux de ne pas quitter la Belgique, sans admirer un coin de notre beau pays flamand.

Cordialement reçus par la Conférence du Jeune Barreau de Gand, et conduits par leur Président et par M. Frys, archiviste en chef de la ville, nous avons eu l'occasion non seulement d'en voir les beautés, mais encore d'en revivre l'histoire.

* * *

Il restait beaucoup à faire pour rendre à nos morts l'hommage qui leur est dû.

Il y eut tout d'abord une décision due à l'initiative du Jeune Barreau.

Dès le 22 octobre 1921, votre Commission arrêtait le texte d'une circulaire destinée à toucher tous nos confrères, et qui était ainsi conçue :

« Notre Commission administrative a décidé de faire » prononcer successivement au début des séances judi» ciaires qui ont lieu le jeudi à 2 heures, l'éloge funèbre » de nos confrères morts pour la Belgique...

» Nous ne manquerons pas de vous faire connaître, » lorsqu'il sera établi, l'ordre dans lequel les éloges » funèbres seront présentés.

» Nous vous prions de vouloir bien assister à ces » manifestations de notre reconnaissance et de notre » admiration, envers ceux dont l'émouvant sacrifice

» doit être pour nous une source de méditations con» stantes.

» Que leur souvenir vive parmi nous ! »

Et depuis lors, chaque jeudi, jusqu'il y a quelques semaines, dans la première chambre de la Cour d'appel, nous avons évoqué l'âme d'un de nos grands disparus.

Tous ces éloges funèbres ont été prononcés devant les plus proches parents de ceux qu'un sort cruel nous faisait magnifier à la tribune du Jeune Barreau.

Est-il permis de formuler ici un regret ; nous avions espéré que ces commémorations successives auraient attiré un grand nombre de confrères, mais en dehors des jeunes fréquentant la Conférence, et de quelques anciens, dont la présence a rehaussé nos réunions, beaucoup—étaient-ce leurs occupations, n'était-ce pas plutôt une paresse sans excuse— ont trop négligé ce pieux devoir de confraternité et de reconnaissance ; n'oublions pourtant pas que les fleurs sur ces tombes ne seront jamais assez renouvelées.

Ce fut ensuite la réalisation, enfin possible, de la grande œuvre à laquelle le Barreau tout entier attachait tant de prix, celle d'immortaliser, en les gravant dans la pierre, les noms des vingt-trois avocats morts au service de la patrie.

Comme vous le savez, la Commission du monument, commission composée des délégués du Conseil de l'Ordre et de ceux de la Conférence du Jeune Barreau, avait, dès l'an dernier, arrêté son choix sur l'œuvre du sculpteur Marnix d'Haveloose, et celui-ci avait été charger de réaliser son projet.

Le gouvernement avait laissé à notre disposition une somme de 5,000 francs, représentant le reliquat du subside accordé par lui pour la cérémonie solennelle qui eut lieu lors de la première séance de rentrée de la Conférence après la guerre.

Restait à recueillir les fonds, à organiser la cérémonie. Au mois de juillet 1921, plus de 7,000 francs étaient souscrits, et dès la rentrée nous étions assurés que le concours financier de nos confrères ne nous ferait pas défaut. Nous ne vous faisons point connaître sans fierté que le montant total des fonds recueillis par la souscription, ouverte exclusivement entre les membres du Barreau, s'est élevé à la somme de 41,950 francs.

Au mois de décembre le monument était presque achevé.

La date de l'inauguration fut fixée au 25 mars 1922.

Je m'en voudrais de faire plus que d'évoquer simplement cette cérémonie, présente à nos esprits et vivante dans nos cœurs ; le salut aux morts au nom de tous par M. le Bâtonnier, et puis par Me Henri Leclercq, l'appel des morts devant tous. « Il nous semblait, dit » le chroniqueur du *Journal des Tribunaux*, que leurs » ombres chéries, cette fois encore réveillées, répon» daient à cette voix jeune, ferme, claire, mouillée de » tendresse, perçant les distances et les ténèbres et » montant dans une sorte d'hymne lumineux vers les » demeures bienheureuses, où les vaillants ont couché » leurs corps et trouvé le repos. »

Et puis le cortège, ouvert par M. le Bâtonnier et par M. le Ministre de la Justice, le cortège formé des familles de nos morts, de toute la magistrature en robe de grand apparat, de tout le Barreau, de toute la grande famille judiciaire, et chacun venant à son tour déposer une fleur au pied du monument, tandis que l'orchestre jouait en sourdine l'introduction d'*Orphée*.

Quelques jours après, le Conseil de l'Ordre écrivait à vos président, directeur et vice-président la lettre suivante, qui vous est destinée à tous et que pour ce motif je dois vous lire :

« Bruxelles, le 6 avril 1922.

» *Chers Confrères*,

» Nous tenons à vous adresser officiellement, au » nom du Conseil de l'Ordre et du Barreau tout entier, » les plus vives félicitations au sujet de la parfaite » réussite de la manifestation grandiose que vous » avez tenu à honneur d'organiser pour commémorer » dignement les vingt-trois avocats bruxellois morts au » service de la Partie.

» Nous nous plaisons à rendre hommage au zèle et » à l'activité dont tous et chacun vous avez fait preuve » pour donner à la cérémonie tout l'éclat qu'elle com» portait et que, de l'aveu général, vous avez su lui » assurer.

» Vous voudrez bien vous faire l'écho de ces félicita» tions auprès de tous les membres de la Conférence, » et croire à nos sentiments les plus confraternelle» ment dévoués ».

Le Secrétaire de l'Ordre, (S.) CAMAUER. — *Le Bâtonnier,* (S.) LEROY.

Dans quelques jours l'inscription suivante sera gravée sur le socle du monument :

MILITES PATRIÆ JURIS MILITES
FORTITER OCCUPUERE
1914-1918.

Le coût du monument et les frais de la cérémonie d'inauguration se sont élevés à la somme de 34,000 fr. et laissent disponible un reliquat d'environ 13,000 fr. Nous avons proposé à M. le Bâtonnier de consacrer cette somme à l'impression d'un volume de luxe, dans lequel seraient réunis tous les éloges funèbres prononcés cette année devant la Conférence. Ce souvenir serait offert gracieusement aux familles de nos chers disparus, et à tous ceux qui ont apporté leur obole pour le monument. Notre suggestion a été, pour notre plus grande satisfaction, approuvée par M. le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre, et

nous nous sommes, dès maintenant, mis en rapport avec l'éditeur Lamberty pour l'édition du recueil.

* * *

Il faut encore que je vous rappelle la série de nos conférences du soir.

La Commission du Jeune Barreau a appelé à sa tribune les orateurs aux tendances les plus diverses. Tous ont reçu chez nous l'accueil le plus chaleureux.

Ces conférences se sont succédé dans l'ordre suivant :

M. CAMILLE GUTT, Chef de Cabinet de M. le Ministre des finances : *L'Envers d'un ministère.*

M. ECK, Professeur à l'Université de Moscou : *La genèse historique et sociale du bolchevisme en Russie.*

M. JASPAR, Ministre des affaires étrangères : *Etre Belges.*

M. JEAN VAUTHIER : *Sous le masque de la Finance.*

M. JULES DESTRÉE : *Questions scolaires.*

M. ALBERT CHOMÉ : *Une hypothèse sur l'orientation spirituelle de la Jeunesse.*

M. EMILE VANDERVELDE, Ministre d'Etat : *Les réformes pénitentiaires.*

Qu'ils soient tous remerciés pour nous avoir, dans tant de domaines différents, ouvert des horizons nouveaux.

* * *

Comme chaque année, les membres de la Commission du Jeune Barreau ont été invités par nos confrères de Paris, à assister à leur séance de rentrée, qui a eu lieu au mois de décembre dernier ; vous avez eu des échos de ce voyage et de la façon si amicale dont nous avons été reçus, et je puis dès lors me dispenser d'en rappeler le détail ; qu'il me suffise de dire que cette réception nous a fait à tous une impression profonde.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a été représentée également aux séances de rentrée des conférences de province, et partout notre délégué, chargé de porter notre salut aux conférences étrangères, a reçu les marques de la sympathie la plus flatteuse pour nous tous.

* * *

Enfin, pour être complet, me sera-t-il permis de vous rappeler en deux mots la *Farce du Bouffre escorché*, qui fut donnée au théâtre du Marais, le 5 mai dernier, par une joyeuse compagnie basochienne, où les éléments les plus vivants de notre Conférence se sont plu à animer, un soir, une satire que d'aucuns ont trouvé trop acerbe et quelque peu confuse, mais qui eut à tout le moins le mérite de ressusciter votre tradition d'indépendance et de libre parole.

* * *

Telle fut, mes chers Confrères, en résumé, l'activité du Jeune Barreau, au cours de l'exercice qui se clôture aujourd'hui ; à vous de dire qu'elle ne se ralentira pas dans l'avenir, et de faire qu'elle reste féconde.

GAËTAN DELACROIX.

* * *

Rapport du Greffier.

Mes chers Confrères,

Me Georges Janssen, greffier de la Conférence, étant empêché d'assister à notre assemblée générale, m'a prié devous faire, à sa place, le rapport qui lui incombe.

Ce rapport a pour objet les séances judiciaires de la Conférence.

Vingt-huit séances judiciaires ont été tenues cette année, du 7 octobre 1921 au 1er juin 1922.

La première a été consacrée à la « Semaine sociale de l'Université libre de Bruxelles ». On y entendit une communication sur « Le mouvement des idées dans le Droit ». L'orateur émit la prétention de démontrer que la jurisprudence assurait l'évolution du droit et sa réadaptation constante aux nécessités de la vie sociale. Une discussion générale s'en suivit. M. le docteur Willems qui, avec plusieurs personnalités du monde universitaire, assistait à la séance, se montra assez sceptique sur les tendances progressistes des Cours et tribunaux ! Me Fernand Passelecq donna, à la demande de l'assistance, quelques précisions utiles sur la genèse juridique de la loi sur les accidents du travail.

La deuxième séance (séance d'ouverture proprement dite, l'autre étant la « générale ») fut honorée de la présence de M. le Bâtonnier Leroy.

Les exercices de plaidoirie devaient, comme par le passé, constituer l'objet principal des séances judiciaires. Tradition utile, que contribuèrent à maintenir avec suffisamment d'éclat une quarantaine de confrères.

Toutefois, la tradition fut rajeunie. Le 23 février, la Conférence subit le contre-coup d'un événement important remontant à l'année précédente : le voyage de Me Lucien Campion, à Paris. Au cours du séjour qu'il fit dans cette ville, Me Campion avait participé aux travaux des Conférences Demolombe, Berryer et Tronchet. Il nous proposa d'introduire dans notre Conférence le principe, en vigueur à Paris, d'une discussion générale suivant immédiatement les exercices de plaidoirie.

La proposition fut accueillie d'emblée. Une forêt d'improvisations où la rectitude de jugement n'allait pas toujours de pair avec la vigueur du verbe, poussa aussitôt. Me Puttemans, Président consommé, choisit habilement les vérités éparses dans ces improvisations touffues et parvint à persuader tous les orateurs, indis-

tinctement, de la justesse et de la pertinence de leurs observations.

Fut maintenue aussi la tradition d'assumer deux confrères, l'un comme ministère public, l'autre comme juge... et même la tradition qui consiste à assumer un adversaire ! Je m'explique. Nous avons entendu plaider quelquefois cette année des causes où les éléments de fait et de droit étaient presque tous en faveur de l'une des deux parties. Par obligeance et pour permettre à un ami de plaider son bon, son trop bon procès, un malheureux confrère acceptait de défendre une thèse insoutenable. Ce n'était plus de la contradiction, c'était de l'assassinat ! Il y a lieu de recommander aux plaideurs de choisir dorénavant des affaires où les arguments se partagent plus équitablement.

La séance du 23 février eut un éclat particulier, grâce à la présence de M. le Bâtonnier Dejongh qui, fidèle à la Conférence, voulut bien nous parler, ce jour-là, des souvenirs qu'il garde d'elle. Tandis que M. le Bâtonnier Dejongh parlait, les membres de la Conférence s'étaient levés et formés en cercle devant l'hémicycle du siège. Une atmosphère d'affection et de respect régnait. On eût dit un entretien socratique.

Une tentative intéressante fut celle qui consista à réserver quelques séances à l'exposé de thèses non plus strictement juridiques, mais présentant un intérêt général. Nous eûmes ainsi successivement : un exposé de Me Jacques Pirenne sur « La question sociale » (lequel provoqua des débats animés qui ne prirent pas moins de trois séances), un exposé de Me Pierre Poirier sur « Le droit de suite », et une leçon de Me Feye sur « Le nouveau régime fiscal ». M. Jahan, le distingué professeur et artiste, parla, au cours de deux séances, de « l'art de bien dire ».

Nous avons vu remettre en honneur par Me Puttemans une tradition inaugurée il y a quelques années, nous dit-on, par M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson. Au temps où il présidait la Conférence, Me Janson faisait suivre les séances judiciaires d'un « five o'clock », Mais, tandis que le local choisi par lui — une pâtisserie — symbolisait la vie aisée des années d'avant-guerre, le local élu par notre président actuel, tout en restant parfaitement compatible avec la dignité de la Conférence, est plus houleux ; il reflète la fièvre et l'incertitude des temps que nous vivons. Cette pratique contribua largement à la popularité de Me Puttemans

Celui-ci présida avec vaillance la presque totalité des séances judiciaires. Il en profita pour faire des critiques sévères et efficaces des exercices auxquels son dévouement à la Conférence l'obligeait à assister.

Il fut remplacé parfois, dans cette lourde tâche, par Me Mangin, qui en profita pour recommander aux plaideurs... la concision !

Quant à Me Pholien, il se montra profond psychologue. Par certain dîner auquel il nous convia, il sut s'acquérir des titres éternels à la reconnaissance des nombreux gourmets qui siègent à la Commission, et notamment du greffier que je remplace devant vous.

Le 11 mai 1922 (la Conférence retiendra cette date) eut lieu la réception de MMes Paule Lamy, Marcelle Renson et Germaine Cooreman. Me Paul Lamy fut assumée comme juge le jour même et rendit son jugement à huitaine,... tout naturellement ! Cet exemple de diligence fut vivement apprécié.

A partir de la troisième réunion, chacune des séances débuta par l'éloge funèbre de l'un des vingt-quatre confrères morts pour le Pays. Chaque jeudi, sur l'autel permanent que nous avions dressé, l'ami d'un de nos chers disparus vint disposer un bouquet de souvenirs.

Et c'est de tous ces bouquets rassemblés que Me Henri Leclercq fit la grande gerbe qu'il déposa, le 25 mars dernier, au pied du monument qui perpétue, en ce Palais, le souvenir de ceux à qui nous devons tout.

V. DE LAVELEYE.

* * *

Rapport du Trésorier.

Le patrimoine de la Conférence du Jeune Barreau se compose de quatre éléments bien distincts :

1° Les fonds dits du « Mémorial » ;
2° La fondation Dubois ;
3° La fondation Martiny ;
4° Le compte ordinaire.

* * *

I. — *Les fonds du Mémorial.*

Ils se décomposent comme suit :

DÉBIT

Subside du Gouvernement	fr.	5.000.00
623 souscriptions		41.970.00
Intérêts de banque		134.55
TOTAL	fr.	47.104.55

CRÉDIT

Honoraires du sculpteur	fr.	25.000.00
Frais de la cérémonie d'inauguration		9.001.75
Frais de Banque		8.00
Divers		4.00
Encaisse à ce jour		13.090.80
TOTAL	fr.	47.104.55

II. — *La fondation Dubois.*

Elle contient :

a) 12,000 francs, valeur nominale, emprunt Vicinaux 3 p. c. ;

b) En espèces : 2,865 francs.

* * *

435

III. — *La fondation Martiny.*

Elle contient :

a) 5,200 francs, valeur nominale, dette Belge 3 p. c. ;

b) En espèces : 1,984 fr. 50. (Ces chiffres sont à majorer du montant des intérêts de banque à compter du 1er janvier 1922, à 1 1/2 p. c. l'an.)

IV. — *Le compte ordinaire.*

Au 13 mars 1920, le passif de ce compte excédait l'actif d'une somme de 3,071 fr. 08.

L'an dernier, l'excédent du passif sur l'actif fut réduit à 267 fr. 85.

Cette année, ce passif est complètement apuré et il nous reste en caisse à ce jour 335 fr. 12.

* * *

Détail du compte ordinaire pour l'année judiciaire 1920-1922

DOIT

Encaisse au 15 octobre 1921. . . . . fr.	710.57
376 cotisations à 15 francs.	5.640.00
Souscriptions au banquet du Jeune Barreau.	4.475.00
Intérêts de banque	10.24
TOTAL. . .fr.	10.836.81

AVOIR

Frais du banquet et de la revue du Jeune Barreau . . . . . fr.	5.609.00
Indemnités diverses à Jean Vandermeulen.	632.40
Frais de recouvrement et divers	757.40
Comptes Larcier	2.548.09
Médailles du Jeune Barreau.	281.00
Fleurs pour le Mémorial.	255.00
Indemnité à M. Hunaerts.	66.00
Honoraires de M. Jahan.	350.00
Frais de banque.	2.80
Encaisse à ce jour	335.12
TOTAL. . .fr.	10.836.81

* * *

Les fonds du compte ordinaire et du compte Mémorial sont déposés à la Banque d'Outremer en deux comptes spéciaux.

Ceux de la fondation Dubois et de la fondation Martiny sont déposés en comptes spéciaux à la Banque de Bruxelles.

* * *

436

Détail des frais de la cérémonie d'inauguration.

Facture Wilmart : chaises, draperies, drapeaux et tapis. . . . . .fr.	845.00
» Jordens : plancher provisoire . . .	3.500.00
» Goossens : plantes ornementales. .	200.00
» Delecluze : deux cartels	400.00
» Cocq-Lonzon : fleurs.	815.00
» Danhieux : orchestre et chœurs . .	1.925.00
» Marivoet : rémunération spéciale à certains choristes	98.00
Débours de M. De Boelpaepe.	83.50
» de Jean Vandermeulen.	166.80
» de l'électricien.	19.60
Compte Larcier : circulaires, etc.	203.25
Débours de Me Mangin : copies dactylographiées.	12.00
» de Me Gaëtan Delacroix : copies .	29.10
» de Me William Hanssens : frais de correspondance et de bureau. .	176.50
Gratifications à Michel et Jean Vandermeulen et à Jules Dumont.	225.00
Gratifications au petit personnel du Palais .	290.00
Facture Kenettenorf, location d'une tente.	20.00
TOTAL. . .fr.	9.001.75

W. HANSSENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Elections au Conseil de l'Ordre à Bruxelles.

Le Barreau d'appel s'est réuni, le 3 juillet, en assemblée générale, pour procéder à l'élection de son Bâtonnier pour l'année judiciaire 1922-1923.

Voici le résultat du scrutin, pour l'élection du Bâtonnier :

Votants	247
Bulletins blancs et nuls	60
Votes valables. . .	187

M. le Bâtonnier L. Le Roy a obtenu 187 voix et a donc été réélu.

L'assemblée a procédé ensuite à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre :

Voici le résultat du scrutin :

Votants	346
Bulletins blancs et nuls	6

Sont élus :

MMes Theodor.	278 voix
Botson	258 »
Delacroix, G..	247 »
Quintin	244 »

437

Van Halteren.	242 voix.
des Cressonnières, J. . . .	225 »
Vleminex	222 »
Levêque.	218 »
Renkin, J.	214 »
Degen.	201 »
Touchard	199 »
Stevens	198 »
Baillon	198 »
Pierard	192 »

Ont obtenu ensuite :

MMes Creten.	148 »
Van Dievoet	147 »
Puttemans.	142 »
Passelecq	97 »
Destrée, J.	92 »
Hirsch	89 »
Duchaine	71 »
De Winde	68 »

* * *

Nous recevons le billet suivant :

Mes chers Confrères,

J'apprends de divers côtés qu'un nombre appréciable de mes confrères ont eu l'honneur de recevoir des circulaires ou des lettres leur rappelant, les unes — sans avoir l'air d'y toucher — la date fixée par le Conseil de l'Ordre pour les élections, les autres, recommandant certaines candidatures.

Est-ce que le Conseil avait délégué ce soin à quelques-uns d'entre nous?

Alors, pourquoi n'ai-je pas été compris dans la distribution? N'est-ce pas enfreindre, entre confrères, la règle de l'égalité de traitement?

Etonnez-vous, après cela, que ceux qui n'ont rien reçu, comme moi, n'aient émis qu'un vote insuffisamment éclairé.

UN ELECTEUR CANDIDE.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Assemblée générale du 1er juillet 1922.

I. — Rapport du Secrétaire, par Me Gaëtan Delacroix.

II. — Rapport du Greffier, par Me De Laveleye, *loco* Me Georges Janssen, empêché.

III. — Rapport du Trésorier, par Me William Hanssens.

IV. — Présentation des candidatures pour l'élection de l'orateur chargé du discours de rentrée :

M. le Bâtonnier Janson présente la candidature de Me Pierre des Cressonnières, Me Pierre Graux celle de Me Albert Guislain ; Me Hennebicq fait part à l'assemblée du désistement de Me Pierre Poirier.

438

V. — Election de l'orateur :

Me Albert Guislain est élu par 67 voix contre 46 voix à Me Pierre des Cressonnières, et une voix à Me Pierre Poirier.

VI. — Election d'un président, d'un directeur et d'un vice-président :

Par acclamations et à l'unanimité, sont portés à ces diverses fonctions, respectivement : Me Henri Mangin, Me Joseph Pholien et Me Henri Leclercq.

Me Henri Puttemens, Président sortant, souhaite la bienvenue à Me Henri Mangin, lequel remercie et harangue brièvement l'assemblée.

VII. — Elections de cinq membres de la Commission administrative en remplacement de MMes William Hanssens, André Delacroix, Marcel Vauthier, Franz Dohy et Henri Rolin, membres sortants et non rééligibles.

Obtiennent :

MMes Van Leynseele	69 voix.
Struye.	68 »
Emile Janson	62 »
André Masson	61 »
Eeman	53 »
Paul-Henri Spaak.	52 »
Heilporn.	48 »
Campion.	40 »
de Coninck.	27 »
Paridant	27 »
Pirart.	11 »

En conséquence, MMes Van Leynseele, Struye, Janson et Masson sont élus.

Après ballottage pour le cinquième siège entre Me Eeman et Me Spaak, Me Eeman est élu par 43 voix contre 42 à Me Spaak.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 26 mai 1922 :

Sont nommés :

Juges suppléants à la justice de paix du canton de Passchendaele, M. VERVISTH (J.).

A la justice de paix du canton de Waerschoot, M. LOOTENS (J.).

A la justice de paix du canton de Paliseul, M. FRANCKEN (F.).

Par arrêtés royaux du 31 mai 1922 :

Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN CAUWELAERT (A.).

Juges de paix :

Du canton de Contich, M. WILLAERT (A.).

Du canton de Nederbrakel, M. VANHILLE (E).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ

S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

IMP. PERS. LAPOINTE, 22-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2898 BRUXELLES DIMANCHE 16 JUILLET 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

ATTENTION!

Lisez annonce 4e page.

SOMMAIRE :

LARGESSES INTEMPESTIVES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (4e ch.), 17 juin 1922. (Droit civil. Divorce. Cause. Blessure volontaire avec incapacité de travail. Cause insuffisante.)

Liége (3e ch.), 17 juin 1922. (Droit civil, commercial et de compétence. I. Acte de commerce. Cautionnement d'une dette commerciale. Absence d'intérêt personnel. Caractère civil. II. Cautionnement. Débiteur principal. Octroi de facilités de paiement. Absence de faute. III. Subrogation. Déchéance. Nécessité de l'existence des sûretés au moment du contrat.)

Brux. (2e ch.), 17 mai 1922. (Droit de procédure civile. I. Acte d'appel. Assignation donnée à un étranger. Délai de huitaine franche augmenté du délai de distance. Nullité. II. Constitution d'avoué par l'intimé. Inopérance.)

Civ. Brux. (2e ch.), 26 juin 1922. (Droit civil. Testament. Inexécution des charges. Révocation du testament.)

Réf. Brux., 8 juill. 1922. (Droit de la guerre. Séquestre de biens ennemis. Etrangers. Droit d'ester en justice. Demande de mainlevée. Irrecevabilité.)

Comm. Brux. (7e ch.), 28 juin 1922. (Droit de guerre. Séquestre de biens ennemis. I. Biens situés à l'étranger. Territorialité. II. Prêt d'argent. Période d'occupation. Somme prêtée en marks. Remboursement en francs.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

LÉGISLATION.

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Liége. Président et Avocate.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Largesses intempestives

« L'itératif décommandement » que les Allemands nous infligent à nouveau pour atermoyer leurs prochaines échéances, donnent un renouveau d'intérêt, d'importance — et d'actualité — à la question des réparations : toute réalisation législative onéreuse dépend de l'établissement ferme et stable des « voies et moyens » indispensables. Il est hors de conteste que la supputation libérale des dommages a été inspirée par l'annonce des plantureuses indemnités allemandes, et que le règlement des dommages de guerre n'était que l'affectation anticipée des indemnités de réparation à percevoir de l'ennemi.

Qu'une équation ait été établie entre la générosité de ces répartitions et l'ampleur des versements attendus du débiteur germanique, voilà qui n'est pas douteux : par deux fois, en effet, le rapport au Roi, qui

préface l'arrêté-loi initial du 23 octobre 1918, affirme le dogme de la réparation intégrale en ces termes :

« D'après les déclarations solennelles et » réitérées des Puissances alliées, la recon- » stitution *intégrale* de la Belgique sera » l'une des conditions essentielles de la » paix.

» La Belgique sera indemnisée de la » *totalité* du dommage qu'elle a subi. »

Acte de foi crédule.

Doux mirage de l'absolu et de l'intégral.

Mais, tel un nouveau Josué, Einstein survint, arrêta cet absolu, et ne nous laissa que du « relatif », qui déchoit progressivement aux « infra-relatifs » les plus inquiétants.

Et pour qu'aucune illusion ne demeure, voici retentir en des palabres sans fin, s'égrènant au long des plages, des «déclarations solennelles et réitérées » par quoi l'on nous invite à concéder des réductions de créances, venant s'ajouter aux réductions déjà consenties.

N'affrontons pas le redoutable problème qui s'enclot en ce fait : cette détresse du débiteur, est-ce feinte? est-ce réalité? Vaut-il mieux user sans merci des voies de contrainte ou n'est-il pas plus profitable à la pacification vraie d'exprimer, pour une part, un renoncement définitif?

Pour ce qui nous occupe, la réponse est indifférente ; il suffit qu'il subsiste ce fait d'amère et constante vérité : c'est que, des milliards escomptés « solennellement », nous ne toucherons, après des concordats successifs et sans doute solennels, que de simples dividendes.

Et l'on voit surgir, dans une clarté crue et forte, cette immédiate question : Faut-il continuer, s'entêter encore à prodiguer les doux et réconfortants millions aux victimes des dommages qui vantent hyperboliquement leurs misères devant les tribunaux créés à leur intention? Va-t-on et peut-on même jeter dans ce tonneau des Danaïdes des trésors infinis? Est-il sage, est-il efficient de combler les pertes de chacun en ruinant le crédit de tous?

Il nous faut regarder ce sphinx en face, et déchiffrer son secret ; notre salut en dépend.

* * *

On a bien agité récemment à la Chambre quelques considérations pouvant intéresser le problème, mais il semble — hélas — que les servitudes et grandeurs électorales réduisent nos parlementaires à des querelles vaines de petit-boutiens et gros-boutiens...

Il nous indiffère au point de vue supérieur du pays que M. Tartempion ait été indemnisé avant Beulemans, ou que celui-ci trouve le morceau trop gros dans l'as-

siette de son voisin : ce qui nous inquiète, c'est l'énigme et l'ensemble de la présente difficulté.

* * *

Il est urgent de porter la cognée dans les textes dilapidateurs.

La loi du 6 septembre 1921 a manqué l'occasion d'émonder comme il convenait la loi du 10 mai 1919 : à tout le moins, les juges devraient-ils avoir, sous la responsabilité de leur conscience, et sous l'obligation de rendre compte de leurs avis dans les motifs de leurs sentences, un pouvoir discrétionnaire à l'effet de rejeter tous les dommages *minimes*, les dommages *bénévoles*, les dommages *spécieux*, et les dommages *suspects*.

— *Minimes*, quand il s'agit de bagatelles valant 10 francs ou moins, par l'addition des dégâts.

Rebuter ces demandes *de plano* eût désencombré les entrepôts où s'entassent les dossiers myriadaires, sans grand dam pour les justiciables : équitablement même, celui qui confesse ainsi n'avoir que si peu enduré ou perdu, n'est pas créancier mais débiteur, et devrait, par un impôt spécial, faire rapport à la masse pour les fruits d'une chance aussi insolite qu'insolente.

— *Bénévoles* : car il est tels dommages auxquels nos compatriotes, avec un peu plus de constance, de volonté ou de présence, d'esprit auraient pu se soustraire même sans grave péril : tous ceux qui, débonnaires et moutonniers, ont cédé aux réquisitions de l'ennemi, notamment des objets, matières ou métaux dont la dissimulation leur était facile, devraient pouvoir être déboutés de leurs prétentions déplacées.

D'autres ont abandonné leurs biens, leur domaines, en des lieux ou à des époques n'autorisant guère à reconnaître et justifier leur impulsion panique : à leur retour, ils portent le pillage de leurs biens au compte de « la désorganisation des pouvoirs publics » et, de la sorte, le prescrit de la loi se trouve satisfait en même temps que leurs appétits de dédommagement.

— Dommages *spécieux:* Mauvais gardiens de leur propre chose, peuvent-ils exiger que l'Etat répare ce que leur négligence a sacrifié?

C'est-à-dire qu'il y a dommage à certain point de vue, mais qu'à envisager mieux la chose, le dommage reste douteux.

Une chose ne « vaut » pas mécaniquement ce qu'elle a coûté ou par ce qu'elle a coûté : elle doit « valoir » intrinsèquement par son rapport d'utilité, ou de confort, ou d'agrément artistique.

Mais il est des superfluités vainement superflues ; voici un original qui achète et

réunit à grands frais des autographes, ou des cadrans solaires, ou des boutons de guêtres, ou des porte-plumes historiques.

Cela comporte une valeur commensurable, même doctement à dire d'expert : car les objets de la folie, de la vanité, voire du vice de l'homme ont une valeur marchande.

Et l'on rembourse donc... en ce compris les honoraires de l'expert.

Ne serait-il pas plus sage d'éconduire tous les maniaques, qui devraient eux-mêmes réparation à la collectivité pour le gaspillage ridicule de leurs facultés, leurs ressources et leurs loisirs?

Je songe aussi à certain vase d'or que possédait une prêtresse d'Aphrodite imaginée par un romancier réaliste...

Le plus vertueux des tribunaux dans l'état présent des lois, lui devra le prix d'un tel vase que l'ennemi lui aurait enlevé.

Et voici la kyrielle des gens qui subirent des pertes sérieuses mais légères, si l'on considère l'importance de leur fortune et l'utilité réduite des choses qui leur manquent.

Réparer aveuglément, c'est assurer l'intégrité de l'excessif, de l'inique, et du superflu.

Pour fermer le cortège des réclamations indésirables, voici le très nombreux contingent des dommages *suspects* : mercantis, pour la plupart, qui firent durant la guerre le commerce éhonté, maléficieux que l'on sait...

Ils ne tinrent point de livres et s'en excusent ingénûment en invoquant la terreur inspirée par l'occupant et la crainte de ses vérifications inquisitoriales.

De tout leur trafic, de ces entreprises de contrebande, ces gens n'avouent et ne déclarent que les pertes subies : saisies, amendes, confiscations, disparitions et barateries diverses.

Ils n'ont garde de procéder à l'établissement de leurs comptes par actif et passif : on y verrait clairement comment ils se sont fait, d'avance même, indemniser largement de tous frais et dommages, par l'imposition de prix usuraires à leur clientèle. Ils n'ont garde de laisser apercevoir que le solde de tous comptes les laisse en boni ; les pertes qu'ils avouent, seules, sont au compte de l'Etat.

Quant aux profits inavoués, et du reste inavouables, ils demeurent discrètement à leur compte particulier, loin des regards jaloux du contrôleur qui attendra vainement la taxe due pour les bénéfices de guerre.

Il devient urgent de mettre fin à ces abus.

JURISPRUDENCE

Brux. (4e ch.), 17 juin 1922.

Prés. : M. Meurein. — Plaid. : MMes Jean Adrian et Golstein.

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — CAUSE. — BLESSURE VOLONTAIRE AVEC INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — CAUSE INSUFFISANTE.

Un jugement correctionnel condamnant la femme à trois mois de prison, avec sursis, pour avoir causé à son mari une blessure volontaire ayant entraîné une incapacité de travail, ne présente pas à lui seul une gravité suffisante pour justifier l'admission du divorce aux torts de l'épouse.

Attendu qu'avec raison le premier juge a estimé que le fait constaté par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 21 juin 1921, qui a condamné l'intimée à une peine de trois mois d'emprisonnement, avec sursis, du chef de blessure volontaire (1) ayant entraîné une incapacité de travail pour son mari, ne présente pas à lui seul une gravité suffisante pour justifier l'admission du divorce aux torts de l'épouse, mais que les faits articulés par l'appelant sont, dans leur ensemble, pertinents et relevants et qu'à bon droit le premier juge en a autorisé la preuve, en réservant à l'intimée la preuve contraire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat général Janssens ; écartant toutes conclusions non admises, **déclare** l'appelant sans griefs ;

Confirme en conséquence la décision attaquée ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (3e ch.), 17 juin 1922.

Plaid. : MMes Bartholeyns c. Josse Borginon.

(Hermans c. Vander Meulen.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — I. ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT D'UNE DETTE COMMERCIALE. — ABSENCE D'INTÉRÊT PERSONNEL. — CARACTÈRE CIVIL. — II. **Cautionnement.** — DÉBITEUR PRINCIPAL. — — OCTROI DE FACILITÉS DE PAIEMENT. — ABSENCE DE FAUTE. — III. **Subrogation.** — DÉCHÉANCE. — NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE DES SURETÉS AU MOMENT DU CONTRAT.

I. *Lorsque le fidéjusseur n'est pas intéressé personnellement dans les opérations cautionnées, le cautionnement, même d'une dette commerciale, est toujours un contrat civil.*

II. *Le fait d'accorder des facilités et délais raisonnables de paiement ne constitue pas, de la part du créancier, une faute qui puisse lui être opposée par la caution ; il en est surtout ainsi si le cautionnement n'a pas été subordonné à la condition expresse et formelle que les fournitures de marchandises se feraient strictement au comptant ou contre remboursement.*

III. *La déchéance prévue par l'article* 2037 *ne s'applique qu'au cas de renonciation à des sûretés existant au moment de la conclusion du contrat de cautionnement.*

Attendu que l'appelant n'exerce aucun commerce et n'a pris aucun intérêt direct dans les opérations commerciales de son neveu, le sieur Vlayen ;

Attendu que c'est exclusivement par bienveillance, et pour assurer du crédit à ce dernier, qu'il s'est porté caution pour lui ;

Attendu, dès lors, qu'en ce faisant, Hermans n'a posé aucun acte de commerce et que la demande a été régulièrement et valablement portée devant la juridiction civile ;

Au fond :

Attendu que vainement, pour échapper au paiement de ce qui lui est réclamé, la caution fait grief à l'intimé de n'avoir pas fait les livraisons au comptant ou contre remboursement, et lui reproche d'avoir continué à effectuer des fournitures au débiteur principal, alors que celui-ci aurait laissé sans payement l'un ou l'autre envoi précédent ;

Attendu, en effet, qu'en se montrant conciliant et facile vis-à-vis de son acheteur, et en lui accordant certains délais raisonnables, le vendeur n'a certes, en l'espèce, commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité envers l'appelant, alors surtout que ce dernier pouvait aisément se renseigner sur la situation de son neveu habitant avec lui ;

Attendu, au surplus, que Hermans n'avait pas fait du payement strictement au comptant ou contre remboursement une condition expresse et formelle du cautionnement qu'il avait donné ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelant prétend être déchargé de son obligation, aux termes de l'article 2037 du Code civil, la subrogation aux droits hypothéqués et privilégiés ne pouvant plus, selon lui, s'exercer en faveur de la caution par le fait du créancier ;

Attendu, en effet, qu'au moment où Hermans a cautionné Vlayen, il n'y avait au profit de la créance que pourrait avoir dans la suite Vander Meulen, aucune sûreté spéciale quelconque ;

Attendu, partant, que la caution n'a pu s'engager en vue de garanties qui n'existaient pas au moment de son engagement et que, dès lors, en aucune façon

(1) Il s'agissait d'un coup de revolver.

le créancier, par son fait, n'a pu rendre inopérante une subrogation aux droits dont fait mention l'article 2037 précité, semblables droits n'étant pas nés lors de la convention verbale de cautionnement ;

Attendu que c'est par une étrange compréhension des réalités et des choses, que l'appelant allègue que l'intimé aurait transformé la somme due en un prêt à intérêt ;

Attendu que rien de semblable n'a eu lieu, et que le fait, par Vander Meulen, d'avoir, à un moment donné, arrêté le montant de ce qui restait dû sur fournitures par Vlayen, et de lui avoir compté des intérêts, n'a nullement modifié le caractère et la nature de la dette, ni entraîné novation de celle-ci ;

Attendu, enfin, que, sous la date du 28 décembre 1920, l'appelant, par l'organe de son homme d'affaires, a reconnu devoir la somme réclamée et s'est borné à postuler un délai de six semaines ;

Attendu, dans ces conditions, que les exceptions et moyens divers invoqués pour éviter ou enrayer l'exécution d'une obligation librement acceptée et avouée, apparaissent tout au moins comme très étranges ;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la question de compétence, en son avis conforme, M. Bodeux, avocat général, écartant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement *a quo* ;

Frais d'appel à charge de l'appelant.

Brux. (2e ch.), 17 mai 1922.

Plaid. : MMes Quintin c. Voets.

(M... c. La Société anonyme des Produits B...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Acte d'appel.** — ASSIGNATION DONNÉE A UN ÉTRANGER. — DÉLAI DE HUITAINE FRANCHE AUGMENTÉ DU DÉLAI DE DISTANCE. — NULLITÉ. — II. CONSTITUTION D'AVOUÉ PAR L'INTIMÉ. — INOPÉRANCE.

I. *L'acte d'appel assignant un étranger à comparaître devant la Cour, dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, augmenté, s'il y a lieu, du délai à raison de la distance, ne répond pas aux prescriptions des articles* 456, 61 *et* 73 *du Code de procédure civile.*

Cet acte d'appel est nul au prescrit du dit article 61, *dont l'article* 73 *ne constitue qu'une application déterminée.*

II. *Il importe peu que l'intimée ait constitué avoué dès l'introduction de la cause, lorsqu'il n'a conclu qu'en excipant tout d'abord de la nullité de l'acte d'appel.*

Attendu que l'intimée, dont le domicile est à Flers (Nord-France), n'a été assignée à comparaître devant la Cour que « dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, augmenté, s'il y a lieu, du délai à raison de la distance » ;

Attendu que pareil acte d'appel ne répond pas aux prescriptions des articles 456, 61 et 73 du Code de procédure civile ;

Que l'intimée demeurant en France, ne peut être valablement assignée en Belgique, aux termes de cet article 73, que moyennant un délai de deux mois et non de huitaine franche, augmenté à raison de la distance ;

Que cet acte d'appel est donc nul au prescrit du dit article 51, dont l'article 73 ne constitue qu'une application déterminée ;

Attendu qu'il importe peu que l'intimée ait constitué avoué dès l'introduction de la cause, puisqu'elle n'a conclu qu'en excipant tout d'abord de la nullité de l'acte d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général De Beys en son avis conforme, **déclare nul et de nul effet** l'acte d'appel signifié le 29 août 1913 ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 juin 1922.

Prés. : M. Paridant. — Plaid. : MMes Alex. Braun et P. Veldekens c. Theodor, P.-E. Janson et Sand.

(L'Université catholique de Louvain c. F. Landercy, Gaston Muller et les époux A. Van de Poel-Muller.)

DROIT CIVIL. — **Testament.** — INEXÉCUTION DES CHARGES. — RÉVOCATION DU TESTAMENT.

Lorsque le légataire universel a renoncé à tout ou partie de la succession du « de cujus », nonobstant la défense absolue du défunt, il n'a pas exécuté la charge essentielle attachée à son legs et doit en être déclaré déchu pour inexécution des charges et conditions du legs.

Attendu que la demanderesse a fait assigner les défendeurs, aux fins d'entendre déclarer révoqué certain legs universel, fait au défendeur Landercy par feu Charles Muller ; dire que la demanderesse a le droit de se porter légataire universelle de la succession du dit Muller, et condamner les défendeurs, solidairement, à restituer à la demanderesse les biens, avec intérêts et fruits perçus, de la dite succession, hormis les legs particuliers déjà délivrés ;

Attendu que, selon testament reçu par Me Van Beneden, notaire à Schaerbeek, le 23 janvier 1909, feu Charles Muller, ratifiant pour partie ses testaments antérieurs, a confirmé le legs universel qu'il faisait de ses biens au défendeur Landercy, ajoutant : « que si celui-ci décédait avant lui, il instituait pour sa légataire universelle son épouse Désirée Pirard ; que si ce

ou cette légataire renonçait à sa succession, il voulait que celle-ci soit recueillie par les Hospices civils de Bruxelles, moyennant certaines charges ; qu'il déclarait vouloir absolument déshériter sa famille pour des motifs personnels ; qu'il désignait Me Wauwermans, avocat, son exécuteur testamentaire ;

Que, par testament reçu par le même notaire, le 16 décembre 1913, feu Charles Muller, confirmant sur certains points ses testaments antérieurs, renouvelait l'institution du défendeur Landercy, et, en cas de décès, sa femme Désirée Pirard, en qualité de légataire universel ; que ce testament révoquait l'institution éventuelle des Hospices civils de Bruxelles, en la même qualité, et disposait encore comme suit : « Le procès en interdiction que l'on m'a fait pour s'emparer de ma fortune, sans attendre ma mort, m'a fourni de nouvelles preuves des sentiments de ma famille à mon égard, sentiments qui m'ont beaucoup fait souffrir, et m'obligent à maintenir mes volontés antérieures ; seul Gaston Muller, mon neveu, a, en certaines circonstances, refusé de faire cause commune avec ma belle-sœur et ma nièce, c'est pourquoi je lui lègue une somme de 200,000 francs » ;

Qu'il lègue ensuite la même somme à son filleul Charles Van de Poel, dont les parents ne pourront toucher les revenus, et ajoute : « En dehors de ces deux legs particuliers, je déshérite complètement et irrévocablement tous les membres de ma famille. Si mon ou ma légataire universelle renonçait à ma succession ; si un ou plusieurs de mes légataires particuliers refusaient ce que je leur fais ; si mon petit-neveu Charles venait à mourir avant sa majorité ; si, pour une cause quelconque, une des dispositions ci-dessus venait à être annulée, ou ne pourrait être réalisée, je ne veux cependant pas que ma famille puisse en retirer un profit ou un avantage quelconque ; j'institue, pour ce cas, l'Université catholique de Louvain, comme légataire devant recueillir, soit le legs universel, soit chacun des autres legs ; en un mot, je veux qu'elle puisse recueillir tout ce qui ne pourrait être remis, soit à M. Landercy, soit à sa femme ou à d'autres personnes désignées ci-dessus » ;

Attendu qu'il est constant que, le 13 février 1917, les défendeurs, époux Van de Poel-Muller, ont fait assigner la demanderesse et les codéfendeurs aux fins d'annulation des testaments du défunt ; que, le 27 du même mois, une ordonnance de M. le président de ce siège, en audience des référés, plaçait sous séquestre les biens de la succession de feu Charles Muller ; que, le 6 avril 1920, Landercy, Gaston Muller et Mme Van de Poel, assistée de son mari, déclaraient donner mainlevée à MM. les notaires Van Beneden, Cantoni et Claes, du séquestre de feu Charles Muller, et les invitaient à se dessaisir en leurs mains des titres, papiers, espèces et biens de la dite succession, leur promettant décharge collective ;

Que, le 10 du même mois, pour en rendre la mutation efficace vis-à-vis des tiers, Landercy déclarait devant Me Snyers, notaire à Hannut, vendre à Gaston Muller et Mme Van de Poel-Muller certains immeubles de la succession de feu Charles Muller ; que, le 21 mai suivant, Me Wauwermans, exécuteur testamentaire, le défendeur Landercy, en sa qualité de légataire universel, Mme Van de Poel-Muller et Gaston Muller, ces deux derniers disant agir en qualité d'héritiers légaux de feu Charles Muller, ont déclaré qu'en suite du désistement de ceux-ci du procès en annulation des testaments de ce dernier, Me Wauwermans autorisait les séquestres « à se dessaisir entre les mains des dits légataire et héritiers légaux de feu Charles Muller de toutes les valeurs et sommes dépendant de la succession de ce dernier » ; que MM. Landercy et Gaston Muller et Mme Van de Poel-Muller approuvaient les comptes d'administration présentés par les séquestres, « reconnaissaient avoir reçu de ces derniers le solde des dits comptes, ainsi que toutes les valeurs de portefeuille, sommes et titres dépendant de la dite succession », et déchargeaient les séquestres de leur administration ; qu'en juillet suivant, les consorts Muller poursuivaient la vente publique des dits immeubles à Zuen, par-devant Me De Brauwer, notaire à Leeuw-Saint-Pierre ; mais que, le 19 de ce même mois, la demanderesse introduisait la présente action et obtenait, en instance de référé, une ordonnance replaçant sous séquestre l'avoir litigieux, pour le cas où le séquestre antérieur serait éteint ;

Attendu qu'il résulte de ces divers faits que le défendeur Landercy a renoncé à tout ou partie de la succession de feu Charles Muller, en faveur des défendeurs héritiers légaux déshérités par le testateur, et le leur a abandonné nonobstant la défense absolue du défunt ; qu'en agissant ainsi, à l'occasion d'une action judiciaire en annulation des testaments pour captation, dont il connaissait assurément l'inanité, il n'a pas exécuté la charge essentielle attachée à son legs, et doit en être déclaré déchu pour inexécution des charges et conditions du legs ;

Attendu que la demanderesse a été expressément instituée comme légataire devant recueillir ce legs universel dans le cas où, pour les motifs qui précèdent, le défendeur Landercy ne le recueillerait pas ;

Que la femme du défendeur Landercy était instituée seulement au cas de prédécès de son mari, condition qui ne s'est pas réalisée ;

Que la demande est, dans ces conditions, parfaitement justifiée ;

Attendu que les défendeurs Landercy et consorts Muller se sont mis collectivement en possession de tout ou partie de l'avoir successoral litigieux et sont solidairement (*in solidum*) tenus de restituer à la demanderesse tous ces biens appartenant au dit avoir litigieux ;

Attendu que la demande de validation de certaine saisie-arrêt est fondée sur des legs établis par les mêmes actes que le legs litigieux, et est pendante entre les mêmes parties ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que les causes soient jointes ; que la demanderesse ne conclut pas à cet égard ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, et joignant comme connexes les causes *sub nis* 12282 et 12852 du rôle général, **dit pour droit** que le défendeur Landercy est déchu du legs universel que lui avait fait feu Charles Muller ;

Que la demanderesse à le droit de se porter légataire universelle de la succession du dit Muller ;

Condamne solidairement (*in solidum*) les défendeurs Landercy, Gaston Muller et les époux Van de Poel-Muller, à restituer à la demanderesse tous titres, espèces papiers et biens quelconques, tant mobiliers qu'immobilires, dépendant de la succession de feu Charles Muller, avec les intérêts et les fruits de toute nature, depuis le jour du décès du *de cujus*, à la seule exception des legs particuliers déjà délivrés ;

Les **condamne** solidairement aux intérêts et aux dépens, jusques et y compris l'exécution du présent jugement, hormis les frais spécialement afférents à la demande de validation de la saisie-arrêt ;

Ordonne à la demanderesse de conclure à toutes fins sur la demande de validation de la saisie-arrêt ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Donne acte aux défendeurs de leur évaluation de la présente action, et de leur réserve du droit de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts à la demanderesse.

Réf. Brux., 8 juill. 1922.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes Taufstein, Resteau c. Hermans, Piérard, Paul Hymans.

(Société Osram c. Trokay et Botson, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — ÉTRANGERS. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — IRRECEVABILITÉ.

Si l'article 128 *de la Constitution belge garantit aux étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique la jouissance de la protection accordée aux personnes et aux biens des Belges, il ajoute qu'il n'en sera plus ainsi dans les cas d'exceptions établies par la loi.*

Ces lois, si elles ont limité les possibilités de l'ennemi, n'ont point pour effet de lui enlever le moyen d'obtenir réparation d'un préjudice qui lui aurait été injustement infligé.

Au droit qui lui appartient de protester contre le sort que lui feraient des mesures auxquelles elle doit se soumettre sans pouvoir les discuter, correspond une action, qu'elle exercera dans des conditions et suivant un mode déterminés, notamment par l'article 305 *du Traité de Versailles.*

Attendu que nous sommes saisis à la fois par l'ajournement signifié à la date du 15 juin 1922 à MMes Trokay et Botson et à M. le procureur du roi, et par la requête qui nous est présentée par la société demanderesse dans les termes de la loi du 17 novembre 1921 ; que ces deux actes tendent aux mêmes fins, à savoir à la mainlevée du séquestre interposé par nos ordonnances des 25 juillet, 26 décembre 1921 et 13 mai 1922, en tant qu'il porte sur certains droits de licence auxquels prétend la Société Osram, respectivement « sur les biens et intérêts de la dite Société » et « sur tous les droits et intérêts ennemis pouvant exister en Belgique au 10 janvier 1920, sur les brevets mentionnés dans la cession consentie par Me Emile Jacqmain, séquestre de l'Allgemeine Elektricitätsgesellschaft, à la Société d'Électricité et de Mécanique (Procédés Thomson-Houston et Carels) ;

Attendu que la Société d'Électricité et de Mécanique intervient aux litiges pour contester à la société demanderesse la qualité qui lui donnerait le droit d'agir ; que son intervention en la présente instance, recevable en droit, dérive, en fait, d'un intérêt légitime, né et actuel ; que c'est vainement que la Société Osram le lui dénie ; que l'intervenante, qui est ou se prétend propriétaire des brevets belges mentionnés en la requête de la Société Osram, a un intérêt évident à prendre part à un litige relatif à des droits de licence portant sur ces brevets et qui met en question jusqu'à l'existence même des pouvoirs dont il a été usé pour les lui céder ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que, par les droits de guerre, les Etats alliés et associés avaient le pouvoir de prendre à l'égard des biens des sujets ennemis se trouvant sur leur territoire telles mesures qu'ils jugeaient utiles ou nécessaires ; qu'il leur appartenait, notamment, de placer ces biens sous séquestre ; qu'ils ne portaient de la sorte aucune atteinte à la propriété privée, mais s'assuraient, en vue de justes réparations, un gage sur le patrimoine de la nation débitrice, formé de la collectivité des biens de ses ressortissants ;

Attendu que ce pouvoir a été consacré par le Traité de Versailles (art. 297*b*) ; que l'Etat belge en a, pour ce qui le concerne, reconnu le principe par la loi du 15 septembre 1919, portant ratification de ce Traité, et réglé l'application par son arrêté-loi du 10 novembre 1919, par l'arrêté royal du 18 avril 1919 et par la loi du 17 no-

vembre 1921, cette dernière spécialement relative au séquestre et à la liquidation des biens des ressortissants allemands ;

Attendu que, voulant maintenir, absolue, l'intégrité des mesures qu'ils avaient prises ou prendraient, et éviter que les actes de leurs agents destinés à en assurer l'exécution puissent être, de la part de leurs ennemis, l'objet de recours qui, en en discutant la valeur, auraient pour effet d'en énerver la force et de vinculer ainsi leurs moyens d'action, les puissances alliées et associées ont exigé de l'Allemagne qu'elle s'obligeât, comme ses ressortissants, à ne jamais se pourvoir contre elles ; que les §§ 2 et 3 de l'annexe aux articles 297 et 298 du traité de Versailles le stipulent en termes exprès et formels ; que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 reconnaissait déjà la nécessité de cette défense essentielle en réservant, en son article 10, aux intéressés belges ou sujets de nations alliées ou neutres, à l'exclusion des ennemis, le droit de former opposition aux ordonnances du président du tribunal plaçant sous séquestre les biens et intérêts de ces derniers ; que la loi du 17 novembre 1921, prise en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles, le confirme en ne permettant au séquestré de poursuivre la mainlevée du séquestre que dans les cas qu'elle détermine spécialement (Voy. art. 7) ;

Attendu que la société demanderesse, de nationalité allemande, ne se réclame d'aucun de ces cas, mais soutient que son droit d'agir, qu'elle puise dans les articles 128 de la Constitution belge et 11 du Code civil, ne saurait être affecté par les prescriptions prohibitives ci-devant rappelées, rien ne pouvant, d'après elle, dans le régime d'Etats civilisés, priver les ressortissants de l'un d'eux de la possibilité de se pourvoir contre les mesures ou les actes d'un autre qui, consacrant une violation de ses droits, lui porteraient préjudice ;

Attendu que, sans doute, l'article 128 de la Constitution belge garantit aux étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique, la jouissance de la protection accordée aux personnes et aux biens des Belges, mais qu'il ajoute qu'il n'en sera plus ainsi dans les cas d'exceptions établies par la loi ; que la guerre a fait apparaître des nécessités exceptionnelles dont il a fallu se préoccuper ; que des lois les ont réglées, privant des étrangers de certaines garanties assurées par l'Etat à ses nationaux ; que c'est vainement que la Société Osram prétendrait s'y soustraire ;

Mais attendu que ces lois, si elles ont limité les possibilités de la société demanderesse, n'ont point, cependant, eu pour effet de lui enlever le moyen d'obtenir réparation d'un préjudice qui lui aurait été injustement infligé ; que, s'il lui était refusé qualité pour agir comme elle procède présentement, il ne s'agit pas de la livrer éventuellement, sans défense, à l'arbitraire d'un pouvoir contre lequel échoueraient toutes ses tentatives ; qu'au droit qui lui appartient de protester contre le sort que lui feraient des mesures auxquelles elle doit se soumettre sans pouvoir les discuter, correspond une action qu'elle exercera dans des conditions et suivant un mode déterminés ; que plusieurs voies lui sont ouvertes auxquelles elle pourra utilement recourir (voy. notamment art. 305 du Traité de Versailles) ; qu'elle devra s'y tenir sans pouvoir s'insurger contre le droit que la Belgique, envahie et détruite, a trouvé dans la victoire de contraindre l'Allemagne aux justes réparations qui lui sont dues par les moyens qui pourront le mieux les lui assurer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est point recevable ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles ; assisté de M. LÉON TRÉFOIS, greffier à ce siège, rejetant toutes conclusions autres ou contraires ; entendu M. le procureur du roi en ses conclusions conformes, et MMes Botson et Trokay, qui déclarent s'en référer à justice, **disons** la Société Osram non recevable en sa demande de mainlevée du séquestre, en tant qu'il porte sur les droits de licence, auxquels elle prétend droit sur les brevets belges, et la **condamnons** aux dépens.

Comm. Brux. (7e ch.), 28 juin 1922.

Prés. : M. STRICKAERT. — Réf. : M. FONTAINE.
Plaid. : MMes BOTSON, MARCHANT et FRIBOURG (du Barreau d'Anvers).

(1° Me Botson ; 2° Me Marchant, séquestres de la Société Les Grands Magasins Léonard Tietz, c. la Société anonyme belge Grands Magasins de Beyenkorf.)

DROIT DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis.** — I. BIENS SITUÉS A L'ÉTRANGER. — TERRITORIALITÉ. — II. **Prêt d'argent.** — PÉRIODE D'OCCUPATION. — SOMME PRÊTÉE EN MARKS. — REMBOURSEMENT EN FRANCS.

L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne peut avoir pour but de régir des biens situés dans des pays étrangers, et notamment dans des pays neutres; la force obligatoire de cette loi s'arrête aux frontières de la Belgique.

Une société belge possédant des biens en Hollande peut y être poursuivie sur ces biens par des administrateurs d'une société ennemie, sans qu'elle puisse opposer à ceux-ci le défaut de qualité résultant de la mise sous séquestre en Belgique de cette société. Lorsque, en Hollande, ces administrateurs avaient qualité pour exiger et recevoir paiement, le caractère valable et libératoire d'un paiement fait par un débiteur belge, à l'aide de valeurs qui se trouvaient à l'étranger dès avant

la mise sous séquestre, ne peut être méconnu en Belgique.

L'emprunteur qui a reçu les fonds en une monnaie fiduciaire ayant cours légal au moment du prêt, doit restituer au prêteur une somme numérique équivalente en monnaie ayant cours légal au moment du paiement.

Attendu que la défenderesse se borne à formuler au sujet du compte dont paiement lui est réclamé, les deux critiques ci-après examinées ;

Première critique : La défenderesse soutient que c'est à tort que la demanderesse refuse de porter au crédit de son compte divers paiement faits par elle en Hollande, postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, relatif à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de nations ennemies, paiements faits aux mains du sieur Hochheimer et du sieur Wolf, administrateurs de la Société Tietz ;

Attendu que l'article 2 de l'acte constitutif de la société défenderesse, en date du 7 décembre 1911 (*Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales*, 1911, n° 7546), dispose que le siège de la société est établi à Anvers ; que le conseil d'administration pourra décréter l'établissement de sièges d'exploitation ou des succursales dans toutes les villes de Hollande ;

Attendu que la défenderesse avait, à l'époque des paiements, un siège d'exploitation établi à Amsterdam ; qu'elle allègue qu'elle ne possédait aucun bien en Belgique et qu'il n'appert point que son allégation soit fausse ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est une loi de police et de sûreté ; qu'elle constitue une mesure de protection prise en faveur de l'État belge, à l'encontre des nations ennemies ; qu'elle est destinée à régir des biens situés en Belgique ; que le but d'une pareille loi ne peut avoir été de régir des biens situés dans des pays étrangers, et notamment dans des pays neutres, qui devraient nécessairement refuser de s'associer à des mesures dirigées contre les sujets de nations avec lesquelles elles n'ont cessé d'être en état de paix ; que la force obligatoire de cette loi s'arrête nécessairement aux frontières de la Belgique ; que, comme l'a déclaré à la séance de la Chambre des représentants du 19 avril 1921, le ministre des affaires économiques, M. Vandevyvere, le séquestre est « territorial » (*Ann. parl.*, p. 1032) ;

Attendu que la société défenderesse possédant des biens en Hollande, pouvait donc y être poursuivie sur ces biens par les administrateurs de la Société Tietz, sans qu'elle pût opposer à ceux-ci le défaut de qualité résultant de la mise sous séquestre, en Belgique, de cette société ; qu'en Hollande, ces administrateurs avaient qualité pour exiger et recevoir paiement ;

Attendu que le caractère valable et libératoire d'un paiement fait par un débiteur belge à l'aide de valeurs qui se trouvaient à l'étranger dès avant la mise sous séquestre de son créancier, ne peut être méconnu en Belgique ;

Qu'admettre le contraire reviendrait à mettre ce débiteur belge, qui n'a commis aucune faute, dans la nécessité de payer deux fois ; que ce serait infliger une véritable peine en l'absence de toute faute ;

Attendu qu'il n'appert pas que les paiements vantés aient été faits à l'aide de valeurs se trouvant en Belgique ou qui auraient été transférées de Belgique en Hollande, postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la première critique formulée par la défenderesse doit être tenue pour fondée ;

Seconde critique : La défenderesse prétend que c'est à tort que le compte a été dressé en prenant pour objet le franc belge ; qu'elle soutient que le compte a pour origine des opérations traitées en marks allemands ; qu'il doit être dressé en prenant pour base cette monnaie, et qu'elle ne doit à la demanderesse que le solde de ce compte exprimé en marks allemands, ou leur équivalent en francs belges à ce moment ;

Attendu qu'il est constant que le compte dont paiement est réclame a pour origine des avances de fonds consenties par la demanderesse à la défenderesse durant l'occupation, et qu'entre parties ces avances réalisées par des crédits en banque et des virements de comptes ont été exprimées en marks ; qu'il est constant, notamment, qu'en vertu de conventions avenues entre parties, il a été avancé par la demanderesse à la défenderesse, notamment le 8 février 1918, 200,000 M. et, le 18 septembre 1918, 40,000 marks ;

Attendu que la question qui se pose est de savoir si l'emprunteur qui a, durant l'occupation, reçu en Belgique, à titre de prêt, une certaine somme de marks peut se libérer actuellement en restituant cette même somme en marks ;

Que vainement, pour soutenir que sa situation est différente, la défenderesse allègue que les versements n'ont pas été faits par la demanderesse en Belgique, mais bien en Allemagne, à une banque de Cologne, qui fut chargée de mettre les crédits à la disposition du siège d'exploitation de la défenderesse à Amsterdam ;

Qu'en effet, la mise à disposition des fonds en Allemagne n'est manifestement qu'une mesure d'exécution de la convention, mesure à laquelle la demanderesse a bien voulu consentir ;

Qu'il est constant qu'une convention est avenue entre parties, par laquelle la demanderesse établie en Belgique a consenti à avancer certaines sommes à la défenderesse, dont le siège social était également en Belgique ; que parties étaient en compte ; que par les

faits de cette avance, fût-elle réalisée en Belgique ou à l'étranger, la défenderesse devait être débitée en compte, en Belgique, d'un certain nombre de marks ; que c'est en Belgique, à son domicile, que la défenderesse doit solder son compte ;

Qu'il résulte de toutes ces circonstances que ce qui, dans l'intention des parties, a fait l'objet du prêt, ce sont les valeurs dont la demanderesse s'est dépouillée, soit de marks ayant cours légal en Belgique ;

Attendu que l'article 1895 du Code civil dispose que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme énoncée au contrat ; s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ;

Attendu qu'il résulte de cet article que, comme le disait déjà Pothier, sous l'ancien régime, le droit en cette matière est fondé sur le principe que « dans la monnaie on ne considère pas les corps et pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le prince y a attachée. Les pièces de monnaie ne sont que le signe public de cette valeur qui est seule considérée ;

» Il suit de ce principe que ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles signifient qui fait la matière du prêt, ainsi que les autres contrats. C'est donc la valeur signifiée par les pièces de monnaie plutôt que les pièces mêmes qui n'en sont que le signe, que l'emprunteur emprunte et, par conséquent, c'est cette valeur qu'il s'oblige à rendre et, en rendant cette même valeur, il satisfait à son obligation, quoique le prince ait apporté du changement dans les signes qui le représentent » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1895 du Code civil, en cas de diminution des espèces, le débiteur ne peut pas se borner à rendre des espèces en même nombre, il doit rendre la somme numérique prêtée en espèces ayant cours au moment du paiement ;

Qu'à supposer que le cours de la monnaie en laquelle le prêt a été fait vienne à être supprimé entièrement par une loi, l'emprunteur ne pourrait offrir de payer en cette monnaie ;

Attendu qu'appliqué à la monnaie fiduciaire, ce principe conduit à des conséquences non douteuses : l'emprunteur qui a reçu les fonds en une monnaie fiduciaire ayant cours légal au moment du prêt, doit restituer au prêteur une somme numérique équivalente en monnaie ayant cours légal au moment du paiement ;

Attendu que la défenderesse a reçu les marks dont s'agit au procès à un moment où ceux-ci avaient le cours légal de 1 fr. 25 ; qu'elle a donc reçu des fonds en une monnaie dont l'unité équivalait à 1 fr. 25 ; qu'elle doit rendre la somme numérique reçue en monnaie ayant cours actuellement en Belgique ; que son offre de restituer en marks allemands, qui n'ont pas cours en Belgique, ne peut être accueillie (Comm. Brux., 11 avril 1921, *Jur. comm. Brux.*, p. 362) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la seconde critique formulée par la défenderesse est mal fondée ;

Attendu que le tribunal ne possède pas dès ores tous les éléments indispensables à la détermination exacte du solde dû par la défenderesse, conformément aux principes ci-dessus établis ; qu'il semble toutefois que de simples explications données par les parties suffiront pour l'éclairer ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que la défenderesse est fondée à porter au crédit de son compte les divers paiements faits par elle en Hollande, postérieurement à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, aux mains du sieur Hochheimer et du sieur Wolf, en leur qualité d'administrateurs de la société demanderesse ; **lui donne acte** qu'elle déclare offrir aux demandeurs *qualitate qua*, 120,600 marks 21, ou leur contre-valeur en francs au jour du paiement ;

Dit pour droit que les demandeurs sont fondés à dresser le compte en francs belges, en attribuant aux marks avancés à la défenderesse la valeur de 1 fr. 25, et à exiger le paiement de la somme numérique à laquelle ressortit le solde du compte en monnaie ayant cours actuellement en Belgique ; **déclare**, en conséquence, l'offre de la défenderesse non satisfactoire et, avant faire droit plus avant, **ordonne** aux parties de s'expliquer au sujet du montant exact du solde du compte établi suivant ces principes ;

Dit qu'il sera procédé à ce complément d'instruction à l'audience à laquelle la cause aura été régulièrement ramenée par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Corr. Liége, 6 févr. 1922.

Prés. : M. DE TENDER. — Plaid. : Me JOTTRAND.

(Ministère public c. Franeau.)

DROIT PÉNAL. — APPEL DE SIMPLE POLICE. — **Roulage.** — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — IRRESPONSABILITÉ.

En matière de contraventions à la police du roulage, lorsque le chauffeur d'un automobile qui est poursuivi est le préposé et au service non de l'administrateur-

délégué d'une société, mais de la société elle-même, cet administrateur-délégué ne peut être condamné à une peine d'amende comme civilement responsable, l'article 6 de la loi du 1er août 1899 devant s'interpréter restrictivement.

L'arrêté royal du 27 août 1914 n'a trait qu'à la délivrance de la plaque et à l'inscription au registre matricule et ne modifie en aucune façon les règles de la responsabilité résultant de la loi du 1er août 1899 et de l'article 1384 du Code civil.

Civ. Mons (4e ch.), 6 févr. 1922.

Prés. : M. ENGLEBIENNE.
Plaid. : MMes SLOTTE NESTOR c. RENÉ LECLERCQ,

(Kathelin c. Rossignol.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — I. **Saisie immobilière.** — ACTION EN VALIDITÉ. — TAXE SUR BÉNÉFICES DE GUERRE. — RÔLE EXÉCUTOIRE. — RECOURS AUPRÈS DU DIRECTEUR PROVINCIAL. — SURSIS AU JUGEMENT. — II. **Dommages de guerre.** — INDEMNITÉ DE REMPLOI. — INSAISISSABILITÉ.

I. *Le recours introduit par le contribuable auprès du directeur provincial des contributions directes est un obstacle légal qui met le tribunal, appelé à valider la saisie immobilière pratiquée par l'administration, dans l'obligation d'attendre la décision du directeur.*

II. *Est insaisissable le bien qui a été atteint par fait de guerre et a donné lieu à une allocation provisionnelle à charge de l'affecter immédiatement au remploi.*

Brux. (6e ch.), 17 mars 1922.

Prés. : M. SIMONS. — Plaid. : MMes E. HANSSENS et EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi).

(Société John Miller c. Aubry.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Vente.** — ACHAT DE FER BLANC. — I. MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — INUTILITÉ DE MISE EN DEMEURE. — II. FER BLANC. — MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATIONS. — III. DATE DE LIVRAISON. — ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONTRAT. — RETARD DE TRENTE JOURS. — RÉSILIATION.

I. *La sécurité et la loyauté des transactions commerciales exigent que, dans les ventes de marchandises sujettes à des fluctuations importantes de prix, il soit dérogé à la règle de l'article 1146 du Code civil sur la mise en demeure.*

II. *Le fer blanc doit être rangé parmi les marchandises sujettes à d'importantes fluctuations de prix.*

III. *Lorsque l'acheteur a toujours clairement manifesté que la date de livraison ne lui était pas indifférente et que, en fixant celle-ci à un mois déterminé, il ajoutait : « avant, si possible », un retard d'environ trente jours excède la tolérance dont peut bénéficier le vendeur et permet de réclamer la résiliation du marché.*

Comm. Mons, 3 janv. 1922.

Prés. : M. F. PIRON. — Réf. M. HERMANT.
Plaid. : MMes MAISTRIAU c. HECQUET et DANIEL.

(Auguste Labiau et Marcel Labiau c. Maria Toubeau, veuve F. Godart et Martial Godart.)

DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL. — **Contrefaçon de marque de fabrique.** — AMER FRANÇAIS ET AMER FRANCO-ITALIEN. — NÉCESSITÉ D'UNE APPLICATION NOUVELLE ET ARBITRAIRE. — DRAPEAU FRANÇAIS. — USAGE BANAL EN BELGIQUE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

Une dénomination ou un dessin, ou les deux réunis, ne peuvent constituer une véritable marque de fabrique que s'ils sont arbitraires et d'application nouvelle.

Il en est de même en ce qui concerne les apparences et dispositions extérieures des produits.

Il n'y a rien d'arbitraire dans le fait de représenter un ou deux drapeaux français sur les étiquettes d'un produit dénommé français; il est devenu banal en Belgique de vendre des amers ou apéritifs français ou dits tels, sous la recommandation des couleurs françaises.

LÉGISLATION

20 juin 1922. — LOI contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1922. *(Mon.*, 6 juill.)

***

23 juin 1922. — LOI complémentaire de la loi du 10 mars 1922 autorisant certaines dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. *(Mon.*, 9 juill.)

***

29 juin 1922. — LOI contenant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1922 *(Mon.*, 7 juill.)

451

Au Jeune Barreau d'Anvers

L'excursion annuelle.

Le spectateur qui aurait vu passer l'excursion du Jeune Barreau d'Anvers, samedi dernier, aurait pu croire à un rallye-auto, se terminant, suivant le style le plus classique dans un parc, devant un château. C'eût été là, cependant, la plus erronée des interprétations, car s'il est vrai que le Président de la Conférence, Me Louis Jacobs-Havenith, reçut, pour finir, ses confrères, à Maxbourg, et de manière fastueuse ; s'il est vrai également que sept autos servaient à véhiculer la Conférence, on n'avait pas fait, cependant, que brûler des kilomètres. L'excursion avait un but, très professionnel et très grave : il s'agissait de visiter les « colonies » de mendicité à Merxplas et Hoogstraeten. Ce fut si intéressant, que nous voudrions relater ici quelques-unes des choses que nous avons vues.

Merxplas est un dépôt de mendicité. On y entre par une condamnation, prononcée, pour une durée de deux à sept ans, par le juge de paix. C'est dire que le vagabond, considéré comme rebelle au travail, est un délinquant et subit une véritable détention. Délit et détention, pourtant, n'appellent pas la seule idée de peine ; on y ajoute facilement celle de reclassement social et, dans le dépôt de mendicité, celle-ci est au premier plan.

Qu'on se figure un superbe domaine, avec des champs cultivés. Au milieu, une région couverte de grands bâtiments, groupés comme un village autour d'une église ; il y a des corps de logis et des ateliers. Toutes les constructions sont disposées de manière à ménager de vastes cours, et on y voit les détenus circuler sans contrainte, comme on voit dans une usine les ouvriers vaquer à leurs occupations. Le fait est que, à part le costume, rien ne rappelle le pénitencier ; le fait est, surtout, que le régime de Merxplas est celui d'une existence normale ; qu'il ouvre un milieu social bien ordonné aux dévoyés qu'il reçoit, qu'il constitue déjà pour eux un reclassement. Beaucoup, parmi les plus vieux, acceptent volontiers le sort qui leur est fait ; parmi les autres, qui désirent rentrer dans la société, un certain nombre donnent des gages de leur amendement, et ils peuvent, dès lors, être libérés. Le régime n'est dur que pour les insoumis et les immoraux, qui forment des groupes strictement séparés de la masse.

Créer une discipline morale, et, pour cela, traiter les « colons » avec humanité, leur donner l'esprit de l'ordre, du travail et peut-être avant tout de la propreté (une propreté minutieuse qui est presque la première caractéristique de l'établissement), encourager la lecture (on distribue le dimanche 400 à 500 livres aux 1400 pensionnaires), organiser même parmi ceux-ci une fanfare (qui fit entendre en notre honneur une marche, enlevée avec entrain et précision), telle est l'œuvre réalisée. Elle nous fut exposée avec simplicité, avec

452

sûreté et avec conviction, par le directeur de la colonie, M. Stroobant. La seule chose qu'il ne nous dit pas, mais celle qui sautait le plus aux yeux, c'est que cette œuvre admirable était son œuvre personnelle. Comme nous n'avons pu en dire que beaucoup trop peu, nous désirons marquer ici la forte impression qui fut ressentie par tous au cours d'une visite qui dura deux heures.

Notre compte rendu s'est même allongé tellement qu'il ne nous reste plus de place pour parler de Hoogstraeten, où se trouve la maison dite « de refuge », destinée, comme le mot l'indique, aux vagabonds malheureux plus qu'aux endurcis. Nous nous bornerons donc — à regret — à mentionner l'amabilité avec laquelle le directeur, M. Artus, nous reçut, et la belle tenue de son établissement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Le jeudi, 6 juillet, ont eu lieu dans la salle des séances du Conseil de l'Ordre, les élections pour le renouvellement de la commission du Jeune Barreau.

Nombreuse assistance.

La séance est ouverte par le vice-président, Me Boseret, qui excuse l'absence du président, qui plaide hors ville.

Le nouveau président, Me Arsène Devigne, est nommé par acclamation. Il en est de même du directeur des travaux, Me Robert Boseret, et du vice-président, Me Lucien Servais fils, qui prononcera le discours de rentrée.

Sont élus comme commissaires, après une élection où se disputèrent vivement les chances de nombreux candidats : MMes Potvin, Marcel Haversin, Ries, Neven, celui-ci après un ballottage avec Me Octave Lohest. Le nouveau président, dans un excellent discours, a remercié et a félicité son prédécesseur, Me Paul Philippart et, en des termes excellents, exposé ses idées sur l'allure des travaux pour l'année prochaine.

* * *

Président et Avocate.

Si nous avons parfois, ici même, exprimé le regret de voir la magistrature négliger certains événements notables de la vie judiciaire, c'est une raison de plus pour signaler les cas où elle se montre à la hauteur de sa mission.

Samedi dernier, à une de nos avocates faisant ses débuts à la Cour, M. le Président Michielssens a adressé un compliment fort bien tourné, qui fait autant d'honneur à celui qui en a eu l'inspiration excellente qu'à celle qui en était l'objet.

453

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique, et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1955.—ETUDES SUR LA LETTRE DE CHANGE.— Première étude, par JULES FONTAINE, docteur en droit, référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles. — Editeur : A. Buyens, place du Marais, 12, Gand. — Brochure de 109 pages, prix : 6 francs. — En vente à la librairie Larcier, rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Nous avons le plaisir de signaler à l'attention de nos lecteurs cette excellente étude sur la lettre de change, la plus intéressante et la plus fouillée que nous connaissions en cette matière si complexe.

On y retrouve la science patiente et persévérante avec laquelle l'auteur s'est attaché à la question, la profondeur de l'analyse juridique, la maîtrise de l'exposé et la vigueur de la démonstration qui amènent à la conclusion nécessaire qui fait l'objet de l'étude.

L'auteur résume lui-même son sujet, en déclarant qu'il a pour but de démontrer que la loi du 20 mai 1872 a repoussé la doctrine de la cession de la provision, et que le rejet de cette doctrine est le seul moyen d'arriver à un droit satisfaisant, tant au point de vue national qu'international.

L'étude met en lumière les hésitations et les divergences de la jurisprudence, sous l'influence des deux doctrines opposées existantes au sujet du rôle de la provision ; il recherche la technique et le caractère juridique de la lettre de change, établissant que la doctrine de la cession de la provision, bien loin d'être consacrée par la loi belge, est, au contraire, contredite par une série de ses dispositions ; il démontre ensuite les avantages du système de la lettre de change, papier-monnaie qui seul permet d'aboutir à un droit national clair, logique et pratique, tout en frayant la voie à l'œuvre d'unification internationale.

Signalons l'heureuse innovation d'un bref résumé en tête de chaque chapitre, permettant de suivre parfaitement l'idée directrice et, par conséquent, le développement logique de la démonstration.

Nous ne pouvons que féliciter l'auteur d'avoir su, à la fois, exposer si clairement sa théorie, tout en s'intéressant aux conséquences pratiques, dans le désir élevé d'aboutir à un droit plus rationnel, plus cohérent, donc meilleur. Pareil travail est appelé à rendre les plus grands services, en orientant la jurisprudence et le législateur vers une solution progressive ; aussi, c'est avec un vif intérêt que nous attendons la suite de cette étude qui obtiendra, nous en sommes convaincus, le plus légitime succès.

454

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Cette lettre est confidentielle : aussi j'hésite plus ou moins à m'en servir.

— Si le tribunal veut aller à l'abattoir, je me charge de l'y mener.

— Cette expression flamande se traduit en français par *intra muros*.

— Il y a des gens qui ont l'habitude de dire, à tout propos, qu'ils déménagent.

— Le champ dont fait état mon adversaire ne mesure que 25 verges flamandes qui sont, comme le tribunal le sait, plus petites que les verges brabançonnes.

— Je plaide pour un intrépide aviateur qui a l'habitude de tomber des nues.

— Dans le commerce des diamants, le tribunal sait que strictement comptant signifie en un chèque à trois mois.

— La provision est la pension alimentaire de l'avoué.

— L'expert a examiné mon client de fond en comble.

CH. DUMERCY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 3 juin 1922 :

Sont nommés juges suppléants :

A la justice de paix du canton de Seneffe, M. GANTY.

A la justice de paix du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie, M. CROISÉ (A.).

Par arrêtés royaux du 9 juin 1922 :

Sont acceptées les démissions :

De M. CARLIER (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien.

De M. PIERAERTS (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Landen.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 13 juin 1922 :

Sont acceptées les démissions :

De M. PÉLICHY (baron L.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Gand. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. PARMENTIER (G.), de ses fonctions de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Louvain. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés :

Avocat général près la Cour d'appel de Gand, M. DE WILDE (L.).

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Gand, M. DE CLERCQ (R.).

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Ypres, M. DE POORTERE (R.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ S.V.P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2899 BRUXELLES DIMANCHE 23 JUILLET 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE :

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 28 juin 1922. (Droit civil et droit commercial. Paiement. I. Virement. Absence de libération. Preuve incombant au débiteur. II. Délégation imparfaite. Droits du créancier. Vote d'un sursis. Mesure conservatoire. Absence de renonciation à un droit.)

Civ. Liége (6e ch.), 19 mai 1922. (Droit civil. Responsabilité. Accident. Tramway vicinal. Cycliste sur la voie ferrée. Vitesse exagérée du tramway. Faute commune.)

Civ. Malines, 24 avril 1922. (Droit civil, administratif et de guerre. I. Occupation. Arrêtés du pouvoir occupant. Nécessité publique. Validité. II. Revision des contrats d'avant guerre. Loi du 11 octobre 1919. Arrêtés royaux d'exécution. Validité. III. Gaz d'éclairage. Arrêté modifiant la qualité. Validité.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les Amis du Palais de Bruxelles. Au Barreau d'Anvers. Au Barreau d'Arlon. Chambre de discipline des avoués de Huy. Au Barreau de Liége. Au Barreau de Verviers. Cour d'appel de Bruxelles. Tribunal de première instance. Conseil de guerre. Au Barreau de Namur.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 28 juin 1922.

Prés. : M. HULIN. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : MMes J. DEPREZ, C. DEVOS, E. HANSSENS, CRETEN, FERN. JACOBS, FRÉD. VANDER ELST, CH. DEJONGH.

(Wouters c. A. Creten, *q. q.*, B. Vander Elst et Jacobs, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PAIEMENT. — I. **Virement.** — ABSENCE DE LIBÉRATION. — PREUVE INCOMBANT AU DÉBITEUR. — II. **Délégation imparfaite.** — DROITS DU CRÉANCIER. — VOTE D'UN SURSIS. — MESURE CONSERVATOIRE. — ABSENCE DE RENONCIATION A UN DROIT.

I. *Le virement n'est pas un mode légal de libération ni de constatation de libération d'une obligation ; il ne rentre pas dans le cadre des articles 1234 et suivants du Code civil, et nos lois ne l'ont pas organisé.*

Ce n'est que le procédé type de tout ce système de dispositions prises par les banques et le commerce, pour permettre les règlements de comptes, voire les paiements, par simple jeu d'écritures, sans emploi d'espèces ni de billets.

Légalement, le virement opéré entre deux comptes ne peut qu'indiquer libération suivant la nature même des créances ou débitions qu'il relate, et dans la mesure de la commune intention des parties y participantes.

C'est à celui qui invoque le virement comme mode de paiement à établir, éventuellement par les règles de preuve en matière civile, non seulement qu'il y a eu libération, mais encore que le créancier a admis ce mode de libération.

II. *L'indication, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, constitue la délégation imparfaite des articles 1275 et 1277 du Code civil.*

Au sens de ces articles, cette délégation ne libère point le débiteur primitif, même quand elle est acceptée par le créancier ; celui-ci, par suite, obtient ainsi deux débiteurs au lieu d'un ; et ces deux débiteurs peuvent chacun être poursuivis pour le tout.

En votant le sursis postulé par un de ses débiteurs, un créancier se borne à user de son droit ; cette participation à une mesure purement conservatoire d'ailleurs, ne peut à aucun égard lui être reprochée comme emportant quelque renonciation à l'un ou l'autre de ses droits envers son autre débiteur.

A la date du 13 février 1922, le tribunal civil de Bruxelles (6e ch.), Prés. : M. Leclercq, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que, par acte authentique, passé devant le notaire Dubost, le 21 octobre 1920, enregistré à Bruxelles, le 27 octobre 1920, volume 2, folio 35, case 1, le défendeur a vendu à Vital Dinant une propriété sise à Uccle, Drève de Lorraine, 41, et avenue Van Bever, 19, moyennant le prix de 1 million 200,000 francs, dont 100,000 francs avaient été payés anticipativement et dont 300,000 francs ont été payés au moment de la signature du contrat ; qu'il fut stipulé que le solde serait payé par acomptes de 100,000 francs chacun, payables de deux en deux mois, à dater du 30 avril 1921 et pour la première fois à cette dernière date et qu'il produirait, à dater du 21 octobre 1920, un intérêt annuel de 7 p. c. ;

Attendu que, par le dit acte, le conservateur des hypothèques fut expressément dispensé par les parties de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors ou à l'occasion de la transcription de l'acte de vente, mais que, usant de la faculté accordée par l'article 36, *in fine*, de la loi du 16 décembre 1851, le défendeur a, le 8 décembre 1920, pris à charge de Dinant une inscription hypothécaire sur le bien vendu ;

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à donner mainlevée pure et simple de cette inscription qu'il aurait, selon les demandeurs, prise sans titre ni droit ;

Attendu que Me Van der Elst et Jacobs, agissant en qualité de curateurs à la faillite de la Soeiété Banque Transatlantique Belge, ayant eu son siège social à Bruxelles, rue Royale, 150, et en qualité de créanciers de Dinant, ancien directeur de la dite société, sont intervenants dans la présente instance pour se joindre aux demandeurs, en vue d'obtenir la mainlevée sollicitée par ces derniers de l'inscription hypothécaire susvisée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur aurait été intégralement désintéressé par Dinant au moyen de virement effectué pour le compte de ce dernier au profit du défendeur, de la somme de 950,000 francs comprenant le reliquat du prix de vente de l'immeuble litigieux et des meubles qui le garnissaient ;

Attendu que le virement est l'acte par lequel une personne qui a des fonds déposés dans une banque ou qui y dispose de crédit, autorise le porteur à faire inscrire une somme ou une valeur en son propre nom et à son crédit dans la comptabilité de cette banque ;

Attendu que si, dans le principe, cette opération consiste en la simple indication, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, elle constitue toutefois un payement lorsque le créancier autorise le banquier, sur la vue du chèque ou de l'ordre de virement, à effectuer le transfert ;

Attendu que la situation juridique du débiteur vis-à-vis du créancier est la même, une fois ce jeu d'écritures approuvé par celui-ci, que s'il avait reçu du numéraire et l'avait ensuite lui-même déposé en banque ;

Attendu, en effet, qu'un créancier n'est jamais obligé d'accepter pareil paiement, s'il a des doutes quant à la solvabilité de l'établissement de crédit auquel le chèque doit être présenté ; que c'est donc à ses risques et périls qu'il l'admet ;

Attendu que la notion de la novation est étrangère à ce qui a lieu dans les cas de l'espèce ; qu'en effet, la novation peut être subjective *ou* objective, mais qu'il serait inconcevable qu'il y ait à la fois novation par changement de dette *et* par changement du débiteur ;

Attendu que l'existence du contrat intervenu entre le défendeur et la Banque Transatlantique peut être établie, suivant les principes généraux du droit, par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes lorsqu'il existe, comme en l'espèce, un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que ces présomptions résultent des faits suivants :

Qu'il est établi que, le 21 octobre 1920, le défendeur fut informé par la Banque Transatlantique Belge, qu'il était crédité de la somme de 950,000 francs par le débit de Vital Dinant, en un compte à vue que lui ouvrait la Banque ; que, loin de protester contre la notification verbale qui lui était faite, il accepta et reconnut avoir reçu un carnet de chèques destiné à ses retraits futurs et dont il est encore actuellement détenteur ; qu'il envoya à la Banque un spécimen de sa signture ; que ces faits démontrent indiscutablement l'acceptation, de la part du défendeur, du payement par virement, dont la remise du carnet de chèques était la conséquence ;

Qu'il ne protesta pas davantage lorsque, à la même date du 21 octobre 1920, il fut avisé par la Banque Transatlantique que la somme de 950,000 francs avait été transféré de son compte à vue au crédit d'un compte à terme productif d'intérêts de 4.75 p. c. et 5 p. c. l'an, suivant les échéances, alors que cependant ces intérêts étaient inférieurs à l'intérêt stipulé dans l'acte authentique de vente ; que, le 27 octobre 1920, un payement d'un achat de titres, effectué pour lui par Dinant, le défendeur pria la Banque Transatlantique de débiter son compte valeur 30 juin 1922, de la somme de 25,000 francs et d'en créditer celui de Dinant ; qu'ayant disposé ainsi sur le compte qui lui avait été ouvert, il a manifesté une fois de plus l'acceptation du payement par virement du solde du prix de vente ; qu'en effet, il ne se conçoit pas que le défendeur aurait fait débiter son compte et fait créditer le compte de Dinant pour payer une somme de 25,000 francs, s'il était encore considéré comme créancier de Dinant ;

Qu'il importe de noter aussi que le défendeur a produit sans réserve, les 18 novembre 1920 et 24 février 1921, comme créancier de la Banque Transatlantique aux séances de demande de sursis et de prolongation formulées par cette dernière ;

Que ce n'est que le 2 avril 1921 que le défendeur crut devoir formuler des réserves lorsqu'il produisit sa créance à la faillite de la Banque Transatlantique ; que ces réserves, tendant manifestement à modifier la situation juridique actuelle du défendeur vis-à-vis de Dinant et de la Banque Transatlantique, ne sauraient avoir aucun effet et ne peuvent, dès lors, être admises ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur a accepté le virement litigieux ;

Attendu que le défendeur soutient qu'un virement ne doit pas constituer nécessairement un payement ; qu'il excipe d'une convention verbale passée le 8 octobre 1920, en vertu de laquelle Dinant s'engageait à faire créditer Wouters de la somme de 800,000 francs dans un compte-chèques bloqué, qui, le jour de la passation de l'acte, devait lui être ouvert dans les livres de la Banque Transatlantique Belge, sous la responsabilité de celle-ci, et qui devait se débloquer automatiquement au fur et à mesure des échéances, pour prétendre que l'intervention de la Banque n'aurait constitué, en réalité, que l'exécution de l'engagement pris par Dinant de fournir cette intervention « pour sûreté » du solde du prix de vente ;

Attendu que si le virement n'est pas toujours un payement, pas plus que la remise de numéraire, il incombe toutefois au créancier d'établir que c'est pour une cause autre que pour se libérer que son débiteur l'a fait créditer d'une somme ou lui a remis du numéraire ;

Attendu, d'ailleurs, que la société Banque Transatlantique aurait dû, entre le 8 et le 21 octobre 1920, consentir à se porter garante des engagements souscrits par Dinant ; qu'en l'absence de pareil consentement, il y a lieu de supposer que le défendeur a renoncé à cette caution ; qu'en effet, il semblerait incompréhensible qu'il eût négligé de faire insérer dans l'acte authentique la clause de garantie qu'il invoque actuellement, s'il n'y avait renoncé, alors que toutes les autres clauses de l'acte verbal du 8 octobre 1920 y sont reproduites, avec cette seule modification que l'entrée en jouissance de l'immeuble vendu devait avoir lieu le 21 octobre 1920 ;

Attendu que s'il avait considéré la Banque comme simplement garante des obligations de Dinant, le défendeur n'aurait pas manqué de protester contre le taux des intérêts promis par elle, alors que l'acte authentique de vente stipulait un intérêt supérieur ;

Attendu que le défendeur reproche à Dinant des agissements doleux postérieurs à la vente litigieuse ;

Attendu que cette articulation est dépourvue de précision ;

Attendu, en effet, que le défendeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que le compte créditeur de Dinant à la Banque Transatlantique, au moment où le virement a été effectué, n'atteignait pas le montant de la somme virée ; qu'au contraire, les documents versés au dossier semblent indiquer l'opposé ;

Attendu que cette preuve ne serait même pas pertinente ; qu'une banque peut, en effet, accepter de faire crédit au signataire d'un chèque, lorsque la balance du compte constitue en débet le tireur du chèque au moment où il est présenté ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas non plus que Dinant ait usé de manœuvres frauduleuses pour l'empêcher de retirer les fonds dont son compte avait été crédité ou de les laisser en compte-vue ;

Attendu, d'ailleurs, que pour établir le caractère frauduleux du virement ou des opérations postérieurs à l'ouverture du compte courant du défendeur, celui-ci devrait prouver non seulement le dol dans le chef de Dinant, mais encore le concert frauduleux entre le débiteur et le tiers contractant ;

Attendu qu'il peut certes paraître étrange que Dinant, le jour même de l'acte authentique de vente, ait cru devoir se libérer totalement du solde du prix, malgré les délais qui lui avaient été consentis ; que Dinant avait cependant le droit de renoncer à la faveur qui lui avait été accordée ; qu'il a pu trouver avantageux de se libérer immédiatement, plutôt que de payer un intérêt élevé de 7 p. c. sur les sommes restant dues ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le défendeur n'était plus créancier de Dinant, le 8 décembre 1920, pour l'import de l'inscription prise, et n'a donc pu valablement requérir à cette date l'inscription litigieuse ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires ;

Recevant l'intervention en la forme et joignant les causes inscrites *sub* nis 18264 et 19388, **condamne** le défendeur à donner mainlevée pure et simple, totale et définitive de l'inscription qu'il a prise sans titre ni droit sur l'immeuble sis à Uccle, 41, Drève de Lorraine, et 19, avenue Van Bever, au deuxième bureau des hypothèques, à Bruxelles, le 8 décembre 1920, volume 147, n° 8 ;

Dit que faute par lui de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, celui-ci vaudra comme acte de mainlevée et que M. le conservateur des hypothèques compétent sera requis de rayer de

459

tous registres l'inscription susvisée, dès qu'une expédition régulière de ce jugement lui sera signifiée ;

Ordonne au défendeur de restituer au demandeur la grosse de l'acte de vente demeuré indûment et sans titre ni droit en sa possession ;

Donne acte aux demandeurs des réserves qu'ils déclarent formuler, pour le cas où ils seraient l'objet d'une action en indemnité de la part de l'acquéreur de l'immeuble ;

Leur donne acte également de ce qu'ils évaluent l'instance à la somme de 500,000 francs pour le ressort vis-à-vis de chacune des parties en cause et en chacun de ses objets ;

Donne acte au défendeur des droits qu'il déclare se réserver à l'égard de la Société anonyme Banque Transatlantique Belge, actuellement en faillite ; **lui donne acte** également de ce qu'il a conclu sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous dénégation de tous faits non expressément reconnus ;

Lui donne acte de ce qu'il évalue l'action à plus de 800,000 francs au point de vue de la compétence et du ressort vis-à-vis de chacun des demandeurs et des intervenants ;

Condamne le défendeur aux dépens, y compris ceux de l'intervention ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Ordonne la distration des dépens au profit de Me Desmet, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Arrêt :

Attendu que les intimés poursuivent la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par l'appelant, le 8 décembre 1920, en vertu de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, pour sûreté d'une somme de 800,000 francs, formant le solde impayé du prix de l'immeuble qu'il a vendu à l'intimé Dinant, par acte authentique du 20 octobre 1920 ;

Que les prédits basent leur action, aux termes mêmes de leurs conclusions introductives, sur ce « que l'assigné (présentement, l'appelant) a été payé du solde de son prix, par Dinant, au moyen d'un prélèvement que ce dernier a fait sur son compte à la Banque Transatlantique Belge ; et que l'assigné a confié, en compte-dépôt, les fonds ainsi reçus par lui, à la dite Banque Transatlantique ; qu'étant désintéressé par son acquéreur, celui-ci était complètement et définitivement libéré » ;

Attendu que les intimés soutiennent ainsi, que Dinant a été complètement libéré envers son vendeur, l'appelant, en faisant porter au crédit de celui-ci, dans les livres de la dite Banque, le solde dont il lui était resté redevable ;

Qu'ils reconnaissent, cependant, qu'aucun de ces faits n'a entraîné et n'implique quelque novation ;

Attendu que les parties invoquent respectivement les faits et circonstances suivants :

— Le 8 octobre 1920, suivant acte sous seing privé, enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le 31 mai 1922, volume 622, folio 69, case 5, aux droits de 19,500 francs, par le receveur X..., l'appelant a vendu à Dinant la propriété en question et le mobilier qui la garnissait, au prix de 1,500,000 francs, dont 100,000 francs furent payés présentement, et le surplus à payer à concurrence de 600,000 francs lors de la passation de l'acte authentique, le 21 du même mois, et quant au solde, par acomptes de 100,000 francs chacun, payables de deux en deux mois, à dater du 30 avril 1921, avec les intérêts à 7 p. c. l'an, à dater du jour de la signature de l'acte ;

Cet acte contient cette clause : « Pour sûreté du solde du prix, M. Dinant s'engage à faire créditer M. Wouters, qui accepte, dans un compte à chèques bloqué, qui lui sera ouvert le jour de la passation de l'acte, dans les livres de la Banque Transatlantique Belge, de la somme de 800,000 francs, sous la responsabilité de la dite Banque, Ce compte se débloquera automatiquement au fur et à mesure des échéances » ;

— Au jour indiqué, le 21 octobre 1920, fut passé l'acte authentique de vente de l'immeuble, au prix de 1,200,000 francs, à compte duquel le vendeur reconnut avoir reçu de l'acquéreur, antérieurement, la somme de 100,000 francs et, présentement, celle de 300,000 fr. Quant au solde du dit prix, soit 800,000 francs, l'acquéreur s'y obligeait vis-à-vis du vendeur, qui acceptait, à la lui payer par acomptes de 100,000 francs chacun, payables de deux en deux mois à dater du 30 avril 1921, et pour la première fois à dater de cette dernière date ; ainsi qu'à lui en servir, à compter du jour de la passation de cet acte, jusqu'au jour du remboursement effectif et intégral, un intérêt annuel de 7 p. c., exigible et payable comme suit : le 30 avril 1921, sur le dit solde de 800,000 francs ; le 30 juin suivant, sur la somme de 700,000 francs restant due depuis le versement du premier acompte ; le 31 août 1921, sur la somme de 600,000 francs restant due depuis le versement du second acompte, et ainsi de suite, de deux en deux mois, jusqu'au paiement intégral du solde du prix restant dû ;

Cet acte ne reproduit pas l'engagement pris par Dinant le 8 octobre, de faire créditer son vendeur, pour sûreté du solde du prix, dans les livres de la Banque Transatlantique et sous la responsabilité de celle-ci ; il dispense le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription du dit acte ;

Le même jours, Wouters vendit à Dinant, au prix de 300,000 francs payés comptant, tous les meubles meublants garnissant la propriété de campagne, à l'exception de ceux garnissant les dépendances, et au

460

prix de 150,000 francs payable après le paiement du prix de l'immeuble, des carpettes et œuvres d'art ;

Et le 21 octobre 1920, aux livres de la Banque Transatlantique, le compte de Dinant fut débité de la somme de 950,000 francs portée à l'avoir de Wouters en un compte lui ouvert à cet effet ; cette somme fut transférée en divers comptes à termes, conformément aux stipulations notamment de l'acte de vente. Des bordereaux de ces comptes furent remis à l'appelant, ainsi qu'un carnet de chèques destinés à ses retraits futurs, carnet dont, le même jour, il reconnut la réception, en envoyant le spécimen demandé de sa signature ;

Le 27 octobre 1920, l'appelant avisa la Banque de débiter son compte, valeur 30 juin 1922, de la somme de 25,000 francs, et d'en créditer celui de Dinant, cette somme étant le prix de 100 titres de la Banque Transatlantique que l'appelant prétend n'avoir achetés de Dinant que sur les instances de celui-ci ;

Peu après, Dinant fut arrêté. La Banque sollicita, le 5 novembre, un sursis de paiements que l'appelant vota le 18 novembre 1920, ainsi que sa prolongation le 24 février 1921. Il avait pris, le 8 décembre, à charge de Dinant, l'inscription hypothécaire litigieuse. L'état de faillite de la Banque ayant été déclaré, l'appelant produisit à son passif, le 2 avril 1921 en accompagnant sa déclaration de créance de toutes les réserves y spécifiées ;

Attendu que de ces faits et circonstances, les intimés prétendent faire ressortir la preuve de l'extinction, dans le chef de Dinant, de sa débition du solde de son prix d'achat de l'immeuble de l'appelant, et ce à raison uniquement du virement préspécifié ;

— Attendu cependant que le virement n'est pas un mode légal de libération, ni de constatation de libération d'une obligation ; il ne rentre pas dans le cadre des articles 1234 et suivants du Code civil, et nos lois ne l'ont pas organisé ;

Ce n'est que le procédé type de tout ce système de dispositions prises par les banques et le commerce, pour permettre les règlements de comptes, voire les paiements, par simple jeu d'écritures, sans emploi d'espèces ni de billets ;

Que légalement, le virement opéré entre deux comptes ne constitue donc pas en soi un mode libératoire ; il ne peut qu'indiquer libération suivant la nature même des créances ou débitions qu'il relate, et dans la mesure de la commune intention des parties y participantes ;

— Attendu que l'appelant n'est pas commerçant et que, par suite, les divers intimés, non moins que Dinant lui-même, doivent établir, conformément aux règles de preuve en matière civile, non seulement que les mentions des livres de la Banque Transatlantique emportent réellement constatation de la libération de ce dernier, mais aussi que Wouters a admis que Dinant se libérât envers lui de telle façon ;

Que toutefois aucune preuve littérale n'est produite en vue d'établir que l'appelant ait jamais contracté ou admis pareille obligation ;

Que le jugement *a quo* invoque, à cet effet, il est vrai, un commencement de preuve par écrit, mais il omet de spécifier celui-ci ;

Qu'en tout cas, l'appelant a reconnu et reconnaît les faits et circonstances rappelés ci-avant, et cette circonstance autorise la Cour à dégager des dits faits et circonstances toutes leurs conséquences juridiques ;

— Attendu qu'il est à relever préalablement que le virement invoqué par les intimés ne résulte pas de paiements réellement opérés en espèces ou en billets, mais uniquement de mentions complexes et contradictoires, faites dans les conditions suspectes prérappelées, sans que rien permette d'avancer que l'une ou l'autre de ces mentions ait été demandée ou provoquée par l'appelant, et sans qu'il conste de quelque autre intervention de l'administration de la Banque Transatlantique que celle dont disposait Dinant, son administrateur délégué, avec l'assistance de Maréchal, secrétaire ;

Qu'il n'est pas même prétendu que les lettres de crédit délivrées à l'appelant en suite de ces mentions, contiennent quelque indication dont on puisse inférer la volonté de la Banque d'en acquitter le montant en substitution à celui qui les a fait créer, Dinant, dont elles doivent éteindre la débition ;

Que ces mentions doivent, d'ailleurs, être apprécées en leur ensemble, et ne peuvent l'être sérieusement, indépendamment des actes préindiqués du 8 et du 21 octobre, qui en déterminent la cause et par cela seul déjà, la portée ;

Que l'on ne conçoit absolument pas que ni Wouters, ni la Banque, ni Dinant lui-même aient pu attacher quelque caractère de paiement à cette mention au crédit immédiat de l'appelant, d'une passation portant sur une créance à termes, mention qui sur l'heure est transformée en crédit atermoyé, alors que toutes ces écritures ou opérations ne sont destinées qu'à régler l'exécution des conditions reproduites ci-avant, de l'acte authentique de vente immobilière du même jour, 21 octobre 1920, spécifiant si nettement les termes et délais accordés à l'acheteur Dinant, et pour cause, indiscutablement ; et après qu'en l'acte sous seing privé du 8, le vendeur avait pris soin de consigner que pour sûreté du solde du prix, Dinant s'engageait à faire créditer son vendeur de la somme de 800,000 fr. dans un compte chèque bloqué qui lui sera ouvert le jour de la passation de l'acte, dans les livres de la Banque sous la responsabilité de la dite Banque ; et que tel fut l'aboutissement immédiat, instantané, du virement en question ;

461

— Attendu, en outre, qu'il ressort des éléments de la cause que lettres de crédit et chèques étaient arrêtés, créés, avant la signature de l'acte en question, puisque notamment c'est en termes de confirmation que l'appelant a été avisé dès le 21 octobre de leur création et de leur envoi ;

Que du reste, si ces faits et mentions avaient pu entraîner la libération de Dinant envers son vendeur, Dinant n'aurait pas manqué apparemment d'exiger que cette libération fût authentiquement constatée, ne fût-ce que pour donner une base réelle aussi importante au crédit que la Banque lui tolérait ;

Qu'en effet, les intimés avouent que Dinant n'avait pas à son crédit le montant équivalent à la somme virée ; et ils n'ont même opposé aucune contradiction à cette affirmation de l'appelant, que celui-ci s'est empressé de toucher le chèque lui remis par la Banque en acquit de partie du prix payable immédiatement, et pour en faire un placement moins rémunérateur que celui offert par la dite Banque, ni à cette autre articulation, formulée même en ses conclusions devant la Cour, que l'instance répressive dirigée contre Dinant a établi, de l'aveu de ce dernier, qu'entre les dates des 5 et 25 octobre, le compte de Dinant était débiteur de 2,700,000 francs, et que la Banque en était réduite à vivre péniblement d'expédients ;

— Attendu que, dès lors, il n'importe aucunement que l'acte du 21 octobre n'ait pas reproduit la stipulation de l'acte du 8 ; et la dispense au conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office se trouve pleinement expliquée, si pas justifiée ;

— Attendu, d'autre part, que si la Banque a attesté, par l'organe de Dinant et d'un autre administrateur, que l'appelant lui a versé, le 21 octobre 1920, 25,000 fr., valeur de 100 actions qu'il avait reprises de Dinant, sur les instances de celui-ci, a-t-il prétendu, elle a admis sur demande de l'appelant, en date du 27 octobre, de débiter son compte, valeur 30 juin 1922, de la dite somme, et d'en créditer celui de Dinant ; qu'il en ressort nécessairement, non seulement que subsistait la débition de Dinant qu'avaient établie les actes du 8 et du 21 octobre, mais encore que ce n'était que sur ces dernières échéances qu'il pouvait imputer sa créance de 25,000 francs ; et, partant, que les comptes à termes ouverts par la Banque, à l'appelant, se confondaient en réalité avec ceux entre celui-ci et Dinant ;

Attendu que la Banque, il est vrai, ne s'était engagée, quant aux intérêts, qu'à les servir à l'appelant, à son taux réglementaire ; mais que la seule conséquence juridique de cette différence de stipulations est que l'appelant ne pouvait étendre à la Banque l'obligation contractée par Dinant de lui servir l'intérêt de 7 p. c. ; que les divers intimés s'accordent d'ailleurs à reconnaître et à soutenir, ainsi que l'appelant, que toutes ces opérations et dispositions avec la Banque n'ont été inspirées par aucune intention de nover et n'ont emporté aucune novation ;

— Attendu qu'il est ainsi rendu manifeste, et parce qu'aucune renonciation ne se présume, même s'il s'agit d'intérêts bien moins importants, comme aussi à raison des engagements contractés, opérations réalisées ou seulement acceptées, que le prétendu virement et les crédits ouverts à l'appelant ne constituent et ne révèlent aucun paiement à valoir sur le solde du prix de l'immeuble formant l'objet des actes du 8 et du 21 octobre 1920, mais uniquement des indications de paiements à effectuer pour sûreté spéciale de ce solde ; ce sont des expédients bancaires en vue de régler plus aisément les débitions y relatives ; ils n'entraînent aucune substitution de débiteur, puisque rien n'établit que les agissements et l'intention des parties comportent pareille constatation ou interprétation, et que les divers intimés reconnaissent même formellement qu'il n'y a pas eu novation ;

Que l'on y trouve cependant l'indication par le débiteur Dinant, d'une personne : a Banque, qui doit payer à sa place ; soit donc la délégation imparfaite des articles 1275 et 1277 du Code civil ;

Qu'au sens de ces articles, cette délégation ne libère point le débiteur primitif, même quand elle est acceptée par le créancier ; celui-ci, par suite, obtient ainsi deux débiteurs au lieu d'un ; et ces deux débiteu s peuvent chacun être poursuivis pour le tout ;

Attendu, conséquemment, qu'en votant le sursis postulé par Dinant, l'appelant s'est borné à user de son droit ; et cet e participation à une mesure purement conservatoire d'ailleurs ne peut, à aucun égard, lui être reprochée comme emportant quelque renonciation à l'un ou l'autre de ses droits envers on premier débiteur ;

Attendu qu'ainsi l'appelant s'est trouvé pleinement en droit de produire au passif de la faillite de la Banque et, aux termes mêmes de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851, de requérir l'inscription hypothécaire querellée par les intimés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général De Beys en son avis contraire, **reçoit l'appel** et, y faisant droit :

Met à néant le jugement *a quo* ; **déboute** de leur action les intimés, séquestre Dinant et icelui, ainsi que de leur intervention les curateurs à la faillite de la Banque Transatlantique Belge ;

Les **condamne** aux dépens des deux instances, y compris notamment le coût de l'enregistrement, rappelé ci-avant, de l'acte sous seing privé du 8 octobre 1920.

462

Civ. Liége (6e ch.), 19 mai 1922.

Prés. : M. Edmond Halleux.

(Van den Dorpe c. Liége-Barchon.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — **Accident.** — TRAMWAY VICINAL. — CYCLISTE SUR LA VOIE FERRÉE. — VITESSE EXAGÉRÉE DU TRAMWAY. — FAUTE COMMUNE.

Si l'arrêté royal du 24 mai 1913, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, ne prohibe pas la circulation des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules sur les voies ferrées établies sur les routes, et si un cycliste n'a donc, ipso facto, commis aucune infraction en se tenant sur la voie qui occupe la droite de la chaussée, comme il ne se trouve pas en fait dans l'obligation de se placer à cet endroit, il a pour devoir d'abandonner la voie ferrée pour se tenir vers le milieu de la route, ou de s'assurer de visu qu'aucun tram ne vient derrière lui, surtout la nuit venue.

Un wattman a pour obligation de modérer l'allure de sa voiture, de façon à pouvoir l'arrêter à temps au cas où il discernerait sur la voie un obstacle quelconque, surtout quand sa voiture motrice remorque deux voitures « baladeuses ».

Attendu qu'il résulte des divers éléments d'appréciation acquis aux débats que, depuis un certain temps avant l'accident, le demandeur, montant un vélo de dame, roulait dans la direction de Liége, se tenant entre les rails de l'une des voies du chemin de fer vicinal exploité par la société défenderesse, celle qui est établie sur la partie extrême droite de la chaussée ; que ce fait est affirmé par le témoin Beaujean, dont la déposition, si elle ne doit être accueillie qu'avec circonspection, parce qu'il s'est montré en contradiction avec lui-même sur certains points, ne peut cependant être purement et simplement rejetée du débat, et par le témoin Velez, auquel aucun reproche de ce genre ne peut être adressé et qui, avec Beaujean, se tenait sur la plate-forme d'avant de la voiture de tramway qui a causé l'accident ;

Attendu que le wattman Rosoux, qui conduisait cette voiture, a soutenu devant le magistrat chargé de l'instruction ouverte à sa charge, que le demandeur occupait la partie gauche ou la partie centrale de la chaussée, et qu'arrivant de derrière, il est venu brusquement, en obliquant vers la droite, s'installer sur la voie à quelques mètres devant la voiture qui l'a tamponné ;

Attendu que cette version ne peut être accueillie tout d'abord, parce que contredite par les dépositions rappelées ci-dessus ;

Attendu que la manœuvre que Rosoux attribue au demandeur est aussi en contradiction avec le fait même de l'accident, puisqu'elle implique qu'il aurait gagné le tram en vitesse, à un moment où celle-ci était accélérée, et alors que le croisement d'une autre voiture le mettait dans l'obligation de ralentir ;

Attendu, enfin, qu'abstraction faite de ces témoignages et faits, la version du wattman reste encore inadmissible ; qu'en effet, s'il en avait été, comme il le soutient, le vélo du demandeur eût été frappé sur son côté droit nécessairement offert à la voiture de tramway, alors qu'il résulte des constatations faites par l'expert Eloy, peu après l'accident, qu'il a été frappé de gauche à droite ;

Que la seule version plausible est donc celle du demandeur et des témoins Beaujean et Velez, lequel, entendu à la requête de la défenderesse, déclare que le vélo suivait parfaitement la droite de la route dans la direction de Liége ;

Attendu que l'arrêté royal du 24 mai 1913, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, applicable en l'espèce, ne prohibe pas la circulation des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules sur les voies ferrées établies sur les routes ; que le demandeur n'a donc, *ipso facto*, commis aucune infraction en se tenant sur la voie qui occupe la droite de la chaussée, surtout qu'en ce faisant il satisfaisait aux prescriptions générales de la police du roulage ;

Attendu qu'il ne se trouvait cependant pas en fait dans l'obligation de se placer à cet endroit ; qu'il n'est nullement établi que des véhicules occupaient le restant de la route et que, partant, il aurait pu trouver passage au milieu de la chaussée ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Bertrand, qu'au moment où l'accident s'est produit, une voiture de tramway, circulant en sens inverse sur la voie ferrée établie sur la gauche de la route, venait de croiser la voiture dirigée par Rosoux ; qu'il est, vraisemblable que c'est le bruit fait par ce convoi, sur lequel le demandeur avait évidemment son attention attirée, qui l'aura empêché d'entendre l'arrivée du tramway qui devait le renverser ;

Attendu que ce fait n'est cependant pas élisif de toute faute dans le chef de Van den Dorpe ; que le tramway se dirigeant vers Jupille étant passé, la chaussée se trouvait entièrement libre et qu'il avait dès lors pour devoir d'abandonner la voie ferrée, pour se tenir vers le milieu de la route ou, tout au moins, de s'assurer de visu qu'aucun tram ne venait derrière lui ;

Attendu que le demandeur s'est abstenu de prendre cette précaution d'autant plus nécessaire que la nuit était venue ; qu'il reconnaît n'avoir ni entendu ni vu la voiture qui l'a blessé, alors que, à l'endroit de l'accident, la voie est en ligne droite depuis 500 mètres environ ; qu'il a donc commis une imprudence et doit être considéré comme un des auteurs de son propre malheur ;

463

Attendu que la faute commise par Van den Dorpe n'est cependant pas la seule génératrice de l'accident ; que la cause du dommage réside dans tous les faits et circonstances dont le concours en a déterminé la création ; qu'un lien de causalité existe entre le préjudice et le fait culpeux, quand l'auteur de ce fait a réalisé par sa faute une des conditions sans lesquelles il est certain que le dommage n'eût pas été produit dans son intégralité ;

Attendu que l'imprudence qu'a commise le demandeur en circulant sans nécessité absolue sur la voie vicinale, et sans veiller suffisamment à sa propres écurité, ne serait élisive de tout autre responsabilité que s'il était démontré que le wattman s'est trouvé, de son côté, dans l'impossibilité absolue d'éviter la collision ; qu'il en serait ainsi dans la version qu'il a donnée des faits, mais qu'il est démontré que cette version est erronnée ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que Rosoux avait imprimé à la voiture motrice qu'il dirigeait, une vitesse, sinon exagérée, en tout cas rapide ; que le fait est prouvé tant par les dépositions des témoins Beaujean et Velez ainsi que par le rapport ; que le choc a été violent, bien qu'atténué par le pneu du vélo sur lequel il a été donné et alors que les deux véhicules suivaient la même direction et que le wattman, ayant bloqué ses freins au moment où il avait aperçu Van den Dorpe à quelques mètres en avant, avait par conséquent diminué la vitesse de sa voiture ;

Attendu qu'il n'importe même pas, en l'espèce, de rechercher si la voiture dirigée par Rosoux a dépassé l'allure tolérée par l'arrêté royal du 24 mai 1913 ; qu'il ne suffit pas, en effet, au conducteur d'un tramway de s'en tenir strictement à ce que lui permet le texte d'un règlement pour échapper à toute responsabilité, mais qu'il doit en outre, et suivant les circonstances de temps et de lieu, observer les règles de la prudence la plus minutieuse ; qu'au-dessus de tous les règlements il y a le respect du droit à la vie même de celui qui, de son côté, commet une imprudence ;

Attendu que l'endroit où l'accident s'est produit présente un danger spécial à défaut de dégagement vers la droite, la voie ferrée longeant un fossé dont le bord se trouve à 80 centimètres environ du rail extérieur, ce qui supprime à tout véhicule la possibilité de se garer de ce côté ; que le wattman, comme il l'a reconnu lors de la visite des lieux, n'ignorait pas que plusieurs accidents s'étaient déjà produits à cet endroit, ce qui l'obligeait à redoubler de vigilance et d'attention ;

Attendu que certains témoins et le wattman Rosoux sont en désaccord sur le point de savoir s'il faisait obscur ou relativement clair ; qu'il n'est pas contesté que la nuit était venue, mais que deux témoins, Bertrand et Trolin, affirment qu'il faisait un beau clair de lune, tandis que Rosoux et le témoin Velez déclarent qu'il faisait très obscur ;

Attendu que cette contradiction s'explique par le fait que ces deux derniers se trouvant sur la plate-forme, laquelle était éclairée par une lampe électrique qui se reflétait dans le pare-brise, avait leur perception visuelle sur l'extérieur considérablement diminuée, tandis que les deux premiers témoins se trouvaient sur la route même et pouvaient mieux se rendre compte du degré d'obscurité de la nuit ; que c'est donc à leurs déclarations qu'il faut avoir égard ;

Attendu, enfin, que les fonctionnaires au service de la défenderesse, entendus au cours de l'enquête contraire, déclarent que la voiture n'était munie que d'un phare dont le rayon d'éclairage était, d'après l'un de 15 mètres, d'après l'autre de 6 mètres ;

Attendu que, tenant compte de tous ces élements qui étaient à sa connaissance, le wattman avait pour obligation, aussi bien dans l'intérêt des voyageurs eux-mêmes, de modérer l'allure de sa voiture, de façon à pouvoir l'arrêter à temps au cas où il aurait discerné sur la voie un obstacle quelconque ; que cette obligation s'imposait d'autant plus à lui que sa voiture motrice remorquait deux autres voitures dites « baladeuses », dont le poids rendait l'arrêt brusque très aléatoire, sinon impossible ;

Attendu qu'en imprimant au convoi une allure rapide, excessive, si l'on tient compte de la situation des lieux et des conditions de temps, Rosoux a commis une première faute qui engage sa responsabilité ; qu'il est en effet certain que si la vitesse avait été modérée, comme il convenait, l'accident aurait peut-être été évité, tout aussi bien que si le demandeur ne s'était pas tenu sur la voie ferrée et n'aurait pas eu certainement le même caractère de gravité ;

Attendu qu'il est, en outre, établi que le wattman n'a pas gardé toute la vigilance qu'imposaient les circonstances ; que sa distraction est démontrée par l'erreur même qu'il commet dans la narration de l'accident ; qu'elle est vraisemblablement due au fait qu'il parlait à des voyageurs et qu'en tous cas elle a eu pour effet de l'empêcher d'apercevoir le demandeur avant qu'il fût trop tard pour arrêter la voiture, alors qu'il aurait dû normalement le voir à une distance beaucoup plus grande, puisqu'il est établi que Van den Dorpe venait de faire un parcours assez considérable en se tenant constamment sur la voie ferrée même ;

Attendu qu'il est ainsi établi que l'accident est dû aux fautes combinées du demandeur et de Rosoux ; qu'il y a entre eux responsabilité partagée par parts égales ;

Attendu qu'au moment des faits, Rosoux se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de wattman au service de la société défenderesse ; que, par application

464

de l'article 1384 du Code civil, cette dernière est responsable du dommage causé par son préposé ;

Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins Matray, Bacquelaine et Bovy, que le demandeur a été gravement blessé ; qu'il a dû subir plusieurs opérations, dont la dernière a consisté dans l'amputation de la cuisse gauche ; qu'il souffre encore d'anémie et de troubles nerveux ; qu'il prétend ne point être guéri de ses blessures et qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité définitive, de le faire examiner par des experts, aux fins de déterminer les conséquences de l'accident dont il a été victime ;

Qu'il y a lieu, cependant, de lui allouer dès à présent une indemnité provisionnelle de 5,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, entendu M. HANSON en son avis, **dit** le demandeur recevable et fondé en son action ;

Dit, toutefois, que la responsabilité de l'accident dont il a été victime lui incombe pour moitié et que la société défenderesse ne sera tenue de lui payer qu'une indemnité représentant la moitié du dommage subi ;

Avant de fixer ce dernier, **nomme** en qualité d'expert...

Civ. Malines, 24 avril 1922.

Prés. : M. TIELEMANS. — Plaid. : MMes DU BUS DE WARNAFFE c. DE GLAS et OLBRECHTS.

(Société du Gaz de Malines c. Ville de Malines.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — I. **Occupation.** — ARRÊTÉS DU POUVOIR OCCUPANT. — NÉCESSITÉ PUBLIQUE. — VALIDITÉ. — II. **Revision des contrats d'avant guerre.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — ARRÊTÉS ROYAUX D'EXÉCUTION. — VALIDITÉ. — III. GAZ D'ÉCLAIRAGE. — ARRÊTÉ MODIFIANT LA QUALITÉ. — VALIDITÉ.

I. *Si les arrêtés pris par l'occupant rentrent dans les pouvoirs de l'autorité ennemie, c'est à tort qu'on en refuserait l'application, si, aux époques où ces arrêtés furent pris, ils étaient justifiés par la nécessité d'assurer la vie publique et constituaient un acte de bonne administration.*

Le législateur a, par la loi du 11 octobre 1919, appliqué aux contrats de concession la théorie juridique de l'imprévision, en vue d'assurer la continuation du service de l'éclairage public et privé.

II. *N'est pas illégale la décision du gouvernement modifiant les tarifs pour toute la période que, d'autorité, usant du pouvoir lui accordé par le paragraphe final de l'article 7, il a, après observation des formes prescrites, estimé devoir commencer le 1er décembre 1918.*

En appliquant aux livraisons déjà faites, des tarifs différents de ceux originairement convenus dans le cahier des charges, le gouvernement n'a nullement donné à la loi un effet rétroactif, dans le sens qu'ont ces mots dans l'article 2 du Code civil.

La loi et les arrêtés royaux pris en son exécution ne font que développer le sens du contrat de concession qu'ils n'innovent pas et que, par suite, ils régissent nécessairement le passé pour la période prévue par la loi interprétative de 1919 ; le principe de l'article 2 du Code civil est inapplicable et les arrêtés pris par le chef du pouvoir exécutif dans les limites de la délégation que le pouvoir législatif lui a consentie, ont caractère et force de loi.

III. *L'autorité que la loi délègue pour établir le prix doit nécessairement aussi pouvoir dire à quelle qualité de gaz il faut l'appliquer.*

Attendu que, d'après les dernières conclusions, l'action a pour objet de faire condamner la ville de Malines à payer à la Société anonyme centrale pour l'exploitation intercommunale de l'industrie du gaz et de l'électricité, la somme de 210,219 francs pour vente et livraison de gaz, fournitures diverses et intérêts ;

Attendu que le compte litigieux porte d'abord, au 1er janvier 1917, un report à nouveau de 35,219 fr. 41, somme que la défenderesse reconnaît devoir, mais prétend avoir le droit de garder, jusqu'au jour où il aura été statué sur les réserves faites par la demanderesse au sujet de la légitimité d'amendes lui infligées par la ville, et dont le montant a été déduit d'office de ce qui était réellement dû ;

Attendu que la somme réclamée étant le minimum de ce que la défenderesse peut devoir, elle n'a aucun motif plausible à faire valoir pour refuser de payer cette provision ; que le tribunal ne peut, dans l'instance actuelle, statuer sur la valeur des réserves faites par la demanderesse, vu qu'actuellement aucune contestation à ce sujet ne lui est soumise par elle ;

Attendu que la demanderesse porte en compte 14,760 francs pour participation de la ville dans les frais d'allumage de l'éclairage public ; que celle-ci conteste devoir cette somme ;

Attendu que, le 14 octobre 1916, la demanderesse fit savoir à la ville qu'elle se permettrait de facturer mensuellement les frais supplémentaires de la main-d'œuvre d'allumage, soit le salaire de dix allumeurs, soit 419 fr. ; que, le 20 octobre 1916, la ville répondit que l'administration communale consentait à reprendre à sa charge le salaire de dix allumeurs non occupés, salaire s'élevant à 410 francs par mois ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de ce complet accord la défenderesse est tenue d'effectuer le payement réclamé ;

Attendu qu'aucune contestation n'existe sur les quantités de gaz fournies et facturées, mais que la défenderesse proteste contre les prix réclamés ;

Attendu que ceux-ci correspondent à ceux fixés par

465

le contrat verbal de concession jusqu'en septembre 1917, mais qu'à partir des 22 septembre 1917 et 18 juillet 1918, dates des arrêtés de feu l'occupant, permettrant des majorations du prix du gaz, les prix réclamés sont ceux accordés par ces arrêtés ; qu'il en est ainsi jusqu'au 1er décembre 1918 ;

Attendu qu'à tort la défenderesse soutient que les arrêtés pris par l'ennemi sont dépourvus de légalité et que la demanderesse ne peut donc s'en prévaloir pour majorer ses prix ;

Que l'arrêté-loi, daté du 8 avril 1917, publié au *Moniteur* du 13 avril suivant, porte, en son article 1er : « Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire » ;

Que le rapport au Roi s'exprime notamment comme suit : « Les articles 43 et suivants du règlement annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1917, signée par la Belgique et approuvée par la loi du 25 mai 1910, limitent les pouvoirs de l'autorité ennemie sur le territoire occupé par elle » ;

Attendu, dès lors, que si les arrêtés invoqués rentrent, à raison de leur objet spécial et limité, dans les pouvoirs de l'administration ennemie, c'est à tort que la défenderesse convie le tribunal à en refuser l'application ;

Attendu qu'aux époques où ces arrêtés furent pris, ils étaient justifiés par la nécessité d'assurer la vie publique ; qu'ils constituaient un acte de bonne administration ; que l'occupant était donc autorisé à les prendre par l'article 43 du règlement annexé ; que c'est donc à bon droit que la demanderesse s'en prévaut pour majorer ses prix pendant la période visée ci-dessus ;

Attendu que la défenderesse prétend que, depuis le 1er décembre 1918, jusqu'au 18 novembre 1920, le prix du gaz doit être celui déterminé par le contrat de concession ; qu'elle fonde cette prétention sur ce que les arrêtés royaux des 13 février et 18 novembre 1920, majorant les prix du contrat, sont illégaux parce qu'ils donnent à la loi du 11 octobre 1919, en vertu de laquelle ils sont pris, un effet rétroactif qu'elle n'autorise pas ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi visée que le législateur a, par l'article 7 y inscrit, appliqué aux contrats de concession la théorie juridique de l'imprévision et qu'il l'a fait dans un but d'intérêt public, en vue d'assurer la continuation du service de l'éclairage public et privé lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une concession d'éclairage ;

Qu'on lit notamment dans le savant rapport présenté à la Chambre des représentants, au nom de la section centrale : « La puissance publique, le concédant auront à supporter les charges qu'exige le fonctionnement du service public et qui excèdent le maximum de ce que l'on pouvait admettre comme prévision possible et raisonnable par une saine interprétation du contrat » ;

Qu'à la séance de la Chambre des représentants, du 27 avril 1920 (*Ann. parl.*, 1920, p. 911) M. le Ministre de l'Intérieur, responsable des arrêtés pris par lui, répondit, à une interpellation qui lui était adressée sur la légalité de son arrêté du 13 février 1920, en tant qu'il autorise des majorations remontant au 1er décembre 1918 : « Si nous envisageons la loi uniquement au point de vue des intérêts privés qu'elle sauvegarde, nous y trouvons le caractère de la loi interprétative en matière d'équité suivant le principe exposé par Domat et dont la Cour de cassation a fait une application à certaines dispositions du Code civil ;

» Ce caractère de loi interprétative résulte à l'évidence de déclarations faites à la Chambre par le savant rapporteur de la loi ;

» Nous entendons, nous disait l'honorable rapporteur, par le projet qui vous est soumis, dire qu'une convention ne produira que le seul effet que les parties ont entendu lui donner, cela par l'application d'une règle élémentaire, qui est à la base de la matière des contrats telle qu'elle est organisée par le Code civil et par les lois civiles dans tous les pays civilisés » ;

Que le ministre ajouta : « Nous croyons avoir établi par cet examen rapide des travaux parlementaires, que la loi est d'intérêt général et, qu'envisagée au seul point de vue des intérêts particuliers, elle est une loi interprétative des contrats ; dans l'un et l'autre cas elle régit le passé » ;

Que le même ministre tire de cet examen cette conclusion : « Dans toute la discussion qui a précédé le vote de l'article 7, c'est toute la période influencée par la crise économique, née de la guerre, qui est envisagée ;

Attendu que le juge qui applique la loi doit faire ce que le législateur a voulu qu'il fasse ; que le tribunal ne saurait donc déclarer illégale la décision du gouvernement modifiant les tarifs pour toute la période que, d'autorité, usant du pouvoir lui accordé par le paragraphe final de l'article 7, il a, après observation des formes prescrites, estimé devoir commencer le 1er décembre 1918, puisque telle a été la volonté du législateur ;

Attendu, du reste, que les arrêtés royaux, en appliquant à ces livraisons déjà faites des tarifs différents de ceux originairement convenus dans le cahier des charges, le gouvernement n'a nullement donné à la loi un effet rétroactif, dans le sens qu'ont ces mots dans l'article 2 du Code civil ;

Qu'en effet, le législateur, ayant, dans la loi de 1919, usé de son droit d'interpréter les contrats de concession et décrété d'autorité, que dans ces contrats, le concédant, en vertu même de l'intention des cocontractants, est tenu de payer au concessionnaire, à cause des effets de la guerre, pendant tout le laps de temps qu'il faudra, un prix normal, en concordance avec la hausse

466

excessive des prix de la houille, des autres matières premières, des salaires, ce ne sont pas en réalité les prix fixés par les arrêtés royaux que la défenderesse doit payer, mais ceux du contrat de concession légalement interprété par eux dans le sens qu'il doit avoir, d'après son interprétation légale, par la loi de 1919 et qu'il a toujours eu par application de la théorie de l'imprévision ; qu'en réalité la loi et les arrêtés royaux pris en exécution ne font que développer le sens du contrat de concession qu'ils n'innovent pas, et que par suite ils régissent nécessairement le passé pour la période prévue par la loi interprétative de 1919 ;

Que le principe de l'article 2 du Code civil est inapplicable dans l'espèce, ou que les questions de non-rétroactivité y prévues ne se présentent que lorsqu'il s'agit d'une loi nouvelle, qui prend la place d'une loi ancienne, et ne se conçoivent pas lorsque la loi nouvelle s'identifie avec la loi ancienne interprétée (LAURENT, t. Ier, nos 167 et 286) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les arrêtés critiqués ont été pris par le chef du pouvoir exécutif dans les limites de la délégation que le pouvoir législatif lui a consentie ; qu'ils ont donc caractère et force de loi et que, par suite, la défenderesse doit s'y soumettre et le tribunal les appliquer ;

Qu'il s'ensuit que les prix du gaz facturés par la demanderesse depuis le 1er décembre 1918 jusqu'au 18 novembre 1920, sont justifiés ;

Attendu que, vainement, la ville conteste encore au gouvernement le droit de modifier, ainsi qu'il l'a fait, les pouvoirs éclairant et calorifique du gaz déterminés par le cahier des charges, parce que d'après elles la loi n'autorise que la majoration des prix primitivement convenus ;

Que le rapport de la commission technique, dont l'arrêté royal du 18 novembre 1920 adopte les conclusions, constate que les prix du gaz préconisés s'entendent pour un gaz de bonne qualité, tel qu'il est possible de le fabriquer avec les charbons mis actuellement à la disposition des usines ;

Que les prescriptions relatives au pouvoir éclairant sont devenues sans objet, depuis la généralisation de l'emploi du bec à incandescence ; que le maintien du pouvoir calorifique à 5,000 calories aurait eu pour conséquence une majoration plus grande du prix ; qu'ils estiment que le pouvoir calorifique doit être en moyenne de 4,250 calories, avec une tolérance de 5 p. c. ;

Attendu qu'étant ainsi acquis que le prix du gaz augmente avec son pouvoir calorifique, il est incontestable que l'autorité que la loi délègue pour établir le prix doit nécessairement aussi pouvoir dire à quelle qualité de gaz il faut l'appliquer ;

Que d'ailleurs, étant donnée la constatation des experts, qu'avec les charbons actuels les usines ne peuvent pas même obtenir un gaz d'un pouvoir calorifique de 5,000 calories, ce serait exiger d'un concessionnaire l'impossible, ce à quoi aucun contractant ne peut jamais être tenu, que d'exiger de lui un gaz de 5,200 calories, ainsi qu'originairement il avait été convenu dans le cahier des charges de la concession ; ce serait aussi perdre de vue, qu'en ce moment, en vertu de la loi de 1919, tout contrat de concession doit être interprété équitablement par application de la doctrine de l'imprévision ; que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 novembre devait donc modifier les clauses du contrat de concession visant le pouvoir éclairant et calorifique conformément aux conclusions du rapport ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que les arrêtés royaux des 13 février et 18 novembre 1920 règlent légalement la majoration momentanée des taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant l'entreprise de la demanderesse et les pouvoirs éclairant et calorifique momentanément exigibles ; en conséquence, **condamne**, dès à présent, la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de... pour vente et livraison de gaz et d'autres fournitures, et aux intérêts judiciaires sur cette somme à partir du 2 février 1922 ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

LÉGISLATION

22 février 1922. — LOI portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 25 octobre 1921, entre la Belgique et la France pour régler les conflits d'attribution en matière de réparation de dommages de guerre. (*Mon.*, 13 juill.)

* * *

30 juin 1922. — LOI contenant le budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1922. (*Mon.*, 14 juill.)

* * *

30 juin 1922. — LOI approuvant le budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1922. (*Mon.* 14 juill.)

* * *

1er juillet 1922. — LOI complétant l'article 2 de la loi du 14 juillet 1919 concernant l'importation des viandes fraîches de boucherie. (*Mon.* du 16.)

* * *

467

4 juillet 1922. — LOI du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. — Article 5. — Industries soumises à l'influence des saisons. — Briqueterie. (*Mon.* des 17-18.)

***

10 juillet 1922. — LOI contenant le budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1922. (*Mon.* du 14.) — **Erratum.** (*Mon.* du 16.)

***

12 juillet 1922. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1922. (*Mon.* du 13.)

***

12 juillet 1922. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1922. (*Mon.* du 16.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Amis du Palais de Bruxelles.

Le Comité des Amis du Palais s'est réuni, mercredi, 12 juillet, à 2 h. 1/2, dans son local, Salle Emile Laude, et a examiné la situation administrative révélée par les récents événements survenus au Palais.

M. le Conservateur en chef Caneel, avait demandé à être entendu pour rectifier les allégations de M. le Président de Bal, au cours de l'assemblée publique du 18 juin, et pour exposer quelle était la situation difficile où il se trouvait placé, par suite des pratiques administratives en cours.

M. le Président De Bal n'a malheureusement pas pu assister à cette réunion, et de ce chef l'échange de vues n'a pu établir les faits reprochés au conservateur et que celui-ci déclare absolument inexistants.

M. le Conservateur en chef a rejeté sur les lenteurs administratives et le système bureaucratique la responsabilité du désordre. Il résulte de sa communication que, dans l'affaire de l'inondation du Palais, il en est bien ainsi.

Le Comité a été unanimement d'avis de mettre fin au régime actuel et de réclamer l'établissement d'un système nouveau, par lequel l'Etat remettrait à un Comité responsable et agréé par lui, à titre de subside, la totalité des crédits affectés au Palais, sauf à ce comité à justifier l'emploi des fonds.

Une démarche en ce sens sera faite incessamment auprès des pouvoirs publics. Il y a dans pareille formule une tentative curieuse et heureuse de réformer

468

les pratiques stupides de la centralisation bureaucratique.

Nous espérons qu'elle rencontrera de la part des pouvoirs publics et de l'opinion un accueil sympathique.

***

Au Barreau d'Anvers.

Voici le résultat définitif du scrutin pour le renouvellement du Conseil de discipline du Barreau d'Anvers. Selon l'usage, il avait été préparé par un poll qui eut lieu dans le courant de la semaine.

Au vote final, Me Auguste Donnet a été réélu Bâtonnier, par 61 voix, pour un terme de deux ans.

Ont ensuite été nommés membres du Conseil : MMes Gaston Sano, 83 voix ; Charles Weyler, 83 ; Léopold Le Paige (secrétaire), 82 ; Alph. Ryckmans, 80 ; Emm. Temmerman, 79 ; Const. Smeesters, 79 ; Louis Huybrechts, 78 ; Victor Yseux, 78, Alb. Spruyt, 77 ; René Van Santen, 77 ; Eug. Van den Bosch, 76 ; Georges Vaes, 74 ; Rob. Vrancken, 74 ; Rob. Van Reeth, 74.

Il y avait 86 votants.

Me Donnet a remercié ses confrères de la confiance qu'ils continuent de lui accorder.

La commission de la bibliothèque a été confirmée intégralement dans ses pouvoirs.

***

Au Barreau d'Arlon.

Élections du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'Arlon.

Ont été élus : MM. Paul Reuter, Bâtonnier ; Emile Appelman, Victor Lenger et Xavier Michaëlis, membres, et Max Kiesel, secrétaire-trésorier.

Le bureau des consultations gratuites est composé comme suit : MM. Lenger, président ; Kiesel et Camile Lefèvre, membres.

***

Chambre de discipline des avoués de Huy.

La chambre des avoués de Huy a été constituée comme suit pour l'année 1922-1923 : Président, Me Paul Carré, avocat-avoué ; syndic, Me Emile Jamin, avoué ; rapporteur, Me Armand Foncoux, avocat-avoué ; secrétaire, Me Armand De Ville, avocat-avoué.

***

Au Barreau de Liége.

Le vendredi 14 courant, à 10 heures, s'est tenue au Palais de justice, dans le local de la septième chambre de la Cour d'appel, l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des avocats, à l'effet d'élire le Bâtonnier et les quatorze membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1922-1923.

469

Le Conseil de l'Ordre, dans une de ses dernières séances, avait émis le vœu de voir désormais les fonctions de Bâtonnier exercées pendant deux années consécutives par le même titulaire ; c'est ce qui a été admis par l'assemblée.

RÉSULTATS :

Bâtonnat : 80 votants ; 3 bulletins blancs.

Me Alb. Capitaine est réélu, il obtient 74 voix.

Trois voix ont été données à Me Ed. Drèze.

Conseil de l'Ordre : 111 votants.

Sont élus : MMes Dubois, Jean (par 93 suffrages) ; Lacroix, Albert (93) ; Cornesse, Ferd. (88) ; Lemaire, Eug. (86) ; Haversin, Camille (85) ; Deronchêne, Charles (84) ; Devigne, Arsène (83) ; Uyttebroeck, Victor (80) ; Chaumont, Léopold (78) ; Billon, Henri (75) ; Drèze, Julien (72) ; Piette, Alexis (72) ; Falloise, Maurice (69) ; Depresseux, Félix (69).

Obtiennent ensuite : MMes Deguise, G., 54 voix ; Wigny, Henri, 49 voix.

***

Au Barreau de Namur.

Elections pour le renouvellement du Conseil de l'Ordre :

Me Paul Frapier a été élu Bâtonnier. Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Charles Lamquet, Henri Bribosia, Louis Huart, Max Wasseige, Charles Godenne, Arthur Procès, Henri Hamoir et Léon Namèche.

***

Au Barreau de Verviers.

Les avocats du Barreau de Verviers viennent de constituer le Conseil de l'Ordre.

Ont été élus : Bâtonnier, Me Edouard Herla ; membres du Conseil : MMes Armand Fairon, Alexis Gérardy, Philippe Fonsny, Maurice Wankenne, Mathieu Demonty et Xavier Janne.

***

PÉRIODE DES VACANCES

Cour d'appel de Bruxelles.

Du 1er août au 30 septembre, les chambres des vacations de la Cour d'appel seront composées comme suit :

Chambre française : Président, M. Dassesse ; conseillers, MM. Oblin, Simons, M. Rolin et Vanderydt.

Substituts du procureur général : MM. Ost et De Vooght.

Greffiers : MM. Guyot, Liénard, Vervarcke et Vandeput, pour les deux chambres.

Chambre flamande : Président, M. le conseiller Vankempen et MM. les conseillers Deroo, Vermêer, Torsin et Godding.

Ces chambres tiendront leurs audiences : la chambre

470

française, les 3, 9, 17, 21, 22 et 31 août et les 1er, 5, 6, 15, 16, 20 et 30 septembre, à 9 heures du matin ; la chambre flamande, les 5, 7, 8, 18, 19 et 23 août et les 2, 4, 14, 18, 19, 28 et 29 septembre, à 9 heures du matin.

***

Tribunal de première instance de Bruxelles.

Pendant cette période, les audiences des référés se tiendront le mercredi de chaque semaine ; elles seront présidées par MM. les vice-présidents : Scheyven, du 1er au 15 août ; Van Damme, du 16 au 31 ; Bilaut, du 1er au 15 septembre, et Gilson, du 16 au 30, à 9 h. 30.

Les chambres à juge unique siégeront en audience civiles, à 9 heures du matin, les vendredis et samedis ; et correctionnelles, les jeudis, vendredis et samedis.

Pendant la première quinzaine d'aout, siégera M. le juge Lauwers ; pendant la seconde, M. le juge Bail ; pendant la première quinzaine de septembre, M. le juge Dejaer, et pendant la seconde, M. le juge Babut du Marès.

Chambres à trois juges, audiences correctionnelles, les trois premiers jours de la semaine, à 9 heures.

Mois d'août : MM. les juges Ernst, Hennebicq, Bail, Van Egeren et Van Houver.

Mois de septembre : MM. les juges Leclercq, Babut du Marès, Dejaer et Vandewiele.

Tribunal des enfants : mois d'août, M. le juge Wets ; septembre, M. le juge Vroonen.

La Cour de cassation tiendra ses audiences de vacations le 8 août et le 22 septembre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel judiciaire

Par arrêtés royaux du 13 juin 1922 :

Sont nommés juges :

Au tribunal de première instance de Courtrai, M. DE KEMMETER (A.).

Au tribunal de première instance d'Ypres, M. DEVOS.

Au tribunal de première instance de Verviers, M. GOFFIN (A.).

Par arrêté royal du 19 juin 1922, est nommé vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAN DAMME (V.).

Par arrêté royal du 22 juin 1922, est nommé substitut du procureur du roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN DER PERREN (F.).

Par arrêté royal du 26 juin 1922, est nommé juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée, M. LAURENT (M.).

Par arrêté royal du 28 juin 1922, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, M. CRULS (A.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

A paraître immédiatement après la promulgation de la prochaine loi

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN

Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM

Juge de paix de Vilvorde.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

ATTENTION

LISEZ S. V. P.

A NOS LECTEURS

Notre RECUEIL DES SOMMAIRES est un essai coûteux que nous ne pouvons poursuivre qu'à la condition d'augmenter nos ressources.

Nous ne pourrons le continuer QUE SI CHAQUE ABONNÉ NOUS PROCURE LUI-MÊME UN ABONNÉ NOUVEAU.

Nous prions donc nos abonnés de FAIRE REMPLIR LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION CI-INCLUS. Moyennant quoi nous espérons pouvoir rendre notre essai permanent.

Les abonnés nouveaux recevront, pour le prix de l'abonnement d'une année, le 2e semestre de 1922, et toute l'année 1923. — Ils recevront également à titre de prime, au début de 1923, un magnifique volume contenant les tables du Journal de 1914 à 1922 inclus, avec le sommaire de toutes les décisions.

Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2900 BRUXELLES DIMANCHE 8 OCTOBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Nous faisons part à nos lecteurs de ce que, le samedi 21 octobre, à 14 h. 30, aura lieu une assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats. Il y aura, à l'ordre du jour, spécialement la question de la Réforme de la Magistrature.

SOMMAIRE :

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA DÉCENTRALISATION.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES : Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1922.

JURISPRUDENCE :

Brux. (ch. temp.), 27 juill. 1922. (Droit de procédure pénale. Langue flamande. Citation. Prévenu domicilié en pays flamand. Citation devant un tribunal du pays wallon. Rédaction en flamand.)

Civ. Furnes (2e ch.), 9 mars 1922. (Droit de procédure civile, droit fiscal et droit de guerre. Saisie-arrêt. Impôt sur bénéfices de guerre. I. Contrainte délivrée par le fonctionnaire compétent. Titre exécutoire. II. Demande en validité. Appel pendant contre la décision du directeur principal. Surséance. Rejet.)

Civ. Furnes (2e ch.), 22 mars 1922. (Droit de procédure civile, droit fiscal et droit de guerre. Saisie immobilière. Action en validité. Impôt sur bénéfices de guerre. Décision du directeur provincial des contributions. Appel du contribuable. Surséance.)

J. P. Ixelles (1er cant.), 7 sept. 1922. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi de cadenas du 16 juin 1922. Demande en resserrement. Recevabilité de l'action.)

RÉCEPTION de MM. Léon Porte, président, Israël, Trouillier, Sébastien, Menétrier, Marcou, Pinet, Simonet, Besson, Piot et d'Ayguerande, présidents de Chambre au Tribunal de commerce de la Seine, siégeant à Paris, par les Tribunaux de commerce de Belgique.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Fédération des Avocats belges. Le Musée du Souvenir professionnel. Au greffe civil.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

La Réforme de l'Organisation judiciaire et la Décentralisation.

Faut-il réformer notre organisation judiciaire dans le sens de la décentralisation? En d'autres termes, faut-il augmenter le nombre des juridictions actuellement existantes?

Il semble bien que ce soit dans ce sens que le projet nouveau, surgi des méditations de M. le Ministre de la justice, sera arrêté. Tout au moins indirectement. Car si, d'une part, il est question de diminuer par suppression le nombre des tribunaux, on songe, d'autre part, à étendre la compétence des juges de paix. Or majorer, en matière civile, le taux de la compétence des juridictions cantonales, — le porter, par exemple, de 600 à 2,500 francs — équivaut à augmenter le nombre des juridictions qui auront à connaître des procès de cette importance numérique.

Il est permis de s'étonner, soit dit en passant, du caractère que revêt ainsi une proposition transactionnelle offerte aux

adversaires de la généralisation du juge unique, puisqu'elle substitue aux 26 juges uniques d'arrondissement — dont ils ne veulent plus — 227 juges uniques cantonaux.

Car il semble que la majorité parlementaire ne soit pas disposée à continuer l'expérience organisée par la loi du 25 octobre 1919. Hommes politiques avant tout, dans le sens étroit et mesquin que l'électoralisme a donné à ce mot; tentés, trop généralement, à apprécier toutes choses en fonction de leurs préoccupations politiques individuelles, nos législateurs semblent redouter la partialité possible des magistrats appelés à juger seuls. Et à ceux qui citent l'exemple de la justice anglaise, ils objectent que le juge anglais ne statue qu'avec l'assistance d'un jury.

L'organisation judiciaire anglaise, on le voit, est ainsi invoquée tour à tour par les partisans et les adversaires du système, bien que parfois les uns comme les autres paraissent ne pas la connaître fort exactement. Il n'est pas vrai, notamment, que le juge unique anglais soit toujours assisté d'un jury.

Mais il est un des aspects de la justice anglaise, et certes l'un des plus caractéristiques, sur lequel il peut n'être pas inutile d'attirer l'attention. Nous voulons parler de son absolue centralisation.

La justice anglaise, en effet, pour l'Angleterre et le Pays de Galles — car il y a une organisation séparée pour l'Ecosse et une autre pour l'Irlande — se trouve centralisée à Londres.

Sans doute y a-t-il 56 juges de Comté (*County Court judges*) assimilables à nos juges cantonaux. Mais qu'est ce nombre infime de juges locaux en comparaison de nos 227 juges de paix répartis, ceux-ci, sur un territoire environ cinq fois moins étendu que celui d'Angleterre et de Galles!

Abstraction faite, donc, de ces juges de Comté, la justice anglaise aux deux degrés, première instance (*High Court*) et Cour d'appel (*Court of Appeal*), siège à Londres, aux *Law Courts*.

Sans doute y a-t-il les quatre circuits annuels — les assises, tant en matière civile qu'en matière criminelle — mais ce sont des juges de Londres, membres de la High Court qui, représentants du Roi suprême dispensateur de la Justice, se rendent, comme tels, dans les 56 villes du circuit.

En fait donc, dans la pratique, la majeure partie des affaires civiles sont plaidées à Londres.

Et qu'on ne l'oublie pas : la justice anglaise est infiniment plus coûteuse que la nôtre, à raison non seulement de la présence même des parties à l'audience, mais aussi du mode exclusif de preuve particulier à la justice anglaise : le témoignage. D'où frais de déplacement et de séjour considérables, outre les frais en eux-mêmes fort élevés de la procédure anglaise.

Comment expliquer que ce peuple si pratique consente ainsi, de gaîté de cœur

dirait-on, à dépenser, pour se faire rendre justice, autant d'argent et autant de temps — ce temps qui, suivant le dicton national, est de l'argent lui aussi?

La réponse nous fut donnée un jour par un habitant de Manchester, auquel nous avions exprimé notre étonnement à ce sujet.

« Nous voulons, ainsi s'exprima-t-il, des juges qui soient en-dehors et au-dessus des influences locales de toute nature. Nous tenons avant tout à la qualité de notre justice. C'est pour cela que nos magistrats, nous les choisissons parmi nos juristes les plus éminents et les plus expérimentés, et nous les payons davantage que tout autre fonctionnaire du Royaume — davantage que le Premier Ministre lui-même. A Londres — de Londres, devrais-je dire, nos juges planent haut au-dessus des querelles mesquines locales. C'est pour ce motif, pour conserver à cette magistrature ainsi idéalement recrutée, la possibilité la plus minime de s'altérer, que nous n'hésitons pas à nous imposer ces frais qui peuvent vous paraître excessifs. »

Fortes paroles et combien profondes que celles de ce marchand exprimant, avec une franchise quelque peu brutale, le sentiment de fierté que les Anglais éprouvent tous pour leurs juges.

Peut-être pourrions-nous nous en inspirer, au moment où nous entrons dans la voie de la réorganisation de notre propre magistrature.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 2 octobre 1922

Les Tribunaux arbitraux mixtes

Discours prononcé par
M. l'Avocat Général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Appelé par la bienveillance de M. le Procureur général à l'honneur de prendre la parole devant vous, en cette audience de rentrée, j'ai pensé qu'il y aurait peut-être quelque intérêt à évoquer à vos yeux une institution judiciaire nouvelle, issue des divers traités de paix conclus avec nos ennemis, en 1919, et dont la mise en activité est récente : les Tribunaux arbitraux mixtes.

Les États alliés et associés, vainqueurs de la grande guerre, ont eu le souci d'assurer à leurs nationaux la réparation des préjudices causés à leurs biens et intérêts privés pendant ces années tragiques.

Leurs juridictions nationales n'y suffisaient pas.

D'une part, elles n'avaient pas la compétence pour contraindre, par des décisions judiciaires à exécuter en dehors des limites de leur territoire, les États ennemis, États souverains, à payer les indemnités dues à raison des mesures arbitraires de toute espèce prises par leurs autorités pendant la guerre, portant atteinte aux

droits de propriété de leurs ressortissants; d'autre part, des relations d'avant-guerre entre les alliés et les centraux avaient surgi nombre de conflits dont auraient eu normalement à connaître les tribunaux de nos ex-ennemis, de l'impartialité desquels il y avait lieu de se méfier; enfin, il fallait prémunir les citoyens des États alliés, pour leurs créances d'avant-guerre, contre la chute des cours de la monnaie en usage chez nos ennemis responsables des terribles conséquences de la guerre.

De ces nécessités est née la création des Tribunaux arbitraux mixtes, institués par les articles 304 du Traité de Versailles conclu avec l'Allemagne, 256 du Traité de Saint-Germain conclu avec l'Autriche, 188 du Traité de Neuilly conclu avec la Bulgarie, 239 du Traité de Trianon conclu avec la Hongrie.

Ils sont présidés par un jurisconsulte appartenant à une puissance restée neutre au cours de la guerre et choisi de commun accord par les gouvernements intéressés, qui ont fait appel à l'élite de la science du droit en Suisse, en Espagne, aux Pays-Bas, en Suède, même au Mexique; un juge de nationalité alliée et un juge de nationalité ex-ennemie sont ses assesseurs.

Auprès d'eux siègent un agent du gouvernement allié et un agent du gouvernement ex-ennemi; leur rôle est de représenter devant le tribunal l'Office de Vérification et de Compensation de leur pays, d'agir en son nom, et aussi d'exercer un contrôle sur les mandataires ou avocats des ressortissants de leur pays. Tous les règlements de procédure élaborés par les Tribunaux arbitraux mixtes eux-mêmes ont étendu leur mission en leur octroyant la faculté de donner leur avis et de déposer leurs conclusions dans toutes les affaires soumises à la juridiction arbitrale; sous ce rapport, leur rôle est à peu près analogue à celui des officiers du ministère public devant nos juridictions civiles de droit commun.

Les Tribunaux arbitraux mixtes sont assistés d'un secrétaire allié et d'un secrétaire de nationalité ex-ennemie, ce qui forme leur secrétariat mixte.

Sont ainsi constitués et fonctionnent : les Tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand, japonais-allemand, austro-britannique, austro-japonais, anglo-hongrois, bulgaro-britannique, qui ont leur siège à Londres; franco-allemand, belgo-allemand, gréco-allemand, siamois-allemand, polonais-allemand, roumano-allemand, portugais-allemand; franco-autrichien, belgo-autrichien, gréco-autrichien; franco-bulgare, belgo-bulgare, gréco-bulgare, belgo-hongrois auxquels la France offre une hospitalité fastueuse à l'hôtel Galliera, ancien local de l'ambassade d'Autriche à Paris; italien-allemand, qui a son siège à Rome, et serbe-allemand, serbe-autrichien et serbe-bulgare qui ont leur siège à Genève.

Le Tribunal arbitral mixte germano-belge, le plus important de ceux qui nous intéressent particulièrement, est pratiquement en fonctions depuis le début de l'année 1921 et se trouve en pleine période d'activité; son rôle comporte actuellement mille affaires environ, dont la plupart sont d'une importance considérable et dont plusieurs présentent pour l'état des finances belges un intérêt de premier ordre.

La procédure devant les tribunaux arbitraux mixtes présente ceci de spécial, qu'elle est à la fois écrite et orale. Le demandeur rédige sa requête par écrit; le défendeur dispose d'un délai de deux à trois mois pour envoyer sa réponse; le demandeur peut répliquer dans un délai d'un mois et, enfin, le défendeur jouit d'un nouveau délai d'un mois pour présenter sa duplique.

La procédure écrite est alors close.

L'affaire est appelée à l'audience, où les parties plaident; je n'étonnerai personne d'entre vous en vous disant que la procédure écrite n'empêche nullement les débats oraux d'être fort développés, d'autant plus

que la complication des traités de paix et leur rédaction trop souvent obscure donne libre cours à l'ingéniosité des juristes teutons et leur permet toutes les tentatives d'échapper à la responsabilité encourue par leur pays.

La compétence des Tribunaux arbitraux mixtes est fort étendue et fort variée.

I. — Il est, en premier lieu, le juge naturel de tous les conflits pouvant naître à l'occasion de la procédure des Offices de Vérification et de Compensation (1).

Les puissances alliées et associées, voulant, pour les créances d'avant-guerre, mettre leurs nationaux à l'abri de la dépréciation de la monnaie des puissances centrales et de l'insolvabilité de leurs ressortissants, leur ont assuré le paiement de ces créances au cours du change d'avant-guerre, avec garantie du gouvernement de leurs débiteurs en instituant les Offices de Vérification et de Compensation chargés de servir d'intermédiaires.

Elles se sont engagées à interdire, sous des pénalités sévères, chacune dans les limites de leurs frontières, toutes communications directes entre créanciers et débiteurs ex-ennemis, les obligeant à déclarer leurs créances aux dits Offices, chargés d'en opérer le recouvrement.

Un arrêté royal du 5 décembre 1919 consacre cette défense en ce qui concerne la Belgique. Il la sanctionne des peines de une à cinq années d'emprisonnement et de 500 à 2,000 francs d'amende, et de l'interdiction.

Cette disposition légale empêche toute action en justice relative à ces dettes et créances et va jusqu'à dessaisir les juridictions nationales des procès pendants devant elles au moment de la mise en vigueur des traités de paix.

Sont ainsi soumis à la procédure des Offices, lorsque créancier et débiteur résidaient chacun à la date de la mise en vigueur du traité de paix dans leur pays d'origine :

1° Les dettes exigibles avant la guerre ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre et résultant d'un contrat né avant la guerre ;

3° Les intérêts d'emprunts d'Etat échus avant et pendant la guerre ;

4° Les capitaux représentant des emprunts d'Etat devenus remboursables avant et pendant la guerre.

Le tribunal arbitral germano-belge a défini, en ce qui concerne les créances des première et deuxième catégories, le sens qu'il y a lieu de donner à la notion d'exigibilité (2) ; c'est, décide-t-il, l'obligation née, et non subordonnée à un terme ou à une condition, l'obligation qui peut faire l'objet d'une action en justice ; il importe peu que le montant de la créance ne puisse être déterminé définitivement, la notion de liquidité étant distincte de celle d'exigibilité.

De nombreux conflits peuvent surgir à l'occasion de cette procédure :

Le débiteur ennemi conteste la dette ; l'Office ennemi la conteste ; enfin, les Offices sont en désaccord sur des questions de principe ou d'interprétation du Traité.

C'est aux tribunaux arbitraux mixtes qu'il y a lieu de recourir pour trancher ces différends fort variés.

Comme on le voit, ces tribunaux font même office de juridiction consultative, en ce sens qu'ils ont le pouvoir de statuer sur des conflits de principe abstraits, les Offices de Vérification et de Compensation leur soumettant leurs points de vue divergents dans des cas intéressant, non une affaire déterminée, mais une série d'affaires de même espèce.

Ce sont les agents des gouvernements qui se chargent d'introduire les instances au nom des Offices et de soutenir leurs prétentions.

Il peut se faire aussi que les deux Offices adverses soient d'accord pour repousser les prétentions du créancier ; dans ce cas, les Tribunaux arbitraux mixtes remplissent le rôle de juridiction d'appel de cette décision conjointe.

II. — Les Tribunaux arbitraux mixtes connaissent encore des demandes d'indemnités formulées par les citoyens des puissances alliées et associées en réparation des dommages causés à leurs biens et intérêts situés sur le territoire ennemi par des mesures exceptionnelles de guerre et des mesures de disposition prises pendant la guerre par les autorités ennemies (3).

Cette matière constitue l'une des parties les plus importantes de la sphère d'activité de la juridiction arbitrale, nos ennemis s'étant ingéniés, de même qu'en Belgique occupée, à ruiner systématiquement les entreprises alliées installées sur leur territoire.

Le Tribunal arbitral mixte germano-belge est saisi de demandes nombreuses et variées basées sur cette disposition du Traité : saisie, réquisition ou rétention de navires de commerce, de bateaux rhénans, d'automobiles, de motocycles, de bagages, de marchandises de toute espèce.

Un exemple intéressant et caractéristique de la maîtrise avec laquelle les Allemands ont spolié nos nationaux pendant la guerre nous est fourni par le sort réservé aux biens importants que possédait en Allemagne la Société anonyme belge Compagnie

(1) Traité de Versailles, art. 296 ; Traité de Saint-Germain, art. 248 ; Traité de Neuilly, art. 176 ; Traité du Trianon, art. 231.

(2) Arrêt du 24 mars 1922, en cause Europäische Petroleum Union c. Société Rieth et Cie.

(3) Traité de Versailles, art. 297 *e* ; Traité de Saint-Germain, art. 249 *e* ; Traité de Neuilly, art. 177 *e* ; Traité de Trianon art. 232 *e*.

Internationale des Wagons-lits et des grands express européens.

Cette société avait, avant la guerre, obtenu de la plupart des administrations allemandes de chemins de fer concession de faire circuler ses wagons sur les lignes des grands express.

Elle avait ainsi, au moment de la déclaration de guerre, 96 wagons-restaurants en circulation en Allemagne et 3 voitures-lits en construction dans une usine allemande.

En outre, elle était la plus forte actionnaire de la Deutsche Eisenbahn Speisewagen Gesellschaft, dont elle possédait 1,286 actions sur les 2,500 formant le capital de cette société, propriétaire de 116 wagons-restaurants.

Le 1er mai 1915, le commissaire allemand des banques en Belgique ordonna la mise sous séquestre des biens de la Compagnie et donna pour mission au séquestre de collaborer de toutes ses forces au transfert à une nouvelle société à fonder sous les auspices du gouvernement allemand, de tous les services exploités jusqu'alors par la Compagnie des Wagons-lits et de faire usage dans ce but de tous les pouvoirs qui lui avaient été remis en qualité de séquestre.

Cette nouvelle société fut créée le 24 novembre 1916 sous le nom de Mittel-europaeische Schlaf und Speisewagen Gesellschaft, en abrégé *Mitropa*.

Et le séquestre allemand des wagons-lits remplit rapidement sa mission de façon parfaite.

L'Etat allemand, plus d'un an après avoir résilié les contrats de concession, prétendit faire usage d'une clause de rachat du matériel, d'accord avec le séquestre, et céda celui-ci à la Mitropa.

Une assemblée générale de la Deutsche Speisewagen, filiale des Wagons-lits, fut convoquée le 19 janvier 1917 ; le séquestre donna l'ordre à une banque allemande, dépositaire des actions appartenant aux Wagons-lits de voter la dissolution et la liquidation ; cette banque se conforma à cet ordre et la dissolution fut votée.

A la suite de cet acte inqualifiable, la Mitropa acquit à vil prix les 116 voitures-restaurants de la société dissoute ; en outre, le séquestre lui vendit, toujours dans d'excellentes conditions, les 64 voitures-restaurants et les 3 voitures-lits toutes neuves se trouvant en Allemagne.

La Mitropa se trouvait donc, du coup, parfaitement équipée à des prix défiant toute concurrence, au détriment d'une Compagnie belge dépouillée de tout son avoir, sans sérieuse compensation.

Le séquestre avait ainsi exécuté le programme qui lui avait été imposé et dont il expose cyniquement les grandes lignes en les termes suivants, dans le rapport qu'il dressa au sujet de sa gestion, rapport qui tomba, après l'armistice, entre les mains de la Compagnie :

» Il a fallu, dit le séquestre, en raison de l'importance » politique et financière de l'entreprise, attacher de la » valeur à ce que même l'apparence de violence fût » évitée, et à ne fournir aucun motif d'attaquer plus » tard un acte quelconque du séquestre comme n'étant » par resté dans les limites d'une administration « régulière. Le séquestre a donc toujours dû s'efforcer, » en travaillant pour les intérêts allemands, de garder, » *pour l'extérieur*, le caractère conservatoire de son » administration et de ne prendre que des mesures qui » pouvaient se justifier tant au point de vue légal » qu'au point de vue économique. »

En attendant, tout ce que la compagnie possédait en Allemagne comme meubles, victuailles, vins, cigares et autres approvisionnements fut vendu à l'encan, et les fonctionnaires allemands employés par elle avant la guerre en Allemagne ne furent pas les derniers à se ruer à la curée, à tel point que l'indignation du personnel subalterne allemand lui-même fut soulevée et se traduisit par une chanson que je ne résiste pas au plaisir de vous faire connaître et qui fut découverte après l'armistice dans ce qui restait des archives allemandes de la Compagnie (1).

« Bientôt les trompettes vont entonner, et le gramophone chanter, la chanson du séquestre et de la Direction.

» Il s'est passé beaucoup de choses à la Direction, depuis que le séquestre a fait son apparition.

» L'« Internationale » avait beaucoup d'inventaires, avant qu'elle ait enfanté la Mitropa dans les douleurs.

» Qu'est donc devenu le beau mobilier? Cela, le couple des Directeurs peut le dire exactement.

» Il n'a pas été volé, et on ne s'est pas battu pour lui : les Directeurs l'ont acheté de plein droit.

» Il y avait dans les caves du bon cognac de France et aussi beaucoup de milliers de bouteilles du meilleur vin.

» *Du vin français* dans des voitures-restaurants *allemandes?* C'est aujourd'hui un acte de haute trahison. Ainsi s'exprimait-on dans le Conseil d'administration.

» Assez de cognac Welche, assez de ce vin, nous voulons les bazarder, aucun prix ne sera trop bas pour nous.

» Aucun voyageur ne doit empoisonner sa délicate bouche allemande, *nous* nous sacrifions, et versons le poison dans *notre* gosier.

» La patrie n'a, malheureusement, pas besoin de nous au front, c'est pourquoi nous voulons accomplir ici ce *devoir de service auxiliaire.*

» Et quand on veut se remettre d'un dur travail, on se livre volontiers, suivant la coutume allemande, à un jeu innocent.

» Nous *ne visons* pas des quilles (1) (c'est déjà démodé) ; nous visons du lard, du jambon et des gratifications.

» Qu'est-ce que cela fait si des procès nous menacent de tous côtés? M. le Ministre de la justice arrangera bien cela.

» Nous sommes les Directeurs de la vieille I. S. G., l'un A. C..., le second, et non le moindre : O. W.

» Juchheirassassa (2) ! et R... est là, le meilleur des Séquestres ; il dit toujours : Ya.

» 1916. » Auteur inconnu. »

La Compagnie des Wagons-Lits a assigné l'État allemand devant le Tribunal arbitral mixte germano-belge, en réintégration de tous ses droits et en reconstitution de sa filiale.

A titre de mesure conservatoire, elle a réclamé la mise sous séquestre des voitures utilisées par la Mitropa, intervenante en la cause.

Le Tribunal arbitral n'a pas cru pouvoir, sans préjuger le fond, ordonner l'immobilisation de ces voitures, mais a désigné un ingénieur suisse chargé de les examiner périodiquement et de mettre hors de service celles de ces voitures dont l'usage continu pourrait entraîner le dépérissement.

Le fond de l'affaire a été longuement plaidé à Genève au mois de mai dernier.

Le Tribunal a fait connaître le dispositif de sa sentence ; les motifs n'étant pas encore connus, il est difficile d'émettre une appréciation quant à sa portée et ses conséquences.

La Compagnie des Wagons-Lits obtient évidemment une satisfaction partielle ; mais il est regrettable, à mon avis, qu'une application rigoureuse du droit commun ait obligé les arbitres à laisser à la Mitropa, édifiée sur les ruines de la Compagnie belge, un équipement suffisant pour lui permettre de subsister, alors que sa naissance n'est due qu'à la guerre et qu'elle a eu la violence et l'arbitraire pour marraines.

J'avais l'honneur de vous dire tantôt que les textes des traités de paix ouvrent un champ très vaste à la controverse et constituent un mâquis dans lequel les vagabondages juridiques ont l'occasion de se donner libre carrière ; les Allemands, défendant leurs intérêts avec l'âpreté et la ténacité caractéristiques de leur race, se surpassent dans l'art de la chicane devant ces juridictions arbitrales dont la composition, le fonctionnement et les statuts encouragent leurs espoirs, d'ailleurs souvent déçus jusqu'à présent, je me hâte de le dire.

La responsabilité de l'État allemand, telle qu'elle est édictée par l'article 297 du Traité de Versailles, constitue pour lui une charge redoutable ; les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition se sont exercées pendant la guerre sur les biens alliés, alors que les centraux se croyaient certains de la victoire finale, avec une activité et une ampleur inouïes. Mais la défaite est venue, et maintenant qu'il s'agit de payer, tous les moyens sont employés pour saper par la base les principes de responsabilité auxquels les alliés les ont forcés à se soumettre.

Pour vous donner une idée de ce travail de démolition, laissez-moi vous esquisser les diverses thèses à l'aide desquelles les habiles représentants de l'État allemand ont tenté de déchiqueter, ficelle par ficelle, les mailles solides du filet dans lequel les alliés les tiennent, et les tiennent bien.

L'article 297*e* du Traité de Versailles est ainsi conçu :

« Les ressortissants des puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, » y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, par l'application, » tant des mesures exceptionnelles de guerre que des » mesures de disposition qui font l'objet des §§ 1er et 3 » de l'annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à » ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le » montant des indemnités sera fixé par le Tribunal » arbitral mixte prévu par la section IV ou par un » arbitre désigné par le dit Tribunal. »

(1) Bald blasen die Trompeten, bald singt das Grammophon
Das Lied vom Zwangsverwalter und von der Direktion.

Gar viel hat sich begeben im Direktorenrat,
Seit dem der Zwangsverwalter in die Erscheinung trat.

Die « Internationale » besass manch Inventar,
Bevor sie unter Schmerzen die « Mitropa » gebar.

Wohin ist nun entschwunden das schöne Mobiliar?
Das kann genau berichten das Direktoren Paar.

Es war ja nicht gestohlen, noch wurde drum gerauft :
Die Direktoren haben rechtschaffen es « gekauft ».

Aus Frankreich feiner Kognak lag in den Kellerei'n,
Dazu viel tausend Flaschen vom allerbestem Wein.

Franzosenwein ? so sprach man drauf in Verwaltungsrat,
Im deutschen Speisewagen? das ist jetzt Hochverrat :

Fort mit dem welschen Kognak, und fort auch mit dem Wein,
Wir wollen ihn vertilgen, kein Preis sei uns zu klein.

Kein Fahrgast soll vergiften den biedern deutschen Mund,
Wir opfern uns und giessen das Gift in *unsern* Schlund

Im felde braucht ja leider das Vaterland uns nicht,
Drum wollen wir genügen hier dieser *Hilfsdienstpflicht.*

Und wenn von schweren Werke man sich erholen will,
So treibt nach deutscher Sitte man ein harmlos Spiel.

Wir schieben zwar nicht Kegel (veraltet ist das schon),
Wir schieben *Speck* und *Schinken* und *Gratifikation.*

Was tuts, wenn uns Prozesse von allen Seiten drohn?
Der Herr Justizminister, der arrangiert das schon.

Wir sind die Direktoren der alten I. S. G.
Der eine A. C. und (last not least) : O. W.

Juchheirassassa, und der R..... ist da,
Der beste Zwangsverwalter, der sagt zu allem « Ja ».

(1) Jeu de mots sur « Schieben ».

(2) Cri de guerre.

La définition de ce qu'il faut entendre par « mesures exceptionnelles de guerre » et par « mesures de disposition » est donnée par le § 3 de l'annexe à l'article que je viens de citer :

« L'expression « mesures exceptionnelles de guerre » » comprend les mesures de toute nature, législatives, » administratives, judiciaires *ou autres* prises ou qui » seront prises ultérieurement à l'égard des biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter » la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens...

» Les mesures de disposition sont celles qui ont » affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis, » en transférant tout ou partie à une autre personne » que le propriétaire ennemi, et sans son consentement... »

Les Allemands ont tout d'abord tenté de restreindre considérablement la portée de ces expressions : mesures exceptionnelles de guerre et mesures de disposition, en soutenant qu'elles ne pouvaient exister et donner lieu à responsabilité de l'État allemand que si elles résultaient de lois ou d'ordonnances administratives prises par les autorités civiles allemandes pendant la guerre, en vue de diminuer la capacité de résistance de leurs ennemis et de leur enlever la disposition des choses nécessaires à la vie matérielle ; en d'autres termes, que la responsabilité allemande n'existe que si le dommage est causé à la suite d'une législation créée en vue de la guerre économique.

Cette thèse exclut de la responsabilité les trois quarts des dommages et enlève tout recours contre l'Allemagne à tous ceux qui ont été victimes de mesures prises sur les biens par les autorités militaires en vue de la guerre proprement dite : saisie et réquisition de navires, d'automobiles, de laines, de cuivre, de marchandises de toute nature.

Divers arrêts des tribunaux arbitraux mixtes ont repoussé cette thèse, contraire en tous points aux intentions des auteurs du Traité de Versailles et à la large définition des mesures dont les conséquences ont été un préjudice pour les ressortissants alliés.

Battus sur ce terrain, les Allemands, profitant de ce que les définitions ci-dessus rappelées parlaient de mesures prises à l'égard de biens *ennemis*, ont soutenu que les diverses mesures frappant les biens situés en Allemagne, sans égard à la nationalité de leurs propriétaires, ne pouvaient donner naissance à indemnité pour les alliés et que la responsabilité n'existait que pour les mesures frappant la propriété ennemie *comme telle*, ce que les Allemands appelaient les mesures différentielles.

Cette thèse, appelée, en cas de succès, à alléger considérablement les charges imposées à l'Allemagne, fut plaidée devant les Tribunaux arbitraux mixtes à grand renfort de citations de textes pris dans les parties les plus diverses du Traité, d'arguments puisés dans le droit international public et privé, de raisonnements laborieux et spécieux, révélant un travail de bénédictin, patient, opiniâtre et tenace.

L'effort vint se briser contre la science, l'équité et la clairvoyance des juristes éminents appelés à trancher la question ; dans plusieurs arrêts, fortement motivés et dont la rédaction claire, précise et élégante fait le plus grand honneur aux présidents neutres qui en furent les principaux artisans, la thèse allemande fut ruinée et réduite en poussière.

Mais le désir de ne pas payer, d'échapper coûte que coûte aux responsabilités est tel chez nos ennemis que leur ingéniosité ne se tint pas encore pour battue : se défiant désormais des Tribunaux arbitraux mixtes, dont l'esprit de justice ne répondait pas à leurs espérances, ils tentèrent de restreindre leurs pouvoirs en cette matière.

Prenant à la lettre le texte de l'article 297*e* disant : « Le montant des indemnités sera *fixé* par le Tribunal » arbitral mixte », ils soutinrent que leur droit se bornait là et n'allait pas jusqu'à contraindre l'État allemand à débourser de l'argent au profit d'un ressortissant allié, ajoutant que le Traité donnait le droit aux alliés de prélever le montant de ces indemnités sur le produit de la liquidation des biens allemands en pays alliés, et que là se bornait leur droit.

Les efforts allemands pour faire aboutir cette théorie ont surtout porté sur les affaires soumises au Tribunal arbitral mixte germano-belge, car, la liquidation des biens allemands situés en Belgique étant restée longtemps indécise, les Belges n'auraient trouvé dans les arrêts de ce Tribunal qu'un titre sans valeur, vu l'absence de crédits sur lesquels les indemnités accordées auraient pu être prélevées, d'autant plus que ce prélèvement sur le produit de la liquidation des biens allemands ne constitue pour l'État belge qu'une faculté, et non une obligation.

Cette thèse est contraire à l'essence même de l'institution des Tribunaux arbitraux mixtes, juridiction souveraine dont l'objet est de rendre des arrêts auxquels les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se soumettre, et non de faire œuvre d'experts se bornant à émettre un avis.

Elle a d'ailleurs été repoussée comme les autres.

Les Allemands croient trouver en outre dans la rédaction des traités le moyen d'échapper aux responsabilités encourues par eux à la suite des mesures exceptionnelles de guerre et de disposition prises par eux ailleurs que sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1er août 1914, c'est-à-dire en territoires envahis ou occupés, et prétendent que ces dommages sont compensés par le versement des 132 milliards exigés par la Commission des réparations.

Ils méconnaissent ainsi l'existence de l'article 242

du Traité de Versailles, qui établit une distinction très nette entre les réparations générales prévues par la partie VIII du Traité et les réparations dues aux particuliers en vertu de la partie X, et stipule clairement que les premières sont imposées sans aucun préjudice aux secondes.

Il n'existe, à vrai dire, aucun texte précis prévoyant la compétence d'une juridiction chargée de trancher ces différends.

Mais le § 1er de l'annexe à la section IV de la partie X du Traité, édictant que les mesures de guerre prises en territoires envahis ou occupés sont nulles, cette nullité doit être sanctionnée par le replacement de la partie lésée dans la situation qui aurait été la sienne si la mesure frappée de nullité n'avait pas été prise.

Et j'aurai l'occasion de vous dire qu'un texte subséquent attribue aux Tribunaux arbitraux mixtes la connaissance de tous les conflits pouvant naître de l'application de cette dite section IV et en fait leur juge naturel, de sorte qu'ici encore, nous avons lieu de croire que le déni de justice espéré par les Allemands ne se produira pas.

On le voit, en cette matière comme en toutes celles qui touchent aux engagements solennels pris par eux après leur défaite, les Allemands poursuivent avec leur ténacité coutumière leur travail de sape souterraine qui, s'il aboutissait, réduirait à néant toutes les garanties de réparation que les alliés ont voulu s'assurer.

III. — Les contrats conclus entre ennemis sont considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, c'est-à-dire à partir du moment où le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal.

Toutefois, les gouvernements alliés ont le droit de réclamer, dans un intérêt général, l'exécution des dits contrats, lesquels échappent alors à l'annulation.

Le gouvernement belge a usé de cette faculté pour de nombreux contrats.

Les litiges résultant de ces dispositions sont soumis aux Tribunaux arbitraux mixtes, qui ont le droit d'accorder à l'un des contractants une indemnité équitable, lorsque le changement dans les conditions du commerce entraîne pour celui-ci un préjudice considérable (1).

Ici encore, les Allemands ont tenté de faire tomber de leurs épaules la charge qui leur est imposée, en prétendant discuter la légitimité des exigences des gouvernements alliés et en soutenant qu'il est au pouvoir des Tribunaux arbitraux mixtes de décider que le maintien d'un contrat n'est pas exigé par l'intérêt général.

En d'autres termes, ils prétendaient faire juge de l'intérêt général belge, par exemple, un Tribunal composé d'une majorité d'éléments étrangers, dont un Allemand même.

Les Tribunaux arbitraux mixtes ont décidé que la réclamation des gouvernements alliés et leur déclaration d'existence d'un intérêt général étaient souveraines et ne pouvaient faire l'objet d'une discussion en justice.

IV. — Si, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution portant préjudice à un sujet allié ont été prises sur territoire ennemi, il appartient aux Tribunaux arbitraux mixtes d'examiner les réclamations, de restaurer les droits lésés lorsque cela sera équitable et possible et, dans la négative, d'accorder à la partie lésée une indemnité à charge du gouvernement ennemi (2).

V. — Certains contrats entre ennemis ayant été maintenus par décision des gouvernements alliés, il peut arriver que ces contrats aient été invalidés, soit parce que l'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat.

Dans ce cas, les Tribunaux arbitraux mixtes ont le pouvoir d'accorder réparation à la partie lésée dans les mêmes conditions que pour le cas précédent (2).

VI. — Le gouvernement belge a usé de la faculté lui donnée par le Traité de Versailles de résilier toutes les polices d'assurances sur la vie avenues entre Belges et des compagnies allemandes.

Le transfert de l'actif de ces compagnies attribuable à ces polices doit être opéré à l'Office belge de gestion et de liquidation des assurances allemandes.

Mais un grave conflit a surgi à ce sujet, l'Etat allemand et les compagnies allemandes soutenant qu'ils ne doivent transférer à l'Etat belge que la proportion de leurs réserves mathématiques relative aux capitaux assurés en Belgique, tandis que l'Etat belge prétend que ce transtert doit s'exercer sur la portion complète de ces réserves afférentes aux contrats belges.

Le Traité édictant que les assurés belges doivent être soustraits à tout préjudice pouvant résulter du dit transfert, l'enjeu du procès très important pendant devant le Tribunal mixte germano-belge est de savoir lequel, de l'Etat belge ou de l'Etat allemand, devra supporter la perte résultant du transfert, cette perte consistant éventuellement pour l'Etat belge dans l'insuffisance des réserves mathématiques transférées, pour l'Etat allemand de la conversion en francs des réserves mathématiques établies en marks.

Le Tribunal arbitral mixte, après avoir déterminé

(1) Traité de Versailles, art. 299; Traité de Saint-Germain, art. 251; Traité de Neuilly, art. 180; Traité de Trianon, art. 234.

(2) Traité de Versailles, art. 300; Traité de Saint-Germain, art. 252; Traité de Neuilly, art. 184; Traité de Trianon, art. 235.

les principes du transfert à opérer, aura à désigner l'actuaire chargé de la fixation de l'actif à transférer (1).

VII. — Les Tribunaux arbitraux mixtes ont également compétence pour fixer les conditions nouvelles des licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, lorsque ces droits ont été acquis par des alliés en pays ennemi avant l'ouverture des hostilités.

VIII. — Les tribunaux ennemis ont rendu pendant la guerre des jugements portant préjudice à des alliés dans des instances où ils n'ont pu se défendre.

Il appartient aux Tribunaux arbitraux mixtes d'accorder réparation à ceux-ci en les replaçant, autant que possible, dans la situation où ils se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal ennemi (2).

IX. — Si un tribunal national, allié ou ennemi, rend un jugement non conforme aux dispositions prises par les traités de paix pour la sauvegarde des intérêts privés des ressortissants alliés, les Tribunaux arbitraux mixtes jouissent d'un pouvoir de revision de ces jugements ou arrêts et peuvent accorder réparation à la partie qui aurait subi un préjudice de ce chef (3).

X. — Les traités de paix contiennent enfin une clause générale qui étend considérablement la compétence des Tribunaux arbitraux mixtes, en leur attribuant la connaissance de tous les différends relatifs aux contrats conclus entre ressortissants alliés et ressortissants ennemis avant leur mise en vigueur, c'est-à-dire avant le 10 janvier 1920 entre alliés et Allemands, avant le 16 juillet 1920 entre alliés et Autrichiens, avant le 9 août 1920 entre alliés et Bulgares, avant le 26 juillet 1921 entre alliés et Hongrois (4).

Ces différends restent soumis à la compétence des Tribunaux de droit commun de nationalité alliée, lorsque cette compétence était prévue par les lois nationales alliées, avec faculté cependant pour le plaideur allié de les porter devant les Tribunaux arbitraux mixtes.

La compétence des tribunaux nationaux alliés reste donc la règle, avec cette exception qu'il est loisible au demandeur allié de choisir la juridiction arbitrale.

Tous les autres différends résultant des susdits contrats ressortissent aux Tribunaux arbitraux mixtes, c'est-à-dire que la juridiction des tribunaux allemands, autrichiens, bulgares et hongrois est définitivement écartée au profit des tribunaux arbitraux.

La méfiance manifestée ainsi à l'égard des Tribunaux de nationalité ennemie a été pour les centraux une cuisante blessure d'amour-propre; les plus grands efforts ont été déployés, notamment par la délégation allemande lors des négociations préliminaires du Traité de Versailles, pour éviter cette profonde humiliation; plutôt que de la subir, elle s'est efforcée d'obtenir que toutes les juridictions nationales soient écartées au profit des Tribunaux arbitraux mixtes; elle n'a pas réussi, a dû subir la loi du vainqueur et admettre même que les jugements rendus par les Tribunaux alliés, dans les cas où leur compétence était maintenue par le Traité, soient considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y soient exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

En fait, les Tribunaux allemands ont manifesté jusqu'en ces derniers temps le mauvais vouloir le plus manifeste, pour s'incliner devant l'ostracisme dont ils sont l'objet et ils ont jugé indûment les cas qui leur étaient soumis, en feignant parfois d'ignorer les dispositions des Traités de paix, en leur tenant tête dans d'autres cas à l'aide d'argumentations juridiques spécieuses; il a fallu l'intervention des Tribunaux arbitraux mixtes pour les rappeler au respect des engagements pris par leur gouvernement au nom de leur pays.

On le voit, la compétence de cette juridiction internationale est étendue, variée et touffue.

Encore n'ai-je pu, pour ne pas abuser de votre patience, qu'en esquisser les principales parties, car nombreux sont les conflits pouvant naître des dispositions des Traités de paix, au sujet des biens et intérêts privés pour lesquels cette compétence n'est pas expressément prévue. Et cependant, il résulte d'un texte général inséré dans tous les traités, que les Tribunaux arbitraux mixtes constituent le juge naturel de tous les différends pouvant résulter de l'interprétation de leurs dispositions de droit privé, exception faite pour les cas réservés à la juridiction des Tribunaux nationaux alliés.

La jurisprudence des Tribunaux arbitraux mixtes forme déjà un ensemble imposant; elle est publiée dans une revue intitulée : *Recueil des décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, éditée à Paris.

J'aimerais vous faire connaître enfin les dispositions prises pour assurer l'exécution régulière des décisions de la juridiction arbitrale.

Tout d'abord, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en

(1) Traité de Versailles, § 12 de l'annexe à la section V de la partie X.

(2) Traité de Versailles . . section VII de la partie X;
Traité de Saint-Germain. » »
Traité de Neuilly . . . » »
Traité de Trianon . . . » »

(3) Traité de Versailles, art. 305; Traité de Saint-Germain, art. 257; Traité de Neuilly, art. 287; Traité de Trianon, art. 240.

(4) Traité de Versailles, art. 304; Traité de Saint-Germain, art. 256*b*; Traité de Neuilly, art. 188*b*; Traité de Trianon, art. 239.

ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

Puis, elles ont convenu de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

Il en résulte que si, par exemple, une décision du Tribunal arbitral mixte devait être exécutée en Belgique, elle pourrait être valablement revêtue de la formule exécutoire belge, la loi du 15 septembre 1919 approuvant le Traité de Versailles ayant donné le caractère de loi nationale belge à toutes et chacune de ses dispositions, parmi lesquelles figurent celles relatives à l'institution des Tribunaux arbitraux mixtes.

Si pareille décision doit être exécutée en Allemagne, la matière est traitée par une loi allemande du 19 août 1920, portant règlement des dispositions propres à assurer la mise en vigueur des clauses du Traité de paix, relatives au fonctionnement des Tribunaux arbitraux mixtes et à l'exécution des jugements.

D'après cette législation, les arrêts des Tribunaux arbitraux mixtes, présentés en une traduction légalisée par l'agent du gouvernement allemand au Landgericht I de Berlin, sont revêtus par cette juridiction, censée être celle devant laquelle a été porté le procès, d'une formule exécutoire, sans aucun examen du fond.

La même procédure est usitée pour l'exécution sans exequatur des jugements des Tribunaux nationaux alliés demeurés compétents en vertu des dispositions du Traité.

Les Tribunaux arbitraux mixtes, soucieux de garantir l'exécution de leurs décisions et légitimement jaloux de leur prestige, chargent généralement les agents des gouvernements d'en procurer l'exécution et de leur faire rapport à ce sujet, ce qui assure un contrôle permanent et efficace par cette haute autorité, se perpétuant même après la solution du litige et le prononcé de la sentence.

Tels sont, en résumé, les caractères généraux de cette institution nouvelle.

Donnera-t-elle les résultats que l'on en attend, et est-elle réellement appelée à rendre à la justice et au droit les services espérées?

Il en est de cette création comme de toutes créations humaines; elle existe avec des qualités et avec des imperfections.

Au point de vue pratique, la juridiction est rebutante pour le plaideur : entourée de formes compliquées qu'il a fallu admettre à raison de la dispersion des éléments qui la composent, manœuvrant avec lenteur pour les mêmes motifs, elle se présente peu accessible aux procès dont l'enjeu n'est pas d'une importance considérable; et, en ce sens, elle ne répond pas à son but, qui est de donner justice à tous les intérêts, quel que soit leur montant; spécialement, en cette matière de réparation de blessures causées par un ennemi cruel et impitoyable, il eût fallu un instrument rapide, simple et précis, restaurant des droits lésés avec ponctualité, anéantissant l'injustice avec la force impressionnante d'un pouvoir sans limites. Comme toutes les institutions humaines qui ont suivi la guerre, elle ne contribue pas avec assez de puissance et de promptitude à faire disparaître les traces des violations du droit dont nous souffrons toujours d'avoir été les victimes.

Mais elle se présente cependant comme une tentative des plus intéressantes en matière juridique : interprète d'un droit nouveau, dont des frontières politiques ne marquent pas les bornes, que ni les climats ni les méridiens n'influencent, ne reconnaissant comme guide souverain que l'équité, la juridiction arbitrale apparaît comme une manifestation imposante d'une volonté impérieuse : celle de la justice réparatrice (1).

Une pieuse coutume m'impose le devoir de rappeler le souvenir de ceux de notre grande famille judiciaire qui, au cours de cette année, nous quittèrent pour toujours.

Le 6 décembre 1921, nous apprîmes avec douleur le décès de M. le conseiller Bollie (2).

Il fut appelé parmi vous après une brillante carrière dans les tribunaux de Charleroi et de Bruxelles, où il se distingua tout particulièrement dans ses fonctions de juge d'instruction.

Cachant, sous une écorce un peu rude, un cœur d'or, un souci d'équité, une conscience de ses devoirs imposant le respect, il s'acharnait au travail jusqu'à la découverte du juste et du vrai, et ceux qui eurent l'honneur de siéger avec lui ont pu apprécier les arrêts savants sortis de sa plume, rédigés avec la concision nerveuse qui était sa caractéristique, dignes fruits d'un labeur inlassable.

Quelques jours plus tard, le 15 décembre 1921, c'était la nouvelle du décès de M. le conseiller Drion (3)

(1) Préface de M. Pierre Jaudon, agent général du gouvernement français près les Tribunaux arbitraux mixtes, dans l'ouvrage : *Le Traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919 et les intérêts privés.* — Paris, 1921.

(2) Bollie, Louis, docteur en droit, le 29 août 1874; juge de paix suppléant du 2e canton de Bruxelles, le 13 juillet 1879, juge au tribunal de première instance de Charleroi, le 16 janvier 1882, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, le 25 février 1895, vice-président au même tribunal, le 20 mai 1901, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, le 19 avril 1906, Officier de l'Ordre de Léopold.

(3) Drion, Georges, docteur en droit le 9 octobre 1804, substitut du procureur du roi à Bruxelles le 22 juin 1890, juge au tribunal de première instance de Bruxelles le 12 juin 1898, vice-président au même tribunal le 27 juin 1909, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles le 5 juillet 1914, officier de l'Ordre de Léopold.

qui venait nous atterrer. Magistrat de grande allure, après une carrière brillante au Tribunal de Bruxelles, où il s'était distingué par l'instruction de causes importantes, il était entré dans nos rangs quelques jours avant la grande tournmente.

Il se consacra avec un dévouement absolu à la présidence de la Cour d'assises du Hainaut, dont il dirigea les travaux avec une impressionnante autorité, entouré d'un prestige mérité. Sa belle carrière fut prématurément brisée par un mal impitoyable.

La Cour a eu à déplorer encore la mort de son greffier en chef, M. Franz Raeymaeckers (1), décédé le 17 février 1922. Depuis trente-trois ans, il remplissait avec zèle son office et il se vit octroyer la juste récompense de ses mérites lorsqu'en 1919, il fut appelé à la direction de cet important service; fonctionnaire modèle, alliant la douceur à la fermeté, il maintint dignement la réputation d'ordre et de ponctualité du greffe de la Cour.

Le 4 décembre 1921 est décédé M. Théophile Smekens, président honoraire du Tribunal de première instance d'Anvers (2), l'une des grandes figures de la magistrature belge.

Sa carrière se poursuivit tout entière au Tribunal civil d'Anvers, où il fut successivement juge suppléant, juge effectif, vice-président. A l'époque où les plus anciens d'entre nous l'ont connu, il en était depuis longtemps le Président universellement respecté. Il fut admis à la retraite le 15 mars 1893.

C'était un petit vieillard alerte, pétulant' dont l'œil ardent décelait la vive intelligence et dont le masque trahissait la ténacité de caractère. Il animait de sa puissante personnalité le Tribunal tout entier. Le tribunal, c'était lui. On peut lui appliquer ces mots, écrits par Rousse, à propos du président Séguier : « Juges, avocats, avoués, les plaideurs, les huissiers et » le public étaient pour lui comme une famille façonnée » de longue main à ses habitudes et vis-à-vis de laquelle » il ne songeait pas à se contraindre... » Et encore : « Il » avait dans les veines du vrai sang de magistrat, la » tradition et l'intérêt de la justice, l'horreur de la » fraude et, avec l'art de tout animer autour de lui, » des coups d'esprit et des lumières soudaines qui le » faisaient souvent voir loin et juger juste. »

Il était de tradition au tribunal d'Anvers que ce que voulait le président Smekens se réalisait, envers et contre tous. Il eut, pendant tout le temps de sa présidence, une influence prépondérante sur le recrutement de son tribunal et, parmi les magistrats qu'il a distingués, nombreux sont ceux qui sont parvenus avec honneur aux premiers rangs.

Cette autorité intraitable et tenace, il la manifesta d'une façon originale lorsque, sous sa présidence, fut édifié le nouveau Palais de justice d'Anvers, « son » Palais de justice; il a réussi à en faire un édifice qui, sans offenser l'art, il s'en faut, s'approprie judicieusement à sa destination. Il inspira le plan et la décoration de la salle de la Cour d'assises et, malgré le ministre, qui prétendait appliquer à l'ornementation des locaux judiciaires ses principes universitaires sur les rapports de l'Église et de l'État, il réussit à orner le prétoire d'une fresque qui, placée derrière le siège du président, offre à la fois aux regards du public une œuvre d'art émouvante, et au témoin qui prête serment et dépose, l'aspect imposant d'un crucifix.

Le tribunal de Charleroi a été éprouvé par le décès de M. le juge Amand Charles (3), survenu le 6 décembre 1921.

M. Charles, après avoir exercé pendant de longues années avec probité et ponctualité la profession d'avoué à Charleroi, était entré dans la magistrature en 1920, et, malgré le mal qui le minait déjà, avait mis au service de la justice ses dernières forces, accomplissant avec vaillance les devoirs de sa charge; il laisse le souvenir d'un juge consciencieux.

Le 8 mars 1922 décéda M. Albert Verbessem (4), avocat près la Cour de Bruxelles et juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

Toute sa carrière s'était passée au Barreau de Gand, où il a laissé le souvenir d'un avocat laborieux et combatif, entouré de l'estime et de la sympathie générales. La mort d'un fils adoré, tombé glorieusement au champ d'honneur, le détermina à fuir les lieux où tout lui rappelait l'absent et à se réfugier à Bruxelles, où son besoin d'activité lui permit de rendre à la justice, comme magistrat suppléant, des services signalés.

M. Emile Isbecque (5) procureur du roi honoraire à Nivelles, est décédé le 3 janvier 1922. Il s'était acquis

(1) Raeymaeckers, François, docteur en droit le 27 juillet 1883, greffier-adjoint surnuméraire le 15 août 1886, greffier-adjoint le 3 juillet 1889, greffier en chef le 26 mars 1919.

(2) Smekens, Théophile, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers le 9 novembre 1852, juge au même tribunal le 12 décembre 1862, vice-président au même tribunal le 9 janvier 1871, président du même tribunal le 19 février 1872, démissionnaire le 15 mars 1893.

(3) Charles, Amand, docteur en droit le 8 novembre 1882, avoué à Charleroi le 28 janvier 1901, juge au tribunal de première instance de Charleroi le 26 juin 1920.

(4) Verbessem, Albert, docteur en droit le 14 juillet 1885 ancien bâtonnier à Gand, vice-président de la Fédération des Avocats, juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles le 20 juillet 1920.

(5) Isbecque, Emile, docteur en droit le 11 août 1862, avoué à Tournai le 6 janvier 1869, substitut du Procureur du roi à Nivelles le 1er octobre 1869, Procureur du roi à Nivelles le 26 mai 1880, démissionnaire le 13 mai 1909, officier de l'Ordre de Léopold.

de vives sympathies par la dignité de sa vie, son urbanité et sa courtoisie et dirigea son parquet avec la plus grande attention jusqu'au jour de son admission à l'éméritat. Son énergie, son tact et sa pondération furent toujours appréciés.

Le parquet du tribunal de Nivelles a encore été cruellement éprouvé par la mort de M. AUGUSTE DESPONTIN (1), substitut du procureur du roi, décédé le 5 mai 1922, moins d'un an après sa nomination dans la magistrature.

C'était un jeune magistrat de bel avenir, apportant dans l'exercice de ses fonctions une conscience remarquable et suppléant, par un labeur acharné, à une expérience forcément incomplète. Sa fin prématurée a causé à ses chefs les plus vifs regrets et la déception d'espérances fondées sur une belle intelligence et un caractère droit. Il est mort lorsque, familiarisé avec la procédure et exercé aux débats judiciaires, il allait pouvoir donner la pleine mesure de son intelligence et révéler à chacun des mérites que sa modestie et une prudente réserve masquaient encore à d'autres que ses intimes.

M. PAULIN DEGUELDRE (2), juge de paix à Binche, est décédé le 15 février 1922 ; il avait été antérieurement juge de paix à Thuin et à Seneffe et avait acquis, dans l'exercice de la magistrature cantonale, une réelle autorité ; connaissant à fond le droit, il exigeait que les différends portés à sa barre soient traités avec l'ampleur nécessaire pour lui permettre de prononcer des jugements impeccables ; en s'accordait à louer son indépendance et son intégrité.

M. FRANÇOIS MICHAUX (3), juge de paix honoraire de Jodoigne, est décédé le 22 avril 1922. Ce fut un grand et bon magistrat, convaincu de la noblesse de sa mission, exerçant sur les justiciables un prestige dû à sa science, à sa bonté et à sa clairvoyance; il tenait au règne de la concorde dans son canton et il parvenait à ses fins par une autorité légitimement acquise.

M. JOSEPH VERSTEYLEN (4), juge de paix à Tunhout, est décédé le 13 juin dernier. Jouissant de l'estime et de la considération générales, d'une bonté et d'une douceur légendaires, il était par excellence le magistrat conciliateur et remplit avec une dignité remarquable ses importantes fonctions.

Le Barreau d'appel de Bruxelles a été éprouvé au cours de cette année judiciaire par le décès de MMes DÉSIRÉ DE SMET, EUGÈNE HALLEZ, FRANÇOIS BARBIER, ADHÉMAR DE VIS, GUSTAVE RAHLENBECK et PAUL ERRERA, qui n'ont laissé dans la mémoire de leurs confrères et des magistrats que des souvenirs sympathiques ; certains d'entre eux avaient abandonné la consultation et la plaidoirie pour consacrer leur activité à des travaux dignes de leur science juridique ; est-il nécessaire de rappeler que M. PAUL ERRERA illustrait la chaire de droit public de l'Université de Bruxelles ; ce n'est pas abandonner le Barreau que de s'employer avec amour à lui préparer de bonnes recrues.

Il appartenait à M. le Procureur général près la Cour de cassation de rappeler le souvenir de MMes CHARLES WOESTE et EUGÈNE HANSSENS ; il l'a fait ce matin en termes émus et éloquents. Mais devant vous, Messieurs, qui entendez encore la voix de ces deux illustres avocats, qui, journellement, admiriez leur science, leur éloquence et leur belle vie professionnelle, je ne puis m'empêcher d'évoquer leur mémoire et de m'incliner respectueusement devant leur tombe.

Au nom du Roi, pour M. le Procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour décider qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE

Brux. (ch. temp.), 27 juill. 1922.

Prés. : M. WEBER. — Min. publ. : M. C. COLARD.
Plaid. : Me VERMOESEN.

(Ministère public c. V...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Langue flamande.** — CITATION. — PRÉVENU DOMICILIÉ EN PAYS FLAMAND. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL DU PAYS WALLON. — RÉDACTION EN FLAMAND.

Le législateur a entendu que tous les actes de la procédure, y compris la citation à comparaître devant le tribunal, devant être signifiés dans les provinces et arrondissements indiqués à l'article 2 de la loi du 3 mai 1889, soient rédigés en flamand, consacrant ainsi le principe de la territorialité de la procédure et ce même si le prévenu est invité à comparaître devant un tribunal autre que celui de son ressort judiciaire.

(1) DESPONTIN, AUGUSTE, docteur en droit le 16 décembre 1919, substitut du Procureur du roi à Nivelles le 27 juin 1921.

(2) DEGUELDRE, PAULIN, docteur en droit le 11 août 1876, juge de paix à Thuin le 13 mai 1887, juge de paix à Seneffe le 21 février 1888, juge de paix à Binche le 20 septembre 1890, chevalier de l'Ordre de Léopold.

(3) MICHAUX, FRANÇOIS-MARIE-JOSEPH, docteur en droit le 2 avril 1872. Juge de paix à Jodoigne le 18 août 1876. Admis à l'éméritat le 25 janvier 1919.

(4) VERSTEYLEN, JOSEPH, docteur en droit le 23 juillet 1884, juge de paix à Turnhout le 12 juin 1898.

Vu l'appel interjeté le 22 mai 1922 du jugement rendu (par trois juges), le 19 mai 1922, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, dit la citation valable, reporte l'affaire à l'audience du 2 juin 1922 et condamne la prévenue aux frais du procès, taxés en totalité à 1 fr. 05 ;

Attendu que la prévenue prétend que la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Tournai, qui lui a été signifiée à son domicile à Mouscron, commune de la Flandre occidentale, est nulle, pour avoir été rédigée en langue flamande et non en langue française, laquelle doit être employée dans la procédure suivie devant le tribunal de Tournai ;

Attendu qu'il résulte des termes des articles 2 et 12 de la loi du 3 mai 1899, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, que le législateur a entendu que tous les actes de la procédure, y compris la citation à comparaître devant le tribunal, devant être signifiés dans les provinces et arrondissements indiqués à l'article 2, soient rédigés en flamand, consacrant ainsi le principe de la territorialité de la procédure (voy. PAND. B., v° *Langue flamande*, n°s 158 et s. — MEYERS, *La loi du 3 mai 1889 sur l'emploi des langues en matière répressive*) ;

Attendu que non seulement les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1899 disent clairement que telle fut l'intention du législateur, mais que ceux relatifs à l'élaboration de la loi du 22 février 1908, qui a modifié les articles 13 et 14 de la loi de 1884, se réfèrent à cette dernière, consacrant à nouveau le principe de la territorialité de la procédure quand elle assimile le justiciable flamand de l'arrondissement de Bruxelles à celui des provinces flamandes ;

Attendu qu'au cours des débats parlementaires auxquels donna lieu la loi modificative du 22 février 1908, M. Renkin, ministre de la justice, disait « que l'inculpé flamand, devant la juridiction de l'arrondissement de Bruxelles, sera désormais, tant pour l'instruction antérieure à l'audience que pour l'instruction à l'audience, pour le jugement et son exécution, dans la même situation que les inculpés flamands dans les quatre provinces du Nord et de l'arrondissement de Louvain (*Doc. parl.*, Sénat, janvier-février 1890, p. 301, 308, 312, 313, 324, 328) ;

Attendu, au surplus, que l'on ne pourrait prêter gratuitement au législateur l'illogisme d'avoir voulu que les exploits relatifs à l'exécution, en pays flamand, des jugements et arrêts en matière répressive soient rédigés en flamand, alors que le premier acte de la procédure, la citation, destinée à faire connaître au prévenu l'accusation suivie à sa charge et destinée ainsi à lui fournir le moyen de la combattre, soit signifiée dans une langue qu'il est présumé ne pas comprendre, même s'il est invité à comparaître devant un tribunal autre que celui de son ressort judiciaire ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme M. COLARD, substitut du procureur général, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** la prévenue aux frais d'appel, taxés en totalité à 10 fr. 24.

Civ. Furnes (2e ch.), 9 mars 1922.

Prés. : M. A. SOETENS. — Min. publ. : M. A. CLAEYS.
Plaid. : MMes VALCKE et H. JOYE.

(État belge, Administration des finances c. Rabaey.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT FISCAL ET DROIT DE GUERRE. — **Saisie-arrêt.** — IMPÔT SUR BÉNÉFICES DE GUERRE. — I. CONTRAINTE DÉLIVRÉE PAR LE FONCTIONNAIRE COMPÉTENT. — TITRE EXÉCUTOIRE. — II. DEMANDE EN VALIDITÉ. — APPEL PENDANT CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR PRINCIPAL. — SURSÉANCE. — REJET.

I. *Une contrainte légalement décernée par le fonctionnaire compétent est un titre dans le sens de l'article 557 du Code de procédure civile; elle constitue même un titre exécutoire et l'Etat peut, en vertu de cette contrainte, saisir-arrêter sans la permission du juge.*

II. *Le recours devant la Cour d'appel contre la décision du directeur des contributions du chef de surtaxe, n'entraîne pas pour le tribunal l'obligation de surseoir au prononcé de la validité de la saisie, jusqu'à ce que, par un arrêt, il soit statué sur le mérite de la réclamation.*

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête de M. le Ministre des finances, entre les mains de Mahieu, Henri, propriétaire à La Panne, par exploit de l'huissier Merlevede, de résidence à Furnes, en date du 2 avril 1921, ce pour obtenir paiement de la somme principale de 90,120 francs due par Ernest Rabaey à l'État, est régulière en la forme ;

Qu'en effet, la dénonciation avec assignation en validité de la saisie du débiteur saisi, et la contre-dénonciation au tiers saisi ont été faites dans les délais prévus par les articles 563 et 564 du Code de procédure civile ;

Attendu que la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu de la contrainte déclarée exécutoire par le directeur des contributions à Bruges, à la date du 29 mai 1920 ;

Attendu que les auteurs sont d'accord pour admettre qu'une contrainte légalement décernée par le fonctionnaire compétent est un titre dans le sens de l'article 557

du Code de procédure civile ; qu'elle constitue même un titre exécutoire et que l'État peut, en vertu de cette contrainte, saisir-arrêter sans la permission du juge (LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, n° 132. — PAND. B., v° *Contributions directes*, n° 1038) ;

Qu'elle est donc également fondée ;

Attendue que la partie Joye ne critique pas la régularité de la procédure suivie, mais soutient qu'ayant introduit un recours devant la Cour d'appel de Gand contre la décision du directeur des contributions du chef de surtaxe, il y a lieu pour le tribunal de surseoir au prononcé de la validité de la saisie, jusqu'à ce que par un arrêt il soit statué sur le mérite de sa réclamation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, le privilège et l'hypothèque légale, en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la présente loi ne déroge point à ces dispositions ;

Attendu que le droit de patente est un impôt direct (PAND. B., v° *Patente*, n° 7) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1851, contenant le règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes, il est stipulé que la réclamation du contribuable ne suspend pas le paiement de l'impôt ;

Attendu que des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, qui remplacent celles de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1875, portant que pour être admis à réclamer contre une imposition directe on ne doit pas justifier du paiement des termes échus, il ne faut pas induire à l'impossibilité d'exiger le paiement des droits dus avant qu'il y ait jugement sur la réclamation (PAND. B., v° *Patente*, n°s 1842-3. — Anvers, 19 févr. 1885, *Pas.*, p. 339) ;

Attendu, au surplus, que la loi du 3 mars 1919 n'a pas dérogé à cette disposition, mais, au contraire, a maintenu cette règle en son article 25, aux termes duquel l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Procureur du Roi en son avis conforme et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Mahieu, Henri, ci-dessus plus amplement qualifié, par exploit enregistré de l'huissier Merlevede, en date du 2 août 1921 ; **ordonne** que les sommes et valeurs dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera déclaré débiteur seront remis par lui entre les mains du créancier saisissant, en déduction et jusqu'à concurrence de ce que le débiteur saisi lui doit en principal, intérêts et frais ;

Condamne le défendeur Rabaey aux frais..

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Furnes (2e ch.), 22 mars 1922.

Prés. : M. A. SOETENS. — Min. publ. : M. A. CLAEYS.
Plaid. : MMes VALCKE, H. JOYE et P. DE GRAVE.

(Etat Belge, Administration des finances c. Rabaye et Mahieu.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT FISCAL ET DROIT DE GUERRE. — **Saisie immobilière.** — ACTION EN VALIDITÉ. — IMPOT SUR BÉNÉFICES DE GUERRE. — DÉCISION DU DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTUIONS. — APPEL DU CONTRIBUABLE. — SURSÉANCE.

Aussi longtemps que la Cour d'appel n'a pas statué sur les mérites du recours introduit par le contribuable contre la décision rendue par le directeur provincial des contributions, l'imposition fiscale par le directeur des contributions n'est pas définitive ; il y a lieu, dès lors, par application du principe formulé en l'article 12 de la loi du 15 août 1854, de surseoir au jugement de la validité d'une saisie immobilière jusqu'au moment où une décision rendue en dernier ressort liquide définitivement le montant de l'imposition à payer.

Attendu que la demande tend à faire valider la saisie immobilière pratiquée par exploit de l'huissier Merlevede, du 22 février 1922, en vertu d'un arrêté ministériel en date du 21 octobre 1921 et du rôle des contributions directes, rendu exécutoire pour l'année 1920 par le directeur provincial des contributions portant contrainte, ce pour obtenir paiement d'une somme de 90,120 francs dus par la partie Joye pour impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, avec les intérêts de retard à 4 1/2 p. c. à partir du 1er janvier 1920 au 30 juin 1921, et 6 p. c. depuis cette dernière date jusqu'au jour du paiement ;

Attendu que les défendeurs résistent à cette action et soutiennent qu'il y a lieu pour le tribunal, puisque la taxation n'est pas encore définitive, de surseoir au prononcé de la demande en validité, jusqu'au moment où la Cour d'appel de Gand aura statué sur le recours introduit par le défendeur Rabaey contre la décision du directeur des contributions ;

Attendu que l'arrêté royal du 30 août 1920, portant exécution de l'article 60 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et 3 août 1920 relatives aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les déclarations, rôles, avertissements, extraits des rôles, paiements, quittances et poursuites, en son article 38 dit que l'expropriation forcée des immeubles appartenant à un contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que l'article 36 de cette dernière loi stipule que le jugement statuant sur la validité de la saisie doit être rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution, à moins que le cours régulier de la procédure ne se trouve arrêté par un événement de force majeure ou un obstacle légal (MARCOTTY, *De l'expropriation forcée*, t. Ier, n° 334) ;

Attendu que les articles 11, 12 et 34 de la loi précitée prévoient trois applications particulières de surséance de l'action en validité d'une saisie immobilière, et disent expressément que le créancier peut procéder à la poursuite, mais que le tribunal ne peut valider la saisie qu'après liquidation de la dette dans le premier cas, après décision coulée en force de chose jugée dans le second cas, et après renonciation volontaire ou forcée à l'action résolutoire dans le troisième cas ;

Attendu qu'en l'espèce le saisissant ne conteste pas que la partie Joye a formulé un recours contre la décision rendue par le directeur provincial des contributions et reconnaît que jusqu'à ce jour la Cour d'appel n'a pas encore statué sur les mérites de cette réclamation ;

Attendu que l'imposition fiscale par le directeur des contributions n'est donc pas définitive ; qu'il y a lieu, dès lors, par application du principe formulé en l'article 12 de la loi du 15 août 1854, de surseoir au jugement de la validité jusqu'au moment où une décision rendue en dernier ressort liquide définitivement le montant de l'imposition à payer par le défendeur Rabaey ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de faire ressortir les conséquences désastreuses qu'entraînerait l'application de la thèse soutenue par la partie demanderesse ;

Attendu que, d'après elle, l'administration aurait le droit de faire vendre des immeubles par provision, de paralyser des entreprises industrielles ou commerciales, de les ruiner et d'en empêcher la continuation ;

Attendu que si la taxation venait à être anéantie ou modifiée par l'arrêt de la Cour d'appel, le contribuable ne pourrait obtenir réparation du tort immense causé arbitrairement à ses affaires ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Procureur du roi en son avis conforme et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur le mérite de la saisie litigieuse ; en conséquence, **surseoit** au jugement de la cause ; **ordonne** aux parties de ramener l'affaire en temps opportun, pour être par elles conclu et par le tribunal statué dans les délais ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

Observations. — Voy., dans le même sens : Civ. Mons, 27 janv. 1922, J. T., col. 130 ; — Civ. Mons. 6 févr. 1922, J. T., col. 450 ; — Civ. Mons, 4 mars 1922, J. T., col. 224.

J. P. Ixelles (1er cant.), 7 sept. 1922.

Siég. : M. VAN ARENBERGH.
Plaid. : MMes MUNDELEER et CAILLET c. LEPAGE.

(Edgard Hainaut c. Mme Navez, née Wilmotte.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DE CADENAS DU 16 JUIN 1922. — DEMANDE EN RESSERREMENT. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

La demande de resserrement n'est pas comprise parmi les actions au sujet desquelles la loi de cadenas interdit aux juges de statuer.

Attendu que l'action a pour objet le resserrement du défendeur ;

Attendu que la loi de cadenas, du 16 juin 1922, n'est pas applicable à une telle action ; qu'elle est une loi d'exception ; que, dès lors, elle est de stricte interprétation et ne peut, par suite, être étendue par voie d'analogie ;

Attendu que la demande de resserrement n'étant pas comprise parmi les actions au sujet desquelles la loi de cadenas interdit aux juges de statuer, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il échet de recourir à l'avis de l'expert pour vérifier le bien-fondé des allégations respectives des parties ;

Par ces motifs, avant faire droit, **nommons** en qualité d'expert, M. Constant Vander Meer, architecte-géomètre, domicilié à Bruxelles, 124, rue Stévin, lequel, serment prêté entre nos mains ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission, en s'entourant de tous les renseignements utiles, d'examiner les lieux loués ; de dire si les places réclamées par le demandeur sont indispensables au défendeur ;

Dans la négative, d'indiquer la ou les places que le défendeur devra mettre à la disposition du demandeur et la réduction de loyer qui doit en résulter ;

Pour, son rapport déposé, être par les parties conclu et par nous statué comme de droit.

Réservons les dépens.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Gand

par M. KLUYSKENS, référendaire-adjoint.

(*Du 1er avril au 24 juillet 1922.*)

1. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISON. — PREUVE. ACCEPTATION. — CONDITION.

L'acceptation ne manifeste que l'accord du tiré avec le tireur sur le mandat à ordre proposé par ce dernier, nullement la reconnaissance qu'une provision, qui d'ailleurs ne peut être faite qu'à l'échéance, a réellement été effectuée ; l'acceptation ne peut donc faire présumer la provision que si elle concourt avec d'autres faits de nature à établir l'existence d'une dette du tiré envers le tireur.

— Du 1er avril 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes TYTGAT et FREDERICQ.

—

2. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — IMMIXTION DU PARTICIPANT.

Les faits d'immixtion du participant dans la gérance ne transforment pas la société en participation en société en nom collectif et ne rendent pas les associés solidairement responsables.

— Du 1er avril 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DER EECKEN et VAN IMPE.

—

3. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉNOMINATION. — CONFUSION.

L'article 28 de la loi du 25 mai 1913 ne se borne pas à prescrire des dénominations matériellement dissemblables ; son but étant d'éviter toute possibilité de confusion, il doit être entendu en ce sens qu'une nouvelle société ne peut adopter une désignation qui, comparée avec celle d'une société concurrente préexistante, présente au public assez de ressemblance d'ensemble pour l'induire en erreur, et aux tribunaux assez de dissemblance de détail pour éviter leur censure.

— Du 26 avril 1922. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes LIGY et D'ASSELER.

—

4. — ASSIGNATION. — MATIÈRE MOBILIÈRE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — CHOIX DU DEMANDEUR.

Le demandeur a le droit d'assigner, à son choix, devant le tribunal compétent à l'égard d'un des défendeurs, soit à raison du domicile, soit aussi à raison du lieu où l'obligation mobilière est née ou devait être exécutée, l'article 39, alinéa 2, de la loi sur la compétence n'exprimant qu'une des applications que l'article 50 de la même loi permet de faire, afin de réunir les demandes connexes devant le même juge et d'éviter ainsi la contrariété de jugements.

— Du 8 mai 1922. — 6e ch. — Prés. : M. ABBELOOS. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes TOLLENAERE, COORNAERT (du Barreau de Bruxelles), et DE BURLET (du Barreau de Nivelles).

Conf. Brux., 23 janv. 1889, *Pas.*, II, p. 313.

—

5. — TRANSACTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT.

La transaction doit, en matière commerciale, tout comme en droit civil, être établie par écrit, l'article 2044, alinéa 2 du Code civil interdisant la preuve testimoniale d'une façon absolue, c'est-à-dire même dans les cas où le droit commun l'admet exceptionnellement.

— Du 1er juin 1922. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes VANIMPE c. FL. DAUWE.

Conf. LAURENT, t. XXVIII, n° 375 ; — GUILLOUARD, *Traité des transactions*, n° 85 ; — Comm. Anvers, 11 mars 1905, *Jur. Anv.*, I, p. 198.

—

6. — EFFETS DE COMMERCE. — CIRCULATION DE COMPLAISANCE. — LICÉITÉ. — CONDITIONS.

La circulation de complaisance n'est illicite que quand elle est une manœuvre d'escroquerie ou de banqueroute.

— Du 10 juin 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DURME et DECOSSAUX.

En ce sens : DENEUS, « Acceptation licite et acceptation illicite », *Jur. des Fl.*, 1916, p. 185. — Comm. Gand, 31 mars 1888, *Id.*, p. 189. — *Contra :* dans le sens de la nullité absolue, DE PELSMAEKER, « Effets de complaisance », *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 27.

—

7. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — VENTE. LIEU DU PAIEMENT. — VENTE A CRÉDIT.

La disposition de l'article 1651 du Code civil, aux termes duquel l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où se fait la délivrance, déroge au droit commun d'après lequel les dettes sont quérables, et est, partant, de stricte interprétation.

Il s'ensuit que l'article 1651 ne s'applique qu'aux ventes au comptant, dans lesquelles le paiement se fait en même temps que la délivrance ; qu'il ne régit au

contraire pas les ventes à crédit, dans lesquelles un certain délai de paiement a été accordé à l'acheteur.

— Du 15 juin. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes POLL et DE SLOOVERE.

Conf. TROPLONG, *Vente*, t. II, n° 591 ; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. II, p. 189, n° 9, al. 4 ; — LAURENT, t. XXIV, p. 34 ; — DE PAEPE, t. Ier, p. 119, n° 37. — Gand, 7 janv. 1895, B. J., p. 291.

—

8. — BAIL. — DROITS DU LOCATAIRE. — USAGE DE LA CHOSE LOUÉE. — USAGE CONFORME A LA DESTINATION. — DESTINATION DE CAFÉ. — MURS EXTÉRIEURS. — RÉCLAMES D'EAUX MÉDICAMENTEUSES.

Celui qui exerce un commerce de cafetier ne peut sous-louer les murs extérieurs de l'immeuble loué en vue de son commerce pour qu'ils servent à l'apposition de réclames relatives à des eaux minérales médicamenteuses.

— Du 24 juin 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes BROEKAERT et SERESIA.

—

9. — FAILLITE. — DÉCLARATION. — CONDITIONS.

La faillite est la constatation de ce fait patent qu'est le refus du débiteur, révélateur de la perte de son crédit, de remplir ses engagements devenus exigibles : ne se trouve donc pas en état de faillite, le débiteur qui établit que ses principaux créanciers continuent à lui faire crédit, dans des conditions ne pouvant préjudicier à la masse.

— Du 24 juin 1922. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HENRI BODDAERT et EECKHAUTE.

—

10. — ASSURANCE-ACCIDENTS. — DIMINUTION DU RISQUE. — DROIT A RÉDUCTION DES PRIMES. — FIXATION.

L'asuré ne doit les primes qu'en proportion des risques qui servent de cause à son obligation ; dès lors, si l'assuré abandonne sa profession pour des occupations moins dangereuses, il a droit, nonobstant toute clause contraire, à une réduction des primes, quitte à avertir la compagnie, et d'après les tarifs fixés par la société pour les diverses catégories d'assurés, rangés d'après leur profession.

— Du 29 juin 1922. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes RONSE et DE POTTER.

—

11. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — PRODUCTION POSTÉRIEURE A L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — DÉLAI DE RIGUEUR.

Le délai de huitaine fixé par l'article 14 de la loi sur le concordat préventif pour la production des créances après l'assemblée des créanciers, est prescrit à peine de déchéance et n'est pas susceptible de prolongation.

— Du 6 juillet 1922. — 3e ch. — Prés : M. VAN HOOREBEKE. — Réf. : M. KLUYSKENS.

Conf. RUYSSEN, *Concordat préventif*, n° 95 ; — NAMUR, *Code de commerce*, t. III, n° 2267. — Liége, 20 mai 1889, *Pas.*, II, p. 248 ; — Anvers, 29 juin 1889, *Jur. Anv.*, I, p. 379 ; — Anvers, 20 juill. 1891, J. T., p. 996 ; — Liége, 25 juill. 1908, PAND. PÉR., 1909, n° 4.

—

12. — PREUVE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — NON-REPRODUCTION PAR LE DESTINATAIRE. — EFFETS.

L'expéditeur d'une lettre recommandée dont l'envoi est établi, doit être cru quant à son contenu, si le destinataire refuse de la représenter.

— Du 27 juillet 1922. — 3e ch. — Prés. : M. VAN HOVE. — Réf. : M. KLUYSKENS. — Plaid. : MMes. POLL et VERMAST.

BULLETIN MENSUEL
DES DOMMAGES DE GUERRE

(*Mai 1922.*)

ARTICLE 2. — RAVITAILLEMENT DES RÉFUGIÉS. — Intérêts d'emprunts. — Entretien normal des routes.

Ne constituent pas des dommages de guerre certains, matériels et directs, et comme tels ne donnent pas lieu à réparation : 1° les dépenses faites pour ravitailler les réfugiés ; 2° les intérêts payés à raison des emprunts contractés par un sinistré ; 3° les frais ordinaires d'entretien annuel et normal des routes. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Tournai, le 8 mai 1922, en cause de la commune de Biévène.

Attendu que le tribunal rejette en bloc toutes les amendes payées, celles-ci n'ayant pas été encourues pour un motif patriotique ;

Attendu qu'il est de principe que le logement des troupes par les particuliers ne donne pas lieu à réparation, que la même règle est applicable aux communes ;

Attendu que les dépenses faites pour ravitailler des réfugiés ne rentrent pas dans ce que la loi considère comme dommages résultant directement d'un fait de guerre ;

Attendu qu'il en est de même des intérêts payés à raison des emprunts contractés par la sinistrée ;

Attendu que les dépenses à effectuer pour la remise en état des routes n'incombent pas complètement aux dommages de guerre ; qu'il n'est pas juste notamment que ceux-ci payent les frais ordinaires d'entretien annuel et normal, lequel n'a pas été assuré pendant la guerre ;

Attendu que ces frais ont été, avec raison, défalqués de la somme réclamée par M. le commissaire-voyer Rousseau ; que, dès lors, le dommage réparable est amené à 139,726 fr. 80.

—

ARTICLE 2. — CONTAMINATION DU BÉTAIL.

Le dommage provenant de la contamination du bétail, par suite de l'hébergement de bovidés appartenant à l'armée allemande, n'a pas le caractère matériel, direct et certain exigé par la loi coordonnée du 6 septembre 1921. — Arrêt rendu le 28 avril 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Galle, Cyrille.

Attendu qu'appel de ce jugement a été interjeté par l'Etat, le 1er avril suivant, appel limité à une somme de 13,000 francs, allouée par le premier juge pour perte de bétail, pour maladie contagieuse causée par le voisinage de chevaux allemands atteints d'épidémie, logés dans les écuries du sinistré ;

Attendu que le dommage provenant de la contamination du bétail par suite de l'hébergement des bovidés appartenant à l'armée allemande, n'a pas le caractère matériel, certain et direct exigé par la loi.

—

ARTICLE 2. — PERTE DE MARCHANDISES.

La perte de marchandises achetées en quantités, à un moment où la circulation en était interdite, n'est pas réparable par la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre. — Jugement rendu, le 27 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Stockem, François.

Saisie de 52 pneus, et amende.

Attendu que l'achat de ces pneus en quantités, à un moment où la circulation était interdite, est un risque que l'on ne peut admettre ;

Que du moment où le demandeur les détenait et devait, ou les déclarer, ou les cacher, qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre, la conséquence a été la confiscation et l'amende ;

Qu'il n'y a pas lieu de réparer ce dommage dont le demandeur est responsable.

—

ARTICLE 2. — COMMERCE PROHIBÉ.

La loi coordonnée du 6 septembre 1921 *ne répare pas les dommages subis en contrevenant aux arrêtés allemands dans le seul but de gagner de l'argent au milieu de la détresse générale des populations.* — Jugement rendu le 12 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Vandermielen, Guillaume.

Attendu que le demandeur réclame réparation du préjudice subi du chef de saisie, par les Allemands, de fils de soie et de laines en échevaux évalués à 2,700 fr. au 1er août 1914 ;

Attendu qu'il importe peu que la saisie ait eu lieu à la descente du tram, dans la rue ou à l'arrivée du demandeur dans sa maison ; qu'il est certain que la marchandise a été enlevée parce que le commerce était prohibé et au cours du transport ; que M. le commissaire de l'Etat affirme cependant avoir appris du demandeur lui-même que la saisie avait été opérée à la descente du tram ;

Attendu que le demandeur n'ignorait nullement qu'il y eut un arrêté allemand et qu'il le méconnaissait, non pas pour poser un acte qu'il aurait estimé être patriotique, mais bien pour faire des affaires en courant les risques de la confiscation s'il était pris, et même de l'amende ;

Attendu que, dans ces conditions, ceux qui durant la guerre ont gagné des sommes considérables en achetant et en revendant des objets de toute première nécessité, comme du fil par exemple, se trouveraient, si la collectivité devait couvrir les risques qu'ils ont affrontés et éprouvés, dans une situation telle après la guerre, qu'ils n'avaient plus qu'à chiffrer des bénéfices réalisés pendant l'occupation, puisque, grâce à l'appui des tribunaux des dommages de guerre, ils retrouveraient en argent liquide les sommes qu'ils ont perdues parce qu'ils contrevenaient aux arrêtés allemands, dans le seul but de gagner de l'argent au milieu de la détresse générale des populations ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action.

—

ARTICLE 2, 4°. — ABORDAGE.

Les dommages causés par l'abordage ne sont réparables que si celui-ci résulte d'un des faits de guerre énumérés à l'article 2 de la loi. Le simple abordage « accident de navigation » d'un bateau belge avec un bateau allemand ne peut donc donner lieu à indemnisation. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Gand, le 5 mai 1922, en cause De Visscher, Yvo.

Aangezien volgens de verklaring van den eischer zelve, het schip *De Jonge Alfred* hem toebehoorde, zooals het blijkt uit de stukken van den bundel, in de volgende omstandigheden werd vernield : Het

lag op 13 Maar 1918, in de kleine Visscherij aan den achterkant der werkhuizen Serck, toen het door een duitsche sleepboot werd aangevaren en in den grond geboord ;

Aangezien de wet over de oorlogsschade slechts de schade vergoed, veroorzaakt door oorlogsfeiten (les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre par les puissances ennemies ou l'un de leurs agents ou ressortissants) ;

Aangezien dat slechts vergoedinge moet verleend worden voor ware oorlogsschade, het is te zeggen schade geleden niet enkel ter gelegenheid van den oorlog, maar ten gevolge van een oorlogsfeit (zie besluitwet 23 Oktober 1918 (résultant des faits de la guerre), wet van 10 Mei 1919 (subis par la guerre) ;

Aangezien de tegenwoordige vraag berust op eene aanvaring die met den oorlog niets gemeens heeft, dat in dien zin de rechtbank voor oorlogsschade te Antwerpen, 22 Maart 1922, tweede kamer, beslist heeft dat « l'abordage est essentiellement un accident de navigation » (VAN BLADEL, nr 840) ;

Aangezien in zulke gevallen eene vergoeding voor oorlogsschade slechts zou kunnen verleend worden, indien een kwaad inzicht of vijandelijke bestemming het ongeval had verwekt, hetgeen hier niet het geval is.

—

ARTICLE 2, 5°. — DÉSORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Les crimes et délits, commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics durant la période ayant précédé l'occupation ennemie, ne sont pas couverts par l'article 2, 5°. — Arrêt rendu par la Cour de Gand, le 18 mai 1922, en cause De Coster, Jean.

Attendu que l'appelant prétend invoquer le bénéfice de l'article 2, 5° de la loi du 10 mai 1919-6 septembre 1921, mais qu'il n'apporte pas aux débats la preuve de ce que les services de police fussent désorganisés à La Panne, au moment de la survenance du dommage ;

Attendu, au surplus, que les faits de pillage et de destruction accomplis par les foules au début de la guerre ne sont pas couverts par le 5° de l'article 2, qui ne mentionne pas la période ayant précédé l'occupation ennemie ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. DE BIE, commissaire de l'Etat, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel.

—

ARTICLE 4. — CROIX-ROUGE DE BELGIQUE.

Les services de la Croix-rouge de Belgique doivent être considérés en temps de guerre comme incorporés aux services sanitaires de l'armée, comme faisant partie de celle-ci.

Les dommages causés par cet organisme ne sont donc pas réparables par la loi sur les dommages résultant des faits de la guerre, en vertu de l'article 4. — Arrêt rendu le 27 avril 1922, par la Cour de Gand, en cause Praet, Emile.

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des dommages causés par l'occupation de la villa de l'appelant à La Panne, par les services de la Croix-rouge ;

Que c'est à bon droit que le jugement considère cette institution comme étant, en temps de guerre, un auxiliaire du service de santé de l'armée, donnant lieu, en cas de dégâts, à l'application de la loi du 14 août 1887 et de l'arrêté-loi du 4 août 1917 sur le régime des troupes en cantonnement ;

Attendu que cette appréciation est confirmée par les dispositions de la loi du 30 mars 1891, accordant la personnification civile à l'Association de la Croix rouge de Belgique, et par celles de l'arrêté royal organique du 22 janvier 1892 ;

Que l'article 1er de ladite loi définit l'objet de l'association investie de la personnification civile, comme étant de porter secours aux militaires ou malades en temps de guerre, sans faire mention des services que l'institution peut rendre en temps de paix ;

Que l'article 4 lui impose de créer et d'organiser, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre en temps de guerre, par les les soins aux malades et aux blessés qu'elle recueillera dans ces établissements, et par l'inhumation des militaires, en ayant à sa disposition un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc. ;

Que l'article 4 dispose, *in fine*, qu'elle (l'Association de la Croix rouge) forme en temps de guerre, d'après les indications du département de la guerre, des corps de médecins et d'infirmières volontaires ;

Que ces dispositions et leurs conséquences quant au caractère militaire de l'œuvre de la Croix rouge, en temps de guerre, sont encore renforcées par l'article 8 de l'arrêté royal du 22 janvier 1982, prescrivant qu'en temps de guerre et de mobilisation, les délégués de la Croix rouge doivent déférer aux instructions du commandant en chef de l'armée et des généraux près desquels ils sont placés, pour tout ce qui concerne l'emploi du personnel hospitalier volontaire, la création d'hôpitaux volants, l'évacuation des blessés, etc. ;

Qu'enfin, l'article 9 du même arrêté ordonne que dès que la mobilisation de l'armée est décrétée, la Société de la Croix rouge et les sociétés qui en font partie doivent se conformer au règlement sur le service de l'armée en campagne ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en conférant à l'Association de la Croix rouge le bénéfice de la per-

sonnification civile, le législateur a eu pour but essentiel,si pas exclusif, d'assurer à l'armée le concours d'un service médical et hospitalier supplémentaire bien organisé, et de renforcer les services sanitaires existant en temps de paix ;

Que le fonctionnement régulier des uns et des autres en période de guerre serait irréalisable, à défaut d'une suffisante unité d'organisation, de hiérarchie et de discipline ; que les services de la Croix rouge doivent être considérés, en temps de guerre, comme incorporés aux services sanitaires de l'armée et comme faisant partie de celle-ci ;

Attendu que l'opinion contraire et d'ailleurs variable d'un fonctionnaire du ministère de la guerre ne lie ni le département, ni la Cour ;

Qu'elle ne prévaut pas contre les textes et l'esprit de la loi ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. De Bie, Commissaire de l'Etat, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel ;

Met les dépens des deux instances à charge de l'Etat.

—

Article 5. — SUCCESSION VACANTE.

Le curateur à une succession vacante est recevable à introduire une demande en réparation pour le dommage causé par faits de guerre aux biens dépendant de la succession, mais il n'y a pas lieu de payer actuellement les indemnités revenant éventuellement à la succession, parce que les héritiers étant inconnus, il est impossible de savoir s'ils remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi des indemnités. — Jugement rendu le 11 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruges, en cause Ruelle, Alidor.

Attendu que la demande tend à voir fixer les indemnités revenant à la dite succession du chef des dégradations causées par l'occupation allemande et par les bombardements, à une villa sise à Wenduyne, Digue de Mer, dite « Villa Syrnos », ainsi qu'au mobilier qui la garnissait, dommage évalué par le demandeur à 4, 069 fr. 47 pour l'immeuble et à 25,000 francs pour le mobilier, le tout suivant les prix de 1914 ;

Attendu que le demandeur produit un extrait conforme du jugement rendu par le tribunal de première instance de Dinant, le 27 décembre 1918, le nommant en qualité de curateur à la succession vacante de M. Alexandre Boldrini ;

Attendu que le curateur à une succession vacante est un mandataire commis par la justice pour administrer la succession, en exercer et en poursuivre les droits ; que comme tel il est recevable à introduire une demande en réparation des dommages causés par les faits de guerre aux biens dépendant de la succession ;

Mais attendu qu'il échet d'examiner si le tribunal peut fixer les indemnités revenant à une succession vacante ;

Qu'en effet, le droit à réparation des dommages de guerre n'est pas absolu, mais soumis à certaines conditions ;

Que pour obtenir les indemnités prévues par la loi, les sinistrés doivent justifier notamment de leur nationalité belge ou française et de l'absence de certaines condamnations ;

Attendu qu'il ne saurait suffire que les conditions de la loi se rencontrent dans le chef du curateur à la succession vacante ;

Qu'en effet, le curateur n'agit pas en nom propre, mais comme représentant des héritiers éventuels ;

Que ces héritiers étant inconnus, il est impossible de savoir s'ils remplissent les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi des indemnités ;

Attendu qu'il ne saurait davantage suffire à cet égard de constater que le *de cujus* était de nationalité française et d'admettre les héritiers éventuels au bénéfice de la loi, comme exerçant les droits de leur auteur ;

Que la qualité d'indigénat doit non seulement exister au jour du dommage, mais doit se continuer dans le chef du sinistré et, le cas échéant, dans celui de ses ayants droit, jusqu'au jour de l'allocation de l'indemnité. — Cass., 9 juin 1921, *Rép. domm. de guerre*, p. 406 ;

Qu'enfin on ne saurait alléguer que le curateur agit en l'espèce dans l'intérêt des créanciers de la succession en vue de reconstituer leur gage ;

Qu'en effet, l'article 88 de la loi du 10 mai 1919 accorde aux créanciers le droit d'agir de leur propre chef et qu'au surplus, même en ce cas, ils auraient à justifier de leur nationalité, comme de celle de leurs débiteurs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu actuellement de payer les indemnités revenant éventuellement à la succession Boldrini ;

Mais attendu que rien ne s'oppose toutefois à ce que le tribunal fixe d'ores et déjà ces indemnités.

—

Article 13. — HONORAIRES D'ARCHITECTE.

Aucune indemnité ne peut être accordée pour honoraires d'architecte, si le concours de l'homme de l'art n'a pas été nécessaire. — Jugement rendu le 18 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Namur, en cause Préat, Mathieu.

Attendu que le demandeur réclame en outre les honoraires ;

Attendu que le dossier ne contient aucune pièce ni plan visant à la reconstruction ; que celui qui a fait les préparatifs de reconstruction est un employé d'architecte, son patron, et qui n'est pas présent ;

Qu'interrogé à l'audience, le demandeur a reconnu que cet employé venait examiner de temps en temps les travaux, mais qu'il n'avait aucune responsabilité ; qu'il a ajouté que si les bâtiments croulaient, ce serait évidemment lui, demandeur, qui devrait supporter les conséquences du fait, et non le prétendu architecte ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut considérer l'employé susdit comme un architecte et qu'il n'y a lieu de ne rien lui allouer de ce chef.

—

Article 15. — SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION.

Il ne peut être accordé une indemnité complémentaire de remploi aux sociétés en liquidation. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers, en cause de la Société en commandite simple Defrancq et Cie, le 10 mai 1922.

Attendu que la société demanderesse étant entrée en liquidation, la présente demande portant sur l'indemnité complémentaire de remploi n'est pas justifiée.

—

Article 15. — REMPLOI DES BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Le remploi ne peut être accordé pour des biens dépendant d'une succession que pour la part héréditaire de celui des demandeurs qui habitait avec ses parents et dont les hardes ont été détruites. — Arrêt rendu le 27 avril 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Decommer, Eudoxie et consorts.

Attendu que pour la détermination des indemnités complémentaires pour le remploi des biens dépendant de la succession des parents des appelants, il échet uniquement de rechercher dans quelles limites peut être agréé le remploi pour les diverses choses constituant l'indivision ;

Que, pour le linge et les effets personnels, le remploi ne saurait être accordé que dans la proportion de la part héréditaire de celui des appelants qui habitait avec ses parents et dont les hardes ont été détruites, mais non pas pour les parts des deux autres appelants qui, habitant hors de la maison paternelle, avaient avec eux leurs effets personnels qu'ils ont pu conserver.

—

Article 18. — PRODUITS FINIS.

La loi du 21 septembre 1921 a nettement supprimé le remploi pour les produits finis des entreprises industrielles.

—

Article 18. — CARACTÈRE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL D'UNE ENTREPRISE.

Pour déterminer si une entreprise est essentiellement commerciale ou industrielle, il faut s'arrêter au sens donné à ces mots par la loi coordonnée du 6 septembre 1921, et non au sens du Code de commerce : « Sont donc entreprises commerciales, au sens de l'article 18 de la loi sur les réparations des dommages résultant des faits de la guerre, les entreprises qui ont pour objet l'achat des denrées et marchandises pour les revendre en nature » ; — « sont entreprises industrielles, les entreprises qui ont pour objet la transformation des matières premières pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre. — Arrêt rendu le 4 mai 1922, par la Cour de cassation, en cause de la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne.

Sur la seconde branche du moyen concernant le zinc laminé et le blanc de zinc :

Attendu que pour justifier l'indemnité de remploi, du chef de l'enlèvement de ces matières, l'arrêt se fonde sur ce que la Vieille-Montagne, étant non seulement productrice de zinc, mais encore commerçante, est tenue de maintenir dans ces magasins et dans ses dépôts des stocks de zinc laminé et de blanc de zinc d'une importance considérable ;

Attendu que si, au sens du Code de commerce, on peut dire que la Vieille-Montagne est commerçante, on ne peut, au sens de l'article 18 des lois coordonnées sur les dommages de guerre, et d'après les constatations de l'arrêt, qualifier la Vieille-Montagne d'entreprise commerciale ;

Attendu qu'en opposant aux entreprises commerciales les entreprises industrielles, et en autorisant le remploi au profit des premières pour les marchandises, et au profit des secondes pour les matières premières, le législateur a eu nécessairement en vue, d'une part, les entreprises qui ont pour objet l'achat des denrées et marchandises pour les revendre en nature, et, d'autre part, les entreprises qui ont pour objet la transformation des matières premières pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre ;

Attendu que l'arrêt déclare que « par la multiplicité de ses sièges d'exploitation, la Vieille-Montagne se trouve dans l'obligation d'accumuler des matières premières garantissant une période minimum de six mois à ses services de fusion et de transformation ; que ce temps lui est nécessaire pour recevoir, distribuer aux usines de grillages, griffer, répartir aux usines de fusion, fondre ses minerais, classer et laminer son zinc brut ;

Que de ces constatations il résulte que la Vieille-Montagne est une entreprise industrielle au sens de l'article 18 des lois coordonnées sur les dommages de guerre ;

Que, partant, c'est en violation de cette disposition que l'arrêt, sous prétexte que la société est commerçante, lui accorde l'indemnité de remploi pour ses stocks de zinc laminé et de blanc de zinc, sans constater que ces matières sont destinées à être travaillées et mises en œuvre et qu'elles constituent, par conséquent, pour la Vieille-Montagne des matières premières ;

Attendu que le texte de la loi est clair et formel ; qu'il ne résulte point des travaux préparatoires de la loi, comme le prétend la Vieille-Montagne, que le législateur aurait entendu autoriser l'allocation d'une indemnité de remploi pour les produits finis, sous prétexte que ceux-ci sont constitués par des matières premières ;

Qu'on ne peut non plus déduire des observations échangées au Sénat les 19 et 20 juillet 1921, entre M. le Ministre des Affaires Economiques et MM. Carton et Digneffe, que le législateur aurait entendu assimiler les produits finis à des marchandises et des entreprises industrielles aux entreprises commerciales, ce qui eût eu pour effet de maintenir le texte de l'article 18 de la loi du 10 mai 1919 ;

Attendu qu'une exception pût-elle être faite à la règle pour le cas spécial visé par M. Mechelynck, à la séance de la Chambre des représentants du 12 mai 1921, encore est-il que l'arrêt ne constate nullement que le zinc laminé et le blanc de zinc pour lesquels il alloue une indemnité de remploi, auraient été fabriqués dans les conditions prévues par M. Mechelynck.

—

Article 18. — PRODUITS FINIS.

Le remploi ne peut être accordé pour produits finis dans les entreprises industrielles. Admettre le contraire aboutirait à rétablir indirectement pour ces matières l'indemnité de remploi que la loi du 21 septembre 1921 a nettement supprimée. — Arrêt rendu le 4 mai 1922, par la Cour de cassation, en cause Joiris.

Attendu qu'aux termes de l'article 45 des lois coordonnées sur les dommages de guerre aux biens, les allocations provisionnelles ne peuvent être accordées que sur les indemnités prévues par la loi ;

Que ce texte est général et s'applique tant aux indemnités de réparation qu'aux indemnités de remploi ;

Attendu que la loi du 10 mai 1919 autorisait le juge à accorder une indemnité complémentaire de remploi pour la reconstitution de matières premières, « produits finis » et marchandises en magasin, dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Attendu que pour remédier à des abus qui s'étaient manifestés dans l'octroi de cette indemnité, la loi du 6 septembre 1921 a supprimé l'indemnité de remploi pour les produits finis ;

Attendu qu'en vertu de cette loi, seules les matières premières, dans les entreprises industrielles, et les marchandises, dans les entreprises commerciales, peuvent désormais donner lieu à une indemnité de remploi, et pour les quantités déterminées dans chaque espèce par le tribunal comme étant indispensables à la remise en marche de l'entreprise ;

Attendu que dans le sens ordinaire du mot, dont rien n'indique que le législateur a voulu s'écarter, les matières premières d'une entreprise industrielle sont celles que cette entreprise a pour objet de mettre en œuvre ;

Attendu qu'en opposant les entreprises commerciales aux entreprises industrielles, et en autorisant au profit des premières le remploi pour les marchandises, et, au profit des secondes, le remploi pour les matières premières, le législateur a nécessairement fixé d'une part les entreprises ayant pour objet la transformation des matières premières pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre ;

Attendu que l'arrêt déclare que Joiris est fabricant d'armes à Wandre ; qu'il en résulte que l'entreprise de Joiris est une entreprise industrielle au sens de la loi sur les dommages de guerre ;

Attendu que l'arrêt ne constate pas que les armes enlevées à Joiris constituent pour lui des matières destinées à être mises en œuvre ;

D'où il suit qu'en accordant à Joiris une allocation provisionnelle sur l'indemnité de remploi lui revenant prétendûment pour l'enlèvement de ses armes, la Cour des dommages de guerre n'a point légalement justifié sa décision et a ainsi contrevenu à la disposition légale visée au moyen ;

Attendu que vainement l'arrêt se base sur ce que, dans les armes enlevées à Joiris, se retrouvent en nature les matières premières dont ces armes sont constituées ;

Que sans plus de fondement, l'arrêt déclare que les armes fabriquées par Joiris étant destinées à la vente peuvent, pour l'indemnité de remploi, être considérées comme des marchandises ;

Attendu que cette argumentation ne repose que sur une fausse interprétation des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 21 septembre 1921 ;

Qu'elle aboutit, en réalité, à rétablir indirectement pour les produits finis l'indemnité de remploi que la loi du 21 septembre 1921 a nettement supprimée...

RÉCEPTION

DE

MM. Léon PORTE, *président*, **Israël, Trouillier, Sébastien, Menetrier, Marcou, Pinet, Simonet, Besson, Piot** et **d'Ayguerande**, *présidents de Chambre au Tribunal de commerce de la Seine, siégeant à Paris,*

PAR LES

Tribunaux de commerce de Belgique

le 1er octobre 1922.

—

Le dimanche 1er octobre a eu lieu une cérémonie intéressant le monde judiciaire, organisée par les présidents et juges des tribunaux de commerce de Belgique, en l'honneur de leurs collègues des tribunaux de commerce de la Seine, qu'ils avaient invités à Bruxelles.

Une délégation de nos juges consulaires s'était rendue au mois de juin dernier à Paris, pour y étudier le fonctionnement du registre des commerçants, qu'un projet de loi, soumis aux Chambres, tend à introduire en Belgique, à la suite de la suppression de la patente qui a entraîné la disparition du titre des électeurs pour les élections consulaires. Cette délégation avait été reçue de façon grandiose, au Palais de justice de Paris, par le tribunal de commerce, et par M. Millerand à l'Élysée.

C'est en reconnaissance de cette réception que nos juges consulaires recevaient, à leur tour, leurs collègues de Paris.

L'administration communale avait mis gracieusement à la disposition des organisateurs les salons du palais d'Egmont, où un dîner somptueusement servi de 250 couverts a eu lieu.

Le banquet était présidé par M. De Bal, président du tribunal de commerce, entouré de MM. Masson, Ministre de la Justice ; le Baron Degrand, premier Secrétaire de l'Ambassade de France ; Servais, Procureur Général à la Cour d'appel ; Beco, Gouverneur du Brabant ; Georges Leclercq, Bâtonnier à la Cour de cassation ; Georges Leroy, Bâtonnier à la Cour d'appel ; le Baron Lemonnier, ff. Bourgmestre de la Ville de Bruxelles ; Benoidt, Président du Tribunal de première instance ; Cornil, Procureur du Roi ; Hallet, Président de la Fédération des Avocats ; le Baron Steens, Coelst, Jacqmain, Vandemeulebroeck, Brassinne, Wauwermans, échevins de Bruxelles ; Zorn et Denis-Bodden, Présidents des Chambres de Commerce françaises à Bruxelles ; Franchomme, Président de la Chambre de commerce de Bruxelles ; Defrenne, Avocat, Président des Avocats curateurs ; M. Thoumsin, référendaire à Bruxelles et les référendaires des différents tribunaux du pays. Dans la salle plus de 500 convives.

M. le Président De Bal se lève et porte un toast au Roi, au Président de la République française et à l'union toujours plus étroite de nos deux pays.

Il adresse ses remerciements à tous les invités successivement : Procureur général, Gouverneur, Procureur du Roi ; au Barreau, représenté par quatre personnalités éminentes ; à la ville de Bruxelles, et en particulier à ses échevins présents ; aux Présidents des chambres de commerce belge et française de Bruxelles.

Il leur exprime sa reconnaissance de s'être joints aux juges consulaires pour recevoir dignement les Présidents de Paris.

Il salue ensuite les Présidents de Paris, rappelant la visite utile et instructive faite, en mars dernier, à Paris, et la réception grandiose offerte aux Présidents belges au Palais de l'Elysée. Il les assure de la reconnaissance et de l'amitié des juges consulaires de Belgique.

S'adressant ensuite à M. le Ministre de la Justice, il lui présente les magistrats consulaires en fonction et tous les anciens Présidents sortis de charge qui étaient venus au banquet.

Il termine en souhaitant que la situation des référendaires et greffiers soit améliorée, afin de rendre justice aux services rendus, et afin d'encore permettre leur bon recrutement dans l'avenir.

Après que le discours du président du tribunal de commerce eut été souligné de la *Brabançonne* et de la *Marseillaise* d'usage, M. Léon Porte, président du tribunal de commerce de la Seine, prit la parole.

Discours de M. Léon PORTE

Président du Tribunal de commerce de la Seine.

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Présidents et Juges,
Messieurs,

Jamais, autant qu'aujourd'hui, je n'ai regretté de ne pas posséder le don de l'éloquence.

Mes paroles, en effet, ne seront qu'une bien faible expression des sentiments de gratitude et d'affection que mes collègues et moi nous ressentons à l'égard de ceux qui nous ont conviés ce soir à assister à cette brillante manifestation de l'entente parfaite de l'âme belge et de l'âme française.

Nous sommes profondément émus de la réception splendide qui nous est faite par les Présidents des tribunaux de commerce de Belgique, et à laquelle tant de personnalités éminentes ont bien voulu s'associer.

Leur présence ici, ce soir, serait la démonstration, si elle était encore à faire, que la nation belge et la nation française sont unies dans un même sentiment

de fraternité confiante, et que si des frontières séparent nos territoires respectifs, il n'en existe pas pour nos cœurs qui communient dans le même amour du droit et de la justice, dans le respect de la foi jurée.

Nous, Français, nous admirons tout particulièrement les sentiments d'ordre, de travail, de probité, de tradition, qui font la force de la nation belge, sentiments qui n'excluent cependant pas le progrès et les initiatives hardies, qui sont une des caractéristiques de vos industriels et de vos commerçants.

En ce qui concerne plus particulièrement la législation commerciale, vous avez depuis longtemps adopté le régime du « concordat préventif », dont la formule et les dispositions sont des plus heureuses et que nous avons imparfaitement reproduites dans la loi d'exception et d'un caractère temporaire du règlement transactionnel.

Le référé commercial, que vous appliquez, est encore chez nous à l'état de projet ; les arbitrages en douane, confiés aux tribunaux de commerce, rendent les plus grands services au public, et combien il serait souhaitable qu'il en fût de même en France.

Nous sommes convaincus que demain, lorsqu'il nous sera donné de voir plus en détail l'organisation du tribunal de commerce de Bruxelles, nous retirerons de cette visite de précieux enseignements que nous ne manquerons pas d'appliquer.

Et ici, Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous dire combien il serait souhaitable que dans nos deux pays, unis par tant de liens non seulement d'affection, mais aussi d'intérêts, une législation commerciale identique s'établisse, notamment en ce qui concerne le régime des sociétés, dont beaucoup exercent leur action simultanément en France et en Belgique.

Si vous prenez l'initiative de cette unification, vous aurez l'assentiment général de tous les industriels et de tous les commerçants.

En ce qui nous concerne, nous contribuerons toujours, dans toute la mesure de nos forces et de notre influence, non seulement à maintenir, mais encore à resserrer la parfaite entente qui doit régner entre nos deux nations, et qui est à l'heure actuelle le gage le plus certain de la paix du monde.

Aussi est-ce avec la certitude que la manifestation imposante de ce soir contribuera efficacement à ce résultat, que je lève mon verre en l'honneur de la Belgique, des tribunaux de commerce et de tous ceux qui nous font l'honneur d'assister à cette splendide réception.

Des applaudissements chaleureux accueillirent ce discours. Puis M. Masson se leva.

Discours de M. MASSON,

Ministre de la justice.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de vos hommages. Sous leur amabilité, j'ai démêlé le souci de l'homme d'affaires qui veut prendre des sûretés contre son débiteur. Je m'en expliquerai tout à l'heure. Mais avant de le faire, laissez-moi vous annoncer une nouvelle qui vous fera certainement grand plaisir à tous. Le Roi, voulant honorer la magistrature consulaire de France, en la personne du président du tribunal de commerce de Paris, m'a chargé de remettre à M. Porte la croix d'officier de l'Ordre de Léopold.

Je sais, nous savons tous, combien M. Porte est digne de cette distinction, lui qui se consacre depuis bientôt vingt ans, avec intégrité et dévouement, aux fonctions de juge consulaire du tribunal de la Seine, et qui a assumé dans ces dernières années le très lourd fardeau de la présidence. Ceux qui connaissent le nombre et l'importance des affaires portées devant le tribunal de la Seine, peuvent seuls apprécier le rude et absorbant labeur quotidien que s'impose M. Porte.

Je pourrais peut-être ajouter que la distinction qui lui est conférée est une façon d'acquitter une vieille dette — depuis longtemps prescrite — que nous avons contractée envers la France.

M. De Bal le rappelait tout à l'heure, c'est de France que nous vient l'institution des tribunaux de commerce, comme beaucoup d'autres œuvres de Droit et de Justice.

Elle y était vieille de plus de trois siècles quand elle s'est implantée chez nous ; son origine, ou si vous voulez l'inspiration qui a présidé à sa formation, vaut d'être rappelée.

Le décret qui l'a instituée date du milieu du XVIe siècle, et Michel de l'Hospital, qui était le grand chancelier d'alors, l'a justifié comme suit, dans un préambule concis qui pourrait servir d'exemple aux longs exposés de motifs qui encadrent nos projets de loi :

« Pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble, de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances, il est institué des juges spéciaux... »

Qu'en dites-vous? Est-il assez piquant, ce trait final décoché aux juristes et rédacteurs de lois de l'époque?

Voilà un légiste qui faisait fi des longues dissertations et qui aimait d'aller droit au fait. Pour réaliser l'*abréviation* des procès en matière de commerce, il ne trouva rien de mieux que de charger de les résoudre les marchands eux-mêmes, comptant sur leur bonne foi et leurs habitudes expéditives.

Je prie les magistrats civils qui m'entendent de considérer que c'est la pensée de Michel de l'Hospital que je commente et que je lui laisse pour compte la licence de ses appréciations...

J'ai parlé, Messieurs, de l'instauration, chez nous, de la juridiction consulaire, comme si c'était un bien ;

mais la question peut se poser, et il fut un temps qu'elle se posa. Assurément, ce n'est pas à vous que je demanderai la réponse, je la connais d'avance ; elle sera affirmative, avec, je n'en doute pas, enthousiasme, en ce moment surtout ; mais c'est au public, à l'opinion, aux commerçants, dégagés de toute ambition consulaire, préoccupés de leurs seuls intérêts, que ma question s'adresse. Eh bien ! je l'atteste sans crainte d'être démenti, la réponse sera affirmative et unanime. Elle ne le fut pas toujours. Il fut un temps où l'on attaqua l'institution avec véhémence et passion. Les critiques ne partaient pas du monde des marchands, elles venaient d'ailleurs. Loin de nuire à l'institution, elles la fortifièrent ; les tribunaux de commerce triomphèrent de la campagne, non pas par les moyens que donne la polémique, mais par ceux qui convenaient à une magistrature : insoucieux des coups qu'on leur portait, ils continuèrent leurs travaux avec intégrité et conscience, diligemment, dédaignant les subtilités, selon le conseil de l'Hospital, conciliant les parties chaque fois que les circonstances le permettaient, en un mot faisant œuvre de juges et de bons juges.

C'est le cas où jamais de dire : « Tant valent les hommes, tant vaut l'institution .

En elle-même, par sa formation élective, par l'attribution de mandats temporaires, la juridiction consulaire heurte les principes tenus pour essentiels à la constitution d'une bonne magistrature ; mais les faits, ou plutôt les hommes, ont montré qu'ils savaient s'accommoder, sans faillir, à une organisation d'aspect précaire et peu conforme aux conceptions courantes.

L'heure est venue de retoucher les fondements de l'institution ; il va falloir constituer un nouveau corps électoral ; il ne pourra pas être autre que le veulent les idées égalitaires. Mais si tous les commerçants doivent participer à l'élection des juges, encore faudra-t-il qu'ils soient foncièrement commerçants, qu'ils remplissent les prescriptions que la loi requiert, qu'ils ne soient marqués d'aucune tare.

Il y aura, il doit y avoir un état civil des commerçants, un registre qui portera les indications prévues par la loi, et l'engagement de se conformer aux obligations qu'elle impose.

Mais par-dessus tout il importe, et je vous en conjure, de conserver les bonnes et saines traditions dont vous vous êtes faits, jusqu'à présent, les fidèles gardiens. Il faut que le corps électoral, comme ceux qui brigueront sa confiance, se pénètrent bien de la pensée qu'il ne s'agit pas d'élire des mandataires, ni de servir des intérêts déterminés, mais de remplir la plus haute mission qui puisse être départie aux hommes : faire justice, trancher les différends en toute conscience, avec impartialité et indépendance.

Vous avez, Dieu merci, un passé qui vous honore et vous permettra d'éviter les écueils inévitables qui s'attachent au fonctionnement d'un corps électoral nouveau.

Vous avez, vous et ceux qui vous ont précédés, exercé votre mission sans que la suspicion vous ait jamais effleurés ! Vous avez jugé les plus gros procès ; vous avez vu se débatre devant vous les intérêts les plus considérables, sans que jamais vos décisions aient été accueillies avec méfiance ou subies avec colère.

Vous relevez, comme les tribunaux civils, de la Cour d'appel, et cette garantie pour les plaideurs est en même temps la sauvegarde de votre prestige et de votre crédit.

Si je consulte les statistiques, je constate que la plupart de vos jugements sont pleinement consacrés par la confirmation de la Cour supérieure ; huit à dix pour cent seulement sont partiellement ou totalement réformés. Quelle satisfaction plus grande pouvez-vous recueillir pour l'accomplissement de vos consciencieux travaux !

Votre institution porte en elle une marque bien particulière ; tandis que de nos jours, la moindre coopération aux affaires publiques se paie, et se paie largement, vous exercez, vous, gratuitement, sans autre récompense que la satisfaction du devoir accompli, gardant ainsi le culte d'une vertu très prisée autrefois, un peu déconsidérée aujourd'hui. Surtout, n'y renoncez pas !

Gardez-vous de demander aux pouvoirs les faveurs d'argent, ni pour vous, ni pour ceux qui vous entourent ; prenez en pitié la grande détresse de l'État, et pénétrez-vous bien de cette idée, qui fait le mérite de votre institution, que rien ne vaut comme l'honneur !

Ce discours éloquent a été longuement applaudi.

Après que M. Léon Porte eut remercié, en termes charmants et émus, de la surprise et de l'honneur que le Gouvernement belge lui a fait, Me Hallet, président de la Fédération des Avocats a parlé au nom du Barreau.

Discours de M. HALLET

Président de la Fédération des Avocats belges.

Messieurs,

Je suis confus et je m'excuse de ce que ce soit le plus jeune — ou pour mieux dire le moins âgé — des avocats conviés à cette belle fête, qui se lève au nom du Barreau belge. Me Leclercq, Bâtonnier près la Cour de cassation, et M^e^ Le Roy, Bâtonnier du grand Barreau de Bruxelles, vous eussent certes apporté une parole plus autorisée et plus éloquente.

Mais le hasard a réuni sur ma tête deux qualités : Je suis le Bâtonnier sortant de charge au Barreau de Gand et je puis, à ce titre, accepter d'être l'interprète des

corporations qui constituent les ordres d'avocats près de nos Cours et tribunaux. Je suis aussi le Président de la Fédération des Avocats, organisme dépourvu de caractère officiel, qui s'efforce de centraliser nos efforts en vue de la défense de nos prérogatives et de nos intérêts professionnels collectifs.

Celui qui représente les avocats de tous les Barreaux de Belgique a paru le mieux qualifié pour honorer nos invités. C'est pourquoi mes confrères ont insisté pour que je me fasse leur interprète.

Je me rends d'autant plus volontiers à leur désir, que c'est pour moi à la fois un honneur et une très grande joie que d'être appelé à remercier les Président et juges des tribunaux de commerce belges d'avoir bien voulu inviter à cette cérémonie les représentants de nos Barreaux. Notre place était, en vérité, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, marquée par les traditions à cette réception si grandiose et si cordiale que vous faites à vos collègues du tribunal de commerce de Paris.

Nous sommes, en effet, les manœuvres zélés qui, en vue de l'accomplissement de la haute tâche que le loi vous confie, rassemblons et apportons à la barre les matériaux parmi lesquels vous faites choix pour appuyer vos décisions. Nous collaborons ainsi d'une façon constante à l'accomplissement de votre importante mission sociale. Vous avez bien voulu reconnaître, Monsieur le Président, et je vous en remercie, que les avocats usent volontiers de leur influence pour amener la solution amiable des conflits. C'est le plus bel hommage que vous puissiez nous rendre. Car j'estime que c'est pour nous l'accomplissement d'un devoir primordial.

Nos rapports journaliers avec les tribunaux consulaires sont empreints d'une confiance réciproque, qui resserre chaque jour davantage les liens d'estime qui nous unissent. Etant près de vous à la tâche, il est naturel que nous partagions vos inquiétudes et vos espérances. Il est légitime que nous soyons avec vous à la joie.

Je suis heureux de saisir cette occasion rare de pouvoir, après M. le Ministre de la Justice, rendre, au nom du Barreau belge, une fois de plus hommage à la conscience, à la distinction, au zèle et au dévouement que vous apportez à l'accomplissement des devoirs de la juridiction dont vous êtes investis.

Lorsqu'il plaide devant vous, Messieurs, l'avocat, soucieux de l'équité, n'oublie jamais que vous êtes absorbés par des affaires importantes, indispensables à la prospérité du pays. Avec quel désintéressement vous consentez à vous arracher à ces occupations, pour consacrer la meilleure partie de votre temps et de votre intelligence au service de la Patrie !

Au moment où celle-ci est si profondément troublée, où elle a tant besoin de nos efforts communs pour retrouver dans l'atmosphère sereine du travail honnête la prospérité perdue, honneur à vous, Messieurs, qui assumez cette tâche ingrate de ramener dans les relations économiques le culte du Droit et le sentiment du devoir social. (*Applaudissements.*)

Il importe de le répéter sans relâche : sans l'observation stricte de la loi, en dehors de l'obéissance aux règles du droit, assurant la sécurité des transactions, il n'y a pas de progrès économique, pas de bonheur possible pour les peuples. (*Marques d'approbation.*)

Votre aimable invitation nous a été d'autant plus agréable que vous vous réunissez pour recevoir et fêter les chefs du tribunal de commerce de Paris, qui représentent parmi nous la justice consulaire en ce pays allié que nous chérissons à l'égal d'une seconde Patrie.

Le Barreau ne saurait rester indifférent à votre heureuse initiative. C'est pour lui un devoir agréable d'apporter sa contribution aux témoignages de cordialité adressés à nos amis français.

Rappeler que la Magistrature et le Barreau sont proches parents est un lieu commun. Nous sommes heureux de proclamer que cette famille étend aujourd'hui ses ramifications au delà de notre frontière du Sud. C'est avec joie qu'il nous est permis de constater que les avocats belges sont aujourd'hui autorisés à plaider devant les tribunaux français comme dans leur propre pays. Ce sont des parents de France que vous recevez. Nous pouvons les accueillir sans crainte, avec une absolue confiance.

Je ne dois pas dire aux hommes d'expérience que vous êtes, que cette confiance ne règne pas toujours dans de pareilles réceptions. Il est, hélas ! des hôtes qui, lorsqu'ils viennent chez vous, procèdent, si l'on peut dire, à l'inventaire de vos biens et méditent de s'en emparer.

Avant la guerre nous avions de douces et décevantes illusions de pacifistes.

Pays neutre, placé sous la protection des puissances, la Belgique était accueillante pour ses voisins, pour ceux de l'Est comme pour ceux du Sud. Les premiers nous visitaient souvent. Ils s'installaient même chez nous sans façon. Ils peuplaient nos villes. Ils venaient nombreux passer leurs vacances dans les cités balnéaires qui ornent l'admirable plage de la mer du Nord. Ils y étaient particulièrement nombreux à la fin de juillet 1914, lorsqu'ils furent chassés par la tourmente. Et quand ils quittèrent notre pays, où ils devaient bientôt rentrer hélas ! sous un uniforme redoutable, beaucoup d'entre eux murmuraient : « Nous reviendrons bientôt et nous serons définitivement chez nous. « (*Sensation.*)

Nous savons que, lorsque nous vous recevons ici, chers amis de France, nous pouvons bannir ces craintes. Vous ne venez pas pénétrés de pareils sentiments.

Elle n'a pas de convoitises hostiles, cette noble nation, dont les fils, à côté des nôtres, ont lutté avec une énergie désespérée pour la liberté, le droit et l'indépendance de la Patrie.

Il nous est donc permis en ce jour d'oublier les préoccupations graves de l'heure et de nous abandonner aux allégresses de l'amitié.

Nous pouvons nous réjouir ensemble sans arrière-pensée, parce que nos cœurs battent à l'unisson.

Nous ne poursuivons qu'un seul but, le règne de la Justice et du Droit, dont les uns comme les autres, nous somme les serviteurs.

C'est au Droit que je bois, à son avenir, au Droit triomphant, maître enfin de l'Humanité. (*Applaudissements prolongés.*)

Puis M. Delannoy, en sa qualité d'ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles, a parlé au nom des anciens.

Discours de M. E. DELANNOY

Sénateur,
Ancien Président du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Vous avouerez qu'il faut un certain courage pour prendre la parole après les éminents orateurs que nous venons d'entendre.

Mais j'ai été réquisitionné par M. le Président de Bruxelles, en présence de l'affection dont est atteint mon ami Ponchon, auquel revenait cet honneur.

C'est donc au nom des anciens que je me permets de féliciter M. De Bal et ses collaborateurs de la belle organisation de la fête de ce soir, et de les remercier de l'hommage rendu à leurs aînés en les conviant à se mêler à eux.

Après la tourmente mondiale dont aucun de nous ne porte la moindre responsabilité ; après les immenses sacrifices consentis par la France pour la défense du droit et de la liberté, rien n'était plus naturel que de voir les juges consulaires, tant français que belges, se réunir en vue d'affirmer l'amitié qui lie nos deux nations : amitié non seulement indispensable à nos deux pays, mais aussi à l'humanité !

Croyez-bien, chers confrères du tribunal de commerce de la Seine, que ce n'est pas dans un milieu comme celui-ci que s'accréditeront jamais les légendes, qu'elles nous viennent d'outre-Rhin ou même d'outre-Manche, et tendant à faire croire que la République française est un foyer d'impérialisme.

Vous, comme nous, nous appartenons à cette classe moyenne de commerçants et d'industriels dont l'activité est pacifique, et si nous consentons patriotiquement à supporter de lourdes charges militaires, c'est uniquement pour défendre notre sol et nos libertés.

Je pourrais terminer ici, mais les anciens désirent aussi s'associer à la joie que nous procure la présence de M. le Ministre de la Justice.

Nous respectons M. Masson, parce qu'il nous respecte ; nous l'aimons, parce qu'il nous aime.

Il connaît les tribunaux de commerce et les apprécie ; il sait, chose qui n'est pas à dédaigner, que la juridiction commerciale est relativement peu coûteuse et d'un rapport profitable au trésor.

Mais il sait aussi que dans certains milieux on les verrait disparaître sans déplaisir, et que si l'on n'ose pas aller jusqu'à les supprimer, on invente des mesures capables de provoquer la désaffection à la place de l'affection dont ils sont entourés.

C'est ici que je fais appel à M. le Ministre, en le priant de s'opposer énergiquement au vote de propositions démagogiques qui auraient pour résultat d'introduire dans la juridiction qui nous est chère ce principe si dissolvant de la politique.

Jusqu'ici les tribunaux de commerce n'ont pas été gangrenés par la politique ! Que celle-ci reste hors du prétoire !

Les jeunes, comme les vieux, combattent donc les trois réformes voulues par nos ennemis communs, et qui sont la représentation proportionnelle, la représentation des intérêts et l'élection directe de la présidence par le corps électoral.

Pas de représentation proportionnelle, car ce serait l'introduction obligatoire de la politique !

Pas de représentation des intérêts, car les tribunaux n'ont pas à connaître de ces intérêts, mais uniquement à rendre la justice.

Pas d'élection directe de la présidence par le corps électoral, parce que ce serait peut-être l'élection, si pas d'un indigne, peut-être d'un incapable.

Tels sont les vœux que nous exprimons, non seulement au nom des juges, mais aussi et surtout au nom des justiciables.

Je lève mon verre à la santé de M. De Bal, des vice-présidents, des juges tant effectifs que suppléants et sans oublier non plus les précieux auxiliaires de la justice consulaire, c'est-à-dire MM. les référendaires, à la tête desquels se trouve le distingué M. Thoumsin.

Ce discours, très bien dit, est fréquemment interrompu par les applaudissements de l'assemblée.

La fête s'est terminée par une réception à l'hôtel de ville, où les échevins de la ville se sont transformés en guides aimables pour faire admirer les trésors artistiques de notre antique maison communale.

499

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Composition du Comité pour 1922-1923 :

Président : Me Henri Mangin.
Directeur : Me Joseph Pholien.
Vice-Président : Me Henri Le Clercq.
Secrétaire : Me Van Leynseele.
Greffier : Me Paul Struye.
Trésorier : Me Gaëtan Delacroix.
Bibliothécaire : Me Frantz Van Keerberghen.
Délégué aux Conférences étrangères : Me Emile Janson.
Délégué aux Conférences du soir : Me Georges Janssen.
Délégués aux services de la consultation gratuite : MMes Victor De Laveleye, Jacques Eeman et André Masson.

***

Fédération des Avocats belges.

La Fédération des Avocats belges, conformément à la décision prise par l'assemblée générale ordinaire tenue, le 24 juin dernier, à Namur, vient de se constituer en *Association sans but lucratif*, suivant acte passé, le 31 juillet 1922, devant Me Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

Les statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du 23 août 1922, sous le n° 538.

***

Le Musée du Souvenir professionnel.

La Fédération des Avocats a mis à profit les vacances judiciaires pour achever l'installation de la *Salle Edmond Picard*. D'accord avec les représentants du Jeune Barreau, qui continuera à y tenir ses séances, le bureau de la Fédération a choisi, pour décorer cette salle, des tons à la fois hardis et harmonieux. C'est de la clarté et de la gaîté qui, dès l'entrée, accueilleront les visiteurs de notre Musée professionnel.

Les organisateurs ont, dès à présent, pris des mesures pour entamer à très bref délai l'arrangement de la troisième salle, celle qui, faisant suite à la *Salle Emile Laude*, donnera accès à la grande salle d'exposition et de réunions dont l'inauguration coïncidera, en 1926, avec les fêtes du XLe anniversaire de la fondation de la Fédération.

***

Au greffe civil.

« Le 29 juillet dernier, en ma présence, M. le Conservateur du Palais affirmait à M. le Directeur général des Travaux publics, que la transformation des locaux du greffe civil serait terminée pour fin septembre et que,

500

des le 1er octobre, je pourrais en prendre possession. Or, voyez ! »

C'est en ces termes que, d'un geste découragé, M. le greffier en chef Verwee, m'invitait, l'autre jour, à contempler, une fois de plus, la faillite des promesses officielles : des locaux sens dessus dessous, des platras et de la poussière, et, parmi cette désolation, la fugitive apparition d'un ouvrier, ne surgissant, dirait-on, que pour disparaître aussitôt.

Des ouvriers, il en vient parfois, d'ailleurs : il y a quelque dix jours, trois plombiers — ce sont là constatations officielles, dûment enregistrées — ont consacré un certain nombre d'heures à vérifier les tuyauteries. Puis sont partis — et le calme a repris possession du chantier désert.

Un peu comme les marionnettes et la chanson, on le voit, les ouvriers des pouvoirs publics — les petites marionnettes qui font

trois petits tours
et puis s'en vont !

— « Et puis, ajouta mon interlocuteur, tout cela se fait d'une manière cahotique, sans réflexion, sans direction, au petit bonheur, dirait-on. Ainsi, voyez dans cette première salle, la galerie que l'on vient d'établir. Savez-vous que si je n'étais survenu, par hasard et à temps, ces Messieurs l'auraient placée de telle sorte que les grandes fenêtres qui doivent prendre l'air et la lumière du côté du péristyle, eussent été condamnées. Vous souriez, incrédule? Mais voyez donc, au mur, la trace des trous qui avaient été forés : on allait établir le plancher de la galerie devant les battants. J'ai pu empêcher cette erreur — je suis poli — faire hausser le tout de 20 centimètres : de cette façon le plancher se trouve devant l'imposte, et mes employés pourront, comme par le passé, ouvrir les fenêtres ! »

— « Et mon mobilier ! continua-til, croiriez-vous que l'on n'a même pas songé à utiliser les vacances pour le retaper, pour remettre en état les tristes meubles, boiteux et défoncés pour la plupart, qui garnissent les locaux où mes services se trouvent provisoiremnt encaqués. De sorte que, quand sonnera l'heure, encore lointaine, je le crains, où je pourrai reprendre possession de mon greffe, je devrai y réintroduire ce mobilier lépreux ! »

Situation lamentable, on le voit, et l'on comprend que, dans les couloirs, avocats et avoués crient au scandale.

Désireux de rechercher les causes de ce gâchis, je m'en fus donc trouver le Conservateur du Palais.

« Monsieur, lui dis-je, parmi les plaintes nombreuses formulées à l'adresse de l'administration, vient de m'arriver la plainte particulièrement vive de M. le greffier en chef de notre tribunal. Or, l'administration, pour

501

le monde du Palais, c'est vous, puisque vous la représentez. Qu'avez-vous à répondre ? »

— « Mon cher Monsieur », ainsi parla, dans un sourire, le fonctionnaire pris à partie, « les travaux d'agrandissement du greffe se trouvent intimement liés aux travaux d'installation de nouveaux water-closets réclamés, vous vous en souviendrez peut-être, par M. le Président du tribunal. Or, et bien que, depuis des mois, l'autorisation dont j'ai besoin pour faire installer ces water-closets ait été sollicitée, elle ne m'est, à l'heure où je vous parle, pas encore accordée. Les reproches que l'on m'adresse se trompent, vous le voyez donc, d'adresse : elles doivent, par-dessus ma tête, atteindre les bureaux de l'administration centrale. »

Décidément, de qui se moque-t-on — et où donc est le balai qui nettoiera cette nouvelle écurie d'Augias !

A. J.

BIBLIOGRAPHIE

1956. — DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE (LES OBLIGATIONS), par MAURICE CAPART, Directeur au ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance. — Deuxième édition, revue et augmentée. — Un volume format in-8° de x + 202 pages, prix : 12 francs. — En vente à la librairie Larcier, rue des Minimes, 26, Bruxelles.

L'ouvrage que nous avons l'honneur de présenter au public n'est pas nouveau : sa première édition, en effet, a été publiée exclusivement pour les élèves de l'Institut technique du Commerce et de la Finance, où M. Capart professe depuis près de dix ans. La publication possède donc à son actif un passé appréciable, aussi appréciable que l'acquis professoral de son auteur qui, pendant ce laps de temps considérable, a dû mettre un auditoire, non initié aux choses du droit, au courant de principes abstraits et subtils. Ce petit traité, dans les limites de la matière envisagée, est au droit civil ce qu'est au droit administratif le récent ouvrage de M. Capart, ouvrage qui a obtenu un si retentissant succès : même méthode, même clarté, même souci de précision et de simplicité. C'est dire qu'il s'adresse *à tous :* à l'*étudiant* des écoles professionnelles spéciales qui veut se préparer à l'étude du droit commercial ; au *commerçant*, s'il désire connaître exactement l'étendue de ses droits et de ses obligations en certaines matières ; au *profane* soucieux de parachever sa culture générale par une lecture agréable et utile ; aux *travailleurs* mêmes qui trouveront au chapitre du louage un exposé succinct de leur statut ; au *propriétaire*, en ce qui concerne les hypothèques et les baux ; à l'*étudiant en droit*,

502

enfin, qui possèdera à l'aide de ce petit manuel le moyen de revoir en quelques heures une des branches les plus indispensables à sa formation juridique.

Il est nécessaire d'insister surtout sur le caractère didactique de l'ouvrage. C'est de la vulgarisation, dans la meilleure acception du terme, mais sans que l'auteur ait jamais reculé devant l'exposé des théories.

Voici, du reste, la brève analyse du nouveau traité.

L'étude, même succincte, des *Obligations* suppose la connaissance préalable de certains principes essentiels à la compréhension de la matière ; c'est le but de l'*introduction encyclopédique* par laquelle débute l'ouvrage.

Les chapitres suivants traitent, dans un ordre logique, des obligations, de tous leurs éléments et de toutes les suites juridiques qu'elles comportent : existence, sources, effets, divisions, extinction, preuves, garanties. La vente, le contrat de mandat, les régimes matrimoniaux entre époux et enfin le louage sont examinés ensuite, Le dernier chapitre cité mérite une mention particulière. M. Capart y examine d'une façon résumée mais suffisante, la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et la législation toute récente (7 août 1922) qui règle le statut des employés. Les hautes fonctions administratives exercées par l'auteur le mettent particulièrement à même de traiter cette matière délicate avec toute la compétence désirable.

Nous avons la certitude que le nouvel effort de M. Capart sera couronné d'un succès au moins égal à celui que lui a valu la parution de son *Droit administratif*.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— En voilà encore un qui prend le Pirée pour un singe !

— Mon client est un locataire modèle, qui paie ses loyers quand il le peut.

— Ces mots devraient brûler vos lèvres ; mais vos lèvres ne sont plus combustibles.

— Allez dire ces niaiseries à des gens moins crédules que le tribunal !

— Je respecte trop mon honorable adversaire pour lui dire ce que je pense de lui.

— Le lâche nous a envoyé une lettre pleine d'injures avec la mention : *strictement confidentielle*.

— Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, je n'ai pas l'habitude de me répéter.

— Mis au pied du mur, le défendeur y dépose, maintenant, ses ordures, sous forme de conclusions reconventionnelles.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines
Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

Gabrielle PETIT
Sa Vie et son Œuvre
par **Arthur DELOGE**
Un beau volume in-18 de plus de 200 pages, portrait, gravures et fac-similé.
PRIX : 7 fr. 50
(Envoi franco, en province, contre mandat postal de 7 fr. 80.)

Gabrielle PETIT fut fusillée en 1916, à Bruxelles, par les Allemands, après avoir organisé et assuré durant de longs mois, au profit des Alliés, l'observation territoriale d'une partie importante du territoire belge occupé.
Ce livre, aussi attachant qu'un roman, montre comment une jeune fille, que rien ne préparait à remplir ce rôle héroïque, qui devait se terminer si tragiquement, sut justifier les fières paroles qu'elle prononça après sa condamnation à mort : **Je veux leur montrer comment une Belge sait mourir.**

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
POLICE TECHNIQUE
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris
Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon
Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.
In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2901 BRUXELLES DIMANCHE 15 OCTOBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

L'assemblée de la Fédération des Avocats est remise au 25 novembre.

SOMMAIRE :

LA JUSTICE DU DOGE.
COUR D'APPEL DE GAND. Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1922.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Au Barreau de cassation.)
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

La Justice du Doge

Lorsque, à côté de l'église guerrière, la lumière orientale se joue sur la face de marbre du Palais, par-dessus la République et sa gloire, avez-vous vu comment le bâtisseur a consacré à l'idée de justice, comment a-t-il sculpté les colonnes, décoré les murs, surmonté les portes, d'images de la Justice ! La rencontre des figures symboliques et le souvenir des magistrats qui habitèrent les salles, aujourd'hui désertes, font du Palais des Doges le plus étonnant, le plus admirable des édifices élevés au culte des vérités qui se pèsent sous le signe des balances.

Le temps et les pierres, les pierres de Venise, attestent de ce que, pour les hommes du passé, fut la Justice à visage humain. Amants qui passez en gondole, le *ponte dei sospiri*, entre les murs sombres, vous rappelle Casanova ou Pellico, mais faisant trêve à vos amoureuses rêveries, avez-vous donné un regard à la Justice qui, du haut de son arche de marbre, regarde.

Voici, parmi les colonnes qu'ordonne une loi rythmique, deux piliers de porphyre rouge entre lesquels on lisait les sentences capitales; elles furent, ces colonnes, éclaboussées du sang des têtes coupées. Les chapiteaux majestueux supportent le mur énorme du Palais; il faut rechercher le sens de ces piliers, soutiens spirituels et constructifs; le pilier d'angle, pierre angulaire du bâtiment, porte dans son abaque le motif souvent répété du jugement de Salomon; il supporte la salle du Conseil puisque, faut-il le rappeler, la justice est la base d'un bon gouvernement. Seuls, les médisants disent que la Raison d'Etat, cette forme intéressée de l'amour de la patrie, armait parfois prestement le bras de Justice pour la défense de la République.

Plus loin, sur les huit faces d'un chapiteau taillé comme une gemme, les modèles de justice que sont Aristote (?), Isidore, Solon, Scipion, Numa Pompilius, Moïse, Trajan, donneurs de lois ou d'exemples. La Justice est la vertu qui mène les autres vertus. Tantôt elle apparaît comme un jeune homme couronné, REX SUM IVSTICIE, tantôt comme un génie ailé assis sur deux

lions tenant le sceau de Dieu. Elle accompagne les grands jusqu'au tombeau; parmi les vertus civiques qui veillent les dépouilles, se dresse une figurine de marbre pour rappeler que l'homme fut *amator justitiae, pacis et libertatis.*

Passons sous l'épée de la déesse qui surmonte la porte de la Charte; saluons la Justice sculptée dans le départ de l'escalier des géants; voici l'étage des offices judiciaires, chaque magistrat avait sa loge. Tout d'abord le Conservateur des Lois; comme le lion de Saint-Marc, il tenait sous sa griffe la table des lois. Sa loge communiquait avec le Collège des Vingt Sages; ce lieu était décoré d'une allégorie des vices attendant le jugement, œuvre d'un certain Paul le Flamand. La salle de la Quarantie criminelle était entourée de banquettes; à droite, le tribunal de trois juges; devant, l'espace réservé aux avocats; aux poutres du plafond, les écus des nobles qui ont siégé; au mur, des anges présentent l'épée et les balances, ou la palme de justice. Des personnages font violence à une femme nue, c'est l'Innocence que chacun cherche à attraire. Pardessus le banc du greffier, le Père éternel avec une autre jeune nudité : la Vérité tenant son petit panier de fruits et un soleil ! L'Innocence sauvée par la Vertu masque une dame vêtue, car les choses laides se cachent, c'est l'Infamie. La belle galère du Doge victorieux, Giovanni Bembo, s'appelait la Donna Nuda ou la Vérité, elle offrait sa poitrine à l'Océan; la proue du *Bucentaure* était, elle aussi, faite d'une Justice sculptée.

Toujours dans cette salle allégorique, près de la porte, la Justice et la Paix se baisent, suivant le psaume *Justitia et Pax osculatae sunt*; l'humain et le divin se confondent : *Dei et Justitiae cultores*, dit l'épigraphe d'une madone votive; puis encore une justice dépeinte dans un ciel, une vérité sur la terre, suivant le psaume *Veritas de terra vita est et Justitia de coelo prospexit.*

Le magistrat de l'Examen écoutait les témoins et délivrait les bulles de séquestration pour les biens des débiteurs. Le magistrat des Pétitions, institué en 1244, était composé de trois nobles chargés de recevoir les plaintes. Le Doge exerçait la judicature suprême, mais il la déléguait à des collèges. Le magistrat des Procurateurs surveillait les mineurs, les déments et les dots des épouses. Le magistrat du Meuble s'occupait des créances mobilières, mais bientôt le commerce vénitien devint si étendu qu'il fallut créer une magistrature des Etrangers, occupant dans les causes entre Vénitiens et navigateurs ou marchands d'autres pays. On comptait

même un aréopage surveillant les fonctionnaires, le Magistrat des syndics, et le Juge des Publicains, connaissant de l'usure. Chacun occupait une chambre spéciale et ce pendant des siècles; même après la chute de la République, le Tribunal de première instance siégeait au Palais des Doges.

Un ordre logique superposait les étages et les degrés de juridiction; sur les culs des basses-fosses s'élevaient, à l'entresol, les chambres des petits magistrats; au bel étage, les salles des grands juges; pardessus tous autres les juges d'appel, les Avvogadors, connaissaient de toutes matières et veillaient même à la légalité des actes du pouvoir. La salle de l'Avvogaria a conservé des peintures originales.

PRIMUM SEMPER ANTE OMNIA DILIGENTER INQUIRITE : UT CUM IUSTITIA ET CHARITATE DIFFINIATIS : NEMINEM CON DAMNETIS ANTE VERUM ET IUSTŪ IUDICIUM : NULLUM IUDICETIS SUSPITIONIS AR BITRIO : SED PRIMUM PROBATE ET POSTEA CHARITATIVAM SENTENTIAM PROFERTE : ET QUOD N̄O VULTIS FIERI : AL TERI FACERE NOLITE (1).

Epigraphe sur bois qui décore l'horloge, de façon que, s'il arrive aux juges de mesurer le temps qui les sépare de la table, la vertu d'une maxime les rappelle au sentiment du présent.

Si l'on gravit l'escalier d'or, apparaît un plafond du dernier des maîtres vénitiens, du Tintoret, « le Doge Girolamo Pruili (1559-67) recevant l'épée et les balances », signes du pouvoir; les vertus ont les pieds baignés par l'eau vive de l'Euphrate, fleuve de la Justice. Cette œuvre et la « Venise qui règne sur le monde par la Justice et la Paix », plafond du Véronèse, sont d'entre les plus belles personnifications qu'enferme ce Palais de la Justice. Presque toutes les salles étaient vivantes de figures; aujourd'hui le temple est désaffecté, la déesse a émigré vers une demeure plus moderne et l'on oublie — ébloui par l'art fasteux des corniches dorées — que ces bancs de bois et ces peintures murales formaient le cadre de la vie judiciaire vénitienne durant les siècles de sa splendeur. Le gardien nous y fait songer au moment où il raconte, avec trémolo, l'histoire de la bouche du lion dans laquelle les citoyens délateurs déposaient les dénonciations secrètes.

* * *

(1) *D'abord, toujours, avant tout, recherchez avec soin pour juger avec justice et charité. Ne condamnez personne sans un vrai et juste jugement; ne jugez personne avec un soupçon arbitraire, mais d'abord éprouvez et puis proférez une sentence charitable. Et ce que vous ne voulez pas qui vous soit fait, ne le faites pas aux autres.*

Cette année, comme tous les ans, combien de nos confrères ont traversé le Palais des Doges; qu'il me soit permis d'évoquer ce chapitre d'histoire judiciaire en des heures où les souvenirs latins sont chers à nos mémoires.

PIERRE POIRIER.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 2 octobre 1922

Discours prononcé par
M. le Chevalier THÉODORE VAN ELEWYCK,
Procureur général.

De l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature.

Messieurs,

Me voici appelé pour la première fois, de par mes fonctions mêmes, à prendre la parole devant vous, à l'occasion de la rentrée solennelle de votre Cour après vacations, et à vous lire ce qu'on est convenu de désigner sous le nom de « Mercuriale ».

L'article 222 de la loi du 18 juin 1869 m'impose le devoir de prononcer, en ce moment, un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Cette qualification pompeuse de l'obligation qui n'est faite m'a arrêté un instant; d'autant plus qu'il me restait peu de temps pour choisir et approfondir l'une ou l'autre question de droit ou de procédure. Je m'excuse d'avance de la manière un peu superficielle dont je vais traiter un point qui me préoccupe.

Qu'est-ce qu'un sujet convenable à la circonstance? Et tout d'abord, quelle est cette circonstance? C'est une assemblée générale et publique, dit ce même article de loi. La circonstance est donc solennelle, le sujet devrait l'être également et le discours par conséquent devrait aussi revêtir cette forme. Je me sentais embarrassé : *sujet solennel, discours solennel!* Vous me connaissez, Messieurs, ce n'est pas mon genre. Je voudrais plutôt mériter la réputation d'être un homme pratique. Alors, que faire? Il me faut cependant un sujet !

C'est le tourment de l'esprit, disait très bien E.-M. de Vogüe, au moment où il devait, un jour, prendre la parole. Oui, c'est un vrai tourment que de chercher et de trouver un sujet qui soit intéressant pour vous, qui êtes contraints de m'écouter, et qui puisse donner naissance à des conclusions pratiques pour ceux qui ne m'entendent pas.

Tant de travaux et des meilleurs ont été faits à l'occasion de la rentrée des Cours et tribunaux, parfois avec un remarquable talent. Aussi n'est-il pas facile, sinon de dire des choses nouvelles, ce que je n'ai pas la prétention de faire, du moins de faire quelques remarques utiles. A l'époque où la magistrature est l'objet de tant d'attaques, non seulement quant à son œuvre, mais aussi quant à son recrutement, j'avais un instant songé à vous parler des qualités qu'exigent les fonctions de magistrat. J'avais à peine fait quelques réflexions sur ce sujet et je commençais ma documentation, lorsque j'ai mis la main sur une brochure contenant un admirable discours de M. le procureur général Faider, prononcé en 1876, et traitant avec la haute autorité qu'on lui a toujours reconnue, cette matière

si intéressante pour nous, et beaucoup plus encore, avouons-le, pour les justiciables. Bien des événements se sont passés depuis 1876, et je crois bien qu'il y aurait quelques pensées nouvelles à émettre à ce propos, car la mentalité s'est profondément modifiée. L'esprit public aussi bien que l'esprit privé sont changés. La grande secousse de 1914-1918 a révolutionné le monde et les idées en ont reçu un choc dont il est loin d'être remis.

Il faut croire que le mal est grave, car n'avons-nous pas entendu un député (1), membre du Barreau, et non des moindres, proclamer, lors de la dernière discussion du budget de la justice, que la magistrature, vue sous certains aspects, est un peu comme le salon des refusés du Barreau ! L'appréciation est sévère, mais est-elle injuste? Je n'examinerai pas ce point, me bornant à faire observer que la magistrature se recrute parmi ceux qui ont été acceptés au Barreau, et que, par conséquent, le mal gît à la source même où puise l'Ordre des Avocats. C'est la matière première qui est mauvaise, dès lors le produit fabriqué doit s'en ressentir. Peut-être pourrait-on dire que le programme des études est suffisant, mais que les examens de sortie sont trop faciles. En un mot, le diplôme de docteur en droit s'obtient sans d'assez grandes difficultés. Dès lors, quantité de sujets médiocres font des études de droit, alors qu'ils pourraient rendre à la nation des services plus éminents, et surtout plus profitables, dans le commerce, le négoce ou l'industrie, ou dans d'autres carrières libérales. Mais ce n'est pas la question que je veux examiner devant vous ; je ne veux pas parler du recrutement de la magistrature ; je veux traiter de son amélioration, en prenant pour base le recrutement tel qu'il existe actuellement, et tel qu'il existera probablement encore fort lontemps ; car, ne l'oublions pas, la magistrature de carrière se recrutera toujours dans le Barreau, comme le militaire se recrute dans le civil, pour rappeler un mot célèbre. Tant que, d'une part, une loi ne sera pas venue rendre plus difficile l'accès au diplôme de docteur en droit, et tant que, d'autre part, une loi n'aura pas fixé un traitement en rapport avec la capacité et la valeur des magistrats, on aura beau imposer aux candidats un stage de *huit ans* pour pouvoir être nommés substituts du procureur du roi, ou de l'auditeur militaire, de *dix ans* pour ceux qui postulent les fonctions de juge de paix, de première instance et de référendaire-adjoint aux tribunaux de commerce, et même de *vingt ans* pour les candidats avocats aux postes supérieurs de la magistrature (comme le proposait M. le député Flagey) (2), on n'aura jamais comme candidats magistrats des avocats qui ont réussi à se créer une brillante position au Barreau. On aura des jeunes gens qui se sentent attirés comme par une vocation spéciale à remplir ce rôle éminent dans la nation, et ce seront les meilleur ; mais on aura aussi des jeunes gens qui choisiront cette carrière comme une situation sociale, ou même, disons-le, comme un pis-aller.

Je n'examine donc pas ce qu'il faut faire pour mieux recruter ; je veux vous dire ce que je pense qu'il faut que les jeunes magistrats fassent pour s'améliorer eux-mêmes.

J'ai été étonné d'entendre, au parlement, un député, avocat de valeur et de réputation bien méritée (3), émettre le principe suivant que je considère comme déprimant et comme de nature à empêcher qu'un magistrat médiocre devienne bon. « Les seules règles qui doivent présider aux promotions dans la magistrature, disait ce parlementaire aussi actif que distingué, sont le respect de l'ancienneté et du mérite professionnel. » L'honorable député ne m'en voudra pas, du reste n'est-ce pas sa pensée intime, si j'émets l'opinion que c'est dans le renversement de sa proposition que je trouve la règle qui doit être suivie en matière de promotions, et si, par conséquent, je dis : « Le respect du mérite professionnel d'abord, et de l'ancienneté ensuite sont les seules règles qui doivent présider aux promotions dans la magistrature. » J'estime que le mérite professionnel doit passer avant l'ancienneté, car je pense fermement qu'il faut dire : A mérite égal, mais alors seulement, passage libre pour le plus ancien. C'est donc avant tout au mérite qu'il faut attacher de l'importance, l'ancienneté n'intervenant que pour déterminer celui qui est « méritant » depuis le plus longtemps. Cela me conduit au sujet que j'ai l'intention de développer : *Le rôle ou l'importance de l'ancienneté par rapport aux promotions dans la magistrature belge.*

Ce sujet paraîtra un peu restreint et comme ne permettant guère l'émission de pensées bien nobles et bien élevées. Il ne sera peut-être même bientôt plus actuel, car si les femmes, ainsi qu'est qualifiée assez peu galamment par la loi du 7 avril 1922, la plus belle moitié du genre humain, après avoir obtenu l'accès du prétoire, obtiennent plus tard celui du siège et du parquet, on peut douter que l'ancienneté soit un titre dont elles voudront se prévaloir. Quoi qu'il en soit, ce sujet a cependant actuellement encore de l'importance et une importance très grande, car il traite de la question d'améliorer la qualité de ceux qui ont en mains ce pouvoir terrible aurant que considérable de poursuivre et de juger leurs semblables. De plus, il permet de faire une « mercuriale », c'est-à-dire « de prononcer

(1) M. Flagey, député de Thuin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des représentants, séance du 28 avril 1922, *Compte rendu analytique*, p. 270.

(2) Même séance, *Compte rendu analytique*, p. 270.

(3) M. Tschoffen, député de Liége et avocat à la Cour d'appel de Liége, Chambre des représentants, séance du 28 avril 1922, *Compte rendu analytique*, p. 271.

un discours mêlé d'éloges et de blâmes sur la manière dont la justice a été précédemment administrée » (1) et, à ce titre, il est un sujet convenable à la circonstance !

Ma thèse est donc : *mérite d'abord, ancienneté ensuite.*

Mais, avant tout, il faut définir très nettement ce qu'est l'ancienneté. Car tous ceux qui, à un titre quelconque, sont estimés par les candidats, pouvoir appuyer une demande de promotion, ont entendu invoquer l'ancienneté d'après des notions parfois bien différentes. L'un dira qu'il est le plus ancien magistrat qui sollicite, parce qu'il a été nommé juge ou substitut avant ses autres concurrents. Un autre affirmera que l'ancienneté étant basée sur la date d'inscription au Barreau, il est le plus ancien, étant entré dans l'Ordre des Avocats avant les autres. Il y en aura même peut-être un qui aura la naïveté de dire que l'ancienneté, c'est l'âge tout simplement et qu'étant le plus vieux, il est le plus ancien. N'ai-je pas entendu un jour un candidat, je l'appellerai Pierre (car l'anecdote vaut d'être contée), qui avait une manière à lui de calculer l'ancienneté. (Il est vrai qu'il ne s'agissait pas de promotion dans l'ordre judiciaire, mais le soi-disant titre de l'ancienneté est invoqué dans presque toutes les carrières.) Pierre vient donc un jour me trouver, il y a longtemps de cela, et me dit : « J'ai été nommé à mon dernier grade en 1899, alors que mon concurrent n'a obtenu une place équivalente qu'en 1900. » Or, il se fait que, peu de jours auparavant, j'avais reçu la visite de ce concurrent que je nommerai Jean, et j'avais présente à la mémoire la date de nomination de ce dernier. Jean avait été nommé dans les premiers jours de janvier 1900. Je demandai à Pierre de me donner la date de son entrée dans la carrière. C'était dans les derniers jours de décembre 1899. Je ne me rappelle plus les dates exactes, mais j'ai conservé le souvenir précis que trois semaines à peine s'étaient écoulées entre les deux nominations. Je n'ai pu m'empêcher de dire à Pierre, et le plus sérieusement du monde : « Comment donc, mon cher Monsieur, l'ancienneté est pour vous, un siècle vous sépare. » Inutile d'ajouter que le calculateur s'est esquivé et que je ne l'ai plus revu.

Qu'est-ce donc que l'ancienneté au point de vue spécial qui nous occupe? C'est-à-dire au point de vue de la promotion? C'est l'antériorité d'admission dans la magistrature. C'est tout et, comme on le voit, en soi, ce n'est pas beaucoup. Et, cependant, il n'est pas toujours facile de l'établir, bien qu'il y ait des principes appliqués en cette matière, depuis très longtemps, sinon depuis toujours. Je n'entrerai pas dans de grands détails à cet égard. Ils m'écarteraient de mon sujet. On admet généralement, soit dit en passant, que lorsque par un même arrêté royal deux jeunes avocats entrent en même temps dans la magistrature, et ce pour y exercer des fonctions identiques dans le même tribunal, le plus ancien est celui qui a été nommé au poste qui a été le premier vacant, ou si les deux postes ont été vacants à la même date, le plus ancien sera celui dont le nom aura paru en premier dans l'arrêté royal. S'il s'agit de tribunaux de rangs différents, on décide que le plus ancien magistrat sera celui qui sera nommé au tribunal de 1re classe, de préférence à celui désigné pour un tribunal de 2e classe, et ainsi de suite, et ce pour des raisons sans intérêt pour le moment. Je pourrais multiplier les exemples, en supposant un juge et un substitut nommés par le même arrêté royal dans le même tribunal ou dans des tribunaux de même rang ou de rangs différents. On le voit, les difficultés à surmonter pour fixer le rang d'ancienneté peuvent être nombreuses. Mais je m'arrête ; ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire, il y a un instant, ce n'est pas sur ce point que je veux fixer mon esprit et provoquer vos réflexions. Je suppose, et je vous prie de supposer avec moi, que l'ancienneté soit bien établie. Quels sont alors les droits qu'elle confère ; quelles sont les prérogatives dont jouit celui qui en est le titulaire ; quelles sont les faveurs ou récompenses que l'ancienneté peut faire espérer?

Pour les faveurs, ou distinctions honorifiques, l'ancienneté ne confère aucun droit. Je dis droit, je ne dis pas titre, ce dernier mot étant entendu non dans le sens juridique, mais dans le sens usuel. La réglementation en matière de décorations dans les ordres nationaux prévoit un certain titre à l'ancienneté, ou, pour mieux dire, aux années de service, en ce sens que le gouvernement peut proposer au Roi des distinctions de ce genre au bénéfice de magistrats qui ont occupé leurs fonctions pendant un certain nombre d'années. Mais il n'y a là aucune obligation, ni pour le gouvernement ni pour le Roi. C'est une faveur, et Sa Majesté l'accorde à qui Elle veut. Inutile de nous y arrêter davantage.

Il y a une prérogative attachée à l'ancienneté. Vous la connaissez ; elle est bien mince. C'est la préséance. « Il y a dans chaque Cour et tribunal une liste de rang », disent les articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. La prérogative existe pour le plus ancien, de passer avant le plus jeune dans une Cour ou dans un tribunal déterminé. Mais rien n'est fixé pour la préséance entre magistrats de diverses Cours d'appel ou de divers tribunaux de même classe ou de classes différentes. L'usage, dans les cérémonies officielles, a fixé un certain ordre ; mais il ne résulte d'aucun texte de loi et il y a de la marge pour un certain arbitraire. Je n'insiste pas.

Enfin, voyons les *droits* que procure l'ancienneté.

(1) Voy. PAND. B., v° *Mercuriale*, n° 1.

Je n'en connais que deux ; l'un, qui concerne tous les magistrats, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, et l'autre, qui est relatif à un nombre restreint de magistrats. Le premier est d'ordre purement matériel : c'est l'augmentation quatriennale du traitement. Le second est d'ordre matériel et aussi d'ordre hiérarchique, mais il ne concerne que les parquets de cassation et d'appel. Ici l'ancienneté procure un titre auquel foi est due. « Le plus ancien des avocats généraux de cassation et d'appel porte le titre de premier avocat général », dit l'article 151 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui ne fait que reproduire sur ce point la législation napoléonienne. J'ajouterai aussi qu'il en touche le traitement, qui étant égal à celui des présidents de chambre, est supérieur à celui des autres avocats généraux. Je n'examinerai pas comment l'ancienneté s'établit entre avocats généraux. Cette question est tranchée d'un côté par la loi, et, pour autant qu'elle ne l'ait pas été par le législateur, elle est résolue par une jurisprudence administrative qui n'a pas souffert d'exception.

C'est le seul cas, dans notre organisation judiciaire où l'ancienneté confère un droit à l'avancement. Remarquez que je ne dis pas promotion, car le premier avocat général n'est pas nommé par arrêté royal, il occupe cette place en vertu de la loi. Mais il avance, puisqu'il a un titre supérieur et que son traitement est augmenté. Les fonctions de premier avocat général, il est superflu de le faire remarquer, ne donnent aucun droit légal à être promu procureur général.

En France, une ordonnance du 13 juillet 1844 dispose que le titre de premier avocat général ne serait plus dorénavant attaché à l'ancienneté, mais conféré par une décision du chef de l'Etat. Plus tard, un décret du 16 novembre 1870 a supprimé dans les Cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, et a disposé que cette suppression aurait lieu au fur et à mesure des extinctions. De sorte qu'aujourd'hui, en France, il n'existe plus de premier avocat général aux parquets d'appel. A la Cour de cassation il a subsisté, car il a été décidé que le décret de 1870 n'était pas applicable à cette haute juridiction. Mais le titre est conféré par décision du chef de l'Etat ; l'ancienneté ne donne aucun droit légal à ces hautes fonctions.

Il y a, il est vrai, en Belgique, des premiers substituts du procureur du Roi. C'est une innovation introduite par la loi du 31 juillet 1920, mais on sait que l'ancienneté n'y joue aucun rôle légal. Leur nombre est déterminé par le Roi, et leur désignation est faite par le souverain, sur proposition du procureur du Roi pour un terme de trois ans, renouvelable du reste.

En Belgique, donc, seuls les plus anciens avocats généraux près les Cours de cassation et d'appel voient leur avancement assuré, à un degré du moins, par la raison d'ancienneté. Pour toutes les places de la magistrature assise et pour toutes les places de la magistrature debout, sauf l'exception que je viens d'indiquer, le choix du souverain est complètement libre, tantôt entre candidats quelconques mais réunissant les conditions de diplôme, de stage, parfois d'âge, etc., tantôt entre les candidats proposés sur des listes doubles, que certains corps constitués sont obligés de présenter.

Toutes ces notions vous sont connues et, si je les ai rappelées, c'est pour écarter des considérations qui vont suivre tout obstacle légal qui pourrait apparaître à nos esprits.

Certes, je sais que, dans le choix que font les Cours de cassation et d'appel de leur premier président et de leurs présidents de chambre, l'ancienneté joue un rôle prépondérant, du moins en fait, et que rares ont été les exceptions à cette règle, acceptée volontairement par nos Cours. Mais si, ici, le choix se laisse influencer par l'ancienneté, c'est qu'il y a pour cela une bonne raison et même plusieurs. Je n'en citerai qu'une : la sélection s'est faite au moment de l'entrée à la Cour. C'est alors que les corps constitués ont apprécié la valeur des magistrats qui sollicitaient leur désignation à l'une de ces Cours. Ils avaient derrière eux un passé, long déjà, qui permettait de les juger. Il est naturel que dans ces conditions, et par conséquent compréhensible, quoique non obligatoire, que les désignations pour ces hautes charges se fassent de préférence au bénéfice de personnes dont la capacité et les qualités ont déjà été appréciées auparavant et auxquelles sont venues s'ajouter une longue vie judiciaire, une expérience approfondie des affaires et une connaissance parfaite des collègues, ce qui augmente l'autorité dont la loi investit les chefs.

Mais dans quelle mesure faut-il tenir compte de l'ancienneté même en fait, pour toutes les autres places? Je m'en voudrais d'insinuer ici des directives au choix si judicieux que les Cours et les corps politiques ont fait depuis tant d'années. Je m'en voudrais aussi de laisser supposer que je veux critiquer des présentations ou des nominations faites dans la passé, ou influencer ces mêmes présentations ou nominations à faire dans l'avenir. Je n'ai aucune pensée tendancieuse quant aux personnes. Je m'en tiens au point de vue purement objectif de la question, et je me propose de vous démontrer que l'ancienneté à elle seule n'est qu'un titre de beaucoup moindre valeur que le mérite, et qu'il n'en faut tenir compte que lorsque les mérites des candidats en présence peuvent être qualifiés d'égaux ; ce qui peut être le cas, mais ce qui sera toujours l'exception, on le reconnaîtra avec moi.

Car, enfin, l'ancienneté c'est l'antériorité de la nomination. Le plus qu'on pourrait en dire, c'est qu'au moment où une nomination s'est faite, c'est le meilleur

candidat du moment qui a été choisi. Un an, deux ans se passent ; il se fera peut être alors qu'un magistrat d'une valeur bien supérieure, d'une capacité de travail bien plus grande, d'une science juridique plus profonde, d'un calme bien plus froid, d'une énergie plus active, d'un tact plus parfait, d'un flair plus éclairé (et ceci a de l'importance pour les juges d'instruction surtout et pour les chefs de parquet), d'une santé physique beaucoup plus robuste et plus résistante à la fatigue, conviendra beaucoup mieux pour telle place vacante que son collègue plus ancien d'une ou de plusieurs années. Dira-t-on qu'il faut donner la place au premier, de préférence au second? Mais non, évidemment ! C'est la qualité du sujet qu'il faut mettre en rapport avec la place vacante. Vous savez cela, Messieurs, car vous faites l'application fréquente de ces principes, et le gouvernement qui fait les propositions au Roi le sait aussi. Ce n'est donc pas à vous, ni à M. le Ministre de la justice que je me permettrais de faire cette remarque ; c'est aux candidats eux-mêmes. Nous entendons à chaque instant, je vous l'ai dit en commençant, invoquer l'ancienneté par ceux qui sollicitent un avancement ; je voudraits que ces Messieurs sachent qu'il ne faut ajouter à ce titre qu'une importance secondaire. Je voudrais qu'ils se rendissent compte eux-mêmes que les premiers titres qui seront pris en considérations seront leur capacité, leur application au travail, leur science, leur intégrité, leur honneur, leur dignité, en un mot un tas de qualités qui doivent passer avant leur ancienneté et qui doivent peser dans la balance beaucoup plus lourdement que leurs années de service. Il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir de statut professionnel ou de listes d'ancienneté pour les magistrats, comme il en existe pour les officiers inférieurs de l'armée ou pour certaines catégories de fonctionnaires. Il n'y a, et il ne peut y avoir que la nomination au choix, au grand choix. C'est le meilleur qui doit être nommé, ou qui doit être proposé à la nomination. Quand on se sera bien rendu compte de cela, les candidats feront des efforts permanents pour mériter l'avancement qu'ils sollicitent.

A cet effet, ils doivent se livrer eux-mêmes à un examen de conscience. Un retour sur soi-même est indispensable pour arriver, sinon à la perfection, qui n'est pas de ce monde, du moins à un progrès plus grand vers cet idéal.

Que faut-il pour être bon magistrat?

Certes, les conditions exigées par la loi seront assez facilement réunies. Il suffit, légalement, que les candidats soient mâles, majeurs, Belges, qu'ils jouissent des droits civils et politiques, qu'ils aient satisfait aux lois sur la milice (et anciennement sur la garde civique), qu'ils justifient dans les formes légales d'une certaine instruction juridique et que, s'il s'agit de certains grades élevés, ils aient atteint un âge déterminé.

Si l'examen de conscience du candidat à l'avancement devait se borner à ces points, il va de soi qu'il serait tôt fait et que dans tous les cas, peut-on dire, le résultat en serait favorable.

Aussi n'est-ce pas sur ces questions que l'examen doit porter. Il doit être l'étude de l'usage qu'on a fait précédemment des qualités morales et intellectuelles qui sont requises pour l'avancement et qu'on croit, peut-être à juste titre, posséder.

Tous les auteurs qui se seront occupés avec autorité des qualités requises pour être un bon magistrat divisent les devoirs de celui-ci en trois catégories, ou s'ils ne le font pas *in terminis*, ils le font, en fait, par l'énumération de ces devoirs. Il y a les devoirs *moraux*, ceux qui dérivent de la conscience, les devoirs *professionnels*, qui dérivent de l'état ou profession, et les devoirs *légaux*, ceux qui sont prévus par des textes formels. Je ne m'attarderai pas à cette classification, car ces devoirs sont suffisamment connus. Je ne puis cependant m'empêcher de citer, ici, un passage de notre maître à tous, d'Aguesseau, passage qui est comme la synthèse de ces devoirs, alors que le célèbre chancelier fut lui-même comme l'exemple que nous devrions tous tâcher de suivre, sinon d'atteindre :

« Vivre convenablement à son état, ne point sortir du caractère honorable dont la justice a revêtu la personne du magistrat ; conserver les anciennes mœurs ; respecter les exemples de ses pères ; ne chercher à se distinguer des autres magistrats que par ce qui distingue le magistrat des autres hommes ; former son intérieur sur les conseils de la sagesse, et son extérieur sur les règles de la bienséance ; faire marcher devant soi la pudeur et la modestie ; respecter le jugement des hommes et se respecter encore plus soi-même ; enfin, mettre une telle convenance et une proportion si juste entre toutes les parties de sa vie, qu'elle ne soit que comme un concert de vertus. Voilà la route qui dans tous les temps nous sera toujours ouverte pour arriver à la véritable dignité (1). »

« Le magistrat doit être ferme, juste ; il doit aussi être modéré. Il lui faut la tempérance, pour s'abstenir de tout ce qui pourrait corrompre la justice ; la force, pour surmonter les difficultés et mépriser les dangers ; la prudence fondée sur le bon sens, l'expérience des affaires et la connaissance du droit (2). »

« Il doit être droit, intègre, impartial. Justice pour tous, indépendance vis-à-vis de tous, telle doit être la devise invariable et unanime de tous ceux qui sont appelés à appliquer les lois. Pour la pratiquer aisément, il faut souvent se recueillir et s'abstraire en soi-même. Il faut scruter les faits dans de sérieuses médi-

(1) Chancelier d'Aguesseau, quatrième mercuriale.

(2) FAIDER, Discours de rentrée, 1876 (B. J., 1876, p. 442).

511

tations et se garder soigneusement de l'influence des agitations extérieures (1). »

« Le magistrat », a dit un jour un autre procureur général, et ceci nous ramène tout à fait au sujet que j'ai l'honneur de développer, « doit être content de son sort et ne pas se laisser abattre par une position trop longtemps subalterne à ses yeux. Il doit attirer l'avancement par son mérite et l'obtenir par l'accomplissement exact de ses fonctions. Les promotions arrivent toujours assez vite pour le magistrat capable et modeste, trop lentement au gré de l'homme médiocre et vaniteux (2). »

L'avancement s'acquiert par le mérite et l'accomplissement exact de ses fonctions. Que ceux que la chose concerne méditent cette parole. Le candidat sera peut être un mauvais juge quant à son mérite, et encore, s'il est modeste, il sera dans le vrai, car il sous-estimera son mérite, ce qu'il faut toujours faire, et ce qui est la seule manière d'en acquérir davantage. Mais il peut se livrer à un examen de conscience approfondi en ce qui concerne l'accomplissement exact de ses fonctions. Un tel est substitut, il estime que le moment est venu pour lui d'obtenir une place de procureur du Roi ou celle de substitut du procureur général. Il ne doit pas se dire : J'ai douze ou quinze ans de magistrature, j'ai un an ou même deux ans de carrière de plus qu'un tel, qui sollicite également cette place vacante. Il doit se demander : Ai-je toujours été ferme, juste et cependant modéré? Ai-je été droit, intègre, impartial? Ai-je été toujours à la hauteur des missions que j'avais à remplir ou des devoirs dont j'avais à m'acquitter? Ai-je toujours su obéir aux lois de la morale et du droit pour pouvoir, à mon tour, commander au nom de ces mêmes lois? Si j'ai bien rempli tous les devoirs de ma profession, j'ai le droit de solliciter, non parce que je suis le plus ancien, mais parce que je me sens digne d'occuper les hautes fonctions que je souhaite d'exercer. D'autres diront pour moi si je suis capable au point de vue de la science juridique, ils diront surtout si je suis le plus capable.

Dans ces temps d'agitations et de courses folles aux honneurs et aux satisfactions, il est bon, je pense, de rappeler quelques-unes de ces vérités élémentaires. La magistrature n'est pas faite pour le magistrat, c'est le magistrat qui est fait pour la magistrature. Or, si cela est vrai, et cela ne peut être mis en doute, que peut signifier encore l'ancienneté, si elle constitue le seul titre ou le titre principal à l'avancement. Une certaine ancienneté objective est nécessaire, nul doute que ce point ; car l'expérience et la sûreté de jugement ne peuvent s'acquérir que par une pratique relativement longue ; mais ce que je veux dire, c'est que l'ancienneté relative, c'est-à-dire celle qu'on oppose à celle d'un autre, ne signifie presque rien. Un bon magistrat s'améliore par des années de service, un mauvais magistrat, certain de son avancement à l'ancienneté, ne pourra que perdre en gagnant de l'âge. L'âge ne donne pas la qualité de l'homme, c'est la qualité de l'homme qui est tout.

Ce que je veux combattre à toute force et de toute manière, c'est cette tendance qui devient de plus en plus grande de croire qu'on a droit à un avancement à raison de l'ancienneté. Si ce principe devait être appliqué, nous arriverions à la domination par les médiocres. On n'a jamais droit à un avancement que par ses mérites ; les années de services ne font aucun tort, cela va de soi ; mais elles ne créent rien par elles-mêmes. Je voudrais que tous les magistrats, qui cherchent un avancement parfois bien légitime, se gravent ces pensées bien profondément dans l'esprit. Ils auront alors, plus que jamais, à cœur de faire leur devoir, et leur devoir tout entier, quoi qu'il arrive. Ces paroles doivent sembler bien dures à entendre pour un corps d'élite comme l'est celui de la magistrature, mais j'estime que j'ai le devoir de les prononcer du haut de ce siège, car les temps troublés que nous avons traversés n'ont pas permis toujours de nommer à des places vacantes des sujets suffisamment formés pour y remplir convenablement les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Oh ! je ne leur en veux pas. Je sais la hauteur des obstacles qu'ils ont rencontrés sur leur route. Je sais que quatre années d'une guerre longue et cruelle ont été un coup terrible pour ceux qui, ayant achevé leurs études universitaires, avaient déjà commencé à pratiquer les notions qui leur avaient été enseignées. Ils avaient l'intention de développer, au profit de la justice, les connaissances qu'ils avaient acquises, et voici que, brusquement, les nécessités sacrées de la défense de leur chère patrie sont venues écarter de leurs pensées et de leurs réflexions toutes les idées auxquelles ils s'étaient promis de consacrer leur vie et le meilleur d'eux-mêmes. Pendant ces quatre années, qu'étaient devenus pour eux et le Code civil, et les Codes de procédure, et même le Code pénal, sans compter les nombreux autres Codes et les innombrables lois, qui sont, dans leur ensemble, comme les bases mêmes de la civilisation. Il a fallu reprendre toutes ces notions, il a fallu surtout se refaire une mentalité de justice et d'équité, autant que d'indépendance, et je dirai même de rectitude de conscience. Il a fallu aussi, disons-le franchement, se refaire une vie d'activité intellectuelle. Il a fallu songer aux choses de l'esprit, alors que pendant quatre ans, tout en donnant leur cœur tout entier à la patrie, ils n'ont songé qu'à une chose : faire matériellement leur devoir de soldat. Ils ont été beaux et grands dans l'exercice de cette mission sacrée ; loin

(1) Ernst, procureur général, Discours de rentrée du 15 octobre 1875.

(2) Beltjens, procureur général, Discours de rentrée (B. J., 1867, p. 154).

512

de moi la pensée de vouloir rabaisser en quoi que ce soit le caractère héroïque du sacrifice de leur sang jeune et généreux qu'ils offraient en ce moment. J'admire de toute la force de mon cœur leur dévouement et leur abnégation. Mais les devoirs de l'homme de droit et de justice n'ont pas cessé avec la guerre ; bien au contraire, ils ont recommencé, et avec un caractère d'autant plus impérieux que la nécessité de la reconstruction morale de la patrie exige une justice bien rendue, et par conséquent des magistrats de premier ordre, réunissant toutes les qualités que j'énumérais tantôt.

Je sais que le coup a peut-être été plus terrible encore pour ceux qui ont dû interrompre leurs études, soit à la fin des humanités, soit au cours même des années universitaires. La guerre, avec ses fatigues physiques parfois surhumaines, a obnubilé les cerveaux au point de vue du travail intellectuel. Il a fallu non pas mettre à profit des études faites précédemment; il a fallu se mettre au travail, étudier des choses qu'on ignorait. Il a fallu redevenir étudiant, et nous savons tous, par nos parents, alliés ou amis qui se sont trouvés dans ces conditions, que cela n'a pas été chose aisée et que beaucoup ont préféré abandonner les recherches de l'esprit pour se lancer dans les carrières plus faciles du commerce ou du négoce, ou ont même préféré se contenter d'emplois subalternes dans les administrations publiques ou privées. Ne les critiquons pas, beaucoup de facteurs ont pu influencer leur décision ; je ne citerai que ceux-ci : les nécessités de la vie, le coût toujours plus élevé de celle-ci, le désir bien légitime de fonder une famille quand on est arrivé à l'âge d'homme, avec la conséquence obligée de pourvoir à l'entretien du ménage et des enfants. Tout cela ne mérite pas notre mépris. Ils font aussi leur devoir, ceux qui agissent ainsi ; car dans les temps actuels, on ne peut admettre qu'un homme ne fasse rien ; il faut que son travail, quel qu'il soit, profite à la patrie, à la généralité. Mais il en résulte qu'il faut admirer davantage ceux qui ont eu le courage de se rasseoir sur les bancs de l'école, et qui à l'âge de vingt-deux ans ou de vingt-trois ans et plus ont exigé de leur application la sujétion de recommencer un travail pénible toujours, fastidieux souvent. Leur esprit était celui d'un homme et leurs études étaient celles des adolescents. Honneur à eux !

Cela ne doit pas, toutefois, nous empêcher d'examiner objectivement le résultat de leur énergie. Disons-le : leurs études ont été défectueuses, du moins en général. La loi leur a permis de passer leurs examens dans des conditions de facilité inconnues jusqu'à ce jour. La loi a très bien fait, il fallait récompenser la manière généreuse dont ils s'étaient acquittés de leurs devoirs envers leur mère commune : la Patrie. Il ne fallait pas que leur dévouement fût la cause de leur dégradation, si je puis m'exprimer ainsi, dans le milieu social auquel ils étaient destinés, si ce grand malheur ne s'était pas abattu sur nous. Mais il n'en est pas moins vrai, objectivement toujours, que les études reprises ont conservé un certain caractère superficiel, qu'il n'a pas été possible à ces jeunes gens d'approfondir les notions qui leur étaient enseignées. Ils ont pu rattraper le temps perdu, du moins dans une certaine mesure, et ce n'était que justice ; mais la manière d'obtenir leurs diplômes, en passant des examens séparés et espacés pour chaque branche, les a empêchés, du moins dans la plupart des cas, d'avoir des idées générales et de rattacher une branche du droit à l'autre. Forcément, ils ont étudié une matière et l'ont abandonnée dès qu'ils avaient subi l'épreuve sur cette même matière. Il leur manque, à beaucoup d'entre eux du moins, le point de vue élevé d'où ils peuvent apercevoir toutes les hauteurs, comme toutes les profondeurs de la science juridique.

Si l'on ajoute à cela la suppression, en fait, du stage, qui aurait permis de combler cette lacune dans une certaine mesure, on verra d'autant mieux d'où provient ce qu'il faut nécessairement appeler une infériorité. Et cependant, il fallait agir ainsi, car la justice et l'équité ne pouvaient admettre que leur position dans la vie fût retardée par l'accomplissement généreux de leur devoir, alors que d'autres, n'ayant fait ou n'ayant pu faire aucun sacrifice à la patrie, auraient bénéficié d'une situation qui aurait été privilégiée.

A peine munis de leur diplôme, ces jeunes gens se sont vus investis de l'importante mission de juger les actes d'autrui, d'interpréter la pensée de leur prochain, de rechercher le but d'un acte délictueux ou criminel, d'en découvrir les preuves et d'en poursuivre le châtiment. C'est donc pendant même qu'ils exercent cette redoutable mission, qu'ils doivent se parfaire et se compléter. On reconnaîtra, avec moi, que la charge est lourde. Mais qu'ils ne se découragent pas, qu'ils demandent conseil à leurs aînés, qu'ils s'adressent à leur chef, quand ils se trouvent en présence d'une difficulté qui leur paraît insurmontable. Je crois ne pas m'aventurer en leur disant qu'ils trouveront toujours l'accueil le plus large et le plus bienveillant. Quant à moi, je veux spécialement me dévouer à leur faciliter la tâche. Je veux m'atteler à cette besogne, je veux leur venir en aide et ils pourront toujours s'adresser à moi pour recevoir les conseils qu'ils sollicitent. Je le ferai d'une manière paternelle. Je me souviens que j'ai été jeune substitut moi-même, et que si je suis arrivé à être le chef du parquet d'appel, je le dois surtout aux chefs que j'ai eu l'honneur et le bonheur d'avoir au cours de ma carrière. Je n'ai jamais craint de les importuner ; on n'importune pas un chef en lui demandant des conseils ; et eux — ma reconnaissance envers eux est sans bornes — ne m'ont jamais rebuté, ils m'ont toujours aidé.

513

Je voudrais faire revivre cet esprit d'avant guerre dans les parquets ; je voudrais que l'inférieur ait une confiance illimitée dans les connaissances et dans l'expérience de son chef ; je voudrais que le chef non seulement s'occupe activement de la bonne conduite de son parquet, ce qui est son devoir le plus élémentaire, mais qu'il s'intéresse à ses subalternes, qu'il les mette dans la bonne voie, qu'il ait sur eux l'influence d'un père respecté et vénéré. Il faut que les nouvelles couches s'imprègnent bien des grands principes des anciens. Il faut, comme le disait d'Aguesseau, dans le passage que je citais tantôt : respecter les exemples de ses pères. La tradition dans les parquets n'est pas une chose qu'il faut bousculer ou renverser. Elle est le fruit d'une expérience plusieurs fois séculaire, elle est même parfois le fondement de la justice ; elle ne se détruit pas, elle s'améliore et se perfectionne. Il faut un chef, et celui-ci doit être respecté ; il doit même être obéi ; car c'est lui qui a l'action publique en mains, et les substituts n'agissent qu'en vertu d'une délégation, tacite le plus souvent, je le veux bien, mais délégation quand même du procureur du Roi, qui lui-même n'est que le substitut du procureur général.

Qu'ils travaillent donc avec assiduité, qu'ils s'astreignent à des heures régulières de bureau, qu'ils commence tôt le matin ; c'est un bon conseil pratique que je leur donne. Qu'ils étudient bien les affaires qui leur sont soumises, qu'ils qualifient bien les infractions à la loi dans les procès-verbaux qui leur sont transmis ; qu'ils jugent bien calmement et avec modération si les faits relevés exigent des poursuites, qu'ils raisonnent bien les motifs *pour* et les arguments *contre*, et quand leur décision est prise en âme et conscience, qu'ils agissent avec énergie et sang-froid, sans enthousiasme comme sans peur. Le propre d'un magistrat du parquet, aussi bien que de tout autre magistrat, doit être de ne pas rechercher les acclamations et de n'éprouver aucune crainte à l'égard de la menace ou même de la violence. Il vit dans sa conscience et ne s'inquiète pas des bruits du dehors.

Que ces jeunes gens soient avant tout de bons substituts et ils deviendront plus vite ou mieux qu'ils ne le pensent des magistrats d'un grade supérieur !

Les connaissances qu'on pourrait exiger d'un magistrat idéal, si nous en croyons les grands auteurs qui ont traité cette question, sont des plus étendues. Il est évidemment indispensable que le substitut qui requiert l'application de la loi soit le premier à s'y soumettre. Pour cela il faut qu'il la connaisse et qu'il l'étudie. Si je voulais m'engager sur le terrain des études jugées nécessaires à un bon magistrat, ce ne serait pas une mercuriale que je devrais prononcer devant la Cour, mais un ou plusieurs gros volumes que je devrais publier. Les auteurs n'exigent-ils pas qu'il connaisse, outre les études juridiques, les littératures anciennes et modernes, l'économie politique, le droit international privé, l'organisation financière, l'histoire juridique, l'histoire en général, etc. Mais laissons cette énumération ; je parle à des juristes, qui savent combien la science du droit est vaste, combien son horizon est illimité, combien cette science est toujours en progrès, suivant pas à pas, ou précédant parfois la situation économique, les mœurs, la vie humaine et sociale tout entière. Le devoir de l'étude de la loi est donc un devoir primordial dans la série des devoirs professionnels. Et quand je dis loi, je ne songe pas seulement au Code civil, au Code pénal et aux dispositions législatives qui sont venues les compléter et les étendre, je pense aussi à nos lois de procédure civile et criminelle. On les néglige trop dans le monde de la pensée moderne, toujours pressé, toujours agité. La procédure, c'est la garantie du justiciable contre l'arbitraire public ou privé. Ne l'oublions pas, elle est, à ce point de vue, une des bases sur lesquelles repose la justice. Il faut donc bien la connaître et toujours la respecter.

Le bon magistrat a donc beaucoup à apprendre et, d'après l'énumération que j'en ai fait tantôt, rien de ce qui est humain ne devrait lui être étranger. Est-ce trop? Un magistrat de grande valeur, qui a laissé un nom réputé dans les fastes du corps judiciaires déplorait l'atrophie, au Palais, de la critique judiciaire, la disparition de l'esprit scientifique, comme si le temps des larges études avait pris fin (1). Un magistrat doit être un esprit élevé, il doit aussi être un esprit cultivé. Sa pensée doit se complaire sur les sommets, il faut qu'il prenne plaisir à en gravir les côtes escarpées. Il doit donc toujours continuer et perfectionner ses études.

Cela lui donnera au reste, en plus, un bien d'une très grande valeur : la facilité d'émettre sa pensée d'une manière claire et précise. Oh ! Messieurs les substituts, à qui je destine principalement cette partie de mes réflexions, ne négligez pas la rédaction et la forme dans vos réquisitoires, dans vos avis et dans vos rapports. Je sais que vous avez souvent peu de temps, que vous êtes parfois accablés de besogne, que les dossiers s'accumulent en montagnes de hauteurs diverses sur vos pupitres. Je sais que vous passez de longues heures à qualifier les infractions à la loi relevées dans des procès-verbaux souvent mal écrits, à étudier des dossiers parfois volumineux revenant des cabinets d'instruction, à compléter par toute espèce de pièces de forme ou d'interrogatoires au fond vos dossiers correctionnels, à rédiger des rapports sur des requêtes en grâce, à dresser des feuilles statistiques, à statuer sur des demandes de sursis, à vérifier des milliers et des milliers d'actes de naissance, de mariage et de décès, des états de tutelle, des états de faillite, à étudier de

(1) Mesdagh de ter Kiele, procureur général, Mercuriale du 1er octobre 1895.

514

gros dossiers civils et parfois en très peu de jours, que sais-je encore? L'énumération serait trop longue, elle ne vous apprendra du reste rien de neuf, car vous savez ce que vous avez à faire ; mais, pour la grâce de Dieu, faites-le bien, dans une forme, quelle que soit la langue nationale que vous ayez à employer, qui démontre que vous avez bien compris le dossier, car, comme le disait Boileau (on vous l'a dit assez au cours de vos humanités).

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément.

Dites clairement ce que vous voulez, en bon français ou en bon flamend, peu importe, mais que l'on vous comprenne.

Ne négligez donc pas la forme, elle est une chose nécessaire ; car si elle est l'indice d'un esprit cultivé, elle est aussi la preuve du soin que vous avez porté à l'étude et à l'appréciation des affaires qui vous sont confiées. Je ne vous demande pas de faire de la littérature proprement dite. Notre siècle n'aime plus les grandes phrases, et pour l'exercice d'un pouvoir aussi redoutable que celui de la Justice, il a raison ; ne soyez pas grandiloquents, mais soyez sincères.

Soyez discrets, soyez patients ; ayez un esprit de confraternité à l'égard de vos collègues. Vous être appelés à vivre pendant des années, peut-être, à côté d'autres magistrats ; soyez conciliants ; si vous trouvez des défauts chez autrui, dites-vous bien que vous en avez aussi et peut-être de plus grands que ceux que vous croyez avoir découvert chez vos collègues.

Soyez par-dessus tout modestes ! Ne requérez pas pour la galerie, comme on dit communément ; ne parlez pas pour qu'on parle de vous ; ne recherchez pas la mauvaise popularité ; n'écrivez pas, rien que pour voir votre nom imprimé au bas d'un article de revue ou de journal judiciaire. Parlez quand vous avez quelque chose à dire, écrivez quand vous avez quelque chose à faire connaître. Ne recherchez pas l'éloquence pompeuse et boursouflée ; dites simplement ce que vous avez à dire ; l'éloquence résultera bien plus de la sincérité de votre déclaration, de la profondeur de votre pensée, de la droiture de votre raisonnement, de l'absence complète d'affirmations mensongères, tendancieuses ou simplement hasardées, que des fleurs de rhétorique dont vous aurez enrichi votre style et du ton déclamatoire dont vous aurez fait résonner le prétoire ! Le justiciable n'est pas au théâtre, quoi qu'on dise ; il ne juge que l'auteur, il ne s'inquiète pas de l'acteur.

Ecrivez quand vous avez quelque chose à apprendre aux autres. Faites-le dans un style sobre et clair. Ne remplissez pas nos recueils de choses déjà lues ailleurs. Donnez du vôtre, de votre esprit, de votre intelligence, votre pensée, le résultat de vos réflexions. Les auteurs qui répètent ce que d'autres ont écrit ne sont pas de vrais travailleurs ; ils occupent leurs loisirs à faire des copies ; ils ne fournissent pas un travail vraiment personnel et ne méritent, à mon avis, aucune considération.

Les meilleurs magistrats ne sont du reste pas ceux dont le nom est sur toutes les lèvres et dont le public parle le plus, mais ceux dont celui-ci s'occupe le moins. Leur travail ne vise pas à une réclame tapageuse, il cherche à atteindre la justice et à réaliser l'équité.

Pour mériter un avancement, il ne suffit donc pas de venir dire : J'ai autant d'années d'ancienneté, ou je dépasse mes concurrents d'autant de mois ou d'années de service et je n'ai pas démérité ; Il ne suffit même pas de dire : Je suis un orateur disert et écouté, ou un écrivain prolixe et fécond. Non, ce qu'il faut pouvoir venir dire à votre chef, lorsque vous sollicitez de lui un rapport favorable : c'est que vous avez mérité, ou pour mieux dire, acquis des mérites à un avancement. Sans faire votre propre éloge, vous pouvez parfaitement demander qu'il vérifie si votre travail a été sérieux, si vous avez été un magistrat intègre, impartial, juste, intelligent, instruit, travailleur, digne, d'une moralité supérieure, que sais-je encore? Soyez bien tranquille, votre procureur général en saura bien quelque chose avant d'avoir reçu votre visite ; il aura entendu parler de vous ; il s'informe du reste à votre sujet sans que vous vous en doutiez ; il entend vanter vos mérites, comme il entend les critiques qu'on vous fait ; il lit vos rapports, même sur les requêtes en grâce ; il en sait parfois bien long à votre sujet, alors que vous croyez qu'il ne s'occupe pas de vous. Car il a le souci de faire avancer les bons, d'arrêter les insuffisants, de faire disparaître de la magistrature les incapables et les mauvais. Chez lui, il n'y a qu'une considération qui retienne son attention : l'intérêt de la bonne justice rendue par les plus capables, les plus intègres, les plus dignes, en un mot.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'ancienneté n'est plus qu'un titre secondaire, ne faudra-t-il pas craindre l'arbitraire. Non, je ne le pense pas. Un magistrat dévoué à ses fonctions et qui réunit, dans la plus grande mesure possible, toutes les conditions que je viens de passer en revue très rapidement et très superficiellement, n'a rien à redouter de l'arbitraire. Je puis en voir, au cours de ces trois quarts de siècle, qui ont vu leur avancement interrompu pendant quelque temps, je n'en vois pas dont la carrière a été arrêtée. On se fait, du reste, une très fausse idée, soi-même, de sa propre valeur. Tel sera un excellent chef, tel autre un savant juriste ; ne vaut-il pas mieux, pour le justiciable, que le juriste s'occupe des problèmes compliqués du droit et le chef d'une direction. La justice est faite pour la société, et par conséquent le magistrat pour les justiciables.

Je termine. J'ai l'air de vouloir faire la guerre à

l'ancienneté. Que non pas ! Ce que je veux détruire dans la mesure de mes moyens, c'est le caractère de fétiche qui s'attache dans certains esprits à l'ancienneté. L'ancienneté, à elle seule, ne constitue pas un titre ; elle n'est que l'appoint ou l'adjuvant d'autres titres bien plus sérieux. J'espère l'avoir démontré.

La mort a été particulièrement clémente pour la magistrature du ressort de notre Cour d'appel, pendant l'exercice judiciaire 1921-1922. Elle n'a frappé qu'un seul magistrat effectif ; mais, comme par une sorte de compensation, c'est un magistrat jeune encore qui a été atteint. Il avait l'avenir devant lui.

M. le juge Charles Schramme était né à Ostende, le 2 mars 1871. Il avait donc à peine cinquante et un ans, lorsqu'il a été enlevé, assez brusquement, à Bruges, le 17 avril 1922, à l'affection des siens et à l'estime de ses collègues, après une opération chirurgicale. M. le juge Schramme était doué d'une intelligence vive qui se manifestait par des remarques et observations très personnelles.

Nommé juge à Ypres, le 1er octobre 1911, et juge à Courtrai, le 20 juillet 1920, il n'a été notre collègue que pendant un peu plus de dix ans. Ce court espace de temps ne lui a pas permis de donner toute la mesure de sa valeur. C'était un magistrat intègre et, à ce titre, il a droit à un souvenir pieux dans notre mémoire.

Parmi les magistrats honoraires, quatre vétérans ont disparu ; deux étaient d'anciens chefs du parquet.

M. le baron de Pauw est décédé, le 8 avril 1922, à l'âge respectable de quatre-vingt-six ans. La Cour a tenu à assister en robe aux funérailles de cet homme de mérite, et j'ai eu l'honneur, alors, de dire tout le bien que nous pensions de lui. Je ne veux pas répéter ici cet éloge funèbre, mais je tiens cependant à rappeler que M. le procureur général de Pauw a consacré toute sa vie au travail. Intelligence ouverte, esprit curieux et chercheur, il a été un magistrat actif et intègre ; il a été aussi un homme de science dont les travaux ont été justement appréciés. Son souvenir perdurera parmi nous, d'autant plus qu'à ces qualités éminentes s'ajoutaient, chez lui, une générosité de cœur et une aménité de caractère que tous nous avons pu apprécier. Sa conduite fière et son courage noble pendant la guerre ont été remarqués et furent dignes des plus grands éloges.

Né à Gand, le 26 septembre 1835, il conquit le diplôme de docteur en droit le 14 août 1860. Successivement substitut à Courtrai (15 juillet 1866), à Termonde (6 novembre 1867), à Bruges (22 septembre 1868), à Gand (17 août 1873), puis procureur du Roi à Bruges (27 mars 1875), il entra au parquet de la Cour le 21 septembre 1886. Il y devint premier avocat général (5 juillet 1893), puis procureur général. Il occupa ces hautes fonctions du 13 mai 1902 au 4 novembre 1907, date de sa mise à la retraite. Il faisait partie de l'Académie royale d'histoire et de l'Académie royale flamande. Il fut président de l'une et l'autre de ces savantes compagnies. Il était membre de plusieurs autres sociétés à but scientifique.

S. M. le Roi l'avait fait Grand officier de l'Ordre de Léopold. Il était également décoré de la Croix civique de première classe et de la Médaille commémorative du règne de Léopold II. Après la guerre, le Roi, voulant récompenser les éminents services rendus à la patrie par Napoléon de Pauw, lui conféra le titre de baron dans la noblesse nationale.

De quelques mois plus jeune que le baron de Pauw, M. le procureur général honoraire près la Cour d'appel mixte d'Alexandrie (Égypte), Adolphe De Vos, l'avait cependant précédé d'environ un mois dans la tombe. Au début de mars dernier, nous apprenions la mort de ce juriste distingué. M. De Vos était né à Gand le 8 mai 1836 ; docteur en droit à l'âge de vingt et un ans, il compléta ses études préparatoires en France, en Angleterre et en Allemagne, et devint le disciple favori de notre grand jurisconsulte, François Laurent. Ce ne fut pas un mince honneur pour ce jeune avocat ; aussi entra-t-il tôt dans la magistrature, et dès la fin de son stage, il fut nommé substitut à Arlon, le 16 octobre 1861. L'année suivante, à peu près jour pour jour, le 12 octobre 1862, il devint juge d'instruction à Malines. Nommé juge à Bruges, le 27 avril 1866, il devint le chef du parquet près cet important tribunal, le 14 septembre de l'année suivante. Il démissionna quelques années plus tard, pour devenir juge au Caire et fut nommé presque d'emblée procureur général près la Cour mixte internationale d'Alexandrie, qui venait d'être créée par les puissances.

Il fut aussi vice-président de la Commission internationale pour la réforme et la codification des lois, et membre de l'Institut égyptien.

Il rentra en Belgique en 1879 et s'inscrivit au Barreau de Bruxelles, où il acquit une place en vue par ses consultations.

Il ne m'appartient pas de parler de son rôle politique ; je dirai cependant que sénateur pour l'arrondissement de Gand en 1900, puis sénateur provincial pour le Hainaut, il prit une part active aux travaux législatifs, notamment lors de la discussion de la charte coloniale.

Il a laissé un traité de *La Coopérative* et de *La Mutualité comme remède de la spéculation* (1886), puis un commentaire de la loi sur les sociétés. Ces deux ouvrages, on le sait, font autorité. C'était un magistrat de réelle valeur, d'une grande indépendance, d'une dignité de vie exemplaire et d'un labeur incessant. Son nom sera conservé dans la liste, longue déjà, de

ceux qui se sont distingués dans la Magistrature et le Barreau de notre cher pays. Il était officier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre de l'Osmanie.

Un troisième magistrat retraité et bien respectable est décédé, le 8 juillet 1922, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

M. Désiré Joos, juge de paix du deuxième canton de Gand jusqu'au 14 mars 1910, date de sa mise à la retraite, était un magistrat foncièrement probe et droit. Pendant trente-six ans il a occupé les modestes mais combien importantes fonctions de juge de paix, successivement à Saint-Nicolas (16 avril 1874), à Ledeberg (4 novembre 1889) et à Gand (3 avril 1895). Partout où il a passé, il a laissé le souvenir d'un bon juge attaché à ses devoirs et dévoué aux justiciables. Il avait des connaissances juridiques développées. M. Joos, avant d'entrer dans la magistrature, avait été conseiller provincial et député permanent pour la Flandre orientale.

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique et de la Médaille du règne de Léopold II.

Enfin, le 9 septembre dernier, M. le juge de paix honoraire Goetghebuer rendit le dernier soupir, à l'âge de septante-neuf ans. Né à Malines, le 2 septembre 1843, il n'entra dans la magistrature qu'à l'âge de quarante-deux ans. Successivement juge de paix à Waerschoot (23 décembre 1885) et à Ledeberg (3 avril 1895), il remplit les mêmes fonctions dans le premier canton de Gand, du 8 juin 1897 au 27 juin 1913, date à laquelle sa démission fut acceptée. Il possédait des connaissances étendues en matière d'archéologie et est l'auteur d'une intéressante étude sur la cathédrale de Saint-Bavon.

Il fut un magistrat impartial et distingué qui a laissé les meilleurs souvenirs. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Médaille commémorative du règne de Léopold II.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique de l'année judiciaire 1921-1922.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

A la demande de la Conférence du Jeune Barreau, M. le docteur De Rechter a fait, le jeudi 5 octobre, une conférence fort intéressante sur l'*Ecole de Criminologie et de Police scientifique*.

Dès avant la guerre existaient, dans la plupart des pays étrangers, pareils centres d'étude. M. Vandervelde, durant son passage au Ministère de la Justice, reprit un projet élaboré par son prédécesseur M. Carton de Wiart, et créa cette « école professionnelle nouvelle », comblant ainsi heureusement une lacune de notre organisation nationale.

L'école comprend deux degrés ; un degré inférieur, dont les leçons s'adressent aux policiers, un degré supérieur, dont l'enseignement est destiné aux magistrats, futurs magistrats et aux avocats.

Il est indispensable que le policier chargé de rechercher un malfaiteur, que le magistrat ayant à diriger une instruction, que l'avocat ayant pour mission de défendre un prévenu, possèdent des notions techniques qui leur permettent, soit d'arriver à des déductions exactes, soit d'apprécier en connaissance de cause des rapports d'expertise.

Les cours portent sur l'anthropologie criminelle, la psychiatrie, la procédure et le droit pénal appliqué, la médecine légale, la balistique, enfin sur la police scientifique proprement dite, dont les méthodes permettent d'identifier l'auteur d'un délit, et de déterminer les procédés dont il s'est servi.

Se gardant de tout dogmatisme, l'école a le souci de s'en tenir à des méthodes scientifiques pratiques et objectives.

Elle contribuera à rendre plus aisée et plus parfaite l'œuvre de la justice.

***

Au Barreau de cassation.

Les Avocats du Barreau de cassation ont procédé à l'élection de leur Conseil de discipline.

Me Georges Leclercq a été élu Bâtonnier et Mes Aug. Braun, L. Delacroix, M. Despret et Alph. Leclercq ont été nommés membres du Conseil de l'Ordre.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Cette femme a une si mauvaise réputation qu'il est impossible que le tribunal ne la connaisse pas.

— Le tribunal, dans son jugement, dira comme Cicéron : « Allez vous promener, car vous abusez de notre patience. »

— On ose nous demander une pension alimentaire, comme si une belle-mère devait nourrir son gendre au biberon !

— Le notaire a trouvé, dans la table de nuit, les traces d'un dépôt qu'il a appelé verbal, uniquement afin d'éviter les frais d'enregistrement.

— Ce laideron lui avait donné dans l'œil, ce qui prouve, une fois de plus, que l'amour est aveugle.

Ch. Dumercy.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines
Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

Gabrielle PETIT
Sa Vie et son Œuvre
par **Arthur DELOGE**
Un beau volume in-18 de plus de 200 pages, portrait, gravures et fac-similé.
Prix : **7 fr. 50**
(Envoi franco, en province, contre mandat postal de 7 fr. 80.)
Gabrielle PETIT fut fusillée en 1916, à Bruxelles, par les Allemands, après avoir organisé et assuré durant de longs mois, au profit des Alliés, l'observation territoriale d'une partie importante du territoire belge occupé.
Ce livre, aussi attachant qu'un roman, montre comment une jeune fille, que rien ne préparait à remplir ce rôle héroïque, qui devait se terminer si tragiquement, sut justifier les fières paroles qu'elle prononça après sa condamnation à mort : **Je veux leur montrer comment une Belge sait mourir.**

MANUEL ÉLÉMENTAIRE
DE
POLICE TECHNIQUE
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris
Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon
Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Doctrine et Jurisprudence
en matière
d'Expropriation pour cause d'utilité publique
Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour
par L. DRONSART
Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Ouvrage revu par MM. Lucion, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. Gérard, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.
Un volume gr. in-8° de 504 pages. — Prix : **60 francs.**
Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.
In-8° d'au moins 148 pages. — Prix : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2902 BRUXELLES DIMANCHE 22 OCTOBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LE SÉQUESTRE GŒTHE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), 21 juin 1922. (Droit civil et de compétence. Bail. Café. Obligation de se fournir de bière chez le bailleur. Absence de caractère commercial. Compétence civile.)

Brux. (6e ch.), 30 juin 1922. (Droit commercial. Agent de change. Commissionnaire. Achat de titres. Retard d'exécution. Résolution de l'opération. Formes prescrites.)

Civ. Anvers (3e ch.), 16 juin 1922. (Droit civil et de procédure civile. Vente. Clause de ne pas faire. Violation. Responsabilité.)

Civ. Brux. (1re ch.), 31 juill. 1922. (Droit civil. Responsabilité. Presse. Brochure de critique d'un ouvrage de numismatique. — Intention malveillante. Dommage moral. Indemnisation.)

Civ. Anvers (Réf.), 2 août 1922. (Droit civil. Référé. Pension alimentaire. Alliés et parents débiteurs. Priorité des parents.)

Cons. prud'h. Brux., 13 oct. 1922. (Compétence du Conseil de prud'hommes. Contrat d'emploi. Rémunération supérieure à 6,000 francs par an. Durée effective de l'engagement. Inopérance.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE.

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Inauguration du monument Camille Lemonnier. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Au Barreau de Mons. Conférence du Jeune Barreau de Liége. Chez les Avoués. Un prix littéraire.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Le Séquestre Goethe

« On pourrait proposer un traité de paix entre les façons de juger, artistes et mondaines, des Allemands et des Français. Les Français devraient s'abstenir de condamner, même une faute de convenance, si elle a pour excuse une pensée forte ou un sentiment vrai. Les Allemands devraient s'interdire tout ce qui offense le goût naturel : aucune théorie philosophique, quelque ingénieuse qu'elle soit, ne peut aller contre les répugnances des sensations, comme aucune poétique des convenances ne sauraient empêcher les émotions involontaires. »

Ainsi, dans un livre audacieux pour son temps, 1810, Mme de Staël, la mère du romantisme, osait-elle s'exprimer en parlant *De l'Allemagne*. Mais était-il permis à une Française d'analyser la pensée ennemie. La censure intervint, le parti de l'ignorance l'emporta et l'auteur fut expulsée pour avoir opposé la morale des nations à la morale des individus. Hier, la France, pays du « bon goût » dans les arts et du « bon ton » dans les mœurs, a failli n'être plus « la généreuse », « la grande », par le

fait d'un fonctionnaire obscur. Voici l'histoire.

Pour son exposition urbaine de 1914, la ville de Lyon, s'adressant aux villes représentatives de la pensée des peuples, invita Francfort à lui envoyer les souvenirs du plus illustre de ses fils : Goethe. Et de même que Paris aurait dépouillé son musée Carnavalet et expédié à Berlin les reliques de Voltaire, si d'aventure il avait fallu illustrer le siècle de Frédéric II, de même Francfort manda aux Lyonnais des manuscrits, des portraits, des livres de Goethe.— Durant quatre années l'on s'est battu guerrièrement, puis durant quatre années l'on s'est battu bureaucratiquement; vint l'heure de la liquidation.

Le pavillon Goethe était sous séquestre, le gardien dûment autorisé, en vertu du Traité de paix, des circulaires et de son intérêt personnel, obtint une mise en vente. Trois lignes dans les journaux annoncèrent les enchères, mais Me Passelecq — qui durant la guerre a pris l'habitude de tout lire pour tout noter — s'en aperçut et, dans la *Libre Belgique*, il fit appel à la conscience de la Nation française. Presque en même temps M. Espiau s'en émut, dans l'*Eclair*. Reprenant l'article de notre collaborateur, Paul Souday, dans le *Temps*, et Charles Maurras, dans l'*Action française* engageaient la polémique : Goethe était sauvé. Les pouvoirs se préoccupèrent du scandale en perspective et la ville de Lyon, s'opposant à la vente, demandait au Tribunal civil que certains objets, appartenant au patrimoine intellectuel de l'humanité, « lui soient remis, pour en faire un usage conforme à l'équité et aux intérêts de la France ».

Mais qui règlera les honoraires du séquestre. — Jusqu'à présent, si les mesures conservatoires n'ont pas accru la fortune de l'Etat, elles pourront tout au moins enrichir Messieurs les séquestres. — Les droits de gardiennat s'élèvent à 500.000 francs français ou 60 millions de marks. La note à solder n'est d'aucun intérêt, le patriote, sincère d'ailleurs, qui allait mettre les dépouilles de Goethe à l'encan, se payera au moyen des fac-simile, bustes en zinc et cartes postales en couleurs trouvées dans le lot, sans compter que, grâce à Fernand Passelecq, qui s'est chargé de la publicité mondiale, la vente donnera!

Les Allemands imiteront-ils ce geste chevaleresque si français; renverront-ils à leur tour ces livres précieux dont des bibliophiles belges avaient dépouillé leur collection pour les envoyer à Leipzig en 1914? Le cas est identique, la solution est différente. Justifiée est notre haine des procédés allemands; les Allemands furent les premiers à proscrire les principes d'honneur qui doivent régir les nations, mais c'est ce que n'a pas voulu faire la France galante.

L'humanité en marche avait entrevu comme une conquête, la distinction entre les biens des particuliers et la fortune de

l'Etat; les Allemands furent les premiers à confondre la propriété privée et la propriété publique; enregistrons cette régression. Mais au-dessus de la notion discutable des biens qui appartiennent à quelques-uns, il y a les biens de l'humanité, les biens que laissent les savants, les penseurs et les artistes. Par-dessus les querelles des hommes, il existe une courtoisie entre nations, et la France, qui est à la tête du monde, ne l'a point oublié.

Qui donc bannirait encore Beethoven ou Wagner, sinon l'ignorant des lois suprêmes de la Beauté. Disperser les souvenirs de Gœthe, c'était une offense à l'intellectualité française, c'était attenter au principe du dépôt. Et, d'ailleurs, sans violer aucune parole, pour exproprier ce débiteur qui fait figure d'insolvable, Français et Belges peuvent s'emparer des biens de l'Etat, peuvent reprendre des œuvres françaises ou flamandes, des Watteau ou des Rubens, à Munich ou à Vienne, en souvenir des trésors enlevés par Marie-Thérèse ou des pendules volées par Bismark. La France n'a pas voulu toucher à Gœthe.

Gœthe termina son Droit à Strasbourg; *Werther* est le roman qu'il porta en lui au temps où il était stagiaire au tribunal de l'Empire (1772). A Valmy, il faisait face aux Français, cela ne l'empêcha point d'admirer et même de subir — lui, le plus grand des Germains — l'esprit latin, dont il s'inspira pour l'ordonnance de son drame-classique. En 1809 il s'entretient avec Napoléon aux fêtes d'Erfurth. Gœthe, partisan de l'universalisme et de la généralisation du savoir, est un allié précieux; en civilisant l'Allemagne il remplace la notion rigide d'une pangermanie armée par celle plus haute d'une humanité vouée au culte du Juste et du Beau.

* * *

Gœthe résume ce que la littérature allemande compte de meilleur. Pouvait-il le savoir, ce fonctionnaire chargé de la garde au profit de l'Etat et de la liquidation à son profit. L'on peut posséder sur le principe de la séquestration des vues opposées, chacun se réjouira d'entrevoir une solution; en vertu d'une loi, les séquestres ont reçu ordre de liquider : les uns quittent à regret une fonction d'autant plus lucrative qu'il était facile d'en charger un petit commis, il suffisait de savoir signer la correspondance; d'autres verront avec plaisir le terme d'une gérance d'épicier. Pour ma part, je ne suis pas fâché d'être parmi ceux qui — n'ayant rien demandé — ont été oubliés et, n'ayant rien à liquider, n'ont point de scrupules. Soit dit comme morale, on a constaté que ce sont ceux d'entre les avocats qui en avaient le moins besoin qui ont reçu les plus gros séquestres. C'est la vie.

PIERRE POIRIER.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 21 juin 1922.

Plaid. : MMes GEORGES DELACROIX c. RESTEAU.

(*a*) La Société Brasserie de l'Aigle; *b*) Duphenieux-Bara c. *a*) J. et G. Voet; *b*) Secret, veuve Bara; *c*) 1° Legrand; 2° Fernez.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — **Bail.** — CAFÉ. — OBLIGATION DE SE FOURNIR DE BIÈRE CHEZ LE BAILLEUR. — ABSENCE DE CARACTÈRE COMMERCIAL. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'obligation de se fournir de bière exclusivement à la brasserie de la société appelante, tout en se rattachant à l'exercice du commerce des intimés, est néanmoins liée indissolublement à la convention civile de bail. Toutes violations de cette clause, pouvant entraîner la résolution de la convention verbale de bail, sont de la compétence unique de la juridiction civile.

Le Tribunal de première instance de Tournai avait rendu, le 1er juin 1921, le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire condamner les deux premiers défendeurs à payer solidairement à la première demanderesse, la somme de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts; à faire condamner les quatre premiers défendeurs à payer solidairement à la première demanderesse, la somme de 12,000 francs; à faire prononcer la résiliation de tous baux ou conventions liant les demandeurs et les quatre défendeurs; à faire dire pour droit que le bail avenu le 6 avril 1919 est de nul effet, ainsi que l'agréation verbale du 20 juin 1919; à faire, enfin, prononcer l'expulsion immédiate de tous les occupants de l'immeuble litigieux;

Sur la compétence du tribunal ratione materiae :

Attendu que les défendeurs concluent à ce que notre tribunal se déclare incompétent *ratione materiae*, à raison de ce que le litige est d'ordre commercial; qu'ils se basent à cet effet sur le caractère commercial de l'action principale mue entre parties, ainsi que sur le sens véritable des conventions intervenues entre elles, qui, à les croire, portent improprement le nom de baux, alors qu'en réalité elles seraient des conventions commerciales innomées;

Attendu que l'action principale (30,000 francs de dommages-intérêts) se meut entre une société anonyme et des commerçants; qu'elle est basée sur des quasi-délits de nature commerciale; que les défendeurs auraient commis ceux-ci en se fournissant de la bière nécessaire à leur exploitation, auprès d'autres brasseurs, alors que, conventionnellement, ils avaient à se procurer semblable fourniture uniquement auprès de la demanderesse principale; que c'est sur ces mêmes quasi-délits que les demandeurs basent leurs actions accessoires (résiliation et expulsion);

Attendu, d'autre part, qu'une convention affecte le caractère commercial, quoique par sa nature propre elle n'ait point ce caractère, si elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en est l'accessoire ou le moyen (Cass. fr., 4 mars 1892, DALL. PÉR., I, p. 228); qu'en l'espèce, il en est ainsi des obligations existantes entre parties; qu'en effet, la demanderesse principale a pour profession la fabrication et la vente de la bière; que pour vendre celle-ci dans les meilleures conditions, en plus grande quantité et avec le maximum de bénéfice, elle place des tenanciers de son choix dans des immeubles lui appartenant ou appartenant — comme dans l'espèce — à un de ses administrateurs se trouvant être en même temps son principal actionnaire et exerçant lui-même le commerce, en faisant avec eux un contrat innomé, semblable à celui qui nous occupe; contrat où l'esprit de lucre l'emporte certainement en

523

importance sur l'intention de conclure purement et simplement un bail d'immeuble ; que, dès lors, on peut, suivant la jurisprudence de ce tribunal (J. T., 30 janv. 1906, n° 2063, p. 462), affirmer que la soi-disant location de l'immeuble litigieux n'est qu'un élément accessoire de la convention *sui generis* ci-dessus décrite ;

Attendu que ce raisonnement est corroboré par le chiffre même de la demande principale, qui est approximativement le triple en montant des prétendus loyers payés par les défendeurs, pendant la période au cours de laquelle ils auraient commis les quasi-délits qu'on leur reproche ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déboute** la partie de Me Allard de son incident ;

Appel. — Arrêt :

Attendu que l'action des appelants tend :

a) A faire condamner les intimés à payer aux appelants des dommages-intérêts, à raison de la prétendue violation de la clause d'un bail verbal intervenu entre parties, imposant aux intimés, locataires d'une maison à usage de café, l'obligation de se fournir de bières à la brasserie de la société appelante ;

b) A voir déclarer résiliés ou nuls tous baux, toute cession de baux en vertu desquels les intimés prétendent à l'occupation de l'immeuble litigieux ;

c) A voir prononcer l'expulsion des intimés, en tant qu'occupants des immeubles litigieux en vertu des dits baux ;

Attendu que la location d'un immeuble par le propriétaire est un acte essentiellement civil de sa nature et qu'en aucun cas la loi du 15 décembre 1872 ne réputе commercial semblable acte ;

Attendu que la clause de pareil bail, imposant au preneur, exploitant d'un café, l'obligation de se fournir de bière exclusivement à la brasserie de la société appelante, tout en se rattachant à l'exercice du commerce des intimés, est néanmoins liée indissolublement à la convention civile de bail ;

Attendu que toutes violations de cette clause, pouvant entraîner la résolution de la convention verbale de bail, se rattachent indivisiblement aux contestations de nature civile concernant l'exécution ou la résolution du bail et sont, par conséquent, de la compétence unique de la juridiction civile ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Beys en son avis donné à l'audience publique du 14 juin 1922 ;

Reçoit les appels des parties de Me Dries et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ;

Emendant, **dit pour droit** que le premier juge était compétent pour statuer sur la demande ;

Renvoie l'affaire et les parties en prosécution de cause, devant le tribunal de première instance de Tournai, composé d'autres juges ;

Condamne les intimés aux frais d'appel faits à ce jour et aux frais de première instance autres que ceux d'assignation et d'introduction, sur lesquels il sera statué en même temps que sur le fond du litige.

Observations. — Jurisprudence en faveur de la thèse de la compétence civile : Comm. Tournai, 3 mars 1906, Aigle c. veuve Alvoet, J. T., 12 avril 1906, p. 462 ; — Brux., mai 1906, Aigle c. veuve Alvoet (inédit) ; — J. P. Tournai, *a*) Brasserie C..., c. Wany (14 sept. 1912) ; *b*) Brasserie C... c. Delzenne (9 juin 1921) ; *c*) B... frères c. Cornu (16 juin 1921).

Brux. (6e ch.), 30 juin 1922.

Plaid. : MMes Emm. De Winde c. Hemeleers et Legrand.

(Sacré c. De Brandt.)

DROIT COMMERCIAL. — **Agent de change.** — COMMISSIONNAIRE. — ACHAT DE TITRES. — RETARD D'EXÉCUTION. — RÉSOLUTION DE L'OPÉRATION. — FORMES PRESCRITES.

Il incombe à une personne qui veut provoquer la résolution d'une opération qu'il avait chargé un agent de change de faire pour son compte, et dont la liquidation restait en souffrance, de signifier à celui-ci, d'une manière catégorique et expresse, qu'il y avait lieu de poursuivre cette résolution contre le cocontractant.

Les règlements tracent en cette éventualité la voie à suivre.

Attendu qu'il est constant que l'intimé ayant donné ordre d'acheter dix actions de jouissance Overpelt, à l'appelante, celle-ci fit savoir verbalement le 27 novembre 1919, à l'intimé, que cet ordre avait été exécuté ;

Que l'intimé n'ayant pas encore reçu livraison des titres à la date de l'exploit introductif d'instance du 10 novembre 1921, assigna l'appelante en résiliation du marché ;

Attendu qu'il est également constant que l'appelante, exerçant la profession d'agent de change, a agi dans cette opération en son propre nom, pour le compte de l'intimé ; que rien ne tend à faire supposer qu'elle a traité comme contre-partie de ce dernier ; que sa situation est donc régie par les principes du contrat de commission ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut être question de postuler contre elle la résolution du contrat de vente litigieux ; mais que la question à résoudre est celle de savoir si elle n'est pas responsable, vis-à-vis de son client, de

524

l'inexécution du marché, à raison d'une faute qu'elle aurait commise en sa qualité de commissionnaire ;

Attendu qu'elle affirme que cette inexécution provient de ce que la Compagnie des métaux Overpelt a été mise sous séquestre le 28 novembre 1919 ; que, par ce fait, la livraison des titres de cette société devient immédiatement difficile, les vendeurs étant obligés de racheter les titres coursables en remplacement de ceux qu'ils possédaient et qui ne pouvaient être livrés parce qu'ils étaient frappés d'opposition par le séquestre, à raison de la nationalité de leurs détenteurs ;

Attendu que la vérité de ces faits n'est pas contestée, mais que l'intimé, de son côté, prétend avoir manifesté à maintes reprises, à l'appelante, sa volonté d'obtenir livraison des titres litigieux ou, sinon, la restitution du prix qu'il lui avait payé ;

Attendu qu'en admettant la réalité de ces réclamations, dont il n'existe aucune trace au dossier, il incombait à l'intimé, s'il voulait provoquer la résolution de l'opération, de signifier à l'appelante, d'une manière catégorique et expresse, qu'il y avait lieu de poursuivre contre le cocontractant cette résolution ;

Que les lois et règlements tracent en cette éventualité la voie à suivre par celui qui a conclu un achat dont la liquidation est en souffrance ; que loin que l'intimé ait invité l'appelante à procéder à ces mesures, il n'est pas établi qu'il lui ait jamais formellement déclaré, avant son exploit introductif d'instance, qu'il entendait faire résilier le marché ;

Attendu que l'intimé ne démontre pas que l'appelante aurait commis une faute dans la liquidation de l'opération litigieuse ; que l'explication du retard de celle-ci, relatée ci-dessus, semble plausible ; que la circonstance que, pendant quelques jours après la mise sous séquestre, les actions Overpelt ont encore été cotées à la Bourse, ni celle que la levée du séquestre a eu lieu dès le 22 juillet 1920, ne prouvent que l'appelante aurait pu se procurer les titres achetés pour le compte de l'intimé ;

Attendu que le 17 novembre 1921, c'est-à-dire postérieurement à l'assignation et antérieurement au jugement dont appel, l'appelante obtint livraison des titres, mais que l'intimé refusa de les accepter ;

Que cette assignation ne comportait pas l'ordre donné à l'appelante de procéder aux formalités prévues par les règlements pour faire résilier le marché, mais poursuivait directement contre elle cette résiliation ;

Attendu qu'il est de principe que l'agent de change commissionnaire est responsable vis-à-vis de son client s'il a négligé d'apporter à l'exécution de son mandat les soins qu'il comporte, et que cette responsabilité est rigoureuse ; mais qu'il n'est pas démontré que l'appelante ait contrevenu à ce devoir ;

Attendu, au surplus, qu'au point de vue de l'équité, il importe d'observer que l'intimé ne paraît pas devoir subir de préjudice à raison du retard dont il se plaint, puisqu'il aura le droit de percevoir les dividendes afférents aux actions depuis le jour de son achat ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'offre de l'appelante de lui livrer les titres litigieux est satisfactoire ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **déclare satisfactoire** l'offre de l'appelante de faire la livraison des titres litigieux ;

Déboute, en conséquence, l'intimé de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (3e ch.), 16 juin 1922.

Plaid. : MMes Théo Percy, Jean Gevers, John Stockmans c. Van Reeth.

(Société civile Van Havre, Vlymincks, Winckeler c. Van de Velde.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Vente.** — CLAUSE DE NE PAS FAIRE. — VIOLATION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un acte de vente stipule en faveur des vendeurs l'obligation pour l'achateur de s'abstenir de tel ou de tel fait, il faut considérer l'obligation souscrite par l'acheteur comme lui étant personnelle et ne pouvant en aucun cas constituer un droit réel de servitude.

Si une action est fondée sur une servitude qui prétendument grèverait le bien vendu, le tribunal peut, nonobstant et sans sortir du cadre du contrat judiciaire, rechercher quel est le préjudice subi par les vendeurs, par le fait que le premier assigné a contrevenu à ses obligations personnelles.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub* nis 13447 et 15319 sont connexes et qu'il convient en conséquence de les joindre ;

Attendu que, par acte authentique de vente passé devant Me Meer, notaire de résidence à Anvers, le 15 juin 1921, la demanderesse a vendu au premier assigné une parcelle de terrain d'une contenance de 251 m² 60 d², sise à Mortsel, rue Vandyck, faisant partie du n° 375 A. 4, de la section C du cadastre ;

Attendu que l'acte de vente stipulait notamment que l'acheteur devait élever, endéans l'année, deux immeubles sur le dit terrain et qu'il s'interdisait le droit d'établir dans ces habitations : « un hôtel, un café, un débit de boissons ou de tabac, un magasin, une fabrique, une forge, une brasserie, une profession ou un métier qui pourrait constituer une nuisance pour les voisins ;

Attendu que l'on ne saurait considérer cette clause

525

comme ayant donné naissance à un droit réel de servitude ;

Attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code civil, « une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » ; que l'article 386 du même Code ajoute : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telle servitude que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que la servitude doit être stipulée à un fonds et pour un fonds, et non à une personne et pour une personne, et que le fonds dominant retire à un avantage que vienne augmenter son utilité, son agrément ou son usage ;

Attendu que l'on recherche vainement dans le prédit acte de vente quel serait le fonds dominant au profit duquel cette prétendue servitude aurait été concédée, de même qu'il est impossible de trouver les services que devrait prester le fonds servant ; que, bien au contraire, la clause litigieuse stipule en faveur des vendeurs l'obligation pour l'acheteur de s'abstenir de tel ou de tel fait ;

Attendu que l'acte de vente ayant imposé ce service à une personne, il faut considérer l'obligation souscrite par le premier assigné comme lui étant personnelle et ne pouvant en aucun cas constituer un droit réel de servitude ;

Attendu que le premier assigné a vendu à son tour au défendeur Winckeler un des deux immeubles, en n'imposant pas dans l'acte de vente la clause litigieuse, alors qu'il ne pouvait ignorer l'importance de cette clause qui, aux yeux des vendeurs, avait pour but de conserver à ces quartiers un caractère paisible et bourgeois ;

Attendu que le premier assigné a donc contrevenu aux obligations personnelles qu'il avait contractées vis-à-vis de ses vendeurs et qu'il y a lieu d'indemniser ces derniers de ce chef ;

Attendu que si l'action est fondée sur une servitude qui prétendument grèverait le bien vendu, le tribunal peut, nonobstant et sans sortir du cadre du contrat judiciaire, rechercher quel est le préjudice subi par les vendeurs, par le fait que le premier assigné a contrevenu à ses obligations personnelles ;

Attendu que le premier assigné, en laissant ignorer à son acheteur les conditions de la clause litigieuse, a sans aucun doute vendu son bien à un prix supérieur à celui qu'il aurait pu en obtenir si l'acheteur avait connu les interdictions stipulées dans l'acte de vente du 15 juin 1912 ;

Attendu que, dans ces conditions, on peut équitablement fixer à la somme de 3,000 francs le montant du dommage subi par la demanderesse ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action, en tant que dirigée contre Winckeler, second défendeur au procès, n'est pas fondée, et que l'appel en garantie dirigée par celui-ci contre le premier assigné et contre le notaire Van de Velde devient sans objet ; que les frais de cet appel en garantie doivent être supportés par Winckeler, qui les a exposés sans aucune utilité à la solution du litige ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub* nis 13447 et 15319 ; **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à la somme de 10,000 francs pour chacun des chefs de la demande, et vis-à-vis de chacun des parties ;

Ouï M. Le Jeune d'Allegeershecque, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, **déclare** la demande non fondée, en tant qu'elle est basée sur une prétendue servitude qui grèverait le bien vendu ;

Condamne le défendeur Vlymincks à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 francs, avec les intérêts judiciaires sur la dite somme, pour avoir contrevenu aux obligations qu'il avait personnellement contractées vis-à-vis de la demanderesse ; le **condamne** aux frais et dépens de cette partie de l'instance ;

Déclare l'action mal fondée, en tant que dirigée contre le défendeur Winckeler ; en **déboute** conséquemment la demanderesse avec dépens ;

Déclare les appels en garantie sans objet ; en **Déboute** le demandeur en garantie avec dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Civ. Brux. (1re ch.), 31 juill. 1922.

Prés. : M. Van Nerom. — Plaid. : MMes Emond c. Alban Bertrand.

(B... c. D...)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — PRESSE. — BROCHURE DE CRITIQUE D'UN OUVRAGE DE NUMISMATIQUE. — INTENTION MALVEILLANTE. — DOMMAGE MORAL. — INDEMNISATION.

S'il est admis que le droit de critique est particulièrement absolu quand il s'agit d'œuvres publiques se rattachant à l'art, à la littérature ou à la science, et que le critique peut attaquer, blâmer, railler un auteur, toutefois, l'exercice de ce droit a pour limite la bonne foi.

526

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du dommage qu'a prétenduement causé au demandeur la publication, par le défendeur, en octobre 1919, de la brochure intitulée : *Distractions numismatiques*, dans laquelle ce dernier se livre à la critique de l'ouvrage de B... paru en 1910, sous le titre : *Histoire numismatique du Comté, puis duché de Luxembourg, et de ses fiefs* ;

Attendu qu'il est admis que le droit de critique est particulièrement absolu quand il s'agit d'œuvres publiques se rattachant à l'art, à la littérature ou à la science ; que le critique peut attaquer, blâmer, railler un auteur ;

Attendu, toutefois, que l'exercice de ce droit a pour limite la bonne foi ;

Attendu que la brochure incriminée prise sous son ensemble, dénote chez son auteur une intention manifestement malveillante ayant pour but principal le dénigrement et la vexation ;

Attendu, en effet, que D... ne discute pas seulement les mérites de l'ouvrage de B..., mais s'attaque à la personne de celui-ci et n'hésite même pas à porter atteinte à son honneur, notamment en jetant la suspicion sur sa probité scientifique ;

Attendu que l'intention méchante découle encore de cette circonstance que l'ouvrage critiqué avait paru depuis neuf ans au moment où D.. a publié sa brochure et que celle-ci n'a vu le jour qu'après qu'un différend, à l'occasion duquel la justice à dû intervenir, s'était élevé entre les parties actuellement litigantes ;

Attendu, dès lors, que le défendeur a commis une faute et qu'il est tenu de réparer le préjudice qui en est résulté ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas d'un dommage matériel ;

Que le dommage subi est purement moral ;

Attendu que dans l'appréciation de celui-ci il importe de considérer que la brochure litigieuse n'a assurément intéressé qu'un nombre limité de personnes, à savoir les seuls numismates, et qu'encore elle n'a pu avoir guère d'influence, précisément à raison de ce dessein de nuire qui la caractérise sur l'opinion de ceux-ci à l'égard du demandeur, chacun d'eux étant d'ailleurs suffisamment à même de juger à leur valeur les mérites de B... en matière de numismatique ;

Attendu que dans cette conjoncture la réparation déterminée au dispositif ci-après paraît suffisante ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis, en partie conforme, M. Ooms, premier substitut du procureur du roi ; rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la brochure intitulée : *Distractions numismatiques*, publiée par le défendeur, excède les droits de la critique autorisée ; qu'elle est dommageable pour le demandeur ;

Autorise ce dernier à publier une fois le présent jugement dans la *Revue belge de Numismatique*, sous la rubrique « Réparation judiciaire » ;

Dit que les frais de cette insertion seront récupérables sur simple procuration des quittances de l'éditeur ou imprimeur ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (Réf.), 2 août 1922.

Prés. : M. Maquinay.

Plaid : MMes R. Van Reeth c. V. Yseux.

(X... c. Y...)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — **Pension alimentaire.** — ALLIÉS ET PARENTS DÉBITEURS. — PRIORITÉ DES PARENTS.

L'ordre dans lequel sont tenus les débiteurs de la rente alimentaire se justifie par le caractère intime et étroit du lien qui les unit, et les parents doivent être tenus de l'obligation alimentaire avant les alliés.

Attendu que, si la loi ne règle pas la manière dont les débiteurs de la dette alimentaire sont tenus, il est généralement admis que tous ceux qui doivent les aliments en sont tenus non pas concurremment, mais successivement, selon la proximité du lien qui les unit à la personne qui est dans le besoin ; qu'en d'autres termes, l'ordre dans lequel sont tenus les débiteurs de la rente alimentaire se justifie par le caractère intime et étroit du lien qui unit entre elles les personnes qui peuvent être tenues réciproquement de se fournir des aliments ;

Attendu que les alliés ne sont tenus que parce que la loi les assimile aux parents ; que, si l'obligation alimentaire se justifie par l'affection présumée, il est incontestable que les parents doivent être tenus de l'obligation alimentaire avant les alliés ;

Attendu que la fortune de la dame N..., mère de la demanderesse, n'a pas été, d'autre part, suffisamment discutée pour nous permettre d'apprécier si celle-ci n'est pas seule à même de fournir à sa fille la rente alimentaire ; que, notamment, aucune indication n'a été fournie au sujet de la question de savoir si la demanderesse a touché la part héréditaire dans la succession de son père ou si les biens de ce dernier sont restés indivis ;

Attendu que toutes les mesures d'instruction qui pourraient être ordonnées à cet égard, et qui tendraient à démontrer l'indigence de la demanderesse, qui est formellement contestée par sa belle-mère, sortent du cadre de la juridiction des référés, dont le juge doit être à même de solutionner immédiatement les contestations qui lui sont soumises ;

527

Par ces motifs, Nous, président, siégeant en référé, statuant provisoirement, **nous déclarons incompétent** pour statuer sur la demande ; **condamnons** la demanderesse aux dépens.

Cons. prud'h. Brux., 13 oct. 1922.

Siég. : M. WYELAND. — Plaid. : Me MODEL.

(P... c. V...)

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — **Contrat d'emploi.** — RÉMUNÉRATION SUPÉRIEURE A 6,000 FRANCS PAR AN. — DURÉE EFFECTIVE DE L'ENGAGEMENT. — INOPÉRANCE.

Au point de vue de la compétence du Conseil de prud'hommes, la durée de l'engagement est sans importance ; que cet engagement ait été conclu pour une durée inférieure à un an ou que, conclu sans fixation de durée, il ait pris fin avant l'expiration d'une année par renvoi, départ ou accord, le Conseil doit, aux fins de fixer sa compétence, rechercher, à l'aide de tous éléments utiles, si la rémunération de l'employé est oui ou non supérieure à 6,000 francs par an.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 429 francs, montant de treize jours d'audition à 25 francs, plus 8 francs de bénéfices, à titre d'indemnité pour non-exécution d'engagement, sous réserve des dommages-intérêts à réclamer pour atteinte à la réputation d'artiste de la demanderesse ;

Attendu que le demandeur excipe d'incompétence, faisant valoir que la rémunération de la demanderesse dépasse 6,000 francs l'an ;

Attendu que la demanderesse répond comme suit à cette exception : « Elle devait recevoir 25 francs par jour, plus une part de 50 p. c. dans le produit des collectes ; cela représente, à vrai dire, plus de 6,000 francs par an ; mais comme ce gain ne devait être réalisé que pendant treize jours, du 18 au 30, il est permis de se demander si l'on doit réellement faire le calcul à l'année. La question prête au doute, et nous nous en référons à justice » ;

Attendu que, au point de vue de la compétence, la durée de l'engagement est sans importance ; que cet engagement ait été conclu pour une durée inférieure à un an ou que, conclu sans fixation de durée, il ait pris fin avant l'expiration d'une année par renvoi, départ ou accord, le Conseil doit, aux fins de fixer sa compétence, rechercher, à l'aide de tous éléments utiles, si la rémunération de l'employé est oui ou non supérieure à 6,000 francs par an ;

Attendu que, dans l'espèce, cette question, en tant que visant la demanderesse, ne saurait recevoir qu'une réponse affirmative ;

Attendu que, dans ces conditions, la demanderesse ne peut être considérée comme employée et que son action ne rentre donc pas dans la compétence des Conseils de prud'hommes, telle que celle-ci se trouve délimitée par les articles 1er et 4 de la loi du 15 mai 1910 ;

Par ces motifs, le Conseil **se déclare incompétent** pour connaître de l'action ; **renvoie** les parties à se pourvoir comme de droit ; **condamne** la demanderesse aux dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

Mai 1922. (*Suite et fin.*)

ARTICLE 18. — REMPLOI DE MARCHANDISES.

Lorsqu'il est établi que la remise en marche d'un commerce peut être assurée avec la quantité de marchandises que le sinistré peut acquérir au moyen de l'indemnité de réparation, il n'existe aucune nécessité d'ordre général et économique à ce qu'il soit accordé une indemnité complémentaire pour acquérir une quantité supérieure de marchandises. — Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Gand, le 4 mai 1922, en cause Henderickx.

Attendu que pour l'allocation d'une indemnité complémentaire en matière commerciale, il importe exclusivement de déterminer la quantité de marchandises indispensable à la remise en marche de l'entreprise ;

Que lorsqu'il est établi que cette remise en marche est assurée avec la quantité de marchandises que le sinistré pourra acquérir au moyen de fonds constitutifs de l'indemnité de réparation, il n'existe aucune nécessité d'ordre général et économique à ce qu'il lui soit accordé une indemnité complémentaire pour acquérir une quantité supérieure de marchandises ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de circonstances de la cause, ainsi que de la nature et d, l'importance du trafic du sinistré, qu'en approvisionnant pour 20,000 francs de chapeaux et casquettes cols, cravates, etc., il saura reconstituer un fonds de magasin suffisant pour satisfaire aux besoins et aux exigences de sa clientèle et assurer la reprise normale de son commerce ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer, pour l'achat de ces marchandises, une indemnité complémentaire...

—

ARTICLE 19, 3°. — MOBILIER D'HOTEL.

Le mobilier d'hôtel doit être considéré comme mobilier servant à l'exploitation d'un fonds de commerce ou à l'exercice d'une profession. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Dinant, le 9 mai 1922, en cause Libion, Camille.

528

Attendu que contrairement à ce que prétend le commissaire de l'État, le mobilier d'hôtel ne peut être rangé dans la catégorie : outillage industriel, commercial ou agricole (art. 19, § 1er de la loi), mais doit être considéré comme mobilier servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions (art. 19, § 3).

—

ARTICLE 19, 4°. — MOBILIER DE LUXE.

Le remploi ne peut être accordé pour le mobilier empruntant tant par sa destination que par sa consistance propre un caractère de luxe au sens de l'article 19, § 4, de la loi du 6 septembre 1921. — Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Liége, en date du 19 mai 1922, en cause Bonjean, Albert.

Attendu que l'examen détaillé de la consistance même du mobilier révèle que le linge, la vaisselle, la cave comprennent, en quantité comme en qualité, un important approvisionnement d'effets qui ne sont généralement que l'apanage de la demeure d'un bourgeois très aisé ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le mobilier garnissant la « Villa Notre-Dame de Grâces », à Marche, emprunte, tant par sa destination que par sa consistance propre, un caractère de luxe au sens de l'article 19, § 4, de la loi du 6 septembre 1921 ; que c'est donc à tort qu'en vue de la réparation d'une partie de ce mobilier, le premier juge a alloué à l'intimé une indemnité complémentaire de remploi de 10,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, de l'avis conforme de M. le commissaire de l'État DOR, reçoit l'appel et, y faisant droit, émendant le jugement *a quo*, dit que l'indemnité complémentaire de remploi de 10,000 francs, sur l'indemnité de réparation de 5,000 francs allouée à l'intimé, du chef de la destruction d'une partie de son mobilier garnissant la « Villa Notre-Dame de Grâces », à Marche, n'est pas due.

—

ARTICLE 19, 4°. — MOBILIER GARNISSANT UNE VILLA.

Pour que le mobilier garnissant une villa puisse donner lieu à remploi, il faut en premier lieu que le caractère de maison de rapport existe dans le chef du propriétaire en 1914. — Jugement rendu le 20 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Furnes, en cause Libert, Élisa.

Attendu que la concessionnaire, Mme veuve Gigot, déclare avoir acquis la villa en vue de location et sollicite le bénéfice du remploi complémentaire sur meubles ;

Mais attendu que le caractère de maison de rapport doit exister dans le chef du propriétaire en 1914 ;

Attendu que l'immeuble était donc en réalité, en 1914, une seconde résidence ; que les meubles garnissant la villa, encore que n'ayant pas eux-mêmes un caractère de luxe, doivent être assimilés à un mobilier de luxe, parce que faisant double emploi avec le mobilier de la résidence principale du sinistré ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder à l'intervenante le bénéfice de l'allocation complémentaire de remploi sur les meubles.

—

ARTICLE 19, 4°. — MOBILIER GARNISSANT UNE RÉSIDENCE D'ÉTÉ.

Le mobilier garnissant une villa, résidence d'été du sinistré, revêt le caractère mobilier de luxe. — Jugement rendu le 22 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruges, en cause Decloedt, Odile et consorts.

Attendu que le dommage au mobilier garnissant la villa peut être évalué, suivant les prix en vigueur au 1er août 1914, et en tenant compte de la vétusté, à une somme totale de 16,800 francs ;

Attendu que la villa était occupée par le sinistré, qui en jouissait pendant tout l'été ; que le mobilier revêt dès lors le caractère d'un mobilier de luxe...

—

ARTICLE 44. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920.

En l'absence de toute preuve, le tribunal doit rechercher l'importance du dommage par présomptions, tirées notamment de la composition du ménage du sinistré, du nombre de pièces habitées, du montant assuré. — Jugement rendu le 27 avril 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Verlinden, Augustin.

La demande tend au paiement d'une indemnité pour perte d'objets mobiliers, outillage, récoltes et

529

animaux dont le demandeur estime la valeur globale, au 1er août 1914, à 1,175 fr. 50 ;

Lors de l'arrivée de l'ennemi, au mois d'août 1914, le demandeur a dû quitter le village de Peuthy où il résidait. Il y est entré au mois d'octobre suivant. Il a trouvé, à son retour, sa maison pillée par l'ennemi ;

L'importance du dommage doit s'établir par présomptions tirées notamment des faits suivants :

Le ménage du demandeur se composait de neuf personnes, dont sept enfants ;

La maison qu'il occupait comprenait quatre places d'habitation. Le demandeur a exercé la profession de cordonnier. Il est aujourd'hui ouvrier bétonneur. En 1914, il cultivait environ un demi-hectare et possédait un porc, deux moutons, des poules ;

En 1907, il avait assuré son mobilier contre l'incendie pour une valeur de 770 francs et son outillage de cordonnier pour 500 francs ;

Le demandeur a remplacé, pendant la guerre, la plupart des objets perdus, sauf l'outillage de cordonnerie ;

Il a donc pu les acquérir à des prix voisins de ceux de 1914 ;

Tenant compte de ces faits et de l'état usagé des objets mobiliers perdus, il y a lieu de fixer comme il est dit ci-après les indemnités revenant au demandeur ;

L'indemnité accordée ci-après pour valeur au 1er août 1914 du porc, des poules et des pigeons étant suffisante pour permettre le remploi à l'époque où celui-ci fut fait, il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité spéciale de remploi pour l'achat des dits animaux.

LÉGISLATION

2 septembre 1922. — ARRÊTÉ ROYAL. — Rémunération des séquestres et liquidateurs des biens appartenant à des ressortissants des nations ci-devant ennemies. (*Mon.* du 30.)

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires des séquestres et des liquidateurs leur sont acquis, sur les bases fixées par le présent arrêté, lorsque la liquidation est terminée et les comptes de la séquestration et de la liquidation définitivement rendus et approuvés.

ART. 2. — Il est alloué aux séquestres un droit de prise en charge suivant le tarif dégressif ci-après :

2.00 p. c., de 1 à 10,000 francs.
1.00 p. c., de 10,001 à 20,000 francs.
0.60 p. c., de 20,001 à 100,000 francs.
0.40 p. c., de 100,001 à 300,000 francs.
0.20 p. c., de 300,001 à 600,000 francs.
0.15 p. c., de 600,001 à 1,000,000 de francs.
0.10 p. c., de 1,000,001 à 2,000,000 de francs.
0.05 p. c., de 2,000,001 à 3,000,000 de francs.
0.025 p. c., au delà de 3,000,000 de francs.

ART. 3. — Ce droit se calcule sur l'actif brut pris en charge, abstraction faite du passif.

Par actif brut en charge, on entend les biens effectivement appréhendés par le séquestre. et dont il assure la conservation et la gestion.

Le droit s'établit sur l'ensemble de l'actif brut, quel que soit le moment où les biens sont entrés dans la masse séquestrée et quelles que soient la nature et la composition de ces biens.

Le minimum de ce droit est fixé à 100 francs.

ART. 4. — N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut soumis au droit de prise en charge :

a) Les créances non exigibles et les droits incorporels autres que ceux visés aux nos 3 et 6 de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

b) Les créances exigibles pour le recouvrement desquelles le séquestre ne justifie pas avoir fait des diligences appropriées.

Les créances recouvrées par le séquestre grâce à ses diligences donnent lieu simplement au droit de gestion dont il s'agit à l'article 8 ci-après.

ART. 5. — Les biens sont estimés pour le calcul du droit de prise en charge, savoir :

a) Ceux qui au moment de la taxation ont fait l'objet d'actes de disposition, au prix de la réalisation ;

b) Ceux qui n'auront pas été réalisés, à leur valeur à l'époque de la taxation, déterminée en cas de contestations par le président du tribunal, le ministère public et le séquestre entendus.

ART. 6. — Un droit de gestion est alloué aux séquestres, aux liquidateurs et à l'administration des domaines d'après un tarif double de celui prévu à l'article 2 à titre de droit de prise en charge, pour les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions et réalisations de biens, valeurs ou marchandises.

Le calcul s'établit à la fin de la séquestration ou de la liquidation totale sur l'ensemble des opérations visées.

ART. 7. — Les opérations d'administration et de gestion non visées à l'article 6, telles que le placement d'argent, souscription aux emprunts, remise des biens séquestrés soit à l'ancien propriétaire, soit à l'Etat ou aux organismes publics ou d'utilité publique, ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale, leur rétribution étant assurée par le droit de prise en charge.

En cas d'acquisitions ou réalisations de biens, valeurs ou marchandises, le paiement du prix d'achat et l'encaissement du prix de vente ne donnent lieu à aucun honoraire.

ART. 8. — Le droit proportionnel de gestion est dû indépendamment du droit de prise en charge, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Les séquestres et les liquidateurs n'ont droit à aucun honoraire de gestion du chef des opérations auxquelles ils n'ont pas prêté un concours effectif.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent relatives à l'allocation du droit proportionnel de gestion ne sont pas applicables à la continuation des opérations agricoles, industrielles ou commerciales.

Ces opérations sont rémunérées eu égard à l'importance et à la nature de l'entreprise, à la durée de la gestion, au travail presté personnellement par l'intéressé, et plus spécialement aux résultats obtenus.

ART. 10. — Les devoirs extraordinaires, tels que procédures, plaidoiries, rédactions d'actes, négociations, voyages, qui à raison de leur caractère anormal ne seront pas suffisamment rémunérés par l'allocation des honoraires liquidés suivant les dispositions qui précèdent, pourront donner lieu à un supplément de rétribution en tenant compte de l'insuffisance dont il s'agit, ainsi que de l'étendue, de la complexité, de l'utilité et de l'importance du travail fourni.

L'assistance aux inventaires et aux autres actes, l'étude du dossier, les visites reçues ou faites, la correspondance échangée, ne seront pas considérées en règle comme devoir extraordinaires.

ART. 11. — Lorsque le séquestre d'une compagnie d'assurances aura remplacé effectivement la direction de la compagnie sous séquestre, il est, si les circonstances le justifient, fait application de l'article 9 ci-dessus.

ART. 12. — Lorsque, indépendamment d'un séquestre général, ayant pour mission d'administrer tous les biens et intérêts ennemis se trouvant dans une banque, société, succession, faillite, garde-meubles, etc., il a été nommé des séquestres particuliers chargés de l'administration de certains de ces biens et intérêts, et que, en conséquence, le séquestre général doit se dessaisir de ces avoirs au profit du séquestre particulier, aucun droit de prise en charge ne pourra être réclamé à titre d'honoraires par le séquestre général.

Pour tenir lieu de ce droit, il est alloué à forfait au séquestre général une indemnité fixe de 50 francs par transmission de toutes sommes ou valeurs s'élevant à 1,000 francs ou davantage.

Cette indemnité lui sera payée par le séquestre particulier sur la somme des biens, droits et intérêts séquestrés, suivant mémoires taxés conformément à l'article 18 ci-après.

ART. 13. — Sur l'ensemble de la partie de l'avoir séquestré qui ne fait pas l'objet d'une transmission à des séquestres particuliers, le séquestre général pourra réclamer éventuellement le droit de prise en charge établi par les articles 2 à 5 du présent arrêté, sans qu'il soit en aucun cas tenu compte du minimum de 100 fr.

Les séquestres généraux auront droit, s'ils se trouvent dans les conditions requises, au droit proportionnel de gestion sur l'ensemble des opérations visées ainsi qu'à l'honoraire spécial du chef de devoirs extraordinaires.

ART. 14. — En cas de remplacement d'un séquestre se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir le droit de prise en charge, il sera attribué au remplaçant le tiers de ce droit, la rémunération du premier se trouvant de ce chef réduite aux deux tiers.

Il en sera de même à l'égard du remplaçant s'il est remplacé à son tour.

ART. 15. — Lorsque plusieurs séquestres ou liquidateurs s'occupent d'une même affaire, la rémunération totale ne s'en trouvera pas augmentée ; les honoraires seront répartis entre eux dans la mesure de leur coopération effective au travail fourni.

Participe éventuellement à cette répartition, l'administration des domaines dans la mesure du concours effectif prêté par ses fonctionnaires à la liquidation ; la rémunération lui revenant sera versée au Trésor.

ART. 16. — Dans tous les cas où les fonctions de séquestre ou de liquidateur sont exercées par un fonctionnaire de l'Etat ou d'une autre administration publique, jouissant d'un traitement à charge de l'Etat ou de cette administration, le Ministre des finances fixe, sur l'avis du procureur général du ressort, la portion attribuée à ce fonctionnaire dans les honoraires établis conformément au présent arrêté ; le surplus est versé au Trésor.

Ce mode de rétribution reste sans influence sur la répartition visée à l'article 15.

ART. 17. — Les honoraires, tels qu'ils sont fixés par le présent arrêté, seront réduits dans telle proportion qu'il appartiendra lorsque les séquestres et les liquidateurs n'ont pas apporté dans leur mission tous les soins d'un bon père de famille.

En cas de faute grave imputable au séquestre ou au liquidateur, aucun honoraire n'est dû en ce qui concerne le patrimoine compromis ou perdu.

Le tout sans préjudice aux dommages-intérêts dont le séquestre ou le liquidateur pourraient être tenus conformément au droit commun.

ART. 18. — Les honoraires sont liquidés lors de la reddition des comptes de la séquestration ou de la liquidation sur mémoires détaillés produits, avec justifications à l'appui, par les intéressés à l'expiration de leur mandat.

Ces mémoires sont présentés au procureur du roi qui a requis la nomination des séquestres et liquidateurs. Le procureur du roi transmet avec son avis ces mémoires au président du tribunal, qui taxe les honoraires selon les règles établies par le présent arrêté.

En cas de désaccord entre le procureur du roi et le séquestre ou le liquidateur, lorsqu'il s'agira de la rému-

nération de devoirs extraordinaires et d'un séquestre ou d'un liquidateur faisant partie du Barreau, le procureur du roi prendra l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Dans tous les cas où il y aura lieu à l'application de l'article 8, alinéa 2, des articles 9, 10, 11 ou 17, l'avis du procureur du roi et éventuellement celui du Conseil de l'Ordre devront être accompagnés de l'appréciation du ministre des finances.

Au cas où la taxe ainsi établie par le président du tribunal ne serait pas acceptée, soit par le ministre des finances, soit par les parties intéressées, l'affaire sera portée devant le tribunal, qui aurait à trancher le différend.

Les cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas visés à l'article 16.

ART. 19. — Si les intéressés ne s'entendent pas, dans le cas prévu à l'article 15, pour la répartition des honoraires, la part de chacun sera fixée par le président du tribunal sur avis du procureur du roi. Il y aura lieu, en outre, de prendre l'avis du ministre des finances lorsque la répartition intéressera soit l'administration des domaines, suivant les prévisions de l'article 15, soit un fonctionnaire ou un agent rentrant dans les prévisions de l'article 16.

A défaut d'acceptation de la taxe, le différend sera porté devant le tribunal. Si tous les intéressés sont des avocats appartenant au même Barreau, le litige sera tranché par le Bâtonnier de l'Ordre.

ART. 20. — Dans le cas où les intéressés auront été nommés par les tribunaux différents, le procureur du roi et le président du tribunal appelés à intervenir seront ceux dans la juridiction desquels se trouve la masse la plus importante des biens séquestrés.

Si les avocats visés dans la partie finale de l'article 19 appartiennent à des Barreaux différents, ce sera le plus ancien au tableau des bâtonniers dont ils dépendent qui aura à intervenir.

ART. 21. — Le présent arrêté sera applicable à toutes les séquestrations et liquidations dont les comptes n'ont pas été définitivement rendus et approuvés jusqu'ici.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Inauguration du monument Camille Lemonnier.

Dimanche 22 sera inauguré, au Rond-Point de l'avenue Louise, le monument à Camille Lemonnier. C'est une juste mais tardive réparation. Balzac n'a-t-il pas dit que la Gloire était le Soleil des Morts? Combien ne fut-elle pas ingrate pour lui, cette Belgique officielle qui n'est

que le masque caricatural de la Belgique vraie? Elle lui refusa le prix quinquennal, lui préférant un Quelconque. Elle le poursuivit en Cour d'assises comme pornographe. Quand on relit les journaux du temps, on s'étonne et on se répète le sonnet d'Edmond Picard :

CAMILLE LEMONNIER

O sort des généreux tant fait pour consterner,
Il est le sol navrant où croît l'ingratitude.
Le Bienfaiteur déçu subit la servitude,
Après avoir « donné » d'avoir à « pardonner ».

Ami, dans ta noblesse et dans ta solitude,
Marchant le front serein sans jamais t'incliner,
Connaissant l'injustice et sans t'en étonner
De cette amère loi, tu souffris l'habitude.

Ton aveugle pays t'a longtemps méconnu.
Fier incompris, longtemps tu n'as rien obtenu,
Malgré ton dur labeur, de sa triste ignorance.

Qu'importe à ton grand cœur, ton culte venu tard.
Vaillant tu lui « donnas » les joyaux de ton art,
Et tu lui « pardonnas » sa longue indifférence.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 28 octobre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me ALBERT GUISLAIN, qui a choisi pour sujet : *La Tradition humaine et vivante.*

Le banquet, suivi d'un divertissement, aura lieu à 7 h. 1/2 du soir, dans les salons du Palais d'Egmont. Le prix de la souscription est fixé à 30 francs, vins non compris.

Les adhésions doivent être adressées à Me Delacroix, trésorier de la Conférence, rue Maraîchère, 16, avant le 22 octobre.

***

La Conférence du Jeune Barreau a tenu, le jeudi 19 octobre, sa première séance judiciaire.

Le Président, Me Mangin, après avoir esquissé le programme des travaux que la Conférence se propose d'aborder dans le courant de l'année judiciaire, rappela aux nouveaux venus le but poursuivi par la Conférence. Il montra tout l'intérêt que sa fréquentation assidue présentait pour les jeunes avocats.

M. le Bâtonnier Leroy, qui avait tenu à honorer de sa présence cette première réunion, voulut bien évoquer quelques souvenirs de la Conférence telle qu'il l'avait connue jadis, et donner quelques conseils à ses jeunes auditeurs.

M. Jahan, professeur de diction, fit ensuite la première des leçons qu'il compte consacrer à l'art de la diction expressive.

Des plaidoiries de Me Moreau et de Me Lamy occupèrent la seconde partie de la séance.

***

Au Barreau de Mons.

Les Avocats du Barreau de Mons ont constitué comme suit leur Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1922-1923.

Bâtonnier, Me Victor Gautier; membres : Me François André, Georges Heupgen, Victor Bergeret, Henri Rolland, Camille Abrassart, Victor Maistriau, Léon Winant et Léopold Servais.

La Conférence du Jeune Barreau a été ainsi composée : Président, Me Octave Leroy; directeur, Me Charles Busine; trésorier, Me Raoul Dieu, et secrétaire, Me Henri Auwers.

***

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La séance de rentrée a été fixée, par la Commission, au samedi 25 novembre.

La Commission nous prie d'en informer, par le présent avis, les autres Conférences de Belgique, afin de prendre date.

***

Chez les Avoués.

Les Avoués, près de la Cour d'appel de Bruxelles, ont composé comme suit leur Chambre de discipline : président, Me Lauffer; syndic, Me Bruylandt; rapporteur, Me Dries; secrétaire, Me Vanden Driessche.

***

Un prix littéraire.

L'Essor Colonial attribue un prix de 500 francs en espèces, à l'auteur de la meilleure nouvelle exotique inédite, écrite en langue française, qui lui parviendra avant le 1er mars 1923. Les manuscrits, qui ne devront point excéder 2,000 lignes de journal, devront porter une devise et être accompagnés d'une enveloppe cachetée reproduisant la devise du manuscrit et renfermant toutes les indications d'identité de l'auteur. Outre ce prix en espèces, *L'Essor Colonial* s'engage à publier, dans ses colonnes, la nouvelle primée et à l'éditer en librairie.

Les cinq autres meilleures nouvelles retenues par le jury seront, elles aussi, avec le consentement de leurs auteurs, publiées et éditées.

Adresser les manuscrits : *Essor Colonial*, 30, Rempart Kipdorp, Anvers (Belgique).

BIBLIOGRAPHIE

1937.—LA COUPE DE CRISTAL, par CHARLES DUMERCY. Anvers, Buschman, éditeur.

Un Verlaine judiciaire, l'air hirsute du faune en civil laissant passer des cheveux gris sous un haut de forme à poils rehaussés, il lançait des paroles en liberté. Ainsi m'apparut-il dans la salle des Pas-Perdus ce jour, voici un an, mangeur d'idéal, las de jouer aux boules noires et blanches, fulminant contre quelqu'un, alors qu'il venait écouter le classique discours de rentrée. « Dumercy, calme toi », dit un confrère, « c'est une plaisanterie ». — Charles Dumercy, oublieux de faire des mots qui éclatent comme des bombes à retardement, s'est soumis aux lois ingrates du sonnet et à ses contraintes. Il met au jour, en plus de vers rares, un très beau papier; en somme les gros lines sont des erreurs, mieux vaut pour les esprits délicats la matière de 21 feuillets épendue sur 94 pages tirées à 150 exemplaires.

Ils font honneur à notre corporation, ces poèmes (abandonnés et pessimistes un peu) d'un vieil amoureux de la vie qui fait mine d'infidélité; il laisse choir un regret au bout du vers, comme un filet d'amertume au coin des lèvres.

Il me faut, aujourd'hui, prendre congé des choses.
Demain, je partirai, sans esprit de retour.
Parfums évaporés, je rejette les roses,
A l'heure douloureuse où défaille le jour.

Et de-ci de-là des vers impressionnants sans le vouloir, des mots inattendus dans l'alignement de la strophe, l'art jeune d'un cénacle trinitaire : Charles Dumercy, poète de *La Coupe de Cristal*, Max Elskamp, folkloriste, et Buschman, le prince des Editeurs!

P. P.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Pour obtenir des indemnités, mon adversaire n'a fait que pincer la guitare des eaux pestilentielles.

— Le défunt avait eu la sage précaution de prendre une bonne assurance au profit de sa veuve, qui était assise sur sa tête.

— Il ne me reste plus qu'un mot à dire : j'aurai fini dans dix minutes.

— Ces complications provenaient de ce que l'oncle était le père d'un enfant naturel, qu'il avait eu d'un ancien mannequin dans une maison de nouveautés.

— Sous l'indivisibilité de mon aveu, je reconnais que ma maîtresse, ma concubine, qui partageait le même lit que moi, a ouvert son porte-monnaie, en même temps que moi, chaque fois que j'en ai eu besoin.

— Je pose la question au tribunal : Est-il convenable, lorsqu'on a comme adversaire une femme, de prendre immédiatement ses avantages?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et **TH. WOUTERS**
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

DE RYCKERE, R., magistrat, et BULTINCK, A., commandant de la marine de l'Etat. — *Les règles de route en mer.* 1909, gr. in-8°, 375 p., gravures et planches . . . . . 25.—

HENNEBICQ, LÉON, avocat. — *Principes de droit maritime comparé.* IIe partie : L'Armement. Tome Ier : Le Droit général des armements. Tome II : Le Patrimoine de mer et les armements spéciaux. 1910, 2 vol. gr. in-8°, 355-468 p. 30.—
La première partie : *Le Navire,* est épuisée.

SMEESTERS, C., avocat, secrétaire général de la Ligue maritime belge. — *Eléments de droit maritime comparé.* 1912, in-8°, 205 p. . . . . 8.—

— *Éléments de droit maritime belge.* 1914, in-8°, 303 p. . . . . 6.—

— *Droit maritime et droit fluvial.* Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure. 1912, 3 vol. gr. in-8°, 504-756-327 p. . . . . 40.—

SOHR, FRÉD., docteur en droit, secrétaire du Comité maritime international. — *Le Droit maritime et son unification internationale.* 1914, in-8°, 397 p. . . . . 6.—

— *La limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.* Leur responsabilité en cas d'accident de personnes. 1913, in-8°, 96 p. . . 2.50

VAN DOOSSELAERE, GEORGES, avocat. — *De la responsabilité des propriétaires de navires,* à raison des faits et engagements de leurs préposés et mandataires. De la limitation légale de cette responsabilité. Des clauses d'exonération. 1910, in-8°, 307 p. 7.50

Port en sus.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2903 BRUXELLES DIMANCHE 29 OCTOBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE :

LA COLONIE DU CONGO ET LE JEUNE BARREAU.
COUR D'APPEL DE LIÉGE : Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1922.
JURISPRUDENCE :
Liége, 13 juin 1922. (Droit civil. Pétition d'hérédité. Membres d'une congrégation religieuse. Titre entaché de nullité. Restitution de l'héritage. Distinction entre les fruits et les intérêts.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats.

La Colonie du Congo et le Jeune Barreau

Reparlons brièvement de choses auxquelles on ne pense guère, de notre Colonie, par exemple.

C'est une application remarquable du principe que les grandes choses sont faites par un petit nombre d'hommes contre la volonté de la masse.

Celle-ci, inerte et indifférente, malgré les efforts des journaux, des Ligues, et des propagandistes, ne sort point de son sommeil.

* * *

Et cependant, il n'est point douteux que, dans l'ordre des recherches intellectuelles, notre Colonie attire de plus en plus la Jeunesse. L'*Essor colonial*, journal récemment fondé à Anvers, publie des brochures et volumes intéressants. J'en note la dernière en date, *Curiosités Congolaises*, par G.-D. Périer. Frans Hellens a écrit *Bass-Basina-Boulou*. M. Hermann Grégoire, un jeune plein de promesses, vient de nous donner *Le Feu dans la Brousse*. Comment, à cette poussée littéraire, ne correspond pas une poussée juridique?

* * *

En 1920, M. Van der Kerken a fait paraître un intéressant ouvrage sur *les Sociétés bantoues du Congo belge* (1). Depuis lors, à part des travaux de détail, il n'y a rien qui rapproche nos jurisconsultes du folklore juridique de l'Afrique centrale. On n'attire pas leur attention sur cette brousse immense et non encore explorée chez nous.

Ailleurs, on s'en occupe activement. Même en Allemagne, malgré la perte de ses colonies, la curiosité scientifique demeure active. Un très intéressant livre du Dr Richard Thurnwald paru chez Enke à Stuttgardt, *Die Gemeinde der Banaro* en témoigne, tout récemment.

* * *

Nous avions autrefois, à la Conférence du Jeune Barreau, des sections agissantes, une section de Droit maritime et colonial notamment.

J'en rappelle le souvenir et les travaux, parce que peut-être la Jeunesse d'aujourd'hui voudra continuer en cette matière l'effort de la Jeunesse d'hier qui semble oublié et délaissé, et dont l'importance n'a fait que croître.

Espérons que la conférence récente de Me Hubin en est le premier témoignage!

(1) Bruylant, éditeur.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 2 octobre 1922

De la responsabilité civile des fonctionnaires

Discours prononcé par
M. MEYERS, procureur général.

Messieurs,

L'an dernier, vous entretenant de « La compétence des Tribunaux et de l'Administration », j'ai été amené, sans la traiter cependant, à faire allusion à la question de la responsabilité de l'Etat, des Provinces et des Communes, du fait de leurs fonctionnaires. D'y penser, m'a conduit naturellement à me demander quelle est la règle de la responsabilité civile des fonctionnaires. La doctrine et les décisions de justice répondent que c'est la règle de l'article 1382, mais lorsqu'on interroge les auteurs et la jurisprudence pour savoir comment on doit appliquer l'article 1382 aux fonctionnaires, l'accord s'évanouit.

Et cependant il serait utile d'avoir sur ce point tout au moins des principes bien nets.

Y a-t-il moyen de les établir?

C'est ce que je me propose d'examiner avec vous aujourd'hui.

* * *

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à » autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel » il est arrivé à le réparer. »

On interprète cet article en ce sens que l'auteur du dommage est tenu de toute faute, par conséquent de la faute la plus légère. La raison en est que le Code ne distingue pas entre plusieurs espèces de fautes; que déjà sous le Droit Romain, l'auteur du dommage était tenu de sa faute la plus légère : *In lege Aquilia et levissima culpa venit;* que la tradition adopta ce principe du Droit Romain ainsi que firent aussi, plus tard, les auteurs du Code civil. — DOMAT, *Des lois civiles dans leur ordre naturel*, II, 3, 4; — LOCRÉ, VI, p. 280 et 287.

Mais le point sur lequel nous pouvons discuter, c'est celui de savoir ce qu'est cette faute la plus légère et sur son imputabilité. Car on admet que de savoir quand il y a faute est « une question de fait que les juges décident » d'après les circonstances de la cause » (LAURENT, t. XX, n° 464) et quant à l'imputabilité, elle n'existe que lorsque le dommage a été causé « par une impru- » dence qui n'est pas excusable ». — POTHIER, *Traité des obligations*, n° 116.

Les tribunaux ont tellement étendu la notion de la faute, qu'ils la considèrent presque toujours comme établie dès qu'il y a la moindre imprudence, la moindre négligence, la moindre inattention, la moindre erreur, sauf quand il s'agit d'un dément ou d'un enfant. Et encore! Un mineur qui avait onze ans a été jugé responsable de son imprudence parce que, dit la Cour de Bordeaux, « il avait l'intelligence assez développée pour comprendre la faute qu'il avait commise » (31 mars 1852, DALLOZ, 1854, V, 656, n° 17). Un dément fut condamné à des dommages-intérêts parce qu'il jouissait, dit un arrêt de Montpellier, au moment de l'acte, d'une raison suffisante pour apprécier les conséquences et la moralité de son action (31 mai 1866, DALLOZ, 1867, II, 3). LAURENT, qui critique certain considérant de la deuxième de ces décisions, trouve cependant ces arrêts justifiés en droit, et il a raison d'autant plus

que, pour le mineur, l'article 1310 dispose formellement qu'il répond de son quasi-délit (1).

La jurisprudence, appliquant la théorie de la faute la plus légère (terme qui ne figure pas dans nos lois), a fini par confondre souvent celle-ci avec la plus légère erreur, le plus léger défaut de précaution. Dans notre pratique judiciaire, nous ne connaissons pour ainsi dire pas d'exemple d'un défaut de précaution jugé excusable. L'homme auquel s'applique l'article 1382 est toujours regardé comme l'homme parfait. Il est censé, s'il est cocher, ou chauffeur, ou machiniste, avoir les sens absolument intacts, la vue idéale, l'ouïe la plus sûre, une présence d'esprit à toute épreuve; s'il est ingénieur, il doit avoir la connaissance la plus complète de son art. Ce n'est plus même la *levissima culpa*, c'est la faute infinitésimale, celle qui ne s'aperçoit souvent qu'à travers le microscope de l'expert travaillant en chambre après l'accident. Cela est-il juste? Nous nous le sommes souvent demandé. Cela est-il conforme à l'intérêt social? Sans doute, car cela engage à la prudence et prévient les accidents. Nous avons entendu plaider nombre d'affaires d'accidents et je ne pense pas que parmi nous il s'en trouve beaucoup qui aient, lorsqu'il s'agissait d'imprudence, entendu soulever la question d'imputabilité. Les membres du Barreau, et je leur rends volontiers cet hommage qu'ils ne négligent aucun argument qui puisse profiter à leur client, n'ont jamais plaidé devant vous qu'il y avait seulement « imprudence excusable », comme le dit cependant POTHIER. Sont-ils donc d'avance convaincus que leurs efforts seraient vains à cet égard et viendraient échouer contre le roc de ces deux mots latins : *levissima culpa.*

Mais alors, comment se fait-il que, lorsqu'on applique ce même article 1382 à la responsabilité des fonctionnaires, il y a tout au moins une tendance à ne jamais parler que de leur faute ou de leur erreur grave (Cass., 14 déc. 1825, DALLOZ, v° *Faillite*, n° 437, 1°), ou de leur grave imprudence (Cour des Pays-Bas, 10 févr. 1853, B. J., 1858, p. 1441), de même que, lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité des officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers. — Aix, 8 févr. 1838, DALLOZ, v° *Responsabilité*, n° 456; — Agen, 18 févr. 1873, DALLOZ, 1874, II, p. 79; — Poitiers, 28 août 1834, DALLOZ, v° *Exploit*, n° 260; — Cass., 20 mai 1853, *Pas.*, I, p. 299. — Il y a même un arrêt de Bruxelles qui décide que les notaires ne sont tenus de dommages-intérêts que pour « crasse ignorance et négligence lourde ». — Brux., 30 mai 1922, *Pas.*, p. 165. — Et LAURENT d'apprécier : « C'est là une responsabilité » que nos lois ne connaissent pas; ce n'est ni la faute de » l'article 1137 ni celle de l'article 1382, c'est une faute » que le juge crée et applique à sa fantaisie. »

Pourquoi cette atténuation de la règle de l'article 1382 en faveur des fonctionnaires; quelles sont les raisons qui l'ont fait introduire; quels sont les motifs invoqués pour la justifier?

Nous allons successivement étudier, à cet égard, la doctrine et la pratique françaises et belges et voir que, sous la pression des nécessités sociales dans les deux pays, on arrive, bien que par des chemins différents, à un résultat à peu près analogue.

Il apparaît, à première vue, à tout homme de sens pratique mis en présence de la réalité des faits, que l'on ne peut imputer à faute en principe à tous les fonctionnaires leur moindre erreur ou leur moindre omission. Celui qui sait le nombre d'affaires qu'un seul homme placé à la tête d'une de nos grandes administrations ou d'un de nos importants services doit traiter en un jour, comprendra qu'il n'est pas admissible qu'il doive répondre, sous peine de dommages-intérêts, de toutes les solutions qu'il y apporte. La

(1) Un jugement de Mons décide qu'un dément est responsable civilement du préjudice qu'il cause, lorsque sa démence a sa source dans l'alcoolisme et provient de ses excès.—Mons, 31 juill. 1912, *Pas.*, III, p. 358.

dignité du fonctionnaire s'oppose à ce qu'il soit exposé sans cesse à des procès. L'équité ne permet pas de lui imposer une responsabilité que les épaules de l'homme ne sont pas capables de supporter. Le recrutement des agents du gouvernement ne serait pas possible si, du traitement souvent médiocre qu'on leur alloue, ils avaient chaque année à déduire une part notable pour satisfaire aux condamnations qui les frapperaient. Qu'on songe aussi à tous les bourgmestres ou échevins dont les fonctions, dans les petites communes, sont gratuites ou presque gratuites, et à tous ces agents modestes, dont l'activité peut avoir des conséquences d'une importance capitale pour la situation ou la fortune des particuliers. A leur faire courir des risques trop grands, ne s'exposerait-on pas à ne plus trouver de candidats?

Lorsque la loi a voulu astreindre le fonctionnaire à une responsabilité sans limites, elle l'a dit. L'article 128 de la loi hypothécaire rend les conservateurs des hypothèques responsables de certaines omissions dans leurs registres et du défaut de certaines mentions dans leurs certificats. Leur moindre erreur à cet égard les rend passibles de dommages-intérêts. Mais aussi, les conservateurs des hypothèques ont des émoluments qui constituent une compensation pour les mécomptes qui peuvent leur advenir. Si tous les fonctionnaires étaient assujettis à semblable responsabilité, la marche de l'administration serait entravée. S'armant d'une prudence excessive, le chef d'un service public ne prendrait de détermination qu'après réflexion de plusieurs jours, ne signerait de lettre qu'après l'avoir relue deux trois fois à des jours différents, et les particuliers auraient à subir, par suite de ces lenteurs, des préjudices bien plus considérables que ceux que leur inflige parfois l'une ou l'autre erreur, l'un ou l'autre oubli.

Tel est le fait qui frappe celui qui pratique le droit, et nous allons voir maintenant ce que le droit est devenu sous l'influence de ce fait.

* * *

L'article 1382 est évidemment général, et sa règle qui vise « tout fait quelconque de l'homme », s'applique aussi au fonctionnaire. Mais il est très intéressant de constater que, lorsque l'article 1382 fut édicté, il y avait une règle de droit administratif qui empêchait de l'appliquer rigoureusement aux fonctionnaires.

Cette règle existait déjà sous l'ancien régime. Dans son étude : « De la responsabilité des fonctionnaires sous l'empire du décret du 19 septembre 1870 », M. PAUL BERNARD, conseiller à la Cour d'appel de Dijon, écrivait : « Un piqueur des ponts et chaussées, » chargé de diriger la corvée, est poursuivi par un » paysan qu'il a maltraité. Le Conseil évoque l'affaire » et l'ingénieur en chef, écrivant confidentiellement à » l'intendant, dit à ce propos : à la vérité, ce piqueur » est très répréhensible, mais ce n'est pas une raison » pour laisser l'affaire suivre son cours, car il est de la » plus haute importance pour l'Administration des » ponts et chaussées que la justice ordinaire n'entende » ni ne reçoive les plaintes des corvéables contre les » piqueurs de travaux. Si cet exemple était suivi, ces » travaux seraient troublés par des procès continuels » que l'animosité publique qui s'attache à ces fonction- » naires ferait naître (1). »

Lorsqu'on constate semblables abus, car il ne s'agit pas ici d'un acte administratif ni d'une simple négligence commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, mais d'un délit de droit commun, à l'occasion duquel les pouvoirs arrêtent l'action régulière de la justice, lorsqu'on constate de tels abus, il n'est pas étonnant que dans les auteurs antérieurs au Code civil

(1) *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1876, p. 526.

on ne trouve pas grand'chose au sujet de la responsabilité des fonctionnaires (1).

Mais voici venir le régime nouveau : La Déclaration des droits de l'homme disait dans son article 15 : « La » société a le droit de demander compte à tout agent » public de son administration. » Cependant, les articles 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 13 du décret des 16 et 24 août 1790, et la loi du 7-14 octobre 1790 ne permettent de poursuivre les fonctionnaires « pour raison de leurs fonctions », que sur l'initiative ou tout au moins de l'autorisation de l'administration. Puis vient l'article 75 de la Constitution de l'an VIII : « Les agents du gouvernement autres que les ministres » ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à » leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation du » Conseil d'Etat. » La jurisprudence appliqua cet article, non seulement aux actes qui constituaient de la part de l'agent une manifestation ou un abus de l'autorité, mais à tous ceux que l'agent commettait au cours ou à l'occasion de ses fonctions (2).

Ce pouvoir discrétionnaires du Conseil d'Etat fut, surtout sous la Restauration, l'objet des critiques les plus vives. Toullier, qui vécut de 1752 à 1835, publia, entre 1811 et 1820, la première édition de son ouvrage : *Le droit civil français suivant l'ordre du Code.* Il se plaignait avec énergie des formalités auxquelles, dans l'ordre administratif, on subordonnait l'exercice du droit des personnes lésées par la faute des fonctionnaires ; formalités « qui rendent presque toujours illu- » soire la responsabilité des fonctionnaires en crédit, » au moyen de la disposition tyrannique insérée par » le plus habile et le plus absolu des despotes, dans » l'article 75 de la fameuse Constitution du 22 frimaire » an VIII », suivant laquelle « les agents du gouverne- » ment ne peuvent être poursuivis pour des faits rela- » tifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du » Conseil d'Etat, disposition qui, quoique abrogée de » droit par la charte avec la Constitution où elle est » insérée, a été conservée de fait comme favorable au » pouvoir absolu (3). »

Benjamin Constant, après le retour de l'île d'Elbe, avait fait accepter par l'Empereur la promesse de modifier par une loi l'article 75.

« D'après cet article, disait ce publiciste dans ses » Principes de politique, on ne pouvait poursuivre la » réparation d'aucun délit commis par le dépositaire le » plus subalterne de la puissance publique, sans le » consentement formel de l'autorité. Un citoyen était-il » maltraité, calomnié, lésé d'une manière quelconque » par le maire de son village, la Constitution se plaçait » entre lui et l'agresseur. Il y avait ainsi, dans cette » seule classe de fonctionnaires, quarante-quatre mille » inviolables au moins et peut-être deux cent mille dans » les autres degrés de la hiérarchie. Ces inviolables » pouvaient tout faire, sans qu'aucun tribunal pût » instruire contre eux, tant que l'autorité supérieure » gardait le silence. L'acte constitutionnel que nous » possédons a fait disparaître cette disposition mons- » trueuse (4). »

Et le célèbre pamphlétaire Paul-Louis Courrier employait, en 1823, un langage autrement violent que les juristes et les parlementaires : « Monsieur le maire » envoie ses gens et ses chevaux caracoler tout au tra- » vers de nos contredanses. Son valet, qui est Italien, » disait en nous foulant aux pieds : *Gente codar ad e* » *vile, soffrirai questo e peggio!* ; il prétend, ce valet, » que notre nation est lâche et capable de tout endurer » désormais ; que ces choses chez lui ne se font point. » Ils ont, dit-il, dans son pays, deux remèdes contre » l'insolence de Messieurs les Maires, l'un appelé » *stilettata*, l'autre *scopettata*. Ce sont leurs garanties » bien meilleures, selon lui, que notre Conseil d'Etat. » Où *scopettata* manque, *stilettata* s'emploie, au moyen » de quoi le peuple se fait respecter. Sans cela, dit-il, le » pays ne serait pas tenable. Pour moi, je ne sais ce » qu'il en est, mais semblable recette chez nous n'étant » point d'usage, il ne me reste qu'un parti, de prendre » ma besace et déloger sans bruit (5). »

Stilettata et *scopettata* eurent beau entrer en scène. La Révolution, qui renversa Charles X en 1830, et Louis-Philippe en 1848, laissa debout l'article 75. Il est vrai que la Monarchie de juillet vit déposer à la Chambre un projet de loi réglant le droit de poursuite contre les fonctionnaires. Mais il n'aboutit pas. Ce projet subordonnait l'action contre le fonctionnaire à l'autorisation de la Cour Royale, mais, si le ministre compétent revendiquait la responsabilité de l'acte de son subordonné, le ministre et son agent ne pouvaient être poursuivis que devant la Chambre des pairs, avec l'autorisation de la Chambre des députés.

Le rapporteur, M. Sauzet, émit les considérations suivantes qui définissent bien l'esprit qui animait les auteurs du projet. Tout en abolissant l'article 75, ils ne voulaient pas soumettre le fonctionnaire à une responsabilité trop rigoureuse. La *levissima culpa* effrayait :

« Sans doute, tant que les fonctionnaires se sont » renfermés dans le cercle de leurs attributions, l'usage » indiscret ou irréfléchi qu'ils en ont fait ne saurait » fonder contre eux une responsabilité ; la société les

(1) C'est ainsi que nous avons vainement cherché dans Domat une allusion aux dommages-intérêts que pourrait attirer au fonctionnaire la faute commise dans l'exercice de ses fonctions. Ni son *Traité des lois civiles dans leur ordre naturel*, Livre II, Titre VIII, Section IV, ni son *Traité de Droit public*, Livre second : « Des Officiers et autres personnes qui participent aux fonctions publiques » n'en font aucune mention.

(2) *Revue critique*, 1876, p. 530.

(3) Toullier, VI, nº 182.

(4) *Revue critique*, 1876, p. 592.

(5) *Revue critique*, 1876, p. 593.

» a fait magistrats et les magistrats ne sauraient » être responsables de leurs erreurs. Mais, quand ils » ont évidemment dépassé les limites de leur autorité, » quand leurs actes ne sont que des excès de pouvoir » sans excuse, on ne pourrait sans danger les couvrir » de l'inviolabilité (1). »

Sous l'Empire, l'usage qui fut fait de l'article 75 rendit l'abus de plus en plus criant. Sur 264 demandes de poursuites, de 1852 à 1864, le Conseil d'Etat n'en accueillit que 34, la plupart contre des agents de l'ordre inférieur. On étendit même l'application de l'article 75, car, lorsqu'à la suite d'une saisie illégale pratiquée par un commissaire de police chez Michel Levy, de toute l'édition de l'*Histoire de la Maison de Condé*, par le Duc d'Aumale, celui-ci intenta une action civile en restitution des livres saisis, les juges perdant de vue qu'il s'agissait, non d'une poursuite contre un fonctionnaire, mais d'une revendication de propriété, invoquèrent l'article 75 pour déclarer l'action non recevable.

Un des premiers décrets du Gouvernement de la Défense nationale abrogea l'article 75. Ce décret du 19 septembre 1870 plaça les fonctionnaires sous l'empire du droit commun. Telle était la règle. Mais on aurait tort de s'imaginer après cela que l'article 1382 allait devenir d'une application constante aux fonctionnaires poursuivis. Une restriction restait debout. S'il s'agissait d'un acte administratif imputé à faute au fonctionnaire, les tribunaux devaient se déclarer incompétents et l'administration pouvait élever le conflit et enlever au pouvoir judiciaire la connaissance de l'affaire. Car le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux jugent l'acte administratif.

* * *

Voici quelle est la jurisprudence actuelle en France relativement aux poursuites contre les fonctionnaires du chef des dommages qu'ils causent par leur faute dans l'exercice de leurs fonctions. Elle ne s'est pas établie, il est vrai, sans quelques hésitations et quelques fluctuations. Mais elle paraît bien assise pour le moment :

La question de la responsabilité des fonctionnaires apparaît comme assez étroitement liée à la responsabilité de l'Etat.

Aussi constaterons-nous tout d'abord qu'en France la responsabilité de l'Etat est écartée pour tous les dommages résultant de ses actes de souveraineté, faits de guerre, mesures législatives, décisions de justice. — *Répertoire* de Fuzier-Herman, vº *Responsabilité civile*, nº 984.

La responsabilité de l'Etat du chef des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions est fondée, selon plusieurs, sur les articles 1382 et suivants. — Fuzier, vº *Responsabilité civile*, nºs 987 et 988. — La Cour de cassation a jugé maintes fois dans ce sens.

Mais un autre système a fini par triompher d'abord devant le Conseil d'Etat et devant le tribunal des conflits, et les Cours et Tribunaux ont fini par s'y rallier. L'Etat, d'après lui, n'est pas soumis aux règles de responsabilité du droit commun. Celles-ci ne sont faites que pour les particuliers, qui peuvent toujours exercer une surveillance efficace sur leurs agents et dont l'intervention personnelle est toujours possible. Mais elle ne s'adapte pas à un organisme aussi vaste et aussi complexe que celui de l'Etat. En réalité, le Droit positif ne règle pas la responsabilité de l'Etat. Son obligation d'indemniser les victimes des fautes de ses fonctionnaires découle seulement de l'équité. Et comme la juridiction administrative a seule les moyens d'apprécier les circonstances multiples qui font varier l'étendue de cette responsabilité, selon la nature des fautes, les instructions données aux agents et d'après l'indépendance plus ou moins grande de leurs fonctions, à elle seule naturellement appartient le jugement de la question. — Fuzier, vº *Compétence administrative*, nº 1507.

La théorie de la responsabilité de l'Etat et celle de la responsabilité des fonctionnaires ont une répercussion l'une sur l'autre. Lorsqu'un connaît les idées des auteurs du Code civil sur la responsabilité des fonctionnaires — on était alors sous le régime de la Constitution de l'an VIII — on ne peut admettre chez les rédacteurs de l'article 1382 l'intention d'appliquer cet article à l'Etat. Comment les juristes délibérant avec Napoléon, ces partisans du pouvoir fort, travaillant sous l'œil de celui qui était le pouvoir fort incarné, eussent-ils voulu soumettre l'Etat au contrôle des tribunaux pour tous les actes administratifs, même pour sa *levissima culpa*, eux qui permettaient à l'Etat de soustraire à son gré ses fonctionnaires à la règle de cet article. C'est ce qui prouve qu'il n'y a aujourd'hui qu'un seul moyen de justifier l'application de l'article 1382 dans les causes où l'Etat est partie, c'est de dire qu'il ne s'applique à l'Etat que lorsque l'Etat n'est pas attrait comme tel devant les tribunaux, lorsqu'il n'apparaît pas devant eux comme Souverain, mais comme un simple particulier, comme un homme qui a commis une faute dans la gestion de ses intérêts privés : La distinction entre l'Etat souverain et l'Etat, personne civile.

Mais abandonnons cette digression et continuons l'examen de la théorie française actuellement régnante.

La jurisprudence administrative a établi en France des règles pour déterminer quand il y a faute imputable au fonctionnaire et de nature à entraîner sa responsabilité.

(1) *Revue critique*, 1876, p. 594.

En pratique, le fonctionnaire est assigné en dommages-intérêts devant les tribunaux ordinaires à raison du fait commis dans l'exercice de ses fonctions. L'instance se poursuit contre lui, à moins que le préfet n'élève le conflit au nom de la puissance publique. Alors, le tribunal des conflits décidera si la poursuite doit continuer ou être suspendue. D'après la jurisprudence du tribunal des conflits, le fonctionnaire n'est pas responsable de toute faute. Sa faute légère ne sera considérée que comme un « fait de service » ayant un caractère administratif et dont il n'appartient pas au tribunal ordinaire de connaître. Sa faute lourde seule a un caractère personnel qui permet qu'on le juge en vertu de l'article 1382. C'est donc seulement en cas de faute lourde que le tribunal des conflits ne couvre pas le fonctionnaire ; c'est seulement en cas de faute lourde qu'il ne valide pas l'arrêté de conflit. — Fuzier, vº *Fonctionnaire public*, nºs 361 et suivants.

Le conflit est admis ou validé chaque fois que le fonctionnaire ne se présente que comme un préparateur, un collaborateur des mesures prises, un agent d'exécution des ordres reçus ou des mesures législatives. C'est alors le fait administratif ou professionnel, le fait de service qui a causé le dommage, et le fonctionnaire ne peut être personnellement recherché à son occasion. — Fuzier, vº *Fonctionnaire public*, nºs 367 à 408. — Mais le conflit n'est pas validé et les tribunaux ordinaires restent compétents pour le juger lorsqu'il a commis par malveillance, négligence ou imprévoyance, une faute excédant les risques professionnels. Pour distinguer la faute professionnelle, le fait de service de la faute personnelle qui rend le fonctionnaire responsable, le meilleur critérium, dit M. Laferrière, est le suivant : « Si l'acte dommageable » est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un » mandataire de l'Etat plus ou moins sujet à l'erreur, » et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, » ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut » être déféré aux tribunaux ; si, au contraire, la per- » sonnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit » commun, par une voie de fait, un dol, alors la faute » est imputable au fonctionnaire, non à la fonction ; » l'acte perd son caractère administratif et ne fait » plus obstacle à la compétence judiciaire. » — Laferrière, *Juridiction administrative*, I, p. 648. — « Doivent être déclarés responsables, dit M. Hauriou, » le fonctionnaire mal intentionné qui se trompe par » malice, et le fonctionnaire stupide qui se trompe » par défaut d'intelligence ; l'un commet un dol, » l'autre une faute lourde, l'administration ne doit » couvrir ni l'une ni l'autre. Elle y a intérêt, car le » plus souvent, quand elle couvre un fonctionnaire, » elle devient responsable à sa place. » — Fuzier, vº *Fonctionnaire public*, nº 426 ; note de M. Hauriou, sous la décision du Tribunal des conflits du 9 décembre 1899, Sirey, 1900, III, p. 89.

L'auteur d'un article sur la « Responsabilité des officiers instrumentaires et de l'état civil aux armées », formule la règle suivante : « Le fonctionnaire est res- » ponsable quand il a commis une faute personnelle ; » il ne l'est pas devant les tribunaux ordinaires quand » il s'agit d'une faute de service n'excédant pas les » risques de la fonction, ne constituant pas une erreur, » une négligence grave et inexcusable. » — *Revue trimestrielle de Droit*, 1913, p. 725. — Voy. aussi Baudry-Lacantinerie, *Des Obligations*, III, 2, nº 2917, sur la faute personnelle et le fait de service. — Hauriou, dans son *Précis de Droit administratif*, fait remarquer que le fait de service n'est pas une faute, mais un accident.

Dans une note publiée sous un arrêt de Toulouse du 21 juillet 1909 (Sirey, 1911, II, p. 281), M. Achille Mestre montre comment, peu à peu, la Cour de cassation en est venue à adopter les principes proclamés par le tribunal des conflits et par le Conseil d'Etat ; successivement, la Cour de cassation a admis que la responsabilité de l'Etat n'est pas régie par les principes du droit commun établis pour les rapports des particuliers entre eux ; que les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur les actions dirigées contre les communes par les agents communaux révoqués ; que les tribunaux ne sont pas compétents pour juger de la responsabilité du fonctionnaire en cas de simple faute de service de sa part ; et qu'en cas de faute personnelle, on ne peut rendre la commune responsable. L'agent communal n'est pas un préposé, le lien existant entre lui et la commune n'est pas contractuel et il est dans une situation non de droit privé, mais de droit public.

De son côté, le Conseil d'Etat, devenu compétent pour apprécier la responsabilité de l'Etat et des communes quand il s'agit de fautes de service, « s'est peu » à peu détaché du vieux dogme de l'irresponsabilité » de la puissance publique et il s'attache de plus en » plus à indemniser les particuliers lésés par les fautes » du service public (1). Grâce à lui, les intéressés sont » efficacement protégés par le recours en indemnité » contre le fonctionnement défectueux des services » communaux, comme ils le sont déjà par le recours » pour les excès de pouvoir contre les tracasseries » municipales. » (Note de M. Mestre précitée.)

(1) Exemple : Le Conseil d'Etat a rendu l'Etat responsable de l'admission avant l'âge légal à l'enrôlement volontaire, sans le consentement de son père, d'un jeune Français qui fut tué sur le champ de bataille à dix-huit ans. — 18 juill. 1919, Dall. pér., 1920, III, p. 2.

Ainsi s'est formée en France une pratique judiciaire qui, grâce à l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, donne satisfaction aux intérêts des particuliers, tout en répondant aux exigences d'une bonne administration (1).

Si notre étude le comportait, nous pourrions montrer que, malgré toutes les divergences d'interprétation de l'article 1382. nous aussi, nous avons évolué dans notre pays dans le sens de la restriction des cas d'irresponsabilité de l'Etat, des provinces et des communes. Les derniers arrêts de la Cour de cassation ne sont qu'une manifestation du mouvement qui nous entraîne dans ce sens et ceux-là mêmes qui se permettent de les critiquer applaudissent souvent à cette évolution, car leur critique porte plutôt sur les motifs invoqués à l'appui des décisions intervenues que sur les solutions données aux litiges.

* * *

Nous avons vécu en Belgique sous le régime de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, tant que nous fûmes rattachés à la France. L'arrêté du Prince Souverain, du 22 septembre 1814, décrétait que l'action publique à charge des agents de l'administration générale des finances ne pourrait être intentée pour délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du commissaire général des finances ; c'était une application des principes du droit administratif français de l'époque.

Mais l'arrêté royal du Roi Guillaume, du 4 février 1816, déclara que le principe de la législation française, d'après lequel les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans leurs qualités respectives qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorité politique, cessait d'être applicable et obligatoire, de par l'acceptation de la loi fondamentale.

C'était le retour au droit commun en ce qui concerne les délits reprochés aux fonctionnaires.

Vint ensuite l'arrêté royal du 5 octobre 1822 permettant au Gouvernement d'intervenir au cours des procès intentés aux administrations ou aux administrateurs, pour invoquer l'incompétence des tribunaux. Dans ce cas, selon l'arrêté, le Roi, entendu son Conseil d'Etat, statuait sur la question de compétence.

Le *Bulletin usuel des lois* renseigne en notes, sous l'arrêté du 5 octobre 1822, les décisions qui ont été prises en vertu de ses dispositions, notamment celle du 20 août 1830, qui décidait que nos tribunaux ordinaires étaient compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre des fonctionnaires qui ont agi en dehors des limites de ce qui leur était permis. Il convient encore de noter ici l'article 178 de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui attribuait compétence à la Haute Cour pour juger les délits commis par certains hauts fonctionnaires.

Notre Constitution a mis fin au régime de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII aussi bien que des arrêtés du Roi Guillaume, en disposant : « qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est dit des Ministres », et elle a aboli la loi fondamentale par son article 137.

Depuis lors, les tribunaux jugent de la responsabilité des fonctionnaires en toute indépendance, sans intervention aucune de l'administration, selon les principes de l'article 1382. On devrait donc s'attendre à voir, tant les auteurs que les tribunaux, enseigner et décider que le fonctionnaire est tenu de sa moindre faute.

C'est ce que proclame en effet Laurent, dont la logique farouche ne bronche jamais devant aucune considération économique ou sociale, ou même d'équité. Si la loi a tort, le juge doit avoir tort avec elle. Il ne peut corriger la loi, il doit l'appliquer telle qu'elle est, bonne ou mauvaise. Que de fois ne rencontrons-nous pas des aphorismes de ce genre à l'occasion des controverses dans lesquelles il prend presque toujours parti pour le texte de la loi compris dans toute sa rigueur, contre ceux qui essayent de démontrer qu'il a un sens restrictif ou extensif. ou qui tentent de l'adapter tant soit peu au gré de l'équité. Aujourd'hui, cependant, ceux qui ont regardé le travail opéré sur nos lois par plus d'un siècle de jugements sont moins catégoriques. « C'est un principe absolument banal, écrivait M. Per- » reau, professeur à la Faculté de droit de Mont- » pellier, dans la *Revue trimestrielle de Droit*, que » la jurisprudence n'a pas le pouvoir d'abroger la loi » ni d'y déroger en quoi que ce soit... Mais ce principe » est plus théorique que pratique, et il faut se garder » de se payer de mots en une matière aussi complexe » et aussi délicate. Le pouvoir de la jurisprudence » pour interpréter la loi est tellement étendu et sou- » vent les formules employées par nos lois civiles » sont tellement larges ou leurs textes se limitent » mutuellement de telle manière que les tribunaux » possèdent pratiquement un droit voisin de celui » d'abrogation ou de dérogation (2). »

(1) Cependant, le 20 octobre 1902, M. Cunco d'Ornano déposait encore une proposition de loi à la Chambre des députés ayant pour but : 1º de confirmer l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; 2º de supprimer la prise à partie qui met obstacle à l'action en responsabilité contre les magistrats ; 3º d'étendre l'application de l'article 1382 à tous les fonctionnaires. — Voy. une note critique de ce projet dans la *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1902, p. 973.

(2) *Du rôle de l'habitude dans la formation du Droit privé*, par M. Perreau, *Revue semestrielle du Droit*, 1911, p. 291-292.

543

« Il n'y a, écrit LAURENT, qu'un seul et même texte » pour la responsabilité de tout homme : si les fonc» tionnaires sont responsables, c'est en vertu des » articles 1382 et 1383 dont le droit commun leur est » applicable. La Cour de cassation, tout en appliquent » ces principes, semble les limiter aux fautes graves... » Ce serait créer pour les fonctionnaires une respon» sabilité spéciale, qui ne serait ni celle des obligations » conventionnelles ni celle des quasi-délits, la moindre » de toutes les responsabilité, tandis que la respon» sabilité des fonctionnaires doit être plus sévère en » matière civile comme elle l'est en matière pénale. » On doit donc s'en tenir aux articles 1382 et 1383 » et les appliquer aux fonctionnaires dans toute leur » sévérité. » — LAURENT, t. XX, n° 502.

Toutefois, LAURENT admet avec toute la jurisprudence, et c'est un premier tempérament, que, lorsque le fonctionnaire obéit à un ordre de l'autorité, il n'est pas personnellement responsable du dommage causé. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un ordre contraire à la loi, à moins qu'on ne pût considérer, eu égard aux circonstances, cet ordre comme constituant vis-à-vis du fonctionnaire un cas de force majeure (LAURENT, t. XX, n° 448), ou que, croyons-nous le fonctionnaire ne fut qu'un agent d'ordre inférieur. ne pouvant avoir ni l'autorité ni l'instruction nécessaire pour discuter les injonctions reçues et y résister (1). — Brux., 7 août 1877, *Pas.*, 1878, II, p. 31 ; — Brux., 19 juin 1823, *Pas.*, p. 447.

Mais ce n'est pas tout. Le principe de l'article 1382 est encore ici battu en brèche par l'effet qu'on attribue à certaines lois spéciales, qui font que des catégories de fonctionnaires échappent à la règle de la *levissima culpa*.

Indiquons d'abord l'article 90 de la Constitution sans entrer dans la controverse au sujet de la question de savoir si les ministres pourraient être poursuivis en dommages-intérêts, avec l'autorisation des Chambres, dans le cas où la faute leur reprochée ne constituerait ni crime ni délit. — THONISSEN, *La Constitution annotée*, art. 90, n° 27 ; — OSWALD DE KERCHOVE, *Sur la Responsabilité des Ministres*, p. 249 et s.

Contre les juges, il n'y a d'autre action en dommages-intérêts, à raison de l'exercice de leurs fonctions, qu'en cas de prise à partie. — C. de proc., art. 505 et s. — LAURENT donne, en ces termes, la raison de cette dérogation à la règle générale. : « Quelle est la partie » condamnée qui ne maudisse son juge? Si la faute la » plus légère suffisait pour lui demander raison de sa » sentence, la passion multiplierait à l'infini les actions » en dommages-intérêts contre les magistrats, et que » deviendrait alors le prestige de la justice, journelle» ment attaquée et avilie?» — LAURENT, t. XX, n° 441, p. 471. — Voy. aussi DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 519. — M. Paul Bernard s'exprime comme suit dans son étude sur *La responsabilité des fonctionnaires :* « Pour que les » juges soient responsables de leurs jugements, c'est» à-dire des erreurs provenant de leur ignorance de » la loi, il faudrait aussi les rendre responsables de » l'application défectueuse de la loi, car les uns préten» dront que celle-ci est claire, tandis que les autres la » trouveront obscure... Quelle sera l'autorité capable » d'apprécier la faute? Ne voit-on pas les Cours se » diviser sur des multitudes de questions et la Cour de » cassation se contredire elle-même à quelques années » d'intervalle? Il n'est pas un magistrat qui voulût » accepter des fonctions périlleuses s'il pouvait être » recherché pour un tort qui ne résulterait pas de son » dol. » — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1878, p. 103 et 104.

« Dans toutes les institutions humaines, ajoute ce » magistrat, il faut compter avec les faiblesses des » hommes. Les meilleurs esprits ont des moments » d'oubli. Tel magistrat expérimenté, savant, habile, » commettra une nullité préjudiciable ; tel président » de juridiction correctionnelle ou criminelle oubliera, » sous l'empire des préoccupations que lui donne la » solution du fond du procès, des dispositions de loi » dont, quelques jours auparavant, il a fait l'applica» tion. Ces fautes sont presque inévitables. C'est pour » les réparer que le législateur a établi la hiérarchie » des juridictions. » — *Ibid.*, p. 104.

Par argument tiré des articles 112 et 171 du Code d'instruction criminelle, on applique aussi les règles de la prise à partie aux officiers du Ministère public. Même, on étend le bénéfice de cette responsabilité spéciale aux officiers de police judiciaire, en invoquant les articles 358 et 485 du Code d'instruction criminelle (2).

Le Code de procédure contient une disposition spéciale relative à la responsabilité qu'entraîne la nullité ou le caractère frustratoire des actes de procédure. « Les procédures, dit l'article 1031, et les actes nuls ou » frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une » condamnation d'amende seront à la charge des offi» ciers ministériels qui les auront faits, lesquels, sui» vant l'exigence des cas, seront en outre passibles des » dommages-intérêts de la partie et pourront même » être suspendus de leurs fonctions. »

(1) Notre Cour de cassation a néanmoins décidé que, lorsqu'il s'agit d'actes vexatoires, arbitraires, condamnés par la loi et contraires au devoir de ses fonctions, le fonctionnaire est responsable du préjudice causé, même s'il prétend avoir reçu l'ordre de ses supérieurs d'agir ainsi. — Cass., 19 févr. 1857, *Pas.*, p. 171.

(2) Cass. fr., 14 juin 1875, DALL. PÉR., 1876, I, n° 301 ; — Cass., 10 janv. 1900, DALL. PÉR., 1904, I, p 546 ; — Cass., 17 avril 1907, SIREY, 1907, I, p. 439. — PAND. B., v[is] *Prise à partie*, n°s 69 et s. ; *Responsabilité des fonctionnaires*, n°s 44 et s. Dans ce sens aussi Charleroi, 16 mars 1899, *Pas.*, p. 149. — *Contrà :* Liége, 1er mars 1893, *Pas.*, p. 567, et Nivelles, 14 juin 1883, CLOES et BONJEAN, t. XXX, p. 1445.

On a même étendu dans une certaine mesure la règle de la prise à partie aux experts qui, d'une manière générale, sont soumis aux principes du droit commun au point de vue de leur responsabilité. Lorsque leurs rapports sont homologués par une décision définitive, ils participent du caractère de cette décision et les auteurs de ces rapports ne peuvent en être rendus responsables que dans les mêmes conditions où les jugements et arrêts pourraient justifier des recours contre les juges qui les ont rendus. — Cass., 26 oct. 1914, DALL. PÉR., 1916, I, p. 53.

544

Les mots : « suivant l'exigence des cas » de l'article 1031, sont remplacés ici par ceux : « suivant les circonstances ». A tort, dit LAURENT, on en a induit que les tribunaux ont le droit d'apprécier la responsabilité selon le degré de la faute commise. LAURENT n'approuve pas un arrêt de la Cour de Poitiers qui distingue entre l'erreur involontaire et l'impéritie grave. — Poitiers, 28 avril 1834, DALLOZ, v° *Exploit*, n° 260. — Mais, dit LAURENT, la responsabilité des huissiers, comme celle des avoués, résulte d'une convention intervenue entre eux et la partie qui les emploie. Ils sont donc tenus seulement de la faute légère *in abstracto*.

Les termes « suivant les circonstances » ou « suivant l'exigence des cas » ne concernent pas le degré de faute dont sont tenus les officiers ministériels. — LAURENT, t. XX, p. 506.

La même question se présente pour la responsabilité des notaires. LAURENT enseigne que, mandataire des parties, le notaire n'est tenu, pour les dommages qu'il cause dans l'exécution de son mandat, que de sa faute légère *in abstracto* (1).

Mais il reconnaît que son opinion se heurte à la jurisprudence. Celle-ci se fonde, et pour échapper aux règles du mandat et pour restreindre la responsabilité telle qu'elle résulterait de l'article 1382, sur l'article 68 de la loi de ventôse. « Tout acte fait en contravention » aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, » 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul s'il n'est pas revêtu » de la signature de toutes les parties et, lorsque l'acte » sera revêtu de la signature de toutes les parties con» tractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signa» ture privée, sauf, dans les deux cas s'il y a lieu, les » dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. » Les mots « s'il y a lieu » impliquent une autre responsabilité que celle des articles 1382 et 1383, dit notre Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mai 1853 (2).

Mais LAURENT défend son opinion contre la jurisprudence, en expliquant que ces mots « s'il y a lieu » veulent dire simplement « s'il y a lieu à dommages-intérêts » (t. XX, p. 508) (3).

Lorsqu'on consulte les auteurs français de Droit civil, qui ont à interpréter le même texte que nous, le même article 1382, on trouve relativement peu d'éclaircissements au sujet de la responsabilité des fonctionnaires.

TOULLIER polémique contre l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et, par réaction à l'encontre d'une pratique administrative qui rend le fonctionnaire inviolable, s'attache à une application rigoureuse de l'article 1382.

SOURDAT, dans l'introduction de son édition de 1872 du *Traité sur la responsabilité*, écrit : « L'examen des » faits qui donnent lieu à la responsabilité des officiers » ministériels comme à celle des fonctionnaires publics, » et l'étude des principes qui la régissent exigent des » développements étendus. » Il annonce qu'il s'occupera de ce sujet dans une troisième partie de son ouvrage et qui sera publiée plus tard. Mais, dans ses éditions de 1887 et de 1902, il écrit qu'il ne lui a pas encore été possible d'entreprendre ce nouveau traité. — Voy. n° 9 de cette introduction.

LAROMBIÈRE, dans son ouvrage *Théorie et pratique des obligations*, enseigne uniquement que l'article 1382

(1) Toutefois, même si on admet avec LAURENT l'application des règles des articles 1137 et 1992 aux notaires, avoués et huissiers, cette application ne peut se faire que lorsque leur faute a causé préjudice à leur mandant. Pour les fautes causant dommage à des tiers, il n'en est plus ainsi.

(2) *Pas.*, 1853, I, p. 29. — HUC, *Droit civil*, VIII, p. 414 à 419.

(3) Dans ses derniers arrêts, la Cour de cassation de France décide que ce n'est que strictement dans les cas visés par l'article 68 de la loi de ventôse que les notaires sont soumis à une responsabilité moins sévère que celle de droit commun. — Cass., 25 nov. 1908, SIREY, 1910, I, p. 236, et 20 nov. 1911, SIREY, 1912, I, p. 265. — *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913, p. 738.

545

s'applique aux fonctionnaires, sauf la responsabilité particulière qui leur incombe parfois suivant les règles du mandat, la dérogation introduite par la loi pour la prise à partie des magistrats et l'autorisation du Conseil d'Etat, condition nécessaire pour poursuivre les agents du gouvernement. — III, sous l'article 1382, n°s 15, 16 et 17.

M. Beckers disait déjà en 1879 : « Les auteurs qui » ont écrit sur la responsabilité civile semblent avoir » évité l'étude de cette partie aride de leur sujet. » — *Rev. de l'admin.*, 1879, p. 159.

DEMOLOMBE, parlant de la responsabilité des fonctionnaires de l'ordre administratif, agents du gouvernement, tout en enseignant qu'ils sont soumis au principe général édicté par l'article 1382, ajoute : « C'est » surtout pour cette classe de fonctionnaires qu'il faut » tenir compte des dispositions spéciales qui organi» sent les conditions et le mode d'exercice de la respon» sabilité civile envers les particuliers. Ces dispositions » offrent un caractère politique qui met souvent en » présence et en conflit le pouvoir judiciaire et le pou» voir administratif... Mais ce terrain n'est pas le » nôtre. » — T. XXXI, p. 453, n° 523.

Les auteurs plus récents ne donnent guère de développement à la question qui, du reste, en France, est réglée administrativement et qui y a reçu, on l'a dit, « une solution à la fois libérale et respectueuse des » intérêts d'une bonne administration ».

En Belgique, elle se pose encore uniquement devant les tribunaux sur le terrain du droit civil, car, même l'article 447 du Code d'instruction criminelle (loi du 18 juin 1894) n'empêche pas, en cas de revision d'une condamnation et d'indemnité allouée au condamné, l'action en dommages-intérêts contre le fonctionnaire en faute, soit de la part du bénéficiaire de la revision en supplément d'indemnité, soit de la part de l'Etat pour le préjudice causé au Trésor.

Nous voyons se produire en cette matière ce qui arrive toujours lorsque les théories présentées comme logiquement déduites d'une disposition légale blessent l'équité ou ne tiennent pas compte des exigences sociales.

Les juges ont sur les théoriciens de la science juridique un avantage qui est aussi parfois une cause de faiblesse, parce qu'il implique une tentation à laquelle ils ne peuvent céder sans sortir de leur mission. Dans tout problème juridique, ils ont toujours devant les yeux la personne qui exerce le droit et celle qui le subit, les justiciables en chair et en os se trouvant dans des conditions et dans des situations extrêmement variables. Le principe s'offre à leur esprit sous l'aspect d'une règle qui doit s'adapter. S'il ne s'adapte pas, ils sont tentés de discuter le principe. Ils se demandent naturellement, et ils le peuvent, si la loi n'a pas apporté quelque exception au principe, eu égard aux circonstances qui font que l'adaptation est pénible ou malaisée. Ils cherchent si la législation ne renferme pas d'autres règles qui permettent d'éviter l'application du principe dans le cas proposé. Et souvent, ils trouveront dans une autre loi le moyen d'atténuer les rigueurs regrettables de la règle formulée par une loi qui, à première vue, paraissait avoir un caractère général et absolu. Ainsi, des inquiétudes et des méditations du juge jaillit une source d'exceptions qui deviennent à leur tour des règles et des principes non formulés expressément par la loi, mais y contenus implicitement et extraits d'elle par la voie du raisonnement. Sans la jurisprudence, on aurait un droit momifié ; avec elle, le droit vit et se développe ; l'arbre de la science du droit pousse sans cesse des branches nouvelles. Mais il ne faut pas que, sous prétexte d'évoluer, de progresser, de marcher avec les événements, le juge tourne le dos à la loi ou qu'il la renverse comme une barrière gênante. C'est dans la loi elle-même qu'il doit trouver la justification des dérogations qu'il introduit ; c'est dans la loi elle-même qu'il doit trouver la base des exceptions qu'il imagine et des nouvelles règles qu'il applique.

Nous avons déjà montré que, sollicités par la lumière projetée par les faits, les juges n'ont pas admis les théories sévères de LAURENT. Ils ont soustrait à l'application de l'article 1382, non seulement les magistrats à la faveur de la prise à partie, ce que LAURENT trouvait légal, mais aussi l'officier ministériel, l'avoué, le notaire, l'huissier. Mais ils ont constaté que, pour le fonctionnaire en général, la responsabilité établie par l'article 1382 était une règle effrayante, peu équitable et de nature à produire des résultats funestes.

Aussi rencontre-t-on de nombreux jugements qui appliquent aux fonctionnaires une règle de responsabilité moins sévère que celle de l'article 1382.

Dans son étude si remarquable publiée en 1879, dans la *Revue de l'Administration*, un illustre magistrat, M. Beckers, qui fut Premier Président de notre Cour de cassation, examine la situation des fonctionnaires au point de vue de la responsabilité. Nous résumons brièvement ses idées.

Le fonctionnaire n'est responsable dans aucun des cas suivants :

1° Lorsqu'une loi spéciale a établi pour lui des règles spéciales de responsabilité civile ;

2° Lorsque, se renfermant dans le cercle de ses attributions, il décrète les mesures en vertu du pouvoir législatif ou réglementaire dont il est investi (1) ;

3° Lorsqu'il accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, à moins qu'il n'ait sciemment, sans bonne foi et en l'absence d'une contrainte morale qui l'excuse, concouru à l'exécution d'un acte illégal ;

(1) Liége, 11 août 1860, *Pas.*, 1861, p. 233 ; — Verviers, 19 juin 1895, CLOES et BONJEAN, 1895, p. 724.

546

4° Lorsque l'acte qui a causé le préjudice est un acte administratif dont la justice ne peut contrôler le bien-fondé.

Mais il répond toujours de son délit ou de son crime, de ses excès ou abus de pouvoir et même des erreurs ou omissions qu'il commet en accomplissant mal la mission dont il est chargé si, par sa faute, il a causé préjudice à autrui (1).

Mais quand est-il en faute?

C'est ici que M. Beckers se sépare nettement de LAURENT. Celui-ci avait dit : « Il s'agit de savoir si les fonc» tionnaires sont tenus de la faute la plus légère, de la » moindre imprudence et de la moindre négligence. » L'affirmation nous paraît certaine. » — T. XX, n° 502, p. 552 et 553.

M. Beckers dit, au contraire : « Il faut faire la part » et une part large à la fragilité naturelle de nos juge» ments et de nos connaissances. Le fonctionnaire qui » commet une erreur dommageable pour autrui n'est » pas nécessairement en faute. Il y a bon nombre » d'erreurs qu'il ne peut éviter malgré le soin qu'il » apporte, en général, à l'exercice de ses fonctions. Il » serait excessif, suivant nous, de prétendre, comme » on l'a fait parfois, que la faute la plus légère engage » sa responsabilité. » Et un autre éminent magistrat, un des successeurs de M. Beckers à la présidence de la Cour de cassation, écrivait : « Pour que la responsabilité » soit encourue par le fonctionnaire, il faut que l'acte » incriminé présente un caractère doleux ou soit tout » au moins le résultat d'une faute grave et circon» stanciée. » — *Dictionnaire de Droit administratif*, t. III, p. 317 à 319, n° 2.

* * *

Nous pouvons classer les décisions judiciaires rendues en la matière dans trois catégories :

Les unes décident que la plus légère des fautes entraîne la responsabilité du fonctionnaire ou, ce qui revient au même, qu'il répond toujours de sa faute. C'est le principe de l'article 1382.

D'autres ayant à apprécier une faute grave, la qualifiant telle, déclarent le fonctionnaire qui l'a commise responsable. Juger ainsi, n'est pas aller à l'encontre de l'article 1382. Car dire que le fonctionnaire est astreint à la réparation du préjudice causé par sa faute lourde, n'est pas nier qu'il soit aussi responsable en cas de faute légère.

Enfin, il est des jugements qui proclament que le fonctionnaire ne répond que de sa faute lourde. Ceux-là contredisent le principe de l'article 1382 du Code civil ; dès qu'il y a faute et dommage causé par cette faute, il y a lieu à réparation par l'auteur de la faute.

Il y a moyen d'éviter l'application stricte au fonctionnaire de l'article 1382 lorsqu'on admet, avec certaine jurisprudence, que l'article 1382 ne vise que les relations de la vie privée et non les rapports entre les particuliers et l'administration. Il en résulterait, en effet, que si le fonctionnaire agit dans la sphère de ses attributions, il ne peut être inquiété. Il ne pourrait être poursuivi que s'il se plaçait volontairement en opposition avec la mission qui lui a été donnée, sortant de ses attributions par excès ou par abus de pouvoir, en agissant contrairement aux règles de l'administration par dol ou par faute grave assimilable au dol. L'arrêt de notre Cour de cassation, du 26 juillet 1877 (*Pas.*, 1877, I, p. 372), nous paraît favoriser cette opinion. Mais cet arrêt n'a pas eu de lendemain et cette théorie a, moins que jamais, chance de s'imposer, aujourd'hui que la Cour suprême considère l'État lui-même comme responsable, dans bien des cas, de son acte administratif qui a causé dommage à autrui. — Cass., 5 mars 1917, *Pas.*, I, p. 118 ; — Cass., 5 nov. et 16 déc. 1920, *Id.*, 1920, p. 193, et 1921, p. 65.

La jurisprudence n'est du reste jamais allée jusqu'à dire que l'article 1382 ne s'appliquait pas au fonctionnaire. Elle se borne à restreindre parfois et à atténuer cette application.

Citons d'abord un jugement de Huy du 21 décembre 1843 (B. J., 1844, p. 361), qui dit que le fonctionnaire ne répond que « du dol ou de la faute lourde assimilable au dol » (2).

Un jugement de Dinant décide que le fonctionnaire, obligé de par ses fonctions de fournir des renseignements sur la conduite et la moralité d'une personne, n'est tenu, pour inexactitude, à réparation du préjudice « qu'en cas de dol et de mauvaise foi évidente ». — 9 juill. 1881, CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 115.

Un jugement d'Anvers du 27 juin 1891 dit que, pour que le fonctionnaire soit responsable, il faut « une illégalité flagrante ou une faute tellement grossière qu'on ne pourrait l'attribuer qu'à une intention mauvaise ». — *Pas.*, 1891, III, p. 389.

Un jugement de Huy du 7 février 1895 dit qu'il faut « intention de nuire ou, tout au moins, une légèreté impardonnable qui confine à la faute lourde ». — PAND. PÉR., 1895, n° 667.

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 26 décembre 1882, insère le considérant que voici : « Si, en acceptant la mission que l'État lui confie, le fonctionnaire assume l'obligation de la remplir avec zèle et impartialité, il n'encourt pourtant, de même que le mandataire à l'égard de son mandant, de responsabilité vis-à-vis de ses concitoyens pour les actes qu'il pose dans leur intérêt collectif, que s'il y a dol ou fraude de sa part. » — *Pas.*, 1883, II, p. 278.

(1) *Revue de l'Administration*, 1879, p. 155 à 164, n°s 29 à 37. — Voy. jugement de Gand, du 15 février 1882, *Pas.*, III, p. 218.

(2) Voy. aussi un arrêt de la Cour d'Agen du 23 mars 1903, *Revue de l'Administration*, 1904, p. 436.

On ne se préoccupe pas, en formulant ces principes, de justifier leur conformité avec la loi ou, lorsqu'on l'essaie, on commet, comme l'arrêt de Bruxelles précité, de singulières erreurs. En assimilant la situation du fonctionnaire vis-à-vis des particuliers à celle du mandataire vis-à-vis de son mandant, assimilation plus que hardie, on oublie que l'article 1992 du Code civil dit formellement que le mandataire répond, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Un arrêt de Liége du 27 juillet 1915 condamnait, du chef de blessures par imprudence, un commissaire-voyer qui avait fait pratiquer une excavation dans un chemin vicinal et qui, un mois et demi après qu'elle avait cessé d'être utile, ne l'avait pas fait combler, d'où accident et blessures pour un passant. L'arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi formé contre cette décision, constate, selon la terminologie adoptée par le Tribunal des conflits et le Conseil d'État en France, qu'il s'agissait d'une faute personnelle au fonctionnaire et non d'une faute de service imputable à la fonction. Et l'arrêt ajoute : « L'immunité pénale ou » civile reconnue aux fonctionnaires pour les actes de » leurs fonctions qui sont dommageables aux particuliers ne couvre pas toutes les fautes relatives à ces » actes ou à ceux accomplis à l'occasion de l'exercice » de leurs fonctions. »

Il y a donc, selon cet arrêt, des fautes des fonctionnaires qui sont couvertes par cette immunité ; quelles sont-elles? Ce doit être, d'après l'arrêt, les fautes de service. Nous avons vu ce qu'entend par là la jurisprudence française du Tribunal des conflits. Mais cette distinction, introduite administrativement en France et qui ne se justifie par aucune loi de droit civil, peut-elle servir en Belgique pour l'interprétation de l'article 1382?

Les conclusions de M. l'Avocat général Pholien, qui précèdent cet arrêt, trahissent aussi les incertitudes de la doctrine. « Nous savons, disait-il, que, dans » l'espèce, l'arrêt ne constate pas *in terminis* que la » faute est lourde.

» Mais l'exigence de cette constatation n'est pas » inscrite dans la loi et elle n'est tout au plus qu'un » conseil de prudence donné par la doctrine au juge, » aux fins d'apprécier avec indulgence la situation » parfois difficile du fonctionnaire, à raison du nombre » considérable d'actes variés qu'il est appelé à accomplir.

» La distinction entre la faute lourde et la faute » légère est tellement ténue qu'il est absolument impossible de fixer la limite entre l'une et l'autre. Du reste, » d'une part, elle est de pur fait et, d'autre part, lors» qu'il y a lieu, comme dans l'espèce, d'appliquer les » textes du Code pénal sur les blessures par imprudence, il suffit d'une faute quelconque, sans qu'il y » ait lieu de distinguer entre les prévenus fonctionnaires et les prévenus simples particuliers. Si donc, » en cas de poursuites contre un fonctionnaire pour » blessures par imprudence, le juge du fond, constatant une faute, acquittait néanmoins, parce que cette » faute n'est pas lourde, il encourrait la cassation pour » violation de l'article 418 du Code pénal. »

L'éminent magistrat semblait être d'accord avec les auteurs qui conseillent aux juges « d'apprécier avec indulgence la situation difficile du fonctionnaire », mais il ne nous dit pas comment cette indulgence pourra se manifester, tout en nous avertissant cependant que, si elle se manifeste sous la forme préconisée par certains auteurs et déjà consacrée par certaines décisions, danger de cassation serait encouru (1).

* * *

Et cependant nous nous demandons si, tout en restant dans les termes de la loi interprétée selon la tradition, il ne serait pas possible de suivre ces conseils d'indulgence dictés par une appréciation aussi raisonnable que conforme à l'équité.

Au lieu de chercher dans la loi elle-même, la jurisprudence et les auteurs ont eu recours aux souvenirs d'un passé qui souvent nous éclairent, mais parfois aussi nous égarent. L'étude du Droit romain, qui a l'avantage de nous ouvrir l'intelligence aux choses du droit, en nous permettant d'étudier depuis sa naissance jusqu'à son développement complet le bel et noble ensemble d'une législation, source de la nôtre en beaucoup de ses parties, offre aussi l'inconvénient en « nous laissant de fortes impressions » de nous induire « à transporter dans le Code des mots et des idées qu'il ignore » (2). C'est ainsi que dans notre matière on a ressuscité la distinction des divers degrés de faute : *levissima culpa, culpa levis inconcreto, culpa levis in abstracto, culpa lata* et *dolo proxima*. LAURENT fait remarquer que nos lois ne connaissent pas ces fautes graduées (3).

Dans son exposé des motifs, BIGOT-PRÉAMENEU disait déjà sur l'article 1137 : « Les Romains avaient » cru pouvoir distinguer les différents degrés de faute » qui se commettent dans l'exécution des conventions... » Cette division des fautes est plus ingénieuse qu'utile » dans la pratique : il n'en faut pas moins, pour chaque » faute, vérifier si l'obligation du débiteur est plus ou » moins stricte, quel est l'intérêt des parties, comment » elles ont cru s'obliger, quelles sont les circonstances. » Lorsque la conscience du juge est ainsi éclairée, il n'a

(1) Cass., 4 oct. 1915, *Pas.*, I, p. 450.

(2) LAURENT, *Cours élémentaire de Droit civil*, préface, p. 40 à 47.

(3) LAURENT, t. XVI, n°s 213 à 216.

» pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. » — LOCRÉ, t. VI, p. 153, n° 32.

L'article 1382 se borne à dire que tout fait de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; et pour qu'on ne s'imagine pas que l'on ne puisse être tenu que des dommages causés par son fait, l'article 1383 ajoute que chacun répond aussi de sa négligence et de son imprudence. Donc, lorsqu'un événement quelconque, ne fût-il pas le fait de l'homme, occasionne préjudice, on sera obligé à réparation, si c'est par suite de l'omission de certaines mesures ou de certaines précautions qu'on devait prendre que cet événement est arrivé ou a causé le dommage. On peut donc être en faute pour avoir agi ou pour s'être trouvé en défaut d'agir et, dès qu'il y a faute et dommage, il y a responsabilité.

L'idée de faute implique inexécution d'une obligation, inaccomplissement d'un devoir légal ou juridique imposé par les conventions ou par la situation qu'on occupe.

Quand on examine si une des parties contractantes est en faute, il y a lieu, comme le dit BIGOT-PRÉAMENEU, de vérifier si son obligation est plus ou moins stricte ; quand on doit juger si une personne est en faute pour avoir par son fait causé un dommage, il faut vérifier si elle n'a pas contrevenu à son devoir en accomplissant ce fait dans les circonstances où il a été accompli, sans prendre les mesures que lui imposait le souci de la sécurité de la personne ou des biens d'autrui. S'il s'agit d'un événement qui a causé préjudice à autrui, pour juger de la responsabilité d'une personne à raison de ce préjudice, il faudra vérifier si elle n'était pas obligée de prévoir et de prévenir les conséquences de cet événement, de manière à le rendre impossible ou d'en empêcher ou tout au moins d'en atténuer les effets.

PLANIOL dit très bien que toute faute constitue un manquement au devoir. Lorsqu'une personne peut se rendre le témoignagne d'avoir accompli son devoir, elle n'est pas en faute. L'idée de faute est en relation nécessaire avec l'idée d'obligation : une personne ne peut être en faute si elle n'était tenue de rien avant l'acte ou avant l'omission qu'on lui reproche. — PLANIOL, t. II, n° 863 (1).

Telle est la théorie équitable et c'est celle du Code.

Qu'il faille un certain oubli de son devoir pour être en faute, cela résulte du rapport fait au Tribunat par BERTRAND DE GREUILLE. « Partout où la loi aperçoit » qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il » a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la » causer, et si elle trouve en lui de la légèreté et de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du » mal qu'il a fait... C'est dans le défaut de vigilance sur » lui-même qu'existe la faute. » — LOCRÉ, t. VI, p. 280, n° 9. — Lorsque POTHIER, dont les ouvrages avec ceux de DOMAT inspirèrent les auteurs du Code civil, pour la confection du livre des obligations (2), définit le délit et le quasi-délit, il dit : « On appelle délit le fait » par lequel une personne, par dol ou malignité, cause » du dommage ou quelque tort à un autre. Le quasi» délit est le fait par lequel une personne, sans mali» gnité mais par une imprudence qui n'est pas excu» sable, cause quelque tort à un autre. » Et plus loin il ajoute : « Les fautes d'imprudence que nous appe» lons quasi-délits s'excusent plus facilement dans » les mineurs que dans les majeurs interdits pour » prodigalité (3) ». On dira que le Code ne parle pas d'imprudence excusable ou inexcusable. Mais on peut soutenir que l'imprudence, dont parle l'article 1383, est l'imprudence inexcusable de POTHIER, celle qui consiste dans un manque de précaution qui est imputable à son auteur et qui le met en faute.

Il y a dans la notion de la faute toujours à considérer deux éléments : l'élément matériel ou objectif, le fait de l'homme visé par l'article 1382, ou l'omission ou le manque de précaution visé par l'article 1383, et ensuite l'élément subjectif : quelle est l'obligation de celui auquel le fait ou l'omission est reproché? Si l'étude du sujet nous amène à admettre qu'il n'a pas de raison, qu'il est un enfant en bas-âge ou un dément de naissance, aucune faute ne pourra lui être imputée, car, comme le dit POTHIER, « seules les personnes qui ont l'usage de la raison sont capables de délits ou de quasi-délits ». Si le fait n'est pas de ceux dont un enfant, même d'un certain âge, puisse ou doive supposer le danger, ou s'il s'agit d'un manque de précautions telles qu'il n'entre pas dans l'esprit d'un enfant de cet âge de les concevoir, il y aura aussi lieu d'excuser pour lui ce qui aurait été chez le majeur imprudence coupable.

Ces principes de POTHIER permettent d'appliquer l'article 1310 dans un sens raisonnable et équitable. Qu'on veuille bien remarquer qu'en somme cet article établit *in verbis*, pour les mineurs, la même règle que pour les majeurs. « Le mineur n'est point restituable » contre les obligations résultant de son délit ou quasi» délit. » C'est ce que fait saisir très bien PLANIOL qui, trouvant sans doute la règle bien sévère pour le mineur, cherche le moyen d'en atténuer la rigueur. « Je » me demande, dit cet auteur pénétrant, si cet article » est actuellement compris de la façon dont l'entendaient ses rédacteurs. Si on donne leur sens moderne » aux expressions délits et quasi-délits qui s'y trouvent, » elles comprendront toutes les fautes, même les plus

(1) Voy. aussi les études de PLANIOL dans la *Revue critique de Droit et de Jurisprudence* de 1905 et de 1906, notamment 1905, p. 283 et s., où il analyse la notion de la faute et défend sa définition : « toute faute est une contravention à une obligation préexistante ».

(2) LAURENT, *Cours élémentaire*, t. Ier, p. 39 à 42, préface.

(3) POTHIER, *Traité des obligations*, n°s 116 à 120.

» légères, et le mineur sera aussi pleinement respon» sable de ses actes qu'un majeur, car la loi ne fait » aucune distinction, ni d'après la condition du mineur, » ni d'après la nature de la faute. C'est exactement la » situation du majeur. Mais si on rapproche cet article » du passage de POTHIER, d'où il a été tiré, son sens » apparaît tout autre. Pour POTHIER, le quasi-délit » était l'imprudence qui n'est pas excusable ; il ajoute » que, chez le mineur, l'imprudence s'excuse facile» ment, mais que, si le mineur a agi par malignité, » son âge ne l'excusera pas et il sera responsable. »

Et PLANIOL se demande ensuite si l'article 1310 n'attribue pas aux mots « quasi-délits » un sens spécial (1).

Nous croyons qu'il est inutile de donner aux mêmes mots « quasi-délits » employés dans l'article 1310 et dans l'entête du chapitre II, titre IV, livre III du Code civil, des sens différents, et nous trouvons dans la doctrine de POTHIER l'interprétation aussi bien des articles 1382 et 1383 que de l'article 1310.

Quand l'article 1383 parle d'imprudence et de négligence, il vise le manque de précaution et l'erreur inexcusables. Lorsque ce manque de précaution peut être excusé, eu égard aux circonstances de temps ou de lieu, ou eu égard à la situation de la personne, il n'y a pas de responsabilité. « Pour qu'un homme puisse » être responsable du mal dont il est la cause, dit » MERLIN, il faut qu'il y ait une faute, qu'il lui ait été » possible, avec plus de vigilance sur lui-même, de s'en » garantir. » — *Répertoire*, v° *Quasi-délit*, n° 1.

Lors donc qu'on reproche à un fonctionnaire une erreur et qu'on veut le rendre responsable de ses conséquences, le tribunal a le droit d'examiner si cette erreur est inexcusable, ou bien si elle est de la catégorie de celles qu'il arrivera fatalement à tout fonctionnaire de commettre de temps à autre, quel que soit d'ailleurs son savoir, son zèle ou son esprit de travail. On devra être particulièrement indulgent pour les erreurs de droit, les interprétations erronées et même pour certaines ignorances en fait de législation. Car il est impossible que le fonctionnaire connaisse toutes les lois. C'est bien assez d'exiger qu'il connaisse parfaitement celles qu'il doit appliquer habituellement. Lorsque LAURENT parle de la responsabilité de l'avoué, il enseigne que « s'il a » fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un avoué ha» bile et expérimenté, autant qu'intègre et zélé, l'erreur » qu'on lui reproche est une de celles qui sont inséparables de la condition humaine, ce n'est pas une » faute ; il faut ajouter : dans le sens de l'article 1137, » bien que ce soit une faute dans le sens de l'arti» cle 1383. » — XX, n° 505, p. 537.

C'est dans cette ajoute que nous jugeons que LAURENT est trop sévère. Ce n'est une faute, selon nous, ni dans le sens de l'article 1137, ni dans le sens de l'article 1383, car il n'est pas juste de demander aux hommes, en fait de science et de vigilance, plus que ce qu'un homme instruit et prudent peut donner, c'est-à-dire au delà de son obligation ou de son devoir. L'article 1383 ne rend pas le fonctionnaire responsable de toutes ses erreurs, mais seulement de ses erreurs qui constituent un manquement à ses devoirs, une imprudence, une négligence, de toute erreur non excusable comme le disait POTHIER.

Le manque de précaution ou l'erreur peuvent être excusables ou non et entraîner responsabilité ou non selon les temps et les lieux et selon la nature des fonctions qu'on excerce. Qui songera, par exemple, à rendre responsable de ce qu'on qualifiera d'imprudence, de témérité, ou de conception audacieuse, ou même géniale selon l'échec ou la réussite ; le général ou le capitaine obligé à la guerre de prendre sur l'heure les plus graves déterminations? Qui songera à imposer la réparation du dommage au commandant d'artillerie qui établit un barrage trop long ou trop court, ou au jeune lieutenant d'infanterie qui, emporté par son courage, entraîne les siens trop au loin dans la zône battue par la mitraille qui doit les précéder?

Les erreurs d'impression ou d'écriture seront appréciées diversement selon le devoir assumé par convention expresse ou tacite, ou de par les fonctions de celui qui les commet. LAURENT enseigne d'une manière générale que l'auteur est responsable des fautes d'impression (2). Or, il y a des fautes d'impression dans le livre le mieux corrigé. Nous croyons qu'il y a lieu de tempérer ce que cette règle a d'absolu, toujours par l'application du principe que nous trouvons dans POTHIER. Si l'erreur d'impression est excusable, elle ne pourra être imputée à son auteur. Il y a des cas où l'erreur sera moins facilement excusée. Si une société fait imprimer la liste de ses obligations sorties au tirage, le nombre relativement petit de chiffres permet une correction parfaite et rend l'erreur inexcusable. Et puis, elle est tenue d'avertir ses obligataires de l'époque du remboursement de leurs titres. Si une erreur se glisse dans un journal financier qui n'a pas, comme la société débitrice des obligations, le devoir d'avertir ses créanciers qu'ils ont droit au remboursement, mais qui a simplement assumé la mission de leur rendre service en les renseignant sans garantie contre l'erreur toujours possible, l'erreur d'impression sera plus excusable. Le sera-t-elle aussi dans un guide de chemin de fer, un indicateur, par lequel l'Etat ou la compagnie nous donnent les heures de départ et d'arrivée? Nous croyons que non, car en nous renseignant par ses horaires, le service des chemins de fer assume l'obligation de nous bien renseigner et ce ne serait que par une négligence et par une erreur peu

(1) PLANIOL, t. II, p. 292, n° 879, note 3.

(2) LAURENT, t. XX, n° 498, p. 520.

excusables qu'il laisserait se glisser dans un livret, où les changements sont relativement peu fréquents et peuvent être facilement contrôlés, des fautes d'impression qui peuvent être très préjudiciables.

Vous le voyez, la question s'élargit et, en parlant de la responsabilité des fonctionnaires, nous en arrivons à fixer d'une manière générale, et pour tous, la portée de l'article 1383, qui ne doit pas être interprété autrement quand il s'applique aux fonctionnaires que lorsqu'il s'applique à d'autres.

« L'erreur, dit un jugement de Liége du 28 mars » 1878 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 474) ne » constitue pas toujours une faute ; elle s'explique » souvent par l'imperfection seule de la science ; elle » n'entraîne de responsabilité que lorsqu'elle est » le résultat de l'ignorance, de la négligence ou de » l'imprudence »... coupables ou imputables, ajouterons-nous, inexcusable selon la doctrine de POTHIER.

La jurisprudence a eu bien souvent à juger des questions d'application de l'article 1383 aux cas d'erreurs commises par les médecins. DOMAT disait déjà : « Il faut mettre au nombre des dommages causés » par des fautes ceux qui arrivent par l'ignorance des » choses et que l'on doit savoir », et parmi les exemples qu'il donne, il cite d'après le droit Romain : *Veluti si medicus ideo servum tuum occiderit, si male eum secuerit, aut perperam si medicamentum dederit* ». (II, VIII, IV, n° V). Mais pour les médecins se présentent les mêmes difficultés que pour les fonctionnaires lorsqu'il s'agit d'établir la règle de leur responsabilité en cas d'erreur (1). C'est ici surtout que le juge, tout comme lorsqu'il s'agit du fonctionnaire, devra tenir compte des circonstances de temps, de lieu et même de la situation du médecin. Ce qui était un manque de précaution excusable, il y a des années, lorsque certaines théories de la science médicale commençaient à peine à s'affirmer et à se répandre, peut devenir un manque de précaution inexcusable depuis que l'expérience et l'enseignement les ont fait pénétrer dans tous les milieux un peu instruits. Ce qui est une négligence et une imprudence dans un hôpital bien installé, où l'on travaille paisiblement et tranquillement, peut être considéré comme un accident inévitable dans une ambulance de fortune établie non loin du champ de bataille, où les blessés se succèdent sans cesse et où l'on doit opérer en vitesse (2).

De même, faudra-t-il tenir compte, quand on appréciera s'il y a négligence ou imprudence de la part du fonctionnaire, du milieu dans lequel il agit, des connaissances que l'on peut normalement exiger de lui, de la somme de travail qui lui est imposée. Car il ne faut pas qu'il soit pris comme entre l'enclume et le marteau et que les uns puissent lui imputer à faute son manque de réflexion, ou les autres sa lenteur ou ce qu'on voudrait appeler ses scrupules exagérés.

Voici, par exemple, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 juin 1916, qui décide qu'un officier de l'état civil n'est pas responsable du retard qu'a causé son scrupule qui l'a empêché à tort de recevoir une déclaration d'option de nationalité lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle (3).

Quant à la responsabilité des officiers de l'état civil, il est à remarquer qu'en France ils ne sont pas protégés par le Tribunal des conflits et par le Conseil d'Etat, et on ne distingue pas entre leur faute personnelle et la faute de service. Ils ne sont pas couverts par l'administration, parce qu'ils ne gèrent pas un » service administratif et qu'ils sont plutôt chargés » d'assurer la constatation officielle des droits pri» vés (4) ». Nous ne croyons pas devoir discuter la valeur de cette distinction. Mais il est vrai que les articles 1382 et 1383 s'appliquent aux officiers de l'Etat civil, et voici, selon nous, quelle en est la conséquence.

Ils répondent des dommages causés par les nullités de forme, suite de leur négligence ou leur inattention. Mais comme ils n'ont pas le devoir de contrôler la sincérité de la déclaration des parties comparantes, sauf dans les cas où la loi leur impose ce contrôle, ils n'en sont pas responsables.

Un arrêt de Poitiers appliqua l'article 1383, en condamnant un maire à des dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : Il avait négligé d'inscrire

(1) LAURENT, t. XX, n°s 516-517. — Charleroi, 26 janv. 1916, *Pas.*, 1917, III, p. 297, et la note renseignant sous ce jugement la doctrine et la jurisprudence, SIREY, 1909, II, p. 225. — Note publiée sous le jugement de Château-Thierry, qui avait jugé qu'il y avait faute lourde de la part d'un médecin dans le fait de chloroformer un alcoolique.

(2) Il a été jugé ainsi, qu'un médecin peut, sans encourir de responsabilité, en cas d'urgence et de nécessité, pratiquer seul, s'il y a impossibilité d'appeler un confrère, une opération dangereuse, bien qu'il n'ait ni l'expérience, ni l'habileté requises, ni même les instruments appropriés, ce qui en temps ordinaire serait un manque de précaution inexcusable. — Paris, 4 mars 1898, DALL. PÉR., II, p. 449.

Par contre, même s'il a pris toutes ces précautions d'usage, il est responsable des conséquences funestes d'une opération dangereuse, lorsqu'elle ne se justifie pas par la gravité d'une maladie et n'est entreprise que dans un but de pure esthétique (Paris, 22 juin 1913, DALL. PÉR., 1919, II, p. 73) pour faire disparaître un peu de barbe au menton dont souffrait la coquetterie d'une jeune fille.

On admet que le médecin est libre de donner ses soins ou de les refuser, à moins qu'il ne soit requis légalement par l'autorité ou qu'il se soit engagé par contrat. Ainsi commettent une faute qui engage leur responsabilité, le médecin d'une compagnie de chemin de fer qui, malgré plusieurs appels, ne se rend pas chez un employé de cette compagnie devenu malade, et celui qui, après avoir promis de visiter un malade, manque à sa promesse. — Pau, 30 juin 1913, DALL. PÉR., 1914, II, p. 49, et 1er mai 1900, ID., 1902, II, p. 33.

(3) Consultez aussi Anvers, 11 mars 1920, *Pas.*, III, p. 166.

(4) Poitiers, 26 févr. 1908 et la note de M. Perreau sous cet arrêt, SIREY, 1909, II, p. 17.

551

un arrêt d'adoption sur les registres de l'état civil. L'adoptant, ayant institué l'adopté légataire universel, celui-ci fut dans l'impossibilité de prouver sa qualité d'adopté et se vit obligé de payer les droits de succession dûs entre étrangers. Le maire se vit condamner à payer la différence des droits.

Dans une étude sur « la responsabilité des officiers instrumentaires et de l'état civil aux armées », M. JULLIOT, considérant comme bien sévère la règle de l'article 1382 quand elle s'applique aux officiers, surtout en temps de guerre ou aux colonies, dans desconditions peu propices à la réflexion ou à l'étude, et presque incompatibles avec des habitudes d'ordre, se demande si on ne pourra pas invoquer souvent la force majeure pour les soustraire à la rigoureuse application des principes (1).

Le fonctionnaire qui fournit des renseignements inexacts sur la conduite et la moralité d'une personne n'est pas tenu à réparation s'il a été lui-même induit en erreur sans qu'il y ait eu négligence de sa part, ou s'il se borne à apprécier sans mauvaise foi des faits reconnus exacts mais sujets à interprétation, ou même des faits qui lui ont été renseignés par des personnes dignes de foi et qui seraient controuvés. (Note de M. Charmont, professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, sur l'arrêt d'Agen du 24 mars 1904. — SIREY, 1904, II, p. 166. — *Revue critique de Droit et de Législation*, 1905, p. 321.)

Un agent de police, poursuivant un malfaiteur qui fuit, ne sera peut-être pas responsable s'il renverse et blesse un passant (2). Mais semblable fait serait certes de nature à entraîner sa condamnation à des dommages-intérêts s'il heurtait et faisait tomber une personne parce qu'étant en retard, il est pressé de rejoindre son poste ou de rentrer chez lui.

On peut apprécier de même fort différemment le cas des pompiers qui écrasent un passant en courant à l'incendie, ou bien qui causent un accident en revenant à leur caserne.

S'il y a erreur en matière d'arrestation, il pourra y avoir lieu à responsabilité, mais tel ne serait pas le cas si cette erreur avait pour cause et pour excuse les indications d'un signalement ou une similitude de noms et de prénoms.

Le 12 décembre 1894, le tribunal de Bruxelles déclare non fondée l'action intentée à un agent de police à l'occasion de la mort d'un individu trouvé mort à l'amigo, à la suite d'une asphyxie provoquée par un commencement d'incendie. Il paraissait résulter des circonstances que la victime, étant ivre, avait elle-même mis le feu à sa couchette et on reprochait à l'agent de ne pas l'avoir fouillée avec assez de soin et de lui avoir laissé une boîte d'allumettes. Un agent a-t-il le devoir strict de pousser la précaution et les soins jusqu'à enlever à un ivrogne tous les objets dangereux qu'il a en sa possession?— Brux., 12 déc. 1894, *Pas.*, 1895, III, p. 172.—Le tribunal a bon droit, pensons-nous, n'a pas condamné à des dommages-intérêts.

Citons encore un jugement de Bruxelles du 22 janvier 1904 (J. T., 1904, p. 265), qui déclare l'Etat non responsable des conséquences de la chute d'un voyageur dans une gare parce que le pavé était glissant, ce qui nous permet de nous demander si on irait jusqu'à rendre responsable celui qui est préposé au balayage des rues de ce qu'une pelure d'orange a fait choir un passant. Pour qu'il y eût responsabilité dans des cas semblables, il faudrait établir que la ville et son préposé à l'entretien de la voirie ont, vis-à-vis du public, un devoir d'assurer la propreté parfaite des chemins.

Je m'arrête, car je ne voudrais pas qu'à toutes ces questions il vous vienne l'idée d'ajouter celle de savoir s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1382 à celui qui fait tort à autrui par de trop longs discours. J'espère ne pas encore être coupable à vos yeux de ce quasi-délit d'audience.

Tout le monde admet que, pour qu'il y ait responsabilité en vertu des articles 1382 et 1383, il faut un fait ou une omission culpeux. Ce n'est que lorsqu'il y a faute qu'il peut y avoir condamnation à dommages-intérêts. Pour justifier un jugement repoussant l'action en réparation intentée à un fonctionnaire, il suffira d'établir que l'auteur du fait dommageable n'a pas été en faute en le commettant, soit parce qu'il agissait en acquit d'un devoir, soit parce qu'il agissait pour l'exécution d'un ordre auquel il devait obtempérer, soit parce qu'il ne pouvait faire autrement. S'il s'agit d'une omission ou d'une erreur ayant causé préjudice, il faudra, pour exonérer le fonctionnaire de toute responsabilité, que cette omission ne constitue pas une imprudence ou une négligence. Et la négligence et l'imprudence dont parle l'article 1383 sont le manque de précaution et l'erreur inexcusable imputables à faute à celui qui les commet, celles qu'un fonctionnaire diligent et soigneux aurait évitées, celles qui ne sont pas telles que tout fonctionnaire vigilant est amené de temps à autre fatalement à les commettre. Mais il n'est pas conforme à la loi, d'imaginer pour le fonctionnaire une autre règle que pour le particulier, et de dire que le fonctionnaire ne répond que de sa faute lourde, alors que les articles 1382 et 1383 visent toute faute. On se mettrait en opposition avec les termes, si pas avec l'esprit de la loi, même en décidant que le fonctionnaire ne répond pas de son imprudence ou de sa négligence excusables. Car, si la théorie de POTHIER est vraie et doit nous servir

(1) *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913, p. 725 et s.

(2) Le Conseil d'Etat y a vu une faute de service dont l'Etat est responsable. — 24 déc. 1909, *Pas.*, 1910, IV, p. 76.

552

à interpréter les articles 1382 et 1383, sa terminologie n'est pas celle de la loi. En effet, ces articles visent toute faute, toute imprudence, toute négligence. Mais ils ne visent pas toute erreur, tout manque de précautions. Le juge peut donc décider que, dans certaines conditions de temps, de lieu, de situation, l'erreur ou le manque de précaution sont excusables et ne constituent ni la faute, ni l'imprudence, ni la négligence qui rendent responsables. Il le peut sans violer le texte des articles 1382 et 1383 et en les interprétant dans leur esprit et selon la tradition.

JURISPRUDENCE

Liége (1re ch.), 13 juin 1922.

Prés.: M. VROONEN. — Plaid.: MMes WARNANT et MAGNETTE c. CAPITAINE et GOBLET.

(Consorts Van den Peereboom c. les Carmélites de Liége.)

DROIT CIVIL. — **Pétition d'hérédité.** — MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — TITRE ENTACHÉ DE NULLITÉ. — RESTITUTION DE L'HÉRITAGE. — DISTINCTION ENTRE LES FRUITS ET LES INTÉRÊTS.

Une congrégation religieuse qui n'aurait pu acquérir tout ou partie d'une fortune et n'a pu ignorer les vices qui affectaient de nullité les titres, en vertu desquels elle possédait, n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi et doit être soumise à l'obligation de restituer les fruits à dater de l'indue possession.

Si les fruits des choses frugifères dont elles ont eu l'indue possession sont dus à dater de celle-ci, par application de l'article 549 du Code civil, il en est autrement des intérêts des sommes d'argent, qu'elles ne doivent qu'à titre de réparation d'un préjudice causé, par application de l'article 1382 du Code civil (1).

Revu l'arrêt de cette Cour, en date du 7 février 1922;

Attendu que s'il est actuellement avéré que Marie Florkin a renoncé à la succession de sa mère, au profit de sa sœur, Mme Vandenpeereboom, en exécution d'une convention avec celle-ci, il ressort néanmoins de documents produits par les appelants, qu'à l'occasion de l'ouverture de cette succession, elle a recueilli des biens qui avaient fait l'objet d'une substitution à son profit par son aïeul maternel; que, dès lors, et ayant égard à la circonstance que les faits remontent à 1895, il faut reconnaître que les appelants ont pu, de très bonne foi, affirmer, avant d'être en possession de ces documents, que la religieuse avait légalement recueilli cet héritage;

Qu'au surplus, il est à noter que les appelants n'avaient point intérêt à cacher cette renonciation à la justice et aux intimées, et qu'ils n'ont pu se méprendre à ce sujet, puisqu'ils ont reconnu en procédure, et ce dès l'assignation, leur obligation de justifier du montant de la fortune revendiqué par un compte détaillé;

Attendu que feu Marie Florkin, en religion sœur Marguerite-Marie, est entrée au couvent des Carmélites de Liége au mois d'avril 1872; qu'elle y a vécu jusqu'au 26 juin 1908, date de sa mort; que, pendant son séjour en cet établissement, elle a recueilli entre les années 1875 et 1895, par héritage, des biens mobiliers pour une valeur d'environ 478,000 francs;

Qu'après son décès il n'a été trouvé dans sa cellule, ni ailleurs, aucun bien meuble ou immeuble qui lui fût propre, ni un document quelconque indiquant l emploi qui aurait été fait de ses biens ou de leurs revenus;

Attendu que les appelants ayant procédé, au mois de mai 1912, à des recherches dans le couvent, pour retrouver les valeurs ayant appartenu à Marie Florkin, il fut découvert dans un coffre, parmi des documents sans intérêt au procès, des titres de rente belge pour une somme de 2,000 francs environ, ainsi qu'un écrit (enregistré à Liége, le 1er octobre 1920, volume 85, folio 51) libellé comme suit : « Je soussignée déclare, certifie, que de tous les héritages que j'ai recueillis dans ma famille, il ne reste absolument rien, attendu que j'en ai fait des dons de différents côtés, selon qu'il m'a été agréable, mais j'ai placé 10,000 francs dans une maison située rue du Potay, 21, et je laisse cette part de maison à Mlle Elise Englebert ou, à son défaut, à Mlle Adèle Vandevelde, toutes deux demeurant avec moi, rue du Potay, à Liége. Fait à Liége, le 22 avril 1896, Marie Florkin »;

Attendu que, par assignation en date du 31 juillet 1912, les consorts Vandenpeereboom, seuls héritiers légaux de la carmélite, leur tante, depuis la renonciation de Mme Vandenpeereboom à la succession de sa sœur, réclament son héritage aux religieuses qui formaient à cette date la communauté des Carmélites de Liége;

Que cette action, telle que les appelants l'ont réduite dans leurs conclusions devant le tribunal et la Cour, est basée sur ce que la *de cujus* aurait disposé de tout son avoir au profit de la communauté dont elle était membre; sur ce que celle-ci, n'ayant qu'une existence de fait, est sans capacité pour acquérir ou posséder; sur ce que les intimées n'établissent pas et n'offrent pas de prouver que les biens de Marie Florkin, entrés dans

(1) Voy. PAND. B., vis *Accession*, nos 32 et s., 128 et s., 143 et s.; *Fruits*, 371 et s. — Liége, 30 janv. 1904, PAND. PÉR., 1906, no 452.

553

la caisse de la communauté, auraient été aliénés valablement par les administrateurs de cette caisse, du consentement de leur propriétaire ou par celle-ci même; que partant, étant censées les détenir encore matériellement en leur qualité de seules membres actuels de la dite communauté, elles doivent les restituer aux représentants légaux de la défunte;

Attendu que les religieuses carmélites assignées, parmi lesquelles figuraient Mlle Anne Fusch, prieure et supérieure du couvent pendant le séjour de Marie Florkin, ont été interrogées sur faits et articles, le 10 février 1913; qu'elles ont reconnu que la communauté a reçu la dot religieuse de 10,000 francs versée par la famille et en a touché les intérêts jusqu'à la mort de Marie Florkin; mais, d'autre part, elles ont déclaré que les autres valeurs recueillies par cette dernière n'ont fait que passer par le couvent et qu'elle n'en percevait pas les revenus, et elles ont dit, en outre, que leur compagne ne leur a jamais fait part de l'emploi des revenus de ses biens, ni de la destination qu'elle voulait donner à sa fortune;

Attendu que la corporation religieuse des Carmélites déchaussées, dont la défunte a fait partie pendant les vingt-six dernières années de sa vie, constitue un ordre contemplatif, dont les membres, vivant entièrement détachés des biens du monde, ont fait vœu d'obéissance et de pauvreté, s'engageant à ne rien posséder en propre, mais à mettre tout en commun; qu'elle est régie par des constitutions rééditées le 8 septembre 1878, avec l'autorisation canonique, lesquelles portent défense aux religieuses de donner ou recevoir sans la permission de la prieure, quand même cela se ferait avec les propres parents et, ensuite, leur recommandent de n'avoir que des rapports très rares et très courts, même avec les parents les plus proches;

Attendu que, bien que les dispositions d'ordre ecclésiastique qui règlent les droits d'administration et de jouissance des biens propres des religieux ne paraissent pas absolument concordantes, il ressort cependant du rapprochement des constitutions de la congrégation avec les instructions pontificales en vigueur dès avant 1872, que les religieuses de cet ordre ne peuvent conserver ni l'administration ni la jouissance ou l'usage de leurs biens, lesquels sont exercés au nom des titulaires de la propriété par un organisme spécial, lequel n'est pas nécessairement composé de membres de l'établissement ou du couvent dont dépend le titulaire, mais, d'autre part, il n'est pas contesté qu'il est permis aux religieuses carmélites de disposer de la propriété de leurs biens avec l'autorisation des supérieurs;

Attendu qu'il est démontré par des lettres écrites par la religieuse à son père et à sa sœur, que dans les premiers mois de son séjour au couvent, elle avait l'intention de ne prélever qu'une dot d'entrée en religion de 10,000 francs sur les héritages qu'elle aurait à recueillir dans la suite, mais que déjà, dès le mois d'août ou de septembre 1873, elle informait sa sœur de ce qu'un changement s'étant opéré à cet égard dans ses projets, elle entendait se conformer à une règle générale admise pour tous les couvents, en laissant le capital à sa famille, pour n'en toucher que les revenus; et quelques jours plus tard, étant en possession d'une promesse de sa sœur de verser au couvent la dot de 10,000 francs, elle lui écrivait, avec l'autorisation de ses supérieures, pour lui confirmer son intention de laisser le capital à sa famille, puis elle ajoutait : «Regardez ceci comme un engagement de ma part et gardez cette lettre, comme je garderai la vôtre; dites moi si cela vous contente »;

Attendu que, quelques années plus tard, ses intentions changent encore au détriment de la famille, car elle entre en possession de sa part d'héritage de son père, décédé le 26 juin 1878; et dans des communications à son conseil, Me Dolez, avocat à Bruxelles, et une lettre à sa sœur, datée du 23 avril 1880 (enregistrée à Liége le 16 octobre 1920, volume 85, folio 51), on la voit prendre des dispositions pour que les biens dont elle venait d'hériter d'un oncle lui fussent remis tant en capital qu'en intérêts, ainsi que pour convertir en titres au porteur ou en somme d'argent les créances hypothécaires lui attribuées en part, et insister pour que celle-ci se compose exclusivement de capitaux liquides ou de valeurs sûres; qu'elle recueille encore, en 1880, la succession de son frère, sauf qu'elle consent à faire abandon d'une somme de 50,000 francs à sa nièce, Mlle Madeleine Vandenpeereboom;

Que, dans une lettre du 14 juillet 1880 (enregistrée à Liége, le 16 octobre 1920, vol. 85, fol. 51), adressée à sa sœur après avoir revendiqué la plus complète liberté d'action pour la part d'héritage de son oncle, qui venait de lui échoir, elle écrivait : « Comme religieuse, j'entends mes intérêts autrement que vous ne le faites. Soyez sûre, cependant, que je ne manquerai jamais du nécessaire et que si la persécution religieuse, à laquelle il faut s'attendre ici comme en France, nous relègue quelques jours en pays étranger, nous pourrons du moins, grâce à mon oncle, nous y caser passablement. En prévision de pareils événements, il ne m'a pas été permis d'aliéner autant de ses biens que je l'aurais souhaité, mais il ne faut cependant pas compter, ma chère Cécile, qu'il en restera rien après ma mort, car il est naturel et juste que je laisse quelque chose à ma famille religieuse, au sein de laquelle j'ai trouvé la paix, le bonheur et un accueil entièrement désintéressé, dans le moment de ma fuite du monde, où je n'avais rien à donner, ni même à promettre; j'ai donc fait un testament pour le couvent (sous le nom d'une de mes compagnes) et je vous le dis, ma chère Cécile, parce que vous aimez les explications claires et

554

franches et parce que je vous suppose assez bon jugement pour ne pas voir en ces dispositions un manque d'affection pour vous. Vous êtes dans le monde parfaitement à votre aise sous le rapport de la fortune, tandis que ma famille religieuse doit s'attendre à de grandes misères dans un avenir plus ou moins prochain »;

Attendu, enfin, qu'il est utile de signaler que c'est le 22 avril 1896, lendemain du jour où elle est rentrée en possession des derniers biens qu'elle pouvait espérer recueillir à titre successoral, soit une somme de 50,000 francs, qu'elle écrit le document trouvé dans le coffre du couvent et reproduit plus haut;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Marie Florkin, dont la piété religieuse, le grand attachement à son couvent, et la soumission à ses supérieures sont attestés par sa correspondance et les déclarations de ses compagnes, a subi profondément l'influence des règles de son ordre et des vœux qu'elle a prononcés; qu'on la voit, en effet, au cours de son existence cloîtrée se détacher progressivement de sa famille, dans la mesure de l'accomplissement de son attachement pour sa famille religieuse et, parallèlement, prendre des dispositions pour rendre possible l'administration de ses biens par la corporation, conformément aux règles de l'ordre, et être en mesure de lui en faire l'abandon par simple tradition;

Attendu que telles étant ses intentions aussi formellement exprimées dans ses écrits que complètement réalisées dans son esprit, il importe de rechercher s'il a existé entre la religieuse et les représentants de la congrégation le concours de volonté nécessaire à l'exécution de ses projets;

Attendu, à cet égard, qu'il est démontré par de nombreux documents aussi précis que concordants, que tout au moins la supérieure du couvent n'a non seulement rien ignoré mais, au contraire, expressément approuvé les notes de la disposition dont il est question dans les pièces du procès; qu'en effet, indépendamment du passage de la lettre du 18 juillet 1880, où Marie Florkin dit : « Il ne m'a pas été permis d'aliéner autant de ces biens que je l'aurais souhaité »; dans une lettre enregistrée à Liége, le 28 avril 1922 (vol. 91, fol. 63, case 14), écrite peu après la mort de Mme Florkin mère, la Carmélite fait savoir à sa sœur qu'elle a reçu de la mère prieure pleine permission de prendre ou de laisser avec le reste la succession de leur grand-père; et dans une autre lettre (enregistrée à Liége, le 29 avril 1922, vol. 91, fol. 61, case 14), elle écrit : « Si la supérieure avait été d'avis, comme vous le pensez, que je renonce de prime abord à cet héritage, je me serais de suite rangée à cet avis »; et plus loin : « Je puis vous dire que c'est aussi l'avis de ma supérieure, car je n'aurais pas voulu, malgré la permission, terminer cette affaire autrement que d'après ses conseils »;

Qu'en outre, il n'est pas à supposer, qu'en faisant usage si fréquemment du terme « nous », dans ses lettres à sa sœur et ses communications à Me Dolez, à propos d'actes de gestion de son patrimoine, cette femme de culture et d'intelligence remarquables eût associé ainsi sa famille religieuse à ses projets ou dispositions et, en réalité, elle n'avait pas agi d'accord avec celle-ci dans un intérêt commun;

Que, d'autre part, si on parcourt la correspondance de la mère supérieure avec Mme Vandenpeereboom, on reste convaincu de la conformité des sentiments et de l'accord le plus complet entre les deux religieuses sur l'emploi, la destination et l'administration de la fortune de la défunte; que, notamment, dans une lettre (enregistrée à Liége, vol. 15, fol. 51, case 3), non datée, mais antérieure à la mort de Mme Florkin mère, la supérieure assume le rôle d'intermédiaire pour conclure certain « arrangement d'honneur », donnant satisfaction en même temps à la religieuse et à Mme Vandenpeereboom; que, dans une autre lettre, elle parle « d'une créance que nous aurions » et, enfin, dans une troisième, elle écrit : « Jamais, nous l'eût-on même présenté, nous n'eussions accepté la somme égarée, craignant, avec raison, d'usurper des droits que nous n'avions aucunement »;

Attendu qu'à l'appui de la portée attribuée dans cet ordre d'idées aux faits du procès, on peut encore citer la disposition finale de l'écrit du 22 avril 1896, par lequel la Carmélite lègue ses dernières valeurs au couvent par interposition de deux de ses compagnes, sa communication du 8 novembre 1898 à Mme Dolez et, enfin, celle à Mlle Emélie Bezare, dans lesquelles elle confond ses propres intérêts avec ceux de la communauté;

Attendu que les intimées opposent en vain à cette interprétation de la volonté de la religieuse, la première partie du document du 22 avril 1896, où elle déclare avoir disposé de « tous les héritages recueillis en dons de différents côtés selon qu'il lui a été agréable »;

Qu'en effet, si l'on rapproche tous les éléments d'appréciation du procès, cette déclaration, qui procède manifestement des intentions exprimées dans la lettre du 14 juillet 1880, apparaît comme la manœuvre suprême de la religieuse pour assurer l'efficacité de ses dispositions, en empêchant ses héritiers légaux d'en poursuivre la nullité;

Qu'au surplus, si cette pièce était sincère, et si la religieuse avait réellement disposé licitement et personnellement de ses biens, on ne s'expliquerait pas le motif pour lequel les intimées, ou tout au moins celles à l'ignorance desquelles la correspondance reproduite ne permet plus de croire, s'abstiennent de signaler à la justice l'emploi que la défunte aurait fait de son avoir;

Attendu que les intimées ne méconnaissent pas

555

qu'en droit leur association de fait, en tant qu'être moral et collectif, ne peut ni administrer des biens ni en recueillir, et que toute disposition faite non pas aux membres de cette communauté, lesquels, individuellement, jouissent de leurs droits civils, mais à l'association elle-même, ne peut produire d'effet juridique ;

Attendu que l'article 911 du Code civil donne action aux héritiers légaux, aux fins d'obtenir la restitution des biens qui, pour avoir été légués à un être moral inexistant, sont réputés n'être point sortis du patrimoine de la religieuse ;

Attendu que s'il est certain que la défunte n'a point eu l'intention de gratifier les membres de la communauté des Carmélites considérées isolément, c'est-à-dire dans les conditions telles qu'elles eussent pu, par exemple, transmettre les biens recueillis à leurs héritiers, ou les céder à des étrangers au couvent, il faut reconnaître avec la jurisprudence belge et française, et la plupart des auteurs, que les appelants sont fondés à poursuivre la restitution de ces biens contre les religieuses qui, en leur qualité de membres de l'association qui en a profité, paraissent en être les seules détentrices, d'où il suit que la procédure des appelants ne peut être critiquée en ce qu'ils ont assigné les intimées personnellement, et non pas maintenu à la cause les religieuses qui ont cessé de faire partie de la communauté ou les représentants des Carmélites décédées ;

Attendu que, dans l'assignation, les appelants réclamaient la restitution de tout l'avoir successoral de la religieuse et, en ordre subsidiaire, la reddition de compte de toute somme lui ayant appartenu et dont les assignées ont eu la gestion et l'administration ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement méconnu que la créance que les appelants prétendent avoir contre les intimées, du chef du versement de la dot d'entrée en religion, rentre dans l'objet de ce procès, dont il est une partie indivisible ; qu'en effet, d'après les instructions pontificales, les religieuses, même dans les congrégations à vœux simples, gardent la propriété du capital de sa dot jusqu'à sa mort ; ce capital fait partie de la succession ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru devoir repousser ce chef des conclusions des appelants comme constituant une demande nouvelle ;

Attendu que le possesseur qui n'est pas de bonne foi est tenu de rendre les produits de la chose au propriétaire qui la revendique ; que le possesseur n'est pas de bonne foi du moment qu'il connaît les vices du titre en vertu duquel il possède (C. civ., art. 549 et 550) ;

Attendu que la congrégation religieuse des Carmélites n'ayant pu acquérir à aucun titre partie de

556

la fortune de Marie Florkin, n'a pu ignorer les vices qui affectaient de nullité les titres en vertu desquels elle possédait, d'où il suit qu'elle n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi et doit être soumise à l'obligation de restituer les fruits à dater de l'indue possession (Cass. fr., 19 déc. 1864, DALL. PÉR., 1865, I, p. 116) ;

Mais attendu que si les fruits des choses frugifères dont elles ont eu l'indue possession sont dus à dater de celle-ci, par application de l'article 549 du Code civil, il en est autrement des intérêts des sommes d'argent ; qu'elles ne les devraient qu'à titre de réparation d'un préjudice causé et par application de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'en l'espèce pareille éventualité n'est pas et ne pouvait être invoquée, la propriétaire de ces sommes ayant volontairement renoncé à percevoir ces revenus ; que les seuls intérêts dus sont donc ceux visés à l'article 1153 du Code civil, lesquels ne courent qu'à dater de la demande, aucun texte ne les faisant courir de plein droit dans le cas litigieux ;

Attendu que l'assignation tendait à la condamnation des intimées à restituer toute la fortune de Marie Florkin, évaluée à 1,200,000 francs, sans préjudice du plus ou moins, avec les revenus généralement quelconques y afférents ; que les conclusions des appelants relatives au remboursement des intérêts de cette fortune ne sortent donc pas du cadre de cette action ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les intimées opposent la prescription extinctive de l'article 2262 du Code civil à l'action, en tant qu'elle a pour objet la restitution de toutes sommes versées à Marie Florkin pendant son séjour au couvent, antérieurement au 31 juillet 1882 ;

Attendu que, pour pouvoir opposer efficacement cette exception, il ne suffit pas aux intimées de justifier que partie du patrimoine de la religieuse lui a été versée plus de trente ans avant le 31 juillet 1912, mais qu'il est indispensable qu'elles prouvent, en outre, que, dès avant le 31 juillet 1882, elle en avait perdu la possession telle que l'article 2228 du Code civil la définit ;

Attendu qu'il a été signalé plus haut que le régime et les règlements de la corporation ne privent pas les religieuses du droit de disposer de leurs biens avec l'autorisation de leurs supérieures ; que, d'autre part, les pièces du procès ne contiennent pas la preuve que la religieuse se serait dépouillée définitivement de ses capitaux au fur et à mesure qu'elle les recueillait ; qu'il paraît bien résulter, au contraire, de la correspondance de Marie Florkin et de celle de la supérieure du couvent, avec Mme Vandenpeereboom, que la religieuse avait effectivement conservé, tout au moins jusqu'en 1898, le pouvoir de faire abandon de partie de

557

ses biens à des membres de sa famille, avec l'autorisation de la mère prieure ;

Qu'il faut donc admettre que Marie Florkin n'avait perdu juridiquement la possession d'aucune partie de ses capitaux depuis plus de trente années à la date de l'assignation, et que la détention matérielle que la supérieure du couvent ou quelque autre organisme de l'ordre des Carmélites avait de ses biens, était exercée en réalité au nom de la religieuse ;

Attendu, toutefois, que s'il est vrai que les fruits de ses biens et les intérêts des capitaux de la religieuse ont été perçus par les soins et au profit de la communauté, il résulte nécessairement du principe énoncé ci-dessus, que toute réclamation tendant à la restitution des sommes encaissées de ce chef avant le 31 juillet 1882 était éteinte par l'effet de la prescription invoquée par les intimées ;

Attendu que les faits dont la réalité n'a pas été envisagée dans les motifs du présent arrêt sont sans pertinence pour la solution du litige ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et plus amples, **donne acte** :

a) Aux appelants :

1° De leur production des pièces énumérées dans leurs conclusions, pour établir la consistance du patrimoine de feu Marie Florkin, conformément au dispositif de l'arrêt du 7 février 1922 ;

2° De leur offre de déduire des sommes qui leur seront allouées, le montant des frais nécessités pour l'entretien de Marie Florkin pendant son séjour au couvent ;

b) Aux intimées :

1° De ce qu'elles interjettent appel incident ;

2° De ce qu'en ordre subsidaire, elle oppose la prescription trentenaire à la demande en restitution de tous versements antérieurs au 31 juillet 1882 ; et réformant la décision dont appel :

1° **Dit** que l'écrit du 22 avril 1896, envisagé dans chacune des parties, ne peut produire aucun effet juridique ;

2° **Dit** les intimées non fondées à opposer la prescription extinctive à l'action, en réclamation de la partie du patrimoine de Marie Florkin recueillie par celle-ci en capital, depuis plus de trente ans avant le 31 juillet 1912, mais déclare éteints, par prescription, les droits des appelants à la restitution des fruits et intérêts des biens perçus avant le 31 juillet 1882 ;

3° **Dit** que les intimées sont tenues, en leurs qualités de membres de la congrégation des Carmélites, et solidairement dans la mesure où elles sont détentrices des biens de Marie Florkin et de la dite congrégation, de la restitution des titres ou valeurs recueillis par cette religieuse pendant sa vie conventuelle et, en outre,

558

des fruits et revenus perçus depuis le 31 juillet 1882 ;

En conséquence :

a) **Condamne** solidairement les intimées à restituer aux appelants le principal des sommes constituant le patrimoine de la défunte, soit 290,889 fr. 96 en espèces, plus 187,591 fr. 30 en titres, ou, à défaut de la reproduction en nature de ceux-ci, à verser une somme totale de 478,481 fr. 06 ; les condamne, en outre, aux intérêts légaux de la somme de 290,889 fr. 96 à partir du 31 juillet 1912 ;

b) **Autorise** :

1° Les appelants à libeller par état le montant des intérêts et revenus des titres, valeurs ou autres biens recueillis par Marie Forkin et qui, tels qu'ils lui ont été remis, étaient productifs d'intérêts ou de revenus quelconques, mais à partir du 31 juillet 1882 seulement ;

2° Les intimées à produire le compte des frais d'entretien de la religieuse à partir du 20 avril 1872 jusqu'à sa mort, et des autres dépenses qu'elles auraient faites ou charges qu'elles ont dû supporter ;

Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions ; **condamne** les intimées solidairement en leurs dites qualités, aux dépens des deux instances. **Renvoie** la cause au rôle.

Observations. — Les Carmélites se pourvoient en cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats.

Le Bureau de la Fédération voulant éviter que cette réunion tombe en même temps que des séances de rentrée à Bruxelles et à Liége, a postposé l'importante assemblée qui discutera la réforme de la magistrature. Celle-ci est fixée au **2 décembre.**

Il prie les Barreaux et Conférences du Jeune Barreau de bien vouloir ne pas fixer de fête professionnelle concurremment avec cette assemblée et d'inviter leurs membres à assister nombreux à cette réunion.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'abondance des matières nous empêche de rendre compte avant la semaine prochaine de l'intéressante conférence de Me Gaston Hubin sur « La mentalité des indigènes et le droit européen ».

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

DE RYCKERE, R., magistrat, et BULTINCK, A., commandant de la marine de l'Etat. — *Les règles de route en mer.* 1909, gr. in-8°, 375 p., gravures et planches . . . . . 25.—

HENNEBICQ, LÉON, avocat. — *Principes de droit maritime comparé.* IIe partie : L'Armement. Tome Ier : Le Droit général des armements. Tome II : Le Patrimoine de mer et les armements spéciaux. 1910, 2 vol. gr. in-8°, 355-468 p. 30.—
La première partie : *Le Navire*, est épuisée.

SMEESTERS, C., avocat, secrétaire général de la Ligue maritime belge. — *Eléments de droit maritime comparé.* 1912, in-8°, 205 p. . . . . 8.—

— *Éléments de droit maritime belge.* 1914, in-8°, 303 p. . . . . 6.—

— *Droit maritime et droit fluvial.* Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure. 1912, 3 vol. gr. in-8°, 504-756-327 p. . . . . 40.—

SOHR, FRÉD., docteur en droit, secrétaire du Comité maritime international. — *Le Droit maritime et son unification internationale.* 1914, in-8°, 397 p. . . . . 6.—

— *La limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.* Leur responsabilité en cas d'accident de personnes. 1913, in-8°, 96 p. . . . 2.50

VAN DOOSSELAERE, GEORGES, avocat. — *De la responsabilité des propriétaires de navires,* à raison des faits et engagements de leurs préposés et mandataires. De la limitation légale de cette responsabilité. Des clauses d'exonération. 1910, in-8°, 307 p. 7.50

Port en sus.

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de X+202 pages.
Prix : 12 francs.

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi
COMMENTAIRE PRATIQUE
DE LA
LOI SUR LES LOYERS
PAR
RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers
ET
GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2904 BRUXELLES DIMANCHE 5 NOVEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du samedi 28 octobre 1921.

La Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Au bureau prirent place, aux côtés de Me Henri Mangin, Président, M. Masson, Ministre de la justice, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, M. le Premier Président de la Cour de cassation, M. le Procureur général près la Cour d'appel, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, M. le Président du Tribunal de première instance, M. le Procureur du roi, M. le Président du Tribunal de commerce, M. le Référendaire en chef du Tribunal de commerce, Me Destrée, Me L. Hennebicq, secrétaire de la Fédération des Avocats.

A leur siège réservé, les Bâtonniers Alexandre Braun, Brunet, de Jongh, des Cressonnières, Paul-Emile Janson et tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Me Albert Salle, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, et Me Bonn, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, honoraient la cérémonie de leur présence. Les secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, MMes Gaultier, Delattre, Querenet, Celice, Pfeiffer, Habasque, Boutet, de Coulhac-Masérieux, Colmet-Daage, Verdenal et les trois délégués de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, MMes Pemmers, président, Hansen, maître des conférences, Wehrer, secrétaire, y assistaient également.

A côté des membres de la Commission de la Conférence de Bruxelles, se trouvaient les délégués des Conférences françaises de Liége, Anvers, Charleroi, Gand, Mons; les délégués des Conférences flamandes de Bruxelles et d'Anvers.

S'étaient fait excuser à la séance judiciaire : M. le vicomte Terlinden, procureur général à la Cour de Cassation; M. Ernst, premier président à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Wellens, président de la Cour militaire; M. le baron van Zuylen van Neyevelt, auditeur général; M. Goddyn, président à la Cour de Cassation; M. Leclercq, avocat général à la Cour de Cassation; M. Silvercruys, conseiller à la Cour de Cassation; M. Eeckman, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Mathieu, auditeur militaire du Brabant; Me Edmond Picard, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation; Me Botson, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles; M. le Bâtonnier Hallet, président de la Fédération des Avocats; Me Jane Rospars et Me Jean Marmion, secrétaires de la Conférence du stage à la Cour de Paris; Me Fernand Levêque, membre du Conseil de l'Ordre à la Cour d'appel de Bruxelles, etc.

Discours prononcé par Me Albert GUISLAIN

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

La Tradition vivante et humaine

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Cette cérémonie révèle un symbolisme précieux.

Un portique s'ouvre sur l'année judiciaire pour en marquer le départ. C'est le Jeune Barreau, qui, suivant l'usage, l'a édifié : gardien attentif de ce rare privilège, il consacre l'esprit de confraternité du Barreau, atteste de la courtoise sympathie que les avocats vouent à la magistrature, en réunissant cette assemblée. Cette solennité, à la fois grave et cordiale, prolonge les salutations que nous échangeons avant de reprendre une tâche commune : elle amplifie les souhaits de bienvenue que nous adressons aux confrères nouveaux qui viennent se joindre à nous pour l'accomplir.

C'est également en pénétrant ici, que nous saisirons dans ce rite lui-même, après avoir repris contact avec la vie professionnelle, les liens qui nous unissent, la force qui nous solidarise.

Cette force est humaine et vivante : nous l'appelons la tradition.

Pour en exprimer la nature et les tendances persistantes d'une façon plus claire et plus suggestive, nous avons résolu d'opposer à quelques critiques dont notre Ordre fut l'objet, l'Ordre tout entier dans son évolution et pour l'illustrer, plutôt que pour le défendre, de prêter la parole à quelques-uns de ses membres les plus représentatifs. Ainsi le faisait Loysel, lorsqu'il écrivait ses célèbres dialogues. Si nos moyens sont plus modestes, notre intention est identique.

Nous en sommes intimement persuadés : puissamment établie sur les nécessités sociales qui l'ont fait naître et qui la justifient, cette institution, « l'Ordre des Avocats », s'est maintenue en se développant sans presque de cesse. Peut-être, le cours des temps jettera-t-il sur son évolution des coups d'ombre et de lumière, comme sur le visage de la liberté; peut-être le déroulement de son effort sera-t-il marqué par des soubresauts et par des remous. Mais son histoire s'inscrit sur une trame solide : elle est faite de l'épanouissement constant de quelques vertus élémentaires, les qualités de l'honnête homme, tréfonds semblable de la philosophie païenne et de la philosophie chrétienne. Aussi la corporation vivra-t-elle de la vie des êtres qui la composent avec leurs énergies et avec leurs faiblesses; avec plus d'énergie que de faiblesse, car si vous voulez regarder cette tradition qui amalgame toutes les initiatives, dépersonnalise tous les talents, dans son élan collectif, flamme faite de mille autres flammes, elle a sans doute vacillé parfois sous le souffle des événements, mais elle ne s'est jamais éteinte.

Le profane, qui se fie aux apparences sans chercher davantage, s'est fait de l'avocat une conception qui oscille entre deux extrêmes. Deux images nous les rendront sensibles dans un contraste qui est encore fréquent; la première offre l'effigie d'une sorte de chevalier redresseur de torts qui, sans peur et sans reproches, combat l'iniquité. Comme Durandal, son épée porte un grand nom, sinon plusieurs, et le Paladin intrépide l'invoquera, dans la sombre ardeur des batailles, cette lame fidèle qu'il a baptisée « Courage » ou « Désintéressement ». Don Quichotte revit en ce chevalier, plus pauvre et plus magnanime. La seconde présente, en traits âpres, profondément burinés, un personnage grotesque, Callot retouché par Goya, qui tient du rhéteur grec et du marchand de Venise. La robe devient une houppelande et la toque un bonnet fatigué. L'homme à l'œil rempli de malice, la main sur son escarcelle, après avoir versé à ceux qui l'écoutent le vin capiteux ou le narcotique de son éloquence, met à profit le sommeil ou l'extase de ses auditeurs, pour donner un coup de pouce subreptice et habile à la balance, en aimanter le fléau ou piper les dés.

La Vérité contemple parfois ces deux dessins, que l'on vend depuis toujours dans les entours des Palais de Justice et comme elle est femme, elle s'en réjouit. Ils ne manquent point d'ailleurs d'être signés de noms célèbres, mais ils sentent le travail improvisé et la pochade, l'amour du pittoresque plus que celui de la vraisemblance et s'ils ont cours, c'est parce qu'ils sont amusants. Les idées erronées ont ainsi fort souvent un attrait fallacieux; elles profitent parfois de la joie qu'elles provoquent pour se faire admettre comme argent de bon aloi. Nous en vérifierons le coin et les pèserons ensemble. Peser, n'est-ce pas faire œuvre de justice. Dans les marges de l'évolution et de la tradition, la critique ne mettra pas toujours beaucoup de soin à vérifier les arguments dont elle se sert.

Et, à vrai dire, c'est un jugement que nous vous proposerons, ou, pour mieux dire, une mise en jugement.

Un vieux poète et homme d'église du XIIIe siècle, Gauthier de Coincy, nous a inspiré ce projet peut-être saugrenu, mais qui demeurera respectueux. Dans les *Miracles de la Sainte Vierge*, il charge les avocats de son temps de tous les méfaits imaginables et les convoque devant le Tribunal de Dieu, au jour qui devra marquer l'expiation de leurs fautes.

Sachent, dit-il, sachent qu'un jor venra
Que devant Dieu, il convenra
Rendre raison de tes affaires.

Il se prononce aussitôt, dans sa hâte de faire justice : Nul, d'après lui, ne trouvera grâce, car :

Devant Dieu n'a nus d'audience
Nului fors pure vérité.

Dépouillée de cette dévotion adorable, mais tout de même un peu tragique, l'idée d'un débat où s'agiterait pareille cause, n'est-elle pas séduisante? Faire citer, à la barre comme prévenus, ceux-là mêmes qui y comparaissent depuis des siècles, sans en avoir autrement souffert, puisqu'ils n'ont accoutumé jusqu'ici de ne porter que les responsabilités d'autrui! Les mettre en jugement qui ne soit point le dernier, pourtant, et dénombrer à leur charge des griefs, vieux comme le monde judiciaire.

Nous verrons qu'il est possible, selon nous, de concilier cette entreprise avec l'amour que nous nourrissons tous pour notre profession.

Et tout d'abord, cette juridiction hypothétique demande des juges : vous seuls qui êtes leurs pairs, pourrez apprécier leurs mérites, car s'il nous advient d'apercevoir sur les bancs de cette accusation fictive, les avocats romains, une communauté d'origines, le sentiment profond de notre latinité nous reportera sans peine au berceau de notre culture. Si dans ce péril imaginaire, nous rencontrons les avocats français ou belges, nous unirons leurs destinées, comme elles furent unies dans la réalité ardente et doivent le rester, dans le domaine supérieur des aspirations spirituelles.

Et l'accusateur? Le Ministère public idéal? Nous le trouverons sans peine. Il existe de toute éternité. C'est un clerc astucieux et assez lettré. Sa silhouette rappelle celle du greffier classique, la plume pointant

à l'oreille et l'œil en vrille dans un visage parcheminé. Il garde contre la basoche une vieille rancune, car il a été mêlé à un procès fertile en incidents, à une question successorale où pullulèrent les demandes principales et accessoires, à un litige qui laissa à des collatéraux éloignés, dont il est, maigre hoirie, avec le regret cuisant de s'être aventuré dans le maquis de la procédure. Son sourire est amer et dénonce le ressentiment, et voyez-le, il tourne et retourne les deux images que nous vous décrivions tantôt, il les confronte avec sympathie, elles réjouissent sa rancœur : lorsqu'il accusera les avocats d'abuser de la crédulité de leurs clients, pour retarder la solution des procès et se faire payer plus largement, il confessera avec Gauthier de Coincy :

Car j'y ai de mon argent mis,
Dont j'ai le cœur enflé et gros.

C'est son état d'âme, et Racine ne sortait-il pas lui même d'un procès malheureux, lorsqu'il écrivit les *Plaideurs*.

Ecoutez-le.

Son réquisitoire ne manque pas d'intérêt.

Sous la décadence romaine, il se nommait Ammien Marcellin et se montrait sans pitié pour le Barreau de la Métropole. Il traitait les avocats comme chiens de Sparte ou de Crète.

Hier, il s'appelait René Benjamin. En accablant le Barreau parisien de railleries, avec une verve incontestable, il se donnait, fort gratuitement, l'illusion de ruiner l'une des bases de l'édifice social.

En parcourant le forum, sous Claude, Nerva ou Trajan, il s'efforce d'oublier que la profession d'avocat, déjà fort différente de la nôtre, était entraînée dans l'avilissement général des mœurs et des institutions. Il biffe d'un trait les plaideurs illustres de la République et fait la sourde oreille au démenti de Tacite, de Suétone ou de Pline.

Avec Benjamin, il se complait dans une fièvre vaticinante, raffine la volupté morbide du satiriste et s'efforce de peindre une fresque comique sur des caricatures malveillantes.

Caliban semble inspirer cet acte d'accusation et donner à celui qui le prononce un accent sarcastique.

Dans le recul des siècles, notre clerc se multiplie comme dans un jeu de glaces qui en répéteraient les attitudes.

A Martial, Perse et Juvénal, il prend les canons, devenus presque immuables, de la satire et attaque tous ceux qu'il considère comme des marchands de paroles.

Est-ce le plaideur, qui pour faire impression sur son auditoire, se perd en digressions inutiles et étale sa faconde : Martial lui décoche une épigramme, d'ailleurs adorable, dans sa concision :

« Il ne s'agit ni de violences, ni de meurtre, ni de poison, dit un client à son défenseur; mon procès a pour unique objet trois chèvres que j'accuse mon voisin de m'avoir volées. Le juge me somme d'en fournir la preuve, et toi, tu me parles de la bataille de Cannes, de la guerre de Mithridate, des fureurs de la perfide Carthage. Tu cites, tour à tour, les Scylla, les Marius, les Mucius avec un grand luxe de paroles et de gestes pompeux. De grâce, Posthumius, parle enfin de mes trois chèvres. »

Voilà pour leur faconde intarrissable, premier de leurs défauts. Voici pour la vénalité : une loi est intervenue pour défendre aux avocats de recevoir des dons ou des honoraires, et c'est encore Martial qui commente l'événement à voix basse : « C'est au forum que l'on remue le plus d'argent », et il ajoute aussitôt : « Si tu veux devenir riche, fais toi avocat. »

Le porte-parole du diable, notre ministère public irréel, peut cueillir des épigrammes pour tous les travers qu'il imagine ou exagère avec complaisance.

563

La littérature française lui en fournira : car le voilà qui voyage avec Rémy Belleau au pays de la chicane et qui rencontre des maîtres auxquels il reproche leur esprit retors et leur duplicité.

Ce sont crieurs dont l'un soutient tout droict,
Droict contre tort, l'autre tort contre droit
Et bien souvent, par cautelle subtille,
Tort bien mené rend bon droit inutile.

Avec Passerat que citait M. Jacomet dans une étude qu'il fit sur les anciens avocats jugés par les poètes, il proclame un étonnement gouailleur devant une autre manifestation de ce qu'il appelle toujours leur duplicité.

Celle-là, plus que tout autre, a frappé le vulgaire.

Advocats au Barreau l'on voit s'injurier,
Prêts à se prendre au poil et en sorte crier
Un chacun pour son droit que le Palais en tremble
Et au sortir de là, ils s'en vont boire ensemble.

Les poètes se contentent aisément d'idées approximatives. Notre homme peut compter sur leur appoint. Auprès des autres, et en particulier des prosateurs, il se pourrait qu'il déchante. Rabelais n'est pas un allié fort sûr ; lorsque Pantagruel aura fait quinaulx, les seigneurs de la Cour et qu'il leur aura montré » qu'ils ne sont que veaux enjuponnés », sa verve impitoyable se détournera, pour se rabattre sur le jargon judiciaire et sur Bridoye qui joue ses procès aux dés. Aussi notre accusateur leur préfèrera-t-il, à Rabelais comme à Montaigne, Mathurin Régnier et Boileau qui se félicitent, en vers, d'avoir échappé à la vocation qu'on voulait leur imposer.

Ici, il s'arrête.

Pourquoi Molière n'a t-il pas créé le type de l'avocat comme celui du médecin, de l'avare ou du misanthrope.

Et Balzac? Et M. Bergeret ou son ancêtre en scepticisme caustique, Messire Jérôme Coignard?

C'est curieux et significatif, à la fois, mais cet accent qui persifle et qui gouaille ne s'élèvera jamais au registre soutenu du pamphlet redoutable. Il se dépense en pointes parfois acerbes, en plaisanteries, en brocarts. Il égratigne, alors que cependant, à l'occasion, il voudrait déchirer.

En dehors de la poésie, en dehors du roman de mœurs, pourquoi la comédie ou la farce ne comptent-elles point le type de l'avocat, dans la série des personnages éternels qu'elles ont créés? Pourquoi Diafoirus ne trouve-t-il pas au Barreau un frère en ridicule.

La question vaudrait d'être étudiée, mais ce n'est pas notre sujet. Nous constaterons que s'il nous est arrivé de voir, sur les tréteaux comiques, un basochien dont l'on se moque, il porte un nom avant de porter un titre : on se gausse de lui parce qu'il est bavard, disgracieux, vénal ou bègue, mais non point parce qu'il est avocat. Il sortira peut-être du vaudeville ou du mélodrame, et des rôles épisodiques qu'il joue. M. Brieux tentait récemment de le mettre à l'avant-plan d'un drame, mais de Martigny, son héros, ne sera pas encore le prototype humain ; ce n'est encore qu'une question casuistique, sous une toge.

C'est ainsi que notre accusateur, aussi tendancieux qu'il veuille être, aussi partial que nous puissions l'imaginer en nous suivant pas à pas, depuis les premiers temps de Rome, demeure à respectable distance de la vérité, et ne la regarde jamais.

Barreau romain,
Barreau français,
Barreau belge.

Leur solidarité s'établira toujours, dans l'histoire, au-dessus des griefs quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent. C'est ce qui, croyons-nous, élève ce débat fantaisiste au-dessus de l'ironie. Vous le répéterai-je, à vous tous qui le savez mieux que moi, leur passé, leur existence, leur combativité devenue un symbole, la fermeté qui a retenti dans chacun de leurs actes, suffiraient à le démontrer et plaideraient également pour tous trois.

Mais ce n'est pas pour formuler pareils truismes que nous avons pris la parole. Au satiriste de tous les temps, l'avocat de tous les temps peut répondre. Sera-t-il toujours semblable à lui-même? Sera-t-il immuable? Certainement non! Il se transforme, il progresse, accueille les idées nouvelles ou leur résiste. Il est actif. Il vit intensément ; il vit la vie combative du prétoire, comme aussi la vie contentieuse qui occupe les instants les plus précieux de son existence. Et au milieu de tout cela, au sein de tout cela, comme un cœur dans une poitrine, bat l'humanité professionnelle, l'humanité agissante et sensible. C'est elle que nous voulons découvrir, sous la poussière des temps, comme dans les êtres qui nous entourent, parce que c'est elle qui survit à toutes les déformations, qui dépasse toutes les polémiques, qui surplombe toutes les vertus. C'est elle aussi qui alimente la foi constante de la corporation tout entière, elle qui la groupe dans le travail et des libertés de chacun fait une noble indépendance. Dans le cours des âges, l'écho n'en diminue pas d'intensité, au contraire : il se prolonge, il s'amplifie ; c'est une force vivifiante qui ne faiblit jamais : « tradition vivante et humaine ».

En réunissant ainsi les Barreaux dans une confraternité idéale, en dépit des siècles et des frontières, pour obéir aux exigences de notre dessein qui est de leur demander une plaidoirie démonstrative, nous devrons choisir parmi ceux qui les ont illustrés ; mais retenons-le, ce choix n'est pas inspiré par la recherche d'un particularisme héroïque ; les exemples que nous

564

prendrons appartiennent à une tradition vitale, qui entraîne dans son courant tous ceux qui se sont réclamés d'elle.

Conception lyrique, peut-être?

Mais cette forme de lyrisme a les pieds sur le sol ; il a la prétention d'y tenir ferme. Il regarde clair et droit devant lui. Il ne répudiera pas l'indulgence, cet alibi de la tendresse comme la qualifiait, hier, M. de Flers.

Il sourira en posant, comme Descartes, le principe du doute initial pour en faire un tremplin à une curiosité passionnée. Il ne se laissera pas prendre aux artifices de l'attitude et de la pensée. Il vibrera avant tout aux accents fraternels d'une conviction profonde. A tout plaidoyer construit sur les plans d'une impeccable logique, il préférera l'exposé même incorrect ou la vie frémit avant d'argumenter.

C'est une ferveur qui accomplit des miracles : avec elle, nous pouvons pénétrer dans le passé, et nous aurons la certitude que les textes répondront à notre appel, dans une langue compréhensible et toujours émouvante. Elle récrée, elle ressuscite sans vouloir imposer des divinités nouvelles, mais avec l'espoir, bientôt exaucé, de retrouver l'indice fraternel et humain, qui peuplera sa solitude d'ombres familières. Lyrisme, soit, mais sans mensonge, lyrisme dans le monde des faits et des relativités changeantes !

A Rome, demanderons-nous un plaidoyer pour l'Ordre, à Caton l'Ancien ou Cicéron? L'austérité légendaire du premier décourage un peu. Quant au second, ce fut avant tout un homme politique ; de plus, le martèlement de ses lourdes périodes sonne encore trop douloureusement dans nos souvenirs d'étudiants. Le ressentiment nous rendra injustes, et dans la mémoire de cette torpeur que nous versait l'ânonnement des « Conciones » ou du « Pro Milone », nous accueillerons sans déplaisir les imputations, certainement calomnieuses, de Salluste :

Mercenarius patronus, cujus nulla pars corporis turpitudine vacat, lingua vana, manus rapacissimae, gula immensa pedes fugaces.

Cela n'empêche pas que sous la République Rome nous enseigne notre raison d'être : la passion de ses orateurs ne s'éteindra jamais. Quelles que soient les différences qui existent entre leur façon de concevoir l'exercice de la profession et la nôtre, de curieuses analogies les rapprochent. Elles forment l' « atmosphère » dans laquelle baignent les réalités. Nous les connaissons et nous pouvons, grâce à elles, hanter le Forum ou la Basilique Julienne, sans crainte d'être dépaysés. Un historien fort spirituel nous le dira. « Antoine et Crassus parlaient dans des questions de servitudes, Hortensius et Cicéron plaidaient pour des filous, et Asinus Pollion, le protecteur de Virgile et l'ami d'Auguste, plaidait des procès de murs mitoyens. »

La vocation était plus généralisée, car elle donnait accès à toutes les charges publiques et à toutes les magistratures. Aussi, au VIe siècle, les avocats gouvernaient-ils le monde. Que de récriminations si l'on constatait semblable état de choses aujourd'hui.

Dans cette multitude, d'aucuns furent doués de génie, d'autres de talent, sans échapper pour la plupart aux injures du sort. Tel qui avait courte mémoire récitait ses plaidoyers ou se faisait assister d'un souffleur ; tel autre, particulièrement nerveux, se promenait dans l'espace resté libre entre la barre et le siège des juges, tout en poursuivant son exposé ; un autre fatiguait le tribunal par son intarrissable loquacité.

Pour ce qui regarde la gratuité présumée de leur ministère, la loi qui leur interdisait de recevoir des honoraires ou des dons a induit, semble-t-il, nos historiographes en erreur : les uns faisaient au Barreau une sorte de stage qui pouvait les mener dans les rangs de l'armée ou dans une province opulente ; d'autres demandaient à la profession le lupin quotidien et parfois davantage. C'est ce superflu, devenu si nécessaire à certains, que visait la mesure législative vantée. Placez tout cela sous un ciel plus pur, sous un soleil plus ardent que le nôtre, et imaginez le selon un tempérament essentiellement méridional. De là des contrastes que le régime politique accuse encore : les compétitions, les jalousies, l'antagonisme des intérêts transformeront souvent une éloquence déjà très expansive de sa nature, en cette « éloquence canine », que nous signale Appius.

Mais les bases de la corporation sont jetées : la confraternité telle que nous la comprenons, faite de dévouement et de courtoisie, commencera à se développer sous l'Empire, ainsi que la déférence pour la magistrature.

La décadence des mœurs n'épargnera pas le Barreau : l'intérêt se déplace, d'ailleurs, et les jurisconsultes vont illustrer l'Empire romain.

Mais l'idéal professionnel se maintient, et c'est pourquoi, dans la ville ou règne Domitien, Nerva ou tantôt Trajan, nous nous arrêterons au seuil d'une maison accueillante.

Le maître qui l'habite est le familier de Suétone et de Tacite, ses confrères : une même pensée les réunit tous trois et convoque la jeunesse, autour de ce foyer. L'exemple de Pline le Jeune prend un relief plus émouvant parce qu'il s'inscrit sur une période troublée : le paganisme agonise en préparant des supplices pour les chrétiens.

Esprit d'une rare finesse : son visage au modelé précis l'annonce comme l'éclat de son regard. Intelligence vive : sa tête, bronzée par le soleil du Latium, est infiniment mobile sur un corps musclé, rompu à ces exer-

565

cices physiques qui découragent la vieillesse. Ardent au travail, il le pratique comme un sport, sans fatigue apparente, puisqu'il le domine. Il est le maître de son cerveau formé par la philosophie grecque et la logique latine. Orphelin très jeune, il a connu la douleur et la solitude : elles ont émoussé la rudesse de son caractère : il est généreux. Il a vécu avec les soldats, dans les camps : il lui a suffi pour connaître l'âpreté de l'existence : il est positif, mais indulgent.

Dans sa villa de Civitta Vecchia, après le labeur de la journée, dans ses domaines de Frascati ou d'Ostie, au moment des vendanges, après un bref passage au Gymnase, il écoutera un esclave lui lire le volume du jour. Puis, dans le feu de son intelligence ainsi mise en éveil, il jette sur ses tablettes les notes qui lui serviront tantôt. Il écrit à la manière des orateurs, en mesurant sa phrase à l'ampleur de sa voix.

L'élève de Quintilien, le neveu de Pline le naturaliste, fut successivement tribun militaire, préteur, tribun du peuple, préfet du trésor public, consul, gouverneur de la Bythinie et du Pont et, enfin, septemvir. M. l'avocat Gendebien traduisait ainsi cette énumération qui peut nous demeurer assez obscure : « Il fut général de division en service actif, procureur général, membre du tribunat, ministre des finances, premier ministre sans portefeuille, gouverneur général, commissaire-voyer et, enfin, quelque peu chanoine, si l'on entend par là un prêtre honoraire attaché à quelque cathédrale. »

Pline ne se fera pas un rempart de ses titres : il est et reste un avocat et, comme tel, un humaniste. La force de son caractère s'appuie sur une morale sans complications. Il est franc, courageux et bon. Riche, personne ne songera à lui reprocher sa richesse, car il est libéral. Il achètera une terre à sa nourrice, dotera la fille de Quintilien, mort pauvre. Il exerce gratuitement son métier ; telle est la règle que lui dicte sa conscience, au-dessus des lois. Il se soumet d'avance à tous les devoirs professionnels, en pratiquant ces principes de dignité et de probité, qui demeurent éternels. Son orgueil est romain : il exclut la suffisance et la fatuité. S'il lui arrive d'être vindicatif, c'est surtout parce que son esprit de justice a été blessé.

Ses lettres sont là : il s'y expose avec quelque complaisance, mais le détail ne trompe pas. C'est dans le détail que vous le découvrirez, dans ses demi-confidences mieux que dans ses discussions avec Tacite, sur l'art oratoire ou dans le récit des affaires qu'il a plaidées.

Le réseau ténu de la vie quotidienne n'est pas rompu : il se déroule, au jour le jour, sans emphase inutile.

Catilius l'invite à dîner. Pline accepte : mais il prie son ami de ne lui faire servir qu'un repas frugal.

Caton, il est vrai, Caton lui-même, laissa un jour, dans un flacon, et sa raison et son équilibre. Et suivant César, ceux qui le trouvant dans le creux d'une porte, lui découvrirent le visage, rougirent comme s'ils avaient été, eux-mêmes, surpris en faute.

« Quelle plus haute idée, ajoute Pline, finement, pouvait-on donner de Caton, que de représenter le respect qu'il inspirait, malgré son ivresse. » Mais pour nous, réglons la durée de notre repas, car nous ne sommes pas de ceux que leurs ennemis ne sauraient blâmer, sans les louer en même temps.

Les jurisconsultes ergotent sur un testament de Sabine. Elle a dit : « Je lègue à Modestus mon esclave, à qui j'ai donné la liberté ». En réalité, elle n'a pas affranchi, elle ne pouvait donc léguer.

« Je suis persuadé, dira Pline, que nous ne devons pas hésiter à faire ce que nous ferions, si la testatrice avait écrit ce qu'elle croyait écrire. Laissons donc Modestus jouir de la liberté. »

Il ne se méprend pas sur les difficultés que l'avocat rencontre au début de sa carrière. Il consent à plaider un procès, mais à la condition expresse que Cremutius Ruson puisse l'assister : « Ce jeune homme, écrit-il, a les plus rares dispositions et dès que je l'aurai produit, il sera bientôt en état de faire valoir les autres. Car, malgré toute la supériorité du génie d'un homme, il ne faut pas s'attendre qu'il puisse percer, si l'occasion lui manque, ou même un protecteur ou un patron. »

Pline aime son métier, il aime la vie.

« Je fais, avoue-t-il, de temps en temps des vers légers ; je compose des comédies et je vais en écouter au théâtre ; j'assiste au spectacle des mimes ; je lis volontiers les poètes lyriques ; enfin, il m'arrive parfois de rire, de plaisanter, de badiner et pour exprimer en un mot tous les plaisirs innocents auxquels je me livre, je suis homme. »

Ce sont ces qualités-là, vous les nommerez vous-mêmes, qui lui ont donné de survivre. Dans leur ensemble, elles forment le seul plaidoyer dont nous gardions le souvenir.

Les autres, qui ne pouvaient en constituer que le commentaire, ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Vous vous souvenez, n'est-il pas vrai, de ce livre qui a paru il y a quelques mois, et qui, tel un poème, est intitulé *La Vie en fleur*. Anatole France y analyse le charme un peu trouble de l'adolescence, dans ses enthousiasmes comme dans ses inquiétudes, dans sa générosité spontanée comme dans ses injustices. Au gré de ses désirs variables un jeune homme rêve, en pensant à Chaix d'Est-Ange, de devenir un grand

566

orateur. Un autre, le petit Fontanet, au moment de donner un vocable à la compagnie qu'il vient de fonder avec quelques camarades, propose d'un ton pénétré de placer cette façon d'académie sous l'invocation de Berryer, parce que cet homme « doué du génie de la parole a, pendant une longue existence, servi la cause des vaincus. »

Ces épisodes charmants se situent entre la guerre de Crimée et les bals que l'Impératrice donnait aux Tuileries.

Nous sommes à Paris sous le Second Empire.

Cette période requiert spécialement l'attention aujourd'hui.

La victoire de 1918 l'a fait entrer tout entière dans le passé, en dissipant la douleur que la fin des Napoléonides avait laissée au cœur de la France.

La courbe d'une évolution commencée au Traité de Vienne s'achève au Traité de Versailles : le traité de Francfort a cessé d'être une actualité cruelle ; il appartient à l'histoire comme un document périmé.

Les mémoires se sont rassérénées et la génération qui a épuisé son énergie active dans ces temps révolus, relit avec plus de calme des souvenirs qu'avant de s'éteindre elle veut augmenter des siens.

Pour nous, ce XIXe siècle, dont nous avons contemplé le crépuscule inquiétant, prend déjà, dans son ensemble, une signification complète. Sa conclusion, temporaire sans doute, la guerre la lui a donnée et sa synthèse, dans tous les domaines, apparaît austère et impressionnante.

Il a forgé la vie moderne, sur les champs de bataille, dans le sang et dans la violence, mais heureusement aussi dans les laboratoires et dans les usines, par l'intelligence et par le travail.

Témoins précieux que les avocats, disait récemment Me Henri Robert. Témoins précieux, puisqu'au Palais, carrefour de l'existence sociale, ils peuvent en percevoir tous les échos, en observer tous les détails. Nul événement qui ne soit, d'une manière quelconque, porté au prétoire et ne prenne aussitôt une signification d'ordre général qui le range dans une éthique expressive. Mais le Barreau ne se bornera pas à ce rôle passif. En France, comme en Belgique, il demeurera un citoyen éminemment actif.

Sans cesser de faire jaillir au-dessus du chaos de l'histoire, des noms qui sonnent haut et clair, il a connu toutes les vicissitudes qui l'ont agité. La Révolution française réduit les avocats au silence, mais elle ne peut supprimer en même temps leur utilité sociale. Elle en crée le pastiche lamentable en instituant les défenseurs officieux. Napoléon Bonaparte, sans empressement parce qu'il jalouse sa force et son ascendant, restaure l'institution qui porte ombrage à son esprit dominateur. L'Ordre des Avocats mettra vingt ans pour se libérer des entraves que lui a imposées l'Empereur : mais il luttera avec une âpre ténacité, depuis les Cent jours, pendant la Restauration et sous la Monarchie de juillet, pour s'affranchir des restrictions humiliantes qui l'énervent et l'accablent.

Cette lutte l'affronte au pouvoir central. A la barre les combats incessants le heurtent encore aux gouvernements qui se montrent tracassiers et vindicatifs. Les renversements, les changements de régime ne donnent pas aux passions le temps de s'apaiser et l'on a hâte de flétrir les fautes de ses prédécesseurs, au au nom d'un principe qui sera peut-être condamné le lendemain.

Ces remous n'iront pas sans troubler les sphères supérieures où règne la justice : le labeur de l'avocat demandera plus que jamais d'opiniâtreté. Pour réaliser ce lyrisme positif que nous avons essayé de définir, il faut se plier d'abord aux exigences de la vie quotidienne ; c'est une acceptation, mais au-dessus de cela il faut encore participer à l'action de son temps, dans l'impulsion ou dans la résistance, pour être plus largement un homme.

C'est alors que le régime parlementaire convoque certains des membres du Barreau, pour collaborer à l'œuvre qu'il a entreprise. Des objections s'élèvent aussitôt.

Au nom d'une manière de puritanisme, elles veulent étriquer les cadres, en invoquant des dangers imaginaires.

Les avocats, s'exclament-elles, proposent-ils des aptitudes spéciales pour cette mission nouvelle ? Ont-ils les connaissances requises ? Ce qu'ils gagneront, forcément en crédit personnel, ne le perdront-ils pas en indépendance? La chose publique ne sera-t-elle pas livrée au hasard des discours? La timidité devient soupçonneuse devant les changements et les transformations : dans le champ qui s'élargit, elle ne voit que des incompatibilités.

Les événements lui répondent. Ils se chargent, eux, de la faire céder, s'il le faut.

Nouveau domaine, civisme nouveau. Le licencié en droit n'a demandé à l'enseignement que des aptitudes à comprendre, à lire dans les textes comme dans les faits. L'exercice de la profession le fait accéder à la critique, et bientôt, sans difficulté, il passera de la critique négative à la critique constructive qui se joignent comme l'œuvre du jurisconsulte touche à l'œuvre du législateur.

Un esprit averti, mais pessimiste, tentait un jour de nous démontrer que les avocats ont toujours manqué d'esprit constructif. Parti de Robespierre et de Danton, il enjambait les années, pour aboutir à nos parlements et exprimait dans une image émouvante le résultat de ses constatations : il le voulait démonstratif : « Ce que nous appelons leur formation, leurs aptitudes

ne constituent qu'une déformation. Autour de cet axe tournent les meules inverses du pour et du contre, qui broyent aveuglément toutes les initiatives. »

En France, comme en Belgique, et dans le seul ordre d'idées qui nous occupe, les avocats ont été les artisans de l'évolution législative : ne serait-ce pas construire? Ils ont défendu des opinions et les ont fait triompher : ne serait-ce pas agir? L'on s'hypnotise trop volontiers aujourd'hui sur des mots. Ne faut-il pas admettre que parler pour atteindre une fin utile, ne cesse d'être une action que lorsque les paroles ne répondent point à une conviction intime et réfléchie qui flambe dans une âme en lui donnant sa puissance de rayonnement.

Deux noms jetés ainsi dans un livre nous ont portés parmi des problèmes qui demeurent actuels.

Berryer, défenseur des vaincus, Berryer, député légitimiste, l'homme politique et l'avocat, nous les présente avec Chaix d'Est-Ange, qui lui aussi tenta d'égaler à la tribune les succès qu'il avait remportés à la barre, pour mener enfin son éloquence romantique, faite d'ombres et d'éclairs, au siège de l'avocat général.

Dans un Barreau pittoresque, vers 1815 — il mêle les anciens avocats du Châtelet et du Parlement et les anciens magistrats du régime déchu — la transition se prépare entre l'ancien régime et le régime moderne. Leur différence se marquera dans le genre des affaires traitées et dans le style de l'éloquence. L'art oratoire dépouille son archaïsme pompeux pour devenir plus précis et plus rapide.

Et la chaîne se renoue : aux Gerbier, aux Bonnet, aux Bellart succèdent les Marie, les Baroche, qui eux-mêmes devancent de peu les Bethmont, les Liouville, les Jules Favre.

Et si, reprenant cette défense que nous avons commencée, pour illustrer cette continuité humaine, nous pourrions demander à l'un comme à l'autre, fût-ce au plus obscur, un plaidoyer vivant.

Avec Fontanet, nous avons nommé Berryer, le fils. Sa carrière est pleine d'enseignements : les disciples de Maurras, comme les membres du groupe « Clarté », n'auraient aucune peine à se mettre d'accord pour le reconnaître.

Il vient au monde pendant l'orage révolutionnaire : ses premières années se passent, dans la tourmente, auprès du ci-devant avocat Pierre-Nicolas Berryer, son père; auprès de sa mère, inquiète et angoissée. Elle a vu, un jour, Fouquier Tinville et lui a demandé la grâce d'une femme : l'accusateur public lui a répondu avec un mauvais sourire : « Sais-tu que ta tête serait charmante à voir rouler sur l'échafaud? »

Les souvenirs d'enfance de Berryer se placent là, dans le flux et le reflux de la fureur populaire.

A l'école secondaire de Juilly, Bonaparte, le vainqueur d'Italie, allume ses premiers enthousiasmes; Berryer conserve son admiration à l'Empereur, jusqu'au jour peut-être où il apercevra, dans la cour ombragée du collège, Fouché qui venait apaiser dans cette fraîcheur une mauvaise fièvre puisée aux basses besognes. Le policier mettait une ombre à l'Empire.

Adolescent, pour parfaire sa formation intellectuelle, il reprend ses cours d'humanités anciennes, étudie les sciences et s'habitue à pénétrer les dédales de la procédure, chez un avoué.

Avec cela, il est ardent au plaisir comme au travail : il fréquente assidûment l'opéra et le théâtre français.

Aussi, à peine fut-il entré au Barreau, qu'un soir, au spectacle, il entendit deux vieux avocats deviser à côté de lui des destinées de l'Ordre : « Le Barreau s'en va, disaient-ils, il n'y a pas de jeunes avocats. Berryer même ne sera pas remplacé. Son fils est un étourdi; il fait des vaudevilles; il dissipe sa vie. C'est dommage, car il était bien doué.

Enfin, il débute. Comme mille autres, il plaide une affaire d'un intérêt relatif. Il a écrit sa plaidoirie. Impuissant à surmonter son trouble, il la récite tout entière. Le président l'encourage heureusement de quelques signes d'approbation. Sans cela, racontait-il lui-même, il aurait peut-être quitté le prétoire pour jamais, et il ajoutait avec douceur : « Avis aux présidents. »

Il mûrit : ses convictions se forment au moment où décline l'Empire. Il devient royaliste, parce qu'il est patriote, mais jamais la passion politique ne l'aveuglera. Il est individualiste et indépendant. Après les Cent jours, il disputera à cette justice exemplative faite de rancœur et de désir de vengeance, malgré qu'elle soit royale, la vie du maréchal Ney, du général Debelle et du général Cambronne, poursuivis tous trois pour trahison.

Son attitude suscite les blâmes et les reproches. Il est rappelé à l'ordre, traduit devant le Conseil de discipline. On le supplie de céder, mais il objecte :

« Jamais je ne ferai ni rétractation, ni déclaration de principe qui puisse faire croire que j'ai parlé à la légère. »

Dans le feu des événements, des questions nouvelles le mettent à l'épreuve : elles exigent des réponses immédiates, et là encore, nous touchons du doigt, par un homme, la complexité périlleuse de la profession. Les problèmes professionnels s'adressent à la conscience; les soucis politiques interrogent les convictions : ils s'enchevêtrent et c'est dans les déterminations qu'ils imposent, spontanées ou réfléchies, que se lira le caractère.

Le voilà dans un groupe, entre deux audiences, un auteur nous le montre : « Voilà Dupin aîné, homme maigre allongé, à la figure fine, un peu en lame de couteau, qu'enveloppe un faux-col retroussé d'une cravate, à plusieurs tours. » Ce jeune homme, qui s'entretient avec lui, c'est Berryer fils : « sa figure pleine, ses yeux étincelants contrastent avec le profil de son interlocuteur ». « Voici son père, un vieillard à cheveux blancs, Gerbier encore fringant, Barthe, le futur ministre de la Monarchie de Juillet et, parmi les stagiaires, le futur restaurateur de l'Ordre des Dominicains, Lacordaire. »

Nous sommes en 1822 : Berryer est entré délibérément dans la lutte. Il ne sera pas toujours le plus fort.

Il défend Castaing devant la Cour d'assises. L'inculpé avait à répondre de l'empoisonnement de l'un de ses amis. Pas de preuve matérielle. Berryer soutenait l'innocence. Au moment où il terminait sa plaidoirie, Castaing lui souffle un aveu, qu'il a tenu secret jusque-là. « Je suis coupable », murmure-t-il, et l'avocat se retire et tombe évanoui.

Sang-froid, courage, abnégation, ardeur infatigable. Mais il faut voir de quelles alternatives elles sont faites, ces vertus que l'on vante, de quelles alternatives qui en augmentent singulièrement la retentivité.

Qui est le maître, de la vie ou de l'homme.

Berryer écrit, il confesse sa fatigue, il se raccroche, il se raffermit et recherche souvent son équilibre.

Il hésite.

« Le dégoût des affaires publiques, dira-t-il, deviendra bientôt un grand bien pour mon propre repos. Je me suis plus fortifié que jamais dans la pensée de rester attaché à ce Palais qui me fatigue, mais où j'obtiens plus de résultats que ne m'en promettait ma carrière politique. »

Puis, il reprend :

« Occupé, ennuyé, frondeur, frondé, blâmé, vanté, je vis bien dans ce tourbillon et si je peste par occasion, au fond ce mouvement général ne m'est pas déplaisant. »

La politique le retient cependant. Il fait face aux dilemmes qu'elle lui pose. La Mennais l'inquiète : il l'a connu à la Chesnaie. La flamme du regard qui semblait avoir desséché la face de ce visionnaire lui montrait la flambée d'un orgueil indomptable. L'esprit négateur y brûlait, dans une sorte de Messianisme. Lamennais est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour provocation à la désobéissance aux lois. Berryer le défendra au nom de la liberté, en affirmant ainsi sa propre indépendance.

Lorsqu'il sera, par la suite, député, il ne se départira pas de cette attitude. Ainsi que son biographe, M. De Lacombe l'a exprimé : « Il gardait sa déférence pour Chateaubriand, sans le suivre dans son opposition déclarée, son intimité avec Lamennais, sans s'associer à ses imprécations, ses relations avec M. de Polignac, sans épouser ses vues. »

La Révolution de 1830 éclate! Que fera-t-il? Elle ruine ses espérances et l'isole. La Monarchie de Juillet rallie son père et ses frères, et l'enferme, lui, pour toujours, dans l'opposition. Défenseur des vaincus, il est devenu le défenseur d'une cause vaincue. Il ne déserte pas son poste. On lui demande de s'abstenir et il répond :

« C'est dans les moments où j'étais le plus occupé de mon repos personnel, que je me sentais le plus porté à me retirer »; et lorsqu'il aura, comme député, prêté le serment constitutionnel, un pair de France vient demander à l'avocat de développer, devant le tribunal, les raisons qui justifient son refus de se soumettre au même serment.

Enfin, pour avoir dissuadé la duchesse de Berry de rallumer la guerre civile en Vendée, il est lui-même poursuivi du chef de complot contre la sûreté de l'État; il est emprisonné, puis acquitté par la Cour d'assises du Loir-et-Cher. La considération dont il jouit s'en augmente encore. Il y attache plus de prix qu'à la fortune; la fortune lui tiendra rigueur de son indifférence. Car le voilà aux prises avec les difficultés pécuniaires, autre baptême de la sensibilité. Il continuait à recevoir, dans son salon de la rue des Petits-Champs, Rossini, Lamartine, Balzac, Musset, des pairs de France, des personnalités libérales, républicaines aussi bien que légitimistes, témoins vivants de son électisme, de sa largeur de vues et de son affection attentive, et il songeait, pour n'abandonner personne de ceux qu'il aidait moralement ou matériellement, à vendre ce petit domaine qu'il possédait, là-bas, sur la route de Bretagne, Augerville.

C'est à ce moment qu'il défendit un homme poursuivi pour incendie volontaire. Deux fois, malgré ses efforts, il l'a entendu condamner. Après deux pourvois en cassation, au cours d'une troisième instance, il le fait acquitter. C'est le procès Dehors qui est demeuré célèbre. Dehors et sa fille viennent remercier leur défenseur et Berryer, convaincu que leur gratitude va consommer leur ruine, n'accepte les honoraires qui lui sont offerts que pour en doter la jeune fille. « Votre mari est un fou sublime, mais il est fou », disait l'un de ses amis à Mme Berryer.

A la même époque, quelqu'un lui montrait les affaires financières qui eussent été d'un rapport appréciable et lui conseillait de profiter de ses relations : « Tant d'affaires passent devant vous, vous n'auriez qu'à vous baisser. »

« Oui, répondait-il, mais il faudrait me baisser. »

Quelques traits encore et nous aurons achevé de vous montrer l'unité de ce caractère, dans une vie

fiévreuse, constamment occupée, passant de la tribune à la barre, et s'affirmant dans une même décision, dans une même autorité. C'est à l'avocat désormais glorieux que Louis-Napoléon s'adressera, mais peut-être avec quelque hauteur. De son côté, le peuple demandera aide et protection à l'homme généreux et bon. Les réponses que Berryer va faire au Prince Bonaparte comme aux ouvriers charpentiers, marqueront qu'il a compris la valeur et les intentions respectives de leur appel et qu'il l'accueille avec complète indépendance.

Louis-Napoléon, mettant ainsi une première préface au coup d'État, avait subrepticement quitté l'Angleterre pour débarquer à Wimereux, avec ses partisans. Il fut arrêté au moment où il entrait en France et, de la prison où on l'avait incarcéré, il fit appel à Berryer. Il voulait fixer lui-même les arguments qui contenaient, d'après lui, sa défense : Lord Palmerston l'avait laissé s'embarquer; il avait été trompé par les agents de M. Thiers.

« Je veux bien, lui répondit le grand avocat, vous présenter comme un jeune homme téméraire, mais non comme une dupe. Je veux bien opposer les quatre millions de voix obtenues par votre oncle aux deux cents voix qui ont fait roi Louis-Philippe. Je parlerai de la provocation que le gouvernement vous a adressée en décidant le retour des cendres de Napoléon. Je dirai que c'était à vous de mener le deuil. Cela seul est digne de vous et de moi. »

Puis ce sont les charpentiers du département de la Seine qui doivent comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, pour s'être mis en grève aux fins d'obtenir une augmentation de salaire.

Et après avoir appuyé de son éloquence, devant la Chambre législative, la liberté du droit d'association pour les ordres religieux et les œuvres de charité, Berryer en réclame l'application aux ouvriers, devant les juges.

« Je me sens un besoin invincible de lutter sans cesse, en toute rencontre et en toute occasion, contre cette maxime égoïste, antisociale « Chacun chez soi, » chacun pour soi ». L'union est le premier besoin des hommes, le droit le plus légitime de ceux qui ont une position commune, un intérêt commun... Je ne ferai pas à nos lois l'injure de dire qu'elles lui sont contraires. »

Mais une nouvelle révolution se prépare : elle gronde dans l'effervescence populaire et Lamennais l'annonce avec des accents d'apocalypse. Les fins qui hantent tous les esprits raisonnables, et qui ont été autrefois formulées par Henri IV, « La réconciliation de ce pauvre royaume, les uns avec les autres », s'éloignent, une fois de plus, devant le trouble de l'émeute.

C'est la Révolution de 1848, c'est le coup d'Etat, et c'est l'Empire. La liberté de parler a déserté le Palais Bourbon et Berryer l'a suivie. Il siège maintenant sous la coupole; il est bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris en même temps qu'académicien.

Comme un courant dans un fleuve, l'histoire du Barreau se poursuit dans l'histoire de France : elle marque ses étapes sur les événements eux-mêmes. C'est, au hasard, Flaubert qui est poursuivi pour outrage à la religion et à la morale : Sénard assure sa défense. C'est Orsini, après l'attentat contre Napoléon II, qu'assiste Jules Favre contre Chaix d'Est-Ange. C'est de Montalembert qui a commis ce crime d'exalter, dans un douloureux parallèle, les libertés anglaises. Dufaure et Berryer sont derrière lui.

Le 26 décembre 1861, tous les Barreaux de France se réunissaient pour célébrer le cinquantième anniversaire professionnel du grand Berryer. Il les remercia de l'imposant hommage qu'ils lui rendaient ainsi et terminait son allocution par ces paroles infiniment émues :

« Ah que je vais traverser avec une pleine et pure satisfaction les derniers jours de ma vie, puisque vos suffrages, mes chers confrères, qui ne sont pas encore un adieu, me persuadent que ma vie a été ce que devait être la vie d'un grand avocat. »

Et cette vie s'acheva dans le travail.

Berryer fut un orateur éblouissant : l'unanimité des témoignages en atteste. On a parlé, quelquefois, de ses improvisations étincelantes :

« Vous me parlez d'improvisations, écrivait-il à une amie. Savez-vous le secret des improvisateurs? C'est qu'ils n'improvisent pas du tout. »

On a vanté son assurance, mais on sait qu'elle était faite d'une extrême défiance de soi. Il était pâle lorsqu'il montait à la tribune.

« Je ne monte jamais ces huit marches sans avoir la fièvre »; et lorsque l'on s'extasiait, un jour, devant la profondeur et la sûreté de sa pensée, il osa cet aveu, qui jette plus de lumière encore sur la sincérité de son effort :

« J'ai plus senti que médité. »

Sa force fut d'être simplement un homme.

La gloire de Lachaud grandissait de jour en jour. Un jeune avocat brûlait d'impatience de se révéler, et, dans le silence qu'une réserve prudente imposait à tous, prononçait soudain un réquisitoire fulgurant contre l'Empire : c'était Gambetta.

Telle est la Course du flambeau.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Notre Palais est plus neuf, mais il n'en comporte pas moins, lui aussi, ses fastes, et le Barreau Belge peut

se lever tout entier pour défendre son passé d'activité, d'honneur et de gloire. Son histoire n'est pas écrite et nous pensons que c'est une lacune. L'on feuillette trop rarement ce livre d'or dont les pages, pour être idéales, se ternissent ou s'envolent, au gré de la mémoire incertaine.

Un volume qui consentirait à réunir des études éparses et qui montrerait la cohorte ardente d'avocats se groupant autour du vieux drapeau brabançon pour conquérir l'indépendance nationale, pour protéger sa liberté reconquise, constituer le gouvernement provisoire et préparer un projet de Constitution, contribuerait mieux que tout autre à revigorer le respect qui leur est dû et à former l'esprit de ceux qui se préparent à poursuivre leur œuvre.

Notre Barreau n'est-il pas, lui aussi, un citoyen magnifique? La guerre en fournissait encore des preuves hier : ses vertus viriles, l'abnégation de ses soldats et leur esprit de sacrifice les ont inscrites en lettres lumineuses sur le fond plus obscur, mais sans tache du renoncement et de la fermeté, de ses autres enfants.

Ainsi devrons-nous, souvent encore, interroger la tradition orale : elle est oublieuse et parfois injuste. En dénombrant ceux, parmi les meilleurs, qui ont donné plus de relief aux vertus de notre Ordre, parce que les portant plus haut ils leur ont conféré un visage d'une noblesse plus rayonnante; après avoir admiré cette brillante génération, née aux environs de 1840, dont la renommée nous a fait apprécier l'éclat, nous songeons invinciblement à ceux-là plus proches de nous, à ceux-là que nous avons connus, qui nous ont tendu, main contre main, la flamme qu'ils avaient pieusement entretenue, à ceux-là qui ont déjà disparu. Parmi eux, c'est la physionomie si noble et si pure de feu Me Coosemans, cet humaniste subtil, si courtois et si discret; c'est le sourire si bon, bien qu'un peu triste, de feu Me Emile Royer, cet homme si généreux, si attentif aux souffrances des humbles, un maître selon notre foi et notre cœur, et combien d'autres parmi les vivants : la gratitude et l'admiration des hommes ne se courbent souvent que sur des cendres depuis longtemps refroidies.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que si vous vous tourniez vers eux, et s'ils pouvaient vous répondre, déclinant les louanges offertes, ils vous désigneraient dans un geste de vénération, leurs maîtres : les Charles Graux, les Jules Lejeune, les Edmond Picard, les Paul Janson.

C'est Me Edmond Picard qui, en 1913, évoquant le souvenir de ses amis d'Université : Charles Graux, Xavier Olin, Eugène Robert, Pierre Splingard et Paul Janson disait, avec une poignante amertume :

« Des six, il ne reste plus que moi.

» Pourquoi moi? Je n'en sais rien.

» Connaissez-vous le tableau de Breughel nommé « Les Aveugles ». Il est au Louvre, dans le salon carré, car nous l'avons laissé échapper lors de la vente Leys. Cheminant, la file indienne, conduits par l'un d'eux tâtonnant du bâton, ils ont un à un culbuté dans le fossé, sauf le dernier qui y va rouler comme les autres.

» Je suis ce dernier. »

Vouons une pensée à ce maître.

Dans cette façon d'exil où il lui a plu de renfermer ses vieux jours, après avoir consacré une longue existence à une profession qu'il aima entre toutes et défendit avec l'impétuosité d'une nature abondante et contradictoire, il médite encore : « Un sermon dans la Salle des Pas perdus ». La jeunesse qui a bu la ferveur, dans cette coupe qu'il lui a tendue tant de fois, est peut être ingrate.

Les six Champions, comme il les appelle, se réunissent alors, rue Villa Hermosa, les six champions, et c'est Me Picard qui parle, « qui menèrent sans interruption une campagne d'avant-garde pour la rénovation de l'éloquence judiciaire et du droit, au grand étonnement de leurs anciens et des magistrats, qui ne voyaient en eux que de turbulents et gênants dérangeurs ».

C'était en juillet 1864 : deux d'entre eux allaient se marier, et pour fêter cet événement, ils s'étaient réunis chez Stevens, restaurateur champêtre, près du grand étang de Boitsfort.

La fiancée de l'un des deux jeunes gens devant passer en voiture, sur la route, avec son père, les amis décident de l'acclamer au passage. Des vivats éclatent et cette image est encore de l'auteur du *Juré* « où la belle, la haute, la sonore, l'incomparable voix de Paul Janson domina, ainsi que parmi les clochers, à l'aube, domine, entre les tours de Bruxelles qui s'éveille, la voix splendide de Salvator, l'antique bourdon de Sainte-Gudule ».

« Janson, ajoute Eugène Demolder, dompte la barre en Hercule du Verbe. C'est l'éloquence frémissante du tribun, le clairon fanfarant des meetings : car toujours on sent la voix habituée à dominer le tumulte du peuple, une voix de révolte et de tempête, parfois mal à l'aise dans les discussions civiles, pareille alors à un aigle dont on aurait coupé les ailes. »

C'est le côté purement verbal de son génie, dira-t-on; c'en est plutôt l'expression, car sa voix retentissante constituait un instrument pathétique dont les accents poignaient le cœur, le faisaient bondir plus vite ou lui arrachaient des larmes.

« La voix de Paul Janson », concluait un jour Me Jules Destrée, « élargissait la vie. »

Et c'est là, en effet, que résidait le secret de sa mystérieuse puissance, de son ascendant et de sa force : déchaînée ou maîtrisée par une conviction intime, sensible, humaine, elle vibrait à l'unisson d'une intelli-

gence supérieure. Ainsi n'est-ce pas seulement le tribun qui mate les foules, les émeut au gré de sa parole, qui se propose à nous, c'est, avocat ou politicien, l'homme dans la seule mais complète intégrité de sa conscience.

Ambroise-Joseph Janson était citoyen français : il servit dans la célèbre armée de Sambre et Meuse. Désigné en qualité de Commissaire, par le Gouvernement de la République française, il partit « un bâton blanc à la main, sans bottes, nu-pieds pour ainsi dire », de Linn, près de Crefeld, où son régiment tenait garnison, pour gagner son poste à Liége.

Son énergie farouche était à la mesure des événements qu'il traversait, intrépide et joyeux.

L'agent national Janson devenait, par la suite, greffier, puis juge, au Tribunal de Liége, et fondait famille dans notre pays.

Son fils Emile, père de Paul, fit partie des volontaires liégeois qui vinrent à Bruxelles, en 1830, pour soutenir le mouvement insurrectionnel.

Lorsque leur fils et petit-fils Paul fut appelé plus tard à la Chambre des représentants, il était, lui aussi, imbu des principes de liberté que la Révolution française avait appris au monde et que la Révolution belge avait affirmés, à nouveau, dans son domaine plus modeste. Lorsque, le 4 mai 1892, il plaidait la cause de l'égalité des citoyens devant les urnes et réclamait le suffrage universel et s'écriait : « Messieurs, permettez-moi d'introduire auprès de vous mon client : c'est le Peuple » ; qu'il parait cette apostrophe : « Il vous abandonnera » par cette risposte qui le dévoilait tout entier : « Moi, je ne l'abandonnerai jamais », il trace largement cette profession de foi sur ses origines. Il n'a pas oublié la leçon de ses ancêtres et c'est le rythme conjugué de leurs pas qui martèle sa phrase.

Images, exclamations admiratives, tremblement un peu romantique ; qu'ils ne nous cachent point l'ouvrier laborieux, dans ses efforts répétés, plus monotones, mais combien féconds. Les combats, à la tribune comme à la barre, c'est le spectacle, c'est l'éclosion de toutes ces qualités, longuement mûries par l'étude et les recherches ; là, sous les regards, châtoyante et variée, dans cet aboutissement momentané où elle s'exprime, cette floraison paraît détachée, comme un résultat insouciant de ses causes, et libre. Elle ne conquiert cette liberté que dans le recueillement, dans la documentation opiniâtre, dans les lectures attentives.

Paul Janson ne l'ignorait pas ; pour son esprit avide d'enseignements de toute espèce, qu'il allait animer de son souffle, le Barreau constituait une admirable école ; elle exige une formation intellectuelle infiniment vaste pour aborder ces problèmes que la vie professionnelle transforme chaque jour ; pour y obéir, il s'imposait une discipline rigoureuse. Sorti de l'Université en 1862, il n'hésite pas, en 1869, à entreprendre l'étude des sciences naturelles et de la chimie. Puis, fort de son expérience, il pourra dénoncer l'insuffisance de l'enseignement officiel, à la Tribune.

Il se pénètre de plus en plus de cette idée : ce qui caractérise le XIXe siècle, ce qui fera son honneur et sa gloire devant la postérité, c'est l'union indissoluble entre la science et la Démocratie.

« Il ne nous est pas permis, dira-t-il, de rester étrangers aux progrès de l'esprit humain dont Condorcet a tracé l'admirable tableau, si complet au temps où il vivait, et qui, depuis, attend toujours le cerveau encyclopédique qui poursuivra son œuvre jusqu'aux temps modernes. »

Avocat, il le fut, nous dirions volontiers « furieusement », si ce vocable peut n'évoquer que la passion opiniâtre qui engendre les grands artistes et les grands ouvriers. Il entretient là, la prestesse de sa compréhension, de son jugement, s'entraîne et se développe. C'est là qu'il a pris l'habitude de regarder l'objection en face, de répondre à l'adversaire au moment où il pèse encore son argument ; c'est là qu'il s'accoutume à penser et à agir, dans cet apprentissage qui ne finit jamais.

Là, comme ailleurs, il travaillait dans le simple, dans le modeste contentement de son cœur. Et il rappelle ainsi, ces maçons et ces architectes qui édifiaient les cathédrales au Moyen Age. Lorsqu'ils commençaient les fondations de leur ouvrage, ces artisans savaient qu'ils ne verraient jamais le clocher s'élever dans la lumière, mais l'harmonie naissante de leur œuvre, leur confiance intérieure, décuplaient leur courage. Ils devenaient que d'autres artisans, leurs fils, reprendraient leurs outils et ne s'arrêteraient que pour commencer une œuvre nouvelle.

Paul Janson, dans toute la noblesse de ce terme, collaborait comme eux à la construction d'un édifice ; n'aurait-il pas le temps de voir s'achever son élancement dans la tour où doivent chanter les cloches, qu'importait ! Il prévoyait les orages qui renverseraient les murailles et forceraient à recommencer, avec cette seule avance, de l'entraînement et de l'expérience acquise. Il ne se laissait pas abattre.

Son idéal n'est pas dans les sphères étoilées, dans ces régions inaccessibles qui s'éblouissent pour mieux décourager. Comme un technicien, il apporte un plan qui tient compte des réalités. Pour l'accomplir, il faudra mettre pierre sur pierre, et il commence, payant d'exemple.

Sans détour, avec cette franchise un peu rugueuse qui était la sienne, il entrait au vif de son sujet, et ce n'est pas sans émotion que nous relirons ses discours à la Chambre ; ils ont, dans la forme comme dans le fond, conservé une actualité impressionnante.

Avant 1900, il avait la vision, nette et précise, de

l'ampleur tragique qu'allait prendre la question de la défense nationale, mais en proclamant la confiance qu'il mettait dans le patriotisme de ses concitoyens, il achevait sa pensée dans un élan plus large :

« Je tiens, disait-il, que dans un avenir plus rapproché qu'on ne le pense, peut-être, l'amour de la patrie fera place à l'amour de l'humanité. Il s'agrandira, se transformera, s'élèvera à une conception plus haute. Mais aujourd'hui, dans l'état actuel de l'Europe, l'amour de la patrie existe encore. »

Les concessions que le présent commande n'impliquent aucune abdication. C'est vers ce patriotisme humanitaire qu'il faut tendre comme il faut donner, pour but essentiel à la politique, la réalisation de l'égalité sociale.

Là aussi, Paul Janson a fait une large part aux contingences tyranniques, aux inégalités qui existent entre les hommes, aux inégalités qui procèdent du hasard ou de la fortune, aux inégalités congénitales.

« C'est contre ce que M. Solvay appelait l'inégalité au point de départ qu'il faut réagir, c'est elle que la politique a pour objet non pas d'anéantir, mais de réduire au minimum. »

A chaque séance du Parlement, à chaque audience où il prenait la parole, Paul Janson plaidait une noble cause.

Mes chers Confrères,

Vous avez restitué son véritable sens à ce litige irréel et qui vous fut, certes, présenté d'une manière imparfaite. L'accusateur et les plaideurs que nous avons évoqués devant vous, ont déjà, dans vos pensées, repris leur véritable place : le premier parmi les profanes qui se plaisent à fonder un jugement sur des apparences, les autres qui, dans la réalité profonde, n'ont eu qu'à vivre pour le démentir.

Dans ce contraste épisodique, la critique et l'action, collaborent, l'une faisant valoir l'autre, et c'est pourquoi, tout en les maintenant à leurs plans respectifs, nous n'avons pas cru devoir les séparer.

Nous n'avons eu d'ailleurs d'autre dessein que de vous parler de la tradition humaine et vivante. D'autres vous montreront son travail incessant, dans les sciences ou dans les arts : elle anime la vie, elle est la vie elle-même et, comme toutes les autres, notre tradition professionnelle lui appartient. C'est un rythme, une sorte de retentissement régulier qui traverse les siècles et aboutit à nous. Ainsi compriser les esprits les plus libres ne la veulent point nier, cas ils s'appuient sur elle pour renforcer leur énergie : ils y puisent du courage dans les moments de lassitude.

Tradition humaine, parce qu'elle est formée du travail et de la dignité des hommes, et parce que c'est une force active et généreuse.

Tradition vivante : pour s'affirmer, dans un mouvement que rien n'arrête, elle ne vit que par eux et se multiplie en eux.

Pline le Jeune, Berryer, Paul Janson.

C'est elle qui nous permet de les rapprocher sans anachronisme, qui nous autorise à les confondre un instant, c'est elle qui fait pâlir leurs noms, pour les réunir dans une conception identique qui emporte notre accord. Mais elle est infiniment souple : elle respecte, en la vivifiant, l'originalité de chacun ; dans la seule impulsion qu'elle lui donne, chacun reste libre et peut conserver intacte la maîtrise de ses convictions et de ses idées.

Sur ce fond des lois de constance humaine, comme les a appelées Remy de Gourmont, sur ce tissu riche en vaisseaux sanguins, l'évolution se nourrit de sa substance et se développe, dans des alternatives de faiblesse et de vigueur, suivant qu'elle plonge profondément ou non ses racines, dans cet humus d'une richesse merveilleuse. Ce qui ne change pas nourrit ce qui change, comme une glèbe fertile et permanente.

La profession d'avocat s'est modifiée, elle a évolué, elle évolue encore. Son exercice diffère suivant les moments et les milieux, son objet se transforme. Ainsi la corporation groupait-elle des bourgeois privilégiés sous l'ancien régime, des bourgeois libres hier et des travailleurs intellectuels, peut-être demain, parce que, individuellement et collectivement, elle obéit aux changements incessants, aux complications renouvelées de l'existence sociale qui conditionnent son essor.

Mais, sous les motifs chatoyants du dessin, sous l'arabesque du décor, pour leur donner de la résistance, un métier mystérieux croise et enchevêtre les fils qui se soudent les uns aux autres, forment une chaîne solide suivant un ordre rigoureux.

Là est la tradition féconde et active.

La tradition formelle et formaliste tente parfois de se substituer à elle : elle parle au nom des habitudes, des coutumes et des usages. Elle invoque des survivances, leur découvre des titres à notre respect, dans des textes poudreux. Lorsqu'elle essaie de donner le change et de conquérir une suprématie en se basant sur la pérennité des formes qu'elle a cristallisées, elle ne demande au passé que des formules et marque ses étapes sur des moraines, matière inerte et morte.

Si, au contraire, elle consent à se subordonner à la vie incessante, à se mêler à elle au lieu de la supplanter, elle lui prête, pour se faire mieux comprendre, son langage délicat, fait de réminiscences et de souvenirs : elle lui fournit une discipline et un contrôle et agit sur des forces en ordonnant leur équilibre, comme la raison sur les instincts.

Pline, Berryer, Paul Janson.

Nous leur avons demandé non un exemple, mais un témoignage et ce n'est pas pour exalter l'héroïsme professionnel que nous les avons choisis. S'ils furent, à des titres divers, des animateurs, s'ils brillèrent par des qualités exceptionnelles, ils personnifièrent d'abord ces vertus primordiales, conscience et activité, qui comportent déjà une adhésion sans réserve, dans le respect qu'elles inspirent. Pour les avoir portées plus haut, ils requièrent davantage les regards mais ils ne doivent, ici, n'apparaître que comme les sommets d'une chaîne ininterrompue.

La persistance de l'idéal professionnel s'alimente à des sources plus obscures, presque anonymes, dans l'abstraction féconde, dans la seule généralité laborieuse.

Me Charles Graux l'exprimait un jour aux avocats stagiaires, réunis autour de sa parole si élégante et si nette. Il réfutait avec finesse cette conception qui nous élève à la dignité de l'un de ces ordres de chevalerie tels que les connut la période féodale et rapproche des nôtres dans un parallèle majestueux leur organisation, leur hiérarchie, leurs juridictions et leurs Codes.

Il disait exactement :

« L'esprit public est peu enclin à voir en nous les héritiers d'une corporation sacerdotale ou chevaleresque. Mais il reconnaît, il respecte, il honore un corps composé d'hommes probes et libres, initiés par une jeunesse laborieuse à la science du droit et devenus aptes à le défendre, par la parole et par la plume, partout où il est contesté et méconnu.

» L'estime reconnaissante de notre Ordre, continue-t-il ne doit pas s'adresser seulement aux avocats que des aptitudes rares, des dons heureux ou des circonstances exceptionnelles ont fait briller au premier rang.

» Il en est beaucoup d'autres, dont le rôle est plus modeste, pour lesquels toute cause est assez grande quand elle est juste ; ceux-là n'ont point atteint les hauteurs que la gloire illumine et dont la renommée éveille les échos ; ils ont voué leur vie à un travail qu'ils aiment, parce que dans ces applications les plus humbles il touche aux nobles domaines de la pensée et de la conscience... De ceux-là, comme des plus illustres, il faut admirer le travail, le désintéressement et l'indépendance. Le jugement du Barreau sait les découvrir dans leur pénombre et les récompenser par la sympathie et par l'estime dont il les entoure. »

Pline, Berryer, Paul Janson.

Voyons seulement en eux, signes vivants, l'orientation de l'effort collectif.

C'est la méditation à la poupe du navire, le recueillement passager ou les énergies se retrempent, où le rêve se prolonge, au cours de l'éternel voyage.

Le visage qui l'orne est calme et réfléchi et ses regards se perdent là-bas sur l'étendue.

Nous y viendrons souvent pour nous sentir moins seuls.

A la proue, une chimère, les ailes déployées, dans un bond vigoureux, s'élance vers l'inconnu et semble entraîner le navire dans le sillage de son essor.

Pour la suivre, la jeunesse d'aujourd'hui est-elle moins enthousiaste, parce qu'elle a confessé certaines inquiétudes? Parce qu'elle en a fait l'aveu publiquement? Parce qu'elle a regardé en face certaines questions matérielles? A-t-elle répudié toute aspiration élevée parce qu'elle enfle sa voix pour affirmer sa confiance dans le pragmatisme utilitaire? A-t-elle condamné l'intelligence en vantant un primitivisme libérateur.

Assurément non, n'est-il pas vrai?

Après la crise elle a recherché son équilibre avec quelque fébrilité, mais déjà ses inquiétudes s'apaisent et font place à une ferveur nouvelle. Elle tente de s'appuyer ferme sur les réalités et les suppute avec clairvoyance : elle est réaliste. Pragmatiste, si l'on veut, pour ne vouloir élever un idéal que sur des bases solides, mais elle est altérée de franchise et de sincérité.

Elle est volontaire, mais elle demeure sensible : les meilleurs, parmi elle, n'ont-ils pas été cruellement meurtris. Elle ne l'oublie pas. Le trouble universel a conféré une émouvante actualité aux problèmes élémentaires de la vie individuelle et de la vie sociale : elle entend les aborder de façon aussi délibérée que généreuse et dans la mesure de ces forces, elle veut contribuer à refaire un monde habitable.

L'individualisme abstrait est un non-sens : la jeunesse pour l'avoir compris, s'est engagée déjà sur cette route ensoleillée où l'on marche coude à coude, où l'on affronte les mêmes obstacles, dans une pensée plus large et plus fraternelle.

Au Barreau, comme ailleurs, robuste et décidée, elle accomplira sa tâche vaillamment.

Chaque siècle ajoute quelques strophes à cet incomparable poème, « l'activité des hommes ».

Discours prononcé par Me HENRI MANGIN.

Président du Jeune Barreau de Bruxelles.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Après que s'est apaisé le bruit de ces acclamations et rumeurs flatteuses qui déjà promulguent la qualité

de votre discours, combien m'est agréable, cher Confrère, la mission de dire ici, au nom de tous, le plaisir goûté à vous entendre, et d'interpréter aussi quelques-unes des pensées nombreuses par quoi vos évocations si colorées prolongent en nous leur action.

Et plus doux encore est ce privilège de vous répondre, échu à qui vous est uni par des liens d'amitié !

* * *

Or, l'on attendait de vous un discours de forme élégante, étincelant de ces rayons que vous puisez à la fréquentation des belles-lettres.

L'on réclamait plus encore à la ferme substance de votre esprit : des synthèses vigoureuses et des aperçus originaux !

Vous mîtes à remplir ces vœux confraternels un zèle et un goût conformes à la beauté de la tâche, autant qu'à la distinction de votre talent.

Et voici justifié pleinement le suffrage envié qui vous réserva l'honneur de ce discours ; ce suffrage vous l'avez conquis deux fois : d'abord, vous eûtes son mandat, sa confiance, et votre succès emporte à présent sa consécration.

* * *

Et c'est ici l'occasion de répéter à tous, à nos grands amis de France, à nos chers hôtes luxembourgeois, à tant de hauts magistrats, à tant de personnalités éminentes et distinguées, combien nous sommes sensibles à l'hommage que leur nombreuse et magnifique présence apporte au Barreau, et d'attester combien nous ressentons vivement l'estime qu'ils placent, et la gratitude qu'ils éveillent en nous, par leur concours à cette cérémonie.

La rentrée de la Conférence, n'est-ce point le jubilé de la parole, la fête du Verbe, et la proclamation de sa liberté?

* * *

C'est vous qui en fûtes cette fois l'agréable officiant.

Mais parlons bien vite, voulez-vous, de ce qui a retenu votre esprit et enchanté vos auditeurs.

Tout d'abord, vous avez cédé à une sollicitation bien fréquente et toute naturelle ; chez nous, la propension à discourir des beautés et des vertus de la profession est un trait distinctif de l'avocat véritable.

Le choix du sujet est déjà la marque visible de l'attachement où vous retient cette profession à la fois fertile, laborieuse et captivante, qui ne compta jamais de sceptiques parmi ceux qui eurent assez de constance pour s'y adonner fortement.

Les images nuancées et les mouvements de sensibilité qui vivifient votre analyse, prouvent assez que vous êtes épris et pénétré de l'espèce si particulière d'élaboration spirituelle et d'action sociale où nous assouplit le sacerdoce judiciaire : cette confrérie où nous pénétrons dès qu'elle nous assermente, peut en effet être dénommée « Ordre », même dans l'acception un peu ésotérique de ce terme, tant le groupement qu'il désigne vit et s'intensifie d'un état psychique particulier.

* * *

Avec un souci documentaire qui instruit, et une verve colorée qui ravit, vous nous avez montré comment s'affirment et se maintiennent à travers les âges, et les structures organiques les plus diverses, ces *Constantes* professionnelles : vaillance, loyauté, caractère, intégrité.

Oui, ces vertus dominent les époques et sont l'armature du Verbe, le Palladium de la Justice !

Mais ce voyage à travers le passé nous découvre des horizons si vastes que nous n'achèverons point de les explorer.

On y pourrait chercher notamment — et ce serait chose attachante que ménager cette réplique à votre bel exposé — à faire voir et définir les *Variantes* professionnelles.

Ces *variantes* peuvent s'apprécier par certaines différences *formelles* qui séparent et distinguent les modes particuliers d'éloquence, qui se sont partagé l'empire des esprits : éloquence tribunicienne, concise et sonore des Grecs, éloquence déjà savante et autoritaire de Rome, éloquence hermétique, puis violente et acerbe du moyen âge ; discursive, chargée et prétentieuse à la Renaissance ; ratiocinante et démonstrative au grand siècle, puis aujourd'hui ramassée, inquiète, impatiente de tout dire et curieuse de tout résumer.

Ces *variantes* s'affirment aussi dans les substances et les modes de l'argumentation.

N'aperçoit-on pas que, dans quelques mesures, les Grecs étaient logiciens, les Romains exégètes, les médiévaux compilateurs, les classiques analystes, et leurs descendants immédiats, lyriques !

Loin de nous la pensée que chaque période ait connu sa tendance avec une rigueur exclusive ; mais il suffit que la manière d'une époque ait conféré la préférence, la prééminence à l'un de ces traits pour faire apparaître l'une de ces *variantes*, dont le rôle n'est point négligeable.

Celui dont le caractère s'apparente à une époque révolue ne semble-t-il vivre en marge de sa génération? Il sera *déraciné* par rapport au temps.

Et, tout à l'inverse, tel, qui fut au siècle passé un grand architecte de périodes carrées, alignées au cordeau, touchant tour à tour avec un égal bonheur aux gloses des civilistes, aux aperçus de la politique et à l'expression des sentiments ou de la vie, aurait-il

575

même valeur, s'il était tel quel transplanté parmi nous?

J'entends murmurer votre objection : la grandeur d'âme et de talent possède une richesse éternelle, qui revivrait aussi grande en toute époque!

Oui, mais l'ordre des consécrations n'est pas identique à l'ordre des réalités, et dans la société des élégants ou des sceptiques, les vertus saines mais un peu épaisses de la simplicité rude ou de l'ardente foi seraient dépaysées et méconnues.

Etes-vous bien sûr que les qualités auxquelles furent attentives et inclinées les générations passées, soient les mêmes qui demain encore assureront le prestige tout-puissant de l'orateur, du tribun, de l'avocat?

« Dans le mode moderne », affirme André Suarez, « la suprême vertu est le sens des caractères, la connaissance des passions et l'intuition des faits. »

Et je croirais volontiers qu'aux périodes transitoires et troublées où les institutions de tout ordre, où le droit lui-même se trouvent affectés d'une vertigineuse mobilité, le règne des juristes d'école et de formation classique cède un peu en faveur de ceux (moins savants peut-être) qu'un pouvoir d'adaptation plus prompt, plus sûr, met d'instinct comme aux écoutes des forces montantes qui, de leur travail formidable et souterrain, soulèvent les assises mêmes du droit!

Tant que dure la paix, rien n'offusque la science claire, bien ordonnée, et mathématicienne d'un professeur de stratégie.

Vienne la guerre, rien n'égalera l'action soudaine et parfois divinatoire d'un capitaine sur le terrain du combat!

Il fut un temps où la logique aristotélicienne figeait les concepts de la philosophie, comme le *Digeste*, ceux de la jurisprudence.

Et de même, naguère encore, le droit nous apparaissait frappé d'immobilité, dans la ligne marmoréenne des Codes napoléoniens.

Depuis cinq ans, une intempérance législative s'accélère et s'universalise, révélant un dynamisme juridique singulièrement actif et qui bouleverse à tout instant l'ordre préconstitué. Or, voici que par répercussion, l'inéluctable loi d'adaptation inflige même vicissitude au *critère* servant à mesurer les valeurs respectives des modes d'éloquence.

* * *

Et les nécessités historiques, ou politiques, ou sociales ne sont point les seules qui affectent directement l'aimantation de notre profession ou de l'éloquence; des causes perturbatrices existent aussi qui dépendent de contingences plus matérielles.

Que devient l'éloquence dans le régime *trépidant* des rôles encombrés, des juges impatients de vider l'arriéré?

Que devient l'éloquence dans l'agglomération bourdonnante d'un prétoire surpeuplé, surchauffé, dans l'entr'écrasement et la cohue?

Quel asile peuvent offrir à de beaux et sapides discours ces tribunaux que je vois, les uns réduits à l'application de telles lois spéciales ou occasionnelles, les autres débordés par une tâche myriadaire? La surcharge des rôles, hélas, crée des pratiques sommaires qui industrialisent la Justice, la dépouillent de toute majesté, de toute sensibilité, au point d'affecter parfois la forme bourrue et le caractère approximatif d'une chirurgie de guerre!

Dites, enfin, où le goût du beau style, du noble langage trouverait encore son emploi, s'il est question d'agiter quelques-uns de ces problèmes purement comptabilisés, ou si l'orateur, définissant selon les idiotismes nouveaux les éléments du litige, sombre dans le marécageux langage dénommé « technologique »?

* * *

Par tant de causes fâcheusement agissantes, par des acheminements plus insidieux qu'obscurs, les temps nouveaux multiplient bien plus les *hommes d'affaires* spécialisés, que des *avocats-humanistes*, fidèles à l'image de ceux dont vous entendîtes vanter les caractères et les fiers exemples.

Voici plus de quarante ans déjà qu'un des nôtres proféra ce jugement : « Notre Barreau n'est, à mon gré, ni assez scientifique, ni assez artiste (1) », ajoutant que pour être pleinement digne de ce nom et de cette qualité il fallait mêler la fougue à l'ordre, unir l'élan de l'artiste à la persévérance de l'homme rangé. Mais les destinées actuelles sont réfractaires à la mise en œuvre de si pur principe : L'action prépondérante — en tous domaines — que le milieu, les conjonctures, l'ambiance exercent sur l'évolution individuelle ou collective, en décide, hélas! tout autrement.

* * *

Mille circonstances semblent conspirer à détourner l'âme de notre profession de son axe traditionnel.

En premier lieu le pullullement des affaires, aggravé par l'âpreté des conflits sociaux, l'instabilité du droit, l'insécurité sociale, la précarité des conditions matérielles de l'existence, créent cette agitation fiévreuse, revêtant tous les dehors et suscitant toute l'atmosphère malsaine de l'*affairisme :* tiraillement de l'esprit, énervement, hâte d'aborder et de finir toute chose; et voilà ce « pragmatisme » de l'heure présente, confinant fort dangereusement au « matérialisme » tout court.

N'est-il pas alarmant que ceux-là qui sont les maîtres véritables de la société moderne, grands capi-

(1) Edmond Picard, *Paradoxe sur l'avocat.*

576

taines d'industries ou princes de finances, entrepreneurs, courtiers ou négociants ne conçoivent, n'estiment et ne recherchent, même sous la toge, que *l'homme d'affaires*?

Ces clients n'ont cure de solliciter, de recueillir les avis d'un juriste, d'un sage, d'un homme probe et expérimenté, mais d'avoir sur l'heure, pour tout conflit où s'empêtrent leurs intérêts, l'avis d'un conseil attitré, qui de son cabinet « gèrera leurs contentieux ». En m'exprimant ainsi, je respecte à dessein le décevant langage de si décevante chose.

Ce qui leur importe, c'est d'avoir un avis immédiat sur la licéité ou l'illicéité du contrat qui va se conclure, ou d'apprendre les chances de gain, les risques de perte du procès, où ils comptent faire prévaloir leurs droits.

A l'aide d'un « fichier » méthodique, où se rangent par rubriques les extraits des plus récentes jurisprudences, l'homme d'affaires résout « pragmatiquement » toute difficulté par un simple calcul de probabilités... Toute considération sur le substrat du droit, sur l'utilité du fait, devient épiphénoménale : l'homme peut, sans grand inconvénient, en perdre même la notion. Les choses du droit ne vivent plus que sous l'angle *positif* et l'aléa judiciaire s'inscrira à l'article des profits et pertes...

Le règne du « pragmatisme » réservant naturellement ses faveurs aux *hommes d'affaires*, les juristes, les orateurs dont l'idéalisme est demeuré autonome apparaissent délaissés comme des épigones, trop austères, des Caton et des Sénèque.

* * *

Autre danger grave, autant qu'imminent : voici poindre déjà l'ère des *spécialisés!*

Une tendance s'affirme à créer des tribunaux nouveaux : collèges ou commissions d'arbitres, conseils d'arbitrage, comités de conciliation, comités paritaires. Une tendance plus forte encore naît de l'intense, de la prodigieuse diversification, tant de la vie moderne que des lois et des conflits d'intérêt; cette tendance pousse les juristes à confiner leur activité dans un des départements juridiques : assurances, droit ouvrier, banques, transports, succession, impôt, droit administratif, droit pénal, divorces, brevets, droit fiscal, dommage de guerre, et que sais-je encore?

Tout « homme d'affaires » entre de soi-même dans la discipline tayloriste de la vie contemporaine et se spécialise presque à son insu.

Quelle place pourrait être réservée là au bel enthousiasme, à l'humanisme complet, à l'amour de ces larges synthèses, des éthiques souveraines, qui marquent les avocats, *sensu lato*, de ce signe noble, les distinguent de toute profession dépendante et subalterne?

Les communes connaissances constituaient jadis un instrument suffisant pour l'accomplissement des tâches judiciaires habituelles. Mais les exigences des complexités présentes ne le tolèrent plus; nous voici pourvus (indépendamment des facultés universitaires traditionnelles) de facultés de droit maritime, de droit mondial, de droit politique ou économique, de sciences financières; voici l'école de criminologie et de police scientifique. Et d'autres, aussi utiles sans doute, ne s'apprêtent-elles point à surgir demain?

Tout s'approfondit, mais tout se scinde et se subdivise; et dès le moment où le juriste descend plus avant dans l'étude obligatoire, longue et précise, de ces départements juridiques, il s'expose à perdre, avec les habitudes spirituelles supérieures, la vision des idées générales et de leurs harmonieux développements.

* * *

En notre profession comme en d'autres domaines, l'esprit parfois s'épeure en interrogeant l'avenir.

L'unité morale qui relie en une même famille la magistrature et le Barreau, et l'unité propre au Barreau lui-même ne doivent-elles point subir de graves atteintes par l'effet graduellement agissant de cette *décentralisation*?

Ne sommes-nous point menacés de morcellement et d'émiettement de l'Ordre?

Déjà les avocats sont trop sollicités vers des tâches annexes : professorat, magistrature occasionnelle, gestions ministérielles, administratives ou financières; partout où les efforts humains se conjuguent et se contrarient, partout l'on réclame et retient le concours des juristes, cliniciens et hygiénistes indispensables à la vie sociale d'une nation.

Il se crée ainsi au sein du Barreau un disparate qui n'est pas sans inquiéter fortement de bons esprits. Ou l'on réagira, en rompant toute attache avec les embranchements trop éloignés du rôle vrai de l'avocat, ou l'on verra s'accélérer et s'avérer bientôt la désagrégation de l'Ordre lui-même.

* * *

Mes chers Confrères, vous êtes tous, n'est-ce pas, fermement résolus de conjurer ces dangers pour sauvegarder l'Unité et la Puissance de l'Ordre. Sa cohésion, son indépendance sont la condition même de son aptitude à remplir sa noble fonction. Il est le gardien de la liberté de la parole; il est le preux servant de la parole pour la Liberté!

La contradiction dans les débats est le banc d'épreuve de la vérité : il faudra donc toujours que la Justice puisse compter sur l'aide éclairée, mesurée et loyale d'hommes rompus aux études et aux exercices éristiques, logiques, pathétiques de la parole judiciaire.

577

Pour nous guider et soutenir en cette voie, inspirons-nous de ces magnifiques « *constantes* » professionnelles exaltées aujourd'hui.

Sans l'idéalisme qui l'élève et la stimule, la rend généreuse, ardente et communicative, la parole serait bassement servile aux intérêts qu'elle soutient.

Plus que jamais, le renouveau juridique intense d'aujourd'hui, issu d'une époque véhémente, requiert des interprètes inspirés autant des lumières de la connaissance que de la *prescience* des besoins et des aspirations humaines!

Dans l'action continue qu'il faut soutenir contre les discordes, les stagnations ou réactions sociales, la parole est essentielle : mais la parole *élevée* et *libre*, condition première de la Justice! Sans justice saine, active, indépendante, toute démocratie s'anéantit dans l'intrigue, la corruption et le discrédit.

Pour la servir, pour la faire plus haute, plus belle, soyons et restons donc, dans l'acception humaine et vivante de ce beau nom, des *Avocats!*

Discours prononcé par Me LE ROY.

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

La tradition impose au Bâtonnier l'obligation de faire, aujourd'hui, pour employer les termes légaux, un discours convenable à la circonstance.

L'heure qui nous presse me dicte un autre devoir; celui d'être bref, et de réduire mon discours aux dimensions d'une simple allocution.

Me Guislain a été heureusement inspiré dans le choix du sujet qu'il vient de traiter devant nous.

Elle est, certainement, originale, cette idée de faire asseoir le Barreau sur le banc des accusés et, pour toute défense, de faire comparaître à la barre trois témoins à décharge.

Mais, aussi, quels témoins!

Il nous a présenté ces trois illustres figures dont la grandeur indiscutée s'impose, en un triptyque admirablement dessiné, que M. le Président de la Conférence, dans la langue imagée qui lui appartient, a justement et heureusement loué.

Sans dissimuler que le Barreau est soumis, lui aussi, à cette loi éternelle des modifications constantes qu'apportent le temps et les changements de régime, Me Guislain est arrivé à cette conclusion que le Barreau, à Rome, en France et chez nous, quelle que fût son organisation, est toujours demeuré fidèle aux principes qui ont fait sa grandeur.

Et c'est ainsi que s'explique l'étroite parenté de tous les Barreaux de tradition latine, parenté qui s'affirme, une fois de plus aujourd'hui, par la présence, à cette séance, de nos chers Confrères de Paris et de Luxembourg.

« Ne jamais défendre qu'une cause que l'avocat croit juste, en son âme et conscience, renoncer à la soutenir, si, au cours du débat, elle apparaît comme injuste, ne pas prendre un intérêt dans le gain du procès, prêter gratuitement son aide aux malheureux. »

Ces règles immuables, nous les trouvons reproduites dans toutes les formules du serment : dans celui qu'à Rome l'avocat prêtait au commencement de chaque procès, dans les Etablissements de Saint-Louis, dans l'Ordonnance du 11 mars 1344.

Les mêmes règles sont énoncées dans le serment des avocats au Grand Conseil de Malines.

Notre célèbre arrêtiste, Goswin de Wynants, qui avait longtemps suivi le Barreau, ne dit pas autre chose, dans les conseils qu'il donne à son fils.

Rien n'est plus curieux que de suivre, à travers les différents âges, le développement d'une institution comme la nôtre, qui est l'accompagnement obligé de toute civilisation.

A ce propos, Me Guislain exprimait un regret que nous avons tous éprouvé :

L'histoire du Barreau, en Belgique, n'a pas été écrite encore.

Certes, beaucoup d'études nous en ont fait connaître bien des épisodes; l'histoire des procès politiques nous fournit nombre de renseignements sur nos Confrères d'autrefois.

Seul, un travail d'ensemble permettrait, cependant, de mettre en lumière la persistance, non seulement des grandes règles dont je vous parlais, mais aussi celle de l'esprit d'indépendance et d'amour de la liberté dont le Barreau fut toujours imbu.

C'était un des nôtres, Jean d'Udekem, qui, en 1488, réclamait si hautement pour les mandataires publics le droit d'exprimer librement toute leur pensée.

Ils étaient avocats aussi, ceux qui, à Bruxelles, parlant au nom des nations, défendaient le maintien de leurs privilèges, et n'hésitaient pas à s'attaquer au pouvoir despotique des étrangers, qui étaient nos souverains.

Jamais la crainte n'effleura leur âme et ne les empêcha de faire à l'accomplissement de leur devoir le sacrifice de leurs biens et de leur liberté.

N'a-t-on pas vu, en 1620, Rombaut Van Uden, banni pour avoir défendu les privilèges des nations, en matière d'impôts.

Nous savons qu'il l'avait fait, cependant, avec modération, qu'il avait même prêché la conciliation.

De la terre d'exil, il envoya aux archiducs un mémoire justificatif, qui très probablement ne fut pas

578

même lu, mais que nous parcourons avec intérêt aujourd'hui.

Le style, suivant la mode de l'époque, en est recherché à l'excès. Les phrases, surchargées d'incidentes et abondantes en qualificatifs, sont interminables (1).

Mais on y trouve des pensées justes, très heureusement exprimées, et, notamment, une description des qualités nécessaires à l'avocat qui est toujours vraie.

Quatre-vingts ans plus tard, un autre conflit surgit entre le gouvernement et les nations.

Sept doyens furent arrêtés et bannis.

La même sentence frappa leur avocat, Jean Vandermeulen, de vingt-cinq ans de bannissement et de la confiscation de ses biens.

Cet exemple de sauvage rigueur n'empêchera pas, en 1720, l'avocat Descartes de prendre la défense des nations et du malheureux Anneessens, coupables d'avoir soutenu les droits du peuple.

En parlant de défense, je m'exprime mal.

Anneessens n'eut pas de défenseur devant ses juges. On ne lui permit même pas de se justifier par écrit.

C'était la règle alors : plus un crime était grave, moins on permettait à celui qui en était accusé le droit de se justifier.

Et, aux yeux du pouvoir, quel crime pouvait être plus grand que celui de s'opposer à la levée d'un impôt illégal?

Les nations de Bruxelles chargèrent Descartes d'adresser, non au Conseil de Brabant, qui ne l'eût pas reçu, mais à l'empereur, un mémoire en faveur de l'accusé.

Ce mémoire est la justification complète de la conduite des nations.

Descartes n'a pas hésité à rappeler au prince le serment de respecter les privilèges, qu'il avait prêté et à le mettre ainsi en face de son parjure.

En tenant ce langage si ferme et si digne, Descartes pouvait s'attendre à toutes les vengeances et à subir le sort de Van Uden et de Vandermeulen.

Il ne fut cependant pas inquiété (2).

Un siècle se passe. Le régime autrichien, nos anciennes juridictions, tout cela a disparu.

Les avocats sont groupés sous le titre d'Ordre des avocats à la Cour impériale de Bruxelles.

Vous connaissez les règles draconiennes édictées par le décret du 14 décembre 1810.

Comme si ce n'était pas assez de réserver au procureur général la nomination du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline, Napoléon avait, par l'article 40, permis au grand juge, ministre de la justice, de prononcer contre un avocat n'importe quelle peine disciplinaire, même la radiation.

Je ne sais si le gouvernement impérial appliqua cette disposition en France, mais il en usa chez nous, dans une circonstance mémorable.

Je sortirais de mon sujet si je vous rappelais les détails de cette histoire, qui n'est pas inédite.

Tout le monde connaît le procès du maire d'Anvers Werbrouck qui, accusé, avec d'autres, de prévarication, fut acquitté par la Cour d'assises de Bruxelles.

Malgré les articles 350 et 360 du Code d'instruction criminelle, Napoléon fit, par un sénatus-consulte, casser la décision du jury et l'ordonnance d'acquittement.

Berryer père, qui défendait l'accusé, a raconté le fait dans ses *Souvenirs* (3).

Mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que le conseil d'un autre accusé, Me Deswerte jeune, avocat du Barreau de Bruxelles, membre du Conseil de discipline, fut arrêté sous l'inculpation, non d'avoir suborné des témoins, mais d'avoir obtenu d'eux, à l'audience, des déclarations contraires à celles qu'ils avaient faites pendant l'instruction.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation le mit en liberté.

Il fallait que l'innocence du prévenu fût bien établie, car le Procureur général ne saisit pas même le Conseil de discipline, ce qu'il eût fait, assurément, si la conduite de l'avocat lui avait paru incorrecte.

Il semblait donc que tout fut fini quand, le 30 septembre 1813, le Conseil reçut la notification d'une ordonnance du duc de Massa, grand juge, ministre de la justice, rayant du Tableau Me Deswerte, coupable, disait cette ordonnance, d'avoir « pratiqué » des témoins.

Grande était la soumission à laquelle le Conseil de discipline était alors astreint. Il ne faillit cependant pas à son devoir.

Il envoya au grand juge une protestation qui, dans sa forme respectueuse, constituait, sinon un panégyrique, tout au moins une véritable apologie du Confrère qu'il estimait avoir été injustement frappé.

Cet acte d'indépendance et de courage eût pû coûter cher aux membres du Conseil.

La décision fut, il faut le constater à leur honneur, prise à l'unanimité.

Après la chute de l'Empire, les Belges purent croire, un instant, qu'ils allaient connaître les bienfaits de la liberté.

Quelle illusion!

(1) *Justification apologétique pour l'avocat Rombaut Van Uden*, publié par L. Galesloot. — Bruxelles, Société de l'histoire de Belgique, 1868.

(2) Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 111, 157, 162, 164; — S. Wiener, *L'ancienne plaidoirie en Brabant*. — Bruxelles, 1883; — Ad. Lacomblé, *Le procès Anneessens, 1719*. — Bruxelles, 1889.

(3) *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris de 1774 à 1838*. — Bruxelles. Société belge de librairie, 1839, t. Ier, p. 278 et s.

Le gouvernement hollandais se montra bientôt plus despotique que Napoléon.

En 1819 parut, sous le titre : « Etat actuel du royaume des Pays-Bas », une critique du régime en vigueur (1).

Le livre déplut au gouvernement, qui fit arrêter l'auteur.

Celui-ci fit appel au Barreau de Bruxelles.

Ai-je besoin de dire que cet appel fut entendu? Sept de nos Confrères rédigèrent une consultation et la firent imprimer (2).

Ils furent aussitôt emprisonnés. La Chambre des mises en accusation ayant reconnu que la consultation incriminée ne constituait ni un crime, ni un délit, il fallut, cependant, les mettre en liberté.

Mais le minitre de la justice n'hésita pas à user de l'arme que lui fournissait le décret de 1810 : il suspendit les sept avocats pour un temps indéterminé.

Les procès de presse se multiplièrent. On dit qu'en 1828 la prison des Petits Carmes était pleine de publicistes et d'avocats.

La Révolution de 1830, qui mit un terme à ces persécutions eut, cependant, une conséquence assez curieuse.

Les avocats qui avaient pris une si grande part au mouvement et avaient conquis la liberté pour les autres, restaient, eux, soumis au régime oppresseur du décret de 1810.

C'était, du moins, ce que soutenait le procureur général, qui prétendait continuer à désigner le Bâtonnier et les membres du Conseil.

Vous pensez bien que le Barreau de Bruxelles fut d'un autre avis.

Malgré les menaces de poursuites, il élut directement son Conseil. Il rédigea pour l'Ordre un projet de statuts, dans lequel le Procureur général n'est pas même mentionné, et le soumit à l'examen des autres Barreaux du pays (3).

Il n'y eut pas de poursuites.

Mais il n'est pas moins vrai que, jusqu'à ce que l'arrêté royal de 1836 revisât le décret, c'est-à-dire pendant six ans, le Barreau vécut en état d'insurrection.

Pardonnez-moi cette promenade un peu longue parmi les événements de notre histoire.

Je voulais vous montrer l'intérêt que présenterait le livre qui en réunirait tous les éléments. J'avais encore un autre but, celui de prouver que nous pouvons être fiers de notre ancien Barreau, dont l'âme ne connut pas la peur et qui sut accomplir sa mission malgré la prison et l'exil.

Quand notre Bâtonnier, Me Theodor, revendiquait avec tant d'ardeur contre l'ennemi les prérogatives du Barreau et de la justice, il se conformait à nos traditions séculaires. Il savait bien à quel péril il s'exposait. Il n'hésita pas, cependant ; il n'écouta que la voix de sa conscience qui lui traçait son devoir.

Il justifiait ainsi, comme ceux qui l'ont précédé, cet éloge du Barreau que nous trouvons dans la Constitution de Léon et Anthemius (4).

« Les avocats ne sont pas moins utiles au genre » humain, que s'ils servaient la patrie et la famille dans » les combats. Nous ne croyons pas que seuls protègent notre empire, ceux qui s'arment du glaive, » mais aussi les avocats, car ce sont des soldats, ceux » qui d'une voix loyale et puissante défendent l'espoir, » la vie et les enfants de ceux qui souffrent. »

(1) F. VANDERSTRAETEN, *De l'état actuel des Pays-Bas et des moyens de l'améliorer.*

(2) MMes J.-B. Beyens, aîné, Albert Beyens, Doncker, Defrenne, Stevens, Barthélemy et Tarte, cadet.

(3) *Projet de loi contenant règlement pour l'Ordre des Avocats soumis par le Barreau de Bruxelles aux autres barreaux du Royaume*, août 1831.

(4) Code, Livre II, Titre VII, L. 14.

Mes chers Confrères,

En parcourant nos rangs du regard, une tristesse nous envahit.

Beaucoup des nôtres ont disparu depuis un an.

Me conformant à votre attente et à une pieuse tradition, je tiens à saluer leur mémoire.

Le premier qui nous a quitté est Me **Désiré De Smet.**

Il était un des avocats les plus occupés du Palais. On l'entendait plaider le même jour au tribunal civil, au tribunal de commerce, au tribunal correctionnel. — Il était de ceux qu'on aime à rencontrer comme adversaire, car s'il défendait avec énergie les intérêts qui lui étaient confiés, il demeurait toujours aimable, courtois et conciliant.

Me **Barbier**, dont le nom figure en tête du tableau, était peu connu au Palais qu'il avait quitté, en 1866, pour occuper des fonctions administratives. Ce ne fut que quarante-quatre ans plus tard qu'il demanda à être réinscrit à son rang et devint ainsi le doyen de l'Ordre.

Me **Adhémar de Vis** était un charmant confrère que nous regrettions de ne pas voir plus souvent au Palais.

Pendant deux ans, il avait rempli avec zèle les fonctions d'assesseur au bureau de la consultation gratuite.

Presque toute la carrière de Me **Albert Verbessem** s'était passée à Gand, où ses confrères l'avait à trois reprises appelé à faire partie du Conseil de discipline.

Mr le Bâtonnier Théodor a rappelé qu'au fort de la lutte des Barreaux contre l'oppresseur, il fut choisi pour être l'agent de liaison entre les avocats de Gand et ceux de Bruxelles ; que ce fut lui qui, en 1915, apporta la protestation énergique et indignée du Barreau gantois contre la déportation de notre Bâtonnier

Depuis trois ans, à peine, il était inscrit à notre tableau. C'était un excellent confrère, dont les brillantes qualités s'étaient rapidement fait connaître. Aussi la sympathie dont il était entouré à Gand, il l'avait retrouvée chez nous.

Me **Gustave Rahlenbeck**, mort au mois de mai, n'avait que rarement paru au Palais depuis la guerre.

La longue maladie, qui finit par l'emporter, avait eu raison de sa belle vigueur, de son ardente combativité. L'étude consciencieuse des moindres détails des affaires, sa vive et brillante intelligence lui avaient valu des succès mérités et une clientèle importante.

Le 5 avril s'éteignait Me **Charles Woeste.**

Depuis son admission au stage, qui remontait au 16 octobre 1858, il n'avait pas cessé de plaider.

Pendant soixante-quatre ans, son activité est restée la même.

Pline, parlant d'une cause dont il était chargé et qui venait d'être inopinément remise, dit dans une de ses lettres :

« L'affaire est ajournée, à ma grande satisfaction, » car je ne suis jamais si bien préparé qu'un délai ne » me fasse plaisir (1) »

Cette impression, Me Woeste ne l'a, sans doute, jamais éprouvée. Il était toujours à la barre avant l'ouverture de l'audience, toujours prêt à plaider ; jamais il ne sollicitait de remise.

Son discours était d'allure simple, ne s'élevant que très rarement, mais la phrase était claire, d'une clarté éblouissante.

L'argument était incisif, comme le scalpel du chirurgien, d'un chirurgien qui ne chercherait pas à opérer sans douleur.

Il semblait qu'une vie si continuellement active ne dût jamais finir.

Me Woeste nous laisse un bel exemple de volonté, de travail et d'énergie.

Me **Eugène Hanssens**, que la mort nous a enlevé d'une façon si tragique, était, lui aussi, un travailleur infatigable.

(1) Pline, Livre V, lettre XXI.

Dans tous les grands procès, on le voyait à la barre. En l'écoutant plaider, on reconnaissait immédiatement, à l'exposé clair et complet de la question, l'éminent professeur de droit civil qu'il était.

Ses adversaires avaient quelque peine à se soustraire à l'influence de son argumentation, qui était d'une précision presque mathématique.

Aussi son autorité était-elle grande au Palais, grande aussi la sympathie qui l'entourait.

Et on le vit bien, à notre anxiété, en cette journée fatale, où nous apprîmes successivement l'accident dont il avait été victime, l'opération qu'il avait dû subir, et sa mort.

Me **Paul Errera** avait brillamment débuté au Palais.

Le discours qu'il prononça, en 1888, à la séance de rentrée de la Conférence, et auquel il avait donné ce titre piquant : *Le Silence*, est un des meilleurs que nous ayons entendus.

Certes, Me Errera se serait placé rapidement au premier rang, si l'attrait de l'étude historique du droit ne l'avait éloigné de la barre.

Il nous restait, toutefois, étroitement attaché.

Je me rappelle avec quelle émotion il m'exprimait, au mois de mars dernier, ses regrets de ne pouvoir assister à l'inauguration du monument élevé à la gloire de nos confrères morts pour la Patrie.

Professeur de droit constitutionnel et de droit public, il laisse des traités qui font autorité.

Il avait publié, dans diverses revues, un nombre considérable d'études.

Je dois signaler, parmi elles, une notice sur la vie et les travaux de Charles Duvivier, une œuvre de reconnaissante piété envers celui qui fut son maître (1).

Quelle plus belle tâche pour l'avocat que celle de transmettre à ses jeunes confrères le fruit de son expérience, de leur enseigner, par l'exemple, l'amour du travail et la recherche de la vérité !

Ce devoir, Me Duvivier le remplissait avec conscience. Nombreux étaient ses stagiaires.

Me Eugène Hanssens et Me Paul Errera furent longtemps ses collaborateurs.

En rendant hommage à ces deux confrères si regrettés, nous devons marquer notre reconnaissance envers leur maître, dont la mémoire sera toujours vénérée parmi nous.

(1) P. ERRERA, *Notice sur la vie et les travaux de Charles Duvivier.* — Bruxelles, E. Bruylant, 1909.

LE BANQUET

Samedi dernier, a eu lieu, au Palais d'Egmont, le banquet traditionnel du Jeune Barreau qui réunissait près de deux cents convives, parmi lesquels Me Le Roy, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel ; M. le Bâtonnier Albert Salle, de Paris ; M. le Bâtonnier Bonn de Luxembourg ; M. Paul Hymans, Ministre d'Etat, M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson ; M. le Procureur général Servais ; et plusieurs hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau, ainsi que les membres de la Conférence du Stage de Paris et les délégués de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

Le banquet, très animé, est présidé par Me Henri Mangin, président de la Conférence du Jeune Barreau.

Dans un toast des plus délicats, celui-ci souhaite la bienvenue à tous ceux qui ont tenu à rehausser cette fête de leur présence

et célèbre les liens fraternels et amicaux qui unissent les diverses Conférences du Jeune Barreau.

M. le Bâtonnier Le Roy remercie plus spécialement M. le Bâtonnier de Paris et M. le Bâtonnier de Luxembourg d'être venus apporter au Barreau de Bruxelles, une preuve nouvelle de l'amitié qui unit les Barreaux français, luxembourgeois et belge.

En termes chaleureux, M. le Bâtonnier Salle rappelle la communauté d'idées et de sentiments existant entre la Belgique et la France. Il évoque les heures tragiques qui ont créé entre les deux pays des liens indestructibles.

Après lui, M. le Bâtonnier Bonn se fait l'interprète du Barreau luxembourgeois, pour dire toute la sympathie qu'éprouve celui-ci à l'égard du Barreau de Bruxelles et combien il est heureux de l'occasion qui s'offre de lier avec lui, des relations nouvelles.

Puis Me Gaultier, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, et Me Pemmers, président du Jeune Barreau de Luxembourg, viennent exprimer toute la joie qu'ils éprouvent, eux et leurs confrères, à se trouver parmi nous.

L'assemblée réclame ensuite, successivement et avec insistance, Me Paul-Emile Janson, Me Hymans et M. le Procureur général Servais, qui tour à tour, en une langue émouvante, nerveuse ou ironique, traduisent les émotions et les pensées que leur ont suggérées le discours de Me Guislain et la cordialité de la réunion à laquelle ils assistent.

Le banquet fut suivi d'un divertissement musical et littéraire ; Me Van Remoortel au violon, et Me Robert De Smet au piano, exécutèrent un morceau composé par ce dernier ; Me Fuss joua un sketch désopilant qui constitua à lui seul toute une revue satirique et spirituelle du monde du Barreau ; Me Magnus tint ses confrères sous le charme d'une voix singulièrement chaude et prenante.

Tous furent chaleureusement applaudis.

La soirée officielle, en tous points excellente, se termina vers minuit et demi au milieu de la plus complète cordialité.

Quant aux réjouissances officieuses, elles se seraient, s'il faut en croire certains échos, terminées beaucoup, beaucoup plus tard.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pour nos Morts.

Vendredi prochain, 10 novembre, en l'église du Sablon, à 11 heures, sera célébré le service funèbre annuel pour les membres de l'Ordre judiciaire morts au champ d'honneur ou tombés victimes de la guerre.

Une allocution de circonstance sera prononcée par M. l'abbé Charlier, professeur à l'Institut Saint-Louis.

Les membres du Barreau et de la Magistrature et tous ceux qui appartiennent à la famille judiciaire sont invités à y assister.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

GUIDE PRATIQUE
DE
l'Officier de l'Etat Civil
EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : 30 francs.
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2905 BRUXELLES DIMANCHE 12 NOVEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

LE STATUT DES RÉFÉRENDAIRES.

JURISPRUDENCE:

Liége (7e ch.), 18 oct. 1922. (Droit de procédure pénale. I. Perquisition. Agent non officier de police judiciaire. Saisie illégale. II. Mise en prévention au cours d'une saisie illégale. Poursuite pénale. Irrecevabilité.)

Brux. (2e ch.), 25 oct. 1922. (Droit commercial. Société étrangère. I. Publication en Belgique. Acte rédigé en une langue non usitée en Belgique. Publication de la traduction. Validité. II. Défaut d'authenticité de la copie publiée en traduction. Formalité non exigée. III. Obligation. Condamnation au paiement de livres anglaises. Obligation de donner. Droit du créancier.)

Civ. Liége (6e ch.), 7 avril 1922. (Droit civil. Promesse de mariage. Révocabilité. Rupture incorrecte. Absence de dommage matériel ou moral. Non-applicabilité de l'article 1382 du Code civil.

Civ. Brux., 22 juill. 1922. (Droit civil. Obligation. Projets demandés à un artiste. Débition d'une rémunération.)

Corr. Mons (5e ch.), 16 oct. 1922. (Droit pénal. Contravention. Non-affichage de prix. Condamnation conditionnelle. Applicabilité.)

Comm. Brux., 14 juill. 1922. (Droit de procédure civile. Référé. Titres au porteur. Revendication. Titres de la dette publique. Défaut par l'opposant d'une demande en revendication. Action en mainlevée d'opposition. Incompétence du président.)

J. P. La Louvière, 23 août 1922. (Droit civil et de guerre. Bail. Ouvrier d'usine. Logement accessoire au contrat de louage de services. Inapplicabilité de la loi sur les loyers. Occupation irrégullère. Voie de fait. Expulsion.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE.

DE L'ACTION PÉNALE COMME NUISANCE CIVILE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Fédération des Avocats. Une conférence d'Henri Robert pour les veuves de nos martyrs. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. A la Bibliothèque royale. La porte-obus.)

BIBLIOGRAPHIE.

BLASPHÈMES JOURNALISTIQUES.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Le Statut des Référendaires

« Je crois qu'il serait bon que le choix des Cours se portât parfois sur les greffiers des tribunaux de commerce pour les places qui deviennent vacantes dans les hautes juridictions. Cela s'est fait parfois et l'on connait divers greffiers de tribunaux de commerce qui ont eu une superbe carrière de magistrat. »

(Le Ministre de la Justice en réponse à une question posée par M. Mechelynck en 1908 (1).)

La candidature de M. le Référendaire Fontaine à la Cour d'appel ravive une question qui fut abondamment discutée autrefois et, au demeurant, imparfaitement résolue : celle du statut des référendaires près les tribunaux de commerce.

Agitée notamment à la Chambre des représentants en 1864 (2), en 1867 (3) et en 1886 (1); au Conseil provincial du Brabant en 1865 (2); à la Conférence du Jeune Barreau en 1878 (3); à la Fédération des Avocats en 1887 (4); à l'Union syndicale de Bruxelles en 1893, la controverse mit aux prises, en 1905, dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*, M. Ernest Van Elewyck, président du tribunal de commerce de Bruxelles, et M. P. de Pelsmaeker, alors greffier adjoint de ce tribunal (5); elle rebondit à nouveau en 1908, au Sénat, en un débat qui étonne par son âpreté et où tranchèrent les opinions de M. Delannoy, président honoraire du tribunal de commerce de Bruxelles, et de Me Alexandre Braun (6). Me Edmond Picard y fit sonner une note conciliatrice.

La proposition de M. de Pelsmaeker, à laquelle se rangea le *Journal des Tribunaux* (7), et dont la plupart des avocats, consultés par la Fédération, s'avouèrent partisans, transformait le greffier en « un véritable juge-assesseur avec le titre, le rang et la responsabilité du juge ». C'est le système repris par Me Alexandre Braun au Sénat et dans lequel le magistrat de carrière, assisté de deux assesseurs commerçants, eût assumé la présidence du Tribunal de commerce. Une idée analogue se retrouve dans le récent projet de loi instituant des conseils d'enquête maritimes : ils seront composés d'assesseurs marins, sous la présidence d'un magistrat de carrière. Mais cette solution était énergiquement combattue par les juges consulaires, qui paraissaient y voir un « acte de méfiance, de suspicion à leur égard ».

Cependant, elle se recommandait d'une saine logique, en même temps qu'elle apparaissait comme une heureuse transaction entre la suppression radicale des tribunaux de commerce réclamée par quelques-uns (8) (notamment Me Victor Jacobs, qui estimait que leurs jours étaient comptés) et le maintien du *statu quo* préconisé par les juges consulaires.

La dispute, qui déborda même dans la presse quotidienne, aboutit enfin à une solution saumâtre. La loi du 11 mai 1910 se contenta de modifier le nom des greffiers : écartant les appellations de « Conseiller de justice commerciale », proposée par M. van Elewyck et celle de « Greffier auditeur », suggérée par Me Edmond Picard; elle les baptisa « Référendaires » et les laissa, pour le reste, dans leur position subalterne. Elle ne songea même pas à les faire bénéficier de de l'éméritat et, à l'heure actuelle, cette incroyable lacune n'est pas encore comblée.

En attendant, que faut-il penser de la candidature de M. Fontaine?

Les précédents seront rapidement passés en revue : nous ne connaissons que celui de M. Hodüm, référendaire à Bruges, et devenu conseiller à la Cour de Gand, et celui de M. le Référendaire en chef Thoumsin, qui se présenta, voici quelques années, à la Cour de Bruxelles et qui échoua.

Nous ignorons si M. Thoumsin fut particulièrement marri de son échec, mais nous savons que tout le Tribunal de commerce s'en est, intérieurement, félicité. Toutefois, la question n'est pas là. En la personne de M. Thoumsin, la Cour d'appel eût gagné plus encore que le Tribunal de commerce n'eût perdu. Car ce n'est un secret pour personne, qu'à la Cour d'appel les spécialistes en droit commercial sont rares. Où les magistrats de Première Instance auraient-ils l'occasion de se familiariser avec les affaires de lettres de change, de banque, de société, de faillite, de droit maritime, etc., qu'une fois à la Cour, ils devront juger en degré d'appel?

Pour écarter des collaborateurs aussi précieux que les référendaires, les Cours d'appel n'auraient guère qu'une objection : leur position subalterne. Ils ne sont pas de véritables magistrats. Ce n'est pas un obstacle légal, mais une question de prestige. La Cour de Gand — nous l'avons vu — ne s'y est pas arrêtée. Nous ne nous dissimulons pas la gravité de l'objection, tout en regrettant que la loi continue à imposer aux référendaires un statut bâtard et qui peut aboutir en fait à les priver d'un avancement légitime.

(1) Rapport de la Commission de la justice, Sénat, séance du 13 févr. 1908. — *Documents*, n° 72.
(2) *Ann. parl.*, Chambre, 1864-1865, p. 104 à 107.
(3) *Ann. parl.*, Chambre, 1866-1867, p. 554-557, 578-585, 587-589, 591-599.

(1) *Ann. parl.*, Chambre, 1885-1886, p. 329-330 et 339.
(2) Compte rendu des séances du Conseil provincial du Brabant, session 1865, p. 18-19, 41-49, 53-59, 59-61 et 63-74.
(3) Bulletin de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1877-1878, p. 124-128, 129-136.
(4) J. T., 1887, n° 478, col. 1445-1448.
(5) J. T., 1905, nos 1950 et 1964.
(6) *Ann. parl.*, Sénat, séances des 19 et 20 février 1908, p. 391 et s.
(7) J. T., 1905, n° 1982.
(8) M. O. Leclercq, procureur général près la Cour supérieure de justice, dans un discours prononcé à Liége, à la séance de rentrée de la Cour, le 1er octobre 1823, réclamait en ces termes l'abolition des Tribunaux de commerce : « Si quelques négociants tenaient encore à cet égard à l'ordre des choses qui ne date que de l'entrée des Français dans ces contrées, les lois qui favorisent l'arbitrage leur donnent les moyens de se faire juger par leurs pairs ».

JURISPRUDENCE

Liége (7e ch.), 18 oct. 1922.

Prés. : M. BRAAS. — Av. gén. : M. DELWAIDE. — Plaid. : MMes MICHEL et KERKHOFS (tous deux du Barreau de Namur).

(Bertrand et Dombret c. Ministère public.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Perquisition.** — AGENT NON OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — SAISIE ILLÉGALE. — II. MISE EN PRÉVENTION AU COURS D'UNE SAISIE ILLÉGALE. — POURSUITE PÉNALE. — IRRECEVABILITÉ.

I. *Des objets qui ont été découverts et saisis au cours d'une visite pratiquée par rapport à un autre objet, par un agent qui n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, ont été saisis illégalement, et cette saisie ne peut servir de base à une poursuite* (1).

II. *En supposant que la disposition de l'article 29 du Code d'instruction criminelle s'applique aux officiers ou agents chargés de la recherche des faits punissables, cette disposition n'est pas applicable en Belgique, lorsque la découverte du délit a eu lieu au mépris de l'inviolabilité du domicile consacrée par la Constitution.*

Les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle ne visent pas une investigation relative à tous les crimes et délits qu'a pu commettre un inculpé, mais bien une investigation précise relative à un fait déterminé.

(1) Voy. PAND. B., v° *Perquisition*, n° 112.

Attendu que la prévenue a déclaré, à l'audience de la Cour, sans qu'aucune contestation ne soit élevée à cet égard, que les cuivres ont été découverts et saisis chez elle au cours d'une visite pratiquée uniquement en vue de découvrir dans ses livres de commerce traces de trafic avec l'ennemi; que ce fait est donc acquis aux débats;

Attendu que les cuivres ont été découverts et saisis au cours de cette visite, pratiquée par rapport à un autre objet par un nommé Montpellier, qui se qualifie d'agent spécial et qui accompagnait alors le juge d'instruction, et que cet agent n'a pas la qualité des officiers de police judiciaire qui, légalement délégués, peuvent pratiquer des visites domiciliaires et opérer des saisies à ces occasions; qu'il se bornait à accompagner le juge en vue de lui prêter telle assistance matérielle que ce magistrat requerrait, et qu'il n'était d'ailleurs investi d'aucun pouvoir de perquisition propre;

Que ces cuivres, qui n'étaient alors l'objet d'aucune recherche de la part de l'autorité judiciaire, ont donc été saisis illégalement et que cette saisie ne pouvait ainsi servir de base à une poursuite (B. J., 1910, p. 730 et 733); que, d'ailleurs, les autres éléments de la cause ne démontrent pas à suffisance de droit les préventions relevées par le ministère public;

Qu'en supposant que la disposition de l'article 29 du Code d'instruction criminelle s'applique aux officiers ou agents chargés de la recherche des faits punissables (*Codes annotés* de DALLOZ, inst. 6e, art. 29, n° 3), cette disposition n'est plus applicable en Belgique, lorsque la découverte du délit a eu lieu au mépris de l'inviolabilité du domicile consacrée par notre Constitution;

Que l'aeticle 10 de notre Charte édicte, en principe, que le domicile est inviolable et fait ainsi de la perquisition une mesure exceptionnelle exorbitante du droit commun;

Que le caractère spécial de la saisie dérive des articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle; que ces textes, en effet, ne visent pas une investigation relative à tous les crimes et délits qu'a pu commettre un inculpé, mais bien une investigation précise relative à un fait déterminé; que cette manière de voir est encore corroborée par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874; qu'en ordonnant au juge d'instruction de prendre une ordonnance formelle de délégation, le législateur a encore envisagé le caractère restrictif de la saisie;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, **renvoie** les prévenus des poursuites sans frais.

Brux. (2e ch.), 25 oct. 1922.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes DEJONGH, HIRSCH, LEFEBVRE-GIRON et F. WIENER.

(Mosberg c. la London County Westminster et Parr's Foreign Bank Ltd.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société étrangère.** — I. PUBLICATION EN BELGIQUE. — ACTE RÉDIGÉ EN UNE LANGUE NON USITÉE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DE LA TRADUCTION. — VALIDITÉ. — II. DÉFAUT D'AUTHENTICITÉ DE LA COPIE PUBLIÉE EN TRADUCTION. — FORMALITÉ NON EXIGÉE. — III. **Obligation.** — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE LIVRES ANGLAISES. — OBLIGATION DE DONNER. — DROIT DU CRÉANCIER.

I. *La reproduction du texte même d'un acte de société constituée en pays étranger n'est pas exigé lorsque l'acte est rédigé en une langue non usitée en Belgique.*

Le but du législateur ne peut être atteint que par la

publication de la traduction, en une langue usitée en Belgique, des clauses et conditions de l'acte original (1).

II. *Le défaut d'authenticité de la copie publiée en traduction des statuts et des signatures y mentionnées n'entraîne pas la nullité de la publication ou la non-recevabilité de l'action qui en serait une conséquence.*

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'assurer l'exécution ipso facto *de ces statuts, ou de leur attribuer quelque effet à l'encontre d'un tiers, mais seulement de faire connaître leur teneur et leurs éléments constitutifs.*

III. *Une condamnation de livrer un montant déterminé de livres anglaises vise des valeurs de cet import plutôt que des espèces déterminées.*

Elle emporte une obligation de donner, au sens de l'article 1136 du Code civil, et non une obligation de faire, et permet par suite au créancier de rechercher directement la mise en possession de la somme en question.

Attendu que les appels, mus sous les nos 9229 et 9288 du rôle de la Cour, procèdent d'éléments communs; qu'ils sont donc connexes et doivent être joints;

I. — *Sur la recevabilité de l'action intentée par l'intimée suivant assignation du 17 et du 21 février 1921 :*

a) *Quant à la publication seulement en langue française des statuts de la société intimée, primitivement demanderesse en la cause :*

Attendu que s'il s'agit, comme en l'espèce, d'un acte de société constituée en pays étranger, rien ne permet de dire qu'en prescrivant la publication en entier de l'acte constitutif de pareille société, les articles 173, 9° et 11°, § 3 des lois coordonnées sur les sociétés, ont exigé la reproduction du texte même de cet acte lorsque celui-ci est rédigé en une langue non usitée en Belgique;

Qu'il suffit, d'ailleurs, de rapprocher les expressions, à cet égard, de l'article 9 de celles des articles 6, 7 et 8 pour constater que nos lois sur les sociétés ne visent la publication en entier qu'en opposition à la publication par extraits;

Que le texte même de l'article 7 démontre qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une reproduction littérale, mais seulement d'une publication partielle ou totale des mentions ou dispositions de l'acte de société;

Qu'au surplus, pour des actes rédigés en une langue étrangère, la reproduction textuelle pourrait être quasi impossible et serait, le plus souvent, absolument inutile, tandis que le but du législateur ne peut être atteint que par la publication de la traduction, en une langue usitée en Belgique, des clauses et conditions de l'acte original;

Qu'en l'espèce, l'exactitude des traductions publiées au *Moniteur belge*, le 1er juillet 1920, sous le n° 7433, les 14-15 février 1921, sous le n° 1452, et le 16 février 1921, sous le n° 1453, n'est aucunement contestée, pas plus que la complète reproduction de toutes les mentions des dits documents;

b) *Quant au défaut d'authenticité de la copie publiée en traduction des statuts de l'intimée et des signatures y mentionnées :*

Attendu qu'aucune disposition ne prescrit, en l'espèce, l'une ou l'autre de ces formalités à peine de nullité de la publication faite ou de non-recevabilité de l'action qui en serait une conséquence;

Qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'assurer l'exécution *ipso facto* de ces statuts, ou de leur attribuer quelque effet à l'encontre d'un tiers, mais seulement de faire connaître leur teneur et leurs éléments constitutifs;

Qu'à cet effet, les publications faites aux annexes du *Moniteur belge* du 16 février 1921 comprend la traduction du certificat d'incorporation qui, ainsi que l'appelant le reconnaît en ses conclusions, fait preuve de l'existence légale des sociétés en Angleterre; et elle mentionne la signature du greffier enregistreur, qui est le préposé à la délivrance de ces certificats;

Tandis que l'annexe au *Moniteur* des 14-15 février reproduit textuellement le certificat du notaire public, à Londres, attestant véritable la signature du fonctionnaire préindiqué, ainsi que la compétence de celui-ci aux fins spécifiées par lui et notamment à l'effet de faire tenir comme juridiquement valable à l'égal de l'original, toute copie de documents déposés au dit bureau d'incorporation lorsque, comme en l'espèce, cette copie est certifiée conforme sous la signature de ce même fonctionnaire;

Que cette reproduction est même suivie de celle de l'acte de légalisation de la signature du dit notaire public par le consul de Belgique à Londres, dont la signature se trouve garantie par l'apposition du sceau consulaire;

Que l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1887, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1851, qualifie ce consul à cet effet; que la signature de celui-ci n'est pas déniée et que, dès lors, il n'y a pas même lieu à sa légalisation par quelque autre autorité;

Que, par suite, l'authenticité du certificat d'incorporation se trouve attestée, comme aussi l'existence légale en Angleterre de la société intimée;

c) *Quant au nombre des fondateurs, au nombre d'actions souscrit par chacun d'eux, etc. :*

Attendu que toutes les prétentions à cet égard de l'appelant sont suffisamment démontrées sans relevance, si pas sans fondement, par l'incorporation préspécifiée;

Qu'en outre, l'annexe au *Moniteur belge* publie le nom et le nombre d'actions des fondateurs et actionnaires;

(1) Voy. Pand. B., v° *Société commerciale (Droit international)*, nos 138 et s.

Que, d'autre part, l'appelant ne justifie point et ne tente pas même de justifier que la loi anglaise subordonne l'existence légale d'une société telle que la société intimée, à la présence de sept fondateurs, à la détermination du nombre d'actions souscrit par chacun de ceux-ci, ou à la mention du nom et de la signature des témoins certificateurs de la signature de l'acte par les fondateurs;

Attendu que l'appelant persiste à dénier avoir vendu 13,000 livres sterling à l'intimée et soutient, contrairement à la décision du jugement *a quo*, que la preuve de toute obligation à cet égard en son chef n'est point rapportée et qu'elle ne pourrait résulter que d'un écrit émanant de lui;

Attendu que l'appelant ne cesse cependant pas de reconnaître qu'il a échangé avec l'intimée toutes les communications que celle-ci invoque à l'appui de son action;

Que ces communications ont été exactement appréciées par le jugement *a quo*; qu'elles rendent manifeste, en effet, que la communication de l'intimée à l'appelant le 30 août 1920 devait réaliser une ouverture de crédit en livres sterling, que ce dernier en avait sollicitée le 1er juillet 1920 et dont l'intimée lui avait spécifié les éléments généraux les 20 et 27 août;

Que cette communication constate un ensemble d'opérations se complétant respectivement et dont la première partie constitue une vente, par l'intimée, d'une quantité de 13,000 livres sterling à livrer immédiatement, moyennant de payer aussitôt le prix fixé et dont la seconde partie, qualifiée par l'intimée achat, emporte rétrocession par l'appelant, à l'intimée, d'une même quantité de livres sterling endéans un délai de trois mois et aux conditions indiquées;

Que les déclarations de l'appelant, le 30 août, marquent qu'à ce moment il était déjà vendeur; que, par suite, l'intimée n'avait pas à en attendre une plus ample déclaration d'accord;

Que le 29 septembre seulement, l'appelant a tenté d'établir une confusion sur la portée de leur accord du 30 août, mais que l'intimée l'a nettement dissipée dès le 30 septembre;

Que l'appelant se l'est tenu pour dit jusqu'au 30 octobre, où il a vainement tenté une nouvelle diversion; et que le 8 novembre seulement pour la première fois il a contesté formellement la portée de ses engagements du 30 août, telle qu'elle se trouve précisée ci-avant;

Attendu, d'autre part, que l'appelant n'invoque ni fait ni circonstance qui aurait modifié les conséquences juridiques de l'arrangement du 30 août, tel que celui-ci se trouve ainsi établi;

Attendu qu'il n'y s'agit donc que d'une opération de banque poursuivie par l'appelant en vue de mettre à l'abri de trop fortes fluctuations du change anglais, la fixation de son prix de revente des marchandises dont il lui restait à payer le prix d'acquisition; qu'il ne peut donc être question de l'application de l'arrêté royal du 30 janvier 1920;

II. — *Quant à l'ordonnance de référé du 14 avril 1921 :*

Attendu que la condamnation prononcée au principal par le jugement du 23 mars 1921, de livrer 13,000 liv. sterling vise des valeurs de cet import plutôt que des espèces déterminées; qu'elle n'exclut donc aucunement la saisie pratiquée à défaut par l'appelant d'exécuter aussitôt cette condamnation;

Que celle-ci emporte d'ailleurs une obligation de donner, au sens de l'article 1136 du Code civil, et non une obligation de faire, et permet par suite à l'intimée de rechercher directement la mise en possession de la somme en question;

Que la condamnation à dommages-intérêts à laquelle le jugement avait sursis n'implique point que l'intimée ne fût en droit de poursuivre déjà l'exécution de la condamnation principale;

III. — *Quant à la somme payée par l'appelant le 18 avril 1921 en suite de la dite saisie-exécution :*

Attendu que les constatations précédentes démontrent que l'appel manque de fondement;

Que l'appelant, du reste, ne discute aucune partie de la somme ainsi payée par lui;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, sans avoir égard à ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Vanden Branden de Reeth, entendu en audience publique; joignant les causes inscrites sous les nos 9229 et 9288 du rôle de la Cour; rejetant toutes les fins et conclusions de l'appelant, le déclare non fondé en ses appels, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens d'appel.

Civ. Liége (6e ch.), 7 avril 1922.

Prés. : M. Edmond Halleux.

(B... c. de W...)

DROIT CIVIL. — **Promesse de mariage.** — RÉVOCABILITÉ. — RUPTURE INCORRECTE. — ABSENCE DE DOMMAGE MATÉRIEL OU MORAL. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL.

La promesse de mariage étant nulle de droit, chaque partie conserve nécessairement le droit de s'en dégager. En conséquence, lors d'une rupture de fiançailles, on ne peut trouver, dans un manque de correction si radical et si inexplicable qu'il soit, la faute prévue à l'article 1382 du Code civil (1).

(1) Voy. Pand. B., vis *Abandonnée (Jeune fille)*, nos 16 et s.; *Dommages-intérêts*, nos 405 et s.; *Promesse de mariage*, nos 23 et s. — Civ. Huy, 16 mars 1904, Pand. pér., n° 824 et les renvois; — Civ. Brux., 3 févr. 1905, Id., 1906, n° 1216; — Gand, 18 juill. 1906, Id., 1908, n° 785; — Civ. Gand, 20 mars 1907, Id., 1908, n° 568; — Brux., 17 avril 1909, Id., n° 622; — Liége, 31 oct. 1911, Id., 1912, n° 353.

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'ayant fait la connaissance de la demanderesse en décembre 1913, le défendeur s'est vivement épris d'elle et que des relations très vivement suivies et d'ailleurs parfaitement correctes se sont nouées entre eux; qu'à l'initiative du défendeur, les parties se sont mutuellement promis le mariage; que le défendeur, mobilisé en août, fait prisonnier à la prise du fort de Liers, et interné dans un camp allemand, n'a cessé de poursuivre ses projets d'union matrimoniale pendant toute la durée de son internement; qu'étant rentré dans sa famille, à Bruxelles, après l'armistice, il cessa brusquement et sans motif apparent toute correspondance, se refusant à une entrevue et manifestant tacitement, mais sans équivoque sa volonté de rompre les fiançailles auxquelles il s'était engagé;

Attendu que la demanderesse se basant sur ces faits, a actionné le défendeur en paiement de la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et moral souffert par elle par la rupture de cette promesse de mariage;

Attendu que, sous notre législation et par application des articles 1131 et 1133 du Code civil, la promesse de mariage ne peut engendrer aucun lien de droit entre les parties parce que contraire à la liberté individuelle et, par conséquent, à l'ordre public; que le consentement des futurs époux doit conserver son caractère de liberté entière jusqu'au moment où le mariage est volontairement et définitivement contracté devant l'officier de l'état civil; qu'en dépit de toute promesse, chacun des futurs conserve donc le droit de renoncer à l'union projetée sans devoir justifier des motifs de sa détermination et sans que l'exercice de ce droit puisse donner ouverture à une action en justice, ni se résoudre en dommages-intérêts comme il est stipulé à l'article 1142 du Code civil;

Attendu qu'il y aurait cependant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil si, par son dol ou par sa faute même légère, le défendeur avait illicitement causé dommage à la demanderesse;

Qu'il en serait ainsi si d'une action ne dérivant pas d'un droit positif il était résulté pour la demanderesse un préjudice matériel ou moral;

Attendu qu'en l'espèce il n'est justifié d'aucun dommage matériel pour toilette ou trousseau spécial; que l'action dirigée par la demoiselle B... ne peut se baser que sur le préjudice moral qu'elle aurait éprouvé;

Attendu que le défendeur ne dénie nullement avoir promis le mariage à la demanderesse; que dans une correspondance très suivie qui a commencé au début de ses relations avec elle, pour se poursuivre surtout au cours de ses quatre années d'internement en Allemagne il n'a cessé de multiplier ses protestations de l'amour le plus exalté et le plus ardent; que ses lettres sont toutes imprégnées de l'idée et de l'espoir d'un prochain mariage;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que les protestations amoureuses du défendeur et sa volonté d'épouser la demanderesse ont été constamment marquées de la plus entière sincérité; qu'il s'est toujours montré très respectueux de la personne de la demoiselle B... et que celle-ci n'articule d'ailleurs pas qu'il aurait en réalité poursuivi un but immédiat ni qu'il aurait seulement tenté d'anticiper sur le mariage et d'obtenir d'elle ce qu'il aurait cru pouvoir espérer d'un entraînement irréfléchi;

Attendu qu'il est, d'autre part, établi que dès le moment où s'échangèrent entre les parties des promesses de mariage, le défendeur ne dissimula pas l'opposition que feraient ses parents à cette union; que la demanderesse, qui n'était pas sans prévoir et sans craindre cette opposition, n'en continua pas moins ses relations sur promesse du défendeur de la faire relever et même de passer outre après accomplissement des formalités légales au cas où ses parents se montreraient irréductibles;

Attendu qu'on ne peut trouver dans l'engagement pris par le défendeur et ainsi caractérisé, une faute initiale quelconque, puisque le but qu'il poursuivit était louable et qu'à raison de son âge et de son inexpérience il croyait en toute sincérité pouvoir l'atteindre;

Attendu que les fiançailles n'ont jamais eu de caractère véritablement officiel; qu'il n'y a pas eu de visites de famille ni de publication à la maison commune ou à l'église;

Attendu que la demanderesse articule, il est vrai, qu'avant son départ pour la guerre le défendeur lui rendait presque quotidiennement visite et que le samedi de chaque semaine, il l'accompagnait, elle et sa mère, dans divers établissements publics de la ville, music-hall ou salles de spectacles cinématographiques;

Attendu que ces faits, à les supposer établis, ne peuvent être constitutifs d'une faute dans le chef du défendeur; que la demanderesse et surtout ses parents ont à tout le moins à se reprocher d'avoir accepté ces relations et ces sorties en commun, alors qu'ils connaissaient l'opposition des parents de W... au mariage et de s'être ainsi bénévolement lancés dans une aventure présentant des aléas sur l'existence desquels il ne pouvait se méprendre;

Attendu que la promesse de mariage étant nulle de droit, chaque partie conserve nécessairement le droit de s'en dégager; qu'on ne peut donc trouver dans la rupture elle-même le dol ou la faute engageant la responsabilité du défendeur; qu'en décider autrement

équivaudrait à assimiler la promesse de mariage à une obligation valable;

Attendu que, bien que n'ayant pas à justifier des motifs de sa retraite, le défendeur eût pu agir avec plus de délicatesse et quelque souci des convenances les plus élémentaires, en faisant connaître à celle à qui il avait prodigué ses déclarations d'amour, les raisons déterminantes de son changement complet d'attitude et de sentiments;

Attendu qu'on ne peut toutefois trouver, dans un manque de correction si radical et si inexplicable qu'il soit, la faute prévue à l'article 1382 du Code civil; que si la forme de la rupture a été blessante, sans raison, indélicate et imméritée, encore n'a-t-elle eu aucun éclat pouvant jeter la déconsidération sur la demanderesse dont l'honorabilité n'a jamais été mise en doute et dont le nom n'a jamais été prononcé qu'avec éloges au cours du procès intenté par elle;

Attendu que les faits sur lesquels le tribunal est appelé à statuer ne sont donc pas constitutifs de la faute requise par l'article 1382 du Code civil pour donner naissance à une action en dommages-intérêts; que si, tout en restant dans les limites de son droit, le défendeur a causé préjudice à la demanderesse, la réparation de ce préjudice ne relève plus que d'un devoir de conscience au respect duquel le tribunal ne peut le contraindre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, et de l'avis conforme de M. Lenger, substitut, dit la demanderesse non fondée, l'**en déboute** et l**condamne** aux dépens.

Civ. Brux., 22 juill. 1922.

Prés. : M. Bail. — Plaid. : MMes Ausiau c. Joffé.

(Dauby c. Paul Stoffyn.)

DROIT CIVIL ET INTELLECTUEL. — OBLIGATION. — **Esquisse.** — PROJETS DEMANDÉS A UN ARTISTE. — DÉBITION D'UNE RÉMUNÉRATION.

Lorsqu'il n'est pas établi entre parties qu'aucune rémunération quelconque ne serait due à un artiste au cas où ses projets ne seraient pas mis à exécution, les remises de projets emportent la débition d'une rémunération.

Vu, en production régulière, le jugement dont appel du 22 octobre 1921;

I. — *Quant à la recevabilité :*

Attendu que l'appel est régulier;

II. — *Quant au fond :*

Attendu que l'appelant n'établit pas qu'il aurait été convenu entre parties qu'aucune rémunération quelconque ne serait due à l'intimé au cas où ses projets ne seraient pas mis à exécution;

Qu'il n'est pas établi davantage qu'il se serait agi d'un concours impliquant pour les divers participants les risques que comporte le travail presté dans de pareilles circonstances;

Attendu, au contraire, que les demandes de projets, du reste conservés par l'appelant, et nécessitant comme en l'espèce un travail et des débours appréciables, emportent, sauf convention contraire, la débition d'une rémunération;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Edmond, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, **reçoit** l'appel, et y faisant droit, **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Corr. Mons (5e ch.), 16 oct. 1922.

Prés. : M. Arthur Boutté.

(Ministère public c. G. Gh...)

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — NON-AFFICHAGE DE PRIX. — **Condamnation conditionnelle.** — APPLICABILITÉ.

Le texte de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, qui permet l'application des circonstances atténuantes, n'exclut pas l'application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

Attendu que les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ont été prorogées, dans leur intégralité, par la loi du 11 octobre 1919, puis, successivement, par les lois des 16 août 1920, 10 juillet 1921, 31 décembre 1921;

Attendu que l'arrêté royal du 4 mai 1920, dont l'application est requise dans l'espèce, a été pris en exécution du dit arrêté-loi du 5 septembre 1918;

Attendu que l'article 8 de cet arrêté-loi dispose : 1° que les infractions aux arrêtés, pris en son exécution, sont punies des peines que ces arrêtés prévoient et dont le maximum ne peut dépasser un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs; 2° que ces arrêtés pourront prescrire la confiscation, l'affichage et la publication du jugement, conformément aux dispositions de l'article 5 du dit arrêté-loi;

Attendu que l'article 5 de l'arrêté royal du 4 mai 1920 stipule que toutes infractions à ses dispositions sont punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919;

Attendu que l'article 5 précité ne peut, logiquement, s'entendre que comme constituant une application de l'article 8 de l'arrêté-loi du 5 septembre 1918, relatif à la peine qui se trouve majorée des pénalités de confiscation, d'affichage et de publication du jugement, mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919, pénalités que le dit article 8 permet aux arrêtés pris en son exécution de prescrire;

591

Qu'il ne peut s'entendre comme autorisant le juge à punir les infractions à l'arrêté-loi du 4 mai 1920 des peines d'emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 100,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, comminées par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919, puisque, d'une part, ces peines dépassent le taux permis par l'article 8 prorogé par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 qui régit cet arrêté royal ;

Que, d'autre part, l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919 ne peut, dans son texte, s'appliquer qu'aux infractions qu'il vise expressément, soit aux infractions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, et à la vente à un prix usuraire ;

Attendu que le texte de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, qui permet l'application des circonstances atténuantes (art. 10) n'exclut donc pas l'application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888;

Attendu que l'article 3 de la loi du 11 octobre 1919, qui exclut l'application de la condamnation conditionnelle, ne concerne, littéralement, que les infractions visées par cette loi ;

Atttendu qu'une disposition répressive n'est pas susceptible d'interprétation extensive et que son application doit, conséquemment, être strictement restreinte aux cas qu'elle vise ;

Attendu que la prévention de non-affichage de prix des denrées de première nécessité vendues par l'inculpée G. Gh... est établie ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier ladite personne de circonstances atténuantes résultant de toutes condamnations pénales antérieures, et de lui accorder, en plus, le bénéfice de la loi de sursis ;

Par ces motifs, par application des articles 1er et 5 de l'arrêté royal du 4 mai 1920, des articles 8 et 10 de l'arrêté-loi du 5 septembre 1918, de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919, des articles 40, 85 du Code pénal, de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1921, de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** la prévenue à 30 francs d'amende ; **dit** que cette amende sera portée au triple et fera un chiffre de 90 francs ou huit jours de prison subsidiaire (art. 40 C. pén.) ; **dit** que le jugement sera affiché sur la maison de la prévenue pendant cinq jours ; que le même jugement sera publié dans le journal *Le Canton de Soignies* ; **dit** qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution du présent jugement ; **condamne** la prévenue aux frais.

Comm. Brux., 14 juill. 1922.

Prés. : M. Aug. De Bal. — Réf. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes de Mortier et De Keersmaecker.

(Geerts Jacques c. Francq Albert.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — TITRES AU PORTEUR. — **Revendication.** — TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE. — DÉFAUT PAR L'OPPOSANT D'UNE DEMANDE EN REVENDICATION. — ACTION EN MAINLEVÉE D'OPPOSITION. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Aux termes de l'article 2, § 2 et suivants de la loi du 24 juillet 1921, les dispositions relatives à la revendication sont déterminées par arrêté royal en ce qui concerne la dépossession involontaire des titres de la dette publique.

L'arrêté royal du 24 novembre 1921 n'institue aucune procédure de demande de mainlevée d'opposition indépendante d'une action sur le fond, analogue à celle que prévoit l'article 29 de la loi du 24 juillet 1921 ; le juge des référés ne peut être saisi d'une pareille demande basée sur le défaut d'intentement, par l'opposant, d'une demande en revendication.

Attendu que le sieur Francq ayant frappé d'opposition des bons du Trésor de la Restauration nationale portant les nos 894899 et 894900, qui lui avaient été volés dans la nuit du 24 au 25 octobre 1919, le sieur Geerts l'a sommé d'avoir, dans le mois, à introduire devant le tribunal compétent sa demande en revendication de ces titres et l'a assigné devant nous en mainlevée de son opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, § 2 et suivants de la loi du 24 juillet 1921, les dispositions relatives à la revendication sont déterminées par arrêté royal en ce qui concerne la dépossession involontaire de certains titres désignés en première ligne, des titres de la dette publique ;

Attendu que les titres dont s'agit au litige sont de cette espèce ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces titres, l'article 1er de l'arrêté royal du 24 novembre 1921, relatif à leur dépossession, remplace l'opposition par une déclaration à adresser à l'administration compétente, et l'article 2 de l'arrêté royal du 24 novembre 1921, qui règle la publication du Bulletin des oppositions, prescrit que le Bulletin, en sa septième partie, comportera la liste des déclarations relatives aux mêmes titres ;

Attendu que cet arrêté royal n'institue aucune procédure de demande de mainlevée d'opposition indépendante d'une action sur le fond, analogue à celle que prévoit l'article 29 de la loi du 24 juillet 1921 ; qu'il s'ensuit que le juge des référés ne peut être saisi d'une pareille demande basée sur le défaut d'intentement, par l'opposant, d'une demande en revendication ;

Par ces motifs, Nous soussigné, Auguste De Bal, président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé en notre cabinet, au Palais de Justice, assisté de Jean Thoumsin, référendaire, **nous déclarons incompétent** ; **condamnons** le demandeur aux dépens.

592

J. P. La Louvière, 23 août 1922.

Siég. : M. Faucon.
Plaid. : MMes Harmignie c. Delcenserie.

(Charbonnage de Bois du Luc c. Vael, Raymond.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — OUVRIER D'USINE. — LOGEMENT ACCESSOIRE AU CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES LOYERS. — OCCUPATION IRRÉGULIÈRE. — VOIE DE FAIT. — EXPULSION.

Si le législateur n'a pas voulu déclarer que la prorogation ne s'étendît point aux habitations appartenant aux industriels dont les ouvriers ont volontairement quitté l'usine, c'est qu'il a entendu laisser sa liberté au juge et lui permettre de se prononcer en équité suivant les circonstances.

Attendu que le défendeur n'est pas locataire ;

Attendu qu'il occupe la maison en vertu d'un contrat de louage de services ;

Que la rétribution qu'il paye, très réduite d'ailleurs, ne peut être considérée comme loyer ;

C'est une indemnité de contrôle, de surveillance et de réparation ;

Attendu que le loyer n'est, du reste, pas le seul élément d'un bail ;

Attendu que c'est la volonté des parties qui détermine la nature du contrat ;

Que cette volonté était, autrefois, exprimée, si je ne me trompe (*sic*), dans un règlement d'atelier ;

Attendu que les ouvriers savent bien que le charbonnage entend toujours les choses de même façon ;

Que notre jurisprudence est restée fidèle à cette façon de voir et qu'il y a à peine quelques mois, un ouvrier, cité dans les mêmes conditions, reconnaissait le bien-fondé de la demande ;

Attendu que si le législateur n'a pas voulu déclarer que la prorogation ne s'étendît point aux habitations appartenant aux industriels dont les ouvriers ont volontairement quitté l'usine, c'est qu'il a entendu laisser sa liberté au juge et lui permettre de se prononcer en équité suivant les circonstances ;

Attendu que l'occupation irrégulière du défendeur constitue, au surplus, un abus de jouissance ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, **disons** que c'est sans titre ni droit que le défendeur occupe l'immeuble prédésigné ; en conséquence, le **condamnons** à déguerpir et abandonner toute jouissance et occupation de la maison dont s'agit, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon, **autorisons** la demanderesse à l'en expulser par toutes voies de droit ;

Le **condamnons**, en outre, aux frais de l'instance liquidés à 19 fr. 30, non compris minute.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Juin 1922.)

1.—Article 2.—PERTE DE RÉCOLTES.

Le fait pour un locataire de n'avoir pas, par suite de faits de guerre, pu recueillir certaines récoltes, ne constitue pas un dommage réparable.— Arrêt rendu par la Cour de cassation, le 14 juillet 1921, en cause Berck, Nestor.

La Cour,

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, en ce que la décision attaquée a considéré à tort comme ne constituant pas un dommage certain et matériel résultant d'une atteinte directe portée sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles du demandeur, l'enlèvement par les Allemands du foin récolté et enlevé par eux en 1917 et 1918, sur une prairie dont ce dernier était locataire :

Attendu que la décision entreprise constate souverainement que les Allemands ont occupé le terrain dont le demandeur était locataire, qu'ils l'en ont expulsé ; que, de ce chef, ce dernier n'a pu recueillir diverses récoltes et qu'il sollicite paiement de leur valeur ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le demandeur, expulsé de la prairie dont il était locataire, a été privé de la jouissance entière de la chose louée ; que dès lors, n'étant plus tenu de payer son fermage, le préjudice qu'il a subi a consisté pour lui dans la privation du gain qu'il espérait réaliser provenant de la différence, d'une part, entre le prix de la location, le coût de sa terre et celui des prestations à effectuer pour la culture de la prairie et, d'autre part, la valeur de la récolte qui aurait été engrangée ; que le demandeur n'a donc pas subi un dommage certain et matériel résultant d'une atteinte directe portée à ses biens, mais a été uniquement privé d'un enrichissement éventuel ;

Attendu que l'enlèvement du foin par les Allemands ne doit pas être envisagé isolément, comme le fait à tort le demandeur, ce qui lui permet de conclure qu e le préjudice qu'il a éprouvé provient d'une atteinte directe portée à ses biens ; mais qu'il faut, au contraire, mettre cette cause de préjudice en relation avec les constatations de fait du jugement entrepris ; d'où il appert que le demandeur n'a été privé que de la différence entre la valeur du foin qu'il aurait fait produire par cette prairie et le coût des divers facteurs destinés à entrer en ligne de compte pour amener cette production ; qu'il s'ensuit que la décision attaquée, loin d'avoir violé l'article 2 de la loi du 10 mai 1919 en a fait, au contraire, une juste application.

593

2.— Article 2.—ATTEINTE DIRECTE AUX BIENS SUR LE TERRITOITE BELGE.

C'est au sinistré qu'il appartient de prouver que la perte de colis qui lui ont été envoyés en Allemagne s'est produite sur le territoire de la Belgique. — Arrêt rendu par la Cour de cassation, le 11 mai 1922, en cause Ceuterick.

La Cour,

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'article 2, § 1er du la loi du 10 mai 1919, et de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt ne conteste pas qu'il y ait eu renvoi de colis fait de Belgique, confiscation de monnaie et enlèvement de valise contenant des effets, ni que ces faits se soient accomplis sur le territoire belge, devait appliquer l'article 2 ou motiver son refus de l'appliquer :

Attendu qu'aux termes de l'article 2, § 1er de la loi du 10 mai 1919 (lois coordonnées du 6 septembre 1921), l'atteinte directe aux biens ne donne lieu à réparation que si elle a été portée sur le territoire belge ;

Attendu qu'il était déjà constaté par le jugement dont l'arrêt entrepris déclare adopter les motifs, que les divers dommages allégués par le demandeur ne s'étaient pas produits en territoire belge ;

Attendu que l'arrêt ajoute, quant aux colis expédiés à l'adresse du demandeur à Celle-Schloss (Allemagne), que rien ne prouve que les envois provenant de Gand ou de l'étranger, à l'aide de fonds gantois, aient été volés ou perdus en Belgique, et pour ceux expédiés de l'étranger, que l'appelant reconnaît ne pouvoir prouver le vol en Belgique, quant aux effets contenus dans une valise restituée à l'appelant, lors de son élargissement, en Allemagne, et fracturée au cours du voyage de retour ; que l'appelant ne pouvait préciser ni les conditions ni le moment du vol allégué ; enfin, quant à la perte subie en Hollande au cours du même voyage sur une somme restituée à l'appelant lors de son élargissement, sous forme de monnaies allemandes nouvelles, en échange des espèces qu'il possédait lors de sa déportation ; que le préjudice a été causé en Allemagne et en Hollande et n'est d'ailleurs que la suite directe de la déportation ;

Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, l'indemnité réclamée, l'arrêt entrepris, motivé au vœu de la Constitution, s'est conformé à la disposition visée au moyen.

—

3.—Article 2.—COMMERCE PROHIBÉ.

La loi sur la réparation des dommages de guerre a, en principe, pour but de réparer les dommages que la guerre, considérée comme cas de force majeure — a causés aux particuliers, et non de réparer les dommages auxquels ceux-ci, par esprit de lucre, se sont volontairement exposés.—Arrêt rendu, le 9 juin, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Pottie, Elodie, veuve Demets, Hector.

Attendu que le tribunal des dommages de guerre de Courtrai, 5e chambre, a, par jugement en date du 28 juin 1921, refusé réparation à Mme Demets, boulangère à Courtrai, pour une confiscation de six sacs de farine valant, d'après ses déclarations, 4,000 francs ;

Qu'appel de ce jugement a été interjeté par la sinistrée le 5 juillet suivant ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a refusé une indemnité pour cette confiscation qui constituait l'aléa de ce commerce de fraude, en général très rémunérateur, auquel tant de gens se sont livrés durant la guerre ;

Attendu que la loi sur la réparation des dommages de guerre a pour but, en principe, de réparer les dommages que la guerre, considérée comme cas de force majeure, a causés aux particuliers et non pas de réparer les dommages auxquels ceux-ci, par esprit de lucre, se sont volontairement exposés, comme ce fut le cas pour la sinistrée.

—

4.—Article 3.—CONFISCATION DE MARCHANDISES.

Les confiscations de marchandises doivent, généralement, être rangées dans la catégorie des peines pécuniaires, dont le tribunal doit apprécier, d'après la nature et les circonstances de l'infraction, si la valeur des objets réquisitionnés doit être en tout ou en partie remboursée. — Jugement rendu, le 13 juin 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand, en cause Mortier Adolphe.

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le demandeur s'est vu confisquer 286 kilos de graisse et 100 kilos de savon genre Marseille et s'est vu infliger trois amendes de 375 francs, 12 fr. 50 et 37 fr. 50 ;

Attendu que les confiscations dont il s'agit rentrent dans la catégorie des « peines pécuniaires », dont le tribunal apprécie, selon la nature et les circonstances de l'infraction, si elles doivent, en tout ou en partie, être remboursées (L., 10 mai 1919, art. 3) ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le demandeur s'est livré, pendant la guerre, à un commerce en fraude différent de son commerce d'avant-guerre ; qu'il l'a fait naturellement dans un but de lucre ; qu'il ne paraît pas, d'autre part, que le ravitaillement de la population civile ait bénéficié particulièrement de ce commerce en fraude ; que le demandeur a lui-même exposé à l'audience du 13 mai, que la marchandise confisquée était destinée à un certain D... V..., soupçonné d'avoir trafiqué avec les Allemands ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à restitution de l'amende. (*A suivre.*)

594

De l'action pénale comme nuisance civile

— - —

Il y a assez de lumière pour ceux qui ne désirent que de voir, et assez d'obscurité pour ceux qui ont une disposition contraire. Pascal.

Un passant est blessé par la chute d'un objet. Des circonstances fortuites ne lui permettent d'introduire une action en dommages-intérêts que plus que trois ans après l'accident. Le tribunal civil devra déclarer sa demande non recevable par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 : « L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établie par l'article précédent » (époque de l'infraction ou, le cas échéant, époque du dernier acte d'instruction ou de poursuite).

* * *

Ce passant avait été atteint à la tête. La blessure, si bénigne d'abord qu'elle avait écarté l'idée d'une plainte, ou que la plainte avait été rapidement classée sans suite, avait dégénéré un jour en une affection assez grave. Comme la victime s'était imaginée qu'il y a des textes pour sauvegarder sévèrement et longuement le droit à l'intégrité de la personne physique, elle était allée prendre conseil.

C'est ainsi qu'elle avait pu apprendre — sans comprendre ! — qu'on a trente ans pour s'indemniser de la perte d'un chapeau, mais trois années seulement pour poursuivre une réparation judiciaire (1) concernant la chose beaucoup plus précieuse que le chapeau recouvre. *Stulta lex, sed lex !*

* * *

Je n'ai pas besoin de consulter les *Annales* pour connaître les raisons du législateur belge de 1878. Ce sont certainement des raisons de « grande convenance » et de « haute utilité » (2).

Quoi, pour quelque espèce négligeable, le civil pourrait encore sévir quand le criminel serait désarmé ! Ne serait-ce pas là une atteinte à l'harmonie de notre édifice juridique? Depuis 1804, la fantaisie gothique des coutumes n'a-t-elle pas été étouffée, une fois pour toutes, sous l'implacable ordonnance du droit néo-romain? Et, à moins d'impossibilité absolue, l'Exception ne doit-elle pas s'anéantir dans la Règle, comme l'Individu doit s'anéantir dans l'État?

Et pourtant, à ces sentiments de synthèse brutale, d'unification simpliste, d'orgueilleuse raison juridique, en un mot, Portalis osait déjà opposer la simple « raison naturelle » pour défendre, malgré tous arguments de haute utilité, la moralité éminente, transcendante, de la suspension de la prescription par impossibilité d'agir « en fait ». Il ne fut pas suivi, et la seule impossibilité « en droit » consacrée par l'article 2252 en faveur des mineurs et des *interdits*, a été l'origine d'une série d'injustices à l'égard des prodigues, des aliénés et autres *minus habentes*, telles que l'on n'en avait plus vues depuis l'antiquités classique.

* * *

Les juges sont parfois tentés d'être plus humains que les législateurs, parce qu'ils sont plus loin du « genre » théorique, plus près du « cas » pratique. C'est l'énergique protestation de l'un d'eux — à un certain degré le premier parmi les meilleurs — qui, à la récente Commission de revision de la loi des loyers, obtint la suppression du taux honteux du dernier ressort. Son rapport, publié dans la presse et ici-même, ne pourra pas être tenu pour lettre morte. Les plus petits locataires obtiendront le droit d'en appeler au magistrat mieux informé, et la conscience publique gagera en *équité* par *bons* procès au delà de ce qu'elle pourrait perdre en *utilité* par *longs* procès (crainte du reste spécieuse).

Ils ne sont pas moins curieux, les exemples de la réaction fournie par une partie de notre magistrature, contre les règles étroitement tyranniques de notre embryonnaire « Code de procédure pénale » et notamment contre ses courtes prescriptions odieuses.

Voici un accident causé par l'imprudence d'un garde-barrière. La victime, après l'expiration des délais légaux, met en cause le garde et son commettant, l'État belge, représenté par M. le Ministre des chemins de fer. Le magistrat saisi déboute à l'égard du garde, mais reçoit à l'égard de l'État, « car, dit-il en substance, le délit d'application dans l'espèce, celui des lésions corporelles involontaires (C. pén., art. 418) écartant l'élément d'intention, ne peut admettre, par voie de conséquence, l'existence d'une complicité. Dès lors, la faute du commettant ne présente aucun caractère répressif ; elle reste purement civile et sa sanction se prescrit par trente ans». (B. J., 1889, p. 1012.)

Voici un cas où l'atteinte à la personne n'a causé que des troubles psychiques. L'action en réparation

---

(1) Le délit de lésions corporelles involontaires est instantané. Si plus de trois ans se sont écoulés depuis le fait (ou le dernier acte de poursuite), les conséquences ultérieures éventuelles sont frappées de prescription. (Voy. Gérard, *Des accidents aux personnes*, p. 221.)

(2) On trouvera la justification de ma paraphrase au compte rendu de la séance du 4 décembre 1877 (Chambre), notamment aux réponses faites par MM. de Lantsheer et Thonissen au discours courageux de M. Woeste, déjà seul contre tous pour défendre la tradition ancienne contre la tradition nouvelle, la coutume belgique contre la jurisprudence, d'importation française, qu'il s'agissait de codifier.

civile est encore recevable, décide le tribunal, quand l'action pénale ne l'est déjà plus. Car, en l'espèce, l'auteur du fait dommageable ne devait pas être poursuivi au répressif. Le corps de délit s'entend d'un phénomène physique, appréciable par les sens.

Si vous n'êtes blessé que dans votre être psychique, vous n'avez droit qu'à une réparation civile... heureusement ! (GÉRARD, *loc. cit.*, p. 465.)

Voici un conseiller communal qu'un échevin accuse, en séance, d'avoir trop usé des deniers publics à son bénéfice personnel.

L'échevin, poursuivi au civil, oppose la prescription. « J'ai commis une contravention, dit-il, vous n'avez que six mois pour me poursuivre. » Mais le demandeur de rétorquer que l'échevin n'a pas été si méchant qu'il se plaît à le dire ; qu'il a été simplement imprudent de penser tout haut ce qu'il savait tout bas et qu'ainsi il n'a commis qu'un quasi-délit non protégé par les courtes prescriptions. Et les juges d'épouser cette thèse ! (J. T., 1921, n° 2863.)

***

Qui n'a envie d'applaudir à ces décisions? Elles sont courageuses. Il est toujours beau de voir les personnes, investies du *devoir* de juger, accomplir ce devoir ! Un déclinatoire fait songer à une désertion. Et cependant, quand on les analyse, ces décisions, on ne peut méconnaître que l'argumentation juridique en est — comment dirais-je? — un peu retorse !

En effet, l'esprit du Code civil n'est-il pas de faire du commettant un véritable *coauteur* des fautes de son préposé? Est-il bien sûr que des *lésions* psychiques ne soient pas des lésions corporelles dans le sens voulu par le Code pénal? Et traiter quelqu'un de voleur, même en séance de conseil communal, n'est-ce pas lui faire une injure non seulement dans le sens large, le sens civil du mot, mais aussi dans l'acception spéciale de notre système répressif?

Dès lors, où réside le mal, sinon dans la loi elle-même, qui oblige les bons juges à biaiser en face d'elle? Dès lors aussi la revision s'impose (1). Elle s'impose d'autant plus que, pour des raisons multiples, dont certaines tiennent à la sociologie, il semble bien aujourd'hui que les juridictions civiles l'emportent en crédit sur les répressions.

R. VANDER BURGHT,
Avocat à la Cour.

(1) Le système de la loi de 1878 était inconnu de nos coutumes; il l'était partiellement des coutumes françaises ; il l'est encore, notamment, de la législation allemande et de la néerlandaise. En Italie, il ne s'impose qu'aux juridictions répressives ; les juridictions civiles ne peuvent l'appliquer, quel que soit le caractère culpeux du fait qui causa le dommage.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des Avocats.

La Séance de rentrée du Jeune Barreau d'Anvers venant d'être annoncée pour le 2 décembre, la réunion de la Fédération des Avocats est définitivement, cette fois, fixée au samedi 9 décembre.

***

Une conférence d'Henri Robert pour les veuves de nos martyrs.

Me Henri Robert viendra donner une conférence à Bruxelles, au bénéfice des veuves de nos martyrs-condamnés à mort par les Allemands.

Il a suffi de lui en faire la demande pour que notre illustre confrère ait immédiatement accepté.

En donnant à l'œuvre « Aide aux veuves de nos martyrs » le concours de sa parole prestigieuse, le grand orateur nous apporte en même temps un émouvant témoignage d'amitié.

Le comité, créé à l'initiative de la Ligue Nationale du Souvenir, sous la présidence de Mme la comtesse Jean de Mérode, a reçu l'adhésion de Mme Philippe Baucq qui a bien voulu donner l'appui de son nom vénéré.

Les cartes pour la conférence, qui aura lieu le 24 novembre, à 4 heures, au Palais des Académies, pourront être prises au Secrétariat de la Ligue du Souvenir.

Les membres du Barreau de Bruxelles tiendront à participer à cette solennité, pour rendre hommage par leur présence à notre confrère français.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les questions coloniales sont à l'ordre du jour ; aussi la Conférence du Jeune Barreau ne pouvait-elle mieux faire que d'y consacrer sa première réunion publique.

Le 24 octobre, elle a eu l'heureux privilège d'accueillir à sa tribune M. Gaston Hubin, qui, ayant résidé trente-huit mois au Katanga en qualité de substitut du procureur du roi, vint l'entretenir de « La mentalité des indigènes et le droit européen ».

Causerie attachante et vivante, toute fleurie d'anecdotes, et dont le charme se révéla prenant.

C'est, tout d'abord, un résumé rapide du voyage d'Anvers à Elisabethville, et l'évocation synthétique de notre grande province africaine, de cet âpre Katanga aux immenses forêts d'arbres rabougris.

C'est ensuite l'analyse de la mentalité indigène, exempte de toute curiosité raisonnée, fataliste, naturellement encline à accepter les formes hiérarchiques, ataviquement friande du culte de la force, et que

désoriente singulièrement certaines de nos tendances humanitaires.

C'est enfin l'indication des problèmes délicats que pose la coexistence du droit indigène et des dispositions de nos codes congolais, l'exposé, non pas dogmatique, mais procédant par exemples vécus, des difficultés de fait et de psychologie auxquelles se heurtent quotidiennement en Afrique nos magistrats.

En remerciant vivement et en félicitant l'orateur, le président, Me Mangin, traduisit de façon adéquate l'impression profonde qu'avait faite l'exposé de l'orateur.

***

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance de rentrée du Jeune Barreau d'Anvers est fixée au 2 décembre.

Me Wijnen fera le discours de rentrée. Il a pris comme sujet : *La crise de l'autorité.*

***

A la Bibliothèque royale.

Depuis le 16 août, les Salles de lecture et de travail et celle des Périodiques restent ouvertes entre 17 et 19 heures.

Les lecteurs peuvent donc continuer de s'y servir des ouvrages qui leur sont communiqués avant 17 heures et quart jusqu'au moment où le service ordinaire reprend avec la séance du soir de 19 à 22 heures.

***

La porte-obus.

La salle *B* du Tribunal de commerce de Bruxelles possède une porte dont on ne peut, certes, pas dire qu' « elle se ferme seule et sans bruit ».

Celui que ses occupations professionnelles ou une vaine curiosité conduisent dans cette chapelle reculée du temple de Thémis, sursaute d'effroi au vacarme que fait cette porte en se refermant derrière lui.

Il a la sensation d'une bombe explosant « sur ses derrières ».

Et voyant ensuite qu'il est l'auteur involontaire du fracas, il demeure confus d'avoir fait autant de bruit en entrant dans le monde.

Il paraît qu'un léger travail suffirait pour remédier à ce défaut.

M. le Conservateur du Palais ne pourrait-il aller faire un tour de promenade du côté de cette porte-obus.

Il va peut-être nous dire que c'est l'envoyer bien loin ?

Il a tant à faire !

Espérons néanmoins qu'il prendra son courage et ses jambes à deux mains.

BIBLIOGRAPHIE

1858. — LA PERSONNALITÉ CIVILE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET DES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 27 juin 1921, par M. J. GOEDSEELS, avocat à la Cour de Bruxelles. — Brux., Hauchamps, 434 p.

Excellent livre qui contient toutes les indications pratiques utiles dans cette matière nouvelle. Il est divisé en deux parties. Commençons par la deuxième. Elle contient deux titres, l'un consacré aux associations sans but lucratif, l'autre aux fondations. Le premier contient un commentaire très complet de la loi du 27 juin 1921 au point de vue des associations. Le second examine une matière qui, elle aussi, est nouvelle, celle des établissements d'utilité publique créés par une personne.

Le premier livre de l'ouvrage est consacré aux principes juridiques. C'est là une préoccupation scientifique qui fait honneur à l'auteur. C'est un rappel et une discussion des principales théories sur la personnalité civile. L'auteur défend la thèse de Me Van den Heuvel.

Nous avons particulièrement retenu le chapitre II, consacré au droit de communauté, qui contient de très intéressantes considérations.

Blasphèmes journalistiques.

— Dieu a donné aux hommes le libre arbitre, à condition qu'ils ne deviennent pas journalistes.

— Il n'y a pas de liberté de la presse, il n'y a que la liberté de la pression.

— L'indépendance est un rêve de la sujétion.

— La première qualité du journaliste, c'est le tact ; la seconde, c'est l'indiscrétion.

— La femme sait mieux mentir que l'homme ; l'avocat sait mieux mentir que la femme ; le journaliste sait mieux mentir que l'avocat.

— Il y a d'honnêtes journalistes, mais il n'y a pas de journaux honnêtes.

— Le quatrième pouvoir, c'est la quatrième page du journal.

— Un journal est un pain où il y a plus de croûte que de mie.

— La sainteté du sacerdoce n'exclut pas les faiblesses du clergé.

— Comme Dieu, le journaliste crée le monde à son image.

— Un journal est le fils d'intérêts et le père de convictions.

— Un journal pauvre est un embarras, un journal riche est un danger.

— Un journal peut se permettre tout, excepté la littérature.

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Gabrielle PETIT

Sa Vie et son Œuvre

par **Arthur DELOGE**

Un beau volume in-18 de plus de 200 pages, portrait, gravures et fac-similé.

PRIX : **7 fr. 50**
(Envoi franco, en province, contre mandat postal de 7 fr. 80.)

Gabrielle PETIT fut fusillée en 1916, à Bruxelles, par les Allemands, après avoir organisé et assuré durant de longs mois, au profit des Alliés, l'observation territoriale d'une partie importante du territoire belge occupé.

Ce livre, aussi attachant qu'un roman, montre comment une jeune fille, que rien ne préparait à remplir ce rôle héroïque, qui devait se terminer si tragiquement, sut justifier les fières paroles qu'elle prononça après sa condamnation à mort : **Je veux leur montrer comment une Belge sait mourir**

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2906 BRUXELLES DIMANCHE 19 NOVEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

OPTIMISME ET FINANCES D'ÉTAT.

JURISPRUDENCE :

Sent. arb., 10 nov. 1922. (Droit maritime. Assurances maritimes. I. Risque de vol. Vol de l'équipage. Admissibilité. II. Police d'Anvers. Baraterie. Exonération. Inopérance. III. Profit espéré. Absence d'évaluation séparée. Nécessité d'évaluation nouvelle.)

Civ. Brux. (9e ch.), 18 oct. 1922. (Droit international privé. Exequatur. Jugement français sur le statut d'un Belge. Demande d'exequatur en Belgique. Non-recevabilité.)

Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 20 juin 1922. (Droit de guerre. Appel. Réparation des dommages aux biens. Billets de banque. Non-applicabilité de la loi sur les titres au porteur. Application de la loi sur les dommages de guerre.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (L'anniversaire de l'Armistice au Palais de Justice. La défense des enfants traduits en justice. A propos du Statut des référendaires. Conférence de Me Henri Robert.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

OPTIMISME ET FINANCES D'ETAT

En ces jours sans grandeur, sort de notre veule existence d'après guerre, tous ceux qui touchent de près ou de loin au pouvoir, dans leurs entretiens sur la chose publique, proclament l'optimisme un devoir social, national.

Il serait criminel d'entrevoir l'avenir sous de sombres couleurs. Bien vite, on fait taire l'homme imprudent au point de poser des questions indiscrètes sur l'avenir du pays, ou inquiet de trouver solution aux problèmes, hélas insolubles si nous persistons dans les méthodes routinières, si nous ne tentons de réformer une mentalité trop peu soucieuse des intérêts généraux de la collectivité.

Est-il un exemple que tout n'ait pas fini par s'arranger ?

Vos objections, vos critiques, vos soucis, je n'en ai cure et ne veux m'attacher à les réfuter, à y répondre, à les calmer ; et, vous entendrez cette voix sonore et intentionnellement émue, faire appel à la jeunesse, à sa foi dans l'avenir, si beau, si plein de promesses.

Prêcher l'optimisme ! parfait, s'il se justifie autrement que par des paroles creuses. Vous vous posez en champion de l'optimisme ! J'en suis fort aise, pourvu que ce ne soit pas une lâche paresse ennemie du progrès qui vous y incline, ou les avantages d'une situation qui vous comble d'honneurs et de biens.

Si l'optimisme est béat, il est dangereux ; s'il est intéressé, il est vil.

La parole « Après moi le déluge » est de tous les temps, et trop souvent, hélas, le secret murmure d'une conscience facile de politicien.

C'est pourquoi, au risque de jouer le rôle ingrat de trouble-fête, nous jetterons un cri d'alarme : la situation financière du pays nous inquiète, malgré les paroles rassurantes que les plus haut placés nous prodiguent.

Mais, si la critique est aisée, l'art est difficile ; aussi nous efforcerons-nous, après avoir accusé le mal, de tenter de proposer des remèdes.

Le budget déposé par M. le premier ministre accuse, empressons-nous de le reconnaître, une compression des charges d'administration. C'est un louable effort, réclamé par le pays ; souhaitons que le voyageur, engagé sur cette route pleine d'embuches, poursuive avec constance sa marche courageuse ; beaucoup d'économies peuvent être encore réalisées.

Le budget se divise en trois parties : le budget ordinaire, budget extraordinaire, budget des dépenses recouvrables, les réparations.

Pour le budget ordinaire, en 1922, les crédits alloués furent de 2,607,116,757 fr. ; les crédits sollicités pour 1923 sont de 2,945,494,760 francs, soit une augmentation de plus de 300 millions.

Cette augmentation, à première vue contradictoire avec la diminution des charges d'administration, s'explique par le transfert de crédits de l'extraordinaire à l'ordinaire, ce qui est de bonne gestion, et par l'extension du montant de la dette. Le budget prévoit une augmentation de près de 49 millions à ce dernier poste. Ce fait est d'autant plus inquiétant, que l'état de plus en plus défavorable du change, le taux de l'intérêt de l'argent, doivent faire prévoir un accroissement des charges d'emprunt.

Par contre, félicitons-nous de voir, en 1923, les prévisions pour les voies et moyens en augmentation de près de 400 millions sur l'exercice 1922, si bien que l'excédent des dépenses se chiffrera par 5,115,506 francs, alors qu'en 1922 il fut de 38,687,844 francs.

A cet égard, il faut regretter que l'administration des finances ne parvienne à faire rentrer régulièrement les impôts.

Beaucoup de contribuables n'ont pas été invités à faire leurs déclarations depuis deux, voire trois ans. Quand, enfin, l'administration s'occupe d'eux, elle fait payer en une fois l'imposition pour les années d'arriérés. Cette méthode fait perdre à l'État les intérêts des sommes dues pour

les exercices passés et trouble l'économie du budget du contribuable, forcé d'acquitter par un seul versement l'impôt de plusieurs années.

L'administration a une excuse ; sa tâche est surhumaine ; on ne peut assurer l'exercice normal d'une loi sur l'impôt sur le revenu qu'après de nombreuses années.

L'Allemagne, en temps normal, malgré son esprit d'organisation, travailla sept années avant d'obtenir pour la sienne un rendement régulier. Peut-être notre loi pêche-t-elle par un manque de simplicité.

Le budget extraordinaire, appelé, suivant leur destination, « dépenses d'outillage » ou dépenses « suite de guerre », voit ses crédits proposés réduits de plus de 200 millions sur l'exercice 1922. L'excédent des dépenses est de 619,236,373 francs ; il était de 850,306,657 francs en 1922.

Cette diminution est due pour partie à un simple jeu d'écriture, les crédits relatifs aux frais de reprise des marks (107 millions) ont été portés à l'ordinaire.

Pour le surplus, elle est en grande partie attribuable, ce qui est consolant, à une compression supplémentaire de 40 millions du fonds de crise et de 37 millions du fonds des combattants.

Le budget des dépenses recouvrables, les réparations, compte courant des Allemands, doit attirer particulièrement notre attention.

En 1922 les crédits alloués furent de. . . . . .fr.	2.957.309.942
Les recettes	2.933.870.000
Excédent des dépenses.fr.	23.439.942
En 1923 les crédits proposés sont de . . . . . .fr.	3.069.276.359
Les recettes.	1.639.860.000
Excédent des dépenses.fr.	1.429.416.359

Deux éléments de ce budget sont à retenir :

1° Dette publique 1922.fr.	897.471.200
1923. .	1.001.587.100
Augmentation . . . .fr.	104.115.900
2° Affaires économ.1922 fr.	1.504.599.121
1923 .	1.644.795.200
Augmentation . . . .fr.	140.196.079

C'est le paiement des dommages de guerre qui grève lourdement notre budget ; il a pour conséquence l'emprunt et cette année, l'augmentation de la dette publique provient de l'inscription du service de l'emprunt à lots 1922.

Par contre, la diminution des recettes provient de l'épuisement progressif de la priorité belge.

En résumé, si l'on examine la situation, non en considérant les budgets particuliers, mais en comparant les recettes et les

dépenses totalisées, on arrive à un excédent de ces dernières de 2,394,941,410 fr.

Là se lit la vraie situation, car la division en budget ordinaire, extraordinaire et encore plus extraordinaire (dépenses recouvrables) ne se justifie que par le désir de masquer le déficit réel.

Il faudra, pour combler ce déficit, recourir à nouveau à l'emprunt, dont le service viendra lourdement charger les budgets futurs.

Déjà maintenant, le service de la dette est inscrit pour 2,200,748,027 francs, et le paiement des dommages de guerre coûte plus d'un milliard et demi par année.

Comment ne serait-on pas inquiet pour l'avenir. On doit l'être, d'autant plus que le budget précédent et le budget actuel, qui accusent des déficits si considérables, inscrivent en recettes des paiements très importants de l'Allemagne, près de 3 milliards en 1922, plus d'un milliard et demi en 1923.

Peut-on vivre encore dans l'illusion des paiements par l'Allemagne? C'est bien douteux ; en toute sagesse, vu la situation présente de notre principale débitrice, ce serait folie de ne pas considérer sa carence comme possible. Tout en défendant avec la dernière énergie ses droits vis-à-vis d'elle, il serait prudent de tenter de régler son mode de vie de telle manière que sa faillite n'entraîne pas la nôtre. N'oublions pas d'ailleurs, que notre droit de priorité est épuisé, et dans l'avenir nous ne serons pas les seuls à nous partager le produit des paiements allemands, s'ils s'effectuent.

Il faut envisager sérieusement le moment où nous ne pourrons plus inscrire de recettes au budget des dépenses recouvrables ; ce jour, par l'aggravation du service de la dette, par le service des dommages de guerre, chaque année en croissance, c'est par 4, voire 5 milliards que nous devrons inscrire un excédent de dépenses annuel.

On ne peut augmenter incessamment les impôts ; l'emprunt pour payer ses dettes est une politique d'expédient ; elle mène à la ruine ; devra-t-on en arriver à des mesures exceptionnelles, l'inflation désordonnée, la conversion de la rente?

Mais songeons aux remèdes.

La situation financière fâcheuse dans laquelle se débat le pays, a des causes diverses ; les unes doivent être recherchées dans le passé, les autres sont actuelles et engagent l'avenir.

C'est tout d'abord l'opération de la conversion des marks ; le mal semble sans remède, passons. C'est ensuite la folle prodigalité de nos gouvernants au lendemain de l'armistice ; il est inutile de récriminer,

le mal est fait. Dans une certaine mesure, il est pourtant possible d'en atténuer, pour l'avenir, les effets désastreux; nous paraissons être entrés dans la voie de la compression des dépenses, que chacun apporte dans ce travail d'assainissement toute son énergie; il y a beaucoup à faire. Cela demandera beaucoup d'abnégation et de la part des politiciens, l'abandon de l'esprit de surenchère électorale; mais comment leur demander, dans le régime qui est le nôtre, de se préoccuper avant tout de l'intérêt général, plutôt que de tâcher de satisfaire leur clientèle au préjudice du trésor?

Nous jouissons d'un régime démocratique, c'est le plus coûteux, l'expérience en est bien ancienne. A l'époque hellénique, les seules démocraties durent recourir à l'impôt permanent sur le capital.

Mais on ne peut tout bouleverser, il ne le faut désirer; ni la révolution, ni le coup d'État ne peuvent être envisagés, tant qu'il est possible de réformer sur les bases existantes.

Il y a tant à faire. Pourquoi ne pas décharger l'État des services mal gérés, coûteux, et qui seraient productifs ou en tous cas, moins onéreux, s'ils étaient remis à l'industrie privée.

Au lendemain de l'armistice, nous avons voté des lois sociales, excellentes en principe, mais dangereuses d'application dans une situation économique difficile. Pourquoi craindre de revenir en arrière et peut être de suspendre l'application de ces lois, jusqu'à ce que la situation se soit améliorée?

Est-ce tout? Non. Une des plus lourdes charges de notre trésor, la cause principale des emprunts dans le passé et dans l'avenir, est la réparation des dommages de guerre.

La loi juste en soi, fut votée dans l'enivrement de la victoire, dans la croyance des paiements par l'Allemagne. Une première fois elle fut réformée dans un sens restrictif, mais combien moins efficace que le projet présenté par M. le ministre Jaspar. Il ne fallait pas mécontenter l'électeur. Actuellement, on ne doit plus guère escompter l'accomplissement par l'Allemagne de ses obligations; une nouvelle refonte s'impose, elle doit porter sur les dispositions de la loi et sur l'organisation des juridictions chargées de l'appliquer.

On demeure en effet effrayé quand on tâche d'évaluer ce qui reste à payer, si l'on continue à appliquer la loi actuelle.

Il est difficile de se faire une opinion très précise.

Dans son exposé général pour le budget de 1923, le premier ministre nous donne les indications suivantes :

« Si l'on s'en tient aux jugements rendus à titre définitif, on arrive à la moyenne de 10,000 francs par jugement, qui conduit à un total de 12 milliards pour les 1 million 200,000 cas à examiner. Ce chiffre est certainement inférieur à la réalité, les affaires terminées définitivement étant, en majorité, de minime importance.

» Si, au contraire, on envisage outre les » jugements définitifs, ceux accordant une » indemnité provisionnelle, on obtient une » moyenne de 23,000 francs par affaire, » représentant un total d'indemnité de » 28 milliards. Ce dernier chiffre est incon- » testablement trop élevé, car toutes les » grosses affaires industrielles ont reçu une » solution provisoire, tandis que les 1 mil- » lion 200,000 demandes de dommages » introduites comprennent une majorité de » petites indemnités.

» On a cru pouvoir fixer à 16 ou 18 mil- » liards le chiffre se rapprochant le plus de » la réalité. Comme sur ces 16 ou 18 mil- » liards, 6 milliards étaient déjà réparés au » 1er janvier 1922, il restait à dépenser à » cette date 10 à 12 milliards.

» Nous donnons ces chiffres sous toute » réserve, la méthode des moyennes ne pou- » vant être employée qu'avec la plus ex-

» trême circonspection : seulement 123,000 » jugements définitifs et 210,000 jugements » définitifs ou provisoires ayant été pro- » noncés sur un total de 1,200,000 cas, les » moyennes manquent de poids.

» En dehors des 10 ou 12 milliards repré- » sentant les dommages restant à réparer » au domaine privé, on considérait qu'il y » avait encore, au début de 1922, deux mil- » liards de réparations à effectuer au do- » maine public.

» Au total, donc, d'après ces évaluations » purement approximatives, mais qui n'ont » rien d'invraisemblable, la Belgique aurait » encore à dépenser 12 ou 13 milliards pour » achever sa restauration. »

Nous craignons cette évaluation trop optimiste.

En tous cas, en admettant 16 ou 18 milliards commme montant des dommages à réparer, encore n'en peut on retrancher 6 milliards soi-disant payés. Ces 6 milliards qui représentent, pensons-nous, le montant des indemnités allouées par les juridictions de dommages de guerre, ne sont pas déboursés par l'Etat. Celui-ci, au 30 septembre dernier, n'avait en effet payé que 4,516,558,568 fr. 75; pour le surplus, il remit des titres. Il faut, en conséquence, majorer de 1 milliard et demi les 12 ou 13 milliards, chiffres auxquels s'arrête le premier ministre pour fixer le coût de la réparation restant à effectuer.

Admettons même ces chiffres de 10 à 12 milliards; le pays ne peut certes en supporter la charge.

Une refonte de la loi s'impose. Nous examinerons dans un article prochain sur quelle base il serait possible de l'envisager.

JURISPRUDENCE

Sent. arb., 10 nov. 1922.

Arbitres : MM. C. Smeesters, P. Varlez et V. Yseux. — Plaid. : MMes Eug. Van den Bosch c. Alfred Valérius.

(Lévi Turpa Schewelli et Edmond Meert c. Helvetia Italia, Bâloise, Neufchâteloise et National Suisse.)

DROIT MARITIME. — **Assurances maritimes.** — I. risque de vol. — vol de l'équipage. — admissibilité. — II. police d'Anvers. — baraterie. — exonération. — inopérance. — III. profit espéré. — absence d'évaluation séparée. — nécessité d'évaluation nouvelle.

I. *Lorsque le vol de la cargaison est compris parmi les risques garantis, ce terme est générique et n'exclut nullement les vols commis par l'équipage.*

II. *La police d'Anvers n'exonère les assureurs en cas de baraterie frauduleuse qu'à l'égard des armateurs, mais non pas à l'égard des chargeurs qui n'ont pas choisi le capitaine.*

III. *Il n'est pas d'usage de communiquer aux assureurs les factures des marchandises pour lesquelles l'assuré fait l'application d'aliment. S'il n'est pas possible pour l'assureur de dégager la valeur du profit espéré de l'évaluation globale faite par l'assuré, il n'est pas lié par l'évaluation globale de la police.*

Attendu que, par convention verbale, avenue à Anvers, le 13 décembre 1920, les défendeurs ont assuré au profit de Louis Smeets, agissant pour compte de qui il peut appartenir, quatre balles tissus, M. L. T. S. Jaffa 19/22, expédiées d'Anvers à Jaffa via Alexandrie, par steamer *Tigris*, franc d'avarie particulière, sous 3 p. c. et clause 1900;

Attendu que les demandeurs réclament paiement de l'indemnité d'assurance leur revenant du chef de la non-délivraison de deux colis;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que les demandeurs ne se seraient pas adressés, au port de destination, au commissaire d'avarie désigné à la police;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être écartée;

Attendu, en effet, que, contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, les demandeurs se sont adressés au Lloyd's Agent, à Jaffa, et que celui-ci a constaté qu'à la date du 7 avril, c'est-à-dire plus de deux mois après l'arrivée du navire, les deux balles litigieuses n'étaient pas encore arrivées;

Attendu que les constatations du Lloyd's Agent sont corroborées et précisées par l'enquête qui a été faite, dès le 13 janvier 1921, par le consul de Belgique à Alexandrie, d'où il résulte que le capitaine du steamer *Tigris* avait, dans ce port, au moment du transbordement, constaté la disparition des trois colis tissus, et qu'il soupçonnait des membres de son équipage;

Attendu que si l'enquête n'a pas abouti à la découverte du coupable, elle n'en a pas moins démontré qu'un vol de colis tissus fut commis à bord avant le transbordement de la marchandise;

Attendu qu'il existe des présomptions graves et pertinentes pour faire admettre que les deux balles tissus non délivrées à Jaffa faisaient partie des trois colis dont le vol a été constaté à Alexandrie; que le demandeur établit donc à suffisance de droit la perte des deux balles par vol;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ne répondent pas de ce sinistre, sous prétexte que la police maritime d'Anvers ne couvre pas les vols commis par l'équipage;

Attendu que ce soutènement est erroné;

Attendu, en effet, qu'aux termes du § 1er des clauses de 1900, le vol est compris parmi les risques garantis; que ce terme est générique et qu'il n'exclut nullement les vols commis par l'équipage;

Attendu que, vainement, les défendeurs soutiennent que le vol commis par les gens de l'équipage constitue un acte de baraterie portant le caractère de dol ou de fraude, c'est-à-dire un risque dont, aux termes de l'article 2 de la police d'Anvers, l'assureur n'est pas responsable; que l'article 2, comme l'indique son texte, n'exonère les assureurs en cas de baraterie frauduleuse qu'à l'égard des armateurs, mais non pas à l'égard des chargeurs; que cette interprétation, basée sur le texte, se justifie d'ailleurs par la raison qui a motivé l'insertion de cet article dans la police d'Anvers. Comme l'exposent Haghe et Cruysmans : « Cette restriction a été introduite pour éviter les dangers d'une connivence frauduleuse qui pourrait exister entre l'armateur et le capitaine qu'il a choisi. Elle est fondée, en outre, sur ce que l'armateur, qui choisit pour capitaine un homme capable de commetre une fraude ou un dol, doit s'imputer à lui-même les conséquences de son choix imprudent »;

Attendu que ces considérations ne peuvent évidemment s'appliquer au chargeur, qui n'a pas choisi le capitaine;

Attendu que, vainement, les défendeurs reprochent aux demandeurs de n'avoir pris aucune mesure à l'égard des armateurs;

Attendu que ce reproche est erroné en fait. Il résulte en effet, des éléments de la cause, que les demandeurs ont protesté à charge de l'armement du steamer *Tigris*, mais celui-ci a décliné sa responsabilité en invoquant les clauses du connaissement;

Attendu que les assureurs ont été avisés de la perte avant l'expiration du délai de prescription et pouvaient donc, s'ils le jugeaient utile, exercer leur recours contre l'armement;

Attendu que la seule obligation de l'assuré dans ce domaine est de mettre l'assureur à même d'agir dans les délais légaux contre les tiers responsables, mais on ne saurait lui imposer l'obligation d'exercer lui-même des actions judiciaires;

Quant au montant du dommage :

Attendu qu'il résulte des éléments fournis aux débats que les deux balles litigieuses contenaient 252m30; que le prix d'achat dû par les demandeurs à ses fournisseurs était de 20 francs le mètre, soit une perte de 5,046 francs;

Attendu que les demandeurs avaient couvert, en outre, le profit espéré;

Attendu qu'ils n'ont pas fait du profit espéré une évaluation séparée; qu'une telle évaluation était nécessaire, car il n'est pas d'usage (contrairement à ce que pense la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 14 janvier 1922, *Jur. Anv.*, p. 127) de communiquer aux assureurs les factures des marchandises pour lesquelles l'assuré fait l'application d'aliment, et il n'était donc pas possible, pour l'assureur, de dégager la valeur du profit espéré de l'évaluation globale faite par l'assuré; que, dès lors, les défendeurs ne sont pas liés par l'évaluation de la police;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les assurés ont prévu un bénéfice de 20 p. c. puisque, ayant acheté la marchandise pour 9,074 fr. 40, ils la faisaient assurer pour 11,315 francs;

Attendu qu'un bénéfice de 20 p. c. n'apparaît pas exagéré;

Attendu qu'il y a donc lieu d'allouer aux demandeurs l'indemnité de 6,000 francs à laquelle ils réduisent leur demande;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, **condamnons** les défendeurs, chacun pour leur part et portion, à payer aux demandeurs la somme de 6,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Civ. Brux. (9e ch.), 18 oct. 1922.

Prés. : M. Ernst. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Omer Desmarest.

(L... c. B...)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Exequatur.** — jugement français sur le statut d'un belge. — demande d'exequatur en belgique. — non-recevabilité.

Les jugements rendus en France concernant le statut personnel d'un Français ont force de chose jugée en Belgique comme tels (1).

Si les parties ne sont pas de nationalité française, un droit relatif à l'état ou à la capacité reconnu par un jugement qui a été régulièrement rendu d'après la loi nationale des intéressés, est inhérent à la personne et peut être exercé en vertu de pareil jugement étranger, même dans le territoire national d'une des parties en cause.

(1) Voy. Pand. B., v° *Ressort (Procès des étrangers)*, n°s 408 et s. — Brux., 7 déc. 1908, Pand. pér., 1910, n° 610.

Vu le jugement rendu contradictoirement entre parties, le 2 janvier 1922, par la troisième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, prononçant *de plano* le divorce au profit du défendeur, produit en expédition régulière, et enregistrée à Bruxelles, A. S. S. P., le 25 juillet 1922, vol. 625, fol. 14, case 5, aux droits de 78 francs;

Attendu que cette décision judiciaire, en tant qu'elle a confié provisoirement à la demanderesse la garde de l'enfant mineur issu du mariage des parties, a, en Belgique, l'autorité de la chose jugée, en vertu de l'article 11 de la convention franco-belge, du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 et, par suite, force probante et caractère obligatoire indépendamment de tout exequatur;

Attendu que ce jugement ne détermine aucun moyen de contrainte, ni aucune condamnation destinés à assurer l'exécution du droit de garde confié à la demanderesse; qu'il ne dispose donc pas en ce qui concerne la force exécutoire qui, dépendant de l'impérium, nécessiterait l'intervention de la puissance nationale du lieu, où il s'agirait de la promouvoir;

Attendu que les jugements rendus en France concercernant le statut personnel d'un Français, ont d'après les principes généraux du droit international privé, s'ils satisfont aux cinq conditions reconnues par l'article 10 de la loi du 20 mars 1876, concernant la régularité du titre, force de chose jugée en Belgique, comme tels (Cass., 25 juin 1903, p. 317, et Cass., 19 janv. 1882, *Pas.*, p. 36);

Attendu qu'en admettant que les parties en cause ou l'une d'elles ne fussent pas de nationalité française, un droit relatif à l'état ou à la capacité reconnu par un jugement qui a été régulièrement rendu d'après la loi nationale des intéressés, est inhérent à la personne et peut être exercé en vertu de pareil jugement étranger, même dans le territoire national d'une des parties en cause;

Attendu que si le divorce prononcé entre parties doit être reconnu en Belgique, il en est de même de ses effets quant à la garde des enfants;

Attendu que la demanderesse peut avoir intérêt à ce que son titre ait un caractère obligatoire en Belgique, mais qu'il résulte de ce qui précède que ce titre a cette qualité et qu'à cet égard la demande d'exequatur formulée n'est pas recevable, l'octroi de ce dernier étant réservé à ce qui est relatif à la force exécutoire;

Attendu que la demanderesse ne postule aucune condamnation; que ce n'est que par une action distincte qu'elle pourrait demander à la justice belge de lui fournir les moyens d'exécuter en Belgique le droit que le susdit titre lui attribue; que le défendeur a reconnu le caractère obligatoire de ce titre et que l'enfant est toujours resté confié à la demanderesse, en conformité avec le prescrit de ce dernier;

Attendu que la demanderesse n'est pas non plus recevable à postuler que pour autant que de besoin la garde du dit enfant lui soit actuellement confiée par le tribunal, puisque cette question de garde de l'enfant fait déjà l'objet d'une décision ayant force de chose jugée en Belgique;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Mommaert, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique; statuant contradictoirement, déclare l'action non recevable; condamne la demanderesse aux dépens.

Cour des dommages de guerre de Bruxelles, 20 juin 1922.

Prés. : M. Teurlings.

(L'Etat belge c. Alphonse-Léopold-Joseph Materne.)

DROIT DE GUERRE. — appel. — **Réparation des dommages aux biens.** — billets de banque. — non-applicabilité de la loi sur les titres au porteur. — application de la loi sur les dommages de guerre.

Par titres et valeurs au porteur dont l'article 4 de la loi du 6 septembre 1921 réserve les réparations par une loi spéciale, il faut entendre les titres représentatifs d'actions et d'obligations en général, à l'exclusion des billets de banque.

La loi sur les dommages de guerre répare la perte du numéraire, c'est-à-dire les espèces et le papier-monnaie.

Sur l'appel de l'Etat :

Attendu que le commissaire de l'Etat près le tribunal des dommages de guerre de Charleroi a interjeté appel le 18 février, veille de l'expiration du délai;

Attendu que cet appel, interjeté dans les délais légaux, est recevable;

Attendu, toutefois, qu'il faut réprouver la pratique qui consiste à attendre les derniers jours utiles, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les parties se sont mises d'accord sur les indemnités à allouer par le tribunal;

Attendu que, dans la plupart des cas, cet accord est le résultat de concessions qu'a faites le sinistré afin d'obtenir une solution plus rapide, et que le sinistré doit croire que le jugement ne sera l'objet d'aucun recours;

Attendu qu'en interjetant appel dans les derniers jours utiles, l'Etat met le sinistré dans un état d'infériorité devant la Cour et qu'en conséquence les débats ne peuvent avoir lieu avec la loyauté que réclame

une saine administration de la justice, et qui est d'ailleurs conforme à toutes nos traditions judiciaires ;

Au fond :

A. — *En ce qui concerne le dommage mobilier :*

Que le premier juge paraît avoir équitablement apprécié ce dommage ;

B. — *En ce qui concerne l'indemnité de* 3,000 *francs du chef de pertes d'espèces :*

Attendu que c'est à tort que l'Etat soutient que le tribunal aurait dû déduire de cette indemnité la somme correspondant aux billets de banque, ceux-ci constituant des titres au porteur dont la réparation n'a pas été prévue par les lois sur les dommages de guerre ;

Attendu que, par titres et valeurs au porteur dont l'article 4 de la loi du 6 septembre 1921 réserve les réparations par une loi spéciale, il faut entendre les titres représentatifs d'actions et d'obligations en général ;

Attendu que cette loi spéciale du 25 juillet 1921 exclut expressément de son application les billets de banque ;

Attendu que la loi sur les dommages de guerre répare la perte du numéraire, c'est-à-dire les espèces et le papier-monnaie (voy. BLADEL, nouvelle édition, n° 405) ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le commissaire de l'Etat DASSESSE en ses conclusions et le sinistré en ses explications, **dit** l'appel du sinistré non recevable pour cause de tardiveté ; **reçoit** l'appel de l'Etat. régulier en la forme ; le **déclare** non fondé ; **confirme** le jugement dont appel ;

Frais à charge de l'Etat.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Comm. Mons, 27 juill. 1922.

Prés. : M. GILBERT. — Plaid. : MMes DOSIN et MAISTRIAU.

(Lydie Destrée c. Société anonyme des Usines d'Electricité du Borinage.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — ÉLECTRICITÉ. — **Tarifs.** — I. ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JANVIER 1920. — APPLICATION A L'ÉCLAIRAGE A FORFAIT. — II. POUVOIR OCCUPANT. — MAJORATION DE TARIFS. — ILLÉGALITÉ.

L'arrêté royal du 28 *janvier* 1920 *envisage aussi bien l'éclairage à forfait que l'éclairage au compteur.*

Les dispositions édictées par le pouvoir occupant et permettant de majorer des tarifs ont perdu tout caractère obligatoire; une majoration de tarifs a, à cette époque, un caractère arbitraire.

—

Liége (6e ch.), 31 mars 1922.

Min. publ. : M. LOISEAU. — Plaid. : Me WÉGIMONT.

(Ministère public c. Detiffe, Marie-Elisabeth-Lambertine.)

DROIT CIVIL ET PÉNAL. — **Preuve.** — VIOLATION D'UN CONTRAT DE DÉPÔT OU DE MANDAT. — MODE DE PREUVE. — DÉCLARATION AU COURS D'UN INTERROGATOIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CAS D'ADMISSIBILITÉ DE PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque la prévention trouve sa base dans un contrat de dépôt ou de mandat frauduleusement violé, la preuve doit s'en faire conformément aux règles du droit civil.

La déclaration contenue dans l'interrogatoire subi et signé par le prévenu devant le juge d'instruction, constitue un commencement de preuve par écrit et permet la preuve testimoniale de tout contrat, même si la valeur en excède 150 *francs.*

—

Civ. Brux. (10e ch.), 23 févr. 1922.

Prés. : M HENNEBICQ.

(Société Old England c. époux Liebaerts-Vinckenbosch.)

DROIT CIVIL. — **Mandat tacite.** — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — CESSATION DU MANDAT. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — FAUTE DU MARI. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

La femme mariée qui quitte spontanément et sans esprit de retour le domicile conjugal, doit être présumée avoir renoncé au mandat tacite dont elle s'était trouvée investie par le mariage, indépendamment de toute révocation du mandat par le mari.

Le mari ne peut être tenu des dettes contractées par sa femme, que s'il est démontré qu'il a commis une faute en s'abstenant de notifier la cessation du mandat (1).

—

Civ. Liége (1re ch.), 9 mars 1922.

Prés. : M. BONJEAN. — Plaid. : Me MALLIEUX.

(C... c. C...)

DROIT CIVIL. — **Mariage à l'étranger.** CLANDESTINITÉ. — NULLITÉ.

Le mariage entre une Belge et un Anglais, célébré en Angleterre, dans les formes de la loi anglaise, doit être annulé en Belgique s'il est entaché de clandestinité.

Si les futurs époux ne se sont pas fait délivrer de certificats pour constater l'accomplissement des formalités préliminaires; s'ils n'ont pas fait publier le mariage en Belgique; si la jeune fille n'a pas fait d'actes respectueux; si elle a trompé ses parents sur le motif de son absence de chez eux; si le futur époux a trompé le ministre anglican sur la nationalité de la future et sur sa résidence; si le mariage n'a pas été consommé, cette clandestinité suffit à entraîner l'annulation du mariage.

(1) Voy. PAND. B., v° *Mandat* (*Contrat de*), nos 1070 et s.

—

Liége (Réf.), 14 juin 1922.

Prés. : M. BONJEAN. — Plaid. : MMes COLLIGNON et LEROUX.

(Falize c. Hennaut.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — **Mineur émancipé.** — ACTION MOBILIÈRE. — PAS D'ASSISTANCE DU CURATEUR.

Le droit qui résulte pour le bailleur de l'obligation contractée envers lui par le preneur est une créance qui n'engendre pas une action immobilière.

Par suite, un enfant mineur émancipé peut s'y défendre sans l'assistance de son curateur.

—

J. P. Brux. (2e canton), 21 déc. 1921.

Siég. : M. DELARUWIÈRE. — Plaid. : MMes BALOT et PARISEL.

(Antoine Neuckens c. Société anonyme Syndicat National des Transports Aériens.)

DROIT CIVIL. — **Accident du travail.** — COLONIE DU CONGO. — CONTRAT DE LOUAGE CONCLU EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Si le contrat de travail a été conclu en Belgique, non aux colonies, entre une entreprise belge et un citoyen belge, c'est la loi du lieu du contrat et du statut personnel des parties qui doit être appliquée.

La législation spéciale applicable à la colonie ne peut empêcher des sujets belges, contractant en Belgique, de rester soumis à la loi de leur patrie.

—

Civ. Bruges, 20 mars 1922.

Prés. : M. MAURICE FRAEYS. — Plaid. : MMes LAUWERS (du Barreau d'Ostende) c. SCHRAMME.

(Léonie Vander Heyden et Marie Vander Heyden c. Dejardin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — **Compétence.** — FAILLITE. — CURATEUR. — FAUTE DE GESTION. — ACTION EN RÉPARATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

La compétence du tribunal de commerce s'applique à toutes les contestations qui ont leur origine et leur cause dans la faillite.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en réparation dirigee contre le curateur d'une faillite et basée sur une faute qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions.

—

Civ. Mons (2e ch.), 6 févr. 1922

Prés. : M. DE TENDER. — Min. publ. : M. FRIES. Plaid. : Me A. JOTTRAND.

(Ministère public c. Franeau, Paul-Émile-Jules.)

DROIT PÉNAL. — **Contravention.** — ROULAGE. — AUTOMOBILE. — AMENDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'AMENDE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ TENU RESPONSABLE. — MISE HORS CAUSE.

L'article 6 *de la loi du* 1er *août* 1899, *qui déroge au droit commun en étendant aux amendes la responsabilité de la personne tenue civilement responsable des infractions aux règlements de la police de roulage, doit s'interpréter restrictivement.*

—

Brux. (9e ch.), 7 févr. 1922.

Prés. : M. ERNST. — Min. publ. : M. LEBON. — Plaid. : MMes RENÉ MARCQ et GEORGES JANSSEN c. EDMOND-NAPOLÉON DEBY.

(Bosman, Cornélia c. Van Winssen, Fernand.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Femme mariée.** — I. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — INTENTEMENT DE L'ACTION APRÈS INTRODUCTION DE L'AFFAIRE PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — II. SÉPARATION DE BIENS. — ADMINISTRATION DES PROPRES CONFIÉE AU MARI. — SA RESPONSABILITÉ. — MANDATAIRE. — III. DISTRIBUTION DES AFFAIRES. — PRÉROGATIVE DU PRÉSIDENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — IV. PENSION ALIMENTAIRE. — DEMANDE TARDIVE. — ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA DEMANDE. — PAS D'OBLIGATION DU MARI.

I. *L'instance en autorisation maritale peut valablement être poursuivie après l'intentement de l'action à laquelle elle est relative.*

II. *Lorsque la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, a laissé à son mari l'administration des biens qui lui étaient propres, celui-ci n'est tenu, en dehors d'une faute, qu'à la représentation de ceux existant par suite de l'accomplissement de sa gestion, comme le serait tout mandataire.*

III. *La chambre d'un tribunal saisie d'une action ne peut connaître d'une objection relative à la distribution des affaires qui constitue une prérogative du président.*

IV. *Le mari n'est pas tenu de payer la pension pour une époque ancienne, quand la femme, en ne prenant pas plus rapidement jugement, a permis à celui-ci de se comporter comme si elle s'était contentée momentanément de la situation matérielle qui lui était faite par des tiers.*

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Juin 1922.) *(Suite.)*

5. — ARTICLE 6. — CAPITAUX SOUMIS AU RÉGIME DE L'ASSOCIATION.

Pour le calcul des capitaux soumis au régime de l'association, il ne doit être tenu compte que des biens et engagements mis en commun par les associés, puisque ces mises sociales seules sont soumises au régime de l'association. Les obligations n'étant pas soumises à ce régime, les obligataires restent de simples créanciers.—Jugement rendu, le 29 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers, en cause The Antwerp Engineering Company.

Attendu que M. le commissaire de l'Etat conteste à la demanderesse le droit à réparation parce qu'à certain moment, depuis le 1er août 1914, la majorité des capitaux soumis au régime de l'association aurait été de nationalité étrangère ;

Droit à la réparation :

Attendu que par suite de l'augmentation de capital décidé par l'assemblée générale du 3 juin 1909, le capital social était de 2,100,000 francs, représenté par 2,100 actions de 1,000 francs chacune, dont 1,600 nominatives et 500 au porteur ;

Attendu qu'il est établi par la liste de présence à l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 1920, qui procéda à la dernière augmentation de capital, que 12 actionnaires étaient présents ou représentés, possédait ensemble 2,100 actions, soit la totalité du capital social ; qu'il résulte des déclarations faites par l'administrateur-délégué, M. Gerling, que de ces 1,200 actions, 1,111 étaient détenues par des actionnaires de nationalité anglaise et 989 par des Belges ;

Attendu, d'autre part, que par convention en date du 3 juin 1909, avenue entre les liquidateurs des chantiers navals anversois et la demanderesse, celle-ci a pris à sa charge la dette obligataire de la dite société, Les Chantiers Navals Anversois, se montant à 1 million, constituée par 2,000 obligationsh ypothécaires de 500 francs chacune ; qu'il est acquis par les déclarations produites par la demanderesse que tout au moins, 1,675 obligations se trouvent, depuis la date de leur reprise par la demanderesse, entre des mains belges ;

Attendu que M. le commissaire de l'Etat soutient que pour le calcul de la majorité exigée par l'article 6 des lois coordonnées sur les dommages de guerre, il ne faut tenir compte que du capital social de la demanderesse, à l'exclusion du million d'obligations repris par elle ;

Attendu que cette thèse est fondée ; qu'elle se base, en effet, tant sur le texte de la loi que sur les travaux préparatoires ;

A.—*Texte de la loi :*

Attendu que l'article susvisé parle des « capitaux au régime de l'association » ; que ces termes ne peuvent viser que les biens et engagements mis en commun par les associés, puisque seuls ces mises sociales sont soumises au régime de l'association ;

Attendu qu'à tort la demanderesse prétend soumettre également à ce régime les obligations ; qu'en effet, si, sous l'empire de la loi du 25 mai 1913, les obligataires sont devenus des créanciers sociaux d'une nature spéciale. en ce sens qu'ils constituent des co-créanciers d'une seule et même dette représentant le montant total de l'emprunt, ils n'en restent pas moins de simples créanciers (RESTEAU, *Les Sociétés anonymes devant les lois belges*, n° 1544) ;

Que les dispositions de cette loi relative aux obligataires démontrent clairement qu'il n'existe pas entre ceux-ci le lien social qui crée une communauté d'intérêts, mais qu'ils sont seulement des créanciers sociaux ayant des intérêts identiques sans doute, mais non des intérêts communs (RESTEAU, n° 1658) ; que ce qui établit à suffisance que les obligations ne sont pas soumises au régime de l'association, c'est que l'article 91 de la loi sur les sociétés autorise l'assemblée des obligataires à accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires, preuve évidente que jusqu'au moment de cette substitution le capital qu'ils ont prêté à la société ne constitue pas une mise sociale ;

Attendu que vainement la demanderesse argumente de ce que le produit des obligations est engagé dans l'entreprise et que les acquisitions faites au moyen de l'émission des obligations font partie de l'actif de la société ; que juridiquement cette circonstance est sans relevance, puisque ces acquisitions ont été faites au moyen d'un emprunt contracté par la société ;

Attendu que, dans l'espèce, on saurait d'autant moins soutenir que les obligations sont soumises au régime de l'association, qu'elles constituent une dette que la demanderesse a prise à sa charge lors de la reprise de l'actif et du passif des chantiers navals ;

B. — *Travaux préparatoires :*

Attendu que le projet de loi déposé par le gouvernement exigeait que la majorité « du capital des sociétés et éventuellement des titres et parts bénéficiaires émis par elle fût Belge » ; que l'amendement adopté par les Chambres, qui devint l'alinéa 2 de l'article 6, parle au contraire « des capitaux soumis au régime de l'association » ;

Attendu qu'il importe de remarquer à cet égard que les termes « capitaux soumis au régime de l'association » furent employés, pour la première fois, dans le texte proposé par la Commission de la Chambre ; que, toutefois, le rapport, tout en examinant longuement la question de la nationalité des sociétés, ne contient aucune indication au sujet de cette modification de texte ; que, lors de la discussion à la Chambre, le gouvernement ne se rallia pas aux diverses modifications proposées par la Commission et, à la séance du 13 mars 1919, déposa un amendement qui reprenait les termes « capital, titres et parts bénéficiaires » ; qu'enfin, à la séance du 26 mars 1919, la Commission, d'accord avec le gouvernement, reproduisit par voie d'amendement les termes qu'elle avait primitivement proposés, lesquels furent adoptés ;

Attendu qu'au cours de ces débats, de longues discussions s'engagèrent sur le système à adopter pour déterminer la nationalité des sociétés au point de vue de la loi sur les dommages de guerre, mais qu'aucune explication ne fut donnée au sujet de la substitution des termes «capitaux soumis au régime de l'association», au texte primitif du gouvernement ;

Attendu qu'il faut en conclure que le législateur, en adoptant des termes plus généraux que ceux employés dans le projet primitif, a eu uniquement en vue de préciser que pour le calcul de la majorité il fallait tenir compte de l'ensemble des biens et engagements mis en commun et formant le patrimoine de l'être moral ; que si le législateur avait voulu, par la nouvelle rédaction, faire entrer en ligne de compte d'autres capitaux, comme les obligations, dont la société dispose en vertu d'un titre essentiellement différent, il l'aurait certes déclaré ; que cela paraît d'autant plus problabe, que les sociétés empruntent quelquefois sous forme d'obligation des sommes supérieures au montant de leur capital-actions, et que ce système aurait pour conséquence de faire éventuellement dépendre le droit à la réparation pour les sociétés, non plus de leur propre nationalité, mais de celle de leurs créanciers ;

Attendu qu'à tort la demanderesse prétend que le tribunal aurait à examiner si la nationalité belge d'une société est fictive au réelle, et qu'il aurait à cette fin un pouvoir d'appréciation souverain ;

Attendu que ce système fut, il est vrai, proposé par la Commission de la Chambre, mais que, combattu par le gouvernement et M. Hanssens (séance du 13 mars 1919), il fut plus tard abandonné par ses auteurs ; qu'en effet, à la séance du 26 mars 1919, M. Mechelynck déposa au nom de la Commission, d'accord avec le gouvernement, un amendement, lequel substituait aux alinéas 2 et 3 du projet relatif au caractère fictif de la nationalité, le texte actuel de l'alinéa 2 ;

Attendu que le tribunal ne peut donc que constater l'exclusion du bénéfice de la loi à charge des sociétés qui tombent sous l'application de l'alinéa 2 de l'article 6 ;

Attendu, enfin, que la demanderesse invoque en faveur de son argumentation les conséquences désastreuses résultant de l'interprétation ci-dessus pour les sociétés constituées et opérant en Belgique qui, tout en étant à capital mixte, mais en majeure partie étranger, sont en fait, des sociétés belges ;

Mais attendu que ces conséquences n'ont pas échappé au législateur (*Ann. parl.*, Chambre, séance du 2 avril 1919 ; Sénat, séance du 30 avril 1919) qui, malgré les critiques dont l'article fut l'objet, a maintenu le texte actuel indiquant comme seul correctif à la rigueur de la loi la conclusion de traités de réciprocité avec les pays dont les nationaux se trouveraient ainsi frustrés des indemnités de guerre ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le commissaire de l'Etat en son avis conforme, se déclare compétent; dit que la demanderesse n'a pas droit à réparation sur base des lois coordonnées sur les dommages de guerre ;

La déboute, en conséquence, de sa demande.

—

6.—ARTICLE 7.—NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS.

Le tribunal des dommages de guerre est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la nationalité des sociétés.—Jugement rendu, le 29 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre d'Anvers, en cause « The Antwerp Engineering Company.

Attendu que la demanderesse a donc été constituée sous l'empire des lois belges ; que, d'autre part, il est constant qu'elle a son principal établissement et son siège d'exploitation à Anvers ;

I. — *Compétence :*

Attendu que si pour les personnes physiques les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer sur les litiges relatifs à la qualité du sinistré (art. 58 des dispositions de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 coordonnées avec celles de la loi du 20 avril 1920), il n'en est pas ainsi pour ce qui concerne la nationalité des sociétés ;

Attendu, en effet, que le texte du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, élaboré par la Commission de la Chambre, portait (art. 6, alin. 4) « que les contestations relatives à l'article 6 seraient portées devant les juridictions ordinaires qui jugeraient comme en matière sommaire » ; que, lors du vote (séance du 26 mars 1919), cet alinéa fut supprimé ;

Attendu, d'ailleurs, que le rapport du Sénat (p. 9) constate que les contestations relatives à la nationalité

611

des sociétés sont tranchées par les tribunaux des dommages de guerre ;

Attendu que le tribunal est donc compétent pour statuer sur le moyen soulevé par M. le Commissaire de l'Etat.

—

7.—ARTICLE 19.—4° MOBILIER DE LUXE.

Le mobilier garnissant un immeuble dont l'affectation était de servir à un usage de luxe (pavillon de chasse) ne peut donner lieu à une indemnité complémentaire de remploi, parce que mobilier de luxe par sa destination, par sa consistance, par la quantité et le nombre d'objets qui le constituent.—Arrêt rendu par la Cour des dommages de guerre de Liége, le 22 mai 1922, en cause Van der Noode d'Assche.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a refusé à l'appelant l'indemnité complémentaire de remploi sur les effets mobiliers garnissant la villa ou le pavillon de chasse de Saint-Hubert, à Membach ;

Attendu, tout d'abord, que la loi n'établit aucune distinction au point de vue luxe entre des objets individualisés et une universalité de meubles et effets mobiliers ; qu'on n'aperçoit pas le motif qui pourrait justifier cette distinction ;

Attendu que le système de la loi qui écarte du bénéfice du remploi les indemnités de réparation accordées du chef de la destruction ou l'enlèvement d'objets de luxe, repose essentiellement sur cette idée que les indemnités de guerre doivent être avant tout affectées à la reconstitution des biens nécessaires à la vie économique de la nation, avant d'être employées au rétablissement de biens qui ne sont pas indispensables pour rétablir le pays dans son activité ;

Attendu que, partant de ce principe, il est logique d'admettre qu'un mobilier garnissant un immeuble dont l'affectation était de servir à un usage de luxe (pavillon de chasse), ne doit pas bénéficier de l'indemnité complémentaire de remploi ;

Attendu que l'appelant objecte vainement que le pavillon de chasse était devenu son habitation ordinaire ; que cette circonstance n'enlève pas au mobilier garnissant cette résidence son caractère de mobilier de luxe par sa destination, par sa consistance, par la quantité et le nombre d'objets qui le constituent ;

Attendu que la multiplicité des résidences de l'appelant prouve à elle seule que le mobilier du pavillon de chasse de Membach était, de par sa destination, un mobilier de luxe dont le rétablissement n'intéressait pas nécessairement la vie économique du pays ;

Attendu, à ce point de vue, que l'appelant avait conservé son domicile d'origine à Bruxelles ; qu'il exerçait ses droits électoraux dans cette ville ; qu'il

612

y faisait des séjours plus ou moins prolongés ; que l'hiver il habitait Cannes ;

Attendu que pareille situation n'autorise pas à considérer Membach comme le lieu du principal établissement de l'appelant et, dès lors, aussi le mobilier du Membach indispensable au dit appelant.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'anniversaire de l'Armistice au Palais de Justice.

Le quatrième anniversaire de l'armistice a été, au Palais de Justice, l'occasion de plusieurs manifestations émouvantes.

Le vendredi 1er novembre, le Conseil de l'Ordre, ayant à sa tête M. le Bâtonnier Leroy, et la Commission de la Conférence du Jeune Barreau, ont été déposer deux magnifiques gerbes au pied du monument aux avocats morts pour la Patrie.

D'assez nombreux avocats s'étaient joints à eux, et ce fut, dans le couloir de la Cour d'appel, un moment de silence et de recueillement, la pensée de tous allant, émue et reconnaissante, vers ceux qui avaient, pour le salut commun, accompli le suprême sacrifice.

Le 11 novembre, avant de se rendre à l'inhumation du soldat inconnu, les avocats anciens combattants allèrent pieusement rendre hommage à la mémoire de leurs confrères et frères d'armes, et déposer une couronne au monument.

L'après-midi, la Commission de la Conférence du Jeune Barreau alla porter une gerbe de fleurs à la tombe du Soldat Inconnu.

***

La défense des enfants traduits en justice.

Au mois de mai dernier, le Conseil de l'Ordre des Avocats avait pris la décision de créer une sixième section de la Consultation gratuite, chargée de la défense des enfants traduits en justice.

Cette décision avait été portée à la connaissance du Barreau, par la circulaire suivante :

« *Mon cher Confrère,*

» Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, sur l'avis de M. le Ministre de la justice et de M. le Procureur général près de la Cour d'appel,

« Considérant que la défense des mineurs indigents ne tombe pas sous l'application de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire ; qu'en effet, le juge des enfants, aux termes de l'article 13

613

de la loi du 15 mai 1912, prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation et que sa juridiction n'est donc point une juridiction correctionnelle ;

» Considérant que, dans certains cas, il est utile que les enfants indigents puissent faire appel au concours d'un avocat ;

» A décidé, en ses séances des 27 février et 8 mai 1922, de constituer sous le titre de « Comité de Protection de l'Enfance » une sixième section du Bureau de la Consultation gratuite, dont feront partie les membres du Barreau (Avocats stagiaires ou inscrits au Tableau) qui consentiront à prêter leur concours à cette œuvre philanthropique.

» En portant cette décision à votre connaissance, je vous prie, mon cher Confrère, de me faire savoir si vous êtes disposé à coopérer à cette œuvre, en vous inscrivant parmi les membres de cette sixième section du Bureau de la Consultation gratuite.

» Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

» *Le Bâtonnier,*
» LOUIS LE ROY. »

L'appel de M. le Bâtonnier a été entendu. Environ 80 Avocats de Bruxelles se sont fait inscrire comme membres de la sixième section.

A leur intention et sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, mardi prochain, 21 novembre, à 11 heures, en la salle du Conseil de l'Ordre, M. Wets, juge des enfants à Bruxelles, exposera le mécanisme de la loi du 15 mai 1912 et la question de la défense en justice des enfants délinquants.

Tous ceux que ce problème intéresse sont cordialement invités à assister à cette conférence.

***

A propos du Statut des référendaires.

Notre ami, Me Bonjean, de Verviers, nous fait remarquer qu'il y a des « précédents » et combien rares ! dans l'article : *le Statut des référendaires.* En voici quelques-uns assez intéressants, ne fût-ce que par leur continuité.

Les trois prédécesseurs de notre référendaire, M. A. Kaivers, ont, TOUS TROIS, été appelés du greffe — ce n'étaient alors que des greffiers, en effet — au tribunal civil et même à la Cour.

Voici dans l'ordre chronologique :

1. M. Louis, Philippe est devenu procureur du roi à Verviers.

2. Son successeur, M. Douny, fut appelé d'abord à la Cour d'appel de Liége, ensuite à la Cour de cassation.

3. Le remplaçant de M. Douny, M. Georges Ubaghs, nous a quittés pour devenir juge, puis vice-président au tribunal civil à Liége.

614

Conférence de Me Henri Robert.

Nous rappelons à nos lecteurs la conférence que Me Henri Robert donnera le 24 novembre, à 4 heures, au Palais des Académies, au profit des veuves de nos martyrs-condamnés à mort par les Allemands.

L'illustre orateur sera présenté au public par S. E. Mgr le cardinal Mercier.

On peut se procurer des cartes (prix : 10 francs), au secrétariat de la Ligue du Souvenir, rue de Namur, 32, ainsi qu'au vestiaire des avocats.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Nous avons dû vous acquitter parce qu'il n'y a pas de preuves ; mais, si vous recommencez, vous aurez le double.

— J'oppose deux moyens qui ne se contredisent pas ouvertement.

— Le tribunal vous acquitte, parce que votre avocat a si bien plaidé.

— Croyez-vous que nous sommes payés pour nous déclarer toujours incompétents ?

— Il laissait deux enfants de sexe différent ; ce qui résulte suffisamment de ce que l'un était garçon de café et l'autre, fille de boutique.

— Au bord de cette tombe, dont hélas ! il fallait, tous les jours, attendre l'ouverture, nous saluons, avec émotion, le départ de ce vieux collègue qui avait survécu à toutes les espérances.

— Je ne m'adresse pas à des cœurs de magistrats, mais à des entrailles qui sentent.

— Je ne vous reproche pas de m'avoir vendu du lard rance, mais du lard qui provenait d'une partie de la bête où il n'aurait pas dû se trouver.

— En matière d'assurance, le foin du cheval doit être considéré comme faisant partie des provisions du ménage.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'article 868 du Code de procédure civile

En vertu de permission et par exploit enregistré de l'huissier **Jean Vanden Berghen** de Bruxelles, en date du 16 novembre 1922, la dame **Catherine Deryck**, gérante de fabrique, épouse de M. **Jean Van Vegchel**, ouvrier cordonnier, domiciliée de droit avec lui à Anderlecht, rue Gheude, n° 70, a formé une demande en séparation de biens.

Me Jean Fortin, avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, domicilié à Bruxelles (Saint-Gilles), rue Berckmans, n° 118, occupe au cours de cette instance pour la demanderesse.

Bruxelles, le 17 novembre 1922.

Pour extrait,
(*s.*) J. FORTIN.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand — *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Gabrielle PETIT

Sa Vie et son Œuvre

par **Arthur DELOGE**

Un beau volume in-18 de plus de 200 pages, portrait, gravures et fac-similé.

PRIX : **7 fr. 50**
(Envoi franco, en province, contre mandat postal de 7 fr. 80.)

Gabrielle PETIT fut fusillée en 1916, à Bruxelles, par les Allemands, après avoir organisé et assuré durant de longs mois, au profit des Alliés, l'observation territoriale d'une partie importante du territoire belge occupé.

Ce livre, aussi attachant qu'un roman, montre comment une jeune fille, que rien ne préparait à remplir ce rôle héroïque, qui devait se terminer si tragiquement, sut justifier les fières paroles qu'elle prononça après sa condamnation à mort : **Je veux leur montrer comment une Belge sait mourir**

Pour paraître au moment même de la promulgation de la loi

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI SUR LES LOYERS

PAR

RENÉ PAYEN
Avocat, Sous-directeur au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Commission des loyers

ET

GEORGES VAN KELECOM
Juge de paix de Vilvorde.

In-8° d'au moins 148 pages. — PRIX : **8 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 8 fr. 50, ou virement compte chèques postaux n° 42375.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2907 BRUXELLES DIMANCHE 26 NOVEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 26 juill. 1922. (Droit civil et administratif. Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnités. Jugement déclaratif. Dépréciation monétaire postérieure. Demande d'indemnité supplémentaire. Rejet.)

Civ. Anvers, 14 oct. 1922. (Droit civil. Séparation de biens. Obligation alimentaire. Débiteur se rendant insolvable. Désordre des affaires. Action fondée.)

Civ. Brux. (2e ch.), 12 juill. 1922. (Droit civil. Mitoyenneté. Achat de mitoyenneté avant guerre. Paiement après guerre. Prix d'avant-guerre.)

Civ. Anvers, 1er juill. 1922. (Droit civil, fiscal et de guerre. Impôt sur les bénéfices de guerre. Action en revendication de meubles saisis. Prétendue vente mobilière. Dol. Nullité de la vente. Action téméraire.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Réunions d'actionnaires ou de créanciers.)

CURIOSA.

Des Entretiens Professionnels

La Fédération des Avocats, dans son Assemblée de Namur, a invité les Barreaux à procéder à un échange de Conférenciers sur des questions d'ordre professionnel.

Une liste provisoire de Conférences a été arrêtée à ce moment et le choix, parmi elles, renvoyé à la rentrée d'octobre 1922.

C'est le moment, aujourd'hui, de renouer le fil interrompu et de convier à nouveau tous nos Confrères à participer à ce fructueux travail de rapprochement.

***

Le présent appel s'adresse à tous les Avocats belges, en les priant de s'inscrire comme Conférenciers, s'ils estiment que sur un point d'ordre professionnel ils peuvent, par un entretien avec des Confrères d'un autre Barreau, travailler à rétablir et à perfectionner les règles de collaboration de notre Ordre à l'administration de la Justice.

Il s'adresse ensuite à tous les Bâtonniers, à tous les Conseils de l'Ordre, à tous les Délégués de la Fédération dans les différents Barreaux, pour qu'ils prennent l'initiative d'organiser des Conférences de ce genre.

Il devrait y en avoir au moins **deux par an** *dans chaque Barreau*. Ce n'est pas beaucoup, mais tout rapprochement entre Barreaux est, à l'heure présente, non seulement utile, mais impérieusement nécessaire.

Que tous ceux qui ont à cœur l'avenir de notre Profession nous y aident!

***

Voici la liste des Conférenciers qui nous ont offert leurs concours, et qui présentent,

par la variété des sujets, un choix facile :

M. le Bâtonnier THÉODOR : *Le Droit de défense.*

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES : *Le Barreau.*

Me HENRI FRICK : *Les impôts grevant la profession et le droit.*

Me LÉON HENNEBICQ : 1. *Nos anciens Jurisconsultes ;* — 2. *Les points cardinaux de la profession d'avocats.*

Me EUGÈNE FLAGEY : *Les rapports confraternels.*

Me FERN. VANDER ELST : *Une grande figure du Barreau belge contemporain.*

Me SIMON SASSERATH : *La détention préventive et la procédure en Cour d'assises.*

Me MANGIN : *La Profession d'avocat et les Réformes judiciaires.*

Me PIERRE POIRIER : 1. *Images de la Justice du XIVe au XVIIIe siècles* (Projections lumineuses); — 2. *L'avocat dans la Littérature classique.*

MMes JULES DESTRÉE, L. ANDRÉ, HOLBACH, RAOUL RUTTIENS, ARTHUR HIRSCH et PUTTEMANS se sont également fait inscrire sur des sujets à déterminer. Me JOSSE BORGINON, pour un entretien en langue flamande.

Me FERNAND MALLIEUX, avocat à la Cour d'appel de Liége, a également bien voulu se mettre à notre disposition pour une conférence sur l'un des sujets suivants : 1° *Un vieux jurisconsulte liégeois ;* 2° *l'Art de plaider devant nos tribunaux ;* 3° *les Académies d'éloquence ;* 4° *l'esprit scientifique au Barreau.*

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 26 juill. 1922.

Prés. : M. ERNST DE BUNSWYCK. — Plaid. : MMes PANIS et SOMERHAUSEN c. ALPHONSE LECLERCQ.

(Van Haelen et veuve Tircher c. commune de Jette-Saint-Pierre.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — INDEMNITÉS. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE POSTÉRIEURE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE. — REJET.

Lorsqu'un immeuble est exproprié et que le jugement déclaratif des formalités accomplies et translatif de la propriété a été rendu, l'exproprié ne peut soutenir qu'à raison de la plus-value des terrains, comme de la dépréciation de la monnaie belge, l'indemnité qui pourrait être admise comme juste au moment du jugement déclaratif, est actuellement insuffisante pour permettre de se procurer un terrain équivalent à celui dont il est privé par l'expropriation; il ne peut conclure, en conséquence, à l'allocation d'une indemnité supplémentaire à déterminer par les experts.

La dévalorisation de la monnaie apparaît comme une conséquence de la guerre, constituant un cas fortuit postérieur au jugement déclaratif et ne pouvant opérer aucune influence sur la fixation de l'indemnité revenant à l'exproprié (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnités*), nos 78 et s.

Vu, produits en forme régulière, les rétroactes de la cause et notamment le jugement dont appel ;

Attendu que les causes nos 8857 et 8855 sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

Attendu que l'immeuble litigieux est exproprié en vertu d'un arrêté royal du 29 septembre 1913 ; que le jugement déclaratif des formalités accomplies et translatif de la propriété a été rendu le 14 mai 1914, et que le rapport des experts désignés par le tribunal a été déposé le 24 octobre 1920 ;

Attendu que les appelants ne critiquent pas les conclusions des experts, eu égard à la valeur du bien exproprié à la date du jugement déclaratif, mais qu'ils soutiennent qu'à raison de la plus-value des terrains de Jette-Saint-Pierre, comme de la dépréciation de la monnaie belge, l'indemnité qui pourrait être admise comme juste sur les bases de 1914, est actuellement insuffisante pour leur permettre de se procurer un terrain équivalent à celui dont ils sont privés par l'expropriation ;

Attendu qu'ils concluent, en conséquence, à l'allocation d'une indemnité supplémentaire à déterminer par les experts, qu'ils sollicitent la Cour de charger de cette mission ;

Attendu qu'avec raison l'intimée conclut au rejet de cette prétention ;

Attendu, en effet, que le jugement déclaratif des formalités accomplies est en même temps translatif de la propriété moyennant un prix, soit admis de commun accord par les parties, soit à déterminer ultérieurement au moyen d'éléments d'appréciation existants ou prévus à la date de ce jugement ; que l'indemnité calculée sur ces bases sera « juste » si elle représente la valeur du bien à cette époque, bien que pouvant, dans l'avenir, par suite d'événements postérieurs, imprévus ou fortuits, ne plus être suffisants pour assurer l'acquisition d'un immeuble équivalent, de même qu'elle pourrait dépasser les nécessités d'un remploi moins onéreux ;

Attendu que la dévalorisation de la monnaie apparaît sans contestation possible comme une conséquence de la guerre, constituant à l'égard des terrains expropriés un cas fortuit postérieur au jugement déclaratif et ne pouvant, dès lors, opérer aucune influence sur la fixation de l'indemnité revenant à l'exproprié ;

Attendu que si l'on admettait qu'à raison de la dépréciation du franc belge, par suite de la guerre, il faille majorer l'indemnité, en lui ajoutant une indemnité supplémentaire, pour lui donner le même pouvoir d'achat qu'à la date du jugement déclaratif, il faudrait de même, en cas de hausse de la valeur de la monnaie nationale, réduire l'indemnité, le remploi étant devenu moins onéreux ; qu'il en résulterait qu'en cas d'instabilité de la valeur du franc belge, le montant de l'indemnité devrait suivre les mêmes fluctuations et que les parties pourraient, à leur gré, susciter des incidents de nature à prolonger la procédure, escomptant, selon leur intérêt respectif, la hausse ou la baisse de la monnaie nationale ;

Attendu que ce serait là instaurer le régime de l'arbitraire, en permettant à l'une ou à l'autre des parties de choisir habilement le moment où l'indemnité serait fixée le plus avantageusement pour elle et que, dès lors, l'indemnité ne serait plus juste à l'égard des deux parties, c'est-à-dire égale à la valeur du bien exproprié au moment où celui-ci sort du patrimoine de son ancien propriétaire pour entrer dans celui de l'expropriant ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge, par des motifs que la Cour fait siens, a fixé les indemnités telles qu'elles représentaient équitablement, à la date du jugement déclaratif, la valeur du bien exproprié, et qu'il n'échet pas d'accorder aux appelants une indemnité complémentaire de quelque chef que ce soit ;

Attendu que les appels ne sont donc pas fondés ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général baron VANDEN BRANDEN DE REETH ; rejetant toutes autres conclusions, **joint** comme connexes les causes nos 8857 et 8855 ; **reçoit** les appels, les **déclare** non fondés ; en conséquence, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Observations. — Voy. contraires : Brux. (5e ch.), 11 juin 1921, J. T., p. 670 ; — Civ. Brux., 20 déc. 1921, J. T., 1922, p. 84 ; — Brux. (5e ch.), 27 juill. 1922, B. J., p. 588 ; — Brux. (5e ch.), 19 nov. 1921, B. J., 1922, p. 618, et l'étude publiée dans le même recueil, 1922, p. 609 et suivantes.

Voy. conformes : Brux. (1re ch.), 3 mai 1922, B. J., p. 618 ; — Deux arrêts de Brux. (3e ch.), 26 juill. 1922, B. J., p. 620 et s. — Dans ces deux dernières décisions, la troisième chambre avait alloué une indemnité de *frais* de remploi établie d'après le coût actuel d'une acquisition immobilière faite en vente publique. Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour a maintenu l'indemnité de *frais* de remploi telle qu'elle avait été établie par les premiers juges : en tablant sur la hauteur des frais des acquisitions immobilières, tels que ces frais existaient avant guerre. L'on ne découvre pas la raison de la différence entre ces dispositifs résultant d'arrêts de même date.

Dans l'étude publiée récemment par la *Belgique judiciaire*, et signalée ci-avant, l'on étudie le cas d'un immeuble exproprié avant la dépréciation de notre monnaie. Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités est de 1910 ; l'expertise ordonnée en la cause démontre qu'au jour de ce jugement, cet immeuble valait 50,000 *francs belges*. — L'auteur du mémoire recueilli dans la *Belgique judiciaire* admet que pour fournir à l'exproprié, en 1922, une indemnité égale à la valeur vénale de l'immeuble en 1910, il suffit de payer actuellement une somme de 50,000 *francs belges*. Seulement il développe cette thèse que l'indemnité fixée à la valeur vénale de l'immeuble exproprié est une simple indemnité de base, susceptible d'être augmentée par l'allocation d'indemnités complémentaires, et qu'il y a lieu, en l'espèce, d'allouer à l'exproprié une indemnité complémentaire suffisante pour compenser l'effet de la diminution de la valeur de la monnaie.

Certes, si l'on admet le point de départ de l'auteur de l'article, il serait difficile d'échapper à la démonstration de la nécessité de l'allocation d'indemnités complémentaires.

Mais ce point de départ est-il bien exact?

Est-il vrai que pour fournir à un propriétaire une indemnité équivalente à la valeur vénale d'un bien en 1910, il suffit, si cette valeur était fixée en 1910 à 50,000 *francs belges*, de verser aujourd'hui à un propriétaire une somme de 50,000 *francs belges?*

Nullement : une simple homonymie dans les appellations monétaires ne suffit pas à créer l'identité des choses désignées. En réalité, *le franc belge de* 1910 *était une chose; le franc belge de* 1922 *est une autre chose.*

Le franc belge de 1910 était ou bien un écu ou bien un billet que, conformément au droit commun des titres à vue et au porteur, la Banque émetteuse était obligée de rembourser à présentation en espèces métalliques. *En définitive, le franc belge de* 1910 *était un franc-or.*

L'arrêté royal du 2 août 1914, ratifié par la loi du surlendemain, a dispensé jusque nouvel ordre la Banque Nationale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces : *depuis lors, notre franc est devenu un franc-papier* ; il restera tel tant que durera le cours forcé.

Le franc-papier vaut actuellement le tiers du

619

franc-or. N'est-il pas évident que pour donner aujourd'hui à un propriétaire une indemnité égale à la valeur vénale de son immeuble en 1910, valeur vénale fixée à 50,000 francs belges de 1910, à 50,000 *francs-or*, l'exproprianl qui n'a plus actuellement à sa disposition, comme instrument d'échange, que des *francs-papier*, doit verser à l'exproprié assez de francs-papier pour faire la contre-valeur de 50,000 francs-or ; il doit en payer 150,000. La valeur vénale en 1910 de l'immeuble exproprié ressortissant ainsi à 150,000 fr.-papier de 1922, la question ne se pose pas de savoir si l'indemnité de base fixée à la valeur vénale de l'immeuble doit être augmentée d'indemnités complémentaires.

Civ. Anvers, 14 oct. 1922.

Juge unique : M. De Potter.
Plaid. : MMes De Schryver et Verspeyen.

(Epouse de Raedemaecker c. De Weerdt.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — **Obligation alimentaire.** — DÉBITEUR SE RENDANT INSOLVABLE. — DÉSORDRE DES AFFAIRES. — ACTION FONDÉE.

Le fait de se rendre insolvable ou de se soustraire volontairement à l'exécution de ses obligations en matière d'aliments vis-à-vis de sa femme, crée le désordre des affaires, qui autorise celle-ci à poursuivre la séparation de biens (1).

Ouï les parties en leurs moyens ; vu leurs conclusions et les pièces de la procédure, notamment l'ordonnance présidentielle autorisant la demanderesse à former une demande en séparation de biens ;

Attendu que la demande est recevable ;

Attendu que les délais prévus et les publications ordonnées par la loi ont été observés ;

Au fond :

Attendu que le défendeur ne dénie point être resté en défaut de payer à son épouse les termes de la pension alimentaire, qu'il fut condamné à lui payer par jugement de céans du 10 juillet 1920 ; qu'il faut donc admettre qu'il s'est rendu insolvable, ou se soustrait volontairement à l'exécution de ses obligations, créant ainsi le désordre de ses affaires, qui donne lieu de craindre que ses biens soient insuffisants pour remplir la demanderesse de ses droits éventuels relatifs aux successions dont son épouse pourrait être amenée un jour à se trouver bénéficiaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions ; ouï M. Van Eeckhout, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, **reçoit** la demande et, y faisant droit, **dit** et **ordonne** que la demanderesse sera et demeurera séparée, quant aux biens, d'avec le défendeur son mari, qu'elle reprendra la libre administration des biens apportés par elle en mariage, de ceux qui sont échus pendant le mariage et de ceux qui pourront lui échoir par la suite ;

Nomme Me Peeters, notaire à Anvers, devant lequel il sera procédé, en cas d'acceptation de la communauté par la demanderesse, à la liquidation tant de la dite communauté que des reprises à exercer par la demanderesse contre son mari, à raison de ses biens propres et, en cas de renonciation de la communauté, à la liquidation des dites reprises seulement ;

Désigne Me Boury, notaire à Anvers, chargé de représenter aux dites opérations la partie absente ou défaillante, avec pouvoir de signer, en ses lieu et place, tous actes et procès-verbaux, recevoir tous payements, en donner décharge, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires légales ou conventionnelles, même de celles prises d'office, en un mot, poser tous actes jugés nécessaires pour parvenir à une liquidation parfaite ;

Dit que le juge de céans connaîtra des contestations qui pourraient naître au cours des opérations ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 12 juill. 1922.

Prés. : M. Van Egeren. — Plaid. : MMes Chotteau c. Van den Akker.

(G. Delplancq c. Aimé Vermeirsch.)

DROIT CIVIL. — **Mitoyenneté.** — ACHAT DE MITOYENNETÉ AVANT GUERRE. — PAIEMENT APRÈS GUERRE. — PRIX D'AVANT-GUERRE.

Une acquisition de mitoyenneté constituant une vente d'immeuble, pour fixer le prix de la dite mitoyenneté, il n'existe aucune raison de ne pas se reporter au moment où le consentement réciproque des parties paraît avoir existé au sujet de la dite vente (2).

Attendu qu'en juin et juillet 1914, le défendeur a entrepris la construction d'un immeuble contigu à celui du demandeur, avenue Jean Dubreucq ; que la construction en a été arrêtée au début de la guerre, en août 1914 ;

Attendu que le défendeur a pris possession, en 1914, d'une partie de pignon appartenant au demandeur, située sur la ligne mitoyenne, séparative des propriétés ;

Attendu qu'il apparaît qu'au moment de la prise de

(1) Voy. Pand. B., v° *Séparation de biens judiciaire*, n° 77.

(2) Cons. Pand. B., v° *Paiement*, n°s 303 et s.

620

possession, aucune protestation n'a été élevée par le demandeur ;

Attendu qu'assurément le demandeur est donc mal fondé à réclamer le prix de mitoyenneté, en prenant comme base les valeurs de 1920 ; qu'en ne protestant pas en 1914, lors des travaux faits par le défendeur, le demandeur a consenti à l'acquisition par ce dernier de la mitoyenneté ; qu'il n'y a donc aucune raison à se reporter à l'année 1920 pour fixer les prix de la dite mitoyenneté ;

Qu'en effet, une acquisition de mitoyenneté constitue une vente d'immeuble ; que le demandeur ne pouvait se tromper sur l'intention qui animait le défendeur ; que s'il entendait s'opposer à l'acquisition de la mitoyenneté, il lui était loisible de protester en 1914 ; que, pour fixer le prix de la dite mitoyenneté, il n'existe aucune raison de ne pas se reporter au moment où le consentement réciproque des parties paraît avoir existé au sujet de la dite vente ;

Attendu que le demandeur ne peut obliger le défendeur à acquérir la mitoyenneté de son mur tout entier ; qu'il paraît résulter, en effet, des éléments de la cause, que le défendeur avait, à l'origine, l'intention d'acquérir la mitoyenneté entière, mais que, par la hausse des prix, ses travaux sont statés depuis l'été en 1914 et que rien ne démontre son intention, tout au moins actuelle, de les reprendre ;

Attendu qu'il n'est point établi que le défendeur se soit jamais opposé à régler au demandeur le montant de l'offre qu'il formule actuellement ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** satisfactoire l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de 1,081 fr. 25, avec les intérêts judiciaires, les frais d'expertise et de référé ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ; le **condamne** aux dépens.

Civ. Anvers, 1er juill. 1922.

Prés. : M. Pauwels. — Plaid. : Me Georges Vaes.

(Lindenbaum c. Receveur des contributions et Sperling.)

DROIT CIVIL, FISCAL ET DE GUERRE. — **Impôt sur les bénéfices de guerre.** — ACTION EN REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — PRÉTENDUE VENTE MOBILIÈRE. — DOL. — NULLITÉ DE LA VENTE. — ACTION TÉMÉRAIRE.

S'il paraît acquis qu'au moment où le défendeur céda son mobilier au demandeur, il avait déjà comparu devant la commission de taxation et était prévenu de ce qu'il pouvait être l'objet de poursuites de la part de l'administration des finances ; que, de plus, les conditions auxquelles cette cession a eu lieu sont de nature à faire admettre que le demandeur s'est concerté frauduleusement avec le défendeur, pour soustraire le mobilier à la faveur d'une acquisition fictive à des voies d'exécution éventuelles de la part des créanciers, la vente est déclarée nulle et sans effet.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur Sperling, quoique régulièrement réassigné, n'a pas constitué avoué ;

Attendu que le défendeur revendique le droit de propriété de meubles saisis à la requête du receveur des contributions Hainaut, à charge de Sperling, pour obtenir paiement de la somme de 11,750 francs, montant de l'impôt établi à charge de ce dernier du chef de bénéfices de guerre ;

Attendu que le demandeur base son droit sur l'acquisition faite au prix de 20,000 francs, payés au comptant par Sperling, suivant acte enregistré à Anvers, le 22 octobre 1920, vol. 44, folio 61, case 1, un rôle, renvoi, au droit de 540 francs, le receveur (*S.*), illisible ;

Attendu qu'il paraît acquis qu'au moment où Sperling céda son mobilier au demandeur, il avait déjà comparu devant la commission de taxation et était prévenu de ce qu'il pouvait être l'objet de poursuites de la part de l'administration des finances ;

Attendu que les conditions auxquelles cette cession au demandeur a eu lieu sont de nature à faire admettre que celui-ci s'est concerté frauduleusement avec Sperling pour soustraire le mobilier de celui-ci, à la faveur d'une acquisition fictive, à des voies d'exécution éventuelles de la part des créanciers ;

Qu'on ne saisit pas l'intérêt que pouvait offrir cette acquisition pour le demandeur, alors que l'épouse du cédant était laissée en possession de tout le mobilier, sans qu'une compensation ait même été stipulée pour la continuation de cet usage ; qu'il serait malaisé de faire admettre que cette compensation se trouverait dans la modicité du prix d'achat, puisqu'au contraire celui-ci paraît, au regard du détail contenu dans l'acte, représenter largement leur valeur ;

Que si le demandeur avait voulu plutôt obliger le saisi et lui procurer les ressources dont celui-ci avait besoin, les parties auraient dû s'en exprimer, mais, dans l'occurrence, la convention ne reflète pas cette intention ;

Que, d'autre part, en reprenant au prix fort tout le mobilier d'une personne à bout de ressources, alors que celle-ci continue à occuper avec ce mobilier les lieux par elle loués, ce fait était de nature à compromettre éventuellement les droits du demandeur à raison de l'exercice du privilège du bailleur, et il n'est pas admissible qu'en cas de cession réelle le demandeur aurait si peu eu le souci de ses intérêts ;

621

Que la demande ne peut donc être accueillie ;

Attendu que celle-ci revêt un caractère téméraire, mais que l'administration des finances ne justifie pas avoir subi un dommage de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eyben, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres ou contraires, et comme non fondée la demande de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire, et statuant contradictoirement entre toutes parties en cause, **déclare** nulle et de nul effet la prétendue vente de meubles conclue le 22 octobre 1920, entre le demandeur et le saisi ;

En conséquence, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Juin 1922.) *(Suite.)*

8.—EXÉCUTION D'UN JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL (Art. 1338, C. civ.).

L'exécution d'un jugement frappé d'appel ne peut entraîner la renonciation au bénéfice de cette voie de recours que pour autant que l'intention d'acquiescer au jugement soit établie.—Arrêt rendu par la Cour de cassation, le 11 mai 1922, en cause Faus, veuve Tydgaet.

La Cour,

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 1338 du Code civil et des principes généraux en matière d'acquiescement, en ce que l'appel de l'Etat a été déclaré recevable, alors que celui-ci avait volontairement exécuté le jugement après en avoir interjeté appel, en payant sans réserve l'indemnité allouée ;

Attendu que l'exécution du jugement frappé d'appel ne peut entraîner la renonciation au bénéfice de celui-ci, que pour autant que l'intention d'acquiescer au jugement soit établie ;

Attendu que l'arrêt entrepris constate que les faits d'exécution d'où la demanderesse prétendait induire l'acquiescement de l'Etat et sa renonciation à l'appel, n'impliquent pas nécessairement ces deux conséquences.

—

9.—Article 14.—BASE DU CALCUL DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

L'indemnité forfaitaire prévue par l'article 14 de la loi coordonnée ne peut être calculée que sur la valeur de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation et sur celle des meubles servant aux occupants.—Arrêt rendu, le 1er juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Thys, Jean-Baptiste.

Attendu, enfin, en ce qui concerne l'indemnité pour défaut de jouissance dans le poste 3, qu'elle a été calculée sur toute la valeur de la maison, alors qu'elle ne pouvait l'être que sur la valeur de la partie de la maison affectée à l'habitation et sur les meubles servant aux occupants.

—

10.—Article 15.—SUBSTITUTION DE REMPLOI EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE.

L'autorisation d'affecter les indemnités pour dommages de guerre de deux ou trois maisons sinistrées, à la reconstruction d'une seule maison ne peut être accordée que si la surface bâtie et le cube d'air de la nouvelle construction sont égaux à la surface bâtie et au cube d'air des maisons sinistrées, parce que sinon le demandeur aurait la chance d'échapper à la charge de vétusté et pourrait, avec les indemnités à lui revenir, pour ses trois immeubles incendiés, couvrir intégralement le coût de la nouvelle construction, y compris les embellissements. — Jugement rendu, le 20 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Louvain, en cause Dahlem et consorts.

Attendu que le demandeur cessionnaire a introduit une requête aux termes de laquelle il sollicite l'autorisation de pouvoir affecter les indemnités à lui revenir du chef de la destruction des trois maisons précédemment sises rue de Bruxelles, 22, et rue aux Tripes, 4 et 5, à Louvain, à la seule maison qu'il vient de se faire construire rue aux Tripes, 1, à Louvain ;

Attendu, à en croire le demandeur, que la surface bâtie de la nouvelle construction serait de 128 mètres carrés, alors que celle des trois maisons détruites serait de 146 mètres carrés et que le cube d'air de la nouvelle construction, toujours d'après le demandeur, serait de 1,637 mètres cubes, alors que celui des trois maisons détruites seraient de 1,900 mètres cubes ;

Attendu qu'en considérant ces chiffres comme acquis, ce qui n'est pas, il en ressort toutefois une différence marquante au détriment de la nouvelle construction ;

Attendu que si les terrains ayant porté les deux maisons de la rue aux Tripes ont été expropriés, le demandeur a cependant vendu, de gré à gré, à un tiers, suivant acte du notaire Brion, à Louvain, du 27 juillet 1916, son terrain de la rue de Bruxelles, 22, en se réservant les indemnités de guerre ;

Attendu que si le remploi se faisait normalement, le demandeur aurait dû supporter de ses deniers personnels la différence entre la valeur à l'état neuf à l'état de vétusté 1914, des trois maisons incendiées, comme il aurait dû supporter la dépense dans le cas où il aurait reconstruit plus beau qu'en 1914 ;

Qu'à cet égard il importe de remarquer que tout au

622

moins les deux maisons détruites rue aux Tripes étaient des constructions fort vétustes et avec une façade des plus simples, tandis que la nouvelle construction bâtie sur un coin présente deux belles façades en pierre de taille ;

Attendu qu'en accordant intégralement l'autorisation sollicitée, le demandeur aurait la chance d'échapper à la double charge susdite, les indemnités à lui revenir sur ses trois immeubles incendiés étant de nature à couvrir intégralement le coût de la seule nouvelle construction ;

Qu'ainsi il ferait l'objet d'un traitement de faveur en opposition avec la loi et que, d'autre part, cette combinaison, à laquelle essayent de recourir de plus en plus les sinistrés et surtout les cessionnaires, aurait fatalement pour conséquence de laisser à la longue de nombreux terrains avec ruines non reconstruits ;

Attendu, toutefois, qu'en tenant compte des éléments et documents produits, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée, en tant qu'elle porte sur le remplacement des deux maisons détruites rue aux Tripes par une seule construction, les inconvénients signalés ci-dessus n'existant plus en ce cas...

—

11.—Article 19.—PIGEONS VOYAGEURS.—NON-REMPLOI.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour des pigeons voyageurs, parce que l'élevage et l'entretien de pareils pigeons constituent un plaisir, un amusement et un luxe.—Arrêt rendu, le 10 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Gheyst, Léon.

Attendu que les Allemands ont enlevé à Gheyst, en 1914, soixante-huit pigeons et sept paniers ; que Gheyst réclame une indemnité de 4,870 fr. 50 ; qu'il a sollicité le bénéfice du remploi ; qu'ainsi le dommage dont il soumet à la Cour l'appréciation dépasse 5,000 fr. et son appel est recevable ;

Attendu que le tribunal lui a accordé seulement 412 francs sans remploi ;

Attendu que, d'après l'appelant, ses pigeons seraient de haute naissance, de race ancienne et noble, qu'ils se distinguèrent par les qualités les plus aristocratiques ;

Attendu que sans mettre en doute la sincérité des amateurs, on peut penser que l'amour de l'art les porte à ne voir que des qualités chez leurs animaux préférés ;

Attendu qu'il s'agit chez l'amateur bien plus de jeu que d'un élevage présentant un intérêt économique ; que la valeur de ces animaux est variable et arbitraire ;

Attendu que Gheyst n'a pas droit au remploi ; que l'élevage et l'entretien de pigeons constituent pour lui un plaisir, un amusement et un luxe ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. Dor, Commissaire de l'Etat ; statuant à l'unanimité et sur ce point de l'avis conforme de M. le Commissaire de l'Etat Dor, dit qu'il n'y a pas lieu à remploi ;

Confirme le jugement pour le surplus, accordant à Gheyst, à titre d'indemnité de réparation sans remploi, la somme de 412 francs payable dans les délais légaux.

—

12.—Article 19.—3° et 4° COEFFICIENTS POUR MOBILIER ET ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE BASE.

Pour l'application du coefficient de faveur prévu par l'article 19, le tribunal doit considérer le montant de la demande du sinistré, et non l'évaluation des dommages après réduction par le commissaire de l'Etat ou abandon de certains postes par le sinistré.—Jugement rendu, le 7 juin 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Dinant, en cause Piette, Camille.

Attendu que dans sa demande déposée le 25 avril 1919, le demandeur évalue ses pertes mobilières à 2,648 fr. 80 ;

Attendu que le Commissaire de l'Etat propose d'allouer le coefficient 4, sous prétexte qu'après réduction par lui, la perte subie par le demandeur serait inférieure à 2,500 francs ;

Attendu qu'il est évident que pour appliquer le coefficient de faveur prévu par l'article 19, il faut considérer l'évaluation faite par le sinistré dans sa demande, et non celle existante après réduction par le commissaire de l'Etat ou abandon de cetains postes par le sinistré ;

Que s'il en était autrement, la porte serait ouverte à l'arbitraire.

—

13.—Article 19.—REMPLOI DES BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour les meubles dépendant d'une succession, parce qu'ils font double emploi avec les meubles possédés par les héritiers et doivent être considérés comme superflus. — Jugement rendu, le 16 mai 1922 par le tribunal des dommages de guerre de Furnes, en cause, Verschave, Camille.

Aangezien de heer Staatskommissaris eene aanvullende vergoeding voorstelt voor de wederbelegging der meubelen, huisgerief, linnen en kleergoed, en dieren ; dat evenwel deze vergoeding niet kan toegestaan worden ; dat inderdaad voormelde goederen niet onontbeerlijk zijn aan de eischers die hunne persoonlijke meubelen hebben en slechts optreden als erfgenamen van dengene die de vernielde meubelen bezat ; dat onder dit opzicht deze meubelen op denzelfden voet moeten gesteld worden als de weerde artikelen voor dewelke de wet geene aanvullende vergoeding voorziet.

623

LÉGISLATION

24 juillet 1921. — LOI relative à la dépossession involontaire des titres au porteur. (*Mon.*, 10 août).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Il est créée un Office national des valeurs mobilières.

Son siège est établi à Bruxelles.

L'Office est chargé notamment de la publication d'un *Bulletin des oppositions*.

L'organisation de l'Office national et la publication du *Bulletin* seront réglées par arrêté royal.

ART. 2. — La présente loi ne concerne pas la dépossession des billets de banque et des valeurs spécifiées à l'article 1er de la loi du 29 juin 1875.

Les dispositions relatives à la revendication sont déterminées par arrêté royal en ce qui concerne la dépossession involontaire des titres ci-après désignés, savoir :

a) Les titres de la dette publique directe et indirecte ;

b) Les titres portant la garantie de l'État et dont le service est assuré à l'intervention du caissier de l'État (Banque Nationale de Belgique) ;

c) Les titres de la dette publique du Congo belge ;

d) Les obligations émises par la Société anonyme du Crédit communal ;

e) Les obligations émises par les communes belges.

Toutefois, les dispositions de la deuxième partie de la présente loi sont applicables, sauf à suivre, pour la procédure, les prescriptions de l'arrêté royal, si la dépossession involontaire a eu lieu dans les conditions visées aux articles 33 et 37 ci-après.

Les revendications et les déclarations de mauvaise foi sont passibles des pénalités prévues à l'article 32 de la présente loi.

PREMIÈRE PARTIE. — PROTECTION DES PORTEURS DE TITRES VOLÉS, PERDUS ET DÉTRUITS.

ARTICLE PREMIER. — Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur peut se faire restituer, contre les effets de cette dépossession, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la première partie de la présente loi.

TITRE Ier. — *Des formalités de l'opposition.*

ART. 2. — Le porteur dépossédé signifie, par acte d'huissier, à l'Office national des valeurs mobilières, opposition à la négociation des titres et à l'exercice des droits qu'ils constatent.

Les heures déterminées pour la réception de ces actes seront fixées par l'arrêté royal réglant l'organisation de cet office.

L'acte d'opposition indique le nombre, la nature, la valeur nominale, les numéros par ordre ascendant et, s'il y a lieu, la série des titres, objet de la dépossession.

Il mentionne le tribunal dont le président statuera sur l'opposition.

Il énonce, en outre, autant que possible :

1° L'époque, le lieu et le mode de l'acquisition des titres, ainsi que l'époque et les circonstances de leur dépossession ;

2° L'époque et le lieu de la réception des derniers dividendes ou intérêts.

Si l'opposant habite hors de la Belgique, il sera tenu de faire élection de domicile dans la commune du siège social de l'établissement débiteur et, pour les titres étrangers, dans la commune où la procédure doit se faire aux termes de l'article 12.

ART. 3. — Le jour même une copie de l'acte d'opposition est adressée, sous pli recommandé, par l'huissier instrumentant à l'établissement débiteur.

ART. 4. — Dans les deux jours de l'opposition, l'Office national publie, aux frais de l'opposant, la désignation et les numéros des titres, au *Bulletin des oppositions*.

Le coût de cette publication est acquitté à l'avance, d'année en année ; à défaut de paiement, la publication de l'opposition est refusée ou arrêtée.

ART. 5. — Dans le mois de l'opposition, l'opposant est tenu d'en demander, par requête, l'homologation au président du tribunal de commerce de son domicile ou, s'il habite hors de Belgique, du siège social de l'établissement débiteur.

La requête mentionne la date de l'opposition et de la dénonciation prescrite par l'article 3, ainsi que le nom des huissiers qui les ont notifiées. Dans les cas prévus par l'article 12, elle mentionne, en outre, l'établissement financier auquel la dénonciation a été faite.

Pendant ce délai, l'établissement débiteur, le possesseur actuel et tout intéressé pourront faire parvenir leurs observations au président du tribunal et se constituer intervenants dans l'instance en opposition.

A défaut par l'opposant de justifier, dans le dit délai, auprès de l'Office national, du dépôt de cette requête, l'opposition est de plein droit non avenue ; elle est rayée du registre des oppositions et la publication au *Bulletin* est arrêtée. Avis de cette mesure est donné par l'Office national à l'établissement débiteur.

ART. 6. — Jusqu'à décision sur l'homologation, l'opposition n'est que provisoire et figure comme telle au *Bulletin*.

Aucune décision n'est rendue sur la demande d'homologation avant l'expiration d'un délai de huit jours depuis la première publication au *Bulletin*.

624

ART. 7. — Si l'opposant démontre la vraisemblance de la dépossession alléguée par lui, le président homologue l'opposition.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les cas prévus par les règles générales sur le ressort.

Le délai d'appel est de huit jours à compter du jour de l'ordonnance.

L'appel est jugé comme affaire sommaire.

L'appel appartient à l'opposant et aux intervenants.

ART. 8. — L'homologation rend l'opposition définitive.

Celle-ci figure comme telle au *Bulletin*, le surlendemain, au plus tard, de la notification de l'homologation à l'Office national.

ART. 9. — Le refus d'homologation entraîne la radiation de l'opposition. Le greffier du tribunal de commerce ou de la Cour d'appel avise de ce refus l'Office national et l'établissement débiteur, par lettre recommandée, aux frais de l'opposant.

ART. 10. — L'opposition rayée ne peut être renouvelée, avant l'expiration d'une année, qu'en vertu d'une autorisation du président du tribunal de commerce compétent pour connaître de l'homologation aux termes de l'article 5.

ART. 11. — Est admise à la publication définitive avec dispense d'homologation, l'opposition portant exclusivement sur coupons détachés si l'opposant est en possession des titres mêmes. La possession de ces titres est constatée par un certificat du juge de paix ou d'un notaire du canton dans lequel l'opposant est domicilié.

Si l'opposant n'est pas domicilié en Belgique, le certificat sera délivré par l'agent diplomatique ou le consul belge, ou par l'autorité ou l'officier public compétent suivant les lois du pays.

Le certificat est annexé à l'acte d'opposition.

ART. 12. — Pour les titres étrangers, la procédure est faite au siège social d'un des établissements chargés en Belgique de leur service financier, qui les communique à l'établissement étranger débiteur.

Si aucun établissement belge n'est chargé du service financier de l'établissement débiteur, la procédure est faite à Bruxelles ; en ce cas, la communication prévue à l'article 3 et l'avis prévu à l'article 9 sont adressés directement à l'établissement débiteur.

Le présent article ne déroge pas, en ce qui concerne la compétence du président du tribunal, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.

TITRE II. — *Des effets de l'opposition.*

§ 1er. — *De la saisie des titres et de la défense de payer.*

ART. 13. — L'établissement débiteur ou tout agent de change, courtier, banquier ou autre intermédiaire qui reçoit un titre ou un coupon frappé d'opposition, est tenu, le premier, dès le jour de la dénonciation de celle-ci, les autres, à dater du surlendemain de sa publication au *Bulletin*, de retenir ce titre ou ce coupon et de surseoir à sa négociation ou à son paiement.

La saisie est notifiée par l'établissement débiteur à l'opposant, avec l'indication du nom et de l'adresse de la personne à charge de laquelle elle a été faite ; si la saisie a été faite par un intermédiaire, celui-ci la notifie de la même manière à l'établissement débiteur qui en avise l'opposant ; cette notification est faite dans un délai de deux jours, par lettre recommandée. Il est dû, de ce chef, par l'opposant, une rémunération qui est fixée par arrêté royal.

ART. 14. — Les établissements débiteurs belges sont responsables, vis-à-vis de l'opposant, de tous paiements effectués pour leur compte, par leurs agences, succursales ou par les établissements chargés du service de leurs titres et coupons à l'étranger, dès le lendemain du jour où le *Bulletin* a pu parvenir à ces derniers établissements.

ART. 15. — L'établissement qui a payé un titre ou un coupon malgré une opposition n'est pas tenu de remettre le titre ou le coupon à celui à qui il réclame la restitution de ce qu'il a payé.

§ 2. — *De la nullité des négociations.*

ART. 16. — Est nul à l'égard de l'opposant tout acte de disposition effectué postérieurement au jour de la publication de l'opposition dans le *Bulletin*, sauf le recours du tiers porteur contre celui qui lui a remis la valeur frappée d'opposition.

Les articles 2279 et 2280 du Code civil sont applicables aux actes de disposition antérieurs à cette publication.

ART. 17. — Pour l'application de l'article précédent, l'opération est réputée accomplie par l'inscription sur le livre de l'agent intermédiaire des titres livrés par le donneur d'ordre.

Ce livre mentionnera, outre la date de l'opération, la nature, l'espèce et les numéros des titres, ainsi que les noms, professions et domiciles des personnes avec lesquelles traite cet intermédiaire.

Toute contravention à ces prescriptions sera punie d'une amende de 50 francs.

ART. 18. — Les agents de change et autres intermédiaires sont responsables envers tous intéressés du préjudice résultant pour eux de l'inobservation de l'article 17 ou de la nullité prévue par l'article 16.

§ 3. — *Du paiement et de la déchéance.*

ART. 19. — Après une année écoulée depuis la première publication de l'opposition définitive et deux échéances au moins étant survenues dans l'intervalle, l'opposant peut, s'il n'y a pas de contradiction, exiger

625

de l'établissement débiteur le paiement des intérêts ou dividendes échus, moyennant gage ou caution en couverture du total des annuités exigibles, augmenté du double de la dernière.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces garanties, les sommes exigibles sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Après une année nouvelle écoulée sans contradiction, les sûretés fournies sont dégagées, et l'opposant peut se faire restituer les sommes consignées et percevoir les intérêts ou dividendes à échoir.

ART. 20. — Après deux années écoulées depuis la première publication de l'opposition définitive, et six mois après l'échéance, l'opposant peut, s'il n'y a pas de contradiction, réclamer moyennant caution, nantissement ou hypothèque, le paiement du capital des titres devenu exigible, ou, à défaut de l'une ou de l'autre de ces garanties, en faire effectuer le versement à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 21. — La solvabilité de la caution à fournir en vertu des articles 19 et 20 est appréciée comme en matière commerciale.

Le nantissement doit être constitué en titres cotés à la Bourse et évalués à 80 p. c. maximum du cours du jour. Il est assimilé au gage commercial.

ART. 22. — Il ne peut être dérogé par convention particulière aux dispositions de la présente loi relatives aux susdites garanties.

Il est statué en référé, par le président dutribunal de commerce du siège social de l'établissement débiteur, sur toutes difficultés auxquelles elles pourraient donner lieu.

ART. 23. — Tout paiement de dividendes, d'intérêts ou de capital, fait à l'opposant conformément aux dispositions précédentes, libère l'établissement débiteur envers le tiers porteur au préjudice de qui il aura été effectué, sauf recours de celui-ci contre l'opposant.

Si le recours est accueilli, le tiers bénéficie de plein droit des garanties auxquelles le paiement a été subordonné.

ART. 24. — Perd de plein droit toute valeur, s'il n'y a pas eu contradiction, sauf recours du tiers porteur contre l'opposant personnellement, le titre mentionné au *Bulletin* sans interruption pendant cinq années, à compter du 1er janvier suivant la date de la première publication à la liste des oppositions définitives.

Cette perte de valeur entraîne au profit de l'opposant :

1° Le droit définitif à tous paiements, avec libération des sûretés fournies et remise des sommes consignées en exécution de l'article 20 ;

2° Le droit à la délivrance, sur sa demande et à ses frais, d'un titre nouveau portant le même numéro que le titre originaire.

Ce nouveau titre et chacun de ses coupons sont munis, au recto, d'une surcharge indiquant leur caractère de duplicata.

Ils confèrent les mêmes droits et sont négociables dans les mêmes conditions que les titres et coupons primitifs.

ART. 25. — Le 1er décembre de chaque année, l'Office national publie la liste de tous les titres qui perdront leur valeur à la fin du mois par application de l'article précédent.

Le 10 janvier au plus tard de chaque année, l'Office national publie la liste de tous les titres ayant perdu leur valeur.

Les dits titres y figurent jusqu'à la fin de l'année durant laquelle est payable le dernier des coupons y attachés, sans que cette durée puisse être moindre de dix années.

Les dits titres continuent à figurer à la liste des oppositions jusqu'au jour de leur publication à la liste des titres ayant perdu leur valeur.

TITRE III. — *De la contradiction.*

ART. 26. — La contradiction de l'opposition résulte de tout acte ou de tout fait porté à la connaissance de l'établissement débiteur et impliquant de la part d'un tiers prétention à l'existence, à son profit, d'un droit sur le titre frappé de l'opposition.

La présentation du titre emporte contradiction quant à celui-ci et à ses coupons.

La présentation d'un coupon détaché du titre vaut contradiction quant à ce coupon. Elle n'emporte contradiction quant au titre lui-même et aux autres coupons que si dans le délai d'un mois le porteur de ce coupon a dénoncé par huissier à l'établissement débiteur l'assignation qu'il a fait signifier à l'opposant pour faire reconnaître ses droits, ou si le porteur a remis le titre lui-même à l'établissement débiteur.

ART. 27. — La contradiction suspend l'exercice des effets attachés à l'opposition par les articles 19, 20 et 24 jusqu'à accord ou décision de justice entre l'opposant et le tiers porteur.

L'établissement débiteur donne avis de cette suspension à l'Office national, par lettre recommandée, le surlendemain au plus tard de la contradiction.

TITRE IV. — *De la mainlevée de l'opposition.*

ART. 28. — L'opposant peut donner mainlevée par une déclaration signifiée par acte d'huissier. Il peut également donner mainlevée par la remise à l'Office national de l'original de l'acte d'opposition portant une déclaration de l'opposant avec la signature légalisée de celui-ci, lorsque la mainlevée est totale.

Avis de la mainlevée est donné, le surlendemain au

626

plus tard, par l'Office national, à l'établissement débiteur.

ART. 29. — La mainlevée peut être demandée en justice indépendamment de toute action sur le fond.

Dans ce cas, le tiers porteur fait sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, sa demande en revendication.

Au cas où il prétend faire remonter sa possession du titre à une date antérieure à la publication de l'opposition, il insère dans cette sommation l'indication de cette date. La sommation contient assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra être moindre d'un mois, à l'audience des référés devant le président du tribunal de commerce, pour y entendre prononcer la mainlevée de l'opposition.

Si, au jour fixé pour cette audience, l'opposant ne justifie pas avoir introduit sa demande en revendication, le juge prononce la mainlevée immédiate.

Dans tous les cas, le juge statue sur les dépens.

L'ordonnance de mainlevée, accompagnée d'un certificat de non-appel délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du Code de procédure civile, est signifiée à l'opposant ainsi qu'à l'Office national. Celui-ci, dans les deux jours, en avise l'établissement débiteur, ainsi que le greffe de la juridiction ayant homologué l'opposition.

Le délai d'appel est de quinze jours à dater du jour de l'ordonnance.

ART. 30. — La mainlevée de l'opposition et la cessation de la publication déchargent l'établissement débiteur et l'intermédiaire de toute obligation quant aux titres ou coupons qui lui seraient ultérieurement présentés.

Dès la notification de la mainlevée, les titres ou coupons déjà saisis sont à la disposition de la personne qui les a présentés.

Lorsque la publication a été arrêtée par application des articles 4, 5 et 9, ces titres ou coupons ne peuvent être restitués ou payés qu'à défaut de dénonciation par l'opposant à l'établissement débiteur, dans le mois suivant la réception de l'avis de cette mesure, d'une assignation en revendication signifiée à la personne qui a présenté les titres ou les coupons.

En aucun cas, l'intermédiaire ne peut se dessaisir des titres et coupons retenus par lui que sur les instructions de l'établissement débiteur agissant conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE V. — *De la destruction et de la fabrication des titres.*

ART. 31. — Tout ayant droit à un titre détruit peut, moyennant la preuve du fait de la destruction de ce titre, exiger de l'établissement débiteur la délivrance d'un titre duplicata ou le paiement du capital devenu exigible.

Le même droit est accordé pour les titres falsifiés. Préalablement à la délivrance du duplicata, le titre falsifié est annulé ou déruit.

Les tribunaux peuvent subordonner la délivrance du titre nouveau ou le paiement du capital à des garanties déterminées par eux.

TITRE VI. — *Dispositions pénales.*

ART. 32. — Celui qui aura formé ou maintenu une opposition de mauvaise foi sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement.

S'il a obtenu ou tenté d'obtenir aux dépens d'autrui un profit quelconque résultant des effets légaux de l'opposition, la peine sera celle de l'escroquerie.

Toutes les dispositions du titre Ier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

DEUXIÈME PARTIE. — RÉPARATION DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LA GUERRE AUX PORTEURS DÉPOSSÉDÉS DE LEURS TITRES.

TITRE Ier. — *De la réparation par voie de restitution.*

ART. 33. — Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil, tout porteur dépossédé de ses titres par un événement quelconque au cours de l'occupation ennemie, de la défense, de la libération du territoire ou pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération et qui aura fait, dans les six mois de la publication de la présente loi, la déclaration prévue à l'article 2, pourra les revendiquer pendant trois ans, à compter de la date de cette déclaration, contre quiconque les tiendra en vertu d'une négociation antérieure à la publication au *Bulletin des oppositions*.

ART. 34. — Par dérogation à l'article 2280 du Code civil, le porteur dépossédé ne sera tenu de rembourser au possesseur actuel le prix des titres acquis par celui-ci pendant la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, que s'il les a acquis d'un agent de change dont l'inscription à une bourse de change et de fonds publics est antérieure à la date du 1er août 1914, ou d'un banquier ou courtier en fonds publics, de nationalité non ennemie au moment de l'acquisition des titres, exerçant régulièrement le commerce avant le 1er août 1914.

Le porteur dépossédé peut exiger du possesseur actuel les renseignements nécessaires pour arriver à découvrir les vendeurs successifs.

Est responsable du préjudice subi par le porteur dé-

possédé, le vendeur qui a acquis les titres en dehors des conditions prévues à l'alinéa 1er.

ART. 35. — Les agents de change, courtiers, banquiers et autres intermédiaires sont responsables des négociations effectuées à leur intervention, depuis le 1er août 1914, de titres qui ont fait l'objet de la dépossession prévue à l'article 33.

Cette responsabilité ne s'applique point aux négociations postérieures, soit à la publication de la dépossession de ces titres au *Bulletin des oppositions*, soit à l'expiration du sixième mois qui suivra la publication de la présente loi.

Elle n'existe pas lorsque l'acquisition des titres a été faite d'un agent de change officiellement inscrit à une bourse de change et de fonds publics.

ART. 36. — Les possesseurs qui justifient de la dépossession par faits et actes de guerre sont dispensés de fournir les garanties imposées par les articles 19 à 25 de la présente loi.

L'Etat est garant vis-à-vis des débiteurs aux lieu et place des porteurs.

Ils sont dispensés du paiement des frais de publication prévus par l'article 4.

TITRE II. — *De la réparation par voie d'indemnité.*

ART. 37. — Les propriétaires des titres au porteur qui ont été dépossédés par des faits et actes visés par l'article 2 de la loi du 10 mai 1919 sont admis à introduire une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre :

1° Si la procédure en opposition prévue par les dispositions formant la première partie de la présente loi ne peut être poursuivie à raison de l'impossibilité d'indiquer les numéros ou autres mentions signalétiques des titres ;

2° S'il s'agit de titres étrangers non susceptibles d'une procédure en opposition ou en revendication ;

3° Dans le cas de restitution soumise à remboursement prévu par l'article 34.

Sont déchus de ce droit, ceux qui n'auront pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié.

ART. 38. — Le dommage est réparé d'après la valeur du titre au 1er août 1914, ou au jour de son acquisition si celle-ci est postérieure à cette date.

La valeur est fixée d'après le dernier cours coté ou, à défaut de cotation, par une estimation.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article précédent, l'Etat est, par le fait de l'attribution de l'indemnité, subrogé dans tous les droits des attributaires.

Il peut se libérer en tous cas par la remise de titres ou coupons de même nature.

Les actions dérivant de l'article 37 sont poursuivies conformément aux lois sur la réparation des dommages de guerre.

ART. 39. — Si les numéros ne peuvent être indiqués, le demandeur en indemnité doit, au préalable, faire au juge de paix du lieu de son domicile ou de sa résidence lors de la perte, de la destruction ou du vol, une déclaration détaillant :

1° Le nombre, la nature, la valeur nominale des titres ;

2° Les circonstances dans lesquelles ils les avait acquis et celles dans lesquelles il en a été dépossédé ;

3° L'indication des faits, des témoins et des autres éléments, permettant de contrôler la déclaration.

La déclaration est confirmée sous serment. Le juge de paix fait connaître au déclarant les peines édictées par la loi pour les déclarations mensongères, et mention de cet avertissement est faite dans le procès-verbal de déclaration.

Expédition du procès-verbal est transmise au greffe du tribunal des dommages de guerre compétent pour connaître de la demande.

ART. 40. — Un extrait de la déclaration faisant connaître les nom et prénoms du déclarant, le nombre et la nature des titres prétendûment détruits, perdus ou volés est adressé par les soins du greffier du juge de paix au débiteur si celui-ci a son siège ou son représentant en Belgique, et à l'Office national aux fins d'insertion dans le *Bulletin des oppositions*.

ART. 41. — Toute personne ayant connaissance de circonstances de nature à rendre douteuse la véracité de la déclaration est tenue de porter immédiatement celles-ci à la connaissance du juge de paix qui a reçu la déclaration.

Le juge de paix convoque en tel cas le déclarant, lui demande s'il persiste dans sa déclaration, et mentionne dans le procès-verbal le maintien ou le retrait de la réclamation.

Le procès-verbal est transmis au tribunal des dommages de guerre. Si ce tribunal constate le caractère mensonger de la déclaration, le dossier est immédiatement transmis au procureur du roi, aux fins de poursuites, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent.

ART. 42. — Indépendamment des autres dispositions édictées à raison des faits prévus par le titre Ier de la présente loi :

Est punie des peines de l'escroquerie toute déclaration mensongère, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal des dommages de guerre relativement à la perte, au vol ou à la destruction des titres dont les numéros sont affirmés inconnus.

ART. 43. — Toute personne physique ou morale ayant émis en Belgique des titres au porteur avant le 1er janvier 1920, sera tenue de fournir à l'Office national, dans le courant du premier trimestre de l'année 1923, une liste indiquant, par ordre ascendant, les numéros, et au besoin la série, des titres émis avant le 1er janvier 1920, pour lesquels il n'aura été demandé postérieurement au 1er janvier 1920 ni le paiement d'aucun coupon, ni, s'il s'agit de titres amortis, le paiement de la somme à rembourser, ou qui n'auront fait l'objet d'aucun dépôt en vue d'assemblées générales ou de déclarations d'actionnaires.

La liste ainsi transmise sera publiée avec invitation aux porteurs des titres énumérés sur cette liste de se faire connaître à l'établissement émetteur par l'envoi, avant le 31 décembre 1924, d'une lettre recommandée.

Ce délai expiré, le tribunal civil de l'arrondissement du domicile, du siège social ou de la succursale du débiteur pourra, sur la requête du ministre des finances, déclarer que les titres primitifs ayant fait l'objet de la publication perdront toute valeur et que l'établissement émetteur devra en délivrer des duplicata qui seront confiés à la Caisse des dépôts et consignations.

La délivrance comprendra le montant des intérêts et dividendes échus, des primes et lots attribués à ces titres.

Toutefois, le tribunal pourra subordonner la délivrance à l'accomplissement de publications complémentaires.

ART. 44. — Les personnes ou sociétés qui n'auront point fourni à l'Office national, dans le délai légal, la liste visée à l'article 43, seront tenues de rembourser à l'Etat le montant des sommes que celui-ci aura acquittées en vertu de décisions des tribunaux des dommages de guerre, à raison de titres émis par les dites personnes ou sociétés.

Dispositions générales.

ART. 45. — Dans les liquidations clôturées postérieurement au 1er août 1914, toutes sommes et valeurs qui sont attribuées à quelque titre que ce soit aux actionnaires et obligataires et qui n'ont pas été ou ne seront pas réclamées dans le délai de cinq années à partir de la clôture de la liquidation doivent être déposées par les liquidateurs à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai.

ART. 46. — A l'expiration d'un second délai de cinq années à dater de leur remise à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes et valeurs déposées par application de l'article précédent sont acquises à l'Etat.

ART. 47. — Un arrêté royal règle l'organisation du *Bulletin des oppositions*, fixe le montant et les conditions de paiement du coût des publications à y insérer, détermine l'allocation due aux intermédiaires en rémunération des obligations mises à leur charge par l'article 13 et, d'une façon générale, pourvoit à toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Réunions d'actionnaires ou de créanciers.

On nous signale que, récemment, des réunions de ce genre auxquelles auraient participé des avocats se seraient tenues dans des salles de cafés. Est-ce qu'il n'avait pas été entendu, avant la guerre, par une jurisprudence professionnelle constante, qu'il y avait lieu de s'abstenir de semblables locaux et que des réunions de ce genre, si elles étaient indispensables, par exemple, au cas de grand nombre de plaideurs intéressés, doivent se tenir au Palais?

CURIOSA

ASSIGNATION

Attendu que la citée occupe chez mon requérant, depuis le 1er septembre 1922, un rez-de-chaussée; que, dès le 20 septembre, mon requérant dut lui faire connaître qu'il ne pouvait pas tolérer que sa locataire reçoive chez elle, presque journellement, son amant, qui y prenait ses repas et y logeait;

Attendu qu'il ajoutait que faute de cesser, il serait dans l'obligation de la renoncer; que la citée n'a pas tenu compte de l'observation qui lui a été faite, et que, par lettre recommandée du 29 septembre, elle a été renoncée pour fin octobre 1922;

. . . . . .

Si est-il que....., etc.;

Citation à comparaître devant le juge de paix du canton de....;

Pour entendre dire pour droit que la citée a commis des abus de jouissance répétés;

S'entendre condamner....., etc.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 12 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

LAROUSSE UNIVERSEL

en deux volumes (en cours de publication)

Le dictionnaire encyclopédique d'après guerre présentant, après les profondes transformations de ces dernières années, une documentation absolument à jour sur toutes les connaissances humaines. On y trouve notamment : le vocabulaire complet, avec tous les néologismes; des notices sur les personnalités marquantes de tous les temps, y compris les hommes nouveaux; l'histoire de tous les pays jusqu'aux faits de la guerre et de l'après-guerre; la géographie du monde entier avec toutes les modifications territoriales actuelles; les sciences avec les dernières théories, découvertes et applications; la littérature, les arts, avec les œuvres contemporaines, etc.

L'ouvrage formera deux magnifiques volumes de plus de 1 200 pages chacun (format 21 × 30,5), contenant 120,000 articles, 25,000 gravures, 65 planches et cartes en couleurs, 90 planches en similigravure (chefs-d'œuvre des musées), 400 tableaux encyclopédiques, 250 cartes en noir.

Le premier volume (A-K) est terminé; le second paraîtra dans les premiers mois de 1923

Prix actuel de la souscription à l'ouvrage complet : **fr. 148.50** en deux volumes brochés. **Fr. 192.50** en deux volumes reliés demi-chagrin, livrables le premier à la souscription, le second à l'achèvement.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce
et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique
de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD

Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**

Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION

Revue et complétée par

P. WOUTERS *Procureur du Roi à Malines*

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**

Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART

Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. LÉON RAQUEZ, ALBERT HOUTART et MAURICE DE WÉE. — Un volume in-18 de 107 pages.

Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2908 BRUXELLES DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Nous faisons part à nos lecteurs de ce que, le samedi 13 janvier 1923 (date définitivement fixée), à 14 h. 30, aura lieu une assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats. Il y aura, à l'ordre du jour, spécialement la question de la Réforme de la Magistrature.

SOMMAIRE :

MARIUS OU SYLLA.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 20 nov. 1922. (Droit administratif. Arrêté royal. Carte d'identité. Loi sur le recensement de la population. Validité.)

J. P. Gand (1er canton), 26 mai 1922. (Droit commercial et fiscal. Société en nom collectif. Mise en société des avantages d'un bail. Valeur passible du droit proportionnel sur les apports. Perception abusivement faite sur le total des loyers. Estimation faite par les parties.

J. P. Liége (2e canton), 2 mars 1922. (Droit civil. Bail. Obligations du locataire. Paiement des impôts. Impôt foncier sur le revenu. Bail antérieur à la loi du 29 octobre 1919. Augmentation d'impôt. Débition par le propriétaire. Clause contraire. Inopérance.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS : Séance solennelle de rentrée du 2 décembre 1922.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Le pli de l'inexactitude. Conférences professionnelles.)

MARIUS OU SYLLA

Dans cette Europe incertaine, où une fausse Paix prolonge la Guerre, nous voici à un Tournant. Partout éclatent à la fois les insuffisances et les vices parlementaires, les rouages fastidieux et les complications vaines de l'Etat bureaucratique.

En balkanisant l'Occident, la Paix de Versailles a fait pulluler les égoïsmes et fermenter les cupidités. Haines et Revanches ressuscitent : à l'extérieur, Impérialistes blancs ou rouges; Profiteurs ou communistes à l'intérieur. Guerre extérieure, guerre civile, l'Occident bourgeois contre l'Orient rouge, Lenine ou Mussolini. Dilemme classique et fameux : Marius ou Sylla.

* * *

Un siècle avant le Christ, la République romaine nous offre un tableau dont les données essentielles rappellent la conjoncture européenne du XXe siècle. Dissolution des croyances dans une analyse logique, culture esthétique, corruption, ploutocratie, poussée de prospérité et crises agraires, inflation monétaire, industrialisation économiques et disettes, et enfin, pour soutenir cet échafaudage branlant, la diversion obligée de la Guerre et de la Conquête. Alors, comme aujourd'hui, toutes les classes étaient désorganisées, à la fois impuissantes et menaçantes, toutes, sauf celle des financiers.

Le phénomène dominant, alors comme aujourd'hui, c'était l'inertie, la demi-mesure, le piétinement dans les transactions personnelles. Les institutions traditionnelles ne fonctionnaient plus, mal adaptées aux nouveautés multiples. Enfin, danger suprême, le Droit voyait faiblir et disparaître sa seule raison d'être, la Sanction. Comme le dit Ferrero : « On discutait sans fin sur les malheurs de Rome, mais personne n'agissait; tous les esprits s'énervaient dans une inertie maladive que bien des gens essayaient de secouer, en regrettant désespérément le beau temps passé, et en invoquant naïvement un génie sauveur. »

* * *

Il n'en vint pas un, mais deux s'affrontèrent.

D'un côté Caïus Marius, rude paysan d'Arpinum, sans attaches avec aucun parti, tant était âpre son orgueil, et de l'autre, Lucius Cornelius Sylla, le flegmatique, un raffiné, dédaigneux et solitaire. Le parallèle de leurs vies montre à la fois combien le choix d'une destinée dépend peu de nos volontés, et aussi l'importance des grands Humains. Tous deux sans aucun scrupule. L'un, Marius, arrivé relativement vite au sommet, par un coup de fortune ambitieusement cherché, l'autre, porté tard, et comme malgré lui, à la toute-puissance. Mais une fois la hache du licteur dans sa main, il en usa avec quelle cruauté sereine, quelle impunité étonnante, quelle Force souveraine!

Peu importait en somme à la Destinée que l'issue fût cherchée en avant avec Marius, en arrière avec Sylla. Elle a un égal besoin des forces qui tirent dans des directions opposées pour mieux assurer la résultante de sa marche.

* * *

Il importe peu, dans ce journal judiciaire, de rechercher de quel côté nos penchants nous entraînent? Aimons-nous ou détestons-nous la Dictature? La préférons-nous faite en avant ou en arrière? Sans doute, est-il conforme à l'opinion générale de dire que le Despotisme n'attire pas plus les Sympathies que la Guerre ou la Peste. Mais c'est parfois un mal qu'il faut subir, hélas!

Quand, dans le Droit d'un peuple ou d'une civilisation, son rôle essentiel et sa suprême vertu défaillent; quand, à la règle, l'arbitraire et la faveur succèdent; quand il cesse de distribuer à tous comme une eau vivifiante, la canalisation de la Contrainte et de la Force, il faut que les Sociétés qui, comme les nôtres, sont à base juridique, se décongestionnent et rétablissent, sous peine de disparaître, cette circulation rythmique qui est la marque même de la Vie.

Tel est, dans les choses, le phénomène grandiose et vivant que peut contempler l'œil d'un Jurisconsulte. Il n'est point unique. La Justice tient un glaive mais c'est pour une Idée. Il y a Marius et Sylla, certes; et pourtant, il y a aussi l'Orient et l'Occident. Mais il suffit. De cela, nous parlerons une autre fois.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 20 nov. 1922.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. HOLVOET.

(Procureur du roi c. Jean-Aloïs Voet.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Arrêté royal.** — CARTE D'IDENTITÉ. — LOI SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION. — VALIDITÉ.

L'obligation imposée aux habitants d'être munis de leur carte d'identité rentre dans les prescriptions que le Roi est autorisé à édicter en vertu de la loi du 2 juin 1856.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. G. HOLVOET, avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré non conforme à la loi l'arrêté royal du 6 février 1919, et a refusé d'en faire l'application aux faits de la cause :

Attendu que le défendeur était poursuivi notamment du chef de contravention à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 février 1919 pour n'avoir pas été muni de sa carte d'identité;

Attendu que la loi du 2 juin 1856 autorise le Roi à déterminer, sous peine d'amende, les mesures suivant lesquelles s'effectue le recensement décennal de la population et les formes et délais des déclarations constatant l'établissement et les changements de résidence;

Attendu que l'obligation imposée aux habitants par l'arrêté royal du 6 février 1919, d'être munis de leur carte d'identité, a pour but notamment d'assurer l'exactitude et la régularité des déclarations susvisées, et partant, aussi du recensement de la population;

Qu'à ce titre, et vu la perturbation jetée par la guerre dans la tenue des registres de population d'un grand nombre de communes du pays, l'obligation imposée aux habitants d'être munis de leur carte d'identité, rentre dans les prescriptions que le Roi est autorisé à édicter en vertu de la loi du 2 juin 1856;

Que c'est donc à tort que le tribunal a refusé de faire application au prévenu des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 6 février 1919, sous prétexte que cet arrêté n'est pas conforme à la loi du 2 juin 1856;

Que cette décision constitue la violation de l'article 107 de la Constitution, des articles 2 et 4 de la loi du 2 juin 1856 et des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 6 février 1919;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu entre parties par le tribunal correctionnel de Malines, mais en tant seulement qu'il a refusé de faire application, aux faits de la cause, des dispositions pénales contenues dans l'arrêté royal du 6 février 1919; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Malines et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; **condamne** le défendeur aux dépens; **renvoie** la cause devant le tribunal correctionnel de Bruxelles jugeant en degré d'appel.

J. P. Gand (1er canton), 26 mai 1922.

Siég. : M. TIBBAUT.

(La Société en nom collectif De W... et R... c. Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL ET FISCAL. — **Société en nom collectif.** — MISE EN SOCIÉTÉ DES AVANTAGES D'UN BAIL. — VALEUR PASSIBLE DU DROIT PROPORTIONNEL SUR LES APPORTS. — PERCEPTION ABUSIVEMENT FAITE SUR LE TOTAL DES LOYERS. — ESTIMATION PAR LES PARTIES.

Dans l'apport en société d'immeubles, c'est la propriété elle-même qui est transférée et, à ce titre, c'est sa valeur « en soi », sans qu'il puisse être tenu compte des dettes qu'elle gage, qui doit être soumise à l'impôt (1).

Pour l'apport de biens d'autre nature, droits corporels ou incorporels de valeur conventionnelle, la valeur imposable de ces apports est déterminée par la valeur conventionnelle, telle qu'elle résulte soit des stipulations de l'acte, soit des déclarations estimatives, faites par les parties (2).

Dans la mise en société des avantages d'un contrat de louage de choses ou de services, l'on ne peut considérer le loyer ou l'appointement comme une charge dans le sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913.

Il serait inadmissible et contraire à l'article 4 de la loi du 30 août 1913, de fixer la valeur d'apport d'un bail en le chiffrant au montant accumulé de toutes les échéances de loyer.

La liquidation du droit d'apport ne peut être établie que sur la somme à laquelle les associés ont évalué les avantages qui résulteront pour la société de l'exécution du contrat de louage.

Attendu que les articles 4 de la loi du 30 août 1913 et 17 de celle du 24 octobre 1919 ont déterminé que les actes de mise en société seraient enregistrés au droit de 1 franc p. c.;

Que, en ajoutant que le droit est perçu sur le montant total des apports faits en argent ou autrement « sans distraction de charge », le législateur a entendu assujettir à l'impôt la valeur réelle du numéraire ou des biens en nature, dont la propriété était transférée; qu'il a spécialement visé à interdire la réduction de l'assiette du droit, par la déduction de charges hypothécaires qui grèveraient une mise sociale immobilière;

Que l'apport en société d'immeubles comporte en réalité une mutation de propriété; que, par une mesure de faveur, visant à l'extension de l'industrie et du commerce, ce transfert est imposé à un droit proportionnel notablement inférieur au droit de mutation immobilière, tout en demeurant assujetti au droit intégral de transcription; que c'est, en effet, la propriété elle-même qui est transférée; qu'à ce titre c'est sa valeur « en soi », sans qu'il puisse être tenu compte des dettes quelle gage, qui doit être soumise à l'impôt;

Attendu que la mise en société peut aussi comporter l'apport de biens d'autre nature, droits corporels ou incorporels de valeur conventionnelle; qu'ainsi, la mise sociale peut comprendre le bénéfice à résulter d'un bail concédé ou rétrocédé, et encore l'engagement, spécial aux associés en nom collectif ou commandités, de prester toute leur activité aux affaires sociales; que la valeur imposable de ces apports est déterminée par la valeur conventionnelle telle qu'elle résulte soit des stipulations de l'acte, soit des déclarations estimatives, faites par les parties (art. 6 de la loi précitée);

Attendu que la restriction établie par la disposition de l'article 4 de la loi du 30 août 1913 ne vise, en réalité, que l'apport de droits immobiliers ou d'objets en nature; que les charges dont la distraction n'est pas

(1-2) Cons. PAND. B., v° *Société civile*, nos 264 et s.

635

admise ne comportent que les créances gagées par ces droits immobiliers ou ces objets ;

Que, dans la mise en société des avantages d'un contrat de louage de choses ou de services, l'on ne peut considérer le loyer ou l'appointement comme une charge dans le sens de l'article 4 prérappelé ; que le prix payé constitue la contre-partie successive de la jouissance au fur et à mesure de sa prestation, comme aussi le prix du travail à mesure de sa réalisation ;

Que l'apport d'un contrat de louage comporte « le bénéfice » que la société peut retirer de la réalisation successive de la dite convention ; la valeur est constituée par cette éventualité de gains, et son importance déterminée par la convention ou l'évaluation des associés ;

Qu'il serait manifestement aussi inadmissible et contraire à l'article 4 de la loi du 30 août 1913, de fixer la valeur d'apport d'un bail en le chiffrant au montant accumulé de toutes les échéances de loyer ; qu'il serait absurde de déterminer la valeur de la mise en société de l'activité d'un associé commandité ou en nom collectif par l'addition de ses rémunérations éventuelles pendant toute la durée de la société ;

Attendu que l'apport d'une convention de louage de choses constitue en réalité un bail au profit de la société, si le propriétaire de l'immeuble comparaît à l'acte en qualité d'associé ; que cet apport comporte une rétrocession ou sous-location si le preneur effectue la mise en société ;

Que, dans l'un comme dans l'autre cas, le droit de location peut-être dû ; que, dans l'espèce, ce droit a été perçu sur le contrat de bail ; que la liquidation du droit d'apport ne peut être établie que sur la somme de 1,000 francs, à laquelle les associés ont évalué les avantages qui résulteront pour la société de l'exécution du contrat de louage ;

Attendu qu'à confondre, comme le fait l'administration, l'apport de choses réelles avec la mise en société de droits et d'obligations, on aboutirait à ce résultat absurde que le droit sur un bail à longue durée, telle une location de vingt ans, serait perçu sur une somme supérieure à la valeur de l'immeuble lui-même ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, manifestement à tort, il a été perçu sur l'acte du 8 avril 1921 une somme de 616 francs, alors que le droit n'était dû que sur un capital social de 32,000 francs ; qu'il a été perçu en trop 296 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** l'Etat belge, Ministre des finances, à restituer aux demandeurs la somme de 296 francs, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens, ces derniers taxés à 31 fr. 85.

J. P. Liége (2e canton), 2 mars 1922.

Siég. : M. Loyens. — Plaid. : MMes Boseret c. Haversin.

(Boseret c. de Lame.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE. — PAIEMENT DES IMPÔTS. — IMPÔT FONCIER SUR LE REVENU. — BAIL ANTÉRIEUR A LA LOI DU 29 OCTOBRE 1919. — AUGMENTATION D'IMPÔT. — DÉBITION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — CLAUSE CONTRAIRE. — INOPÉRANCE (1).

Pour les baux conclus antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 29 octobre 1919, l'impôt foncier est dû à l'Etat par le propriétaire, lequel doit supporter le montant de toute l'augmentation nouvelle sans pouvoir la mettre à la charge du locataire.

Attendu que, sous la date du 28 octobre 1919, la demanderesse a donné en location au défendeur et à son épouse une maison sise à Liége, rue Hemricourt, 17, par un bail ; que ce bail mettait notamment à la charge des preneurs le paiement de toutes les contributions et taxes quelconques imposées ou à imposer ; que ce bail prenait cours le 1er janvier 1920 ;

Attendu que la demanderesse a fait citer le défendeur en paiement de la somme de 360 fr. 52, représentant le montant, pendant les années 1920 et 1921, de l'impôt foncier cédulaire sur le revenu du cet immeuble ;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande la disposition de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1919, entrée en vigueur le 1er janvier 1920 ; qu'aux termes de cette disposition c'est le propriétaire qui en principe doit à l'Etat le montant de la contribution foncière ; qu'il est ajouté que toute augmentation d'impôt résultant de la loi nouvelle doit rester à sa charge nonobstant toute clause contraire antérieure ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que dans les baux conclus postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 29 octobre 1919, le montant de l'impôt cédulaire sur le revenu des immeubles est dû par le propriétaire, mais peut être valablement mis tout entier par lui à la charge du locataire, tandis que, pour ce qui concerne les baux conclus antérieurement à la mise en vigueur de la dite loi du 29 octobre 1919, l'impôt foncier est dû à l'Etat par le propriétaire, lequel doit supporter le montant de toute l'augmentation nouvelle, sans pouvoir la mettre à la charge du locataire ;

Attendu, en d'autres termes, que la loi du 29 octobre 1919 n'a pas permis que la situation des locataires déjà en possession d'un bail puisse être aggravée au point de vue du paiement des contributions foncières dues à l'Etat (Wauwermans, *Impôt sur le revenu*, n° 23 ; — Beatse, *Id.*, n° 34) ;

(1) Voy. J. P. Brux. (1er canton), 24 nov. 1921, J. T., col. 764.

636

Attendu que le bail avenu entre parties était conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 1919 ;

Attendu que le défendeur offre de payer à la demanderesse le montant des contributions foncières de l'Etat pour les années 1920 et 1921, sur le pied du montant de ces contributions en 1919 ; que cette offre est satisfactoire ;

Attendu que les contributions foncières de l'Etat pour l'année 1919 s'élevaient à 7 p. c. du revenu cadastral, soit 131 fr. 61.

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **condamnons** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 263 fr. 20, les intérêts légaux et les dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Juin 1922.) *(Suite.)*

14. — Article 31. — DE LA LOI DU 6 SEPTEMBRE 1921 ET DE L'ARTICLE 883 DU CODE CIVIL COMBINÉS. — EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE.

L'article 883 du Code civil n'est applicable en matière de dommages de guerre que pour autant que les sinistrés soient de nationalité belge. — Arrêt rendu, le 12 juin 1922, par la Cour des dommage de guerre de Liége, en cause Demoulin, Albert et consorts.

Attendu qu'il échet néanmoins de statuer sur l'applicabilité à la cause de l'article 883 du Code civil ;

Attendu qu'il est de principe de compléter les dispositions de la loi sur la réparation des dommages de guerre par les principes du Code civil, en cas de silence de la loi spéciale, mais pour autant, toutefois, que l'application de la loi civile ne soit pas en contradiction avec les bases de la loi spéciale ; que ce faisant, le juge, loin de déroger à la loi spéciale, ne fait qu'en rendre l'application pratique ; mais attendu que le recours en droit civil n'est plus possible lorsqu'il s'agit d'introduire dans la loi spéciale une dérogation aux bases fondamentales de cette loi ;

Attendu que parmi les conditions imposées par la loi sur la réparation des dommages de guerre pour justifier l'octroi d'une indemnité, se trouve celle de la qualité de Belge ;

Attendu que cette qualité doit exister chez le réclamant dès le jour du dépôt de la demande et perdurer jusqu'au moment de la liquidation de l'indemnité ;

Attendu que la loi du 6 septembre 1921 relève d'un droit nouveau ; qu'en effet, la loi constituant un cas de force majeure, les victimes de la guerre n'auraient eu aucun recours en indemnité contre l'Etat, victime lui-même de la force brutale et d'une méconnaissance odieuse des traités et du droit international ;

Attendu que, par dérogation aux principes de la responsabilité inscrits dans les articles 1382 et suivants du Code civil, l'Etat a pris à ses charges le fardeau de la réparation de certains dommages de guerre ; qu'il a limité le bénéfice de son intervention notamment aux seuls Belges ou, exceptionnellement, aux citoyens appartenant à des nations amies avec lesquelles un traité de réciprocité était conclu ;

Attendu que l'intervention volontaire de l'Etat lui a été dictée en vue de la reconstitution économique du pays et dans un esprit de solidarité nationale entre sujets belges ;

Attendu que s'il fallait admettre en la matière l'application de l'article 883 du Code civil, le but de la loi en réparation des dommages de guerre ne serait plus atteint, car l'application de cet article du Code civil faciliterait l'exode à l'étranger, et au profit de celui-ci, des capitaux belges destinés à la reconstitution du pays et dérogerait au principe de solidarité imposé aux citoyens belges ; qu'en un mot, appliquer l'article 883 du Code civil aux dommages de guerre, c'est, dans l'espèce, attribuer à un Allemand une indemnité payée des deniers publics belges pour réparer les crimes commis par la nation dont relève cet Allemand ; qu'assurément le législateur n'a pu vouloir que sous couvert de recours au droit civil, pareil résultat pût être atteint directement ou indirectement ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le commissaire de l'Etat Dor, reçoit l'appel en la forme et, y faisant droit, émendant le jugement *a quo*, dit que Demoulin, Albert, et Demoulin, Marie, épouse Sovet, ne recevront que les deux tiers des indemnités fixées par le tribunal de Dinant.

—

15. — Article 34. — LOI DU 25 AVRIL 1920. — REPRÉSENTANTS DUMENT AUTORISÉS.

Les liquidateurs des sociétés en liquidation ne sont plus compétents pour régler les affaires restées en souffrance, dès que l'assemblée générale de clôture de la liquidation de la société leur a donné décharge de leur gestion. Ils ne peuvent donc plus agir au nom de la société devant les tribunaux des dommages de guerre. — Jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Mons, le 16 mai 1922, en cause de la Société anonyme belge Établissements Pieron.

Le 4 décembre 1915, la société fut mise en liquidation ;

Le 25 juin 1921 se réunit l'assemblée générale de clôture de la liquidation de la société ; après avoir entendu le rapport des commissaires, l'unanimité des actionnaires donna décharge de leur gestion aux liquidateurs, MM. Jules Pieron et Alfred Pieron ;

637

La décharge fut publiée au *Moniteur* du 10 juillet 1921 ;

Le commissaire de l'Etat proposa à Jules Pieron de transiger pour 1,500 francs ; cette offre fut acceptée ;

Attendu que la clôture de la liquidation et la décharge donnée et publiée mettent fin à la mission des liquidateurs ; que ce n'est plus à eux qu'il appartient de régler les affaires qui seraient restées en souffrance ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bergeret, commissaire de l'Etat, dit pour droit que la liquidation de la société étant clôturée, que décharge ayant été publiée et donnée, le rôle actif des liquidateurs a pris fin ; qu'ils ne peuvent donc plus agir au nom de la société ;

Dit que l'action telle qu'elle est intentée n'est pas recevable.

—

16. — Article 55. — CESSION DE DROITS PAR UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION.

Une société en liquidation n'est plus fondée à céder, postérieurement à sa mise en liquidation, ses droits éventuels à l'indemnité complémentaire de remploi, parce que la dissolution implique l'abandon définitif de cette indemnité. — Jugement rendu, le 13 mai 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause de la Société Générale Belge de Déglycérination.

Quant à l'indemnité de remploi postulée :

Attendu qu'il convient d'observer à cet égard :

1° Que la demande introduite par la Société de Déglycérination, le 10 décembre 1919, ne porte mention d'aucune demande ou promesse de remploi ;

2° Que la dite société a été dissoute par acte de Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 18 février 1920 ;

3° Que, le 10 décembre 1921, la dite société cédait et transportait au demandeur Leclercq tous ses droits à réparation de dommages, tant en indemnité principale qu'en indemnité de remploi, sans toutefois garantir au cessionnaire le paiement des unes et des autres ;

4° Que par déclaration, en date du 17 février 1922, le dit cessionnaire s'engage à faire le remploi de la totalité des indemnités pouvant lui revenir, et sollicite de ce chef l'indemnité complémentaire prévue par les articles 15 et suivants de la loi du 6 septembre 1921 ;

Attendu que M. le commissaire de l'Etat oppose à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que la dissolution de la société, le 18 février 1920, impliquait l'abandon définitif de l'indemnité éventuelle de remploi non sollicitée par l'intéressé, mais qui pouvait l'être jusqu'à cette date ; que, dès lors, la dite société n'a pas pu transférer par la cession susdite du 10 décembre 1921 que les droits à l'indemnité principale ;

Attendu que cette thèse doit être accueillie ;

Attendu, en effet, que la dissolution de la société révèle *de facto* la cessation de son activité industrielle et que, dès lors, la remise en marche de la dite entreprise ne se conçoit plus, et que la société elle-même n'a pas envisagé dans sa demande la continuation ou la reprise de ses affaires ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, alloue au demandeur une indemnité de réparation de 150,152 fr. 70, payable endéans les délais légaux ;

Le déboute du surplus de sa demande.

—

17. — Article 2. — DOMMAGES INDIRECTS. — PERTE DE BÉNÉFICES. — AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

La perte de la partie du bénéfice destinée à l'amortissement du capital engagé dans une affaire n'est pas réparable par la loi coordonnée du 6 septembre 1921, parce que ce dommage n'est pas matériel, certain et direct. — Arrêt rendu, le 26 mai 1922, par la Cour de cassation en cause de la Société des Chemins de fer Jonction Belge-Prussienne.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et de la fausse application de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, formant actuellement l'article 2 de la loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre (texte coordonné par l'arrêté royal du 6 septembre 1921), en ce que l'arrêt attaqué a indemnisé un dommage indirect et certain, en assimilant faussement une perte de bénéfice à une destruction matérielle occasionnée à une ligne de chemin de fer, sous prétexte que la somme allouée correspondait à l'amortissement du capital engagé dans la construction de cette ligne ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que du 1er août au 18 novembre 1918, il y a eu sur la ligne de jonction Belge-Prussienne suppression des recettes nécessaires à la reconstitution, au bout de nonante ans de concession, du capital engagé dans la construction de ce chemin de fer et que le pourvoi soulève la question de droit qui consiste à savoir si, comme le juge du fond le décide, l'indemnité accordée pour la perte de capital résultant de la suppression de cet amortissement constitue un dommage dont la réparation entre dans les prévisions de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, visé au moyen ;

Attendu que cette loi ne répare que les dommages certains résultant d'une atteinte matérielle et directe aux biens meubles et immeubles ; qu'aucune atteinte de ce genre n'est établie par les constatations de

638

l'arrêt attaqué ; qu'en l'absence de toute destruction ou détérioration de la ligne elle-même, l'indemnité visée au dispositif de cet arrêt ne tend qu'à reconstituer partiellement le capital, qui a été le prix de la construction de cette ligne, par l'allocation d'une somme équivalente à celle qu'une exploitation régulière aurait permis de prélever sur les recettes en vue de l'amortissement de ce capital ;

Attendu qu'il ne s'agit, dès lors, que d'indemniser la société défenderesse du dommage résultant d'une privation de jouissance qui a empêché cet amortissement, mais que les lois en vigueur ne réparent pas ce dommage et que l'indemnité allouée par l'arrêt attaqué l'a été en violation de la disposition légale visée au moyen ;

Par ces motifs, casse la décision rendue en la cause.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 2 Décembre 1922

La Crise de l'Autorité

Discours prononcé par Me Marcel WYNEN.

Il doit être permis de parler encore de la guerre, quoique son souvenir irrite et qu'on éprouve à son endroit comme une satiété, comme une rancœur. On voudrait que l'oubli mît définitivement son voile sur des souvenirs odieux et, comme le fer rouge appliqué aux plaies qui se cicatrisent fait crier de douleur, ainsi la conscience éprouve un sentiment de révolte à l'écoute de ces réminiscences. Les lèvres se surprennent à murmurer ces mots : « Arrière les pensées importunes, nous voulons du bonheur ! »

Ce mot que l'on murmure, ce mot qui exprime chez tout être qui lutte l'indomptable passion du désir, le bonheur, c'est ce mot, ô contradiction, qui nous rappelle incessamment la guerre et avive son souvenir.

Nos consciences, aujourd'hui inquiètes, sentent le vide de bonheur qu'y a laissé la guerre, et quoiqu'elles s'insurgent contre cette pensée en quelque sorte sacrilège, elles doivent s'avouer que cette furie aveugle portait dans les plis de sa robe de feu des trésors de joie en même temps que des larmes.

Le bonheur, dans son expression la plus pure, non pas celui du désir égoïste, mais ce bonheur collectif qui nous satisfait davantage parce qu'il répond à nos besoins d'altruisme, le bonheur de la société, celui qui est fait d'une pensée commune, comme aussi d'union et d'amour réciproque, ce bonheur que nous cherchons en vain à l'ombre de nos étendards vainqueurs, nous l'avons entrevu alors ! En ce temps où la guerre nous marquait d'une empreinte sanglante, nous avons connu les douceurs de la vraie paix sociale. Car la Bête se grisait à l'âpre senteur des batailles, mais l'Ame était libre et la dominait tout entière.

Aujourd'hui, la Bête, écartée de ses jeux naturels, a sur l'Ame repris son empire, et si nous ressentons le malaise présent, si notre société s'épuise, c'est de la Bête que nous souffrons. La passion heurte les volontés, le même mal ronge l'être et la société des êtres : la civilisation contemporaine vit en rupture d'Autorité spirituelle.

Au temps de la guerre, la société connut la paix sociale, parce qu'elle obéissait à une seule et même doctrine — la lutte contre l'ennemi —, cette doctrine apparaissait nécessaire, elle imposait à tous les mêmes disciplines et les mêmes renoncements, elle justifiait le pouvoir d'une Autorité consciente et forte, respectueuse du Devoir.

Aujourd'hui, nous n'avons plus de commune mesure, nous nous créons nos doctrines au gré des circonstances et, sur la base de nos indisciplines individuelles, nous édifions des Autorités sans force, indisciplinées comme nous-mêmes.

La société est en tumulte, parce que l'individu et l'Autorité subissent une crise née de l'absence ou de la méconnaissance d'une commune doctrine.

* * *

Aux heures de lassitude que laissent derrière eux les longs efforts, aux visions des soubresauts d'une société sans cesse en travail de destruction, qui de nous n'a pas senti parfois dans son âme anxieuse la morsure de la désespérance ? Fallait-il tant de siècles de civilisation, de doctrines sublimes et de travail fécond, pour voir l'impuissance où nous sommes de créer entre les âmes cette harmonie que notre invention a mise partout dans les choses ! Lutte des pensées, assaut des passions, retraite des cœurs, tout est bataille des âmes dans une guerre où personne vraiment ne commande.

L'homme est un loup pour l'homme, nous dit le philosophe pessimiste et nous voudrions crier anathème à l'imposteur, mais, à contempler l'humanité, nous nous arrêtons interdits, de crainte d'être convaincus d'erreur.

Que sont l'homme et la Société dégagés l'un et l'autre des ornements et des masques ? Coulés tous deux dans des moules obligatoires, soumis au carcan des lois, ils obéissent aux formes, mais la matière est en mouvement dans sa gaine et loin d'en épouser les contours elle menace de la faire sauter en éclats.

Ceux que la nature a faits faibles et dépendants, les simples, les primaires, ont été emportés dans l'élan des doctrines libertaires. A peine instruits des choses élémentaires de la vie, incapables de comprendre la complexité d'un monde dont ils se sentent le rouage, ils n'ont de compréhension que pour une idée captivante, aperçue sous sa fausse lumière : la liberté.

Ils ne demandent ni d'où ils viennent, ni où ils vont, car ils ne raisonnent pas, ils ont secoué le joug des contraintes spirituelles, et la déontologie qu'ils s'imposent ne leur est plus donnée que par l'aspect matériel des choses. Sceptiques sur les promesses d'un meilleur devenir, ils consomment leur bien aussitôt qu'ils le trouvent, ils disent injuste ce qui les heurte, détruisent ce qu'ils ne peuvent comprendre, rêvant de niveler le monde, ils seraient prêts à répéter le vœu sinistre d'un Babœuf : « Périssent tous les Arts, pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle. » L'Autorité ne les domine plus que par la force, jusqu'à l'heure où elle-même elle s'affaisse sous le poids des stupides.

Et les civilisés ! Ils ne pensent, en général, ni beaucoup plus ni beaucoup mieux que les simples. Et lorsqu'ils pensent, c'est à chercher des justifications nouvelles à leur propre déification qu'ils utilisent les subtilités de leur esprit : l'homme a trouvé sa fin en soi. Il se hisse au pouvoir sur l'échine des faibles, maître partout, partout il domine au nom du principe de la propriété dont il convient qu'il abuse, et son sentiment de justice s'arrête aux confins d'une prétentieuse charité. Fier de son savoir, intellectuel épris de dilettantisme, il fait de nouveautés vaines sa subtile science et c'est en jolis mots qu'il se montre profond. Sceptique, il n'est rien qu'il ne détruise par sa critique élégante et gouailleuse, et c'est avec des fleurs qu'il tue l'enthousiasme ! La vérité, l'autorité, les généreux mouvements du cœur, tout s'effondre au contact d'un sourire ou d'un sarcasme !

Si de l'individu isolé, nous tournons nos regards vers les groupes, même anarchie : déviation du véritable esprit d'association, qui est harmonie, au profit du cloisonnement des êtres en classes antagonistes, contraction des forces sociales qui se coagulent pour mieux s'opposer les unes aux autres et se détruire ; chez les grands, le mépris des malchanceux et des faibles, les repas de lions ; chez les petits, la haine des élites, la conspiration des grenouilles ; une bourgeoisie utilitaire et timorée, un socialisme officiel chez qui la démocratie égalitaire n'est qu'un mythe et dont toutes les tendances poussent à l'absolutisme (1).

Et l'on crée des Etats dans l'Etat et les groupes refusent l'obéissance au nom des droits de la licence. C'est l'impunité pour ceux qui réclament la division de la Patrie, le nationalisme conditionnel de parlementaires qui font du vote de l'impôt un objet de marchandage. C'est jusqu'au temple de Dieu consacré aux démonstrations politiques, où la robe du prêtre prend figure d'étendard, la manifestation de reconnaissance publique pour qui ose calomnier un chef glorieux de nos soldats. C'est enfin, suprême audace, le fusil que l'on brise, le drapeau national, le drapeau de nos morts, que la canaille impunément lacère et traîne dans la boue.

* * *

Ce manque de discipline et de fortes directives que nous retrouvons chez l'individu isolé, primaire et civilisé, comme au sein des collectivités, est la cause profonde de la crise qui compromet aujourd'hui le principe d'Autorité.

En butte aux incessantes rébellions des consciences, sapée par l'envie, contrecarrée par les multiples forces soumises à sa puissance, marquée aussi en ses représentants de toutes les faiblesses de ceux qu'elle gouverne, l'Autorité a perdu son empire, et le pouvoir que naguère elle empruntait tout entier à la règle ne lui vient plus que de dangereux accommodements.

C'est pourquoi nous la voyons aujourd'hui dans la famille, comme dans la vie sociale et dans l'Etat, craintive et pusillanime, indolente et passive, sans politique et sans doctrine, dépourvue des fortes individualités qui devraient lui donner le prestige, en un mot, dirigée bien plus qu'elle ne dirige.

L'idée du chef, l'obéissance librement consentie, l'organisation politique et sociale basée sur la dépendance nécessaire des êtres, suivant la capacité et le mérite de chacun, tous ces principes que la logique met à la base d'une direction raisonnable du monde, ont été obligés de fléchir devant l'omnipotence envahissante de l'individu. Des philosophes mystiques, des politiciens orgueilleux ont prétendu l'affranchir des entraves dont ils le disaient chargé ; ils l'ont invité à briser ses chaînes. Et l'Individu s'est dressé, il a fait tomber des têtes, il a démoli des Bastilles. Source et maître de tout pouvoir, oubliant son histoire et son imperfection, il a marché dans la lumière nouvelle emportant avec lui, en guise de viatique, la Science et la Liberté.

Et voici qu'après un siècle de romantisme, il s'arrête angoissé au bord de la route : il regarde passer la foule hétéroclite des miséreux, des révoltés, des jouisseurs et des pédants. Il la voit qui se rue vers le but lointain des bonheurs chimériques, s'enivrant aux fleurs du Mal qui bordent le chemin. Les plus habiles s'en font des couronnes, sous l'œil envieux des faibles qui marchent embrigadés ; ce sont eux, les faibles, qui portent les fardeaux, les palanquins dorés, et les gardiens de l'ordre encadrent le troupeau, prêts à réduire l'assaut de la révolte.

(1) Conf. Charles Maurras, *La Démocratie religieuse*, p. 399.

Tout à coup, cette foule refuse de marcher, lasse de toujours obéir, de peiner pour les autres, elle fait monter dans l'air son sinistre chant de haine. Et c'est la voix de la Révolution russe qui répond à celle de la Révolution française, l'une sonnant à l'unisson de l'autre, grâce aux vibrations de l'instrument enchanté qu'on appelle : Liberté.

O toi, Individu, artiste incomparable, tu fus l'accordeur qui donna l'harmonique et passa le son d'une révolution à l'autre !

Et aujourd'hui, menacé dans ta tranquillité, tu cries : « A moi les gendarmes, à moi la force ! » Tes biens sont sacrés, tu veux les défendre et tu armes ton bras ; te levant à l'appel des apôtres de la résistance, tu deviens fasciste en Italie, membre d'Union civique en Belgique : tu ne te sauves que par la violence ou par la lutte, parce que tu ne sais plus régner par la persuasion.

Tu réclames maintenant des disciplines. Mais ton orgueil encore ne voit que le déchaînement de la passion populaire et tu deviens le contempteur du régime démocratique ; tu veux mettre le peuple en tutelle sous l'absolutisme d'un despote, et tu ne vois pas que l'ordre ne sera récréé, sans que toi-même tu soumettes ta volonté à une volonté plus forte que la tienne et inclines ton esprit devant une doctrine où seuls l'amour et la justice peuvent dicter la loi.

Retourne-toi et regarde l'autre route : c'est la voie de vie véritable où avancent les sages, où poussent les fleurs de la bonté et du renoncement, c'est là que passe la blanche théorie des vierges, des hommes obéissants et justes, la foule des savants et des simples, des puissants et des humbles, ne formant qu'un seul corps dans la même harmonie, avançant à l'appel des maîtres vénérés des doctrines sublimes !

* * *

Nous n'aurions, Mesdames et Messieurs, qu'une vue étroite du problème si nous attribuions la Crise de l'Autorité au seul état d'esprit qui anime en ce moment gouvernants et gouvernés.

A côté de l'aspect spirituel et moral de la question, il en est un autre qui n'est pas négligeable, c'est l'aspect formel. La maladie d'un homme peut se manifester par le déséquilibre de ses facultés psychiques, comme aussi par les défauts de sa constitution charnelle.

Ainsi pour l'Autorité, il y a l'esprit et le corps.

La crise peut provenir et provient en partie de la forme, de l'expression réelle qu'emprunte l'Autorité, c'est-à-dire de son mode de recrutement et des multiples aspects de son fonctionnement.

Avant donc de rechercher par quel remède on rendra à l'Autorité sa force spirituelle, il importe de marquer ses faiblesses en quelque sorte corporelles et de voir comment on pourra en faire un organisme sain. Cet examen des conditions substantielles de l'Autorité soulève, en politique, le problème des constitutions et, en sociologie, celui des rapports entre le patron et l'ouvrier, le capital et le travail.

Ce sont ces deux problèmes que nous voudrions esquisser, tout en cherchant à définir la doctrine suivant laquelle l'Autorité sera plus adéquate à la nature humaine et aux besoins de la société.

La constitution de l'Autorité politique.

J.-J. Rousseau et, après lui, les partisans des doctrines rationalistes, avaient pensé, qu'au rebours des théories qui fondaient l'Autorité sur une délégation divine, il suffirait de l'établir sur la volonté indépendante de l'individu, pour lui donner désormais une base logique et lui assurer la stabilité. Le mythe de la souveraineté populaire était créé et, avec lui, le régime démocratique que nous retrouvons au seuil des constitutions politiques modernes.

Cette doctrine était généreuse et progressive, car elle tendait à affranchir l'individu des contraintes nuisibles à son émancipation ; de serf ou de manant qu'il était, elle le créait homme libre. Désormais, l'homme penserait et agirait sans tutelle, il n'obéirait qu'aux initiatives de sa bonté naturelle et créerait, avec ses semblables, l'harmonie par le simple concours des volontés conscientes dirigées vers le bien.

Ayant retrouvé sa liberté native, l'homme ne pouvait, sous peine de perdre aussitôt un avantage aussi précieux, s'incliner devant les inégalités dues à d'injustes traditions : au libre droit de disposer de lui-même devait correspondre un droit égal à marquer son pouvoir, à dicter la loi. L'orgueilleux aphorisme « L'Etat c'est moi » serait désormais la devise des égaux, en qui le principe d'Autorité trouverait en même temps et sa cause et son sujet.

La souveraineté populaire, exploitée par l'Empire, combattue par la Restauration et la Monarchie de Juillet, devait suivre peu à peu sa pente fatale vers le nivellement et l'anarchie. Après avoir concédé à l'intelligence, à l'intérêt, à la famille, les prépondérances du suffrage plural, elle nia la compétence, la maturité d'esprit et le sens des responsabilités, courba toutes les têtes au niveau des illettrés, des stériles et des inexpérimentés ; au nom de l'égalité, elle lança ce défi à la raison : le suffrage universel à vingt et un ans ! Nous vivons, depuis lors, sous l'aveugle loi du nombre, assistant à la revanche de l'ignorant et de l'écervelé, sur l'élite et la maturité.

Prenant sa source dans la volonté collective, l'Autorité se trouva dépourvue d'une qualité essentielle à sa conservation, elle ne fut plus libre et dépendit tout entière de ceux qu'elle prétendait diriger.

Certes, une telle conception du Pouvoir n'est point illogique, si on l'envisage dans le domaine utopique où l'avait placée Rousseau, mais, lorsqu'au rêve succède la réalité et qu'à la place d'une association d'hommes, en quelque sorte déifiés, dont toutes les aspirations sont portées vers le bien et la soumission volontaire, on situe une humantié imparfaite obéissant à mille passions contraires, cette conception n'est plus qu'un sophisme négateur de l'Autorité.

Mais ces interventions de la masse détentrice du souverain pouvoir ne sont pas le seul vice du régime démocratique. La foule peut nuire en abaissant ceux qu'elle a élevés, elle nuit encore davantage par la manière dont elle choisit ceux qu'elle élève.

* * *

C'est presque un truisme de dire qu'une foule n'a pas de pensée collective et n'obéit qu'à des instincts. On exigerait d'elle un effort dont elle n'est pas capable si on lui demandait, à l'endroit de ses intérêts supérieurs, une réflexion ou un jugement. Elle ne pèse ni ne motive, mais décrète et proclame, et les délégations de pouvoir qu'elle donne résultent plus, chez elle, d'une impulsion que d'un choix véritable. Comme elle n'aime que ce qui la flatte et est éminemment crédule, elle donne de préférence ses suffrages aux flagorneurs et s'écarte de ceux qui tenteraient de la discipliner ou de lui ouvrir les yeux. Elle s'effraie du talent qui s'affirme, craignant d'y trouver un maître, et, comme elle prétend commander plutôt qu'obéir, elle donne le pouvoir au médiocre qui, pour la satisfaction d'un arrivisme sans gloire, est prêt à lui sacrifier son indépendance et sa personnalité. Le mérite s'écarte découragé, vaincu d'avance dans un concours où seule la popularité dicte les éliminatoires.

C'est ainsi que, malgré le correctif des élites que les minorités réussissent encore, au prix de quelles luttes, à faire participer au pouvoir, les parlements descendent à l'étiage des personnalités de moins en moins saillantes et se transforment, selon l'expression du professeur Prins, « en foire aux paroles, en champ clos pour la brigue » (1). Le parlementarisme devient une carrière et cesse d'être une mission. L'assemblée, au lieu d'être pour la nation un corps auguste indiscuté où les individualités disparaissent au profit de la collectivité, seule en évidence, se mue en forum tapageur et désordonné où se vident les querelles, où chacun met en avant les intérêts particuliers qu'il représente et s'efforce de paraître pour la satisfaction des électeurs dont il est l'émanation.

Et cependant, les lois se discutent et s'accumulent, et les élus s'étonnent eux-mêmes de leur puissance de conception ; mais s'il faut passer du stade de l'invention à celui des réalisations, c'est alors qu'apparaissent l'écart entre la pensée et les contingences, les imprécisions, les hiatus, les oublis et les impossibilités pratiques : les gouvernés qui cherchent en vain leur voie dans le dédale des lois faites, défaites et refaites, sont enfin sauvés par un fil conducteur qui n'est point la loi, mais qui la devient tout entière : la circulaire ministérielle. La véritable loi, celle qu'on comprend et qu'on exécute, se fait *ex post facto*, c'est le ministre qui la décrète !

* * *

Nous serions injustes cependant d'attribuer à la médiocrité des uns, au besoin de parade des autres, toute la responsabilité des insuffisances du travail législatif, car celles-ci résultent aussi d'un autre vice du régime démocratique : l'extension démesurée des attributions du parlement dans notre droit public.

Les Chambres possèdent la plénitude de l'Autorité légiférante ; chargées de tout prévoir et de tout régenter, elles ne peuvent se guérir de l'anémie dont elles souffrent.

« Les hommes politiques étant omnipotents, écrit M. Vandervelde, sont censés être omniscients. Ayant à se prononcer sur toutes les questions, ils sont présumés les connaître toutes (2). » Constatons-le sans charité, cette présomption, hélas, ne rend pas difficile la preuve contraire ! Aussi n'est-ce pas sans raison que le professeur Prins, effrayé par l'étendue de la tâche rapportée aux limites fatales des compétences, constate « que le député est qualifié tout à coup par son mandat pour prendre des décisions d'une répercussion immense sur des matières dont il n'a jamais entendu parler auparavant. Il accepte comme député, dit-il, une responsabilité dont il n'accepterait pas la centième partie comme père de famille (3) ».

Il faut même, à notre sens, être plus rigoureux et dire que souvent il n'accepte même pas cette lourde responsabilité parce qu'il l'ignore ; il la subit sans la connaître, et nous touchons du doigt ici un des derniers défauts du pouvoir en démocratie : il est inconscient et irresponsable parce que collectif.

* * *

Le régime démocratique actuel n'est donc pas l'ossature qui convient à l'Autorité pour en faire un corps sain. Il prive le pouvoir d'indépendance, nuit au choix intelligent de ses représentants, l'écarte des vues d'intérêt général, le rend prolixe et confus dans son

(1) Prins, *La démocratie après la guerre*, p. 35.
(2) Vandervelde, *Le socialisme contre l'Etat*, p. 48.
(3) *Op. cit.*, p. 35.

expression, superficiel et irresponsable dans ces décisions.

* * *

Cette faiblesse congénitale est-elle incurable et le corps ne reprendrait-il pas sa vigueur si l'on aidait la nature ? Les partisans, aujourd'hui si en vue, de l'Autoritarisme et du pouvoir unifié ne le croient pas. Le régime démocratique leur apparaît comme une nuisance parce qu'ils estiment que ses bases sont fausses et anti-naturelles.

Il n'est pas vrai, déclare Georges Valois, que l'égalité soit la commune mesure des citoyens. L'étude des sociétés démontre, au contraire, que la plupart des hommes sont faibles, inaptes à se gouverner eux-mêmes et qu'ils périraient s'ils n'étaient soumis à l'empire des plus capables, des mieux doués et des plus forts. L'Autorité ne peut donc avoir pour base le libre consentement des hommes associant leurs faiblesses, mais uniquement l'intelligence et l'énergie des plus puissants.

Dans *L'Homme qui vient*, Valois décrit, en termes rudes, la manière dont il conçoit la naissance du pouvoir.

A l'origine, les hommes primitifs vivent dans l'état d'imbécillité, obéissant au penchant du moindre effort, de la moindre fatigue, de la moindre douleur. Ces hommes sont pourtant menacés journellement par deux dangers : le tigre et la disette des fruits. Ils ne sont pas aptes à se défendre contre ces périls. C'est alors que s'élève parmi eux un homme plus intelligent, plus entreprenant et plus fort qui ne peut souffrir une pareille menace. Il tue le tigre et comme ses frères, frémissant de jalousie à la vue d'un pareil exploit, murmurent et complotent d'attenter à sa vie, il les guette à la sortie du bois, en assomme quelques-uns et revient à la tribu avec, écrit Valois, « une chose de son invention, un bâton auquel il avait lié la queue du tigre : le Fouet ! »

Et, sous l'empire de ce sceptre de violence qui rappelle sa force et assure son pouvoir, le chef gouverne ses frères désormais disciplinés. Il les astreint aux travaux des semailles et quand vient la récolte, il leur dit, le fouet à la main : « Mettez cela dans mes greniers, car tout ce que je vous oblige à produire est à moi, car sans moi vous seriez encore des chiens errants, et moi, qui vous ai réunis, je vais vous donner à manger, et vous mangerez en toute paix et sécurité, car moi, au-dessus de vous, je veille au tigre, à l'ours et à l'autre homme qui nous menace. »

« Et les autres s'inclinaient et murmuraient : Que » ton nom soit loué, ô victorieux ! Car le fouet que tu » tiens dans ta main est comme le désir que nous » avions de nous élever au-dessus de nous-mêmes. » Frappe-nous donc, Maître, si tu nous aimes, et ne » nous abandonne pas, afin que nous ne redevenions » pas des chiens errants et que nous ne retournions pas » à la paresse des animaux. Frappe-nous, pour que nous » demeurions des hommes ! (1) »

Poursuivant la logique du système, Valois affirme que cette même faiblesse des hommes se perpétue à travers les siècles avec la même dépendance nécessaire vis-à-vis de ceux que la nature marqua du privilège des maîtres.

Pourtant, il n'est pas l'apologiste de la force brutale qu'on pourrait croire. Car, pour lui, la force à qui revient de droit le pouvoir est, en même temps, intelligence et désintéressement. Il fait régner les meilleurs, et ceux-ci sont eux-mêmes soumis au seul être dont l'intérêt personnel n'existe qu'en fonction de l'intérêt de la nation, dont la prospérité est liée à celle de l'État qu'il dirige, qui n'est heureux que si le peuple est heureux, c'est-à-dire : « l'héritier de celui qui a formé la nation, qui reçoit en héritage toute la nation, le Roi (2) ».

* * *

Plus positif que G. Valois, Charles Maurras ne fait pas parler les barbares. De son œil si puissamment scrutateur, il regarde l'humanité, et, à travers l'enchaînement des siècles, il voit un fait immuable, l'organisation hiérarchique, toujours pareille à elle-même, de l'Église catholique. Il voit en haut le Pape et, sous cette majesté souveraine, la rigoureuse décentralisation du pouvoir qu'assurent les évêques et les prêtres, et sous la direction de ces chefs, les fidèles soumis à la même doctrine et, malgré leurs inégalités naturelles, tous égaux devant l'obéissance.

Comme cette institution ne cesse pas de demeurer fidèle à elle-même, il y voit la formule de l'ordre véritable, et en infère pour la société civile une règle de vie politique selon laquelle les hommes doivent dépendre d'un maître et obéir à des lois qu'ils ne peuvent dicter. Son Prince est plus qu'un chef constitutionnel, il doit être à l'Etat ce que le Pape est à l'Eglise. Et si l'auteur veut bien « que l'ensemble des citoyens organisés soit appelé à gérer les intérêts où il est compétent, ses intérêts locaux et professionnels... l'amour et le respect qu'il a pour le peuple l'obligent à lui refuser la gestion des intérêts généraux de la nation (3) ».

Pour Ch. Maurras, la démocratie n'est qu'un leurre et un mensonge. L'Autorité et la loi ne seront bienfaisantes et régénérées que lorsqu'elles seront rassemblées dans des mains souveraines. Il importe de soumettre le peuple à l'absolutisme éclairé d'un Roi, car, comme le proclame Valois, « un peuple sans son Roi est le commencement de rien du tout (4) ».

(1) G. Valois, *L'homme qui vient*, p. 3 à 6.
(2) Ibid., p. 196 et suiv.
(3) Ch. Maurras, *La démocratie religieuse*, p. 398.
(4) Valois, *L'homme qui vient*, p. 206.

***

Faut-il, Mesdames et Messieurs, que nous nous inclinions devant pareilles théories? Le froid qui a pénétré vos cœurs en les écoutant vous en aura fait comprendre déjà l'exagération. Elles ont pour elles une logique implacable, mais elles heurtent par leur manque de générosité et leur excès de réalisme. Il semble que leurs auteurs aient définitivement renoncé à croire à l'amélioration possible de l'homme et à l'influence qu'exercent sur lui les facteurs psychologiques et moraux.

Ces doctrines ne peuvent nous plaire, parce qu'elles négligent la dignité de l'homme qui se froisse de se sentir réduit à n'être plus qu'un numéro dans les séries d'un système. L'instinct de liberté qui est en nous se révolte à l'idée d'une sujétion motivée par une prétendue impuissance de vouloir ou de penser ; nous sentons que la chose publique est un peu notre chose à tous, et nous serions diminués plus que nous ne le méritons, si l'Autorité à laquelle nous nous soumettons trouvait ailleurs qu'en nous son principe et sa justification.

Si certains d'entre nous pensent que le pouvoir vient avant tout de Dieu, presque tous nous nous accordons à dire qu'il n'est et ne peut être naturellement délégué que par nous.

Et ce sentiment qui nous guide, s'il s'allie à la reconnaissance loyale de nos imperfections, ne peut nuire à l'ordre nécessaire ; car nous proclamons, à l'encontre des niveleurs révolutionnaires, que nous ne voulons pas de l'égalité uniforme et simpliste ; que, pour autant que dans l'Etat on ait satisfait au désir de chaque citoyen d'avoir son mot à dire, il importe de graduer les influences et le pouvoir suivant les capacités, le mérite et le sens des responsabilités de chacun. Car le mot de Kant est toujours vrai : « La véritable égalité consiste à traiter inégalement des êtres inégaux. »

Nous sommes de ceux qui pensent que le régime démocratique, pour peu qu'on le maintienne dans le respect de cette utile distinction, est capable d'assurer à l'Autorité une stabilité qu'elle chercherait en vain dans la consécration des doctrines absolutistes. Le recours au pouvoir et au jugement d'un seul homme qui comme nous, a ses faiblesses et qui, pas plus que nous, n'échappe aux tares héréditaires, nous protègera moins de l'arbitraire et de l'erreur que l'organisation d'un pouvoir sans cesse soumis au contrôle du peuple et qui emprunte sa volonté et sa conscience à l'élite de la nation.

Faut-il le remarquer, la politique est une science qui, plus que toute autre, doit tenir compte des faits, et et l'on peut reprocher à la doctrine absolutiste de ne s'en point soucier. Le fait démocratique est là, il nous emporte et c'est faire œuvre vaine que de concevoir aujourd'hui un système de gouvernement qui nécessiterait de la part de milliers de détenteurs du pouvoir une abnégation ou une puissance de raisonnement telles, qu'elles leur feraient abdiquer de propos délibéré la parcelle d'autorité qu'ils possèdent.

Il suffit d'un geste brutal pour ravir aux rois leur couronne, mais on ne détrône plus le peuple-roi, surtout lorsqu'il s'est protégé lui-même contre les excès de sa puissance ou de ses faiblesses par le correctif d'une monarchie constitutionnelle. Cette combinaison heureuse, ce moyen terme entre deux tendances extrêmes, la démagogie et l'absolutisme, semble avoir mis un terme aux variations du pouvoir que Machiavel avait indiquées comme une loi inéluctable de l'histoire (1).

Il s'en faut cependant qu'un tel gouvernement soit aujourd'hui parfait. Il n'échappe pas à la crise actuelle du Pouvoir, car ce qu'il contient de démocratique a dépassé, comme nous venons de le voir, les limites que la logique et la raison lui avaient assignées.

***

Existe-t-il, Mesdames et Messieurs, des remèdes propres à atténuer les effets dangereux du régime démocratique? De nombreux penseurs le croient ; les réformes qu'ils préconisent tendent toutes à soustraire la société politique à l'influence de l'aveugle loi du nombre, au nivellement des inégalités humaines résultant du suffrage universel.

Une première théorie qui compte de nombreux partisans tant en France qu'en Belgique, (2) s'efforce de mettre en évidence que le meilleur moyen d'échapper aux méfaits de « l'égalitarisme » consiste à modifier la représentation au sein des parlements, en groupant les citoyens, non plus suivant des idées ou des passions, mais suivant des intérêts sociaux.

Les partisans de ce système connu sous le nom de *Représentation des intérêts*, estiment que le parlement ne répondra à sa mission que lorsqu'il sera fait à l'image du corps social tout entier, dont il sera en quelque sorte la fidèle réduction. Le corps électoral ne sera plus divisé suivant des conceptions philosophiques ou des ambitions de partisans, mais en classes professionnelles : paysans, commerçants, industriels et ouvriers, petite bourgeoisie, professions libérales, classes qui toutes enverront au parlement un nombre de délégués proportionné à leur importance numérique ou sociale. Ainsi seront réparées les injustices

(1) Conf. COUZINET, *Le « Prince » de Machiavel et la théorie de l'Absolutisme*, p. 20 et suiv.

(2) Conf. documentation dans GABRIEL CARRIÈRE, avocat, *La Représentation des Intérêts et l'importance des éléments professionnels dans l'évolution et le gouvernement des Peuples*. Paris, Alcan, 1917. — LYSIS, *Vers la démocratie nouvelle*. — PRINS, *La démocratie après la guerre*.

qu'amène fatalement la loi du nombre ; le parlement, expression vivante du corps électoral, sera composé de personnalités compétentes, puisque celles-ci seront désormais désignées par des compétences.

Ainsi sera réalisée l'idée d'un Fourier, qui voulait qu'un mathématicien fût élu par des mathématiciens, un chimiste par des chimistes (1), et celle d'un Saint-Simon, qui ne voyait d'amélioration au pouvoir, que par la substitution d'un gouvernement économique au gouvernement politique (2).

Attirant par certains de ses aspects, pareil système est, selon nous, atteint d'un vice capital en ce qu'il fait prévaloir une conception étroite et terre-à-terre du Pouvoir et de sa mission ; en le mettant sous le signe de l'utilitarisme, il lui fait négliger sa fonction altruiste ; en le liant à des intérêts particuliers, il l'écarte des intérêts collectifs ; en lui donnant pour truchement des spécialistes, il le prive des représentants des idées générales et, si sur certaines matières d'ordre immédiatement pratique il augmente sa compétence, il le rend aux points de vue national, politique et législatif, plus partial, plus ignorant et plus incapable que jamais (3).

***

L'idée de fonder le pouvoir sur la représentation des intérêts peut conduire cependant à d'utiles réformes, si l'on consent à en restreindre l'application à la direction et à la gestion de ces intérêts mêmes.

Nous avons eu l'occasion de signaler que le Pouvoir législatif s'épuisait à poursuivre la réalisation d'une tâche écrasante et la réalisait mal ; il importerait donc de le décentraliser en lui enlevant, au profit d'autres institutions représentatives, une partie de ses attributions. L'on pourrait concevoir notamment, que pour la solution des innombrables problèmes que soulève la question sociale, le pouvoir de légiférer soit attribué à un corps professionnel composé de patrons et d'ouvriers, et que l'on cherche ainsi à créer à côté du parlement politique un parlement industriel.

Cette réforme, qui allégerait la tâche du parlement politique, contribuerait à diminuer les méfaits de la loi du nombre, puisqu'au moins, pour une part importante de l'activité du pouvoir, le peuple ferait usage de son droit de vote en des matières qui lui sont familières et assurerait à l'Autorité une représentation à la hauteur de sa tâche (4).

***

Reconnaissons-le pourtant, nous ne pourrions triompher de l'ascendant brutal du nombre, que si nous consentions à faire un retour en arrière, en rendant aux forces sociales de la famille, de l'intelligence, voire même du capital, la part d'influence qu'elles empruntaient naguère au suffrage plural et dont un mysticisme faussement égalitaire ou la crainte chimérique d'un mouvement populaire avaient provoqué l'abandon intempestif. Hélas ! notre exemple a illustré, à nos dépens, la pensée de Talleyrand et montré « qu'en politique on fait plus que des crimes, on fait des fautes ».

Ne songeons pas à faire marche arrière ; on ne fait pas remonter un torrent vers sa source, il n'est possible que de l'endiguer.

Puisque nous voici amenés à admettre comme vérité politique qu'un mauvais vaut un bon, qu'un ignorant vaut un savant, et qu'un fainéant vaut un producteur, essayons au moins d'atténuer les effets funestes de ce déséquilibre en adaptant les moins doués à la fonction politique par l'enseignement d'une commune doctrine de civisme.

Pour que le corps politique soit sain, il faut qu'il puisse se dilater dans une atmosphère purifiée ; il faut que par tous les moyens de propagande, nous éveillions et éduquions la conscience de l'électeur. Cette suggestion n'est certes pas neuve, elle a la vieillesse de toutes les vérités. Et pour atteindre ce but encore lointain, nous devons, comme l'a si bien indiqué notre éminent confrère Jules Destrée (5), travailler à la base, en modelant l'esprit et le cœur de nos enfants.

Il faut que, grâce à une instruction systématiquement patriotique, nous amenions les générations qui montent à se donner une âme collective faite de croyance au prestige de la race, de sentiment national, d'intérêt à la chose publique, de respect des élites et des lois. Il faut qu'enfin elles comprennent, à l'enseignement de l'immortel Platon :

« Qu'à l'égard des lois tout n'est pas permis, qu'il » faut vénérer la Patrie, lui céder, lui complaire quand » elle se fâche ; qu'il faut ou la faire changer d'idée, ou » exécuter ce qu'elle ordonne, souffrir même paisiblement ce qu'elle veut qu'on souffre, se laisser, s'il le » faut, frapper, enchaîner ou mener au combat pour » y être blessé ou pour y mourir ; que le devoir est » d'exécuter ce qu'ordonne l'État, et que *la violence*, » qui est impie envers une mère, envers un père, l'est » bien plus encore envers la Patrie (1). »

(1) SAMBUC, *Le socialisme de Fourier*, p. 103.

(2) G. CARRIÈRE, *op. cit.*, p. 182.

(3) Conf. MARQUIS DE LA TOUR DU PIN. *Vers un ordre social chrétien*, p. 393. — MGR POTTIER, *La morale catholique et les questions sociales d'aujourd'hui*, tome II, p. 103 et suiv.

(4) Voir dans la *Revue catholique sociale et juridique*, décembre 1920, p. 257, le projet conçu par MAURICE DEFOURNY, professeur à l'Université de Louvain, et les détails donnés par l'auteur concernant les projets de lois italiens qui ont pour but de modifier le Conseil supérieur du Travail en Parlement technique.

(5) *Du rôle éducatif de l'école primaire. Circulaire adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.* Plan d'instructions à l'usage des écoles édité par les soins du Ministère des Sciences et des Arts.

LA CONSTITUTION DE L'AUTORITÉ SOCIALE.

Maître du forum où il distribue le pouvoir, le citoyen ne peut supporter plus longtemps l'inégalité de fortune où l'a placé le sort. A la plénitude des droits politiques doit correspondre, dans son esprit, la plénitude des satisfactions matérielles, à la négation des élites, la négation des récompenses et des richesses individuelles.

Et voici que se projette à nos yeux la violente image de la lutte où sont engagés le capital et le travail, de l'âpre compétition de la bourgeoisie et du prolétariat en vue de la maîtrise de l'industrie. Convoitise et véhémence d'un côté, égoïsme et esprit de domination de l'autre, tout n'est que trépidation autour de nous, tout s'agite comme sous le coup du malaise que provoque une atmosphère trop lourde à l'approche d'un orage.

Si notre organisme social est ainsi désaxé, son déséquilibre provient de l'affaissement de son principal support : l'Autorité patronale. Et nous avons à nous demander si, dans le fondement de cette Autorité, dans sa constitution et ses prérogatives, dans la conception qu'elle se fait de son pouvoir, comme aussi dans la manière dont elle est acceptée par ceux auxquels elle s'impose, il n'est rien qui cause sa langueur et la maintient dans l'état de crise où elle se débat.

L'école socialiste, inspirée de l'apriorisme funeste de Karl Marx, croit avoir répondu depuis longtemps à cette question, en affirmant que la crise de l'Autorité sociale provient tout entière de son fondement. C'est parce que l'Autorité est bourgeoise, parce qu'elle emprunte sa puissance à la possession de l'argent et refuse de la baser sur le consentement libre de tous les travailleurs, copropriétaires de toutes les richesses selon la loi de la nature, qu'elle ne parvient plus à se faire respecter. Le contrat de louage entre le capital et le travail, contrat par lequel l'un s'impose à l'autre, ne serait qu'une exploitation de la faiblesse. Seule la mise en commun de toutes les richesses et de tous les efforts exploités au profit de tous serait capable d'assurer à l'Autorité dans l'industrie la stabilité que l'ordre réclame.

Si, frappés par cette constatation banale que, depuis que le monde existe, l'essor et le succès des entreprises et, par incidence, la prospérité du peuple, ont toujours été dus à l'effort et à l'intérêt individuels, vous demandez à ceux qui vous accusent d'aveuglement les raisons de croire à la religion nouvelle, ouvrez, vous disent-ils, le livre de M. Vandervelde : *Le collectivisme et l'évolution industrielle* (2), où se trouve, aux dires des initiés, consacrée en formules définitives la Somme de la doctrine de salut.

« En régime de collectivisme intégral, à supposer, » ce que nous ne préjugeons pas, que ce régime doive » se réaliser un jour, la terre, les mines, les établissements industriels, les moyens de circulation et de » transport appartiendraient à la collectivité ; seuls, » les objets de consommation resteraient propriété » personnelle... La direction des affaires, au lieu d'être » comme aujourd'hui, monarchique ou oligarchique, » prendrait la forme républicaine (3). » « Supposez, poursuit l'auteur, une coopérative géante, ayant tous les » citoyens d'un pays, ou d'une région plus ou moins » vaste, possédant comme propriété sociale tout l'outillage productif de toutes les grandes industries et » dans laquelle tous les membres, à la fois producteurs » et consommateurs, donneraient leur travail intellectuel ou manuel, éliraient directement ou indirectement leurs administrateurs ou leurs chefs de service, et produiraient toutes les utilités, toutes les » valeurs d'usage nécessaires à la satisfaction de leurs » besoins... Du coup, c'est au profit des propriétaires » collectifs que va s'exercer le travail social... Au lieu » de produire pour réaliser des bénéfices, on produira » pour satisfaire des besoins. Au lieu de fabriquer des » choses utiles ou superflues, quand des milliers de » travailleurs crient famine, on ira d'abord au plus » pressé, on s'occupera de nourrir, de loger, d'habiller » et d'instruire, avant de consacrer le surplus des » efforts à des travaux plus raffinés... (4). »

En d'autres mots, on remplacera les bas de soie par les bas de laine, le petit four du five o'clock par la tartine gouvernementale, l'entrecôte par le frigo, vos toilettes, Mesdames, par le costume national !

Voilà le plan dressé, l'aurore de l'âge d'or ! Votre esprit positif s'efforce de mettre ces données en équation avec la réalité des choses ; vous voulez comprendre qu'un pareil système augmentera, comme l'affirme le prophète, la production sociale et vous soulevez mille questions. Qu'est-ce que le besoin, quelle est sa norme, qui en déterminera l'étendue au delà de laquelle il y aura excès, ce qui obligerait l'État-Usine à arrêter sa production. Que faire de la pléthore des forces de travail, si le besoin de la consommation se perpétue, mais dans des limites moins fortes qu'auparavant? Si l'on fabrique d'abord les choses utiles, que fera-t-on des ouvriers spécialisés dans les travaux raffinés? Puisqu'on ne peut travailler en vue d'un bénéfice à produire et qu'on rémunèrera le travail par une partie du produit de la vente, comment se renouvellera le capital social? L'État devra nécessairement perdre sur sa mise de fonds le montant des salaires payés

(1) *Criton*. Edition MAURICE CROISET, p. 228.

(2) E. VANDERVELDE, *Le collectivisme et l'évolution industrielle*. Nouvelle édition, Paris, 1921.

(3) IBID., p. 12.

(4) IBID., p. 188-190.

pour la fabrication, il devra combler le vide par la revente de *tous* ses produits à la consommation. Mais si l'individu s'impose des économies et refuse d'acheter, l'État n'écoulera pas sa marchandise. Que fera-t-il de ses stocks? Les revendra-t-il à l'étranger? Mais alors ce qui le sauvera, c'est ce que la théorie collectiviste réprouve : il devra faire appel au capital d'autrui. Pour être sûr d'écouler ses produits, l'État devra varier les types de sa fabrication, répondre au goût du public, à la mode, ce quelque chose de subjectif qu'on ne peut socialiser. Si la mode change, que fera-t-il des non-valeurs ; comment reconstituera-t-il le capital investi dans ces produits invendables? Recourra-t-il à l'impôt? Quelles ressources sérieuses pourra-t-il tirer d'individus qui ne font plus de bénéfices et ne touchent qu'un salaire? Que deviendra la production si l'individu, autorisé par la doctrine à disposer du fruit de son travail, se pourvoit de produits venus de l'étranger? Ou bien, faudra-t-il que pour faire face à ce danger, l'État devienne protectionniste et ferme ses frontières? Mais alors, le collectivisme conduit à l'établissement d'une société hermétiquement close, ce qui est contraire à son besoin d'universalité !

Le régime du travail, nous dit M. Vandervelde, sera républicain, les charges seront électives, la direction « deviendrait l'expression de la volonté des travailleurs eux-mêmes ayant les mêmes droits et les mêmes intérêts » (1). Comment empêchera-t-on que l'usine, faite à l'image d'un petit parlement, devienne, comme lui, le fief des plus adroits et des prometteurs de gros salaires?

On nous dit enfin que pour réaliser la réforme, il faudra exproprier le capital. Comment s'y prendra-t-on, par spoliation ou moyennant indemnité?

Ces questions et bien d'autres qui troublent l'esprit des catéchumènes de la religion nouvelle, M. Vandervelde les laisse sans réponse. Il se contente d'affirmer que son système est dans le devenir social, « qu'il est chimérique et téméraire de vouloir tracer d'avance le plan détaillé d'une organisation, dont les grandes lignes apparaissent seules à l'horizon social » (2). Il n'est d'ailleurs pas convaincu que sa vision ne soit pas un mirage et qu'il soit possible d'obtenir de l'humanité les renoncements splendides qui en feraient une société de surhommes et de saints !

Et malgré tout ce vague, l'auteur se croit en droit d'abandonner le domaine de la spéculation et du rêve, pour descendre sur terre et y prêcher la guerre sainte au nom de sa splendide chimère. Voilà le fait grave, osons le dire, le danger qui menace l'Autorité. C'est au nom d'une théorie aussi savamment nébuleuse, au nom de l'instauration d'une société future dont il se refuse ou se déclare impuissant à préciser les contours, que ce sociologue prétend renverser l'ordre social établi. Evoquant « les hécatombes internationales qui ont marqué l'avènement du Tiers-État », il fait appel à la lutte sanglante et, avec le Wallenstein de Schiller, lance à la foule ces paroles bien allemandes :

« Large est le cerveau, étroit est le monde, les pen» sées n'ont pas de peine à subsister les unes à côté » des autres, mais les choses s'entrechoquent durement » dans l'espace ; partout où une chose prend sa place » une autre chose doit céder. Pour ne pas être chassé, » il faut chasser soi-même, la lutte règne et c'est la » force qui triomphe. »

Et c'est au nom de cette force, souveraine du monde, qu'il ne craint pas de conseiller au peuple, ce sont ses paroles : « de ruiner par d'incessantes propagandes les antiques disciplines qui imposent aux armées l'obéissance passive (3) ».

Nous ne voudrions pas qu'on se méprît sur la portée des observations que nous venons d'émettre et qu'on nous reprochât de quitter l'atmosphère sereine du discours académique pour entrer dans la réalité des luttes de parti. Si nous avons parlé de M. Vandervelde, l'ascendant qu'il exerce sur la pensée contemporaine est notre excuse. Loin d'attaquer l'homme politique, nous avons discuté le penseur : c'était notre droit et peut-être notre devoir.

***

Nous pensons qu'il est toujours dangereux de bercer le peuple de vains espoirs, de lui prêcher des « vérités » que l'invention suggère mais contre lesquelles la réalité s'inscrit en faux (4). Car il est contraire aux tendances des faits et aux aspirations des êtres, de vouloir tailler la société économique sur le patron des démocraties politiques et d'exiger, pour que l'égalité et la prospérité règnent, que l'individu renonce à ce qui le meut et le fait se surpasser lui-même : l'intérêt personnel.

On conçoit que dans une démocratie l'être humain revendique sa part du pouvoir, parce que celui-ci, n'appartenant à personne, appartient à tous. Mais en « Economique » intervient un élément que la politique ignore, c'est le fait de la propriété privée auquel s'attache, comme à son principe, le droit d'autorité.

Il n'est pas niable que le travail ne peut plus rien à lui seul. Il n'est assuré que dans la mesure où le capital lui donne les moyens de s'occuper.

Or, le capital ne se crée que par l'intérêt que l'homme

(1) IBID., p. 255.

(2) IBID., p. 204.

(3) IBID., p. 233.

(4) NOTE. — Dans son livre *Vers la démocratie nouvelle*, LYSIS signale, en ces termes, la dangereuse influence des philosophes marxistes : « Avec une inconscience qui fait peur, ils s'emploient à transformer en principes d'action des théories qui n'intéressent que la spéculation pure, dans la mesure où elles ne sont pas de simples jeux de l'esprit... Nous sommes convaincus que les ouvriers laissés à eux-mêmes auraient souvent un plus juste sentiment des réalités que les savants qui se font leurs conseillers. » — *Op. cit.*, p. 209.

met à sa possession, il n'est actif que s'il demeure indépendant et libre ; le travail ne peut tenter de lui dicter la loi sans qu'aussitôt il s'abstienne et se retire. Par la force des choses, le capital doit demeurer maître des initiatives qu'il prend, il possède donc l'Autorité.

On nous objectera que cependant le capital ne peut rien sans le travail et que ces deux forces se balançant, peuvent prétendre à une division égale du pouvoir. Nous croyons que ceux qui pensent ainsi s'abusent. Il n'est pas vrai de dire que le capital et le travail soient deux forces égales, car elles sont différenciées par un élément qui, selon toute justice, milite en faveur du capital : l'acceptation du risque de l'entreprise. Si l'entreprise périclite, le travail n'en garde pas moins sa force, mais il est impuissant à contribuer aux pertes, tandis que le capital seul s'épuise et supporte l'aléa. Ce serait donc faire au travail une part de lion que de lui donner le droit à la gestion de l'entreprise ; il ne peut dominer ce qu'il ne possède pas et, surtout, ce qu'il n'est pas maître de sauver.

C'est bien au capital que revient la puissance économique et sociale, il y a droit pour la double raison qu'il est nécessaire et qu'il accepte les risques. Nous dirons donc que la propriété privée est l'unique fondement logique de l'Autorité patronale.

* * *

La conséquence de ces prémisses paraît évidente : la crise de l'Autorité patronale ne vient pas, comme le disent les collectivistes, de son fondement. Elle ne peut provenir que de son fonctionnement, des prérogatives qu'elle prend, de la conception qu'elle se fait de son droit. Et ici, faut-il le dire, il y a licence, excès et terrible incompréhension.

La bourgeoisie, titulaire du capital, en qui se recrutent les autorités patronales, ne répond pas encore à la grande mission d'apaisement qu'elle pourrait remplir, parce qu'en général, elle ne possède pas le sens *social*.

Classe fermée, elle se complait dans la jouissance de ces conquêtes et le soin qu'elle apporte à se chercher elle-même la rend indifférente à ce qui doit subir sa loi. Appelée par ses fortes qualités d'ordre, de travail, d'économie, d'influence intellectuelle, à diriger les masses, elle n'a pu trouver chez le peuple le crédit qui devait lui assurer la puissance : l'éclaboussement de son luxe et l'étroitesse de ses idées ont tout gâté. C'est à peine si, aujourd'hui, elle se rend compte de l'importance des questions sociales. En dehors d'exceptions déjà nombreuses, empressons-nous de le dire, les bourgeois ne connaissent pas le peuple et ne rendent pas une justice suffisante aux aspirations souvent légitimes qui l'animent.

Comment pourrait-il en être autrement? Toutes les vertus ne sont pas innées, il en est comme le renoncement à soi-même et l'amour du prochain qu'on ne généralise qu'en les enseignant. Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour ouvrir l'esprit de la bourgeoisie aux questions sociales ; qu'a fait l'enseignement? Autant que rien. La science sociale n'est au programme d'aucune école et, la plupart du temps, ceux que le prestige de leur talent ou de leur fortune appelle au commandement des entreprises n'entrent dans la carrière de directeur ou de chef qu'avec un bagage illusoire de connaissances sociologiques. Ils savent admirablement l'agencement et le besoin des choses, ils ignorent tout du mécanisme et du besoin des âmes. Qu'on interroge la conscience de tant d'hommes intelligents et capables, on y trouvera au tréfonds ce sentiment que l'ouvrier est l'éternel gêneur, le semblable dangereux avec lequel il est vain de discuter, qu'on ne peut fléchir par la bonté, mais dont on triomphe par la poigne.

La force ! ô mot odieux qui nous brûle les lèvres chaque fois que nous parlons des hommes, est-il vrai que tu sois l'aboutissement fatal de toute chose, la formule de vie qui seule peut nous donner la paix que nous cherchons? Est-il vrai que pour sauver d'injustes convoitises tout ce qui nous est cher, nos biens, le fruit de nos efforts, l'efflorescence de nos intelligences, c'est à ta violence qu'il nous faille recourir, que tout notre bonheur soit marqué de ton signe, que nous ne puissions nous maintenir vis-à-vis de plus misérables que nous, qu'en opposant nos armes à leurs armes, le lock-out à la grève, la famine à la révolte, le mépris à la haine ! Est-il vrai que notre dernier refuge soit en tes lourdes mains, et que le trésor de bonté, le besoin de justice que nous avons en nous, ne puissent plus rien pour nous sauver?

Hélas ! constatons-le à notre honte, ceux qui croient à la puissance de la charité et de la justice et cherchent à créer l'harmonie des classes par la persuasion, sont considérés trop souvent comme des songe-creux ou de respectables illuminés. Il est de mode d'être « objectif » et de ne plus croire qu'à la vertu bienfaisante des antagonismes. L'Autorité sociale, épuisée par des défaites morales, ne se maintient que par ses forces matérielles et l'ordre ne se sauve qu'en empruntant au désordre ses moyens de combat. « Le salut ne viendra que de la lutte », et c'est au nom de ce postulat menteur, ancré dans les esprits comme un axiome, que la bourgeoisie organise sa résistance et fait surgir ses régiments. Les Unions Civiques sont nées, et il semble que ce soit là, pour certains, le dernier mot du progrès social !

Nous nous refusons à partager pareil enthousiasme, car nous le disons franchement, nous ne pouvons voir en ces Unions de citoyens qui se créent un peu partout pour maintenir l'ordre, qu'un pis-aller, l'aveu de la faillite de l'influence morale que nous exerçons

sur le peuple, un expédient d'utilité immédiate que l'état actuel de nos mœurs réclame peut-être, mais qui loin de produire l'apaisement entre les classes, ne peut que rendre plus vives les arêtes qui les divisent. Il ne convient pas que la bourgeoisie se repose en l'idée qu'en s'organisant contre le peuple elle a trouvé la formule qui la sauvera, car le recours à la résistance est le dernier moyen, après lequel il ne reste plus rien pour asseoir le pouvoir : il suffit d'un échec de l'ordre pour que la révolution triomphe.

* * *

Au lieu donc de brûler les étapes vers l'abîme, obligeons la bourgeoisie et les Autorités qui la composent à se rapprocher davantage du peuple et à chercher dans l'harmonie des classes, la Justice et le Droit, les sauvegardes qu'elles réclament.

Est-ce possible? Nous le pensons : il suffit pour cela que le capitaliste et le patron consentent à reviser et à réformer quelques-unes de leurs idées directrices sur la propriété des choses et les rapports qui doivent régner entre les hommes.

* * *

Propriété des choses ! Nous vivons encore sous l'empire d'une idée que la Rome ancienne a conçue et qu'a consacrée Napoléon : le droit illimité d'user et d'abuser de la chose que l'on possède. La limite de jouissance est tracée par le droit positif d'autrui d'utiliser sa chose et de ne pas être la victime *matérielle* de l'usage que fait autrui de son bien. Si nous respectons cette limite, nous sommes tout puissants, nous pouvons laisser nos terres en jachère, là où nous devrions semer du grain, jeter nos trésors à la mer, sous les yeux de ceux qui meurent de faim à nos côtés ; nous ne faisons de tort à personne, car l'adage est sacro-saint : *Qui jure suo utitur, neminem lædit*, celui qui use de son droit ne nuit à personne. L'homme nous maudit à cause de nos licences, le juge nous approuve et doit donner tort à ceux que moralement nous sacrifions, car c'est la loi, *neminem lædit*, nous ne nuisons à personne.

Or, aujourd'hui, nous subissons les conséquences de cette conception inhumaine du droit de propriété, notre monde est troublé, parce que des milliers d'hommes se révoltent et s'efforcent de faire sauter l'armature où nous les enserrons. La morale reprend ses droits, et c'est au nom des principes supérieurs de l'équité et de la justice qu'elle prétend limiter la jouissance de la propriété. A la théorie romaine individualiste et libertaire, elle oppose la théorie chrétienne de la solidarité, elle affirme que la propriété n'est pas une fin en soi, mais une fonction, moins un droit qu'un devoir, qu'il est un point où la jouissance devient un abus, la possession un vol ; avec Renan elle proclame que « la propriété n'est pas l'équivalent d'une jouissance appréciable en argent, mais une chose morale (1) ».

Il n'y aura vraiment réforme dans l'esprit de ceux qui possèdent, et, par là même, rétablissement de la paix sociale, que lorsque le capitaliste aura compris que, par-dessus la loi de l'intérêt privé, il est une loi supérieure qui lui commande d'être utile à autrui et de servir. Et ce n'est point assez pour cela de recourir aux mille et une formes de charité par lesquelles le capital a secouru l'indigence, il faut viser plus haut que la matière. Car, servir pour le capitaliste, c'est sacrifier une partie de son bien en vue d'assainir et de fortifier les âmes, c'est permettre à celui qui gagne son pain à la sueur de son front de mener enfin une vie meilleure, c'est l'arracher à l'abrutissement, en lui donnant le moyen de concevoir la dignité humaine et lui ouvrir le cœur à la joie.

Il n'est hélas que trop vrai qu'aujourd'hui encore, la gêne où vit la majorité des hommes est faite de la pléthore de richesse qui s'accumule en certaines mains et y demeure inutilisée, que le déséquilibre s'accentue sans cesse et que l'égoïsme des uns, plus peut-être que l'envie des autres, forme le levier dont le Mal se sert pour ébranler l'édifice du monde.

A quoi bon, dira-t-on, se complaire en pareilles spéculations? Peut-on changer le monde et la passion qui l'agite? Oui, on le peut et cette conviction qui nous anime, nous ne la puisons pas dans le rêve, mais dans une réconfortante réalité, dans l'exemple que nous donne aujourd'hui l'Amérique.

Là, le problème social voit diminuer son acuité, parce que le patronat a compris sa tâche et triomphe de l'opposition populaire par la justice et la bonté (2).

Dans de nombreux meetings, des centaines d'industriels ont applaudi aux programmes de rénovation sociale que leur exposaient des chefs puissants et respectés.

Au Congrès des Chambres de commerce des Etats-Unis, le directeur de la Bethleem Steel Cy déclarait : « Je crains que dans le passé le travail n'ait pas eu sa » juste part de la richesse du pays. Il nous faut, nous » Américains, trouver les voies et moyens d'assurer » au capital et au travail un partage égal... S'il le faut, » nous devons nous contenter de peu de profits ou de » pas de profits du tout. Faisons des sacrifices pour » donner du travail à nos ouvriers et leur assurer le » contentement (5). »

(1) Cité par Ch. Maurras, *Démocratie religieuse*, p. 494.

(2) On consultera avec profit le récent ouvrage si documenté de M. le professeur Cestre, *Production industrielle et justice sociale en Amérique*.

(3) Ibid., p. 137.

John D. Rockefeller junior, l'auteur d'un manifeste fameux sur le devoir social de l'heure présente, n'hésitait pas à proclamer : « que la saine doctrine indus» trielle est celle qui a constamment en vue le bien» être des ouvriers en même temps que les profits » et qui, en cas de nécessité, subordonne les profits au » bien-être des ouvriers (1). »

Citons, enfin, le témoignage de M. Picz, le directeur gouvernemental de la construction des navires pendant la guerre et président de la Dodge Link Belt Cy, qui fait cet aveu : « Nous avons eu tort. Dans l'avenir, il » ne sera plus admissible de faire des fortunes rapides » et énormes, comme dans le passé. Il faudra faire » justice à l'ouvrier (2). »

Et, pour que cette justice lui soit rendue, on a vu se multiplier par l'Amérique entière des institutions admirables, des usines modèles exploitées dans une complète harmonie des classes. On intéressa l'ouvrier à la prospérité de l'entreprise par la participation aux bénéfices, et la création, dans les sociétés par actions, de ces parts de dividende nouvelles attribuées, non plus à des brasseurs d'affaires ou à d'habiles spéculateurs, mais aux ouvriers, les collaborateurs de chaque jour. Nous voulons dire les actions de travail (3).

On comprit que le capital ne pouvait récolter tous les fruits d'un travail qu'il n'était pas seul à produire et que, si l'acceptation des risques de l'entreprise motivait en sa faveur une distribution inégale des profits, il n'était pas juste d'en exclure totalement les travailleurs. Idée féconde et combien discutée aujourd'hui : l'actionnariat du travail qui tend à rendre l'ouvrier copropriétaire de l'entreprise où il est attaché, tout en sauvegardant l'influence du capital et le prestige du patronat, est en train de pénétrer partout dans le monde et partout il apporte l'apaisement (4).

* * *

Il ne nous appartient pas d'examiner ici cette importante réforme dont la complexité nous entraînerait au delà des limites permises du discours ; contentons-nous de remarquer qu'elle n'aurait pas déjà produit ses effets, si, en même temps, le patronat moderne, revenu des idées excessives qui l'animaient à l'endroit de la propriété des choses, n'avait, petit à petit, modifié son appréciation quant aux rapports qui doivent régner entre les hommes.

Qu'il est loin déjà le temps où, sur la foi d'économistes cyniques, le patronat ne considérait le travail manuel que comme l'adjuvant indispensable des forces matérielles et mettait l'ouvrier au rang de la machine (3). Soumis à la poussée du syndicalisme ouvrier, les patrons commencent à comprendre qu'ils n'ont pas résolu le problème social par la simple fixation consensuelle des salaires ou l'acceptation d'un contrat collectif de travail, mais qu'ils ne peuvent donner une base vraiment solide à leur autorité qu'en l'appuyant sur l'adhésion morale de l'ouvrier.

L'ouvrier cesse d'être la brute aux gestes inconscients et machinaux ; son âme s'éveille ; il se sent blessé dans sa dignité de se trouver réduit à l'état d'outil dans la main de celui qui le guide. Il veut qu'on reconnaisse autre chose en lui qu'un ensemble de muscles qui se gonflent et se tendent sous le rythme d'un maître ; il veut des satisfactions pour son esprit et son cœur. On ne les lui donne qu'en lui marquant, par des signes palpables, qu'il n'est plus cette chose vile dans l'usine, mais un être de raison et de sentiment qu'on consulte et qu'on aime, un salarié non pas, mais un ami, un collaborateur.

Les maîtres commencent à comprendre qu'il faut faire sauter le cadre étroit des formules, et que, si juridiquement le salariat ne peut être autre chose qu'un contrat de louage de services, il est en fait, et plus noblement un *contrat innomé* entre deux forces qui s'unissent et se compénètrent en vue d'un même effort et d'une commune satisfaction.

Le maître ne dit plus au serviteur : « Je te paie, donc marche et tais-toi », mais : « Viens à moi, aie confiance en ma bonté, parle-moi, éclaire-moi sur tes idées et tes peines, dis tes doutes pour que je les dissipe, ouvre-moi

(1) Ibid., p. 158.

(2) Ibid., p. 159.

(3) Ibid., p. 246.

(4) Conf. Comte R. de Briey, *Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier*. — Mgr. Pottier, *op. cit.* (non sans réserves, car l'auteur y préconise la suppression progressive des actions de capital au fur et à mesure de l'émission des actions de travail, système qui, selon nous, entraînerait la ruine de l'industrie, par suite de l'atteinte portée au capital et à l'intérêt personnel) ; — Defourny, *op. cit.* — Même Revue, numéro de février-mars 1922, une étude du baron P. de Mopfarts, sur l'*Application de l'actionnariat ouvrier à la Société « La Ferronnerie bouillonnaise »*, avec un projet-type de statuts rédigé par le professeur Corbiau. — Voy. encore la loi française du 26 avril 1917 sur « les sociétés anonymes à participation ouvrière » et le projet de loi déposé le 20 août 1898 par M. de Ponthière, député de Liège.

(5) Dans son *Cours d'économie politique* (p. 203), De Molinari écrivait : « Au point de vue économique, les travailleurs » doivent être considérés comme de véritables machines ; ce » sont des machines qui fournissent une certaine quantité de » forces productives et qui exigent en retour certains frais » d'entretien et de renouvellement pour pouvoir fonctionner » d'une manière régulière et continue. » — Cité par Chenon, *Le rôle social de l'Eglise*, p. 261.

Le marquis de la Tour du Pin indiquait, en ces termes, la conséquence fatale d'une pareille doctrine : « A la conception » que l'ouvrier est pour le patron un outil, répond nécessaire» ment celle que le patron est pour l'ouvrier une caisse qu'il » doit remplir, mais qu'il lui serait beaucoup plus agréable de » vider à son profit. Si bien qu'à cet outil mis à côté de cette » caisse, il ne manque que la main d'un politicien pour l'em» ployer à forcer la caisse. » — *Op. cit.*, p. 150.

ta conscience pour que j'y trouve le mouvement de ma propre conscience ».

Et ceux qui, plus utilitaires, ne se laissent pas conduire par ces considérations d'ordre moral, sont poussés par l'intérêt à faire au monde du travail organisé les mêmes concessions. « Mariage d'amour ou mariage de raison, observe le ministre Levie, il faut bien que le capital et le travail finissent par s'entendre, car en industrie on ne peut rester célibataire (1). »

Nous voyons ainsi se modifier peu à peu au sein des entreprises industrielles les anciens rapports entre les patrons et les ouvriers. Des fonctions nouvelles se créent, dictées par le besoin. Ce sont en Amérique les *Employments Managers* (2), c'est-à-dire, les directeurs sociaux qui, formés spécialement dans ce but par les universités, remplissent, à côté des directeurs commercial et technique, les fonctions d'administrateur de la vie morale et sociale dans l'usine. Ce sont encore, dans ce pays, les conférences données au sein de l'usine aux ouvriers sur des sujets intéressant la conduite et la gestion financière de l'entreprise, ou la publication de la *Revue d'usine*, où employeurs et employés développent leurs pensées, où il est donné au patron de mettre le travailleur au fait des besoins économiques de l'affaire commune, des difficultés qu'elle traverse et des sacrifices qu'elle exige.

C'est enfin en Amérique, comme en Angleterre et, d'une manière moins générale et moins prudente en Europe, l'installation, à côté de la direction, de *Conseils d'usine*, composés de délégués élus par les ouvriers, auxquels est dévolue la tâche de conseiller le patron sur les objets qui intéressent spécialement l'organisation du travail, les salaires et les œuvres de bienfaisance : institution féconde, grâce à laquelle le patron renforce son pouvoir, puisqu'au lieu de commander, il lui est impossible désormais de convaincre (3).

Il a suffi, hélas !, que cette réforme traversât les détroits pour qu'elle fût détournée de sa vraie signification et fût exploitée comme un moyen de guerre nouveau de la classe ouvrière contre le patronat. En Italie, comme en France, le syndicalisme révolutionnaire se rendit compte du danger que présentait pour lui la création, au sein de l'usine, d'un organe indépendant grâce auquel l'ouvrier pourrait faire valoir ses revendications. Il tendait à « opposer le particularisme d'usine aux intérêts généraux de la profession » (4) et compromettait ainsi l'action dominante et impérative des syndicats.

On s'empressa de conjurer le danger en faussant le concept du conseil d'usine : son élection fut soumise à l'approbation des syndicats. De simple organe de consultation qu'il était, on voulut en faire un moyen de contrôle. On prétendit s'en servir pour réaliser l'avant-dernière ambition du syndicalisme avant la mainmise du prolétariat sur les usines : la cogestion des entreprises. Le conseil d'usine devint un soviet, le Cheval de Troie, qui devait permettre aux chefs révolutionnaires de pénétrer dans les forteresses patronales pour y dicter la loi.

* * *

Nous touchons ici à une dernière cause qui compromet le prestige de l'Autorité sociale : l'ambition insensée de certains groupements ouvriers de mettre le patronat en tutelle, sous la surveillance effective des syndicats, et d'obliger le chef à partager avec ses subordonnés les responsabilités et les droits du Pouvoir.

Il faut le proclamer bien haut, à l'encontre des théories que propagent dangereusement certains sociologues, le patron doit demeurer maître chez lui ; c'est tuer l'industrie que de vouloir le soumettre à la volonté collective de ceux qu'il dirige. Plus que jamais, la prospérité des entreprises et le relèvement matériel de l'ouvrier exigent l'unité de direction. Les complexités de la vie économique, l'âpreté de la concurrence ne peuvent s'accommoder des lenteurs qu'entraînent les décisions collectives ou les délibérés entre puissances égales. Sur le champ de bataille, un soviet de soldats ne remplacera jamais un chef.

Il faut donc jeter la pierre à ces fauteurs de troubles, derniers despotes au monde, qui entretiennent le peuple dans le mécontentement et organisent sa rebellion. L'Autorité sociale ne sera sauvée, et la prospérité de tous avec elle, que lorsque le peuple, subissant l'influence de ceux qui « pensent honnêtement », aura soumis sa volonté à celle des élites et cherchera l'affranchissement dans l'obéissance.

* * *

L'obéissance ! Ce mot nous ramène, Mesdames et Messieurs, aux considérations d'ordre spirituel que nous émettions au début de ce discours, tant il est vrai qu'on ne peut rechercher les remèdes à la crise que traverse l'Autorité, sans évoquer le domaine supérieur de l'Intelligence.

On l'a dit déjà : vaines sont les formules et les réformes pratiques, c'est l'esprit qui vivifie tout. Il ne suffit pas que le corps soit sain, que, politiquement ou socialement, l'Autorité ait des bases logiques d'exis-

(1) Cité par Defourny, *op. cit.* p. 258.

(2) Cestre, *op. cit.*, p. 304-309.

(3) Conf. une étude complète sur la question, par Roger Picard, *Le contrôle ouvrier sur la gestion des entreprises*. Paris, Rivière, 1922.

Note. — Au témoignage du professeur Cestre, au début de l'année 1920, les Etats-Unis comptaient 250 établissements industriels, occupant plus d'un million d'hommes, où fonctionnent régulièrement les Conseils d'usine consultatifs.

(4) Picard, *op. cit.*, p. 82.

tence, elle périra, malgré la forme, si elle n'a pas pour point d'appui une âme forte qui l'inspire.

Aussi peut-on dire que les Autorités externes ne seront sauvées de la crise qui les mine que dans la mesure où nous rétablirons l'Autorité interne dans la conscience. Puisque les individus, abandonnés à leurs propres inspirations et aux mouvements contraires des passions qui les agitent, ne peuvent créer que contradiction et désarroi ; puisqu'il importe cependant que l'Autorité les soumette à sa puissance, il faut que nous donnions aux hommes une doctrine générale de vie, plus forte que la loi et plus forte qu'eux-mêmes, une règle de morale qui fasse, au besoin, violence aux volontés.

C'est cette vérité primordiale aperçue par tout être soucieux du sort de l'humanité qui, depuis des siècles, préoccupe et embarrasse les philosophes. Tous s'accordent à dire avec Maurice Barrès « qu'il n'y a aucune possibilité de restauration de la chose publique sans une doctrine » (1). Tous sont prêts à souscrire à cette pensée de Robert Owen : que cette restauration « ne » peut vraiment s'accomplir que par la propagation » des grandes vérités fondamentales annoncées aux » hommes dans un esprit de paix, de bonté et de cha» rité » (2).

Mais quelle est la doctrine, où sont les vérités fondamentales?

Hélas ! ici le désaccord le plus entier règne, les théories s'échafaudent et s'écroulent avec la même rapidité et les philosophes modernes sont obligés de reconnaître « la profonde anarchie de la pensée morale » (3). Ils sont devant le peuple dont ils ont assumé la conduite, mais ils sont impuissants à le soumettre à leurs directives ; au moment où ils croient l'avoir convaincu, ils s'aperçoivent qu'ils ne lui ont donné qu'une manière de penser et de vivre que la moindre nouveauté compromet ou supprime ; ils n'ont pas pénétré la conscience de l'homme, car ils n'ont pu impressionner les fibres de son cœur.

Parfois une lumière jaillit et les adeptes félicitent le nouveau maître d'avoir sauvé le monde par une formule définitive : c'est l'utilitarisme bien entendu de Jérémie Bentham, le solidarisme social de Bourgeois, le communisme idéal de Sorel, le culte de la terre et des morts de Barrès, l'éducation de la volonté de Payot ; toutes ces pensées pourtant ont trop préjugé de leurs forces : elles auraient pu faire des surhommes, mais elles n'ont pu discipliner les masses.

Nobles et belles, nous le reconnaissons, sont ces doc-

(1) Cité par Ch. Maurras, *op. cit.*, p. 243.
(2) Cité par Laskine, *Le socialisme suivant les peuples*, p. 181.
(3) Marcel Bernès, *L'Unité morale dans la morale sociale*, cité par Chenon, *op. cit.*, p. 381.

trines qui tendent à placer dans l'homme même la cause et le moyen de son perfectionnement, qui cherchent à le rendre obéissant, fraternel et juste par la seule justification du respect qu'il doit à lui-même et à sa mission. Mais la majorité des êtres est incapables de hausser son âme jusqu'à l'atmosphère pure et raréfiée de ces altitudes.

Dites à l'homme moyen que « la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir » (1), que ce qu'on doit vouloir, c'est la justice pour tous, que l'égoïsme est une nuisance sociale, que l'homme se doit, par toutes les facultés de son être, de travailler au bien-être des générations présentes et futures, que la seule raison des sacrifices et des obéissances qu'on réclame de lui est le souci de perfectionner sa nature et d'améliorer le sort de l'humanité. Empêcherez-vous cet homme de vous répondre : « Au nom de quoi prétendez-vous que votre système soit vérité? Etes-vous bien sûrs que la vie sociale soit un bien? Ne vaudrait-il pas mieux supprimer la vie, que de la continuer dans ce chaos d'oppositions et d'ambitions, qui fait du monde une géhenne pour la majorité des êtres? Vous voulez que je renonce au profit d'autrui, à la jouissance d'une partie de mes biens, mais demain peut-être je serai pauvre, qui alors me soutiendra? Je vois la vie splendide devant moi, qui me dit qu'en refusant de me griser de ses parfums, je me sentirai plus heureux? Au nom de quoi voulez-vous que je me renonce dans mon esprit, alors que tout me pousse à jouir dans mon corps? Que me chaut enfin l'Autorité, le besoin de mes semblables ou l'avenir de ma race, si je trouve mon plaisir dans la contemplation de mon être et me complais dans l'isolement? »

Devant ce langage, les philosophies humaines demeurent interdites, car elles n'ont rien en elles qui parle au cœur de l'homme pour le consoler et lui apprendre la soumission dans la souffrance, elles ne possèdent rien de supérieur et d'extérieur à lui, qu'elles puissent invoquer pour commander et forcer d'obéir.

* * *

C'est pourquoi le Catholicisme n'est pas seul à penser aujourd'hui que l'Autorité ne sera forte que dans la mesure où les hommes inclineront leur être devant l'Autorité divine, qui seule peut pénétrer jusqu'au fond des consciences. Car, écrivait Taine, en une page célèbre : « La religion est encore l'organe spirituel, la » grande paire d'ailes indispensable pour soulever » l'homme au-dessus de lui-même, au-dessus de sa » vie rampante et de ses horizons bornés, pour le » conduire à travers la patience, la résignation et l'es-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XI, Ch. III.

» pérance jusqu'à la sérénité, pour l'emporter par-delà » la tempérance, la pureté et la bonté, jusqu'au » dévouement et au sacrifice... Il n'y a que le Chris» tianisme pour nous retenir sur notre pente natale, » pour enrayer le glissement insensible par lequel, » incessamment et de tout son poids originel, notre » race rétrograde vers ses bas-fonds (1). »

C'est lui, Mesdames et Messieurs, qui met au cœur des humbles la flamme de l'idéal et le sentiment du devoir ; c'est lui qui conduit à la civilisation par la charité et l'amour. Car croyons-en le témoignage du moine-soldat :

La civilisation !... c'est d'avoir su élever son âme au-dessus de l'égoïsme, c'est de savoir se donner et souffrir pour un rayon de beauté, c'est de savoir aimer : car l'homme est fait pour cela et pas pour autre chose ! (2). »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a inauguré, le samedi 25 novembre, la série de ses séances publiques du soir par une conférence de Me Emile Vandervelde, sur le procès de Moscou, dont il fut un des acteurs. Devant un public nombreux, curieux de détails sur ce drame voilé de mystère, l'orateur relata avec une simplicité empreinte de grandeur et un souci constant d'être objectif, ce qu'il lui avait été donné de voir et d'entendre.

Avec une ironie vengeresse, il démasqua les nombreuses irrégularités de ce procès, véritable farce juridique qui déguise mal la volonté du gouvernement soviétique d'obtenir une condamnation politique.

Pour la circonstance, Krelenko, président du tribunal, avait quitté le siège pour assumer le rôle de ministère public ; il avait été remplacé à la présidence par son beau-père, encadré de deux assesseurs incompétents, obscurs bolchevistes sans connaissances juridiques.

Ce tribunal foula aux pieds les règles les plus sacrées de la procédure criminelle, respectées par tous les peuples civilisés. Ils ne tinrent aucun compte des engagements qui avaient été pris par le gouvernement des Soviets relativement au procès, lors de la réunion de la IIIe internationale à Berlin, en avril 1922.

Le gouvernement soviétique s'était engagé à ne pas requérir la peine de mort, à assurer la publicité des débats et la liberté de la défense. Dès le premier jour, la convention de Berlin fut enfreinte. Boukarine, un des signataires, la répudia en pleine audience.

C'est après cette déclaration que Me Vandervelde et ses confrères non Russes estimèrent, d'accord avec les accusés, qu'ils ne pouvaient plus longtemps prendre part à ce simulacre de justice, et lui prêter l'autorité de leur présence.

Après leur départ, le tribunal condamna à mort douze accusés, pour des faits dont les uns n'avaient pas été prouvés et dont les autres étaient couverts par un traité d'amnistie.

Les douze condamnés à mort, accusés de tiédeur révolutionnaire par les Bolchevistes, étaient des révolutionnaires notoires qui, au temps des Tzars, avaient tous fait la connaissance du bagne où ils avaient passé, ensemble, soixante-quinze années !

L'arrêt du tribunal fut soumis à la conférence du parti bolchévique, aux fins de révision.

Ce recours, qui avait été envisagé pendant la durée de la première instance, montre le caractère politique du procès.

La commission d'appel, composée des membres du gouvernement et du comité exécutif de la IIIe internationale, réforma le jugement et décida de conserver les condamnés à mort comme otages, de sorte qu'ils restent à la merci d'un acte agressif de leur parti. J. E.

(1) *Origines de la France contemporaine*, t. XI, p. 146-147.
(2) Commandant Lekeux, *Mes cloîtres dans la tempête*, p. 214.

* * *

Le pli de l'inexactitude.

C'est un des maux d'après guerre. On l'a assez souvent reproché au Barreau pour que, pour rendre à chacun son dû, nous nous abstenions de signaler également les écarts de la Magistrature. Les Avocats se plaignent des audiences de séquestres du lundi. Ah ! ces séquestres ! Ils gâtent tout ce qu'ils touchent !

Le beau spectacle que de voir, chaque lundi, vingt ou trente Avocats, attendant, trois quarts d'heure, une audience qui ne commence pas : « M. le Substitut n'est pas arrivé... », trois ou quatre Bâtonniers se morfondent dans l'attente du jouvenceau. Ah ! le bel exemple de courtoisie et de discipline professionnelle, et qui donc le marque profondément dans nos mœurs, le pli de l'inexactitude ?

Notre Conseil de l'Ordre y pensera-t-il ?

* * *

Conférences professionnelles.

Une erreur s'est glissée dans l'annonce que nous avons faite dans notre dernier numéro. Le titre de la conférence de Me Mangin est : *Le Secret et la Discrétion.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

LAROUSSE UNIVERSEL

en deux volumes (en cours de publication)

Le dictionnaire encyclopédique d'après guerre présentant, après les profondes transformations de ces dernières années, une documentation absolument à jour sur toutes les connaissances humaines. On y trouve notamment : le vocabulaire complet, avec tous les néologismes ; des notices sur les personnalités marquantes de tous les temps, y compris les hommes nouveaux ; l'histoire de tous les pays jusqu'aux faits de la guerre et de l'après-guerre ; la géographie du monde entier avec toutes les modifications territoriales actuelles ; les sciences avec les dernières théories, découvertes et applications ; la littérature, les arts, avec les œuvres contemporaines, etc.

L'ouvrage formera deux magnifiques volumes de plus de 1 200 pages chacun (format 21 × 30,5), contenant 120,000 articles, 25,000 gravures, 65 planches et cartes en couleurs, 90 planches en similigravure (chefs-d'œuvre des musées), 400 tableaux encyclopédiques, 250 cartes en noir.

Le premier volume (A-K) est terminé ; le second paraîtra dans les premiers mois de 1923

Prix actuel de la souscription à l'ouvrage complet : **fr. 148.50** en deux volumes brochés. **Fr. 192.50** en deux volumes reliés demi-chagrin, livrables le premier à la souscription, le second à l'achèvement.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. Léon Raquez, Albert Houtart et Maurice De Wée. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2909 BRUXELLES DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce dél il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

ESQUISSE D'UNE RÉFORME DES LOIS SUR LES DOMMAGES DE GUERRE.
NÉCROLOGIE : Me THÉOPHILE DESENFANS.
JURISPRUDENCE :
Brux. (3e ch.), **6 nov. 1922.** (Droit commercial et de guerre. Séquestre. Mission d'ordre public. Bénéfices. Gage de l'Etat.)
Gand (2e ch.), **26 avril 1922.** (I. Droit civil et administratif. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Mesure illégale ou vexatoire. Ministère du ravitaillement. Saisie de farines de froment. Lésion d'un droit civil. Compétence des tribunaux. II. Droit de procédure civile. Demande d'expertise par demande principale. Absence d'action en dommages-intérêts. Demande *ad futurum*. Non-recevabilité.)
Civ. Anvers (Réf.), 28 oct. 1922. (Droit civil. Divorce. Mesures provisoires. Pension alimentaire. Offre d'habiter la maison conjugale. Non-recevabilité.)
Civ. Mons (4e ch.), **29 juill. 1922.** (Droit fiscal, de procédure et de guerre. Contributions. Saisie immobilière. I. Décision de la commission de taxation. Recours. Nécessité d'une décision définitive. Surséance. II. Loi du 3 mars 1919. Procédure d'exécution. Absence de dérogation à la loi du 15 août 1854.)
J. P. Brux. (2e canton), **23 août 1922.** (Bail. Retrait de prorogation. Immeuble appartenant à une fabrique d'église. Logement des vicaires.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE : Une nouvelle œuvre de Me Edmond Picard. Course de lenteur.
DERNIERS BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

Esquisse d'une réforme des lois sur les dommages de guerre.

Dans un article précédent, nous avons marqué combien l'examen de la situation des finances de l'Etat, faisait naître d'inquiétudes pour l'avenir du pays. Nous avons relevé comme cause principale du déficit présent et comme cause certaine d'un déficit toujours grandissant dans l'avenir, la folle prodigalité de nos lois sur la réparation des dommages de guerre. Le pays et l'opinion publique s'en émeuvent, avec d'autant plus de raison, qu'il le faut reconnaître, les juridictions chargées d'appliquer cette législation sont trop souvent inférieures à leur tâche. D'où la nécessité d'une double réforme portant sur les principes d'indemnisation et sur l'organisation des juridictions de dommages de guerre. Nous réserverons pour un article prochain la seconde question.

La loi actuelle n'est plus en harmonie avec un état social et économique pour lequel elle avait été créée. Cette harmonie a-t-elle même jamais existé? On est en droit d'en douter. Quoi qu'il en soit, les temps ont marché, les illusions se sont dissipées chez les optimistes les plus convaincus, il faut s'armer de la hache et de la pioche et démolir l'édifice mal construit.

Quelle doit être la base de cette réforme? L'intérêt général du pays, et lui seul.

Nos premières lois sur les dommages de guerre, basèrent avant tout le droit à l'indemnité sur l'intérêt personnel du sinistré; l'intérêt de l'Etat à la reconstitution du pays ne venait que renforcer un ensemble d'intérêts particuliers et privés. A ce moment, le législateur, persuadé du paiement par l'Allemagne, se crut autorisé à toutes les largesses; les tribunaux de dommages de guerre suivirent son exemple et à cette époque bénie du sinistré, n'avons-nous pas tous entendu prononcer dans les prétoires des dommages de guerre, non seulement par l'avocat du sinistré, mais parfois même par le président du tribunal, à l'adresse du commissaire d'Etat, ces paroles : « Soyons généreux, n'est-ce pas l'ennemi qui doit payer la note. » En l'absence même d'un aveu aussi dénué d'artifice, en fait, telle fut l'arrière-pensée de nos juges d'alors; les décisions rendues par eux, à la première heure, ne furent-elles pas d'une déplorable partialité au bénéfice du sinistré? Mais sous la pression des événements, les idées heureusement se modifièrent; d'évidence l'Allemagne se dérobait à ses obligations; le gouffre des dommages de guerre chaque jour devenait plus profond; les personnalités bien informées accusaient le péril : « si l'on continuait dans la voie tracée, la réparation des dommages de guerre coûterait 30, voire 40 milliards au pays », disaient-elles!

La loi du 6 septembre 1921 fut une tentative avortée d'amélioration. Par suite de la suppression des coefficients de remploi, spécialement pour le matériel, elle eut pour résultat de grever plus lourdement les charges du trésor. Mais, lors de sa discussion, un principe intéressant fut mis en particulière lumière au Sénat par M. le Ministre des affaires économiques : pour accorder l'indemnité de remploi, le seul, l'unique guide du juge devait être l'intérêt général du pays, à l'exclusion de l'intérêt du sinistré.

Cette loi était insuffisante et en opposition avec la situation économique et financière du pays; réflexe nécessaire et heureux, les juridictions chargées d'appliquer la loi tentèrent de pallier à ses lacunes et sous l'impulsion bienfaisante des commissaires d'Etat, stimulés par le Ministère et l'appui jurisprudentiel de la Cour de cassation, elles interprétèrent les textes de plus en plus restrictivement afin de réduire les indemnités. Le résultat est si évident, que tout dernièrement un journal quotidien de la capitale, se plaignait de l'inégalité créée, par cette bienfaisante évolution de la jurisprudence, entre les sinistrés jugés il y a deux ans et aujourd'hui. Digne émule des politiciens, vil flatteur d'une clientèle avide, sans souci du résultat désastreux pour le pays d'une telle campagne, il réclamait plus de générosité des juridictions de dommages de guerre.

Mais hélas, la jurisprudence ne peut guère évoluer dans un sens plus restrictif encore, sans enfreindre ouvertement la loi; déjà, la torture à laquelle elle soumet parfois les textes est critiquée, à tort à notre avis, la loi seule dans cet ordre d'idées est sujette au blâme.

De tout ceci se dégage une idée maîtresse : l'intérêt général du pays doit être avant tout considéré en matière de dommages de guerre. Exercé vis-à vis du coupable, de l'Allemagne, la réparation entière et complète de la lésion des droits privés des sinistrés était légitime. L'Allemagne ne paie pas, situation nouvelle, insoupçonnée du législateur passé. L'Etat Belge est-il tenu de se substituer au débiteur de mauvaise foi, mais difficile à contraindre. Il ne le doit, que dans la mesure où l'intérêt de la communauté l'exige; s'écarter de ce principe est même coupable, vu la situation financière du pays; c'est sacrifier dans le présent les intérêts supérieurs de l'Etat, c'est engager l'avenir pour satisfaire des intérêts individuels. Politique néfaste et dangereuse, dont les individus, membres de la collectivité, seront les premiers à souffrir par contre-coup; leur prospérité particulière est liée à celle de l'Etat.

Qu'exige cet intérêt général?

La réduction des dépenses, des indemnités, dans la plus large des mesures.

Sur cette base les deux règles suivantes devraient inspirer le législateur futur :

1° *L'intervention de l'Etat devrait être limitée aux seuls dommages, dont la réparation est si intimement liée à la prospérité du pays, que celle-ci y est subordonnée;*

2° *Cette intervention de l'Etat ne devrait s'exercer que pour partie; elle aurait plus le caractère d'une aide, d'un soutien, que d'une indemnité.*

L'intérêt général n'exige en effet cette intervention de l'Etat, *que dans la mesure de l'impuissance du sinistré abandonné à ses seules forces.*

Entrevoyons immédiatement quelques conséquences de ces règles :

1° C'est la suppression de toutes les indemnités non soumises à remploi. Réforme aisée, car ces indemnités n'ont pas été payées, même en cas de jugement définitif rendu (1); elles sont uniquement productives d'un intérêt annuel de 5 p. c.; ainsi ne doit-on craindre par cette réforme créer l'inégalité entre les sinistrés. Réforme séduisante, car qui donc, en présence du cataclysme passé, du cataclysme futur peut-être si nous n'agissons, est en droit de se plaindre de n'être point indemnisé, pour des objets si peu nécessaires et utiles, que leur remplacement ne doit être envisagé;

2° C'est la suppression des indemnités de remploi pour les marchandises et les matières premières. Interrogez un commerçant ou un industriel sincère et honnête, il vous dira que ces indemnités ne se justifient pas. La rémunération du sacrifice consenti par l'achat de ces marchandises et de ces matières premières, le commerçant et l'industriel ne la trouvent-ils pas dans le bénéfice réalisé par le prix de la vente? Pourquoi faut-il indemniser de telle manière, que le prix de la vente soit tout bénéfice. En outre, si les sinistrés se sont vu enlever des marchandises ou des matières premières au cours de la guerre, par exemple, en 1915, 1916 ou 1917, c'est en raison du fait qu'ils ont continué leur exploitation. Cet heureux sort, source de bénéfices considérables, les a indemnisés dans une mesure telle que leur cas n'est pas intéressant. Ayant accepté volontairement d'exploiter en période de guerre, ils en doivent supporter les risques et les aléas.

3° C'est la fixation d'une limite à l'intervention de l'État; en d'autres termes, le rétablissement des coefficients de remploi. En matière immobilière, la part d'intervention de l'État pourrait être fixée à deux ou trois fois la valeur de 1914.

Pour le mobilier, il y aurait lieu de fixer un maximum d'indemnité possible, de 10,000 francs à 15,000 francs; l'indemnité représentera la valeur du mobilier strictement indispensable au sinistré. L'indemnisation ne pourrait être envisagée que pour une destruction totale ou des trois quarts de tout le mobilier garnissant une maison. Ainsi écarterait-on ces réclamations multiples, pour réquisitions de cuivres, laines, réparations de quelques objets mobiliers, etc., dommages, que chacun dans sa sphère, peut supporter; dommages qu'il n'est aucunement indispensable de réparer dans l'intérêt général.

En matière industrielle, pour le matériel, c'est l'obligation pour le sinistré d'accepter le paiement par équivalence, si l'offre en est faite par l'État, et de reprendre son matériel retrouvé en Allemagne après l'armistice. C'est la fixation d'un coefficient de 2 ou 3 pour le remploi.

Il faut empêcher que des usines reconstituent aux frais de l'État tout un nouveau matériel, acheté on sait à quel prix en Angleterre, et, se refuse à accepter ses propres machines retrouvées en Allemagne ou même du matériel neuf, que le Gouvernement peut se procurer en ce dernier pays, par le jeu des accords Bemelmans.

4° C'est la suppression de toute indemnité au sinistré ayant continué son exploitation pendant la guerre, lorsque le dommage n'a pu être subi qu'en raison du fait de la continuation de l'exploitation. C'est un risque librement consenti.

C'est la suppression de toute indemnité au sinistré qui s'est enrichi pendant la guerre, au point d'avoir été atteint par la loi sur les bénéfices de guerre. Loin de nous la pensée d'une peine ou d'une déchéance; nous appliquons seulement la seconde règle proposée comme directrice au législateur.

Cette dernière réforme, empressons-nous de le dire, atteindra principalement les commerçants et les agriculteurs; ils sont parmi les moins sympathiques des sinistrés.

Nous ne doutons pas que les modestes

(1) A l'exception des dommages inférieurs à 15,000 francs, qui sont payés immédiatement. Vu leur minime importance, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

idées émises par nous ne trouvent guère de soutien. Ayons au moins la franchise de notre opinion. Tous nous sommes individuellement, ou par nos proches, intéressés au maintien du régime actuel, régime de mort pour le pays.

Peut-on demander à un parlementaire, déjà hésitant à la moindre mesure qui peut froisser l'électeur, d'être assez conscient de l'intérêt général, pour voter des mesures qui l'atteignent personnellement. Ah! s'il pouvait comprendre combien, en dépit des apparences, son intérêt particulier est en parfait accord avec l'intérêt général!

Il nous semble entendre ses objections : « vos propositions ne valent rien, elles créent des inégalités au bénéfice des sinistrés assez heureux pour avoir obtenu jugement ». Qu'importe! Ces inégalités rendues nécessaires et dont vous êtes d'ailleurs responsable ne sont rien, ne peuvent être envisagées en présence d'une situation financière qui requiert des mesures héroïques. Et d'ailleurs cette inégalité, contre laquelle vous vous élevez, n'est-elle pas créée déjà par la nécessaire évolution de la jurisprudence ?

Quand bien même, et ce ne sera pas le cas, des individualités devraient trouver leur ruine dans la loi nouvelle, encore la faudrait-il voter, par la raison supérieure d'Etat.

Vous craignez l'inégalité entre les sinistrés! Faites restituer, dans la plus large mesure du possible, par ceux qui ont touché sous la législation ancienne. Il est possible de le faire sans trop de brutalité, en prenant au bénéfice de l'État des hypothèques, en lui faisant remettre des obligations de sociétés spécialement créées à cet effet, en faisant amortir les dettes ainsi créées par des paiements annuels à ajouter aux impôts.

En terminant ce second article, l'avant dernier sans donte sur cette matière, il nous semble sortir d'un rêve, le rêve de ce qui devrait être réalisé, mais rêve seulement, car peut-on espérer trouver dans un régime de surenchère électorale, si peu en harmonie avec une période troublée et difficile comme celle que nous vivons, le courage nécessaire pour prendre ces mesures.

Que nos parlementaires craignent cependant que, victimes de leur inaction, ils ne voient réaliser ces mesures plus tard, plus durement, par leur faute et par d'autres.

Ce jour, éternel renouvellement, c'est par le fouet que les Pharisiens seront chassés du Temple.

NÉCROLOGIE

Me Théophile DESENFANS

Un grand confrère n'est plus.

Nous ne pouvons encore, au Barreau de Verviers, nous rendre un compte bien exact de l'étendue de notre deuil.

Le coup est trop récent.

Mais demain, mais pas plus tard, quand des journées et des semaines seront tombées impassibles et indifférentes, les unes après les autres, dans le sablier du temps, quand une sorte d'illusion folle — — indisposition, voyage, repos prescrit par le médecin — quand cette illusion à laquelle, malgré l'évidence, nous nous accrochons absurdement, aura été emportée sous le souffle des réalités brutales, comme les dernières feuilles par le vent d'hiver, alors, mais alors seulement, nous pourrons peut-être tenter de mesurer le vide creusé, là, devant nous.

Et, de fait, le grand disparu emplissait littéralement notre Palais de Justice de sa personnalité ubiquitaire.

Devant toutes les juridictions, sauf malheureusement devant la Cour d'appel, dont son titre d'avocat-avoué lui interdisait l'accès — une erreur de ses débuts, ardemment regrettée par sa clientèle autant que par les éminents magistrats, qui auraient été si heureux de l'entendre, en justice de paix comme au tribunal civil, au tribunal correctionnel, comme à celui des dommages de guerre, chaque jour Desenfans apparaissait, affairé, sa lourde serviette gonflée des pièces, calme, sûr de lui, malgré la multiplicité de ses devoirs, et ne demandant jamais de remise. Tout de suite il s'imposait, non pas grâce à je ne sais quel prestige de surface, mais par l'autorité qui se dégageait de sa parole et la lumière qui se dégageait de sa conscience. Je le vois encore à la barre, sa taille haute et droite, son abondante chevelure encadrant de boucles, à peine grisonnantes, un front

large et bombé, ses traits, légèrement asymétriques, qu'illuminait la passion de la justice, et surtout ses yeux, ses bons yeux vifs et purs, dans la prunelle desquels passaient des clartés d'intelligence, de savoir et de volonté.

Ses plaidoiries? De vrais chefs-d'œuvre!

Elles évoquaient, même dans les affaires les plus insignifiantes, ces architectures totales, solides, d'un style sévère, qui, négligeant les fioritures, les dentelles, les minuties des niches et des panaches, ces mille et un détails, dont s'encombrent trop souvent les monuments de l'époque médiévale, s'harmonisent, de la base au faîte en une pureté impeccable de lignes, une rectitude absolue dans les proportions, un art fait à la fois de simplicité et de grandeur. Les qualités qui les caractérisaient surtout, c'était la clarté et la méthode. Certes, on aurait pu leur souhaiter peut-être l'imprévu et la poésie d'une éloquence plus colorée, l'emploi frémissant des tableaux et des images, l'ampleur d'un verbe plus sonore et plus pictural mais, combien cette exubérance, plutôt sentimentale, était rachetée



par un esprit où pétillait la finesse, un groupement habile des faits et des preuves, un langage précis comme un chiffre, robuste comme de l'acier, la puissance incomparable des déductions et les surprises d'une logique, portant à l'égal d'un coup de massue.

Avec cela, une connaissance approfondie du Droit, une marche toujours sûre à travers les fourrés des textes et des gloses, une pleine possession des principes, une rare puissance d'assimilation et une virtuosité dans les rispotes, ces rispotes, qui sans jamais manquer leur effet, clouaient à son banc l'adversaire confondu et démonté.

Si Desenfans était un *débatter* de premier plan, si sa maîtrise faisait de lui le contradicteur le plus redoutable et le plus redouté, nul n'ignorait que jamais, non jamais, il ne mettait au service de la cause qu'il défendait les petits moyens qui avilissent et dégradent les exceptions et les fins de non-recevoir empruntées à un arsenal suranné et, pour tout dire en un mot, les traquenards de la procédure. Il voyait haut et il voyait grand. Au-dessus de la forme, le fond. Son âme idéaliste dédaignait et méprisait les minuscules à-côté, dont, parfois encore, hélas! usent et abusent certains avaleurs de frimas oublieux de la robe qu'ils portent. Pour lui, le seul critère dont il s'inspirait, c'était la vérité à faire jaillir du croisement des épées, sans cachotteries, sans la traîtrise des maquis, sans les latéralités vénéneuses d'un formalisme indigne de notre siècle. Pourvu que fût respectée, dans son intégralité, la règle de justice qui s'appelle l'instruction totalement et simplement contradictoire, toute procédure devenait inutile et même nuisible.

Car il plaidait toujours, lui, à dossiers ouverts. « Voici tout ce que j'ai, disait-il; tirez en ce que » vous voudrez, le tribunal nous mettra d'accord. »

Si Desenfans réalisait le type le plus parfait du plaideur, tel qu'on le rêve, il ne cessa, au cours de ses quarante-cinq années de Barreau, de pratiquer toutes et chacune de nos vertus professionnelles.

Le véritable ennemi pour lui, c'était... le procès.

Aussi, avec quelle joie on accueillait la nouvelle que « l'autre partie » l'avait consulté.

« Nous arrangerons cela, avait-il l'habitude de dire. »

Et voilà qu'avec la même ferveur qu'il apportait aux luttes du prétoire, il partait en guerre, cette fois, contre son propre client, prêchant âprement devant lui la cause de la concorde et de la paix. Et s'il triomphait dans cette bataille généreuse, avec quel bonheur il s'écriait, comme débarrassé d'un poids : « Tu sais, l'affaire X... est arrangée ».

C'est qu'il savait que, malgré certains sourires et certains scepticismes, la profession d'avocat tient en réalité du sacerdoce; et que les instances judiciaires entraînent malheureusement après elles trop de soucis, trop d'angoisses, trop de ruines, quand elles ne s'accompagnent d'implacables inimitiés. Et pourtant, quelques minces concessions de part et d'autre

auraient suffi pour substituer à ces haines mortelles une amitié trempée au feu de l'épreuve.

« Misère estre compagne de procès et gens plai- » doyeurs misérables » a dit Rabelais dans son *Gargantua*.

« Jetez les yeux sur les détours de la justice » s'écrie Molière, dans les *Fourberies de Scapin;* » combien d'animaux ravissants par les griffes des- » quels il vous faudra passer : sergents, procureurs, » avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et » clercs ».

Desenfans, qui, en artiste qu'il était, pratiquait le grand ironiste et le grand comique, n'ignorait point ces boutades, si proches au fond de la vérité.

Et puis, n'était-il pas éclairé par son expérience de tous les jours?

Pour toutes ces raisons il avait ce que nous appelons dans notre argot judiciaire, l'oreille du tribunal. Quand Desenfans se présentait à la barre, tout le monde savait qu'il n'avait pas été possible qu'il ne fût point là.

Parlerons-nous du scrupule avec lequel notre ami observait nos règles de confraternité professionnelle. Non seulement il se faisait accueillant, patient et bon aux jeunes, les encourageant, les aidant quand, à chaque tournant du chemin, ils s'effaraient devant la moindre des formalités, un délai, un libellé de texte, un point de compétence, mais encore on le voyait, vis-à-vis de tous, cordial, familier, le sourire aux lèvres, empressé à rendre service et préoccupé presque maladivement après les batailles les plus chaudes de ne laisser aucun malaise ni aucune amertume dans le cœur de ceux qu'il avait combattus, front à front, la visière levée.

Aussi, Desenfans n'a-t-il jamais eu un ennemi au Palais! Phénomène unique dans les Barreaux un peu importants, toutes les mains sans exception se tendaient affectueusement vers ses mains loyales.

Il causait avec tous, il nous aimait tous, et jamais de sa bouche n'est sortie une parole âpre ou même seulement désobligeante à l'égard d'un confrère, quel qu'il fût...

Enseignement et exemple à retenir.

Depuis de nombreuses années, la notoriété de Théophile Desenfans s'était étendue dans le pays tout entier.

C'était des conférences fréquentes et touffues avec nos confrères les plus appréciés des Barreaux de Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Mons, Namur, Charleroi. De partout, les grandes industries, les banques, le haut commerce s'adressaient au savant jurisconsulte, assurés que leurs intérêts seraient sauvegardés par des mains fermes, prudentes et diligentes.

Les humbles, eux aussi, nous allions écrire eux surtout, étaient l'objet de sa sollicitude avertie et de son inaltérable dévouement.

N'étaient-ils pas les moins armés?

Et c'est ainsi que le brave cœur — véritable coquetterie du devoir — se donnait infatigablement, sans mesure et sans répit, au point que nous nous sommes demandé bien des fois comment il était matériellement possible de fournir, en un temps si limité, un effort si parfaitement réglé, un travail si régulier et si assidu. On ne peut trouver l'explication de cette énigme que dans l'extraordinaire et persistante jeunesse de ce bénédictin du Droit. Bien que tout proche de la soixante-dixième année, il avait gardé une robustesse physique et intellectuelle qui défiait la décrépitude et semblait défier la mort. A côté d'une santé que frôlait à peine parfois l'une ou l'autre indisposition passagère, quel merveilleux et puissant cerveau!

Aujourd'hui, cette activité incessante et prodigieuse a cessé d'être, cette brillante intelligence s'est éteinte, ces bons yeux tout de droiture et de franchise se sont fermés à jamais...

Dès la terrible nouvelle, ce ne fut qu'une voix au Palais : « Le Barreau de Verviers est décapité! C'est le meilleur de nous qui s'en va. »

On pourrait ajouter : « Le Barreau belge vient de perdre une de ses gloires, la Patrie un de ses juristes les plus entendus, les plus encyclopédiques et les plus aimés. »

Lorsqu'elle apprit notre deuil, la Fédération des Avocats belges nous fit l'honneur de nous écrire, par l'intermédiaire de son dévoué secrétaire général, Léon Hennebicq, les lignes suivantes :

« Je vous prie de bien vouloir présenter à la famille » de Me Desenfans les condoléances du Barreau » belge et de la Fédération pour la grande perte que » nous avons faite.

» Si nous avions été prévenus plus tôt, nous » aurions envoyé sans nul doute une délégation » à Verviers, pour assister aux funérailles de ce » confrère éminent et lui marquer nos regrets et » notre affliction. »

Hélas! l'intention, exprimée si affectueusement par la Fédération, de rendre les derniers devoirs à celui que nous pleurons, n'aurait pu être réalisée.

Me Théophile Desenfans, fidèle à la simplicité de toute sa vie, a exprimé le désir de n'être conduit au cimetière que par ses deux amis les plus intimes...

Il est parti, par les rues à peine réveillées, dans la grisaille d'un frileux matin d'octobre, discrètement, sans cortège, sans discours.

Nous nous inclinons, le cœur brisé, devant cette tombe chère.

ALBERT BONJEAN.

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 6 nov. 1922.

Prés. : M. JACQMIN. — Av. gén. : M. RICHARD.
Plaid. : MMes YSEUX c. BOTSON.

(Luth c. 1° Botson, *q. q.*; 2° Marchant, *q. q.*)

DROIT COMMERCIAL ET DE GUERRE. — **Séquestre.** — MISSION D'ORDRE PUBLIC. — BÉNÉFICES. — GAGE DE L'ÉTAT.

Par la mise sous séquestre, non seulement la société est dépossédée et dessaisie de son avoir et de son activité sociale, mais le séquestre et le liquidateur sont substitués à ses organes légaux, ou plutôt deviennent ses organes légaux.

Ils ne sont donc pas les mandataires des actionnaires ou de l'assemblée générale, mais sont substitués aux organes légaux de la société, en vue d'une mission d'ordre public à exercer dans l'intérêt du gage de l'Etat (1).

Attendu que l'action a pour but de faire condamner les séquestres à dresser un bilan de la société séquestrée, arrêté au 31 décembre 1921, et à payer au demandeur la somme de 300,000 francs à titre de tantième d'administrateur;

Qu'elle est basée sur le fait que la société Tietz, sous séquestre, continue d'exister, et qu'aux termes de l'article 37 des statuts sociaux, les administrateurs et commissaires ont droit à 10 p. c. du bénéfice à répartir entre eux;

Attendu que cette prétention de l'appelant, à savoir que la société n'est ni dissoute ni mise en liquidation, nonobstant sa mise sous séquestre, emporte la méconnaissance et la violation absolue des lois d'ordre public régissant la séquestration et la liquidation de biens allemands en Belgique;

Attendu que la société Tietz fut mise sous séquestre comme société ennemie agissant fictivement sous le couvert des lois belges, par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi interprétative du 20 août 1919;

Attendu que, par l'effet de ces dispositions et de l'arrêté royal du 18 avril 1919, l'avoir social de la société a été frappé de la mainmise de l'Etat entraînant l'indisponibilité absolue de cet avoir;

Que la société, l'être juridique, est dessaisie et dépossédée de tous ses biens, droits et intérêts, y compris les actions et obligations et autres valeurs mobilières qui deviennent le gage de l'Etat, pour être liquidés, dit l'article 10 de la loi du 27 novembre 1921, conformément à cette loi, s'ils ne l'ont été déjà par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 18 avril 1919; l'article 20 ajoute : que le produit net de la liquidation est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297 du Traité de Versailles;

Attendu que non seulement la société est dépossédée et dessaisie de son avoir et de son activité sociale, mais que par l'effet de cette mainmise, le séquestre et le liquidateur sont substitués à ses organes légaux, ou plutôt deviennent ses organes légaux;

Que leurs pouvoirs, à ce titre, sont déterminés par les articles 11 et 12 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918; qu'ils les exercent sous le contrôle du ministère public (art. 16);

Qu'ils ne sont donc pas les mandataires des actionnaires ou de l'assemblée générale, mais sont substitués aux organes légaux de la société, non pour continuer ou poursuivre leur activité sociale, mais en vue d'une mission d'ordre public à exercer dans l'intérêt du gage de l'Etat;

Qu'ainsi la société Tietz a cessé d'exister et ses statuts n'ont pas à être appliqués à une situation réglée par la loi sur le séquestre des biens ennemis, ici politique et d'ordre public, exceptionnelle du droit commun;

Que vainement l'on invoque qu'il subsisterait quelque objet social accessoire, dont l'exploitation pourrait encore s'exercer, nonobstant la réalisation de l'avoir social, car la mainmise séquestrale est absolue et complète, et frapperait cet objet accessoire au même titre que l'objet principal, à supposer qu'en fait cet objet accessorie pût encore prêter à exploitation sociale;

En résumé, accueillir les conclusions de l'appelant équivaudrait à dire que la société a conservé juste assez de vie et d'activité pour payer administrateurs et commissaires;

Q'appréciant l'action d'un point de vue plus élevé, on est en droit de s'étonner que le demandeur ait pu, sans scrupule, réclamer des émoluments d'administrateur (300,000 francs environ), alors qu'il est constant qu'il n'a rien administré ni pu administrer; ce après avoir reçu, sans réserve aucune, 175,000 francs d'une première répartition aux actionnaires;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires; de l'avis conforme, prononcé en audience publique, de M. l'avocat général RICHARD, **dit** l'appelant sans griefs; en conséquence, **met son appel à néant; confirme** le jugement *a quo*;

Condamne l'appelant aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vis *Dépôt judiciaire*, nos 5 et s., 68 et s.; *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 309 et s.; *Mandat (Contrat de)*, no 141; *Séquestre judiciaire*, nos 51 et s., 68 et s.

663

Gand (2e ch.) 26 avril 1922.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes DE PESSEROEY (du Barreau de Termonde) c. G. PÈTRE (du Barreau de Bruxelles).

(De Buck c. Etat belge.)

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Compétence** RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — MESURE ILLÉGALE OU VEXATOIRE. — MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT. — SAISIE DE FARINES DE FROMENT. — LÉSION D'UN DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE D'EXPERTISE PAR DEMANDE PRINCIPALE. — ABSENCE D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE « AD FUTURUM ». — **Non-recevabilité.**

I. *La demande dirigée contre l'Etat par un citoyen qui se prétend lésé dans ses droits civils par une mesure illégale ou vexatoire prise par l'Etat ou un de ses représentants, est de la compétence des tribunaux civils; telle est une demande tendant à faire décider que des farines de froment saisies par le ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement soient mis à la libre disposition du demandeur; cette demande ne soulève pas la question de l'indépendance du ministère public à l'égard du juge civil* (1).

II. *Une demande d'expertise formulée comme demande principale, indépendamment de toute action actuelle en dommages-intérêts et en vue de se procurer éventuellement un moyen de preuve à l'appui d'une action de cette nature à introduire dans l'avenir, constitue une demande* ad futurum *non recevable* (2).

Attendu que la demande a un double objet nettement défini dans l'exploit d'assignation, à savoir :

1° Entendre juger que les 45,000 kilogrammes de farine de froment saisis par le ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement, et se trouvant sous scellés dans les magasins de l'appelant, à Saint-Nicolas, soient mis désormais à la libre disposition de celui-ci;

2° Voir nommer un expert qui déterminera la diminution de valeur que la farine de froment saisie a subie, tant par la dépréciation de la qualité que par la baisse du prix du marché, le tout au jour où l'appelant pourra la revendre;

Attendu que la demande n'a donc pas actuellement pour objet l'allocation de dommages-intérêts du chef de saisie illégale et vexatoire;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que la demande dirigée contre l'Etat par un citoyen qui se prétend lésé dans ses droits civils par une mesure illégale ou vexatoire prise par l'Etat ou un de ses représentants, est de la compétence des tribunaux civils (Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, I, p. 193; — Cass., 16 déc. 1920, *Id.*, 1921, I, p. 65; — Cass., 14 avril 1921, *Id.*, I, p. 136; — Cass., 12 juill. 1921, *Id.*, I, p. 311);

Attendu que telle est la demande de l'appelant;

Attendu que cette demande ne soulève pas la question de l'indépendance du ministère public à l'égard du juge civil;

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur le premier chef de la demande;

Attendu qu'il est établi, en fait, que dès le 4 octobre 1921, soit six jours avant l'intentement du procès, l'intimé a fait savoir à l'appelant qu'il ne faisait aucune opposition à la levée des saisies des 45,000 kilogr. de farine en question et l'invitait à s'adresser au Parquet, estimant qu'il appartenait à celui-ci d'ordonner cette mainlevée;

Qu'il n'appert d'aucun élément du dossier que l'appelant aurait fait une demande au Parquet, après cette réponse, ou que le Parquet se serait opposé à la levée de la saisie et à la restitution de la farine; d'où il suit que son droit n'est pas contesté;

Que l'appelant est, dès lors, sans griefs, sur ce point, contre l'intimé, et qu'il s'ensuit que la demande, dans son premier chef, manque d'objet;

Sur le second chef de la demande :

Attendu qu'il n'existe aucun constat, admis par l'appelant, de la qualité de la farine au jour de la saisie; en sorte que l'expertise sollicitée ne pourrait déterminer la prétendue dépréciation de qualité de cette farine;

Attendu, d'autre part, que le prix de vente de cette farine, au jour où l'appelant sera parvenu à la revendre, est un fait à établir par enquête ou par documents, plutôt que par expertise;

Attendu, de plus, que l'expertise sollicitée devant déterminer la dépréciation de la qualité et de la valeur de la farine « au jour où l'appelant pourra la revendre », et ce jour étant inconnu, une expertise actuelle est impossible;

Attendu, enfin, que la demande d'expertise est formulée par l'appelant comme demande principale, indépendamment de toute action actuelle en dommages-intérêts et en vue de se procurer éventuellement un moyen de preuve à l'appui d'une action de cette nature à introduire dans l'avenir, selon que l'appelant le jugera convenable; qu'à ce titre, elle constitue une demande

(1) Voy. PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 205 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Expertise (Mat. civ.)*, n°s 112 et s. — Comm. Liége, 21 févr. 1905, PAND. PÉR., n° 1059; — Comm. Brux., 13 févr. 1906, ID., n° 622; — Civ. Brux., 12 oct. 1904, ID., 1906, n° 1100; — Civ. Anvers, 13 janv. 1912, ID., n° 1384; — J. P. Fontaine-l'Evêque, 10 déc. 1909, ID., n° 381; — Comm. Ostende, 25 janv. 1912, ID., n° 995.

664

ad futurum non recevable (Gand, 18 nov. 1895, *Pas.*, 1896, II, p. 147; — Gand, 17 juill. 1899, *Id.*, 1900, II, p. 88; — Liége, 4 mai 1881, *Id.*, II, p. 239; — Civ. Anvers, 20 juill. 1897, J. T., col. 1020); d'où il suit que la demande, dans son second chef, est également mal fondée;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, ouï l'avis en partie conforme donné en audience publique par M. l'avocat général DE RYCKERE, **met à néant** le jugement *a quo*, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur le premier chef de la demande; émendant, **dit** que le premier juge était compétent; **dit pour droit** que la demande, en son premier chef, est mal fondée et en **déboute** l'appelant; **confirme** le jugement pour le surplus et **condamne** l'appelant aux frais des deux instances.

Observations. — En réalité, comme M. l'avocat général DE RYCKERE l'avait fait remarquer dans son avis, le ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement n'avait rien à voir, en droit, dans la saisie litigieuse. Celle-ci avait été opérée, en effet, par ses fonctionnaires, en leur qualité d'auxiliaires du procureur du roi, exerçant leur mission sous le contrôle et la surveillance de celui-ci, conformément aux attributions qui leur avaient été conférées par l'arrêté royal du 20 février 1920, pris en exécution de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, régulièrement prorogé par le législateur.

Le ministère public avait ensuite déclaré, avec le jugement *a quo*, que le Parquet et ses auxiliaires, agissant par voie d'autorité en matière de poursuites pénales, sont indépendants du juge civil, qui est incompétent pour connaître de leurs actes.

En ce qui concerne l'expertise, il estimait, encore avec le premier juge, que celle-ci devait être repoussée, par le motif que les actes émanés du Parquet relèvent de la puissance publique et que, dès lors, l'Etat est juridiquement irresponsable de leurs conséquences dommageables.

Il n'y avait donc pas lieu, d'après lui, d'appliquer à l'espèce actuelle la jurisprudence récente de la Cour de cassation invoquée dans l'arrêt publié ci-dessus.

R. DE R.

Civ. Anvers (Réf.), 28 oct. 1922.

Prés. : M. DE WINTER. — Plaid. : MMes WITTEMANS et BAUSS c. LENS et FRIBOURG.

(Epouse K... c. son mari.)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — MESURES PROVISOIRES. PENSION ALIMENTAIRE. — OFFRE D'HABITER LA MAISON CONJUGALE. — NON-RECEVABILITÉ.

Pendant une instance en divorce, aussi longtemps que les époux, vraiment réconciliés, n'auront pas réellement repris la vie commune, il est inadmissible que le mari vienne vivre dans la même maison que sa femme (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que la demande est urgente par sa nature;

Attendu que, par jugement exécutoire nonobstant tout recours, rendu le 23 juin 1922, par la troisième chambre de ce siège, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse une pension mensuelle de 2,000 francs;

Attendu que la pension a été fixée à ce chiffre, alors que le défendeur avait, auparavant, payé volontairement 4,000 francs par mois, parce que, dit le jugement, la demanderesse peut occuper, gratuitement et meublé, l'immeuble de la rue Conscience, n° 25;

Attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal a entendu réserver l'occupation de cette maison à la demanderesse seule, à l'exclusion du défendeur, son mari;

Attendu, en effet, qu'aussi longtemps que les époux K..., vraiment réconciliés, n'auront pas réellement repris la vie commune, il est inadmissible que le mari vienne vivre dans la même maison que sa femme;

Attendu que cette cohabitation serait de nature à froisser constamment la dignité de la demanderesse et peut-être même compromettre sa sécurité; car le jugement du 23 juin constate les sentiments de haine et de rancune que le défendeur nourrit à son égard;

Attendu, d'autre part, que le défendeur, qui jouit d'une opulente fortune, trouvera aisément à se loger, sans venir troubler le repos et la tranquillité de son épouse;

Par ces motifs, Nous, JOSEPH DE WINTER, président, statuant provisoirement par voie de référé, **nous déclarons compétent**;

Faisons défense, au défendeur K..., de demeurer ou se présenter, sans le consentement exprès de la demanderesse, à la résidence de celle-ci, en la maison, n° 25, de la rue Conscience, à Anvers; et, pour le cas où le demandeur contreviendrait à cette défense, **autorisons** la demanderesse à le faire expulser de sa demeure par tous les moyens légaux;

Réservons les dépens;

Et, vu l'absolue nécessité, **disons** que notre présente ordonnance est exécutoire sur la minute;

Disons que la minute pourra en être confiée à l'huissier Maes, qui devra la rapporter au greffe endeans les trois jours.

Observations. — Cette ordonnance a été frappée d'appel.

(1) Voy. PAND. B., v[is] *Divorce*, n°s 901 et s.; *Séparation de corps et divorce*, n°s 1811 et s.

665

Civ. Mons (4e ch.), 29 juill. 1922.

Prés. : M. ENGLEBIENNE. — Plaid. : MMes SLOTTE c. MAURICE HARMIGNIE.

(Burniaux c. Baise.)

DROIT FISCAL, DE PROCÉDURE ET DE GUERRE. — **Contributions.** — SAISIE IMMOBILIÈRE. — I. DÉCISION DE LA COMMISSION DE TAXATION. — RECOURS. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE. — SURSÉANCE. — II. LOI DU 3 MARS 1919. — PROCÉDURE D'EXÉCUTION. — ABSENCE DE DÉROGATION A LA LOI DU 15 AOUT 1854.

I. *Même pour une créance exigible, le créancier n'obtient pas nécessairement la validation d'une saisie immobilière, si son titre consiste en une décision qui n'est pas définitive, ou qui tout au moins n'est pas coulée en force de chose jugée* (1).

La décision de la commission de taxation, qui sert de base à la saisie, équivaut à un jugement non encore coulé en force de chose jugée et exécutoire par provision, et le tribunal doit surseoir à la validation jusqu'après décision du directeur des contributions directes.

II. *Dans la loi du 3 mars 1919 rien ne permet de supposer que le législateur ait voulu modifier la procédure en expropriation forcée des immeubles et donner au trésor public une situation autre que celle de tout autre créancier ayant une créance exigible et un titre exécutoire.*

Cette loi permet l'emploi de toutes les voies d'exécution, y compris la saisie immobilière, mais n'autorise nullement la vente d'immeubles expropriés avant qu'il soit statué sur le recours.

Attendu que le défendeur a été imposé à concurrence de 1,777 fr. 50, à titre de droit de patente, mais qu'il justifie avoir payé cet impôt à la date du 17 juillet 1922;

Attendu qu'il a, en outre, été imposé à concurrence de 13,125 francs, à titre d'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre;

Attendu que le rôle qui le concerne a été rendu exécutoire le 28 juin 1920;

Attendu que le receveur de sa circonscription a fait pratiquer à sa charge une saisie immobilière le 6 juin 1922;

Attendu que l'action tend à faire déclarer cette saisie bonne et valable, et à faire fixer jour pour la vente des biens saisis;

Attendu que la saisie a été faite en vertu d'un titre valable, authentique et exécutoire et qu'elle a pour base une créance qui, telle qu'elle est fixée provisoirement par la commission de taxation, est certaine exigible et liquide;

Attendu que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies dans les délais impartis;

Attendu qu'en conséquence la saisie avait été légalement pratiquée et qu'elle a produit tous les effets conservatoires énumérés par la loi du 15 août 1854;

Attendu que nul ne conteste que le défendeur ait fait toutes les diligences nécessaires; que son recours date de près de deux ans et qu'il n'a apporté aucune entrave à l'enquête administrative;

Attendu que la continuation des poursuites entraînerait les conséquences les plus dommageables pour la partie défenderesse; qu'elle peut, dans certains cas, causer la ruine immédiate et imméritée du contribuable, et qu'ultérieurement l'administration se bornait à lui retourner le produit de la vente de ses immeubles;

Attendu que ces considérations, développées en conclusions ou en plaidoiries, sont des plus exactes, mais que le tribunal n'en peut tenir aucun compte, parce qu'il est incompétent pour connaître de la base du quantum et de la débition de l'impôt réclamé;

Attendu qu'il importe peu que les commissions de taxation ne puissent faire que des appréciations approximatives et souvent rectifiées ultérieurement;

Attendu qu'il importerait peu que même l'impôt réclamé dépasse non seulement le bénéfice réalisé, mais peut-être même l'actif net du contribuable, ainsi qu'il s'est présenté dans certaines espèces;

Attendu que le défendeur conteste la débition de l'impôt réclamé et qu'il a introduit un recours auprès du directeur provincial des contributions directes depuis près de deux ans;

Attendu que ce fonctionnaire n'a pas encore statué et que sa décision pourrait d'ailleurs être frappée d'appel;

Attendu que cet appel n'est pas suspensif;

Attendu qu'en conséquence l'administration fiscale a pu recourir à toutes les voies d'exécution prévues par le Code de procédure civile;

Attendu qu'il y a cependant lieu de faire une distinction entre la saisie immobilière et les autres saisies, particulièrement la saisie-exécution;

Attendu que, lorsque la créance réunit toutes les conditions énumérées ci-dessus, le créancier peut faire procéder à la validation d'une saisie-exécution et à la vente d'objets mobiliers saisis;

Attendu qu'au contraire, même pour une créance exigible, le créancier n'obtiendra pas nécessairement la validation d'une saisie immobilière, si son titre consiste en une décision qui n'est pas définitive, ou

(1) Voy. PAND. B., v° *Expropriation forcée*, n°s 428 et s. — Civ. Verviers, 28 déc. 1891, PAND. PÉR., 1893; n° 96; — Civ. Verviers, 20 juill. 1898, ID., 1899, n° 514.

666

qui tout au moins n'est pas coulée en force de chose jugée;

Attendu que cette distinction se comprend aisément lorsqu'on songe au peu d'importance que le législateur attachait autrefois au bien mobilier, et au respect qu'il avait par contre pour la propriété immobilière considérée comme l'une des bases de l'ordre social;

Attendu que cette distinction permet encore aujourd'hui d'éviter la vente prématurée d'immeubles agricoles ou industriels dont la disparition serait évidemment contraire à l'intérêt général;

Attendu qu'elle est sans inconvénients pour le trésor public, puisqu'il suffirait de hâter quelques décisions des directeurs provinciaux des contributions et que par ce moyen on éviterait tout retard dans la vente des biens saisis si elle doit avoir lieu;

Attendu que la décision de la commission de taxation, qui sert de base à la saisie, est définitive pour la dite commission, mais qu'elle équivaut à un jugement non encore coulé en force de chose jugée et exécutoire par provision;

Attendu qu'en pareil cas la loi distingue expressément entre la poursuite qui est parfaitement valable, et la validation de la saisie à laquelle il doit être sursis, de même qu'à la vente jusqu'après décision coulée en force de chose jugée;

Attendu qu'ainsi, tout en maintenant la saisie pratiquée, le tribunal doit surseoir à la validation jusqu'après décision du directeur des contributions directes;

Attendu qu'en effet le délai imparti par l'article 36 de la loi du 15 août 1854 est suspendu, parce qu'un obstacle légal rend impossible le jugement immédiat de la cause, de même que ce délai est expressément suspendu par la loi précitée dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 34;

Attendu que non seulement l'article 12 de cette loi empêche le jugement de la contestation dans l'état présent de la cause, mais qu'il en est de même de l'article 66;

Attendu qu'aux termes de cet article 66, les parties doivent proposer tous leurs moyens de nullité avant la clôture des débats sur la demande en validité;

Attendu qu'il faut en déduire que le juge ne pourra ordonner la vente de l'immeuble saisi qu'après avoir rejeté tous les moyens de nullité proposés contre la procédure;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur propose un moyen de nullité tiré du bien-fondé du recours intenté par lui;

Attendu que la direction provinciale des contributions est seule appelée à connaître de ce recours en instance du premier degré et qu'elle constitue un véritable tribunal administratif;

Attendu que le tribunal ne pourrait apprécier quant à présent le mérite de ce recours, sans porter atteinte aux attributions de l'administration et commettre un excès de pouvoir;

Attendu qu'ainsi le tribunal se trouve dans l'obligation légale d'attendre la décision du directeur provincial des contributions;

Attendu que le demandeur objecte la loi du 3 mars 1919 qui, à son avis, rendrait la loi du 15 août 1854 inapplicable au recouvrement de certaines impositions;

Attendu que rien ne peut, ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires, permettre de supposer que le législateur ait voulu modifier la procédure en expropriation forcée des immeubles et donner au trésor public une situation autre que celle de tout autre créancier ayant une créance exigible et un titre exécutoire;

Attendu qu'en disant que le recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, cette loi se borne à reconnaître aux décisions de la commission de taxation le caractère de décisions exécutoires par provision;

Attendu que cette loi permet ainsi l'emploi de toutes les voies d'exécution, y compris la saisie immobilière; qu'elle permet la vente d'objets mobiliers saisis, mais qu'elle n'autorise nullement la vente d'immeubles expropriés avant qu'il soit statué sur le recours;

Attendu que dans le silence de la loi de 1919 il y a lieu de s'en référer aux lois antérieures, et notamment à la loi qui organise la saisie immobilière;

Attendu que le demandeur invoque aussi l'intérêt général, mais qu'il n'explique pas comment celui-ci serait compromis si le directeur provincial devait statuer sur le recours avant qu'il puisse être procédé à la vente, d'autant plus que le directeur peut formuler sa décision sans procédure spéciale ni délai;

Attendu qu'au contraire il importe à l'administration d'effectuer des perceptions définitives et de ne pas s'exposer à la répétition des sommes perçues;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BOUVY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme; donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves; les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** qu'il ne saurait, quant à présent, statuer sur la validité de la saisie litigieuse;

En conséquence, **surseoit** au jugement de la cause;

Réserve les dépens;

Renvoie au rôle général la dite cause pendante sous le n° 39539;

Ordonne aux parties de la ramener en temps opportun, pour être par elles conclu et par le tribunal statué dans les délais légaux ce qu'il appartiendra.

Observations. — Voy. Civ. Mons, 4 mars 1922, B. J., 2 et 9 juillet 1922, p. 442; — Liége, 10 févr. 1922, *Jur. Liége*, 8 avril 1922, p. 105; — *Bulletin des sommaires* du 11 juin 1922, p. 172.

667

J. P. Brux. (2e canton), 23 août 1922.

Siég. : M. Delaruwière.
Plaid. : MMes A. Zwendelaar et J. Delvaux.

(Fabrique d'église Notre-Dame du Bon-Secours c. Aerts.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE.—**Bail.**—RETRAIT DE PROROGATION.—IMMEUBLE APPARTENANT A UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — LOGEMENT DES VICAIRES.

Les fabriques d'église constituent des établissements publics et elles doivent être assimilées avec leur personnel de ministres du culte attachés à la paroisse, à une administration publique. Tout édifice reconnu nécessaire directement ou indirectement à l'exercice du culte prend le caractère d'un édifice affecté à un service d'intérêt général.

Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé n'est point résulté la preuve que la défenderesse aurait cessé d'occuper effectivement l'immeuble litigieux ; que sur ce premier chef l'action n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'il s'agit, en outre, d'examiner si la demanderesse est fondée à s'opposer à la prorogation, à raison des nécessités de logement qu'elle invoque pour son clergé ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 8 de la loi du 14 août 1920, la prorogation ne peut jamais être invoquée pour mettre obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni s'il s'agit d'immeubles appartenant à des administrations publiques, et affectés à un service d'intérêt général ;

Attendu qu'il suit du texte même de cette disposition que la loi n'est pas de nature à entraver notamment la transformation de maisons de logement en bureaux, écoles, etc., et que les administrations publiques n'auront pas à justifier ni de la nécessité ni de l'utilité (Wauwermans, n° 48, p. 29) ;

Attendu qu'il suffit donc que l'établissement public affirme sa volonté de disposer de son immeuble ; que la seule question pouvant donner lieu à examen est celle de savoir si l'affectation que l'administration publique entend donner à son immeuble est d'intérêt général ;

Attendu que les fabriques d'église constituent, à n'en pas douter, des établissements publics, et qu'elles doivent être assimilées, avec leur personnel de ministres du culte attachés à la paroisse, à une administration publique ;

Attendu, en effet, que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont portées au budget (article 117 de la Constitution) ; le logement des

668

curés ou desservants est à charge des communes, et celles-ci sont tenues de suppléer à l'insuffisance de ressources des fabriques d'église, notamment en ce qui concerne les frais nécessaires du culte (Décret impérial du 30 décembre 1809, art. 37 et 92) ; les budgets des fabriques d'église sont soumis à l'avis des conseils communaux et à l'approbation de la Députation permanente (L., 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, art. 1er et 3) ; leurs comptes annuels sont soumis aux mêmes formalités (art. 5, 6 et 8) ; les traitements des vicaires restent, il est vrai, à charge de la fabrique, mais la commune est tenue de suppléer au défaut des ressources de la fabrique pour le leur assurer (art. 37 et 49) ; enfin, la commune doit suppléer à l'insuffisance de la fabrique pour tous les frais indispensables du culte, pour les dépenses nécessaires au maintien de sa dignité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 117 de la Constitution, les traitements des ministres des cultes sont à charge de l'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que tout édifice, reconnu nécessaire directement ou indirectement à l'exercice du culte, prend le caractère d'un édifice affecté à un service d'intérêt général ;

Attendu que les fabriques d'église ont notamment pour mission de procurer aux ministres des cultes des conditions matérielles d'existence conformes à la décence et à la dignité inhérentes au service du culte ; que parmi ces conditions de décence et de dignité figure notamment celle d'assurer aux ministres vis-à-vis du public, plus encore que vis-à-vis d'eux-mêmes, un logement conforme à la dignité que leur impose vis-à-vis des fidèles l'exercice de leur mission sacerdotale ; qu'ainsi le juge n'a pas à tenir compte de ce que, comme homme, tel vicaire ou tel desservant ont présentement un logement ; mais qu'il doit examiner si le logement dont ils disposent convient à la discrétion, à l'austérité imposée à celui qui, comme prêtre, peut être amené à recevoir chez lui des fidèles auxquels il est appelé à apporter les secours de son sacerdoce ;

Attendu que la défenderesse se borne à soutenir que le personnel ecclésiastique ayant un logement, elle ne peut être tenue de lui céder le sien, mais qu'elle n'oppose aucun démenti au fait allégué par la demanderesse que ce personnel se trouve logé dans des conditions inconciliables avec la dignité du culte ;

Attendu que pour la masse des croyants, le service du culte, avec toutes ses manifestations accessoires, constitue un véritable intérêt public, intérêt public d'ailleurs reconnu par la loi ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que lorsque la fabrique d'église affirme vouloir affecter son immeuble en vue d'assurer à son personnel ecclésiastique un logement conforme à sa dignité, cette affectation a bien le caractère d'intérêt

669

général prévu par la loi ; qu'il ne s'agit pas de l'intérêt particulier de chaque membre du clergé personnellement, mais de l'intérêt spirituel tant de ce clergé lui-même que de celui de ses ouailles ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettra fin à la prorogation, mais que cette décision n'étant point basée sur une nécessité immédiate de logement, il convient d'accorder à la défenderesse un délai suffisamment prolongé pour lui permettre de trouver un autre logement ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, **condamnons** la défenderesse à déguerpir de l'immeuble qu'elle tient en location de la demanderesse, rue du Bon-Secours, 7, au plus tard le 31 décembre 1922 ;

Faute par elle de ce faire à la dite date, **autorisons** la demanderesse à l'en faire expulser par tout huissier à ce requis, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Une nouvelle œuvre de Me Edmond Picard.

On nous annonce pour le 15 décembre l'apparition d'un livre de Me Edmond Picard, intitulé : *Vers la Vie Simple.*

C'est, paraît-il, une reprise de l'œuvre antérieure par laquelle il confessait ses désirs d'une existence soustraite aux vanités ostentatoires du Luxe. Nous l'attendons avec une respectueuse curiosité, sûrs qu'elle montrera combien toute sa vie demeure pleine d'unité.

* * *

Course de lenteur.

Les occasions de nous esbaudir et de mettre en joie nos lecteurs sont si rares, qu'on ne peut négliger celles qui, d'aventure, s'offrent à nous.

Celle-ci est phénoménale :

Une carte postale, expédiée de la rue des Ursulines, Bruxelles, à un avocat de la capitale, vient d'être remise *ce mois* à son destinataire, après... un sérieux retard...

L'adresse primitive étant erronée, la carte retourna d'abord au rebut.

Un jour, quelqu'un des P. T. T. l'y repêcha, et la dépêcha au destinataire dont l'adresse était du reste bien connue, étant le seul avocat de ce nom.

Un jour..., ce jour fut le 9 novembre 1922. Il y avait exactement 14 ans et 101 jours que la carte avait été confiée à la poste !!!

Elle a parcouru 1 kilomètre dans un laps de temps

670

qui aurait permis à Phileas Phogg de faire soixante-cinq fois le tour du monde.

Et à ce train-là, la même lettre ne bouclerait le méridien terrestre qu'en 408,440,000 jours, soit plus d'un million d'années.

Tous les records sont battus.

Derniers blasphèmes judiciaires.

— Une jolie femme n'est jamais bien représentée par un avoué.

— Le repentir efface la faute, comme la cicatrice efface la plaie.

— La justice humaine est le doigt de l'homme dans l'œil de la Providence.

— Comme les grands arbres, les grands avocats donnent plus d'ombrages que de fruits.

— L'avocat est un drôle d'oiseau qui a les ongles de l'aigle et le bec du perroquet.

— L'avocat est le mari de la veuve et le père de l'orphelin.

— Un procès est un jeu d'adresse où c'est toujours le client qui perd et l'avocat qui gagne.

— L'amitié est le tombeau de la justice.

— Le droit consiste à faire des querelleurs avec des jaloux et des ennemis avec des ingrats.

— L'équité est la culotte du droit.

— La loi est dure pour paraître solide.

— Le droit est le clou auquel on accroche les intérêts.

— La prescription est la digestion de Saturne.

— La vérité fuit ceux qui la poursuivent et poursuit ceux qui la fuient.

— La jurisprudence juste déforme la législation, comme la chaussure juste déforme le pied.

— Toute interprétation est une pétition de principe dans un cercle vicieux.

— Pendant les mauvais temps, les jurisconsultes sont sujets aux rhumes de cerveau.

— Comme celui des hautes montagnes, le sommet de la haute magistrature est toujours glacial.

— La justice divine est un mystère, la justice humaine est une énigme.

— La rétroactivité est le vandalisme juridique.

— Dans le doute, la convention s'interprète en faveur du plus bête.

— L'éloquence est l'art de parler sans rire.

— La vérité sort de la plaidoirie comme le noyé de l'eau.

— Le dernier juriste cherchera une voix de recours contre le jugement dernier.

— De tous les blasphèmes judiciaires, le plus impie est le serment.

Charles Dumercy.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

LAROUSSE UNIVERSEL

en deux volumes (en cours de publication)

Le dictionnaire encyclopédique d'après guerre présentant, après les profondes transformations de ces dernières années, une documentation absolument à jour sur toutes les connaissances humaines. On y trouve notamment : le vocabulaire complet, avec tous les néologismes ; des notices sur les personnalités marquantes de tous les temps, y compris les hommes nouveaux ; l'histoire de tous les pays jusqu'aux faits de la guerre et de l'après-guerre ; la géographie du monde entier avec toutes les modifications territoriales actuelles ; les sciences avec les dernières théories, découvertes et applications ; la littérature, les arts, avec les œuvres contemporaines, etc.

L'ouvrage formera deux magnifiques volumes de plus de 1 200 pages chacun (format 21 × 30,5), contenant 120,000 articles, 25,000 gravures, 65 planches et cartes en couleurs, 90 planches en similigravure (chefs-d'œuvre des musées), 400 tableaux encyclopédiques, 250 cartes en noir.

Le premier volume (A-K) est terminé ; le second paraîtra dans les premiers mois de 1923

Prix actuel de la souscription à l'ouvrage complet : **fr. 148.50** en deux volumes brochés. **Fr. 192.50** en deux volumes reliés demi-chagrin, livrables le premier à la souscription, le second à l'achèvement.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. Léon Raquez, Albert Houtart et Maurice De Wée. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2910 BRUXELLES DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE :

UNE SUPER-UNIVERSITÉ.

JURISPRUDENCE :

Cass., 28 nov. 1922. (Droit pénal. Alcool. Cercle privé. I. Association. Être collectif. Condamnation pénale. Nécessité d'une loi. II. Détention de boissons spiritueuses. Distribution aux membres. Licéité.)

Comm. Brux. (8e ch.), 28 nov. 1922. (Droit commercial. Agent de change. Responsabilité. Vente de titres non négociables. Rente roumaine. Inexécution de mandat. Remboursement du prix payé.)

Comm. Brux. (3e ch.), 24 nov. 1922. (Droit commercial. Paiement. Prix fixé en monnaie étrangère. Somme à payer en monnaie belge. Valeur au jour du paiement effectif.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE : Me EBERHARD.

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles. Le buste de Me Edmond Picard. Conférence du Jeune Barreau. La Justice de Paix du 3e canton de Bruxelles est débordée; une réforme est nécessaire. Un monuments à tous les morts du Palais... à Paris. Vient de paraître. Université de Bruxelles.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

Une Super-Université

A propos de l'Université de Gand, bagarres domestiques, *ruzen in 't huis*.

Peut-on en parler sans risques? On songe à l'affaire Dreyfus, et à la caricature célèbre : Premier tableau : une table de famille paisible. Deuxième tableau : swings, chignons arrachés, massacre de vaisselle, avec la légende : *Ils en ont parlé!*

* * *

Risquons-nous.

Le problème du haut enseignement en Belgique est ancien. Ici même, il y aura bientôt trente ans, on discuta la rénovation de l'Enseignement du Droit et la fondation de l'Université nouvelle, fâcheusement escamotée à l'armistice; cathédrale dont il ne subsiste qu'une des nefs : l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

La question qui fut posée alors et qui, malgré les efforts des novateurs, ne put recevoir qu'une solution, hélas, incomplète, demeure sans réponse aujourd'hui.

Nous n'avons en Belgique ni enseignement universitaire, ni Universités.

* * *

Mais, me dira-t-on, Louvain, Bruxelles, Gand, Liége? Universités de nom, soit, mais point en fait. Elles n'expriment, dans la moyenne légale de leur action, que le fonctionnement professionnel d'usines à diplômes, à diplômes imparfaits, dont les docteurs sont tout au plus des licenciés à une exploitation spécialisée et purement professionnelle, des manières d'écoles, écoles d'un enseignement plus moyen que supérieur.

On les a flanquées de laboratoires et d'annexes multiples, instituts à clochetons éparpillés; autant de multiplications de cent spécialisations étroites que ne rassemble aucune discipline synthétique, aucune vision d'ensemble du savoir et de la vie.

On les a dotées et on les dote encore de bâtiments neufs et somptueux. La brique, les instruments modernes, et l'architecture semblent vouloir, à coup de millions, tenir lieu de pensée, de dialectique, d'originalité et d'audace intellectuelle.

* * *

Quelle erreur!

Une Université, ce n'est ni du béton, ni du marbre : c'est un cerveau vivant. Elle existe en sa réalité invisible et ardente de création intellectuelle et de formation des caractères. Ce sont des Hommes qui ont la témérité de vouloir faire d'autres Hommes. Elle n'est admissible que s'ils sont eux-mêmes de magnifiques exemplaires de l'Humanité.

Je sais : il y a des exceptions nombreuses. Malgré les infirmités de la loi, des enseigneurs de talent, et parfois de génie, ont rassemblé autour d'eux des disciples. Cela forme des communautés sporadiques, des nébuleuses éparses, point de soleils.

Nous ne pouvons que regretter le défaut de liaison qui ne permet pas à ces isolés magnifiques de donner toute leur mesure et de pétrir suivant leurs leçons la moyenne de notre Jeunesse cantonnée dans l'infirmité de ses diplômes.

* * *

Au milieu des bagarres stériles qui, à l'heure présente, poussent leurs excès, jusqu'à compromettre l'existence de la Belgique, on peut se demander s'il n'y aurait pas une réconciliation possible et l'Union des uns et des autres dans la réalisation d'un idéal commun et supérieur à leurs querelles : la création en Belgique, enfin, d'un enseignement véritablement supérieur, la fondation d'une Université qui mérite ce nom. Elle serait, vis-à-vis de celles qui existent, la Super-Université.

C'est une reprise des idées qui enfantèrent l'Université Nouvelle et l'Institut des Hautes Etudes. On parle d'unité et de fraternité nationale? En voilà l'occasion, puisqu'elle serait unique pour la Belgique entière et qu'elle permettrait ainsi, au dessus des nuances wallonne ou flamande, à l'âme belge d'en exprimer le parfum total.

* * *

Mais à ce nationalisme intellectuel, il faut ajouter quelque chose : la Science, l'Art, toutes les fleurs suprêmes de l'Ame et de l'Esprit, ne sont pas que des expressions nationales. Elles relèvent de l'Occident, de l'Europe, de l'Humanité. Il n'est plus d'Université véritable sans internationalisme. L'Université Nouvelle le comprit quand elle réunit à côté des Guillaume de Greef, des Edmond Picard, des Vandervelde et des Dejongh, des cerveaux comme ceux des Reclus, des Kovalevsky, des Ferri, Sighele ou Ferrero, et combien d'autres! Nos amis

Lafontaine et Otlet l'ont compris eux aussi, dans leur essai audacieux et récent de *Summermeeting* international.

* * *

En ces temps de courses folles après les clientèles, de cupidité et de jouissances insatiables, si le Barreau n'est point parmi les plus mal lotis, qui ne se ressent de la diminution du savoir, du relâchement de la discipline et de l'affaiblissement des caractères?

Ne pouvons-nous espérer que si la guerre nous a précipités brusquement dans une courbe descendante et accélérée, elle sera aussi, par le redressement inévitable qui va suivre, l'occasion de remonter la pente?

Espérons. Nous méritons de retrouver, en un palier classique, un haut enseignement du Droit, aux généralisations hardies, aux spéculations fortifiantes et philosophiques. A l'heure où l'ermite de Dave entre dans sa quatre-vingt-septième année, que les jeunes générations qui n'ont pas oublié ses leçons, véritablement universitaires celles-là, songent donc à suivre son exemple et, plutôt que de cracher les uns sur les autres, à doter notre Belgique d'un enseignement universitaire, — et d'une véritable Université.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass., 28 nov. 1922.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén : M. JOTTRAND.

(Administration des finances c. 1° Société anonyme L'Harmonie; 2° Rahier.)

DROIT PÉNAL. — **Alcool.** — CERCLE PRIVÉ. — I. ASSOCIATION. — ÊTRE COLLECTIF. — CONDAMNATION PÉNALE. — NÉCESSITÉ D'UNE LOI. — II. DÉTENTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES. — DISTRIBUTION AUX MEMBRES. — LICÉITÉ.

I. *En dehors des cas déterminés par la loi, une société ou association quelconque ne peut subir, en tant qu'être moral et collectif, une condamnation pénale* (1).

II. *La détention de boissons spiritueuses dans un cercle privé, rigoureusement fermé, dont les locaux ne sont pas accessibles au public, mais exclusivement à ses membres et exceptionnellement à des étrangers dans des conditions déterminées, ne rentre pas dans les prévisions de la loi.*

En assujettissant des cercles ou sociétés privées, de même que les particuliers, à la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées à consommer sur place, ces dispositions n'impliquent aucunement l'interdiction pour eux de livrer ces boissons à leurs affiliés.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Sur le moyen, pris de la fausse application des articles 1er, 2, 10 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, en ce que l'arrêt dénoncé déclare non recevable l'action de l'administration des finances, en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse, la Société anonyme L'Harmonie, et décide que ne constitue pas un délit le fait, relevé à charge de cette société et du défendeur, son gérant, restaurateur, d'avoir à Ver-

(1) Voy. PAND. B., v° *Société (en gén.)*, n° 455.

viers, le 12 mai 1920, dans le local servant principalement de salle de débit, détenu des boissons spiritueuses :

Attendu qu'en dehors des cas déterminés par la loi, une société ou association quelconque ne peut subir, en tant qu'être moral et collectif, une condamnation pénale;

Attendu que l'article 1er de la loi interdit dans tous les endroits accessibles au public la consommation de la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place, et que l'article 2 défend aux débitants de semblables boissons d'en détenir tant dans les locaux où sont admis les consommateurs que dans les autres parties de l'établissement et même dans l'habitation y attenante;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la société défenderesse constitue un cercle privé, rigoureusement fermé, dont les locaux ne sont pas accessibles au public, mais exclusivement à ses membres et exceptionnellement à des étrangers, dans des conditions déterminées;

Attendu que, d'après le sens naturel des mots « endroits accessibles au public », dont il ne paraît pas que le législateur ait voulu s'écarter, la détention des boissons spiritueuses dans un cercle de l'espèce ne rentre pas dans ses prévisions; que la réforme qu'il a accomplie pour combattre l'alcoolisme consiste seulement à chercher à en tarir la source principale, en empêchant la consommation de boissons spiritueuses dans les lieux ouverts au public, tels que cafés, cabarets ou débits, où tout le monde pouvait s'en procurer sans difficulté, et la détention ostensible ou occulte de ces breuvages par les exploitants ou tenanciers des dits établissements;

Attendu qu'à l'encontre de la décision de l'arrêt entrepris, le pourvoi argumente vainement de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées qui, pour la taxe d'ouverture de ces débits, remplaçant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, assimile au fait de vendre ces boissons à consommer sur place, celui de les laisser consommer ou de les livrer gratuitement dans un lieu accessible au public en général ou seulement à des sociétaires ou à des clients en pension, et de l'article 8, § 4, de la même loi qui présume commettants et déclare responsables, des impositions relatives au débit, les cercles, sociétés ou associations particulières relativement aux débits établis dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires;

Attendu qu'en assujettissant ces cercles ou sociétés privées, de même que les particuliers, à la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées à consommer sur place, ces dispositions n'impliquent aucunement l'interdiction pour eux de livrer ces boissons à leurs affiliés dans les conditions prérappelées;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas contrevenu aux textes visés au moyen;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs.

Comm. Brux. (8e ch.), 28 nov. 1922.

Prés. : M. ROSSUM. — Réf. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes GEORGE ANDRÉ c. LEVÊQUE et MALCUSE.

(Soenens c. Michiels et Van Straeten.)

DROIT COMMERCIAL. — **Agent de change.** — RESPONSABILITÉ. — VENTE DE TITRES NON NÉGOCIABLES. — RENTE ROUMAINE. — INEXÉCUTION DE MANDAT. — REMBOURSEMENT DU PRIX PAYÉ.

L'agent de change qui a vendu, en décembre 1921, *des titres de rente roumaine, sans exiger de son vendeur la*

675

justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916, n'a pas exécuté son mandat et doit restituer au client le prix des titres, avec les intérêts compensatoires depuis le jour du paiement (1).

Attendu que le 29 octobre 1921, à la demande du gouvernement roumain, le ministère des affaires étrangères, par la voie du *Moniteur belge*, fit connaître au public qu'étaient frappés de séquestre, lorsqu'ils appartenaient à des ressortissants ennemis à la date du 14 août 1916, jour de l'entrée en guerre de la Roumanie, les titres et coupons se rapportant à des sociétés ayant leur siège en Roumanie, de même que toutes autres valeurs de propriété ennemie pouvant être revendiquées par la Roumanie aux termes de l'article 297 du Traité de Versailles ;

Que la négociation de ces titres, coupons et valeur était, en conséquence, interdite ; que lorsqu'un doute était possible, les acheteurs éventuels devaient donc, pour éviter toute difficulté dans l'exercice des droits afférents aux valeurs qu'ils se proposaient d'acquérir, exiger des vendeurs la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916 ;

Attendu que la plus large publicité fut donnée à cet avis par la voie de la presse ;

Attendu que les titres de rente roumaine tombent sous le coup de l'article 297 du Traité de Versailles ; que celui-ci, dans sa généralité, s'applique à tous les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans le territoire d'une puissance alliée ou associée ; que les termes de l'article 297 et de son annexe, § 4, ne comportent aucune distinction du genre que celles que cherchent à établir les défendeurs ;

Attendu qu'au moment où il donnait mandat, en décembre 1921, aux défendeurs, de lui procurer des titres de rente roumaine, le demandeur, qui n'est certes pas entièrement ignorant des choses financières, connaissait incontestablement les restrictions qui frappaient le marché des valeurs roumaines ; que les défendeurs, de par leur profession, ne les ignoraient certes pas davantage ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en chargeant les défendeurs de lui procurer des titres de rente roumaine, le demandeur, comme les défendeurs, entendaient que ceux-ci fussent pleinement et entièrement négociables, sans restriction aucune ; que la preuve de leur commune intention résulte suffisamment du fait que les défendeurs ont réclamé et obtenu du demandeur, pour prix des titres par eux achetés et livrés, un cours supérieur sensiblement à la dernière cotation de la Bourse ;

Attendu que le devoir des défendeurs, mandataires du demandeur, était donc d'exiger de leur vendeur la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916 ; que ce devoir, ils n'établissent pas qu'ils l'ont accompli ; que bien plus, sommés à de multiples reprises de faire connaître l'origine des titres livrés, ils s'en sont abstenus et qu'encore actuellement ils persévèrent dans cette attitude ;

Attendu que les défendeurs devaient livrer au demandeur, en vertu du mandat dont la portée et l'étendue ont été définies ci-dessus, des titres négociables sans restriction ; qu'il résulte de leur offre de preuve même, que les titres litigieux ne sont négociables qu'en certaines places étrangères ; qu'ainsi, ce qui peut leur être reproché, c'est non une faute lourde dans l'accomplissement de leur mission, mais bien l'inexécution de ce mandat ; que le demandeur n'a point reconnu, en prenant livraison des titres, que le mandat était fidèlement et complètement exécuté ; qu'il ignorait à ce moment que les défendeurs n'étaient pas en mesure de lui fournir les justifications dont parle l'avis du 29 octobre 1921, justifications qui ne devaient pas nécessairement consister en un certificat d'origine joint aux titres ; que dès qu'il l'a su, il a formulé sa réclamation ;

Attendu que les faits dont les défendeurs offrent la preuve sont sans pertinence en l'espèce ; qu'il importe peu qu'il soit ou qu'il ait été d'usage à la Bourse de Bruxelles de vendre des titres de rente roumaine, sans y joindre un certificat d'origine, et que cet usage ait été toléré ou même approuvé par la Commission de la Bourse ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le mandat conféré avait un objet spécial et devait être exécuté dans les limites tracées ; qu'il ne l'a pas été ; qu'il importe peu aussi que les titres non estampillés puissent être dans une certaine mesure négociables ; qu'il résulte de l'articulation de faits elle-même qu'ils n'ont pas la pleine et entière négociabilité que devaient posséder les titres dont l'achat avait été confié aux défendeurs ;

Attendu que le mandat n'ayant pas reçu son exécution, les défendeurs doivent restituer au demandeur la somme de 19,550 francs qui leur a été payée, ainsi que les intérêts compensatoires depuis le jour du paiement ; qu'il va de soi que le demandeur doit restituer aux défendeurs les titres litigieux ;

Attendu que le demandeur ne justifie aucunement d'un préjudice supérieur à celui qui sera réparé par l'allocation des intérêts compensatoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve, sans pertinence des défendeurs, dit le demandeur recevable en sa demande ; **dit pour droit** que les défendeurs n'ont pas accompli le mandat à eux conféré par le demandeur ; les **condamne** solidairement,

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité des agents de change (Mat. civ. et pén.)*, n°s 226 et s.

676

en conséquence, à lui rembourser, moyennant restitution des titres litigieux, la somme de 19,550 francs, avec les intérêts compensatoires à 5 1/2 p. c., depuis le jour du paiement ; **déboute** le demandeur du surplus de son action ; **condamne** les défendeurs aux dépens taxés à ce jour à 83 fr. 41 ; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel, mais à charge de fournir caution.

Comm. Brux. (3e ch.), 24 nov. 1922.

Prés. : M. VANDER ELST. — Réf. : M. CLAVAREAU.
Plaid. : MMes G. ANDRÉ c. VAN ZEELAND.

(Dubsky c. Laby.)

DROIT COMMERCIAL. — **Paiement.** — PRIX FIXÉ EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — SOMME A PAYER EN MONNAIE BELGE. — VALEUR AU JOUR DU PAIEMENT EFFECTIF.

Lorsque le prix des marchandises dont paiement est réclamé a été fait en monnaie étrangère, le vendeur a droit à recevoir une somme équivalente en monnaie nationale belge, calculée de manière telle qu'avec cette somme il puisse acheter la monnaie étrangère qui lui est due.

C'est au jour du paiement effectif qu'il faut se placer pour déterminer la somme à payer en monnaie nationale belge au cours moyen du change (1).

Vu la citation enregistrée, n° 4636, du 7 novembre 922 ;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme en monnaie nationale belge équivalente à 1,656 couronnes tchéco-slovaques, sous déduction de 425 couronnes payées depuis l'assignation ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas la débition du nombre de couronnes réclamées, mais soutient être en droit d'effectuer la conversion en francs belges sur la base du cours de 18 centimes ; elle affirme avoir contracté cet accord avec le représentant du demandeur, et offre d'en rapporter la preuve ;

Attendu qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale peut, il est vrai, être ordonnée en toute matière ; cependant, la loi s'en repose sur la prudence du juge pour refuser ou autoriser ce mode de preuve ; qu'en la cause, il n'y a aucune raison de faire droit à la mesure d'instruction sollicitée ;

Attendu qu'il résulte des élements de la cause, que le prix des marchandises dont paiement est réclamé a été fait en couronnes tchéco-slovaques ; qu'il est donc incontestable que le demandeur a droit à recevoir des couronnes tchéco-slovaques en paiement, ou une somme équivalente en monnaie nationale belge, calculée de manière telle qu'avec cette somme le demandeur puisse acheter le nombre de couronnes tchéco-slovaques qui lui est dû par la défenderesse ;

Attendu que cela revient à dire que la défenderesse doit payer au demandeur des couronnes tchéco-slovaques, et que si elle ne le fait pas (comme le présent jugement l'y autorise d'ailleurs) (voy. *infra*), étant donné que dans les actes publics les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes, elle doit lui payer une somme en monnaie nationale belge équivalente au nombre de couronnes, prix de la marchandise ; que c'est conséquemment au jour du paiement effectif qu'il faut se placer pour déterminer la somme à payer en monnaie nationale belge ; qu'il y a lieu d'appliquer pour cette conversion le cours moyen du change du jour du paiement effectif ;

Attendu que si la défenderesse a agi comme elle l'a fait, elle a été ou imprévoyante, en ce sens qu'elle n'a pas envisagé les possibilités de hausse du change, ou peut-être a-t-elle spéculé sur la baisse possible du change ; que, dans un cas comme dans l'autre, elle doit supporter les conséquences de ses actes ; qu'il lui eût été bien facile pourtant d'éluder toutes les conséquences bonnes ou mauvaises des fluctuations du change en « se couvrant » le jour de la commande, c'est-à-dire en achetant à cette date le nombre de couronnes nécessaires au paiement de la marchandise achetée au demandeur ; elle eût de la sorte supprimé tout l'aléa dont elle se plaint actuellement ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples et contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, en monnaie nationale belge, une somme équivalente à 1,231 couronnes tchéco-slovaques, calculée au cours moyen du change au jour du paiement effectif, les intérêts judiciaires et les dépens taxés à ce jour à 27 francs ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Juin 1922.) *(Suite.)*

18. — ARTICLE 2. — ATTEINTE INDIRECTE AUX BIENS. — MANQUE A GAGNER. — BÉNÉFICE D'EXPLOITATION.

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses annuelles d'une ligne vicinale forme un bénéfice dont la non-perception constitue ce que le législateur appelle un « manque à gagner » qui n'est pas dédommagé par la loi.

Attendu, au surplus, que la Société Nationale a pris des arrangements avec les provinces et les communes et avec la Banque Nationale, pour le règlement de ces annuités et la question des intérêts moratoires, et que l'Etat a réglé intégralement le montant des annuités lui incombant ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Monnaie métallique*, n° 202 ; *Paiement*, n°s 297 et s.

677

Attendu que s'il est vrai que, selon les résultats plus ou moins favorables de l'exploitation, ces annuités pouvaient être compensées en tout ou en partie par l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles de la ligne vicinale, cet excédent éventuel forme un bénéfice dont la non-perception constitue ce que le législateur appelle « un manque à gagner » et qu'il ne dédommage pas ;

Attendu que ce bénéfice d'exploitation n'était, d'ailleurs, nullement assuré et qu'il était d'autant moins probable, qu'il s'agissait d'une ligne vicinale venant, au cours de la guerre, d'être mise en service, le 5 juillet 1915 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les annuités précitées sont et restent étrangères à la matière des dommages de guerre.

—

19. — ARTICLE 2. — ATTEINTE INDIRECTE AUX BIENS. — RÉQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET DE TRACTION.

La réquisition de matériel roulant et de traction au regard d'une société de chemins de fer doit être assimilée à la réquisition de charrettes, tombereaux, etc..., à charge de fermiers, voituriers, etc. — Jugement rendu, le 24 juin 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

Attendu que la réquisition du matériel roulant et de traction au regard d'une société de chemins de fer doit être assimilée à la réquisition de charrettes, tombereaux, chars, voitures, avec ou sans attelages, effectuée si fréquemment au cours de l'occupation allemande à charge de fermiers, voituriers, etc. ;

Attendu que des réquisitions de cette nature constituent des corvées que la loi ne fait pas rentrer dans la catégorie des dommages de guerre ; que, conséquemment, il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité sollicitée de ce chef, même en se basant sur l'article 53 de la Convention de La Haye ;

Attendu, en effet, que cet article prévoit certaines indemnités que la loi des dommages de guerre n'admet pas (cf. arrêt de la Cour de Liége, du 23 juin 1921), telles que privations de machines enlevées chez les industriels, prestations en général, etc.

—

20. — ARTICLE 5. — NATIONALITÉ. — EUPENOIS.

Dans l'état actuel de la législation sur la réparation des dommages de guerre, les Eupenois ne peuvent obtenir la réparation de leurs dommages de guerre. — Jugement rendu, le 16 juin 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, en cause Sistig, veuve Kreusch et consorts.

Attendu que le dommage remonte au 20 mars 1918 ; qu'il a été subi par l'auteur et le mari des demandeurs ; qu'à cette époque le demandeur était Allemand, quoique originaire de Eupen ;

Que la loi du 25 octobre 1919 n'a d'effet qu'à partir du 20 septembre 1920, et ce à la condition que l'intéressé opte ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent soutenir que dans le chef de leur auteur ces conditions aient été remplies ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le commissaire de l'Etat, dit les demandeurs mal fondés en leur action, les déboute de leur réclamation.

—

21. — ARTICLE 13*bis*. — PRIX DE REVIENT DES CÉRÉALES.

En 1918, pas plus que pendant les années précédentes, le prix de revient des céréales n'a été l'objet d'une augmentation importante. — Arrêt rendu, le 17 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Defays, Modeste.

Attendu que ces produits de l'agriculture ne sont pas soumis à la valeur de 1914 ; que, d'autre part, il n'est pas possible d'admettre les prix réclamés par le demandeur qui se ressentent de ceux des accapareurs, fraudeurs, etc., réalisant des bénéfices scandaleux ; qu'en 1918, pas plus que les années précédentes, le prix de revient des céréales n'a pas été l'objet d'une augmentation importante, le prix des fermages n'ayant pas augmenté et celui de la main-d'œuvre, sinon pas augmenté, du moins surélevé de peu de chose.

—

22. — ARTICLE 15. — IMMEUBLE PAR NATURE, PAR DESTINATION OU PAR INCORPORATION.

La notion des immeubles par destination ou par incorporation n'est pas applicable en matière de dommages de guerre. — Arrêt rendu, le 15 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Mathieu, Henri.

Qu'il y a lieu de déduire pour linoleum, valeur 1914, 366 fr. 48, et valeur 1919, 1,272 francs, les linoleums étant des objets mobiliers, si même preuve était faite, ou offerte, *quod non*, qu'ils fussent collés, et les principes du droit civil sur la notion des immeubles par destination ou par incorporation n'étant pas applicables à la matière des dommages de guerre et au remploi des immeubles, la loi ne distinguant pas entre ceux qui seraient immobilisés et ceux qui ne le seraient pas.

678

LÉGISLATION

18 avril 1921. — LOI approuvant l'arrangement signé à Paris, le 24 janvier 1921, ayant pour objet de régler la nationalité des fils de Belges qui, par suite des événements, ont été empêchés de répudier la qualité de Français dans l'année de leur majorité (*Mon.*, 7 oct. 1922).

ARTICLE UNIQUE. — L'arrangement signé à Paris, le 24 janvier 1921, ayant pour objet de régler la nationalité des fils de Belges qui, par suite des événements, ont été empêchés de répudier la qualité de Français dans l'année de leur majorité, sortira son plein et entier effet.

* * *

30 septembre 1921. — CONVENTION internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (*Mon.*, 2-3 nov. 1922).

* * *

16 juillet 1922. — LOI modifiant certaines dispositions de la loi du 28 août 1921 portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Mon.*, 21-22 août.)

TITRE Ier. — DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL DE QUITTANCE ET TAXE DE LUXE.

ARTICLE PREMIER, § 1er. — Par modification à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1919, le droit de timbre proportionnel de quittance devient exigible lorsque le paiement atteint ou dépasse 10 francs.

§ 2. Le second alinéa de l'article 24 et le § 3 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921 sont abrogés.

ART. 2. — Par modification aux §§ 1er et 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, le taux de 5 francs p. c. est liquidé sur le montant de la somme payée, abstraction faite de la fraction inférieure à 10 francs.

Toutefois, les paiements partiels ne peuvent aboutir à la perception d'un impôt total inférieur à celui qui serait acquitté dans l'hypothèse d'un paiement intégral unique. Le droit complémentaire est dû sur la quittance pour solde.

Les quittances par duplicata ne sont passibles que du taux de 10 centimes par 500 francs, dans la limite du maximum de 5 francs, lorsque le taux de 5 francs p. c. a été appliqué à la quittance originale.

ART. 3. — Pour les dépenses visées à l'article 38, § 1er, de la loi du 28 août 1921, la délivrance d'une quittance est toujours obligatoire, sous la sanction prévue à l'article 39 de la même loi, sauf dans le cas où la somme payée est inférieure à 10 francs.

ART. 4. — Dans les hypothèses du § 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921, le taux de 5 francs p. c. n'est pas applicable si le vendeur justifie que les achats ont été envoyés par ses soins à l'étranger ou dans la colonie.

Si les achats visés au n° 2° de la même disposition ont été réalisés à l'étranger en vue de l'importation en Belgique ou si, ayant été réalisés en Belgique, ils donnent lieu à la remise d'un titre libératoire délivré à l'étranger, le titre libératoire ou la quittance devient passible du taux de 5 francs p. c. par le fait de l'existence ou de l'introduction des objets dans le royaume.

ART. 5. — Indépendamment des pouvoirs qu'il tient de l'article 40 de la loi du 28 août 1921, le gouvernement jouit de la faculté :

1° D'autoriser et de régler l'usage de timbres adhésifs comprenant deux parties dont l'une reproduit le prix du timbre et l'autre la base correspondante ;

2° De déterminer quand et comment l'impôt doit être acquitté pour les quittances créées à l'étranger ;

3° De régler la délivrance des quittances obligatoires, l'analyse ou la reproduction de leur contenu sur les talons ou dans un registre déterminé, ainsi que la conservation et la représentation des pièces justificatives du paiement de l'impôt.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés royaux pourront être réprimés par des amendes dont le taux n'excédera pas 500 francs pour chacune d'elles.

ART. 6. — Les contraventions aux dispositions relatives au droit de timbre proportionnel de quittance peuvent être établies par toutes voies de droit, à l'exception du serment.

ART. 7. — Si une quittance passible du droit au taux de 5 francs p. c. est devenue sans objet, pour une cause quelconque, avant sa remise au débiteur, les timbres employés seront remboursés aux conditions, de la manière et dans le délai qui seront déterminés par arrêté royal.

ART. 8. — Tout receveur préposé à la perception de taxes annuelles ou périodiques sur les moyens de transport énumérés à l'article 38, § 2, 2°, peut, préalablement à la réception des fonds, exiger du propriétaire la justification du paiement ou de l'exonération dans son chef du droit de quittance aux taux de 5 francs p. c.

TITRE II. — TAXE DE TRANSMISSION.

ART. 9. — Les modifications ci-après sont apportées au titre II de la loi du 28 août 1921 :

§ 1er. L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 43. — Est assimilé à une vente aux fins de perception de la taxe, l'envoi ou la remise qu'une maison principale fait à sa succursale, pour le commerce de détail, de marchandises qu'elle produit ou transforme elle-même.

» En pareil cas, les marchandises doivent être facturées à la succursale.

» N'est pas considéré comme succursale celui des magasins de vente en détail qui est annexé à la manufacture ou qui, suivant la déclaration du propriétaire, en dépend le plus directement.

» Est également assimilé à une vente, pour la perception de la taxe, tout envoi ou toute remise de marchandises qu'une personne fixée à l'étranger fait à son facteur, consignataire ou commis-vendeur en Belgique ou qu'une maison principale établie à l'étranger fait aux succursales qu'elle possède dans le royaume.

» N'est pas considérée comme cession la livraison de marchandises que font à leurs membres les sociétés coopératives d'achat en commun formées de marchands détaillants. »

§ 2. Les exemptions prévues sous les nos 9° et 11° de l'article 49 ne sont pas applicables à l'importation.

L'exemption prévue sous le n° 13° du dit article 49 est étendue aux ventes publiques au rabais.

Le gouvernement peut déterminer les conditions que doivent réunir les halles et marchés pour que les ventes publiques qui y sont faites bénéficient de l'exonération.

§ 3. Le ministre des finances peut, par des décisions révocables, déroger aux prescriptions de l'article 53 en imposant, sous les sanctions que cet article prévoit, des mesures propres à assurer le contrôle du paiement de la taxe.

Sont punis d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, le fait d'inscrire au facturier d'entrée ou celui de produire au service de la douane, en connaissance de cause, une facture ou tout autre document qui aurait été dressé à l'étranger pour aider à éluder partiellement la taxe exigible du chef de l'importation.

§ 4. L'exemption établie par les articles 50, 1°, *littera c*, et 57, § 3, est applicable nonobstant la particularité que la main-d'œuvre est fournie par le propriétaire des marchandises importées.

***

7 août 1922. — LOI relative au contrat d'emploi. (*Mon.* des 16 et 17.)

ARTICLE PREMIER. — L'employé ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 2. — Si l'engagement est fait pour une entreprise déterminée, il doit être constaté par écrit.

L'entreprise peut être délimitée par l'indication de son objet ou par la fixation de sa durée.

ART. 3. — Si l'engagement n'a été contracté qu'à l'essai, il doit être constaté par écrit.

La durée de l'essai convenu ne peut dépasser trois mois.

ART. 4. — A défaut d'écrit constatant que l'engagement a été conclu soit à l'essai, soit pour une entreprise déterminée, il est soumis aux conditions fixées par la présente loi.

ART. 5. — L'objet et la nature de l'emploi, le lieu où il s'exerce, la durée de l'engagement, la rémunération et toutes autres conditions sont, sauf les interdictions prononcées par la présente loi, déterminés par la convention.

L'usage supplée au silence de la convention.

ART. 6. — Le contrat d'emploi peut, nonobstant toute convention contraire, être rescindé lorsqu'il est établi que la rémunération accordée à l'employé est inférieure de plus de moitié à celle qui eût dû normalement lui être allouée suivant les usages de la région.

L'action en rescision doit à peine de déchéance être intentée au plus tard dans les six mois de la conclusion de la convention.

En prononçant la rescision, le juge allouera des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 7. — L'appel de l'employé sous les armes ne fait que suspendre l'exécution de la convention. Si celle-ci a été conclue sans terme, la faculté d'y mettre fin moyennant le préavis légal ne peut être exercée par le patron qu'après l'envoi de l'employé en congé illimité.

ART. 8. — L'impossibilité pour l'employé de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

Pendant les trente premiers jours d'incapacité de travail, l'employé conserve, nonobstant toute convention contraire, le droit à la rémunération prévue par la convention.

La commission à laquelle l'employé a éventuellement droit est calculée sur la base de la moyenne des commissions allouées pendant les trois mois précédant l'incapacité.

Les femmes employées bénéficieront des mêmes avantages à l'occasion de leurs couches.

ART. 9. — Si l'incapacité de travail a une durée de plus d'un mois, le patron peut, à tout moment, mettre fin au contrat moyennant indemnité. Cette indemnité est égale à la rémunération revenant à l'employé pour trois mois de service, sous déduction des appointements payés depuis le début de l'incapacité de travail.

Toute convention fixant une indemnité moindre est nulle.

ART. 10. — Lorsque l'engagement est fait à l'essai ou pour une entreprise déterminée, l'incapacité de travail permet au patron de mettre fin au contrat sans indemnité si elle a une durée de plus de huit jours.

Pendant la durée de l'incapacité, l'employé n'a pas droit à la rémunération prévue par l'engagement.

ART. 11. — Celui qui supplée l'employé appelé sous les drapeaux ou incapable de travailler peut être

engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi, en ce qui concerne la durée des services et le délai de préavis.

Le motif et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit sous la sanction prévue à l'article 4.

ART. 12. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Ce droit ne peut être exercé que moyennant un préavis.

Le délai du préavis prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné.

Ce délai est fixé ainsi qu'il suit :

A. S'il s'agit d'un congé donné par le patron, le délai du préavis est :

1° D'un mois si les rémunérations ne dépassent pas 250 francs par mois ;

2° De trois mois si elles dépassent 250 francs.

Le délai sera de six mois pour les employés qui sont demeurés au service du même patron pendant dix années.

B. Si le congé est donné par l'employé, les délais fixés ainsi qu'il est dit au *littera A* sont réduits de moitié.

ART. 13. — Pendant le délai de préavis, l'employé, nonobstant toute convention contraire, peut, en vue de rechercher un nouvel emploi, s'absenter deux fois par semaine, pourvu que la durée des deux absences ne dépasse pas, au total, celle d'une journée de travail.

ART. 14. — Le congé ne peut être donné sans préavis que pour des motifs graves laissés à l'appréciation du juge.

Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé, les motifs notifiés par lettre recommandée, expédiée dans les trois jours du congé.

ART. 15. — Si le contrat est conclu sans indication de durée, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, ou sans respecter les délais fixés à l'article 12, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au traitement en cours correspondant, soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir.

L'indemnité de congé comprend non seulement les appointements, mais aussi les avantages acquis en vertu de la convention.

ART. 16. — Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans justes motifs donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant des appointements et avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme sans pouvoir excéder le double des appointements et avantages correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté *si le contrat avait été sans terme.*

ART. 17. — Sont nulles en ce qui concerne le congé à donner par le patron, toutes clauses fixant des délais d'une durée inférieure à celle qui est indiquée à l'article 12 ou prévoyant en cas de rupture de l'engagement des indemnités moindres que celles qui sont déterminées aux articles 15 et 16.

ART. 18. — Lorsque l'engagement prend fin, le patron doit, si l'employé en fait la demande, lui délivrer un certificat constatant uniquement :

1° La date à laquelle les services de l'employé ont commencé et celle à laquelle ils ont pris fin ;

2° La nature des fonctions de l'employé.

Toute renonciation au droit reconnu à l'employé par le présent article est sans effet.

ART. 19. — La femme engagée comme employée et recevant le logement chez le chef d'entreprise a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer.

ART. 20. — Sont nulles les clauses interdisant à l'employé, après la cessation du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce, ou de s'engager chez d'autres patrons.

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'employé doit s'abstenir de divulguer à un concurrent ou à une autre personne, les secrets de fabrication ou d'affaires du chef d'entreprise, et de se livrer ou de coopérer à tout autre acte de concurrence déloyale.

ART. 21. — Le commis voyageur dont la rémunération comprend une commission établie d'après le montant des affaires traitées, a droit à cette commission même si les ordres sont exécutés ou ne doivent être normalement exécutés qu'après la rupture du contrat.

ART. 22. — La commission est due au commis voyageur sur tout ordre accepté par le patron. L'inexécution de cet ordre par le fait du patron ne supprime pas le droit à la commission.

ART. 23. — Le commis voyageur qui, aux termes du contrat, est chargé de visiter une clientèle déterminée, a, sauf stipulation contraire, droit à la commission sur les affaires que le patron a faites directement ou indirectement avec cette clientèle.

ART. 24. — Sauf le cas de faute lourde ou de dol, toute clause mettant à charge du commis voyageur une responsabilité du chef de l'insolvabilité du client, ne peut avoir d'effet qu'à concurrence d'une somme égale au double de la commission afférente aux ordres du client insolvable.

ART. 25. — Les articles 29 à 37 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail sont applicables au contrat d'emploi.

ART. 26. — Tout cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations de l'employé doit être déposé à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, ou faire l'objet d'une inscription au grand-livre de la dette publique.

Le dépôt ou l'inscription se fait au nom de l'employé, mais avec mention de l'affectation.

Par le seul fait du dépôt ou de l'inscription, le chef d'entreprise acquiert privilège sur le cautionnement pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'employé.

Les dispositions de la loi du 18 août 1887, modifiées par celles du 25 mai 1920 et par l'article 30 de la présente loi, sont applicables aux sommes ainsi prélevées, sous réserve du privilège du chef d'entreprise.

Le montant du cautionnement ne peut être restitué à l'employé ou versé au patron que de l'accord commun ou sur la production d'un extrait d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cet extrait est délivré gratis et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Toute convention portant dérogation aux dispositions du présent article est nulle.

ART. 27. — Tout patron qui aura reçu le cautionnement et n'en aura pas effectué le dépôt, au plus tard dans le mois, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 28. — Les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat.

ART. 29. — Ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des articles 7, 26 et 27, les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération convenue est supérieure à 12,000 francs par an.

Les commissions et avantages variables sont, pour l'application du présent article, calculés sur le montant de la rémunération de l'année antérieure.

La présente loi n'est pas applicable aux employés de l'État, des provinces et des communes.

ART. 30. — La loi du 18 août 1887, modifiée par celle du 25 mai 1920, est modifiée comme suit :

a) L'article 2 est complété par la disposition suivante :

« Aux appointements sont assimilés les remises et commissions acquises dans le cours d'une année.

» Lorsque l'intéressé reçoit à la fois des remises ou commissions et des appointements fixes, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent à l'ensemble de la rémunération. »

b) L'article 3 est rédigé en ces termes :

« Art. 3. — Les articles 1er et 2 ci-dessus ne concernent ni les cessions ni les saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

c) Un article nouveau est ajouté à la suite de l'article 3 :

« Art. 3*bis*. — Les pensions attribuées aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands, des particuliers, des hospices civils, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes énoncées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. »

ART. 31. — L'article 19, n° 4°, de la loi du 16 décembre 1851, complétée par celle du 25 avril 1895, relative aux privilèges et hypothèques, est modifié et complété comme suit :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois ; les indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat. Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder 6,000 francs. »

ART. 32. — Les conseils de prud'hommes, le juge de paix, le tribunal de commerce, en toutes contestations relatives au contrat d'emploi qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

***

16 août 1922. — LOI approuvant la convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris, le 13 octobre 1919 (*Mon.*, 16 nov.).

ARTICLE UNIQUE. — La convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris, le 13 octobre 1919, sortira son plein et entier effet.

***

24 novembre 1922. — LOI prorogeant : 1° la loi du 14 août 1920 sur les loyers ; 2° la loi du 15 juin 1922 suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer (*Mon.* du 25).

ARTICLE PREMIER. — La loi du 14 août 1920 sera prorogée à partir du 1er janvier 1923 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers, et au plus tard jusqu'au 25 février 1923.

ART. 2. — La loi du 15 juin 1922, suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail à loyer, est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les loyers, et au plus tard jusqu'au 25 février 1923.

NÉCROLOGIE

Me EBERHARD

Avoué près la Cour de Liége,
Vice-président de la Fédération des Avoués de Belgique

A Liége s'est éteint inopinément, le 26 novembre dernier, Me Edmond Eberhard, avoué près la Cour d'appel de cette ville, ancien président de la chambre de discipline.

Me Eberhard était né à Liége, le 25 mai 1840; il avait obtenu le grade de docteur en droit le 10 août 1865 et avait été appelé aux fonctions d'avoué le 8 décembre 1876; dans trois ans devait se célébrer son cinquantième anniversaire professionnel.

Me Eberhard était fils d'avoué, et petit-fils, par sa mère, de Me de Warzée, qui avait été nommé avoué au « Tribunal d'appel » de Liége dès 1802. Pendant cent vingt ans donc, les fonctions d'avoué furent exercées sans interruption dans la même lignée. Me Eberhard était aussi le beau-frère de M. le procureur général Delwaide et l'oncle de M. l'avocat général Delwaide, actuellement en fonctions à la Cour de Liége.

Le digne vieillard avait, chevillés au cœur, les sentiments d'honneur et de délicatesse qui sont, avec le savoir, la courtoisie et la bienveillance, l'apanage de ces familles de juristes au sein desquelles la pratique constante des nobles traditions et l'avantage de l'atavisme créent comme une noblesse spéciale.

Me Eberhard était de ceux qui aiment leur profession et qui la pratiquent avec zèle et conscience pour le plus grand bien des justiciables; c'était un laborieux que la mort a surpris à la tâche.

Il était vice-président et ancien Président de la Fédération des avoués de Belgique, dont il fut un des fondateurs; il avait été honoré du grade de chevalier de l'Ordre de Léopold.

L'estime et la sympathie de tous l'entouraient, et c'est au milieu d'un concours important de membres de la Cour, d'avocats et d'avoués que l'honorable premier président M. Verbrugghe rendit un public hommage à la mémoire du regretté défunt, dans une allocution qui rappelait justement les hautes qualités dont il était doué.

Tous ceux qui l'ont connu lui garderont un souvenir ému et durable.

AU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance solennelle de rentrée du 2 décembre 1922.

Les chroniques rapportent que, une fois l'an, on plaidait à l'audience de la basoche une cause dite « cause grasse », parce que le thème était burlesque. Le Jeune Barreau d'aujourd'hui participe de la gravité de l'esprit du temps. Rencontrant l'une des questions sociales les plus brillantes, Me Wynen a établi les causes et les conséquences de « la crise de l'autorité ». — Son discours fut excellent; la famille judiciaire, magistrats, avocats, accourus pour l'entendre, lui ont réservé un chaleureux accueil.

Si le discours fut sévère, la soirée fut, suivant la tradition anversoise, « haulte en graisse ». Le Président du Jeune Barreau, Me Baelde, assisté de Me Ortegat, avait bien fait les choses. Les assises dînatoires, dans un local élégant, furent suivies d'une revue rosse : le Bâtonnier, après une cure chez le Docteur Voronoff, composa, avec son secrétaire, un tableau de l'ordre bilingue. Ceci pour faire plaisir à Van Cauwelaert.

Les auteurs trop modestes gardent l'anonymat. MMes Verspeyen, Timmermans, Wynen, furent brillants d'humour et de verve.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Séance de rentrée du samedi 9 décembre 1922

Il y avait, semblait-il, au Jeune Barreau de Liége, une tradition qui voulait que la *Revue*, qui de coutume termine la fête annuelle de rentrée, fût l'œuvre d'un trio remarquable, car il avait commis, nombre d'années durant, ce qui vraiment s'était fait de meilleur dans ce genre.

Comment s'étonner, dès lors, que la première chose que m'apprirent, à mon arrivée, les confrères liégeois, fut que le trio avait vécu : le poète avait accédé aux honneurs; le chanteur avait mal tourné — point de vue Barreau, s'entend, car il était devenu l'un de nos très distingués magistrats —.

Restait le pianiste. Que vouliez-vous qu'il fît, seul des trois!

Il recruta, tout simplement, des éléments nouveaux. Et de cette collaboration ainsi rajeunie sortit, samedi dernier, une *Revue* traitée dans une tonalité un peu accentuée, au demeurant endiablée à souhait, et qui, par son début triomphal a donné, pour l'avenir, les espérances les plus optimistes.

Qu'on me pardonne de parler ainsi, avant tout, de la partie la moins grave de la journée. La *Revue*

de Liége, pour en constituer l'élément le plus frivole, n'en est pas moins celui que les intéressés attendent avec le plus d'intérêt et d'impatience, voire même, prétend-on, avec quelque anxiété!

Le discours de rentrée, lui aussi, constitua une innovation. Me Lucien Servais fils, à qui était échu l'honneur de le prononcer, rompant avec la tradition du discours académique lu, nous entretint, une heure durant, sur un ton de causerie aimable et vivante, des transformations que subit actuellement le droit sous la poussée des circonstances nouvelles.

Faut-il ajouter que le surplus du programme fut en tous points digne du faste auquel nos confrères de Liége nous ont accoutumés? Vous parler du dîner du Bâtonnier, chef-d'œuvre d'art culinaire? Du thé chez le Président de la Conférence, dans l'abandon charmant des conversations familières? Du banquet, et du bouquet de toasts s'épanouissant au dessert?

Qu'il me suffise de résumer mon impression en disant que tout cela fut d'une cordialité et d'un entrain franchement liégeois — et que pour rester sur un point, du moins, dans la tradition véritable, il était une heure que l'on ne peut avouer quand la fête prit fin.

A. J.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le Conseil de l'Ordre a confié à Me Herman Van Halteren la mission de faire, dans le courant de la présente année judiciaire, des conférences sur les règles professionnelles, en exécution de l'article 22 du règlement du stage.

Ces conférences auront lieu *tous les vendredis*, à partir du 5 janvier, à 2 heures de relevée, en l'auditoire de la première chambre du Tribunal de première instance.

Elles doivent être suivies *régulièrement* par les stagiaires de première année, ainsi que par les avocats inscrits au tableau auxquels la guerre n'a pas permis de les suivre jusqu'ici.

***

Le buste de Me Edmond Picard.

La magnifique œuvre du sculpteur Mascré, offerte à l'Etat par les *Amis du Palais*, vient d'être placée au Palais de Justice.

Signalons en quels termes notre éminent confrère Masson, ministre de la justice, s'est exprimé à cet égard: « Le buste de M. Picard, qui est une des gloires du Droit, doit se trouver au Palais de Justice. Il ne pourrait être mieux placé, me paraît-il, que dans la galerie longeant la Cour d'appel, parmi ceux des maîtres du Barreau dont M. Picard est une des illustrations. »

Donnant suite à cette dépêche qui honore autant celui qui l'a signée que celui à qui elle s'adresse, les *Amis du Palais*, à l'occasion du 87e anniversaire de Me Edmond Picard, et d'accord avec M. le Conservateur du Palais, ont placé le buste dans la galerie d'appel, où il fait un effet saisissant.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau poursuit le cycle de ses conférences coloniales. M. Pierre Daye est venu occuper sa tribune le mardi 12 décembre.

Il avait pris pour sujet, la question de la politique étrangère de notre colonie.

L'orateur commença par déplorer que nous n'ayons pas à l'extérieur une politique coloniale agissant suivant un plan d'ensemble mûri et longuement préparé.

Le département des Colonies et celui des Affaires Etrangères devraient être en liaison constante. Or, ils semblent s'ignorer totalement. De là d'innombrables inconvénients; quand nos hauts fonctionnaires coloniaux reçoivent la visite d'étrangers influents, ils se trouvent sans instructions; nos consuls, d'autre part, et cela est particulièrement grave pour ceux qui résident dans l'Afrique du Sud, manquent de renseignements sur le Congo, qu'on ne cherche pas à leur faire visiter. Fait caractéristique, le bulletin de documentation que publie le Ministère des Affaires Etrangères ne contient rien sur notre colonie.

Cette absence de collaboration a fait sentir tous ses effets néfastes lors des négociations des traités de paix. Le conférencier rappela de quelle cavalière façon nos revendications furent traités par le Conseil des Dix, et comment une décision prise à la légère par le Conseil des Quatre faillit nous frustrer de tous les bénéfices de notre admirable campagne dans l'Est Africain. Il montra comment, lors des discussions préliminaires au traité de Saint-Germain-en-Laye, nous avons négligé de faire apporter à l'Acte de Berlin les modifications économiques que nous étions en droit de réclamer.

Pour terminer, M. Pierre Daye esquissa les buts auxquels devrait tendre notre politique extérieure en Afrique. Il se prononça en faveur d'une coopération belgo-portugaise. Les besoins financiers de nos voisins la rendraient facile. D'autre part, grâce à elle, peut-être un jour nous serait-il possible d'acquérir la possession des passes profondes du fleuve Congo, qui sont actuellement sous la souveraineté portugaise.

Il déplora que l'Italie n'ait pas reçu de mandat en Afrique centrale. Sa présence y aurait été pour nous un gage supplémentaire de sécurité. Il ne faut pas, en effet, se dissimuler que la disparition de l'Allemagne de ces régions, en nous laissant seuls, face à face avec l'impérialisme sud-africain, ne soit de nature à nous créer des difficultés dans l'avenir.

Aucun danger immédiat heureusement ne menace notre admirable empire colonial. C'est en affirmant sa foi dans les destinées du Congo, que le conférencier, chaleureusement applaudi, termina sa brillante causerie.

***

La Justice de Paix du 3e canton de Bruxelles est débordée. — Une réforme nécessaire.

Tous les mercredis, le Prétoire de la Justice de Paix du 3e canton de Bruxelles est encombré d'affaires de surveillance de nuit, qui ne regardent le troisième canton que de très loin.

En effet, par un abus criant, des personnes citées par huissier, viennent même de Namur pour protester contre le paiement réclamé, soutenant que la surveillance ne se fait pas.

Et le juge se trouve dans l'obligation d'ordonner des enquêtes.

A l'audience suivante, de nombreux témoins arrivent de Namur et d'ailleurs et chargent le procès de frais supérieurs au litige.

Dans les « petits » papiers que les agents font signer par les abonnés, il y a une formule en caractères minuscules, qui indique une attribution de juridiction au profit du... 3e canton de Bruxelles, et c'est ainsi que le Juge de Paix de ce canton, qui n'est pas le Juge de ces justiciables, doit vider ces litiges.

Pendant ce temps, les vrais plaideurs du canton sont obligés de perdre parfois deux heures avant d'arriver à la barre.

Le remède serait de voir voter par la Chambre un bout de loi, *assimilant ces abonnements de surveillance aux contrats d'assurance*, et dès lors la loi du 20 avril 1920 deviendra applicable : ces sociétés de surveillance seront tenues d'assigner leurs abonnés devant le Juge de Paix de leur domicile, évitant ainsi de nombreux frais de déplacement pour des litiges minimes, les redevances réclamées variant entre 3 et 10 francs par mois.

***

Un monument à tous les morts du Palais... à Paris.

On lit dans les journaux parisiens qu'un monument sera prochainement élevé au Palais en mémoire de tous les membres de la famille judiciaire qui ont été frappés par l'ennemi. Nous notons avec amertume et regret que, à la différence de ce qui s'est fait à Bruxelles, aucun exclusivisme ne préside à cette commémoration et que devant la grandeur de la mort on n'a créé aucune catégorie d'enterrements. Le plus humble saute-ruisseau ne fut-il pas devant les balles l'égal du fils de famille? Le monument parisien, lui, sera commun à tous, fraternel vraiment, et égalitaire. Nous ne le disons pas sans regret — pour nous.

***

Vient de paraître.

Une nouvelle œuvre de Me Edmond Picard : *Vers la Vie simple*. Quelques pages d'un terrestre pèlerinage, avec un frontispice de Georges Vermeylen. 140 pages. — Prix : 6 francs.

Paraîtra également, dans le courant du premier semestre de 1923, du même auteur : *Au Pays des Bilingues*, dont le manuscrit est achevé.

Ce dernier ouvrage comprendra notamment : *Les Sermons dans la Salle des Pas-Perdus*.

***

Université de Bruxelles.

Les Etudiants de l'Université de Bruxelles organisent le 19 décembre, au théâtre du Marais, une représentation extraordinaire au profit de leurs cantines pour enfants en Ukraine. Location au théâtre. Au programme : *Les fils Louverné*. — *Le pain de ménage*.

Beautés de l'éloquence judiciaire

— Cet homme ose demander des aliments quand il a du foin dans ses bottes.

— Dans l'assemblée on remarquait les délégations des anciens orphelins et des fusillés survivants.

— On n'a négligé aucun des soins à donner aux noyés, mais tous les efforts pour rappeler le cadavre à la vie ont été inutiles.

— Les jambes de la victime ne m'intéressent pas : je les écarte.

— Il était fabricant de sacs vides.

— En présence de l'absence de toute preuve, le jury dira-t-il : Oui? — Moi je dis non, et je m'assieds sur cet espoir.

— Sur le lieu du sinistre étaient accourues de nombreuses personnes dans l'espoir de trouver, parmi les victimes, un membre de leur famille.

CURIOSA

Annonce du *Soir* du 9 décembre 1922 :

« Particulier dem. un avocat consciencieux pour plaid. cont. une société. Avoc. du Brabant s'abst. Ecr. Z. 105, Ag. Rossel. »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. Léon Raquez, Albert Houtart et Maurice De Wée. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2911 BRUXELLES DIMANCHE 24 DÉCEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats est définitivement fixée au samedi 13 janvier 1923, à 2 h. 1/2 de l'après-midi, dans la salle des séances ordinaires de la Cour de cassation au Palais de Justice de Bruxelles.

SOMMAIRE :

AU SECOURS DE LA BEAUTÉ MENACÉE.

JURISPRUDENCE :

Gand (2e ch.), 20 déc. 1922. (Droit de procédure civile. Acte d'appel. I. Tardiveté. Nullité d'ordre public. II. Jugement rendu sur requête. Délai de trois mois. Point de départ. Date du jugement entrepris.)

Brux. (4e ch.), 7 déc. 1922. (Droit civil et de procédure civile. Domicile. Etat juridique. Changement en cours d'instance. Notification obligatoire de ce changement, à défaut de signification valable à l'ancien domicile.)

Civ. Anvers (1re ch.), 20 oct. 1922. (Droit commercial. Saisie-arrêt. Société en liquidation. Portée du jugement. Absence de privilège.)

Comm. Brux. (3e ch.), 29 nov. 1922. (Droit commercial et de procédure civile. Exploit. Société commerciale. Signification à l'être moral. Validité.)

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 25 nov. 1922. (Saisie de savons par l'ennemi. Trafic interdit. Droit à indemnité.)

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 4 nov. 1922. (Droit de la guerre. I. Arrêtés allemands. Illégalité. II. Vente forcée de marchandises. Consentement vicié par la violence.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*).

LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 15 MAI 1912 CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Nos conférences judiciaires. Fédération des Avocats. A Huy. A la Ligue d'Hygiène Mentale. A l'Institut de Droit comparé.)

Au secours de la Beauté menacée

Une nouvelle atteinte menace d'être portée à la beauté de l'œuvre de Poelaert.

Il y a un an environ, c'était à la Cour militaire que voulaient s'attaquer les démolisseurs. Aujourd'hui, descendant d'un étage, ils ne songent à rien moins qu'à détruire la sévère harmonie du vestibule hypostyle de la rue de Wynants.

* * *

L'extension des locaux du Tribunal de première instance, nécessitant la création de salles d'audience nouvelles dans les locaux occupés actuellement par le Parquet de M. le Procureur du Roi, occasionnera, on le sait, le déplacement des services de celui-ci, d'ailleurs fort éparpillés pour le moment.

Le Parquet de première instance s'installera à l'étage inférieur au niveau de la rue aux Laines. Le bureau de M. le Procureur du Roi sera établi dans le local où fut temporairement logé, ces derniers mois,

le greffe civil, commandant ainsi tous les services du Parquet et de la Police judiciaire qui en dépend.

Ces services dès lors réunis se déploieront en angle droit, partie dans l'aile postérieure à front de la rue de Wynants, jusqu'à l'ancienne salle d'audience de la Cour militaire, partie dans l'aile latérale à front de la rue aux Laines, jusqu'à l'entrée située au milieu de cette aile. Une vaste annexe, à deux étages, sera en outre construite dans la cour intérieure, où seront installés spécialement les services de la Police judiciaire.

* * *

Tout serait arrangé, suivant les convenances de chacun, quand M. le Procureur du Roi, en revoyant les plans, s'aperçut qu'il ne pourrait que fort difficilement loger ses huissiers.

Il fut donc décidé que les services du Parquet, qui à l'origine devaient s'arrêter devant l'ascenseur, seraient étendus jusqu'à l'entrée de la rue aux Laines, les deux petits locaux, occupés actuellement par les bureaux des Postes et des Télégraphes devenant ainsi l'antichambre destinée aux huissiers de MM. les Substituts.

C'était évidemment logique, et nul n'y pourrait trouver à redire : du moment où, entrant résolument dans la voie des transformations de notre Maison du Droit, on s'est enfin décidé à y loger décemment et de manière confortable et pratique, les différents services qui concourent à l'administration de la Justice, il ne peut être question de lésiner sur quelques mètres carrés de plus ou de moins.

* * *

A la condition, bien entendu, qu'il ne doive s'en suivre nul acte de vandalisme.

Car comment qualifier autrement le malencontreux projet qui ne tendrait à rien moins qu'à transformer en une manière de bureau de banque l'admirable galerie d'accès de la rue de Wynants, par l'établissement, entre ses deux rangées de colonnes, de cloisons vitrées avec guichets, derrière lesquelles, à gauche et à droite, seraient installés les bureaux des Postes et Télégraphes.

Projet admirable, au dire d'aucuns ! Songez donc ! L'entrée de la rue de Wynants, personne jamais ne s'y aventure. Nous la transformons en bureaux d'utilité générale, le public y va affluer ; chacun ainsi pourra admirer cette merveille d'architecture !

Projet néfaste, disons-nous, et qui plus est : projet qu'il serait un crime de faire réalité.

On n'y passe jamais, dans le vestibule fameux ! Sans doute, puisque la porte d'accès en est hermétiquement fermée,

tout comme d'ailleurs on ne se sert jamais de l'entrée de la rue des Minimes et de son escalier monumental, vrai chef-d'œuvre d'architecture !

Echappatoire, que cet argument de mise en valeur d'un coin délaissé ; mauvaise raison, invoquée pour masquer une mauvaise action.

Et l'on s'étonne, vraiment, que la Commission du Palais de Justice, présidée par un avocat homme de goût, et qui compte parmi ses membres des artistes, ait pu, à l'unanimité, approuver semblable projet.

* * *

A l'heure précise, d'ailleurs, où la dite Commission émettait son vote, le Comité des *Amis du Palais*, de son côté, examinait la question.

A l'unanimité, également, ses membres s'en déclarèrent adversaires.

Le projet, d'ailleurs, au dire même des hauts fonctionnaires de l'administration centrale, n'était pas un de ceux qu'il convient d'imposer malgré tout, comme étant le seul qui puisse résoudre le problème qui se pose.

Ce problème est d'une simplicité enfantine : il s'agit de trouver, aux moindres frais, dans les espaces utilisables de notre vaste Palais de Justice, deux petits bureaux — trente à quarante mètres carrés de superficie environ.

Ajoutons qu'il paraît dès à présent résolu, d'une manière à la fois simple, pratique et économique et qui ne modifiera guère les habitudes prises : les Postes et Télégraphes, expulsés des deux bureaux situés à la gauche de l'entrée de la rue aux Laines, iraient s'installer dans les locaux similaires placés à la droite de la même entrée.

* * *

Pouvons-nous espérer que cette solution — comme pour l'œuf de Colomb, il suffisait d'y songer — sera préférée au malencontreux projet de la Commission du Palais !

JURISPRUDENCE

Gand (2e ch.), 20 déc. 1922.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE.
Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : Me DE CNYF. (Claeys.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE.—**Acte d'appel.** I. TARDIVETÉ. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — II. JUGEMENT RENDU SUR REQUÊTE. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — POINT DE DÉPART. — DATE DU JUGEMENT ENTREPRIS.

I. *Quand la requête, interjetant appel d'un jugement rendu sur requête et abjugeant une demande de mainlevée de conseil judiciaire, n'a pas été adressée à la Cour dans le délai prescrit par l'article 443 du Code de procédure civile, l'appel est tardif.*

Les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge.

II. *La règle qui ne fait courir l'appel qu'à partir de la signification, reçoit exception dans le cas où le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur; c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir.*

Attendu que, par requête adressée à la Cour, le 7 novembre 1922, l'appelant a interjeté appel d'un jugement rendu sur requête, le 25 octobre 1921, abjugeant sa demande de mainlevée du conseil judiciaire dont il avait été pourvu ;

Attendu que cet acte d'appel, qui seul saisit la Cour, n'a pas été dressé dans le délai prescrit par l'article 443 du Code de procédure civile ; que, partant, l'appel est tardif ;

Attendu que les dispositions légales fixant les délais des voies de recours contre les jugements sont d'ordre public et les nullités qui les sanctionnent doivent être suppléées d'office par le juge ;

Attendu que vainement l'on objecterait que le délai n'est pas expiré, à défaut de signification du jugement *a quo*, l'article 443 fixant à la date de cet acte le point de départ de la computation du délai ;

Attendu, en effet, que la règle qui ne fait courir l'appel qu'à partir de la signification, reçoit exception dans le cas où, comme dans l'espèce, le jugement a été rendu sur requête et sans contradicteur (PAND. B., v° *Appel*, n° 476) ;

Que, dans ce cas, il faut décider que le délai de trois mois sera applicable, et comme la partie ne peut ignorer un jugement rendu sur sa requête et que nul autre point de départ n'a été marqué, c'est du jour de la prononciation du jugement que le délai devra être censé courir (CARRÉ, *Procédure civile*, t. III, quest. 1569, 2°) ;

Attendu que l'article 858 du Code procédure civile offre un cas d'analogie qui justifie parfaitement cette décision ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général de RYCKERE, **déclare** l'appel non recevable et **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux. (4e ch.), 7 déc. 1922.

(Van Vilsteren c. la Société Morris Packing Cy.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Domicile.** — ÉTAT JURIDIQUE. — CHANGEMENT EN COURS D'INSTANCE. — NOTIFICATION OBLIGATOIRE DE CE CHANGEMENT, A DÉFAUT DE SIGNIFICATION VALABLE A L'ANCIEN DOMICILE.

Le domicile d'une personne fait partie de son état juridique; en conséquence, et en vertu des articles 344 et 345 du Code de procédure civile, chacune des parties litigantes est tenue de notifier à la partie adverse les modifications apportées à son domicile.

A défaut de ce faire, elle ne peut se prévaloir de ces changements pour contester la régularité des actes de procédure de l'adversaire.

Attendu que, selon l'appelant, la signification qui a été faite du jugement, le 1er septembre 1921, à son ancien domicile à Anvers, Longue Rue Looibroeck, n° 38, est nulle et n'a pu faire courir les délais d'appel ;

Qu'il soutient avoir transféré, en cours d'instance, son domicile en Hollande et qu'il établit qu'en effet il est inscrit sur les registres de la population de La Haye depuis le 30 mai 1921 ;

Attendu qu'il résulte des articles 344 et 345 du Code de procédure civile que, pendant la durée de l'instance, chacune des parties litigantes est tenue de notifier à la partie adverse les modifications que subit son état juridique ; qu'à défaut de le faire, elle ne peut se prévaloir de ces changements pour contester la régu-

larité des actes de procédure de l'adversaire ; que ce principe est général et s'étend aux changements de domicile comme aux changements d'état ;

Attendu que la signification du jugement qui met fin à l'instance est encore un acte de la procédure de cette instance, puisque le jugement n'est pas censé exister s'il n'a pas été signifié ;

Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à contester la régularité de la signification faite le 1er septembre 1921 à son ancien domicile ; qu'il échet d'en décider ainsi, d'autant plus qu'à cette date l'appelant ne s'était pas fait rayer des registres de la population de la ville d'Anvers ;

Que ces registres ne renseignaient pas le transfert du domicile à l'étranger et que, par suite, l'intimé n'a pu user de la faculté que lui donnait l'article 422 du Code de procédure civile, de faire la signification au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel a été interjeté après l'expiration du délai de trois mois, augmenté de celui des distances ;

Attendu que l'appelant a pu croire de bonne foi que, pour être régulière, la signification du jugement aurait dû être faite à son nouveau domicile et qu'il n'échet donc pas de le condamner à des dommages-intérêts pour fol appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Straetmans et de son avis, déclare l'appelant non recevable en son appel et l'intimée non fondée en son action reconventionnelle ; condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 20 oct. 1922.

Prés. : M. Bartholomeussen.

Plaid. : MMes I. Van Doosselaere c. H. Deckers.

(Société anonyme Grandes Brasseries de l'Etoile, en liquidation, c. Société anonyme Le Transbordeur, en liquidation.)

DROIT COMMERCIAL. — **Saisie-arrêt.** — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — PORTÉE DU JUGEMENT. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Le jugement qui valide la saisie-arrêt n'a d'autre portée que d'attribuer au saisissant qualité et capacité d'exercer ses droits et n'opère au profit du saisissant ni cession, ni transport.

Ouï les parties proches en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que la demanderesse conclut à la validité de certaine saisie-arrêt qu'elle a fait pratiquer, en vertu d'un titre régulier, à charge de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci, société en liquidation, conclut au débouté de la demanderesse, la validation de la saisie ayant pour effet, d'après elle, d'assurer à la société saisissante, créancière non privilégiée au détriment de la masse des créanciers, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 159 des lois coordonnées sur les sociétés proportionnellement à leur import, et que, dans l'espèce, l'actif pourrait être insuffisant pour le règlement intégral de tous les créanciers ;

Mais attendu que l'article 113 de la même loi proclame que la société mise en liquidation n'en continue pas moins d'exister et que, par voie de conséquence, ses créanciers conservent contre elle tous les droits qu'ils possédaient avant sa mise en liquidation ; que l'article 159 n'apporte aucune dérogation à cette règle et ne restreint pas les droits des créanciers en ce qui concerne les voies d'exécution auxquelles ils ont la faculté de recourir individuellement ; qu'il n'a d'autre objet que de déterminer les obligations du liquidateur ;

Attendu, en outre, que le jugement qui valide la saisie-arrêt, même devenu définitif et notifié au tiers saisi, n'a d'autre portée que d'attribuer au saisissant qualité et capacité d'exercer ses droits sur les deniers saisis, lesquels continuent à faire partie du patrimoine du débiteur jusqu'à la remise effectivement réalisée entre les mains du saisissant (Brux., 9 mars 1894, Pand. pér., n° 931) ;

Attendu que cela est si vrai que l'article 575 du Code de procédure civile ordonne au tiers saisi qui a fait sa déclaration, même lorsque celle-ci n'a été faite qu'après la validation d'une première saisie, de dénoncer toutes saisies postérieures, reconnaissant ainsi leur efficacité, et que l'article 579 du même Code considère la distribution par contribution comme l'aboutissement normal et régulier de la procédure de saisie-arrêt ;

Attendu que le jugement ou sa signification n'opérant au profit du saisissant ni cession, ni transport, mots qu'on chercherait vainement dans le titre de la saisie-arrêt, et ne lui conférant, à défaut de texte légal, aucun privilège, il est loisible à tous intéressés, et jusqu'à la remise de fonds, de prendre toutes les mesures légales pour assurer l'exercice de leurs droits ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

Comm. Brux. (3e ch.), 29 nov. 1922.

Prés. : M. De Heuvel. — Réf. : M. Janssens.

Plaid. : MMes Vande Wiele c. Guislain.

(American Machine and Foundry c. Société Ben Saïd Genoum et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Exploit.** — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIGNIFICATION A L'ÊTRE MORAL. — VALIDITÉ.

Les sociétés en liquidation doivent être considérées comme valablement assignées lorsque l'exploit a été

signifié à l'être moral en la maison sociale, sans désignation de la personne chargée de la liquidation.

Attendu que la société défenderesse et les associés en nom personnel ont été assignés, pour s'entendre solidairement condamner à payer une somme de 81 livres sterling au cours moyen du change du jour du payement ;

Attendu que les défendeurs font observer que la procédure est irrégulière et qu'il ne saurait être statué sur l'exploit qui sert de base à l'action, parce que, depuis le 29 décembre 1921, date à laquelle ils ont été assignés, la société Ben Saïd Genoum a été régulièrement mise en liquidation, ce qui oblige la demanderesse à mettre en cause le liquidateur qui a été désigné ;

Attendu que les parties n'ont conclu que sur cette fin de non-recevoir, le fond du débat ayant été réservé de commun accord ;

Attendu qu'il est actuellement admis qu'une société commerciale est valablement assignée en justice au siège social, et sous sa raison sociale, sans qu'il soit nécessaire que l'exploit indique le nom des personnes physiques qui ont qualité pour la représenter. Ce principe est applicable aux sociétés en liquidation qui doivent être considérées comme valablement assignées lorsque l'exploit a été signifié à l'être moral en la maison sociale, sans désignation de la personne chargée de la liquidation (Pand. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 388, 389, 391, 392, 395. — Pand. pér., Tables 1908 à 1912, v° *Liquidation commerciale*, n° 10 ; Tables 1903 à 1907, nos 7, 8, 9, 57. — *Jur. comm. Brux.*, Tables 1903 à 1912, v° *Procédure*, n° 30) ;

Attendu que l'exploit est donc valable et qu'il échet d'ordonner aux parties de plaider au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable et ordonne aux parties de plaider et de conclure au fond à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente.

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident, taxés à ce jour à 75 centimes.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 25 nov. 1922.

(Bury c. Etat belge.)

DROIT DE LA GUERRE. — SAISIE DE SAVONS PAR L'ENNEMI. — **Trafic interdit.** — DROIT A INDEMNITÉ.

Ce n'est pas parce qu'un sinistré s'est livré à un trafic interdit par les arrêtés allemands, et qu'en se livrant à ce trafic il ne pouvait ignorer les risques qu'il courait, qu'il doit être débouté, sous prétexte que la loi sur la réparation des dommages de guerre ne couvre pas ces risques.

Pour refuser, dans un cas particulier, à une victime des saisies allemandes, l'indemnité à laquelle la loi lui donne droit, le commissaire de l'Etat doit prouver que le demandeur s'est, en réalité, comporté en mauvais citoyen, que les circonstances et les conditions dans lesquelles il a fait le commerce sont répréhensibles ; que le demandeur avait connaissance du caractère antipatriotique de ses agissements.

Le demandeur sollicite payement de 4,050 francs pour saisie par l'ennemi de 1,080 savons, et paiement d'une amende de 375 francs encourue pour détention des dits savons ;

Le commissaire de l'Etat conclut au débouté parce que le demandeur s'est livré à un trafic interdit par les arrêtés allemands, et qu'en se livrant à ce trafic il ne pouvait ignorer les risques qu'il courait, risques que, d'après le commissaire d'Etat, la loi sur la réparation des dommages de guerre ne couvre pas ;

Il échet d'abord de rappeler que les arrêtés allemands étaient sans force obligatoire pour les Belges, ceux-ci n'étaient donc pas tenus de s'y soumettre ; que, d'autre part, aucune loi ou arrêté émanant du pouvoir législatif belge ou du Roi n'avait interdit ou limité le commerce de savon ; que, dès lors, en se livrant à ce commerce, le demandeur n'a pu commettre une faute.

Il importe peu que le demandeur ait su qu'il courait un risque en faisant le commerce, puisque, contrairement à ce que croit l'Etat Belge, aucune disposition de la loi sur la réparation des dommages de guerre ne refuse le bénéfice de la loi aux citoyens belges parce que ceux-ci, en conformant leur conduite aux lois du peuple belge, s'exposaient à des mesures de rigueur de la part de l'ennemi, mesures que ce dernier ne pouvait prendre qu'en violation des conventions internationales par lui souscrites ;

Il est vrai que le commissaire de l'Etat soutient que le trafic de savon se faisait dans des conditions qui portaient préjudice aux intérêts de la collectivité. Il n'est pas contestable que souvent les trafiquants de savon, poussés par un esprit de lucre répréhensible, ont sérieusement nui à leurs concitoyens et, à la faveur des désordres de la guerre, ont cherché à les exploiter ;

Mais on ne peut conclure de la généralité de ces agissements à la culpabilité d'un vendeur de savons ;

Pour refuser dans un cas particulier, à une victime des saisies allemandes, l'indemnité à laquelle la loi lui donne droit, le commissaire de l'Etat doit prouver que le demandeur s'est, en réalité, comporté en mauvais citoyen, que les circonstances et les conditions dans lesquelles il a fait le commerce sont répréhensibles ; que le demandeur avait connaissance du caractère antipatriotique de ses agissements. En l'espèce, le commissaire de l'Etat n'établit aucun de ses faits et n'offre même pas d'en faire la preuve. Dans ces

conditions, le demandeur a droit d'être indemnisé de la saisie et du paiement de l'amende. On peut estimer à 32 francs le prix de revient, en 1917, d'une douzaine de savons ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le commissaire de l'État, accorde au demandeur une indemnité de 2,880 francs pour saisie de savon, et une indemnité de 375 francs pour paiement d'amende, les dites indemnités payables dans les délais légaux.

Tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, 4 nov. 1922.

Prés. : M. A. Zwendelaar.

(Martens.)

DROIT DE LA GUERRE. — I. **Arrêtés allemands.** — ILLÉGALITÉ. — II. VENTE FORCÉE DE MARCHANDISES. — CONSENTEMENT VICIÉ PAR LA VIOLENCE.

I. *La saisie pratiquée chez un particulier étant interdite par la Convention de La Haye, il s'ensuit que l'arrêté du gouverneur allemand en Belgique, du 31 juillet 1917, n'est, au regard des Belges, qu'une voie de fait, et ce particulier n'avait pas à déclarer à l'autorité allemande quels étaient les tissus et vêtements qu'il détenait dans son magasin.*

II. *Lorsque l'ennemi, après avoir saisi les marchandises, n'a laissé au particulier que l'alternative d'accepter le paiement offert ou de voir enlever sans indemnité les objets saisis, la liberté du consentement fait défaut, et pareille cession est, en réalité, une réquisition.*

L'action tend au paiement d'indemnités pour saisie par l'ennemi de vêtements, de laine, de cuivres, objets dont la valeur à l'époque de la saisie est fixée par la demanderesse à 2,085 francs ;

La demanderesse sollicite une indemnité de remploi ;

A. — *Quant aux vêtements.* — Il est établi par bons émanant de l'ennemi, que celui-ci a pris à la demanderesse, en 1918, contre paiement d'une indemnité de 168 fr. 40, cinquante-huit blouses de femme et quatre matinées, objets dont la demanderesse faisait le commerce, ce commerce étant exercé depuis avant guerre ;

Le commissaire d'État conclut à ce que la demanderesse soit déboutée de sa demande d'une indemnité pour l'enlèvement des dits objets ;

Il soutient que la saisie de ces objets par l'ennemi était justifiée par une inobservation de l'arrêté allemand du 31 juillet 1917, imposant aux négociants l'obligation de déclarer les vêtements confectionnés qu'ils possédaient, déclaration que la demanderesse avait refusé de faire ; que la demanderesse doit, dès lors, supporter les conséquences de sa méconnaissance de l'arrêté allemand ;

Qu'au surplus, par la suite, la saisie fut, de commun accord entre la demanderesse et l'autorité ennemie, transformée en vente et que la demanderesse consentit à céder sa marchandise contre un prix convenu ;

Le tribunal ne peut admettre cette thèse.

Contrairement à l'opinion du commissaire d'État, les arrêtés de l'autorité allemande n'ont aucune valeur légale en Belgique et les citoyens belges n'étaient pas tenus de se soumettre à leurs prescriptions. Ces arrêtés ne peuvent, en effet, trouver leur justification dans les conventions de La Haye ;

En effet, d'une part, la guerre faite par la nation allemande à la Belgique constituait une violation de l'article 1er de la Convention de La Haye concernant les droits et devoirs des puissances et des neutres en cas de guerre sur terre ;

Elle sortait donc des hypothèses de guerre prévues par les États contractants et en vue desquelles ceux-ci avaient élaboré le règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

D'autre part, la saisie pratiquée chez la demanderesse était interdite par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

Il s'ensuit que l'arrêté du gouverneur allemand en Belgique du 31 juillet 1917 n'était, au regard des Belges, qu'une voie de fait ;

Le Commissaire d'État n'établit pas non plus que le droit de la demanderesse de faire le commerce était limité par une disposition du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif belge à laquelle elle aurait contrevenu, ni que la demanderesse, poussée par le désir d'un gain exagéré, avait mis à profit les événements pour se livrer à un trafic en opposition avec l'intérêt de la collectivité et dont les bénéfices résultaient de l'exploitation de ses concitoyens ;

La demanderesse n'avait donc pas à déclarer à l'autorité allemande quels étaient les tissus et vêtements qu'elle détenait dans son magasin ;

Elle était d'autant plus fondée à s'abstenir de cette déclaration, que celle-ci n'avait été imposée par l'occupant que dans l'intérêt militaire et économique de l'Allemagne ;

Il n'est pas non plus possible de considérer comme vente l'opération litigieuse ;

En effet, l'ennemi, après avoir saisi les marchandises, offrit à la demanderesse, comme il le faisait en matière de réquisition de laine, de cuivre, de lui en payer un prix dont seul il fixait le montant, laissant à la demanderesse l'alternative d'accepter le paiement offert ou de voir enlever sans indemnité les objets saisis ;

Il n'y a vente que si librement les parties ont consenti à la conclusion du contrat et convenu du prix et de la chose. La liberté du consentement fait défaut et le consentement est vicié par la violence, lorsque

l'ennemi, disposant de la force, impose à un négociant l'obligation de lui livrer sa marchandise à un prix qu'il fixe arbitrairement, lui laissant le choix entre cette cession forcée et la confiscation sans indemnité ;

Pareille cession, quel que soit le qualificatif que lui donne l'ennemi, est en réalité une réquisition contre paiement d'une indemnité ;

Il appartient, dès lors, au tribunal de rechercher si l'indemnité payée par l'ennemi répond à la valeur des objets réquisitionnés ;

Les renseignements fournis par la demanderesse ne permettent pas au tribunal d'apprécier exactement la valeur de chacun des vêtements saisis ;

La demanderesse a déclaré que ces objets furent confectionnés partie par elle-même, partie par des ouvrières, au moyen de tissus acquis les uns avant la guerre, les autres au cours de celles-ci ;

Il n'est ni établi ni soutenu que les blouses étaient des blouses de luxe. Dès lors, il convient d'attribuer à ces objets une valeur moyenne en tenant compte du prix de vêtements de l'espèce non luxueux au 1er août 1914. (*Le reste sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le Commissaire de l'État, et à l'unanimité, accorde à la demanderesse, à titre d'indemnité de réparation, pour solde de la valeur des vêtements saisis, 327 fr. 60.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

23. — Article 15. — SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION. — REMPLOI.

Une société n'ayant plus d'existence légale, si ce n'est par sa liquidation, n'a pas droit au remploi parce qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'effectuer celui-ci. — Arrêt rendu, le 26 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Bruxelles, en cause de la Société en nom collectif Veuve Henri Libert.

Attendu que l'appelante critique le jugement dont appel en ce que, lui accordant une allocation provisionnelle de 37,000 francs, il lui a refusé l'indemnité complémentaire de remploi ;

Attendu qu'il est constant que la société à laquelle appartenaient l'immeuble, l'outillage, les chevaux et les marchandises est arrivée à son terme le 31 décembre 1919 et qu'elle est en liquidation ;

Attendu que n'ayant plus d'existence légale sinon pour sa liquidation, la société est incapable de faire des contrats nouveaux, de continuer à exercer le commerce, etc. ; dans ces conditions, elle se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le remploi, et que c'est donc avec raison que le premier juge l'a refusé.

—

24. — Article 17. — REMPLOI EN CAS D'ACHAT DU DROIT A RÉPARATION.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi au sinistré qui achète des droits à réparation dans un but de lucre. — Jugement rendu, le 11 juillet 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Dinant, en cause Wiart et consorts.

Attendu que le demandeur ne justifie pas de l'emploi projeté de l'indemnité rachetée par lui ;

Attendu que s'il convient d'encourager les sinistrés ou leurs ayants droit, dans la reconstruction d'immeubles en rapport avec les besoins de leur famille et avec leur situation, il n'y a pas lieu de les autoriser à entasser indemnités sur indemnités pour se construire des habitations par trop luxueuses et de dépasser ainsi le but voulu par le législateur.

—

25. — Article 18. — RECONSTITUTION DES MARCHANDISES. — QUANTITÉ INDISPENSABLE.

Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité complémentaire de remploi pour marchandises lorsque le sinistre a pu maintenir une partie de son entreprise commerciale durant la guerre. — Arrêt rendu, le 20 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Piquet, Jean.

Attendu que le jugement se fonde sur ce que le demandeur a pu, pendant la guerre, continuer un commerce d'épiceries et de beurre ; qu'ainsi l'exercice de son commerce n'a pas été entravé ;

. . . . . .

Attendu que ce fait d'un emprunt permettant de remettre son entreprise en marche n'exclut pas la demande de remploi ; que, toutefois, l'activité commerciale du demandeur ayant pu se maintenir dans une partie de son entreprise, et même se développer par l'adjonction des denrées alimentaires, commerce qui a entraîné plusieurs amendes à charge de Piquet, il échet de refuser le droit au remploi des marchandises.

—

26. — Article 18. — MARCHANDISES. - PLANTES D'HORTICULTURE.

Il y a lieu de ranger les plantes d'horticulture dans la catégorie « marchandises ». En conséquence, l'article 18 de la loi leur est applicable. — Arrêt rendu, le 29 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Raes, Octave.

Attendu que les textes légaux et les débats parlementaires n'établissent pas nettement dans quelle catégorie de biens il y a lieu de classer les plantes

d'horticulteur, et qu'il incombe au juge de rechercher et de déterminer cette classification ;

Attendu que les plantes d'horticulture ne rentrent pas certainement dans l'outillage qui désigne le matériel de production et d'exploitation ;

Qu'elles ne rentrent pas davantage dans l'expression « plantes vivantes » réservée aux produits de l'agriculture, malgré la demande d'y comprendre les produits horticoles, prêtée au Conseil supérieur de l'horticulture, mais démentie par le président de cet organisme et malgré l'opinion isolée énoncée en séance de la Chambre des représentants du 28 avril 1921, sans aucune adhésion ni contradiction sur ce point, d'autres membres, ni du gouvernement (*Ann. parl.*, 1921, Chambre, p. 1114) ;

Que les produits de l'horticulture doivent, à la différence de ceux de l'agriculture, être considérés comme « marchandises », puisque l'horticulteur est à la fois industriel par les manipulations qu'il fait subir à ses semences, boutures et plantes, et négociant quand il en achète et qu'il revend les produits de sa culture ;

Attendu que l'article 18 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 ne permet le remploi de marchandises que moyennant détermination de la quantité indispensable à la remise en marche de l'entreprise.

—

27.—Article 19.—REMPLOI DES BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour les meubles dépendant d'une succession, parce que si cet avantage était accordé, le mobilier remployé constituerait un superflu dépassant les besoins des héritiers, un luxe auquel ne s'applique pas le remploi. — Arrêt rendu, le 6 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Vanderhaeghe, Hilaire.

Attendu que l'appel de l'Etat est limité à la somme de 8,000 francs, allouée comme indemnité complémentaire de remploi pour meubles mentionnés au jugement sous la rubrique « II. — Biens meubles de la succession de Mlle Tiersonne, à Elverdinghe » ;

Que ce mobilier appartenait, lors de sa destruction, à cette personne du chef de laquelle les intimés ont postulé indemnisation en qualité d'héritiers ;

Attendu que si ce mobilier n'avait pas été détruit, il aurait été, dans le patrimoine des intimés, un surcroît, un superflu dépassant les besoins de ceux-ci et dont on peut dire qu'il constitue un luxe auquel ne s'applique pas le remploi ; que la notion de luxe ne s'étend pas seulement à ce qui est facilement identifiable en soi, mais aussi aux objets qui, par leur nombre, dépassent la quantité nécessaire aux besoins du réclamant ;

Attendu, au surplus, que le remploi n'est pas un droit pour le sinistré ; qu'il doit, avant tout, être considéré au point de vue de l'intérêt général, auquel il n'importe pas de voir reconstituer le mobilier d'une personne décédée, surtout quand les héritiers sont déjà installés en ménage et possèdent leur mobilier.

—

28.—Article 19.—4° REMPLOI DES BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Il n'y a pas lieu d'accorder le remploi pour le mobilier dépendant d'une succession, lorsque celui-ci fait double emploi avec les meubles garnissant la demeure des héritiers. — Jugement rendu, le 23 juin 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Mons, en cause Bauche, Mathilde, et consorts.

Attendu que mère et enfants vivaient séparés, habitant même des localités différentes ; qu'ainsi il est certain que chacun avait son mobilier propre ;

Attendu qu'allouer aux deux héritiers indemnité complémentaire de remploi pour le mobilier qui appartenait à leur mère, serait constituer double emploi avec les meubles qui garnissaient la demeure de chacun d'eux ;

Attendu qu'est luxueux, non seulement le mobilier qui dépasse en qualité ce qui est nécessaire aux besoins ordinaires de la vie, mais encore celui qui le dépasse en quantité ; que les héritiers de Stievenard, Stéphanie, ayant chacun leur mobilier distinct, ce depuis longtemps, en tenant compte de leur âge respectif, il y a lieu de ne leur allouer pour la perte du mobilier de leur mère que la seule indemnité de réparation sans remploi.

—

29.—Article 19.—REMPLOI DES BIENS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION. — LUXE.

Un mobilier étant dans un patrimoine par voie de succession ou tout au moins de legs, constitue généralement un surcroît devant être considéré comme « luxe » exclu du remploi. — Arrêt rendu, le 13 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause Maes, Anne.

Attendu qu'en général un mobilier étant dans le patrimoine d'une sinistrée par voie successorale ou tout au moins le legs, constitue un surcroît devant être considéré comme « luxe » exclu du remploi.

—

30.—Article 19.—COEFFICIENT MAXIMUM.

Les coefficients établis par l'article 19, alinéas 6 et 7 de la loi coordonnée du 6 septembre 1921 sont des coefficients maximum et non des coefficients forfaitaires. — Jugement rendu, le 20 juillet 1922, par le tribunal des dommages de guerre d'Arlon, en cause Demoulin, Ernest.

Attendu que le demandeur ayant racheté, au prix d'avant guerre, des objets mobiliers pour 516 fr. 45,

réclame, outre le remboursement de cette somme à titre d'indemnité de réparation, une indemnité complémentaire de remploi calculée au coefficient de l'article 19, par le motif que ce coefficient, étant forfaitaire, serait dû en toute hypothèse, abstraction faite du coût des objets remployés ;

Attendu que cette interprétation va à l'encontre de la notion même du remploi qui a été établi dans l'intérêt général, et en vue de permettre la reconstitution des biens perdus, détruits ou endommagés ; que le sinistré ayant été désintéressé du coût du remploi qu'il a préalablement exécuté, a obtenu pleine et entière satisfaction et ne peut rien réclamer au delà, l'indemnité ne pouvant dépasser le dommage causé et devenir une source de bénéfice ;

Attendu, au surplus, que le coefficient 3 de l'article 19 précité, auquel reste soumis le demandeur, est un coefficient maximum et nullement forfaitaire ; que la thèse du demandeur, reconnaissant à tout sinistré le droit à une indemnité du triple de la valeur d'avant guerre de son mobilier, quelles qu'en soient l'importance et le coût de reconstitution, va à l'encontre de tous les principes qui régissent la matière des dommages de guerre.

—

31. — Article 35. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920. — ESTIMATIONS.

Les valorisations faites par certains syndicats apparaissent comme manifestement exagérées. — Arrêt rendu, le 16 juin 1922, par la Cour des dommages de guerre de Gand, en cause de la Société en nom collectif Notre-Dame et Cie.

Attendu que la valeur 1914 allouée est exactement le chiffre indiqué par la société intimée dans sa demande de constatation et d'évaluation ; que le dossier contient des bons de réquisition avec prix ; que ces prix, manifestement exagérés, ne peuvent, bien que les bons aient été valorisés par les délégués de la Chambre syndicale des entrepreneurs, être maintenus ; en effet, les tuiles sont calculées à 110 francs le mille, alors que la Chambre syndicale des entrepreneurs, dans ses tarifs d'avant guerre, avait fixé comme prix (prix à facturer aux clients) 70 francs le mille ; des tuiles en verre sont facturées à 1 fr. 50 pièce, alors que le tarif renseigne 0 fr. 60 ;

Attendu que si l'on tient compte que les prix renseignés par le syndicat sont les prix fixés pour les livraisons de matériaux par les entrepreneurs, il y a là encore une marge importante à déduire.

—

32. — Article 59. — LOI COORDONNÉE DU 25 AVRIL 1920.—COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés ne peut donner à des experts la mission d'apprécier complètement le dommage valeur 1914 et valeur de remploi. — Arrêt rendu, le 8 juillet 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Monami, Marie-Edouard.

Attendu que l'appel est fondé d'abord sur ce qu'à défaut d'urgence, aucune indemnité ne peut être accordée pour la reconstruction de l'immeuble ;

Attendu que sur l'emplacement où la maison a été détruite, l'immeuble ne peut être reconstruit ; qu'en effet, la ville de Visé poursuit l'expropriation de ces terrains ;

Attendu que le sinistré n'établit point être propriétaire d'un autre terrain, ni avoir un terrain à sa disposition pour s'établir ;

Attendu que la demande ne présente pas le caractère d'urgence réclamé par la juridiction spéciale des référés ;

Attendu que l'appel de l'état est basé encore sur le motif que le juge des référés a donné aux experts la mission d'apprécier complètement le dommage valeur 1914 et valeur de remploi ;

Attendu que cette mission ne peut être donnée à des experts que par le tribunal ; qu'elle préjuge le fond ;

Attendu qu'un magistrat ne peut pas donner à un expert une mission qui dépasse le pouvoir qu'il exerce lui-même.

La réforme de l'organisation judiciaire

—

C'est sur l'autorité de la Fédération des Avocats belges que M. E. Tibbaut s'est appuyé, en ordre principal, lorsqu'il a fait rapport à la Chambre, au nom de la section centrale, au sujet du projet de loi destiné à conférer la personnalité juridique aux associations sans but lucratif.

Il a rappelé, en effet, que la Fédération a émis, le 18 février 1908, un vœu tendant à voir conférer une existence légale aux associations à but scientifique et aussi à voir admettre, à leur gré, toutes les associations sans but lucratif aux avantages de la personnification juridique.

Ce double vœu a aujourd'hui reçu satisfaction.

La Fédération peut se féliciter d'avoir ainsi contribué au vote d'une réforme heureuse dans notre pays, où plus qu'en n'importe quel autre, l'exercice du droit d'association a été mis à profit avec des résultats si féconds.

La réforme de l'organisation judiciaire fait aujourd'hui l'objet des préoccupations angoissantes de tous ceux qui s'intéressent aux choses de la justice.

Répondant à ces préoccupations, M. le Ministre de la justice a saisi le conseil de législation de l'étude de la réforme de la magistrature ; il a confié à cet organisme le soin de préparer un projet de loi, destiné à améliorer la situation matérielle et morale des magistrats, tout en apportant aux lois d'organisation judiciaire, de procédure et de compétence les réformes qu'il est urgent de réaliser pour mettre l'appareil judiciaire en concordance avec les nécessités de la situation actuelle. Le conseil de législation s'occupe sans discontinuer de cette tâche, qu'il a mission d'accomplir d'urgence.

Le projet qu'il prépare ne tardera pas à être soumis au Parlement, car la loi du 25 octobre 1919, prorogée le 31 juillet 1921, cessera de produire ses effets le 1er octobre prochain. Le gouvernement est d'avis que cette législation provisoire ne doit pas être renouvelée.

C'est assurément pour les réformes en matière judiciaire que la Fédération des Avocats peut donner les avis les plus autorisés. Elle doit avoir à cœur d'accomplir ce devoir patriotique de contribuer, par une collaboration spontanée et officieuse, à éclairer la route que le législateur est appelé à suivre, s'il veut résoudre avec succès les problèmes fort complexes que soulève le statut futur de la magistrature belge.

C'est pourquoi le Conseil général de la Fédération a porté cette question à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale du 13 janvier prochain.

* * *

En conclusion de toute discussion en cette matière, on est amené à constater, avec une inévitable obsession, qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des magistrats, dont le recrutement devient d'ailleurs sans cesse plus difficile.

Nos universités — le fait est indéniable — ne fournissent plus des docteurs en droit capables, en nombre suffisant pour répondre aux devoirs du Barreau et pour exercer les charges de la Magistrature, des ministères, autres administrations, sans compter ceux qu'absorbe la finance, maîtresse exigeante de l'heure présente ! C'est là le résultat de la guerre, des perturbations subies dans leurs études par nos jeunes générations, et des bouleversements de toute nature dans les conditions économiques du pays.

D'ailleurs, il faut — car la situation est vraiment angoissante — *il faut de toute nécessité* améliorer la situation financière des magistrats, si l'on veut qu'ils continuent à faire figure honorable au milieu de leurs justiciables. Et, d'autre part, il est impossible, dans l'état actuel de nos finances, d'envisager la majoration des crédits affectés à la rémunération des services judiciaires. C'est de cette situation de fait que doivent s'inspirer ceux qui cherchent la solution de cet important problème.

Le seul remède qui s'offre aux hommes de bonne volonté, cherchant l'amélioration du sort des magistrats belges dans une modification de leur statut, est donc la diminution immédiate ou progressive de leur quantité et — corollaire inévitable — l'obligation pour ceux qui demeureront, de fournir une meilleure qualité et une somme supérieure de travail.

L'étude des statistiques judiciaires, l'examen des arriérés et des prévisions, comme aussi l'amélioration des voies de communication fait naître dans tout esprit non prévenu une solide conviction, qu'il est possible de diminuer le nombre des tribunaux inférieurs et celui des magistrats d'ordre supérieur, sans nuire à la bonne administration de la justice.

Tous ceux qui connaissent et admirent le dévouement de la magistrature à la chose publique ne doutent pas que les conseillers et juges ne soient disposés à faire le sacrifice auquel se sont allègrement astreints les officiers de tous grades de notre armée, en vue de l'organisation de la défense nationale sur des bases nouvelles. Le patriotisme commande à tous de fournir à la Patrie le surcroît de labeur qui est si nécessaire à sa reconstitution. Salutaire exemple que donneront aussi les magistrats belges en ces temps de misère, où le mot d'ordre général est, hélas ! encore, contre toute raison, de chercher à gagner davantage en travaillant moins !

* * *

Proposer de diminuer le nombre des magistrats, songer à leur demander d'intensifier leurs efforts, c'est faire surgir à nouveau la question du juge unique. Encore? oui, encore et plus que jamais.

Ce n'est pas parce que certaines déclarations faites au Parlement, qui n'ont peut-être d'autre fondement que des influences électorales, semblent annoncer un courant politique défavorable au juge unique, que la Fédération devrait abandonner la volonté qu'elle a exprimée de voir continuer l'épreuve tentée en Belgique par la loi de 1919.

Lors de l'assemblée de Namur, notre association s'est prononcée nettement pour la continuation de l'expérience commencée. Il a été reconnu unanimement que les décisions rendues par les juges uniques n'avaient pas soulevé de réclamations décisives. Les décisions rendues par les magistrats siégeant seuls ont, en général, une valeur égale à celle des jugements des chambres à plusieurs juges.

Les avocats ont tout de même quelque compétence pour émettre pareille appréciation qui ne sera pas sérieusement contredite. Par des affirmations peut-être ; par des documents, non !

Pourquoi ne pas organiser en cette matière un referendum des justiciables? Que l'on se garde de croire que par là nous entendons viser l'appel direct à la

décision souveraine de la généralité des citoyens, si discuté en politique. Ce qui serait sage, ce serait de combiner le maintien du juge unique avec l'exercice de la séculaire liberté, si chère aux Belges, qui a fait produire à nos institutions les meilleurs fruits qu'elles aient portés. Que l'on maintienne donc le juge unique en première instance, à côté des chambres à trois juges, et qu'on laisse aux justiciables le choix entre ces deux juridictions.

Aucun principe n'y fait obstacle. Les plaideurs n'ont-ils pas le droit de soumettre leur différend à des arbitres. Pourquoi ne leur permettrait-on pas de s'adresser à un juge unique appelé à juger plus rapidement, qui ne serait pas tenu de s'embarrasser d'antiques formules de procédure ne répondant à aucune nécessité, surtout quand un magistrat est appelé à trancher seul? Assurer une justice plus prompte, suivant des formes plus simples, avec moins de frais, c'est, n'est-ce pas? réaliser un progrès social.

Pourquoi ne tenterait-on pas de laisser ainsi le public des justiciables trancher le différend scolastique qui est discuté à perte de vue entre partisans et adversaires théoriques du juge unique?

* * *

Une fois le principe admis, les modalités ne sont plus qu'accessoires, bien que non dépourvues d'importance.

Comment les parties seront-elles admises à exercer le droit qui leur sera reconnu de comparaître devant un juge siégeant seul?

Et tout d'abord le demandeur aura-t-il le choix du magistrat devant lequel la cause sera introduite? Question délicate ! Conférer au demandeur la faculté d'assigner devant tel juge de sa préférence, c'est exposer le magistrat saisi à la suspicion qui pousse d'instinct tout plaideur à refuser l'arbitre ou l'expert proposé par son adversaire. C'est l'exposer aussi à voir naître devant lui un incident qui le mette dans une certaine mesure personnellement en cause, par le seul fait que le renvoi à la chambre de trois juges serait demandé. Il n'est pas admissible, n'est-ce pas, qu'un juge unique désigné par le demandeur puisse être saisi par le défendeur d'un renvoi devant un autre juge unique, pareille postulation étant de nature à revêtir souvent un caractère irritant?

Il semble donc bien que le principe à maintenir dans la loi nouvelle, c'est l'introduction de toute affaire devant le tribunal, sans rien changer à la procédure actuelle. La question du renvoi au juge unique devrait régler au moment de la mise au rôle et souverainement par le président, comme un incident de distribution de cause. Le placement de la cause au rôle de la chambre de trois juges devrait être décrétée, comme règle absolue, dès qu'il y aurait opposition de l'une ou l'autre partie.

On peut discuter aussi sur le point de savoir si le juge unique sera ou non le droit commun et si le renvoi devant une chambre de trois juges ne sera qu'une exception à cette règle générale. La question a surtout de l'importance au cas où le défendeur fait défaut.

Il peut y avoir intérêt à ce que le président doive renvoyer le demandeur devant le juge unique lorsque le défendeur est défaillant. La mission du magistrat, en cas de défaut, consiste, au vœu de la loi, à examiner si la demande « apparaît juste et bien vérifiée », tâche que peuvent exercer difficilement les chambres de trois juges, dont le rôle fort chargé exige un bref appel et une rapide décision des affaires introduites. Le juge unique, à l'égal du président en matière de saisie-arrêt ou autres actes de sa juridiction, est bien mieux placé pour exiger certaines explications et justifications du demandeur qui requiert le profit d'un défaut.

Telles sont notamment les questions que la Fédération pourrait utilement examiner dans la prochaine assemblée, lorsqu'elle s'occupera du maintien de la juridiction du juge unique.

* * *

Si l'on veut restreindre le nombre des magistrats, il faut nécessairement s'efforcer de soulager chaque juridiction, en facilitant la solution plus simple et plus rapide de certains procès. En commençant par le bas de la hiérarchie judiciaire, il est possible de délester les tribunaux de simple police de la grande quantité des minimes affaires qui les encombrent. Il suffit, pour y parvenir, d'instituer en Belgique la pratique qui, en beaucoup d'autres pays, permet au délinquant de s'acquitter de la peine encourue, sans procès, par un recouvrement de l'amende sous une forme administrative.

Rien ne s'oppose à ce qu'on décongestionne de même les audiences de police correctionnelle en renvoyant au juge de paix nombre de délits qui ne sont que des contraventions punies de peines plus fortes.

Le juge unique faisant fonction de chambre du conseil a rendu des services ; faut-il le maintenir?

Et peut-on lui attribuer, en matière répressive, le jugement des délits sans grande gravité, dont l'instruction n'offre pas de difficultés, pour réserver aux audiences de trois juges les affaires plus graves et plus compliquées?

Telles sont, entre autres, des questions intéressantes qui s'offrent à ceux qui réfléchissent à la réforme de l'organisation judiciaire. On pourrait utilement en saisir la Fédération. Nous y reviendrons.

L. H.

699

Quelques réflexions sur la loi du 15 mai 1922 concernant l'acquisition et la perte de la nationalité.

Les lois relatives à la nationalité ont été souvent revues et modifiées. Le Code civil, l'arrêté du 13 août 1815, la loi fondamentale du 24 août 1815 du Royaume des Pays-Bas, la Constitution belge, les lois des 22 septembre 1835, 27 septembre 1835, 1er avril 1879, 6 août 1881, 15 août 1881, 16 juillet 1889, 25 mars 1894 (reproduisant la loi du 1er avril 1879), 8 juin 1909 traitent de la naturalisation ou de l'acquisition et de la perte de la nationalité.

Plusieurs lois, dont les avant-dernières sont la loi du 1er juin 1911 et l'arrêté-loi du 11 mai 1918, concernent les habitants des parties cédées du royaume (Limbourg et Luxembourg) (1).

Le Roi a promulgué, le 15 mai 1922, une loi qui forme la codification du régime de l'acquisition et de la perte de la nationalité.

Le législateur a établi un statut complet, en tenant compte des événements qui venaient de se passer et en voulant protéger la nation contre l'introduction trop facile, dans notre pays, d'éléments indésirables. Il a entouré les demandes de nationalité de barrières qui se justifient aisément.

La loi du 8 juin 1909 permettait à l'enfant né d'un père ou d'une mère qui avait perdu la qualité de Belge, d'acquérir cette qualité moyennant une simple déclaration de nationalité faite devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence en Belgique, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elle n'y mettait comme condition que l'intention du déclarant de fixer son domicile dans notre pays et son établissement effectif dans l'année à compter de sa déclaration.

La loi nouvelle du 15 mai 1922 modifie essentiellement la législation antérieure. Elle y introduit le pouvoir judiciaire.

Après avoir défini les personnes qui de plein droit ont la qualité de Belges (art. 1er, 2, 3, 4), elle fixe les règles de l'acquisition et de la perte de la nationalité.

Nous nous occuperons principalement de l'acquisition de la nationalité.

Elle prévoit trois formes de l'acquisition :

a) La grande naturalisation et la naturalisation ordinaire ;

b) La déclaration d'option et son agréation ;

c) La déclaration de maintien de la nationalité.

(1) Nous ne nous occupons pas, dans cette étude, des lois concernant les habitants des territoires de Eupen et Malmédy.

700

Le pouvoir législatif reste compétent pour accorder ou refuser la naturalisation.

L'article 5 de la Constitution : « La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif », met obstacle à une innovation.

Le pouvoir judiciaire (tribunal de première instance et Cour d'appel) a dans ses attributions l'agréation des déclarations d'option. C'est là une modification importante de la législation antérieure.

Enfin, le pouvoir administratif (officier de l'état civil) peut encore recevoir, dans certains cas, les déclarations de nationalité.

L'article 24 de la loi abroge la loi du 6 août 1881 (art. 1er à 11), sur la naturalisation, la loi du 8 juin 1909 (art. 1er à 15), sur l'acquisition et la perte de la nationalité, les articles 3 et 5 de la loi du 25 octobre 1919. Il abroge aussi la loi du 1er juin 1911 et l'arrêté-loi du 11 mai 1918 relatifs aux descendants des habitants du Limbourg et du Luxembourg.

* * *

DE LA NATURALISATION

La loi du 6 août 1881 sur la naturalisation est complètement remaniée.

Si l'acte de naturalisation doit encore — en vertu de la Constitution — être voté par les Chambres et sanctionné par le Roi, l'intervention du pouvoir judiciaire est actuellement requise au préalable.

D'après l'article 16 de la loi du 15 mai 1922, la demande de naturalisation est communiquée par le ministre de la justice au parquet du tribunal de première instance du lieu où l'intéressé a sa résidence habituelle. Le procureur du roi en assure la publicité et procède à une enquête sur l'identité du postulant. Des affiches sont apposées sur la porte de la maison communale et sur celle de la demeure du déclarant. Un journal de la province publie une insertion. Le juge de paix est appelé à donner son avis (art. 10).

L'enquête terminée, la demande et toutes les pièces de l'instruction sont transmises aux Chambres législatives.

S'il est permis de donner notre opinion, nous estimons qu'il eût été préférable — si cela avait été possible — de donner aux tribunaux le droit d'accorder ou de refuser la naturalisation. Il suffirait de modifier deux mots de l'article 5 de la Constitution qui deviendrait ainsi : « La naturalisation est accordée par le pouvoir judiciaire. »

Lors de la prochaine (?) revision de la Constitution, la question pourrait être examinée.

On nous objectera que cette innovation porterait atteinte à une prérogative du pouvoir législatif, que le Parlement, corps politique, doit être juge du point

701

de savoir s'il y a lieu de conférer à des étrangers le droit d'être citoyens belges et surtout de leur concéder, par la grande naturalisation, l'exercice des droits politiques.

N'est-ce pas là une raison de sentiment plutôt que de vérité?

Déjà, en suite de la loi nouvelle, le pouvoir judiciaire fait l'instruction et assure la publicité. C'est au vu des pièces émanant de cette autorité que le Parlement accorde ou refuse la naturalisation.

Quand il s'agit d'option de nationalité, le tribunal de première instance prononce sur l'agréation (art. 10, 2e alinéa de la loi), après une instruction semblable à celle sur laquelle les Chambres législatives sont appelées à statuer. Les mêmes éléments constituent le dossier.

Que d'avantages à permettre au pouvoir judiciaire d'être juge en cette matière.

Les lenteurs seront évitées. Il est malheureusement arrivé souvent que des dossiers de naturalisation restaient enfermés dans des cartons ou tiroirs administratifs. La Chambre des représentants statue d'abord sur rapport. Puis, le Sénat. Enfin, le Roi sanctionne. Le dossier voyage. Il peut se perdre en route. Chaque demande n'est pas présentée séparément aux Chambres. Un bulletin de l'ensemble des demandes est formé. Des mois, des années s'écoulent avant qu'une solution n'intervienne.

La législation nouvelle sur les options de patrie présente des garanties subjectives, pour employer un terme qui rend bien notre pensée.

Le tribunal, avant de se prononcer sur l'agréation, entend le procureur du roi et l'intéressé. Sa décision est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir, par requête adressée à la Cour d'appel, contre la décision du tribunal. Le procureur du roi a le même droit (art. 10).

(*A suivre.*)

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A la Ligue d'Hygiène Mentale.

La Ligue d'Hygiène Mentale a formé une section juridique à laquelle il convient que nos confrères prêtent leur concours et leur assistance.

Une réunion générale et publique de la Section aura lieu dans les premières semaines de 1923.

Pour les adhésions et tous renseignements s'adresser au Siège social, 80, rue de Livourne; Me Ruttiens, Président, ou à Me Paule Lamy, Secrétaire de la Section.

* * *

702

Nos conférences judiciaires. Fédération des Avocats. A Huy.

Le Barreau de Huy et son délégué à la Fédération des Avocats, Me Jacques Grégoire, ont organisé une séance dont les résultats font bien augurer des échanges de conférenciers de Barreaux à Barreaux.

Me Grégoire présenta l'orateur, heureux d'une initiative propre à resserrer les liens de la confraternité ; il souligna combien étroites sont les relations entre tous les membres de la famille judiciaire. Au premier rang de l'assistance, M. le président du Tribunal Derriks, M. le procureur du roi Michaëlis, le bourgmestre de la ville, le doyen du Barreau, les professeurs de l'athénée et maintes dames complétaient cette assistance choisie.

D'ailleurs, le sujet commun à l'Art et au Droit, mêlant la vie des lois au développement de l'esthétique, intéressa les auditeurs les moins accoutumés aux usages du Palais. Les scènes judiciaires forment un chapitre intéressant de l'histoire des coutumes. Le conférencier, Me Pierre Poirier, du Barreau de Bruxelles, présenta, en une langue châtiée, une suite d'images de la justice, bas-reliefs et peintures des maîtres flamands et italiens. On retrouve dans la justice d'autrefois les mêmes travers que dans celle d'aujourd'hui. L'orateur avait médité son sujet, il obtint un vif succès et le Bâtonnier Mottart, en le félicitant, fit vœux de le revoir encore occuper la tribune.

Suivant des traditions charmantes, la séance académique avait été précédée d'un déjeuner intime, Mme Grégoire ayant réuni à sa table les chefs de la magistrature et du Barreau.

L'œuvre des conférences judiciaires peut — à côté d'organismes comme l'extension de l'Université ou les Amitiés Françaises — jouer un rôle dans la vie intellectuelle de nos villes de province, le Barreau comptant parmi ses membres des gens de lettres, des hommes politiques, des économistes susceptibles d'intéresser tous les auditoires.

Nous donnerons le compte rendu de la séance tenue à Anvers. On annonce aussi une conférence à Arlon.

* * *

L'Institut belge de Droit comparé, l'Union des Associations Internationales et l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations ont l'honneur d'inviter les membres de la Magistrature et du Barreau à la Conférence que donnera M. J.-C. GARAY, professeur de Droit à l'Université de Buenos-Ayres, au Palais Mondial, le mercredi 27 décembre, à 3 heures. Sujet : **Les Deux Patries.**

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE
(LES OBLIGATIONS)
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE
Par
E. GODDEFROY
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE
Quelques bages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE
PAR
A. ROLAND *Président à la Cour d'appel de Gand* et TH. WOUTERS *Avocat Général à Gand*
SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE
Par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)
Par
Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres
Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. LÉON RAQUEZ, ALBERT HOUTART et MAURICE DE WÉE. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE — N° 2912 BRUXELLES DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 1922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 36 francs. — Six mois, 20 francs. — ÉTRANGER (Union postale Un an, 38 francs.
Le numéro : 1 franc.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

MAJORATION DU PRIX DE L'ABONNEMENT

L'appel que nous avions adressé à nos abonnés, de nous procurer des abonnés nouveaux en nombre suffisant pour nous permettre de couvrir les frais du RECUEIL DES SOMMAIRES a été entendu. Leurs efforts, toutefois, quelque sérieux qu'ils aient été, n'ont pas donné le résultat demandé. Nous prions donc instamment nos abonnés de redoubler d'efforts pendant l'année 1923.

En attendant, les pertes que nous occasionne le RECUEIL DES SOMMAIRES sont telles, que nous nous trouvons devant cette alternative : ou en abandonner la continuation, ou majorer le prix de l'abonnement.

Nous avons opté pour cette seconde solution, convaincus qu'elle aura l'agrément de tous nos abonnés.

Nous majorons donc, à partir du 1er janvier 1923, le prix annuel du « Journal des Tribunaux » de 14 frs, soit de 36 à 50 frs.

Les abonnés recevront par contre, en prime gratuite, la « Table du Journal des Tribunaux » depuis 1914, un magnifique volume de format maniable, précieux pour les recherches de jurisprudence récente.

LA RÉDACTION.

SOMMAIRE :

L'UNIFORMISATION DES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 30 nov. 1922. (Droit administratif. Responsabilité des communes. Décret du 10 vendémiaire an IV. Emeute. Dommage résultant de la répression. Irresponsabilité de la commune.)

Civ. Brux. (4e ch.), 29 juill. 1922. (Droit civil. Responsabilité. Accident. Automobile. Victime se trouvant sur le trottoir. Première attitude. Arrêt devant l'automobile approchant. Obligation pour l'automobiliste de ralentir. Arrêt.)

LÉGISLATION.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA LOI DU 15 MAI 1912 CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ (*suite et fin*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Fédération des Avocats (Assemblée du 13 janvier). Fédération des Avocats (Jeune Barreau d'Anvers). Vente de l'atelier Xavier Mellery. L'Avocat. La justice de paix du troisième canton débordée. Une réforme nécessaire.

L'Uniformisation DES Traitements des Magistrats

Dans une étude que vient de publier la *Belgique Judiciaire*, M. Silvercruys, conseiller à la Cour de cassation, proposant un projet de réorganisation judiciaire — d'ailleurs intéressant à plus d'un point de vue — énumère les griefs que font valoir les juges de chez nous contre la situation qui leur est faite actuellement.

Parmi d'autres critiques, l'honorable magistrat signale la tendance de plus en plus marquée à ne plus faire de nominations qu'au grand choix. Le droit à l'avancement, basé sur la seule ancienneté du candidat,

paraît près de devoir céder devant des considérations d'ordres qui ne manquent parfois pas que d'être éminemment discutables, telles celles résultant des opinions politiques du magistrat à nommer.

Quoi qu'il en soit, le droit d'avancement par rang d'ancienneté paraît avoir vécu, et M. le Conseiller Silvercuys semble le regretter.

Si nous nous arrêtons un instant à sa critique, c'est parce qu'elle nous paraît résumer et traduire fort fidèlement un état d'esprit maintes fois aperçu au cours de conversations avec des membres de l'ordre judiciaire — état d'esprit regrettable, pensons-nous, et assurément incompatible avec la meilleure administration de la Justice.

La raison même de l'établissement d'un barème différentiel de leurs traitements, aggravé encore par l'allocation d'augmentations périodiques, les préoccupations infinies de nos magistrats et une partie de leur activité tendent trop souvent à les pousser vers une véritable course à l'avancement.

Il faut entrer tôt dans la carrière, pour arriver à accumuler le plus d'augmentations périodiques possible. Une fois installé dans une des fonctions judiciaires, il convient de regarder au-dessus de soi, de chercher à monter d'un échelon dans la hiérarchie, puisque chacune de ces ascensions s'accompagnera d'une majoration de traitement.

Pareil au soldat des armées impériales qui emportait dans son bagage un bâton de maréchal, tout juge suppléant de justice de paix croit volontiers voir, se détachant comme en filigrane dans l'arrêté royal qui le nomme, la pourpre et l'hermine de Premier Président à la Cour de cassation. Toute la question pour lui ne consistera, trop souvent, qu'à partir le plus tôt possible dans cette lutte de vitesse, et, une fois parti, à avoir les jarrets plus solides que ses concurrents.

Tel juge de paix, à peine nommé dans un canton rural, et avant même que, jeune docteur en droit frais émoulu des études, il ait eu le loisir de se familiariser avec les devoirs de sa fonction nouvelle et les besoins de sa circonscription judiciaire, aspirera à devenir juge dans un tribunal de première classe, de manière à arriver plus rapidement à la vice-présidence. Tel vice-président de tribunal, à peine appelé à la direction d'une chambre, n'aura d'yeux que pour la Cour et ses sièges qui peuvent devenir vacants.

Nous savons un Procureur du Roi près d'un tribunal de 3e classe qui, depuis l'armistice, n'a été assisté que de substituts nouvellement promus docteurs en droit, intelligents, actifs et pleins de bonne volonté sans doute, mais qui, au bout de six mois en moyenne, et alors qu'ils commençaient à peine de s'adapter à leurs fonctions, n'eurent tous qu'un objectif : passer dans un tribunal de classe supérieure, ce

qui devait nécessairement leur valoir un traitement supérieur lui aussi.

Nous avons une lointaine souvenance d'un magistrat qui ne fut jamais que juge et qui l'était depuis de nombreuses années, nous confiant qu'il postulait une place vacante à la tête d'un Parquet — pour laquelle il avouait d'ailleurs n'avoir ni préparation ni vocation — uniquement parce que cette place était demandée par un magistrat moins ancien que lui et parce que ce passage, d'un siège où il rendait incontestablement des services, au Parquet, où il devait tout aussi incontestablement n'en rendre pas pendant quelque temps au moins, maintiendrait à son profit l'avance qu'il possédait sur son concurrent plus jeune pour arriver à la Cour.

Des faits de ce genre, l'on en pourrait énumérer beaucoup.

Qu'ils soient pénibles, nul ne le contestera. Qu'ils soient compréhensibles, chacun en conviendra.

M. le Conseiller Silvercruys ne fait que répéter une vérité reconnue par tous, en disant que le traitement alloué à nos magistrats est notoirement insuffisant. Tenus à moins de réserve que lui, nous n'hésitons pas à ajouter qu'il est indigne de la haute situation que les juges doivent occuper dans l'Etat.

A ce mal que nous dénonçons, à cette course à l'avancement, qui oblige au surplus nos magistrats à d'incessantes et humiliantes démarches, il convient de porter remède.

Le moment semble propice, qui met à l'ordre du jour la question de la refonte complète de notre organisation judiciaire.

Le remède est simple.

Plus de traitements différentiels et progressifs, plus d'augmentations périodiques, plus de grades si nous pouvons ainsi dire.

Egalité la plus absolue de rémunération, dans la plus large mesure possible, entre tous ceux qui concourent à l'administration de la Justice. Toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à quelque degré de la hiérarchie qu'elles se placent, n'exigent-elles pas de ceux qui les exercent même savoir, même prudence, même tact, même conscience!

Traitement égal pour les juges de paix, les juges de première instance, les conseillers à la Cour d'appel et à la Cour de cassation.

Plus de vice-présidents, ni de présidents de chambre, si ce n'est peut-être à titre purement honorifique. Pourquoi, d'ailleurs, dans la mesure où l'organisation nouvelle doit maintenir les chambres à juges multiples, chacune de ces chambres ne serait-elle pas présidée par le magistrat le plus ancien, comme il se pratique d'ailleurs couramment en l'absence d'un vice-président ou d'un président de chambre!

Le Tribunal, comme les Cours, auraient à leur tête un président, dont le traitement, à raison des devoirs spéciaux de direction que cette fonction comporte, serait supé-

rieur à celui des juges et des conseillers.

Même égalité aux Parquets. Seuls les chefs de services jouiraient d'un traitement supérieur à celui de leurs substituts. Ce traitement, dans notre esprit, serait équivalent à celui des présidents. A part cela, plus de premiers substituts traités plus favorablement que les substituts; plus de premiers avocats généraux dont le traitement dépasserait celui des deuxièmes avocats généraux et des substituts du procureur général.

Enfin, plus de classes, plus d'augmentations périodiques : le traitement maximum et uniforme dès l'entrée dans la carrière, sans distinguer suivant que le magistrat exerce ses fonctions à Bruxelles, à Bruges ou à Neufchateau.

Un magistrat de quarante ans, qui vient de fonder une famille, qui a des enfants à élever, n'a-t-il pas des charges aussi lourdes, souvent, que le magistrat de soixante ans, dont la famille est casée! Et si le magistrat de Marche, d'Ypres ou de Turnhout a un loyer moins élevé que celui de Gand, de Bruxelles ou de Liége, ne doit-il pas, par contre, ne jouissant pas sur place des avantages multiples que procure la grande ville, avoir le loisir, parfois, de sortir du cercle étriqué où il se meut, d'ouvrir les fenêtres de son esprit, pour y laisser pénétrer, à larges flots, l'air vivifiant des hauts sommets que forment les grands centres!

— « A vous entendre, nous objectera-t-on, il n'y aura plus que les magistrats les moins actifs, désireux de travailler moins, qui solliciteront de passer à la Cour. »

Quelle erreur — et comme c'est mal parler, au surplus, des hommes.

Ne sommes-nous pas quelques-uns encore, dans les temps d'utilitarisme que nous vivons — une minorité peut-être, mais parmi laquelle les hommes probes que sont nos magistrats tiennent assurément leur place — à considérer qu'il est d'autres valeurs que celles qui se négocient aux guichets des banques, d'autres honneurs que ceux qui se monnayent, des fins plus nobles que celles qui tendent uniquement à procurer les gains d'argent.

Comment douter que des hommes ayant une haute conception de la fonction qu'ils ont librement choisie, puissent jamais marchander leur concours à l'œuvre supérieure de la meilleure administration de la Justice!

Egalement rémunérés, puisque l'œuvre est de grandeur égale quel que soit le degré des juridictions où elle s'accomplit, et jouissant, grâce à une réadaptation de leur traitement en harmonie avec les besoins actuels de leur charge, de la sérénité et du calme d'esprit qui convient à l'exercice normal de leurs fonctions, l'Honneur qu'ils y trouveront leur sera un stimulant suffisant — s'il en faut un — et de qualité plus pure assurément que les honneurs que M. le Conseiller Silvercruys se plaint de leur voir dispenser avec une trop grande parcimonie.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 30 nov. 1922.

(Van Gucht c. commune de Hingene.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Responsabilité des communes.** — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — ÉMEUTE. — DOMMAGE RÉSULTANT DE LA RÉPRESSION. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

Les communes ne sont civilement responsables, aux termes de l'article 1er du titre IV, que des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées.

On ne peut ranger parmi ces dommages ceux qui résultent de l'emploi de la force publique pour disperser les rassemblements et rétablir la tranquillité publique (1).

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. le vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation, fausse application ou fausse interprétation des articles 1er et 6 du titre IV, et des titres Ier et V du décret du 10 vendémiaire an IV, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le dit décret n'est pas applicable lorsque le préjudice, dont la réparation est poursuivie, a été causé, non par les attroupements, auteurs du désordre, mais par les agents de la force publique chargés de les réprimer, et en ce que, conséquemment, il a débouté le demandeur en cassation de son action en réparation du préjudice qui lui fut causé par un coup de feu, tiré par un gendarme au cours de la répression d'une émeute :

Attendu que le texte de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 oct. 1795) est formel ;

Que le titre Ier de cette loi déclare bien que tous les habitants de la commune sont garantis civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés ; mais que ce titre n'établit qu'un principe, dont le titre IV détermine l'application, en spécifiant les cas dans lesquels la commune est tenue envers les personnes lésées ;

Attendu que, sauf pour les faits prévus aux articles 9 et 10, qui ne sont pas ceux de l'espèce, les communes ne sont civilement responsables, aux termes de l'article 1er du titre IV, que des dommages-intérêts auxquels donnent lieu les délits commis, à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées ;

Attendu qu'on ne peut ranger parmi ces dommages ceux qui résultent de l'emploi de la force publique pour disperser les rassemblements et rétablir la tranquillité publique ;

Attendu que le pourvoi se prévaut, il est vrai, du texte des articles 6 et 12 du titre IV, et de l'article 1er du titre V du décret, où il est fait mention des dommages survenus « par suite » de rassemblements ou attroupements, pour en déduire que les communes sont responsables des dommages causés aussi bien par la répression que par l'émeute, pourvu que la cause première du désordre ait été un rassemblement ou un attroupement ; mais que, par les textes invoqués, visant les cas « d'individus pillés, maltraités, volés, homicidés ou contraints de payer le prix de leur adjudication ou de leur bail à autres que le propriétaire ou que dans la caisse des domaines et revenus nationaux », le législateur n'a pu avoir en vue que les dommages causés par les attroupements, et non ceux que pourraient occasionner les agents de la force publique chargés du rétablissement de l'ordre ;

Attendu qu'à l'époque où fut pris le décret de vendémiaire an IV, l'action de la force armée contre les attroupements était minutieusement réglée par le décret de l'Assemblée nationale des 26-27 juillet-3 août 1791 ;

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 27 de ce décret, si les sommations de se retirer paisiblement, adressées aux personnes attroupées, restaient sans effet, la force des armes devait être déployée contre les séditieux « sans aucune responsabilité des événements » ;

Attendu que le décret de vendémiaire avait pour objet, non point de régler à nouveau l'action de la force armée contre les attroupements, mais uniquement de rendre plus rigoureuse la législation qui imposait déjà aux communes la responsabilité des dommages causés par les attroupements ;

Qu'il se conçoit, dès lors, que, dans ce décret, il ne soit pas fait mention des circonstances préjudiciables pouvant résulter de l'emploi des armes contre la sédition ;

Qu'entre ces dommages et ceux qui se rattachent à des délits ou attentats commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements ou à la faveur de ceux-ci, il n'y a, d'ailleurs, aucune analogie d'origine ni de caractère ;

Qu'on ne s'expliquerait pas, au surplus, qu'établissant la responsabilité des communes pour les dommages résultant de la dispersion des attroupements, les auteurs du décret de vendémiaire n'aient fait aucune distinction entre le dommage causé aux fauteurs du désordre et le préjudice subi par ceux qui n'y auraient pas pris part, et ne se soient point davantage préoccupés du point de savoir si l'intervention de la force armée avait été régulièrement requise, si celle-ci n'avait point excédé les limites de ses pouvoirs, ou si elle s'était bornée à des actes de légitime défense ;

Attendu qu'en réalité, le décret de vendémiaire est complètement étranger aux règles qui régissent l'intervention de la force armée pour le maintien de l'ordre, et à celles qui fixent la responsabilité civile pouvant en découler, soit pour les dépositaires ou les agents de la force publique, soit pour l'État, les provinces ou les communes, suivant que la réquisition ou l'ordre d'intervenir émane de l'autorité gouvernementale, provinciale ou communale ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, et ce par adoption des motifs du premier juge, constate uniquement que Van Gucht, Pierre, a été blessé d'un coup de feu, tiré par un gendarme en vue de la répression de l'émeute, lors des troubles qui se produisirent dans la commune d'Hingene, le 8 août 1909 ;

Attendu que, dans cet état des faits, et pour les motifs ci-dessus repris, l'arrêt a pu, sans contrevenir aux dispositions du décret de vendémiaire an IV, invoquées au moyen, décider, comme il l'a fait, que le demandeur ne pouvait fonder sur ce décret le droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de sa blessure ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la commune défenderesse.

(1) Voy. PAND. B., v° *Attroupement*, n°s 38 à 53. — Brux., 4 mai 1899, PAND. PÉR., n° 586 et les renvois ; — Civ. Liége, 28 oct. 1898, ID., 1900, n° 882 ; — Liége, 29 janv. 1901, ID., n° 200 ; — Civ. Brux., 21 avril 1901, ID., n° 684 ; — Civ. Charleroi, 25 juill. 1901, ID., n° 1515 ; — Civ. Brux., 22 févr. 1902, ID., n° 1186.

Civ. Brux. (4e ch.), 29 juill. 1922.

Prés. : M. CARLIER. — Plaid. : MMes CHARLES LECLERCQ et A. JOYE.

(Milbauer c. E. Miesse et J. Miesse.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — VICTIME SE TROUVANT SUR LE TROTTOIR. — PREMIÈRE ATTITUDE. — ARRÊT DEVANT L'AUTOMOBILE APPROCHANT. — OBLIGATION POUR L'AUTOMOBILISTE DE RALENTIR. — REJET.

Lorsqu'un enfant, victime d'un accident d'automobile, avant de s'engager dans la traversée de la voie carrossable, a aperçu que la voiture approchait, qu'il s'est d'abord arrêté mais qu'ensuite, croyant avoir encore le temps de passer, il a traversé en courant, pour revenir aussitôt sur ses pas et être, au cours de ce mouvement en arrière, heurté par l'automobile, la première attitude de la victime, à savoir l'arrêt devant l'automobile approchant, signifiait au chauffeur qu'on le laisserait passer, et il n'avait par conséquent aucune raison de ralentir.

Attendu que le demandeur impute à faute au premier défendeur d'avoir roulé à une vitesse excessive et de n'avoir pas ralenti l'allure de sa voiture en présence de l'affolement de la victime ;

Atttendu que celle-ci et le premier assigné ont fourni à la police des renseignements concordants, d'où résulte que le jeune Milbauer, avant de s'engager dans la traversée du boulevard du Midi, avait aperçu que la voiture des défendeurs approchait dans la direction de la Porte de Hal ; qu'il s'est d'abord arrêté, mais qu'ensuite, croyant avoir encore le temps de passer, il traversa, en courant, pour revenir aussitôt sur ses pas et être, au cours de ce mouvement en arrière, heurté par l'automobile ;

Attendu que la première attitude de la victime, à savoir l'arrêt devant l'automobile approchant, signifiait au chauffeur qu'on le laisserait passer, et il n'avait par conséquent aucune raison de ralentir ; que la victime en s'élançant pour passer avant, en courant, modifiait soudainement les conditions de la circulation, tacitement établies par son arrêt devant l'obstacle ; que la victime a encore aggravé les conséquences de son étourderie en revenant sur ses pas au moment où elle avait presque achevé la traversée ;

Attendu que ce retour en arrière ne pouvait être prévu par le chauffeur ; qu'il a été une conséquence de l'affolement de l'enfant, mais cet affolement lui-même trouve son origine, non dans la vitesse de l'automobile ou les cris du chauffeur, mais dans l'imprudence de la victime qui a témérairement voulu gagner de vitesse la voiture des défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve du demandeur, dit l'action non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Observations. — A rapprocher du jugement du tribunal de Bruxelles, 6 janvier 1912, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 juin 1912 (J. T., 1912, col. 771). J.

LEGISLATION

16 décembre 1921. — LOI ayant pour objet de modifier les articles 9, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI, et les articles 154, 971, 972, 974, 975, 976 et 980 du Code civil, et d'abroger l'article 977 du même Code. (*Mon.* du 22.)

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9, 10 alinéa 2, 11, 12 alinéa 2, et 14 alinéa 1er de la loi du 25 ventôse an XI, et les articles 154, 971, 972 alinéa 3, 974, 975, 976 et 980 du Code civil sont modifiés comme suit :

Loi du 25 ventôse an XI.

Art. 9. — Les actes seront reçus par un ou deux notaires.

Le notaire instrumentant seul devra être assisté de deux témoins :

1° Pour la réception des actes ci-après :

a) Les testaments publics, les actes portant révocation de ces testaments et les actes de suscription des testaments mystiques ou secrets ;

b) Les contrats de mariage, les donations et révocations de donations, ainsi que les procurations et autorisations relatives à ces actes ;

2° Lorsque dans un acte, quel qu'il soit, l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Les témoins seront de l'un ou de l'autre sexe, Belges, majeurs, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte sera passé.

Art. 10, alinéa 2. — Le conjoint, soit du notaire, soit des parties contractantes, ou leurs parents et alliés au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

Art. 11. — Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus du notaire, ou lui être attestés dans l'acte par deux personnes connues de lui, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 12, alinéa 2. — Ils doivent également énoncer le nom et le prénom usuel des témoins instrumentaires, leur demeure ainsi que le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échet.

Art. 14, alinéa 1er. — Les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire. Mention de la signature est faite à la fin de l'acte.

Code civil.

Art. 154. — L'acte respectueux sera notifié par un notaire à celui ou à ceux des descendants désignés en l'article 151 ; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Art. 971. — Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins ou par deux notaires.

Art. 972, alinéa 3. — Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur. S'il n'y a qu'un notaire, la lecture a lieu en présence des témoins.

Art. 974. — Lorsque le testament sera reçu par un seul notaire, le testament devra être signé par les témoins.

Art. 975. — Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leur conjoint, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni l'épouse, ni les clercs et serviteurs du notaire par lequel l'acte sera reçu.

Art. 976. — Les mots : « au notaire et à six témoins au moins » sont remplacés par les mots : « à deux notaires ou à un notaire et à deux témoins ».

Art. 977. — Cet article est abrogé.

Art. 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Belges, majeurs, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même testament.

* * *

19 décembre 1921. — LOI relative aux listes de jurés pour l'année 1923. (*Mon.* du 21.)

Quelques réflexions sur la loi du 15 mai 1922 concernant l'acquisition et la perte de la nationalité.

(Suite et fin) (1).

Le réclamant peut prendre connaissance du dossier, se rendre compte des griefs ou des objections, adresser des documents au procureur du roi et au tribunal. La procédure est contradictoire. Voilà des garanties sérieuses pour que la nationalité ne soit accordée qu'à bon escient.

Enfin, rapidité dans la solution. Les magistrats veilleront eux-mêmes à ne pas laisser s'éterniser les demandes. C'est leur devoir et ils y ont intérêt.

Le Parlement, dira-t-on peut-être, doit conserver le privilège que la Constitution lui donne, parce qu'il peut y avoir des raisons que le public doit ignorer, empêchant d'accorder la naturalisation. D'après la loi du 6 août 1881, les Chambres décident, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions.

Si l'on craint les débats publics, répondons-nous, rien n'empêche que la discussion ait lieu en chambre du conseil du tribunal, à huis clos. Si le postulant ne mérite pas la faveur de la naturalisation, la loi armera le tribunal de pouvoirs suffisants pour la refuser. Il n'est pas mauvais que le public connaisse les motifs qui ont amené la justice à se prononcer.

Les Chambres législatives ont, du reste, tant de problèmes importants dont dépendent l'avenir et la prospérité du pays, à examiner et à résoudre, que les demandes de naturalisation restent forcément à l'arrière-plan. Ces demandes nous paraissent rentrer bien plus dans les attributions du pouvoir judiciaire que dans les attributions d'un corps politique qui crée les lois dont l'application est réservée aux tribunaux.

* * *

On peut se demander aussi si la distinction entre grande naturalisation et naturalisation ordinaire devrait continuer à subsister *dans l'avenir*.

La loi du 15 mai 1922 devait maintenir cette distinction, car l'article 5, alinéa 2 de la Constitution n'est pas encore modifiée, et cet article décrète : « La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. »

L'article 11, alinéa 2 de la loi nouvelle paraphrase cette définition en disant : « La naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation. »

La loi antérieure du 6 août 1881 s'exprimait déjà dans le même sens, mais en termes moins concis.

La naturalisation ordinaire confère certains droits politiques. C'est ainsi que la loi du 15 avril 1920 donne l'électorat pour la commune à ceux qui, sans distinction de sexe, possèdent la qualité de Belges ou ont obtenu la *naturalisation*, ont atteint l'âge de vingt-cinq ans et sont domiciliés dans la commune depuis six mois au moins.

La différence entre les droits que confère la grande naturalisation et ceux que confère la naturalisation ordinaire n'est pas bien grande.

D'après la loi du 15 mai 1922, les conditions pour pouvoir obtenir la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire se réduisent à une question d'âge et de temps :

Il faut, pour pouvoir obtenir la grande naturalisation (art. 12) : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la colonie depuis dix ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié à une femme d'origine belge, ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il (lisez le postulant) a un ou plusieurs descendants, et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

Les conditions sont moins rigoureuses que celles édictées par la loi du 6 août 1881 : l'étranger non marié ou veuf sans enfants ne pouvait obtenir la grande naturalisation que lorsqu'il avait atteint l'âge de cinquante ans et avait quinze ans de résidence dans le pays.

Cette innovation est-elle heureuse ?

Est-ce le moment de faciliter les demandes de grande naturalisation ?

Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire, il faut (art. 13 de la loi nouvelle) : 1° être âgé de vingt-deux ans accomplis ; 2° avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la colonie depuis cinq ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à deux ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge, ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge dont il a un ou plusieurs descendants.

Trois ans d'écart en ce qui concerne l'âge, cinq ou trois ans d'écart, selon les cas, en ce qui concerne la durée du séjour, voilà en quoi consiste la différence. Avouons qu'elle n'est pas très importante.

Pourquoi, alors, maintenir les deux naturalisations ? La solution d'avenir ne serait-elle pas de supprimer la naturalisation ordinaire et d'exiger de l'étranger l'âge de vingt-cinq ans et une résidence habituelle de dix ans, pour pouvoir être assimilé au Belge.

* * *

Nous venons de voir (art. 12 de la loi) que le délai de résidence habituelle en Belgique est réduit à cinq ans « pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge » — demanderesse en grande naturalisation.

Comment comprendre ce texte ?

L'article 4 dit formellement que l'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge par option, suit la condition de son mari. Elle devient donc Belge et n'a pas à demander sa naturalisation.

Il est à remarquer, d'une part, que l'étrangère qui demande la naturalisation conjointement avec son mari étranger, est dispensée des conditions fixées aux articles 12 et 13, c'est-à-dire d'âge et de délai de séjour (art. 15).

Il est à remarquer, d'autre part, que la demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle (art. 14) (1).

Quel est donc le cas que prévoit la finale de l'article 12 ? Signifie-t-elle que la femme d'origine étrangère, devenue Belge par son mariage avec un Belge, puis redevenue étrangère par suite de son veuvage, en vertu de la législation de son pays de naissance, peut se faire naturaliser Belge moyennant le délai réduit de résidence (cinq ans au lieu de dix), sous la réserve, bien entendu, que l'article 14 ne lui soit pas applicable ?

Si cette femme se borne à demander la naturalisation ordinaire, quelle sera sa situation ?

L'article 13, qui traite de cette naturalisation, admet la réduction à deux ans pour l'étranger marié avec une femme belge, ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge, dont il a un ou plusieurs enfants, mais il ne men-

(1) Voy. J. T. n° 2911, col. 699.

(1) L'article 14 est la reproduction textuelle de l'article 7 relatif à l'option de nationalité. Nous aurons, en étudiant l'option, à faire des réflexions sur sa rédaction.

tionne pas la femme étrangère d'origine qui a épousé un Belge.

La durée de résidence est-elle maintenue à cinq ans? Nous le pensons, mais les textes auraient pu être plus clairs ou plus explicites.

* * *

La grande naturalisation peut aussi être accordée sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État ou à la colonie (art. 12, dernier alinéa). C'est la reproduction de l'article 2, alinéa 4 de la loi du 6 août 1881 avec les mots ajoutés : « la colonie ».

Cette naturalisation est d'un genre spécial et exceptionnel. Elle constitue presqu'une proclamation de reconnaissance. Les services doivent être éminents.

Nous estimons qu'il appartient au Parlement de faire cette manifestation. Mais nous n'y voyons pas un argument pour ne pas remettre aux tribunaux le soin d'accorder ou de refuser les naturalisations, quand le moment sera venu de reviser la Constitution.

Les cas de grande naturalisation pour services éminents ne seront jamais fréquents. Le Parlement peut toujours voter une loi particulière et personnelle. Il est souverain à cet égard.

* * *

DE L'OPTION DE NATIONALITÉ

L'optant n'est pas soumis aux mêmes conditions que le requérant en naturalisation. Il est né en Belgique ou se rattache au pays par son père ou par sa mère. Il doit bénéficier d'un régime plus favorable.

La loi du 15 mai 1922 pose d'abord deux principes :

1° L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari (art. 4).

La femme étrangère devient donc Belge *de plein droit* quand son mari devient Belge par option, tandis que, si son mari doit postuler la naturalisation, elle reste étrangère, à moins qu'elle ne demande la naturalisation conjointement avec lui (art. 15) ;

2° Deviennent Belges les enfants mineurs non émancipés, lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge (art. 5, alinéa 1er).

Comment établir ce droit de garde et, en cas de contestation, quelle autorité doit statuer?

La loi ne distingue pas entre l'époux et l'épouse. Le tribunal de première instance du domicile de celui des époux qui acquiert ou recouvre la qualité de Belge est compétent.

Bien que la loi dise « *droit* de garde », nous pensons qu'il s'agit là d'une question de fait.

Le législateur belge n'a certainement pas voulu que la garde des enfants soit confiée, par exemple, à la mère par une juridiction étrangère pour qu'ils deviennent Belges.

Supposons une femme ayant épousé un sujet allemand et recouvrant sa qualité de Belge. Elle a contre son mari des griefs sérieux : celui-ci l'abandonne, la laisse sans ressources, la maltraite. Ou bien des dissentiments graves naissent entre les époux par suite de la différence de nationalité d'origine. La femme s'est réfugiée en Belgique avec ses enfants mineurs dont elle a, en fait, la garde, elle les élève, les nourrit, les instruit. Il est à craindre que, malgré tout, le tribunal allemand lui refuse le droit de garde, s'il était saisi de la question.

A notre avis, dans cette hypothèse, les enfants deviennent Belges.

* * *

Qui peut acquérir la qualité de Belge par option?

L'article 6 de la loi répond :

1° L'enfant né en Belgique ;

2° L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un *avait eu* la qualité de Belge.

La recevabilité de l'option est soumise à trois conditions :

1° L'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en Belgique durant l'année antérieure à la déclaration d'option. En outre, il doit avoir résidé habituellement en Belgique, soit depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, soit au moins pendant neuf ans ;

2° La déclaration doit être faite avant que l'intéressé ait atteint sa vingt-deuxième année. La condition de résidence est limitée à l'année antérieure à l'option, si l'enfant est né de parents étrangers dont l'un a eu la qualité de Belge (art. 8) ;

3° La loi nationale de l'intéressé ne doit pas lui permettre de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle (art. 7).

D'après l'article 9, l'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration d'option depuis qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, peut être relevé de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agréation de l'option.

Devenu majeur, et jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingt-deuxième année, l'intéressé peut seul faire sa déclaration d'option.

S'il est mineur, il est habile à la faire dès l'âge de seize ans accomplis, avec l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (art. 21), c'est-à-dire de son père et de sa mère, en cas de dissentiment de son père seul, etc., conformément aux articles 148 et suivants du Code civil.

* * *

Voilà les principes de la loi.

Né en Belgique de parents sans nationalité déterminée (heimatlos), l'enfant peut incontestablement acquérir la qualité de Belge sous les conditions que nous venons d'énumérer. Ses parents ne sont que des demi-étrangers. S'il est né à l'étranger d'un père ou d'une mère qui *a eu la qualité* de Belge, par exemple d'une mère qui est devenue étrangère par son mariage, il suffit qu'il ait résidé habituellement en Belgique durant l'année antérieure à sa déclaration d'option.

Cette condition n'est-elle pas trop douce? N'est-ce pas permettre trop aisément à un fils d'étranger de devenir citoyen belge ou tout au moins de demander à le devenir?

La condition paraît suffisante pour les enfants nés dans des pays amis ou alliés. Mais il est d'autres pays où les sentiments à l'égard de la Belgique semblent exiger une garantie plus efficace de la sincérité de la demande, par un séjour plus prolongé dans notre pays.

Si, par suite de la paix, il est difficile de faire des distinctions entre les nations, une résidence habituelle de trois ans en Belgique ne devrait-elle pas être imposée pour rendre la requête admissible?

Un palliatif est bien inscrit dans la loi (art. 7) par la non-recevabilité de la demande d'option lorsque la loi nationale étrangère permet à l'intéressé de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Mais ce palliatif — difficile souvent à appliquer — est-il une sécurité?

Que faut-il entendre par « permettre de se faire autoriser » ?

Nous ne nous imaginons guère que, si on veut devenir Belge, on demande à conserver une nationalité étrangère. Le cas peut se présenter, mais c'est là poser un acte de mauvaise foi, un véritable dol.

Suffit-il que la loi du pays étranger conserve la nationalité de l'enfant né dans ce pays, ou *doit*-elle prévoir que l'acquisition d'une nationalité nouvelle ne fait pas obstacle au maintien de la nationalité étrangère moyennant une demande d'autorisation?

C'est en ce dernier sens, croyons-nous, que la loi est conçue. Si la loi étrangère est muette sur ce point, la demande d'option — ou de naturalisation — est recevable.

* * *

L'article 10 de la loi fixe les formalités des demandes d'option. Le tribunal de première instance agrée ou refuse d'agréer l'option.

L'innovation est heureuse. Nous en avons donné les raisons. Ajoutons que le tribunal de la résidence habituelle de l'impétrant est mieux à même que toute autre juridiction pour se prononcer.

Nous pensons, cependant, que le législateur aurait pu supprimer la publicité par affiches à la porte de la maison communale et à celle de la demeure du déclarant, ainsi que l'insertion dans un journal de la province (art. 10).

Cette publicité présente un caractère quelque peu vexant. Elle est de nature à attirer des dénonciations malveillantes et souvent sans portée. Elle favorise les lettres anonymes. Y a-t-il quelque chose de plus répugnant que les écrits dictés par la haine ou l'envie et que leur auteur n'ose pas signer?

Elle rappelle aussi les placards des condamnations pour fraudes aux lois fiscales ou d'alimentation. — Et elle est inutile.

Le procureur du roi et le tribunal ont des pouvoirs d'investigation. Le juge de paix est appelé à donner son avis (art. 10) alin. 1er, *in fine*). Le parquet peut interroger le bourgmestre de la localité — pourquoi son avis ne doit-il pas être donné au même titre que l'avis du juge de paix? — la police, la gendarmerie, les notables. Le tribunal a la faculté d'ordonner une enquête, de demander la production de pièces documentaires. Les débats sont contradictoires.

Quels éléments de vérité cette publicité spéciale procurera-t-elle? Les tiers ne peuvent pas intervenir. Seuls le déclarant et le procureur du roi peuvent se pourvoir en appel contre la décision du tribunal. Et la Cour d'appel statue en dernier ressort après avis du procureur général, l'intéressé entendu ou appelé (art. 10, alin. 3).

* * *

DE LA DÉCLARATION DE NATIONALITÉ

D'après l'article 18 de la loi, celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la qualité de Belge.

C'est de toute logique et de toute justice.

L'article continue : Est réputé acquérir volontairement une nationalité étrangère, celui qui, l'ayant acquise de plein droit, renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.

Cette déclaration, qui rappelle les déclarations indiquées dans l'article 15 de la loi antérieure du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, est faite soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elle est inscrite, soit dans le registre aux actes de naissance, soit dans un registre spécial tenu en double. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins. La déclaration est mentionnée en marge de l'acte de naissance (art. 22, alin. 1er).

Les enfants mineurs non émancipés, devenant Belges lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge — ainsi que nous l'avons vu plus haut — peuvent renoncer à la nationalité belge par la déclaration de l'article 22, suivant les distinctions des articles 5 et 22 de la loi.

La déclaration est une simple formalité administrative.

La loi (art. 18) fait perdre la nationalité... 2° à la personne qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère, ainsi, 3°, qu'à la femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Il en résulte que la femme à qui le mariage avec un étranger ne confère pas la nationalité du mari, conserve sa nationalité belge, sans aucune formalité.

Il en est de même, à plus forte raison, si la femme épouse un sans-patrie (heimatlos).

La loi n'a-t-elle pas trop peu d'exigence?

S'il se comprend, à la rigueur, que la femme épousant un homme sans nationalité déterminée, reste Belge, peut-on admettre qu'il faille que la loi étrangère lui fasse acquérir la nationalité de son mari pour qu'elle cesse d'être Belge ! N'est-elle pas devenue, en fait, étrangère à la Belgique par son mariage avec un sujet de nationalité étrangère? Elle n'est pas même obligée de résider en Belgique !!

Le législateur n'aurait-il pas dû enjoindre à cette femme — *et c'est un minimum* — de manifester, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, sa volonté de ne pas abandonner sa nationalité d'origine?

Il est vrai que les cas où la femme mariée à un étranger n'acquiert pas la nationalité de son mari ne sont pas fréquents. Dans la plupart des pays — si pas dans tous — le mariage confère à la femme la nationalité de son époux. C'est le cas pour la Belgique (art. 4).

Mais il y a là une question de principe que nous avons tenu de mettre en lumière.

* * *

La loi va plus loin. Elle autorise (art. 18, 6e alinéa) la femme qui *perd* sa nationalité par son mariage avec un étranger (mariage avec un étranger d'une nationalité déterminée appartenant à un pays où la femme suit la condition d'indigénat du mari), à *conserver* la qualité de Belge. Elle doit seulement être Belge d'origine (cela va de soi) et faire, dans les six mois à partir du jour de son mariage ou du jour où le mari cesse d'être Belge, la déclaration dans la forme de l'article 22.

Conséquence : ses enfants mineurs non émancipés et sur lesquels elle exerce le droit de garde sont Belges. L'article 5, alinéa 1er dit bien que, pour leur donner cette qualité, leur auteur doit acquérir volontairement ou recouvrer la qualité de Belge. La raison de décider est plus puissante quand la femme conserve sa nationalité.

Voilà pour l'avenir. Le présent est réglé par le n° V des *Dispositions transitoires de la loi* : Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les femmes, Belges d'origine, qui ont perdu la qualité de Belges par suite de leur mariage avec un étranger, ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.

Donc, toutes les femmes d'origine belge, quel que soit leur âge, la date de leur mariage, la durée de leur séjour à l'étranger, leur domicile, peuvent, moyennant une formalité insignifiante, sans enquête, sans contrôle, sans intervention d'aucune autorité, retrouver leur ancienne nationalité.

Elles n'ont pas même à se déplacer, car leur déclaration peut être reçue par un agent diplomatique ou un consul belge à l'étranger.

Nous ne pouvons que faire des réserves ; elles paraîtront légitimes à nombre de personnes.

* * *

La femme devient veuve ou est divorcée.

L'article 19 de la loi ne se contente plus d'une simple déclaration devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire de Belgique. La femme, dit cet article, qui a perdu la qualité de Belge, par application de l'article 18, alinéas 2 et 3 (femme d'origine belge devenue de nationalité étrangère par son mariage) peut, si elle est Belge d'origine, la recouvrer après la dissolution du mariage, par une déclaration d'option faite après une année de résidence en Belgique. Cette déclaration est soumise (dernier alinéa de l'article 19), à l'agréation de l'autorité judiciaire et la décision d'agréation est transcrite, conformément à l'article 10, c'est-à-dire dans le registre de l'état civil.

Les veuves et les divorcées doivent résider un an en Belgique et sont soumises à l'instruction judiciaire qui précède l'agréation de l'option, tandis que les femmes qui viennent de se marier avec un étranger, alors même qu'elles s'établiraient d'une façon définitive en pays étranger, restent Belges, moyennant une simple déclaration !!!

Ces veuves ou divorcées peuvent-elles bénéficier de la disposition transitoire (V), qui permet de recouvrer la nationalité en faisant cette déclaration dans les six mois de la mise en vigueur de la loi?

Le texte ne parle pas d'elles. Il dit : « femmes qui ont perdu la qualité de Belges, par suite de leur mariage avec un étranger, ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari... » Il ne refuse pas non plus ce privilège. Comment ne pas le leur accorder?

Mais alors, la nécessité de résider habituellement en Belgique pendant une année n'existe plus !

Cette différence de procédure entre les femmes qui viennent de se marier, d'une part, les veuves ou divorcées, d'autre part, se justifie-t-elle complètement?

Le législateur n'aurait-il pas dû imposer comme condition de la nationalité, une résidence habituelle en Belgique? La femme, d'après la loi, peut choisir entre la patrie de son mari et sa patrie d'origine. Si elle veut rester Belge, son devoir n'est-il pas d'habiter notre pays, puisqu'elle désire y exercer les droits civils et politiques ?

On soulèvera peut-être cette objection qu'il est impossible d'exiger la résidence de la femme en Belgique, alors que son mari a ses affaires, ses occupations à l'étranger, qu'il serait immoral de mettre comme condition de la nationalité belge l'obligation, pour une femme, de vivre séparée de son mari.

Ce raisonnement ne nous convainc pas. La femme qui épouse un étranger sait à quoi elle s'engage. Elle abandonne son pays ; elle va participer à une autre existence, vivre dans une contrée dont les mœurs, les sentiments ne ressemblent pas aux mœurs et aux sentiments des habitants de son pays d'origine.

* * *

Les enfants mineurs non émancipés d'un Belge devenu étranger par application de l'article 18 (acquisition volontaire de la nationalité étrangère, femme mariée avec un étranger) et exerçant sur eux le droit de garde, perdent la qualité de Belges s'ils ont acquis la nationalité étrangère en même temps que leur auteur (art. 18, al. 4).

Cette disposition applique aux enfants la même règle qu'aux femmes mariées. Nous l'avons examinée, antérieurement.

Mais ils peuvent recouvrer la nationalité belge, entre l'âge de quinze ans et l'âge de vingt-deux ans accomplis, par une déclaration d'option soumise à l'agréation judiciaire, faite après une année de résidence en Belgique (art. 18, al. 2).

Ils peuvent aussi être relevés de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agréation, s'ils justifient avoir été empêchés de faire la déclaration d'option depuis qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans (art. 9).

S'ils sont mineurs, l'article 21 (consentement des parents) leur est applicable.

Pour les enfants d'un Belge qui a préféré une autre patrie à la sienne, la loi ne se montre-t-elle pas trop peu rigoureuse en n'exigeant qu'un an de résidence?

Le législateur ne s'est-il pas trop ressenti de la loi du 8 juin 1909, qui admettait facilement le recouvrement de la nationalité?

Le moment d'ouverture des frontières, à ce point de vue, est-il déjà arrivé? N'eût-il pas été plus sage d'avoir la preuve que, par une résidence habituelle et relativement prolongée, trois ans par exemple, le réclamant, fils d'étranger marron, a manifesté d'une façon sérieuse son intention de devenir et de rester ensuite Belge.

* * *

Quoi qu'il en soit, la loi du 15 mai 1922 est une œuvre très méritoire. Les problèmes à résoudre étaient difficiles et complexes. Les opinions, en cette matière délicate, peuvent être divergentes et même opposées, sans cesser d'être honorables.

Nous avons indiqué nos tendances personnelles, croyant, à tort ou à raison, que l'époque n'était pas encore venue de donner trop de facilités au recouvrement de la nationalité belge.

Notre pensée est que, pour devenir Belge, la résidence en Belgique est nécessaire *en tous cas*, et que cette résidence doit être habituelle, effective et d'une durée telle qu'elle manifeste la volonté expresse d'un établissement définitif.

Il s'agit — c'est ce qu'il ne faut pas oublier — d'étrangers, de Belges qui ont perdu leur qualité volontairement, ou d'enfants de ces personnes.

Il est clair que le séjour dans la colonie ou, en ce qui concerne les enfants mineurs, la résidence à l'étranger du père qui y exerce une fonction lui conférée par le gouvernement belge (art. 8, al. 4) sont assimilés à la résidence en Belgique.

* * *

La loi du 15 mai 1922 sera-t-elle définitive? Il serait presque puéril de soutenir semblable allégation. La loi subira certainement, dans l'avenir, des modifications, et ce n'est pas diminuer son mérite que d'énoncer cette opinion.

Le régime de l'acquisition et de la perte de la nationalité ne forme pas un dogme intangible. Il varie suivant les événements internationaux et suivant les mouvements politiques du pays. Il doit s'adapter aux circonstances et être le reflet de l'opinion publique saine et patriotique.

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

715

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Fédération des Avocats.

Assemblée du 13 janvier.

La Fédération des Avocats belges vient d'adresser à ses membres la circulaire suivante :

Cher Confrère,

Dans son assemblée statutaire tenue le 24 juin à Namur, la Fédération s'est occupée des réformes à introduire dans l'administration de la justice et notamment de l'institution du juge unique. Elle a décidé que la discussion serait reprise et continuée après la rentrée, dans une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Diverses circonstances ont empêché jusqu'ici cette réunion, qui vient d'être fixée au 13 janvier prochain.

Il est désirable que les avocats belges assistent nombreux à cette assemblée. Ils doivent s'efforcer d'établir entre eux des contacts fréquents, en vue de resserrer les liens de confraternelle et patriotique union qui, plus que jamais, doivent être maintenus entre les membres des Barreaux de toutes les provinces. Il importe, en outre, que, par le travail en commun, les avocats participent à la reconstitution de la Patrie, dans la sphère de leur compétence professionnelle.

Des réformes doivent être apportées d'urgence à l'appareil de la justice et des problèmes importants, d'une pressante actualité, touchant à notre organisation judiciaire, doivent être abordés avec l'ardent désir de leur donner la solution que les circonstances comportent.

Il est à souhaiter également que la Magistrature suive, encourage et fortifie le Barreau dans la contribution spontanée qu'il est disposé à fournir en vue d'améliorer l'administration de la justice, qu'il contribue à éclairer par sa collaboration journalière.

Nous vous prions donc d'**assister en grand nombre** à l'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats, qui se tiendra, le **Samedi 13 janvier**, à 14 h. 30, dans la salle des séances ordinaires de la Cour de Cassation, au Palais de Justice de Bruxelles.

Ordre du jour :

1° Allocution du Président.
2° Communications d'ordre administratif.
3° La réforme de l'organisation judiciaire.

716

Fédération des Avocats. Jeune Barreau d'Anvers.

Me Pierre Poirier occupait, le 22 courant, la tribune de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, en la salle de la Cour d'assises.

« Le Droit dans l'Art » est un de ces sujets qui ont le don d'attirer et de captiver tous ceux qui, dans la grande famille juridique, ont su, malgré les devoirs absorbants de la profession, demeurer des humanistes, des avertis de science et d'art, dont ni l'imagination, ni la sensibilité ne se sont émoussées au contact des austérités du droit et des exigences de la vie enfiévrée d'aujourd'hui.

Le conférencier parle une langue choisie. Il ne lui déplaît pas d'user à l'occasion d'une tournure de phrase un peu archaïque. On pourrait lui faire même, à cet égard, un léger reproche de préciosité, laquelle préciosité, au demeurant, n'est pas sans charme lorsqu'elle sert de parure à une érudition solide et touffue.

Quelque désireux qu'il fût de nous entretenir particulièrement des représentations de la Justice dans la peinture, la sculpture et l'architecture même, Me Poirier ne résiste pas au plaisir de nous associer à une petite incursion dans le domaine de la littérature. Il nous rappelle que les plus grands écrivains : Corneille, Racine, Voltaire, etc., appartiennent à des familles de juristes, et croit pouvoir affirmer que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Cette jolie conférence fut illustrée de projections lumineuses fort réussies et qui nous permirent de suivre l'orateur à travers l'Italie, la France, la Suisse et la Belgique, pour nous arrêter avec lui devant l'évocation, sur l'écran, du Palais de Justice de Bruxelles, que le conférencier se plut à nous servir « en guise de Brabançonne ».

Un public nombreux et attentif ne ménagea pas ses applaudissements à Me Poirier. E. B.

* * *

Vente de l'atelier Xavier Mellery.

En 1913, à l'initiative des *Amis du Palais*, le bon peintre Mellery avait esquissé un projet de décoration de la grande salle d'audiences du tribunal de commerce.

La guerre survint, et tout resta en état.

Puis Xavier Mellery mourut.

Dès qu'ils furent avertis, il y a quelque trois semaines, de la vente prochaine de l'atelier du peintre, les *Amis du Palais* cherchèrent à éviter la dispersion de toutes les préparations que cet exceptionnel décorateur avait faites pour la décoration de notre Palais de Justice.

717

A leur suggestion, et sur l'initiative de M. le Président de Bal, le Tribunal de Commerce décida d'acquérir les trois esquisses qui devaient être mises en vente publique.

Ces trois œuvres de mérite sérieux — un fusain plein de grandeur, une peinture à la fois sobre et majestueuse et une aquarelle d'une pureté de tons remarquable — purent, grâce à la générosité de nos magistrats consulaires, être conservés au Tribunal de Commerce.

Ce nous est un plaisir de l'en féliciter.

A. J.

* * *

Au Musée du Souvenir judiciaire.

Il existait une variante du projet de décoration pour le Tribunal de Commerce, qui n'avait pas été comprise parmi les quelque deux cents toiles et dessins mis aux enchères publiques.

Mme Lucy Baldauf-Mellery, fille de l'artiste, vient, en souvenir de son père, d'en faire don au *Musée du Souvenir judiciaire*.

Ce geste honore à la fois M. Jef Dillen qui le suggéra, et Mme Baldauf-Mellery qui l'accomplit.

Il méritait d'être ici publiquement souligné et honoré. A. J.

* * *

L'Avocat.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles — à l'initiative de notre confrère P. Poirier — organise au Théâtre royal des Galeries, le mercredi 17 janvier, une représentation de gala consacrée à l'*Avocat*, la dernière œuvre de Brieux.

Cette pièce d'actualité intéresse particulièrement le monde judiciaire. La première représentation en Belgique, par la troupe de la création, est réservée à la Magistrature et au Barreau. Le nombre des places est forcément limité. Le prix est uniformément fixé à 14 francs. Jean Vandermeulen, au vestiaire du Palais, reçoit les inscriptions. Les places pourront être retirées du 8 au 13 janvier.

Nous donnerons un article d'avant-première dans notre numéro du 14 janvier.

718

La justice de paix du troisième canton débordée. Une réforme nécessaire.

L'écho que nous avons publié, sous ce titre, dans notre numéro du 17 décembre (col. 685) nous vaut une lettre de protestation émanant d'une société s'occupant de surveillance de nuit, et qui s'y prétend directement visée.

Nous nous permettrons tout d'abord de lui faire remarquer que dans la communication dont s'agit notre correspondant n'a cité personne, et que les sociétés s'occupant de ce genre de surveillance sont multiples.

Néanmoins, nous lui donnons volontiers acte de ce que, dans ses contrats, dont elle veut bien nous adresser un exemplaire, la clause attributive de juridiction est imprimée en marge, de manière fort apparente, et en caractères d'ailleurs plus apparents que le surplus du document.

Peu importe, d'ailleurs, à notre avis personnel, la place qu'occupe pareille clause et l'œil des caractères dans lesquels elle est imprimée : ce nous paraissent être considérations à côté et qui n'entament en rien la validité d'une convention, librement acceptée par le souscripteur.

Au surplus, et toujours en ce qui nous concerne personnellement, nous ne partageons pas l'opinion exprimée par l'auteur de l'écho incriminé, qui voudrait voir légiférer à nouveau, cette fois pour les contrats de surveillance de nuit, dans le sens de la loi du 20 avril 1920.

Tant que les règles de la compétence territoriale seront ce qu'elles sont, nous continuerons à estimer que les conventions librement contractées à cet égard forment la loi des parties, et que toute législation d'exception, que ce soit en matière d'assurance, de surveillance de nuit, ou toute autre, doit être évitée.

Nous pensons même qu'il est de l'intérêt du public de voir déférer à un seul et même juge tous les litiges que suscitent les contrats de l'espèce.

Mais, nous le répétons, c'est là une opinion toute personnelle, que chacun est libre de ne point partager. Notre correspondant du 17 décembre, tout comme le législateur du 20 avril 1920, l'ont d'ailleurs surabondamment démontré. J.

AMATEURS D'ART, COLLECTIONNEURS. GALERIE JOSEPH II, rue des Deux-Eglises. — Tableaux anciens, ivoires, étoffes, icônes, objets pour étrennes, cadeaux de noce, etc.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 4712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT CIVIL ÉLÉMENTAIRE

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE DE POLICE TECHNIQUE

Par

E. GODDEFROY

Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles
Ex-Commissaire de police-adjoint de la ville d'Ostende
Diplômé de l'École de Police technique de la Préfecture de Police de Paris

Préface du Dr Edmond LOCARD
Chef du Laboratoire de Police technique de Lyon

Un volume in-8° de 226 pages, 48 photogravures, 228 gravures et dessins. — Prix : **18 francs.**
Envoi franco en province contre mandat postal de 18 fr. 50.

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques bages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

GUIDE PRATIQUE DE l'Officier de l'Etat Civil EN BELGIQUE

PAR

A. ROLAND et TH. WOUTERS
Président à la Cour d'appel de Gand *Avocat Général à Gand*

SEPTIÈME ÉDITION
Revue et complétée par
P. WOUTERS
Procureur du Roi à Malines

Un volume in-8° de VIII-528 pages.—Prix : **30 francs.**
Envoi franco contre mandat ou versement à notre compte chèques postaux n° 42375 de la somme de 31 fr. 25.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

Un volume format in-8° de XXII + 346 pages.
Prix : 20 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

RAPPEL

Le Séquestre ET LA Liquidation des Biens allemands en Belgique (Loi du 17 novembre 1921)

Par

Maurice de WÉE & Albert HOUTART
Substituts du Procureur du Roi

Une brochure in-8° de 104 pages. — Prix : **6 francs.**

PARU PRÉCÉDEMMENT :

La loi belge sur les Séquestres

Commentaire de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, par MM. LÉON RAQUEZ, ALBERT HOUTART et MAURICE DE WÉE. — Un volume in-18 de 107 pages.
Prix : **4 francs.**

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.